

Les six livres de la République / de J. Bodin,...

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Bodin / Jean / 1530-1596 / 0070. Les six livres de la République / de J. Bodin,.... 1576.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.







LES

SIX LIVRES DE LA REPUBLI- QUE DE I. BO- din Angeuin.

A MONSEIGNEUR DV FAVR SEI-
gneur de Pibrac, Conseiller du Roy en son Conseil priuë.



A PARIS,
Chez Jacques du Puys, Libraire Iuré,
à la Samaritaine.

1 5 7 6.

Avec priuilege du Roy.

EXTRAICT DV PRI-
uilege du Roy.

PAR lettres patentes du Roy nostre Sire donnees à Paris du
12. Aoust 1576. signees Pouffe-pin, & sceelees du grand
ceau de cire iaune. Il est permis à Iaques du Puys Marchant,
Libraire Iuré en l'Vniuersité de Paris, d'Imprimer ou faire
Imprimer, *Six liures de la Republique de Maistre Iehan Bodin.* Et defen-
ses à tous autres Libraires & Imprimeurs, d'Imprimer ou faire Impri-
mer lesdicts liures pendant le temps & terme de dix ans, comme plus à
plein appert, & est declaré esdictes lettres.



PREFACE SVR LES SIX LIVRES DE LA RE- PVBLIQUE DE IEHAN BODIN.

A MONSEIGNEVR DV FAVR SEIGNEVR
de Pibrac Conseiller du Roy en son priué Conseil.



*V*IS-QUE la conseruation des Royaumes & Empires, & de tous peuples depend, apres Dieu, des bons Princes & sages Gouverneurs, c'est bien raison (Monseigneur) que chascun leur assiste, soit à maintenir leur puissance, soit à executer leurs saintes loix, soit à ployer leurs su-
gets par dits & par escrits, qui puissent reüssir au bien commun de tous en general, & de chacun en particulier. Et si cela est tousiours honeste, & beau à toute personne, maintenant il nous est necessaire plus-que iamais. Car pendant que le nauire de nostre Republique auoit en pou-
pe le vent agreable, on ne pensoit qu'à iouir d'un repos tres-haut ferme, & assure, avec toutes les farces, mommeries, & mascarades que peuuent imaginer les hommes fondus en toutes sortes de plaisirs. Mais depuis que l'orage impetueux a tourmenté le vaisseau de nostre Republique, avec telle violence que le Patron mesmes, & les pilotes sont comme las, & recruds d'un trauail continuel, il faut bien que les passagers y prestent la main, qui aux voiles, qui aux cordages, qui à l'ancre : & ceux à qui la force manquera, qu'ils donnent quelque bon aduertissement, ou qu'ils presentent leurs vœux & prieres à celuy qui peut commander aux vents, & appaiser la tempeste, puis-que tous ensemble courent un mesme danger. ce qu'il ne faut pas attendre des ennemis qui sont en terre ferme, prenans un singulier plaisir au naufrage de nostre Republique, pour courir au bris, & qui ja pieça se sont enrichis du ieût des choses les plus pretieuses, qu'on fait incessamment pour sauuer ce Royaume : lequel autres fois a eu tout l'Empire d'Almaigne, les Royaumes d'Hongrie, d'Espaigne, & d'Italie, & tout le pourpris des Gaules iusques au Rhin, sous l'obeissance de ses loix : & ores qu'il est reduit au petit pied, ce peu qui reste est exposé en proye, par les siens mesmes, & au danger d'estre froissé brisé entre les roches perilleuses, si on ne met peine de getter les ancrs sacrees, affin d'aborder, apres l'orage, au port de salut, qui nous est mōstré du Ciel, avec bone esperance d'y paruenir, si on veult y aspirer. C'est pourquoy de ma part, ne pou-

P R E F A C E

uant rien mieux, i'ay entrepris le discours de la Republique, & en langue populaire, tant pour ce que les sources de la langue Latine sont presque taries, & qui seicheront du tout, si la barbarie causée par les guerres ciuiles continue, que pour estre mieux entendu de tous François naturels: ie dy ceux qui ont vn desir, & vouloir perpetuel de voir l'estat de ce Royaume en sa premiere splendeur, fleurissant encores en armes & en loix: ou s'il est ainsi qu'il n'y eut onques, & n'y aura iamais Republique si excellēte en beauté qui ne vieillisse, comme sugette au torrēt de nature fluide, qui rauist toutes choses, du moins qu'on face en sorte que le changement soit doux & naturel, si faire ce peut & non pas violent, ny sanglant. C'est l'un des points que i'ay traicté en cest œuvre, commençant par la famille, & continuant par ordre à la souueraineté, discourant de chacun membre de la Republique, à sçauoir du Prince souuerain & de toutes sortes de Republiques: puis du Senat, des officiers & Magistrats, des corps & Colleges, estats & communautéz, de la puissance, & debuoir d'un chacun. apres i'ay remarqué l'origine, accroissement, l'estat fleurissant, changement, decadēce, & ruine des Republiques: avec plusieurs questions politiques, qui me semblent nécessaires d'estre bien entendues. Et pour la conclusion de l'œuvre, i'ay touché la iustice distributiue, commutatiue, & harmonique, monstrant laquelle des trois est propre à l'estat bien ordonné. En quoy, peut estre, il semblera que ie suis par trop long à ceux qui cherchent la briueté: & les autres, me trouueront trop court: car l'œuvre ne peult estre si grand, qu'il ne soit fort petit pour la dignité du suget, qui est presque infini, & neantmoins entre vn million de liures que nous voyons en toutes sciences, à peine qu'il s'en trouue trois ou quatre de la Republique, qui toutes fois est la princesse de toutes les sciences. Car Platon & Aristote ont tranché si court leurs discours Politiques, qu'ils ont pluſtoſt laissé en appetit, que rassasié ceux qui les ont leuz. ioint aussi que l'experience depuis deux mil ans ou enuiron qu'ils ont escript, nous a fait cognoistre au doigt & à l'œil, que la science Politique estoit encores de ce temps là cachee en tenebres fort espees: & mesmes Platon confesse qu'elle estoit si obscure qu'on ny voyoit presque rien. & s'il y en auoit quelques vns entenduz au maniment des affaires d'estat, on les appelloit les sages par excellence, comme dit Plutarque. Car ceux qui depuis en ont escript à veüe de pays, & discouru des affaires du monde sans aucune cognoissance des loix, & mesmement du droit public, qui demeure en arriere pour le profit qu'on tire du particulier, ceux là disie profanent les sacrez mysteres de la Philosophie politique: chose qui a donné occasion de troubler & renuerser de beaux estats. nous auons pour exemple vn Macciauel, qui a eu la vogue entre les couratiers des tyrans, & lequel Paul Ioue ayant mis au rang des hommes signalez, l'appelle neantmoins Atheiste, & ignorant des bonnes lettres. quant à l'Atheisme il en faiēt gloire par ses escrits. & quant au sçauoir ie croy que ceux qui ont accoustumé de discourir doctement, pezer sagement, & resoudre subtilement les hauts affaires d'estat, s'acorderont qu'il n'a iamais sondé le gué de la sciēce Politique, qui ne gist pas en ruzes tyranniques, qu'il a recherchees par tous les coins d'Italie, & comme vne douce poizon coulee en son liure du Prince, où il rehausse iusques au Ciel, & met pour vn Parangon de tous les Roys, le plus desloyal filz de Prestre qui fut onques: & lequel neantmoins avec toutes les finesſſes, fut honteusement precipité de la roche de tyrannie haute & glissante, où il s'estoit niché,

& en fin exposé comme un belistre à la mercy, & risée de ses ennemis, comme il est
 aduenü depuis aux autres Princes qui ont suyui sa piste, & pratiqué les belles reigles
 de Macciauel: lequel a mis pour deux fondemens des Republiques l'impiété, & l'iniu-
 stice, blasmant la religion comme contraire à l'estat. & toutes fois Polybe gouver-
 neur & Lieutenant de Scipion l'Africain, estimé le plus sage Politique de son aage,
 ores qu'il fut droit Atheïste, neantmoins il recommande la religion sur toutes choses,
 comme le fondemēt Principal de toutes Republiques, de l'execution des loix, de l'obeïf-
 sance des sugets enuers les Magistrats, de la crainte enuers les Princes, de l'amitié mu-
 tuelle entre eux, & de la Iustice enuers tous: quand il dit que les Romains n'ont ia-
 mais rien eu de plus grand que la religion, pour estendre les frontieres de leur Empire,
 & la gloire de leurs hauts faits par toute la terre. Et quant à la Iustice, si Macciauel
 eust tant soit peu geté les yeux sur les bons auteurs, il eust trouué que Platon intitule
 ses liures de la Republique, les liures de la Iustice, comme estant icelle l'un des plus
 fermes pilliers de toutes Republiques. Et d'autant qu'il aduint à Carneade Ambassa-
 deur d'Athenes vers les Romains, pour faire preuue de son eloquence, loüer un iour
 l'iniustice, & le iour suyuant la Iustice, Caton le Censeur, qui l'auoit ouy haranguer,
 dist en plein Senat, qu'il falloit depescher, & licentier tels Ambassadeurs, qui pour-
 roient alterer, & corrompre bien tost les bonnes meurs d'un peuple, & en fin renuer-
 ser un bel estat. Aussi est-ce abuser indignement des loix sacrees de nature, qui veult non
 seulement que les sceptres soient arrachez des mains des meschans, pour estre baillez
 aux bons & vertueux Princes, comme dit le sage Hebrieu: ains encores que le bien en
 tout ce monde soit plus fort, & plus puissant que le mal. Car tout ainsi que le grand
 Dieu de nature tres-sage & tres-iuste, commande aux Anges, ainsi les Anges com-
 mandent aux hommes, les hommes aux bestes, l'ame au corps, le Ciel à la terre, la rai-
 son aux appetits: affin que ce qui est moins habile à commander, soit conduit & guidé
 par celuy qui le peult guarentir, & preseruer, pour loyer de son obeïssance. Mais au cō-
 traire, s'il aduint que les appetits desobeïssent à la raison, les particuliers aux Magi-
 strats, les Magistrats aux Princes, les Princes à Dieu, alors on voit que Dieu vient
 vanger ses iniures, & faire executer la loy eternelle par luy establee, donnant les
 Royaumes & Empires aux plus sages & vertueux Princes, ou (pour mieux dire)
 aux moins iniustes, & mieux entenduz au maniment des affaires, & gouuernement
 des peuples, qu'il fait venir quelques fois d'un bout de la terre à l'autre, avec un eston-
 nement des vainqueurs & des vaincuz, quand ie dy Iustice i'entends la prudēce de
 commander en droicte & integrité. C'est donques une incongruité bien lourde en
 matiere d'estat, & d'une suite dangereuse, enseigner aux Princes des reigles d'iniusti-
 ce pour assseurer leur puissance, par tyrannie qui toutes fois n'a point de fondement plus
 ruineux que cestuy là. car depuis que l'iniustice armee de force prend sa carriere d'une
 puissance absolüe, elle presse les passions violentes de l'ame, faisant qu'une auarice de-
 uient soudain confiscation, un amour adultere, une cholere fureur, une iniure meur-
 tre: & tout ainsi que le tonnerre va deuant l'eclair, encores qu'il semble tout le cōtrai-
 re: aussi le Prince depraué d'opinions tyranniques, fait passer l'amende deuant l'accu-
 sation, & la condemnation deuant la preuue: qui est le plus grand moyen qu'on puisse
 imaginer pour ruiner les Princes, & leur estat. Il y en a d'autres contraires, & droits

o. Polyb. lib. 6.
 de militari ac
 domestica Ro-
 manor. disci-
 plina.

PREFACE DE L'AUTHEVR.

ennemis de ceux cy, qui ne sont pas moins, & pe ut estre plus dangereux, qui sous voile d'une exemption de charges, & liberté populaire, font rebeller les sugets contre leurs Princes naturels, ouurans la porte à une licentieuse anarchie, qui est pire que la plus forte tyrannie du monde. Voila deux sortes d'hommes qui par escripts & moyens du tout contraires conspirent à la ruine des Republiques: non pas tant par malice que par ignorance des affaires d'estat, que ie me suis efforcé d'eclaircir en cest œuure, lequel pour n'estre tel que ie desire, n'eust encores esté mis en lumiere, si celuy qui pour l'affectiō naturelle qu'il porte au public, comme il en a fait preuue, ne m'eust incité à ce faire, c'est Nicolas de Liures sieur de Humeroles, l'un des gentils-hommes de ce Royaume des mieux accomplis en toutes sciences honestes & vertuz rares. Et pour la cognoissance que i'ay depuis dixhuit ans, de vous auoir veu monter par tous les degrez d'honneur, maniant si dextrement les affaires de ce Royaume, i'ay pensé que ie ne pouuois mieux adresser mon labeur pour en faire sain iugement, qu'à vous mesmes. Je vous l'enuoye donc pour le censurer à vostre discretion & en faire tel pris qu'il vous plaira: tenant pour assésuré qu'il sera bien venu par tout s'il vous est agreable.

Vostre tres-affectioné seruiteur.

I. Bodin.

SOMMAIRE DES CHAPITRES.

LIVRE I.

- CHAP. I.  Velle est la fin principale de la Republique bien ordonnee.
- CHAP. II. Du menage & la difference entre la Republique & la famille.
- CHAP. III. De la puissance maritale, & s'il est expedient renoueler la loy de repudiation.
- CHAP. IIII. De la puissance paternelle, & s'il est bon d'en user comme les anciens Romains.
- CHAP. V. De la puissance seigneuriale, & s'il faut souffrir les esclaves en la Republique bien ordonnee.
- CHAP. VI. Du citoyen, & la difference d'entre le citoyen, le suget, l'estran-ger, la ville, cite & Republique.
- CHAP. VII. De ceux qui sont en protection, & la difference entre les alliez estrangers, & sugets.
- CHAP. VIII. De la seurete & droits des alliances, & traitez entre les Prin-ces.
- CHAP. IX. De la souueraineté.
- CHAP. X. Du Prince tributaire, ou feudataire, & s'il est souuerain, & de la prerogative d'honneur entre les Princes souuerains.
- CHAP. XI. Des vrayes marques de souueraineté.

LIVRE II.

- CHAP. I. De toutes sortes de Republiques en general.
- CHAP. II. De la monarchie seigneuriale.
- CHAP. III. De la monarchie Royale.
- CHAP. IIII. De la monarchie tyrannique.
- CHAP. V. S'il est licite d'attenter à la personne du tyran, & apres sa mort annuller, & casser ses ordonnances.
- CHAP. VI. De l'estat Aristocratique.
- CHAP. VII. De l'estat populaire.

LIVRE III.

- CHAP. I. Du senat & de sa puissance.
- CHAP. II. Des officiers & Commissaires.
- CHAP. III. Des magistrats.
- CHAP. IIII. De l'obeissance que doit le magistrat aux loix & au Prince souuerain.
- CHAP. V. De la puissance des magistrats sur les particuliers.
- CHAP. VI. De la puissance que les magistrats ont les uns sur les autres.
- CHAP. VII. Des corps & colleges, estats & communautez.

LIVRE IIII.

- CHAP. I. *De la naissance, accroissement, estat fleurissant, decadence & ruine des Republiques.*
- CHAP. II. *S'il y a moyen de sçauoir les changemens, & ruines des Republiques à l'aduenir.*
- CHAP. III. *Que les changemens des Republiques, & des loix ne se doit faire tout à coup.*
- CHAP. IIII. *S'il est bon que les officiers d'une Republique soient perpetuels.*
- CHAP. V. *S'il est expediēt que les officiers d'une Republique soiēt d'accord.*
- CHAP. VI. *S'il est expedient que le Prince iuge les sugets, & qu'il se communique souuent à eux.*
- CHAP. VII. *Si le Prince es factiōs ciuiles se doit ioindre à l'une des parties. & si le suget doit estre contraint de suiure l'un ou l'autre, avec les moyens de remedier aux seditions.*

LIVRE V.

- CHAP. I. *Du reiglement qu'il faut tenir pour accommoder la forme de Republique à la diuersité des hommes, & le moyen de cognoistre le naturel des peuples.*
- CHAP. II. *Les moyens de remedier aux changemens des Republiques.*
- CHAP. III. *Du loyer & de la peine.*
- CHAP. IIII. *Si les biens des condamnez doiuent estre appliquez au fisque, ou employez aux œuures pitoyables, ou laissez aux heritiers.*

LIVRE VI.

- CHAP. I. *De la censure & s'il est expedient de leuer le nombre des sugets, & les cōtraindre de bailler par declaratiō les biēs qu'ils ont.*
- CHAP. II. *Des finances.*
- CHAP. III. *Le moyen d'empescher que les monnoyes soyent alterees de pris, ou falsifiees.*
- CHAP. IIII. *Comparaison des trois formes de Republiques, & des commoditez & incommoditez de chacune: & que la monarchie Royale est la meilleure.*
- CHAP. V. *Que la monarchie bien ordonnee ne tombe en chois, ny en sort, ny en quenouille, ains quelle est deuolue par droit successif au masle le plus proche de l'estoc paternel & hors partage.*
- CHAP. VI. *De la Iustice distributiue, commutatiue, & harmonique, & la quelle des trois est propre à chacune Republique.*



QUELLE EST LA FIN
PRINCIPALE DE LA REPUBLI-
QUE BIEN ORDONNEE.

CHAP. I.



REPUBLIQUE est vn droit gouvernement de plusieurs menages , & de ce qui leur est cōmun, avec puissāce souueraine. Nous mettons ceste definitiō en premier lieu, par ce qu'il faut chercher en toutes choses la fin principale: & puis apres les moyens d'y paruenir. Or la definition n'est autre chose que la fin du suget qui se presente: & si elle n'est bien fondee , tout ce qui sera basti sur icelle ruinerabiē tost apres. Et iāçoit que celuy qui a trouuē la fin de ce qui est mis en auant , ne trouue pas tousiours les moyens d'y paruenir, non plus que le mauuais archer qui voit le blanc & n'y vise pas: neantmoins avec l'adresse & la peine qu'il emploira il y pourra fraper , ou aprocher: & ne sera pas moins estimē , s'il ne touche au but, pourueu qu'il face tout ce qu'il doibt pour y ataindre. Mais qui ne sçait la fin & definition du suget qui luy est proposē , cestuy-là est hors d'esperāce de trouuer iamais les moyens d'y paruenir, non plus que celuy qui donne en l'air sans voir la bute. Deduisons donc par le menu les parties de la definition que nous auons posee. Nous auons dit en premier lieu droit gouvernement , pour la difference qu'il y a entre les Republiques , & les troupes de voleurs & pirates avec lesquels on ne doibt auoir part , ny commerce, ny alliance: cōme il a tousiours esté gardé en toute Republique bien ordonnee , quand il a esté question de donner la foy , traiter la paix, denoncer la guerre , accorder ligues offensives , ou defensives , bourner les frontieres , & decider les differends entre les princes & seigneurs souuerains , on n'y a iamais compris les voleurs , ny leur suite: si peut estre cela ne s'est fait par necessité forcee , qui n'est point sugette à la discretion des loix humaines , lesquelles ont tousiours separé les brigans & corsaires, d'avec ceux que nous di-

sons droits ennemis en fait de guerre : qui maintiennent leurs estats & Republiques par voye de iustice, de laquelle les brigans & corsaires cherchent l'euerfion & ruine. C'est pourquoy ils ne doiuent iouyr du droit de guerre commun à tous peuples, ny se preualoir des loix que les vainqueurs donnent aux vaincuz. Et mesmes la loy n'a pas voulu, que celuy qui tomberoit entre leurs mains, perdist vn seul point de sa liberté¹, ou qu'il ne peust faire testament², & tous actes legitimes, que ne pouuoit³ celuy qui estoit captif des ennemis, cōme estant leur esclau, qui perdoit sa liberté, & la puissance⁴ domestique sur les siens. Et si on dit que la loy⁵ veut qu'on rende au voleur le gage, le depost, la chose empruntée, & qu'il soit ressaissi des choses par luy occupees iniustement sur autrui, s'il en est depouillé par violence, il y a double raison : l'une que le brigand merite qu'on ayt egard à luy, quand il vient faire hommage au magistrat, & se rend soubz l'obeissance des loix pour demâder, & receuoir iustice : l'autre que cela ne se fait pas tant en faueur des brigans, qu'en haine de celuy qui veut retenir le sacré depost, ou qui procede par voye de fait ayant la iustice en main. Et quant au premier nous en auons assez d'exemples, mais il n'y en a point de plus memorable que d'Auguste l'Empereur, qui fist publier à son de trompe qu'il donneroit xxv. mil escuz à celuy qui prédroit Crocotas chef des voleurs en Espaigne : de quoy aduertiy Crocotas, se represente luy mesmes à l'Empereur, & luy demande xxv. mil escuz. Auguste les luy fist payer,⁶ & luy donna sa grace : affin qu'on ne pensast point qu'il voulust luy oster la vie, pour le frustrer du loyer promis, & que la foy & seureté publique fust gardee à celuy qui venoit en iustice : combien qu'il pouuoit proceder cōtre luy, & luy faire son proces. Mais qui voudroit vser du droit commun enuers les corsaires & voleurs, comme avec les droitz ennemis, il feroit vne perilleuse ouuerture à toutz vagabons de se ioindre aux brigans, & asseurer leurs actions & ligues capitales soubz le voile de iustice. Non pas qu'il soit impossible de faire vn bon Prince d'un voleur, ou d'un corsaire vn bon Roy : & tel pirate y a, qui merite mieux d'estre appellé Roy, que plusieurs qui ont porté les sceptres & diademes, qui n'ont excuse veritable, ny vray-semblable, des voleries & cruautes qu'ils faisoient souffrir aux suiets : cōme disoit Demetrius le corsaire au Roy Alexandre le grâd, qu'il n'auoit appris autre mestier de son pere, ny herité pour tout bien que deux fregates : mais quant à luy qui blasmoit la piratique, il rauageoit neantmoins, & brigadoit avec deux puissantes armées, par mer, & par terre, encores qu'il eust de son pere vn grâd & florissant royaume. ce qui esmeut Alexandre plustost à vn remord de cōscience, que à vanger la iuste reproche à luy faite par vn escumeur, qu'il fist alors capitaine en chef d'une legion : cōme de nostre aage Sultā Suleyman appella à son cōseil les deux plus nobles corsaires de memoire d'homme, Ariadin Barberousse, & Dragut Reis, faisant l'un & l'autre

Amiral,

1. l. post liminium.
De captiuis. ff.
2. l. i. de legat. 3.
3. l. eius qui à latro
nibus. Detestam.
ff.
4. l. in bello De ca-
ptiuis. ff.
5. l. si pignore, §.
Si prædo De pi-
gnoralit. l. i. §. si
prædo. l. bonafide-
des. depositi. l. ita
ut si fur vel præ-
do. commodat.

6. Dion lib. 36.

Auguste
et son fils
premier
et second

Crocotas voleur
et son fils
premier
et second

Volonté de son
premier
et second

Volonté de son
premier
et second

Volonté de son
premier
et second

Amiral, & Bascha, tant pour nettoyer la mer des autres pirates, que pour asséurer son estat, & le cours de la traffique. Ces moyens d'atirer les chefs des pirates au port de vertu, est, & sera tousiours louable, non seulement affin de ne reduire point telles gens au desespoir d'enuahir l'estat des Princes, ains aussi pour ruiner les autres cōme ennemis du genre humain: & quoy qu'ils semblent viure en amitié & societé partageant, également le butin, comme on disoit de Bargule & de Viriat, neantmoins cela ne doibt estre appelé societé, ny amitié, ny partage en termes⁷ de droit: ains coniurations, voleries, & pillages: car le principal poinct auquel gist la vraye marque d'amitié leur défaut, c'est à sçauoir le droit gouvernement selon les loix de nature. C'est pourquoy les anciens⁸ appelloient Republique vne societé d'hommes assemblez, pour bien & heureusement viure: laquelle definition toutesfois a plus qu'il ne faut d'une part, & moins d'une autre: car les trois poincts principaux y manquent, c'est à sçauoir la famille, la souueraineté, & ce qui est commun en vne Republique: ioint aussi que ce mot heureusement, ainsi qu'ils entendoient n'est point necessaire: autrement la vertu n'auroit aucun pris si le vent ne souffloit tousiours en poupe: ce que iamais homme de bien n'accordera: car la Republique peut estre bien gouuernée, & sera neantmoins affligée de pauvreté, delaissee des amis, assiegée des ennemis, & comblee de plusieurs calamitez: auquel estat Ciceron mesmes confesse auoir veu tomber la Republique de Marseille en Prouence, qu'il dit auoir esté la mieux ordōnée, & la plus accōplie qui fust onques en tout le monde sans exeption: & au contraire il faudroit que la Republique fertile en assiete, abondante en richesses, fleurissant en hommes, reuerée des amis, redoubtée des ennemis, inuincible en armes, puissante en chasteaux, superbe en maisons, triomphante en gloire, fust droitement gouuernée, ores quelle fust debordée en mechancetez, & fondue en tous vices. Et neantmoins il est bien certain que la vertu n'a point d'ennemy plus capital, qu'un tel succes qu'on dit tresheureux: & qu'il est presque impossible d'acoler ensemble deux choses si cōtraires. Par ainsi nous ne mettrons pas en ligne de compte, pour definir la Republique, ce mot heureusement: ains nous prendrons la mire plus haut pour toucher ou du moins aprocher au droit gouvernement: toutefois nous ne voulōs pas aussi figurer vne Republique en idee sans effect, telle que Platon, & Thomas le More chancelier d'Angleterre ont imaginé, mais nous contēterons de suiure les reigles Politiques au plus pres qu'il sera possible: en quoy faisant on ne peut iustement estre blasmé, encores qu'on n'ayt pas ataint le but où l'on visoit, non plus que le maître pilote transporté de la tempeste, ou le medecin vaincu de la maladie, ne sont pas moins estimez, pourueu que l'un ayt biē gouuerné son malade, & l'autre son nauire. Or si la vraye felicité d'une Republique, & d'un homme seul est tout vn, & que le souuerain bien de la Republique

La République faire
est d'un plus grand
bien que d'un plus grand
mal. C'est la fin de l'administration
de la République.

La République est une
société d'hommes assemblez
pour le bien commun.
7. 1. cōmuni. s. in
ter prados. cō-
muni diuid. a.

8. Cicero Aristo.
in polit.

La République est une
société d'hommes assemblez
pour le bien commun.

9. Aristotel. lib. 7.
cap. 3. & 15. politic. &
lib. 10. ethic. ad Ni-
comach.

en general, aussi bien que d'un chacun en particulier, gistés vertus intellectuelles, & contemplatiues, comme les mieux entendus ont resolu: il faut aussi accorder que ce peuple là iouist du souverain bien quand il a ce but deuant les yeux, de s'exercer en la contemplation des choses naturelles, humaines, & diuines, en rapportant la louange du tout au grād prince de nature. Si donc nous confessons que cela est le but principal de la vie bien heureuse d'un chacun en particulier, nous concluons aussi que c'est la fin & felicité d'une Republique. mais d'autant que les hommes d'affaires, & les Princes, ne sont iamais tombez d'accord pour ce regard, chacun mesurant son bien au pied de ses plaisirs & contentemens: & que ceux qui ont eu mesme opinion du souverain bien d'un particulier, n'ont pas tousiours accordé que l'homme de bien, & le bon citoyen soit tout vn: ny que la felicité d'un homme, & de toute la Republique fust pareille: cela fait qu'on a tousiours eu varieté de loix, de coustumes, & desseings, selon les humeurs & passions des Princes & gouverneurs. Toutesfois puisque l'homme sage est la mesure de iustice & de verité: & que ceux là qui sont reputez les plus sages, demeurent d'accord, que le souverain bien d'un particulier, & de la Republique n'est qu'un, sans faire differēce entre l'homme de bien, & le bon citoyen, nous arresterons là le vray poinct de felicité, & le but principal auquel se doit rapporter le droit gouvernement d'une Republique: iacoit que Aristote a doublé d'opinion, & tranché quelquesfois le differend des parties par la moitié, couplant tantost les richesses, tantost la force & la santé avec l'action de vertu, pour s'accorder à la plus commune opinion des hommes: mais 'quand il en dispute plus subtilement, il met le comble de felicité en contemplation. Qui semble auoir donné occasion à Marc Varron de dire, que la felicité des hommes est meslee d'action, & de contemplation: & la raison est à mon aduis, que d'une chose simple, la felicité est simple, & d'une chose double, composée de parties diuerfes, la felicité est double: comme le bien du corps gist en santé, force, alegresse, & en la beauté des membres bien proportionnez: & la felicité de l'ame inferieure, qui est la vraye liaison du corps & de l'intellect, gist en l'obeissance que les appetitz doibuent à la raison: c'est à dire en l'action des vertuz morales: tout ainsi que le souverain bien de la partie intellectuelle, gist aux vertuz intellectuelles: c'est à sçauoir en prudence, science, & vraye religion: l'une touchant les choses humaines, l'autre les choses naturelles: la troisieme les choses diuines: la premiere montre la difference du bien & du mal, la seconde du vray & du faux, la troisieme de la pieté & impieté, & ce qu'il faut choisir & fuyr: car de ces trois se compose la vraye sagesse, où est le plus haut point de felicité en ce monde. Aussi peut on dire par comparaison du petit au grand que la Republique doit auoir un territoire suffisant, & lieu capable pour les habitants, la fertilité d'un pays assez plantureux, & quantité de bestail pour la

pour-

1. lib. 10. ethic. Nic.
co. & 7. politic.

*Ad uero quod dicitur
feliciter in 3. de 2. de 11
et in 1. de 2. de 11
et in 1. de 2. de 11*

nourriture & vestemens des sugetz: & pour les maintenir en santé la douceur du ciel, la temperature de l'air, la bonté des eaux: & pour la défense & retraite du peuple, les matieres propres à bastir maisons & places fortes, si le lieu de foy n'est assez couuert & defensible. Voila les premieres choses desquelles on est le plus soigneux en toute Republique & puis on cherche les aisances: comme les medecines, les metaux, les taintures: & pour assugetir les ennemis, & alonger les frontieres par conquestes, on fait prouision d'armes offensives: & d'autant que les appetiz des hommes sont le plus souuent insatiables, on veut auoir en affluence, non seulement les choses vtils & necessaires: ains aussi plaisantes & inutiles.

Et tout ainsi qu'on ne pense gueres à l'instruction d'un enfant qu'il ne soit eleué, nourri, & capable de raison: aussi les Republiques n'ont pas grand soin des vertuz morales: ny des belles sciences, & moins encores de la contemplation des choses naturelles & diuines, qu'elles ne soyent garnies de ce qui leur fait besoin: & se contentent d'une prudence mediocre, pour asseurer leur estat contre les estrangers, & garder les sugets d'offenser les vns les autres, ou si quelcun est offensé, reparer la faute. Mais l'homme se voyant esleué & enrichi de tout ce qui luy est necessaire & commode, & sa vie asseuree d'un bon repos, & tranquillité douce, s'il est bien né il prend à contre-cueur les vicieux & meschans, & s'approche des gens de bien & vertueux: & quand son esprit est clair & net, des vices & passions qui troublent l'ame, il prend garde plus soigneusement à voir la diuersité des choses humaines, les ages differentes, les humeurs contraires, la grandeur des vns, la ruine des autres, le changement des republiques: cherchant tousiours les causes des effects qu'il voit. puis apres se tournant à la beauté de nature, il prend plaisir à la varieté, des animaux, des plantes, des mineraux, considerant la forme, la qualité, la vertu de chacune, les haines & amitez des vnes enuers les autres, & la suite des causes enchainées, & dependentes l'une de l'autre: puis laissant la region elementaire, il dresse son vol iusques au ciel, avec les aisles de contemplation, pour voir la splendeur, la beauté, la force des lumieres celestes, le mouuement terrible, la grandeur & hauteur d'icelles, & l'harmonie melodieuse de tout ce mode: alors il est ravi d'un plaisir admirable, accompagné d'un desir perpetuel de trouuer la premiere cause, & celui qui fut auteur d'un si beau chef d'œuvre: auquel estant paruenue, il arreste là le cours de ses contemplations, voyant qu'il est infini & incomprehensible en essence, en grandeur, en puissance, en sagesse, en bonté. Par ce moyen de contemplation, les hommes sages & entendus, ont resolu une tres-belle demonstration, c'est asçauoir qu'il n'y a que vn Dieu eternal & infini: & de là ont quasi tiré une conclusion de la felicité humaine. Si doncques un tel homme est iugé sage, & bien heureux, aussi sera la republique tres-heureuse, ayant beaucoup de tels citoyens, encores qu'elle ne soit pas de grande estendue, ny opulente en biens, mesprisant les pom-

*Les Rep. n'ont pas grand
soin de l'instruction morale
mais elles s'occupent de
la guerre & de la politique
sans faute*

2. Aristot. lib. 6.
polit. 1. 2. & lib. 12.
cap. vlt. τὰ μετὰ
τὰ φυσικ.

3. Arist. lib. 10. ethicor. & cap. 7. polit.

4. Plato in Phædone.
5. Psal. 116. & Leo Hebræus lib. 3. de amore.

pes & delices, des citez superbes, plôgees en plaisirs, & ne faut pas pourtant conclure que la felicité de l'homme soit confuse & meslée: car combien que l'homme soit composé d'un corps mortel, & d'une ame immortelle, si faut-il confesser que son bien principal depend de la partie la plus noble: car puisque le corps doibt servir à l'ame, & l'appetit bestial à la raison diuine, son bien souuerain despéd aussi des vertus intellectuelles, que Aristote appelle l'action de l'intellect: & iacoit qu'il eust dit que le souuerain bien gist en l'action de vertu, si est-ce qu'en fin il a esté contraint de confesser, que l'action se raporte à la contemplation, comme à sa fin, & qu'en icelle gist le souuerain bien, autrement, dit-il, les hommes seroient plus heureux que Dieu, qui n'est point empesché aux actions muables, iouissant du fruit eternal de contemplation & d'un repos treshault. mais ne voulant pas s'arrester ouuertement à l'aduis de son maître, ny se departir de la maxime qu'il auoit posée, c'est à sçauoir que le souuerain bien gist en l'action de vertu, quand il a conclud la dispute du souuerain bien, il a coulé doucemēt ce mot æquiuoque, l'action de l'intellect, pour contemplation, disant que la felicité de l'homme gist en l'action de l'intellect: afin qu'il ne semblast vouloir mettre la fin principale de l'homme, & des Republicques, en deux choses du tout contraires, c'est à sçauoir en mouuement, & en repos, en action & contemplation. & neantmoins voyant que les hommes, & les Republicques sont en perpetuel mouuement, empeschez aux actions necessaires, il n'a pas voulu dire simplement, que la felicité gist en cōtemplation, ce qu'il faut neantmoins aduoier. car quoy que les actions par lesquelles la vie de l'homme est entretenue soyent fort necessaires, comme boire & manger, si est-ce qu'il n'y eut iamais homme bien appris, qui fondaist en cela le souuerain bien. aussi l'action des vertus morales est bien fort louable, par ce qu'il est impossible que l'ame puisse recueillir le doux fruit de contemplation, qu'elle ne soit esclarcie, & purifiée par les vertus morales, ou par la lumiere diuine: de sorte que les vertus morales, se raportent aux intellectuelles. or la felicité n'est pas accomplie, qui se raporte, & cherche quelque chose de meilleur, comme la fin principale, & ce qui est moins noble, au plus noble, comme le corps à l'ame, celle cy à l'intellect, l'appetit à la raison, & viure pour bien viure. Par ainsi Marc Varron, qui a mis la felicité en action, & en contemplation, eust mieux dit, à mon aduis, que la vie de l'homme a besoin d'action, & de contemplation, mais que le souuerain bien gist en contemplation⁴, que les Academiques ont appelé la mort plaisante, & les Hebreux la mort⁵ precieuse, d'autant qu'elle rauist l'ame hors de fange corporelle, pour la deifier. Et neantmoins il est bien certain que la Republique ne peut estre bien ordonnée, si on laisse du tout, ou pour long temps les actions ordinaires, la voye de iustice, la garde & defense des sugets, les viures, & prouisions necessaires à l'entretienement d'iceux, non plus que l'homme ne peut viure longue-

ment, si l'ame est si fort rauie en contemplation, qu'on en perde le boire & le manger. Mais tout ainsi qu'en ce monde, qui est la vraye image de la Republique bien ordonnee, & de l'homme bien reiglé, on voit la lune comme l'ame, s'aprocher du Soleil, laissant aucunement la region elementaire, qui ressent vn merueilleux changement, pour le declin de ceste lumiere, & tost apres l'accouplement du Soleil, se remplir d'une vertu celeste, qu'elle rend à toutes choses: aussi l'ame de ce petit monde estant parfois rauie en contemplation, & aucunement vnue à ce grand Soleil intellectuel, elle s'enflamme d'une clarté diuine, & force émerueillable, & d'une vigueur celeste fortifiant le corps, & les forces naturelles. mais si l'ame s'adonne par trop au corps, & s'enyure des plaisirs sensuels, sans rechercher le souleil diuin, il luy en prend tout ainsi que à la lune, quand elle s'enuelope du tout en l'ombre de la terre. qui luy oste sa lumiere, & sa force, & produit par ce defaut plusieurs monstres. & neantmoins si elle demeureoit tousiours vnue au Soleil, il est bien certain que le monde elementaire periroit. Nous ferons mesme iugement de la Republique bien ordonnee, la fin principale de laquelle, gist aux vertus contemplatiues, iacoit que les actions politiques soyent prællables & les moins illustres soyent les premieres: comme faire prouisions necessaires, pour entretenir, & defendre la vie des sugetz: & neantmoins telles actions se raportent aux morales, & celles cy aux intellectuelles, la fin desquelles est la contemplation du plus beau suget qui soit, & qu'on puisse imaginer. Aussi voyons nous que Dieu a laissé six iours pour toutes actions, estant la vie de l'homme sugette pour la plus-part à icelles: mais il a ordonné que le septiesme qu'il auoit beni sus tous les autres seroit chomé, comme le saint iour du repos, affin de l'employer en la contemplation de ses œu-^{5. Psal. 1.} ures de sa loy, & de ses louanges. Voila quand à la fin principale des Republiques bien ordonnees, qui sont d'autant plus heureuses, que plus pres elles approchent de ce but: car tout ainsi qu'il y a plusieurs degrez de felicité és hommes, aussi ont les Republiques leurs degrez de felicité, les vnes plus, les autres moins, selon le but que chacune se propose pour imiter: comme l'on disoit^{6. Plato.} des Lacedemoniens, qu'ils estoient courageux, & magnanimes, & au reste de leurs actions iniustes: par ce que leur institution, leurs loix, & coustumes, n'auoyent autre but deuant les yeux, que rendre les hommes courageux, & inuincibles aux labeurs & douleurs, meprisant les plaisirs & delices. mais la Republique des Romains a fleuri en iustice, & surpassé celle de Lacedemonne, par ce que les Romains n'auoient pas seulement la magnanimité, ains aussi la vraye iustice leur estoit comme vn suget, auquel ils adressoyent toutes leurs actions. Il faut donc s'efforcer de trouuer les moyens de paruenir ou approcher de la felicité que nous auons dit, & à la definition de la Republique que nous auons posée.

DE LA REPUBLIQUE
DV MESNAGE ET LA DIFFE-
rence entre la Republique & la famille.

CHAP. II.



Enage est vn droit gouvernement de plusieurs sugets, sous l'obeissance d'un chef de famille, & de ce qui luy est propre. La seconde partie de la definition de Republique que nous auons posée, touche la famille, qui est la vraye source & origine de toute Republique, & membre principal d'icelle. Et par ainsi Xenophon & Aristote, sans occasion, à mon aduis, ont diuisé l'œconomie de la police: ce qu'on ne peut faire sans demembrer la partie principale du total, & bastir vne ville sans maisons, ou bien par mesme moyen il falloit faire vne science à part des corps & colleges, qui ne sont ny familles, ny citez, & sont neantmoins partie de la Republique. Mais les iurisconsultes, & législateurs, que nous debuons suiure, ont traité les loix & ordonnances de la police, des colleges, & des familles en vne mesme science. toutefois ils n'ont pas pris l'œconomie comme Aristote, qui l'appelle science d'aquerir des biens, qui est commune aux corps & colleges aussi bien comme aux Republiques. Or nous entendons par la menagerie, le droit gouvernement de la famille, & de la puissance que le chef de famille a sur les siens, & de l'obeissance qui luy est deuë, qui n'a point esté touchée aux traitez d'Aristote, & de Xenophon. Tout ainsi donc que la famille biē cōduite, est la vraye image de la Republique, & la puissance domestique semblable à la puissance souueraine: aussi est le droit gouvernement de la maisō, le vray modelle du gouvernement de la Republique. Et tout ainsi que les mēbres chacū en particulier faisās leur debuoir, tout le corps se porte biē: aussi les familles estāts bien gouvernees, la Republique ira biē. Nous auōs dit que Republique est vn droit gouvernement de plusieurs menages, & de ce qui leur est cōmun avec puissance souueraine. le mot de plusieurs ne peut estre signifié par deux au cas qui s'offre, car la loy¹ veut du moins trois persōnes pour faire vn college, & autant pour faire vne famille, outre le chef de famille, soyent enfans, ou esclaués, ou afranchis, ou gens libres qui se soubmettent volontairement à l'obeissance du chef de menage, qui fait le quatriesme, & toutesfois membre² de la famille. Et d'autant que les menages, corps & colleges, ensemble les Republiques, & tout le genre humain periroit, s'il n'estoit repeuplé par mariages, il s'ensuit biē que la famille ne sera pas accomplie de tout point sans la femme, qui pour ceste cause est appelée mere de famille: tellement qu'il faut à ce compte cinq personnes du moins, pour accōplir vne famille entiere. Si donc il faut trois personnes pour faire vn college, & autant pour vn menage, outre le chef de famille & sa femme:

nous

1. l. neratius, de verbor. signif. ff.

2. l. familiar. cod.

nous dirons par mesme raison, qu'il faut du moins trois menages pour faire vne Republique, qui seroit trois fois cinq pour trois menages parfaicts. Et à mon aduis que les anciens appelloient pour ceste cause vn peuple quinze personnes, comme dit Apulee, raportans le nombre de quinze à trois familles parfaites. Autrement s'il n'y a qu'un menage, encores que le pere de famille eut trois cens femmes, & six cens enfans, autant qu'en auoit Hermotimus Roy de Parthe, ou cinq cens esclaves, comme Crassus: s'ils sont tous sous la puissance d'un chef de menage, ce n'est pas vn peuple, ny vne Republique, ains vn menage seulement, encores qu'il y eust plusieurs enfans, & plusieurs esclaves, ou seruiteurs mariez ayans d'autres enfans, pourueu qu'ils soyent tous en la puissance d'un chef, que la loy appelle pere de famille, ores qu'il fust au berceau. Et pour ceste cause les Hebreux, qui monstrent tousiours la propriété des choses par les noms, ont appelé famille *אב* non pas pour ce que la famille contient mil personnes, comme dit vn rabin, mais du mot *אב* qui signifie chef, seigneur, prince, nommant la famille par le chef d'icelle. Mais on dira peut estre, que trois corps & colleges, ou plusieurs particuliers sans famille peuuent aussi bien composer vne Republique, s'ils sont gouuernez avec puissance souueraine: il y a bien apparence: & toutesfois ce n'est point Republique, veu que tout corps & college s'aneantist de soy mesme s'il n'est reparé par les familles. Or la loy dit que le peuple ne meurt iamais, & tient que cent, voire mil ans apres c'est le mesme peuple, encores que l'usufruit laissé à la Republique, est reuni à la propriété, qui autrement seroit inutile, cent ans apres: car on presume que tous ceux qui viuoyent, meurent en cent ans, combien qu'ils soyent immortels par succession, comme le nauire de Thesee, qui dura tant qu'on eut soin de le reparer. Mais tout ainsi que le nauire n'est plus que bois, sans forme de vaisseau, quand la quille, qui soustient les costes, la proue, la poupe, & le tillac, sont ostez: aussi la Republique sans puissance souueraine, qui vnist tous les membres & parties d'icelles, & tous les menages & colleges en vn corps, n'est plus Republique. Et sans sortir de la similitude, tout ainsi que le nauire peut estre demembré en plusieurs pieces, ou bruslé du tout: aussi le peuple peut estre escarté en plusieurs endroits, ou du tout estaint, encores que la ville demeure en son entier: car ce n'est pas la ville, ny les personnes qui font la cité: mais l'uniō d'un peuple sous vne seigneurie souueraine, encores qu'il n'y ayt que trois menages. Car comme le ciron ou la formi sont aussi bié nombrez entre les animaux, comme les Elephans: aussi le droit gouuernement de trois familles avec puissance souueraine, fait aussi bien vne Republique, comme d'une grande seigneurie. Et la seigneurie de Rhaguse, n'est pas moins Republique, que celle des Turcs, ou des Tartares. Et tout ainsi que au denombrement des maisons, vn petit menage est aussi bien compté pour vn feu, que la plus grande & la plus riche maison de la cité:

*Similitudo de
puissance souueraine
enfant*

3. l. pronuntiatio.
§. familiae. cod.

4. l. proponebatur.
de iudic. ff.

5. l. an usufructus.
de usufr. ff.

unir la ville

aussi vn petit Roy est autant souuerain, que le plus grand Monarque de la terre : car vn grand royaume n'est autre chose, disoit Cassiodore, que vne grande Republique sous la garde d'un chef souuerain. Et par ainsi de trois menages, si l'un des chefs de menage a puissance souueraine sur les deux autres: ou les deux ensemble sur le tiers, ou les trois en nom collectif sur chacun en particulier, c'est aussi bien Republique, comme s'il y auoit six millions de sujets. Et par ce moyen il se pourra faire, qu'une famille sera plus grande qu'une Republique, & mieux peuplée: comme l'on dict du bon pere de famille Aelius Tuberon, qui estoit chef de famille de seize enfans tous mariez issus de luy, qu'il auoit tous en sa puissance, avec leurs enfans & seruiteurs demeurans avec luy en mesme logis. Et au contraire la plus grande cité ou monarchie, & la mieux peuplée qui soit sur la terre, n'est pas plus Republique, ny cité que la plus petite: quoy que dist Aristote, que la ville de Babylone, qui auoit trois iournees⁷ de tour en quarré, estoit vne nation plustost qu'une Republique, qui ne doit auoir, à son dire, que dix mil citoyens pour le plus: comme s'il estoit inconuenient qu'une, voire cent nations diuerses sous vne puissance souueraine, feissent vne Republique. Or si l'opinion d'Aristote auoit lieu, la Republique Romaine, qui a esté la plus illustre qui fut onques, n'eust pas mérité le nom de Republique, veu que au temps de sa fondation elle n'auoit que trois mil citoyens, & sous l'Empereur Tibere il s'en trouua quinze millions & cent dix mil, espars en tout l'Empire, sans y comprendre les esclaves, qui estoient pour le moins dix pour vn, & sans compter les allies, ny les autres peuples libres, aux enclaves de l'Empire, qui auoyent leur estat à part en titre de souueraineté: qui est le vray fondement, & le puiot sur lequel tourne l'estat d'une cité, & de laquelle dependent tous les magistrats, loix, & ordonnances, & qui est la seule vnion, & liaison des familles, corps, & colleges, & de tous les particuliers en vn corps parfait de Republique, soit que tous les sujets d'icelle, soyent enclos en vne petite ville, ou en quelque petit territoire: comme la Republique de Schunits, l'un des cantons de Suisse, qui n'est pas de si grande estendue, que plusieurs fermes de ce Royaume, ne soyent de plus grand reuenue: soit que la Republique ayt plusieurs balliages, ou provinces: comme le Royaume de Perse qui auoit six vingts gouuernemens, & celluy d'Aethiopie, qui en a cinquante, que Paul Ioue sans propos appelle Royaumes: & toutesfois il n'y a qu'un Roy, vn Royaume, vne Monarchie, vne Republique, sous la puissance souueraine du grand Negus. Mais outre la souueraineté, il faut qu'il y ait quelque chose de commun, & de public: come le domaine public, le tresor public, le pourpris de la cité, des rues, les murailles, les places, les temples, les marchez, les vsages, les loix, les coustumes, la iustice, les loyers, les peines, & autres choses semblables, qui soient ou communes, ou publiques, ou l'un & l'autre ensemble. car ce n'est pas republique, s'il n'y a rien de public.

alim & subro
de l'ame
est en l'ab
 6. Plutar. in Amy.
 lio.

7. Herodo. lib. 3.

combis
de l'ame
de l'ame
de l'ame

blic. Il se peut faire aussi que la pluspart des heritages soyent cōmuns à to⁹ en general, & la moindre partie propre à chacun en particulier. comme en la diuision du territoire, que Romule occupa au tour de la ville de Rome qu'il auoit fondee, tout le plat pais n'auoit en pourpris que dix-huit mil iournaux⁸ de terre, qu'il diuisa en trois parties esgales: assignant vn tiers pour les fraiz des sacrifices, l'autre pour le domaine de la Republique, le reste fut parti à trois mil citoyens, ramassez de toutes pieces, à chacun deux iournaux: lequel partage demeura long temps en quelque contrepoix d'equalité: car mesme le dictateur Cincinat, deux cens soixante ans apres, n'auoit⁹ que deux iournaux que luy mesme labouroit. Mais en quelque sorte qu'on diuise les terres, il ne se peut faire que tous les biens soient communs, comme Platon vouloit en sa premiere Republique, iusques aux femmes & enfans, affin de bannir de sa cité ces deux mots **T I E N** & **M I E N**, qui estoient à son aduis, cause de tous les maux & ruines qui aduiennent aux Republiques. Or il ne iugeoit pas que si cela auoit lieu, la seule marque de Republique seroit perdue: car il n'y a point de chose publique, s'il n'y a quelque chose de propre: & ne se peut imaginer qu'il y ait rien commun, s'il n'y a rien particulier: nō plus que si tous les citoyens estoient Roys, il n'y auroit point de Roy: ny d'harmonie aucune, si les accords diuers, doucemēt entremellez, qui rendent l'harmonie plaisante, estoient reduits à mesme son. Cōbiē que telle Republique, seroit directemēt cōtraire à la loy de Dieu & de nature, qui deteste non seulement les incestes, adulteres, & parricides ineuitables, si les femmes estoient cōmunes: ains aussi de raur, ny mesme de cōuoiter rien qui soit d'autrui. où il apert euidemmēt, que les Republiques sont aussi ordōnees de Dieu, pour rendre à la Republique, ce qui est public, & à chacune ce qui luy est propre: ioint aussi que telle cōmunauté de toutes choses, est impossible, & incompatible avec le droit des familles. car si la famille & la cité, le propre & le commun, le public & le particulier sont confuz, il n'y a ny Republique, ny famille. Aussi Platon excellēt en toute autre chose, apres auoir veu les inconueniens & absurditez notables, que tiroit apres soy telle communauté, s'en est sagement departi: renonçant taiblement à sa premiere Republique, pour donner lieu à la seconde. Et quoy qu'on die des Massageres, que tout leur estoit commun, si est-ce qu'ils auoient la coupe, & le couteau, chacun à part soy, & par consequent les habits, & vestemens. autrement tousiours le plus fort eust desrobé le plus foible luy ostant ses robes, lequel mot signifie assez en nostre lāgue, que les vestemens ont tousiours esté propres à chacun, estant celui qui desrobe appellé larron. Tout ainsi donc que la Republique est vn droit gouuernement de plusieurs familles, & de ce qui leur est commun, avec puissance souueraine: aussi la famille est vn droit gouuernement de plusieurs sugets sous l'obeissance d'un chef de famille, & de ce qui luy est propre. & en cela gist la vraye difference de la Repu-

⁸ Dionys. Halycarnass. lib. 2.

⁹ Plin. lib. 7.

*Si par assag et de auoir
long y par impossible est*

*différence de Platon
de famille*

blique & de la famille. car les chefs de famille ont le gouvernement de ce qui leur est propre: encores que chacune famille soit bien souuent, & quasi par tout obligee, d'apporter, & cōtribuer quelque chose du particulier en cōmun, soit par forme de tailles, ou de peages, ou d'impôts extraordinaires. Et ce peut faire que tous les sujets d'une Republique viueront en commun, comme il se faisoit anciennement en Crete, & en Lacedemone, où les chefs de famille viuoient en compagnies de xv. ou xx. & les femmes en leurs mesnages, & les enfans ensemble. Et mesmes en la Republique ancienne de Candie, tous les citoyens, hommes & femmes, ieunes & vieux, riches & pauvres mangeoyent & beuuoyent tousiours ensemble: & neantmoins chacun auoit ses biés à part, & contribuait chacun en commun pour sa despense: ce que les Anabaptistes vouloyent pratiquer, & commencerent en la ville de Munstre: à la charge que tous biens seroient communs, hormis les femmes, & les vestemens: pensans mieux entretenir l'amitié, & concorde mutuelle entre eux: mais ils se trouuerēt bien loin de leur compte: car tant s'en faut que ceux là qui veulent que tout soit cōmun, ayent osté les querelles & inimitiez, que mesmes ils chassent l'amour d'entre le mari & la femme, l'affection des peres enuers les enfans, la reuerence des enfans enuers les peres, & la bienueillance des parens entr'eux, ostant la proximité de sang, qui les vnit d'un plus estroit lien qui peut estre. car on sçait assez qu'il n'y a point d'affection amiable, en ce qui est commun à tous: & que la cōmunauté tire apres soy tousiours des haines & querelles, comme dit la loy¹. encores plus s'abusent ceux là, qui pensent que par le moyen de la communauté, les personnes & les biens communs seroiēt plus soigneusement traitez: car on voit ordinairement les choses communes & publiques mesprisees² d'un chacun, si ce n'est pour en tirer quelque profit en particulier: d'autant que la nature d'amour est telle, que plus elle est commune, & moins a de vigueur: & tout ainsi que les gros fleuves, qui portent les grands fardeaux, estans diuisez ne portent rien du tout: aussi l'amour espars à toutes personnes, & à toutes choses, perd sa force & sa vertu. Or le mesnage, & droit gouvernement d'iceluy fait la discretion & diuision des biens, des femmes, des enfans, des seruiteurs, d'une famille à l'autre, & de ce qui est propre en particulier, à ce qui leur est commun en general, c'est à dire au bien public. Et mesmes les magistrats en toute Republique bien ordōnee, ont soin & souci du bien particulier des orphelins, des insensez, & des prodigues: comme chose qui touche & concerue le³ public, affin que les biens soient conseruez à qui ils appartiennent, & qu'ils ne soient dissipez: comme en cas pareil les loix souuent font defense d'aquerir, ou d'aliener, ou hipothequer son bien, sinon à certaines conditions, & à certaines personnes: car la conseruation des biens d'un chacun en particulier, est la conseruation du bien public: mais les loix sont publiques, & communes, & dependent seulement

1. l. cum pater. §. dulcissimis de legat. 2. l. 2. quando & quibus quarta pars C. l. in re cōmuni. vrbanozum prædior. l. sancim⁹ §. sin autem, de donat. C. l. lucius. §. cæius, de legat. 2.
2. l. 2. quando & quibus quarta C.

3. l. 1. de tutel. ff. l. ius dandi. cod.

*En Crete & en Lacedemone
les sujets & les chefs de
famille viuoient en
compagnie*

La Repub. de Candie

*C'est pourquoy
par le moyen de
la communauté*

mét du souverain. Et neantmoins il n'est pas inconueniét, que les familles ayēt quelques statuts particuliers pour eux & leurs successeurs, faits par les anciēns chefs de familles, & ratifiez par les princes souverains: & les docteurs en loix en⁺ demeurēt d'accord pour la pluspart. Nous en auōs l'exēple en la maison de Saxe, qui a plusieurs chefs de familles, qui ont certain droit particulier, & tout autre que les coustumes generales d'Allemagne, & les coustumes particulieres du pays de Saxe. Et entre les Ducs de Bauieres, & les comtes Palatins, y a loix particulieres, tāt pour le droit de leurs successions, que pour le droit d'electorat, qui est alternatif en ces deux maisons, par les anciēns traitez de leurs predecesseurs, dequoy le Duc de Bauiere fist grāde instāce à la diete d'Auspurg, l'an M. D. L V. ce qui ne est point és autres familles des electeurs. Et entre les maisons de Saxe & de Hes, y a traitez & loix particulieres homologuees par les Empereurs Charle^s IIII. & Sigismōd^e: & entre les maisons d'Austriche & de Boheme, y a statut que l'une succedera à l'autre, à faute de masles, cōme il est auenu. Et sans aller plus loing qu'en ce Royaume, j'ay veu vne charte de la maison de Laual auctorisee par le Roy, & homologuee au parlement de Paris: qui est directemēt cōtraire aux coustumes d'Anjou, Bretagne, Mayne, où la pluspart des biēs de ceste maison là sont situez, par laquelle le premier heritier habile à succeder, doit tout auoir, & n'est tenu de rien bailler à ses coheritiers, sinon meubles, à la charge que l'heritier portera le nom de Guy de Laual s'il est masle, ou de Guyōne si c'est vne heritiere, & les armes plaines. Et pareillemēt és maisons de la Baume, d'Albret, de Rhodéz, les filles par les traitez anciens estoient exclues, en ligne directe & collaterale, tāt qu'il y auoit masles, par les traitez des anciens Seigneurs, cōme il s'est fait aussi en la maison de Sauoye, qui vse de la loy Salique. Telles loix des familles, que les Latins auoiēt aussi, & les appelloiēt ius familiare, sont faites par les chefs de familles, pour la cōseruation mutuelle de leurs biēs, nom, & marques anciēnes: ce qui peut estre passé par souffrance és grandes & illustres⁷ maisons: & de fait ces traitez & statuts domestiques, ont quelquesfois conserué, non seulement les familles, ains aussi l'estat de la Republique: qui fut cause que à la diete d'Auspurg faite l'an M. D. L V. les Princes de l'Empire renouellerent les anciens traitez des familles, ayāt bien aperceu que par ce moyen l'Empire s'estoit guarēty d'une ruine & subuersion totale de l'estat d'Alemagne. Mais cela ne doit pas auoir lieu és autres maisons particulieres: affin que les loix publiques soyent communes autant qu'il sera possible. Et ne faut pas aisément endurer, que les traitez des familles derogent⁸ aux coustumes du pays: & moins encores aux loix & ordonnances⁹ generales. Et quelque traité qu'on face contre les coustumes & ordōnances, les successeurs n'y sont point tenus, ny obligez. comme de fait les successeurs de la maison d'Albret, de l'Aual, & de Montmorancy, ont obtenu¹ arrets du parlement de Paris, contraires aux anciēnes chartes de leurs predecesseurs, en

4. Bart. in l. omnes populi, de iustitia. Bal. in l. cum omnes de Episcopis. Imola & Cuma. in l. 3. de testā. Andr. ad Specul. in tit. de testa. §. compendiose. Bal. in l. 2. de constitu. pecu. C. Innocent. in cap. cum accessissent de constitur.

5. l'an 1370.

6. l'an 1431. Decius consil. 513.

7. Bal. in cap. 1. §. mulier si defundo controuersia per cap. 1. de filiis natis ad morganaticam.

8. Alexan. in l. si non speciali de testament. C. Bart. in l. 1. quæ sit longa consuet. Iaso. in l. omnes populi.

9. l. 3. §. diuus. de sepulcro violat. ff. l. nemo potest de legat. 1.

1 l'an 1517. & l'an 1551. 1565.

ce qu'elles estoient contraires aux coustumes des lieux, quād il fut question des successions de l'Aual, du comte de Dreux, & de Montmorancy, qu'on vouloit faire indiuisible contre la coustume du vicomté de Paris. car il faut que les traitez des familles soyent sugets aux loix tout ainsi que les chefs de famille sont sugets aux princes souuerains. Voila quant à la difference, & similitude de la famille & de la Republique en general: disons maintenant des membres de la famille.

*DE LA PVISSANCE MARITALE, ET S'IL
est expedient de renouveler la loy de repudiation.*

CHAP. III.



DOUTE Republique, tout corps & college, & tout mesnage se gouerne par commandement, & obeissance: quand la liberté naturelle qu'un chacun a de viure à son plaisir, est rangee sous la puissance d'autrui: & toute puissance de commander autrui, est publique ou particuliere. la puissance publique gist au souuerain, qui donne la loy, ou en la personne des magistrats, qui ployent sous la loy, & commandent aux autres magistrats, & aux particuliers. le commandement particulier est aux chefs de mesnages, & aux corps & colleges en general, sur chacun d'eux en particulier, & à la moindre partie de tout le corps en nom collectif. Le commandement des mesnages se prend en quatre sortes du mari enuers la femme, du pere enuers les enfans, du seigneur enuers les esclaves, du maistre enuers les seruiteurs. Et d'autant que le droit gouvernement de toute Republique, corps & colleges, societez & mesnages depend de sçauoir bien commander & obeir: nous dirons par ordre de la puissance de commander, suiuant la diuision que nous auons posée. Nous appellōs liberté naturelle de n'estre suget, apres Dieu, à homme¹ viuant, & ne souffrir autre commandement que de soy-mesmes: c'est à dire de la raison, qui est tousiours cōforme à la volōté de Dieu. Voila le premier & le plus ancien commandement qui soit, c'est à sçauoir de la raison sus l'appetit bestial: & au parauāt qu'on puisse biē commander aux autres, il faut apprendre à commander à soy-mesme rēdant à la raison la puissance de commander, & aux appetits l'obeissance: & en ceste sorte chacun aura ce qui luy appartient, qui est la premiere & la plus belle iustice qui soit: & ce que les Hebreux disoient en cōmun prouerbe, commencer charité par soy-mesme, qui n'est autre chose que rēdre les appetits ployables à la raison. c'est le premier commandement que Dieu a establi par edit² expres, parlant à celuy qui premier tua son frere. Car le commandement qu'il auoit dōné au parauāt au mari par dessus la femme, porte double sens, & double commandement: l'un qui est literal de la puissance maritale: & l'autre moral, qui est de l'ame sus le corps, de la raison sus la cupidité, que l'escriture sainte appelle quasi tousiours femme, & principalement Salomon, qui semble à beaucoup de personnes, estre

¹ libertas, de statu hom.

² Genes. cap. 2.

estre ennemi iuré des femmes, aufquelles il pensoit le moins quand il en escriuoit, comme tres-bien a monstré le sage Rabin Maymon. Or nous laisserons aux Philosophes & Theologiens le discours moral, & prendrons ce qui est politique, pour le regard de la puissance du mari sus la femme, qui est la source & origine de toute société humaine. Quand ie dy la femme, i'entens celle qui est legitime & propre au mari non pas la concubine, qui n'est point en la puissance du concubin: encores que la loy des ⁺Romains appelle mariage, & non pas concubinage, si la concubine est fraîche & libre: ce que tous les peuples ont regeté à bõ droit, comme chose deshonneste, & de mauuais exemple. aussi nous n'entendons pas que la fiancee soit ⁺fugete au fiancé, ny tenue de le suyure: & ne peut le fiancé ⁺mettre la main sus elle, ce qui est permis ⁺au mari de droit ciuil & ⁺canon. & si le fiancé auoit vsé de main mise, & rai sa fiancee, il doit estre puni capitalement en termes de ⁺droit. Et ores que le consentement des parties y soit, voire contract passé par parole de present, ce que la loy appelle ⁺mariage: si est-ce toutesfois que la droite puissance maritale n'est point acquise si la femme n'a suiuy le mari: veu que la plupart des canonistes ⁺& theologiens, qui s'en font croire en ceste matiere, ont tenu qu'il n'y a point de mariage entre l'homme & la femme, s'il ne est consommé de fait, ce que noz coustumes ont disertement articulé, quand il est question des profits du mariage & de la communauté. Mais depuis que le mariage est consommé, la femme est sous la puissance du mari, si le mari n'est esclau ou enfant de famille: auquel cas ny l'esclau, ny l'enfant de famille, n'ont aucun ⁺commandement sus leurs femmes, & moins encores sus leurs enfans qui demeurent tousiours sus la puissance de l'ayeul, encores qu'il ayt emancipé son fils marié. Et la raison est par ce que le mesnage ne ⁺souffre qu'un chef, qu'un maistre, qu'un seigneur: autrement s'il y auoit plusieurs chefs, les commandemens seroyent contraires, & la famille en trouble perpetuel. Et par ainsi la femme de condition libre, se mariant à l'enfant de famille, est sous la puissance du beau pere: aussi bien que l'homme libre se mariant à la fille de famille est en la puissance d'autrui, s'il va demeurer en la maison du beau pere: bien que en toute autre chose il iouisse de ses droits & libertez. Mais il y a peu d'apparence que les loix ⁺Romaines veulent que la fille mariee, & menee en la maison du mari, si elle n'est emâcipee du pere, ne soit point sugette au mari, ains au pere. qui est contre la loy de nature, qui veut que chacun soit maistre en sa maison, cõme dit Homere, affin qu'il puisse dõner loy à sa famille: aussi est-ce cõtre la loy de Dieu, qui ⁺veut que la femme laisse pere & mere pour suyure le mari: & dõne puissance au ⁺mari des veuz de la femme. aussi les loix Romaines n'ont aucun lieu pour ce regard, & moins en ce Royaume qu'en lieu du monde: car la coustume ⁺generale exempte la femme mariee de la puissance du pere: qui estoit semblable en Lacedemone, cõme dit Plutarque aux Laconiques, où la femme

3. lib. 1. nemore an-
neuoquim.

4. l. in liberæ de
concubinis.

5. l. 4. de cõdit. &
de l. ea quæ ad
munici.

6. cap. de illis & ibi
Hostiæ. & Panor.
de sponfa.

7. Bal. & Cune. in
l. raptores. De Epi-
scopis. Cinus in l. 1.
q. 2. de raptor. vir.

C. Alexan. in l. mi-
les. §. qui iudicati.
de re iudic. l. ult. de
libero homine. C.

8. ca. duo. 33. q. 2.
cano. sicut. 7. q. 1.
9. l. 1. de raptor. vir.

C.
1. l. nuptias de re-
gul.

2. cap. debitum de
bigam. Lombardus
in 4. sententia. di-
stinc. 30. & 27. q. 2.

Barbarias. consil. 2.
col. 7. lib. 4. glo. in
cap. ex publico.

ext. de conuer. cõ-
iugali. Corne. cõ-
fil. 248. lib. 2. Felin.
in cap. tertio loco.

de præsump.
6. toto tit. quib.
mod. patr. pot.

7. l. pronuntiatio.
de verb. sig.

8. l. 1. §. 1. de liberis
ag. 1. l. 1. §. ult. l. cõ
qui. §. si nupta de
inuriis. l. 1. sine &
sequent. de liberis

exhibend. l. 2. §.
quod si in patris. l.

quoties. soluto. l. 3.
l. nec inter. l. si vt

proponis de dona.
inter virum. C. l. si

hum. l. licet de col-
lario. C. l. si vxor &

ibi Accurs. Cyn.
Bartol. Bald. Salic.

Alberic. de condit.
infertis. C.

9. Genes. cap. 1.
1. Numer. cap. 30.

Augustini. q. 59.
cap. 4. Num. ca. vo

luit 33. q. 5.
2. Faber. in §. 1. in-

La fiancée
n'est en la
puissance
du mari
avant le
mariage

Enfant de
famille n'a
puissance
sur sa femme

La femme
n'est en la
puissance
du mari
avant le
mariage

stitut. de S. C. Ter-
tul. & §. 2. quod cū
eo qui in alie. Ma-
fuer. titul. de iniu-
riis. §. item filia &
in tit. de dote. §. itē
de consuetudine.

3. excipiunt con-
cubitus & operas.
Accurs. in d. l. si vxor
rem. & in d. §. 1. in-
stitut. de S. C. Ter-
tul. ex l. sicut. de o-
peris libert. Bart.
Imol. Castrenf. in
l. rei iudicatio cum
seq. soluto matr.

4. Andr. ad Specul.
tit. q. filij sint legit.

5. Dionys. Halycar.
lib. 2.

6. Tacit. lib. 2.

7. Flor. cap. 49.

8. Liui. lib. 35.

9. titul. xi. & 9.
Institut.

*pot 4 personnes
en un seul
de la même
façon*

*in au vno deffend
en l'oy oppia
ne pouvoit
faire de son
de vne*

1. Genes. 24. Exod.
21. Nemer. xi.

2. Xenoph. de re-
p. de re. de re. de re.

3. in verbo reman-
cipatum.

4. Justin lib. 32.

5. In legib. Rotaris
ac Luitprandi &
in legib. Longo-
bard. cap. 1. & ult.
& penult. tit. quali-
ter mulier. liber.
alien. permiff.

mariee parle ainsi, Quād i'estois fille ie faisois les cōmandemens de mō pere: mais puisque ie suis mariee, c'est au mari à qui ie doibs l'obeissāce. autremēt la femme fouleroit aux pieds les cōmandemens du mari, & le quitteroit quād bon luy sembleroit, prenād le pere à garend. les ³ inter- pretes excusant les loix Romaines y ont adiousté plusieurs exceptions, pour les incōueniēs qui resulteroiet si la femme n'estoit sugette au mari, encores qu'elle ne fust emancipee du pere. Mais hors la puissance pater- nelle, toutes les loix diuines & humaines sōt d'accord en ce point là, que la fēme doit obeissance aux cōmandemens du mari, s'ils ne sont illicites. Il n'y a qu'un docteur ⁴ Italien, qui a tenu que la femme n'est point en la puissance du mari: mais tout ainsi qu'il n'a ny auctōrité, ny raison de son dire, aussi n'y a il personne qui l'ayt suiui. Car il est tout certain que par la loy de ⁵ Romule, non seulement le mari auoit tout commandement sus la femme, ains aussi, pouoir de la faire mourir, sans forme, ny figure de proces en quatre cas, c'est à sçauoir pour adultere, pour auoir supposé vn enfant, pour auoir de faulces clefz, & beu du vin. Peu à peu la rigueur des loix & coustumes fut moderee, & la peine de l'adultere permis à la discretion des parens de la femme: ce qui fut renouvelé, & pratiqué au temps de Tibere l'Empereur: par ce que le mari repudiāt sa femme pour adultere, ou se voyant ataint de mesme crime, le cas demeuroit impuni, au grand deshonneur des parens, qui bien souuent faisoient mourir ⁷ ou bannissoient la femme. Et combien que la puissance des maris se dimi- nua bien fort: si est-ce neantmoins par la harangue que Marc ⁸ Caton le censeur fist au peuple pour la defense de la loy Oppia, qui retranchoit aux femmes les habits de couleur, & defendoit de porter plus d'une on- ce d'or, il apert que les femmes estoiet toute leur vie en la tutelle de leurs peres, freres, maris, & parens de sorte qu'elles ne pouuoient contracter, ny faire aucun acte legitime, sans l'auctōrité, & volonté d'iceux. Ca- ton viuoit enuiron l'an D. L. apres la loy de Romulus. & deux cens ans apres Vlpian iurisconsulte dit, qu'on donne tuteurs aux femmes, & aux pupilles: & quand elles estoient mariees, qu'elles estoient in manu viri, c'est à dire en la puissance du mari. Et si on dit qu'il a di- uisé le tiltre des personnes, quæ sunt in potestate, d'auec celles quæ sunt in manu, cela ne conclud pas, que la femme ne feust en la puis- sance du mari: car cela s'est fait pour monstrier la difference du pouoir que le mari a sus la femme, & le pere sus les enfans, & le Seigneur sus les esclauues. & qui doubte que ce mot, manus, ne signifie pouoir, auctō- rité, puissance? les ¹ Hebreux, ² Grecs, & Latins en ont tousiours ainsi vsé, quand ils disent la main du Roy, & in manus hostium venire. & mesmes Feste ³ Pompe parlant du mari qui prend femme, dit mancipa- re, qui est vn mot propre aux esclauues. duquel mot vsent plusieurs cou- stumes de ce Royaume, où il est question d'emanciper les femmes. Et pour monstrier que la puissance des maris sus les femmes, a esté genera- le

le à tous les peuples, ie n'en mettray que deux ou trois exemples. Olore Roy de Thrace contraignit ⁴ les Daces, pour auoir esté vaincuz des ennemis, de seruir à leurs femmes, en signe de seruitude extreme. & de la plus grãde cõtumelie dõt il se peut aduifer. Aussi lisons nous que par les loix des ⁵ Lombars la femme estoit en mesme sugetion que les anciēnes Romaines: & les maris auoient toute puissance de la vie & de la mort, de laquelle ils vsoiēt encore au tēps de ⁶ Balde, il n'y a pas C C L X. ans Quād à noz ancestres Gaulois y eut-il iamais en lieu du monde plus grande puissance sus les femmes, qu'ils ont eu? Cæsar ⁷ le monstre bien en ses memoires, où il dit que les Gaulois auoient toute puissance de la vie & de la mort sus leurs femmes & enfans, tout ainsi que sus leurs esclauēs. & s'il y auoit tāt soit peu de soupçō que le mari fust mort, par le fait de la femme, les parens la prenoient, & luy bailloient la question, & si elle estoit conuaincue ils la faisoient mourir cruellement, sans l'auctoritē du magistrat. mais la cause estoit bien plus apparente, que pour auoir beu du vin, qui suffisoit au mari par la loy des Romains, pour faire mourir sa femme: & en cela tous les anciens ⁸ s'accordent. Qui n'estoit pas seulement la coustume des Romains, ains aussi Theophraste escript, que les anciens habitans de Marseille en Prouence, & les Milesiens vsoient de mesme loy contre les femmes qui auoient beu du vin: iugeans que les appetits immoderez de la femme sugette au vin, la feroient aussi tost iuroigne, & puis adultere. Aussi trouuons nous que la puissance donnee au mari, par la loy de Romulus, de faire mourir sa femme pour cause d'adultere sans auctoritē du magistrat, estoit commune à toute la ⁹ Grece aussi bien comme aux Romains. car la loy ¹ Iulia, qui permet seulement au pere ² de tuer sa fille avec l'adultere trouuez sus le fait, & non autrement, a esté faite par Auguste sept cens ans apres la loy de Romulus. & neātmoins la loy Iulia a permis aussi au ³ mari d'en vser cōme le pere enuers certaines personnes exceptees: punissant le mari bien legeremēt, ⁴ qui auroit passé outre l'exception de la loy. Mais la peine publique, ne deroge point à la puissance du mari en autre sorte de corrections que le mari auoit sus la femme, outre la peine de mort, qui pour ce regard luy estoit interdite. Depuis Theodora Imperatrice ayant toute puissance sus l'Empereur Iustinian, hōme hebetē de son sens, fist toutes les loix qu'elle peut à l'auantage des fēmes, & entre autres mua la peine de mort en vne peine d'infamie, cōme firēt aussi anciēnement les Atheniēs, ⁵ excōmuniant les adulteres, avec note d'infamie, ainsi que nous lisons aux plaidoyez de Demosthene: qui semble chose ridicule, attēdu q l'infamie ne peut oster l'hōneur à celle qui l'a perdu, & qui est du tout dehontee, tellemēt qu'elle demeure quasi sans peine, mesmement en ce Royaume, d'un crime que la loy de dieu ⁷ punist de la plus rigoureuse mort qui fust lors, c'est à sçauoir ⁸ de lapidatiō: & que du moins les Egyptiens ⁹ punissoient, en coupāt le nez à la femme, & les parties hōteuses à

6. Accursi. & Bald.
in l. velles de reuo
can. donat. C.

7 lib. 6. belli gallici

8. Dionys. Haly-

car. lib. 2. Plin. lib.

14. cap. 13. Valer. de

institut. antiq. Ci-

cero. de natu. deor.

lib. 3. & de Repub.

lib. 3. Plutar. in pro-

blemat. Rom. cap.

6. Arnob. lib. 2. ad-

uersus gentes. Ter-

tul. in apologet.

cap. 6. Gellius lib.

10. c. 23. & Alcimus

Siculus apud Athe-

meum

9. Polyb. lib. 2. ly-

sias de Eratosthe-

nis cæde.

1. l. 1. ad l. Iul. de

adult.

2. l. marito. l. pa-

tri. eod.

3. d. l. marito.

4. l. si adulterium.

Imperatores eod. l.

1. ad l. Cornel. de

ficar. l. graccus.

eod. C. l. 3. §. si ma-

ritus ad Silanian.

5. auth. hoc iure. de

adult. C.

6. Demosthe. con-

tra Neerā.

6. Faber. in l. 2. quæ

fit longa consuet.

C. Benedic. in cap.

Raynurius. in ver-

bo cuidam. Nu. 63.

7. Lenit. 20. Da-

niel. 13. Deutero. 24

8 Rabi Maymo

lib. 3. nemore ane-

uoquim ait crude-

lissimum omnium

mortis genus esse.

9. Diodor. lib. 1.

1. ca. duo ista. 23. q.
 4. Accurf. in l. etfi.
 §. ult. ad l. aquil. &
 in authēt. vt liceat
 matri. §. quia vero
 Bal. in l. filius de
 patria potest. C.
 & in l. nec patron⁹
 de operis libert. C.
 & consil. 176. Pa-
 nor. in c. ex trans-
 missa de restitut.
 spoliar. Bart. in l.
 iubemus de repud.
 C.
 2. quintil. lib. 7. c.
 4 l. 5. de partis do-
 tal. l. viro & vxori
 soluto.
 3. l. ult. de repud. C.
 4. andr. in addit.
 ad specul. rubric.
 de iniuriis ex l. 2.
 rerum amotar. l.
 nō debet de dolo.
 l. si quis vxori de
 furtis Alexand. in
 l. diuortio. §. si fun-
 dum. col. 4. soluto.
 ancaran. cōsil. 408
 5. l. 1. & 2. rerum a-
 mot. l. aduersus de
 crimi. expilatæ
 heredit. C.

6. cap כְּרוּתָה id
 est absolutionis.

6. id est anno
 Christi. 1240.

7. cap כְּשִׁים

l'homme. Es autres crimes qui touchēt plus le mari que le public, & qui ne „
 meritēt point la mort, tous sont d'accord que le mari a puisſāce de cha- „
 stier moderemēt sa femme. Et affin que les maris n'abusassent de la puis-
 sance que la loy leur dōnoit sus les femmes, elles auoiēt contre les maris
 actiō en cas de mauuais traitemēt, ² ou de mauuaises meurs, que depuis
 Iustiniā ³ osta: ordōnant quelques peines ciuiles & pecuniaires à prēdre
 sus les droicts des conuentions matrimoniales à celuy qui auroit don-
 né cause de separation. qui sont principalement fondees sus l'adultere, &
 l'empoisonnement essayé, & n'ayant sorti effect. Mais nonobstant l'or-
 donnance de Iustinian, il est permis à la femme iniurree, & traitee indi-
 gnement par son mari, demāder separation: toutesfois on ne doit per-
 mettre l'action d'iniures entre mari & femme, (comme quelques ⁴ vns
 ont voulu) pour l'honneur & dignité du mariage, que la loy ⁵ a tant esti-
 mé, qu'elle ne veut pas que le mari ny mesmes vn tiers, puisse auoir actiō
 de larcin contre la femme, encores qu'elle eust expilé tous les meubles
 du mari. Mais d'autant qu'il n'y a point d'amour plus grand que celuy
 du mariage, comme dit Artemidore, aussi la hayne y est la plus capitale,
 si vne fois elle prend racine. Et pour ceste cause la loy de Dieu, touchant
 les separations, qui depuis fut commune à tous les peuples, & est enco-
 res à present vſitee en Afrique, & en tout l'Orient, permettoit au mari de
 repudier sa femme, si elle ne luy plaisoit, à la charge qu'il ne pourroit ia-
 mais la reprēdre, mais bien se remarier à vne autre. qui estoit vn moyen
 pour tenir en ceruelle les femmes superbes: & aux fâcheux maris de ne
 trouuer pas aysément femme, si on cognoissoit qu'ils eussent repudié la
 leur sans iuste cause. Et si on dit qu'il n'y a point d'apparence de repudier
 sa femme sans cause: ie me r'apporteroy à l'vſage commun: mais il n'y a
 rien plus pernicieux, que contraindre les parties de viure ensemble, s'ils
 ne disent la cause de la separation qu'ils demandent, & qu'elle soit bien
 verifiee: car en ce faisant, l'honneur des parties est au hazard, qui seroit
 couuert, quand la separatiō ne porteroit point de cause: comme faisoiet
 anciennement, & sont encores à present les Hebreux, ainsi qu'on peut
 voir en leurs pandectes, & mesmement du Iurisque Moysse Cotſi,
 au chap. du rentrenchement ⁶ (ils appellent ainsi la repudiation) où il
 met l'acte de repudiation que le rabin Ieiel Parisien, lors que les iuifs de-
 meuroient en Paris, enuoya à sa femme le mardi xxix. octobre, l'an de
 la creation du mōde cinq mil ⁶ dix huiet: où l'acte ne porte aucune cau-
 se de repudiation. I'en trouue vne autre en l'epitome des pandectes He-
 braïques, recueillie par le iurisque Moysse de Maymon, au titre des
 femmes ⁷ chap. iii. qui fut fait en Caldee, où le iuge des lieux, ayant veu
 la procuration speciale, & l'acte de celuy qui auoit repudié sa femme en
 presence de trois tesmoins, adioust ces mots, qu'il l'a repudiee puremēt
 & simplement & sans y adiouster cause, luy permettant de se remarier à
 qui bon luy sembleroit, & le iuge en decerne acte aux parties. En quoy

faissant, la femme n'est point deshonorée, & peut trouver autre parti sortable à sa qualité. Et de fait anciennement les Romains ne mettoient aucune cause, comme on peut voir quand Paul⁸ Æmyl repudia sa femme, qu'il confessoit estre fort sage & honneste, & de maison fort noble, & de laquelle il auoit plusieurs beaux enfans. & lors que les parens de la femme s'en plaignirent à luy, voulans sçauoir la cause, il leur mōstra son soulier, qui estoit beau, & bien fait, mais qu'il n'y auoit que luy qui sentist l'édroit où il bleissoit. & si la cause ne semble suffisante au iuge, ou qu'elle ne soit bien verifiée, il faut que les parties vivent ensemble, ayant à tout heure l'un & l'autre l'obiet de son mal deuant ses yeux. Cela faict que se voyans reduits en extreme seruitude, crainte, & discord perpetuel, les adulteres, & bien souuent les meurtres, & empoisonnemens s'en ensuiuent, & qui sont pour la pluspart incognuz aux hommes: comme il fut decouuert en Romme, au parauant que la coustume fut pratquee de repudier sa femme (car le premier fut Spurius Carnilius, en uirō cinq cens ans apres la fondation de Romme) vne femme estant surprise, & condamnée d'auoir empoisonné son mari, elle en accusa d'autres, qui par compaignie & communication entre elles en accusèrent iusques à soixante & dix de mesme crime, qui furent toutes executees. chose qui est encōres plus à craindre où il n'y a aucun moyen de repudier l'un l'autre. Car les Empereurs Romains ayāt voulu oster la facilité des repudiatiōs, & corriger⁹ l'ancienne coustume, n'ont ordōné autre peine que la perte des conuentions matrimoniales, à celuy qui seroit cause du diuorce: encōres Anastase¹ permit la separation du consentement des deux parties sans peine: ce que Iustinian² a defendu. chacun peut iuger en soy mesme, si l'un est plus expedient que l'autre. Mais quelque changement & varieté de loix qui puisse estre, il n'y a iamais eu loy ny coustume, qui ayt exempté la femme de l'obeissance, & non seulement de l'obeissance, ains aussi de la reuerence³ qu'elle doit au mari, & telle que la loy⁴ ne permettoit pas à la femme d'appeller le mari en iugement sans permission du magistrat. Or tout ainsi qu'il n'y a rien plus grand en ce monde, comme dit Euripide ny plus necessaire pour la conseruation des Republiques que l'obeissance de la femme au mari: aussi le mari ne doit pas sous vmbre de la puissance maritale faire vne esclau de sa femme: cōbien que Marc Varron veut que les esclau es soient plustost corrigez de parolles que de batures, à plus forte raison la femme, que la loy⁵ appelle compagne de la maison diuine & humaine: comme nous monstre assez Homere⁶ introduisant Iuppiter qui reprend sa femme, & la voyant rebelle vse de menaces, & ne passe point outre. Et mesme Caton qu'on disoit estre l'ennemy iuré des femmes ne frappa⁷ iamais la sienne, tenant cela pour sacrilege: mais bien sçauoit il garder le rang & la dignité maritale, qui retient la femme en obeissance: ce que ne fera iamais celuy qui de maistre s'est faict compaignon, puis seruiteur, & de seruiteur esclau:

8. Plutar. in æmylio.

9. l. cōsensu de repud. C. l. ult. cod. Bald. in l. 1. §. quod scimus. de latina libert. Panor. cōsil. 328. lib. 4. Iaso & Alexand. in l. si ab hostib. soluto mari.

1. l. si constante de repud.

2. l. authore quod hodie. cod.

3. l. 1. quod autem de rei vxoriz. C. l. alia §. vbi soluto.

4. l. generaliter. de in ius vocand.

Decius in l. ult. cod. in fine. C.

5. l. aduersus. de crimine expilatæ. C.

6. lib. 1. illi ad.

7. in vita Catonis censorij. Plutar.

8. Aristot. lib. 2. polit. Plutar. in laconicis.

9. Tranquil. in claudio. l. vxorem de legat. 3. l. titia. §. qui marito. de annis legat. & in l. vlt. §. vxori. de auro & argento.

1. l. fœminæ de senat. l. cum te. l. vlt. de nupr. l. vlt. de incolis. C. Bart. Fulgos. Castrenf. Iaso in l. vlt. de verb. signif. Guido papa cõsil. 217 & decis. delph. 196. 349. 379.

2. Bart. in l. i. de dig. C. Castrenf. in d. l. vlt. de verb. sig. Corne. cõsil. 55. col. 4. lib. 1. & cõsil. 26. lib. 4.

3. l. i. ad municipal. Plurar. de claris mulierib.

4. Bart. Angel. Plat. in l. exemplo. de decurio. C. Barbat. cõsil. 57. Benedic. in cap. Raynarius prin. nu 15. Aretin. & Felin in cap. super eo. de testib.

5. lib. 3. Bal. in l. vlt. de seruis fugit.

6. d. l. fœminæ. de senator.

7. Accurs. Bartol. Angel. Plate. in l. ciues. de incolis C. Bal cõsil. 139. lib. 5.

8. l. quicunque de re militari. C. Corne. cõsil. 41. col. vlt. lib. 1.

9. l. cum quædã de iurisdic. ff. l. exige. de iudic. l. ea que. l. vlt. ad municip.

1. l. origine. & ibi glo. cod. Bal. cõsil. 351. col. 2. lib. 1. & cõsil. 411. lib. 1.

2. Odofred. in l. i. de vxor. milit. C. Cuneus & Albericus in l. obseruare. de offi. proconsul. Bal. Roma Angel. Alexan. in l. sicum dotem. §. si marit. soluto. Innocent. Hostienf. Panor. Antoni. Cardinalis vterque in cap. de illis desponsa. & in cap. 1. de coniugiis lepro.

3. l. in rebus. de iure dot. C. l. si ego. §. dotiseod. ff.

4. l. iurisdictionum. §. si plagij. de pactis. l. generaliter de verb. obligat.

comme on reprochoit^s aux Lacedemoniës, qui appelloient leurs femmes maistresses & dames: ce que faisoient bien aussi les Romains⁹, ayant ja perdu la dignité maritale, & la marque virile de commander aux femmes. Combien que celles qui prennent si grand plaisir à commander aux maris effeminez, ressemblent à ceux qui aiment mieux guider les aueugles, que de suivre les sages & clairuoyans. Or la loy de Dieu & la langue sainte qui a nommé toutes choses selon sa vraye nature & propriété, appelle le mari Bahal, c'est à dire, le seigneur & maistre. pour montrer que à luy appartient de commander. Aussi les loix de tous les peuples, pour abaisser le cueur des femmes, & faire cognoistre aux hommes qu'ils doibuent passer les femmes en sagesse & vertu, ont ordonné que l'honneur & splendeur de la femme dependroit du mari. de sorte que si le mari est noble, il annoblit la femme¹ roturiere: & si la damoiselle épouse vn roturier, elle perd² sa noblesse. i'açoit qu'il y eust anciennemēt quelques peuples, qui tiroient leur noblesse & qualité des meres, & non pas des peres, comme³ les Lyciës, Delphiës, Xantiques, Ilienses, & quelques peuples Damascie, pour l'incertitude des peres: ou pour auoir perdu toute la noblesse en guerre, comme en Champaigne, où les femmes nobles annoblissent leurs maris roturiers, & leurs enfans pour la cause que i'ay dit. cõbien que tous les Iuriscõsultes⁴ tiennent qu'il ne se peut faire par coustume, obstant le droit de tous les peuples, comme dit Herodote⁵: qui veut que la femme tienne⁶ la condition, & suive la qualité du mari: & le pais⁷: & la famille⁸: & le domicile⁹: & l'origine: & ores que le mari fust banni & vagabond, neantmoins la femme le doit¹ suivre, & en celà tous les Iuriscõsultes & Canonistes s'accordent². Aussi toutes les loix & coustumes ont fait le mari maistre des actions de la femme, & de l'usufruit de tous les biens qui luy escheent³, & ne permettent que la femme puisse estre en iugement, soit en demandant, ou defendant sans l'auctorité du mari, ou du iuge à son refus: qui sont tous argumens indubitables, pour monstrier l'auctorité, puissance & commandemēt que le mari a sus la femme de droit diuin & humain: & la sugetion, reuerence, & obeissance que doit la femme au mari en tout honneur & chose licite. Je sçay qu'il y a plusieurs clauses & conuentions es traitez de mariages où les femmes ont stipulé qu'elles ne feroient en rien sugettes aux maris: mais telles pactiõs & stipulations ne peuuent empescher la puissance & auctorité du mari attendu qu'elles sont contraires au droit diuin & humain, & à l'honesteté publique, & sont de nul effect & valeur, de sorte mesmes⁴ que les sermens n'y peuuent obliger les maris.

DE LA PVISSANCE PATERNELLE, ET
s'il est bon d'en user comme les anciens Romains.

CHAP. IIII.



Le droit gouvernement du pere & des enfans gist à bien user de la puissance que Dieu a donné au pere sur ses enfans propres, ou la loy sur les enfans adoptez, & en l'obeissance, amour, & reuerence des enfans enuers les peres. Le mot de puissance, est propre à tous ceux qui ont pouuoir de commander autrui. Ainsi le prince, dit Senèque, commande aux sugets, le magistrat aux citoyens, le pere aux enfans, le maistre aux disciples, le capitaine aux soldats, le seigneur aux esclaves. Mais de tous ceux là, il n'y en a pas vn à qui nature donne aucun pouuoir de commander, & moins encores d'asservir autrui, horsmis au pere, qui est la vraye image du grand Dieu souuerain, pere vniuersel de toutes choses, comme disoit Procle Academicien. Aussi Platon ayant en premier lieu articulé les loix qui touchent l'honneur de Dieu, il dit que c'est vne preface de la reuerence que l'enfant doit au pere, duquel apres Dieu il tient la vie, & tout ce qu'il peut auoir en ce monde. Et tout ainsi que nature oblige le pere à nourrir l'enfant, tant qu'il est impuissant, & l'instruire en tout honneur & vertu: aussi l'enfant est obligé, mais beaucoup plus estroictement, d'aimer, reuerer, seruir, nourrir le pere, & ployer sous ses mandemens en toute obeissance, supporter, cacher, & couvrir toutes ses infirmités & imperfections, & n'espargner iamais ses biens ny son sang, pour sauuer, & entretenir la vie de celuy duquel il tient la sienne. Laquelle obligatiō ores qu'elle soit scellée du seau de nature, voire qu'elle porte executiō parée, si est-ce toutesfois pour monstrier combien elle est grande, il n'y en a point de plus certain argument, que le premier cōmandement¹ de la secōde table, & seul en tous les dix articles du decalogue qui porte son loyer²: combien qu'il n'est deu aucun loyer à celuy qui est obligé de faire quelque chose, mesmement par obligation si estroicte, que toutes les loix diuines³ & humaines en sont pleines. Au contraire nous lisons que la premiere malediction qui soit en la bible⁴, est celle qui fut donnée à Cham, pour n'auoir pas couuert la honte de son pere. Et non sans cause les enfans anciennement estoient si ialoux⁵ les vns des autres à qui emporteroit la benediction du pere, craignant plus sa malediction que la mort. Et de fait le ieune Torquatus⁶ estant chassé de la maison de son pere, se tua de regret. C'est pourquoy Platon⁷ disoit qu'il faut bien sur tout prendre garde aux maledictions & benedictions que les peres donnent aux enfans: & qu'il n'y a priere que Dieu plus voluntiers exauce que celle du pere enuers ses enfans. Si donc les enfans sont si estroictement obligez à seruir, aymer, obeir & reuerer les peres & meres, quelles peines meritent ceux-là qui sont desobeissans, irreuerends, iniurieux? quel suplice peut estre assez grand à celuy qui frappe le pere ou la mere? car quand au meurtrier du pere, ou de la mere, il ne s'est iamais trouué iuge, ny legislateur qui sceust imaginer tormens suffisans pour vn cas si execrable, quoy la loy Pompeia⁸ des Parricides, ayt

1. Exodi. 21.

Deuterono. 5.

2. Deuteron. 11. &

22.

3. Ezechiel. 22.

4. Genes. 7.

5. Genes. 27. 28.

6. Valer. max. lib. 2.

7. In lib. de legib.

8. l. i. ad l. pompeia.

9. Cicero. pro Roscio perduel.

1. lex Servia his
verbis cōcepta est
apud Festū Pomp.
Si parentem puer
verberit, ast olle
plorasset parentes,
puer diuis sacer e-
sto. ast, inquit, pro
certē: plorasset,
proclamarit. id est
capitale suplicium
irrogandum ei est
catenus ut lachri-
mæ, vox & clamor
meritum dolorem
testificentur.
2. I. diuus. ad l. Pō-
peiam de parricid.
3. Leuit. 20.
Deutero. 27.
Exod. 21.

ordonné vn torment plus estrange, que digne d'un tel crime: & encores que nous en ayons veu vn de nostre memoire, qui a esté tenaillé, puis rompu sus la roue, & en fin brulé: si est-ce qu'il n'y auoit homme qui n'eust plus d'horreur de sa meschâceté, que de frayeur de sa peine, & qui ne confessast qu'il meritoit plus qu'il ne souffroit. Aussi le sage Solon interrogé pourquoy il auoit oublié la peine du Parricide, fist respōse, qu'il ne pensoit pas qu'il y eust homme si detestable, qui voulust commettre vn acte si meschant⁹. qui estoit sagement respondu. car le sage legislateur ne doit iamais faire mention d'un crime, qui n'est point, ou biē peu cogneu, affin qu'il ne donne exemple aux mechans d'en faire l'essay. mais si le crime est grand, & execrable, il ne doibt pas le couler par souffrance, ny le monstrier aussi au doigt & à l'œil: ains par circonstances, & peines qui en approchent. comme nous voyons la loy de Dieu n'auoir establi aucune peine au meurtrier du pere ou de la mere, ny mesmes à celuy qui a frappé l'un ou l'autre (comme la loy Servia¹, qui condamne à mort pour tel crime) mais elle donne plein pouuoir, & puissance au pere, & à la mere de lapider l'enfant desobeissant, & veut qu'ils en soyēt creuz, & que l'execution se face en presence du iuge, & sans qui luy soit permis de s'enquerir de la verité, ny d'en prendre aucune cognoissance. car en ce faisant, l'enfant n'estoit pas tué en cholere, comme il peut aduenir, ny en segret, pour couvrir le deshōneur de la maison, ainsi que nous voyons en nos loix vn pere auoir tué son fils à la chassē, pour auoir incestué sa belle mere: c'est, dit la loy², tuer en voleur: car le principal fruit de la peine, est qu'elle soit exemplaire à tous. L'autre article de la loy³ de Dieu veut que l'enfant qui aura mesdit au pere, ou à la mere, soit executé à mort: & en donne la cognoissance aux iuges, ne laissant pas la peine à la discretion des peres & meres, affin que le crime ne demeure impuni. car l'amour du pere & de la mere est si ardent enuers leurs enfans, qu'ils ne voudroient pas que la iustice en eust iamais la cognoissance, encores que leurs enfans les eussent frappez à mort: comme de fait il aduint à Chastillon sur Oing l'an M. D. LXV. que le pere ayāt receu vn coup d'espee à trauers le corps par son fils, luy voulant donner vn soufflet, il ne cessa de crier apres son fils, iusques à la mort qu'il s'en fust, craignant qu'il tombast entre les mains de iustice, & qu'il fust executé à mort, ainsi qu'il fust les pieds pendus contre mont quelque temps, & vne pierre au col, & puis brulé tout vif, renonçant à l'apel par luy intergetté de la sentence. qui monstre assez l'estrange & violente passion d'amour du pere enuers ses enfans. nous en auons aussi de nostre temps vn exemple de la mere, qui aimoit mieux souffrir estre mesprisee, iniurree, batue, frappee & foulee aux pieds par son propre fils que de s'en plaindre au iuge, qui laissoit tout cela impuni, iusques à ce qu'il eust fait ses ordures au potage de sa mere (il faut que la posterité sache ceste vilainie) alors le iuge condanna le fils à faire amende honorable, & requerir pardon à

lex servia
de yb gny
pro parricid.

de parricid
parricid.

la mere. le fils en appelle au parlement de Toulouze, où il fut dit mal jugé, & en amendant le iugement, il fut condamné à estre brulé tout vif, sans auoir esgard aux cris, & lamentations de la mere, qui protestoit luy pardonner, & n'auoir receu aucune iniure. Seneque parlant du pere qui chasse seulement son fils de sa maison, ô que le pere, dit-il, coupe ses membres à grand regret, combien il fait de soursours en les coupant, combien de fois il pleure apres les auoir coupez, & combien il souhaite les remettre en leur place. Tout ce que j'ay dit, & les exemples que j'ay deduiets de si fraiche memoire seruiron pour monstrier qu'il est besoin de rendre aux peres la puissance de la vie & de la mort, que la loy de Dieu & de nature leur donne: loy qui a esté la plus ancienne qui fut onques, commune aux Perses, & aux peuples de la haute Asie, commune aux Romains, aux Hebreux, aux Celtes, & pratiquee en toutes les Indes Occidentales au parauant qu'elles fussent assugettées des Espaignols: autrement il ne faut pas esperer de iamais voir les bonnes mœurs, l'honneur, la vertu, l'ancienne splendeur des Republiques restablies. Car nostre Iustinian s'est abuzé de dire, qu'il n'y auoit peuple qui eust telle puissance sus leurs enfans que les Romains, & ceux qui ont suiui son opinion. nous auons la loy de Dieu qui doit estre sainte & inuiolable à tous peuples. nous auons le tesmoignage des hystoires Greques & Latines, pour le regard des Perses ⁴, des Romains ⁵, & des Celtes ⁶, desquels parlant Cæsar en ses memoires: Les Gaulois, dit-il, ont puissance de la vie & de la mort sus leurs enfans, & sus leurs femmes, aussi bien que sus leurs esclaves. Et combien que Romule ⁷ en la publication de ses loix eust limité la puissance de la vie & de la mort, qu'il donnoit aux maris sus les femmes, en quatre cas: si est-ce qu'il ne limita rien pour le regard des peres, leur donnant pleine puissance de disposer de la vie & de la mort de leurs enfans, & sans qu'ils peussent rien acquerir, ⁸ qui ne fust aux peres. Et non seulement les Romains auoient telle puissance sus leurs propres enfans, ains aussi sus les enfans d'autrui par eux adoptez ⁹. Laquelle puissance deux cens soixante ans apres fut ratifiée, & amplifiée par les loix des douze ¹ tables: qui donnerent aussi puissance au pere de vendre ses enfans, & s'ils se rachetoient, les reuendre iusques à trois fois: loy qui s'est trouuee du tout semblable aux Isles occidentales, comme nous lisons en l'hystoire des Indes. Et encores à present il est permis au pere en tout le pays de Moschouie, & de Tartarie, de vendre iusques à quatre fois inclusiuement ses enfans: puis s'ils se rachetent, ils sont afranchiz du tout. Par le moyé de ceste puissance paternelle les Romains ont fleuri en tout honneur & vertu, & souuent la Republique a esté releuee de sa cheute ineuitable, par la puissance paternelle, alors que les peres venoient tirer ² leurs enfans magistrats de la tribune aux harangues, pour les empescher de publier loy ny requeste qui tendist à sedition. & entre autres Cassius getta son fils hors la tribune, & le fist mourir, pour auoir publié la loy

3. in tit. de patria.
pot. in institut.

4. Aristot. in polit.
5. l. in suis. de liberis & posthu.

6. Cæsar lib. 6. commentar.

7. Dionys. halicar. lib. 2.

8 l. placuit. de acquir. heredit.

9. Gell. lib. 5. c. 19.

1. Gell lib. 20.

2. Dionys. halicar. lib. 2.

*Cassius getta son fils
hors de la tribune
pour le faire mourir
de la loy de son pere*

des heritages, demeurant les huissiers, sergens, magistrats, & tout le peuple estonné, sans oser luy faire aucune resistance, encores que le peuple voulust à toute force qu'on publiast la loy. Qui monstre non seulement que ceste puissance paternelle estoit comme sacree & inuiolable, ains aussi que le pere pouuoit à tort ou à droit disposer de la vie, & de la mort de ses enfans, sans que les magistrats en peussent prendre cognoissance. Car combié que le Tribun Pomponius³ eust chargé Torquat enuers le peuple de plusieurs chefs d'accusation, & entre autres qu'il greuoit par trop son fils à cultiuer la terre: si est-ce neantmoins, que le fils mesmes alla trouuer le Tribun en son liét, & luy mettant la dague sus la gorge, luy fist iurer qu'il se desisteroit de la poursuite qu'il faisoit contre son pere. Le Tribun pria le peuple de l'excuser pour le serment qu'il auoit fait. le peuple ne voulut point qu'on passast outre. par ces deux exemples, on peut iuger que les Romains faisoient plus d'estat de la puissance paternelle, que des loix mesmes qu'ils appelloient sacrees, par lesquelles la teste de celuy estoit voüee à Iuppiter qui auroit seulémēt attenté de toucher⁴ au Tribun pour l'offenser. Car ils tenoyent que la iustice domestique, & puissance paternelle, estoit vn tresleur fondement des loix, de l'honneur, de la vertu, & de toute pieté. Aussi nous trouuons les rares & beaux exemples de pieté enuers les peres & meres en la Republique Romaine, qui ne se trouuent point ailleurs. i'en ay marqué vn entre mil, i'en mettray encores vn autre, que tous les peintres du monde ont prins pour embellir leur science, c'est à sçauoir de la fille qui allaittoit le pere condané à mourir de l'ancienne peine ordinaire de famine, qui ne souffre iamais⁵ l'homme sain passer le septiesme iour: le geolier ayant espié cest acte de pieté, en auertit les magistrats, & le fait estat rapporté au peuple, la fille obtint la grace pour la vie du pere. combien que les bestes sans raison nous enseignent assez ce debuoir naturel tesmoing la Cigoi-ne, que la langue sainte qui nomme les choses selon leur propriété cachee, appelle Chasida, c'est à dire debonaire & charitable, d'autāt qu'elle nourrist ses pere & mere en vielleſſe. Et combien que le pere soit tenu enseigner & instruire ses enfans, mesmement en la crainte de Dieu, si est-ce neantmoins s'il n'a fait son debuoir, l'enfant n'est pas excusé du sien, quoy que Solon par ses loix eust acquité les enfans de nourrir leurs peres s'il ne leurs auoient aprins vn mestier pour gagner leur vie. Il n'est pas besoin d'entrer en ceste dispute où il est principalement question de la puissance paternelle, de laquelle l'vn des plus grands biens qui en resul-toit anciennement estoit la droite nourriture des enfans. Car la iustice publique, ne prend iamais cognoissance du mespris, desobeis-sance, & irreuerence des enfans enuers le pere & mere, ny pareillement des vices, que la licence desbordée apporte à la ieunesse en excez d'habits, d'yuroignie, paillardise, jeux de hazard, ny mesmes de plusieurs crimes sugets à la iurisdiction publique, que les pauures parens n'osent dé-courir,

3. Valer. max. lib. 4.

4. Dionys. haly-car. lib. 7. & Liuius lib. 3.

5. Plin. lib.

6. Leuitici. 11.
Iob. 39. חסידה
pia misericordis.

au lieu de faire &
cognoître

couvrir, & neantmoins la puissance de les punir leur est ostée, ny de les
 pouoir empescher: car les enfans n'ayant aucune craincte des parens, &
 de Dieu encores moins, se garentiront assez des magistrats, la pluspart
 desquels ne punist ordinairement que les belistres. Or il est impossible
 que la Republique vaille rien, si les familles qui sont les pilliers d'icelle,
 sont mal fondez. Dauantage tous les procez, querelles, & differéds, qui
 sont ordinaires entre les freres & seurs, estoyét tous estaincts, & aslopis,
 tant que le pere viuoit, car les mariages ne luy ostoyent point la puissan-
 ce & encores qu'il eust emancipé, ceux qui se marioient & sortoient de
 sa maison pour tenir menage à part, ce qu'ils ne faisoient pas aysement,
 neantmoins la reuerence & craincte du pere leur demeuroit tousiours.
 C'est vne des causes principales d'où viennent tant de proces: car on ne
 voit les magistrats empeschez, que à vuider ceux qui se prouignent, nō
 seulement entre le mari & la femme, ains aussi entre les freres & seurs,
 & qui plus est entre les peres & les enfans. Or la puissâce paternelle éstât
 peu à peu lachée sus le declin de l'empire Romain, aussi tost apres s'eva-
 nouist l'ancienne vertu, & toute la splendeur de leur Republique, & au
 lieu de pieté, & de bonnes meurs, il s'en ensuiuit vn million de vices &
 de mechancetez. Car la puissance paternelle de la vie, & de la mort, fust
 ostée peu à peu par l'ambitiō des magistrats, pour attirer tout à leur co-
 gnoissance, & cela aduint apres la mort d'Auguste, depuis lequel temps
 on n'estoit quasi empesché que à punir les parricides: comme nous li-
 sons en Seneque⁷, lequel adressant sa parolle à Neron, On a plus veu,
 dit-il, punir de Parricides en cinq ans soubz le regne de vostre pere, que
 iamaïs on n'auoit veu depuis la fondation de Romme. Or il est bien cer-
 tain que pour vn Parricide qu'on punist, il s'en commet dix, éstant la vie
 du pere & de la mere exposée à mil morts, si la bōté de nature, & la crain-
 te de Dieu ne retient les enfans. Et ne se faut pas emerueiller si Neron ne
 fist point de conscience de tuer, ny de repentence d'auoir tué sa mere,
 car c'estoit alors vn crime tout commun: mais Seneque ne dit pas la cau-
 se, c'est à sçauoir qu'il falloit⁸ que le pere pour chastier l'enfant, allast au
 magistrat l'accuser, ce que iamaïs les anciens Romains n'auoyét souffert.
 Et mesme le Sénateur Fuluius du temps de Ciceron, fist mourir son fils,
 pour auoir eu part à la coniuration de Catilina, de sa pleine puissance⁹.
 & encores du temps d'Auguste, le Sénateur Tarius fist le procez à son
 fils d'un crime capital, & appella Auguste pour venir en sa maison luy
 donner conseil, en qualité de particulier, & ne se mit pas dit Seneque en
 la place du Iuge. Aussi voyons nous que par la loy Pompeia¹ des parrি-
 cides, tous les parens sont comprins soubz la peine de la loy horsmis
 le pere. mais il apert assez que du temps d'Vlpian, & de Paul Iuriconsul-
 tes, les peres n'auoient plus telle puissance de la vie & de la mort: car l'un
² dit que le pere doit accuser le fils deuant le magistrat: l'autre que les
 enfans n'ont que plaindre, si le pere les desherite, attēdu qu'ils pouuoiet

7. lib. 1. de clemētia

8. l. inauditum. ad
l. cornel. de scar.9. Salust in bello
Catilin.

1. l. 1. ad l. Pompeia

2. l. inauditū. ad l.
cor. de scar.

3. l. in suis de libe-
ris & posthu.

4. l. 1. de emendat.
propinq. C.

5. l. si filius de pa-
tria pot. C.

6. l. 2. quæ sit longa
consuet. C.

7. l. 1. de bonis ma-
ternis. C.

8. l. cum oportet de
bonis quæ liberis.

9. l. iubemus. de e-
mancipat. C. No-
uel. quibus modis
naturales. §. gene-
raliter collat. 7. l.
cum in adoptinis.
§. 1. de adopt. C.

1. l. §. nec castrense
de collat. bon. l. 1.
de castrensi.

pecul. C. l. fori. l.
aduocati. de aduo-
catis diuer iudi-
cior. C. l. sine emā-
cipatus. C. Alexā.
consil. 142. lib. 2.

2. l. si quādo §. ge-
neraliter. de inoffi.
re. C. l. peto de le-
gat. 2. l. etiam §. si
debit. de bon. li-
bert. & l. si non de
inoffi. re. C.

3. l. 1. §. si parens. si
quis à parente ma-
nu.

4. sic definit. Bald.
in l. illud de collat.
& Jacob. arena in
l. vt lib. cod. C. &
& Oldrad. & Ni-
col. demat. cod. Ia-
cob. Butrig. in l.
scimus. de inoffi.
test. C. Alexan. cō-
sil. 242. lib. 2.

5. cum relatorū sit
eadem ratio. l. vlt.
de indicta. viduit.
C. l. vlt. de except.
l. 1. de cupress. C.
6. l. vlt. de cōsulib.
authent. 81.

anciennement³, dit-il, les mettre à mort. l'un & l'autre fut du temps
de l'Empereur Alexandre: & neantmoins il ne se trouue point de loy
qui ayt osté la puissance de la vie & de la mort aux peres, iusques à Con-
stantin le grand⁴, encores la loy n'est pas derogatoire en termes ex-
pres. & mesmes Diocletian⁵ peu d'annees au parauant Constantin dit
que le iuge doit donner la sentence contre le fils telle que le pere vou-
dra. Or il est certain en termes de droit⁶ que la coustume pour inuete-
ree qu'elle soit, ne peut oster l'effect de la loy, s'il n'y a loy cōtraire por-
tant derogation expresse: & ce peut tousiours l'ancienne loy ramener en
vsage. Depuis que les enfans eurent gaigné ce point par la souffrance
des peres, de s'exempter de leur puissance absolue, ils obtindrent aussi
du mesme Empereur, que la propriété des biens maternels leur demeu-
reroit⁷: & puis sous l'Empire de Theodose le ieune, ils arracherent vn
autre edit pour tous biens generalement, qu'ils pourroient aquerir en
quelque sorte que ce fust, demeurant seulement l'usufruit aux peres⁸
qui ne pourroient aliener la propriété, ny en disposer en sorte quelcon-
que. encores n'ont ils propriété ny usufruit en pays constumier, ce
qui a tellement enflé le cueur des enfans, que bien souuent ils cōman-
dent aux peres, qui sont contraints d'obeir à leurs voluntez, ou mourir
de faim. Et au lieu de restraindre la licence des enfans, & entretenir en
quelque degre la puissance paternelle, Iustiniā n'a pas voulu que le pere
peut emanciper ses enfans sans leur consentement⁹: c'est à dire sans leur
faire quelque auantage, au lieu que l'emancipation estoit ancienne-
ment le tesmoignage, & loyer de l'obeissance filiale. mais apres auoir
perdu la dignité paternelle, les enfans commencerent à trafiquer avec
les peres pour les emancipations, en sorte que les dons faicts par le pere
aux enfans, pour auoir quelque estat, ou office, leur demeureroient en
pur gain¹, & ce qu'ils donnoient en les emancipant, ne leur seroit pre-
compté en auancement de droit successif, si l'acte d'emancipation² ne
le portoit. qui se pratique encores auourd'huy en tous les pais de
droit escrit. & si le fils est riche par son industrie, ou autrement, il se fait
emanciper par le pere en luy donnant quelque chose, qui luy est com-
pté pour droit de legitime³, auenant la mort du fils deuant le pere,
encores qu'il ne soit dict par l'acte d'emancipation, ou mesmes qu'il
fust dict que c'est pour recompense de l'emancipation, cela neant-
moins luy tient lieu de legitime⁴: tellement que le pere est en dan-
ger de mourir de faim, s'il n'a autres moyens. combien que l'equi-
té naturelle veut que la raison soit reciproque⁵ quand ores le fils ne
seroit en rien tenu au pere: & ils font la condition du pere beau-
coup pire que celle du fils: qui est tenu par toutes les loix diuines,
& humaines, de nourrir le pere tant qu'il viura: & le pere n'est tenu
de nourrir le fils, mesmes par l'ancienne loy de Romule, que iusques à
sept ans. Avec toutes ces indignitez encores Iustiniā a exempté tous les
Patrices,

Patrices, Euesques, & Consuls de la puissance paternelle qui leur restoit: & en cas pareil ceux qui entrent és monasteres⁷, & en pays coustumier, outre ce que i'ay dit, on a exempté les mariez, & ceux qui ont esté dix ans absens hors la maison du pere. qui a fait que les Iuriconsultes Italiens⁸ ont escrit, que les François ne sont point en la puissance du pere: comme à la verité il n'en reste que vne vmbre imminaire, quand le pere auctorise ses enfans pour les actes legitimes, ou pour les retraits fœdaux, & lignagers, de ce que le pere a vendu: ou pour apprehender vne succession douteuse, alors le pere emancipe son fils. Et combien que Philippe de Valois emancipa⁹ son fils Iean, pour luy donner la duché de Normandie: neantmoins l'emancipation ne seruoit de rien, non plus que celles qu'on fait ordinairement, veu que le donateur, ny le donataire, ny la chose donnee n'estoient tenuz en rien qui soit du droit escrit, & que les peres en pays coustumier n'ont rien és biens des enfans. Apres auoir ainsi depouillé les peres de la puissance paternelle, & des biens aquis à leurs enfans, on est venu à demander si le fils se peut defendre, & repousser la force iniuste du pere, par force: & s'en est trouué¹ qui ont tenu l'affirmatiue: comme s'il n'y auoit point de difference entre celuy qui a commandement, & chastiment sur autruy, & celuy qui n'en a point. Et s'il est ainsi que le soldat qui auoit seulement rompu le baston de vigne² de son capitaine, quand il frapoit à tort ou à droit, estoit mis à mort par la loy³ des armes, que merite le fils qui met la main sus le pere? On a passé plus outre, car on a bien osé penser, voire escrire, & mettre en lumiere que le fils peut tuer le pere, s'il est ennemi de la Republique ce que ie ne toucherois, si les plus estimez ne l'auoyét ainsi resolu⁴. Je tiens que c'est vne impieté, nō seulement de le faire, ains aussi de l'escrire: car c'est absoudre les parricides qui l'aurōt fait, & dōner courage à ceux qui n'osoyét le penser, & les inuiter ouuertement à commettre chose si detestable, sous le voile de charité publique: mais disoit vn ancien autheur, ° nullum tantum scelus à patre admitti potest quod sit parricidio vindicandum. O que de peres seroyét ennemis de la Republique, si ces resolutiōs auoyét lieu! Et qui est le pere qui pourroit en guerre ciuile eschaper les mains d'un enfant parricide? car on sçait bien qu'en telles guerres, les plus foibles ont le tort, & que les plus forts declairent tousiours les autres ennemis de la patrie. Et hors la guerre ciuile, celuy est⁵ ennemi de la Republique non seulement qui a donné conseil, confort & ayde aux ennemis, ains aussi qui leur a presté, ou vendu bien cher des armes, ou des viures. Et mesmes par les ordonnances d'Angleterre publiees l'an M. D. L X I I I. ayder aux ennemis en quelque sorte que ce soit, est appellé crime de haute trahison. Et toutesfois ces maistres d'eschole, n'en font point distinction. Or il est aduenue de ces resolutions, ce que la posterité ne croira pas, que vn banni de Venize ayant apporté la teste de son pere banni comme luy,

7. Accurs. in l. si ex causa. §. papin. de minor. Bart. Angel. Alexā. ad Bart. notas ludo bolognin. in authent. ingressi Alberic. eod. Alexan. Iaso. Romā. in l. sub cōditione. deliber. & post.

8. Accurs. in tit. de patria pot. §. vlt. in instit. Bal. in c. i. §. si dono. de matr. de nouo benefi. 9. anno. 1331. Februar. 17.

1. Bart. in l. vlt. vima de instit. ff.

2. Vitibus feriebā hic milites. Plin. lib. 12.

3. l. omnis de re milit.

4. Bart. in l. si adulterium §. libertato. de adult. Angel. Arerin. & Imola in l. triticum. de verb. oblig. Salicet in l. 1. de iis qui parentes. C. ex l. minime de religioso Panormit consilio. 104. lib. 1. o. Quintil. de cla. 286.

5. l. 1. ad l. Jul. maiestatis.

2. in statutis. Venet. & edicto Mediolani. anno. 1564. Augusto Mense.

4. I. non omnes de remilitari.

6. I. humilem & authentic. ex completu. de incestis & inutilib. C. Bart. in l. suggestio. de verb. sig. C. Alexand. cōfil. 60. lib. 2. Guido Papus quæst. de l. 580. Affic. deris. 195 Bart. in l. si ut proponis. de dignit. 7. I. cum furiosus de curat. fur. C. I. ult. famil. ercisc. 8. I. si tutor. de interdicto. matri. C. I. si vero. §. penul. de adop. l. non solum. §. de vno de ritu nupt.

9 Valer. max. lib. 8
1. Prætor. repetūd.
2. l. 1. ad l. Pōpeiam
o. l. marito. ad l. Iul. de adult. ff.

demandale retour en son pays, biens & honneurs, fuyuant l'ordonnance² de Venise pratiquée presque en toutel'Italie: & obtint loyer de son execrable desloyauté. Il vaudroit peut estre mieux que leur cité fust abîmée qu'un tel cas fust aduenu. Le Roy de France receut en bōne part l'excuse de Maximilian Roy de Boheme l'an M. D. L V I I. de ce qu'il auoit refusé faufconduit au Duc de Vvittemberg pour les Ambassadeurs de France, cōfessant que c'estoit enfreindre le droit des gens: neātmoins il dist qu'il n'osoit desobeir à son pere. Et s'il est licite de violer le droit des gens pour obeir au pere en si peu de chose, quelle raison, quel argument, pourroit on trouuer quel qu'il fust d'attenter à la vie du pere? Et combien que tel parricide soit fort detestable, si est-il encores plus pernicieux pour la consequence. car puisque on dōne loyer à celuy qui tue son pere pour quelque couleur que ce soit, qui est celuy qui sera assûré des freres, & proches parés! Et de fait il est aduenu l'an M. D. L X V I I. que Sampetre Corse fut tué par son cousin germain, qui eut dix mil escuz pour le taillon qui auoit esté leué, par ordōnance de la seigneurie de Genes. Il estoit bien plus expedient de suiure³ Ciceron, lequel n'a pas seulement voulu coucher par escrit les mesmes questions formées par deux anciens Philisophes Antioque & Antipater, ains les a euitées comme vn precipice haut & glissant. Ioint aussi que la loy⁴ resiste formellement & defend de permettre aucun loyer au banni, pour tuer les brigans, encores que l'Empereur Adrian fust bien d'auis qu'on pardonnast la faute au banni. ie dy donc qu'il est bien expedient que les Princes & legislateurs remettent sus les anciennes loix, touchāt la puissance des peres sur les enfans, & qu'ils se reiglent selon la loy de Dieu: soient enfans legitimes, ou naturels, ou l'un & l'autre ensemble, pourueu qu'ils ne soient point conceuz par incest, que les loix diuines & humaines ont tousiours eu en abominatiō⁶. Mais on dira peut estre qu'il y a danger que le pere furieux, ou prodigue abuse de la vie, & des biens de ses enfans. Ie respōds que les loix ont pourueu de curateurs à telles gens, & leur ont osté la puissance sur autrui, attendu qu'ils ne l'ont pas sur eux-mesmes. Si le pere n'est point insensé, iamais il ne luy aduiendra de tuer son enfant sans cause. & si l'enfant l'a meritē, les magistrats ne s'en doiuent point mesler. car l'affection, & amour est si grande des pere, & mere enuers les enfans, que la loy n'a iamais presumé qu'ils facent rien qu'au profit & honneur des enfans: & que toute suspicion de fraude⁸ cesse pour le regard des peres enuers leurs enfans. Et qui plus est, ilz oublient souuent tout droit diuin & humain pour les faire grands à tort ou à droit. Et pour ceste cause, le pere ayant tué son filz, n'est point suget à la peine² des parricides: car la loy n'a pas presumé qu'il voulust faire sans bonne & iuste cause: & luy a donné priuatiuement⁹ à tous autres, puissance de tuer l'adultere, & sa fille trouuez sus le fait. Qui sont tous arguments necessaires, pour mōstrer qu'il ne faut pas craindre que les peres abuzent de leur puissance. Mais

on répliquera, qu'il s'en est trouué qui en ont abuzé: soit; ie dy neant-
 moins que iamais sage legislateur, ne laissa à faire vne bonne loy, pour
 les inconueniens qui aduiennent peu³ souuent. Et où fut oncques loy
 si iuste, si naturelle, si necessaire qui ne fust sujette à plusieurs inconue-
 niens? & qui vouldroit arracher toutes les absurditez qui resultent des
 bonnes loix, il n'en demeureroit⁴ pas vne. Brief ie dy que l'amour natu-
 rel des pere & mere enuers leurs enfans, est impossible, & incompatible
 avec la cruauté, & que le plus grand tourment que peut endurer vn pe-
 re, s'est d'auoir tué son fils: comme de fait il est aduenü de nostre me-
 moire au pays d'Anjou, qu'un pere ayant sans y penser tué son fils
 d'une mote de terre, se pendit à l'heure mesmes, encores que personne
 n'en sceust rien. Aussi les⁵ Ægyptiens, pour toute peine qu'ils ordon-
 noient au pere qui auoit tué son enfant à tort & sans cause, c'estoit de le
 enfermer trois iours aupres du corps mort. car ils tenoyent pour chose
 detestable, que pour la mort du fils on ostant la vie au pere, duquel il te-
 noit la sienne. Encores peut on dire, que si les peres auoyent la puissance
 de la vie & de la mort sus leurs enfans, qu'ils pourroyent les contraindre
 à faire chose contre la Republique. Je responds que cela n'est pas à pre-
 sumer: & toutesfois quand bien il seroit ainsi, les⁶ loix y ont sagement
 pourueu, ayant de tout temps exempté les enfans de la puissance des pe-
 res, en ce qui touche le public: comme aussi fist bien entendre Fabius
 Gurgés: car estant Consul, & voyant que son pere venoit à luy monté à
 cheual, il commada à vn huisnier de le faire descendre, qui le trouua fort
 bon, faisant honneur à son fils, & le caressant, pour auoir bien entendu
 sa charge. Et tant s'en faut que les sages peres voulussent rien comman-
 der à leurs enfans, qui portast coup au bien public, que mesmes il s'en
 est trouué qui les ont fait mourir, pour auoir contreuenu aux loix pu-
 bliques: comme fist Brutus ses deux enfans, & Torquat le consul, qui fist
 triompher son fils en son camp, pour auoir vaincu son ennemi au com-
 bat, & puis luy fist trancher la teste, pour auoir combatu contre sa de-
 fense, suiuant la loy des⁷ armes. Il y a encores vne obiection pour le re-
 gard des biens des enfans, s'ils estoient en la plaine disposition des peres,
 ils pourroyent sans cause des-heriter les vns, & enrichir les autres. Je res-
 ponds que les loix y ont aussi pourueu, faisant ouuerture de la iustice aux
 enfans des-heritez sans⁸ cause. combien que l'ancienne façon des Ro-
 mains estoit encores plus louable, de ne receuoir iamais l'enfant à deba-
 tre la volonté du pere, par voye d'action, ains seulement⁹ par voye de
 requeste, & parlant du pere defunct en route humilité, honneur, & re-
 uerence: laissant le tout à la discretion & religion des iuges. mais depuis
 que les Præteurs, qui ne pouuoient donner les successions, donnerent
 la possession des biens qui valoit¹⁰ autant, & qu'on les eut attachez à cer-
 taines legitimes, & ordonnances testamétaires, aussi tost on aperceut la
 desobeissance & rebellion des enfans. qui fut la seule¹¹ cause, que l'un des

3. l. 3. 4. 5. de leg. ff.

4. Cato in oratio-
ne pro lege Oppia
apud Liuiū lib. 35.

5. Diodor.

6. Lille à quo. §.
ult. ad Trebel.

7. l. 3. de re milit. ff.

8. Nouel. vt cum
de appellatione. §.
causas.9. toto tit. de inoff.
testam.
o. l. 1. de bonor.
possess.

11. Plutar. in Lycour.

Ephores publia la loy testamentaire en Lacedemonne, à ce qu'il fust des lors en auât permis à chacun de faire heritier qu'il voudroit, n'ayât autre occasion que l'arrogâce de son fils, auquel la succession du pere ne pouuoit fuir par la coustume du pays. O que si cela auoit lieu par tout, qu'on verroit les enfans obeïssans, & seruiables aux pere & mere! & combien ils auoyent peur de les offenser! Mais affin de trâcher la racine à tous les arguments qu'on peut faire, nous auôs la loy de Dieu expresse, qui pour le moins nous garentira de tous incôueniens, pour le regard de la puissance de la vie & de la mort, dônée aux pere & mere sur leurs enfans, encores que les biens fussent en la disposition de la 2^e loy.

2. Numeri 23.

Nous auons dit que la puissance paternelle s'estend aussi enuers les enfans adoptez: & combien que le droit des adoptions estât decheu peu à peu, soit presque estaint, par le moyen des loix de Iustiniâ, lequel voulant retrancher les abus qui s'y commettoient, l'a presque anéantie, neâtmoins il est bien certain que c'est vn ancien droit, & commun à tous les peuples, & de grande consequence à toutes Republiques. Nous voyons les plus anciens peuples l'auoir eu en singuliere recommandation: & mesmes Iacob³ adopta Ephraïm & Manassé fils de Ioseph, encores qu'il eust douze enfans viuans, qui en auoyent plusieurs autres, & leur donna part & portion des aquests par luy faits. Et quant aux Égyptiens, nous en auons l'exemple de Moysé qui fut adopté⁴ comme fils de Roy. Nous voyons aussi Thesee auoir esté adopté solennellement par Ægeus Roy d'Athenes, le faisant son successeur en l'estat: vray est qu'il estoit son fils⁵ naturel. & depuis ce tēps là, tous les Atheniens qui auoyent enfans naturels des femmes d'Athenes, furent contrainctz les adopter, & les faire enregistrer comme enfans legitimes, & leur laisser leur part & portion des biens comme aux autres, ainsi que nous lisons⁶ és plaidoyez des dix orateurs. car il n'appelloient bastard⁷, que celuy qui estoit né de pere, ou de mere estrangere, ores qu'elle fust femme d'honneur. comme aussi tous les peuples d'Orient ne faisoient point ou peu de difference entre les enfans naturels, & legitimes, ainsi que nous voyôs les enfans des châbrieres de Iacob auoir esté en pareil degré de biens, & d'honneurs que les autres legitimes. & mesme Diodore⁸ escript que les enfans des Égyptiens conceuz des esclaves, auoyent autant de prerogatiue que les autres. car il leur estoit permis⁹ d'auoir tant de femmes qu'ils vouloyent. comme aux Perses¹ & à tous les peuples de la haulte Asie: coustume que ils ont encores à present, & presque en toute l'Afrique: & n'y auoit, dit Tacite, de tous les barbares, que les peuples d'Allemagne qui n'auoyent que chacun vne femme. Nous auons rendu la raison en la methode des³ histoires. Il falloit donc par consequent que tous les enfans d'un mesme pere, fussent en sa puissance, soit qu'ils fussent adoptez ou non. Mais les Romains ne faisoient ny mise, ny recepte anciennement des enfans naturels, non plus que d'estrangers, qui ne leur eussent en rien

3. Genes. vii.

4. Exodi i.

5. Plutar. in Thef.

6. Demosthen. cōtra Bæolum. Spudiā, Phenippū, Ma curatū, Leocharē.
7. Nothum vocabant. Plutar. in Them. & Pericle.

8. lib. 2. c. 3.

9. Herodot. lib. 2.

1. Herod lib. 3.
Justin. lib. 4. Tertul. lib. ad vxorem.

3. cap. 5.

*Les usages de l'adoption
dans les familles
grecques*

touché, comme dit ⁴ Iustinian, & n'estoyent point tenus les adopter, comme les Atheniens, aussi n'auoyent ils aucune puissance sur eux & ne estoyent tenus de rien leur laisser, & mesmes Constantin ⁵ le defendit. mais Arcadius & Theodose le ieune, modererent ⁶ la rigueur des loix: & depuis Zenon ⁷ l'Empereur ordonna qu'ils seroyent reputez legitimes, par mariage du pere avec leur mere. Et qui plus est, Anastase auoit ordonné, que tous bastars seroyent reputez legitimes par adoption: mais Iustin & Iustinian casserent l'edit: & fermerent la porte aux bastars, afin qu'un chacun pensast d'auoir femmes & enfans legitimes: & que les anciennes familles, & droitz des successions ne fussent alterez, & troublez par les bastars: demeurant encores neantmoins le droit des adoptiōs, qui a esté receu pour suployer le defect de nature: & duquel les anciens Romains ont tant fait d'estime, que les peres adoptifz auoyent mesme puissance de la vie & de la mort ⁸ sus les enfans adoptez, comme sus leurs propres enfans: qui estoit la vraye cause, pour laquelle les femmes ne pouoyent adopter, iusques à l'edit publié par Diocletian ⁹. attédu que elles estoyent ¹ en la puissance perpetuelle des maris, ou parens: comme aussi en Grece il ne leur estoit permis d'adopter, comme dit l'Orateur ² Isæus. Estant donc le droit des adoptions annobly par les Romains, & mesmes alors qu'ilz auoyent estendu les frontieres de leur Empire plus que iamais, tous les autres peuples, en firent d'autât plus d'estime, & iusques aux Gothz, Alemans, François, Saliens, comme nous voyons aux loix des Ripuaires, où ilz vsent du mot adfatir, pour adopter: tenâs les enfans adoptez en mesme degré, que les enfans propres au droit des successions, suyuant le droit ³ commun, qui les repute comme heritiers ⁴ siës. Aussi lisons nous en Cassiodore que Theodorich Roy des Gothz, adopta le Roy des Herules: & ⁵ Luitprunò Roy des Lombars, adopta le fils de Charles Prince de France, en luy coupant les cheueuz, encores qu'il eust d'autres enfans: comme fist Micipsa Roy des Numides, adoptât Ingurtha, encores qu'il eust deux enfans legitimes, laissant à tous trois son Royaume par egales portions. Mais la premiere occasion des adoptiōs fut prise pour le defect d'enfans, ou pour le moins d'enfans masles: comme Scipion l'aîné n'ayant qu'une fille, adopta le ieune Scipion filz de Paul Æmyl, le faisant heritier de son bien, & de son nom: & Cæsar le dictateur n'ayant eu qu'une fille, adopta son neveu, le faisant aussi heritier pour trois quars, à la charge de porter son nom: car celui du pere propre estoit diminué, & mis apres le nom du pere adoptif. & Auguste par faute d'hoirs procrez de son corps, adopta Caius, & Lucius, enfans de sa fille, dedans sa maison, les acheptant de leur pere Agrippa, suyuant la forme ancienne, & depuis leur mort adopta Tibere: & cestui-cy Caligula: & Claude adopta Neron: auquel succedant Galba sans enfans, ⁶ adopta Pison deuant son armee: coustume qui depuis fut gardee en l'adoptiō de l'Empereur Aurelian ⁷: & que l'Empereur Iustinian voulut

4. Constitut. nouel. 89.

5. l. 1. de natural. liber. C.

6. l. 2. & 3. eod. Nouel. 89.

7. l. 4. de natura. liber. C.

8. Gel. lib. 5. c. 19.

9. l. mulierem. de adopt. C.

1. Fallit Gellius lib. 5. cap. 19. qui putat. adoptare non potuisse: quia committis interesse nō liceret. nam adoptio sue committio fiebat.

2. Isæus *μυλωνος εν δικε υπενομιος.*

3. l. ult. de adopt. C.

4. sed ea. in instit. de hereditat. quæ ab intestato. l. si re parens. de suis. & legit. C. l. pœnæ. §. & si quidem. de adopt. C.

5. in l. arrogato. §. ult. de adopt. l. certam. de iniusto rupto. l. 1. §. suos. de suis & legit. & §. intestatorum. de hereditat. quæ ab intestat. institut. 5. Paul. diacon. lib. sexto, de gestis longobard.

6. Tranquil. in Galba.

7. Vopiscus in Aureliano.

*Scipio l'aîné
adapta son propre
à son neveu
pour en faire
un héritier*

pratiquer en l'adoption de Cosroe Roy de Perse, qui le refusa, ayât sceu que par ce moyen il ne pourroit estre Empereur, comme dit Procope. Aussi lisons nous que l'Empereur Nerua par faute d'enfans adopta Traian, cestui-cy Adrian, qui depuis adopta Antonin le Piteux, & ne se contenta pas d'auoir adopté vn si homme de bien, ains aussi le chargea d'adopter de son vivant Ælius Verus, & Marc Aurele surnommé le Philosophe, affin que l'Empire n'eust faute d'Empereurs les plus vertueux qui furent onques. mais ce dernier ayant eu vn fils le plus vicieux qu'il estoit possible, laissa vn tresmauuais successeur, & en eust adopté vn, comme il en auoit grand vouloir, si ses amis ne l'en eussent destourné: car ce n'estoit pas la coustume en Rome d'adopter, si on auoit enfans: & pour ceste cause fut blasmé Claude l'Empereur d'auoir adopté Neron, filz de sa seconde femme, ayant filz & fille du premier liét: qui furent tuez par Neron. Mais sans vser d'exemples des estranges, qui sont infinis, nous auons l'adoption de Loys de France Duc d'Anjou, par Anne la louette Royne de Naples & de Sicile à faute d'hoirs, apres⁸ auoir regetté comme ingrat son neveu Alphons Roy d'Aragon qu'elle auoit au parauant adopté, & du consentement du⁹ Pape, seigneur souuerain de Naples & de Sicile: & depuis René d'Anjou son arriere neveu fut aussi adopté par Ieanne la ieune aussi Royne de Naples à faute d'enfans, & quasi au mesme temps, c'est à dire l'an M. C C C C. V I I I. Henri Duc de Pomeran fut adopté par Marguerite de Vvolmar Royne de Dannemarc, Noruege², & Suede, pour successeur esdits Royaumes: & tost apres Henri cinquieme Roy d'Angleterre fut adopté, non par Charle sixiesme, qui estoit hors de son sens, mais par sa femme, qui fist par son nouveau gendre declairer Charle septiesme son propre fils incapable de la couronne: encores qu'il fust sage & vertueux Prince. Iustinian voulant remedier à tels abus, ordonna¹, que les enfans adoptez, ne laisseroyent pas de succeder à leurs propres parens, par ce que les peres adoptifs pour peu d'occasion, chassoyent les enfans adoptez, ausquels les peres propres n'auoyent rien laissé pour l'esperance de la succession d'autrui: mais il fut mal conseillé d'oster la puissance paternelle, qui estoit la seule marque d'adoption, laquelle ostee ne restoit plus rien. Or il estoit plus expedient de mettre au neant les adoptions, si le pere auoit des enfans naturels & legitimes, ou s'il en auoit, ordonner que l'enfant adopté succederait aux mesmes droicts, que l'enfant propre. nous auons bien retenu l'vn en ce Royaume, mais nous auons laissé l'autre: car nous ne souffrons² pas que les enfans adoptez succedent en rien qui soit avec les enfans propres & legitimes, & ce qu'on leur laisse à faute d'enfans peut estre laissé à vn estranger: & le pere peut ce pendant tirer profit de l'adoption, de quoy se plaignoit de son temps Scipion l'African, en la harangue de sa censure qu'il fist au³ peuple. & depuis la publication de la loy Iulia Pappia,

8. Anthonin. chro. ni. tit. 22.

9. Martin. V.

2. Æneas Syluius. in Europa. cap. 33.

1. l. cum in adopti- uis. de adop. C.

2. Masuer. tit. de probat. vers. item & si defunctus Benedic. in cap. Raynutius in verbo & vxorem nu. 758. & 760. Faber in §. 1. de adopt. institut. 3. Gelli. lib. 5. c. 19.

Pappia, qui donnoit de grands priuileges à ceux qui auoyent des enfans, ceux qui n'en auoyent point en adoptoient, pour auoir part aux magistratz, & apres auoir eu ce qu'ilz demandoient, ils emâcipoyent⁴ les enfans: comme au contraire Clodius estant noble, se fist adopter par vn roturier⁵, & quitta sa noblesse pour estre tribun du peuple, & tost apres se fist emanciper. c'est pourquoy le Senat Romain fit vn⁶ arrest, que les enfans adoptez ne donneroyent aucun priuilege des charges publiques, fust de tutelles, ou d'impôts. & depuis fut ordonné qu'on ne pourroit par ce moyen obtenir⁷ aucun office: ny empescher les substitutiōs faites à faute d'enfans⁸: ny faire obtenir ce qui estoit laissé, ou promis, au cas qu'on⁹ auroit enfans: ny casser les donations qui sont reuoquees, quand le donateur a des enfans¹: ny faire que les filles par la² coustume soyent excluses: ny que le³ mot de fils simplement apōsé aux loix, coustumes, & autres actes legitimes, signifie l'enfant adopté. toutes lesquelles fraudes il est bon de retrancher, & non pas estaindre le droit des adoptions, & pour le moins laisser au pere adoptif la puissance paternelle, pour tenir en obeissance le fils adopté. Voila quant au second point de la famille touchant le gouuernement du pere enuers ses enfans: disons du troisieme.

*DE LA PVISSANCE SEIGNEVRIALE,
& s'il fault souffrir les esclaves en la Republique bien ordonnee.*

CHAP. V.



A troisieme partie du gouuernement des mesnages depend de la puissance du Seigneur enuers ses esclaves, & du maistre enuers ses seruiteurs. Car mesme le nom de famille vient à famulis & famulitio, par ce qu'il y auoit grand nombre d'esclaves, & de la pluspart des sujets de la famille, on nommoit tout le mesnage¹ famille: ou pource qu'il n'y auoit richesses que d'esclaves, on appella les compagnies d'esclaves, familles, & la succession du deffunct, famille. Et Seneca voulant monstrier combien le Seigneur doibt estre moderé enuers ses esclaves, il dit que les anciens ont appelé le chef de la maison pere de famille, & non pas seigneur. Et d'autant que tout le monde est rempli de esclaves, hormis vn quartier de l'Europe, qui les reçoit desia peu à peu, il est icy besoin de toucher, & de la puissance du seigneur enuers les esclaves, & des inconueniens & commoditez qui resultent de receuoir les esclaves, qui est vn point de consequence, non seulement à toutes familles en general, ains aussi à toutes Republiques. Or tout esclave est naturel, à sçauoir engendré de femme esclave: ou fait par droit de guerre: ou par crime, qu'on appelle esclave de peine: ou qui a eu part au pris de sa li-

4. Tacit. lib. 1.

5. Cicero pro domo.

6. Tacit. lib. 1. l.

nec ei. de adop.

7. l. 2. §. adoptiui. de vacat. numerū & §. 1 in instit. de excusat.

8. l. fideicommissum de condit. & demon.

9. l. si ita quis. §. si quis. de leg. 2.

1. Castren. in l. 2. si in fraudem.

patroni. C. & consil. 433. lib. 1.

2. Bal. consil. 24.

lib. 1. & 102. lib. 4.

3. l. ult. de iis qui veniam ætatis. C.

l. fideicommissum. de condit. & de l.

adoptiones. de adopt. ff.

1. l. pronuntiatio. de verb. signif. toto. tit. si familia furum. l. si quis id quod de iurisdic.

2. Tacit. de morib.
german.

3. Aristot. lib. 5. e-
thic.

4. Cromer. in hi-
stor. Polon. & in
statutis Polon.

5. Dionys. halycar.
lib. 3. νόμοι κλεινῶσι
τοῦ λυσαμένου ἐκ τῶν
πολεμίων εἶναι τὸν
λυθέντα, ἢ ἂν μὴ
ἀποδοῖ ἅπα ἰστίαν.

Demosthen. cōtra
Lacritum Varro in
verbo clarigare. l.
nam & Seruius. de
negot. gest. & ibi
dd l. qui testamen-
to. de testamen-
tis. l. pater. de captiuis
l. senatus §. vlt de
legat. 1. l. in bello.
§. si quis seruū de
captiuis.
6. l. 1. de patria pot.
C. Cicero pro Cæ-
cinnā.

7. l. ob æs alienū.
de action. C. Alna-
tus hāc legem ac-
cepit pro Prætilia.
8. l. 1. de legat. 3. l.
eius qui à latroni-
bus de testamēt. ff.
9. l. marcius de cō-
dit & demonstra.
1. l. 1. §. quæ onerā-
dæ. quarum rerum
actio non detur.

berté: ou qui a ioué sa liberté, comme faisoient anciennement les peuples d'Alemaigne²: ou qui volontairement s'est voué d'estre esclaué perpetuel d'autrui, comme les Hebrieux le pratiquoyent. Le prisonnier de guerre estoit esclaué du vainqueur, qui n'estoit pas tenu le mettre à rançon, si autrement il n'eust esté conuenu: comme il fut anciennement³ en Grece, que le Barbare prisonnier de guerre pourroit estre mis à la cadene, & retenu comme esclaué: mais quant au Grec, qu'il seroit mis en liberté, en payant par luy vne liure d'or. & par l'ancienne ordonnance⁴ de Poulongne, au parauant, & depuis trois cens ans, il fut arresté par les estats, que tous ennemis prisonniers de bonne guerre demureroyent esclaués des vainqueurs, si le Roy n'en vouloit payer deux florins pour teste. mais celuy qui a payé la rançon du prisonnier, est tenu le remettre en liberté, ayant receu le pris, autrement il le peut garder non comme esclaué, mais comme prisonnier, suiuant l'ancienne⁵ loy pratiquée en la Grece, puis en tout l'Empire Romain. Quant aux debtors prisonniers des creanciers, encores qu'il fust permis par la loy des douze tables les demembrer en pieces pour les distribuer aux creanciers qui plus qui moins, comme au sol la liure: si est-ce toutesfois que s'il n'y auoit que vn creancier, il ne pouuoit luy oster la vie, & moins encores la liberté, qui estoit plus chere que la vie. car le pere pouuoit bien vendre, troquer, eschanger, voire oster la vie à ses enfans, mais il ne pouuoit leur oster⁶ la liberté. aussi le cueur bon, & genereux, aymera tousiours mieux mourir honnestement, que seruir indignement d'esclaué. C'est pourquoy la loy des douze tables, qui adiugeoit le debteur non soluable au creancier, fut bien tost cassée à la requeste des Petiliens Tribuns du peuple, qui firēt ordōner, que deslors en auāt le debteur ne seroit adiugé au créancier, & qu'il ne pourroit estre par luy retenu pour debte, sauf au créancier à se pourvoir par saisie de biēs, & autres voyes de iustice, ainsi qu'il verroit estre à faire par raison. laquelle loy demeura inuiolable sept cens ans & iusques au regne de Diocletian⁷, qui la fist publier de rechef sus peine de la vie. Voila toutes les sortes d'esclaués. Car quant à ceux qui sont prins par les brigans & corsaires, ou qui sont vendus à faux tiltre pour esclaués, ils demeurent neantmoins libres, & en termes⁸ de droit peuuent faire tous actes legitimes. Et quant aux autres seruiteurs domestiques, ils ne peuuent par contrat, ny conuention quelconque faire aucun preiudice à leur liberté, ny en receuant vn laiz testamentaire, sous vne condition⁹ tant soit peu seruile: ny mesme l'esclaué ne peut promettre, au seigneur qui l'affranchist chose qui tourne à la diminution de sa liberté, horsmis les seruices agreables & ordinaires aux affranchiz. C'est pourquoy les arrests du parlement de Paris, souuent ont cassé les contrats des seruiteurs qui s'obligēt sous peine à seruir certaines annees: lesquels neantmoins sont receus, en Angleterre, & en Escosse: où les maistres apres le terme du seruice expiré, s'en vōt deuāt le iuge des

des lieux emanciper leurs seruiteurs, & leur donner puissance de porter bonnet, qui estoit l'ancienne marque de l'esclau nouvellement afranchi, pour cacher sa teste pelee, iusques à ce que les cheveux luy fussent reuenus. Qui donna occasion à Brutus apres auoir tué Cæsar, de faire battre² la monnoye au bonnet, comme ayant afranchi le peuple Romain. & apres la mort de Neron, le menu peuple alloit par les rues portant bonnets³ en teste, en signe de liberté. Et le Roy Eumenes vint en Rôme apres la mort de Mithridates, & entrant au senat avec bonnet, aduoua tenir sa liberté du peuple Romain. Or combien que les seruiteurs domestiques ne soient point esclaves, & qu'ils puissent faire tous actes de liberté, soit en iugement, soit hors iugement: si est-ce qu'ils ne sont pas comme simples mercenaires, ou gaigne-deniers à la iournee, sus lesquels celuy qui les a louez n'a pouuoir, ny commandement, ny correction quelconque, comme le maistre a sus les seruiteurs domestiques, qui doibuent seruice, honneur, & obeissance au maistre tant qu'ils sont en sa maison, & les peut chastier & corriger avec discretion & moderation. Voila en trois mots la puissance du maistre enuers les seruiteurs ordinaires. car nous ne voulons pas icy entrer aux reigles morales, du comportement des vns enuers les autres. Mais quant aux esclaves, il y a deux difficultez, qui ne sont point encores resolues. La premiere est à sçauoir si la seruitude des esclaves est naturelle, & vtile, ou contre nature. La seconde qu'elle puissance doibt auoir le seigneur sus l'esclau. Quant au premier point Aristote⁴ est d'aduis que la seruitude des esclaves est de droit naturel: & pour la preuue, Nous voyons, dit-il, les vns naturellement faits à seruir, & obeir: les autres à commander, & gouverner. Mais les Iuriconsultes, qui ne s'arrestent pas tant aux discours des Philosophes, qu'à l'opinion populaire, tiennent que la seruitude est droitement contre nature, & font tout ce qu'ils peuuent pour maintenir la liberté, contre l'obscurité, ou ambiguité des loix, des testaments, des arrests, des contracts, & quelquesfois il n'y a loy, ny testament qui tiene, qu'on ne donne coup à l'un, & à l'autre, pour affranchir l'esclau, comme on peut voir en tout⁶ le droit. & s'il faut que la loy tiene, si est-ce que le Iuriconsulte fait cognoistre tousiours que l'acerbité d'icelle contre les esclaves luy deplaist⁷, l'appellant dure & cruelle. De ces deux opinions, il faut choisir la meilleure. Il y a beaucoup d'apparence, pour soustenir que la seruitude est vtile aux Republiques, & qu'elle est naturelle. Car toute chose contre nature ne peut estre de longue duree: & si on vient à forcer la nature elle retournera tousiours en son premier estat, comme on voit euidemmēt en toutes choses naturelles. Or est-il que la seruitude a prins son origine soudain apres le deluge, & aussi tost qu'on a commencé d'auoir quelque forme de Republique, & depuis a tousiours continué: & iagoit que depuis trois ou quatre cens ans elle a discontinué en quelques lieux, si est-ce qu'on la voit retourner. Et mesmes les peuples

2. Plutar. in vita Cæsar. *De l'usage du bonnet apres Cæsar.*

3. Tranquil. in Nerone. *De l'usage du bonnet apres Neron.*

4. In Polit. *De la seruitude d'après Aristote.*

5. l. libertas. de statu homi. *De la liberté de l'homme.*

6. maxime in l. proxime de iis qui in testa. debēt. vbi nec legibus, vllum nec testamento locum reliquit Imperator fauore libertatis. *Maxime en l. proxime de iis qui in testa. debēt. vbi nec legibus, vllum nec testamento locum reliquit Imperator fauore libertatis.*

7. l. prospexit. qui & à quibus. duria quidem ait Vlpian. sed ita scripta lex est. *l. prospexit. qui & à quibus. duria quidem ait Vlpian. sed ita scripta lex est.*

8. tit quibus ex
causis manu mit-
tere non licet.

9. l. i. §. generaliter
de pœnis. l. si quis
id quod de iuris-
dict. l. cum ab eo.
ad l. Julian. pecul.
1. Est enim ἐρω τὸ
φύλαξις, inquit
Eustathius, & a-
pud Hesychium
ἐρωσιν ἐσωσιν, & cū
sibilo sit ex, ἱρω
seruo, vt ἐρω sero,
ἐρωσ sermo, non à
serie vt Varro pu-
tat. & Festus erit-
udinem interpreta-
tur seruitutem &
ex Æolico digam-
ma sit serfos vt da-
fos ofom, æfom
quod efferebant
veteres danus
ouum, æuum.

des Isles Occidentales, qui sont trois fois de plus grande estendue, que toute l'Europe, qui n'auoient iamais ouy parler de loix diuines, ny humaines, ont tousiours esté pleines d'esclaves: & ne se trouue pas vne seule Republique qui se soit exemptee des esclaves: voire les plus saincts personnages qui furent onques en ont vſé. qui plus est, en toute Republique le seigneur a eu la puissance des biens, de la vie, & de la mort sus l'esclau: excepté quelques vnes où les princes & legislators ont moderé ceste puissance. Il n'est pas vray-semblable que tant de Roys & legislators eussent attenté contre nature, ny que les sages & vertueux hommes l'eussent approuué, ny tant de peuples par tant de siecles eussent receu les seruitudes, voire defendu par quelques^s loix d'afranchir les esclaves, sinon en certain nombre: & neantmoins ont fleuri en armes, & en loix. Et qui voudroit nyer, que ce ne fust chose honneste, & charitable de garder vn prisonnier de bonne guerre, le loger, coucher, vestir, nourrir, en faisant le seruice qu'il pourra, s'il n'a dequoy payer sa rançon, au lieu de le massacrer de sang froid: c'est la premiere cause des esclaves. Dauantage, les loix diuines, & humaines veulēt⁹ que celuy qui n'a dequoy payer pour la faute par luy commise, soit puni corporellement. Or celuy qui fait iniustement la guerre aux biens, à la vie, à l'estat d'autrui, qui doute qu'il ne soit vray brigand, & voleur, & qu'il ne merite la mort? Ce n'est donc pas contre nature de le garder pour seruir au lieu de le faire mourir. car le mot de seruus, quoy qu'on ayt voulu reprendre Iustinian, vient à seruando¹. Et si c'estoit contre nature que vn homme eust puissance sus l'autre de la vie, & de la mort, il n'y auroit ny Royaumes, ny seigneuries qui ne fussent contre nature, veu que les Roys & Monarques ont mesme puissance sur tous leurs sugets, soyent seigneurs ou esclaves. Ces raisons ont bien quelque apparence pour monstrier que la seruitude est naturelle, vtile, & hōneste. mais il y a bien respōse. Je confesseray que la seruitude sera naturelle, & quand l'homme fort, roide, riche, & ignorant, obeira au sage, discret & foible, quoy qu'il soit pauvre. mais d'asseruir les sages au fols, les ignorans aux hommes entendus, les mechans aux bons, qui dira que ce ne soit chose contre nature? si ce n'estoit qu'on voulust subtilizer, que l'esclau bien auisé gouuerne & commande à son seigneur, & le sage conseiller à son Roy mal-adiuſé. De dire que c'est vne charité louable garder le prisonnier qu'on peut tuer, c'est la charité des voleurs, & corsaires qui se glorifient d'auoir donné la vie à ceux qu'ils n'ont pas tuez. Or voit on bien souvent que les hommes doux & paisibles sont la proye des mechans, quand on vient à departir les differens des princes par guerre, où le vainqueur a bon droict, & le plus foible a tousiours tort. Et si les vaincus ont fait la guerre à tort, & sans cause comme brigans, pourquoy ne les met-on à mort? pourquoy n'en fait-on iustice exéplaire? pourquoy les reçoit-on à merci puisqu'ils sont voleurs? Et quant à ce qu'on dict que

les hommes doux & paisibles
sont la proye des mechans
quand on vient à departir les
differens des princes par guerre

que la servitude n'eust pas duré si longuement, si elle eust esté contre nature: cela est bien vray és choses naturelles, qui de leur propriété suyvent l'ordonnance de Dieu immuable: mais ayant donné à l'homme le choix du bien & du mal, il contrevient le plus souvent à la defense, & choisist le pire contre la loy de Dieu & de nature. Et l'opinion depravee en luy a tant de pouuoir, qu'elle passe en force de loy, qui a plus d'autorité que la nature, de sorte qu'il n'y a si grande impieté, ny mechanceté, qui ne soit estimée, & iugée vertu & pieté. ie n'en mettray qu'un exemple. On sçait assez qu'il n'y a chose plus cruelle ny plus detestable, que de sacrifier les hommes, & toutesfois il n'y a quasi peuple qui n'en aye ainsi usé, & tous ont couvert cela du voile de pieté par plusieurs siècles, voire iusques à nostre aage toutes les Isles Occidentales l'ont ainsi pratiqué: & quelques peuples sus la riviére de la Plate en usent encores: comme les Thraces aussi, par charité & pieté, auoyent accoustumé de tuer leurs peres & meres cassez de vieillesse, & de maladie, & puis apres les mangeoyent, affin qu'ils ne fussent pasture aux vers, comme ils respondirent au Roy de Perse. Et ne faut pas dire qu'il n'y ait que les anciens Gaulois, qui sacrifiasent les hommes ce qu'ils ont fait⁴ iusques à Tibere l'Empereur: car long temps au parauant les Amoriens⁵ & Ammonites, & depuis encores Agamemnon, sacrifioyent leurs enfans: & presque tous les peuples y alloient comme à l'enui voire les plus humains & mieux policez: car⁶ Themistocle, & Xerxes⁷ Roy de Perse, immolerent les hommes, l'un trois, l'autre douze en mesme temps: ce qui estoit tout commun, dit Plutarque, en toute la Scythie. & anciennement, dit Varron, en toute l'Italie, & en la Grece, sous vmbre d'un oracle portant le mot φως, qui signifie homme & lumiere, si on n'y met l'accent, qui monstre bien qu'il ne faut pas mesurer la loy de nature aux actions des hommes, quoy que elles soient inueterées: ny conclure pour cela que la servitude des esclaves, soit de droit naturel. & encores moins y a de charité de garder les captifs, pour en tirer gain, & profit comme de bestes. Et qui est celuy qui espargne la vie du vaincu, s'il en peut tirer plus de profit en le tuant, qu'en luy sauuant la vie? De mil exemples ie n'en mettray qu'un. Au siege de Hierusalem sous la conduite de Vespasian, un soldat Romain ayant aperceu de l'or és entrailles d'un Iuif, qu'on auoit tué, en auertit ses compagnons, lesquels bien tost couperent la gorge à leurs prisonniers, pour sçauoir s'ils auoyent auallé leurs escuz, & en fut tué en un moment plus de⁸ vint mil. O la belle charité! Encores dit-on qu'on les nourrist, & qu'on les traite bié pour quelque seruice. mais qu'elle nourriture, quel seruice! Caton le censeur, estimé le plus homme de bien de son aage, apres auoir tiré tout le seruice qu'il pouuoit⁹ de ses esclaves, iusques à ce qu'ils fussent recruds de vieillesse, il les vendoit au plus of-

4. Cæsar. lib. 6. belli Gallici. Cicero. pro fonteio. Plin. lib. 7.

5. Sapientia cap. 3.

6. Plutar. in The.

7. Plutar. cod. & in artoxerxe.

8. Plutar. in Cato-

ne censorio.

9. Plutar. in Cato-

ne censorio.

10. Plutar. in Cato-

ne censorio.

11. Plutar. in Cato-

ne censorio.

12. Plutar. in Cato-

ne censorio.

13. Plutar. in Cato-

ne censorio.

14. Plutar. in Cato-

ne censorio.

15. Plutar. in Cato-

ne censorio.

16. Plutar. in Cato-

ne censorio.

17. Plutar. in Cato-

ne censorio.

18. Plutar. in Cato-

ne censorio.

19. Plutar. in Cato-

ne censorio.

20. Plutar. in Cato-

ne censorio.

21. Plutar. in Cato-

ne censorio.

22. Plutar. in Cato-

ne censorio.

23. Plutar. in Cato-

ne censorio.

24. Plutar. in Cato-

ne censorio.

25. Plutar. in Cato-

ne censorio.

26. Plutar. in Cato-

ne censorio.

27. Plutar. in Cato-

ne censorio.

28. Plutar. in Cato-

ne censorio.

29. Plutar. in Cato-

ne censorio.

30. Plutar. in Cato-

ne censorio.

31. Plutar. in Cato-

ne censorio.

32. Plutar. in Cato-

ne censorio.

33. Plutar. in Cato-

ne censorio.

frant, pour arracher encores ce profit du prix de leur sang, qui leur restoit, & pour euitier à la despense, de sorte que les pauvres esclaves pour recompense de tous leurs services, estoient traittez à la fourche par nouveaux maistres. encores la mule de Pallas en Athenes estoit plus heureuse, par ce qu'elle viuoit en pleine liberté sans qu'on osast la charger, ny encheuestrer. Et combien qu'il n'y a chose plus naturelle que le mariage si est-ce qu'il n'estoit pas permis à l'esclave: de sorte que si l'homme franc captif eust eu enfant de sa femme legitime, si le pere mouroit entre les mains des ennemis, quoy que la mere retournaist en liberté, neantmoins son enfant estoit reputé ° bastard. Je me garderay bien de coucher par escrit les cōtumelies detestables qu'on faisoit souffrir aux esclaves: mais quāt à la cruauté, il est incroyable, ce que nous en lisons. & que diroit-on si la milliesme partie estoit escripte. car les auteurs n'en disent rien, si l'occasiō ne se presente: & n'auons que les histoires des plus humains peuples qui ayent esté en tout le monde. On leur faisoit labourer la terre ° enchainez, comme on fait encores en barbarie, & coucher és fosses en tirant les eschelles, comme il se fait encores en tout l'Orient, pour la crainte qu'on a de les perdre, ou qu'ils ne mettent le feu en la maison, ou qu'ils ne tuent les maistres. Or pour vn voirre cassé, il y alloit de leur vie. Et de fait l'Empereur Auguste, soupant en la maison de Vedius Pollion, l'un des esclaves cassa vn voirre, il n'auoit fait que ceste faute, comme dit Seneque, aussi tost il fut tiré au viuier des murenes, qu'on nourrisoit de telle viande. le pauvre esclaves en fuit aux pieds d'Auguste, le suppliant qu'il ne fust pas mangé des poissons apres qu'on l'auroit tué: car il se sentoit coupable de mort pour le voirre cassé: mais l'opinion commune estoit, que l'ame des noyez ne tragnettoit iamais aux champs elysiens: ou qu'elle mouroit avec le corps: comme Synesius ° escrit de ses compagnons, lesquels voyans l'orage impetueux sus la mer, tirerent leurs dagues affin de se couper la gorge, & faire sortir l'ame de peur qu'elle ne fust noyée. ainsi le pauvre esclave craignoit estre mangé des poissons. Auguste esmeu de pitié, dit Seneque, fist casser tous les voirres, & combler le viuier. mais Dion ° l'historien racomptant la mesme histoire, dit tout le contraire, que Auguste ne peut obtenir de Pollion la grace de l'esclave, & ne dit point qu'il fist combler le viuier: ioint aussi que Seneque dit, qu'il ne laissa pas de faire bonne chere avec son hoste. Et pour monstrier que ce n'estoit rien de nouveau, plus de cent ans au parauant, Quintus ° Flaminius senateur Romain fist tuer l'un de ses esclaves, sans autre cause que pour gratifier & complaire à son bardache, qui disoit n'auoir iamais veu tuer d'homme. Or s'il aduenoit que le maistre fust tué en sa maison par qui que ce fust, on faisoit mourir tous ses esclaves, comme il aduint pour le meurtre de Pedanius grad Preuost de Rome quād il fut questiō de

o. l. si quis pre-
gnante de capti-
uis.

9. Collumel. lib. 1.

1. lib. 3. de ira. 2.
virgil. sexto Aenci.

o. In epistolis qui
affert ex Homero
versum vbi vsus est
verbo ἀνὴρ ἀνδρῶν
de anima demersi
hominis quo signi-
ficare voluit plane
interiisse.
2. lib. 54.

o. Plutar. in vita
Titii Flamini.

de mettre à mort tous ses esclaves, suivant, dit ⁴ Tacite, la coustume ancienne, le menu peuple qui estoit pour la plus part d'hômes afranchiz, s'esmeut, d'autant qu'on sçauoit bien qui estoit le meurdrier, & neantmoins il falloit mettre à mort quatre cens esclaves innocens du fait: toutesfois la chose debatue au senat, il fut resolu que la coustume seroit gardée, & de fait tous les esclaves furent mis à mort. Je laisse les meurdres des esclaves qui estoient contraints s'entretuer aux arenes pour donner plaisir au peuple, & l'accoustumer au mespris de la mort. Et iagoit que la loy Petronia eust fait defense d'y mettre esclave, qui n'eust meritè la mort, si est-ce qu'elle ne fut iamais gardée, non plus que l'edit de l'Empereur Neron, qui fut le premier ⁵ qui deputa commissaires pour ouyr les plaintes des esclaves: & apres luy l'Empereur Adrian ⁶, ordōna qu'on informeroit cōtre ceux qui malicieusement tueroient leurs esclaves sans cause: combien que long temps au parauant ceux là estoient coupables comme meurdriers, par la loy ⁷ Cornelia, mais on n'en tenoit compte. & tout ce que pouuoient faire les esclaves, pour obuier à la cholere des maistres, c'estoit d'aller embrasser les images des empereurs. car ny le temple de Diane en Rome, que le Roy Seruius ⁸ fils d'une esclave auoit ordonné pour la franchise des esclaves, ny l'ymage de Romule, que le senat auoit establi pour mesme cause, ne pouuoient pas empescher la furie des seigneurs: non plus que le sepulchre de ⁹ Thesee en Athenes, ny l'ymage de Ptolemee en Cyrene, ny le temple de Diane ¹⁰ en Ephese. iagoit que si l'ordonnance des Ephesiens eust esté gardée, l'esclave s'estât retiré au temple, s'il auoit iuste cause, estoit perdu pour le seigneur, & seruoit à Diane, si ce n'estoyent femmes qui n'entroyent point en son temple: & si l'esclave auoit tort, il estoit rendu au seigneur, apres auoir fait serment de ne le traiter point mal, comme escrit Achilles ¹¹ Statius. Mais Tibere, l'un des plus ruzes tyrans qui fut oncques sur la vieillesse, ¹² ordonna que les esclaves qui auroient recours à son image fussent en seureté, & sus la ¹³ vie d'en arracher l'esclave tenant l'ymage: affin que par ce moyen les esclaves pour la moindre ¹⁴ occasion vinsent accuser leurs maistres: car mesmes on voit en Seneque vn sénateur s'accuser enuers Tibere, d'auoir cuidé toucher l'vrinal sans y penser, ayant l'anneau au doigt, auquel l'ymage de Tibere estoit grauee, craignant la delation: tellement que les images des Empereurs, mesmement des tyrans, estoient comme pieges pour attraper les maistres, qui faisoient mourir bien souuent leurs esclaves, pour auoir eu recours aux images, si tost qu'ils estoient de retour. La loy de Dieu y auoit bien mieux pourueu, donnant la maison d'un chacun pour franchise à l'esclave fuyant son maistre, & defense de luy rendre en cholere. Car tous les maistres n'estoyent pas si sages que Platon, qui dist à son esclave qu'il l'eust bien chastié s'il n'eust esté en cholere: veu mesmes que Tacite dit que les Alemans ne punissoient iamais sinon en cholere.

4. lib. 14. Les p. m. n. s. t. o. b. q. t. a. n. t. l. u. n. t. l. e. s. t. o. i. t. l. e. m. e. u. r. d. r. i. e. r. , & n. e. a. n. t. m. o. i. n. s. i. l. f. a. l. l. o. i. t. m. e. t. t. r. e. à. m. o. r. t. q. u. a. t. r. e. c. e. n. s. e. s. c. l. a. u. e. s. i. n. n. o. c. e. n. s. d. u. f. a. i. t. : t. o. u. t. e. s. f. o. i. s. l. a. c. h. o. s. e. d. e. b. a. t. u. e. a. u. s. e. n. a. t. , i. l. f. u. t. r. e. s. o. l. u. q. u. e. l. a. c. o. u. s. t. u. m. e. s. e. r. o. i. t. g. a. r. d. e. e. , & d. e. f. a. i. t. t. o. u. s. l. e. s. e. s. c. l. a. u. e. s. f. u. r. e. n. t. m. i. s. à. m. o. r. t. . I. e. l. a. i. s. s. e. l. e. s. m. e. u. r. d. r. e. s.

o. Seuera lib. 3. de benefic. 5. Spartian.

6. 1. liber homo ad l. aquil.

7. Dionys. lib. 4.

8. Plutar. in Theleo. 9. Philostrat. in vita Apollonij.

1. In amatorij clytophontis & Leucippe. 2. Philostrat. in Apollonij. 3. l. in capitalium. de pœnis l. r. de iis qui ad statuas. 4. lib. 3. de benefi.

Le s. g. l. a. m. e. r. i. p. o. t. l. e. s. t. o. i. t. l. e. m. e. u. r. d. r. i. e. r. , & n. e. a. n. t. m. o. i. n. s. i. l. f. a. l. l. o. i. t. m. e. t. t. r. e. à. m. o. r. t. q. u. a. t. r. e. c. e. n. s. e. s. c. l. a. u. e. s. i. n. n. o. c. e. n. s. d. u. f. a. i. t. : t. o. u. t. e. s. f. o. i. s. l. a. c. h. o. s. e. d. e. b. a. t. u. e. a. u. s. e. n. a. t. , i. l. f. u. t. r. e. s. o. l. u. q. u. e. l. a. c. o. u. s. t. u. m. e. s. e. r. o. i. t. g. a. r. d. e. e. , & d. e. f. a. i. t. t. o. u. s. l. e. s. e. s. c. l. a. u. e. s. f. u. r. e. n. t. m. i. s. à. m. o. r. t. . I. e. l. a. i. s. s. e. l. e. s. m. e. u. r. d. r. e. s. d. e. s. e. s. c. l. a. u. e. s. q. u. i. e. s. t. o. i. e. n. t. c. o. n. t. r. a. i. n. t. s. s. ' e. n. t. r. e. t. u. e. r. a. u. x. a. r. e. n. e. s. p. o. u. r. d. o. n. n. e. r. p. l. a. i. s. i. r. a. u. p. e. u. p. l. e. , & l. ' a. c. c. o. u. s. t. u. m. e. r. a. u. m. e. s. p. r. i. s. d. e. l. a. m. o. r. t. . E. t. i. a. g. o. i. t. q. u. e. l. a. l. o. y. P. e. t. r. o. n. i. a. e. u. s. t. f. a. i. t. d. e. f. e. n. s. e. d. ' y. m. e. t. t. r. e. e. s. c. l. a. u. e. , q. u. i. n. ' e. u. s. t. m. e. r. i. t. e. l. a. m. o. r. t. , s. i. e. s. t. - c. e. q. u. ' e. l. l. e. n. e. f. u. t. i. a. m. a. i. s. g. a. r. d. e. e. , n. o. n. p. l. u. s. q. u. e. l. ' e. d. i. t. d. e. l. ' E. m. p. e. r. e. u. r. N. e. r. o. n. , q. u. i. f. u. t. l. e. p. r. e. m. i. e. r. ⁵ q. u. i. d. e. p. u. t. a. c. o. m. m. i. s. s. a. i. r. e. s. p. o. u. r. o. u. y. r. l. e. s. p. l. a. i. n. t. e. s. d. e. s. e. s. c. l. a. u. e. s. : & a. p. r. e. s. l. u. y. l. ' E. m. p. e. r. e. u. r. A. d. r. i. a. n. ⁶ , o. r. d. o. n. a. q. u. ' o. n. i. n. f. o. r. m. e. r. o. i. t. c. o. t. r. e. c. e. u. x. q. u. i. m. a. l. i. c. i. e. u. s. e. m. e. t. t. u. e. r. o. y. e. n. t. l. e. u. r. s. e. s. c. l. a. u. e. s. s. a. n. s. c. a. u. s. e. : c. o. m. b. i. e. n. q. u. e. l. o. n. g. t. e. m. p. s. a. u. p. a. r. a. u. a. n. t. c. e. u. x. l. à. e. s. t. o. y. e. n. t. c. o. u. p. a. b. l. e. s. c. o. m. m. e. m. e. u. r. d. r. i. e. r. s. , p. a. r. l. a. l. o. y. ⁷ C. o. r. n. e. l. i. a. , m. a. i. s. o. n. n. ' e. n. t. e. n. o. i. t. c. o. m. p. t. e. . & t. o. u. t. c. e. q. u. e. p. o. u. u. o. y. e. n. t. f. a. i. r. e. l. e. s. e. s. c. l. a. u. e. s. , p. o. u. r. o. b. u. i. e. r. à. l. a. c. h. o. l. e. r. e. d. e. s. m. a. i. s. t. r. e. s. , c' e. s. t. o. i. t. d. ' a. l. l. e. r. a. m. b. r. a. s. s. e. r. l. e. s. i. m. a. g. e. s. d. e. s. e. m. p. e. r. e. u. r. s. . c. a. r. n. y. l. e. t. e. m. p. l. e. d. e. D. i. a. n. e. e. n. R. o. m. e. , q. u. e. l. e. R. o. y. S. e. r. u. i. u. s. ⁸ f. i. l. s. d' u. n. e. e. s. c. l. a. u. e. a. u. o. i. t. o. r. d. o. n. n. e. p. o. u. r. l. a. f. r. a. n. c. h. i. s. e. d. e. s. e. s. c. l. a. u. e. s. , n. y. l' y. m. a. g. e. d. e. R. o. m. u. l. e. , q. u. e. l. e. s. e. n. a. t. a. u. o. i. t. e. s. t. a. b. l. i. p. o. u. r. m. e. s. m. e. c. a. u. s. e. , n. e. p. o. u. u. o. y. e. n. t. p. a. s. e. m. p. e. s. c. h. e. r. l. a. f. u. r. i. e. d. e. s. s. e. i. g. n. e. u. r. s. : n. o. n. p. l. u. s. q. u. e. l. e. s. e. p. u. l. c. h. r. e. d. e. ⁹ T. h. e. s. e. e. e. n. A. t. h. e. n. e. s. , n. y. l' i. m. a. g. e. d. e. P. t. o. l. e. m. e. e. e. n. C. y. r. e. n. e. , n. y. l. e. t. e. m. p. l. e. d. e. D. i. a. n. e. ¹⁰ e. n. E. p. h. e. s. e. . i. a. g. o. i. t. q. u. e. s. i. l' o. r. d. o. n. n. a. n. c. e. d. e. s. E. p. h. e. s. i. e. n. s. e. u. s. t. e. s. t. e. g. a. r. d. e. e. , l' e. s. c. l. a. u. e. s. s' e. s. t. à. t. r. e. t. i. r. e. a. u. t. e. m. p. l. e. , s' i. l' a. u. o. i. t. i. u. s. t. e. c. a. u. s. e. , e. s. t. o. i. t. p. e. r. d. u. p. o. u. r. l. e. s. e. i. g. n. e. u. r. , & s. e. r. u. o. i. t. à. D. i. a. n. e. , s. i. c. e. n' e. s. t. o. y. e. n. t. f. e. m. m. e. s. q. u. i. n' e. n. t. r. o. y. e. n. t. p. o. i. n. t. e. n. s. o. n. t. e. m. p. l. e. : & s. i. l' e. s. c. l. a. u. e. a. u. o. i. t. t. o. r. t. , i. l. e. s. t. o. i. t. r. e. n. d. u. a. u. s. e. i. g. n. e. u. r. , a. p. r. e. s. a. u. o. i. r. f. a. i. t. s. e. r. m. e. n. t. d. e. n. e. l. e. t. r. a. i. t. e. r. p. o. i. n. t. m. a. l. , c. o. m. m. e. e. s. c. r. i. t. A. c. h. i. l. l. e. s. ¹¹ S. t. a. t. i. u. s. . M. a. i. s. T. i. b. e. r. e. , l' u. n. d. e. s. p. l. u. s. r. u. z. e. z. t. y. r. a. n. s. q. u. i. f. u. t. o. n. c. q. u. e. s. s. u. r. l. a. v. i. e. i. l. l. e. s. s. e. , ¹² o. r. d. o. n. n. a. q. u. e. l. e. s. e. s. c. l. a. u. e. s. q. u. i. a. u. r. o. y. e. n. t. r. e. c. o. u. r. s. à. s. o. n. i. m. a. g. e. f. u. s. s. e. n. t. e. n. s. e. u. r. e. t. e. , & s. u. s. l. a. ¹³ v. i. e. d' e. n. a. r. r. a. c. h. e. r. l' e. s. c. l. a. u. e. t. e. n. a. n. t. l' i. m. a. g. e. : a. f. f. i. n. q. u. e. p. a. r. c. e. m. o. y. e. n. l. e. s. e. s. c. l. a. u. e. s. p. o. u. r. l. a. m. o. i. n. d. r. e. ¹⁴ o. c. c. a. s. i. o. n. v. i. n. s. e. n. t. a. c. c. u. s. e. r. l. e. u. r. s. m. a. i. s. t. r. e. s. : c. a. r. m. e. s. m. e. s. o. n. v. o. i. t. e. n. S. e. n. e. q. u. e. v. n. s. e. n. a. t. e. u. r. s' e. x. c. u. s. e. r. e. n. u. e. r. s. T. i. b. e. r. e. , d' a. u. o. i. r. c. u. i. d. e. t. o. u. c. h. e. r. l' v. r. i. n. a. l. s. a. n. s. y. p. e. n. s. e. r. , a. y. a. n. t. l' a. n. n. e. a. u. d. o. i. g. t. , a. u. q. u. e. l. l' i. m. a. g. e. d. e. T. i. b. e. r. e. e. s. t. o. i. t. g. r. a. u. e. e. , c. r. a. i. g. n. a. n. t. l. a. d. e. l. a. t. i. o. n. : t. e. l. l. e. m. e. n. t. q. u. e. l. e. s. i. m. a. g. e. s. d. e. s. E. m. p. e. r. e. u. r. s. , m. e. s. m. e. m. e. n. t. d. e. s. t. y. r. a. n. s. , e. s. t. o. y. e. n. t. c. o. m. m. e. p. i. e. g. e. s. p. o. u. r. a. t. t. r. a. p. e. r. l. e. s. m. a. i. s. t. r. e. s. , q. u. i. f. a. i. s. o. y. e. n. t. m. o. u. r. i. r. b. i. e. n. s. o. u. u. e. n. t. l. e. u. r. s. e. s. c. l. a. u. e. s. , p. o. u. r. a. u. o. i. r. e. u. r. e. c. o. u. r. s. a. u. x. i. m. a. g. e. s. , s. i. t. o. s. t. q. u' i. l. s. e. s. t. o. y. e. n. t. d. e. r. e. t. o. u. r. . L. a. l. o. y. d. e. D. i. e. u. y. a. u. o. i. t. b. i. e. n. m. i. e. u. x. p. o. u. r. u. e. u. , d. o. n. n. a. n. t. l. a. m. a. i. s. o. n. d' u. n. c. h. a. c. u. n. p. o. u. r. f. r. a. n. c. h. i. s. e. à. l' e. s. c. l. a. u. e. f. u. y. a. n. t. s. o. n. m. a. i. s. t. r. e. , & d. e. f. e. n. s. e. d. e. l. u. y. r. e. n. d. r. e. e. n. c. h. o. l. e. r. e. . C. a. r. t. o. u. s. l. e. s. m. a. i. s. t. r. e. s. n' e. s. t. o. y. e. n. t. p. a. s. s. i. s. a. g. e. s. q. u. e. P. l. a. t. o. n. , q. u. i. d. i. s. t. à. s. o. n. e. s. c. l. a. u. e. q. u' i. l' e. u. s. t. b. i. e. n. c. h. a. s. t. i. e. s' i. l' n' e. u. s. t. e. s. t. e. e. n. c. h. o. l. e. r. e. : v. e. u. m. e. s. m. e. s. q. u. e. T. a. c. i. t. e. d. i. t. q. u. e. l. e. s. A. l. e. m. a. n. s. n. e. p. u. n. i. s. s. o. y. e. n. t. i. a. m. a. i. s. s. i. n. o. n. e. n. c. h. o. l. e. r. e. .

Ainsi voit-on que la vie des maistres n'estoit point asseuree, & des esclaves encores moins, & qui eust peu estre asseuré de sa vie, ny de ses biens sous la tyrânie de Sylla, qui offroit quinze cés escuz à l'homme libre, & liberté à l'esclave qui apporteroit la teste d'un banni: ceste cruauté là continua, iusques'à ce que les troubles estâs aucunement apaisez, apres avoir fait mourir soixante mil citoyens, il y eut encor un esclave, qui apporta la teste de son seigneur: Sylla l'afranchit, & tost apres le fist precipiter. Et alors que les persecutions s'echaufferent contre les Chrestiens, il n'y avoit maistre qui osast estre Chrestien, sinon au hazard de sa vie, ou bien qu'il afranchist ses esclaves. Et si on dit que la tyrânie cessant, la crainte des seigneurs, & la calumnie des esclaves cesse, & ce pendant qu'on se peut asseurer des esclaves: soit; mais aussi la cruauté & licéce des seigneurs augmente. Et neantmoins l'estat des familles & des Republiques, est tousiours en branle, & au hazard de sa ruine, si les esclaves se liguent. toutes les histoires sont pleines des rebellions & guerres serviles. Et quoy que les Romains fussent tresgrands & tres-puissans, si est-ce qu'ils ne peurēt empêcher que les esclaves ne s'esleuassent par toutes les villes d'Italie, horsmis, dit Orose, en la ville de Messane: & depuis quelques loix qu'on eust faites, ils n'en peurēt obvier qui ne se leuast^o soixante mil esclaves sous la conduite de Spartac, qui vaincut par trois fois les Romains en bataille ragée. Car il est bien certain qu'il y avoit pour le moins dix esclaves pour un homme libre, en quelque pays que ce fust: cōme il est aysé à iuger du nombre qui fut leué des habitans d'Athenes, qui se trouva pour une fois de vingt mil citoyens, dix mil estrangers, & quatre cens mil esclaves. & l'Italie victorieuse de tous les peuples en avoit beaucoup plus, ainsi qu'on peut voir en la harangue de Cassius senateur: nous avons, dit-il, en nos familles divers peuples, & nations en langues, & religions differens. Et mesmes Crassus outre ceux, qu'il employoit à son service, en avoit cinq cens, qui raportoyent tous les iours leur gain des arts & sciences questuaires. Milon pour un iour en afranchit trois cens, afin qu'on ne les appliquast à la question pour déposer du meurtre commis en la personne de Claude le Tribun. c'est pourquoy le Senat Romain voulant diversifier l'habit des esclaves, afin qu'on les peust cognoistre d'avec les hommes libres, l'un des plus sages senateurs remonstra le danger qu'il y auroit, si les esclaves venoyent à ce compter, car bien tost ils se fussent despescchez des seigneurs pour la facilité de conspirer, & le signal de leurs habits. auquel danger est exposee l'Espagne, & la barbarie où lon marque les esclaves au visage: ce qu'on ne faisoit anciennement que aux plus meschans, & qui ne pouvoyent iamais⁶ iouir pleinement du fruit de liberté, ny du privilege des citoyens. mais bien on les marquoit aux bras. C'est pourquoy les Lacedemoniens, voyans que leurs esclaves se multiplioyent sans comparaison plus que les citoyens, pour⁷ l'esperance de liberté que les maistres donnoyent à ceux qui plus faisoient

o. Plutar. in Craf-
ſ & Pompeij vita.

6. In Iure vocatur
liberti dedititij. &
stigmatiz Cicero.
in officiis.

7 l. arethufa, de
statu hom.

faisoient d'enfans, & pour le profit qu'en tiroit chacun en particu-
 lier: firent vn arrest qu'on en leueroit iusques à trois mil des plus ha-
 biles à la guerre: mais si tost qu'ils furent leuez, on les tua tous en vne
 nuict, sans qu'on eust aperceu qu'ils estoient deuenus. Or la crain-
 te que les citez & Republiques auoyent de leurs esclaves, faisoit que
 ils n'ont iamais ozé les aguerrir, ny permettre que pas vn fust enro-
 lé: comme ° les loix y font expressees avec peine capitale. & si la ne-
 cessité les contraignoit de prendre des esclaves, ils les afranchissoient
 gratuitement, comme fist Scipion qui afranchit trois cens bons hom-
 mes, apres la Iournee des cannes: comme dit Plutarque: combien
 que Florus² escrit qu'on bailla les armes à huit mil esclaves. car nous
 lisons qu'il ne fut permis aux afranchis de porter les armes, que au
 temps de la guerre sociale ou bien ils leur promettoient liberté pour
 quelque somme d'argent, comme fist Cleomenes Roy de Lacede-
 monne en sa necessité, qui offrit liberté à tous Ilotes, à cinquante
 escuz pour teste: en quoy faisant il eut de l'argent & des hommes pour
 s'en ayder. Et n'y auoit peuple qui vst d'esclaves en guerre sinon les
 Parthes, ausquels il estoit defendu de les afranchir: vray est qu'ils les
 traitoyent comme leurs enfans & multiplierēt de telle sorte qu'il ne s'en
 trouua en l'armee des Partes contre Marc Antoine qui estoit de cin-
 quante mil hommes quatre cens cinquante hommes libres, comme
 nous lisons en Iustin: qui n'auoient point d'occasion de se rebeller e-
 stant bien traitez. Et mesmes on se desioit tant des esclaves, qu'ils ne vou-
 loient pas quelquesfois s'en seruir aux galeres, au parauāt que les auoir
 afranchiz, comme Auguste qui en afranchit vint mil pour³ vne fois,
 affin de s'en seruir aux galeres. Et de peur qu'on auoit qu'ils coniurassent
 ensemble contre l'estat, & affin de les tenir tousiours empeschez aux ars
 mechanicque, Lycurgue en Lacedemonne, & Numa Pompilius en Ro-
 me defendirent à leurs citoyens d'exercer aucun mestier. Et neant-
 moins ils ne pouuoient si bien faire qu'il n'y eust tousiours quelque
 homme desesperé, lequel promettant liberté aux esclaves troubloit l'e-
 stat, comme Viriat le pirate qui se fit Roy de Portugal, Cinna, Spartac,
 Tacfarin, & iusques à Symon Gerson capitaine Iuif, lesquels de petits
 compagnons se firent tous grands¹ seigneurs, en donnant liberté aux
 esclaves qui les suyuroient. Et pendant la guerre ciuile entre Auguste
 & Marc Antoine, on ne voyoit que fuitifs esclaves de part ou d'autre:
 de sorte qu'apres la defaite de Sexte Pompee, il s'en trouua xxx. mil qui
 auoyent suyui son parti, que Auguste fist prendre à iour nommé par
 tous les gouuernemens, & les fait rendre à leurs seigneurs: & fait pen-
 dre ceux qui n'auoyent point de seigneur, qui les demandast, comme
 nous lisons en Appian. Et de fait la puissance des Alarbes n'a pris ac-
 croissement que par ce moyen. car si tost que le capitaine Homar, l'un
 des lieutenans de Mehemet, eut promis liberté aux esclaves, qui le sui-

8. Plutar. in Ly-
 curg. Aristot. lib. 2.
 polit.

0. l. 4. princip. de
 re militari. l. ab om-
 ni militia. eod.

2. epit. 23.

3. Flor. epit. 74.

9. Tranquil. in
 augu.

1. Ioseph. in bello
 Iudaico.

uroyent, il en attira si grand nombre, qu'en peu d'annees ils se feirent seigneurs de tout d'Orient. Ce bruit de liberté, & des conquestes faites par les esclaves, enfla le cuer à ceux de l'Europe, où ils commanderent à prendre les armes: & premierement en Espagne l'an DCC. LXXXI. puis apres en ce Royaume au temps de Charlemaigne, & de Loüys le piteux, comme on voit aux edits qu'ils firent lors contre les coniurations des esclaves: & mesme Lothaire fils de Loüys, apres auoir perdu deux batailles contre ses freres, appella les esclaves à son ayde, qui depuis donnerent la chassé à leurs maistres l'an DCCCLII. & soudain ce feu s'embraza aussi tost en Alemagne, où les esclaves ayans prins les armes esbranlerent l'estat des Princes & citez, & mesmes Loüys Roy des Alemagnes fut contraint d'assembler toutes ses forces pour les rompre. Cela contraignit les Chrestiens peu à peu, de relascher la seruitude, & d'affranchir les esclaves: reserué seulement certaines courues, & l'ancien droit de succession de leurs affranchis mourans sans enfans. coustume qui tient encores presqu'en toute la basse Alemagne, & en plusieurs lieux de France, & d'Angleterre. Car nous voyons encores par les loix³ des Lombars & Ripuaires, qu'il n'est quasi mention que des esclaves, qui ne pouuoient estre affranchis du tout, que par deux affranchissemens, pour auoir puissance de disposer de leurs biens. & souuent le seigneur adioustoit en l'acte d'affranchissemēt, que c'estoit pour le salut de son ame. car les premiers ministres de l'Eglise Chrestienne, n'auoyent rien en si grande recommandation, que de moyenner les affranchissemens des esclaves, qui se faisoient Chrestiens bien souuent pour auoir liberté, & les maistres pour le salut de leur ame. & mesmes nous lisons en l'histoire d'Afrique, que Paulin Euesque de Nele, apres auoir vendu tout son bien pour racheter les esclaves Chrestiens, luy-mesme se vendit aux Vandales pour ses freres. & de la sont venus les affranchissemens faits és Eglises par deuant les Euesques. qui continua si bien, que au temps de Constantin le grand, les villes se sentirent chargees du nombre infini d'affranchis, qui n'auoyent autre bien que la liberté, & la plus-part ne vouloit rien faire: les autres ne scauoient point de mestier: de sorte que⁴ Constantin est le premier qui fist ordonnances, pour ayder aux pauvres mendians: & deslors aussi on establit des hospitaux pour les pauvres petits enfans, pour les vieux, pour les malades, & pour ceux qui ne pouuoient trauailler, comme nous voyons aux editz, & ordonnances⁵ qui lors en furent faites, à la requeste, & instance des Euesques: comme nous lisons en saint Basile, qui se plaint de ce que les pauvres estropiés alloient par les Eglises, meslant avec le chant des ministres leurs plaintes & doleances. & tost apres Iulian l'Apostat à l'enui des Chrestiens, ° escriuoit aux payans, & pontifes des temples d'Asie, qu'ils deuroient auoir honte, de ne suyure l'exemple des Chrestiens, qui fondoyent temples, & hospitaux pour ceux de leur re-

2. Prodouart qui
lors viuoit.

3. cap. 59. In legib.
Longobard. & vbi
que in ripuariis.

4. l. 1. & 2. de mē-
dicantib. in C.
Theodo. & Iustin.
5. toto tit. de Epi-
scop. & cleric.

6. Nicephorus
calist.

*premier ministre de
celui qui luy
parloit de l'apostrophe
des esclaves*

*Constantin
en grand
est de y
ordonner
aux pauvres*

ligion. Et d'autant que les pauvres afranchiz exposoyent leurs enfans par pauvreté affin qu'on les nourrist, Gratian⁶ fist ordonnances, par lesquelles il voulust que l'enfant exposé, demeureroit esclave de celuy qui l'auoit eleué & nourri. Et au mesme temps l'Empereur Valens donna puissance à chacun de prendre les vagabonds, & s'en servir comme d'esclaves, avec defences d'aller aux bois pour viure en hermites, & en fist mourir vn fort grand nombre qui s'y estoient retirez, pour trancher l'oyfieté, & induire vn chacun au ttauail. Et mesmes par lettres patées du Roy Dagobert qui sont au tresor saint Denis en France, il est defendu à tous sugets de retirer, ny receler les esclaves de l'Abbaye de saint Denis. Depuis estant les esclaves reduits à la forme des mains mortes, l'Abbé suget affranchit aussi les hommes de main morte, pourueu qu'ils changeassent de pays: comme i'ay veu par la charte qu'il en fist l'an M. CXL. lors qu'il estoit regent en France. Et au pris que la religion Chrestienne commença à croistre, les esclaves commencerent à diminuer, & encores plus à la publication de la loy de Mehemet, qui afranchist tous ceux de sa religion: de sorte que l'an M C C. les seruitudes estoient quasi abolies par tout le monde: horsmis aux Isles Occidentales, qui se trouuerent, alors qu'on les descouurit, pleines d'esclaves, qu'on pouuoit tuer sans peine quelconque. ioint aussi que les vaincus n'estoyent point mis à rançon, & le larron estoit liuré comme esclave à celuy auquel il auoit fait le larcin, & permis à chacun de faire soy & ses enfans esclaves. Il y auoit bien encores l'an. M. C C X I I. des esclaves en Italie, comme on peut voir par les ordonnances de Guillaume Roy de Sicile, & de Fride- rich. I I. Empereur aux plaids du Royaume de Naples: & par les decrets d'Alexandre I I I. Urbain I I I. & Innocent I I I. Papes touchant les mariages des esclaves². le premier fut esleu Papel'an M. C L V I I I. le second l'an M. C L X X V. le troisieme. M. C L X X X V I I I. de sorte qu'il faut conclu- re que l'Europe fut afrâchie d'Esclaves depuis l'an M. C C L. ou enuirõ. car³ Bartol qui viuoit l'an M. C C C. escrit que de son temps, il n'y auoit plus d'esclaves, & que par les loix Chrestiennes les hommes ne se vëdoient plus. il entend des edits faits par les Princes Chrestiens. ce que l'Abbé de Palerme⁴ ayant aprins de Bartol, dit que c'est vn point notable. Tou- tesfois nous lisons en l'histoire de Pouloigne, que tout prisonnier de bonne guerre estoit deslors & long temps apres esclave du vainqueur, si le Roy n'en vouloit payer deux fleurins pour teste, comme i'ay dit cy dessus: & encores à présent les sugets censiers, qu'ils appellēt Kmetous, sont en la puissance de leurs seigneurs, qui les peuuent tuer, sans que on les puisse appeller en iustice: & s'ils ont tué les sugets d'autrui, ils sont quites en payant dix escuz, moitié au seigneur, moitié aux heritiers, ain- si que nous lisons aux ordonnances de Pouloigne. qui sont semblables és Royaumes de Dannemarch, de Suede & Noruege. mais il y a plus de quatre cens ans que la France n'a souffert les vrayes esclaves. Car quand à

6. l. i. & seq. de in-
fantibus liber ex-
pos. C.

*gratia fuit
deditur man-
datis
bono ex clauo de
m. luy gny l'anno
C. l. iij*

2. titul. de coniu-
giis seruor.

3. ad l. hostes de m. l. conu-
captiuis.

4. cap. i. de coniu-
giis seruor.

ce que nous lisons en noz histoires, que Louys Hutin, qui vint à la couronne l'an M. C C C X I I I. au temps mesme que Bartol viuoit, afranchist tous les esclaves qui voulurent à pris d'argent, pour fournir aux frais de la guerre: celà se doibt entendre des mains-mortes, que nous voyons encores à present afranchir par lettres Royaux. ainsi faut-il entendre ce que nous lisons de l'an M. C C C L V I I I. au subside accordé à Charle V. il fut dit que les villes feroient pour L X X. feux vn homme d'armes: le plat pays pour cent feux: les personnes serues & de morte main, & de serfs mariages pour C C. feux feroient aussi vn homme d'armes. ce qu'ils n'eussent pas fait s'ils eussent esté en la possession d'autrui: & censez entre les biens d'autrui: comme il semble par l'article suyuant où il est dict, que les bourgeois payeront pour les serfs qu'ils tiennent, comme les nobles: ce qui s'entend des successions qu'ils en amendoient. Ainsi s'entend ce qui est escript de Humbert Daupin, qui au mesme temps afranchit tous les esclaves de Daupiné: & deslors en fut redigé l'article en la coustume. autant en fist en son pays Thibaut conte de Blois l'an M. C C X L V. & à celà se raporte l'ancien arrest du Parlement de Paris, par lequel il est permis à l'Euesque de Chalons d'auoir des fiefs & d'afranchir les hommes de seruite condition du cōsentement du chapitre. aussi Charles V I I. venant à la couronne l'an M. C C C C X X X. afranchit plusieurs personnes de seruite condition: il y a ainsi aux registres du Parlement de Paris intitulé les ordonnances Barbines. & de nostre memoire le Roy Henry par lettres patentes afranchit ceux de Bourbonnois M. D. X L I X. & le Duc de Sauoye fist le semblable en tous ses pays l'an M. D L X I. Car le prince de sa puissance legitime ne pouuoit afrachir l'esclau d'autrui, & moins^s encores les magistrats, quelque priere qu'en fist le peuple. Et mesmes ils ne vouloyent pas seulement donner aux afranchiz priuilege de porter anneau d'or, sans le consentement de celuy qui l'auoit afranchi, & de faict, l'Empereur Cōmode⁶ osta ce priuilege à tous ceux qui l'auoyent obtenu au desceu du patron: ou si l'afranchi obtenoit ce priuilege du prince, c'estoit sās preiudice des droits du patrō⁷, encores que le prince l'eust restitué en l'estat d'ingenuité⁸, qui estoit bien plus⁹ que d'auoir le droit de porter anneau d'or: lequel combien qu'il appartint au prince seulement¹: si est-ce que le patron du temps de Tertulian² le dōnoit à son afrāchi, avec vne robe blāche, & sō nom, & le faisoit soir à sa table, au lieu dit-il qu'il auoit accoustumé d'auoir les fers & les fouets. & en fin Iustiniā³ mesme par vn edict general restitua tous les afrāchiz en l'estat d'ingenuité, sans qu'il leur fust besoin d'en auoir lettres. Neantmoins en ce Royaume il faut obtenir lettres du prince qui a tousiours accoustumé de restituer aux hōmes de main morte, & de seruite condition l'estat d'ingenuité, ostant l'ancienne marque de seruitude, au preiudice des seigneurs, qui peuuent seulement saisir tous les biens de l'afranchi acquis au parauant sa liberte en quelque lieu qu'ils soyent comme il a esté

5. l. ad bestias de
penis l. si proprie-
tatem de iis qui à
non Domino. C. l.
nec competit. eod.
C. l. si seruo, qui &
à quibus.
6. l. 3. de iure au-
reor. annul.
7. l. ult. eod.
8. l. 1. eod.
9. l. sed si hac. §. sed
si. de in ius vocād.
1. 2. de natalib. re-
stitut. C. l. 2. de iu-
re aureorum. C.
1. l. 1. de natalib. re-
stitut. C.
2. in lib. de resurre-
ctio.
3. authent. 78.

Le premier
de la p-
un plus
assurément
de la p-
de la p-

Comme en
de la robe
Blanche donc une
afranchiz par les
mains

a esté iugé par arrest de la cour puis n'aguères contre l'Abbé sainte Geneuiefue. mais deslors en auant, tout le bien qu'ils acquierent leur appartient & en peuuent disposer par testament, encores qu'ils n'ayent point d'enfans. I'ay bien veu que le seigneur de la Roche blanche en Gascoigne, pretendoit auoir non seulement le droict de main morte sur ses sujets, ains aussi qu'ils estoient tenus de faire ses vignes, labourer ses terres, faucher ses pretz, foyer & batre ses bleds, bastir sa maison, payer sa rançon, & la taille és quatre cas accoustumez en ce Royaume, ains aussi de les pouoir ramener avec vn cheuestre, s'ils sortoyent de sa terre sans son congé. Ce dernier point luy fut tranché par arrest du parlement de Thoulouze ⁴: comme estât au preiudice de la droite liberté, & ressentant sa seruitude qui n'a point de lieu en tout ce Royaume: de sorte mesme que l'esclau d'un estranger est franc, & libre, si tost qu'il a mis le pied en France, comme il fut iugé par vn ancien arrest de la cour, contre vn Ambassadeur. & me souuient estant en Thoulouze, que vn Geneuoix y passant fut contraint d'affranchir vn esclau qu'il auoit achepté en Espagne, voyât que les capitouls le vouloyent declarer frâc & libre, tât en vertu de la coustume generale du Royaume, que d'un priuilege special que l'Empereur Theodose le grand leur donna, ainsi qu'ils disoyent, que tout esclau mettant le pied en Thoulouze estoit franc: chose toutesfois qui n'est pas vray-semblable, attendu que Narbonne ⁵, vraye colonie des Romains & la plus ancienne, qui fust en France, Lectore, Nismes, Vienne, Lyon, qui estoient aussi colonies, ny Rome mesmes, où estoit le siege de l'Empire, n'auoyent pas ce priuilege. mais le Geneuoix, deuant qu'affranchir son esclau, luy fist promettre qu'il le seruiroit toute sa vie: qui est vne clause regettee ⁶ en termes de droit. Voila comme les esclaves ont esté affranchiz. Mais icy me dira quelqu'un, s'il est ainsi que les Mehemetistes ont affranchy tous les esclaves de leur religion, qui a cours en toute l'Asie, & presque en toute l'Afrique, voire en vne bonne partie de l'Europe, & que les Chrestiens ayent fait le semblable, comme nous auons monstté, comment est-il possible que tout le monde soit encores plein d'esclaves: car les Iuifs ne peuuent auoir esclau de leur nation, obstant la loy qu'ils tiennent, & n'en peuuent auoir de Chrestiens, entre les Chrestiens, attendu les defences portees ⁷ par les loix, & moins encores de Mehemetistes souz leurs obeissance, où ils sont pour la pluspart. A cela ie responds que les peuples des trois religions, ont tranché la loy de dieu par la moitié, pour le regard des esclaves. car la loy de dieu defend aux Hebrieux de prendre aucun esclau, si ce n'est de son plein vouloir & consentement, & lors le seigneur luy doit percer l'oreille à l'essueil de sa porte, pour marque d'esclau perpetuel. bien pouuoit-il aussi se seruir de son debteur, & de ses enfâs, iusques à ce qu'il eust payé. & s'il auoit serui sept ans son creancier, il estoit quitte de la debte & du seruice. mais il ne leur estoit pas defendu d'auoir des esclaves d'autre na-

*Les qrs l'usage de
franchir le poign
blanc*

4. anno. 1558.

*Les l'usage de
franchir le poign
blanc*

5. à Martio Nar-
bonz deducta ex
Liuiio.

6. l. 1. §. quæ onerā-
dæ. quarum rerum
actio.

7. l. i. ne Christia-
num mancipiū vel
Paganus vel Iu-
dæus, C.

*Les qrs l'usage de
franchir le poign
blanc*

tion, d'autant que les Payens acheptoient ordinairement des esclaves Juifs, & n'y auoit point de meilleurs esclaves que de Juifs & Syriens. Voyez dit Iulian l'Empereur⁸, combien les Syriens sont propres à servir: & combien les Celtes sont amoureux de leur liberté & difficiles à dompter. Mais les Juifs ayans achepté des esclaves Payans, ou Chrestiens, les faisoient circoncir, & cathechiser, ce qui donna occasion à Traian l'Empereur, de faire l'edict⁹ portant defenſes à toutes personnes de circoncir: & combien qu'ils euſſent inſtruit leurs esclaves en leur loy, ils les retenoyent neantmoins esclaves contre leur gré, & qui plus est toute leur poſterité, interpretât ce mot de ton peuple, ou de ton frere, de leur nation ſeulement. auſſi les payans leur faisoient le ſemblable. Mais nous voyons que Dieu reproche à ſon peuple en Hieremie qu'ils n'ont pas affranchy ceux de leur ſang apres le ſeptieme an. Et quant aux esclaves Chrestiens qu'ils auoyent circoncis & endazez (ainſi parle l'hiſtoire) ce fuſt l'une des cauſes pour leſquelles Philippe le conquerant les chassa de France, & conſiſca leurs biens immeubles: par ce qu'ils auoyent des ſergens, & chambrieres Chreſtiennes (ainſi parle l'ancienne hiſtoire) contre la loy qui le defend¹. mais le mot de ſergent, que les vns appellent ſeruiement, ne ſignifie pas esclave, ou ſerf, qui eſt à dire mancipium: cōme il ſ'entend en vn article des eſtats tenus à Tours, où il eſt dit que anciennement on nous appelloit francs, & maintenant nous ſommes ſerfs. Les Mehemetiſtes ont fait le ſemblable: car ayant circoncy & cathechizé leurs esclaves Chreſtiens, les retiennent touſiours esclaves, & toute leur poſterité. & à leur exemple les Eſpagnols, ayant reduit les Neigres à la religion Chreſtienne, les retiennent neantmoins, & toute leur poſterité comme esclaves. Et quoy que l'Empereur Charle v. euſt affranchi tous les esclaves des Indes Occidentales par edict general fait l'an M. D. XL. neantmoins pour les rebellions des maiſtres & gouuerneurs, & l'auarice des marchans, & meſmes du Roy de Portugal, qui en tient des haraz comme de beſtes, il a eſté impoſſible de l'executer. encores que le gouuerneur Lagasca, qui fiſt trancher la teſte à Gonſalez Pizzare, chef de ceux qui ſ'eſtoient rebellez pour l'affranchiſſement des esclaves, en declarant l'edict euſt affranchi les Eſclaves Peruzius, à la charge des coruees qu'ils debuoyent aux ſeigneurs: qui fut le moyen qu'on garda anciennement en toute l'Europe, pour obuier aux rebellions. Voila l'occafion d'auoir renoué les ſeruitudes par tout le monde, horſ-mis en ce cartier d'Europe, qui en ſera bien toſt remply ſi les princes n'y mettent bon ordre: car on ne fait maintenant plus grande trafique, meſmement en Orient: & ſe trouue que les Tartares depuis cent ans ayans couru la Moſchouie, Lituanie, & Pouloigne, emmenerent pour vn voyage trois cens mil esclaves Chreſtiens: & de noſtre memoire Sinan Baſſa ayât pris l'ille de Goſſe pres de Malte, emmena ſix mil trois cens esclaves, & tous les habitans de Tripoli en Barbarie. Auſſi le capitaine general des Ianif-
faires

1. l. 1. ne Chriſtianū
mancipium. C.

8. in epiſtola ad
Antiochum Miſo-
pogona.
9. l. circōſidere. de
pœnis.

faire, à trois cens esclaves, que le grand seigneur luy donne pour son
 service, & chacun des Cadilequiers autant. Car quant aux leues des
 ieunes Chrestiens que fait le grand Seigneur, qu'ils appellent enfans du
 tribut, ie ne les tiens pas pour esclaves, ains au contraire, il n'y a que ceux
 là, & leurs enfans iusques à la troisieme lignee, qui soyent nobles, & ne
 l'est pas qui veut: attendu qu'il n'y a que ceux-là qui iouissent des priui-
 leges, estats, offices, & benefices. Or puisque nous auons par experience
 de quatre mil ans tant d'inconueniens, de rebellions, de guerres serui-
 les, d'euerfions & changemens auenus aux Republiques par les esclaves:
 tant de meurtres, de cruautéz, & vilainies detestables commises en la
 personne des esclaves par les seigneurs, c'est chose trespernicieuse de les
 auoir introduits, & les ayât chasséz, de les rechercher. Si on dit que la ri-
 gueur des loix se peut moderer avec defences, & punitions seueres de
 ceux qui tueront les esclaves: & quelle loy peut estre plus iuste, plus for-
 te, plus entiere que la loy de Dieu, qui y auoit si sagement pourueu? voi-
 re iusques à defendre de les chastier de fouets, (ce que permet la loy des
 Romains²) & veut que l'esclave sus le champ soit afranchi, si le seigneur
 luy a rompu vn membre: ce que l'Empereur Constantin³ fist passer en
 force de loy generale. Et qui feroit la poursuite de la mort d'un esclave?
 qui en oyroit la plainte? qui en feroit la raison n'ayant aucun interest? at-
 tendu que les tyrans tiennent pour reigle Politique, qu'on ne peut assez
 asservir les sugets pour les rendre doux & ployables. On dira qu'en Es-
 paigne on voit les seigneurs traiter fort doucement leurs esclaves, &
 beaucoup mieux que les seruiteurs libres: & les esclaves de leur part, fai-
 re service à leurs seigneurs avec vne alaigresse, & amour incroyable:
 Quant aux Espaignols, on dit en prouerbe, qu'il n'y a point de maistres
 plus courtois au commencement, & generalement tous commence-
 mens sont beaux: aussi est-il bien certain qu'il n'y a point d'amour plus
 grand que d'un bon esclave enuers son seigneur, pourueu qu'il rencon-
 tre vn humeur propre au sien. c'est pourquoy à mon aduis, la loy de
 Dieu auoit si sagement pourueu que personne ne fust esclave, que celuy
 lequel ayant serui sept ans, & gousté l'humeur de son maistre, ou crean-
 cier, auroit consenti luy estre esclave perpetuel. mais puis qu'il y a si peu
 d'hommes qui se ressemblent, & au contraire que la varieté, & naturel
 des humeurs est infinie, qui sera l'homme si mal aduisé, qui en face vn
 edict, vne loy, vne reigle generale? l'ancien prouerbe qui dit autat d'en-
 nemis que d'esclaves, mōstre assez quelle amitié, foy & loyauté on peut
 attendre des esclaves. De mil exemples anciens ie n'en mettray qu'un
 adueni du temps de Iouius Pontanus, lequel recite que vn esclave vo-
 yant son seigneur absent, barre les portes, lye la femme du seigneur,
 prend ses trois enfans, & se mettāt au plus haut de la maison, si tost qu'il
 voit son seigneur, il luy gette sus le paué l'un de ses enfans, & puis l'autre:
 le pere tout esperdu, & craignant qu'il getast le troisieme a recours aux

2. l. capitalium. §.
 in seruorū de pœ-
 nis.

3. l. l. de emendar.
 ser. C.

*En uant d'v esclave
 & auant d'v esclave
 Pontanus*

4. 1. vel necare. de
liberis agnoscend.

5. François Alua-
rez en l'histoire
d'Ethiopie.

prieres, promettant impunité & liberté à l'esclave s'il vouloit sauuer le troisieme: l'esclave dist qu'il le getteroit, si le pere ne se coupoit le nez, ce qu'il ayma mieux faire pour sauuer son enfant: celà faict l'esclave neantmoins geta le troisieme, & puis apres se precipita luy mesme. On me dira qu'en receuant les esclaves, on trachera le nombre infini des vagabonds, & cescionaires, qui apres auoir tout mangé, veulēt payer leurs creanciers en faillites, & qu'on pourra chasser tant de vagabonds, & fait-neants, qui mangent les villes, & succent cōme guespes le miel des abeilles: ioint aussi que de telles gens se prouignent les voleurs, & pirates: puis la faim, & mauuais traictement des pauvres, attirent les maladies populaires aux villes. car il faut nourrir les pauvres, & non pas les tuer. or c'est les tuer ⁺ quand on leur refuse la nourriture, ou qu'on les chasse des villes, comme dit sainct Ambrois. Je respond quant aux cessionaires, que la loy de Dieu y a pourueu, c'est à sçauoir qu'ils seruent à leurs creanciers sept ans: combien que la loy des xii. tables pratiquee en toutes les Indes Occidentales, & en la pluspart d'Afrique ⁵, vouloit qu'ils demeurassent tousiours prisonniers du creancier iusques à ce qu'ils eussent satisfait. car d'oster le moyen de cession en cas ciuil, comme ils font en tout l'Orient, c'est oster aux debtors le moyen de trauailler, & de gagner pour s'aquiter. Quant aux voleurs ie dy qu'il y en auroit dix pour vn: car l'esclave sera tousiours contraint s'il peut eschapper d'estre voleur ou corsaire, ne pouuant souffrir son seigneur, ny se monstrier estant marqué, ny viure sans biens. Je n'en veux point de meilleur exemple que celuy de Spartac qui assembla en Italie soixante mil esclaves pour vne fois, outre neuf cens voiles de corsaires, qui estoient sus mer. Or le sage Politic n'est pas celuy qui chasse de la Republique les voleurs, mais celuy qui les empesche d'y entrer. Celà se peut faire aisément si on faisoit en chacune ville des maisons publiques pour aprendre les pauvres enfans à diuers mestiers, comme il se fait à Paris, à Lyon, à Venize, & autres villes bien policees, où il y a des pepinieres d'artizans, qui est la plus grande richesse d'un pays. Aussi ie ne suis pas d'avis que tout à coup on affranchisse les esclaves, comme l'Empereur fist au Peru, car n'ayant point de biēs pour viure, ny de mestier pour gagner & mesmes estans afriandez de la douceur d'oy siuete, & de liberté, ne vouloyēt trauailler: de sorte que la pluspart mourut de faim. mais le moyen c'est deuant les afranchir leur enseigner quelque mestier. Si on me dit qu'il n'y a bon maistre que celuy qui a esté bon seruiteur: ie di que c'est vne opinion qui est mal fondee, quoy qu'elle soit anciēne: car il n'y a riē qui plus rauale & abastardisse le cueur bō, & genereux, que la seruitude, & qui plus oste la magesté de cōmander autrui, que d'auoir esté esclave. aussi le maistre de sagesse dit en ses proverbes qu'il n'y a rien plus insupportable que l'esclave deuenu maistre: ce qu'il entend non seulement de la cupidité estant maistresse de la raisō: ains aussi de celuy qui va d'une extremité à l'autre, de seruitude au comman-

commandement. Mais puis que la raison diuine, & naturelle va par tout, & qu'elle n'est point enclosée és frontieres de la Palestine pourquoy ne sera elle suivie? Combien que de tout temps les Tartares extraits des dix lignees d'Israel, afrâchissent leurs esclaves ^{6. 1. 6. & sequenti de seruis export.} mesmes au bout de sept ans, à la charge qu'ils sortiront du pays: qui est vne clause en cas de vente d'esclaves, que Papinian auoit regetee, mais depuis il changea d'avis, & corrigea sa faute: & neantmoins en cas d'afrâchissements elle est nulle, s'il n'y auoit edit ou coustume generale au contraire: comme nous dirons cy apres. Voila quant à la puissance des seigneurs sur les esclaves, & des maistres sur les seruiteurs. Or puis que nous auons assez amplement, & toutesfois aussi briefuemēt qu'il nous a esté possible discouru de la famille, & de toutes les parties d'icelle, qui est le fondement de toute Republique, disons maintenant du citoyen & de la cité.

DU CITOYEN, ET LA DIFFERENCE

d'entre le suget, le citoyen, l'estranger, la ville, cité, & Republique.

CHAP. VI.



Nous auons dit du gouvernement de la famille, & de ses parties: & getté les premiers fondemens sus lesquels toute Republique est bastie. Et tout ainsi que le fondement peut estre sans forme de maison: aussi la famille peut estre sans cité, ny Republique, & le chef de famille peut vser du droit de souueraineté sus les siens, sans rien tenir apres Dieu que de l'espee: comme il y en a plusieurs és ^{1. Lion d'Afrique. lib. 1.} frontieres du Royaume de Fez, & de Maroc, & aux Indes Occidentales. mais la Republique ne peut estre sans famille, non plus que la ville sans maison, ou la maison sans fondement. Or quand le chef de famille vient à sortir de sa maison, où il commande, pour traiter & negotier avec les autres chefs de famille, de ce qui leur touche à tous en general: alors il despouille le tiltre de maistre, de chef, de seigneur, pour estre compagnon, pair & associé avec les autres, laissant sa famille, pour entrer en la cité, & les affaires domestiques, pour traiter les publiques, & au lieu de seigneur, il s'appelle citoyen: qui n'est autre chose en propres termes, que le franc suget tenant de la souueraineté d'autrui. Car au parauant qu'il y eust ny cité, ny citoyen, ny forme aucune de Republique entre les hommes, chacun chef de famille estoit souuerain en sa maison, ayant puissance de la vie & de la mort sur la femme, & sur les enfans: & depuis que la force, la violence, l'ambition, l'auarice, la vengeance eurent armé les vns comme les autres, l'issue des guerres, & cōbats, donnant la victoire aux vns, rédoit les autres esclaves: & entre les vainqueurs, celui qui estoit esleu chef & capitaine, & sous la conduite duquel les autres auoyent eu la victoire, continuoit en la puissance de commander

te seruitude, encores que leurs droits & libertez, & la puissance de disposer de leurs biens, leur soit aucunement retranchée, par la puissance domestique. desorte qu'on peut dire, que tout citoyen est suget, étant quelque peu de sa liberté diminuée, par la majesté de celui auquel il doit obeissance: mais tout suget n'est pas citoyen, comme nous auons dit de l'esclau. & ce peut dire aussi d'un estrangier, lequel venant en la seigneurie d'autrui, n'est point receu pour citoyen, n'ayant part aucune aux droits & priuileiges de la cité: & n'est point aussi compris au nombre des amis, alliez, ou coaliez, qui ne sont point du tout estrangers, comme dit le ³ Iuriconsulte, ny ennemis aussi. Combien que anciennement les Grecs appelloient les estrangers ⁵ ennemis, comme aussi faisoient les Latins, ce que ⁶ Ciceron a remarqué des douze tables: & les ⁷ ennemis estoient ceux qui auoyent coniué contre l'estat. Peut estre aussi que ceux que nous appellons hostes en nostre vulgaire, estoient anciennement les estrangers. Mais on a corrigé la propriété des mots, demeurant la forme de parler: & les Grecs ont appelé leurs ennemis πολέμιοι, cōme leur faisant la guerre, & les estrangers ξένοι, que les Latins ont nommé peregrinos, qui ne signifie pas pelerins comme dit le bon ⁸ Accurse, mais estrangers soyent sugets d'autrui, ou bien souuerains en leur terre. Or entre les sugets l'un est naturel, soit franc, ou esclau, l'autre naturalisé. l'esclau, du suget, encores qu'il soit de pays estrange, est bien different de l'esclau de l'estranger: car l'un est citoyen si tost qu'il est afranchi ⁹. & suit l'origine de son seigneur, l'autre ne l'est pas: qui monstre assez que l'un est aussi suget de la Republique, encores qu'il soit esclau d'un particulier. Vray est que les afranchiz en Grece n'estoient pas citoyens, ores qu'ils fussent du pays, & sugets naturels. Car nous ¹ trouuons que Demosthene fut debouté de la requeste par luy presentee au peuple, apres la iournee de Cherronee, par laquelle il demandoit, que tous les habitans d'Athenes, ensemble les afranchis fussent declarez citoyens. ce qu'ils faisoient craignans que les afranchis fussent seigneurs de leurs estat, auquel le plus grand nombre le gaignoit. A quoy les Romains n'ayans pas eu esgard, se trouuerent en bien grande perplexité, voyans leur estat presque reduit en la puissance des afranchis. si Fabius Maximus n'y eust donné ordre, mettāt le populace de la ville qui estoit composé d'esclaués afranchis, ou bien issus d'eux en quatre lignees à part, affin que le surplus des autres citoyens, qui estoient trente & vne lignee, eussent la force des voix. car on ne contoit pas en Rome par testes, comme en Grece, & à Venize, mais par classes, & centuries aux grans estats, & par lignees ou tributs, aux moindres estats. Qui fut la cause que Fabius ² emporta le surnom de tresgrand, pour auoir donné ce traict de maistre politic si sagement, qu'il n'y eut personne qui s'en remuast. & par ce moyen il remedia à la faute que le censeur Appius auoit faite en diuisant le populace issu d'estrangers & d'esclaués par toutes les lignees depuis on donna priuilege

3. l. non dubito de captiui.s

5. Plutarque. In Themistocle.

6. In offic. si status dies cum hoste.

7. perduelles.

8. in l. 1. de hereditib. instituen. C. & finxit antinomiam quæ nulla est in §. ult. in institutio. de heredit. instit.

9. l. 5. de captiuis l. 7. ad municipale. tit. de manumissio. in instit. l. ciues. de incolis. C.

1. Plutar. in Demosthene.

2. Liuius lib. 9 & Florus epito. 20.

*fabius fut
le grand
le vainqueur*

aux afranchis qui auroient vn fils aagé cinq ans ou plus, d'estre enroolé en la lignee de son patron. Et d'autant que ces quatre lignees estoient encores trop puissantes, il fut arresté qu'on tireroit au sort vne lignee en laquelle seroyent mis & enroolez tous les afranchis³. cela dura iusques à la guerre ciuile de Marius & de Sulla : que le peuple fist vne loy à la requeste du tribun Sulpitius, que les afranchis seroyent⁴ deslors en auant diuisez en toutes les lignees, qui fut la principale cause de ruiner l'estat. Or tout ainsi que entre les sugets esclaués l'un est naturel, l'autre nō : aussi entre les citoyens l'un est naturel, l'autre naturalisé : le citoyen naturel est le franc suget de la Republique où il est natif, soit de deux citoyens soit de l'un ou de l'autre seulement. Vray est que anciēnement (& encores à present en plusieurs Republiques) pour estre citoyen, il estoit besoin d'auoir pere & mere citoyens : comme en Grece : autrement on² appelloit nothos ou mestifs. ceux qui n'estoyent citoyens que d'un costé : & ne pouuoient, ny leurs enfans auoir part aux benefices ny aux grands estats, qu'on appelloit archontes, comme dit Demosthene au plaidoyé contre Neæra. combien que plusieurs comme Themistocle secrettement y estoient entrez. mais du temps de³ Pericle on en vendit cinq mil qui s'estoyent portez pour citoyens : & mesmes Pericle ayant perdu ses enfans vrayes citoyens, presenta requeste au peuple pour faire receuoir citoyen celuy de ses enfans qui estoit mestif. Aussi lisons nous⁴ que les Romains firent vne colonie de quatre mil Espagnols enfans de Romains & d'Espagnoles, parce qu'ils n'estoyent pas vrayes citoyens. mais depuis ils passerent⁵ par auis, qu'il suffisoit que le pere fust citoyen, & en plusieurs lieux, il suffisoit que la mere ne fust point estrangere. Car le lieu ne faisoit pas l'enfant d'un estrangier ou d'une estrangere citoyen : & celuy qui estoit né en Afri- que de deux citoyens Romains, n'estoit pas moins citoyen que s'il eust esté né en Rome. Le citoyen⁶ naturalisé est celuy qui s'est auoué de la souueraineté d'autry, & y a esté receu. Car le citoyen d'honneur seulement qui a droit de baloter, ou de bourgeoisie pour ses merites, ou bien pour la faueur qu'on luy fait, n'est pas vray citoyen, attendu qu'il n'est point suget, comme nous dirons tantost. De plusieurs citoyens soyent naturels ou naturalizez, ou esclaués afranchis (qui sont les trois moyens que la loy donne pour estre citoyen) se fait vne Republique, quand ils sont gouuernez par la puissance souueraine d'un ou plusieurs seigneurs, encores qu'ils soyent diuersifiez en loix, en langue, en coustumes, en religions, en nations. & si tous les citoyens sont gouuernez par mesmes loix, & coustumes, ce n'est pas seulement vne Republique, ains aussi vne cité, encores que les citoyens soyent diuisez en plusieurs villes, villages, ou prouinces. Car la ville ne fait pas la cité, ainsi que plusieurs⁷ ont escript, non plus que la maison ne fait pas la famille, qui peut estre composee de plusieurs esclaués ou enfans

3. Liuius lib. 45.

4. Florus epito.
77. & 84.

2. Plutar. Themistocle.

3. Plutar. in Pericle.

4. Liuius lib. 43.

5. l. ad municipal.

6. l. assumptio ad
municipale.
6. l. 1. 2. l. ciues de
incolis. C. l. pupil-
lus. §. aduena. de
verbor. signif.

7. Bald. in l. ciues
ex l. prouincial. de
verbor. signif. An-
charan. in cap. ca-
nonum statuta. de
constitut. verbor.
consuluit. Alexad.
consil. 20 lib. 2. li-
cet Baldus sibi cō-
trarius est in l. si
non specialiter de
testam. C.

le lieu ne fait pas l'enfant d'un estrangier ou d'une estrangere citoyen : & celuy qui estoit né en Afrique de deux citoyens Romains, n'estoit pas moins citoyen que s'il eust esté né en Rome.

enfes encores qu'ils soiēt fort esloignez les vns des autres, & en plusieurs pays, pourueu qu'ils soyent tous sujets à vn chef de famille. ainsi dirons nous de la cité, qui peut auoir plusieurs villes & villages qui vsent de mesmes coustumes, comme sont les baillages, ou senechaussées en ce Royaume: & la Republique peut auoir plusieurs citez, & prouinces, qui auront diuerses coustumes, & toutesfois sujettes au commandement des seigneurs souuerains, & à ses edits & ordonnances. Et peut estre aussi que chacune ville aura quelque droit particulier de bourgeoisie, qui ne sera point commun à ceux des fauxbourgs, & ceux-cy iouiront de quelque prerogatiue, qui ne sera point commune aux villages, ny aux habitans du plat pays: qui neantmoins seront sujets de la Republique, & outre citoyens de leur cité, mais pourtant ils ne seront pas bourgeois. car ce mot de bourgeois a ie ne sçay quoy de plus special à nous, que le mot de citoyen, & c'est proprement le sujet naturel, & citoyen, & habitant de ville, qui a droit de corps & college, ou quelques autres priuileges qui ne sont point communiez à ceux du plat pays. J'ay dit sujet naturel, par ce que le sujet naturalisé, voire habitant de ville, & iouissant du droit des bourgeois, est appelé en plusieurs lieux simple citoyen, & l'autre bourgeois: qui a quelque priuilege particulier: comme en Paris il n'y a que le bourgeois naturel, & né en Paris qui puisse estre Preuost des marchans: & à Geneue le citoyen ne peut estre syndic de la ville, ny conseiller du priué conseil des xxv. mais bien le bourgeois le peut estre. ce qui est aussi pratiqué en Suisse, & par toutes les villes d'Alemagne. I'açoit que par noz coustumes, & par les anciens edits le mot de bourgeois signifie roturier, que les nobles appellent vilain, pour estre habitant de ville, parce que la noblesse anciennement se tenoit aux champs. encores voit-on que la garde bourgeoise, & la garde noble sont distinguees par nos coustumes: & le bourgeois opposé au noble. Voila sommairement la difference des sujets, des citoyens, des bourgeois, des estrangers: ensemble de la Republique, de la cité, & de la ville. Mais d'autant qu'il n'y a ny grec, ny Latin, ny autre quel qu'il soit que j'aye veu, qui ayt vsé de ces definitions, il est besoin d'esclaircir par loix & par exemples ce que j'ay dit. Car nous voyons souuent aduenir des querelles entre les Princes & seigneuries souueraines, & entre les citoyens & habitans de mesmes villes, pour n'entendre pas la difference de ces mots. Et mesmes⁷ ceux de qui nous debuions attendre les vrayes resolutions, sont bien fort differens, prenant la cité pour ville, & la Republique pour cité, & les estrangers pour citoyens. Et ceux qui nous ont escrit de la Republique sans aucune cognoissance des loix, ny du droit commun, ont laissé les principes voulans bastir de beaux discours en l'air sans aucun fondement. Aristote, nous a défini la⁸ cité vne compagnie de citoyens, qui ont tout ce qui leur fait besoin pour viure heureusement: ne faisant point de difference entre Republique & cité: &

c iiij

7. Accurs. in l. vlt. de præs. lōgi tēp. C. Cynus Salicet eod. Alexād. in l. 1. §. si autem ad Municipalem. Angel. in l. vlt. de iurisdic. Bald. in l. 3. de naturalib. liberis. Bart. in l. si nupta de metalis. C. & in l. vrbis appellatio. de verb. signific. Oldrad. consil. 176 Speculat. tit. de citatione. §. 1. Canonistæ in cap. coram. de election. 8. lib. 3. cap. 6. politic.

in 18. per four
different
Repub. or Cn

3. lib. 1. comment.
Omnis ciuitas Hel-
uetia quatuor pa-
gos habet.

1. l. Cæsar. de publi-
canis. l. sed si quis
cod.

2. Castris. in l. ca-
tera de legat. 1.

3. קיר. 2. Reg. pa-
ries.

4. 10 & Iesa. 16. 11.

4. vt Genes. 4. 18.

& Hosea 11. 9.

6. Verrius Flacus
in verbo Senatū.

5. ad Atticū lib. 4.

6. posterū ciuilem
pro urbano dixe-
runt Sueton. sæpe
& Spartian in An-
tonino Pio.

7. lib. 10. epistol.
c. toto tit. de admi-
nistrat. rerū. & ad
municipal. & de
legation.

8. l. simile ad l. mu-
nicipalem. dd. in l.
2. in quib. causis.

mesmes il dit que ce n'est pas cité, si tous les citoyens ne demeurent en
mesme lieu: qui est vne incongruité en matiere de Republique: comme
Iulle Cefar le monstre bien en ses memoires, disant que toute la² cité
des Heluetiens auoit quatre bourgs, ou quatre cantons. où il apert que
le mot de cité, est vn mot de droit, qui ne signifie point vn lieu, ny vne
place, comme le mot de ville, que les Latins appellent Urbem ab Vrbo,
id est aratro, parce qu'on trassoit, dit Varron, le circuit & pourpris des
villes avec la charrue. Aussi est-il bien certain en¹ termes de droit, que
celuy qui a transporté hors la ville ce qui estoit defendu de tirer hors la
cité, l'ayant porté en vne autre ville de la mesme prouince n'a point con-
treuenue à la defense. les² docteurs passent plus outre, car ils disent que
celuy n'a point contreuenue, qui a transporté en vne autre ville sujette à
mesme Prince. Les Hebreux ont gardé la mesme propriété & differen-
ce de ville & de cité: car ils³ appellent la ville קיר c'est à dire la muree:
& la cité, קיר. Et combien qu'ils prennent quelquesfois l'un, pour⁴ l'au-
tre: comme les Grecs bien souuent vsent du mot πολις αντι τῆς ἀσπης, &
les Latins du mot⁵ ciuitas, pro vrbe, oppido, & iure: parce que le gene-
ral, qui est la cité, comprend le particulier, qui est la ville: si est-ce qu'ils
n'abusent pas du mot ἀστυ αντι τῆς πόλεως, comme nous voyons que
Ciceron a bien gardé la propriété de l'un & de⁶ l'autre. car le mot Grec
Astu signifie ville proprement, inde Astuti qui signifie autant comme
urbani, parce que les habitans des villes sont plus accors ordinairement,
& plus gracieux que les paisans. mais le mot de ciuilis, que nous appel-
lons ciuil, n'estoit pas receu des anciens Latins pro urbano. Et pour mō-
strer que la difference ne gist pas en paroles simplement. Il se peut faire
que la ville sera bien bastie & muree. & qui plus est remplie de peuple,
& neantmoins ce n'est point cité, s'il n'y a loix, & magistrats pour y esta-
blir vn droit gouuernemēt, cōme nous auons dit au premier chapitre:
ains c'est vne pure anarchie. Et au contraire il se peut faire que la ville se-
ra accomplie de tout point, & aura droit de cité, & d'vniuersité, & sera
bien reiglee de loix & de magistrats, & neātmoins elle ne sera pas Repu-
blique. comme nous voyōs les villes, & citez sujettes à la seigneurie de
Venize, ou aux seigneurs des ligues qui ne sōt pas Republiques: nō plus
que les villes sujettes & tributaires à la ville de Rome anciennement n'e-
stoient point Republiques, & ne iouissoyēt pas du droit de Republique
contre les sujets particuliers, mais seulement la cité de Rome: qui auoit
de grands priuileges, & prerogatiues contre les autres villes en general,
& contre vn chacun des particuliers: encores que bien souuent les loix
vsent du mot de Republique parlant des autres villes. C'est pourquoy
Traian l'Empereur escriuoit à Plin le ieune gouuerneur d'Asie, que la
cité des Bithiniens n'auoit pas droit de Republique, pour estre preferee
aux créaciers particuliers en matiere d'hypoteque taifible, comme il est
biē certain⁸ en droit: & n'y auoit que le corps des bourgeois de Rōme

qui eust ce priuileige, & ceux à qui ils auoyent donné ceste prerogatiue, cōme estoit la seule cité d'Antioche¹ en tout l'Empire Romain. Ainsi voit-on que ville peut estre sans cité, & la cité sans ville, & l'un & l'autre n'estant point Republique. & qui plus est vne mesme cité peut estre conseruee en son entier, & la ville razee, ou delaissee des habitans: cōme il en print aux Atheniens à la venue du Roy de Perse, auquel ils quitterent la ville, se mettans tous sus mer², apres auoir baillé en garde aux Trezeniens leurs femmes & enfans: suiuant l'oracle qui auoit respondu que leur cité ne pouuoit estre sauuee, sinon avec murailles de bois, ce que Themistocle interpreta que la cité (qui gist au corps legitime des citoyens) ne se pouuoit garentir que par nauires. Il en auint autant aux habitans de Megalopolis, lesquels auertis de la venue de Cleomenes Roy de Lacedemonne, vuidèrent tous. elle n'estoit pas moins ville que au parauant: mais ce n'estoit ny cité, ny Republique: de sorte qu'on peut dire que la cité s'en fuit hors de la ville. Ainsi parloit Pompee le grand, apres auoir tiré de Romme deux cens senateurs², & les plus apparens seigneurs, & quittant la ville à Cæsar, vsa de ces mots, Non est in parietibus Respublica. Mais d'autant qu'il y auoit deux sortes de partizans & que les bourgeois diuisez en deux s'aduouoyent separement de deux chefs il se fist d'une Republique deux. Car les mots de cité de republique, de maison, de paroisse, sont de droit: & tout ainsi qu'il a esté iugé que la paroisse estant hors la ville, & les paroissiens dedans la ville, qu'ils iouiroient du droit des citoyens, comme estant la paroisse dedans la ville: aussi est-il de la cité. Et affin qu'on sache de quelle consequence peut estre l'ignorance de telles choses, ie mettray ce qui en aduint aux Carthaginois lors qu'on deliberoit à Romme de razer leur ville. Ils enuoyèrent leurs Ambassadeurs pour se rendre à leur mercy, & suplier le Senat, que l'une des plus belles villes du mode, & l'honneur de leurs victoires ne fust indignement rasee. Toutesfois il fut resolu qu'on y mettroit le feu pour la facilité du port, & que le peuple de son naturel farouche & rebelle auoit fait la guerre aux aliez des Romains, & aprestoit nombre de nauires contre les traittez, & qu'ils pourroyét à la premiere occasion se soubleuer, & tirer à sa cordelle tous les peuples d'Afrique. La chose ainsi resoluë, on fait entrer les ambassadeurs au senat, & la response fut, que leur cité leur demeureroit avec tous les droits, priuileiges, & libertez, dont ils auoyent tousiours vsé. les ambassadeurs bien aises s'en retournerent. Tost apres la commission fut decernee au ieune Scipion, lequel ayant pris la route d'Afrique avec vne armee de mer, enuoya Censorin receuoir trois cens ostages, & les vaisseaux de mer, ce qui fut fait: alors Censorin fist commandement à tous habitans de Cartage de vuidier, & emporter de la ville tout ce qu'ils pourroient, pour habiter plus loing du port, où bon leur sembleroit. Les habitans estonnez remonstrent que le senat les auoit asseurez, que leur cité ne seroit point rasee.

Bal. in l. ult. col. 4.
de sacrosan. Ale-
xand. consil. 104.
lib. 6.
9. l. Antiochesium.
de priuilegiis cre-
dit.
1. Plutar. in The-
mistocle.

2. Dio. lib. 41.

*Les ambassadeurs
Carthaginois
au mot de Censorin*

2. Appian. in lybi-
co. Florus 49. epi-
to ait Cartaginē-
ses tūc rebellasse,
& obsidione diu-
turna debellatos à
J. Martio, & M.
Maulio consulib.

3. l. urbis. de verb.
signi.

4. ad Antiochura
misopona.

5. lib. 3. c. 1. & c. 4.
poli.
6. lib. 6. topic.
7. lib. 3. c. 1. polit.

8. lib. 6. topic.

9. Plutar. in solone

On leur² dit que la foy leur feroit gardee de point en point : mais que la cité n'estoit pas atachee au lieu, ny aux murailles de Cartage. ainsi les pauvres habitans furent contraints de sortir, & abandonner la ville au feu qui y fut mis par les Romains, qui n'en eussent pas eu si bon marché, si plustost les ambassadeurs eussent entendu la difference de ville & cité: comme il aduient souuent, que plusieurs ambassadeurs ignorans le droit, facent de lourdes fautes en matiere d'estat. Il y a mesme faute au traité fait entre les cantons de Berne & Fribourg, fait l'an M. D. V. où il est porté par le second article, que l'aliance entre les deux Republiques sera perpetuelle, & tant que les murailles des deux villes apparoiſtront. Et ne se faut pas arreſter à l'abus qu'on fait ordinairement, & aux actes de plus grande importance de ceux qui appellent ville, cité, & vniuerſité, comme on dit de Paris, & de quelques autres. appellans cité l'isle, & l'vniuerſité le lieu où ſont les colleges, & la ville tout le ſurplus. Car la ville contient le pourpris des murailles & faux-bourgs³, combien que nous ne ſuiuons pas la proprieté de la loy, diſans la ville & faux-bourgs, pour la diuerſité des priuileges que les vns ont ſus les autres: & l'vniuerſité eſt le corps de tous les bourgeois de Paris: la cité toute la Preuoſté & Viconté, vſant de meſmes couſtumes. l'abus eſt venu de ce que anciennement toute la ville n'eſtoit que l'isle enuironnee de murailles, & la riuere autour des murailles, ainſi que nous liſons en l'epiſtre de Iulian⁴ gouuerneur de l'Empire d'Occident, & qui faiſoit ſa reſidence ordinaire en Paris: le ſurplus eſtoit en iardins & terres labourables. Mais la faute eſt bien plus grande de dire qu'il n'eſt pas citoyen, qui n'a part aux magiſtrats, & voix deliberatiue aux eſtats du peuple, ſoit pour iuger, ſoit pour affaires d'eſtat. C'eſt la definition du citoyen que Ariſtote nous a laiſſee par eſcript⁵. Puis apres il ſe cor- rige, diſant que ſa definition n'a lieu ſinon en l'eſtat populaire. Or luy meſme confeſſe en vn autre lieu⁶, que la definition ne vaut rien ſi elle n'eſt generale. Auſſi peu d'apparence y a-il en ce qu'il⁷ dit, que tous- iours le noble eſt plus citoyen que le roturier, & l'habitant de ville plus que le payſan: & quand aux ieunes citoyens qu'ils bourgeonnent encores: que les vieux vont en decadence, que ceux de moyenne aage ſont les citoyens entiers & les autres en partie. Or la nature⁸ de la defi- nition, ne reçoit iamais diuiſion, & ne faut pas qu'il y ayt ny plus ny moins d'un ſeul point en la definition, qu'en la choſe definie, autrement tout n'en vaut rien. Et neâtmoins la deſcription du citoyen que Ariſto- te nous a baillee pour l'eſtat populaire manque: veu meſmes qu'en Athenes, qui n'a point eu de pareille en liberté, & autorité de peuple, la quatrieſme claſſe, qui eſtoit trois fois plus grande que le reſte du peu- ple, n'auoit aucune part⁹ aux offices de iudicature, ny voix deliberatiue aux arreſts & iugemens que le peuple donnoit: tellement qu'il faut con- feller,

On ne peut pas dire que la définition ne soit pas générale

fesser, si nous receuons la definition d'Aristote, que la plupart des bourgeois naturels d'Athenes estoient estrangers. Et quant à ce qu'il dit que les nobles sont tousiours plus citoyens que les roturiers, nous voyons tout le cōtraire és Republiques populaires de Suisse, où les nobles n'ont part⁹ aucune (en qualité de nobles) aux offices. Plutarque a mieux dit, que droit de bourgeoisie est auoir part aux droits, & priuileiges d'une cité. qui se doibt entēdre selon la cōdition & qualité d'un chacū, les nobles comme nobles, les roturiers comme roturiers, & les femmes & enfans en cas pareil selon l'aage, sexe, condition, & merites d'un chacun. Et à ce propos disoit vn ancien¹ docteur, les pieds formerōt-ils complainte contre les yeux, disans nous ne sommes pas au plus haut lieu? ô si la definition du citoyen que nous a laissé Aristote auoit lieu, combien de partialitez, de seditions, & de guerres ciuiles on verroit! Le populace de Romme ne se banda contre les nobles, sinon pour-ce qu'il vouloit estre egal en tout & par tout aux nobles: & ne fut rapaisé que par le moyen de la fable des membres du corps humain: par laquelle le sage senateur Agrippa² allia le peuple & la noblesse. Car Romule² auoit ordōné, qu'il ne pourroit estre magistrat, ny beneficier, qui ne seroit extrait des cens gentils-hommes qu'il auoit fait senateurs, & depuis y en adiousta cent autres. Ce nouueau peuple ayant vaincu ses voisins en contraignist plusieurs de quitter leur pays & coustumes, pour estre habitās & bourgeois Romains, comme les Sabins. Depuis ayant aussi vaincu les Tusculans. Volsques, & Herniques, ils traicterent acord ensemble que les vaincuz auroient part aux offices, & voix deliberatiue aux assembles des estats, sans autremēt changer ny de loix, ny de coustumes, qui pour ceste cause ne s'appellerent point citoyens, mais simplement municipes: moins estimez & honorez que les Romains, combien que leur estat fust vni à celuy des Romains. Aussi voyons nous que Catilina, de l'ancienne maison des Sergiens, & Romain naturel reprochoit à Ciceron qu'il n'estoit qu'un nouueau Arpinois. Et cela fut cause que plusieurs villes municipales, quitterent leurs coustumes, pour estre vrayes bourgeois Romains, iusques à Tibere l'Empereur, lequel³ osta l'ombre de liberté qui restoit au peuple. alors les villes municipales refuserent les priuileiges de la cité Romaine, de quoy l'Empereur Adrian s'emerveilloit, dit Aule Gelle, & sans cause, attendu ce que j'ay dit. Voila donc deux sortes de sujets differends en priuileges: c'est à sçauoir le bourgeois Romain, & le municipale. La troisieme sorte de sujets estoient les Latins, qui auoyent au commencement soixante villes, & depuis ils furent augmentez de douze colonies Latines, & par les traittez faits entre les Romains & Latins, il estoit dit que les Latins venans habiter en Romme auroient droit de citoyēs, pourueu qu'ils eussent laissé en leur pays lignee legitime, ainsi que nous lisons en Tite Liue au XL I. liure. Toutesfois plusieurs y faisoient fraude, & baillans leurs enfans à quelques

⁹. Plutar in Solone

¹. Augustin. &
Paul. 1. ad Co-
rinth. 4.

La populace de Romme ne se banda contre les nobles, mais pour estre égal en tout & par tout aux nobles.
². Dionis. halycar. *de l'histoire d'Agrippa*

est vrayement appelé municipalis, car il a part aux offices & aux honneurs des Romains.

³. Tacit. lib. 2. cō-
mitia populi tran-
stulit ad senatum.

Romains comme esclaves pour les affranchir afin qu'ils fussent citoyens Romains, il fut dit par la loy Claudia & conformee par arrest du senat & par edit des Consuls que tous les Latins qui auoyent contre les traitez obtenu droit de bourgeoisie retourneroyent au pays: ce qui fut fait à la requeste des citez Latines. Ainsi se doit entendre ce que dit Boece, que les Romains enuoyez aux colonies Latines, perdoient la cité: & ce que dit Tite Liue ⁴, que par arrest du senat, il fut dit que les colonies enuoyees à Pouzol & à Salerne, n'estoyent point citoyens, c'est à dire pour le regard des voix aux estats. Ainsi estoyent ceux de Reims, & de Langres, & de Saintôges, & de Bourges, & de Meaux, & d'Autun, alliez des Romains & citoyens, sans voix, dit Tacite, ores qu'il leur fust permis d'auoir estats & offices honorables en Romme. & ceux d'Autun furent

les premiers qui eurent priuileige d'estre senateurs Romains, & s'appelloient freres des Romains. combien que les Auvergnats preuoyent aussi ceste qualité, comme estants extraits des Troyens, ainsi que dit Lucan.

Or il est sans doubte que les colonies Romaines, estoyent vrayes & naturels bourgeois extraits du sang des Romains, vñs de mesmes loix, magistrats, & coustumes, qui est la vraye marque de citoyen. Mais plus les colonies estoyent esloignees de Romme, moins elles sentoient la splendeur & clarté du Souleil, & des honneurs qui estoyent departiz aux bourgeois & habitans de Romme: de sorte que les habitans, de Lyon,

Vienne, & Narbonne, colonies Romaines, se sentoient bien heureux d'auoir obtenu les priuileges des Italiens qui estoyent d'ancienneté alliez & confederez des Romains, iouissans du droit de bourgeoisie honorable, sans toutesfois changer ny de loix, ny de coustumes, ny perdre vn point de leur liberté. & pour gagner ce priuileige, la guerre sociale fut iuree par les Italiens alliez contre la ville de Romme, qui dura iusques à la loy Iulia ⁶ de la cité, qui leur fut otroyee. car entre les villes d'Italie, il y en auoit de tributaires, de citoyens, d'alliez, de Latins, tous differends: & mesmes les affranchis qu'on appelloit Latins Iunians, estoyent bien sugets & citoyens, hors-mis qu'ils ne pouuoient disposer de leurs biens ⁷. C'est pourquoy en la harangue de l'Empereur Tybere qui est en Tacite, & grauee en bronze à Lyon, nous lisons ces mots,

Quid ergo? non Italicus senator prouinciali potior est? comme s'il vouloit dire qu'ils sont egaux. Aussi Tybere l'Empereur ⁷ osta le droit d'auoir estats & offices aux Gaulois, qui auoyent obtenu droit de bourgeoisie Romaine. A ce que j'ay dict se doit rapporter le dire de Pline, l'Espaigne dit-il a quatre cens soixante & dix villes, c'est à sçauoir douze colonies. Treize de bourgeois Romains, quarante sept qui ont le droit des Latins, quatre alliees, six franchises & deux cens soixante tributaires. Brief de tous les priuileiges & prerogatiues des bourgeois Romains, il ne s'en trouue quasi que vn qui fust commun à tous, c'est à sçauoir que les magistrats & gouuerneurs ne pouuoient prendre cognoissance des causes

4. lib. 24.

5. Liuius lib. 23. 24.
35. Gell. lib. 16. cap.
13.

6. Appian. lib. 1.
emphy. l. Plutar.
in Sylla.

6. lege iunia Nor-
bana.

7. Tacit. lib. xi.

causes d'un citoyen, quand il y alloit de l'honneur, ou de la vie, & mesmement s'il y auoit appel intergetté du citoyen au peuple Romain, ou à l'Empereur, encores que les gouverneurs des provinces eussent⁸ haute iustice, moyenne, & basse, sur tous les sujets des provinces. Et quant à ceste prerogative elle fut otroyee à tous citoyens Romains deslors que le peuple Romain donna la chaste aux Roys par la loy Iunia⁹ loy sacree, & depuis souuēt republiee & renouvellee par les loix¹ Valeriēnes, & par la loy Sempronia² & Portia tribunitia: pour obuier aux entreprises des magistrats & gouverneurs, qui entreprenoyēt sus la iurisdiction du peuple, & passoyent souuent par dessus l'appel³ sans y deferer. mais Ciceron ayant contreuenue fut banni, ses biens declairez acquis & confisquees à la Republique & sa maison bruslee, estimee, cinquante mil escus, où il fut basti vn temple de liberte par arrest du peuple donné par defaux & contumaces. Ce qui fist deslors en auant les magistrats plus auisez. C'est pourquoy Plin le ieune gouverneur d'Asie, escriuant⁴ à Traian l'Empereur des assemblees de Chrestiens, qui se faisoient la nuit au ressort de sa iurisdiction, l'en ay, dit-il, plusieurs en prison, entre lesquels y en a de citoyens Romains, que i'ay mis a part pour les enuoyer à Rome. & lors que saint Paul fut tiré en iustice, cōme seditieux, & troublant le repos public, si tost qu'il apperceust que le gouverneur Felix vouloit entrer en cognoissance de cause, il denianda son renuoy à l'Empereur, remonstrant qu'il estoit bourgeois Romain, par ce que son pere de la lignee de Beniamin, & natif de Tharse en Caramanie, auoit acquis droit de bourgeoisie Romaine. Le gouverneur aussi tost se departit de la cognoissance, & l'enuoya à Rome disant, on pouuoit absoudre cest hōme icy à pur & à plain, s'il n'eust decliné ma iurisdiction. autrement s'il n'eust esté bourgeois Romain, le gouverneur luy eust fait son procez, veu que la Palestine estoit au parauant reduite en forme de province, comme en cas pareil Ponce Pilate ayant le mesme gouvernement fut contrainct de condamner Iesuf-Christ, comme sujet de province & tributaire, combien qu'il ne cherchast qu'à s'en lauer les mains, s'il eust peu en se faisant euiter le crime de l'esc Maiesté qu'on luy mettoit à sus: & pour s'en iustifier il enuoya le proces à Tiberel'Empereur comme dit Tertulian. Et si les magistrats municipaux eussent eu haute iustice, ils ne l'eussent pas renuoyé au gouverneur criant qu'il auoit meritē la mort, mais qu'ils n'auoyent pas puissance de luy faire son proces, car les magistrats municipaux des provinces n'auoyent aucune iurisdiction, horsmis que de mettre en saisine pour le danger⁵ eminent, & de receuoir les cautions, & quelquesfois establir tuteurs aux⁶ pauvres orphelins. mais ils n'auoyent aucune cognoissance criminelle, ny sus le bourgeois Romain, ny sus le sujet de province, ny sus l'estranger, ny sus les afranchis, ains seulement sus les esclaves, qu'ils pouuoient⁷ condamner aux verges pour le plus. Car quant à la iurisdiction qui fut donnee

8. l'imperium de
iurisdiction.

9. Liui. lib. 2.

1. à Publio Marco
& Lucio Valeriis
Liuius lib. 2. 7. 10.

2. Cicero pro do-
mo sua & pro Ra-
birio perduell.

3. Cicero actione
in Verrem. 1. 4. 7.
Valer. max. lib. 8.

4. lib. 10. epistol.

*Sanctus paulus et ceteri
sunt homines
et dicitur quod
a l'imperatore
quod est auctor
et cetera*

*solus iugo pater
pater*

*est in agnitione
pater sanctus iustus
qui se agit
iugo et cetera*

5. l. 1. l. dies. 5. dicitur
de damno infecto.

6. i. iudicare de
iurisdiction. l. ea quae
ad municipal.

6. l. in ius dandi. de
tutor dat.

7. l. magistratibus.
de iurisdiction. om. iu-
dic.

8. l. r. de defensorib. ciuitat. C.

9. l. solent. l. si quid erit. l. penul. & ult. de off. proconsul.

1. in cap. 5. Hieremias.

2. titulo Sanedrin. & Paulus Riccius de agricultura caelesti & rabi Moses lib. 3. nemore haneuoquim.

3. Tranquil. in Augusto.

4. Tranquil. in Iulio.

5. l. in orbe. de statu hom. l. roma ad municipal.

6. l. 2. & toto tit. de censib.

7. Dio Cassius.

aux defenſeurs des villes, ils furent eſtablis par Valentinian⁸, trois cens cinquante ans apres: de ſorte que la Iuriſdiction vniuerſelle⁹ appartenoit au gouuerneur de prouince, ou à ſes lieutenans priuatiuement à tous autres: & ceux-là ſ'abusent grandement qui penſent, que les preſtres & pontifes de Iudee pour leur qualité de preſtriſe firent conſcience de condamner Ieſus-Chriſt à mort: & ſur celà ont conclud que les gens d'Egliſe ne doibuent donner iugement qui porte execution de ſang. Car au parauât que la Paleſtine fuſt reduite en forme de prouince, il n'y auoit que le ſenat des Iuiſ de LXXI. compoſé en partie de preſtres & Leuites, qui euſſent la condamnation de mort: comme l'interprete Caldæan¹ monſtre euidentmēt, & encores mieux les pandectes des Hebreux². Voila donc le plus grand priuileige propre aux bourgeois Romains, & duquel tous citoyens Romains iouiſſoient. Les autres ſugets des Romains, qui n'auoyent pas ce priuileige, n'eſtoient pas appelez citoyens: mais il ne ſ'enſuit pas qu'ils ne fuſſent citoyens à parler proprement, & ſelon la vraye ſignification de citoyen. Car il faut qu'ils fuſſent citoyens, ou eſtrangers, ou allies, ou ennemis, puis qu'ils n'eſtoient pas eſclaves. on ne peut dire qu'ils fuſſent allies, attendu qu'il n'y auoit que les peuples libres, & qui gouuernoyent leur eſtat qu'on appellast allies: on ne peut dire auſſi qu'ils fuſſent ennemis, ny eſtrangers, veu qu'ils eſtoient ſugets obeiſſans, & qui plus eſt tributaires à l'Empire Romain. Il faut donc conclurre qu'ils eſtoient citoyens. car ce ſeroit choſe bien abſurde de dire que le ſujet naturel en ſon pays, & ſoubs l'obeiſſance de ſon prince ſouuerain fuſt eſtranger. C'eſt pourquoy nous auons dit que le citoyen eſt le franc ſujet tenant de la ſouueraineté d'autrui. Mais les prerogatiues & priuileiges qu'auoyent les vns plus que les autres, faiſoyent qu'on appelloit les vns citoyens, les autres tributaires. Encores liſons nous que l'Empereur Auguſte eſtoit ſi jaloux des priuileiges, qu'il ne voulut³ onques donner droit de bourgeoisie à vn Gaulois, quelque priere que luy en fiſt ſa femme Linia, bien qu'il l'affranchiſt de payer tailles, & trouua fort mauuais, que ſon oncle Ceſar⁴ donna le droit de bourgeoisie à vne legion de Gaulois, qu'il auoit ſurnommee la loüette, & à tous les habitans de Nonocomme: & blaſmoit auſſi Marc Antoine d'auoir vendu à pris d'argent le droit de bourgeoisie aux habitans de Sicile. Toutesſois ſes ſucceſſeurs n'en furent pas ſi ſoigneux: & de fait Antonin le Piteux par vn edit general⁵ qu'il fiſt, otroya à tous ſugets de l'Empire, droit de bourgeoisie Romaine: ſuiuant l'exemple d'Alexandre le grand qui eſtimoit toute la terre vne cité, & ſon camp la fortereſſe d'icelle. & neantmoins les vns auoyent tousiours quelques priuileges plus que les autres, comme nous liſons aux loix des⁶ Romains. Car meſme nous trouuons que l'Empereur Seuer apres Antonin plus de cinquante⁷ ans fut le premier qui donna le priuilege aux Alexandrins de pouoir eſtre ſenateurs Romains: & au parauant Antonin les Egyptiens ne pouuoient

pouuoient obtenir droit de bourgeoisie Romaine, s'ils n'auoyent esté bourgeois d'Alexandrie⁸. qui est bien pour monstrier que les priuileiges ne font pas que le suget soit plus ou moins citoyen. car il n'y a Re- publique où le bourgeois ayt tant de priuileiges, qu'il ne soit aussi suget à quelque charge, comme les nobles sont bien exempts des tailles, mais ils sont sugets à prendre les armes pour la defense des autres, au prix de leurs biens, de leur sang, & de leur vie. Et si les prerogatiues & priuileiges que les vns ont par dessus les autres, faisoient le citoyen: les estrangers, & les alliez seroyent citoyens: car bien souuent on donne aux estrangers, & aux alliez le droit de bourgeoisie par honneur, & sans aucune sugetiō: comme le Roy Loüys xj. fut le premier qui fut bourgeois de Suisse. & le Roy de Perse donna droit de bourgeoisie à⁷ Pelopidas, & à toute sa lignee traitant alliance avec luy. les² Atheniens firent Euagoras Roy de Cypre, & Denys de Syracuse tyran de Sicile, & les Roys d'Asie Antigonus & Demetrius bourgeois d'Athenes. Et qui plus est les Atheniens donnerent à tous les Rhodiots droit de Bourgeoisie: & les Rhodiots firent aussi tous les Atheniens leurs bourgeois, comme nous lisons en Tite Liue: & cela s'appelle traité de combourgeoisie: cōme le traité fait l'an M. D. xxviii. entre les Valsiens, & les cinq petits cantons: & entre les cantons de Berne & de Fribourg, l'an M. D. v. qui emporte hōneur, amitié, alliance, sans aucune sugetion des vns aux autres: mais il est de tel effect que le suget des vns, peut aller sans congé demeurer au pays des autres, & iouyr des priuileiges de bourgeois sans lettres de naturalité. & mesmes les Corinthiēs qui n'auoyent rien que l'encoulure de la morree, firent Alexandre le grand leur bourgeois, disans qu'ils n'auoyent iamais fait cest honneur que à Hercules. & toutesfois il est bien certain que ces Roys là n'estoyent pas sugets des Atheniens: de sorte que le droit de bourgeoisie n'estoit qu'un titre d'honneur. Puis donc qu'il est impossible que vne mesme personne soit estranger, ou allié, & citoyen, il faut bien dire que les priuileiges ne font pas le citoyen, mais l'obligation mutuelle du souuerain au suget, auquel, pour la foy, & obeissance qu'il recoit, il doit iustice, conseil, cōfort, ayde, & protection: ce qui n'est point deu aux estrangers. Mais dira quelcun, comment ce peut-il faire, que les alliez des Romains, & autres peuples gouuernans leur estat fussent citoyens Romains (comme ceux de Marseille, & d'Austun en ce Royaume) veu que Ciceron au plaidoyé de Cornelius Balbus dit en s'escriant, O les beaux droits des bourgeois Romains! que personne ne puisse estre bourgeois de Rome, & d'une autre cité: que personne ne puisse estre bouté hors, ny retenu par force en nostre cité: s'esbahissant comme les Grecs soufroyent qu'on peust estre bourgeois de plusieurs citez. Quant à ce qu'il dit des Grecs, la loy de Solon estoit lors abolie, qui ne vouloit pas que l'estranger eust droit de⁸ bourgeoisie en Athenes, s'il n'estoit banni de son pays: ce que fist Solon, comme il est vray-sembla-

8. Plin. lib. 10.
epist. 6.

7. Plutar. in Pelopida.
2. Idem in Neme-
trio.

8. Plutar. in Solone

*me est parvenu de suzer
a un Henry D'Orléans
Din d'Orléans
Bourgeoisie*

9. Seneca in epist.
ad Lucilium.

1. Cornelius Nepos in Attici vita.

o. l. eius. ad municip.

2. l. 2. de iis qui
sunt sui vel alieni
iuris.

ble, affin que nul ne iouist des priuileges de bourgeoisie, qui fust suget à la souueraineté d'autrui, à quoy Plutarque qui s'esbahist de ceste loy n'a pas pris garde. Aussi trouuons nous plusieurs bourgeois d'Athenes estrangers, & qui n'estoyét pas bannis, comme i'ay remarqué cy dessus: & melmes Pomponius Atticus, duquel sont issus trois⁹ Empereurs Romains, refusa le droit de bourgeoisie luy estant présenté par les¹ Atheniens, craignant comme on disoit, perdre le droit de bourgeoisie Romaine. ce qui est bien vray pour le regard des vrayz sugets & citoyens, & non pas des bourgeois d'honneur, qui ne sont point sugets: ny des citoyens de plusieurs citez sous vn mesme Prince, chose qui estoit permise de droit^o commun. Car combien qu'un esclau puisse estre à plusieurs maistres, & vn vassal à plusieurs seigneurs egaux tenans d'autrui: si est-ce qu'il ne se peut faire qu'un mesme citoyen soit suget de plusieurs Princes souuerains, s'ils n'en demeurent d'accord. car ceux cy ne sont point sugets aux loix, comme les seigneurs tenans d'autrui, & les maistres d'un esclau, qui sont contraints s'accorder, pour le regard du seruice que l'esclau leur doit, ou le² vendre. Qui est vn point pour lequel nous voyons souuent la guerre entre les Princes voisins, pour les sugets des frontieres, qui s'aduouient tantost de l'un, tantost de l'autre, & ne sçauent auquel obeyr: & bien souuent s'exemptent de l'obeissance de tous deux: & ordinairement sont inuadez & pillez des vns & des autres: comme le pays de Valachie qu'ils appellent Moldaue s'estant exempté de l'obeissance des Poulognois, a esté assugeti des Turcs: & depuis s'est remis en la sugetion des Roys de Pouloigne en payant neantmoins tribut au Turc: comme i'ay apri des lettres de Stanislaus Rosdrazeroſtri enuoyees au conestable de France en date du xvii. Aoust M. D. LIII.

" Toutesfois il y a plusieurs peuples sus les frontieres qui se sont afranchis
 " durant les querelles des Princes, cōme il est aduenu au bas pays du Liege, de Lorraine, & de Bourgogne, où il y a plus de douze sugets du Roy de France ou de l'empire ou d'Espaigne qui ont impieté la souueraineté: entre lesquels l'Empereur Charle v. mettoit le duc de Bouillon, qu'il
 " appelloit son vassal: & parce qu'il estoit son prisonnier l'an M. D. LVI. au traité fait pour la deliurance des prisonniers, il demandoit cent mil liures de rançon, parce qu'il se disoit souuerain. Mais il y en a bien d'autres que le Duc de Bouillon: & sans aller plus loin que sus les marches de Bourgogne il y en a six, qui tiennent le pays qu'on appelle de surceance, duquel on ne s'est peu accorder. & en Lorraine la terre & seigneurie de Louures: ce qui est aussi aduenu sus les frōtieres d'Escosse & d'Angleterre, où les particuliers se sont faits souuerains depuis xx. ou xxx. ans cōtre les anciens traitez. Car pour obuier à telles entreprises, les Anglois & Escossois ont accordé de toute ancienneté que les débats, c'est à dire certain pays ainsi appellé sus les frōtieres des deux Royaumes, qui a cīq lieuës de lōg, & deux lieuës de large, ne sera labouré, ny basti, ny habité. mais bien
 qu'il

+
par les traités
de son sainte Souuerain

„ qu'il sera permis aux deux peuples d'y mener paistre leur bestail, à la charge que si apres le Soleil couchât ou deuât le Soleil leuât il se trouue
 „ aucun bestail, il sera à celuy qui le trouera. c'est l'un des articles arrestez
 „ aux estats d'Escoffe tenuz l'ã 1550. & enuoyez au Roy Héry pour y estre par luy pourueu. Mais quád les seigneurs souuerains demeurēt d'accord cōme le Suisses du pays de Lugan, & autres terres par dela les monts, qui apartiennent en commun à tous les seigneurs des ligue, où ils enuoyēt leurs officiers chacun cāton en son tour, alors les sugets ne sōt pas reputez sugets de plusieurs souuerains, ains d'un seul qui cōmande en son ordre. si ce n'est que les vns vueillent entreprendre sus les autres comme il s'emeut vne sedition entre les sept cātons catholiques, & les quatre protestans l'an 1554. les catholiques vouloyent chastier les habitans de Lugan & Louuerts, qui se departoyent de l'Eglise catholique: les protestāts l'empeschoyent & ia estoient sus le point de prendre les armes les vns contre les autres, si les cantons de Glares, & d'Apāzel, qui soufroyent les catholiques & protestans, ensemble l'Ambassadeur du Roy de Frāce ne fussent interuenuz. Or le bourgeois & suget pour le tout d'un Prince souuerain, ne peut estre que bourgeois d'honneur d'une autre seigneurie. Par ainsi quand nous lisons que le Roy Edouart premier donna droit de bourgeoisie aux habitās de basse Bretagne, cela s'entend pour iouir des libertez exemptions & franchises dont iouissoient ceux du pays. autant dirons nous des Bernois & des habitans de Genefue qui s'appellent par les traitez d'alliance egale & par lettres combourgeois. Car quant à ce que dit Ciceron qu'il estoit en la puissance du bourgeois Romain de quitter sa bourgeoisie, pour estre citoyen d'autrui. cela estoit de toute ancienneté, & tout certain par les loix des Romains, & presque tousiours a lieu és Republiques populaires, où chacun bourgeois non seulement a part aux offices, ains aussi à la souueraineté: comme en Rome & en Athenes, où il estoit aisement permis de quitter le droit de bourgeoisie: & ne se pouuoit ottroyer en Athenes à l'estranger, s'il n'y auoit six mil citoyens qui l'eussent accordé balotant à couuert. mais aux pays tyrannizez ou par trop sugets, ou mal-plaisans & infertiles, comme en Tartarie & Moscouie: non seulement les sugetz ains aussi les estrangers depuis qu'ils y ont mis le pied n'en peuuent sortir. ce qui est aussi pratiqué en Æthiopie si on cognoist que l'estranger qui y met le pied est homme d'esprit, on le retient par biensfaits, ou bien par force, s'il veut s'absenter, au lieu qu'il faut achapter bien cherement, ou meriter ce droit à Venize & autres Republiques franches. Mais quoy que die Ciceron qu'il ne fust point defendu de quitter la sugetion des Romains, & aller autre part, cela ne fait pas qu'il ne soit en la puissance de tous seigneurs souuerains retenir leurs sugets, & les empeschier de sortir de leur obeissance. Aussi voyons nous en tous les traitez de paix ou d'alliance, ceste clause ordinaire, que les Princes ne receurent les sugets, &

*2. bourgeois n'ayent
 403 en son dy prim
 3. bourgeois n'ayent
 4. bourgeois n'ayent
 5. bourgeois n'ayent*

1. l. s. de captiuis. l.
 in bello. priu. eod.
 l. nihil interest.
 eod.

2. Demosthen cō-
 tra Eubulidem.
 3. id est ἀέφα sine
 occultis suffragiis.

4. Sigismundus li-
 ber Baro ab Her-
 ueste in historia
 Moschouiz.
 5. François Alua-
 res en l'histoire de
 Ethiopie.

*6. bourgeois n'ayent
 7. bourgeois n'ayent*

*8. bourgeois n'ayent
 9. bourgeois n'ayent
 10. bourgeois n'ayent*

vassaux les vns des autres en leur protection, bourgeoisie, ou priuileges sans leur consentement expres: qui est conforme à la clause ancienne rapportee par Ciceron, Ne quis fœderatorum à populo Rom. ciuis recipetur nisi is populus fundus factus esset: id est auctor, & combien que la maison de France & les seigneurs des ligues soyent estroittement alliez toutesfois le traité d'alliâce fait l'an M. D. x x. porte la clause que j'ay dit. Et le septiesme article du traité fait entre le Duc de Sauoye & les cinq petits cantons M. D. L I X. si ceux qui demâderoyent bourgeoisie d'autrui ne vouloyent demeurer en son pays demeurant ses biens sugets comme au parauant. Et outre les traitez il n'y a Prince qui n'en face ordonnance. Et bien souuent le suget n'oseroit seulement sortir du pays sans congé, côme en Angleterre, Escosse, Dänemarch, & Suede, les nobles n'oseroiēt s'absenter du pays sans congé, s'ils ne veulent perdre leurs biens. comme il fut aussi defendu par l'Empereur^o Auguste à tous senateurs de sortir de Italie sans son congé, & fut tousiours gardé bien estroitement. Et par les ordonnances d'Espagne il est defendu de passer aux Indes Occidentales sans le congé du Roy d'Espagne. ce qui fut aussi ancienement defendu en Carthage, quand le capitaine Hannon eut descouuert les Isles des Maderes. Et par les ordonnances de Milan il n'est permis à suget quelconque receuoir droit de bourgeoisie, ou traiter alliance, ou ligue quelconque avec les autres princes & Republique, sans expres congé du Senat de Milan. Et qui plus est on voit souuent qu'il n'est pas seulement permis de changer son domicile, encores qu'on ne sorte point de la seigneurie & obeissance du prince souuerain. comme au duché de Milan le suget venant demeurer en la ville de Milan & banlieuë de Milan doit obtenir lettres & payer trois ducats. Aussi nous⁶ trouuons qu'il fut defendu aux Bithiniens sugets des Romains receuoir les autres sugets en leur ville, ny leur donner droit de bourgeoisie: comme il se faisoit souuent pour decliner la iurisdiction, ou pour frauder les droits des tailles & impôts: auquel cas la loy⁷ veut, que celuy qui a changé de domicile, porte les charges en deux lieux. ce qui fut aussi ordonné par les Roys Philippe⁸ le Bel, ⁹ Iean, ¹ Charles v. & Charles vij. Mais bien l'ordonnance de Philippe le² long, veut que le preuost ou baillif du lieu assisté de trois bourgeois, soit contraint receuoir quiconque voudra des sugets du Roy au droit de bourgeoisie, pourueu que dedans l'an & iour il achapte vne maison du prix de L x. sols parisis, & qu'on le signifie par vn sergent au seigneur duquel il est iusticiable, & qu'il demeure au lieu où il aura esté receu bourgeois depuis la Toussaints iusques à la saint Iean, en payant autant de taille qu'il payoit au parauant qu'il eust changé, iusque à ce qu'il se departe de la nouvelle bourgeoisie, pourueu que ce soit sans decliner la iurisdiction pour les proces intentez trois mois au parauant. Mais quoy qu'il soit permis aux sugets de changer le domicile, si est-ce qu'ils ne peuuent³ renoncer au pays de leur

o. Tranquil. in
Augusto.

6. Plin. lib. 10. epi-
stol. 84. & 117.

7. l. ult. de muni-
cip. & origin. C.
8. l'an 1301.
9. l'an 1351.
1. Gallus parte. 4.
2. 1318.

3. l. i. l. ciues l.
assumptio ad l.
municipal.

leur naissance: & beaucoup moins les censiers de main ⁴ morte, qui ne pouuoient anciennement, chāger leur domicile, sans priuilege special. Et generalemēt on peut dire en termes ⁶ de droit, que la bourgeoisie n'est point perdue, ny la puissāce du prince sur son suget, pour chāger de place ou de pays: nō plus que le vassal ne se peut exēpter de la foy de son seigneur, par le droit des fiefs, ny le seigneur quitter la protectiō du vassal, sans le cōsentement ⁷ l'un de l'autre, estāt l'obligatiō mutuelle & reciproque, s'il n'y a iuste occasiō. mais si l'un ou l'autre a presté cōsentemēt express, ou taissible, & que le suget quittāt son prince soit aduouē d'un autre par la soufrāce du premier, il n'est ⁹ plus tenu de l'obeissāce qu'il luy deuait. Car bien souuēt les princes attirēt les estrāgers en leur pays à force de priuileges, soit pour fortifier & peupler leur pays, soit pour afoiblir leurs voisins, soit pour gagner les gentils esprits, soit pour l'honneur & gloire des villes nouuellemēt basties. cōme fist Theseus le premier, otroyāt droit de bourgeoisie à tous estrāgers qui viendroyent demeurer en Athenes: & Alexādre le grād, ayāt fondé la ville d'Alexādre, ottroya de grands priuileges à tous ² habitans, & en peu d'annees elle fut l'une des plus belles & fleurissantes villes du mōde. le Roy François le grand ayāt basti le Haute de Grace aussi tost le réplit d'habitans, qui regorgēt maintenāt pour l'exēption des charges qu'il donna. Aussi voyons nous la ville de Lōdres abōder en peuple, & remplie de marchāds & d'artisans, pour le priuilege que dōna Richard Roy d'Angleterre à tous estrangers qui y auroient demeuré dix ans, de iouyr des priuileges de bourgeois. qui est vne ordōnance cōmune en Suisse, & presque en toutes les villes d'Alemaigne cōforme au droit cōmun. Vray est qu'il y a plus ou moins de tēps es vnes, que es autres, selō la cōmodité du lieu, ou la grādeur des priuileges: cōme à Venize pour obtenir les priuileges de simple citadin, (sans autremēt auoir part aux estats, hormis à quelques menus offices) il faut auoir demeuré XIII. ans dedās la ville. Encores ne fust il pas d'auoir demeuré au païs d'autrui le tēps prefix par les coustumes, pour acquerir droit de bourgeoisie, si l'estrāger ne demāde le droit de bourgeoisie, & qu'on le ⁴ recoiue. car il se peut faire q l'estrāger ne voudroit pour chose quelcōque chāger de prince, encores q ses affaires le retiēnent hors de sō païs. Cōbien que plusieurs sōt d'auis, qu'ayāt demeuré le tēps prefix au païs d'autrui, sās auoir obtenu lettres de naturalité, qu'il est capable des laiz testamētaires, ce qu'ils accordēt pour la faueur des testamēts, & mesmement des laiz ⁶ pitoyables faits aux pauvres estrangers, qui sont tousiours autāt recōmandez que les veufues & orphelins: mais pour acquerir plein droit, & priuilege de bourgeois, il ne fust pas d'auoir demeuré le tēps porté par les ordōnances, si on n'a demādé, & obtenu lettres de naturalité. Car tout ainsi q la donatiō ne vaut riē si le donateur n'a presēté, & le donataire accepté l'offre à luy faite: aussi l'estrāger n'est poit citoyē ny suget du prince estrāger, s'il n'a receu le benefice du price estrāger, &

4. ascripti glebæ.
5. authent. de mādatis princip. §. suscipientes l. incola ad l. municipalem. Bald. in titul. de maiortate & obedient.

6. l. l. l. originem de municipibus & originar. C. l. assumpcio ad municipal. Alexād. consil. 110. lib. 3.

7. decisiō. capel. Tolosan. 485.

9. Iserui in cap. l. qualiter vassal. iurare.

2. Ioseph. lib. 3. belli iudaici.

3. l. ciues de incolis

4. l. domicilium. ad municipal.

5. Bald in l. 2. de legat. C. Bart. in l. 1. de regula Caro. Castrensis in l. cetera. de legat. 1. argu. l. 3. §. quando de iure fisci. Alex. consil. 29. lib. 4. & consil. 32. lib. 5.

6. l. eam quam. de fideicomiss. C. l. proxime. de iis quæ in testamento delentur.

*Le Roy n'en
me p...
qu'il n'y a
vassal n'y
vassal n'y
vassal n'y
vassal n'y
vassal n'y
vassal n'y*

*Le gant de grand
basty par le Roy -
faut de grand*

*Il faut auoir demeuré
14 ans d'auoir po
sōit de priuilege
de Citadin*

7. l. ult. de legat.

8. de l. 4. vbi neptæ
est lectio Florētini
libri quod satis in-
telligitur ex l. ult.
de legation. & ex
Cicerone in topic.Le citoyen
liuré aux
ennemis,
s'il n'est re-
ceu, il ne
perd point
la cité.9. Mathæ. afflic.
decif. neapoll. 384.
1. Bald. in l. 2. de
infantibus liberis.
C & in l. 2. de sta-
tu hom.2. Bartol. in l. 1. de
liberis agnoscend. ff.
3. dd. in cap. qui ta-
cet de regu. lib. 6.
& in l. 2. §. qui ta-
cuit. de interro-
gat. actio. & in l.
cui ostēdimus de
fide iussor.0. ex l. assumptio.
ad municipalem.4. de l'an 1303. 1351.
1355.

demeure tousiours suget de son prince naturel: & en cas semblable si on l'a refusé. Ce fut la raison pourquoy le cōsul Mancin qui fist la paix avec les Numantins, & les capitaines qui traiterent aussi avec les Semnites, estant presentez par les Herauts d'armes aux ennemis, & par eux refusez, s'en retournerent à Romme: où il y eut grand debat, & plusieurs disputes, qui ne sont pas encores bien resolues, pour la diuersité des opinions differentes⁷ de Brutus, & de Scauola. Car lors que le Consul fut r'entré au senat, le Tribun du peuple le fist sortir: mais en fin le senat déclara par son arrest, qu'il n'auoit perdu le droit de bourgeois Romain, estant refusé des ennemis: combien que à la verité⁸ il fust non seulement priué du droit de citoyen, ains aussi fait esclau des ennemis par arrest du peuple, pour auoir sans son congé capitulé, & traicté la paix avec les ennemis: & failloit qu'il fust restitué par le peuple. Toutesfois la plus douce opinion interpreta que la priuation estoit conditionnelle, au cas qu'il fust receu des ennemis. Si donc l'estranger ne perd point le droit de bourgeoisie quād il s'est aduoué d'un autre prince, & qu'il a esté refusé, mois le perdra celuy qui ne l'a pas requis, & lors qu'il a esté offert a esté refusé: & beaucoup moins s'il n'a point esté présenté au prince estrange, & n'a requis de luy lettres de naturalité, mais seulement a demeuré en son pays comme estrange l'espace de temps prefix par l'ordonnance. Qui est pour decider la difficulté que fist le senat⁹ de Naples, & n'en resolut riē, à sçauoir si celuy qui auoit demouré toute sa vie en pays estrange, debuioit iouyr des droits de bourgeoisie en son pays. Plusieurs¹ ont tranché court qu'il n'en doibt iouyr: disant qu'il faut auoir esgard au lieu du domicile: mais ie ferois d'aduis, si mes aduis auoyent lieu, que cestuy-là doibt iouyr du priuilege de bourgeoisie, s'il ny a renoncé² expressement, ou qu'il y eust actes contraires au suget naturel: & ne suis pas³ seul de c'est aduis, les actes contraires sont le bannissement perpetuel ou le refus d'obeyr à son prince estant sommé: ou s'il obtient lettres de naturalité d'un prince estrange, attendu que le consentement taissible, n'est point estimé consentement³ en chose preiudiciable s'il n'est expres, quād autrement on peut interpreter la volonté de celuy qui ne l'a point declairee. C'est pourquoy le parlement de Bordeaux iugea que vn Espagnol fils d'un François suget naturel, debuioit iouyr du droit de bourgeoisie sans lettres de naturalité⁰. Mais si l'estrange qui a obtenu lettres de naturalité hors son pays n'y veut demeurer, il perd le droit qu'il y pretend: car la fiction double n'est pas receue en droit. Et pour ceste cause le Roy Louys xii. debouta du droit de bourgeoisie tous estrangers, qui auoyent obtenu lettres de luy, & s'estoyent retirez hors du Royaume. Aussi par les coustumes, & mesmes de champaigne, & par les edicts⁴ il faut demeurer le temps prefix en ce Royaume, & obtenir lettres, & payer finances. Ces raisons monstrent la difference qu'il y a non seulement entre le citoyen, & celuy qui ne l'est pas, ains aussi des

On appuie sur
le droit de
bourgeoisie
Lettres de naturalité

citoyens entre-eux: & que si nous suiuiôs la varieté des priuileges pour iuger la definition du citoyen, il se trouueroit cinquante mil definitions de citoyen: pour la diuersité infinie de prerogatiues que les citoyens ont les vns sus les autres, & sus les estrangers. Et mesmes il se trouueroit que l'estranger en plusieurs lieux seroit plus vray citoyen que le suget naturel: comme à Florence plusieurs habitans presenterent requestes au nouveau duc, pour estre estimez, & reputez comme estrangers, pour la liberté des estrangers, & sugetion des citoyens. Et neantmoins il y en a de si priuilegiez par dessus les autres, que pour vne fois le Duc receut cinquante mil escus, pour cinquante bourgeois qu'il fist: en quoy il vfa d'un tour de maistre, croissant sa puissance d'autant de fideles sugets, & rauallant celle des coniuerez contre luy, avec vne bonne somme de deniers qu'il eut. Ainsi firent les Venitiens apauuris par les victoires des Geneuois, & craignant la rebellion de plusieurs sugets à peu de seigneurs, vendirent⁶ le droit de gentil-homme Venitien à trois cens Citadins, pour s'apuyer de leurs biens, de leur force, & de leur conseil. C'est d'oc la recognoissance, & obeissance du franc suget enuers son prince souuerain, & la tution, iustice, & defense du prince enuers le suget qui fait le citoyen: qui est la difference essentielle du bourgeois à l'estranger. les autres differences sont casuelles, & accidentaires: comme d'auoir part à tous, ou à certains offices, & benefices, desquels l'estranger est debouté quasi en toute Republique. Quât aux offices il est bien certain: mais quant aux benefices, encores que les Papes y ayent long temps resisté, pour en departir à qui bon leur sembloit, si est-ce que tous les princes, chacun en son ressort, s'en font à croire: & principalement les pays de reduction: comme la France. car les pays d'obedience, comme l'Espaigne, l'a obtenu par la bulle⁶ de Sixte Pape. Et mesme à Boulongne la grasse, où le Pape est seigneur souuerain, les offices & benefices ne sont donnez⁷ que aux habitans & sugets naturels. le semblable se fait en toute la seigneurie de Venize. Quant aux Polagues leurs ordonnances en sont pleines depuis Casimir le grand⁸ iusques à Sigismond Auguste: à quoy les Alemans aussi ont donné bon ordre par leurs concordats: qui fut la cause que les maistre escheuin & treize de la ville de Mets se plaignirent par lettres du moys de Mars M. D. L X I I I. que la ville de Mets estoit comprise aux concordats d'Allemaigne, & que le Roy ne debuoit souffrir les courtisans de Romme venir prendre possession des benefices de Mets, pour en exclure des sugets pourueus par l'ordinaire. L'autre priuileige des citoyens est, qu'ils sont exempts de plusieurs charges que l'estranger est contraint⁹ porter. comme anciennement en Athenes les estrangers payoyent le droit de domicile⁹, & les bourgeois estoient affranchis de tous impôts. Mais le plus notable priuilege que le citoyen a par dessus l'estranger est, qu'il a pouuoir de faire testament, & disposer de ses biens selon les coustumes: ou bien laisser

Difference
des sugets
aux estran-
gers.

5. Sabellicus,

6. Bald. consil. 46.
lib. 1.

7. Barbat. consil. 23
8. in statutis Po-
loniæ.

9. Bald. in l. quod
fauore. de legib.
Alexad. consil. 103.
lib. 2.

9. Demosthenes
contra Nearam
μετοίκιον vocat.

4
les biens de l'étranger 68
arguant au Roy même
ou l'un ou l'autre

Droit d'aubeine anciē
 & cōmun, au Royaume d'Angleterre,
 aux Grecs & Latins, & aux Turcs.

ses proches parens heritiers: l'estranger n'any l'un, ny l'autre, & ses biens sont acquis au seigneur du lieu où il est mort. Qui n'est point vn droit nouveau en France, comme les Italiens se pleignent, ains aussi commun au Royaume d'Angleterre, d'Escoffe, de Naples, de Sicile, & à tout l'Empire d'Orient: où non seulement le grand seigneur est heritier des estrangers, ains aussi des Timariots pour les immeubles, & des autres sujets pour la disme. comme anciennement en Athenes ¹ le Fisque prenoit la sixiesme partie de la succession de l'estranger & tous les enfans de ses esclaves: & en Rome la rigueur y estoit bien plus grande, quoy que dit Diodore ², que les Égyptiens & Romains souffroyent les heritiers des estrangers, apprehender la succession: & en parle comme estranger, qui n'y a pas pris garde: car il est bien certain qu'il n'estoit aucunement permis à l'estranger, de disposer de ses biens, & ne pouuoit rien auoir du testament d'un bourgeois Romain, mais le fisque emportoit la succession. nos loix ³ en sont pleines: ce que nous pouuons aussi iuger par le plaidoyé de Ciceron, lequel pour monstrier que le poëte ⁴ Archias estoit bourgeois Romain, dit entre autres choses qu'il auoit disposé de ses biens par testament. & luy mesme en son fait pour donner à entendre que l'arrest de bannissement donné contre luy à la poursuite de Claude le Tribun estoit nul, Qui est, dit-il, le bourgeois Romain qui a fait difficulté de me laisser ce qui luy a pleu par testament, sans auoir esgard à l'arrest de mon banissement? Et du mesme argument auoit vſé Demosthene ⁵, pour monstrier que Euxithenes estoit bourgeois d'Athenes, Ses parés, dit-il, ont ils pas recueilli la succession de son pere qui l'auoit suruescu? Et tout ainsi qu'en ce Royaume, & en Angleterre les seigneurs particuliers ont droit d'aubeine sus l'estranger mourant en leur territoire: aussi les bourgeois Romains, qui auoyent receu les estrangers en leur protection, emportoient leur succession par dessus le fisque: & appelloient celà droit d'application ⁶. C'est pourquoy on disoit en Rome, que le droit de faire testament, estoit seulement permis aux bourgeois Romains. Il apert donc que ce droit d'aubeine est des plus anciēes & qui a tousiours esté cōmun tāt aux Grecs, & aux Romains: cōme aux autres peuples, iusques à ce q̄ Friderich 1^{er}. Empereur y derogea par vn edit ⁷, qui est biē mal executé. Car il permet à tous estrangers mourās aux enclaves de l'Empire, de disposer de leurs biens par testamēt ou s'ils meurent sans tester, de laisser leurs proches parés heritiers. mais cest edit est ancēti en Italie, où ils vsent de plus grāde rigueur enuers les estrangers, q̄ ceux qui ont par deçà le droit d'aubeine. Car il est permis ⁸ à l'estranger d'acquies en ce royaume tous les biens, meubles, & immeubles, qu'il pourra, & les vēdre, dōner, troquer, & en disposer par cōtraets faits entre vifs, ainsi qu'il voudra, & auoir pour 20. ou 30. escus lettres de naturalité. mais en plusieurs villes d'Almaigne & par la coustume generale de Boheme il ne est p̄mis à l'estranger d'auoir vn pied de terre: cōme en cas pareil, en Italie il est defendu à tous estrangers d'acquies aucuns immeubles en propriété:

1. Demosthenes
 cōtra Androtionē.
 1. lib. 2.

3. 1. 1. de hēredib.
 institut. C. 1. §. 2.
 de legat 3. l. quidā
 ne p̄cenis l. neque.
 §. 1. de militari te-
 sta. l. 1. §. penul. de
 iis quā nō scrip̄tis.
 4. in oratione pro
 Archia.

5. contra Eubulidē

Droit d'aubeine en
 Angleterre.

6. Cicero ad q.
 fratrem.

7. l. omnes. cōmu-
 nia. de successio. C.

8. arrest Nouembre
 24. 1544.

comme au Duché de Ferrare la coustume⁹ y est formelle. & qui plus est par la coustume de Perouze¹ il est deffendu de transporter à l'estranger, non seulement la propriété, ains aussi la possession d'aucun immeuble. & par la coustume de Milan², il n'est pas seulement permis à l'estranger d'avoir l'usufruit, ou reuenu d'aucun immeuble, sur peine de confiscquer le pris, & l'heritage, avec defense aux heritieres d'espouser les estrangers, sur peine de confiscation. & mesme il n'est permis au creancier estranger prendre l'immeuble de son débiteur par faute de payement sinon à la charge d'en vuidier³ ses mains dedans l'an, qui contraint les creanciers de vendre l'heritage à non pris, mesmement si les habitans craignent ou aiment le débiteur. Encores par la coustume de Venise l'obligation faicte à l'estranger, ne lie point l'heritier simple du suget Venitien, sinon pour les biens du defunct, qui est contre le droit⁴ cōmun. Voila le bon traictement que les estrangers ont en Italie: qui n'a pas occasion de se plaindre de la France, veu mesmes qu'en Angleterre il n'est permis aux sugets d'hypotheker seulement leurs biens à l'estranger. & souuent les ambassadeurs n'ont plainte que pour auoir raison des debteurs. Et en tout le pays de Lituanie⁵, Moschouie, & Tartarie, les biens des marchans estrangers mourans en ces pays là sont confisquezz. Et neantmoins en ce Royaume le droit d'aubeine est moderé, qu'il est permis⁶ à l'estranger mourant hors de France, disposer des biens par luy acquis en France à tiltre onereux, & laisser ses enfans nez en France heritiers, pourueu que la mere ne soit estrangere. & quant à la cause des lettres de naturalité, que les heritiers soyent regnicoles, les iuges⁷ l'ont estendue aux estrangers demeurans en France, qui sont preferez aux plus proches demeurans hors le Royaume en la succession de l'estranger naturalisé. car autrement il est requis⁸ pour faire succeder les enfans de l'estranger, qu'ils soyent nez en France, & d'une bourgeoisie, ou sugette naturelle. Et outre ce que j'ay dit, nos Roys vsans d'une bonté extraordinaire, ont remis⁹ le droit d'aubeine à tous marchans estrangers frequentans les foires de Champagne, & de Lyon: & aux marchans Anglois en Guyenne. & quant à ceux du bas pays de Frandre, & de Breban, les villes d'Amiens, Cambrai, Tournay, ils n'ont iamais esté sugets aux droits d'aubeine, & par lettres¹⁰ patentes, & arrests¹¹, ils en ont tousiours esté exemptez. & mesmes les marchans des villes maritimes sus la mer Baltique, sont aussi exemptz du droit d'aubeine avec plusieurs beaux priuileiges, otroyez par Louys le ieune, confirmez par Charle VIII. verifiez en parlement, & puis nagueres¹² enuoyez au sieur Danezay ambassadeur de France vers le Roy de Dannemarch. Vray est que le priuileige donné aux marchans estrangers ne s'estend pas aux marchans naturalizez, comme il a esté iugé¹³ au priué conseil contre vn marchand Italien naturalisé, & toutesfois par prouision seulement. les marchans estrangers n'ont pas vn seul de ces priuileiges en tout l'orient. nous auons trop

9. Alexād. consil.

157. lib. 2. nu. 12

1. Ancharā. in cap.

canonum statuta.

de constitut.

2. Alexand. consil.

198. lib. 6.

*est sententia in rebus
propter inuentionem in rebus
ad istud finem*

3. constitut. medio-

la. tit. de pœnis.

Coustume
de Venize.

4. lib. 1. cap. 59. statut. Vener.

5. Sigismondi Liberi in historia Moscho.

5. arrest du parlement de Paris, du 23. Feburier 1518.

6. arrest dudit parlement du 7. Mars 1533.

7. arrests dudit parlement le 27. Aoust 1520. 1549.

1534. 1536. xi. Mars

Benedic. in verbo ad clasā. nu. 1042.

8. lettres patentes de Philippes de Valois 13. 9. & de Charles 7. 1443.

9. anno 1406. 1482 1497. 1549.

10. in libro curiæ. in scripto l. 1111. 20. 15456. publicata sūt priuilegia ea conditione ut iisdem priuilegiis apud eos utamur.

11. in libro curiæ. in scripto l. 1111. 20. 15456. publicata sūt priuilegia ea conditione ut iisdem priuilegiis apud eos utamur.

12. 1567.

13. arrest 1569.

4. arrest du 5. A-
 pril & Decem-
 bre 1565.
 5. Tacit. lib. 5. Tra-
 quil. in Cæfare. l.
 4. qui bonis cede-
 dere poss. C.

6. Faber in §. sed
 hodie in institutio.
 de satisfation.
 arrest contre l'e-
 stranger. du 27.
 May 1567.
 7. toto titulo. qui
 satisfare.

8. Demosthenes
 ἐν ὁμιλίᾳ τῇ πρὸς τὸν
 κατὰ τὴν ὁμιλίαν ὁ-
 κατὰ τὴν ὁμιλίαν ὁ-
 κατὰ τὴν ὁμιλίαν ὁ-
 Justinianus ἐν χε-
 ρισμοῖς consti-
 tut. 52. & 134. id est
 oppignationem
 ut vocatur in c. 1.
 de iniuriis & dam-
 no dato. vide In-
 nocent. in cap. o-
 lim de restitut. spo-
 liat. Cynus in au-
 thent. habitu. ne
 filius pro patre C.
 Varro clarigatio-
 nem vocat in lib.
 de lingua Latin.
 9. Nouel. constitut.
 52. & l. providendū
 de decutio. C.
 arrest de l'an 1569.
 encore que ce fut
 en guerre civile. l.
 si quis ingenuam
 de captiuis.

d'exemples, & mesmement de la succession de Croizillo marchant de Tours qui valoit deux cens mil escus, qui fut dōnee au bacha Hybrain. Outre ce que i'ay dit, il est permis à tous estrangers mourans hors de France, disposer par testament des biens acquis en France, qui est bien pour monstrier que les estrangers sont traitez beaucoup plus gracieusement en France, qu'ils n'estoyent en Grece, ny en Rome, ny en tout l'Orient. Il y a encores vne autre difference du citoyen à l'estranger, c'est à sçauoir la cession de biens, de laquelle les estrangers sont deboutez⁴: qui est l'ancien droit des Romains⁵: autrement l'estranger pourroit à son auantage lussier le sang, & la mouelle des sugets, & puis les payer en fail- lites: combié qu'il n'y a pas moins de banqueroutiers, que de cessionai- res. Quant à la difference du citoyen, & de l'estranger, pour le regard de la caution du iugé que l'estranger est tenu bailler en ce Royaume, & nō pas le suget par nos coustumes⁶: ce n'est point difference qui ayt lieu hors ce Royaume, veu que par tout ailleurs, & l'estranger, & le citoyen sont tenus bailler telle caution, suiuant le droit commun⁷. & mesmes en ce Royaume le suget naturel y est cōtraint s'il a fait cession, ou s'il viēt en matiere beneficiale par droit deuolu. Mais il y a bien vne difference qui est, & a tousiours esté commune à tous peuples, c'est à sçauoir le droit de marque⁸, contre les estrangers, & n'a point lieu contre les sugets⁹: & pour ceste cause Friderich II. Empereur r'enuoya aux estats de l'Em- pire ceux qui luy demandoient droit de reprefaillie cōtre les sugets de l'Empire. Et pour le faire brief l'estranger peut estre chassé hors du pays, nō seulement en temps de guerre, car alors on licencie les ambassadeurs mesmes, ains aussi en temps de paix, soit pour empescher que les sugets ne soyent gastez & alterez d'un estranger vitieux, comme Lycurgue¹ deffendit aux sugets de sortir sans congé, & bannit l'or & l'argent pour en chasser l'estranger, comme les Indoïs de la cine Orientale deffendant aux sugets de recevoir estranger sur peine de la vie: pour obuier aux en- treprises que l'estranger peut faire contre l'estat d'autrui. Et si la guerre est ouuerte contre son prince, il peut estre retenu comme ennemy, suiuant² la loy de guerre: autrement il ne doibt estre retenu, s'il n'est obligé par contract, ou par delict: ou qu'il se soit fait suget d'un autre prince sans le congé du sien: car en ce cas son prince a tousiours droit de mainmise comme le seigneur sus l'esclau fuitif, encores que le suget vint par deuers luy en qualité d'ambassadeurs comme les ambassadeurs de Dan le tyran, que l'Empereur Theodose declara rebelle à sa maiesté, & meit en prison ses Ambassadeurs. ce qui fut pratiqué par l'Empereur Charles V. contre l'Ambassadeur du duc de Milan son suget, qui fut rete- nu prisonnier quand son maistre entra en ligue contre luy: & combien que la nouuelle estant venue en France l'Ambassadeur d'espaigne fust mis¹ prisonnier au grand chastelet, si est-ce qu'il en fut aussi tost tiré, quand entendit que les Ambassadeurs & les herautz d'armes de France, d'Angle-

ambassadeur
 suget
 prisonnier
 Plutar. in lieurgo
 31. in bello. §. 1. de
 captiuis l'an 1528

d'Angleterre, & de Venize, auoyent esté mis hors d'Espaigne avec sau-
uegarde sans que les coalliez se ressentissent de ce que l'Empereur auoit
retenu l'Ambassadeur de Milan, car combien que celà semble contraire
à la loy, si quis legatus de legation. Si est-ce que les Romains punissoient
le fuget qui s'estoit retiré aux ennemis en qualité d'ennemi°. Et la plus
belle couuerture que les Imperiaux trouuerent pour excuser le meurtre
fait en la personne de Rangon & Fregose, Ambassadeurs de France vers
le Turc, fut que l'un estant Espagnol fuget naturel de l'Empereur, &
l'autre Geneuois en sa protection, s'estoyent mis au seruice de son en-
nemy, & le bruit estoit qu'ils alloient luy dresser nouvelle guerre. com-
bien que l'Empereur ne voulut auouer le meurtre, offrant faire iustice
de ceux qui en seroyent ataints, & conuaincuz. Mais quoy que face le
fuget, il ne peut s'exempter de la puissance de son seigneur naturel, ores
qu'il deuint prince souuerain au pays d'autrui, non plus que l'esclau
Barbarius² lequel s'estant fait Præteur de Rome fut suiui & vindiqué
par son seigneur avec lequel il composa pour sa liberté, comme dit Sui-
das, aussi le fuget en quelque lieu qu'il soit souuerain peut estre rapellé.
comme de fait la Royne d'Angleterre rapella le Conte de Lenos, & son
fils Roy d'Angleterre, & pour n'auoir point obey confisqua leur bien.
car le fuget sera tenu aux ordonnances personnelles de son prince: de
forte que s'il est interdit au fuget de cōtracter ou d'aliener, les alienatiōs
sont nulles, encores qui les face au pays d'autrui, & du bien qu'il a hors
le territoire de son prince, & si le mari hors son pays donne à sa femme
contre la defense de son prince, ou des coustumes de son pays, la dona-
tion est nulle⁴: car la puissance de lier, & obliger vn fuget n'est point
atachee aux lieux. Et pour ceste cause les princes ont accoustumé d'vser
entre eux de commissions rogatoires, ou du droit de marque, pour fai-
re obeir leurs fugets, ou euoquer les causes, & poursuites contre eux fai-
ctes, sinon en cas permis de droit. Et me souuient à ce propos auoir veu
lettres des seigneurs de berne au feu Roy Henry, sur ce que la Royne
d'Escoce auoit fait appeller aux requestes du palais la Marquise de Ro-
telin en qualité de tutrice du Duc de Longueuille, à cause du conte de
neuf chastel, en firent euoquer la cause, remōstrans que le Duc de Lon-
gueuille estoit leur bourgeois à cause de Neuf-chastel. Voila les princi-
pales differences des fugets & citoyens aux estrangers, laissant les diffe-
rences particulieres de chacun pays, qui sont infinies. Quant aux diffe-
rences des fugets entre eux, il n'y en a pas moins en plusieurs lieux, qu'il
y a entre les estrangers, & les fugets. I'en ay remarqué quelques vnes: des
nobles aux roturiers, des maieurs aux mineurs, des hommes aux fem-
mes, & de la qualité d'un chacun. Et pour le faire court, il se peut faire en
termes de droit⁵, qu'entre les citoyens, les vns soyent exempts de tou-
tes charges, tailles, & impôts, auxquels les autres seront fugets. nous en
auons vne infinité d'exemples⁶ en nos loix. comme aussi la societé est

o. l. 19. de captiuis.

*Rangon & fregose
ambassadeurs de France
vers le Turc par les Français*

*Le fuget ne se peut
exempter de la puissance
de son seigneur naturel
quoil soit prince ou
suzerain*

2. l. 2. de offic. præ-
toris.
3. l. ult. de decret.
ab ordine. l. 2. & ibi
Bartol. de eunu-
chis. Bal. in l. non
solū de cōmerciis.
C. Bartol. in l. cū-
ctos populos. q. 8.

4. l. mercatores &
ibi Bald. de com-
mer. Alexand. cō-
cil. 116. lib. 6. c. 1. &
cap. ult. de clericis
non resident.

Difference
des citoyens
entre eux.

5. l. si filij. §. fena-
tores l. penul. de
senator. Bart. in l.
1. ad municipal.
Oldrad. q. 32. & q.
74. Bal. in cap. 1. de
militie vassal. Ca-
strensis consil. 292.
Bertrand. consil. 92.
lib. 2. Alexand. cō-
fil. 41. lib. 7. nu. 4.
Carol. molinæus
ad notas Alexand.
cod. consil.
6. l. 2. de censib. to-
to titul. de senator.
l. 1. de dignitat. C.

*quelques citoyens
peuvent estre exemptz
de toutes charges & impôts
autres seront fugets
selon leurs rangs*

bonne & vallable, ou l'un des associez à part au profit, & ne porte rien du dōmage. C'est pourquoy nous voyons la distinction des citoyens en trois estats, à sçauoir l'Ecclesiastic, la Noblesse, & le Peuple, qui est gardée presque en toute l'Europe. & outre ceste diuisiō generale il y en a de plus speciales en beaucoup de Republiques, comme à Venize les gentils-hommes, les citadins, & le menu peuple: à Florence au parauant qu'elle fust reduicte sous vn prince, il y auoit les grans, les populaires, & le populace. Et nos anciens Gaulois auoyent les Druides, les gens de cheual, & le menu peuple. En Ægypte les prestres, les gendarmes, & les artisans, cōme nous lisons en Diodore. Aussi l'ancien legislateur Hippodamus diuisa les citoyens en gendarmes, artizans, & laboureurs: & sans cause a esté calumnié d'Aristote⁷, comme nous lisons es fragmens⁸ de ses ordonnances. Et quoy que Platon s'efforceast de faire tous les citoyens de sa Republique egaux en tous droits & prerogatiues, si est-ce qu'il les a diuisez en trois estats, à sçauoir en gardes, en gensdarmes, & laboureurs. qui est pour monstrier qu'il n'y eut onques Republique, soit vraye, ou imaginere, voire la plus populaire qu'on peut penser, où les citoyens soyent egaux en tous droicts, & prerogatiues: mais tousiours les vns ont eu plus ou moins que les autres.

7. lib. 2. polit.

8. apud Stobæum.

DE CEUX QUI SONT EN PROTECTION ET
la difference entre les allies, estrangers, & sugets.

CHAP. VII.

Que signifie protection.

NOus auons dit quelle difference y a entre les sugets, les bourgeois, & les estrangers. disons maintenant des allies, & premierement de ceux qui sont en protection: par ce qu'il n'y a pas vn, de ceux qui ont escript de la Republique, qui aye touché ceste corde, qui est toutesfois des plus necessaires pour entendre l'estat des Republiques. Le mot de protection en general, s'estend à tous sugets, qui sont en l'obeissance d'un prince, ou seigneurie souueraine: comme nous auons dit, que le prince est obligé de maintenir par la force des armes, & des loix ses sugets en seureté de leurs personnes, biens, & famille: & les sugets par obligation reciproque, doibuent à leur prince, foy, sugetion, obeissance, ayde, & secours. c'est la premiere, & la plus forte protection qui soit. car la protection des maistres, enuers leurs esclaves: des patrons, enuers leurs affranchis: des seigneurs, enuers leurs vassaux, est beaucoup moindre, que des princes, enuers leurs sugets: d'autant que l'esclau, l'affranchi, le vassal, doibt la foy, hommage, & secours à son seigneur, mais c'est apres son prince sauuerain, duquel il est homme lige. aussi le soldat doibt, obeissance, & secours à son capitaine, & merite la mort s'il ne luy fait bouclier au besoin: la loy vse du mot protexit¹. Mais en tous les traictez, le mot de pro-

1. l. omne delictum de re militari. ff.

le soldat qui ne peut
ass. au Roy Car
la mort

de protection est special, & n'emporte aucune sugetion de celuy qui est en protection: ny commandement du protecteur, enuers ses adherans: ains seulement honneur, & reuerence des adherans, enuers leur protecteur, qui a pris leur defense, & protection, sans autre diminution de la maiesté des adherans, sus lesquels le protecteur n'a point de puissance. Aussi le droict de protection est plus beau, plus honorable, & plus magnifique, que tous les autres. Car le prince souverain, le maistre, le seigneur, le patron, tirent profit, & obeissance, pour la defense des sugets, des esclaves, des affranchis, des vassaux: mais le protecteur se contente de l'honneur, & recognoissance de son adherant: & s'il en tire autre profit, ce n'est plus protection. Et tout ainsi que celuy qui preste, ou accommode autruy de son bien, ou de sa peine, s'il en recoit profit questuaire, ce n'est ny prest, ny accommodation: ains vn pur loiage² d'homme mercenaire. aussi celuy qui a liberalement promis faire quelque chose pour autruy, il est obligé d'accomplir sa promesse sans aucun loyer: & la raison de la loy³, quia officio merces non debetur. Or il n'y a promesse plus forte, que celle qui est faite de defédre, les biés, la vie, & l'honneur du foible, contre le plus puissant: du pauvre, contre le riche: des bons affligez, contre la violence des meschans. C'est pourquoy Romule Roy des Romains, ordonnant l'estat de ses sugets, pour les nourrir en paix, & repos, assigna à chacun des cent gentils-hommes, qu'il auoit choisis pour son conseil priué, le surplus des autres sugets, pour les maintenir en leur protection & sauuegarde, tenant pour execrable celuy, qui laisseroit la defense de son adherant, & de fait les Censeurs notoyent d'ignominie ceux qui auoyent quité leurs⁴ adherans. Et qui plus est la loy des XII. tables portoit la peine des interdits. Si patronus clienti fraudem faxit, sacer esto. Plutarque dit bien que les adherans bailloyent de l'argent aux patrons pour marier leurs filles: mais il se peut faire qu'il s'est mespris, & qu'il a pris les adherans pour affranchis, car Dionysius Halycarnassæus n'en dit rien. Depuis les grands seigneurs de Rome, commencerent aussi à prendre en leur protection, qu'il vne qui l'autre ville. comme la maison des Marcells, auoit en sa protection la ville de Syracuse: la maison des Antoinnes, auoit Boulōgne la grasse: & les estrangers en cas pareil, qui frequentoient la ville de Rome, auoyent aussi leurs protecteurs, qui prenoient leur succession, comme par droit de Aubeine, s'ils mouroyent en Rome, comme il a esté dit cy dessus. Et appelloit on les adherans, Clientes; & les protecteurs, Patrons, pour la similitude qu'il y auoit entre les vns, & les autres: mais il y a difference notable: car l'affranchi doit les coruees au patron, & peut estre reduit en seruitude, s'il est ingrat: l'adherent ne doit point de coruees, & ne peut perdre sa liberté pour estre ingrat. l'affranchi doit vne partie de ses biés à son patron, ayant suruescu l'affranchi: l'adherent ne doit rien de sa succession au protecteur. Et combien que le vassal aye beaucoup de choses sem-

2. l. rogasti §. si tibi. de rebus credit.
l. i. §. si conuenerit depositi. l. Lucius, cod. ff.

3. l. i. mandati. ff.

4. Dionysius Halicarn. lib. 2. Tullius in diuinatione.

*ad Gicam d'Alde
d'affranchis*

blables à l'adherent, de sorte que plusieurs ont fait vne confusion de l'un & l'autre: si est-ce qu'il y a bien difference. car le vassal doit la foy, hommage, ayde, secours, & honneur au seigneur & s'il commet felonie, ou qu'il desauoue son seigneur, ou pour vn dementir⁵ par luy donné à son seigneur, il perd son fief, qui est acquis au seigneur par droit de commis. l'adherent n'ayant aucun fief du protecteur n'est point en ceste crainte. Dauantage si le vassal est homme lige, il est naturel suget, & doibt non seulement la foy & hommage, ains aussi sugetion & obeissance au seigneur, & prince souuerain, de laquelle il ne se peut departir, sans le consentement de son prince, ores qu'il deguerpiât le fief. les adherans ne sont point en ses termes, & ne sont en rien sugets aux protecteurs. Le simple vassal soit Pape, Roy, ou Empereur, est suget d'autrui, & doit⁶ seruire au seigneur duquel il tient fief iacoit qu'il puisse, en quitant le fief, s'exempter⁷ de la foy, & hommage. le simple adherant, s'il est prince souuerain, il ne doibt ny seruire, ny obeissance, ny hommage. Le droict de vassalage est nouveau, & depuis la venue des Lombars en Italie: car au parauant il ne s'en trouue rien qu'on puisse asseurer: Le droict de protection est tres-ancien, & au parauant Romule, qui l'emprunta des Grecs: car il estoit vsité en Theffalie, Ægypte, Asie, Sclauonie, comme nous lisons és anciens⁸ auteurs. Le vassal au contraire reçoit des heritages, & des fiefs du seigneur: duquel il ne peut estre exempté de la foy, & hommage qu'il doibt, ores que le prince souuerain erigeast le fief de son arrierevassal en comté, duché, marquisat, principauté, comme il a esté⁹ iugé par arrest du parlement de Paris. En quoy s'est abuzé¹ qui a tenu, que Cesar en ses memoires appelle soldurios, & deuotos, les vassaux: veu qu'il n'y a aucune mention de fief: ioint aussi qu'ils estoient vrayz & naturels sugets, car leur vie, leurs biens, & leurs personnes, estoient consacrez à leur seigneur: qui est la vraye marque de sugetion, que le vassal, & arriere-vassal doibuent seulement au prince souuerain, non pas en qualité de vassaux, ains en qualité de sugets naturel, qui doibuent courir la mesme fortune que leur prince, viure, & mourir pour luy, s'il est besoin: ores que le vassal y soit obligé plus specialement que les autres sugets. Qui sont tous argumēts necessaires pour monstrez, que les droicts de patronage, de vassalaige, & de protection, ne doiuent pas estre cōfondus: iacoit qu'ils ayēt quelque similitude ensemble: car le vassal, & l'adherent doiuent la foy au seigneur, & protecteur, & l'un à l'autre reciproquement² obliger, bien que le seigneur ne soit pas tenu de³ prester le serment de fidelité au vassal verbalement: comme le protecteur doibt à l'adherent, & ce garde solennellemēt en tous les traictez de protectiō. Aussi le seigneur, & le vassal, doiuent deliurer lettres l'un à l'autre: comme le protecteur & l'adherent, sont obligerz à bailler lettres de protectiō l'un à l'autre, mesmemēt si la prote-

5. par arrest du parlement de Paris prononcé en robes rouges contre François Partenay le 25. Decembre 1565

6. Bald. in l. sed si hac §. si libertus. de in ius vocand. 7. cap. vnico. de vassalo. qui contra constitut. Lotharij

Dionys. Haly-car. lib. 2. Varro lib. 1. de re rustica.

9. l'an 1565. 1. Conan. lib. 2.

Vassalaige, patronage, & protectiō, & la difference de tous trois

2. cap. vnico. de format. fidelitat. cap. 1. si de feudo defuncti.

3. l. serui. in l. imperialem.

*si le vassal
doit seruir
à son seigneur
ne peut son fief*

*De droit de vassal
nouveau, & de vassal
lombard, de droit
de droit de vassal
de droit de vassal*

la protection est d'un prince souverain, envers l'autre: & doiuent estre renouvelles à la venue d'un nouveau prince, car la protectiō ne dure que pour la vie du protecteur. Mais pour esclaircir la matiere de protection entre princes souverains, de laquelle nous auons à traite, on peut soutenir en apparence que le prince ou peuple souverain, qui s'est mis en la protectiō d'un autre, est son suget. S'il est suget, il n'est plus souverain, & ses sugets, seront aussi sugets du protecteur. Et quelle sugetion veut on plus grande, que se mettre en la sauuegarde d'autrui, & le recognoistre pour superieur? car la protectiō n'est autre chose, que la cōfederation, & alliāce de deux princes, ou seigneuries souveraines, en laquelle l'un recognoist l'autre superieur: l'un est receu en la sauuegarde de l'autre. ou biē quād le suget d'un prince, se retire en la terre d'un autre, il est aussi en sa protectiō, de sorte que s'il est poursuiuy par l'ennemi, & pris prisonnier en la terre d'un autre prince souverain, il n'est point prisonnier du poursuivant, cōme il fut iugé par la loy des armes, au pourparlé de paix, qui fut entre le Roy de France, & l'empereur Charles v. l'an M. D. L v. quād il fut question des prisonniers imperiaux, que les François auoyent pris au comté de Guynes, qui estoit lors en la sugetiō des Anglois: il fut soutenu par le chancelier d'Angleterre qu'ils ne pouuoient estre tenus prisonniers, estans en la terre, & protection des Anglois. combien que le contraire se pouuoit dire: car iāçoit qu'il ne fust pas permis de quester, ny leuer la proye en la terre d'autrui, si est-ce qu'il est permis l'ayant leuee, la poursuyure sus le fond d'autrui, vray est qu'il y a vne exceptiō, si le seigneur ne l'empesche, comme de fait le milor Grei, gouuerneur de Calais, & de Guynes, estoit suruenue durāt la poursuite, & print en sa garde ceux que les François auoyent pris. Or en ce cas le mot de protectiō, n'est pas pris en sa proprieté: car il n'y a point de protection, s'il n'est cōuenue, & ne peut le prince estrāger prendre le suget d'autrui en sa protection, si ce n'est du consentement de son prince, cōme nous dirons tantost. Mais il faut au parauant resoudre ceste question, si le prince souverain se mettant en la protection d'un autre, perd le droit de souveraineté, & s'il deuiet suget d'autrui: car il semble qu'il n'est pas souverain, recognoissant plus grād que soy. Toutesfois il demeure souverain, & n'est point suget. & ce point est decidé par vne loy ⁴ qui n'a point sa pareille, & qui a esté alteree en diuerses leçons: mais nous suyurōs l'original des pādectes de florēce, qui tiēt que les princes souverains, qui au traicté de alliāce recognoissent le protecteur plus grād q̄ soy, ne sont point leurs sugets. Je ne doute point, dit la loy, que les alliez, & autres peuples vsant de leur liberté, ne nous soyēt estrāgers, &c. & cōbien qu'au traicté des alliez par alliance inegale, il soit expressement dict, que l'un contregardera la maiesté de l'autre, cela ne fait pas qu'il soit suget, non plus que nos adherans, & clients ne sont pas moins libres que nous, ores qu'ils ne soyent egaux à nous, ny en biens, ny en puissance, ny en honneur:

+
gunt r. q. q. no p. h. no

4. l. non dubito. de captiuis, vbi negatio detrahenda venit ad fidem archetypi.

6. in d. l. non dubio. Cicero pro Balbo hanc clausulam interpretatur.

mais la clause ordinaire inseree aux traitez d'alliãce inegale, por tât ces mots, Comiter maiestati⁶ cõseruare, n'emporte autre chose sinõ qu'entre les princes alliez, l'un est plus grand, & premier que l'autre. Voila la loy raportee mot pour autre : où il apert euidentment, que la protection n'emporte point de subiection, mais bien superiorité, & prerogatiue d'honneur. Et pour entendre ce point plus clairement, & la nature des traitez, & alliances, nous pouuons dire que tous traitez entre princes se font avec les amis, ou ennemis, ou neutres. les traitez entre ennemis se font pour auoir paix, & amitié, ou trefues, & composer les guerres entreprises pour les seigneuries, ou pour les personnes, ou pour reparer les iniures, & offenses des vns enuers les autres : ou biẽ pour le droict de cõmerce, & hospitalité : peut estre entre les ennemis, pendant les trefues : Quant aux autres qui ne sont point ennemis, les traitez qui se font avec eux, sont par alliance egale, ou inegale. en celle cy l'un recognoist l'autre superior au traicté d'alliance : qui est double, à sçauoir, quand l'un recognoist l'autre par honneur, & ne est point en sa protection : ou bien que l'un reçoit l'autre en protection : & l'un, & l'autre, est tenu de payer quelque pension, ou donner quelque secours : ou bien ils ne doibuent ny pension, ny secours.

Que c'est d'alliance egale.

Quant aux alliez par alliance egale, que les Latins disoyent *ÆQVO F O E D E R E*, l'egalité s'entend, quand l'un n'est en rien superior à l'autre au traicté, & que l'un n'a rien sus l'autre, pour la prerogatiue d'honneur : ores que l'un doibue plus ou moins, faire ou donner que l'autre, pour le secours que l'un doit à l'autre. Et en ceste sorte de traitez, il y a tousiours traicté d'amitié, commerce, & hospitalité, pour heberger les vns avec les autres, & traffiquer ensemble de toutes marchandises, ou de certaines especes seulement, & à la charge de certains impôts accordez par les traitez. Et l'une & l'autre alliance est double, asçauoir defensiue seulement, ou defensiue, & offensiue : & peut estre encores l'un & l'autre sans exception de personne, ou bien avec exceptiõ de certains princes. la plus estroite est celle, qui est offensiue, & defensiue, enuers tous, & contre tous, pour estre amy des amis, & ennemi des ennemis : & le plus souuent l'ordre est donné, & les traictés de mariages des vns avec les autres : mais encores l'alliance est plus forte quand elle est de Roy à Roy, de royaume à royaume, & d'homme à homme : comme estoient anciennement les Roys de France & d'Espaigne : & les Roy d'Escoffe, & de France. C'est pourquoy les Ambassadeurs de France respondirent à Edouart I I I I. qui estoit chassé du royaume d'Angleterre, que le Roy ne luy pouuoit ayder, d'autant que les alliances de France & d'Angleterre estoient faites avec les Roys & les royaumes, de sorte que le Roy Edouart chassé, la ligue demeueroit avec le royaume, & le roy qui regnoit. c'est l'effect de ces mots, Avec tel Roy ses pais, terres, & seigneuries, qui sõt quasi en tous les traictés. mais il faut aussi que les traitez soyent publicz és cours souueraines, ou parle-

mens, & ratifiez par les estats du consentement du procureur general: comme il fut arresté au traicté fait entre le Roy Loys xj. & Maximilian archiduc l'an M. CCCC LXXXII. Et d'auantage ill fut dit que la troisieme sorte d'alliance est de neutralité: qui n'est defensiue, ny offensiue: qui peut estre entre quelques sugets de deux princes ennemis. comme ceux du Franche comté, ont alliance de neutralité avec la maison de France: & sont asseurez en temps de guerre: en laquelle alliance fut compris le pays de Bassigny par l'abscheid de Bade l'an M. D. LV. en accordant par le Roy la reuocation d'alliance de neutralité pour le Franche-comté. Et toutes les susdites alliances sont perpetuelles, ou limitees à certain temps, ou pour la vie des princes, & quelques annes d'auantage, comme il s'est tousiours fait és traitez d'alliance accordez entre les Roys de France, & les seigneurs des ligues. Voila la diuision generale de tous les traitez qui se font entre les princes, sous laquelle sont comprises toutes les alliances particulieres. Car quant à la diuision des ambassadeurs Romains, au pourparlé de paix entr'eux, & Antioque le grand, elle est trop courte: Tria sunt dit Tite Liue, genera fœderum: vnum cum bello victis diceretur leges: alterum cum pares bello æquo fœdere in pacem & amicitiam venirent: tertium cum qui nunquam hostes fuerunt, ad amicitiam fœdere coeunt, qui neque dicunt, neque accipiunt leges. Tous les autres qui ne sont ny sugets, ny alliez, sont coaliez, ou ennemis, ou neutres sans alliâce, ny hostilité. & tous generalement, s'ils ne sont sugets, soyent alliez, coaliez, ennemis, ou neutres, sont estrangers. les coaliez sont les alliez de noz alliez, qui ne sont pas pour tant nos alliez, non plus que le compagnon de nostre associé, n'est pas nostre ⁸ compagnon: & toutesfois ils sont tousiours compris au traité d'alliance en termes generaux, ou specialement: comme les seigneurs de trois ligues grises, anciens alliez des Suisses, furent cõpris en termes expres, au traité d'alliance, fait l'an M. D. XXI. entre le Roy François I. & les Suisses en qualité de coaliez: mais l'an M. D. L. ils furent alliez à la maison de France, & compris au traité d'alliance renouuelle entre le Roy Alliâce des Henry, & les Suisses en qualité d'alliez par alliâce esgale, en pareil degré, Suisses. & pension que les Suisses, asçauoir trois mil liures pour chacune ligue, pour oster les partialitez qui estoient entre les vns, & les autres. car combien que les Suisses fussent alliez des ligues grises par alliance esgale, par le traité fait entre les grisons & les sept petits cantons l'an M. CCCC XC VII. si est-ce toutesfois qu'ils contraignoient les seigneurs des ligues grises d'obeir aux abscheidz arrestez en leurs diettes, comme ils ont fait encores depuis: qui fut cause à peu pres de rompre l'alliance entre les Grisons, & Suisses l'an M. D. LXV. non pour autre cause, comme disoient les Grisons, que pour faire cognoistre aux Suisses, qu'ils estoient esgaux en alliance. mais la verité est, que l'Empereur pratiquoit cela sous main, & donna onze mil escuz aux plus factieux

8. l. socius socij
pro socio. ff.

Traicté de
commerce
entre les
Rois de
France, &
les Oster-
lins.

8. l. post liminium.

9. l. post liminium.
de captiuis ff.
1. l. hostes de capti-
uis. & de verb. sig.

des Grizons pour en venir à chef, comme ils confesserent depuis estans appliquez à la torture, & furent condamnez en dix mil escus d'amende: comme i'ay apris des memoires, & lettres de l'Ambassadeur de France, qui lors estoit vers les Grizons. Nous auons aussi l'exemple de ceux de Genefue, qui furent compris es traitez d'alliance faits entre la maison de France, & les Bernois, en la protection desquels ils estoient lors, & ont esté depuis l'an M. D. XXVII. iusques à l'an M. D. LVIII. qu'ils s'exempterent de la protection, & traiterent alliance egalle, & tousiours ont esté compris és alliances en qualité de coaliez. Or tout ainsi que les alliances offensiuës, & deffensiuës, enuers tous, & contre tous sans exception, sont les plus estroictes qui soyent: aussi la plus simple alliance, est de simple commerce & traffique: qui peut estre entre les ennemis: car combien que la traffique soit du droit des gens, si est-ce qu'elle peut estre defendue par chacun prince en son pays, & pour ceste cause les princes vsent pour ce regard de traictez particuliers, & otroyent quelques priuileges & libertez: comme le traité de trafique, qui est entre la maison de France, & les villes maritimes des Osterlings: & des Milannois avec les Suisses, ausquels ils sont tenus par les traitez de commerce liurer certaine quantité de grain, à certain pris porté par les traitez, que les Ambassadeurs François plusieurs fois ont voulu faire casser, pour la difficulté que faisoient les Suisses d'entrer sus le Milannois, voyans que le Senat de Milan faisoit deffences de transporter les viures du pays, & mesmement l'an M. D. L. lors que les officiers de Milan defendirent le traité, les Suisses furent à vn point pres de traiter alliance deffensiuë pour les Milannois: ou pour le moins alliance de neutralité: sans laquelle alliance de neutralité, le suget pris par les estrangers, qui ne seroyent alliez en sorte quelconque ny declairez ennemis, doibt rançon^s: & s'il est pris par les alliez amis, ou alliez en neutralité, il n'est point prisonnier comme dit la loy⁹. Quand ie dy ennemi i'entends qui a denoncé, ou bien auquel on a denoncé la guerre ouuertement¹, de parole, ou de faict. quant aux autres ils sont estimez voleurs ou pirates, avec lesquels le droit des gens ne doibt auoir aucun lieu. Anciennement il y auoit aussi traicté d'alliance pour auoir iustice, mesmement en Grece: toutesfois peu a peu la porte de Iustice a esté ouuerte à tous estrangers. Mais en quelque sorte d'alliance que ce soit, tousiours la souueraineté de part & d'autre est reseruee: autrement celuy qui reçoit la loy, est suget à celuy qui la donne, & le plus foible obeist au plus fort: ce qui ne se faict pas es traitez d'alliance egalle: car le plus foible, est egal au plus grand, & ne le cognoist aucunemēt: comme on peut voir au traité d'alliance egalle, faite entre le Roy de Perse, & la seigneurie de Thebes: car combien que le Roy de Perse, estendist sa puissance depuis l'Indie Orientale, iusques au far de Constantinople: & que les Thebains n'eussent que le pourpris de leur ville. & la Beoce: si est-ce neantmoins que l'al-

liance fut esgale. Quand ie dy que le protecteur a prerogative d'honneur, cela ne s'entend pas seulement pour estre le premier allié, comme fut Louys xj. Roy de France avec les Suisses, qui luy firent cest honneur, par dessus le Duc de Sauoye, qui estoit au paravant le premier : car toujours le prince souverain pour petit qu'il soit en alliance esgale, est maître en sa maison, & tient le premier rang par dessus tous les princes venans en son pays : mais si le protecteur vient, il est le premier en seance, & en tous honneurs. Icy dira quelcun, pourquoy les alliez en ligue offensive, & defensive, envers & contre tous sans exception, vfans de mesmes coustumes, de mesmes loix, de mesmes estats, de mesmes dietes, seront reputes estrangers les vns des autres. Nous en auons l'exemple des Suisses, qui sont alliez entr'eux, de telle alliance que j'ay dit, depuis l'an m. ccc xv. Je dy neantmoins que telles alliances, n'empeschent pas que les vns, ne soyent estrangers² des autres : & ne fait pas qu'ils soyent citoyens les vns des autres. Nous en auons aussi l'exemple des Latins, & des Romains, qui estoient alliez en ligue offensive & defensive, vsoyēt de mesmes coustumes, mesmes armes, mesme langue, auoyent mesmes amis, & ennemis. Et de fait les Latins soustenoyent que c'estoit, & deuoit estre vne mesme Republique : & demandoient auoir part aux estats & offices de Rome comme les Romains. Si societas (disoyent³ ils) æquatio iuris est : si socialis exercitus illis est, quo duplicent vires suas, cur non omnia æquantur ? cur non alter ab Latinis Consul datur ? vbi pars virium, ibi & imperij pars est. & peu apres, Vnum populum, vnā Rempublicam fieri æquum est. Tum Consul Romanus Audi, Iuppiter, hæc scelera, peregrinos Consules, & peregrinum senatum in tuo tēplo, &c. Il appelle estrangers, ceux qui estoient alliez de la plus forte alliance qu'il est possible de pēser. Plusieurs sont en mesme erreur, que les Suisses n'ōt qu'une republique : & neātmoins il est biē certain qu'ils ont treize Republiques, qui ne tiēnent rien l'une de l'autre : ains chacune a sa souveraineté diuisee des autres. Au paravant ce n'estoit qu'un mēbre & vicariat de l'empire. les premiers qui se rebellerent, furent les habitans de Suid, Vri, Vnderual : & traiterent alliance offensive & defensive au mois de Decembre l'an m. ccc xv. où il fut dit par le premier article, que nul n'endureroit aucun prince pour seigneur. & l'an m. d. xxxii. il se fist alliance des quatre cantons, qu'on appelloit les quatre villes des bois Vri, Schuitz, Vnderual, Lucerne, & l'an m. ccc li. Suric entra en alliance avec les quatre. & m. ccc lii. Zoug fut aussi receuē avec les cinq. & l'annee suyuant Berne. & l'an m. ccc xciii. se fist le traité de Saupac apres que la noblesse fut toute defaite, & alors Suric, Lucerne, Berne, Soleure, Zoug, Vri, Schuuitz, Vnderual & Glaris firent alliance offensive & defensive, & renouuellee l'an m. ccc clxxxi. Basle y fut receu l'an m. di. & Schafusen aussi, & Apenzel l'an m. d. xiii. Mithuse l'an m. d. xv. Rotuil l'an m. d. xix. les Valesiēs l'an m. d. xxviii.

2. Plutar in pelopida.

3. d. l. non dubio. Allié des Latins.

4. Linius lib. 8.

touts lesquels traitez l'Abe d'Ormoy qui a esté Ambassadeur en Suisse m'a fait voir. L'alliance est egalle, & les estats de touts les cãtons, se tiennent ordinairement touts les ans. & ce qui est arresté à la pluralité des treize, concernant la communauté, oblige vn chacun en particulier, & la moindre partie de touts en nom collectif. Les derniers qui ont entré en ligue sous la protection des Bernois, ont esté ceux de Genesue.

- „ Touts les alliez, confederez, & coalliez, font vint & deux Republiques,
 „ avec (l'Abbé de sainct Gal prince souuerain) separees de souueraineté,
 „ & chacune a ses magistrats à part, estat à part, bourse à part, domaine à
 „ part, territoire à part. Brief les armes, le cri, le nom, la monnoye, le seel,
 „ le ressort, la iurisdiction, les ordonnances de chacun estat, sont diuisez.
 „ Et si l'vn des cantons acquiert quelque chose, les autres n'y ont rien: cõ-
 „ me les Bernois ont bien faict cognoistre: car depuis qu'ils sont entrez
 „ en ligue, ils n'ont gueres moins conquesté de quarente villes, ou les au-
 „ tres n'ont que voir, comme il fut iugé par le Roy François I. esleu par
 „ eux arbitre pour ce regard. Et mesme ceux de Basél l'an M. D. L X. pre-
 „ fterent au Roy de France cinquante mil escus, à la caution du canton
 „ de Soleure. Et d'autant qu'ils ont acquis en commun le bailliage de Lu-
 „ gan, & quelques autres terres de là les monts, chacun canton y enuoye
 „ magistrats, & gouuerneurs, les vns apres les autres. Aussi ont ils Bade cõ-
 „ mun aux huit cantons de l'ancienne ligue: où ils tenoyét ordinairement
 „ leurs dietes. On sçayt assez qu'ils sont aussi diuisez de religion, & souuēt
 „ eussent pris les armes les vns contre les autres, si le Roy de France n'y
 „ eust sagement pourueu, tant pour la bonne amitié & sincere affe-
 „ ction qui leur porte, que pour l'interest notable qu'il a de les main-
 „ tenir en paix, ce qui n'a pas esté sans difficulté bien grande mesme-
 „ ment le Roy fut tresbien aduertí par lettres de son Ambassadeur, qui
 „ lors estoit à Soleure l'an M. D. L X V. que l'Euesque de Terracine non-
 „ ce du Pape, dardoit autant de flammesches, pour ambraser le feu en-
 „ tre eux, que le Roy gettoit d'eau froide pour l'estaindre. Mais on di-
 „ ra que touts ensemble ne font qu'vn estat, attendu que ce qui est
 „ arresté en leurs dietes en commun, oblige vn chacun des cantons, & la
 „ moindre partie de touts. comme les sept cantons Catholiques feirent
 „ bien entendre aux quatre protestans, à la diete tenue en Septembre M.
 „ D. L I I I I. d'autant que le pays cõmun situé delà les monts, est en partie
 „ de la religion, & se gouuerne par les magistrats, que chacun canton y
 „ enuoye en son tour. Il aduint que les sept cantons Catholiques, fei-
 „ rent obliger ceux du pays commun, de ne changer la religion Catho-
 „ lique, & suiuant ceste obligation voulurent depuis proceder cõtre ceux
 „ de la religion: les cantons protestans s'y opposerent & ja s'aprestoyent
 „ d'entrer en guerre, si l'Ambassadeur de France ne fust interuenu, qui pa-
 „ cífia le tout fort dextrement: à la charge toutesfois que les sugets com-
 „ muns de la religion, seroyét punis, si la pluspart des cantõs estoit de cest
 „ aduis:

Que les cã-
tons des
Suisse ont
diuerfes Re-
publiques.

aduis: & neantmoins que les cantons Catholiques, rendroyēt les lettres obligatoires des fugets communs. par ce moyen leurs differends furent appaîsez: à quoy seruirent bien les cantons de Glaris, & d'Apeuzel, qui receuoyent indifferemment l'une & l'autre religion, & faisoient cōme vn contre-pois entre les vns, & les autres. Mais il apert que la pluspart des cantons, oblige la moindre partie en nom collectif, & chacun en particulier. Et qui plus est, pas vn des cantons ne peut auoir alliance avec prince quelconque, si le consentement de tous n'y est. & de fait les cantons protestans ayans traité alliance avec le Landgraf de Heth & la seigneurie de Strasbourg, l'an M. D. XXXII. furent contraints s'en departir. comme en cas pareil les cantons catholiques quitterent aussi l'alliance nouvelle traitee avec la maison d'Austriche. neantmoins cinq cantons Catholiques Lucerne, Uri, Schmits, Vnderualden, & Zug, ont traité alliance avec le Pape Pie IIII. pour la defence de leur religion: mais elle n'a point esté renouvellee avec les successeurs. & ce qui plus empescha le traité d'alliance fait entre le Roy François I. & les Suisses, fut l'opposition des cantons protestans, qui se firent long temps prier, & neantmoins ils ne traiterent alliance que pour la paix, & combien que Schafuyen, & Basel, ont depuis entré avec les autres Catholiques en ligue defensiue pour le Roy de France: si est-ce que ceux de Berne & de Surich firent defense à leurs fugets l'an M. D. LIII. sur peine de la vie d'aller au secours du Roy de France, & l'annee mesme les seigneurs du canton d'Vnderualden, sollicitéz par le Cardinal de Trente, de luy permettre leuee d'hommes en leur pays, feirent defense⁶ à tous leurs fugets, d'aller au seruice d'autre prince, que du Roy de France, sus peine de confiscation de corps, & de biens. Qui sont tous arguments indubitables pour monstrier qu'il y a autant de Republiques, qu'il y a de cantons. Aussi les estats communs, le domaine commun, les dietes cōmunes, les amis, & ennemis communs, ne faut pas vn estat commun, ores qu'il eust vne bourse de certains deniers communs: ains la puissance souueraine, de donner loy chacun à ses fugets. comme en cas pareil, si plusieurs chefs de famille estoient associez de tout leur bien, ils ne feroient pas pourtant vne mesme famille. Nous ferons mesme iugement des alliances contractees entre les Romains, & les villes d'Italie, confederez en ligue offensiue, & defensiue, contre tous sans exception: & toutesfois c'estoyent Republiques separees de ressort, & souueraineté. Nous dirons le semblable de la ligue des sept villes Amphictioniques, qui auoyent leur ressort, & souueraineté separee: & depuis plusieurs autres villes, & seigneuries entrerent⁷ en mesme ligue, pour la decision de leurs differends: & chacune seigneurie enuoyoit tous les ans ses Ambassadeurs, & deputez aux estats communs, où les plus grandes affaires, procez, & differends d'entre les princes & seigneuries vuidees estoient⁸, par les deputez qu'ils appelloient Myrios. Les Lace-

6. l'an 1554. en Septembre.

Alliance des villes Amphictioniques.

7. Pāsan. in Elia-
cis. Strabo. lib. 4.

8. Pāsan. in Achai-
cis & Diodor. lib.
16.

Alliées des
anciennes
Republi-
ques de la
Gaule.

Ligue des
Acheans.

demoniens furent par eux condamnez enuers la seigneurie de Thebes à la somme de xxx. mil escus : & pour n'auoir obey à l'arrest furent condamnez au double : parce qu'ils auoyent surpris le chasteau de la Cadmee, contre le traité de la paix. & depuis les Phocenses furent aussi condamnez à restituer l'argent par eux mal pris au temple de Delphe, & à faute de ce faire, tout leur pays fut adiugé au tresor du temple : & s'il y auoit personne qui desobeist aux arrests Amphyctioniques il encourroit l'indignation de toute la Grece. Icy on peut dire, que toute la Grece n'estoit qu'une Republique, veu la puissance des estats Amphyctioniques. & neantmoins c'estoyent toutes Republiques separees, ne tenans rien les vns des autres, ny des estats Amphyctioniques, sinon qu'ils eussent compromis, comme les princes ont accoustumé de compromettre, & choisir pour arbitres leurs allies : ce que n'auoyent pas fait les Lacedemoniens, ny les Phocenses. aussi les Phocenses pour faire entendre aux Amphyctiones, qu'ils n'auoyent point de puissance sur eux, ils arracherent, & casserent l'arrest des Amphyctiones, affiché aux colones du temple de Delphes. Vray est que Philippe Roy de Macedoine, qui n'estoit point de la ligue, print ceste occasion de ruiner les Phocenses. & en recompense il obtint le lieu & priuileiges des Phocenses, & les Lacedemoniens furent deboutez de la ligue Amphyctionique, pour leur auoir presté secours. Nous trouuons vne ligue quasi semblable entre les anciens Gaulois, comme on peut voir aux memoires de Cesar, où il dit, que Vercingetorix esleu Capitaine en chef, fist assembler les estats de toute la Gaule. Et combien que les seigneuries d'Autun, de Chartres, de Gergoye en Auvergne, de Beauuais, ne tinssent rien les vns des autres, & que la seigneurie de Bourges, fust en la protection d'Autun : & ceux de Viaron en la protection de Bourges & consequemment les autres villes en mesme sorte, si est-ce que tous les princes, & seigneuries passoyent leurs differends par l'aduis, & iugement des Druides. autrement ils estoyent par eux excommuniez, & fuiz d'un chacun comme gens detestables. Et neantmoins il est tout notoire, que les Respubliques que i'ay dites, auoyent leur souueraineté diuisees les vnes des autres. Mais aussi aduient il, que ce n'est que vn estat, vne Republique, vne seigneurie quant les partisans d'une ligue s'accordent en mesme souueraineté : chose qui n'est pas aisée à iuger, si on n'y regarde de pres. Comme la ligue des Acheans, n'estoit au commencement que de trois villes, separees d'estat, ressort, & souueraineté, allies par alliance esgalle, offensive, & deffensive. mais peu à peu, elles furent si estroitement vnies ensemble, pour les guerres continuelles qu'elles auoyent, que ce fut en fin vne Republique composee de plusieurs. & par suite de temps, ils attirerent toutes les villes de Lachaie, & de la Moree à leur estat ; demeurant tousiours le premier nom des Acheans : comme il est

*2^e de Diod. lib. 6. Caesar. lib. 6.
sec^o m^o m^o m^o Belli Gallici.
non qu'ne l'on obass*

est aduenü aux seigneurs des ligues qui s'appellent Suisses, par ce que le canton de Schuüets, qui est le plus petit, fut le premier qui se reuolta & tira le gouuerneur. Et tout ainsi qu'on appelloit les Acheans correcteurs des tyrans: aussi les Suisses emporterent ce tiltre d'honneur. Et mesmes les villes du Royaume de Naples, apres le massacre des Pythagoriens, estant troublees & ne sachans à qui auoir recours, se getterent en la protection² des Acheans. Le moyen de faire de ces Republiques là vne seule fut Aratus qu'il trouua¹. car il feist arrester par les estats, que tous les ans on eliroit vn Capitaine en chef, pour commander en guerre, & presider aux estats: & au lieu que chacune ville enuoyoit ses Ambassadeurs, & deputez, pour donner voix deliberatiue, il fist qu'on eliroit dix Damionrges, qui auroient seuls voix deliberatiue, & pouuoir de resoudre, arrester, & decider les affaires d'estat: & les autres deputez, n'auroient que voix consultatiue. Ces deux points gaignez il se trouua peu à peu, vne Republique Aristocratique au lieu de plusieurs monarchies particulieres, Aristocraties, & seigneuries populaires. car plusieurs tyras y furēt attirez, qui par amour, qui par force: & toutes les cōquestes faictes par les Capitaines en chef des Acheans, demeuroyēt vnies à l'estat des Acheans: de sorte que toutes les villes de Lachaie & de la Moree, estant assugetties, vnies, & incorporees à l'estat des Acheans, vsoyent de mesmes loix: mesme droit, mesmes coustumes, mesme religion, mesme iustice, mesme monnoye, mesme poids: ainsi que dit Polybe³. Et les Roys de Macedoine entrerent aussi en ligue, & les deux Philippes, Antigonus, & Demetrius furent Capitaines en chef des Acheans, retenans toutesfois leur Roy Airnie separé de la seigneurie des Acheans. Mais les Romains cognoissans bien qu'ils ne pourroyent pas assugetir la Grece, demeurant la ligue des Acheans en son entier, donnerent mandement à Gallus Proconsul, de faite en sorte, que la ligue fust desiointe: ce qui fut assez bien executé, sous couleur qu'il y eut quelques villes, qui firent plainte aux estats, que sous vmbre de ligue, & alliance esgalle, on leur auoit osté le maniement de leur estat & souveraineté: & s'asseurans de l'appuy des Romains, se reuolterent contre la communauté des Acheans. pour à quoy obuier, & empêcher les autres villes de faire le semblable, Aratus obtint commission des estats pour informer contre les rebelles. alors les villes qui s'estoyent reuoltees se mirent en la protection des Romains, à la charge que leur estat, & souveraineté leur demeureroit. & craignant que les Lacedemoniens, s'alliasent avec les Acheans, qu'ils auoyent assugetis, par le traité fait entre les Romains, & la ligue des Acheans, il fut arresté, que les Lacedemoniens demeureroient sugets des Acheans, horsmis s'il estoit question de la vie, que les Acheans n'en pourroyent⁴ cognoistre: qui estoit en effect les exempter de la puis-

9. Polyb. lib. 2.
1. Plutar. in Arato.
Panfan. in achai.
Strabo lib. 6. Po-
lib. lib. 3. Liuius
lib. 32.

3. lib. 3.

4. Panfan lib. 7.

+
les arto amb de les
Suisses pour ce, on les
des tyrans

5. Liuius lib. 31.

Ligue des
treize villes
Ioniques.6. Dionys. haly-
carnas. lib. 4.Ligue des
Ætoliens.

e. lib. 27.

7. l'an 1335.

8. l'an 1560.

sance des Acheans, & neantmoins les entretenir en perpetuel discord, pour les affoiblir dauantage. Ils vserent de mesme ruse enuers les Ætoliens⁵, qui estoit vn autre estat, & ligue separee des Acheans composee de trois villes, qui auoyent aussi leur estat, ressort, & souueraineté diuisez: mais en fin ils suiuirent la forme des Acheans, & de trois Republiques allies par alliance egale offensiue & deffensiue, ils establirent vne Republique Aristocratique, maniee par les estats des trois ligues, & par vn senat commun, auquel presidoit le capitaine en chef esleu par chacun an. Les autres alliances & ligues des treize villes Ioniques: & des douze villes de la Toscane: & des XLVII. villes Latines, furent bien contractees par alliance egale, offensiue, & deffensiue: & tenoyent leurs estats par chacun an: elisoient aussi quelquesfois, & non pas tousiours, vn capitaine en chef, quand la guerre estoit ouuerte contre les ennemis: & neantmoins la souueraineté de chacune ville, demouroit en son estat, comme les Suisses. car combien que la ville de Rome eust entré en ligue avec les Latins, & mesmes que Seruius Tullius, & Tarquin l'orgueilleux eussent esté esleuz capitaines en chef de la ligue des Latins⁶, si est-ce neantmoins que chacune ville tenoit son ressort, & souueraineté, & les Roys de Rome ne perdoient rien de leur majesté. Et toutesfois il sembleroit de prime face, que telles ligues, fussent semblables à celle des Acheans. Mais il n'y en a pas vne pareille excepté celle des Ætoliens, & à present l'estat & Empire des Alemans, que nous monstrerons en son lieu n'estre point monarchie, ains vne pure Aristocratie, composee des princes de l'Empire, des sept electeurs, & des villes Imperiales. Et tout ainsi que la seigneurie des Acheans esleut pour capitaines les Roys de Macedoine, Antigone, & Philippe second: & la ligue des Ætholiens esleut Atale Roy d'Asie comme dit Tite Liue⁷: & pareillement la ligue des Latins les Roys de Rome, & autres princes voisins: aussi les electeurs souuent ont esleu des princes estrangers: comme Henry de Lutzembourg, Alphons x. Roy de Castille, Charles v. Flamen, quoy qu'ils fussent souuerains en leurs Royaumes, neantmoins sugets à l'Empire, comme capitaines en chef. car tout ainsi que le capitaine en chef, n'estant point souuerain de ceux qui l'ont esleu, ne fait pas que la ligue soit vnice en Republique: aussi il ne change en rien l'estat, & vnion de la Republique, à laquelle il est appelle. comme nous trouuons que Philippe de Valois, Roy de France, fut esleu Capitaine en chef de l'Eglise Romaine, & qualifié tel au traicté d'alliance⁸ fait entre Henry Conte Palatin, qui depuis fut Empereur, & Philippe de Valois. & sans aller plus loing, Adolphe oncle de Friderich Roy de Dannemarch, fut esleu capitaine⁸ de la ligue des villes maritimes. ce qui est ordinaire aux Venitiens, de choisir

choisir vn capitaine en chef estrange. Je sçay bien que les Empereurs d'Almaigne pretendent bien vne qualité plus haute que de capitaines en chef. nous le toucherons en son lieu. Aussi pretendent ils auoir puissance de commander, non seulement aux Princes de l'empire: ains aussi à ceux qui n'en tiennent rien. Et n'y a pas long temps que l'Empereur Ferdinand enuoia Ambassadeurs aux Suisses, afin qu'ils n'eussent à recevoir Grombac, ny ses adherans, bannis de l'empire: & les lettres de l'Empereur portoient quelque commandement: que les Suisses trouuerent bien estrange. Et mesmes l'Ambassadeur Morlet aduertit le Roy, que le gouverneur de Milan auoit fait defense, au Cardinal de Syon, comme ayant charge de l'Empereur, de n'entrer en alliance avec le Roy de France, parce qu'il estoit Prince de l'empire. mais le Cardinal de Syon n'en fist pas grand conte, & sans auoir esgard aux defenses, contracta alliée, avec le Roy. aussi tiroit-il douze cens liures de pension de France. Il est bien vray qu'en tous les traitez d'alliance faits entre les seigneurs des ligues, & les autres Princes, l'empire est tousiours excepté, s'il n'en est fait mention expresse. Et pour ceste cause la Guiche Ambassadeur pour le Roy vers les Suisses, eut charge expresse, comme i'ay veu par l'instruction qui luy fut baillée, de faire mention de l'Empereur au traité d'alliance de l'an M. D. X X I. car les Alemans se fondent sus vne maxime, qu'en tous traitez d'alliance, le droit du superieur est tousiours excepté, encores qu'il n'en soit fait mention expresse: ce qui est bien certain, quant à la maxime: mais les seigneurs des ligues ne confesseront pas que l'empire ayt aucune superiorité sur eux, & beaucoup moins l'Empereur, suget aux estats de l'empire. mais par les traitez d'alliance egale, faits entre le saint Empire, & les seigneurs des ligues, il est expressement articulé, qu'ils ne presteront aucun secours à Prince estrange pour faire guerre sus les terres de l'empire: comme i'ay appris par la copie des lettres de l'Empereur Charle v. escriuant aux seigneurs des ligues: par lesquelles il se plaint que leurs sugets estoient entrez sus les terres de l'empire, conioints avec les forces du Roy de France, contre la teneur expresse des alliances qu'ils ont avec l'empire. & par autres lettres il demande aux seigneurs des ligues, qu'ils fassent punition de leurs sugets, qui auoient inuadé les terres de la maison d'Austriche, contre l'alliance hereditaire faite pour le domaine de la maison d'Austriche, l'an M. C C C C L X X V I I. & confirmée l'an M. D. X I. ou le siege de Romme, le Pape & l'empire sont reseruez, & en payant par an à chacun canton deux cens florins de Rhin: laquelle alliée fut renouvellee par les x i i i. cantons, à la diete de Bade arrestee le xx. Iuliet M. D. L I I I. Ioint aussi q l'alliée contractee entre lesdits seigneurs des ligues & le Roy, ne porte que ligue defensiue, pour la conservation des estats des allies, qui sont les vrayes raisons, pour lesquelles les Suisses sont retenus de porter les armes sus les terres de l'empire, & de la maison d'Austriche, & non pas pour le droit de superiorité, que l'empire ait sur eux. Ce qui est encore plus expressement verifié par le traité d'alliée renouvelé

9. L'an 1557.

1. L'an 1553.

Ligue des
Grizons.

entre le Roy, & les seigneurs des ligues au mois de Iuin, l'an M. D. XLIX. de laquelle sont exclus tous ceux, qui ne sont point sugets des Suisses, ny de langue Germanique: ce qui fut aussi arresté par Labcheid de Bade l'année mesme. C'est pourquoy l'Empereur Charle v. c'est efforcé par tous moyens de faire accorder aux Suisses, que le Duché de Milan, les Royaumes de Naples, & de Sicile fussent compris au traité d'alliance hereditaire, fait pour la maison d'Autriche: ce qu'ils refuserent l'an M. D. LV. Nous ferons mesme iugement des Grizons, qui ne tiennent rien de l'empire, & moins encores de l'Empereur, comme ils firent bien cognoistre l'an M. D. LXVI. quand l'Empereur otroya le droit de regales, qu'il pretéd sus l'euesché de Coïre, à vn prince de l'empire, esleu par le chapitre, & pourueu du Pape. ceux de Coïre l'empescherent, & procederent à l'election d'un autre. & sus le different des trois ligues Grizes, & de ceux qui estoient eleuz, les XIIII. cantons de Suisse, suiuant les traitez d'alliance, enuoyerét leurs deputez, lesquels sans auoir esgard, ny à la prouision du Pape, ny à la cōfirmation de l'Empereur, adiugerent l'Euesché à celuy qui estoit eleu par le chapitre, suget des Grizons: & ordonnerent que deslors en auant, celuy seroit Euesque, que la ligue de la Cadde nommeroit. Mais on peut doubter, s'il est permis aux sugets de traiter alliance particuliere entre-eux, & avec autres princes, sans le consentement du souuerain. les Monarques ont bien accoustumé d'empescher telles alliances, pour la consequēce que cela peut tirer apres soy: & mesmement le Roy catholique par edits expres la tresbien defendu à tous ses sugets. Et n'y eut accusation plus grande contre Louÿs de France Duc d'Orleans, apres qu'il fut tué, que d'auoir traité alliance avec le Duc de Lancastren. Toutesfois les princes de l'empire ont acoustumé de cōtracter telles alliances, esquelles l'empire est tousiours compris: au preiudice duquel les traitez seroyét resoluz, & de nul effect. ce qui n'a pas lieu pour le regard de l'Empereur: comme on fist bien entendre à l'Empereur Charle v. au traicté de Chambort, fait l'an M. D. LII. entre le Roy de France, & plusieurs princes Alemans, qui contracterent ligue offensive, & defensiue nommeemēt contre l'Empereur, pour la liberté de l'empire: & le Roy Héry fut nommé Capitaine en chef de la ligue, & qualifié protecteur des Princes, & de la liberté de l'empire. Et l'an M. D. LIX. il y eut semblable alliance offensive & defensiue entre le Roy de Suede, le marquis Afséberg, le Duc de Brunswich, le Duc de Cleues, le prince d'Orenge, le conte d'Aiguemont, & plusieurs villes imperiales d'une part: & le Roy Damnemarc, le Duc Auguste electeur, le Landegraf de Hessen, le Duc de Holstain, le Duc de Bauiere, la ville de Nuréberg, les Euesques de Vvircibourg, & Bamberg, la ville de Lubec, & plusieurs autres, avec Sigismód Auguste Roy de Poloigne. Et mesmes l'empereur Charle v. traita alliance particuliere avec le Duc de Bauiere, & autres Princes catholiques, pour faire élire
Ferdinand

Ferdinand Roy des Romains. Et depuis la ligue Franconique fut iurée, entre la maison d'Autriche, le Duc de Baviere, les trois Euesques de Franconie, l'Archeuesque de Salisburg, les villes d'Ausburg, & Nuremberg. & neantmoins Ferdinand Roy des Romains, fist encôre ligue particuliere avec l'Euesque de Salisburg contre les protestans. M. D. LVI. On a veu aussi la ligue de Suanbe auoir traité alliance offensive & defensiue pour XL. ans, sans rien excepter que l'empire. & semblable ligue entre les villes Maritimes, qu'on appelle Vvandales, à sçauoir Lubec, Håbourg, Vimare, Rostoc, Bresme, Suid, villes imperiales, elisans pour capitaine en chef Adolphe, oncle du Roy de Dannemarc, qui n'est aucunemēt suget de l'empire. Et qui plus est la noblesse de Dannemarc a traité ligue defensiue avec Sigismond Auguste Roy de Poloigne, & la ville de Lubec contre le Roy de Dannemarc, qui seroit crime de lèze maiesté, au premier chef si le Roy de Dannemarc estoit absolument souuerain: ce que nous toucherons en son lieu. Mais il faut premieremēt dire de la seureté des alliances.

DE LA SEURETE ET DROIT DES

alliances & traitez entre les Princes. CHAP. VIII.



E traité depēd du precedēt, qui ne doit pas estre laissé, attendu qu'il n'y a ny iurifconsulte, ny politique qui l'ait touché: & neantmoins il n'y a rien en toutes les affaires d'estat qui plus trauaille les Princes & Seigneuries, que d'asseurer les traitez, que les vns font avec les autres: soit entre les amis, soit entre les ennemis, soit avec ceux qui sont neutres, soit mesmes avec les sugets. Les vns s'assurent de la foy mutuelle simplement: les autres demandent ostages: plusieurs veulent aussi quelques places fortes: Il y en a qui ne sont pas contents, s'ils ne desarment les vaincus, pour plus grāde seureté. mais la plus forte qu'on a iugé, est celle qui est ratifiée par alliance, & proximité de sang. Et tout ainsi qu'il y a differēce entre les amis & ennemis: les vainqueurs, & les vaincus, ceux qui sont egaux en puissance, & les plus foibles: les Princes, & les sugets: aussi faut-il que les traitez soient diuers, & les assurances diuerses. Mais bien ceste maxime demeure generale, & indubitable, qu'en toutes sortes de traitez, il n'y a point d'assurance plus grande, que les clauses, & conditions inserees aux traitez, soient sortables aux parties, & conuenables au suget des affaires qui se presentent. Et ne fut iamais riē plus veritable que l'aduis de ce cōsul, ¹ qui dist en plein Senat, *Neminem populū diutius ea cōditione esse posse, cuius eum pœniteat.* Il estoit question des Priuernates qui auoient quité l'alliance, & que les Romains auoyent vaincus, On demanda à leur Ambassadeur quelle peine ils auoyent meritē. la peine, dist-il, de ceux qui doybuient viure en liberté. Et le consul luy repliquant, si on vous pardonnoit,

*La plus forte seureté
dalliance est du sang*

¹ Plantius Consul
apud Liuium lib. 8.

seroit-on assuré de la paix? l'Ambassadeur respondit, Si bonam dede-
 ritis, & fidam, & perpetuam: si malam haud diuturnam. les ieunes sena-
 teurs trouuoient ces responses trop fieres & braues: mais les plus sages
 disoient, que ce peuple là qui ne combatoit que pour la liberté, meri-
 toit droit de bourgeoisie Romaine: autrement qu'ils ne seroient iamais,
 ny bons sugets, ny loyaux amis. & suyuant cest aduis, l'arrest du senat,
 passa en force de priuilege homologué par le peuple. Et neantmoins ils
 s'estoient rendus à la merci des Romains, comme toutes les autres villes
 des Latins alliez, ayant coniuuré ensemble contre les Romains. Or la seu-
 reté que prenoient les anciens Romains, de ceux qu'ils vouloient assu-
 getir, apres les auoir vaincus, c'estoit de prendre au parauant toutes leurs
 forteresses, y mettre garnison, receuoir ostages, & desarmer entieremēt
 les vaincus.² Car il ne faut pas penser de iamais tenir en sugetion, vn peu-
 ple qui a tousiours vescu en liberté: ny retrancher sa liberté à demy,
 comme fist le Roy Louÿs xii. aux Genefuois, qui s'estoient mis en sa
 protection lors qu'ils estoient en danger, & le peril passé, ils se reuolte-
 rent, & s'allierent avec ses ennemis. Il y alla en personne, les assiegea, &
 les forcea, de se rendre: puis les condamna en deux cens mil ducats, &
 mist garnison à la lanterne: & neantmoins les laissa gouverner leur estat:
 excepté la marque de la monoye qui leur osta: qui estoit trācher la suge-
 tion, & liberté par la moitié. Il estoit beaucoup plus expedient d'en fai-
 re de bons sugets, ou les laisser en pleine liberté, en quitant du tout la
 protection: comme auoit fait Louÿs xi. auquel ils s'estoient donnez: il
 fist response, qu'il les donnoit au Diable, ne voulant receuoir ny pē-
 sion, ny protection d'alliez si deloyaux, qui s'estoient reuoltez au parauant,
 & depuis que le Roy Charle vi. les receut en protection, pour les ga-
 rētir des Venitiens. Mais le Roy François semble auoir fait vne faute en-
 core plus grande, car il refusa deux cens mil escus en sa necessité, qu'ils
 offroient pour estre quites de la protection, luy donnāt bien à cognoi-
 stre, que à la premiere occasion qui se presenteroit, ils se rebelleroient,
 comme ils firent apres la iournee de Pauie, & depuis chasserent ce peu
 de garnison qui restoit en la Lanterne, qu'ils raserēt du tout. Il failloit les
 assugetir, & leur oster l'administration de leur estat: ou les remettre du
 tout en liberté: car il n'y a point de moyen qui vaille. C'est dira quel-
 qu'un, rompre la foy, de contreuenir aux traitez, & changer la prote-
 ction en souueraineté. Je di qu'il est, & sera tousiours licite, de pro-
 tecteur, se faire seigneur, si l'adherent est deloyal. Aussi lisons nous,
 que l'Empereur Auguste rendit les peuples sugets, qui auoient abuzé
 de la liberté. C'est pourquoy le Roy Charle ix. ayant decouuert les
 menées & pratiques secretes des Espaignols, avec les habitās de Thoul,
 Mets, & Verdun, fut contraint retrancher aucunement leur puissance.
 Car en tous les traitez de protectiō, il y a clause expresse, q̄ ceux qui sont
 en protection, retiendront leur estat & souueraineté: mais il n'y a pas
 grande

². Liuius lib. 8. Mos
 vetustus erat Ro-
 manis, cum quo
 nec foedere, nec
 æquis legibus iun-
 geretur amicitia,
 non prius imperio
 in eum tanquam
 pacatum vti, quam
 omnia diuina hu-
 manaque dedidif-
 fer, obfides accepti
 arma adempta, præ-
 sidia vrbibus impo-
 sita forent.

³. Tranquil. in Au-
 gusto.

grande feurté, si le protecteur tient les forteresses de ces adherans. car on Villes im-
 scait assez que les villes de Constance, Vtrech, Cambray, Vienne en periales as-
 Autriche, & plusieurs autres qui s'estoyent mises en la protection de la sugeties
 maison d'Autriche, sont à present plus sugettes que les autres. Le Roy sous om-
 d'Hongrie à couru la mesme fortune: car apres la mort du Roy Iean, les bre de pro-
 estats du pays enuoyerent ambassadeurs au Turc pour receuoir la pro-
 tection du ieune Roy, & du royaume, de crainte qu'ils auoient que Fer-
 dinand ne s'en fist seigneur, comme il pretendoit le royaume luy appar-
 tenir, en vertu des traitez faits entre la maison d'Autriche, & les Roys de
 Hongrie. mais les traitez n'auoient point de fondement assure, car le
 royaume estant electif, les Roys ne pouuoient oster ceste puissance au
 peuple, sans son consentement. & si la maison d'Autriche eust presenté
 l'un des Princes pour estre eleu, sans difficulté elle eust emporté: mais
 les estats aymerent mieux elire Mathieu Corbin pour Roy, que de per-
 dre le droit d'election. & combien que le nouveau Roy & les estats du
 pays ratifierent les traitez precedens, si est-ce qu'ils ne furent point en-
 tretenus, parce qu'ils sembloient estre faits contre droict, & raison, &
 par force. c'est pourquoy ils aymerent mieux se mettre en la protection
 du Turc, qui tost apres s'en fist seigneur, sachant bien que Ferdinand
 l'emporteroit, lequel neantmoins en a eu quelque partie: mais il fut
 contrainct d'acorder avec le Turc, en payant par chacun an bonne som-
 me de deniers, que l'Empereur appelle pension, & le Turc l'appelle tri-
 but: & se vante que l'Empereur est son tributaire. Mais la difference est
 notable du pensionnaire au tributaire: car le tribut se paye par le suget,
 ou par celuy qui pour iouyr de sa liberté paye tribut à celuy qui la con-
 trainct, & forcé de se faire. la pension est volontaire de celuy qui est en
 protection, ou de celuy qui est egal au traité d'alliance pour auoir paix,
 & empescher que le pensionnaire ne se ioigne aux ennemis: ou pour auoir
 ayde, & secours quand il voudra. comme es traitez d'alliance egale, entre
 les Roys de France, & les seigneurs des ligues, qui se sont faits de pure &
 franché volonté sans force ny contraincte: le Roy promet pension de
 trois mil liures, à chacun canton deux mil pour la paix, & mil pour l'alli-
 ce: ores que le Roy François trois ans auparauant le traité eust heu la
 plus grãde victoire sur eux, que Prince qui fut onques. Et combien que
 nous auons dit que la vraie protection est celle, ou l'un prend la defense
 de l'autre gratuitement sans aucun loyer: si est-ce que pour l'assurance
 des traitez, & protections, on a de coustume receuoir pension de celuy
 qui se met en protection: afin que le protecteur estant obligé, non seule-
 ment par serment, ains aussi en receuant la pension, soit plus prompt à
 secourir son adherant au besoin. Vray est que les anciens n'en vsoyent
 pas ainsi: mais depuis qu'on a balancé l'honneur au contre-poix du pro-
 fit, on a commencé à trafiquer la protection à pris d'argent: c'est pour-
 quoy nostre Saluian de marseille se plaint, disant que les pauures se met-

Le Royaume de
 Hongrie assugery
 sous ombre de
 protection.

tans en la protection des grands, donnēt tout leur bien pour la defense. On sçait assez que ceux de Luques, Parme, Siene, & plusieurs autres payent de grosses pensions pour la protection. Et le plus souuent la pension est payee au protecteur, non pas tāt pour estre garenti des ennemis, que du protecteur mesmes. comme il aduint apres la iournee de Pauie, tous les potentats d'Italie tournerent leurs vens aux Epaignols, & pour se rachapter de linuasion, se mirent en leur protection. & entre autres les Luquois payerent à l'Empereur Charle v. dix mil ducats: les Siēnois quinze mil, & le Duc de Ferrare cinquante mil, qu'il paya au Viceroy de Naples, sous couleur de prest à iamais rendre. Mais c'est chose bien plus estrange, de prendre la protection, tirer la pension, & laisser les adherans au besoin. comme depuis douze ans les habitans de Lifland s'estoyent mis en la protection des Roys de Pouloigne, & de Suede, contre le Roy de Moschouie: les Roys s'accorderent avec le Moschouite, & les adherans furent exposez à la merci de l'ennemy. Mais si celuy qui est en protection, comme souuerain, & en sugetion comme vassal & suget demande secours au protecteur, il y a double occasion de le defendre mesme mal si on veut attenter à son honneur, & à sa personne: comme il aduint l'an M.D.LXIII. que l'inquisition de Rome decerna au mois de Mars vne citation contre la Roynes de Nauarre pour comparoistre à Rome dedans six mois, en personne, & non par procureur, sus peine de confiscation de tous ses biens, estats, & seigneuries. Le Roy Charle 1^x. print sa protectiō disāt qu'elle luy apartenoit de proximité de lignage, qu'elle estoit Roynes, & veufue & allice à la maison de Frāce, vassale & sugette du Roy: & que par les traitez des Papes, & par les cōciles elle ne pouuoit estre tiree hors le Royaume pour quelque cas que ce fust: veu mesmes q̄ le pape Clemēt VII. enuoya deux Cardinaux en Angleterre pour ouir le Roy Hēry VIII. sur le fait du diorce d'entre luy & Catherine d'Espagne. Et d'autant que la citation & menace faite à vne telle Princesse touchoit son honneur, & ses estats, le Roy de France en aduertit par ses Ambassadeurs tous les Princes ses voisins, amis, & alliez: declarant au Legat du Pape, que son maistre ne trouuaist pas mauuais s'il chastioit ceux qui estoient cause de telle entreprise, comme fist Loüys le ieune, en cas semblable, à Thibaut Conte de Champagne, qui auoit fait censurer le cōte de Vermandois. priant le Pape au surplus de reuoquer les sentences données tant par luy que par ses deputez: autrement qu'il ne trouuaist pas estrange, s'il vsoit des moyens qu'on auoit suiui en cas semblables. Mais il aduint souuent, que ceux qui sont receuz en protection, apres que le danger est passé, font la guerre au protecteur. nous en auons assez d'exemples, & sans aller plus auant, de nostre memoire nous auons veu plusieurs Princes d'Almaigne, se geter entre les bras du Roy Henry 1^r. pour estre afranchis de la captiuité, & seruitude, en laquelle ils estoient enuelopez: le Roy Henry les receut en protection, & au lieu de receuoir pension,

*Le Roy de France
e vne de ces
signage ne pouu
par qu'il faut r
que le Roy de France
soit le Roy de France*

pension, il leur auancea cinq cens mil liures, & leua vne armee de soixāte
 mil hommes à ses frais & despens, pour la liberté de l'empire. Et combié
 que par le xxxiiii. article du traité de protectiō, il fut arresté, que les
 Princes adherans trouueroient bon, que le Roy s'emparast des villes im-
 periales parlant. François: si est-ce toutesfois que l'Empereur ne fut pas
 si tost chassé, & l'empire reduit en sa premiere splendeur, par le moyen
 des François, que les principaux, & chefs des adherans, ne quittassent la
 protection du Roy: & qui plus est ils prindrent les armes contre le prote-
 cteur. Et par le recez de la iournee imperiale tenue l'an M. D. L. X. V. il fut
 arresté d'enuoyer ambassade en Frâce, pour demāder les trois villes im-
 periales, qui sont en la protection de France, Thoul, Verdum, & Mets:
 combien que Verdun à tousiours esté depuis cent l. x. ans en la prote-
 ction de France, à trois cens liures de pension seulement. Aussi le decret
 imperial ne sortit point d'effect. & mesmes le Roy fut aduerty par let-
 tres du premier Decēbre M. D. L. X. par le moyen d'un pensionnaire que
 les estats de l'empire trouueroient bon, que le Roy voulust tenir lescdites
 villes, en foy & hommage de l'empire. en quoy ils faisoient bien enten-
 dre, qu'il ne tient pas lescdites villes, que à bien grande & iuste occasion.
 Et d'autant que le protecteur, ne peut estre inuadé par celuy qui est en
 protection, estant tousiours le plus foible, ceux qui se donnent en pro-
 tection, ont bien affaire de plus grandes seuretez que les protecteurs. la
 premiere seureté depend des conditions raisonnables appōsees au trai-
 té, la seconde des lettres de protection, que le protecteur doit deliurer
 aux adherans, pour testifier que les adherans demeureront souuerains: & ce-
 la se doit faire es Monarchies, à la venue du nouueau Prince: car le suc-
 cesseur n'est point obligé à la protection. C'est pourquoy les habitās de
 Mets, apres la mort du Roy Henry I. demāderent qu'on leur octroyast
 lettres de protection: ce qu'ils faisoient, non pas pour estre asseurez d'es-
 tre mieux gardez qu'ils sont: ains pour faire entendre qu'ils n'estoient
 pas en sugetion. Ce qui est general en tous traitez faits entre les Princes,
 & ha tousiours esté gardé, de renouveler les amitez, & alliances, qui au-
 rrement demeurent sans continuation. Ainsi Perseus Roy de Macedoi-
 ne, apres la mort de son pere, enuoya son Ambassade au Senat Romain,
 pour renouveler l'amitié avec son pere, & afin d'estre appellé Roy par
 le * Senat. Et quand il fut question de traiter ensemble, les Romains met-
 toient en auant les cōditions faites avec son pere: Perseus fist response q̃
 les traitez faits avec son pere, ne luy touchoient en rien, & s'ils vouloient
 contracter nouuelle alliance, qu'il failloit premierement s'acorder des
 conditions. Aussi Henry VII. Roy d'Angleterre, ayant receu des mains
 de l'Archi-Duc Philip. le Duc de Sufolc, à la charge de ne le faire mou-
 rir, garda sa foy: mais Henry VIII. son fils, luy fist trancher la teste, disant
 qu'il n'estoit point tenu au traité fait par son pere. Toutesfois nous dirōs
 cy apres, quelles obligations il y a aux Princes successeurs: soit enuers les

Seuretez de
 l'alliance de
 protectiō.

4. Liuius lib. 40.

5. Liuius lib. 42.

p. 8. f. 1. m. d. c. l. x. v.
 Louis le grand
 qui se para auant
 en 1661. avec
 le p. 8. f. 1. m. d. c. l. x. v.

fugers, soit enuers les estrangers. Mais d'autant que les protections sont plus dangereuses pour les adherans, que tous les autres traitez, il est besoin de plus grande seurte, qu'il n'est es autres. car on voit le plus souuēt, à faute de seurtez, que la protection change en seigneurie: & tel se pēse biē assure, qui met la brebis en la garde du loup. Et par ainsi il faut que les protections soiēt limitees à certain tēps, mesmement entre les estats populaires, & aristocraties, qui ne meurent point. c'est pourquoy les habitants de Genesue, s'estants mis en la protection des Bernois, ne voulurent point que la protection durast plus de trente ans: qui expirent l'an M. D. LVIII. & lors les Genesuois traiterent alliance egale avec les Bernois, qui ne fut pas sans difficulté bien grande, & furent à vn point pres d'estre reduits en la suggestion, & obeissance des protecteurs, par la menace de certains bourgeois, qui furent executez à mort. & n'y a doubte que si les Bernois eussent eu garnison dedans Genesue, que les seigneurs de Genesue auoyēt perdu leur estat. ceux de Valdaost furent en mesme danger: car les Valois les vouloyent assugetir sous voile de protection l'an M. D. LVIII. si le Roy de France ne les eust defenduz. Voila donc la plus grande seurte de la protection, c'est d'empescher s'il est possible, que les protecteurs ne soyent saisis des forteresses, & qu'ils ne mettent garnison es villes des adherans: comme il fut tressagement arresté par les Escossois, au traité de protection fait avec les Anglois, l'an M. D. LX. il fut dit que la Royne d'Angleterre, qui prenoit leur protection, bailleroit ostages, qui seroyent changez de six en six mois, & qu'elle ne bastiroit forteresse en Escosse, que du consentement des Escossois. A quoy les Atheniens ayans failly, & s'estans mis en la protection d'Antipater, puis de Cassandre, & de Ptolemee: & en fin de Demetrius l'assiegeur, ils endurerēt, que leurs protecteurs eussent les forteresses en leur puissance, qui se firent aussi tost seigneurs souverains. ce que Demosthene auoit bien preueu, quand on luy disoit que Antipater estoit doux & gracieux, il respondit, nous ne volons point de maistre pour doux qu'il soit. & ce fut le premier qu'Antipater fist mourir. Mais les Atheniens furent traitez cōme ils auoyent fait leurs alliez. car apres la chasse des Perses, toutes les villes de la Grece traiterent alliance egale, pour la tuition & defense de leurs estats, & libertez: où chacune ville deputa ses ambassadeurs expres: & pour les Atheniēs Aristide, surnommé le Iuste, fut enuoyé pour iurer l'alliance, comme il fist: & apres le sacrifice solennel, il getta dans la mer les masses de fer arden-
tes, attestant le ciel & la terre, & priant tous leurs dieux, que celuy qui māqueroit de sa foy fust aussi tost estaint, comme le feu estoit de l'eau. Il fut arresté que chacune ville demeureroit en son estat, ressort, & souveraineté: & neantmoins que les deniers qui seroyent leuez par chacun an sus tous les alliez, seroyent mis au tresor d'Athenes, pour estre employez ainsi qu'il seroit aduisé par le commun cōsentement des alliez:
& deslors

De son ostentat

De son ostentat

6. Plutar. in Aristide

& delors chacune ville fut cortisée. Mais les Atheniens se voyans grande somme de deniers, fortifierent leur ville, ports, & passages fortifiables, & firent provision de bon nombre de navires, & galeres armées, & frètees. Et lors qu'ils se veirent les plus forts, ils changerent l'alliance egale en protection, & la protection en sugetion, de sorte que les appellations de toutes les villes des alliez, ressortissoyent en Athenes, comme nous lisons en⁷ Xenophon, & toutes les charges, & tailles estoient imposees par les Atheniens, qui s'estoyent afranchis de tous imposts. ce qui aduint d'autant que les Atheniens aguerrissoyent leurs sugets aux despens des alliez: comme aussi firent les Lacedemoniens enuers tous leurs alliez, qui estoient pour la pluspart, & quasi tous gens mechaniques: & au contraire en Lacedemonie, il n'y auoit pas vn Spartiate qui fust artisan, obstant les defences de Lyncurgue: de sorte que la ville de Sparte estoit de beaucoup plus puissante, & tenoit quasi en sugetion tous les autres alliez, comme nous lisons en Plutarque. Nous voyons les Latins estre tombez quasi en mesme difficulté, apres auoir traité alliance egale avec les Romains, contre lesquels ils prindrent les armes: parce que les Romains vsoyent de commandement sur eux, comme enuers leurs sugets: dequoy se plaignant Setin capitaine des Latins disoit, Sub vmbra fœderis æqui seruitutē patimur. nous sommes, dist-il, esclaves des Romains, sous ombre d'alliance egale. & peu apres: concilia populorum Latinorum habita, responsūque non ambiguum imperantibus milites Romanis datum absisterent imperare iis, quorum auxilio egerent: latinos pro sua libertate potiùs, quàm pro alieno imperio arma laturos. Nous lisons aussi que Lycortas, capitaine general des Acheans, vsoit de mesmes plaintes enuers Appius consul, apres que les Acheans eurent traité alliāce egale avec les Romains. ⁸ Fœdus Romanorū cum Acheis specie quidem æquum esse: re precariam libertatem, apud Romanos etiam imperium esse. Pour mesme cause les Samnites firent la guerre aux Romains, renonceans aux alliances. Et pour mesme occasion les villes d'Italie, allies des Romains par alliance egale, se reuolterent de l'alliance, parce que les Romains tiroient vn secours infiny d'hommes, & d'argent, & en toutes leurs guerres, ils auoyent tousiours deux alliez des villes d'Italie, pour vn ⁹ Romain: & par ce moyen conquererent l'empire le plus grand qui fut iamais: & neantmoins, les associez n'emportoient rien des conquestes, horsmis quelque pillage, apres que les Romains auoyent pris ce qui leur plaisoit. ce fut la seule occasion de la guerre Italique, qui ne print point fin, iusques à ce que les alliez eurent droit de bourgeoisie Romaine, pour auoir part aux honneurs, & magistrats. Et neantmoins quelque alliance egale que fissent les Romains, ils estoient tousiours les plus forts: & tenoyent leurs alliez comme en sugetion. Mesmes on voit la responce fiere, & superbe, de laquelle vfa le consul Appius, au capitaine general des Acheans, sus le differēt qu'ils

Les villes de la Grece assugeties sous vmbre d'alliance.

⁷. lib. de Repub. Athionienl.

⁸. Liuius lib. 33.

⁹. Polyb. lib. 6 de militari ac domest. Roman. disciplina. Liuius lib. 36.

Ceux qui
font en pro-
tectiō, doi-
uent respec-
ter la ma-
iesté des
prote-
cteurs.

auoyent pour l'estat des Lacedemoniens. Dum liceret voluntate sua facere, gratiam inirent, ne mox inuiti, & coacti facerent. Et au traité fait avec les Atoles (qu'ils ne voulurēt receuoir à la paix, s'ils ne se mettoyēt du tout à leur mercy) il y a ces mots, Imperium, maiestatemque pop. romani gens Aetolorum conseruato sine dolo malo: hostes eisdem habeto quos pop. romanus, armâque in eos ferto: & bellum pariter gectito: obsides arbitrio Consulis x l. & talenta quingenta dato. Ils leur laisserent le gouuernement de leur estat, mais ils assurerent si bien le traité de paix, qu'ils n'estoiēt gueres moins que sugets: les ayās depouillez d'hommes & d'argent, & receu les plus grâds pour ostages. I'ay dit que ces mots, maiestatem Romanorum conseruato, monstrent que le traité fait entre la seigneurie des Romains & des Atoles, est inegal, & que ceux-cy respectoient la maiesté des autres en tout hōneur: & combien que les Romains donnerēt loy aux Atoles, si est-ce que leur estat, & souueraineté leur demeura: comme ils firent en toute la Grece qu'ils afranchirent de la puissance des Roys de Macedoine. Et depuis qu'ils eurent vaincu & pris Perseus Roy de Macedoine, ils affranchirent tous les peuples, & les deschargerent de la moitié des impôts, donnerēt permission aux peuples de gouuerner leurs seigneuries: & pour s'assurer, ils cōmanderent sur peine de la vie, à tous gouuerneurs, capitaines, lieutenans, presidens, cōseillers d'estat, Ambassadeurs, gentilshommes seruans, & iusques aux pages, & laquets du Roy, qu'ils eussent à vuidier le pays de Macedoine, & passer en Italie: qui seruire regib⁹ humiliter, aliis superbè imperare¹ consueuerunt. & non contens de cela, ils diuiserent la Macedoine en quatre prouinces, avec defenses sus la vie, que ceux d'une prouince n'eussent aucun accès, ny communication, ny trafique, ny commerce, ny alliance de mariages avec les autres: & au surplus, que la moitié des charges qu'ils payoient au Roy, fussent portees au tresor de Rome par chacun an. Et par ainsi les peuples de Macedoine, auoient receu la loy des vainqueurs, & demeuroidēt tributaires. Qui fut vn moyen subtil pour allecher à l'amitié des Romains, tous les peuples esclaués, & tyrannisez, & faire trembler les tyrans, ou pour le moins contraindre les Roys, & princes souuerains, à gouuerner iustement leurs sugets, voyans que le prix de la victoire des Romains, estoit la liberté des peuples, & la ruine des tyrās. En quoy faisant ils emportoient le plus haut point d'honneur, que les hommes peuuent auoir en ce monde, c'est à sçauoir d'estre iustes & sages. Aussi est-ce vne iniure double, que le seigneur reçoit de son suget, qui s'est mis en la protection d'autrui, & de celuy qui l'a receu, s'il ne tient de luy en foy & hommage, ou quelques biens en la seigneurie du protecteur. Et d'autant que L'Euesque de Mets se meit en la protectiō de l'Empire, & obtint lettres de sauuegarde pour luy & pour les siés, & de ce qu'il tenoit au pays Messin, l'and. l x v. le lieutenant du Roy de Frâce empescha la publication de la sauuegarde, par laquelle ce-
luy

1. Linius lib. 45.

comme guy obligez de loy
une fois par semaine
à se rendre

luy qui auoit eu recours à l'Empire, reuoquoit en doubte l'obeyffance deüe à son Prince, & la fouueraineté de Mets, & la iustice de son Roy. Et toutesfois plusieurs Princes reçoient sans discretion tous ceux qui les requierent, chose qui tire apres soy beaucoup d'inconueniens, si la protection n'est iuste: & generalement tous les traitez d'alliance faits avec vn Prince ou peuple guerrier tire apres la sugetion de prédre tousiours les armes pour son secours, & courir la mesme fortune: cōme les alliez des Romains, par le moyen des traitez, estoient tenus de fournir hommes, & argent, pour le secours: & le profit & honneur des conquestes en reuenoit aux Romains. on ne fait plus de traitez en ceste sorte: si ce n'est que le vainqueur dōne la loy aux vaincus. c'est pourquoy plusieurs ont pensé, qu'il estoit expedient à vn Prince d'estre neutre, & ne s'entremesler point des guerres d'autrui. Et la raison principale qu'on peut auoir est, que la perte & le dommage est cōmun, & le fruit de la victoire, à celuy duquel on soustient la querelle. ioint aussi qu'il faut se declairer ennemi des Princes, sans auoir esté offensé. mais celuy qui demeure neutre, trouuera bien souuēt le moyē d'apaiser les ennemis: & se maintenāt en l'amitié de tous, emportera grace, & honneur des vns & des autres. Et si tous les Princes sont liguez les vns contre les autres, qui sera moyēneur de la paix? Dauantage il semble qu'il n'y a moyen plus grand de maintenir son estat en sa grandeur, que voir ses voisins se ruiner, les vns par les autres. Car la grādeur d'un Prince, à bien parler, n'est autre chose que la ruine, ou diminutiō de ses voisins: & sa force, n'est rien que la foiblesse d'autrui. c'est pourquoy Flaminius disoit au Cōsul Attilius, voulant ruiner les villes des Ætoliens, qu'il n'estoit pas si expediēt aux Romains d'afoiblir les Ætoliēs, que d'empescher Philippe le ieune Roy de Macedoine, de s'agrandir. Voila quelques raisons qui peuuent seruir à ceux qui defendent la neutralité. Mais il semble qu'il y en a de plus pregnantes au contraire, Premieremēt il est certain en matiere d'estat, qu'il faut estre le plus fort, ou des plus forts: & ceste reigle ne souffre pas beaucoup d'exceptions: soit en vne mesme Republique, soit entre plusieurs Princes: autremēt on seruira tousiours de proye à la discretion du vainqueur: cōme les Ambassadeurs Romains respōdirent aux Acheans, auxquels Antioque Roy d'Asie, demandoit qu'ils fussent neutres, entre luy & les Romains. Et semble qu'il faut par necessité pour se maintenir, estre amy, ou ennemy. & de fait nous en auons l'exemple de Louys XI. Roy de France, auquel on faisoit guerre de tous costez, tant qu'il fut cōme neutre: mais si tost qu'il eut allié les Suisses entre eux pl⁹ estroitemēt & la ville de Trasbourg, & qu'il se fut ioint en leur alliāce, oncques puis il n'y eut ennemi qui olast l'assaillir, cōme dit Philippe de Comines. car la voye de neutralité, neque amicos parat, neque inimicos tollit: comme disoit vn³ ancien capitaine des Samnites. & la mesme conclusion fut prise aux estats des Ætoliens par le capitaine general Aristenus, disant:

La neutralité dange-reuse.

La grandeur d'un Prince n'est autre chose que la ruine de ses voisins

Infirmité naturelle d'estre amy à plusieurs ou amy de l'un des plus forts

2. Linius lib. 35.

neutrality is not a way to live
3. Linius lib. 35. qui in motu tollit

in ystoria atoluy d m 26
 de romans au
 Br uoy Sabidre opus
 une Septe m d m
 avec mille et

exemples par m d m
 de m d m de la neutralité
 l'ab

4. Polybius lib. 4.

Quand on
 doit estre
 neutre.

Romanos aut socios habere oportet, aut hostes, media via nulla est. Nous en auons vne infinité d'exemples en toutes les histoires: Ferdinãd d'Arragon ne trouua point de plus grand moyen de voler le Royaume de Nauarre à Pierre d'Albrer, qu'en luy persuadant d'estre neutre, entre luy & le Roy de Frãce, afin qu'il fust destitué au besoin. Et les habitans de Iabes ayans suiui le parti de neutralité, & ne voulans point se mesler de la guerre que tout le peuple Hebrieu faisoit à la lignee de Beniamin, furent tous mis à mort, & leurs villes rasees. comme aussi les Thebains tomberent en danger extreme, pour auoir esté neutres, quand le Roy Xerxes vint en Grece. Et sans aller si loin, les Florentins apres auoir quitte l'alliance de la maison de Frãce, ne voulant point entrer en la ligue du Pape, de l'Empereur, du Roy d'Angleterre, du Roy d'Espaigne contre la maison de France, sentirent bien tost les fruits de neutralité. Mais ils ne deuoient pas, dira quelqu'un, se liguier contre la France: il est vray, ils ne la deuoient pas quitter aussi au besoin, comme ils firent. car non seulement les alliances sont enfraintes, comme disoit vn Ambassadeur Romain, Si socios meos pro hostibus habeas, aut cum hostibus te coniungas: ains aussi quand on laisse les allies au besoin, car en ce cas la neutralité ne peut auoir lieu, si par le traité on leur doit secours. Toutesfois on peut dire, que la neutralité peut estre accordee du cõsentement des autres Princes: qui semble estre le moyen le plus seur pour se maintenir, sans aucune crainte des vainqueurs. Et de fait l'estat de Loraine, les pays de Bourgongne, & de Sauoye, tant qu'ils ont eu alliance de neutralité, se sont tousiours maintenus. & depuis que le Duc de Sauoye se tourna du costé des Hespaignols, il fut chassé de son estat par les François. Mais aussi il y a bien difference d'estre neutre, sans amitié des vns, ny des autres: & d'estre neutre, allié des deux parties: & ceux cy sont beaucoup plus asseurez, que s'ils estoient ennemis des vns, ou des autres: car ils sont hors de l'inuasion des vainqueurs: & s'il y a traité entre les ennemis, ils sont compris de part, & d'autre. Et si la neutralité est louable en la sorte que i'ay dit, encores est elle plus recommandee en la personne du Prince, qui surpasse en puissance, ou en dignité tous les autres: afin d'auoir l'honneur d'estre iuge, & arbitre: cõme il aduiant tousiours, que les differents d'entre les Princes, sont vuidez par amis communs: & principalement par ceux là qui passent les autres en grandeur: comme par cy deuât plusieurs Papes, qui ont sceu tenir leur rang, & accorder les Princes Chrestiens, ont raporté hõneur, grace, & seureté de leurs personnes. & ceux qui ont suiui l'un ou l'autre parti, ont tiré apres eux la ruine des autres Princes. On trouua fort estrãge en Espaigne, que le Pape Alexandre v. I. Espagnol naturel, fist ligue avec le Roy de France Louys xii. & quand les Espaignols eurent du meilleur, il fist response à l'Ambassadeur de France, qu'il vouloit estre neutre, & se conseruer pere cõmun des parties: mais il n'estoit pas tẽps d'estraindre le feu, apres l'auoir embrasé.

brazé. comme en cas pareil le Duc Daluc viceroy de Naples, estant aduerti de la requeste du procureur de la châtre de Rome cōtre l'Empereur, touchant la cōfiscation du royaume de Naples au domaine de saint Pierre, escriuit au Pape Theatin. qui auoit traicté alliance avec la maison de Frâce, qu'il se deuoit maintenir neutre, pour la dignité qu'il auoit par dessus tous les princes Chrestiens. mais les trefues estoient ia rompues, les armées en campagne, les enseignes desployées: & la fin en fut malheureuse: car le Pape renōça depuis à la ligue, laissant les François au besoin, & fut arresté par le traité fait avec les Espaignols, qu'il demeureroit neutre. iamais inimitié de prince ne fut si pernicieuse à son ennemi, que lors fut la faueur du Theatin aux François: sans laquelle ils n'eussent pas esté reduits à telle extremité, de quitter en vn iour, ce qu'ils auoyent cōquesté en xxx. ans. Encores est il plus estrange, que la memoire estoit fraische des fautes semblables, que le Pape Clement vii. auoit faites, portant faueur à l'un des Princes, contre l'aduis de son Ambassadeur Louys Canose, qui l'aduertit par lettres escrites de France, que la grandeur, & seurté de son estat estoit à se monstrier neutre. Aussi bien tost apres il se veit prisonnier des Imperiaux, & la ville de Rome saccagée, d'une façon estrange: & luy, & les cardinaux rançonnés à la discretiō des vainqueurs. Je n'entre point au merite du faict, & n'est point question de sçauoir, qui plus meritoit de faueur: ains seulement, que celuy qui peut seul estre iuge, ou arbitre d'honneur, ne doibt iamais se faire partie: quād ores il seroit asseuré, qu'il n'en pouroit encourir aucun danger: à plus forte raison quand il y va de son estat: & qu'il n'en peut auoir autre seurté que du hazard de la victoire. Il y en a d'autres qui pour auoir la grace des vns & des autres, defendēt bien en public que leurs sugets ne donnent ayde ny secours aux ennemis de leurs alliez, & sous main le passent par souffrance, & quelquefois les y enuoyent. Ainsi faisoient les Aetoliens, dit Tite Liue, qui iuuentutē aduersus suos socios publica tantum auctoritate dempra militare sinunt, & contrariæ sæpe acies in vtraque parte Aetolica auxilia habent, tels aliez sont plus dangereux que les ennemis. Mais on dira, peut estre, qu'il est dangereux aussi de souffrir que la puissance d'un Prince croisse en telle sorte, qu'il puisse apres donner loy aux autres, & enuahir leur estat quand bon luy semblera. Cela est bien vray, & n'y a plus grande occasiō pour laquelle celuy qui est neutre, doit l'empescher tāt qu'il pourra. car la seurté des princes, & des Republiques, gist en vn contrepoix egal de puissance des vns & des autres. Aussi quand les Romains firent la guerre au Roy Perseus, les vns fauorisoyent le Roy, les autres portoyent les Romains, Tertia pars, dit Tite Liue, optima eadē, & prudētissima, si vtique optio Domini potioris daretur, sub Romanis, quā sub Rege esse mallebat si liberū inde arbitrium esset, neutrā partem volebāt altera oppressa fieri potentiorē: ita inter vtrosque conditionē ciuitatum optimam fore, protegente semper altero inopem, ab alterius iniuria, & illibatis vtriusque partis viribus parem esse. En quoy il fut iugé des plus

*Celui qui peut estre
iuge ou arbitre d'honneur
ne doit iamais se faire
partie*

*à l'ouïe enuoyant
quelques troupes
à l'un ou l'autre*

*qu'il est au sens
de premier & de second*



sages, qu'il n'y a rien meilleur pour la seurté des estats, que la puissance soit egale des vns, & des autres autant qu'il sera possible. neantmoins ceux qui faisoient ce iugement, lors que les Romains, & Macedoniens se faisoient guerre, demurerent neutres: ores qu'ils fussent obligez à la puissance des Romains, & du Roy de Macedoine: & s'en trouuerent bien: car il y a bien difference de souhaiter, que les parties demeurent egales, & se faire partisan. Il est donc loüable au plus grand, & plus puissant d'estre neutre: ores qu'il ne soit accordé entre les autres princes: & aux plus foibles quand il est ainsi conuenu entre les autres princes, comme nous auons dit, cy dessus. Et mesmes cela est necessaire, pour le salut commun de tous les princes & seigneuries, qui ne peuuent estre accordez que par les alliez communs, ou qui sont neutres. Mais ceux là qui sont neutres bien souuent allument le feu au lieu de l'esteindre: ce qui peut estre excusable, si la conseruation de leur estat depend de la guerre, qu'ils nourrissent entre les autres. si est-il bié difficile que cela ne

Ligue de tous les princes contre les Venitiés soit descouuert: & la chose estant euentee, il aduient que les parties s'accordent pour se ruer sus l'ennemy cōmun. comme il en print aux Venitiens, qui anciēnement mettoient leurs voisins en querelle & tousiours peschoyent en eau trouble. Le Roy Loüys xii. l'ayant aperceu s'allia de tous les princes, & puis tous ensemble firent ligue contre les Venitiens, qui furent reduits à telle necessité, de rendre au Roy de France, Creme, Bresse, Bergame, Cremone, la Guiaraddade, membres du duché de Milan: & au Pape Fuence, Rimini, Rauenne, Ceruie, domaine saint Pierre: à l'empire, Padouë, Vincence, Veronne: à l'Empereur les places du Frioul, & du Treuisan, domaine de la maison d'Austriche: à Ferdinand les ports & places engagees par les Roys de Naples à la seigneurie de Venize: & rapeller leurs magistrats des villes imperiales, & de tout le pays qu'ils tenoyēt en terre ferme, qui iamais n'eust sorty de leurs mains: car mesmes le Pape se cōtentoit de quelque place: mais Dominique Treuisan procureur de saint Marc empescha le senat de ce faire, disant que ce qui estoit tombé entre les mains des Venitiens n'en sortoit iamais. C'est donc le plus seur à celuy qui est neutre de moyenner la paix, que de nourrir la guerre, & en ce faisant rapporter l'honneur, & l'amitié des autres, avec la seurté de son estat: comme les Atheniens moyennerent la paix entre les Rhodiots, & Demetrius l'assiegeur, au grand contentement des vns & des autres, qui estoient ennuyez de guerre, & n'osoient demander la paix l'un à l'autre: de quoy les Atheniens rapporterent vn grand hōneur, & profit pour leur estat. Ce qui est encores plus necessaire, si celuy qui est neutre, est allié de ceux qui sont en guerre, quand il doit tirer secours de ses alliez: comme noz Roys ont tousiours fait entre les Suisses protestās & catholiques, & entre les Grizons & Suisses. Et quelquesfois ceux qui sont acharnez en guerre secretement, suscitent vn tiers qui soit neutre, pour le desir de la paix, & la honte qu'ils ont de la demander.

affez de noise d'aujourd'hui

*ce qui tombe
entre les mains
des venitiens
ne se peut jamais*

der. comme les Florentins pouuans venir à chef des Pisans, obstant le secours des Venitiens, qui ne demandoyent pas mieux que se retirer de la presse, fusciterent sous main le Duc de Ferrare, pour moyenner l'accord. Qui est le plus haut point d'honneur que vn prince peut gagner, asçauoir d'estre esleu arbitre de paix entre les autres: comme estoient anciennement les Romains: & depuis ceste prerogatiue fut gardee aux Papes entre les princes Chrestiens, & souuent ont esté nommez iuges & arbitres de tous leurs differends, comme aux traitez d'entre le Roy Charles v. & Charles Roy de Nauarre fait l'an M. CCC L X V. & entre Philippe le Conquerant, & Richard Roy d'Angleterre. si le Pape n'estoit partie, comme fut Innocent I I I I. contre Federic II. Empereur, alors l'Empereur esleut pour arbitre le parlement de Paris, qui lors estoit le senat des Pers, & Princes, & le conseil de France. & mesmes Clemens V I I. Pape traitant alliance avec les Roys de France, & d'Angleterre contre l'Empereur l'an M. D. X X V I I I. à l'instance de Longueual Ambassadeur, fist mettre au traité, que s'il falloit cōclure la paix l'hōneur luy en fust raporté. Paul I I I. fist le semblable entre le Roy de Frâce & l'Empereur, és traitez de Marseille, & de Soissons. Et l'vne des choses qui est la plus necessaire pour la seurté des traitez de paix & d'alliâce, est de nōmer quelque plus grād, & puissāt prince pour iuge, & arbitre en cas de cōtrauētion: affin d'y auoir recours cōme au garād: & qu'il moyenne l'accord entre ceux, qui pour estre egaux ne peuuent hōnestement refuser la guerre, ny demāder la paix. Mais affin que les autres princes n'en viennent là, ils doiuent se liguier tous ensēble, pour empescher que la puissance de l'vn face ouuerture à son ambitiõ pour asseruir les plus foibles. ou pour mieux faire s'ils sont aliez enuoyer Ambassades pour moyēner la paix au parauāt la victõire: cōme firent les Atheniēs, les Rhodiots, le Roy d'Egypte, & la seigneurie de Chio entre Philippe le ieune, Roy de Macedoine, & les Ætoliēs: craignāt la grādeur du Roy de Macedoine: cōme nous lisons en Tite-Liue. Et pour ceste cause apres la prise du Roy François I. le Pape, les Venitiēs, les Florētins, le Duc de Ferrare, & autres potentats d'Italie traiterēt alliâce avec le Roy d'Angleterre, pour la deliurāce du Roy de Frâce, craignās les grifes de ce grād aigle, qui de ses ailes couuroit presque toute l'Europe: iāçoit que ceux la mesmes l'auoyēt esleué, ayāt fait ligue cōtre le roy François, apres la iournee de Marignā, & remis François Sforce au duché de Milā: ayās cogneu par experiēce, cōbien est dāgereux le voisinage d'vn puissant prince. car s'il est iuste & entier, son successeur ne luy semblera pas. Qui fut la cause que Mithridate Roy d'Amasie voyant l'Empire des Romains toucher au ciel de sa grandeur, traita ligue avec les Roys de Parthe, Armenie, Ægypte, & plusieurs seigneuries de la Grece cōtre les Romains, qui auoiēt empieté la pluspart del'Europe sous voile de iustice: & en fist pour vn iour mourir 45. mil par cōiuration secreete: mais il n'estoit plus temps de

*Le Roy est nre port.
Jean de la Paix*

*Il n'est temps de
faire ligue contre une puissance
qui n'est pas à craindre*

faire ligue, contre vne puissance qui estoit desia inuincible. C'est pour-
quoy maintenant si les grands princes traitent la paix entr'eux, tous les
autres y vont à l'enuy, pour y estre compris: tant pour la seurté de leur
estat, que pour entretenir les plus grands en contrepoix egal, afin que
l'un ne s'esleue pour accabler les autres, comme il s'est fait au traité de S.
Quentin l'an M.D.LIX. tous les estats, & princes Chrestiens y sont com-
pris de la part du Roy de Frâce, ou du Roy catholique, ou des deux en-
semble, & tous ceux que les deux Roys voudroyent nommer dedans
six mois. Mais cela s'entend qu'ils soyent spécialement cōpris, & non pas
en general sous le nom d'alliez ou neutres. car s'il n'y a expression spe-
ciale, on a iuste occasion de pretendre ignorâce: attendu que les affaires
d'estat, se manient quelquesfois si secrettement, & si soudain, qu'une li-
gue est plustost faicte, que l'entreprise ne s'est peu descouurir: quelque
diligēce que facēt les Ambassadeurs de sçauoir les cōditions des traitez.
cōme il aduint du traité de Cambray, fait au moys d'Octobre l'an M.D.
V.I.I.I. où le Pape, l'Empereur, l'Empire, le Roy de Frâce, le Roy d'Arra-
gon & de Naples, le Roy de Castille, les Ducs de Lorraine, Ferrare, Man-
touë, entrerēt en ligue contre la seigneurie de Venize: ce qui fut plustost
arresté que les Venitiens, n'en sentirent le vent: iacoit qu'ils eussent Am-
bassadeurs quasi enuers tous ces princes. & n'y a doubte, que s'ils eussent
esté aduertis d'une telle ligue, ils pouuoient aisement l'Empescher: veu
mesmes que bien tost apres, ils trouuerent moyen d'en distraire le Pape,
& le faire ennemy des François. qui fut le seul moyen de se releuer de la
ruine ineuitable où ils estoient tombez. Il en print autāt aux princes pro-
testans, contre lesquels le traité de Soissons, fait au mois de Septēbre M.
D.XL.I.I.I. entre le Roy de Frâce, & l'Empereur, portoit au premier ar-
ticle, que les deux princes ioindroiēt leurs forces, pour leur faire la guer-
re: ce qu'ils ne peurēt iamais croire, iusques à ce qu'ils eurent veu tous les
preparatifs se dresser contr'eux. Il leur estoit fort aisé, d'obuier à l'orage,
qui tomba sur eux, veu que l'Empereur n'auoir pas grande enuie de leur
faire guerre; & le Roy encores moins: qui mesmes les fauorisa secrette-
mēt: de sorte qu'en dōnant quelque secours à l'Empereur, ou du moins
luy enuoyant quelque Ambassadeur, ils eussent esté cōpris au traité. car
ils n'auoyent ennemy que le Pape, qui lors estoit neutre entre le Roy &
l'Empereur. Quelquesfois aussi la ligue est si forte, & l'inimitié si grāde,
qu'il est bien difficile de l'empescher, & moins encores de la rōpre, quād
elle est conclue. Le Roy François I. voyoit cōme en plein iour, & sçauoit
tresbien la ligue qui se faisoit entre le Pape, l'Empereur, le Roy d'Angle-
terre, les Venitiens, les Ducs de Milan, & de Mantouë, les Republiques
de Gennes, Florence, Luque, Syenne, tous confederez contre son estat:
qu'il ne pouuoit empescher, sinon en quitāt le duché de Milā. Ceux qui
auoyent traité paix, & amitié perpetuelle: & ceux qui estoient alliez par
alliance defensiue avec luy, manquerent de leur foy, & luy firent guerre
ouuerte.

Ligue con-
tre la Frâce.
4. l'an 1523.

ouvette. ce qu'on ne trouuoit point estrange: car de la foy, plusieurs n'en font ny mise, ny recepte, en matiere d'alliances que font les princes entr'eux. & qui plus est, il y en a bien de si perfides, qu'ils ne iurent point, ils ne veulent trôper: côme le capitaine Lyfandre, qui se vançoit de tromper les grands au sermēt, comme les enfans aux osselets. mais Dieu punit sa desloyauté comme il meritoit. Aussi le pariure est plus execrable que l'atheïsme: d'autant que l'Atheïste, qui ne croit point de Dieu, ne luy fait pas tant d'iniure, ne pensant point qu'il y en ait, que celuy qui le sçait bien, & le pariure par moquerie. de sorte qu'on peut dire, que la perfidie est tousiours cōioincte avec vne impieté, & lacheté de cœur. car celuy qui iure pour tromper, il mōstre euidentement qu'il se moque de Dieu, & ne craint que son ennemy. Il seroit beaucoup plus expediēt, de n'appeller iamais Dieu à tesmoing, ny celuy qu'on pense estre Dieu, pour s'en moquer: ains qu'on ne appellast autre tesmoin que soy mesme: comme nous trouuons que fist Richard comte de Poitiers, fils du Roy d'Angleterre, lequel donnant la confirmation des priuileges aux Rochelois, vſa de ces mots. Teste meipso. Or puis qu'il est ainsi, que la foy est le seul fondemēt & appui de iustice, sus laquelle sont fōdees toutes les Republiques, alliāces & societez des hōmes, aussi faut-il qu'elle demeure sacree, & inuiolable, és choses qui ne sont point iniustes: & principalement entre les princes: car puis qu'ils sont garēds de la foy, & du serment, quel recours aurōt les peuples sugets à leur puissance, des sermens qu'ils font entr'eux, s'ils sont les premiers infraçteurs, & violateurs de la foy? l'ay dit si la chose n'est iniuste: car c'est double⁶ meschanceté, de donner la foy, pour faire vn acte mechant: tant s'en faut qu'en ce cas, celuy qui manque de promesse, soit perfide, qu'il merite loyer. Et en cas pareil si le prince a promis de ne faire chose, qui est permise de droiēt naturel, il n'est point⁷ pariure, quand il se depart de son serment: car mesme le suget n'est point pariure, qui contreuient au serment par luy fait, d'une chose qui est permise de droiēt. Mais les sages princes ne doiuent⁸ faire serment aux autres princes, de chose qui soit illicite de droiēt naturel, ou du droiēt des gens, & ne contraindre les princes plus foibles qu'eux, à iurer vne conuention qui soit desraisonnable. Et pour oster l'ambiguité, il faut esclaircir, & specifier les cas qu'on pense estre iniques, autrement celuy qui est obligé, prendra le mot de iuste en general, pour s'en seruir au cas special: comme il se fist au traité fait l'an M. CCCCXII. au mois de May, entre Henry Roy d'Angleterre, & ses enfans d'une part: & les ducs de Berri, d'Orleans, Bourbon, les comtes d'Alençon, d'Armignac, & le seigneur d'Albret d'autre: qui iurerent de seruir le Roy d'Angleterre en toutes ses querelles iustes de leurs personnes, & biens, quand ils seroient requis. Il n'y auoit aucune reseruation expresse du souuerain, cōtre lequel le Roy d'Angleterre entēdoit s'aider du cōtract. ce qu'il ne pouuoit. Or il n'y a

*3e me la sainte foy
en la foy des Rois*

5. Plutar. in Lyfandro.

ce me de bodin

*La foy est l'appuy
de la justice*

La foy des
alliez.

*Plus je me vois en
général, de la foy*

6. cap. 1. de iure iurando.

7. l. ult. de non numerata pe. C. l. adigere §. ult. de iure par. l. iuris gentiū. §. & generaliter de pact. l. ult. qui satil dare cogant. licet canonistæ aliter sentiūt ex cap. rescripto de iure iurando. glo. in l. si pecuniam de condic. causa. Bald. ibid. & circa iudicatū Gratianopoli 12. septemb. 160.
8. veritum arresto curiæ Parisiorum, vt notat & euf. glo. ult. nu. 9. de mercat.

*Le serment
ne doit pas
être un
contraint*

9. Cicero, nulla iusta causa videri potest aduersus patriam arma capiendi.
9. Alexand. consil. 48. lib. 4. & 27. lib. 5. Franciscus de Acolt. consil. 14. Decius consil. 219. Bald. consil. 364. & 26. lib. 3. & 240. lib. 1. Dominic. gemin. consil. 124. Cardini. Zabari. consil. 137. Bart. ad l. conuentionum de pactis.

iamais cause iuste de prendre les armes cōtre son Prince & contre sa patrie, comme disoit vn ancien orateur. non pas que les Princes ne soyent pariures, qui se departēt des promesses deraisonables qu'ils ont faictes, estans contrains par les vainqueurs, cōme quelques docteurs ont soustenu, aussi mal informez de l'estat des Republiques cōme des histoires anciennes, & du fondement de la vraye iustice: discourant des traictes faits entre les Princes, comme des conuentions, & contractes faicts entre les particuliers: qui est vne opinion de trespernicieuse suite. car on voit depuis deux, ou trois cens ans, que ceste opinion a pris pied, qu'il n'y a si beau traité, qui ne soit enfraint: de sorte que l'opinion a presque passé en force de maxime, que le prince contraint de faire quelque paix, ou traicté à son desauantage, s'en peut departir, quand l'occasion se presentera. Mais c'est merueille, que les premiers legislators, & iuriscultes, ny les Romains, maistres de la Iustice, ne se sont iamais aduisez de telles subtilitez. Car on sçait assez, que la pluspart des traitez de paix, se font par force, ou par crainte du vainqueur, ou de celuy qui est le plus puissant: & quelle craincte y a il plus iuste que perdre la vie? neantmoins le Consul Attilius Regulus, ayant iuré aux Cartaginois de retourner sachant qu'il alloit à la mort, n'vsa pas de telle subtilité: ny le Consul Mancinus, enuers les Espaignols. Pourquoy dōc sont ils si haut louez? le Consul Posthumius, & son compagnon, avec six cens Capitaines, lieux-tenans, & gentils-hommes de l'armee Romaine surprise entre les destroicts du mont Apennin, estans lachez sous leur promesse, & puis ayans disputé en plein senat, & deuant tout le peuple du droit des gens, touchant les accords, & traitez faits en guerre, n'alleguerent iamais la force, ny la crainte: ains seulement il fut dit, qu'ils n'auoyent peu traiter les conditions de la paix avec l'ennemy, sans charge, & procuration speciale du peuple Romain. Et de fait ceux qui auoyent iuré la paix, & qui s'estoyent constituez ostages pour toute l'armee, se rendirent volontairement aux ennemis, pour disposer de leur vie à leur discretion, & furent deliurez par les herauts. Au traicté de Madric, faict le xiiii. Feurier M. D. xxvi. il fut dit, que le Roy estant arriué à la premiere ville de son Royaume, ratifieroit les articles par luy iurez en prison, & les feroit ratifier au Dauphin de France, si tost qu'il seroit en aage. & au dernier article il est porté, que si le Roy ne vouloit tenir la paix iuree, qu'il retourneroit prisonnier, en Espaigne, il bailla ses deux enfans, François, & Henry pour ostages. Estant deliuré, tous les autres Princes luy tendirent les mains & se liguerent avec luy contre l'Empereur, pour raualler sa puissance, qu'ils auoyent esleuee iusques au ciel. Le Roy ayant assemblé tous les princes, & les plus grands seigneurs en sa cour de parlement, pour deliberer ce qu'on debuait faire, touchât le traicté de Madric, le premier President de Selua, voulant mōstrer que le Roy n'estoit tenu au traicté, s'appuya sus l'auctorité du Cardinal Zabarel, qui estoit

1. Cicero. lib. 3. offic.

Traicté de
Madric.

*Depuis 3 cens ans
l'on craint
de se*

beaucoup moindre que luy premier President, & lieutenant pour le Roy au plus beau Senat du monde, l'opinion duquel Cardinal est fondée sus la raison² de force & de contraincte: & pour la fortifier il allegue que Iean Roy de Cypre, estant prisonnier des Genesuois, bailla son fils en ostage, & ne garda pas sa promesse. Voila sommairement sur quoy estoit fondée l'infraction du traité de Madric. On y adiousta aussi que le Roy n'auoit peu quitter la souveraineté du bas pays, ny le Duché de Bourgogne, sans auoir le consentement expres des estats. Quant à ce point il est bien certain: que c'estoit assez, pour rompre le traité. Mais toutes ces questions ne furent oncques reuocques en doute par les anciens. iamaïs on ne demanda que le prince lâché hors les mains des ennemis, ratifiast ce qu'il auoit iuré estant prisonnier, chose qui est ridicule, car c'est reuocquer en doute, le traité, & mettre au plaisir de celuy qui estoit prisonnier, s'il doit garder ce qu'il a iuré, ou non. D'auantage les anciens ne feirent iamaïs estat, & ne se soucierent oncques de l'infraction des traitez, quand ils prenoient ostages. Car les ostages sont garends de la promesse: & celuy qui a bon garend, se plaindroit de saine teste, si son débiteur luy manquoit de promesse. C'est ce que dist le Consul Postumius deuant le peuple, soustenant qu'il n'y auoit aucune contrauention au traité fait entre luy, & les Samnites, attédu que ce n'estoit traité de paix, ou alliâce: ains vne simple promesse qui n'obligeoit que ceux qui auoyent consenti. Quid' enim, dit il, obfidibus, aut sponsoribus in fœdere opus esset, si precatatione res transigatur? Nomina Consulum legatorum, Tribunorum militum, qui spoponderunt extât: si ex fœdere res acta esset, præter quam duorum fœcialium non extarent. En quoy il semble que le Roy François, & le Roy de Cypre, qui laisserent leurs enfans pour ostages, estoient par les ennemis mesmes absouls de leurs promesses, attendu qu'ils auoyent garends par deuers eux, & qu'ils ne se fioient pas au serment de leurs prisonniers. Et par la loy de guerre, le prisonnier qui a sa liberté sous sa foy, est obligé de retourner prisonnier: & par arrest du senat Romain il fut crié à son de trompe, & enioint sus peine de la vie à tous prisonniers qui estoient en bien grand nombre, licentiez sous leur foy par le Roy Pirrhus, pour voir leurs amis, de retourner au iour prefix. mais pas vn ne bailloit ostages. & si le prisonnier est tenu à la cadene, s'il peut eschaper, on a tenu qu'il n'est point obligé à celuy qui l'a pris: comme dist le Roy François à Granuelle Ambassadeur de l'Empereur: & la raison d'un ancien capitaine Romain, est celle cy, Vult⁴ quisque sibi credi, & habitâ fides, ipsam obligat fidem. Si on me dit, que le Roy auoit iuré de retourner, au cas que le traité ne sortist effect. & que le Roy Iean retourna prisonnier en Angleterre, ne pouuant accomplir le traité, par lequel il auoit quitte le Royaume aux Anglois, & trois millions d'or qu'il auoit promis. Je responds qu'il ne tint pas au Roy, car les estats empescherent les articles

2. Zabarel, concil.
137.

Le serment
ne sert
quand on
prend osta-
ges.

3. Liuius. lib. 9.

Prisonnier de guer-
re gardé, peut es-
chaper sans blas-
me.
4. Liuius lib. 22.

*Le Roy auoit
bailloé son fils
ostage & par son foy*

Defy du
Roy contre
l'Empereur

Defy du
Roy d'An-
gleterre.

5. Seleidan & Gui-
chardin.

touchant le domaine : & quant au retour , ny luy , ny le Roy Jean n'y estoient point obligez, puisqu'on auoit pris leurs enfans en ostage. C'est pourquoy le Roy François, voyant que l'Empereur ne vouloit rien relascher des clauses iniques du traité, du conseil & consentement de la pluspart des princes, & de tout son peuple denôcea nouvelle guerre. De quoy l'Empereur estât irrité, dist que le Roy s'estoit porté laschement, d'auoir contreuenue à son serment, & qu'il mettroit volontiers sa vie au combat, pour mettre fin à tant de guerres. Le Roy estant aduerty par son Ambassadeur, que l'Empereur auoit touché son honneur, fist assembler tous les princes en sa cour de parlement, & apres auoir fait appeller Pernot Granuelle Ambassadeur d'Espagne luy dist, que Charles d'Autriche ayant dit au heraut de France, que le Roy auoit fauslé sa foy, qu'il auoit dit vne chose fausse, & que autant de fois qu'il disoit, autant de fois il auoit menti, & qui luy assignast lieu, auquel ils se debueroyent trouuer pour le combat. Le Roy d'Angleterre voyant qu'il estoit aussi touché, vfa de mesme defy, & avec semblables solemnitez. mais l'Empereur depuis n'y voulut entendre, comme a tresbien escript du Bellay, decouurant les menteries de ceux qui ont escript le contraire. C'estoit faict en genereux Princes, pour faire entendre à tous, qu'il n'y a rien plus lasche, que de fausler sa foy : mesmement aux Princes. Aussi ne s'est il point encores trouué Prince si desloyal, qui ayt soustenu qu'il soit licite de fausler sa foy: mais bien les vns ont pretendu aux traitez par eux faicts, auoir esté circonuenus, par erreur de faict : ou par mauuais conseil: ou par fraude: ou par lezion enorme: ou mesmes par la malice de ceux, avec lesquels ils auroient capitulé : ou bien que les choses seroyent tellement changees, que les plus sages nel'eussent iamais preueu: ou qu'il seroit impossible de garder les traitez, sans la perte ineuitable, ou danger euident de toute la Republique: qui sont les cas ausquels on a voulu dire, que le serment n'est point obligatoire, estant la condition, & cause du serment impossible, ou inique. Vray est qu'il y en a bien, qui ont soustenu, que le Pape peut dispenser du serment, non seulement les autres Princes, ains aussi soy mesmes⁶: mais ceux là ont esté reboutez des autres Canonistes⁷. Aussi le Pape Iule II. ne trouuant point de moyen de rompre la foy au Roy Louÿs XII. affin de se departir du traité de Cambray, ne dist pas qu'il n'estoit point tenu à son serment, mais il print l'occasion de conferer vn Euesché de Prouence, à vn couratier Romain, sans en auertir le Roy ny son Ambassadeur, qui estoit pres de sa personne: de quoy le Roy estant irrité, comme la chose le meritoit, feist saisir tous les fruiets que les beneficiers de Rome auoyent en France. alors le Pape ayant trouué l'occasion qu'il cherchoit, se declara ouuertement ennemi du Roy. Aussi Guichardin escript, qu'il auoit accoustumé de dire, que tous les traictez qu'il faisoit avec les François, Espagnols, & Allemans, qu'il appelloit tous

6. Petr. Ancaranus
in cap. venerabilē.
de electio.

7. Io. Imola & An-
ton. Butrio in cap.
1. de constitut.

*Ces casus du traité
par les Espagnols*

Barbares, n'estoit q̃ pour les abuser, & les ruiner les vns par les autres, pour mieux les chasser tous d'Italie. Il y en a d'autres qui condamnent les perfides & trahistres, & neantmoins trouuent bonne la trahison, comme disoit Philippe de Macedoine: & les Lacedemoniens qui condamnerent leur Capitaine Phebidas, d'auoir empieté la Cadmee contre la teneur du traité faict avec les Thebains, & neantmoins ils retindrent la place, comme dit Plutarque. Les autres, qui ne peuvent trouuer occasion veritable, ny vray-semblable, de fausser la foy, demandent les aduis, & deliberations des Iurisconsultes, & canonistes: comme il aduint au Marquis de Pesquierre, lequel se voulant faire Roy de Naples, fist sous main tierce plusieurs consultations, pour sçauoir si celuy qui estoit vassal du Roy de Naples, pourroit sauſ sa foy & son honneur, plustost obeir au Pape, seigneur dominant du Royaume de Naples, que au Roy, qui n'estoit que Seigneur vtil. & mettoit ce pendant deux cordes à son arc, faisant son compte, que si l'entreprise contre l'Empereur venoit à reussir, il seroit Roy de Naples: & si elle faillloit, qu'il demanderoit le Duché de Milan, pour la rebellion du Duc auquel il faisoit subtilement porter la marotte: mais estant l'entreprise decouuerte, il fist prendre Moron Chancelier du Duc, & luy faisant son proces, le fist eschapper, craignant qu'il parlast trop: & tost apres mourut de regret, sachant bien que sa perfidie, & desloyauté estoit inexcusable, veu qu'il trahissoit, & l'Empereur, & le Duc, & tous ceux de la ligue, par mesme moyen: qui est la plus detestable perfidie de toutes les autres. non pas que ie blasme celuy, qui pour s'asseurer, a deux cordes à son arc, pourueu que cela se face, sauſ la foy donnee aux vns, & aux autres. comme Themistocle fist, lequel aduertit secrettement le Roy de Perse, que s'il ne partoit d'Europe, les Grecs auoyent deliberé rompre le pont, qu'il auoit faict sus mer, pour passer son armee d'Asie en Europe, le priant de tenir la chose secrette. Ce qu'il faisoit affin de s'asseurer de la grace du Roy de Perse, s'il demeuroit vainqueur: ou d'emporter l'honneur de l'auoir chassé de la Grece, s'il s'en alloit, comme il fist. Combien que ces finesſes estant descouuertes entre les Princes alliez, font bien souuent les amis ennemis. comme les Epirotes, qui accorderent aux Acheans leurs alliez, qu'ils trouuoyent bon qu'on fist la guerre aux Aetoles & neantmoins par Ambassade ils manderent aux Aetoles qu'ils ne prendroyent point les armes contre eux. Vne autre fois ils iouerent vn mesme tour au Roy Antioque, luy promettant toute amitié, pourueu qu'ils ne fussent en la mauuaise grace des Romains: id agebatur, dit Tite Liue, vt si rex abstinuisset Epiro, integra sibi essent omnia apud Romanos: & conciliata apud regem gratia, quod accepturi fuissent venientem. Les Iurisconsultes tiennent bien, que la foy ne doibt estre gardee à celuy qui a manqué de foy. Mais on me dira, peut estre, que par le decret du concil de Con-

*Je st boy au Roy de Perse
Cord de son foy au Roy pour
quoy garder la foy
Luy & l'autre*

*La foy de l'autre
ne se garde pas
à luy qui a manqué de foy*

*La foy ne doit
estre gardée
en un seul
foi*

7. In l. conuentio-
num de pactis ff.

S'il faut gar-
der la foy
aux enne-
mis de la
foy.

stance il fut aussi arresté, qu'on ne debuoit point garder la foy aux ennemis de la foy. d'autant que l'Empereur Sigismond ayant donné la foy à Lancelot Roy de Bohême, & sauf-conduit à Iean Hus, & Hierosme de Prague, ne vouloit pas qu'on procedast contre eux: mais pour luy leuer le doute qu'il auoit, il se trouua plusieurs iuriscultes, canonistes, & theologiens, & mesmement Nicolas Abbé de Palerme, & Louÿs du Pont, surnommé Romain, lesquels resolurent ceste opinion, qui passa en force de decret homologué par le Concil. Et Iean Hus avec son compaignon executez, ores que le Concil, ny l'Empereur n'eust aucune iurisdiction sur eux, & que le Roy de Bohême, leur seigneur naturel, n'estoit pas de leur opinion, auquel neantmoins on auoit donné la foy: mais on n'y eut point d'esgard. De quoy il ne se faut pas esbahir, veu que Bartol le premier iurisculte de son aage, soustient generallyment qu'il ne faut point garder la foy aux ennemis. Suiuant ce decret, le Cardinal saint Iulian fut depesché Legat en Hongrie, pour rompre les traitez de paix, accordez avec le Turc: à quoy Huniad pere de Matthieu Corbin, Roy de Hongrie, resista fort & ferme: remonstrant les traitez, & la foy iuree à conditions fort raisonnables, & auantageuses aux Chrestiens: neantmoins le Legat luy monstra le decret du Concil, par lequel on ne debuoit point garder la foy aux ennemis de la foy. Sur quoy les Hongres s'estant fondez rompirent la paix. Mais le Roy des Turcs ayant entendu le decret, & l'infraction de la paix, leua vne puissante armee, depuis ne cessa, tant luy, que ses successeurs de croistre en puissance inuincible, & bastir ce grand empire de la ruine des Chrestiens. Car mesmes l'Empereur Sigismond, eut la chasse avec toute l'armee de Chrestiens, & l'Ambassadeur qui auoit porté le decret, fut tué au retour par quelques volleurs Chrestiens. Mais si la foy ne doit estre gardée aux ennemis, elle ne doit pas estre donnée. & au contraire s'il est licite de capituler avec les ennemis, aussi est-il necessaire de leur garder la promesse. Et par ainsi la question seroit s'il est licite de traiter alliance avec les Payans & infideles, comme l'Empereur Charles v. fist avec le Roy de Perse, par son Ambassadeur Robert l'Anglois, qui fut poursuiui du Sangiac de Sorie iusques aux frontieres de Perse: & neantmoins il n'auoit autre reproche à faire contre le Roy François I. que d'auoir traité alliance avec les Turcs. on sçait assez que les Roys de Pologne, les Venitiens, Geneuois, Ragusiens ont semblable alliance avec eux. Et mesmes l'Empereur Charle v. donna la foy à Martin Luther, qui estoit déclaré par la bulle du Pape ennemy de la foy pour venir à la diete Imperiale de Vvormes l'an M. D. X I X. où Echius voyant qu'il ne vouloit pas renoncer à son opinion, allegua le decret de Constance, suiuant

ce, suivant lequel il demandoit qu'on procedast contre luy, sans auoir esgard à la foy que l'Empereur luy auoit donnee: mais il n'y eut Prince, qui n'eust en horreur la requeste d'Echins: & de faict l'Empereur r'enuoya Martin, avec sauuegarde, & main armee. Je ne veux pas entrer au merite du decret, mais l'opinion de Bartole & de ceux qui soustiennent qu'il ne faut pas garder la foy aux ennemis, ne merite point de reiect, tant elle est esloignee du sens commun. & neantmoins, la forme du serment que font les Iuifs, disertement articulee aux ordonnances de la chambre Imperiale, liure 1. chap. LXXXVI. porte, qu'ils iureront garder la foy aux Chrestiens aussi loyalement, que firent leurs predecesseurs aux Gifans idolatres. Aussi Iosué ayant esté deceu par les Gabaonites, Payans & infideles, au traicté qu'il fit avec eux, pour les sauuer, & quatre villes qu'ils auoyent. Et depuis ayant descouuert la tromperie, & que les Capitaines de l'armee des Hebrieux demandoient que le traicté fust rompu, il ne voulut pas, disant qu'on leur auoit donné la foy: affin, dit le texte⁸, que la fureur de Dieu qu'ils auoyent iuré ne vint sur eux. Quant à ce que j'ay dit que la foy ne doit estre gardée à celuy qui l'a rompue, & le droit naturel y est conforme, & les histoires en sont pleines. & qui plus est de nostre memoire Sinan Bascha, ayant capitulé avec ceux de Tripoli en Barbarie, & iuré par la teste de son maistre, de laisser les cheualiers sortir bagues sauues, apres que la ville luy fut reduite, fist neantmoins tous les habitans esclaves, horsmis deux cens, qu'il mist en liberté à la requeste d'Aramont Ambassadeur de France: & quand on l'adiura de sa foy, il fist response, que la foy ne leur debuoit estre gardée, parce qu'ils auoyent iuré à Rhodes, ne porter iamais les armes contre les Turcs, leur reprochant qu'ils estoient pires que chiens, qui n'auoyent ny Dieu, ny loy. Combien que la perfidie ne se doit pas van-
ger, ny repeter, apres qu'on a traicté paix & accord ensemble, autrement il n'y auroit iamais assurance de paix ny fin de perfidie. mais si l'un des Princes s'est departy de sa promesse, & a trompé l'autre: il n'a que plaindre si on luy rend la pareille, au parauant qu'on entre en nouveau traicté. comme les Romains ayant vaincu les Epirotes, qui leur auoyent manqué de foy, auoyent mis garnison dedans leurs villes, pendant la guerre de Macedoine: mais tost apres que Perseus fut pris, ils firent publier qu'ils vouloyent mettre aussi en liberté les Epirotes, & tirer la garnison: & manderent dix hommes des plus apparens de chacune ville, ausquels il fut enioint d'apporter tout l'or & l'argent: & puis au mesme instant on donna le signal aux garnisons, de piller, & saccager toutes les villes: ce qui fut fait: & en ceste sorte on saccagea LXX. villes. Mais si la perfidie estoit couuerte par nouveau traicté, il ne seroit pas licite des'en reuanger. Toutesfois il y en a de si lasches, & de si perfides, que au mesme instant, qu'ils iurent, ils n'ont autre discours en leur esprit, que de fausser leur foy: comme Charles Duc de Bourgogne donna vne seureté au Conte

8. Iosue. 9.

La perfidie
couuerte
par nou-
veau traicté
ne se doit
pas repeter.

sainct Pol Connestable de France pour le vendre. & les bannis de Cy-
 nethe, ville de Grece, estant rappelez, & receus par nouveau traitté, faict
 avec ceux qui les auoyent chasséz, iurerent d'oublier toutes iniures pas-
 sées, & viure ensemble en bonne paix & amitié, mais en iurant, dit Po-
 lybe², ils ne pensoyent autre chose, sinon de trahir la ville, comme ils
 firent pour se reuanger de l'iniure qu'ils auoyent couuerte par nouuel
 accord: & chasserent tous leurs ennemis: mais Dieu pour venger leur
 desloyauté, permist que les Arcades, ausquels ils auoyent trahi la ville,
 tuerent ceux qui l'auoyent mise entre leurs mains. Or souuent il ad-
 uient que les Princes & seigneuries se departent des alliances par crain-
 te, & suiuent ordinairement le parti du vainqueur: comme apres la iour-
 nee de Pauie, tous les alliez du Roy de France en Italie quitterent son
 party: & apres la iournee de Cannes presque tous les alliez des Ro-
 mains les abandonnerent en Italie: & mesme les Rodiots apres la prise
 du Roy Perseus avec lequel ils estoient alliez, firent vnedict que sus
 peine de la vie, personne ne fist, & ne dist rié en faueur¹ de luy. La crain-
 te qu'ils auoyent couroit aucunement la honte de l'infraction des tref-
 ues: mais quelle couleur peut auoir celuy, qui ne capitule avec autrui
 que pour le tromper? Celà est inexcusable, & detestable deuant Dieu.
 Et toutesfois l'Empereur Maximilian, Bisayeul de cestui-ci, souloit di-
 re^o qu'il ne faisoit traité, que pour amuser le Roy Loys xii. & se vanger
 de dix sept iniures, qu'il disoit auoir receu des François, combien que
 à peine il n'en peut remarquer vne, car chacun sçait que depuis deux
 cens ans l'Europe n'a veu Prince plus religieux que Charles viii. ny
 plus entier que Loüys xi. qui ont regné au temps de Maximilian. &
 mesmes cestui-cy, qui entre tous les Princes fut seul appelé pere du
 peuple, monstra combien il estoit loyal en ses faicts, & parolles, ayant
 traité paix avec Ferdinand d'Arragon, duquel au parauant il auoit re-
 ceu beaucoup de pertes, & neantmoins si tost que Ferdinand fut arri-
 ué au port de Sauonne, le Roy de France s'alla mettre avec deux ou
 trois seigneurs en sa galere. Ferdinand estonné d'une si grande assuran-
 ce, & bonté, sortit de sa galere, & alla loger au chasteau de Sauonne. Il
 estoit bien en la puissance du Roy de France le retenir, comme en cas
 pareil fist Charles de Bourgogne à Loüys xi. au chasteau de Peronne:
 toutesfois il estoit si esloigné de ceste mauuaise affection, que au con-
 traire, il n'oublia magnificence quelconque pour luy donner plaisir.
 Mais s'il estoit question que les Princes estans en guerre voulussent par-
 ler ensemble, combien que celà se fait quelquesfois au milieu des
 deux armées, si est-ce que si l'un vient avec peu de gens ou sans force,
 il doibt bailler ostages à l'autre, ou fortresses pour la seureté, deuant
 qu'approcher, comme il se fait ordinairement. Ainsi fist le Roy Perseus,
 lequel estant venu, avec grande compagnie sus la frontiere de son Roy-
 aume, quand il voulut passer Q. Martius Philippus Ambassadeur Ro-
 main,

9. lib. 4.

1. Liuius. lib. 45.

o. Guichardin.

comme il est dit
 par le Roy de France
 qui se vangea de
 dix sept iniures

Le Roy de France
 qui se vangea de
 dix sept iniures

Le Roy de France
 qui se vangea de
 dix sept iniures

main demanda ostages, il vouloit passer la riuere en compagnie de plus de trois personnes. Perseus bailla ses principaux amis : & Martius n'en bailla point de sa part, d'autant qu'il n'auoit que trois personnes avec luy. Et s'il est questiō de bailler ostages pour deliurer vn prisonnier qui soit grand Prince, cela se doit faire avec forces egales de part & d'autre, & en baillant les ostages receuoir le captif au mesme instant, comme il se fist quand le Roy François premier retourna de Madric: autrement il y auroit danger que le Prince desloyal ne retint le prisonnier & les ostages, comme fist Tryphon ayāt pris Ionathas par trahison promist le lascher pour soixante mil escus, & ses deux fils en ostage: si tost qu'on luy eust deliuré la rançon & les ostages, il retint l'argent & tua les ostages & le prisonnier, & fist mourir son pupil Roy de Sorie. De tels monstres il se faut tousiours garder, quelque traité d'amitié & d'alliance qu'on face avec eux: & mesmes qu'ils eussent contracté mariage, si est-ce qu'il n'y a point de fiance si le Prince est perfide & desloyal: comme estoit vn Alphons Roy de Naples qui tua le Comte Iaques Ambassadeur de Milan, & auoit le naturel de Caracala, lequel Empereur Romain (lequel ne faisoit iamais bonne chere, sinon à ceux qu'il vouloit faire mourir) ayant traité paix avec les Parthes, il demanda la fille du Roy, on luy accorde: & alla iusques en Perse pour l'espouser en assez bonne compagnie, toute armee au dessoubs des vestements, & au signal donné, lors que on ne pensoit sinon à rire, il fait tuer les plus grands seigneurs qui se trouuerent aux nopces, se retira apres le coup, disant qu'il estoit permis d'en vser ainsi enuers ses ennemis. Ce paricide n'est pas si cruel, que l'excuse est detestable: aussi Dieu se vengea bien tost apres de sa desloyauté, permettant que l'vn de ses gens luy coupast la gorge, & pour loyer emporta l'Empire. Tel estoit le Comte Valentin fils du Pape Alexandre septiesme que le Macciauel met pour le parangon des princes, quelque traité qu'on fist avec luy & son pere il n'y auoit iamais de fiance: d'autant que Alexandre ne faisoit rien de ce qu'il disoit: son fils ne disoit rien de ce qu'il faisoit. il donna la foy, & fist de grands serments pour l'assurance de la paix qu'il faisoit avec les princes liguez contre luy: & les ayants attirez sous sa foy, les fist mourir cruellement: dequoy son pere en riant dist, qu'il auoit ioué vn tour d'Espagnol. c'estoit vne extreme folie aux princes de mettre leur vie en la main du plus desloyal homme qui fust oncques, & cognu pour tel: & alors mesmes qu'il n'estoit que suget du pape, & n'auoit pas puissance de donner la foy à l'ennemy: de sorte que le pape les pouoit faire mourir, comme ses sugets, & rebelles, sans note de perfidie: comme Ferdinand d'Arragon qui manda à Consalue Viceroy de Naples de retenir prisonnier le mesme Comte Valentin, auquel le Viceroy auoit donné sauf-conduit: lequel mendment estant interuenu depuis le sauf-conduit, auoit plus de force: car la seureté donnee par le

Le. fang y & bailla
ostages par trahison
ny prisonnier

Caracala n'estoit
qu'un tyran qui
ne faisoit que
mourir

le foy & ruse
d'engager

fuget sans charge speciale est de nul effect. Nous lisons qu'Albert conte de Fráconie, fist vne mesme faute que le cōte valétin: car estāt assiegé de Louys de Bauiere, Otō, Archeuesque de Mogunce, lui persuada de venir à l'Empereur sur sa foy, & au cas qu'il ne peust riē faire, qu'il retourneroit avec l'Archeuesque. le bō Archeuesque estāt sorti fist semblant d'auoir oublié quelque chose au chasteau, & retourna avec le Conte. & apres auoir mis le Cōte entre les mains de l'Empereur, estāt sōmé de sa promesse, il dist qu'il estoit retourné, cōme le soldat de Polybe, lequel nonobstāt sa ruse fut réuoié par le senat Romain pieds, & poings liez à l'ēnemi. mais la vraie defense del'Archeuesque, estoit pl' perēptoire, qu'il n'auoit peu obliger sa foy au fuget, cōtre l'Empereur: cōbien que sa desloyauté n'estoit pas couuerte pour cela. Aussi le tribun Saturnin avec ses cōplices s'estās saisis du Capitole par cōiuration & rebelliō, estās sortis sous la foy & sauuegarde des Cōsuls, furēt neantmoins tuez, & leur memoire damnee. Et en la ville de Luques, il aduint vn cas semblable l'ā M.D.XXII. que Vincent Pege, & ses cōpagnons, apres auoir tué le Cōfalonier au palais, eurēt la foy, & seureté des Magistrats, de n'estre inquietez à la charge de sortir de la ville, parce qu'ils estoiet en armes, & les plus fors: mais tost apres on les poursuiuit cōme ils meritoiet. Et afin q̄ sous la promesse des Magistrats, la foy & seureté publique ne fust enfrainte, la seigneurie de Venise fist defense par ordonnance des dix, publiee l'an M.D.VI. que les gouverneurs, & magistrats ne dōnassent sauf-conduit aux bannis, & fut reserué à la seigneurie seulement, laquelle par autre ordōnance faite l'an M.D.XII. fist defense d'arrester prisonnier celuy, auquel la seigneurie auoit donné saufconduit. non pas que les Princes, & seigneurs souverains soyent tenus de donner la foy aux suiets, & beaucoup moins aux bannis: mais l'ayant donnee, il faut la garder inuiolablement. Nous n'auons point de plus grands maistres de la iustice, & de la foy publique, que les anciēs Romains: & toutesfois nous voyons que Pompee le grand capitula avec les escumeurs, & pirates, leur donnant seure retraite en quelques villes & terres, pour y viure sous l'obeissance des Romains. car il estoit bien aduertie que les pirates auoient neuf cens voiles, & plus de cinq cens villes és costes de mer, tenants toute la mer en leur puissance de sorte, qu'il estoit impossible aux gouverneurs de tragueter és prouinces, & aux marchās de trafiquer, & qu'une puissance si grāde ne se pouuoit mettre en route, sans exposer au dāger extreme l'estat du peuple Romain, la maiesté duquel demeueroit en son entier par le traité: & s'il n'eust gardé la foy qu'il leur auoit donnee, ou que le Senat n'eust ratifié le traité il eust aucunemēt souillé l'honneur des Romains, & obsurci la splendeur d'un si haut exploit. Non pas que ie sois d'aduis qu'on dōne autremēt, ou qu'on recoiue la foy des voleurs, parce qu'ils ne doiuent auoir ni part, ni cōmunicatiō du droit de gēs, cōme i'ay dit ci dessus. Et cōbiē q̄ racfarin chef d'une armee de voleurs en Afrique, enuoya

Ambassadeurs

La foy donnee aux brigans, & pirates doit estre gardee.

Ambassadeurs à Rome, afin qu'on luy assignast terres & places, pour lui & pour les siens, autrement qu'il denonçoit aux Romains guerre perpetuelle: toutesfois l'Empereur ° Tibere prenant cela pour contumelie, ne voulut pas seulement dōner audiēce aux Ambassadeurs, disant en plein senat que les anciens ne voulurent onques ouir, ny traiter en sorte quelconque avec Spartar esclaue, & de son mestier escrimeur, & chef des voleurs, cōbien qu'il eust assemblé iusques à LX. mil esclaves, & ja par trois fois vaincu les Romains en bataille rangee, & depuis qu'il fut vaincu par Crassus, tous ceux qui rechaperent furent pēdus. Qui est vn tres certain argument qu'il faut garder la foy aux voleurs mesmes, l'ayant vne fois dōnee: mais il n'y en a point de plus bel exemple que de l'Empereur Auguste, lequel fist publier à son de trompe, qu'il donneroit xxv. mil escus à celuy qui representeroit Crocotas, chef des voleurs en Espagne: lequel estant aduerti alla luy mesmes se presenter à Auguste, & demanda xxv. mil escus. Auguste les luy fist. ⁺ payer, & en outre luy dōna sa grace, pour monstrier exēple qu'il faut garder la foy: sans auoir esgard si celuy le merite, auquel on la donnee: car tousiours il y va de l'honneur de Dieu, & de la Republique: vray est qu'il y a grāde difference de la foy donnee au voleur, à l'amy, à l'ēnemy, & au suget: car le suget qui doit garder l'honneur, le bien, & la vie de son Prince souuerain, s'il est perfide, & deloyal enuers luy, & qu'on lui donne seureté, ou bien qu'on vienne à capituler avec lui, si on lui rompt la foy, il n'a pas si grāde occasion de se plaindre que les voleurs, s'ils ne sont point sugets: comme la legion des voleurs Bulgares, lesquels estans venus en France pour y demeurer, le Roy Dagobert leur donna la foy, voyant qu'il estoit perilleux de vouloir tout à coup rompre vne telle compaignie de gens perdus, & desesperes: mais tost apres au iour, & signal donné, on les tua. toutesfois la difficulté est plus grande, si le Prince souuerain capitule avec ses amis, ou ennemis, & que ses sugets rebelles à sa maiesté soient cōpris au traité, plusieurs ont douté, si le Prince n'a gardé la foy, ains a poursuiui ses sugets comme rebelles, si l'ēnemi est offensé, & si la seureté dōnee, ou les trefues pour cela sont enfraintes: cōme il aduiēt souuēt: & qui est la chose qui plus grieve les Princes: comme dit Tite Liue du Roy Philippe de Macedoine, ⁺ Vna res philippū maximè angebat, quod cū leges à Romanis victo impo-

nerentur, sc̄uiendi ius in Macedonas, qui in bello ab se defecerāt, adēptū erat. le tiēs q̄ le traité en ce cas est enfraint, & q̄ l'ennemi, ou le prince qui a stipulé la seureté des sugets d'autrui, s'en peut iustemēt ressentir, ores q̄ le suget fust coupable du premier chef de leze maiesté. cōme les Barōs de Naples allerent à Naples vers le Roy Ferrand sous la seureté du Pape Seigneur souuerain de Naples, des Venitiens, du Roy d'Espagne, & des Florentins, qui s'estoient obligez specialement, & auoient iuré faire entretenir le traité: neantmoins ils furent tous constituez prisonniers par Ferrand Roy de Naples: lequel les fist tous mourir, iacoit qu'il les eust receuz sous la seureté de son pere, & de luy, & de ceux que i'ay dit. mais

o. Tacit. lib. 2.

fait memo-
rable de
l'Empereur
Auguste.

4. Dio lib. 56.

Le prince
donnant la
foy au su-
get la doit
garder.

5. lib. 39.

6. Alexand. consil.
46. lib. 2. dd. in l. 1.
ad l. iul. maiest. ar-
gu. l. de atate ad
Trebel.
7. l. 1. §. 1. quod ius.
l. si duo. de admi-
nistrat. tut. c. quia
circa de priuileg.
cap. solitæ de ma-
iortate. Alexand.
consil. 235. lib. 6.
8. cap. se des. de re-
scrip. Clement. nō
poteft. de procur. l.
vt. §. cui dulcia de
vino tritico.

Leon dixief
me pariure
pour se vā-
ger.

il n'y a point de cōtrauention au traité, si quelque particulier, pourfuyt l'intereft qu'il a contre ceux qui font cōpris au traité, s'il n'y a promesse expresse qu'il n'endurera point qu'on face aucune poursuite cōtre eux, pour chose commise deuant le traité: où bien que l'assurance leur fust donnee en termes generaux, de venir en leur maison: auquel cas ils ont aussi assurence pour s'en⁶ retourner. car la clause generale en termes generaux a⁷ mesme force, que la clause speciale au cas special: qui ne⁸ s'estendrait pas hors les lieux, les temps, les personnes, & cas expressement articulez au traité ou sauf-cōduit. A quoy toutesfois Leon x. Pape n'eut point d'esgard ayant donné sauf-conduit, & la foy à Paul Baillon (qui auoit chassé son nepueu de Perouze) car quand il fut venu à Rome, on le constitua prisonnier, & son proces luy fut fait, non seulement sus la rebellion, ains aussi sur plusieurs crimes, desquels il fut atteint & executé à mort. L'histoire porte que le pape auoit donné la foy tāt à luy, que à ses amis en general: vray est qu'ils estoient tous les vassaux. Il en fist autāt au Cardinal Alphōse de Siene, atteint des'estre efforcé de l'époisonner. & afin de l'attirer aux filets, il luy donna la foy, & à l'Ambassadeur d'Espaigne, au nō du Roy catholique: & neantmoins si tost qu'il fut à Rome, on lui fist son proces. Surquoy l'Ambassadeur d'Espaigne fist grāde instāce: mais le pape, qui n'auoit point faute de iuriscōsultes, lui fist respōse, que le saufcōduit ne porte iamais seureté, pour ample qu'il soit, si le crime cōmis n'est disertement specifié. & biē tost apres le Cardinal fut estranglé en prison. Son successeur Clemēt vii. paia quasi de mesme mōnoie les Florentins, & l'Ambassadeur d'Espaigne, ausquels il auoit promis de cōseruer aux Florētins la liberté de leur estat: & si tost qu'il fut saisi de la ville, il asseruit au bastard de son frere, qui fist mourir les plus grans, apres en auoir banni, & cōfisque plusieurs, disant que le crime de leze maiesté est tousiours excepté: qui estoit vne excuse friuole & ridicule, attendu qu'il n'auoit iamais esté seigneur de Florēce. Mais l'vn & l'autre pouuoit dire à l'Ambassadeur d'Espaigne, qu'il n'auoit point d'intereft s'ils auoient manqué de foy, d'autant que l'Ambassadeur ne pouuoit stipuler seureté, ny sauf cōduit pour vn estrangier au nom de son maistre, s'il n'auoit charge speciale, comme nous auons dit cy dessus. Toutesfois le plus seur est en tous traitez articuler expressement le nombre & qualité des iuges, pour les differends qui peuuent suruenir entre les aliez: en sorte toutes fois que le nombre soit egal de part & d'autre, avec puissance aux arbitres de nommer vn superarbitre pour vider les differends resultants du traité. comme il se fist au traité des quatre premiers cantons qui s'allierent l'an M. C C C C L x x x i. où il fut dit au quatre & cinquiesme article, que pour les differends on procederoit par assises egales. & au traité de l'alliance hereditaire entre la maison d'Austriche, & les x i i. cantons les Euesques de Boesme & de Constance sont nommez. mais au traité fait entre le Roy de France & les Suisses l'an M. D. x v i. au x v i i. article, il est porté que pour les differends chacune partie elira deux arbitres, &

s'ils ne pouuoient tomber d'acord le demandeur eliroit vn cinquiesme superarbitre de Valois ou de Coire. mais on deuoit faire que le cinquieme seroit eleu par les quatre: d'autât que les particuliers de Suisse estoient tousiours demandeurs, & nommoient qui bon leur sembloit, en sorte que le Roy aux iours de marche perdoit tous ses proces. Vn autre point, qui plus a trompé & trompe ordinairement les Princes, c'est de traiter avec les Ambassadeurs, deputez, ou lieutenants sans charge speciale: car quelque promesse de ratification qu'ils facent, il n'y a iamais d'assurance, d'autant que le prince qui promet, demeure obligé de sa part, & l'autre demeure tousiours en liberté d'accepter, ou regetter les conditions du traité: & ce pendant il suruiet quelque chose, qui fait tout changer: comme il aduint aux Samnites & Numantins, & sans aller si loin, au Roy de France Louÿs xii. lequel traita la paix avec l'Archiduc philippe passant par la France l'an M.D.III. en vertu d'une commission bien ample, qu'il auoit de son beau pere, promettant au surplus luy faire ratifier. ce pendant Ferdinand attendoit l'issue des affaires de Naples, où il se donna deux batailles, esquelles les François furent vaincus, & chassés du Royaume. alors il n'y eut plus de nouvelles que Ferdinand ratifiast le traité fait avec le Roy de France: s'excusant que l'Archiduc n'auoit pas eu charge speciale. Pour le moins faut-il que le temps soit prefix, dedans lequel la ratification se doie faire: avec clause resolutiue à faute de ce faire, car en matiere d'estat, & de traitez entre les princes & Republiques, la ratification taisible n'est pas seure. Et ce fut la cause de rompre le traité de Bretigni que Charles v. Regent en France n'auoit pas ratifié, touchant la souueraineté de Guyenne: & fut la mesme occasion que ceux de Cartage auoient de rompre la paix entre eux & les Romains: car apres la premiere guerre, ils auoient fait deux traitez: au premier tous les alliez des deux peuples y estoient cōpris en general seulement: & fut dit, que le traité fait avec le cōsul Luctatius tiendrait, si le peuple Romain l'auoit pour agreable: ce qu'il ne voulut pas ratifier: tellement que le peuple Romain enuoia cōmission expresse, & les articles qu'il vouloit arrester: Asdrubal Capitaine general des Cartaginois les acorda: & en ce traité les Saguntins estoient specialement compris, cōme alliez des Romains. mais le traité n'auoit point esté expressément ratifié par les Cartaginois: qui fut le point auquel le Senat de Cartage s'arrestoit, pour soutenir, que Annibal auoit peu faire guerre aux Saguntins: & toutefois ayant les Cartaginois gardé le traité fait par leur capitaine en toutes les autres clauses, ils l'auoient ratifié de faict, qui est plus que la parole. C'est dōc le plus seur de ne rien conclure sans charge speciale, ou ratification expresse. car on n'a iamais faite d'excuses, & subtilitez, pour couvrir sa d'esloyauté. comme les Flamens, craignants payer deux millions de florins à la chambre du Pape, cōme il estoit cōuenu au traité de paix, s'ils se rebelloient cōtre le Roy de France, ils cōseillerent au Roy d'Angleterre Edouart iii. se qualifier Roy de France, & alors qu'ils prédroiēt les ar-

Forme de
sermens.

2. Philippe de Comines.

3. Tacit. lib. 4.

4. Histoire des Indes.

mes pour lui, ce qui fut fait. Les autres subtils & sus les mots, cōme Louïs XI. faisant semblāt d'auoir affaire du bō cōseil de Louys de Luxēbourg, Cōnestable de Frāce, dist qu'il auoit affaire de sa teste. Et Charle V. Empereur subtiliza encor' mieux sus vne lettre du mot Euich, ou la lettre V, emporte l'affirmation & N, negation, si biē qu'estant sommē de sa promesse print N, pour V, & retint cepēdant le Landgraf des Hes, & le Duc de Saxe prisonniers. Mais George Cornare trouua encore vne interpretation plus subtile, voyant qu'il n'y auoit occasion de rompre le traité fait avec le Roy de France, dist, que le traité estoit fait avec le Roy pour la conseruation de ses estats, & non pas pour les recouurer les ayants perdus. Quand il n'y a plus d'excuses, le plus fort en matiere d'estat ne laisse pas tousiours de le gagner, & le plus foible a tort: comme Atabalippa Roy du Peron, estant prisonnier de Frāçois Gizarre, promet la valeur de dix millions, & trois cens mil ducats pour sa rançon, qu'il paya: les Espaignols ayant resolu de le faire mourir, luy dirent qu'il n'y auoit moyen d'estre mis en liberté s'il ne se faisoit Chrestien, luy pour sauuer sa vie se fist baptizer: toutesfois les Espaignols le firent mourir, apres luy auoir fait son proces, sans auoir esgard à la foy, ny aux serments qu'ils auoyent faits. Et plus y a de serments estranges, & nouueaux, & moins voit-on d'assurance. Au traité fait entre le Roy Louys XI. & Charle Duc de Bourgogne l'an M. CCCC LXXV. le Roy iura premierement en parole de Roy, puis par la foy de son corps, & par son Createur, & par la foy, & loy qu'il auoit pris en son baptesme, & sus les Euangiles, & sus le Canon de la Messe, & en fin sus la vraye Croix. on sçait assez ce qui en aduint tost apres. mais le Conte Sainēt Pol ne se voulut pas fier en tout cela, quand le Roy luy donna sauf-conduit, s'il ne iuroit par la vraye Croix² d'Angiers, ce qu'il ne voulut faire, ayant deliberē le faire mourir, & craignant sur tout ceste Croix, sus laquelle il auoit iurē estant requis par le Seigneur del'Escut, auparauant, que venir à son seruice, & garda son serment. Le semblable fut fait au traité de paix fait entre le Roy de Nauarre, & Charle de France Regent: alors que l'Euesque de Lizieux dist la Messe en vn pauillon tendu entre les deux armées, & receut le serment sus l'hostie: & pour plus assurer le traité l'Euesque diuisa l'hostie en deux baillant la moitié au Roy de Nauarre, luy n'en voulut point prendre, en s'excusant qu'il auoit deiettee, ny le regent aussi n'en voulut point prendre. Les anciens vsoient de sacrifices, & d'effusion de sang avec plusieurs imprecations, & execrations contre les infracteurs d'alliance: & mesme les Roys de parthe, & d'Armenie, quād ils entroiēt en ligue offensiue, & defensiue, se lioient les pouces, & faisant sortir du sang, le susoiēt³ les vns apres les autres: cōme en cas semblable le Roy de Calange aux Indes Orientales, traitant alliance avec les Portuguez, tira du sang de sa main gauche, & s'en toucha la face, & la lāgue.⁴ Mais il n'y a point de seureté en tous ces sermens, si le prince est deloyal: & s'il est en-

tier,

tier, sa parole simple luy doit estre vne loy, & sa foy vn oracle: & se doit faire serment du Dieu ^s eternal: par ce que c'est luy seul, qui peut, non seulement venger les infracteurs de la foy: ains aussi les moqueurs de son nom: & non pas ceux qui n'ont ny pouuoir, ny souci des choses humaines: que les xxx. Ambassadeurs de Cartage craignoiēt: alors que les Romains eurent acordé de leur donner la paix: il y eut vn ancien senateur cognoissant la perfidie Punique, qui leur demanda en plein Senat, quels Dieux ils vouloient iurer: ils respondirent, qu'ils vouloient iurer les Dieux qui auoient si griefuement vengé la deloyauté. cōbien que celuy est aussi bien moqueur de Dieu, qui le pèse moquer, ou offenser, que s'il se moquoit de fait du vray Dieu. cōme les⁶ Princes partisans des maisons d'Orleans & de Bourgongne iurerent six traitez de paix en moins de douze ans, & pas vn ne fut gardé: comme nous⁶ lisons en vne histoire. Et d'autant que de tous les traitez faits entre les Princes, il n'y en a point qui ait plus besoin de seureté, & qui moins se puisse entretenir, que celuy qui est fait avec le suget, ayant cōiuré contre son Prince, ie serois bien d'auis en ce cas, que le traité se fist avec les Princes voisins, pour guarétir les sugets, ou bien vuidier plustost le pays. car il n'y a rien qui plus vienne à contre cuer aux Princes, que de capituler avec leurs sugets par force, & leur garder la foy. Louys x i. le fist bien cognoistre au Duc de Nemours, au Côte saint Paul, au Duc de Bretaigne, au Comte d'Armignac, & à tous ses sugets rebelles qu'il fist presque tous mourir: & l'histoire de Flādres y met aussi son propre frere. Et n'y a pas long temps que le frere puisné du Roy de Fez, assiegea le Roy son frere avec vne armee, & le contraignit de faire la paix à telles cōditions qu'il voulut, & puis aussi tost entra au chasteau avec peu de gens, pour luy faire hommage: mais soudain il fūt estranglé, par commandement du Roy, & geté par la fenestre deuant son armee, laquelle ayant perdu son chef, se rendit au mesme instant. Aussi Dhyorch ayant conspiré contre Henry v i. Roy d'Angleterre, apres qu'il eut la victoire, il fist acord avec luy, à la charge qu'apres sa mort la courōne viēdroit à la maison Dhyorch: & le Prince de Galles en demeureroit forclos: & ce pendāt qu'il demeureroit regent en Angleterre. mais tost apres estat vaincu, il fut decapité avec son acord, portant vne couronne de papier. Il ne faut pas poindre le lyon si fort, que le sang luy en sorte: car voiant son sang, & sentant la douleur, s'il a liberté. il s'en vengera. Ie souheterois n'auoir point tant d'exēples, qu'on a veu de nostre memoire. Mais quād ie di qu'il est bien necessaire, que les Princes voisins, & allies, soient compris au traité fait entre vn Prince & ses sugets, comme guarends, ie n'entēds pas qu'il soit licite aux Princes estrangers faire reuolter les sugets d'autrui, sous ombre de protection ou amitié: & de fait l'origine de toutes les guerres entre le Roy & l'Empereur Charles v. fut pour la protection de Robert de la Marche, que le Roy François receut. mais bien le sage Prince peut

5. Deuteron. 19.
Hierem. 12. & 5.
cap.

Si le Prince
est deloyal
il ne faut ia-
mais faire
estat de son
serment.

6. Monstrele.

La forme
de capituler
entre le
Prince & le
suget.

& doit interuenir pour accorder le fuger d'autrui avec son prince. Et il cognoist l'outrageux traitemēt d'un tyran enuers les fugets estre irrecōciliable, il doit en prendre la protection d'un cueur haut & genereux, comme faisoit le grand Hercules, qui acquist vne reputation, & louange immortelle, pour auoir pris la protection des peuples affligez, contre la violence & cruauté des tyrans, que les fables appellent monstres, qu'il alloit combatant par tout le monde: comme aussi faisoient les anciens Romains. Et sans aller plus loin, le Roy Louys XII. receut la protection des Bentiuoles, des maisons de Ferrare, & de la Mirande, contre l'opression de Iule II. Pape: mais il fist mettre au traité de protectiō, que c'estoit sans preiudice des droits de l'eglise Romaine. Et pour mesme cause le Roy Henri II. receut la protection de plusieurs Princes d'Allemagne, pour la liberté de l'empire: & entretenoit la ligue des villes maritimes, que l'Empereur s'efforçoit de rompre, pour chāger l'empire en royaume. autrement les Princes qui font rebeller les fugets d'autrui, sous ombre de protection (qui doit estre comme l'ancre sacree des peuples iniustement tyrannisez) ouurent la porte de rebellion à leurs fugets, & mettent leur estat pour autrui en extreme danger, avec un blasme, & deshonneur perpetuel. Aussi l'une des principales clauses de tous les traitez faits entre les Princes est, que les vns ne prendrōt point la protection des fugets des autres. Et la seule cause qui empescha le traité de paix entre le Roy Antioque le grand, & Ptolemee Roy d'Egypte, fut la protection d'Acheus, qui de gouuerneur d'Asies'estoit fait Roy, & l'auoit soustraite à son prince souuerain, comme dit Polybe. Et Sigismōd Auguste Roy de Poloigne, pour auoir paix avec le Roy de Moschouie, fut cōtraint de quitter la protectiō de Rigie en Liuonie. Et quoy qu'on die, qu'il soit loisible au vassal s'exēpter de la fugetiō de son seigneur, s'il est mal traité, cela s'entēd de l'arrierevassal, qui a recours à son seigneur souuerain, & non pas du vassal lige, qui releue nuement, & sans moyen d'un autre vassal: qui d'ailleurs peut estre souuerain: cōme les fugets de Guienne & de Poitou, se rebellerent iustement contre le Roy d'Angleterre, vassal du Roy de France, pour le deny de iustice qui leur faisoit: & pour ceste cause fut priué des fiefs qu'il auoit par deçà la mer, suivant le droit commun: combien que plusieurs se contentent d'oster la iurisdiction. Et de fraische memoire les Genefuois chasserent le Marquis de Final de son estat, à la plainte des fugets, qu'ils receurent en protection: mais ils ont soustenu deuant l'Empereur, qu'il estoit leur vassal: autrement chacun pourroit prendre couleur de mauuais traitement, & se reuolter contre son seigneur, se mettant en la protection, ou fugetion d'autrui: comme quelques fugets du Duc de Sauoye, ayant esté trente ans ou environ sous la seigneurie des Bernois, voyant qu'on les vouloit remettre sous leur ancien seigneur, ils suplierent instamment les Bernois de ne les quitter, pour le mauuais traictement qu'ils craignoient: mais ils furent

9. Lege Federici 9.
quicunque de pa-
ce constantie.
1. Bald. Alberic.
Castren. in authēt.
statuimus. de epis-
cop. C.

Genefue
exemptee
de la pro-
tection des
Bernois.

2. L'an 1561.

rent

rent deboutez de leur requeste, cōme i'ay apris des² lettres de l'Ambas-
sadeur Coignet. Et combien que celuy qui est banni de son prince, peut
estre receu d'un autre prince en protection, ou en sugetion, sans contre-
uenir à la clause du traité, qui defend de recevoir les sugets d'autrui en
protection, attēdu que les bannis à perpetuité ne sont plus sugets: si est-
ce que si les bannis vouloient rien entreprendre contre leur ancien sei-
gneur, le prince qui les a receus les doit chasser. Et pour ceste cause les
estats de l'empire decernerent Ambassadeurs au Roy de Frāce, pour le
requerir de ne recevoir en sa protection le Marquis Albert de Brāburg,
banni par arrest de la chambre imperiale. le Roy fist response au mois
d'Aoust M. D. LIIII. combien que la maison de France auoit tousiours
esté le port des Princes affligez, neātmoins qu'il ne porteroit faueur au-
cune au Marquis cōtre le saint empire. Et toutesfois si le Prince surpas-
sant les autres en puissance, ou en dignité, est bien informé que le suget
d'autrui est tyrānizé, non seulement il doit le recevoir en sa protection,
ains aussi l'exempter de la sugetion d'autrui: cōme la loy oste l'esclave
de la³ puissance du maistre cruel. mais il est plus seant d'exempter le su-
get de la sugetion d'autrui, & le remettre en pleine liberté, que de l'assu-
jetir à soymesmes: comme les Romains firent de toute la Grece, & de la
Macedoine, qu'ils osterēt de la puissance des Roys, pour les laisser iouir
de leur liberté. Ainsi fist le Pape Agapet, qui exempta les successeurs de
Gautier d'Iuetot, de la sugetion des Roys de France, parce que le Roy
Lotaire l'auoit tué de sa main en pleine eglise lors qu'il luy requeroit par
don: pour dōner exēple aux autres Princes, de n'vser pas de telles cruau-
tez enuers leurs sugets. & pour vne semblable cruauté, Henri Roy de
Suede fut chassé de son estat par ses sugets mesmes, l'an M. D. LXVII. mais
on trouua fort estrange, que le Pape Iean XXII. fist inserer au traité de
paix, fait entre Philippe le Long Roy de France, & les Flamens, pour la
seureté du traité, & des sugets, que si le Roy contreuenoit au traité, ses
sugets prendroient les armes contre luy: à quoy les Princes, & Barōs de
France s'opposerent, & firent rayer la clause: encores est-il plus estrange
que cela vienne de la bouche d'un Pape François, & suget naturel de
France, & qui auoit esté Chancelier. Mais bien peut le Prince iurer, q̄ s'il
contreuient au traité par luy fait, qu'il ne veut pas q̄ ses sugets luy obeis-
sent: cōme il se fist au traité d'Arras, & se faisoit entre les premiers Roys de
ce Royaume: cōme au traité qui se fist entre Louys & Charle le Chauue
freres le sermēt que chacun fist, fut à telle cōdition: Que s'il aduenoit, ce
que dieu ne vueille, que ie faussasse mō sermēt, ie vous absous tous de la
foy que me deuez. Louys iura le premier en langue Romande les parol-
les qui s'ensuiuent, que M. le President Fauchet, homme bien entendu
& mesmement en nos antiquitez, m'a monstree en Guytard historien
prince du sang. Pro Deo amur, & pro Xpiā. poblo & nostro commun
saluament dist di en auant, inquant ds. sanir pordi me dunat si sal-

2. l'an 1561.

3. l. 1. de iis qui sunt
sui ff.

uerio. cist meon fradre parle, & in adiudha & in cad vna causa si cō om por dreit son fradra saluar dist ino qui id vn altre si faret. Et abludher nul plaid nūquan prindrai qui meon vol cist. meon fradre Karle in dan. nosit. c'est à dire, Pour l'amour de Dieu & du peuple Chrestie & de nostre salut commun de ce iour en auant entant que Dieu sçauoir & pouoir me doint, si sauuerai-je ce mien frere Charle & en son ayde, & en chacune chose: ainsi comme homme par droit son frere sauuer doit. & non pas cōme vn autre se feroit. Et à luy n'auray querelle que mon vouloir soit, si mon frere Charle ne me fait tort. Ce serment acheué par le Roy Louÿs, le Roy Charle dist ces mesmes parolles en langue Thudesque ainsi: In God est, &c. Puis apres les deux armées & sugets des deux Princes iurerent ainsi: Si Ludouigs sagramēt que son fradre Carlo iurat: cōseruat, & carlus meosender de suo par nō lostaint si lo retourner non luit pois ne io ne veuls cui eo returnar me pois, in nulla adiudha contra Ludouig. c'est à dire, Si Louÿs garde le sermēt fait à son frere & Charle mon seigneur de sa part ne le tiēt, si detourner ie ne le puis, ie ne veux avec luy retourner en paix, ne luy prester aucune obeyssance. les sugets de Charle le Chauue iurerēt en langue Romāde: & les sugets de Louÿs en Aleman. Mais pour retourner à nostre propos, il est perilleux de prendre la protection d'autrui, & mesmement de ceux qui sont en sugetion des Princes alliez sinon à iuste cause: aussi est-il plus estrange de quitter ses adherēs au dāger. Mais on peut doubter si le Prince peut recevoir la defense d'un autre Prince iniustement opprimé, sans cōtreuenir au traité d'alliance, si le Prince qui reçoit l'iniure n'est point cōpris au traité: car il est biē certain qu'on peut ayder les alliez particuliers, & les alliez cōmuns, s'ils sont offensez par l'un des alliez: mais celuy qui n'est compris au traité d'alliance, ne peut estre defendu, contre celuy qui est allié, sans contreuenir au droict d'alliance. d'autre part aussi c'est chose qui semble fort cruelle, de laisser vn pauvre Prince à la merci du plus puissant, qui l'outrage, & s'efforce de luy voler son estat. En ce doute le Senat Romain se trouua bien fort empesché: d'autāt que les Capouans assailis, & opprimez par les Sānites, eurent recours aux Romains, qui auoient bon vouloir de les ayder: ioint aussi qu'ils cognoissoient euidentement que les Sānites seroient trop puissans, & insupportables, s'ils auoient vne fois empieté la seigneurie de Capoue: & que c'estoit la planche pour assugetir les Romains. neantmoins il fut resolu, & arresté au Senat, qu'on ne donneroit point de secours aux Capouans, attendu le traité d'alliance iuré avec les Samnites. tanta vtilitate, dit Tite Liue, fides antiquior fuit. Je mettray de mot à mot la response qu'on fist aux Ambassadeurs, qui est digne d'estre grauee en lettres d'or. ⁴ Legatis Campanorū auxilia contra Samnites petentibus Consul ex autoritate Senatus ita respondit. Auxilio vos Campani dignos censet Senatus, sed ita vobiscū amicitia institui par est, ne qua vetustior amicitia ac societas violetur. Sānites nobiscum

vobiscū scēdere iūcti sunt: itaq; arma, deos prius quā homines violatura aduersus Samnites vobis negamus. legatos, sicut fas est, precatum ad socios mittemus, ne qua vobis vis fiat. Les Ambassadeurs de Capoue auoient en mandement segret d'offrir la sugetion de Capoue aux Romains, au cas qu'ils ne voulussent dōner secours: & voyans qu'ils estoient rebutez, firent ces offres. Quando quidem nostra tueri non vultis, vestra certē defendetis. itaque populum Campanū, vrbēmque Capuam, agros, de lubrica deūm, diuina, humanaque omnia in vestram P. C. populiq; Romani ditionem dedimus. tum iam fides agi visa, deditos non prodi. En quoy il apert qu'il fut resolu qu'on ne doit iamais donner secours à l'estranger contre les alliez, sinon au cas qu'il se rendist suget de celuy duquel il pretend secours. car alors chacun est tenu à la defense de ses sugets. Mais il se peut faire, q̄ de trois Princes alliez l'un face la guerre à l'autre, & demande secours au troisieme. En ce cas il y a plusieurs distinctions. si le traité d'alliance n'est que d'amitié, il est bien certain qu'il n'est point tenu bailler secours: si le traité porte ligue defensiue, il doit secours au plus ancien allié par alliance precedente: si les alliez sont de mesme temps, il doit secours à celuy qui est allié en ligue offensiue, & defensiue: si la ligue est offensiue & defensiue de tous costez, il ne doit secours à l'un n'y à l'autre: mais bien peut-il moyenner la paix, & faire iuger le differend par les alliez communs, ainsi qu'il est acoustumé de faire: & denōcer à celuy qui ne veut entrer en arbitrage, ou bien y estat entré ne veut acquiescer au iugement, qu'il donnera secours à l'autre. & ne faut pas refuser l'arbitrage, comme fist Henry Roy de Suede, sus les differents qu'il auoit avec le Roy de Dannemarch, qui fist offre d'en croire Henry II. Roy de France, le Roy de Suede dist qu'il estoit aussi grād Roy que les autres. car nous voyons que les Romains, quoy qu'ils fussent les plus puissans en toutes choses, si est-ce qu'ils offoient tousiours entrer en arbitrage, & en croire les alliez communs, Romanus legatus, dit Tite Liue, ad communes socios vocabat. Et s'il n'est pas licite par la loy de guerre, qu'on souffre le combat quand il y a preuue: quelle iniustice seroit ce de souffrir deux Princes, & deux peuples entrer en guerre, si le tiers les peut accorder: ou faire contrepoix, & se ioindre avec celuy à qui on fait tort? Ce ne seroit pas sagement fait, de souffrir brusler la maison de son voisin, quand on peut estaindre le feu, son honneur sauf. Mais il semble que pour euitier à ces dangers, le plus seur est de limiter les alliances é certain temps, afin qu'il soit licite aux alliez d'oster, ou adiouster aux traitez, ou se departir de l'alliance, s'ils cognoissent qui leur soit plus expedient: & principalement entre les estats populaires, & seigneuries Aristocratiques, qui ne meurent iamais: car quant aux Princes, quelque traité qu'ils facent, ils ne peuēt obliger leurs successeurs, comme nous auons dit cy dessus. combien que les Princes traitant alliance avec les Seigneuries, & communautez populaires, ont acoustu-

5. Bald. in l. vnica
de caduc. tol. C.
Iaso. consil. 154.
col. 7. lib. 7.

me d'estendre le temps de l'alliance apres la mort des Princes : comme il s'est fait au traitté d'alliance fait entre les Seigneurs de ligues, & le Roy François premier, où le temps fut limité à la vie du Roy, & cinq ans apres : & depuis s'est tousiours ainsi continué, car cela est en la discretion du successeur de se tenir, ou departir de la ligue: ioint aussi que le sermēt de la nature est personel, & ne s' peut, à parler proprement, se faire pour le successeur. Toutesfois on me dira, que la premiere clause de tous les anciens traitez d'alliance & amitié, que faisoient les Romains avec les autres peuples, & Seigneuries, estoit qu'ils seroient perpetuels : & que c'est vn mauuais presage, de limiter l'amitié à certain temps, veu que les inimitiez doiuent estre mortelles, & les amitez immortelles. Et pour ceste cause les Hebricux appellent les fortes alliances & traitez bien asseurez, traitez de sel, parce qu'il n'y a rien que le sel qui soit perpetuel & incorruptible: comme ils appellēt aussi vne statue perpetuelle, statue de sel. Mais ie tiens qu'il n'y a rien qui donne plus d'occasion de rompre les traitez & alliances, que les faire perpetuelles, car celuy qui sent qu'il est greué au traité, a aucunement raison des'en departir, veu que le grief est perpetuel, & si le temps est limité, il n'a que plaindre. dauantage, il est bien fort aisé de continuer les alliances, & amitez ia fondees : & les renouer auparauint que le temps prefix soit expiré : ainsi qu'on a tousiours fait avec les Seigneurs des ligues depuis cinquante ans. Et quand ores on seroit bien asseuré de l'amitié perpetuelle, & qu'il n'y auroit aucun grief: si est-ce que les amitez se refroidissent, & souuent ont besoin d'estre renouvellees, & renflammees par nouueaux traitez. C'est pourquoy au traité de cōbourgeoisie des Valesiens avec les cinq petits cantons, il est porté au dernier article, que les alliances seront renouvellees de dix en dix ans. & au traité d'alliance des huit Cantons, il est dit que de cinq en cinq ans les alliances seront renouvellees. Les Romains iurerent alliance & amitié perpetuelle, avec les habitans de Laurent : & neantmoins tous les ans elles estoient renouvellees. Cum Laurentibus, dit Tite Liue, renouari fœdus iussum, renouaturque ex eo quotannis, post diem decimum Latinarum. Et en cas pareil il se fist traité d'alliance & amitié perpetuelle en Decembre M. CCC. xxxvi. entre Philippe de Valois, & Alphons Roy de Castille: & depuis renouvellee entre le Roy Iean, & Pierre Roy de Castille M. CCC. lxi. & entre Charle v. Roy de France, & Henry Roy de Castille M. CCC. lxi. iacoit qu'il n'y en eust pas vn, qui ne fust perpetuel entre les alliez, & tous leurs successeurs, comme il s'est fait aussi entre la maison d'Escoffe, & de France depuis trois cens ans, qu'ils sont demeurez en bonne alliance, & amitié perpetuelle, iusques à l'an M. D. lvi. Encores y a-il vne autre raison de limiter le temps des alliances, pour la clause ordinaire, inseree en tous les de Frâce & traitez d'alliance offensive & defensiue, c'est à sçauoir, de ne faire paix, d'Espaigne. ny trefues, ny soufrance d'armes avec les ennemis communs, ou ceux qui

qui ne sont compris aux traitez, sans le consentement de tous les allies, ou de la plus part. si l'un des allies ny veut consentir, il faudra que l'autre demeure ennemi perpetuel, & irrevocable, si la ligue a trait perpetuel: chose qui contrevient aux loix diuines, & humaines, si l'occasion des inimitiez cesse, & que la paix se puisse faire sans prejudice des allies. Aussi voit-on que ceste clause est tresmal executee: car tant s'en faut que celuy des allies, qui veut se departir de la ligue, demande le consentement des autres: que mesmes il accorde quelquesfois si secrettement, qu'on n'en peut rien descouvrir, que le tout ne soit conclud, & arresté, & le plus souuent on se retire de la presse, pour abandonner son allié aux ennemis. Nous en auons vn exéple assez notable de nostre

memoire, du traicté de Chábort fait l'an M.D.LII. entre le Roy de Fráce d'une part: & le Duc Maurice, le Marquis Albert, & le Landgraf de Hes d'autre. Il est porté au xxii. article, que celuy des allies qui feroit

Traicté de
Chábort.

paix, appointment, ou pratiques secretes avec l'Empereur, ou ses adherans, sans le consentement des autres allies, feroit comme pariure sans aucune remission en la presence de toute l'armee puni. Et toutes-

fois Maurice electeur six mois apres, s'accorda au traité de Passau avec l'Empereur, sans en aduertir le Roy Henry chef de la ligue, & mesmes de l'Empire sans l'auoir compris au traité. Dequoy le Marquis Albert criant tout en la prote-
haut, dist que c'estoit vn tour bien lasche, & vilain: appellant le duc
trahistre & perfide à sa patrie, à l'Empereur, & au Roy de France: &
neantmoins il fist encores pis que son compagnon: car apres auoir tiré

Les Princes
du
Roy de Frá

grande somme de deniers du Roy, il se retira à l'Empereur, & fist guer-

re ouuerte au Roy: de sorte que les soldats imperiaux appelloient

Maurice licentier, & Albert le docteur, pour auoir ioué de si beaux

Pourquoy
le marquis
Albert fut
appellé do-
cteur.

traits. Et de fraische memoire la seigneurie de Venize fist paix avec Sul-

tan Selim si secrettement qu'elle fust publiee à Constantinople, à la ve-

nue de l'Ambassadeur de France, au parauant que pas vn des allies de

la sainte ligue en fust aduertí, combien qu'il estoit expressément arti-

culé au traité, qu'aucun des allies ne pouuoit accorder paix, ny tref-

ues avec le Turc sans le consentement expres de tous les autres. Aus-

si les anciens Romains ayans afaire à gens de mauuaise foy, ne faisoient

pas aisément la paix, ains trefues seulement à lógues anneés. comme ils

fírent avec les Veientes, ⁶ Veientibus pacem petentibus in annos centū

induciæ datæ. & en autre lieu, Induciæ ⁷ veientibus pacem petentibus

in annos x l. datæ. Et en autre ⁸ lieu, cum populo lerite inducias in cen-

tum annos factas. & en autre ⁹ lieu Hetruriæ populi pacē petētes, in an-

nos xxx. inducias impetrarunt. car tousiours les trefues sont plus sacrees,

& moins violables que la paix: & si bien on prend garde à l'issúe de ceux

qui ont enfrañt les trefues, on trouuera qu'elle a esté miserable, & souuēt

cause de la ruine totale des Republiques. Aussi les Romains ont tousiours

6. Litiſ lib. 1.
decad. 1.
7. lib. 2.
8. lib. 7.
9. lib. 9.

1. Liuius lib. 8.

2. lib. 24.

3. Dionysius Halycar. lib. 6.

4. Liuius lib. 35.

5. Procopius lib. 1. belli Gothici.

6. lib. 42.

7. in Caligula. Tacit. lib. 5. Liuius lib. 36.

vangé seuerement les infracteurs des trefues: & violateurs de la foy. ils en ont monstre le premier exemple en la personne de Metius dictateur des Albanois, qui fut desmembré à quatre cheuaux: & la ville d'Albe rasée: le peuple des Veiens exterminé s'estant par sept fois rebellé, contre la teneur des trefues: la ville de Cartage mise en cendres: le peuple de Capouë tué pour la plus part, & le reste fait esclau. & infinies autres qu'il seroit impossible de reciter par le menu. Quant aux sugets perfides, & rebelles ils ne demeuroyent iamais impunis. In Veliternos veteres ciues, grauitè scæuitum, quod toties rebellassent, muri deiecti, senatus abductus. & apres la seconde guerre Punique, les trahistres sugets des Romains furent exceptez. Perfugæ, dit Tite Liue, bello punico CCC LXXX. Romam missi, virgis in commitio cæsi, & de saxo deiecti. Et si les ennemis ayans baillé ostages, contreuenoyent aux traitez, on faisoit executer publiquement les ostages. comme il en print à trois cens ostages des Volsques, qui furent executez à mort: & en cas pareil les ostages des Tarentins, fugientes retracti, ac virgis diu cæsi de tarpeio deiecti sunt, dit Tite Liue, mais depuis qu'on fist mestier de rompre la foy, on fist aussi conscience de faire mourir les ostages: comme Narfes qui pardonna aux ostages des Luquois, ayant manqué de leur foy. & le duc de Bourgogne Charles, qui n'eut pas si tost lasché les ostages du Liege (qu'il pouuoit iustement faire mourir, quoy que dit Philippe de Cōmines) qu'ils ne luy fissent nouuelle guerre. car ils estoient trois cens baillez en peine capitale. Je ne veux pas dire toutesfois, que les Romains ayans plusieurs fois esté trōpez par la desloyauté des estrangers, n'ayent beaucoup perdu de leur ancienne integrité, & splendeur. Et cela commença à se cognoistre quād ils eurent vaincu la Grece, qui estoit bien fort diffamee de perfidie & desloyauté. car Tite Liue parlant des Ambassadeurs de Grece, lors qu'ils rapporterent le fait de leur charge en plein senat, il dit ainsi: L. Martius, & Attilius Romam reuersi, nulla alia re magis gloriabantur, quàm decepto per inducias, & spem pacis Rege: quæ magna pars Senatus probabat: sed veteres moris antiqui memores, nouam istam sapientiam improbabant, nec astu magis, quàm vera virtute bella gessisse maiores, denūciare bella, & sæpe locum finire, quo dimicaturi essent. Encores auoyent-ils accoustumé de renoncer à l'amitié de leurs alliez & amis, qui les auoyent offencez, deuant que leur faire guerre. Veteres, dit Suetone, bellum indicturi, renunciabāt amicitiam. coustume qui estoit gardee entre les particuliers, du temps mesmes de Tibere l'empereur: car Germanicus estāt griefuement offensé par Pison gouuerneur de Sorie, luy enuoya dire qu'il renōçoit à son amitié. & Henry v. Roy d'Angleterre dist par son Ambassadeur à Loüys duc d'Orléans qu'il ne pouuoit le deffier sans renōcer à l'amitié & luy réuoyer l'alliâce, & encores à presēt les freres d'armes, & les princes qui ne tiennent l'ordre

l'ordre les vns des autres, renuoyent l'ordre deuant que faire la guerre. Mais les Gres, qui auoyent appris aux Romains leurs tromperies, & desloyautez, en furent chastiez: cōme on peut voir en Tite Liue⁸ où il dit, Phocenses cum pacti essent nihil hostile se à Romanis passuros, portas aperuerūt: tum clamor est sublatus à militibus, Phocenses nunquam fidos socios, impunè eludere. ab hac voce milites urbem diripiunt. Æmilius primo resistere, captas non deditas vrbes diripi. Toutesfois les Romains pour corriger ceste faute, laisserent depuis la ville en pleine liberté de son estat, &⁹ rendirent le territoire qu'on leur auoit osté. Aussi Polybe qui estoit Grec naturel, & gouuerneur de Scipion l'African parlant¹ des Grecs dit, qu'il suffisoit de la parole entre les Romains: & en Grece que pour cent escus de prest, il falloit dix notaires, & deux fois autant de seels, & pour cela on ne laissoit pas de rompre la foy. Mais c'est bien le pis quand il n'y a seureté, ny à lettres, ny à seaux, ny à sauuegardes, comme il se voit maintenant: & mesmes les Ambassadeurs ne sont pas asseurez: car on a veu Rangon & Fregose, Ambassadeurs du Roy de France, tuez par les officiers de l'Empereur Charles v. sans qu'on en fist aucune iustice: au lieu que les Romains liurerent aux ennemis Minutius & Málius, & par autresfois Fabius & Apronius, pour les faire mourir ou en disposer à leur plaisir, parce qu'ils auoyent offensé tant soit peu les Ambassadeurs: qui est la peine ordinaire de la² loy. Si la foy n'est gardee aux Ambassadeurs, que doit on esperer des autres? Et mesmes il y en a qui ont fait gloire de les tuer: comme Heleine Royne de Russie estant price de ses ennemis de contracter alliance, affin d'espouser leur Roy, elle fist enterrer tous vifs les Ambassadeurs: & au parauant qu'on en fust aduertit, enuoya dire qu'elle vouloit d'autres Ambassadeurs plus grands seigneurs: on luy en enuoya iusques à cinquante des plus illustres, qu'elle fist brusler tous vifs: & sous promesse de mariage en fist mourir cinq mil qu'elle auoit enyurez. Il n'est pas icy besoin de reciter combien de villes & de peuples ont esté exterminiez pour n'auoir gardé la foy aux Ambassadeurs, qui sont & doiuent estre saints & inuiolables: il est bien vray qu'il ne faut pas que la sauuegarde qu'on baille aux Ambassadeurs, leur dōne licence de rien dire, ny faire outre leur charge, au mespris des princes qui les reçoient, ains au cōtraire le sage Ambassadeur fera tousiours sa creance plus maigre és choses odieuses, & plus grasse en choses agreables: affin d'entretenir les amitez & apaiser les inimitiez des princes, qui entrent bien souuent en querelles par la faute des Ambassadeurs: qui y demeurent quelquesfois. Entre plusieurs nous auons l'exemple d'Estienne Vaynode de Valachie, auquel le Precop de Tartarie enuoya cent Ambassadeurs, qui le menasserent de mettre son pays à feu & à sang, s'il ne renuoyoit le fils du Precop: le Vaynode irrité de telles menaces les fist tous mettre à mort, horsmis vn qu'il renuoya

8. l.b. 77.

9. Liuius lib. 38.
1. lib. 6. de militari ac domestica Romanorum di-

2. l.vlt. de legat.

La seureté
des Ambas-
sadeurs.

o. Polyb lib. 2.

3. Sigismund en
l'histoire de Mo-
schouie.

4. Linius lib. 31.

5. Linius lib. 32.

mutilé pour en porter les nouvelles. Les autres ne veulent pas se vanger en leur pays des Ambassadeurs, pour ne sembler infracteurs de la foy, mais bien ils enuoyent apres pour les tuer, comme fist Tuca Royne de Sclauonie enuers le plus ieune de trois^o Ambassadeurs Romains, qui l'auoit menacee. Mais le Roy de Moschouie fist bien pis, voyant que vn certain Ambassadeur Italien se couuroit deuant qu'on luy dist, il luy fist attacher son bonnet sus la teste avec vn³ clou, chose cruelle & barbare, & neantmoins il y auoit de la faute de la part de l'Ambassadeur, qui doibt tenir son rang, & la dignité de son maistre, pourueu que cela se face sans mespris du prince auquel on l'enuoye. car quelquesfois les Ambassadeurs s'apuyans de la grandeur de leur maistre, s'oublent enuers les moindres princes, & mesmement les hommes nourris és estats populaires, accoustumez de parler en toute liberté, pensent qu'il en faut ainsi vser enuers les Monarques, qui n'ont pas accoustumé de ouyr parler franchement, & moins encores qu'on leur die la verité. qui fut cause que Philippe le ieune Roy de Macedoine voyant que l'Ambassadeur Romain l'interrogea trop hardiment, ne se peut tenir de le brauer par⁴ contumelie. Popilius Ambassadeur Romain, fut encores plus audacieux enuers Antioque Roy d'Asie, faisant vn rond avec vne verge autour de la personne du Roy, en luy disant qu'il rendist responce deuant que sortir du cercle. *Obstupe factus est Rex tam' violenti imperio* : & toutesfois il fist ce que les Romains luy mandoyent. De mesme liberté vsa Marius l'aîné enuers Mithridate Roy d'Amasie: car combien qu'il n'eust ny charge d'Ambassadeur, ny d'officier, si est-ce qu'il dist au Roy qu'il falloit obeir aux commandemens du peuple Romain, duquel il ne tenoit rié, ou bié estre le plus fort. Alors Mithridate esprouua ce qu'on disoit des Romains, qu'ils estoient plus libres en parole que les autres peuples. Et quelquesfois la liberté trop grande sans iniure offense les princes : qui fut cause que Marc Antoine fist fouïetter l'Ambassadeur d'Auguste. mais les plus aduisez se voyans iniuriez n'offensent point les Ambassadeurs, ains ils demandent reparation de l'iniure à leur maistre: ou bien ils denoncent la guerre: ainsi fist Charle Comte de Bourgonne qui dist aux Ambassadeurs du Roy Loüys xj. que son chancelier luy auoit bien lauë la teste, mais que le Roy s'en repentiroit. & n'y faillit pas aussi. mais le Roy François pour euter telle contumelie fist dresser vn gibet à la venuë du herault d'Espaigne, le menassant de le faire pendre s'il ouuroit la bouche, apres le defy qu'il auoit denoncé à l'Empereur Charles v.

DE LA SOVVERAINETE.

CHAP. IX.



A souveraineté est la puissance absolüe & perpetuelle d'une Republique, que les Latins appellent maiestaté, les Grecs ἀρχὴ ἐξουσίαν, & κυρίαν ἀρχήν, & κύριον πολιτεύμα: les Italiés segnoria, duquel mot ils vsent aussi enuers les particuliers, & enuers ceux la qui maniēt toutes les affaires d'estat d'une Republique: les hebreux l'appellent **לְמוֹרָטָב** c'est à dire la plus grâde puissâce de cōmāder. Il est icy besoin de former la definition de souveraineté, parce qu'il n'y a ny iuriscōsulte, ny philosophe politique, qui l'ayt definie: iacoit que c'est le point principal, & le plus necessaire d'estre entendu au traité de la Republique. Et Le fonde- d'autāt que nous auōs dit que Republique est vn droict gouuernemēt ment prin- de plusieurs familles, & de ce qui leur est cōmun, avec puissance souue- cipal de tou- raine, il est besoin d'esclarcir que signifie puissance souveraine. I'ay dit te Republi- que ceste puissance est perpetuelle: par ce qu'il se peut faire qu'on que. donne puissance absolüe à vn, ou plusieurs à certain temps, lequel ex- piré, ils ne sont plus rien que sugets, & tant qu'ils sont en puissance, ils ne se peuuent appeller princes souverains, veu qu'ils ne sont que depositaires, & gardes de ceste puissance, iusques à ce qu'il plaise au peuple ou au prince la reuoquer: qui en demeure tousiours saisi. car tout ainsi que ceux qui accommodent autrui de leurs biens, en de- meurent tousiours seigneurs, & ¹ possesseurs: ainsi est-il de ceux la qui donnent puissance, & autorité de iuger, ou commander: soit à certain temps, & limité, soit tant, & si long temps qu'il leur plai- ra, ils demeurent ² neantmoins saisis de la puissance, & iurisdiction, que les autres exercent par forme de prest, ou de precaire. C'est pour- quoy la loy dit, que le gouuerneur de pays, ou lieutenant du prince, apres son temps expiré, rend la puissance comme ³ depositaire, & gar- de de la puissance d'autrui. Et en cela il n'y a point de difference du grand officier au petit. autrement si la puissance absolüe, otroyee au lieutenant du prince s'appelloit souveraineté, il en pourroit vser en- uers son prince, qui ne seroit plus qu'un chiffre, & le suget comman- deroit au seigneur, le seruiteur au maistre: chose qui seroit absur- de, attendu que la personne du souverain, est tousiours ⁴ exceptee en termes de droict, quelque puissance, & auctōrité qu'il donne à autrui: & n'en donne iamais tant, qu'il n'en retienne tousiours d'a- uantage ⁵: & n'est iamais exclus de commander, ou de ⁶ cognoistre par preuention, ou concurrence, ou euocation, ou ainsi qu'il luy plaira, des causes dont il a chargé son suget: soit commissaire, ou of- ficier: ausquels il peut ⁷ oster la puissance qui leur est attribuee, en vertu de leur commission, ou institution: ou la tenir en soufrance rāt, & si longuement qu'il luy plaira. Ces maximes ainsi posees, comme les fondemens de la souveraineté, nous concludons que le dictateur

1. l. qui pignori de
usufructu. l. quod
meo. de acquir.
poss. ff.

2. l. more. de iuris.
l. & quia. cod. ff.

3. l. vna. de off.
praef. angustal. ff.

4. l. vlt. qui satis
dare. Corset. de
pot. Reg. 9. 17.

5. cap. dudum. de
praeb. lib. 6.

6. l. Iudicium sol-
uitur. de iudic. l.
solet. de iurisdic. ff.

7. Alexand. in l.
vlt. de iurisd. Pa-
nor. in cap. pasto-
ralis. de offi. ordin.
Innocent. & Felin.
in cap. cum eccle-
siarum. cod.

6. Dionys. halycar.
lib. 9.

Le dicta-
teur n'estoit
pas souue-
rain.

8. Festus Pompeius
in verbo optima
lege.

9. Plutar. in quæst.
Roman.

1. Tum pater Fa-
bij, Tribunos, in-
quit, appello, &
prouoco ad popu-
lum, qui plus quã
tua dictatura po-
test, cui Rex Tul-
lus Hostilius cessit
Luius. lib. 7.

Romain, ny l'Harmoste de Lacedemone, ny læzimnete de Saloni-
que, ny celuy qu'on appelloit Archus à Malte, ny la Balie ancienne
de Florence, qui auoient mesme charge, ny les Regens des Royaumes,
ny autre commissaire, ou Magistrat, qui eust puissance absolue à certain
temps, pour disposer de la Republique, n'ont point eu la souueraineté:
ores que les premiers Dictateurs eussent toute puissance, & en la meil-
leure forme que faire se pouuoit, que les anciens Latins⁸ disoyent,
OPTIMA LE GE, car alors il n'y auoit point d'apel, & tous les offi-
ciers estoient suspèdus⁹: iusques à ce que les Tribuns furēt instituez, qui
demeuroyent en charge, nō obstant la creation du Dictateur, & auoyēt
leur opposition sauue: & s'il y auoit appel intergetté du Dictateur, les
Tribuns faisoient assembler le menu peuple, & donnoyent assignation
aux parties, pour deduire leurs causes d'apel, & au Dictateur pour
soustener son iugement: comme il se fist quand le Dictateur Papirius
Cursor voulut faire mourir Fabius¹ Maximus. 1. colonel des gens de
cheual: & Fabius Maximus 11. Dictateur, voulut faire le semblable en-
uers Minutius colonel de sa queualerie. En quoy il apert que le Dicta-
teur n'estoit ny Prince, ny Magistrat souuerain, comme plusieurs ont e-
scrit, & n'auoit rien que vne simple commission, pour faire la guer-
re, ou reprimer la sedition, ou reformer l'estat, ou instituer nouueaux
officiers. Or la souueraineté n'est limitee, ny en puissance, ny en char-
ge, ny à certain temps. Et mesmes les dix commissaires, establis pour re-
former les coustumes & ordonnances, iasoit qu'ils eussent puissance
absolue, & sans appel, si est-ce qu'ils n'auoyent pas pourtant la souue-
raineté, car estant leur commission acheuee, leur puissance expiroit: tout
ainsi que celle du Dictateur: comme Cincinat ayant vaincu l'ennemi, se
deschargea de la Dictature qu'il n'auoit eu que quinze iours: Seruilius
Priscus huit iours: Mamercus vn iour. Aussi le Dictateur estoit nom-
mé par l'un des plus nobles Senateurs, sans edit, ny loy, ny ordonnance,
chose necessaire anciennement, aussi bien que à present, pour l'erection
des offices, comme nous dirons en son lieu. Si on dit que Sulla obtint la
Dictature pour LXXX. ans par la loy Valeria, ie respondray ce que fist
Ciceron, que ce n'estoit pas loy, ny dictature, ains vne cruelle tyrannie,
laquelle toutesfois il quitta quatre ans apres, alors que les guerres ciuiles
furēt apaisees: encores auoit il reserué aux Tribuns leur opposition fran-
che. Et combien que Cesar eust empieté la Dictature perpetuelle, si est-
ce qu'il n'osta point aux Tribuns le droict d'opposition: mais d'autant
que la dictature estoit abolie par loy expresse, & que neantmoins sous
ce voisle il auoit enuahi l'estat, il fut tué. Mais posons le cas, qu'on elise
vn, ou plusieurs des citoyens, auxquels on donne puissance absolue de
manier l'estat, & gouverner entierement sans deferer aux oppositions,
ou appellations en sorte quelconque, & que cela se face tous les ans,

dirons nous pas que ceux la auront la souueraineté? car celuy est souuerain, qui ne recognoist rien plus grand que soy apres Dieu. Je di neantmoins que ceux là n'ont pas la souueraineté: attendu qu'ils ne sont rien, que² depositaires de la puissance qu'on leur a baillee à certain temps. Aussi le peuple ne se dessaisist point de la souueraineté, quand il establist vn, ou plusieurs lieutenans, avec puissance absoluë à certain temps limité: qui est beaucoup plus, que si la puissance estoit reuocable au plaisir du peuple, sans prefixion de temps. car l'un & l'autre n'a rien à soy, & demeure cōtable de sa charge, à celuy duquel il tient la puissance de commander: ce qui n'est pas au prince souuerain, qui n'est tenu rendre conte qu'à Dieu. Mais que dirons^o nous si la puissance absoluë est otroyee pour neuf ou dix ans? comme anciennement en Athenes, le peuple faisoit l'un des citoyens souuerain, qu'ils appelloient Archon. ie dy toutesfois qu'il n'estoit pas prince, & n'auoit pas la souueraineté: mais bien il estoit magistrat souuerain, & contable de ses actions enuers le peuple, apres le temps coulé. Encores peut on dire, que la puissance absoluë sera decernee à l'un des citoyens, comme i'ay dit, & sans estre tenu de rendre conte au peuple. comme les Cnidiens³ tous les ans elisoient soixante bourgeois, qu'on appelloit Amymones, c'est à dire sans reproche, avec puissance souueraine, sans qu'on les peust appeller, ny pendant leur charge, ny apres icelle passée, pour chose qu'ils eussent faite. Je dy toutesfois qu'ils n'auoyent point la souueraineté, veu qu'ils estoient tenuz comme gardes la rendre l'an expiré, demeurant la souueraineté par deuers le peuple, & l'exercice aux Amymones, qu'on pouuoit appeller magistrats souuerains, & non pas souuerains simplement: car l'un est prince, l'autre est suget: l'un est seigneur, l'autre est seruiteur: l'un est propriétaire, & seisi de la souueraineté: l'autre n'est ny propriétaire, ny possesseur d'icelle, & ne tiët rië qu'en depest. Nous ferōs mesmes iugemēt des regēs establis pour l'absence, ou ieunesse des princes souuerains, encores que les edits, mandemens, & lettres patentes soyent signez, & scellez du seing, & seel des regens & en leur nom: comme il se faisoit en ce Royaume, au parauant l'ordonnance de Charle v. Roy de France: ou que cela soit fait au nom du Roy, & les mādemens scellez de son seel. car en quelque sorte que ce soit, il est bien certain en termes de droict, que le maistre est réputé⁴ faire, ce qu'il a chargé son procureur de faire. or le regent est vray procureur du Roy & du Royaume: ainsi s'appelloit le bon Comte Thibaut, procurator regni Frácorum. Et par ainsi, quand le prince donne puissance absoluë, au regent, ou bien au senat en sa presence, ou en son absence, de gouuerner en son nom, ores que la qualité de regent soit employee aux edits, & lettres de commandement, c'est tousiours le Roy qui parle, qui commande. Ainsi voit on que le senat de Milan, & de Naples, en l'absence du Roy d'Espaigne a puissance absoluë, & decerne tous mandemens en son nom: comme on peut voir

2. l. vna. de offi. præfect. angustal.

Le grād Archon d'Athenes n'estoit pas souuerain.

3. Plutar. in apoph. reg. græc.

4. l. certe. §. 1. de precario. cap. mulieres. de sentent. excommunicator. ext.

Le lieuten-
nant gene-
ral & perpe-
tuel d'un
Prince avec
puissance
absoluë ne
est pas sou-
uerain.

par l'ordonnance de l'Empereur Charle v. portant ces mots: *Senatus Mediolanens. potestatem habeat constitutiones Principis confirmandi, infirmandi, tollendi, dispensandi, contra statuta, habilitationes prerogationes, restitutiones faciendi &c. à senatu ne prouocari possit &c. & quicquid faciet parē vim habeat, vt si à principe factum, ac decretū esset: non tamen possit delictorū gratiam, ac veniam tribuere, aut literas salui conductus reis criminū dare.* Ceste puissance presque infinie, n'est pas donnée au senat de Milan, & de Naples, pour diminuer en riē qui soit la maiesté du Roy d'Espagne, ains au contraire, pour la descharger de peine, & souci: ioint aussi que ceste puissance, pour grāde qu'elle soit, est reuocable au bon plaisir de celuy qui l'ottroye. Posons donc le cas que ce pouuoir soit donné à vn lieutenant de Roy, pour toute sa vie, est-ce pas vne puissance souueraine, & perpetuelle? autrement si on disoit perpetuelle, qui n'a iamais fin, il n'y auroit souueraineté qu'en l'estat Aristocratique, & populaire, qui ne meurent point: ou bien qu'on entendist le mot perpetuel en vn monarque, pour luy, & ses heritiers, il y auroit peu de monarques souuerains, attendu qu'il y en a fort peu qui soyent hereditaires: & mesmement ceux qui viennent à la couronne par droit d'election, ne seroyent pas souuerains. Il faut donc entendre ce mot perpetuel, pour la vie de celuy qui a la puissance. Ie dy que si le magistrat souuerain, & annuel seulement, ou bien à quelque temps prefix, & limité, vient à continuer la puissance qu'on luy a baillee: il faut que ce soit de gré à gré, ou par force. si c'est par force, celà s'appelle tyrannie: & neantmoins le tyran est souuerain: tout ainsi que la possession violente du prædateur, est vraye possession, & naturelle, quoy qu'elle soit contre la loy: & ceux qui l'auoyent au parauant en sont dessaisis. mais si le magistrat continue la puissance souueraine qu'il a de gré à gré, ie dy qu'il n'est pas prince souuerain, veu qu'il n'a rien que par souffrance: & beaucoup moins si le temps n'est point limité: car en ce cas, il n'a rien que par commission precare. On sçait assez qu'il n'y eut onques puissance plus grande, que celle qui fut donnée à Henry de France, Duc d'Anjou par le Roy Charle ix. car elle est souueraine, & sans exception d'un seul article de regale: & neantmoins on ne peut dire qu'il fust souuerain, ayant qualité de Lieutenant general pour le Roy, quand ores il eust esté perpetuel: combien que la clause, *TANT QV'IL NOVS PLAIRA*, fust proposée en ses lettres, qui portoit souffrance, & tousiours son pouuoir estoit suspendu en la presence du Roy. Que dirons nous donc de celuy qui a du peuple la puissance absoluë, tant & si longuement qu'il viuera: en ce cas il faut distinguer: si la puissance absoluë luy est donnée purement, & simplement, sans qualité de magistrats, ny de commissaire, ny forme de precare, il est bien certain que cestuy-là est, & se peut dire

dire monarque souverain: car le peuple s'est dessaisi, & despouillé de sa puissance souveraine, pour l'ensaisiner, & inuestir: & à luy, & en luy transporté tout son pouuoir, auctorité, prerogatiues, & souverainetez: comme celuy qui a donné la possession, & propriété de ce qui luy appartenait. La loy ⁵ vse de ces mots, **EI, ET IN EVM OMNEM POTESTATEM CONTVLIT.** Mais si le peuple otroye sa puissance à quelqu'un tant qu'il viura, en qualité d'officier, ou lieutenant, ou bien pour se descharger seulement de l'exercice de sa puissance: en ce cas il n'est point souverain, ains simple officier, ou lieutenant, ou regent, ou gouverneur, ou gardien, & bail de la puissance d'autrui. car tout ainsi que le Magistrat, ores qu'il face un lieutenant perpétuel & qu'il n'ayt aucun soing, de sa iurisdiction, laissant l'entier exercice à son lieutenant, ce n'est pas toutesfois en la personne du lieutenant ⁶, que gist la puissance de commander, ny de iuger, ny l'action, & force de la loy: & s'il passe outre la puissance à luy donnée, ce n'est rien fait, si les actes ne sont ratifiez, louez, & approuvez par celuy qui a donné la puissance. Et pour ceste cause, le Roy Iean, apres son retour d'Angleterre, ratifia solennellement tous les actes de Charle son fils aîné, établi regent, pour iceux valider, & confirmer, en tant qu'il seroit besoin. Soit donc par commission, ou par institution, ou par delegation, qu'on exerce la puissance d'autrui, à certain temps, ou à perpétuité, celuy qui exerce ceste puissance n'est point souverain, ores que par ses lettres il ne fust qualifié procureur, ny lieutenant, ny gouverneur, ny regent: ou mesmes que la loy du pays donnaist ceste puissance, qui seroit encores plus forte que par election: comme estoit l'ancienne loy ⁷ d'Escoffe, qui donnoit l'entier gouvernement du Royaume au plus proche parent du Roy pupil, ou en bas aage, à la charge que tout se feroit sous le nom du Roy, qui fut cassé, pour les inconuiens qu'elle tiroit apres soy. Poursuiuons maintenant l'autre partie de nostre definition, & disons que signifient ces mots **PVISSANCE ABSOLUE.** Car le peuple, ou les seigneurs d'une Republique, peuuent donner purement, & simplement la puissance souveraine, & perpetuelle à quelqu'un, pour disposer des biens, des personnes, & de tout l'estat à son plaisir, & puis le laisser à qu'il voudra, & tout ainsi que le propriétaire peut donner son bien purement, & simplement, sans autre cause que de sa liberalité, qui est la vraie donation ⁸: & qui ne reçoit plus de conditions, estant une fois parfaite, & accomplie ⁹: attendu que les autres donations, qui portent charges, & conditions, ne sont ¹ pas vraies donations: aussi la souveraineté donnée à un Prince sous charges & conditions, n'est pas proprement souveraineté, ny puissance absolue: si ce n'est que les conditions apposees en la creation du Prince, soyent de la loy de Dieu ou de nature. comme il se fait apres que le grand Roy de Tartarie est mort, le prince & le peuple, à qui appartient le droit d'election, choisissent celuy des parens du de-

5. l. 1. de constitut. princip.

6. l. 3. de offi. pro-cōf. 1 & quia. l. follet de iuridic. l. & si de off. eius cui. ff.

7. Heft. Boet. in histor. Scotor.

Ancienne loy d'Escoffe.

que c'est de puissance absolue.

8. l. 1. de donat.
9. l. perfecta de donat. C.
1. d. l. 1.

La forme d'eslire le Roy de Tartarie.

funct que bon leur semble, pourueu qu'il soit fils, ou nepueu : & l'ayant assis en vn throsne d'or, luy disent ces parolles : **N O V S** te prions nous voulons aussi, & t'enseignons que tu regnes sus nous. alors le Roy dict: si vous voulez celà de moy, il faut que vous soyez prests à faire ce que ie commanderay : que celuy que i'ordonneray estre tué, soit tué incontinent, & sans delay, & que tout le Royaume soit commis, & establi entre mes mains. le peuple respond, ainsi soit-il. puis le Roy continuant dit, la parolle de ma bouche, sera mon glaiue : & tout le peuple luy aplaudist. Celà faiet il est pris, & osté de son throsne, & posé en terre sus vn ais, & les Princes adressans à luy leurs parolles disent ainsi: Regarde en haut, & cognois Dieu: & voy cest ais sus lequel tu es assis en bas: Si tu gouuernes bien, tu auras tout à souhait: autrement, tu seras mis aussi bas, & depouillé de telle sorte, que mesme cest ais où tu sieds, ne te restera pas. Celà dit, il est esleué en haut, & crié Roy des Tartares. Ceste puissance est absolüe, & souueraine: car elle n'a autre condition que la loy de Dieu, & de nature ne commande. On peut voir aussi és Royaumes, & principautez deuolues par droit successif, que telle ou semblable forme quelquefois est gardee: mais il n'y en a point de pareille à celle de Carinthie³: où encores à present, on voit vne pierre de marbre pres la ville S. Vitus en vn pré, sus laquelle monte vn paysant, auquel cest office appartient par droit successif, ayant à dextre vne vache noire, à fenestre vne maigre iument, & le peuple tout au tour. celuy qui vient pour estre Duc, marche avec grand nombre de seigneurs, vestus de rouge, & les enseignes au deuant de luy, & tous bien en ordre, hors mis le Duc, qui est abillé en pauvre berger, avec vne houlette: & celuy qui est sur la pierre criant en Sclauon, Qui est celuy, dit-il, qui marche si brauemēt? le peuple respōd, que c'est leur prince: alors cestuy-là demande, Est-il iuge? cherche-il le salut du pays? est-il de franche condition, digne d'hōneur, obseruateur de la religion? on respond, il est & le sera. Alors le paysant donne vn petit soufflet au Duc, & demeure le paysant exempt des charges publiques: & le Duc monte sus la pierre branlant l'espee, & parlant au peuple promet d'estre iuste, & en cest habit va à la messe, & puis prend l'habit ducal, & retourne sus la pierre, & reçoit les hommages, & sermens de fidelité. Vray est que le Duc de Carinthie, n'estoit anciennement que le grand veneur⁴ de l'Empereur & depuis que l'Empire est tombé en la maison d'Autriche, à qui le Duché appartient, & la qualité de veneur, & la forme ancienne de l'ineustir est abolie: & le Duché de Carinthie, Stirie, Croatie, les Comtez de Cilie, & de Tiroles ont esté annexez au Duché d'Autriche. Et quoy qu'on escriue du Royaume d'Arragon, la forme ancienne qu'on gardoit enuers les Roys d'Arragō, ne se fait plus si le Roy n'assemble les estats: comme i'ay appris d'un cheualier Espagnol. La forme⁵ estoit que le grand magistrat, qu'ils appellent la iustice d'Arragon dit au Roy ces parolles, Nos qui valemōs tanto como vos, y podemos mas

3. Forme d'ineustir
le Duc de Carin-
thie.

4. l'an 1331.

5. La forme qu'on
gardoit aux estats
d'Arragon.

mas que vos, vos elegimos Recon estas, y estas cōdicionēs, entra vos, y nos, vn que mādamos que vos. c'est à dire, Nous qui valōs autāt cōme vous, & pouuōs plus que vous, nous vous elisōs Roy, à telles, & telles cōditiōs entre vous, & nous, que vn cōmande plus que vous. En quoy s'est abusé celuy qui a escript que le Roy estoit alors esleu du peuple; chose qui iamaïs ne se fist: car il est bien certain que Sansē le grand conquesta le Royaume par le droit des armes sus les Mores, qui l'auoyent eu sept cens ans, & depuis sa posterité, males, & femelles, ont eu le Royaume par droict successif, de proche en proche. Et de faict Pierre Bellugue⁶ Arragonnois, qui a diligemment escript du droit d'Arragon, escript que le peuple n'a aucun droit d'eslire le Roy, sinon en ligue^o defaillant. Aufsi est-il impossible, & incompatible que le Roy d'Arragon, eust moins de puissance que les estats d'Arragon, veu que le mesme authœur⁷ dict, que les estats ne peuuent s'assembler, s'il n'y a mandemēt expres du Roy: & ne peuuent se departir estans assemblez, s'il ne plaist au Roy les licentier. Encores est-il plus ridicule, que telles parolles se disoyent au Roy estant ia courōné, sacré, & receu pour Roy par droit successif: & qu'il fust souuerain, comme il estoit, & donnoit l'office à celuy qui s'appelloit la grand iustice d'Arragon, & le destituoit si bon luy sembloit: & de faict, le mesme authœur escript, que Martin^o Didato fut institué, & destitué de cest office par la Roïne d'Arragon en l'absence de son mari Alphons, Roy d'Arragon & de Sicile. Et combien que par souffrance du Roy la iustice d'Arragon iuge les procez, & differens entre le Roy, & le peuple chose qui se faict aussi en Angleterre ores par la haute chambre du parlement: ores par le magistrat qu'on appelle la iustice d'Angleterre: & par tous les iuges de ce Royaume, & en tous lieux: si est-ce que la iustice d'Arragō, & tous les estats demeurēt en pleine sugetiō du Roy, qui n'est aucunemēt tenu de suiure leurs aduis, ny accorder leurs requestes, cōme dit le mesme docteur⁸: ce qui est general à tous estats de monarchie, cōme escript Ordrard⁹, parlant des Roys de Frâce, & d'Espaigne: qui ont dit-il, puissance absolue. Vray est, que ces docteurs ne disent point que c'est de puissance absolue, car si nous disons que celuy a puissance absoluë, qui n'est point suget aux loix, il ne se trouuera Prince au monde souuerain, veu que tous les Princes de la terre sōt sugets aux loix de Dieu, & de nature, & à plusieurs loix humaines cōmunes à tous peuples. Et au contraire il se peut faire q̄ l'vn des sugets sera dispēsē, & absoul de toutes les loix, ordōnances, & coustumes de sa Republique, & ne sera point Prince, ny souuerain: nous en auōs l'exēple de Pōpee le grand, qui fut dispēsē des loix pour cinq ans, par ordonnāce expresse du peuple Romain, publice à la requeste du Tribun gabinus¹ & n'estoit pas chose nouuelle, ny estrāge de dispenser vn suget d'obeir aux loix, veu mesmes que le senat quelquesfois en dispēsōit, sās l'aduis du peuple, iusques à la loy Cornelia² publice à la requeste d'vn Tribun, par laquelle il fut ordōné, q̄ persōne

6. In speculo.

o. In specul. tit. 14.

§. veniamus. nu. 6.

7. In d. speculo cap.

1. & extremo. ex §.

post natale. de cle-

rico violatore pa-

cis in feud. & in

c. imperialem. de

prohibita feudi. &

in c. certum. xi. q. 1.

o. tit. 26. §. Iesu.

8. cap. extremo. &

tit. 10. nu. 10.

9. consil. 69.

1. Plutar. in Pōpe.

2. Afconius in Cor-
nelianam.

3. Cicero pro domo sua. Privilegia nisi comitiis centuriatis ne irrogato qui senis faxit capital esto.

4. l. princeps. de legib. l. sacratissimæ. eod. C.

5. l. forma de offi. præfect. prætor. C. Bal. in l. cunctos populos. col. l. i. de summa trinit. C. & in c. ult. de off. archi. Bald. in l. rescripta. de precib. Imperatori. C. Alexand. consil. 101. nu. 5.

6. Ancar. consil. 198 nu. 2. Felin. in cap. ex parte. col. 1. ver. regulæ. de rescript.

7. Bartol. in constitutu. ad reprimendâ. verbo reges. nu. 21.

Castrenl. cõsil. 107 Oldrad. consil. 108

8. Bald. in titul. de pace constant. verbo amplius. Felin. in cap. 1. nu. 5. de proba. Afflict. in titul. quæ sunt regalia. in proemio. nu. 61. Carolus Ruinus consil. 91. lib. 1. nu. 11.

9. Indulta beneficia à defunctis principibus, ne aliter rata haberent, quam si ipsi dedissent, cum antea principis beneficiū, nisi ad tempus datum esset, perpetuum haberetur.

ne seroit exépté de la puissance des loix, ny dispensé le senat, s'il n'y auoit du moins deux cens senateurs: car mesmes il estoit deffendu sur peine de la vie, par les loix³ des XII. tables, d'ottroyer aucun priuilege, sinon par les grâds estats du peuple: mais la loy estoit mal executée. Et en quelque sorte que ce soit, le suget qui est exépté de la puissance des loix, demeure tousiours en la sugetion, & obeissance de ceux qui ont la souueraineté. Or il faut que ceux là qui sont souuerains, ne soyent aucunement sugets aux cõmandemens d'autrui, & qu'ils puissent donner loy aux sugets, & casser ou aneantir les loix inutiles, pour en faire d'autres: ce que ne peut faire celuy qui est suget aux loix, ou à ceux qui ont commandement sur luy. C'est pourquoy la loy dit, que⁴ le Prince est absous de la puissance des loix: & ce mot de loy, emporte aussi en latin le cõmandement de celuy qui a la souueraineté. Aussi voyõs nous qu'ẽ tous edits, & ordõnances, on y adioust ceste clause, Non obstat tous edits & ordonnâces, auxquelles nous auons derogé, & derogeons par ces presentes, & à la derogatoire des derogatoires: clauses qui a tousiours esté adioustée es loix⁵ anciẽnes: soit que la loy fut publiee du mesme prince, ou de son predecesseur. Car il est bien certain que les loix, ordonnances, lettres patentes, priuileges, & otroys des princes, n'ont aucune⁶ force que pendant leur vie, s'ils ne sont ratifiez par consentement expres, ou du moins par souffrance du prince qui en a cognoissance: & mesmemet des priuileges. Et pour ceste cause Bartole estant deputé Ambassadeur vers l'Empereur Charle IIII. pour obtenir confirmation des priuileges de Perouze, en obtint la confirmation portant ceste clause, Iusques à ce qu'ils soyent⁷ reuoquez par noz successeurs: au preiudice desquels il ne pouuoit⁸ rien faire. Qui fut la cause que M. de l'Hospital chancelier de France, refusa sceller la confirmation des priuileges, & exéptions de tailles de S. Maur des fossez, quelque mädement qu'il eust de ce faire: parce qu'ils portoiẽt perpetuel afranchissement: qui est cõtre la nature des priuileges personnels, & qui diminue la puissance des successeurs: & ne se peuuent donner atix corps & colleges, que à la vie du Prince qui les ottroye, ores que le mot perpetuel y soit adiousté: ce qui n'est pas es Republiques populaires, & Aristocratiques. Et à ceste cause Tiberel'Empereur successeur d'Auguste, ne voulut pas, que les priuileges otroyez par les Empereurs defuncts, eussent aucun effect, si les successeurs ne les auoyẽt confirmez, d'autant que les priuilegiez vouloyent perpetuer l'exemption qu'ils auoyent, si l'ottroy n'estoit limité à certain temps, comme dit Suetone⁹. Aussi voyons nous en ce Royaume à la venue des nouueaux Roys, que tous les colleges, & communautez demandent confirmation de leurs priuileges, puissance, & iurisdiction: & mesmes les parlemens, & cours souueraines, aussi bien que les officiers particuliers. Si donc le Prince souuerain, est exempt des loix de ses predecesseurs, beaucoup moins

moins seroit-il tenu aux loix & ordonnances qu'il fait : car on peut bien recevoir loy d'autrui, mais il est impossible par nature de se donner loy, non plus que commander à soy-mesme chose qui² depende de sa volonté, comme dit la loy, *Nulla obligatio consistere potest, quæ à voluntate promittētis statum capit* : qui est vne raison necessaire, qui monstre euidentement que le Roy ne peut estre suget à ses loix. Et tout ainsi que le Pape ne se lie iamais les mains, cōme disent les³ canonistes : aussi le Prince souverain ne se peut lier les mains, quād ores il voudroit. Aussi voyōs nous à la fin des Edicts & Ordonnances ces mots, **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR**, pour faire entendre que les loix du Prince souverain, ores qu'elles fussent fondees en bonnes & viues raisons, neāt-moins qu'elles ne dependent que de sa pure & franche volonté. Mais quant aux loix diuines & naturelles, tous les princes de la terre y sont sugets, & n'est pas en leur puissance d'y contreuenir, s'ils ne veulent estre coupables de leze maiesté diuine, faisant guerre à Dieu, sous la grandeur duquel tous les Monarques du monde doiuent faire ioug, & baisser la teste en toute crainte, & reuerence. Et par ainsi la puissance absolue des Princes & seigneuries souveraines, ne s'estend aucunement aux loix de Dieu, & de nature. & celui qui a mieux entendu que c'est de puissance absolue, & qui a faict ployer les Roys, & Empereurs sous la sienne, disoit que ce n'est autre chose que deroger au droit² ordinaire : il n'a pas dit aux loix diuines & naturelles. Mais le Prince est-il pas suget aux loix du païs, qu'il a iuré garder ? Il faut distinguer ; Si le Prince iure à soy-mesme qu'il gardera sa loy, il n'est point tenu de sa loy, non plus que du serment³ fait à soy-mesme : car mesme les sugets ne sont aucunemēt⁴ tenus du serment qu'ils font es conuentions, desquelles la loy permet se departir, ores qu'elles soyent honnestes & raisonnables. & si le prince souverain promet à vn autre prince garder les loix que luy, ou ses predecesseurs ont faites, il est obligé les garder, si le prince, auquel la parole est donnée y a interest, iacoit qu'il n'eust point iuré : & si le prince auquel la promesse est faite n'y a point d'interest, ny la promesse, ny le serment ne peut obliger celui qui l'a⁵ promis. Nous dirons le semblable si la promesse est faite au suget par le prince souverain, ou bien au parauant qu'il soit esleu : car en ce cas il n'y a point de difference, cōme plusieurs pēsent : non pas que le prince soit tenu à ses loix, ou de ses predecesseurs, mais aux iustes cōuentiōs, & promesses qu'il a faites, soit avec sermēt ou sans aucun sermēt : tout ainsi q⁶ seroit vn particulier. & pour les mesmes causes q⁷ le particulier peut estre releué d'une promesse iniuste, & de raisonnable, ou qui le greue par trop, ou qu'il a esté circonuenu par dol, ou fraude, ou erreur, ou force, ou iuste crainte, ou lesion enorme, pour les mesmes causes le Prince peut estre restitué en ce qui touche la diminution de sa maiesté, s'il est Prince souverain. Et par ainsi nostre maxime demeure, que le prince n'est point suget à ses loix, ny aux loix de ses

1. l. ille à quo. §. tēpestium. ad Trebel. l. penult. de arbitris. cap. innotuit. de electio.
2. l. à titio. §. nulla de verb. oblig. l. si quis in principio. de legat. 3. cap. mandasti. 2. q. 5. licet contrarium teneat archidiacon. in. c. 2. de constit. lib. 6. ex. c. nemo. 11. q. 3. Ioā. And. in. c. 4. de rap. & in regul. cui licet. de Regul. lib. 6. cap. dudum. de præbend. lib. 6.

2. Innocent 3. Pōr. max. in cap. innotuit. verbo ordinatione. de election. exempl.

3. Iurisdictionum. §. si plagij. can. iurisdictionum. 22. q. 5.
4. l. vlt qui satisfacta. cogantur. ff.

5. l. adigere. de iure patronat. l. qui iurato. qui satisfacta. cogant. ff.

6. Bald. in l. donationes. de dona. inter virum. C. Cynus. & Bartol. in l. digna vox de legibus. C. Barr. & Castré. in l. princeps de legib. Ant. Butrio, Imola, Panor. mit. Felin. in cap. 1. de probat.
 7. Petr. Belluga in speculo tit. 1.
 8. Idem. tit. 1.
 9. notat. in summa de condic. indeb. & in cap. 1. de proba. & ex l. penult. de donat. inter virum. C. Innocent. in cap. nouit. de Iudic. epistol. & cap. licet canon. de election.
 1. cessante causa, cessat effectus.
 2. Bal. in l. humanum de legib. C. Archidiacon. in cap. 1. de constitut. lib. 6.
 3. cap. ult. lib. 6. de rescript. glo. in l. si patronus. de iis que in fraudem.

4. l. non dubium. de legib. C.
 5. l. labeo. de verbor. signif. ff.
 6. l. nihil tam naturale. de regul. l. ab emptio.
 7. Cyn. Bal. Bart. Salicet. in l. digna vox. de legib. C. Iaso in l. 1. de constitut. prin. C. Felin. in cap. translatio. de constitut. ext.
 8. Bald. in l. claris de fideicom. C. Panor. in cap. pro illorum. de prebend. Alexan. consil. 224. lib. 6. & consil. 122. & 125. lib. 4.

predecesseurs, mais bien à ses conuentions iustes & raisonnables, & en l'observation desquelles les sugets en general, ou en particulier ont interest. En quoy⁶ plusieurs s'abusent qui font vne confusion des loix, & des cōtrats du Prince, qu'ils appellent Loix: aussi bien que celui qui appelle les contrats du Prince Loix⁷ pactionnees: comme elles s'appellent aux estats d'Arragon, quand le Roy fait quelque ordonnance à la requeste des estats, & qu'il en reçoit argent, ou quelque subside, ils disent que le Roy y est tenu: & qu'aux autres loix, qu'il n'y est point tenu: & neantmoins ils cōfessent que le prince y peut derog⁸, cessant la cause, de la loy. tout cela est bien certain, &⁹ fondé en raisons, & autorité: mais il n'est point besoin d'argent ny de serment pour obliger le prince souverain, si les sugets, auxquels il a promis, ont interest que la loy soit gardée: car la parole du prince doit estre cōme vn oracle, qui perd sa dignité, quand on a si mauuaise opinion de luy, qu'il n'est pas creu s'il ne iure, ou qu'il n'est pas suget à sa promesse, si on ne luy donne de l'argent. & neantmoins la maxime de droit demeure en sa force, que le prince souverain peut derog⁸ aux loix qu'il a promis, & iuré garder, si la iustice d'icelle cesse, sans le cōsentement des sugets: vray est que la derogation generale en ce cas ne suffit pas, s'il n'y a derogation¹ speciale. Mais s'il n'a iuste cause de casser la loy qu'il a promis entretenir, en ce cas le Prince ne doit, & ne peut y cōtreuenir. vray est qu'il n'est pas² tenu aux conuentions & sermens de ses predecesseurs, s'il n'est leur heritier. Et pour ceste cause les estats du Royaume d'Arragon firent plainte au Roy Alphons, de ce qu'il auoit changé, & alteré la monnoye d'Arragon, pour y gagner, au grand preiudice des sugets, & des marchās estrangers: contre la promesse faite par Iaques 1. Roy d'Arragon, l'an M. C C L X V. au mois d'Auril, & confirmée par Pierre l'an M. C C C X X V I. qui iura aux estats de ne changer iamais la monnoye: & le peuple en recōpense promist de payer au Roy de sept en sept ans vn maranedi pour feu, par tous ceux qui auroient valant quinze maranedis, qui est la moitié d'un liard. Or il est certain que le Royaume d'Arragon est hereditaire aux masles, & filles. mais cessant l'effect de la cōuention entre le Prince & le peuple: comme le subside pour lequel les Roys d'Arragon firent l'ordonnance que i'ay dit, le Prince n'y est plus tenu: non plus que le peuple au subside imposé, si le Prince ne tient sa promesse. Il ne faut donc pas cōfondre la loy, & le cōtract: car la loy dépend de celui qui a la souueraineté, qui peut obliger tous les⁴ sugets, & ne s'y peut obliger soy mesme: & la cōuention est mutuelle entre le Prince & les sugets, qui oblige les deux parties⁵ reciproquemēt, & ne peut l'une des parties y⁶ cōtreuenir au preiudice, & sans le cōsentement de l'autre: & le Prince en ce cas n'a rien par dessus le⁷ suget: sinō q⁸ cessât la iustice de la loy qu'il a iuré garder, il n'est plus tenu de sa⁸ promesse, cōme nous auons dit: ce q⁹ ne peuuet les sugets entr'eux, s'ils ne sont releuez du Prince. Aussi les Princes souverains bien entendus,

entendus, ne font iamais sermēt de garder les loix de leurs predecesseurs: ou bien ils ne sont pas souuerains. On dira, peut-estre, que l'Empereur, qui a la preesseance par dessus tous les autres Roys Chrestiens, deuāt qu'il soit sacré, iure entre les mains de l'Archeuesque de Coulongne, de garder les loix de l'Empire, la bulle d'or, establir iustice, obeir au Pape, garder la foy Catholique, defendre les veufues, les orphelins, & les pauvres. voila le sommaire du serment que fist l'Empereur Charle v. qui depuis fut enuoyé au Pape, par le Cardinal Caicetan Legat en Alemaigne. Je responds, que l'Empereur est suget aux estats de l'Empire, & ne s'attribue pas aussi la souueraineté sus les Princes, ny sus les estats, comme nous dirons en son lieu. Et si on dit, que les Roys des Epirotes anciennement iuroient, qu'ils regneroient bien, & deuēmēt selon les loix du pais: & les sugets aussi iuroient reciproquement, garder, & maintenir leur Roy selon les ordonnāces, & coustumes du pays: ie di que non-obstant tous ces sermens, le Prince souuerain peut deroger aux loix, ou icelles casser, & annuller. Aussi le sermēt de nos Roys, qui est le plus beau, & le plus bref qui se peut faire, ne porte rien de garder les loix & coustumes du pays ny des predecesseurs. Je mettray les mots ainsi qu'ils sont extraits de mot à mot de la bibliotheque de Rheims, d'un ancien liure, qui cōmence: *Iuliani ad Ernigium Regem. Anno M. L V I I I. Henrico regnante x x x i i. i i i i. Kalend. Iunij, in die Pentecostes Philippus rex hoc ordine, in maiori ecclesia ante altare sanctæ Mariæ à venerabili Archiepiscopo consecratus est inchoata missa, antequam epistola legetur, dominus Archiepiscopus vertit se ad eum & exposuit ei fidem catholicam, sciscitans ab eo utrum hanc crederet & defendere vellet, quo annuente delata est eius professio, quam accipiens ipse legit, dum adhuc septennis esset, eique subscripsit: erat autem professio eius hæc, Ego Philippus Deo propiciante mox futurus rex Francorum in die ordinationis meæ, promitto coram Deo, & sanctis eius, quod vnicuique de nobis commissis canonicum priuilegium & debitam legem atque iustitiam conseruabo, & defensionem adiuuante Domino, quantum potero exhibebo, sicut Rex in suo regno vnicuique Episcopo, & ecclesiæ sibi commissæ per rectum exhibere debet. populo quoque nobis credito, me dispensationem legum in suo iure consistentem, nostra auctoritate cōcessurum. Qua perlecta posuit eum in manus Archiepiscopi.* J'ay sceu que celle qui se trouue en la bibliotheque de Beauuais, est pareille & du mesme Roy Philippe. i. mais i'en ay veu vne autre en vn petit liure tresancien, en l'abbaye saint Allier en Auvergne, portāt ces mots, *LE IURE AV NOM DE DIEU* toutpuissant, & promets de gouverner bien & deuēmēt li sugets commis en me garde, & faire de tout men pouuoir iugement, iustice & misericorde. qui semble estre tiré de Hieremie, ⁹ où il est dit, *Je suis le grand Dieu eternal qui faits iustice, iugement, & misericorde, & en ces choses ie prens vn singulier*

Le serment
fait par Phi-
lippe. i. fils
de Henri. i.

9. cap. 9.

plaisir. Qui montre à veüe d'œil, que les sermens contenus au liure publié, & imprimé du sacre du Roy, sont bien changez, & alterez de l'ancienne forme. Mais on peut voir en l'un & l'autre serment, qu'il n'y a aucune obligation de garder les loix, sinon tant que le droit, & iustice le souffrira. Combien qu'il ne se trouue point, que les Roys anciens du peuple Hebrieu fissent aucun serment: ne mesmes ceux-là qui furent sacrez par Samuel, Helie, & autres. Mais il en a qui font le serment plus precis: comme le serment de Henri Roy de France & de Poulongne est tel. *Ego Henricus Rex Poloniae, &c. iuro Deo omnipotenti, quòd omnia iura, libertates, priuilegia publica, & priuata iuri communi non contraria, ecclesiis, principibus, baronibus, nobilibus, ciuibus, incolis per meos predecessores Reges, & quoscunque principes dominos Regni Poloniae, iustè donata, ab ordinibusque tempore interregni statuta sancta nobis oblata, obseruabo, &c. iustitiámque omnibus incolis iuxta iura publica administrabo. Et si (quod absit) sacramentum meum viola- uero, nullam nobis incolæ regni obedientiam præstare debebunt, &c. sic me Deus adiuuet.* Quant aux loix qui concernent l'estat du royaume, & de l'establissement d'iceluy, d'autât qu'elles sont annexees, & vnies avec la courõne, le Prince n'y peut derogier: comme est la loy Sallique: & quoy qu'il face, tousiours le successeur peut casser ce qui aura esté fait au preiudice des loix royales, & sus lesquelles est appuyé, & fondé la maiesté souueraine. Encores peut on dire, que Henri v. Roy de France & d'Angleterre, espousant Catherine de France seur de Charles vi. fist serment de garder le Parlement en ses libertez, & souuerainetez, & de faire administrer iustice au Royaume, selon les coustumes, & droits d'icelles. Voila les mots du traité conuenu, pour le faire successeur de la couronne de France le xx. May l'an m. cccc. xx. le di qu'on luy fist faire ce serment, parce que c'estoit vn estrangier, qui venoit à vn nouveau Royaume, duquel le successeur legitime estoit debouté par arrest du parlement de Paris, donné par defaux & contumaces, pour le meurtre commis en la personne de Iean de Bourgogne, & qui fut prononcé à la table de marbre, en la presence des Princes, au son de la trompette. Mais quant aux coustumes generales, & particulieres, qui ne concernent point l'establissement du royaume, on n'a pas acoustumé d'y rien changer, sinon apres auoir bien & deuëmēt assemblé les trois estats de France en general, ou de chacum bailliage en particulier: non pas qu'il soit necessaire de s'arrester à leur aduis, ou que le Roy ne puisse faire le contraire de ce qu'on demandera, si la raison naturelle, & la iustice de son vouloir luy assiste. Et en cela se cognoist la grandeur, & maiesté d'un vray Prince souuerain, quand les estats de tout le peuple sont assemblez presentans requestes, & supplications à leur Prince en toute humilité, sans auoir aucune puissance de rien commander, ny decerner, ny voix deliberatiue: ains ce qu'il plaist au Roy consentir, ou dissenter,

dissentir, commander, ou defendre, est tenu pour loy, pour edit, pour ordonnance. En quoy ceux qui ont escrit du deuoir des Magistrats, & autres liures semblables, se sont abusez de soustenir que les estats du peuple sont plus grands que le Prince: chose qui fait reuolter les vrais sugets de l'obeissance qu'ils doiuent à leur Prince souverain: & n'y a raison ny fondement quelconque en ceste opinion là: car si le Prince souverain est suget aux estats, il n'est ny Prince, ny souverain: & la republique n'est ny royaume, ny monarchie, ains vne pure Aristocratie de plusieurs seigneurs en puissance egale, ou la plus grãde partie commande à la moindre en general, & à chacun en particulier. il faudroit donc que les edits, & ordonnances fussent publiees au nom des estats, & commandees par les estats, comme en seigneurie aristocratique, où celuy qui preside n'a puissance aucune, & doit obeissance aux mandemens de la seigneurie. qui sont toutes choses absurdes, & incompatibles. Aussi voit-on qu'en l'assemblée des estats de ce Royaume tenus à Tours, alors que le Roy Charles VIII. estoit en bas aage, & que les estats estoient plus autorisez que iamais, Relli orateur, portant la parole pour tous les estats commence ainsi, Tres-haut, tres-puissant, tres-chrestien Roy nostre souverain & naturel seigneur, vos humbles & tres-obeissans sugets, &c. venus icy par vostre commandement comparoissent, & se presentent deuant vous en toute humilité, reuerence, & subiection, &c. Et m'est enchargé de par toute ceste notable assemblée vous exposer le bon vouloir, l'affection cordiale, le ferme & arresté propos qu'ils ont à vous servir, & obeir, & subuenir en toutes vos affaires, commandemens, & bons plaisirs. Brief, tout le discours & narré des Estats ne porte rien que sugetion, seruice & obeissance. On voit le semblable aux Estats d'Orleans. Et ne faut point dire qu'en Espagne on vse autrement: car les mesmes submissions & paroles de sugetion, seruice, & obeissance de tout le peuple enuers le Roy d'Espagne, comme enuers leur souverain seigneur se voit au discours des Estats tenus à Toledede l'an M. D. LII. & les responses du Prince souverain aux humbles requestes, & supplications du peuple par ces mots, N O V S V O U L O N S, ou bien nous auons ordonné, & autres semblables responses, portant refus, ou consentement du Prince. & mesmes l'otroy que les sugets payent au Roy d'Espagne, s'appelle seruice. Et par ainsi Pierre Bellugue s'est abusé de dire que les Roys d'Aragon ne peuuent derogier aux priuileges des Estats, obstant le priuilege donné par le Roy Iaques l'an M. C C L X. & confirmé l'an M. C C C X X. car tout ainsi q le priuilege n'eust rien valu apres la mort de Iaques sans la confirmation de son successeur: aussi la mesme confirmation des autres Roys est necessaire par la maxime de droit, qui ne souffre pas qu'on puisse commander à son pareil. Et combien qu'aux Parlemens du Royaume d'Angleterre, qu'on tient de trois en trois ans, les Estats vsent de plus grande liberté comme font tous les peuples de Septentrion, si est-ce qu'en

Estats de
France.

Estats d'E-
spagne.

effectils ne procedent que par supplications & requestes. Et au Parlement d'Angleterre, tenu l'an M. D. L X V I. au mois d'Octobre, tous les estats d'un commun consentement auoient resolu, comme ils firent entendre à la Royne, de ne traiter aucune chose, qu'elle n'eust declairé vn successeur à la couronne: toutesfois elle fist response qu'on luy vouloit faire sa fosse auparauant qu'elle fust morte: mais que toutes leurs resolutions n'auroiēt aucun effect sans son vouloir. & ne fist rien de ce qu'ils demandoient, cōme i'ay apris par les lettres de l'Ambassadeur du Roy. Aussi les estats d'Angleterre ne sont iamais assemblez, non plus qu'en ce royaume, & en Espagne, que par lettres patentes, & mandemens expres emanéz du Roy: qui monstre bien que les estats n'ont aucun pouuoir de rien decerner, ny commander, ny arrester: veu mesme qu'ils ne se peuuent assembler, ny se departir sans mandement expres. Encores peut-on dire, que les ordonnances faites par le Roy d'Angleterre à la requeste des estats, ne peuuent estre cassées sans y appeller les estats. Cela est bien pratiqué, & se fait ordinairement: comme i'ay sceu de M. Dail Ambassadeur d'Angleterre, homme d'honneur, & de sçauoir: mais il m'a assuré, que le Roy reçoit, ou refuse la loy si bon luy semble: & ne laisse pas d'en ordonner à son plaisir, & contre la volonté des estats, comme on a veu Henry V I I I. auoir tousiours vsé de sa puissance souveraine: iacoit que les Roys d'Angleterre ne sont point sacrez, sinon en iurant qu'ils garderont les ordonnances & coustumes du pays: car ce serment là se doit raporter à ce que nous auons dit cy dessus. Mais on peut dire, que les estats ne souffrent pas qu'on leur impose charges extraordinaires ny subsides, sinon qu'il soit accordé & consenti au Parlement: suiuant l'ordonnance du Roy Edouard. I. en la grande carte de laquelle le peuple s'est tousiours preualu contre les Roys. Je responds, que les autres Roys n'ont pas plus de puissance que le Roy d'Angleterre: parce qu'il n'est en la puissance de Prince du monde, de leuer imposts à son plaisir sus le peuple, comme Philippes de Comines remonstra sagement aux estats tenus à Tours: ainsi que nous lisons en ses memoires: & toutesfois si la necessité est vrgente, en ce cas le Prince ne doit pas attendre l'assemblee des estats, ny le consentement du peuple, duquel le salut dépend de la preuoyance, & diligence d'un sage Prince. mais nous dirons de ceci en son lieu. Il est vray que les Roys d'Angleterre, & depuis Henry. I. comme nous lisons en Polydore, ont quasi tousiours acoustumé de trois en trois ans, demander quelque subside extraordinaire, qui est le plus souuent accordé. comme au parlement tenu au mois d'Auril M. D. L X X. la Royne d'Angleterre tira la valeur de cinq cens mil escus, du consentement des estats. Ainsi fait-on aux estats d'Espagne. Icy dira quelqu'un, que les estats d'Angleterre ont puissance de condamner: comme Thomas, & Henry les Hauars, furent condamnés par les estats, à la poursuite de Henry V I I I. Roy d'Angleterre,

terre. & qui plus est le Roy Henry vi. fut aussi condamné par les estats à tenir prison en la tour de Londres. Je dy que cela se fist par les iuges ordinaires d'Angleterre de la haute chambre du parlement, à la requeste de ceux de la basse chambre: qui presenterent aussi requeste à la haute chambre l'an M. D. LXXI. tendant à fin, que les Comtes de Northumbelland, Vvestmerland, & autres coniuerez, fussent declarez auoir encouru les peines portees par les loix du pays, contre les crimineux de leze maiesté. Qui monstre bien que les estats en corps, n'ont ny puissance, ny iurisdiction, ains que le pouuoir est aux iuges de la haute chambre, comme seroit si le parlement de Paris, assisté des Princes, & Pairs, estoit aux estats en corps separé, pour iuger les grandes causes. Mais il demeure encores vne difficulté à resoudre pour lesdicts estats d'Angleterre, qui semblent auoir puissance de commander, resoudre, & decider les affaires d'estat: car la Royne Marie les ayant assemblez pour faire passer aux estats les articles concernant son mariage avec le Roy Philippe: apres plusieurs disputes, & difficultez proposees, en fin la verification du traité se fist le second iour d'Auril M. D. LIIII. qui est en forme d'arrest conceu au nom des estats en ces mots: V E V par les estats assemblez au parlement, tenus au Palais de Vvestmynster, les articles susdits, & ce qui en depend dict a esté, quant à la disposition, & collation reservee à la Royne de tous benefices, & offices, comme aussi de tous les fruiets, profits, rentes, reuenus, de ses pays, terres, & seigneuries, la Royne comme seule & vniue iouyra de la regalité, & souueraineté de sesdits Royaumes, pays, terres, & sugets absolument, apres la consommation du mariage, sans que ledit Prince puisse pretendre par la forme de la^e courtoisie d'Angleterre, la couronne & la souueraineté du Royaume, ny autres droits, preminences, ny auctoritez. Que tous mendemens & lettres patentes, se passeront sous la qualité dudit Sieur Prince, & de la Royne coniointement: lesquelles lettres signees de la main seule de la Royne, & scelees des grâds seals de sa chancellerie, seront valables: que si elles n'estoyent signees de ladite Royne, seroient nulles. J'ay bien voulu mettre la verification au long, pour monstrer que la souueraineté appartient pour le tout sans diuision aux Roys d'Angleterre, & que les estats n'y ont que voir. car la verification des estats, non plus que d'une court, d'un parlement, d'un corps, & college, ne suffit pas pour monstre la puissance de commander: mais bien le consentement pour valider les actes, qui autrement eussent esté reuoz en doute apres la mort de la Royne, ou de son viuât, par l'oppositiō des Magistrats & Officiers du Royaume. Nous concludrons donc que la souueraineté du Monarque n'est en riē alteree, ny diminuee pour la presence des estats: ains au cōtraire sa Maiesté en est beaucoup pl^r grâde, & plus illustre, voyât tout sō peuple le recognoistre pour souuerain, encor q par telle assēblee les princes ne voulās pas rebuter leurs sugets, acorder

o. par laquelle le mari est usufructier des biens de sa femme l'ayant suruecue.

La courtoisie d'Angleterre.

1. Contra ius commune l. eum quem temere de Iudi. ff.
2. l. lege Julia. de testibus. canonico iure aliter cauetur. Bartol. in tracta. de differentiis iuris civilis & canonici.
3. l'an 1394.

4. l. 1. de constitut. princip.

Singularité
de l'estat
populaire.

& passēt plusieurs choses, qui ne cōsentiroiēt pas, s'ils n'estoient vaincus des requestes, prieres, & iustes doleances d'un peuple affligé, & vexé le pl^s souuēt au desceu du Prince, qui ne voit, & qui n'entend, que par les yeux, les oreilles, & le rapport d'autrui. Par ainsi on voit que le poinct principal de la maiesté souueraine, & puissance absolue, gist principalement à donner loy aux sugets en general sans leur consentement. Et sans aller au pays d'autrui, on a veu souuent en ce Royaume, certaines coustumes generales abolies par les edits de nos Roys, sans ouyr les estats, quand l'iniustice d'icelles estoit oculaire: comme la coustume de ce Royaume en tout le pays coustumier, touchant la succession des meres, & biens de leurs enfans, a esté changée, sans assembler les estats, ny en general, ny en particulier. Qui n'est de rien de nouveau: car dès le temps du Roy Philippe le Bel, la coustume generale en tout ce Royaume, qui ne souffroit pas que celuy qui auoit perdu son proces, fust condamné aux despens, fut cassée par edit, sans assembler les estats. & la coustume generale, qui defendoit de receuoir le tesmoignage des femmes en causes ciuiles, fut abolie par edit de Charle^s VI. sās appeller les estats. Car il faut que le Prince souuerain ait les loix en sa puissance pour les charger, & corriger, selon l'occurrence des cas, comme disoit le Iuriscōsulte Sextus Cæcilius, tout ainsi que le maistre pilote doit auoir en sa main le gouuernail, pour le tourner à sa discretion: autrement le nauire seroit plustost peri, qu'on auroit bien l'aduis de ceux qu'il porte. Ce qui n'est pas seulement necessaire au Prince souuerain, ains aussi quelques-fois au Magistrat, comme nous auons dit de Pompee, & des dix commissaires. C'est pourquoy Auguste apres la guerre Actiaque, fut absous par le Senat de la puissance des loix, iacoit qu'il ne fut que chef de sa republique, & non pas Prince souuerain: comme nous dirons en son lieu. Depuis Vespasian l'Empereur fut aussi exemple de la puissance des loix, par loy du peuple expresse, comme plusieurs pensent, & qui se trouua encores à Rome grauee en pierre, que le iuriscōsulte ⁴ appelle la loy Royale: combien qu'il n'y a pas grande apparence que le peuple, que long temps au parauant auoit perdu toute puissance la donnast à celuy qui estoit le plus fort. Or s'il est vtile que le Prince souuerain, pour bien gouverner vn estat, ait la puissance des loix sous la sienne, encores est-il plus expedient aux seigneurs en l'estat Aristocratique, & necessaire au peuple en l'estat populaire. car le Monarque est diuisé du peuple: & en l'estat aristocratique les seigneurs sont aussi diuisez du menu peuple: de sorte qu'en l'une & l'autre republique il y a deux parties: à sçauoir celuy, ou ceux qui tiēēt la souueraineté d'une part: & le peuple de l'autre, qui cause les difficultez qui sont entre eux, pour les droits de la souueraineté, & qui cessent en l'estat populaire. car si le Prince, ou les seigneurs, qui tiennent l'estat, sont obligez à garder les loix, comme plusieurs pensent: & qu'ils ne peuent faire loy, qui ne soit accordée du peuple, ou du Senat,

Senat, elle ne pourra aussi estre ⁵ cassée, sans le consentement de l'un, ou de l'autre, en termes de droit: ce qui ne peut avoir lieu en l'estat populaire, veu que le peuple ne fait qu'un corps, & ne se peut obliger à soy-mesmes. Pourquoy donc dira quelqu'un le peuple Romain faisoit-il serment de ⁶ garder les loix? ⁷ Dion escrit que ce fut vne coustume nouvelle introduite à la requeste d'un tribun, & depuis se continua en toutes loix, ores quelles fussent iniques, & absurdes: qui n'est pas résoudre la difficulté. Je di donc que chacun en particulier faisoit le serment: ce que tous en general n'eussent peu faire: attendu que le serment ne se peut faire, à bien parler, que du moindre au plus grand. & au contraire en la Monarchie chacun en particulier, & tout le peuple en corps, doit iurer de garder les loix, & faire serment de fidélité au Monarque souverain, qui ne doit serment qu'à Dieu seul, duquel il tient le sceptre & la puissance. car le serment porte tousiours reuerence à celuy auquel, ou bien au nom duquel il se fait: qui est la seule cause, pour laquelle le seigneur ne doit point de serment au vassal, ores que l'obligation soit mutuelle entre l'un & l'autre. Mais s'il est ainsi que le Prince souverain ne doit serment que à Dieu, pourquoy Traian l'Empereur faisoit-il serment de garder les loix estant debout deuant le Consul qui estoit assis? Il y a double response: premierement qu'il ne faisoit serment sinon quand il fut consul, comme vn chacun des Magistrats nouvellement pourueus des offices iuroit au plus grand Magistrat, qui se trouuaist en ville, le premier iour de l'an, apres auoir sacrifié au Campidol. ainsi Traian quelquesfois prenoit le consulat, outre le titre imperial qu'il auoit, comme aussi faisoient les autres Empereurs. En second lieu, les premiers Empereurs Romains n'estoient pas souverains, mais seulement chefs, & premiers des citoyens, qu'ils appelloient Principes, & ceste forme de Republique estoit en apparence, aristocratique, en effect, Monarchie: & s'appelloit **PRINCIPATVS**, en laquelle l'Empereur auoit ceste prerogative d'estre le premier, en dignité, en honneur, en seance. combien qu'à la verité la pluspart des Empereurs estoient tyrans. Et comme vn iour quelques Roys estranges dispuoient de leur noblesse, & grandeur à la table de l'Empereur Caligula, il dist le vers d'Homere, *ὅν τι ἀγαθὸν ἢ καὶ κακόν, εἰς κοίρανός ἐστι, εἰς βασιλεύς*, c'est à dire qu'il n'est pas expedient qu'il y ait plusieurs seigneurs, & qu'il ne faut qu'un Roy. à peu dit Suetone, qu'il ne print alors le Diademe Royal, pour changer la forme de republique, qui estoit vne principauté, en ⁸ Royaume. Or il est bien certain que la principauté, le Capitaine ou Prince n'est pas souverain, non plus que le Duc à Venize, comme nous dirons en son lieu. Et quand on prendroit que les Empereurs en effect auoient empieté la souveraineté, comme il est bien certain, neantmoins il ne se faut pas esmerveiller si Traian, qui estoit l'un des bons Princes qui fut iamais au monde, iuroit de garder les loix, ores qu'il en fust exemple en qualité de Prince, afin de

5. l. nihil tam naturale. de regul.

6. Plutar. in Mario Appiam lib. 1.
ἐμφυλ.
7. lib. 38.

Pourquoy le seigneur ne doit point serment au vassal.

Que c'est de principauté.

8. Sueton. in Calig. parum absuit quin speciem principatus in regnum conuerteret.

Serment
de Traian.

donner exemple aux sugets de les garder plus soigneusement : mais pas vn des Empereurs deuant luy ne l'auoit fait. C'est pourquoy plin le ieune, parlant du serment que fist Traian, s'escrie. Voicy, dit-il vn cas estrange, & qui iamais n'a esté veu, que l'Empereur iure de garder les loix, &c. où il monstre, que c'estoit chose bien nouuelle. Et depuis Theodoric, voulant gaigner la faueur du Senat, & peuple Romain, suiuit l'exemple de Traian, comme nous lisons en Cassiodore, Ecce, dit-il, Traiani nostri clarum seculis reparamus exemplum : iurat vobis, per quem iuratis. Et est vray semblable, que les autres Princes ont mis cela en coustume de faire serment à leur couronnement. ores qu'ils ayent la souueraineté par droit successif. Il est bien vray que les Roys des peuples de Septentrion font des serments qui derogent à la souueraineté. & de fait la noblesse de Dannemarc empescha le couronnement du Roy Federic au mois d'Aoust M. D. LX. iusques à ce qu'il eust iuré solennellement, qu'il ne pourroit faire mourir ny cōfisqueur homme noble : ains qu'il sera iugé par le Senat : que tous gentils-hommes auront iurisdiction & puissance de la mort sur leurs sugets sans appel, & sans que le Roy ait part aux amendes ny confiscations : que le Roy ne pourra donner office sans le consentement du Senat, qui sont tous argumens que le Roy de Dannemarc n'est pas souuerain. mais ce serment fut premierement arraché de la bouche de Federic ayeul de cestuy-cy, lors qu'il estoit en guerre contre Christierne Roy de Dannemarc qui mourut en prison, où il auoit esté xxv. ans : & depuis fut confirmé par Christierne pere de Federic : qui a fait le mesme sermēt : & afin qu'il ne peust y contreuenir la noblesse traita ligue avec la ville de Lubec, & le Roy de Poloigne Sigismond Auguste : qui n'auoit guere plus de souueraineté que le Roy de Dannemarc. Mais il faut de deux choses l'une, c'est à sçauoir que le Prince qui iure de garder les loix ciuiles, ne soit pas souuerain : ou bien qu'il est pariure s'il contreuiet à son serment, comme il est necessaire que le Prince souuerain y contreuienne, pour casser, ou changer, ou corriger les loix selon l'exigence des cas, des temps, & des personnes. ou bien si nous disons que le prince ne laissera pas d'estre souuerain : & neantmoins qu'il sera tenu de prendre l'aduis du Senat, ou du peuple, il faudra aussi qu'il soit dispensé par les sugets, du serment qu'il aura fait de garder les loix inuiolablement, & les sugets, qui sont tenus, & obligez aux loix, soit en particulier, soit en general, auront aussi besoin d'estre dispensés de leur Prince, sus peine d'estre pariures : de sorte que la souueraineté sera iouee à deux parties, & tantost le peuple, tantost le prince sera maistre : qui sont absurditez notables, & du tout incompatibles avec la souueraineté, & contraires aux loix, & à la raison naturelle. Et neantmoins on voit de plus suffisans soustenir, qu'il est necessaire que les princes soyent obligez de faire serment de garder les loix, & coustumes du pays. En quoy faisant ils ancantissent, & degradent la maiesté souueraine, qui doit estre
sacree

facree pour en faire vne aristocratie, ou bien vne democratie: Aussi ad-
 uient-il que le Monarque souuerain, voyant qu'on luy vole ce qui luy est
 propre, & qu'on le veut assugetir à ses loix, il se dispense à la fin non seu-
 lemēt des loix ciuiles, ains aussi des loix de Dieu, & de nature, les faisant
 esgales. Il est donc besoin de bien esclarcir ce poinct ici. Car on peut en-
 core dire que par la loy des Medois, & Persans, les edits du Roy estoient
 irreuocables, ce qui est ^{9.} repeté en trois lieux. & combiē que le Roy des
 Medois, voulust exempter Daniel de la peine capitale portee par l'edit,
 auquel il auoit contreuenu: neantmoins les Princes luy remōstrerent, q̄
 l'edit par luy fait, ne se pouuoit reuoquer, ostāt la loy du pays: & de fait
 Daniel fut geté aux Lyons. Si donc le plus grand Monarque de la terre,
 ne pouuoit casser les edits par luy faits, nos resolutions touchant la puis-
 sance souueraine, sont mal fondees. ce qui n'a pas lieu seulement en la
 Monarchie, ains aussi en l'estat populaire: cōme estoit celuy d'Athenes,
 duquel parlāt Thucidide, monstre que la guerre Peloponesiaque com-
 mēça pour vn edit fait par le peuple d'Athenes, qui ostoit la puisāce aux
 Magariēs, d'aborder au port d'Athenes. la plainte faite aux alliez d'vn tel
 outrage, contre le droit des gens, les Lacedemoniens depeschèrent vne
 Ambassade vers les Atheniēs, pour les prier de vouloir reuoquer l'edit.
 Pericle, qui lors estoit tout puissant, en Athenes, fist respōse aux Amba-
 sadeurs, que les loix des Atheniens portoient disertement, que les edits
 publiez, & pēdus aux colonnes ne se pouuoient iamais oster. s'il est ainsi,
 le peuple estoit obligé, non seulement à ses loix, ains encore aux loix des
 predecesseurs. Et qui plus est, l'Empereur Theodose veut que les edits,
 soyent faits du 'consentement de tous les Senateurs. Et mesmes par l'or-
 donnance de Louys XI. Roy de France, touchant l'institutio des cheua-
 liers de l'ordre article VIII. il est expressement dit, que le Roy n'etre-
 prendra guerres, ny autres choses hautes, & dangereuses, sans le faire à
 sçauoir aux cheualiers de l'ordre, pour auoir, & yser de leur conseil, &
 aduis. Qui fait aussi que les edits de nos Roys, s'ils ne sont leuz, publiez,
 verifiez, & enregistrez en parlement, avec le consentement de M. le
 Procureur general, & aprobaton de la court, n'ont point d'efect. cōme
 aussi la maxime des loix d'Angleterre gardee inuiolablement, est telle.
 Que si les ordonnāces portant coup à l'estat, ne sont autorisees du par-
 lement d'Angleterre, elles seront ^{o.} reuoquees en doute. Je di que ses
 obiections ne peuuent empescher, que la reigle d'estat, que nous auons
 posee, ne soit veritable. car quant à la loy des Medois, c'est vne pure ca-
 lomnie, que les courtisans dresserent à Daniel depits de le voir Prince e-
 strāger, qui estoit si haut esleué en leur pays, & à vn degré pres de la ma-
 iesté du Roy, lequel receut leur calomnie, pour faire la preuue si le Dieu
 de Daniel le garentiroit de la peine, comme il fist: & aussi tost le Roy fist
 getter ses ennemis en la fosse des Lyons affamez, en quoy il monstra bien
 qu'il n'estoit pas suget aux loix ciuiles de son pays: comme on peut voir

^{9.} Daniel cap. 6.
 La loy des
 Medois.

Loy des A-
 theniens.

<sup>1. l. humanum de
 legib. C.</sup>
 Loy de
 l'Empereur
 Theodose.

Coustume
 d'Angleter-
 re.

^{o. Polydore.}
 Comment
 tous edits
 sont reuo-
 cables.

2. Plutar. in Demetrio, Phocione, Demosthene.

3. Plutar. in Pericle, Demetrio, ac Demosthene.

Clausc des loix perpetuelles.

4. ad Atticum lib. 3. epistol. 72.

aussi en ce que Darius Muemon, à la requeste d'une iune Dame Iuifue, cassa l'edit par lequel il auoit ordonné que la nation Iudaïque seroit exterminée. Quant à Pericle, c'estoit vne occasiō de guerre qu'il cherchoit, pour eschaper l'accusation de ses ennemis, comme Theopompe, & Timeel'ot assuré, & Plutarque ne la pas nié. c'est pourquoy il dist aux Ambassadeurs de Sparte, que les edits vne fois pendus aux colonnes, ne se pouuoient oster: mais ils payerēt d'un trait Laconic, disans qu'ils ne vouloient pas que l'edit fust osté, ains seulement que le tableau fust tourné. Et si les edits des Atheniēs eussent esté irreuocables, pourquoy voyōs nous vne² sūyte infinie de loix qu'ils faisoient à propos & sans propos, pour donner lieu aux nouuelles. Et pour verifiser que Pericle abusoit les Ambassadeurs, il faut voir la harangue que Demosthene à faite contre Leptin, lequel auoit présenté requeste au peuple tendant à fin, que par edit perpetuel, & irreuocable, il fust defendu deslors en auant sus peine de la vie, de presenter requeste au peuple, pour obtenir aucun priuilege, ny exemption, & semblable peine à celuy qui parleroit de casser l'edit. Demosthene le fist debouter de sa requeste sus le champ, monstrant à veüe d'œil que le peuple accordant cest edit, se despouilleroit non seulement de la prerogatiue qu'il auoit d'ottroyer les exemptions, & priuileges, ains aussi de la puissance de faire, & casser les loix au besoin. Ils auoient aussi vne action populaire des loix enfraintes, qu'on intentoit contre tous ceux qui vouloient faire passer au peuple quelque edit cōtraire aux loix ja receües: comme on peut voir par tous les plaidoyez de Demosthene: mais cela iamais n'empeschoit, que les nouuelles loix bonnes, & vtiles, ne fussent preferees aux vieilles loix iniques. Et en cas pareil, l'edit general qui portoit que l'amende vne fois adiugée par le peuple, ne seroit iamais rabatue, fut reuoqué plusieurs fois, & mesmement vne fois en faueur de Pericle, & autres fois en faueur de Cleomedon, & de Demosthene, qui tous auoient esté condamnez par diuers iugemens du³ peuple, chacun à l'amende de xxx. mil escus. On dit bien aussi qu'en ce Royaume l'amēde vne fois payee à tort ou à droit, n'est iamais rendue: & neantmoins on a veu souuent le contraire. C'est dōc vne forme de faire, qui est & a tousiours esté en toute Republique, q̄ tous ceux qui font les loix, afin de leur donner plus grand poids, & autorité, y adioustēt ces mots, P A R edit perpetuel, & irreuocable, &c. & en ce Royaume on met au cōmencement de tels edits, A T O V s presens, & à venir, &c. qui mōstrēt vn trait perpetuel à la posterité, & pour mōstrer encore plus la difference d'auec les edits faits par maniere de prouision, on les sceille en cire vert, en las de soye verte & rouge: & les autres en cire iaune. Et neantmoins il n'y en a pas vn perpetuel: nō pl⁹ qu'en Rome, ou celuy qui publioit vne loy adioustoit à la fin qu'il ne pourroit y estre derogé, ny par le senat, ny par le peuple. & si cela eust eu lieu, pourquoy le peuple du iour au l'endemain eust-il cassé les loix? Tu sçais, dit⁴ Ciceron, que le

Tribun

tribun Claude par la loy qu'il a fait publier, a mis à la fin, que le senat, ny le peuple, ne pourroit y deroguer en sorte quelcôque: mais il est assez notoire que iamaïs on n'a eu egard à ceste clause *VT NEC per Senatum, nec per populum lex infirmari possit*: autrement, dit il, on ne verroit iamaïs loy cassée, veu qu'il n'y a loy qui ne porte ceste clause: à laquelle neantmoins on deroge ordinairement. ce qui est encores mieux declairé en la harangue de Fabius Ambustus, sus l'opposition des Tribuns, qui soustenoient que le peuple n'auoit peu faire deux Consuls nobles, obstant la loy qui vouloit, qu'il y en eust vn roturier. Fabius dist que la loy des xij tables portoit, que le dernier mädement du peuple estoit le plus fort. On voit donc euidentement que les Perses, Medois, Grecs, & Latins, vsoient de mesme forme, pour valider leurs edits & ordonnances, que font nos Roys, qui mettent quelquesfois ceste clause, *SANS* que par cy apres il puisse par nous, ou nos successeurs y estre derogé: ou *SANS* auoir egard à la derogation, que dés à present nous auons declairee nulle. Et toutesfois on ne scauroit tellement se donner loy, qu'on ne s'en puisse departir, comme nous auons dit: car l'edit qui se fait apres, porte tousiours derogatiõ expresse à la derogatoire. Aussi Solon ne voulut pas obliger les Atheniens de garder ses loix à iamaïs, ains il se contenta qu'elles fussent gardees ⁷ cent ans: & toutesfois bien tost apres, luy viuant, & present, il peut voir le chägement d'icelles. Et quant à la verification des edits faits par les estats, ou parlemens, elle est de grande consequẽce, pour les faire garder, non pas que sans icelle le prince souuerain ne puisse faire loy: aussi Theodose dit ⁸ *humanum esse*, pour monstrier que le consentement du senat, *non tam necessitatis est, quàm humanitatis*. comme en cas pareil quäd il est dit, que c'est chose bien seante ⁹ à vn prince souuerain de garder sa loy: par ce qu'il n'y a chose qui le face plus crainre, & reuerer des sugets: & au contraire il n'y a riẽ qui plus r'auale l'autoritẽ de sa loy, que le mespris qu'il en fait, comme disoit vn ancien senateur Romain, *Lenius est, & uanius sua decreta tollere quàm aliorum*. Mais si le prince defẽd de tuer sur peine de la vie, n'est il pas obligé à sa loy? ie dy que ceste loy n'est point siẽne, mais c'est la loy de Dieu, & de nature, à laquelle il est plus estroitement ² obligé que pas vn des sugets, & n'en peut estre dispensé, ny par le senat, ny par le peuple, qu'il n'en soit tousiours respõsable au iugemẽt de Dieu, qui en fait information à toute rigueur, cõme disoit Salomon. c'est pourquoy marc Aurele disoit que les magistrats sont iuges des particuliers: les princes des magistrats, & Dieu des princes. voila l'aduis des deux plus sages princes qui furẽt onques. ie mettray encores celle d'Antigon Roy d'Asie, lequel oyant dire à vn flateur, que toutes choses sont iustes aux Roys: ouy, dist-il, aux Roys barbares, & tyrans. le premier qui vsa de ceste flaterie fut Anaxarque enuers Alexandre le grand, auquel il fist croire que la deesse iustice estoit à la dextre de Iuppiter, pour monstrier que les princes ne font riẽ qui ne soit iuste. mais tost apres il eprou-

5. quod postremũ iussit populus id ratum esto. l. sed & posteriores. de legib. ff.

6. l. à titio. §. nulla obligatio de ver. l. ille à quo. §. tempestiuũ ad Trebel. l. si quis in principio de legat. 3. l. penult. de arbitris ff. Bald. in l. clari. de fidei-commis. C. Alexan. consil. 224. lib. 6. panor. in cap. pio illorũ de præben.

7. Plutar. in Solon.

8. in d. l. humanũ, de legib. C.

9. l. digna vox. de consti. priu. C. l. ex imperfecto. de leg. 3. & l. ex imperfecto. de testamẽt. C.

1. Liuius lib. 3.

2. Bald. in §. ult. col. 1. titul. qui feudum dare. Mart. laud. in tracta. de princip. vers. 305.

Bal. in l. 2. col. 7. vers. item not de feruitur. & aqua.

Felin. in cap. 1. col. 10. vers. quinta.

Alexand. cõsil. 216. cano. sunt quædam. 25. q. 1.

Specul. tit. de leg. § nunc & dd. in l. ult. si contra ius. C.

ua ceste iustice, estât tombé entre les mains du Roy de Cypre son enne-
 Le prince su my, qui le fist rompre sus vne enclume. Seneque dit bien tout le cōtrai-
 get à la loy re, *Cæsari cum omnia licent, propter hoc minus licet.* Et par ainsi ceux qui di-
 de Dieu & sent generalement, que les princes ne sont point sugets aux loix, ny mes-
 de nature. mes à leurs conuentions : s'ils n'exceptent les loix de Dieu & de nature,
 & les iustes conuentions & traitez faits avec eux, ils font iniure⁹ à Dieu,
 s'ils ne font aparoir d'exemption speciale, comme on dit en matiere de
 priuileges. Et mesme Denis tyran de Sicile dist à sa mere, qu'il pourroit
 bien la dispenser des loix, & coustumes de Syracuse, mais nō pas des loix
 de¹ nature. Et tout ainsi que les contrats, & testaments des particuliers,
 ne² peuuent deroguer aux ordonnances des magistrats, ny les edits des
 magistrats aux coustumes, ny les coustumes aux loix³ generales d'un
 prince souuerain: aussi les loix des princes souuerains, ne peuuent alterer,
 ny chāger les loix de Dieu & de nature. Et pour ceste cause les magistrats
 Romains auoiet accoustumé de mettre à la fin des requestes, & loix que
 ils presentoyent au peuple, pour estre enterinees, ceste⁴ clause, *SI*
QV ID IVS NON ESSET E. E. L. N. R. eius ea lege nihilum
rogaretur. c'est à dire s'il y auoit chose qui ne fust iuste, & raisonnable, que
 ils n'entendoyent pas la demander. Et plusieurs se sont⁵ abusez de dire,
 que le prince souuerain ne peut rien ordonner contre la loy de Dieu, s'il
 n'est fondé en raison apparente. & quelle raison peut on auoir de contre-
 uenir à la loy de Dieu? Ils disent⁶ aussi que cestuy-là que le Pape a dis-
 pensé des loix diuines, est asseuré enuers Dieu. ie m'en rapporte à la ve-
 rité. Il reste encores ceste obiection; Si le prince est obligé aux loix de
 nature, & que les loix ciuiles soyent equitables, & raisonnables, il s'ensuit
 bien que les princes sont aussi tenus aux loix ciuiles. & à cela se rapporte ce
 que disoit Pacatius à l'empereur Theodose, *Tantum tibi licet quantum per*
leges licebit. Je responds que la loy du prince souuerain concerue le pu-
 blic, ou le particulier ou l'un & l'autre ensemble: & en tout cas, qu'il est
 question du proufit contre l'honneur: ou du proufit qui ne touche
 point l'honneur: ou de l'honneur sans proufit: ou du proufit ioint à
 l'honneur: ou bien de ce qui ne touche ny le proufit, ny l'honneur.
 quand ie dy l'honneur, i'entends ce qui est honneste de droit naturel: &
 quand à ce point il est resolu que tous princes y sont sugets: attendu
 que telles loix sont naturelles, ores que le prince les face publier: & à
 plus forte raison quand la loy est iuste & proufitable. si la loy ne tou-
 che ny le proufit, ny l'honneur, il n'en faut point faire estat si le prou-
 fit combat l'honneur, c'est bien raison que l'honneur l'emporte: com-
 me disoit Aristide le iuste, que l'aduis de Themistocle estoit fort vtile au
 public, & toutesfois deshonneste & vilain. mais si la loy est proufitable;
 & qui ne face point de bresche à la iustice naturelle, le prince n'y est
 point suget ains il la peut changer, ou casser si bon luy semble, pourueu
 que la derogation de la loy apportant profit aux vns, ne face dommage
 aux

9. Accurs. in l. pri-
 cept de legib. ff.

1. Plutar. in apoph.
 græcor.

2. l. ius publicum
 de pactis. l. nemo
 potest de legat. 1.

3. l. 3. §. diuus de se
 pulchro violat. l. 2.
 quæ sit longa. con-
 fuetud. C.

4. Cicero pro cæ-
 cinna.

5. Anto. Butrio.
 Innocent. Imola.
 Panormit. in cap.
 quæ in ecclesiarum
 de constitut. ex l.
 quoties. de precib.
 imper. C. Felin. in
 d. c. col. 5. vers. limi-
 ta, & col. 14.

6. in cap. non est
 de voto. Innocent.
 in cap. cum olim.
 col. 2. de cler. cōiui.
 & in c. 1. col. 5. &
 14. de constitu. Pa-
 nor. in c. cum ve-
 nissent col. 5. de e-
 lection. Innocent.
 Anton. Butrio.
 Imola in cap. 2. de
 renunciat. Felin. in
 cap. quæ in eccle-
 siarum. de constit.
 col. 7. vers. demū.

aux autres sans iuste cause. car le Prince peut bien casser & annuler vne bonne ordonnance ; pour faire place à vne autre moins bonne , ou meilleure : attendu que le profit , l'honneur, la iustice , ont leurs degrez de plus & moins . Si donques il est licite au Prince , entre les loix vtils , faire chois des plus vtils . aussi sera-il entre les loix iustes & honnestes , choisir les plus equitables , & plus honnestes : ores que les vns y ayent profit , les autres dommage , pourueu que le profit soit public , & le dommage particulier . mais il n'est pas licite au suget de contreuenir aux loix de son Prince , sous voile d'honneur , ou de iustice . comme si au temps de famine le Prince defend la traite des viures : chose non seulement profitable au public , ains aussi bien souuent iuste & raisonnable : il ne doit pas donner congé à quelques vns d'en tirer au preiudice du public , & des marchés en particulier : car sous vmbre du profit que les flatteurs & couratiers emportent , plusieurs bons marchans souffrent dommage , & en general tous les sugets sont affamez : & neâtmoins cessant la famine , & la disette , il n'est pas licite au suget de contreuenir à l'edit de son Prince , si les defenses ne sont leuees : & ne luy appartient pas de fonder sa contrauention en l'equité naturelle , qui veut qu'on aide à l'estranger . luy faisant part des biens que Dieu fait croistre en vn pays plus qu'en l'autre . car la loy qui defend , est plus forte que l'equité apparente , si la defense n'estoit directement contraire à la loy de Dieu , & de nature . Car quelquesfois la loy ciuile sera bonne , iuste , & raisonnable : & neantmoins le Prince n'y doit estre suget aucunement : comme s'il defend sus la vie de porter armes , pour mettre fin aux meurtres & seditiōs , il ne doit pas estre suget à sa loy : ains au contraire il doit estre bien armé , pour la tuition des bons , & punition des mauuais . Nous ferōs mesme iugement des autres edits & ordonnances , qui ne touchent que partie des sugets , & qui sont iustes , pour le regard de quelques personnes , ou iusqu'à certain tēps , ou en certain lieu , ou pour la varieté des peines qui dependent tousiours des loix ciuiles , ores que les defenses des crimes soyēt de droit diuin & naturel . Ausquels edits & ordonnances les Princes ne sont aucunemēt tenus , sinō tant que la iustice naturelle des edits a lieu : laquelle cessant , le Prince n'y est point obligé , mais bien les sugets y sont tenus , iusqu'à ce que le Prince y ait derogé . car c'est vne loy diuine , & naturelle , d'obeir aux edits & ordonnances de celuy à qui Dieu a donné la puissance sur nous : si les edits n'estoyent directement contraires à la loy de Dieu , qui est par dessus tous les Princes . car tout ainsi que l'arriere-vassal doit serment de fidelité à son seigneur , enuers , & contre tous , reserué son Prince souuerain : aussi le suget doit obeissance à son Prince souuerain , enuers & contre tous , reserué la maiesté de Dieu , qui est seigneur absolu de tous les Princes du monde . De ceste resolution nous pouons tirer vne autre reigle d'estat , c'est à sçauoir , que le Prince souuerain est tenu aux contractz par luy faits , soit avec son suget ,

Le prince
est tenu de
ses conuen-
tions.

6. Alexāder cōfil.
97. lib. 3. nu. 13. Cy-
nus in l. rescripta,
de precibus imp.
offer. C. Iacob. Bu-
trigar. in l. ult. si cō-
tra ius. C.
7. l. 1. de pactis. ff.
8. Innocēt. in cap.
ad apostolicam de
re iudic.
9. Panormit. An-
to. Butrio. Imol. Fe-
lin. in cap. 1. de pro-
bat. cardinal. con-
sil. 147. donnans.
1. l. Indebiti de cō-
dic. Indeb. l. 2. rerū
amotar. l. ex hoc iu-
re de iustitia. Barr.
Bald. Angel. eod.
2. Bald. in l. prin-
ceps de legib. & in
cap. 1. §. ad hęc
col. 5. castrensis in
l. digna vox de legi-
bus. C. Decius cō-
fil. 10. nu. 22. Bal.
in l. ex imperfecto
de testam. C. deci-
consil. 404. nu. 8.
3. Bartol. in l. pro-
hibere §. plane.
quod vi. Bald. in c.
1. de natura feud.
& in cap. 1. de pro-
bat. ext. & in l. ult.
de rāfac. C. Panor.
in c. nouit de iudi-
ciis. Specul. in tit.
de instru. edit. §.
nūc dicendum. si-
ne Ancara. consil. 2.
vt factum Felin. in
c. 1. de probat.

4. l. nam hoc natu-
ra de condic. Ind. l.
si priuatus qui & a
quibus. l. toties de
pollicitat. l. Antio-
chenfium. de priui-
leg. credit.
5. gallus notat. q.
184. parte 5.
6. consentiūt Bar-
tol. Accurs. Alexā.
in ult. not. l. venia.
de in ius voc. C. Pa-
nor. consil. 6. lib. 2.
Boer. decis. 65.
7. iudicatum anno
1391. gal. q. 257.
parte 5.

soit avec l'estranger. car puis qu'il est garend aux sugets des conuen-
tions, & obligations mutuelles qu'ils ont les vns enuers les autres, à plus
forte raison est il debteur de iustice en son fait : comme la cour de Parle-
ment de Paris rescriuit au Roy Charles ix. M. D. Lxiii. au mois de
Mars, que sa maiesté seule ne pouuoit rompre le contract fait entre luy
& le clergé, sans le consentement du clergé, attendu qu'il estoit deb-
teur de iustice. Et me souuient d'une decision de droit touchant les
princēs, qui merite estre grauce en lettres d'or dedans leurs grottes &
palais, **Q**u'on doit mettre entre les cas fortuits, si le prince contre-
uient à sa promesse, & qu'il n'est pas à presumer au contraire. car l'o-
bligation est double : l'une pour l'equité naturelle, qui veut que les
conuenions, & promesses soyent entretenues : l'autre pour la foy du
prince, qu'il doit tenir, ores qu'il y eust dommage, parce qu'il est
garend formel à tous ses sugets de la foy qu'ils ont entr'eux : & qu'il
n'y a crime plus detestable en vn prince que le^s pariure. c'est pour-
quoy le prince souuerain doit estre tousiours moins supporté en
iustice que ses sugets, quand il y va de sa promesse. car il ne peut o-
ster l'office donné à son suget sans iuste cause : & le seigneur parti-
culier le peut faire : comme il se iuge ordinairement. & si ne peut
oster le fief à son vassal sans cause, les autres seigneurs le peuuent, par
les maximes des fiefs. Qui est pour respondre aux docteurs canoni-
stes, qui ont escrit que le prince ne peut estre obligé que naturelle-
ment : par ce que, disent-ils, les obligations sont de droit ciuil : qui
est vn abus : car il est bien certain en termes de droit, que si la con-
uention est de droit naturel, ou de droit commun à tous peuples,
& l'obligation, & l'action¹ seront de mesme nature. mais nous som-
mes en plusforts termes, car le Prince est tellement obligé aux con-
uentions qu'il a avec ses sugets, ores qu'elles ne soyent que de droit
ciuil, qu'il n'y peut derogier de sa puissance absoluë : comme les² do-
cteurs en droit presque tous demeurent d'accord : veu que Dieu mes-
mes, comme dit le maistre des sentences, est tenu de sa promesse.
Assemblez moy, dit-il, tous les peuples de la terre, affin qu'ils iugent
entre mon peuple & moy, s'il y a chose que i'ay deu faire, & ne l'aye
fait. Il ne faut donc pas reuoker en doubte, cōme quelques³ docteurs
ont fait, si le prince ayant contracté avec ses sugets, est tenu de sa pro-
messe : de quoy il ne se faut esbahir, veu qu'ils ont soustenu que le prince
peut faire son profit du dommage d'autrui sans iuste cause : qui est contre⁴
la loy de Dieu, & de nature. Et partant il fut iugé par arrest⁵ du par-
lement, que le Prince peut bien donner son interest à celuy qui est con-
demné. & non pas l'interest⁶ ciuil de la partie : & passant plus outre la
cour a preferé la partie ciuile aufisque, pour le regard de la peine. Et par
autre arrest donné l'an M. CCC. L. l. le x. v. Iuillet, il fut dit que le Roy pou-
uoit derogier aux loix ciuiles, pourueu que ce fust sans preiudice du droit
des par-

des particuliers, qui est pour confirmer les décisions que nous auons posees, touchant la puissance absoluë. Et de fait le Roy Philippe de Testaments Valois par deux testaments qu'il fist l'an M. C C C X L V I I. & M. de Philippe C C C L. (qui sont au tresor de France, au cofre intitulé les testa- de Valois. ments des Roys, nombre C C L x x x i x.) adiousta la clause derogatoire aux coustumes, & loix ciuiles, comme n'estant point obligé à icelles. & fist le semblable en la donation faite à la Royne le x x i. Nouembre. M. C C C x x x. qui se trouue au registre L x v i. lettre D. C C C x x v i i. combien que l'Empereur Auguste en cas semblable, voulant plus donner à sa femme Liuia, qu'il n'estoit permis par la loy Voconia, demáda^o dispense au Senat. (ores qu'il n'en fust besoin, attendu qu'il estoit long temps au parauant dispensé des loix ciuiles) affin de mieux asseurer sa donation, d'autant qu'il n'estoit pas prince souuerain, comme nous auons dit: autrement il n'y eust esté aucunement tenu, comme il fut iugé en plus forts termes par arrest de la⁸ court, que le Roy n'estoit pas tenu aux coustumes du retrait lignager, quand on voulut racheter de luy le comté de Guynes, ores que² plusieurs tiennent le contraire. c'est pourquoy nous voyons és anciens registres que le Roy Philippe le Bel, quand il erigea le parlement de Paris, & de Mont-pellier, declaira qu'ils ne seroyent tenus aux loix Romaines. Et aux erections des vniuersitez, tousiours les Roys ont declairé, qu'ils entendoient receuoir la profession du droit ciuil, & canon pour en vser à leur discretion, sans y estre aucunement obligez. Et pour mesme cause Alaric Roy des Gots, defendit sus la vie, d'alleguer le droit Romain contre ses ordonnances: ce que M. Charle du Moulin^o ayant mal pris l'appelle barbare: mais il ne fist rien que tout prince souuerain ne puisse, & doieue iustement faire: comme fist aussi Charle le Bel en ce Royaume, qui fist defense d'alleguer les loix Romaines contre les coustumes: ce qui est aussi porté par vn ancien arrest, que i'ay leu aux registres de la cour, par lequel cela est expressement defendu aux aduocats, en trois mots, Li aduocats ne soyent si hardis de mettre droit escrit, contre la coustume. Et mesmes Oldrad¹ escrit que les Roys d'Espaigne firent vn edit à ce qu'il n'y eust personne, sus peine de la vie, qui allegast les loix Romaines. & iagoit qu'il n'y eust ny coustume, ny ordonnance au contraire, si est-ce que telle defense emporte, que les iuges ne peuuent, & ne doyuent estre contrains à iuger selon le droit² Romain: & le Prince beaucoup moins, quiles en dispense, remettant cela à leur discretion. Mais ce seroit crime de leze maiesté, d'opposer le droit Romain à l'ordonnance de son prince. Et d'autant qu'on en faisoit mestier en Espaigne, Estienne Roy d'Espaigne fist defense d'y lire les loix Romaines, cōme escrit³ Polycrate. & par autre ordonnance⁴ d'Alphons x. il estoit enioint à tous magistrats d'aller au

o. Dion lib. 56.

3. l'an 1282.

9. Bald. in authet. omnes. col. 2. de censib. C. & in c. 1. de nat. feudi. homi. consil. 58. col. 1. lib. 3. Faber in l. digna vox. de legib. C. Bald. & castres. in l. cum de consuetudine. de legib.

o. in consuetud. feudor.

1. consil. 69. consuevit dubitari.

2. eo iure vtimur, & id confirmat Petrus Belluga. in speculo.

3. lib. 8. c. 12.

4. l. 1. tit. 3. lib. 1. ordinat.

5. in l. nemo potest
de sententiis & in-
terlocutionib⁹. C.
Paris in syndic.
cap. 2.

6. Angel. in l. 3. §. si
is pro quo. quod
quisque iuris. ff.
7. Panor. in cap. 2.
de reb. eccles. non
ali. Felin. in c. que
in ecclesiarum de
constitu. Raphael
Fulgos. in l. ult. si
contra ius. C. Fa-
ber in §. sed natu-
ralia. nu. 2. institu.
7. Bartol. & Bald.
in l. item si verbe-
rarum §. si quis de
rei vindic. Bart. A-
lexand. & dd in l.
1. de constitu. pecu.
Bald. & Angel. in l.
2. de quadrienni
prescript. C. Bal.
in l. bene à Zenone
col. 2. eod. Bart. in
l. ult. col. 1. si cōtra
ius. C. Cynus & Al-
bericus in l. nemi-
nem. de sacrosan.
C. Alexan. consil. 2.
col. 7. & seq. lib. 1.
& consil. 101. col. 6
& consil. 37. col. 3.
Cynus in l. referi-
pta q. 3. de præcib⁹
impe. C. Angel. cō-
sil. 139. col. 2. Alexā.
consil. 89. col. 3. lib.
5. & consil. 93. col.
penult. eod. Archi-
diacon in cap. ius
ciuile. & ibi cardin-
al. Alexā. distin. 1.
Diuis in regula si-
ne culpa de regul.
lib. 6. Paris Put. de
syndic. tit. de regū
excel.

8. l. nepos de verb.
fig. Alex. consil. 59.
lib. 4. glo. in l. 1. de
constit. princ.
9. in pannegyrico.

Roy, quand il n'y a, ny aura ordonnance, ny coustume. En quoy^s Balde s'est mespris, quād il dit, que les François vsent des loix Romaines pour raison seulement, & que les Italiens y sont tenus: car les vns y sont aussi peu tenus que les autres: iacoit que l'Italie, l'Espagne, le pays de Pro- uence, Sauoye, Languedoc, Lyonnois vsent du droit Romain, plus que les autres peuples: & que l'Empereur Federic Barbe-rousse, fist publier les liures des loix Romaines, la pluspart desquelles n'ont aucun lieu en Italie, & moins encores en Alemaigne: mais il y a bien difference entre le droit, & la loy. l'un n'emporte rien que l'equite: la loy emporte com- mandement. car la loy n'est autre chose, que le commandement du sou- uerain, vsant de sa puissance. Tout ainsi donc que le prince souuerain n'est point tenu aux loix des Grecs, ny d'un estranger quel qu'il soit, aus- si n'est-il aux loix des Romains, & moins qu'aux siennes, sinon entant qu'elles sont conformes à la loy naturelle, qui est la loy à laquelle dit Pindare, que tous Roys & Princes sont sugets: & ne faut point excepter Pape, ny l'Empereur: comme quelques flateurs⁶ disent, que ces deux là peuuent prendre les biens de leurs sugets sans cause: aussi plusieurs do- cteurs, & mesmes les⁷ canonistes detestent ceste opinion là, comme contraire à la loy de Dieu: mais c'est tresmal limité de dire, qu'ils le peu- uēt faire de puissance absoluë: & vaudroit mieux dire par force, & par ar- mes: qui est le droit du plus fort, & des voleurs: veu que la puissance ab- soluë n'est autre chose, que derogation aux loix ciuiles, comme nous a- uons monsté cy dessus, & qui ne peut attenter aux loix de Dieu, qui a prononcé haut & clair par sa loy, qu'il n'est licite de prendre, ny mesmes conuoiter le bien d'autrui. Or ceux qui soustiennent telles o- pinions, sont plus dangereux que ceux-la mesmes qui les executent: car ils monstrent les grifes au lyon, & arment les princes du voile de iustice: puis la malice d'un tyran abreuué de telles opinions, pren sa carriere d'v- ne puissance absoluë, & presse les passions violentes, faisant qu'une au- rice deuient confiscation: un amour adultere, & une cholere meurtre. & tout ainsi que le tonnerre va deuant l'esclair, encores qu'il semble tout le contraire, aussi le mauuais prince estant depraué de pernicieuses opinions, fait passer l'amende deuant l'accusation, & la condamnation deuant la preuue. Combien que c'est vne⁸ incongruité en droit, de di- re que le prince peut chose qui ne soit honneste: veu que son pouuoir doibt tousiours estre mesuré au pied de iustice. ainsi parloit Plin⁹ le ieune de l'Empereur Traian, Vt enim felicitatis est posse quantum ve- lis. sic magnitudinis velle quantum possis: qui veut dire que le plus haut degré de bon heur, c'est de pouuoir ce qu'on veut; & de grandeur, c'est de vouloir ce qu'on peut. en quoy il monstre que le prince ne peut rien qui soit iniuste. Aussi c'est mal parlé de dire que le prince souuerain a puissance de voler le bien d'autrui, & de mal faire: veu que c'est plus- tost impuissance, foiblesse, & lascheté de cueur. Si donc le Prince souue-

rain n'a pas puissance, de franchir les bornes des loix de nature, que Dieu, duquel il est l'image, a posées, il ne pourra aussi prendre le bien d'autrui, sans cause qui soit iuste & raisonnable, soit par achat, ou échange, ou confiscation legitime, ou traitant paix avec l'ennemi, si autrement elle ne se peut conclure, qu'en prenant du bien des particuliers, pour la conservation de l'estat: quoy que plusieurs¹ ne soient pas de cest aduis: mais la raison naturelle² veut que le public soit preferé au particulier, & que les sugets relaschent non seulement leurs iniures, & vengeances, ains aussi leurs biens, pour le salut de la Republique: comme il se fait ordinairement, & du public, au public; & du particulier à l'autre. Ainsi voyons nous au traité de Peronne, fait pour la deliurace du Roy Louys XI. prisonnier du Comte Charolois, qu'il fut dit que le seigneur de Torci ne pourroit faire executer son arrest contre le sieur de Sanens. C'est pourquoy on a loué Thrasibule, lequel apres auoir chassé les xxx. tyrans d'Athenes, fist crier l'oubliance, generale de toutes pertes & iniures entre les particuliers, qui fut aussi depuis publiee en Rome par le traité fait entre les coniurez, d'une part, & les partisans de Cæsar d'autre. Et toutefois on doit chercher tous les moyens de recompenser la perte des uns, avec le profit des autres: & s'il ne se peut faire sans trouble, on doit prendre les deniers de l'espargne, ou en emprunter: comme fist Aratus, qui emprunta soixante mil escus, pour ayder à r'embourser ceux qui auoyent esté bannis, & chassés de leurs biens, qui estoient possedez, & prescrits par longues annees. Cessant donc les causes que j'ay dit, le prince ne peut prendre, ny donner le bien d'autrui, sans le consentement du seigneur. & en tous les dōs, graces, priuileges, & actes du prince, tousiours la clause **S A V F** le droit d'autrui, est entendue, ores qu'elle ne fust exprimée. Et de fait ceste clause apposee en l'inuestiture du Duché de Milan, que fist l'Empereur Maximilian au Roy Louys XII. fut occasion de nouuelle guerre, pour le droit que Sforzes pretendoyent au Duché, que l'Empereur n'auoit peu, ny voulu donner. Car de dire que les Princes sont seigneurs de tout, celà s'entend³ de la droicte seigneurie, & iustice souueraine, demeurant à chacun la possession, & proprieté de ses biens. Ainsi disoit Seneque⁴, *Ad Reges potestas omnium pertinet, ad singulos proprietas.* & peu apres, *Omnia Rex Imperio possidet, singuli dominio.* Et pour ceste cause nos Roys par les ordonnances, & arrests de la cour⁵, sont tenus vider leurs mains, des biens qui leur sont escheus par droit de confiscation ou d'aubeine, s'ils ne sont tenus de la couronne nuement: & sans moyē, affin que les seigneurs ne perdent rien de leurs droits. Et si le Roy est debteur de son suget, il souffre condemnation. & affin que les estrangers, & la posterité sache de quelle sincerité moins prius Roys ont procedé en iustice, il se trouue vn arrest del'An M. cccc xi. par lequel le Roy fut debouté des lettres de restitution qu'il auoit le suget. obtenues, pour couvrir les deffaux contre luy acquis. & par autre arrest

1. Hostiens. in cap. quanto de iureiurand. Butrio. ibid. col. 2. Innocent & Panor in c. in nostra de iniur.

2. d. item si verberatū. Felin. in cap. cum nō liceat. col. 5. de rescript. Cornet. consil. 100. lib. 1. Alexand. consil. 15. lib. 5 col. 2. Cumanus in c. l. 14. & 158. col. 2. & consil. 162. col. 3. & consil. 109. lib. 3 & Latiff. consil. 216. & consil. 95. lib. 1. nu. 2. & consil. 136. nu. 1. lib. 2.

3. Felin in cap. quæ in Ecclesiis de consil. col. 11. Bald. consil. 163. sine lib. 1. Iaso in authent. quas actiones. de sacros. C.

4. l. in re actio. de rei vindic. Afflict. in constitut. Neapol. lib. 4. titul. 10. § lib. 7. c. 4. & § de beneficiis.

5. Gallus. q. 55.

Le Prince

uilegié que

le suget.

7. l. Rempubliam.
de iure Reipub. C.

Que le prin-
ce n'est
point resti-
tué comme
mineur.

8. Sic. Bartol. & dd.
in l. nam postea. §.
si minor. de iureiu-
ran. Bald. in l. ult.
quorum appel. A-
lexand. in l. i. §.
nunciatio. de noui
operis. Accursius
in l. imperatores de
re iudic. & in l. v-
nica. de sentent. ad-
uersus fiscum C.
Felin. in cap. fra-
ternitatis. col. 4. de
testib. Aretin. cōsil.
20. col. ult. Afflict.
decis. 340. Castres.
& Alberi. in l. Res-
publica ex quib.
causis maiores. cy-
nus eod. ait. Petr. a
bella Perica in ea-
dem sententia fuif-
se.

9. l'an. 1446.

1. Bossius senator
Mediolanēf. titul.
de principe.

Si le Prince
est tenu des
conuentiōs
de ses pre-
decesseurs.

2. de quibus Cin.
Bartol. Bald. Salic.
in l. digna de legib
C. Iaso. in l. i. de
constitut. princ. ff.
Felin. in cap. trans-
lato de constitut.

o. quia in succes-
sione iuris non ve-
niunt. obligatio-
nes defuncti. c. li-
cet. de voto. ext.

o. vt Innocent. in
cap. veritatis de iu-
re iurando. ext.

3. Bald. in titul. de
pace constantie in
verb. successorum.
& in l. penul. de
bonis quæ liberis.
C. & in c. i. princip.
de natur. feud. tex.
in c. i. de probat.
vbi. dd. Afflict. de-
cis. 282. nu. 7. decis.
17. nu. 5.

donné l'an M. C C. L x v i. le Roy fut condamné payer la disme à son cu-
ré des fruiets de son iardin. les particuliers ne sont pas traitez si rigoreu-
sement: car le Prince souuerain n'est iamais restitué cōme mineur, estant
tousiours réputé maieur, quād il y va de son interest particulier: & neāt-
moins la Republique⁷ est tousiours reputée comme vn mineur, qui est
pour respondre à ceux qui sont d'opinion, que la Republique ne doit
point estre restituee⁸ en ce qu'ils confondent le patrimoine du Prince,
avec le bien public: qui est tousiours diuisé en la monarchie, & tout vn
en l'estat populaire & Aristocratique. Ainsi voit-on la droicture de nos
Roys, & l'equite des parlemens: ayant preferé la Republique aux parti-
culiers, & les particuliers aux Roys. & se trouue encores vn arrest du
parlement donné contre le Roy Charles v i i. par lequel il fut condam-
né de souffrir qu'ō coupast les bois qu'il auoit pres la ville de Paris, pour
l'usage public en general, & de chacun en particulier, & qui plus est le
pris luy fut taxé par l'arrest, ce qu'on ne feroit pas à vn particulier. Lors
on pouuoit iuger à veue d'œil la difference d'un vray Prince au tyran:
car combien qu'il fust grand Roy & victorieux de tous ses ennemis: si
est-ce qu'il se rendoit plus doux, & ployable à la raison, à l'equite, & au
iugement de ses magistrats, que le moindre de ses sugets. & neantmoins
au mesme temps⁹ Philippe Marie Duc de Milan, deffendoit de passer,
ny traqueter les riuieres, & l'usage d'icelles sans auoir congé de luy, qu'il
vendoit à prix d'argent. Nous auons dit iusques icy en quelle sorte le
Prince est suget aux loix, & aux conuentions par luy traitees avec ses su-
gets: reste à voir s'il est suget aux contracts de ses predecesseurs, & si telle
obligation est compatible avec la souueraineté. Pour resoudre en brief
vne infinie de questions qu'on peut faire à ce propos: ie di que si le
Royaume est hereditaire, le prince y est aussi bien tenu que seroit vn he-
ritier particulier par les reigles de droit: & en cas semblable, si le Royau-
me est deferé par testament, à autre que au prochain lignager: comme
Ptolemee Roy de Cyrene, Nicomede Roy de Bithinie, Artalus Roy
d'Asie, Eumenes Roy de Pergame firent le peuple Romain heritier de
leurs Royaumes, estats, & principautez: ou bien le Royaume est deferé
par testament au plus prochain lignager, comme celui d'Angleterre,
qui fut laissé par testament du Roy Henri v i i i. à Edoüart v. & à luy
substituee Marie sa seur, & à Marie Elizabet, qui ont iouy de l'estat
successiuelement. En ce cas il faut distinguer, si l'heritier institué veut
accepter l'estat en qualité d'heritier, ou renoncer à la succession du
testateur, & demander la couronne en vertu de la coustume & loy
du pays: au premier cas le successeur est tenu des faicts, & promes-
ses de son predecesseur, comme seroit vn heritier particulier: mais
au second cas il n'est point tenu aux faicts de son predecesseur^o, en-
cores qu'il eust iuré: car le serment ou predecesseur ne lye point le
successeur^o. mais le successeur est tenu en³ ce qui seroit tourné au
profit

proffit du Royaume : C'est pourquoy le Roy Louys xii. quand on luy demanda l'artillerie qu'on auoit presté à Charles vii. fist response qu'il n'estoit point son heritier. J'ay veu & leu, de plus fraiche memoire les lettres du Roy François i. du xix. Ianuier, M. D. LIX. qui escrit ainsi aux seigneurs des ligues : Iagoit que nous ne soyons tenus au payement des debtes faictes par feu nostre treshonorable seigneur & pere: pource que nous n'auons apprehendé ceste couronne comme son heritier: mais par la loy & coustume generallemét obseruee en ce Royaume, depuis la premiere institutiō d'icelluy: laquelle ne nous oblige seulement que à l'observation des traitez faicts, & passez par nos predecesseurs Roys, avec les autres Princes, & Republiques, pour le bié, & vtilité de ceste couronne. toutesfois disirant descharger la conscience de feu nostre dit sieur & pere, nous nous sommes resolu d'acquiter celles, qui se trouueront loyaument deues, &c. vous priant moderer les interests à la mesme raison, qu'ils ont cours en vos pays, & qu'ils sont permis par vos loix. &c. ce qui fut accepté par les Suisses, & l'interest qu'ils prenoyent à la raison de seize pour cent, fut reduit à cinq pour cent. Parquoy ceux-là s'abusent, qui s'arrestent aux propos tenus, au couronnement des Roys de France pour ce regard: car apres que l'Archeuesque de Reims a posé la couronne sus la teste du Roy, les douze pairs de France y prestans la main, luy dirces mots: Arrestez vous icy, & des maintenant iouissez de l'estat lequel iusques icy vous avez tenu par succession paternelle, & maintenant comme au vray heritier vous est mis entre les mains, de l'autorité de Dieu tout puissant, & par la tradition que nous Euesques, & autres seruiteurs de Dieu presentemét vous en faisons. Car il est certain que le Roy ne meurt iamais, comme l'on dit, ains si tost que l'un est decedé, le pl^r proche malade de son estoc, est saisi du Royaume, & en possessiō d'icelluy au parauāt qu'il soit couronné: & n'est point deféré par succession paternelle, mais bien en vertu de la loy du Royaume. Si donc le Prince souuerain a contracté en qualité de souuerain pour chose qui touche l'estat, & au profit d'icelluy, les successeurs y sont tenus: & beaucoup plus si le traicté s'est fait du consentement des estats, ou des villes & communautéz principales, ou des parlemans, ou des Princes, & plus grands seigneurs, ores que le traicté fust dommageable au public: attendu la foy, & l'obligation des sugets. mais si le Prince a cōtracté avec l'estranger, ou bien avec le suget pour chose qui touche le public, sans le consentement de ceux que j'ay dit, si le cōtrat porte grand preiudice au public, le successeur en l'estat n'y est aucunement tenu: & beaucoup moins, s'il y vient par droit d'election: auquel cas on ne peut dire qu'il tienne rien du predecesseur: comme il feroit s'il auoit l'estat par resignation: mais si les actes de son predecesseur ont tourné au profit public, tousiours le successeur y est tenu, quelque qualité qu'il prenne autrement il feroit permis de tirer profit au dommage d'autrui, par fraudes,

Lettres du
Roy Fran-
çois II. aux
Suisses.

o. Jugé par arrest
du 19. Avril. 1498.
o. Cynus & dd. in
l. digna vox. de cō-
stitut. prin. C. &
Bald. in cap. 1. de
natura feudi, tra-
dūt si magnum est
detrimentum non
teneri.

4. Argu. l. si quis
domum locati. ff.
5. argu. cap. dilecto
de præbend. Bald.
in l. ult. de transac.
C.

6. not. in cap. 1. ti-
tul. qui successor.
tene. & cap. ult. ne
prælati vires & in
c. abbate sane. de
re iudic. Iaso. lare.
in l. 1. col. 3. de con-
stitut. princip. cano.
non liceat. 12. q. 2.
& ca. quia iuxta. 16
q. 1. & glo. ibid.
Bald. in tit. de pace
constant verbo
successorum. text.
in cap. 1. de probat.

7. l. nam hoc natu-
ra. de iudict. in-
deb. ff.

8. in proemio de-
cretal.

9. l. ex hoc iure. de
iustitia.

1. Io. andr. in cap.
vlt. de immunitate
Eccles.

& voyes indirectes, & la Republique pourroit perir au besoin, que per-
sonne n'y voudroit mettre la main: cōtre l'equité & raison⁷ naturelle. Et
par ainsi les arreſts du parlement, qui ſont au liure intitulé Olim, donnez
l'an M. C C. L V I. & M. C C. X C I I I. par leſquels il fut dit que le Roy ne
ſeroit point tenu des obligations de ſon predeceſſeur, ont eſté declairez
comme i'ay dit par pluſieurs autres arreſts donnez en cas ſemblables. &
neantmoins l'opinion de Balde⁸ a eſté auſſi reprouuee, qui veut qu'on
oſte l'eſtat au prince ſouuerain, s'il ne met à execution le teſtament de
ſon predeceſſeur: ſans faire les diſtinctions que nous auons poſees. Mais
dira quelqu'un, pourquoy faut-il diſtinguer, puis que tous princes ſont
ſugets à garder le droit des gens? or les conuentions, & dernieres volun-
tez en dependent⁹. ie di neantmoins que ces diſtinctions y ſont neceſſai-
res. car le Prince n'eſt pas plus obligé au droit des gens, qu'à ſes propres
edits. & ſi le droit des gens eſt inique, le Prince y peut derogger par ſes
edits en ſon Royaume, & deſſendre¹ à ſes ſugets d'en vſer: comme il
s'eſt fait du droit des eſclaves en ce Royaume, i'açoit qu'il fuſt commun
à tous peuples, & le peut faire auſſi és autres choſes ſemblables, pour-
ueu qu'il ne face rien contre la loy de Dieu. Car ſi la iuſtice eſt la fin de la
loy: la loy œuure du Prince: le Prince image de Dieu, il faut par meſme
ſuite de raiſon, que la loy du Prince ſoit faite au modelle, de la loy de Dieu.

DU PRINCE TRIBUTAIRE, OV FEVDATAI-

*re, & s'il eſt ſouuerain, & de la prerogative d'honneur
entre les Princes ſouuerains.*

CHAP. X.



Este queſtion merite vn chapitre ſeparé, d'autant quel-
le n'a rien de commun avec les anciennes marques de
ſouueraineté, qui eſtoient au parauant le droit des fiefs,
vſitez par toute l'Europe, & l'Asie, & plus encores en
Turquie qu'en lieu du monde: car les Trinariots en
Turquie ne tiennent les fiefs qu'ils ont, pour ſeruir en
guerre, que tant qu'il plaist au Roy des Turcs, qui ne les donne pour le
plus qu'à vie. i'açoit qu'on baille aux Trinariots pluſieurs cenſiers, avec
le papier terrier de tous les debuoirs, & rentes du fief, qu'ils appellent
Timar c'eſt à dire en leur langue vſufruit. peut eſtre que le mot vient
du Grec τιμᾶν & Timar ſignifieroit honorable vſufruit, qui eſt la vraye
nature¹ du fief, exempt de charges roturieres. & pour ceſte cauſe le vaſ-
ſal, és anciennes loix des Lombars, s'appelle Leude, qui veut dire franc,
& Aldius, ou Aldia affranchi: d'où le mot Aládium eſt tiré, & laudimia,
qui ſont les lods & droits deubs au ſeigneur, pour l'aueſt du franc fief.
Nous auons dit cy deuant que celuy eſt ſouuerain, qui ne tient rien,
apres Dieu, que de l'eſpee. S'il tient d'autrui, il n'eſt plus ſouuerain, cōme
dit vn

1. cap. 1. de iis qui
feudum dare poſ-
ſunt.

dit vn Poète, *Esse sat est seruum, iam nolo vicarius esse: Qui Rex est, Regem Maxime non habeat*. Si donc ceux qui tiennent en foy & hommage, ne sont pas souverains: il n'y aura quasi point de Prince souverain. Et si nous accordons que ceux qui tiennent en foy & hommage, ou qui sont tributaires, soyent souverains, il faudra confesser par mesme suite de raisons, que le vassal, & le seigneur: le maistre, & le seruiteur: sont egaux en grandeur, en puissance, en autorité. Et toutesfois les docteurs² en loix ont tenu que les Ducs de Milan, Mantoüe, Ferrare, Sauoye, & mesmes iusques aux³ Comtes sont souverains. qui contrarie bien fort à la maxime que nous auons posée. Parquoy il est besoin desclarer ceste questiō, qui tire apres foy le point principal de la souveraineté, & la prerogative d'honneur entre les Princes, qui n'estiment rien plus cher en ce monde.

Or nous auons monstre au chapitre de la protection, que les Princes qui sont en protection, s'il n'y a autre sugetion, retiennent la souveraineté: ores qu'ils ayent traicté alliance inegalle, par laquelle ils sont tenus recognoistre leurs protecteurs en tout honneur. Mais il y a bien difference entre ceux qui sont en protection simplement, & ceux qui tiennent en foy, & hommage. Quand ie dy foy & hommage, i'entēs le serment, la submission, le seruice, & debuoir du vassal enuers le seigneur. Nous ferons donc six degrez des moindres aux plus grands, outre celuy qui est absolument souverain, & qui ne tient de Prince, ny de seigneur, ny

de protecteur. Le premier est le Prince tributaire, qui est moindre au traité, que celuy auquel il doit tribut: & neantmoins il retient tout droit de souveraineté, sans autre submission à celuy auquel le tribut est payé. Et combien qu'il semble estre plus greué, que celuy qui est en protection, si est-ce qu'en effect il est plus grand: car en payant le tribut qu'il a promis pour auoir la paix, il est quite, & n'a que faire d'autrui pour defendre son estat. Le second est le Prince qui est en protection qui est moindre que le protecteur, comme nous auons dict, & que le Prince tributaire: d'autant qu'il ne se peut guarentir de l'inuasion de ses ennemis, sans l'ayde, & protection, & se met sous le bouclier d'autrui. Le troisieme est le Prince souverain d'un pays, & hors protection: & neantmoins vassal d'un autre Prince pour quelque fief: pour lequel il doit l'honneur, & seruice porté par son adueu. Le quatrieme est le vassal simple, qui doit la foy, & hommage du fief qu'il tient, & n'est point prince souverain d'autre seigneurie, ny suget de celuy duquel il tient le fief. Le cinquiesme est le vassal lige d'un Prince souverain, duquel il n'est point suget naturel. Le sixiesme est le suget naturel, soit vassal, ou censier, ou bien ayant terres fœdales, ou roturieres ou en franc alen, qu'il tient de son Prince souverain & naturel seigneur: ou qui n'a ny feu, ny lieu, & neantmoins est iustitia- ble & suget de son Prince, au pays duquel il est natif. I'ay faict ceste

2. Castrenf. consil. 196. lib. 2. Decius consil. 191. nu. 1. Curt. iunior.

consil. 1. nu. 29. & 30. & consil. 61. nu.

8. Paris consil. 1. nu.

25. lib. 1. Bossius ti-

tul. de crimine ma-

iestat. nu. 52. & in

tit. de regal. nu. 5.

de Ducib. Mediol-

lani, Sabaudia,

Ferrariae, Socin,

consil. 4. lib. 3. Iaso

consil. 227. Cachet-

ra. decis. pedemō-

tan nu. 1.

3. Brunus de comi-

tatu Astrensi post

Bart. Bald. Angel.

Castrenf. Imol.

Ifernium Cuma-

num, Alexadrum,

Barbariam.

Six degrez

de sugetion

2. tit. 24. §. 1. que
fuit prima causa
feudi amitt. magi-
ster in regalib. de-
cis. 13.
3. glo. 4. §. 2. nu. 29.
in feud.
4. titul. qualiter iu-
rare debeat. cap. 13.
5. Magister in re-
gal. decis. 1. & 13.
Moli. titul. de feud.
§. 46. q. 1. & 2.

6. Item in cap. im-
peri aperi. §. illud.
de prohibita feudi
ali. Bartol. in l.
claudius. qui po-
riores. Guido de-
cis. delphi. 551.
Roys d'An-
gleterre an-
ciens vassaux
des Roys
de France.

distinction, pour oster la confusion que plusieurs font du suget, avec le vassal: & du vassal simple, avec l'homme lige: & tiennent que l'homme lige doit toute obeissance au seigneur enuers, & contre tous: & que le simple vassal reserve le superieur: & neantmoins il n'y a que le suget qui doit obeissance. Car le vassal soit lige, ou simple, s'il n'est suget, ne doit que le service, & hommage porté par son investiture: & s'en peut exempter en quittant le fief sans fraude. mais le suget naturel, qui tient en fief, ou en censive, ou en franc alend, ou qui n'a rien du tout, ne se peut exempter de la puissance de son Prince sans son vouloir, & consentement, ainsi que nous avons montré au chapitre du citoyen. Le simple vassal, ne doit prester le serment à son seigneur que vne fois en sa vie: encores il y a tel vassal, qui n'est iamaïs tenu à prester serment: car le fief peut estre² sans obligation de faire la foy: quoy que die M. Charles du Moulin³: mais le suget quel qu'il soit, est tousiours tenu de prester le serment, toutesfois⁴ & quantes qu'il plaira à son Prince souverain, ores qu'il ne fust ny vassal, ny censier, & qu'il ne tint rien en franc alend, ou qu'il fust Evesque⁵ sans aucun temporel. Quand à l'homme lige, il n'est pas requis qu'il soit suget: du seigneur duquel il tient: & se peut faire qu'il sera Prince souverain, tenant quelque seigneurie d'autrui en foy & hommage lige. il se peut faire aussi qu'il sera suget naturel d'un Prince, & homme lige d'un autre, à cause du fief. ou bien vassal simple d'un seigneur, sans estre suget, & homme lige d'un autre, & naturel suget d'un autre duquel il sera iusticiable, & ne tiendra ny fief, ny cens de luy. Car le vassal du vassal, n'est pas pourtant ny vassal, ny suget du mesme seigneur: si ce n'estoit pour le regard du mesme⁶ fief. Mais il est besoin d'exemples, pour esclaircir ce que j'ay dit, Nous trouuons que les Roys d'Angleterre, ont rendu la foy & hommage lige aux Roys de France, pour tous les pays qu'ils tenoyent par deça la mer, horsmis les Comtez d'Oye, & de Guines. Et neantmoins ils tenoyent les Royaumes d'Angleterre & d'Hibernie en souveraineté, sans reconnoistre Prince quelconque. Depuis l'an M. C. C. X I I. ils se constituerent vassaux du Pape & de l'Eglise Romaine: & non seulement vassaux, ains aussi tributaires: outre le don annuel d'un sterlin pour feu, otroyé anciennement par Inas Roy d'Angleterre, l'an DCC. XL. & augmenté par Etelphé, qu'on appelloit les deniers saint Pierre. car il se trouue que Jean Roy d'Angleterre, du consentement de tous les comtes, barons, & seigneurs du pays, se constitua vassal du Pape, & de l'Eglise Romaine: & auoua tenir en foy & hommage les Royaumes d'Angleterre & d'hibernie: à la charge d'en payer de cens, & rente annuelle, & perpetuelle, mille marcs de sterlins au iour Sainct Michel, outre le denier Sainct Pierre que j'ay dit:

dit: & en rendit la foy, & hommage au l'Egat du Pape Innocent III. l'an M. CC. XIIII. en presence de son chancelier, de l'Archeuesque de Caturberi de quatre Euesques, de six Cotes, & de plusieurs autres seigneurs. la bulle en fut expediee en forme authentique, dont i'ay veu la copie en vn registre de Vatican extrait par mandement du Chancelier du Prat, lors qu'il estoit l'Egat. Et combien que Thomas le More Chancelier d'Angleterre, fut le premier qui soustint le contraire, si est-ce que de son tēps mesme, & iusques à ce que le Roy Henri VIII. se reuolta cōtre le Pape l'an M. D. XXXIIII. le cens, & tribut annuel fut tousiours payé. Et porte l'acte de foy, & hommage rédu au Pape Innocent III. que le Roy d'Angleterre cria merci de ses pechez. qui monstre bien que ce fut pour couvrir le parricide par luy commis en la personne du ieune Artus son neveu Duc de Bretagne, & successeur legitime du Royaume d'Angleterre. car pour la mesme cause dix ans auparauant, Philippe le Conquerant luy confisqua les Duchez de Normandie, Guyēne, Anjou, Touraine, le Maine, & tous les pays ou il pouuoit pretendre aucun droit par deçà la mer, que les Roys d'Angleterre tenoient en foy, & hommage lige du Roy de France: & neantmoins ils estoient souuerains du Royaume d'Escoce: d'autant que Constantin Roy d'Escoce, ensemble tous les Barons du pays, en firent la foy & hommage au Roy d'Angleterre Adelstan: & depuis encores Baluol Roy d'Escoce, en presta la foy & hōmage au Roy d'Angleterre, excepté les XXXII. Isles Orcades, qui sont tenues en foy & hommage du Royaume de Noruegue, & doibuent au nouveau Roy venāt à la courōne dix mars d'or: cōme il fut arresté entre les Rois d'Escoce, & de Dānemarc, pour mettre fin aux guerres, qui se sōt reueillees pour les mesmes Isles l'an M. D. LXIII. cōme i'ay apri des lettres de M. Danzai Ambassadeur pour le Roy en Dānemarc. Vray est que les Roys d'Escoce n'ōt point voulu recognoistre les Rois d'Angleterre depuis q̄ Baluol en fist hōmage car cōbien que David Roy d'Escoce fist ce qu'il peust enuers ses sugets, pour consentir que le Royaume d'Escoce fust tenu en foy & hōmage d'Angleterre, si est-ce qu'il demeura neuf ans en prison, & par le traité fait entre Edouart III. son beau frere & luy, il fut dit, qu'il sortiroit, à la charge que s'il ne pouuoit gagner ce poinct là sur les estats, qu'il demeurast en paix. Et quāt au Royaume d'Hybernie, il faut aussi excepter la Cōté d'Argueil, q̄ la Roynie mesme d'Angleterre cōfesse Prince souuerain. Autant pouuons nous dire du Roy de Dannemarc, qui est souuerain en partie du Royaume de Noruegue, sans recognoistre Prince quelcōque: & neantmoins il tient de l'Empire en foy, & hōmage lige partie du Duché de Holsteing: & anciennemēt il tenoit en la mesme qualité le pais de Dānemarc, qui n'est q̄ simple Duché, quād le Duc Camit en rēdit la foy, & hōmage à l'Empereur Lothaire: & depuis Federic I. Empereur, enuoya l'espee, & la courōne à Pierre⁸ de Dānemarc, erigeāt son pais en Royaume, à titre d'hōneur seulement, & à la charge qu'il en

Rois d'Escoce anciens vassaux des Roys d'Angleterre.

Les Rois de Dānemarc anciens vassaux de l'Empire.

7. Heluod. in hist. Sclauo. cap 50.
8. Tritem⁹. cap 17

9. titul. quæ fuit
prima causa feudi
amitt.

1. cap. 1. hic finitur
lex.
2. Alexand. consil.
234. lib. 6. & 236.
cod.

3. l. non omne l.
desertorem de re
milit. Liuius lib. 1.

Les anciens
Comtes de
de Bretai-
gne vassaux
de France.

4. l'an 1202.
5. l'an 1230.

Ducs de
Bretaigne
anciens vas-
saulx des
Rois de
France.

6. l. Actus legitimi
de regul.

7. Gregorius Tu-
ronens.

8. Bald Cynus, Sa-
licet. in l. quisquis
ad l. Iulian maie-
stat. C.

rendroit la foy, & hōmage à l'empire. Et neantmoins ceux que i'ay dit, n'estās point sugets, & ne recognoissans prince quelcōque, sinon à cause de quelques fiefs qu'ils tiennēt des autres princes, sont quites de la foy, & hōmage, & du seruice, en quitant les fiefs sans fraude. Je di sans fraude: car il n'est pas licite au vassal, de laisser son seigneur au besoin, ores qu'il voulust deguerpir le fief, & qu'il n'y ait⁹ autre peine que la perte du fief, à celuy qui abandonne son seigneur en guerre: si est-ce qu'il fait vn preiudice irreparable à son honneur, qui demeure engagé, pour vn tour si lasche, d'auoir quitté son seigneur au danger: veu que par le serment de fidelité, le vassal, mesmement celuy qui est lige, doibt¹ secours, fust contre ses freres, & enfans. Il y a bien quelques iuriscultes,² qui sont d'aduis, qu'il doibt secours au seigneur cōtre son pere. mais si le vassal est aussi suget, il n'y va pas seulement de son fief, & de son honneur, s'il quite son Prince souuerain au besoin: mais encores la vie y pend, quand il ne seroit que simple³ soldat, qui n'est pas à beaucoup pres si suget que le vassal. Et ne se faut pas esmerueiller, si Iean de Montfort, & Pierre Ducs de Bretaigne, ne voulurent oncques auouer, qu'ils fussent hommes liges des Roys de France, pour le regard du Duché de Bretaigne: & par deux fois les Chanceliers de France, ont entré en differend, contre les Chanceliers de Bretaigne. Et combien que Charle v. & v i. Roys de France, fissent apparoir de deux actes de foy, & hōmage, faits par les Ducs de Bretaigne, à⁴ Philippe le Conquerant, & à⁵ Louÿs v i i i. neantmoins les Ducs ne voulurent point faire l'hōmage lige, & furent receus à simple hōmage. vray est que l'hōmage lige rendu à Louÿs v i i i. n'estoit que pour la vie de celuy qui le faisoit, comme il est porté par l'acte, & sans y obliger les successeurs: & l'autre acte, qui est du ieune Artus, n'estoit pas pur, & simple, ains seulement conditionel, & à la charge d'estre restitué par Philippe le Conquerant, és pais, & seigneuries dont il estoit debouté. Or les actes vrais, & legitimes, ne reçoient point de⁶ condition: & l'acte de foy, & hōmage moins que pas vn. combiē qu'à la verité les anciens Comtes de Bretaigne, estoÿēt vrais sugets, & hommes⁷ liges des Roys de France: cōme on peut voir és Histories de Gregoire Euesque de Tours, & s'estants reuoltez, furent assugetis par Charlemaigne, & depuis encores par Louÿs le Piteux, auquel ils firent hōmage, & rendirent toute obeissance, cōme on peut voir és Histories de Floard, & Guytard, queles vns appellent Vvitard, petit fils de Charlemaigne: & pour vne autre rebellion contre Charle le Chauue l'an m. c c c l i x. furent accusez aux estats de leze maiesté, qui ne peut auoir lieu, sinon du suget naturel, enuers son prince⁸ souuerain. Et depuis Herispon Comte de Bretaigne amenda la faute, & rendit la foy, & hōmage à Charle le Chauue. car il n'est pas vray-semblable que les Roys de France, eussent receu pour compagnon au Royaume de France, le Capitaine Conan chassé d'Angleterre par les Saxons. Et s'ils se trouuent

trouuent qu'ils ayent eu grace de l'hommage, par la faueur de quelque Roy de France: cela ne pouuoit porter preiudice aux Roys successeurs, & encores moins à la couronne. Et qui plus est aux traitez entre les Roys de France, & les premiers Ducs de Normandie, il est expressement dit, que les Comtes de Bretagne seront vassaux de Ducs de Normandie, auxquels ils² ont rendu souuent la foy & hommage: ce qui estoit impossible, s'ils n'eussent esté vassaux, & hommes liges de la couronne: veu que les Ducs de Normandie, ont rendu la foy, & hommage lige aux Roys de France. Et s'il est certain que iamais le vassal ne prescript la foy & hommage contre son seigneur, comment pourroit le suget prescrire la sugetion contre son Prince? Par ainsi le Senechal de Renes, homme docte, ne peut soustenir que Pierre de Dreux Prince du sang, surnomé Maucler, ait quité la souueraineté de² Bretagne aux Roys de France, veu qu'il estoit vassal, & suget naturel du Roy: & neantmoins en accordant l'hommage, il eut reseruation de faire ordonnances, donner graces, assembler les estats du pays, prendre les confiscations, mesmes en crime de leze maiesté, les droits de regales és Eglises, & la garde gardienne. Car pour les Comtez de Môtfort, & de Vertus, ils ont tousiours rendu la foy, & hōmage lige aux Roys de France, comme i'ay par les actes extraits du tresor de France. Il y a donc bien difference de celuy qui tient simplement en foy, & hommage, n'estant point souuerain, ny suget du seigneur feodal: & de celuy qui est souuerain d'un pays, & vassal d'un seigneur pour quelque fief: & de celuy qui est en protection seulement: ou qui est tributaire d'un Prince ayant souueraineté sus les siés: ou qui est naturel suget. Par ainsi nous concluerons, qu'il n'y a que celuy absolument souuerain, qui ne tient rien d'autrui: attendu que le vassal, pour quelque fief que ce soit, fust-il rape, ou Empereur, doit seruire personel, à cause du fief qu'il tient. Car combien que ce mot de seruire en matiere de fiefs, & en toutes les coustumes, ne face aucun preiudice à la liberté naturelle du vassal, si est-ce qu'il³ emporte droits, deuboirs, honneur, & reuerence au seigneur feodal: qui n'est point vne seruitude recelle, ains elle est annexee, &⁴ inseparable de la personne, & n'en peut estre afranchi, sinon en⁵ quitant le fief: pourueu qu'il ne soit point suget naturel du seigneur feodal, duquel il ne se peut exempter en quitant le fief. Quand ie di que l'hommage, & seruire personel, est inseparable du vassal. cela est si vray, que le vassal ne peut s'en aquiter par⁶ procureur: comme il estoit⁷ permis par le droit des fiefs, qui est reprouué pour ce regard en Europe, & en Asie, & mesmes en Italie, ou le droit des fiefs a prins origine, comme plusieurs pensent: car Louÿs Sforce gouverneur de Lombardie enuoya son agent en France au Roy Charles VIII. pour obtenir de luy, que son nepueu Duc de Milan, fust par luy receu à faire hommage par procureur, pour le Duché de Genes, ce que le Roy ne voulut pas

9. Chroniques de Normandie.

1. aux mesmes Chroniques.

2. sus les coustumes de Bretagne.

Regales reseruees aux Ducs de Bretagne.

Le Prince qui tient d'autrui n'est point souuerain.

3. titul. qualiter iurare debeat vassal. cap. 5. & duob. sequentib. & titul. quæ fuit prima causa feudi. amittendi.

4. Bald. in l. sed si hac §. si libertus. de in ius vocan. Molin glo. 4. §. 2. nu. 54.

5. cap. vnico. de vassalo qui contra constitut. Lotharij.

6. Bald. in l. 1. fine. 4. §. 6. de rerum diuisione.

7. §. sed vtrum. titulo per quos fiat inuesti. Propositus in §. omnes. col. ult. de feudo defuncti.

L'hommage
est perso-
nel.

§. titul. de auxi. vas-
fali. in feudis cle-
ment. pastoralis de
re iudic. §. pecul.
in §. quoniam de
feud.

Forme
d'homma-
ge fait par
les Roys
d'Angleter-
re aux Rois
de France.
o. Froissart.

accorder. & au contraire le seigneur feodal, peut contraindre son vassal à rendre la foy, & hommage à son procureur, comme il se fait ordinairement, & s'est fait envers les Roys d'Angleterre, lors qu'ils estoient vassaux de France: de sorte mesmes que le procureur du vassal pupil ny est pas receuable, auquel pour ceste cause on donne souffrance iusques à ce qu'il soit enaage: s'il ne plaist au seigneur feodal recevoir son procureur, comme fist le Roy Louÿs XI. qui receut à foy & hommage, par Philippe de Comines son Ambassadeur, la mere du ieune Galeaz Duc de Milan, pour le Duché de Genes, & en paya cinquante mil ducats pour le relief. Et pour ceste cause, au traité fait entre le Roy Louÿs XI. & Maximilian Archi-duc d'Austriche, l'an M. CCCC. LXXXII. au LVII. article, il fut expressement dit, que les sugets de part, & d'autre seroient receus à faire hommage par procureur: qui autrement y eussent esté contrainsts en personne: s'il n'y eust eu maladie, ou autre empeschement iuste & raisonnable: ou que ce fust vn corps & college. car le seigneur feodal à notable interest, que la personne d'un grand seigneur, qui luy doit hommage, ne soit changee pour vn faquin. Qui fut la cause pour laquelle il fut arresté au traité d'Amiens, fait entre Philippe le Bel Roy de France, & Henri Roy d'Angleterre l'an M. CCCIII. que le Roy d'Angleterre viendrait en personne prester la foy, & hommage lige, sans condition, s'il n'estoit detenu de maladie sans fraude, auquel cas son fils aîné viendrait. & par autre traité fait l'an M. CCCXXX. entre le Roy Philippe de Valois, & le Roy Edouart III. il fut aussi dit, que le Roy d'Angleterre viendrait en personne rendre la foy, & hommage lige, si l'empeschement que j'ay dit, ny estoit, lequel neantmoins cessant le Roy viendrait. & par le traité de paix fait M. CCLIX. entre Louÿs IX. Roy de France, & Henri Roy d'Angleterre, il est porté par article expres, que le Roy d'Angleterre redroit au Roy de France la foy, & hommage lige en personne (auquel sermēt il n'y a ny Prince, ny pape, ny Empereur^s excepté) & la forme de l'hommage portee par le traité de l'an M. CCCXXXI. entre le Roy Philippe de Valois, & le Roy Edouart III. est telle. Le Roy d'Angleterre aiant les mains iointes entre les mains du Roy de France, & celuy qui parlera pour le Roy de France dira au Roy d'Angleterre, Vous deuez hōme lige du Roy de France, qui icy est, comme Duc de Guyēne, & pair de France, Comte de Poitou, & de Montreuil, & luy promettez foy, & loyauté porter, dites voire: & le Roy d'Angleterre dira voire. Alors le Roy de France recevra le Roy d'Angleterre à la foy, & à la bouche. Le semblable fut fait par Charles Roy de Navarre au Roy Charles V. l'ā M. CCCLXX. auquel il promit foy, & loyauté porter, envers, & contre tous, qui peuvent viure & mourir: iacoit qu'il fust alors Roy souverain de^o Navarre, & qu'il pretendist aussi la souveraineté de Bearn, qui est encores indecise. La forme de l'hommage simple, presté par Jean de Montfort, Artus II. & Pierre II. Ducs de Bretagne est

est semblable, horsmis le mot de lige: & ce fait par tout en la mesme forme, & plus precise par le vassal suget, que par celuy qui n'est pas suget naturel du seigneur feodal. car le Roy d'Angleterre Edouart 111. estant venu à Amyens pour faire hommage au Roy de France, refusa joindre ses mains entre les mains du Roy, & s'en retourna en son Royaume, ou il fut six mois à débattre sus la forme de l'hommage, avec les deputez du Roy de France, & assambla les estats pour en auoir resolutiō. en fin il accorda l'hommage, cōme i'ay dit. mais le vassal qui est naturel suget, doit oster l'espee, les gans, le chapeau, le manteau, les esperons, & se mettre à genoux, les mains iointes entre les mains de son prince, ou de son procureur, & faire le sermēt. & mesmes par les coustumes de ce Royaume, s'il ne plaist au seigneur, il n'est pas tenu de presenter la bouche au vassal, & le peut voir, si bon luy semble, en la forme que i'ay dit, rendre la foy, & hommage, à vn petit officier, ou deuāt la maison du fief dominant, & baisant le cliquet de la porte. Dions nous dōc que le Prince est absolument souuerain, qui est tenu de faire tel hommage? qui est tenu faire seruice? brief qui est homme d'autrui, c'est à dire seruiteur. C'est pourquoy plusieurs Princes ont mieux aymé quiter, & abandonner, de grandes seigneuries, que faire tel hommage: & les autres n'ont iamais voulu vendre le droict de souueraineté, pour chose du mōde. & de faict le Prince d'Oranges, à refusé du Roy Louys XI. dix fois autant que vaut sa principauté, qui luy couste quasi plus, qu'il n'en tire de profit. Et pour mesme cause le traité de Bretigni au premier article porte, que les Roys de France quiteront aux Roys d'Angleterre les honneurs, hommages, vassausies, obeissances, ligeautez, seruices, recognoissances, droictures, mer, & miste imper, & toute iurisdiction, ressors, auoisons, sauue-gardes, droits de patronages, & toute seigneurie, & souueraineté, qui appartenoit à la couronne, es terres que les Roys d'Angleterre tenoiēt en France. Et la rebellion d'Estienne, Vaiuod de la Valaigne, fut fondee sur ce q̄ le Roy de Poulongne fist faire vn pauillon, qui se descouurit alors qu'il receuoit la foy, & hommage du Vayuode, afin qu'il fust en veüe d'vn chacun. qui n'est pas chose estrange en vn tel seigneur que cestui-là, si nous considerōs que le nepueu d'Aristote Calisthene, aima mieux perdre la vie, que se mettre à genoux deuant Alexandre le grād au iour des ceremonies. combien que ce fust la coustume des Rois de Perse: & mesmes Alexandre releuoit, ceux qui se mettoient à genoux, leur presentant la bouche: comme aussi faisoient les Roys allicz, & qui estoient en la protection des Rommains, quand ils prenoient des Empe-reurs les sceptres, & couronnes: ainsi le Roy d'Armenie Tiridate, estant venu à Rome, se mist à genoux deuant l'Empereur Neron, qui lui tendit les mains, & en le relevant le baïsa: & apres lui auoir osté son Tulban, lui ceignit la teste d'vn bandeau & Diadesme Royal, & le fist soir à sa^{re} dextre: car iaçoit que les Royaumes se donnoient par

Rebellion
du Vaiuod
de Vala-
chie.

9. Sueton. in Ne-
rone.

1. Dio de Augusto
scribens.

Le bonnet
ancienne-
ment estoit
la marque
des nouue-
aux afran-
chis, pour
couvrir
leur teste
rondue.
2. Polybius.

Que le vas-
sal d'un
prince ne
doit estre
esleu Em-
pereur.

Les païs de
Flandres,
d'Artois, &
Henaut te-
nus de la
couronne
de France.

les Empereurs sans reservation de foy ny hommage: si est-ce que les Roys ostans leurs sceptres, & bandeaux, ¹ seruoient les Empereurs Romains, de varlets de chambre: les autres s'appelloient leurs procureurs, cōme Aderbal Roy de Numidie, ne s'appelloit que Procureur du peuple Romain: & Eumenes Roy de Pergame, apres la defaite de Mithridate Roy d'Amasie, s'en vint à Rome, & prenant vn ² bonnet, dist qu'il estoit afranchi du peuple Romain: & Prusias Roy de Bithynnies entrant au Senat Romain, baisoit l'essucil de la porte, s'appellant esclau du Senat, & des senateurs, ores qu'il ne fust ni suget, ni tributaire, ni en la protection des Romains. Tous ces honneurs gratuits, & volontaires ne diminuent en rien la maiesté souueraine d'un Prince: comme fait la forme d'hommage, qui est seruile, & contrainte, & que les Tartares, Perses, & Turcs estimēt vne vraye seruitude d'esclau. Et de fait Sultan Suleiman, estoit sus le poinct de remettre le Roy d'Hōgrie en son royaume l'an M.D.LV. à la charge de le tenir de lui en foy, & hommage sans autre sugetion, cōme son Chaons fist entendre au Roy de Poloigne Sigismond Auguste: si Ferdinand, qui pretendoit le royaume luy appartenir, n'eust empesché l'effect de la restitution, comme i'ay veu par les lettres de Stanislan Rosdrazeroſtri Polognois, escrites au Connestable. Et pour ceste cause le Roy François I. pour empeschier que Charle d'Autriche ne fut esleu Empereur, remōstra aux electeurs de l'Empire, que la maiesté imperiale seroit par trop rauallée, s'ils faisoient de son vassal, leur Empereur. Et depuis l'Empereur le tenant prisonnier, ne voulut oncques consentir sa deliurance, qu'il n'eust entierement quitté la souueraineté du bas pays. Mais il semble, que ce n'estoit pas assez de dire, que Charle d'Autriche estoit vassal de la couronne de France, ains aussi homme lige, & nō seulement homme lige, ains encores suget naturel du Roy, attendu qu'il estoit natif de Flandres, ancien fief, pair & membre de la courōne de France, duquel la foy & hommage lige, rescors, & souuerainetez, estoient reservez par tous les traitez: & par le traité solēnel d'Arras, fait entre le Roy Charle V I I. & philippe I I. Duc de Bourgogne. Et mesmes Charle V. estant ia esleu Empereur, demāda permission au Roy de France, de leuer l'otroy d'Artois l'an M.D.XX. auquel le Roy fist response, qu'il feroit ce qu'il pourroit, sans diminution des droits de sa couronne, cōme i'ay veu par les instructiōs baillees au seigneur de la Roche Gaucourt Ambassadeur en Espagne. Encore y auoit-il d'autres moiens plus grands, qu'on pouuoit remōstrer aux electeurs, & qui faisoient vn perpetuel preiudice au pape, & à l'Empire: car lors Charle d'Autriche n'estoit pas seulement vassal hōme lige, & suget naturel du Roy: ains aussi hōme lige du pape, & de l'Eglise Romaine, pour tous les païs, terres, & seigneuries qu'il tenoit, horsmis ce qui releuoit de la courōne de France, & de l'ēpire. cōbiē qu'il ne tenoit alors riē de l'empire q̄ les terres voisines du Rhin, Cábray, car Arnoul dernier de ce nom Côte donna avec ses autres païs à Cōrad

II. Empereur l'ã M. CCV. & depuis Charle III. Empereur le dōna à Charle VI. d'Aufin, cōme il appert par l'investiture qui est au tresor de France. mais il estoit homme lige du pape. Car par l'investiture à luy faicte du Royaume de Naples, & de Sicile, il est porté qu'il ne demanderoit, & ne receueroit iamais le tiltre d'Empereur, ny de Duc de Milan : & à ceste charge il fist la foy & hommage au Pape. Qui n'est point vne clause qui fust nouvelle, ains vne ancienne condition, apposee en tous les actes de foy & hommage, & aduenus rendus au Pape par les Roys de Naples & de Sicile, depuis que le Pape Urban en investit Charle de France : & en l'investiture faite par Innocēt III. à Edmund fils de Henri Roy d'Angleterre, l'an M. CCLV. où pend la bule d'or ces mots y sont, Ego Henricus Dei gratia Rex Angliæ, nomine Edmundi filij nostri Regis Siciliae, plenum & ligium vassalagium facio ecclesiæ Romanæ, &c. Et par l'acte de foy & hommage lige rendu par Robert Roy de Sicile l'an M. CCCXXXVIII. il y a serment de iamais ne recevoir la couronne imperiale, ny le Duché de Milan, ny seigneurie quelconque de la Toscane, à peine d'estre declairé decheu du droit qu'il pourroit pretendre es Royaumes de Naples & de Sicile. Il s'en trouue encores vn semblable rendu par Charle Roy de Naples, l'an M. CCCXCV. & de Ieanne Royne, l'an M. CCCXLVIII. comme j'ay leu au registre du Vatican. Et pour ceste seule cause Iules II. Pape refusa bailler l'investiture à Ferdinand Roy d'Arragon ayeul maternel de l'Empereur Charle V. sinon aux cōditions que j'ay dit, & à la charge du cens annuel de huit mil onces d'or, ou de quatre vingts mil escus couronne, que les Roys de Naples estoient tenus payer par chacun an, & vne haquenee blanche, & le secours porté par l'investiture, avec reservation du Comté de Beneuent. Ceste obligation estoit de telle cōsequence aux Papes, que si tost qu'ils denonçoient la guerre à quelqu'un, les Roys de Naples estoient en armes, pour la defense de l'Eglise Romaine : comme Alphons Roy de Naples, à la denonciation du Pape Sixte, fist la guerre à l'estat de Florence, par ce qu'ils auoient pendu le Cardinal de Pise en habit pontifical. Et Paul III. somma l'Empereur Charle V. par son legat Alexādre Farnez, de faire la paix avec le Roy de France, & la guerre aux Protestans. ce fut le premier article du traité de Soissons, fait en Septēbre M. D. XLIII. ce que l'Empereur n'eust pas fait, peut estre, s'il n'eust esté vassal lige du Pape, & menacé de perdre l'estat de Naples & de Sicile, comme il fut bien aduerti. Car combien que l'an M. D. XXVIII. au traité fait entre le Pape Clemēt & les Cardinaux assiegez au chasteau saint Ange d'une part, & l'Empereur Charle V. d'autre, il fut dit que les Roys de Naples demeureroient quites du cēs. annuel de huit mil onces d'or, & de tous les arrerages, qui estoient de grandes sommes : si est-ce qu'au surplus les charges de l'ancienne investiture demeurèrent en leur force & vertu. Depuis les Empereurs d'Almaigne cogneurent bien, & le Pape encores mieux, voyāt

Les duche
de Milan &
de Guel-
dres tenus
de l'Empi-
re.

On ne peut
estre home
lige de plu-
sieurs.

3. Guido pap. decif.
310. Specu. titul. de
feudis. §. 1. q. 10.
Bald. in l. vnica. §.
1. col. vlt. de cadu.
C.

4. Bald. in cap. ex-
cerum. col. 3. de Iu-
dic. expl.

Acte de ser-
mēt du duc
de Guel-
dres au Roi
de France.

facager Rome, & luy mis à rançon de cccc. mil ducats, apres auoir
quitte les pl^r beaux droits du domaine saint Pierre, quel dāger il y auoit
d'eslire pour chef de l'Empire le vassal d'un Prince souuerain, & suget
naturel d'un autre: car il ruina le Pape avec les forces des Alemans, & rui-
na les princes d'Almaigne avec les forces du Pape. Et combien qu'il tint
le tiltre imperial, les Duchez de Milan, de Gueldres, & autres seigneu-
ries de l'Empire: si est-ce qu'il estoit ancien vassal, & homme lige du Pa-
pe: & par consequent obligé premierement, & plus estroitement à l'E-
glise, qu'à l'empire. ioint aussi que les Papes ont pretendu depuis ccc.
ans, que l'Empereur ne se peut entremettre de l'Empire sans auoir pris
d'eux la couronne imperiale: comme de fait le Pape menassa d'excom-
munier l'Empereur Ferdinand, pour n'auoir voulu prédre la couronne
imperiale de ses mains, ainsi qu'auoit fait Charle v. son frere. Mais ici
dira quelqu'un, comment se peut-il faire que l'Empereur Charle v. fust
homme lige du Pape, & du Roy de France, & de l'Empire: veu que nul
ne peut estre homme lige de plusieurs seigneurs, encores qu'il eust plu-
sieurs fiefs mouuans d'un chacun separément: car la foy est deuë à un
seul sans exception d'homme viuant: & s'il est vassal de plusieurs con-
seigneurs à cause d'un mesme fief, il n'est homme lige de pas un separé-
ment, attēdu que la ligeauté ne souffre point de diuision: & ne peut aussi
faire l'hommage à l'un sans exception, pour la concurrence. I'entens ici
l'hommage lige proprement: car nos peres abusoient de ce mot lige, en
tous les anciens traitez d'aliance & sermens qu'ils faisoient: & me sou-
uiant auoir veu XLVIII. traitez d'aliance, & lettres de serment, colla-
tionnez à l'original du tresor baillez aux Roys Philippe de Valois, Jean,
Charle v. VI. VII. Louys XI. par les trois electeurs deçà le Rhin, & plu-
sieurs autres Princes de l'Empire, ayant promis, & iuré entre les mains
des deputez par le Roy, le seruir en guerre enuers, & contre tous, reser-
ué l'Empereur, & le Roy des Romains, aduoüans estre vassaux & hom-
mes liges du Roy de France: qui plus, qui moins: les vns se nommās con-
seillers, les autres pensionnaires, & tous vassaux liges, horsmis l'Arche-
uesque de Trier Electeur de l'Empire, qui ne s'appelle sinon confederé:
& toutesfois ils ne tenoient rien de la couronne: car ce n'estoient que
pensionnaires de France, qui faisoient le serment au Roy de le secourir,
aux charges & conditions portees par les actes de serment: car l'acte de
serment du Duc de Gueldres & Comte de Iuilliers porte ces mots: *Ego*
deuenio vassallus liguis Caroli Regis Frācorum, pro ratione quinquaginta mil-
lium scutorum auri, ante festum D. Rhemigij mihi soluendorum. l'acte est daté
du mois de Iuin l'ā M. cccc. i. Et mesmes entre Princes souuerains on
vsoit de ceste façon de parler: comme au traité d'aliance entre Philip-
pes de Valois Roy de France, & Alphons Roy de Castille, l'an M. ccc.
xxxvi. il y a procurations de part & d'autre portant ces mots, P O V R
prester & receuoir foy & hommage l'un del'autre. Mais c'est abuser des
mots

mots de vassal, & lige: aussi les sermens des pensionnaires du Roy, ny les traitez ne portent plus ces mots. Je di donc que l'Empereur Charle v. ne pouuoit prester la foy, & hommage lige au Pape sans exception: attendu qu'il estoit homme lige, Pair & suget naturel du Roy de France: & que le seruice & hommage est inseparable de la personne. Et quand il n'eust esté suget du Roy, ains vassal lige seulement, si est-ce qu'en termes de droit, l'hommage lige est deu au plus ancien, & doit le vassal seruir le plus ancien seigneur: si les seigneurs sont egaux d'ancienneté, il ne doit secours ni à l'un ni à l'autre: car en matiere de seruices & de seruitudes, la concurrence bien souuent empesche, estant la seruitude indiuiduelle, & celuy qui s'oppose, pour son interest, est le plus fort. combien qu'en termes d'alliance simplement, le secours est deu à celuy qui est offensé, & enuahi en son pays, contre l'autre allié commun qui luy fait guerre, comme il se fait ordinairement, si l'assaillant n'a iuste cause, & que l'assailli apres denonciation à luy faite par les allicz cōmuns, de venir à raison. Mais il est bien certain, que le suget naturel doit tousiours preferer son seigneur naturel par dessus tous, s'il est present, auquel il est premierement obligé, & duquel il ne se peut exempter. C'est pourquoy aux ordonnances du Roy Louys x. & de Philippe II. Duc de Bourgongne, faites pour l'ordre de France, article xii. & pour l'ordre de la toison, article ix. il est dit, que les Cheualiers, de quelque Prince que ce soit, doiuent ayder leur seigneur naturel, duquel ils sont hommes liges, & le pays duquel ils sont natifs, contre celuy qui luy fait guerre, sans encourir blasme d'honneur, pourueu que le seigneur naturel y soit en personne, & non autrement, & qu'ils le signifient au chef de l'ordre, duquel ils sont Cheualiers. En quoy il appert, que l'Empereur Charle v. ne pouuoit faire serment aux electeurs de l'Empire, sinon avec reseruation du Roy de France, & puis du Pape. car outre les Royaumes de Naples & de Sicile, mouués du Pape nuëment, & sans moyen, il estoit aussi vassal, & homme lige pour le Royaume d'Arragon, comme i'ay leu aux registres extraits du Vatican, où l'adueu rendu par Pierre Roy d'Arragon porte ces mots, *Ego Petrus Dei gratia Rex Aragonum, comes Barcinona, dominus Montispeffulani cupiens præter Deum, principali beati Petri, & apostolica sedis protectione muniri, tibi, reuerendiss. pater, & domine summe Pontifex Innocenti, & pro te sacrosanctæ Romanæ ecclesiæ, & apostolicæ sedi, offero regnum meum, illudque tibi, & successoribus tuis in perpetuum, pro remedio animæ, & progenitorum meorum constituo censuale, ut annuatim de camera regis ducenta quinquaginta Massimitinæ apostolicæ sedi reddantur: & ego ac successores mei specialiter, & fideles, & obnoxij teneamur. hac autem lege perpetua seruandum forū decerno, quia spero, & confido, quod tu, & successores tui, quasi beati Petri manibus in regem duxeris solenniter coronandum. actum Romæ anno Christi M. CC. IIII.* Et quant au Royaume de Sardigne & de Corse, l'Empereur estoit aussi homme lige du Pape, comme i'ay veu par l'inuesti-

5. in tit. de feud.
Molin. glos. 4. §. 2.
nu. 3. in cons. feud.
dor.

6. l. via constitui de
seruitur.

Acte du ser
mēt du Roy
d'Arragon,
rendu au
Pape.

Inuestiture ture qui en fut faite à Pierre III. Roy d'Arragon en ceste sorte : *Pontifex*
des ROYAU- *Max. de fratrum suorum ascensu, dat in feudum regnum Sardinia, & Corsica,*
mes de Sar- *proprietatem ecclesie Romanae, &c.* Et peu apres: *Per cupam auream te præs-*
digne, & de *tialiter inuestimus, &c. ita tamen quod tu, & successores tui præstabis homma-*
Corseque, *gium ligium, vassalagium plenum, & fidelitatis iuramentum, &c. & centum*
ottroyee *equites armatos, & vno equo ad arma, & duabus equitaturis ad minus perquē-*
par le Pape. *libet, & quingentis peditibus terræ vestræ de Aragonia, cum gagiis per trimestre,*
à die quo intrabūt terram ecclesie, &c. & *insuper censum duorum millium mar-*
carum argenti, bonorum, & legalium strelingorum. ubicunque fuerit Rom. Pon-
tifex, in festo beatorum Petri & Pauli, annis singulis, sub pœna excommunica-
tionis post quatuor menses, &c. & post tertium terminum, si non solueris, tu, hæ-
redes tui, à dicto regno Sardinia, & Corsica cadetis ex toto, & regnum ad Ro-
manam ecclesiam reuertetur. Et depuis laques Roy d'Arragon, en fist aussi
homage lige à Valence, entre les mains du Legat, l'an M. CCC LIII.
avec reseruation au Pape, des appellatiōs intergetees par les gens d'Egli-
se, & abolition des ordōnāces, & coustumes introduites par les Roys de
ce pays là. ie trouue aussi que Ferdinand, & apres luy Alphons Roys de
Arragon, en firēt la foy & homage l'an M. CCC CXLV. Et en l'extract
de la chancelerie de Rome, il est porté, que les Royaumes de Naples, Si-
cile, Arragon, Sardigne, Hierusalem, Angleterre, Hibernie, Hongrie,
sont tenus en foy & homage de l'eglise de Rome. Et quāt aux isles des
Canaries, Nigaries, & Gorgonides, l'Empereur les tenoit aussi du Pape.
Aussi lisons nous que Louys d'Espaigne en a rendu la foy & homage
au Pape l'an M. CCC XLIII. à la charge d'en payer tous les ans à la cham-
bre de Rome quatre cens florins d'or, du poids, & coin de Florence. Et
quant au surplus des isles occidentales, & du Perou, il est bien certain que
le Pape Alexandre VI. faisant le partage du monde neuf entre les Roys
de Castile & de Portugal, s'en reserua expressement la tenure feodale, res-
fort, & souueraineté, du consentement des deux Roys, qui deslors se con-
stituerēt ses vassaux de tous les aquests & cōquests par eux faits, & qu'ils
feroient deslors en auant, comme les Espaignols mesmes ont escriit. Et
en cas pareil Iules II. Pape, dōna à Ferdinād Roy d'Espaigne, les royaumes
de Grenade & de Nauarre, en chassant les Mores de l'un, & Pierre
d'Albret de l'autre: à la charge de les tenir de l'eglise de Rome en foy &
homage. car combien que l'Empereur Charle V. pretendist droit au
royaume de Nauarre à cause de la donation à luy faite par Germaine
de Foix, femme en secondes nopces de Ferdinand, si est-ce que ses Am-
bassadeurs, & deputez quand ils sont venus à la conference, voyant que
leur don estoit mal fondé, ont tousiours eu apuy à l'interdiction du Pa-
pe. Et par ainsi on peut iuger, qu'il ne restoit rien plus à l'Empereur où
il se peust dire souuerain: car les royaumes de Malorque & Minorque,
estoiēt long temps au parauant remis au royaume d'Arragon, depuis
qu'ils furent ostez aux heritiers de laques l'Heureux: & tout ce qu'auoit
l'Empe-

Les ROYAU-
mestenus
de l'eglise
de Rome.

l'Empereur au bas pais, estoit tenu de la couronne de France, ou de l'Empire par necessité. Et mesmes encores le Comté de Charolois, est tenu en propriété du Roy d'Espaigne, & en souveraineté de la couronne de France, & ressortist au parlement de Dijon. Et quant au Royaume de Castille, il est bien certain qu'il estoit escheu à Louïs ix. roy de France, à cause de sa mere Blanche de Castille, & y fut appelé par les estats d'Espaigne, comme on peut voir par les lettres que j'ay veües qui luy furent lors enuoyees par la Noblesse, desquelles l'original est encores au tresor de France, scellé de plusieurs sceels de cire blanche, quoy que les Espaignols dient qu'en mariage faisant de Blanche de France, fille de Louïs ix. avec le Roy de Castille, on quitta la succession de Castille: ce que le Roy de France ne pouuoit au preiudice des siens, sans y faire consentir les Estats: joint aussi que les filles de France ne doiuent rien auoir que par assignat. Et quand bien le Roy l'eust peu donner à sa fille, comme n'estant pas encores reüni, & incorporé à la couronne: si est-ce qu'il s'est fait depuis traité d'alliâce l'an M. CCC LIX. entre Charles v. Roy de France, & Henri de Castille, lors chassé de son Royaume: lequel traité est au tresor de France: par lequel j'ay veu que Henri promist, tant pour luy, que pour ses successeurs, d'estre vassal, & tenir son Royaume de Castille des Roys de France: car par le moyen du Roy de France il fut restitué en son estat. Puis dōc que le Royaume de Castille est hereditaire, escheant aux filles & masles, les successeurs de Henri sont tenus de les faits & promesses. Il est bien vray que la promesse de Henri n'eust peu preiudicier à ses successeurs, ny aux Estats de Castille, sans l'aduis desquels le traité fut fait, si le Royaume de Castille n'eust esté hereditaire. Et pour ceste cause il fut⁶ resolu que Philippe le Bel Roy de France n'auoit peu faire Artus Duc de Bretaigne vassal du Roy d'Angleterre sans le vouloir du Duc, sinon en quittant son Royaume au Roy d'Angleterre, ce qu'il ne pouuoit faire, ny mesmes de puissance absoluë,⁷ quoy qu'on die, sans le consentement des estats: autrement la cession seroit de nul effect & valeur, non plus que celle du Roy Iean faite au Roy d'Angleterre, par le traité de Calais, par lequel il fist transport du Royaume de France au Roy d'Angleterre, sans le consentement des Estats: ce qui fut cassé par le traité de Chartres, par lequel le Roy d'Angleterre quitta tout le droit qu'il auoit en la couronne: par ce que le Royaume de France n'est deuolu, ny par droit successif du plus proche, ny par testament, ny par transport, mais en vertu de la loy royale: à laquelle les Roys ne peuuent déroger, sans le consentement des Estats: ce qui n'est pas és Royaumes d'Espaigne, d'Angleterre, d'Ecosse, de Naples & de Nauarre. Mais dira quelqu'un, le tiltre imperial ne peut-il pas faire souverain celuy qui est vassal d'autrui? cōme le Prince, ou le peuple faisant vn esclau Magistrat, semblable⁸ aussi l'afrāchir. cela est bien vray, si l'esclau est au Prince, ou au peuple: ⁹ autrement non, aussi l'Empire n'a puissance quelconque sus les su-

L'epereur
Charles v.
n'auoit rien
où il fust ab
soluement
souverain.

6. Cynus in l. i. de nouat. C. ait Azonem in ea sententia fuisse. Idē Hostiensis Andreas, Felin. in c. dilecti. de maioritate. C. neus consil. 321.

7. Bald. excipit plenitudinem potestatis consil. 333. col. vlt. lib. 1. & Boslius senator Mediolanensis id fieri posse putat in æqualē aut maiorem sine feudi translatione titul. de principe. nu. 229. 230.

8. l. barbarius de offic. prætor.

9. l. ad bestias. de pœnis.

L'empereur
n'est pas ab-
soluement
souverain.

Il n'y a Prin-
ce en Italie
qui ne tien-
ne du Pape
ou de l'em-
pire.

gets du Roy de France, comme estoit Charle v. Ioint aussi que le tiltre Imperial n'emporte rien de souverain: iacoit que l'Empereur escriuant aux Princes de l'Empire vse de ces mots, *N O V S* te mandons, &c. Tu feras ceci, &c. Ce que les autres Princes ne font pas, mesmes enuers leurs propres sugets. & qui plus est, les princes electeurs portent les qualitez de varlets domestiques, cōme bouteillers, escuyers, echançons de l'Empereur: neantmoins la maiesté souveraine de cest Empire là ne gist pas en la personne de l'Empereur, ains en l'assemblee des estats de l'empire, qui peuuent donner loy à l'Empereur, & à chacun Prince en particulier: de sorte que l'Empereur n'a puissance de faire edit quelconque, ny la paix, ny la guerre, ny charger les sugets de l'Empire d'un seul impost, ny passer par dessus l'apel intergeté de luy aux estats. C'est pourquoy l'Empereur Maximilian. i. à la diette de Constance, tenue l'an M. D. V I I. dist aux estats & au Legat du Pape, que prendre la couronne imperiale du Pape, n'estoit qu'une ceremonie, qui ne seruoit de rien, attendu que l'autorité, & puissance imperiale, dependoit des estats de l'empire: ce que nous eclarcirons particulierement en son lieu. En quoy on peut iuger qu'il y a peu de Princes absolument souverains. Car si nous osons la seigneurie de Venize, il n'y a Prince, ny ville en Italie, qui ne tienne de l'Empire, ou du Pape, ou de la couronne de France. Nous l'auons monsté du Roy de Naples. Quant au Duc de Milan, il est naturel vassal de l'Empire, duquel il prend l'investiture, & paye les reliefs, pour lesquels l'Empereur Maximilian, en moins de quinze ou seize ans, tira plus de trois cens mil liures: car le Roy Loüys x i i. en paya pour vne fois cent mil liures: les Sforces n'en eurent pas meilleur marché. & n'y a que cent cinquante ans, que le Duché de Milan n'estoit qu'un simple vicariat, & chambre ordinaire de l'Empire. & mesmes Jean Galeace i i. & Barnabé son frere, en l'investiture qu'ils eurent de l'Empereur Charle i i i i. sont appelez simplement Vicaires de l'empire. & Galeace i. estat accusé d'auoir chargé les sugets de subsides, fut mis prisonnier au chesteau de Modene, par decret de l'Empereur, & depuis il y mourut. & son fils Actius fut remis en la place du pere par Loüys de Bauieres empereur, qui receut cent mil liures, pour donner le tiltre de Prince l'an M. C C C x x v i i i. & depuis Galeace i i i. beau pere de Loüys de France Duc d'Orleãs, paya cent mil florins à Frideric i i i. Empereur, pour auoir le tiltre de Duc, l'an M. C C C x c v i i. Autant dirons nous du Duc de Mantoüe, qui aduoüe tenir de l'empire, duquel il s'appelle Prince. Quant au Duc de Ferrare, il aduoüe encores à present tenir du Pape, & paye tous les ans le cēs feodal, pour le regard de Ferrare: car dès l'an M. C C C l x x i i. le Marquis d'Est en fut establi vicaire par le Pape Gregoire, reserué à l'Eglise la foy & hōmage, ressort, & souveraineté, & à la charge de payer tous les ans dix mil florins d'or à la chambre saint Pierre, & cent hommes de seruice payez pour trois mois, quand il seroit mandé, cōme i'ay leu au registre
du

du Vatican. Et quant à Rege, & Modene, il aduouë les tenir de l'empire : combien que le Pape Iules 11. soustenoit que c'estoyent fiefs de l'Eglise, & fist la guerre aux Ferrarois, & au Roy de France, qui l'aydoit, tant pour cela, que pour auoir le cens feodal entier, diminué par Alexandre 6. Pape, en mariant sa bastarde Lucrece au Duc Alphons. Quant aux Florentins, long temps a qu'ils ont pretendu liberté contre l'empire, pour en auoir payé six mil florins à l'empereur Raol, comme aussi les Geneuois, qui furent afranchis par le mesme empereur, comme ils disent : combien que depuis ils se donnerent en protection au Roy Charles 5. & quelque temps apres au Duc de Milan, qui les receut, à la charge d'en faire la foy & hommage aux Roys de France. En cas pareil, les Luquois payerent à l'empereur Henri 8. douze mil florins, pour estre afranchis: Sienne dix mil, & Pierre Gambecourte en paya douze mil à l'empereur Charles quatriesme, pour la seigneurie de Pise. mais ce n'estoyent pas vrayes alienations, ny exemptions de suzerion, ains simples ottrois, & subsides, avec quelques priuileges de gouuerner leur estat, sous l'obeissance de l'empire. Aussi n'estoit-il pas en la puissance des empereurs, ny de prince quelconque, de rië aliener du domaine public, & beaucoup moins des droits de la maiesté souueraine: qu'il ne soit tousiours en la puissance du successeur d'vsur de main mise, tout ainsi qu'il est permis au seigneur sus l'esclauue fuyart: comme fist bien entëdre l'empereur Maximilian 1. ayant geté son armee en Italie, avec le Roy Loüys 12. alors les Florentins enuoyerët Ambassadeurs vers luy, pour faire la foy, & hommage de leur estat, & obtenir confirmation de leurs priuileges, qui leur cousta XL. mil ducats. Et cōbien que le Duc de Florence Cosme, se soit fait seigneur de Siene par force, & par armes, si est-ce qu'il en a pris l'investiture, & en a rendu la foy & hommage au Roy d'Espaigne, comme vicaire perpetuel de l'empire. Et si les Sienois eussent esté affranchis, & exemptez de l'empire, pourquoy Iules 11. Pape eust-il payé xxx. mil ducats à Maximilian, pour rachepter la liberté de Siene, affin d'en investir le Duc d'Vrbain? Et toutesfois cela n'a pas empesché, que le Duc de Florence, qui l'auoit conquestee par le droit des armes, n'ayt esté contraint d'en prendre l'investiture du Roy d'Espaigne, & en a payé six cens mil escus, lesquels depuis le Roy d'Espaigne a voulu rendre au Duc de Florence, pour remettre Siene en l'estat qu'elle estoit: ce qu'il ne voulut faire, estant aduertit que le Roy d'Espaigne la vouloit bailler au Duc de Parme, pour reünir Plaisance, & Parme au duché de Milan, duquel elles ont esté distraites. Et comment pourroiet les Empereurs d'Almaigne, qui sont sugets aux estats de l'empire, aliener le domaine, & les droits de souueraineté, veu que le prince absoluët souuerain ne le peut faire? car les princes souuerains, à bië parler, ne sōt qu'vsufruitiers, ou, pour mieux dire, vsagers du bië & domai-

1. Bartol. in l. ult.
soluta matrimo.

Faber in §. penult.
de assign. libert.

Iaso in l. debitorū
de pactis. C. Cyn⁹

in l. 1. de nouat. C.

Le Roy Phi

linguistics

lippe vicai-

re de l'empir

recherches

re.

100

c. Guichardin.

Les villes d'Italie, ny les potentats hors le pape & les Vénitiens n'ont point de souveraineté.

Genes menacée du ban imperial.

2. Batt. Bal. Angel. Salic. in l. cūctos populos. C.
3. Confil. 1. lib. 5.

Les villes imperiales ressortissent par apel à la chambre imperiale.

ne public. Et pour ceste cause, Charle III. ottroyât la confirmatiō des priuileges à ceux de Perouze, y adiousta ceste clause, TANT QU'IL VI-
VEROIT. & neantmoins le Pape Iules II. osta ceste ville là aux Baillōs, &
la meit soubs l'obeissance de l'Eglise. Et comment les villes d'Italie, &
le Duc de Florence pretendroyent ils la souueraineté absoluë, veu que
pour les differents qui concernent leurs estats, frōtieres, domaine, tenu-
res, elles vont plaider par deuât l'Empereur, ou bien à la chambre impe-
riale? & combien que les Geneuois, qui semblent tenir moins de l'em-
pire, que pas vne des autres villes d'Italie, fussent appelez par deuant
l'Empereur Maximilian II. l'an M. D. LIX. à la requeste du marquis de
Final, qu'ils auoyent chassé de son estat: & qu'ils voulussent receuoir
l'Empereur pour arbitre, & nō pas pour iuge, ny superieur, si est-ce que
depuis ils ont esté à droit, apres plusieurs defauts ottroyez par l'Empe-
reur, qui les menassa par vn heraut d'armes, de les mettre au bâ imperial:
Or il est bien certain qu'il n'y a que les villes tenuës de l'empire, qu'on
mette au ban Imperial, soit par sentence de l'Empereur, soit par arrest de
la chambre Imperiale, comme fut Minde, Munstre, Magdebourg & au-
tres. Aussi les Geneuois s'estans portez pour appellans au Pape, de la sen-
tence interlocutoire de l'Empereur, ont depuis acquiescé à la sentence,
renonceans à leur appel, & recognoissans la iurisdiction, ressort, & sou-
ueraineté de l'empire, duquel le Marquis de Final pretendoit rele-
uer nuement, & sans moyen: & les Geneuois soustenoient qu'il est leur
vassal. Et depuis le Marquis a esté maintenu en possession du marquisat
par sentence diffinitive: comme i'ay veu par lettres du sieur de la Forest,
Ambassadeur pour le Roy, datees à Vienne du xviii. Iuillet M. D. LX.
ce que l'Empereur iugea apres auoir eu l'opinion des Iurisconsultes en
quatre vniuersitez. & par autre sentence de l'Empereur, dōnee au mois
de Iuillet M. D. LXXIIII. ils ont esté condānez en vn proces qu'ils auoiet
contre Antoine Flisque leur banni. Mais pour mōstrer plus clairement,
que les villes & communautez d'Italie n'ont point de souueraineté, c'est
que tous leurs aduocats, & Iurisconsultes ont tenu qu'elles ne peu-
uent faire loy ny coustume contraire, ou derogeant au droit com-
mun, que l'Empereur Friderich fist publier, & pour ceste cause les villes
quitterent par le traitté de Constance les marques de souueraineté. Et
mesme le docteur Alexandre, le premier Iurisconsulte de son aage, dit
que la iurisdiction ottroyee aux citez d'Italie, n'emporte pas souueraine-
té, veu, dit-il, que l'Empereur donne iuges & commissaires entre les vil-
les. Aussi le traitté de Constance fait l'an M. CLXXXI. où est la confirma-
tion des priuileges ottroyez aux villes de Lombardie, porte reseruation
de la foy, & hōmage, ressort & souueraineté. Beaucoup moins pourroiet
pretendre souueraineté les villes Imperiales d'Almaigne, situees aux en-
clauës de l'épire: & qui pretendent aussi auoir eu liberté des Empereurs,
cōme Nureberg de Friderich, Isne d'Othon III. Egre de Louys de Ba-
uieres:

uieres: ou bien qui se sont afrâchis cōtre leurs seigneurs princes de l'empire, comme la ville de Brusuich, Vlme, & autres: car les afranchissemēs, n'estoiēt que des impositiōs, demeurāt tousiours les villes sugettes à l'empire: recognoissant la iurisdiction de la chambre imperiale, non seulement pour les proces intentez entre les villes, ou contre les princes, ains aussi entre les sugets d'une mesme ville, ou d'un mesme prince, & l'apel, en cas ciuil, au dessus de cinquante escus ressortist à la chambre imperiale, establie par les estats de l'empire, laquelle a puissance de confirmer, ou infirmer les sentences des princes, & des villes. & comment pourroit on casser leurs iugemens, s'ils estoient souverains? veu ce que dit vn poete, *Rescindere nunquam Diis licet acte Deūm*. Et combien qu'il y a quelques princes deçà le Rhin, qui pretendent la souveraineté, si est-ce qu'il faut par necessité, qu'ils tiennent de la couronne de France, ou de l'empire: veu que tout le pays de Lotharingie, & le royaume d'Arles, apres la mort des trois enfans de Lothaire, furent partagez entre Charle le Chauue Empereur, & Loüys Roy d'Almaigne son frere, comme on peut voir en l'histoire de Guitard, & Floard, & mesmes par l'histoire de Lambert. Or est-il que le vassal ne prescript iamais l'hommage du seigneur, ny le suget la iurisdiction du prince: & les ottrois, & soufrances des Empereurs, & des Roys de France, n'ont peu preiudicier à la couronne ny à l'empire. Il faut donc conclure, qu'ils demeurent sugets de l'un ou de l'autre. & combien que plusieurs pensent que le duc de Lorraine soit absolument souverain, pour le blazon qu'il porte du bras armé, voulant dire, comme il semble qu'il ne tient rien que de l'espee: si est-ce toutesfois qu'il se califie en ses tiltres, Prince du saint empire: qui est bien recognoistre la maiesté imperiale: ioint aussi qu'il procede ordinairement en la chambre imperiale: non qu'il ayt seance aux ceremonies comme quatriesme Duc de l'empire: aussi ne tient-il pas la sixiesme partie de l'ancien Duché de Lorraine, qui estoit vn gouuernement general de tous les pays d'entre Meuse, & le Rhin: car les Empereurs mesmes prenoient quelquesfois ceste qualité de Ducs de Lorraine, comme i'ay veu en vn traité d'alliance entre l'Empereur Charle III. & Iean Roy de France. Et neantmoins le duché de Lorraine tel qu'il est, tient de l'empire: car nous trouuons qu'Estienne comte de Boulongne en fut inuesti l'an M. x i x. par l'Empereur Henri I. & aux memoires del'Archediacre de Verdun, on peut voir comme Ferri comte de Vaudemont soustint au cōcil de Constance que c'estoit vn fief imperial qui n'estoit deu qu'aux masses, & emporta la faueur de Sigismond Empereur, cōtre René d'Anjou, qui auoit espousé Isabelle heritiere de Lorraine, leq̃l n'osa pas nier, que ce ne fust vn fief imperial, mais biē qu'il pouoit mōstrer plusieurs fiefs imperiaux adiugez aux filles. aussi depuis estat les deux pties venuēs aux mains, René fait prisonnier de Ferri, accorda par traité expres, que sa fille Iolād fust mariee au fils de Ferri Antoine,

Le Duc de
Lorraine
prince de
l'empire.

*Ardu
Bodm*

Le duché
de Lorraine
deuolu aux
comtes de
Vaudemōt

4. l. qui ex vico.
ad municipales. l.
forma. de censib.
Faber in l. i. de iur-
re emphyteu. C. &
in l. cunctos popu-
los. de summa tri-
nit. C. argu. l. pu-
pillus §. territoriu.
de verb. signif. ho-
cin. consil. 86. col.
2. lib. 1. & consil. 169
lib. 2. & consil. 127
lib. 1. col. 2. tex. in
l. æde sacra. de cō-
trah. empt. C. &
cap. cum episcop.
de offi. ordinar.
cap. 1. §. item cum
notis Baldi. quib'
modis feudum a-
mittatur.

Les Ducs
de Saxe &
Palatin vi-
caires de
l'Empire.

à la charge que si René decedoit sans masses, le duché retournast à la maison de Vaudemont, comme il est aduenü. Or s'il est ainsi que le duché de Lorraine soit vn fief imperial, ny le seigneur de Lumes, ny le comté d'Apremont, qui sont aux enclaves de Lorraine, ne pouoyent pretendre la souueraineté comme ils font, puis qu'il est certain en termes de ⁴ droit, que celuy qui a territoire limité, a mesme droit sur chacun des particuliers, qui sont au pourpris de son territoire, comme il a sur tous en general, s'il ne fait apparoir d'exemption speciale, & authentique. qui est vn point, par lequel tous ceux qui pretendent la souueraineté dedans les enclaves, & territoire d'autrui, peuuent estre deboutez: ce qu'on ne peut pas si aisément iuger de ceux qui empient la souueraineté sus les frontieres des Princes souuerains: comme font les cinq seigneurs du pais de surceance, entre le duché, & franche comté de Bourgongne, la Princesse de la Frize Orientale, & ceux qui se sont emparez par soufrance du pays des debats, entre les royaumes de Angleterre & d'Escoffe: l'Abbé de Gosen, entre Mets, & le pont à Mousson, qui tient l'Abbaye & xxv. villages en tiltre de souueraineté, sans recognoistre seigneur quelconque: comme aussi firent les seigneurs de Beauieu, se voulans exempter de la couronne de France, se auoierent de l'empire, & furent comprins au vicariat du Duc de Sauoye, duquel aussi peu à peu ils s'exempterent, sans vouloir recognoistre, ny Duc, ny Roy, ny Empereur. Quant au Duc de Sauoye, il se califie vicaire perpetuel, & Prince du saint empire, tenant en foy, & hommage le pays de Sauoye, erigé en comté par Henri v. & depuis en duché par Sigismond Empereurs, & comme vassal de l'empire il a rendu la foy & hommage depuis qu'il est r'entré en ses pays. & mesmes l'an M. D. Lx i. il enuoya procuration speciale au comte d'Arques, premier chambellan de l'Empereur, pour auoir vne autre inuestiture, que celle qu'il auoit prise à Auspourg, par ce qu'elle ne luy sembloit pas en assez bonne forme, comme i'ay veu par les lettres du sieur de la forest Ambassadeur pour le Roy vers l'Empereur. mais il est bien difficile d'en faire vne forme qui luy soit bonne. car il semble que la qualité de vicaire perpetuel fait preiudice, non seulement à la souueraineté, ains aussi à la qualité de feudataire, & propriétaire des terres qu'on tient d'autrui, si ce n'est par equiuocation. Les Ducs de Saxe & comte Palatin, sont bien aussi vicaires de l'empire perpetuels, mais c'est pour faire iustice aux Princes & villes Imperiales, contre l'Empereur mesmes, comme nous dirons en son lieu: & à tous ceux qui sont de leur gouvernement. & faut que celuy qui prend qualité de vicaire, lieutenant & gouverneur, ne soit pas feudataire, ny propriétaire des seigneuries qu'il tient de celuy duquel il est lieutenant. Et par ainsi le tiltre de vicariat perpetuel se doibt rapporter aux autres pais, & hors le territoire, & domaine de Sauoye: ce que les autres Princes d'Italie, & d'Almagne n'accorderont

deront pas, & moins encores le Roy de France, qui ne tient rien de l'empire, où il puisse estre iustitiable des vicaires de l'empire. ioint aussi que l'Empereur Charles IIII. fist Charles V I. Dauphin de Viennois vicaire perpetuel l'an M. D. LXXVI I I. le xiiij. Ianuier: & par ce qu'il n'auoit que neufans, l'Empereur luy dōna le benefice d'aage. & par les lettres patentes de vicariat perpetuel, qui sont au tresor de Frâce, en seel d'or, & dont i'ay la copie, il n'y a rien excepté que le comté de Sauoye. & qui plus est, la puissance de la vie, & de la mort luy est ottroyee sur les sugets de l'empire, & puissance de dōner graces, imposer, & leuer tailles, & en exempter qui bon luy semblera, & de cognoistre par main souueraine des appellatiōs intergettees à l'empire, faire la paix & la guerre, donner loix aux sugets, & icelles casser & abroger &c. le vicariat est pour tout le royaume d'Arles, qui s'estendoit depuis le mont saint Claude, la Saonne & Rosne iusques aux Alpes, & à la mer: que les Imperiaux ont tousiours pretendu estre tenu de l'empire. mais les comtes de Barcelonne, & de Prouence ont soustenu le cōtraire: entre lesquels fut Raymond dernier, les filles duquel furent mariees à Loüys IX. & à Charles de France, & par ce moyen le comté de Prouence est venu à la maison d'Anjou puis à la couronne. Combien que Philippe de Valois Roy de France auoit achepté de Henri V. Empereur, la souueraineté de tout le royaume d'Arle, sans excepter ny le comté de Sauoye, ny la principauté d'Orége, ny de Beauieu, qui depuis fut dōné à Loüys duc de Bourbon, ny le côté de Prouence, qui estoit lors en la maison d'Anjou: ny la fraîche comté (qui fut donné à Philippe le hardi par Charles IIII. Empereur, l'an M. CCC LXI I. estant deuolu à l'empire à faute de males) & la vendition de la souueraineté dudit royaume d'Arles faite pour la somme de trois cēs mil marcs d'argēt, avec promesse de faire ratifier les princes de l'empire, qui eurent depuis le contrat pour agreable, & Iean Roy de Boesme en fut garend: lequel vendit aussi la ville de Luques au mesme Roy cent LXXX. mil florins d'or l'an M. CCC XXX. les contrats, ratificatiōs, & quittances sont encores au tresor de Frâce, dōt i'ay les copies collationnees à l'original: qui meritoyēt bien d'estre veuēs par ceux qui furent deputez pour les affaires de Sauoye l'an M. D L X I I. Et quasi au mesme tēps, l'Empereur Loüys de Bauieres fist Edouard III. Roy d'Angleterre son vicaire perpetuel, & luy en fist depescher lettres patētes, luy portās puissance de faire loix & droit aux sugets de l'empire, & que tous sugets de l'empire, eussent à luy obeir, & luy rendre la foy, & hommage en son nom. qui fut vne occasion 'exquise, & cherchee de faire guerre au Roy de Frâce, qui tenoit Cambray, & les chasteaux de Creueccœur, & de Paillerne, membres de l'empire: parce que les anciens traitez faits entre les Roys de Frâce, & les Empereurs portoient, qu'ils ne pourroient rien acquerir les vns sus les autres, cōme il fut remōstré au Roy Edouart, par les princes imperiaux alliez avec luy, & lors assemblez en la ville de Hale. Qui est vn tref-

Charles VI.
Roy de Frā
ce vicaire
perpetuel
de l'empire.

Acquisitiō
de la souue-
raineté du
royaume d'
Arles.

5. Froissard, lib. I.
chap. 33.

Edouart III
Roy d'An-

gleterre vi-
caire perpe-
tuel de l'em-
pire.

Le royau-
me de Frã-
ce, ne tient
rien de l'em-
pire.

6. In tractat. de
Insigniis & armis.
7. ad l. hostes. de
captiuis ex l. de-
precatio. ad l. Rho-
dian.

Les Rois de
Poulongne
ne tiennent
rien de l'em-
pire.

certain argument, que les Roys de Frãce ne tiennent rien de l'empire: ce qui est aussi expressément porté au cōtract d'acquisition de Philippe de Valois, que j'ay coté cy dessus, qui porte ceste clause, Et demeurerōt les Roys & Royaumes de France, és priuileges, franchises, & libertez qu'ils ont tousiours tenuës, contre l'empire d'Almaigne, auquel ils ne sont en rien sugets. Ce qu'on fist bien entendre à l'Empereur Sigismond, quand il voulut faire duc le comte de Sauoye en la ville de Lyon, de sa puissance imperiale: car les officiers du Roy s'y opposerent, & fut contraint aller hors le royaume, pour vser de sa puissance, ce qu'il fist en cholere, & à grand regret. Et cela fut fait par expres mandement du Roy, pour couvrir deux fautes notables qu'on auoit faites: l'une de passer par soufrance, que l'Empereur Sigismond estant receu à Paris magnifiquement, & comme il appartenoit à l'oncle du Roy, eust seâce au lieu Royal en plein parlement: & puis on endura qu'il fist cheualier le Senechal de Beaucaire. Quant à ce dernier point, la cour en fist remōstrance au Roy, & qu'à luy seul appartenoit faire Cheualiers en son royaume: comme il auoit esté iugé solennellement par deux arrests, contre les comtes de Flandres, & de Neuers. Ce que j'ay bien voulu remarquer, pour monstrier l'erreur d'Alciat, qui a soustenu que le Roy de France est suget de l'empire: qui est vne erreur ou ingratitude affectée, veu les gages qu'il auoit eu en France, pour enseigner la verité: si ce n'est qu'il voulut fauorir l'Empereur qui le retira à Pauie, & luy doubla ses gages: comme fist l'Empereur Charles IIII. qui⁶ annoblit Bartol, & luy donna le lyon de Guelles en champ d'argent, & puissance d'ottroyer benefice d'aage, pour luy, & pour les siens, qui feroient profession d'enseigner le droit. & en reconnaissance d'un tel bien-fait, Bartol⁷ à laissé par escrit, que tous ceux là sont heretiques, qui ne croyēt pas que l'Empereur soit seigneur de tout le monde: ce qui ne merite point de responce: veu que les Empereurs de Rome, ne furent iamais seigneurs de la trentiesme partie de la terre: & que l'empire d'Almaigne, n'est pas la dixieme partie de l'empire des Romains. Et toutesfois l'Empereur Sigismond, malade d'une ambition incurable, s'ingera de faire Roy le duc de Lituanie (qui est à plus de deux cens lieuës des frontieres de l'empire d'Almaigne) & luy enuoya la couronne: mais le duc la refusa, & ne changea point de qualité: iacoit qu'il se fust exempté de la puissance, & sugetion des Tartares. Nous voyons aussi que les Empereurs d'Almaigne ont enuoyé les couronnes royales aux ducs de Poulongne, au parauant que le Pape leur eust permis de porter tiltre royal: & neãrmoins il est tout certain, que les Roys de Poulongne n'ont iamais rien tenu de l'empire: aussi les Alemans ne l'ont iamais pretendu: mais bien au contraire, les Poulonnois ont conquesté partie de la Silesie, & la souueraineté de Prusse: dequoy les Alemans ont fait souuent plainte aux estats de l'empire, mais ils n'ont rien osé attenter: sçachant bien que les Roys de Poulongne ont mis en route les Empereurs,

perceurs, & armées Imperiales, toutesfois & quantes que les Empereurs ont voulu pretendre la souveraineté de Poulongne. Car il semble que les partisans de l'Empire d'une part, & de l'Eglise d'autre part, ont voulu pretendre qui pour le Pape, qui pour l'Empereur la souveraineté, & puissance par dessus tous les Princes Chrestiens. les uns ont escript⁸ que tous les Roys sacrez sont vassaux du Pape : les autres ont tenu, que les Papes peuvent donner curateurs aux Roys insensez. Il y en a qui ont passé plus outre, disant² que le Pape a iurisdiction sus l'Empereur par puissance, & sus tous les Roys, & Princes reellement, & de faict: horsmis sus les Roys de France, que les Canonistes³ confessent, qu'il ne recognoist de fait rien plus grand que soy apres Dieu : mais il y a vn docteur⁴ Espagnol qui dit que le Roy ne recognoist ny de fait, ny de droit Prince du monde : comme aussi fait Oldrad le premier de son aage. Aussi ces bons docteurs là pour toute raison de leur dire, n'ont rien de meilleur que l'autorité du Pape Gelase⁵, qui a escript que les Papes peuvent despouiller tous les Princes de leur puissance: & vn autre qui a soustenu, qu'il y auoit appel⁶ au Pape de tous les peuples, & monarques: qu'il n'y a que l'Empereur, & le Pape, qui puissent reuoquer leurs arrests⁷: & destituer⁸ les autres Roys: qu'il n'y a Prince, que celuy à qui le Pape a confirmé la principauté: qu'il peut⁹ donner priuileges, exemptions, & immunités aux sugets d'autrui, contre les edits, & ordonnances de tous les Princes: & qu'il est le seul & general iuge des exempts. Et combien qu'il y en a qui ont tenu, qu'on doit s'arrester à ce que dit le Pape, sans autrement s'enquerir de la verité: si est-ce toutesfois que Balde¹ escript qu'on luy peut dire sauf vostre reuerence. Et d'autant que tous bons sugets, ont interest de soustenir la grandeur, & maiesté de leurs Princes ie n'entreray point aux disputes de Iacques de Teranne chambrier du Pape, ny de Capito du Moulin, & autres, lesquels se sont abuzez souuent, ou de propos deliberé, estans pressez de passions violentes: & sans propos ont entré au merite de la religion: ie ne parleray que de la souveraineté, qui est le suget que ie traite: affin qu'on entende qui sont les princes absolument souverains, & si les autres Princes sont sugets à l'Empereur, ou au Pape. Depuis que Gregoire, celuy que premier s'appella, l'esclau des esclaves de Dieu, obtint de Phocas Empereur de Constantinoble, la prerogatiue sur tous les Euesques, (en quoy il sembloit faire vn preiudice ineuitable à la prerogatiue de la chaire saint Pierre) ses successeurs tournant le spirituel au temporel, ont tousiours peu à peu agrandi leur puissance: de sorte que les Princes, tant pour la crainte, qu'ils auoyent lors enuers Dieu, que pour le degré de la prelatrice, commencerent à les reuerer beaucoup plus que au parauant: & mesmement depuis que l'Empire d'Orient commença à decliner, qui fut alors que les Papes firent deffense aux peuples d'Italie, de payer au-

8. Bald. in cap. pastoralis. de rescri. ex cap. intellexim⁹ de iureiurando.

9. Bald. in l. rescripta. de precibus imper. off. C. Specul. in titul. deleg. 2. in cap. nouit. de iudic. in cap. solitæ de maioritate. glo. in l. 3. de offi. proconsul. ff.

3. glo. in cap. per venerabilem qui filij sunt legitimi.

4. Petrus. Belluga. tit. 14. § nunc videamus. nu. 29. in speculo. Oldrad. consil. 69.

5. cap. intelleximus de iureiurando. ext. Bald. in cap. pastoralis de rescript.

6. causa. 2. cap. ad Romanam. Hostiensis. in cap. cum Ioannes. de fide instru. Panor. in cap. ex literis de probat. ex cap. ego de iureiurando.

causa 9. q. 3. & can. aliorum. & can. nemo, & Can. cuncta per mundum. & ca. nemini. 17. q. 4.

7. not. in l. 1. sententiam rescindi. C. & in cap. cum literis de restitutione. spoliat.

8. Bald. in cap. 1. de natura feud. ex cap. pastoralis de sentent. & re iudic.

9. cap. clericis cap. quia nulli. de immunitate ecclesiar. imo vero imperat. angelis, vt planum sit in rescripto Clementis Pont. max. quod Vienne extat. & in extrauagante de maioritate & obedient.

1. Bald. in l. iureiurando. de testib. C.

cun impost aux Empereurs de Constantinoble, ny les recognoistre cōme seigneurs, par ce que Leon Empereur surnommé Iconomaque, ou chasse image, & Thomas aussi Empereur, faisoient abatre les images: qui fut cause que l'un fut tué par le peuple au temple sainte Sophie. alors les roys de Lombardie s'efforcèrent de se faire seigneurs d'Italie: & les Papes de leur costé y vouloyent auoir part: & sur ce different, les Papes se getterent en la protection des roys de France, qui estoient alors les plus grands monarques de la Chrestienté. qui fut cause, que Pepin grand maistre de France, qui dispoisoit alors des affaires de ce royaume, passa en Italie, & apres auoir vaincu les Lombards, fut le premier qui fist part des seigneuries d'Italie à Zacarie Pape, qui l'auoit couronné roy de France, faisant deffenses aux Princes, & peuple de France d'en eslire d'autres que de la maison de Pepin, apres auoir déclaré publiquement le roy Childeric inhabile à commander. à quoy le peuple de France fist d'autant moins de resistance, que Pepin auoit la noblesse, & l'armee de France à commandement, & que le Pape, qui lors estoit estimé comme Dieu en terre, en estoit autheur: auquel Pepin promist solennellement, & en depescha lettres patentes, que s'il estoit victorieux des Lombars, qu'il donneroit à l'Eglise de Rome l'exarcate de Rauenne, qui contenoit treize villes, & Pentapole, qui contenoit seize villes: ce qu'il accomplit depuis apres la victoire, mettant les clefs des villes sus l'autel saint Pierre: reseruant neantmoins à luy & aux successeurs de la couronne de France la souueraineté, & qui plus est le pouuoir d'eslire les Papes: & par mesme moyen le Pape luy persuada de prendre le tiltre d'Empereur, qui estoit alors propre aux princes de Constantinoble. Apres la mort de Charlemagne, ceux qui auoyent credit à Rome, se faisoient eslire papes par le Clergé, soit pour la deffiance qu'ils auoyent de n'obtenir pas ceste dignité des roys de France, n'ayant point de faueurs en cour: soit pour la negligence des roys de France, qui ne s'en donnoient pas grand soucy: soit pour les guerres ciuiles, qui suruindrent entre les enfans de Louys Debonaire. Toutesfois on peut voir en Guitard, qui viuoit de ce temps là, que trois papes successiuent sont venus en France, pour s'excuser à Louys Debonaire, qu'ils auoyent esté contraints par le Clergé de Rome, d'accepter la dignité papale, le supplians de l'auoir pour agreable: ce qu'il fist craignant irriter le Clergé, qui auoit tel credit, qu'en fin ils contraignirent de quitter la couronne, & se faire moine & sa femme nonain vn an entier. Mais depuis la mort de Louys Debonaire, qui estoit Empereur, de France, d'Allemagne, & de la pluspart d'Italie, & d'Espagne, l'Empire fut diuisé en trois royaumes, que Charle le chauue, Lothaire, & Louys freres renoient chacun en titre de souueraineté, sans recognoistre l'un l'autre
& que

& que les enfans de Lothaire subdiviserent la part de leur pere en trois Royaumes, c'est à sçavoir le Royaume de Lorraine, le Royaume d'Arles, & le Royaume d'Italie, la puissance des Papes s'accrut bien fort succedans par voye d'election, & ne recognoissans pas la maiesté des Roys de France, comme ils debuoyent: ce qui aduint principalement au temps du Pape Nicolas I. qui s'entendoit mieux au maniment des affaires d'estat, que ses predecesseurs: & qui fut le premier qui vfa rigoreusement enuers les Princes de l'interdiction, ayant excommunié Lothaire frere de Loüys Roy d'Italie. Joint aussi, que la succession des trois enfans de Lothaire, qui moururent sans hoirs legitimes, estant diuisee entre leurs oncles Charles, & Loüys, l'Italie escheut à Loüys Roy d'Almaigne, qui gouvernoit l'Italie par lieu-tenans, & vicaires, qui n'auoyent pas grande puissance de resister aux Papes. & que Guischarde le Normand, qui conquesta le Royaume de Naples & de Sicile, tenoit la main aux Papes, iusques à ce que ses successeurs mourans sans masses, laisserent l'estat de Naples, & de Sicile à vne fille, qui fut mariee à Frideric I. Roy d'Almagne, lequel venu en Italie, voulut faire Pape l'un de ses fauoris: & le Clergé d'autre costé, esli-soit qui bon luy sembloit: & celui qui estoit esleu du clergé, venoit en France, pour s'appuyer de la grandeur ne nos Roys, qui le maintenoient, soit pour la reuerence des Papes esleuz Canoniquement: soit pour affoiblir la puissance des Empe-reurs: de sorte que Frideric I. estant excommunié du Pape, & voyant vne rebellion ouuerte des sugets, contre vn Prince excommunié, se retira en Almaigne apres auoir eu absolution du Pape Innocent, en quittant le droit d'election: & laissant les Royaumes de Naples, & de Sicile à Manfroy son bastart, lequel fut aussi excommunié du Pape Vrban: qui appella Charle de France Duc d'Anjou frere de Loüys IX. & l'inuestit de ces deux royaumes, reseruant le comté de Beneuent, & la foy, & hommage, ressort, & souueraineté du surplus: & huit mil onces d'or de cens fœdal annuel, & perpetuel: comme nous auons cy dessus. Depuis lequel temps, la maison d'Arragon, qui succedoit à Manfroy par droit de proximité, ayant tousiours querelle avec la maison d'Anjou, trouua moyen de gagner la faueur des Papes, & se constituer leurs vassaux non seulement pour les Royaumes de Naples, & de Sicile, ains aussi pour les Royaumes d'Arragon Sardigne, Corse-gue, Mallorque, Minorque, comme i'ay dit. de sorte que les Papes croissent leur puissance de la querelle de ces deux maisons: iouissans paisiblement de la Romandiole, de partie de la Toscane, & du Duché d'Vrbain en vertu de la donation que i'ay dit: & de la souueraineté de la ville de Rome, qu'ils auoyent peu à peu assugettée, iacoit que Charlemagne auoit expressement voulu qu'elle demourast en pleine liberté, avec puissance aux habitans de gouuerner leur estat.

Accroisse-
ment de la
puissance
des Papes.

3. Thomas cromer.
Roys feudai-
res des
Papes.

Comme dit Augustin Onophre chambrier du Pape dit auoir leu aux registres du Vatican, lesquels ie n'ay pas tous veuz. Mais il est bien certain que s'il y auoit quelque Prince souuerain, qui fust tyran, ou heretique, ou qui eust fait quelque meschanceté notable, le Pape l'excommunioit, qui estoit la seule occasion de faire reuolter les sugets, & armer les autres Princes, contre celuy qui estoit excommunié: & n'y auoit moyen de r'entrer en grace, sinon en se constituant feudataire de l'Eglise de Rome, & vassal du Pape. Comme i'ay dit de Iean Roy d'Angleterre, qui se fist vassal d'Innocent III. pour le meurtre commis en la personne du ieune Artus Duc de Bretagne: & augmentèrent aussi le cens féodal d'Angleterre, pour le meurtre commis par commandement du Roy d'Angleterre, en la personne de Thomas Archeuesque de Canturberi: comme il aduint en cas semblable pour le meurtre commis en la personne de Stanislaus Archeuesque de Gnesne le Pape excommunia le Roy, & osta le tiltre Royal aux Roys de Poulongne, enioignât aux sugets, comme quelques vns ont escrit, de tondre leur cheueux à la forme qu'on les voit: de sorte que les Poulonois n'ont eu que des Ducs, iusques à ce qu'il pleust au Pape leuer les deffenses, du temps de Lacolde Duc de Poulongne, qui receut la couronne Royale du Pape Iean XXII. avec promesse de rédre certain tribut qui se paye encores à present pour la lampe Sainct pierre: comme nous lisons en leurs³ histoires: de sorte que les Roys d'Angleterre, d'Arragon, de Naples, de Sicile, de Hierusalem, de poulongne, de Sardigne, de Corsegue, des Canaries, estoient feudataires des papes, ou tributaires, ou l'un & l'autre ensemble. Ils ont aussi pretendu la souueraineté du Royaume d'Hongrie leur appartenir. & de fait il est compris au Catalogue de la Chancellerie de Rome. & mesmes i'ay veu au registre du Vatican vn acte daté de l'an M. CC XXIX. par lequel Lancelot Roy d'Hongrie promet obeissance au pape Benoist XII: & recognoist qu'il doibt prendre la couronne de ses mains: & par vn autre acte Lancelot II. Roy d'hongrie, pour la desobeissance par luy cōmise au legat du pape, & pour en auoir absolutiō, il s'oblige de payer à la chambre du pape par chacun an cent marcs d'argēt. l'obligation est de l'an M. CC LXXX. Vray est qu'il y a vn autre acte au mesme registre en date de l'an M. CCC VIII. par lequel on peut voir, que les Barōs de Hongrie s'opposerent au legat du pape, qui disoit que S. Estienne premier Roy d'Hongrie auoit pris la courōne du pape, & qu'ils n'endureroyēt pas que le Pape eust telle prerogatiue sur eux: toutesfois qu'ils n'empescheroient pas aussi, que le Roy par eux esleu, ne se fist couronner au Pape si bon luy sembloit, & à la fin de l'acte, il y a plusieurs edits faits par le legat du Pape, touchāt l'estat d'Hōgrie, avec deffēces aux Roys d'Hongrie d'aliener le domaine de la couronne: qui semble auoir esté la cause de faire citer à Rome André Roy d'Hongrie, pour auoir aliené le domaine. ce qu'on ne doibt pas trouuer estrange de ce temps là, veu que

au mesme temps nous voyōs les defenes faites par le Pape aux cōtes de Toulouze, & inserees aux decretales⁴, de leur nouuelles charges sur ses sujets. Nous trouuons aussi que Godfroy de Bouillon ayant conqueſté le Royaume de Hierusalem, & de Surie, auoua le tenir du Pape en foy & hommage. aussi est il compris au catalogue des Roys feudataires de l'Eglise de Rome. Et quant aux grāds mailtres de l'ordre S. Iean de Hierusalem, qui estoit composé d'huit peuples de diuerſe langue, ils en ont tousiours esté inueſtis par le Pape, & en font encores la foy & hōmage aux Papes: de la puissance ſouueraine qu'ils ont sur les cheualiers de son ordre: iāçoit qu'ils fiſſent hommage à Charle v. Empereur de Tripoli en Barbarie, au parauant qu'elle fuſt en la ſugetion du Turc, & qu'ils facēt encores à preſent la foy & hommage de l'Isle de Malte au Roy Catholique, qui leur a eſté baillee à ceſte charge. Et quant au Royaume de Nauarre, le Pape Iules II. apres auoir interdit Pierre d'Albret, cōme alié du Roy de France Louys XII. qui estoit aussi excommunié, le dōna au premier qui le pourroit conquerir, à la charge toutesfois de le tenir en foy & homage de l'Eglise de Rome. Et mesme depuis peu d'annees le Pape Pius V. en voulut faire autant à Ieāne d'Albret Royne de Nauarre, l'ayāt fait citer à Rome, & depuis par defaux & contumaces la fiſt condamner par ſes commiſſaires, ſi le Roy Charle IX. n'eust pris ſa protection, comme eſtant ſa ſugette vaſſale, & parente: ce qu'il fiſt entendre à tous les Princes Chreſtiens: combien que l'Empereur Ferdinand ne s'en ſoucioit aucunement quelque remonſtrance que luy fiſt la Forest Ambaſſadeur de France. Car les Princes Chreſtiens auoyent preſque tous opinion, que le Pape estoit abſolumēt ſeigneur ſouuerain de tous les Royaumes de la Chreſtienté. Et mesmes le Roy d'Angleterre s'eſtant reuolté cōtre le Pape, le Comte d'Aiſimond en Irlande, vaſſal du Roy d'Angleterre enuoya lettres au Roy de France Henri II. offrant ſe mettre en ſa ſugetiō, ſ'il vouloit demander au Pape la ſouueraineté d'Irlāde. Ils ont aussi preſtendu la ſouueraineté de la Mirande, & des Comtez de Concorde, Rege, Modene, Parme, & plaiſance: combien qu'on pretend Parme & plaiſance eſtre membres du Duché de Milā: Rege, & Modene fiefs de l'Empire: cōme en cas pareil le Comté de Concorde eſt vn fief tenu de l'Empire, & qui fut erigé en Comté par ſigismond Empereur. Et quant à la Mirande, les princes ont tousiours ſouſtenu qu'ils eſtoient vrayſ ſucceſſeurs de la Comteſſe Mahaut, qui estoit dame de Concorde, Rege, Modene, & autres ſeigneuries qu'elle donna à l'Eglise de Rome, pour le regard deſquelles le Pape demeueroit vaſſal de l'Empire d'Almaigne. Et pour s'en exempter, ils ſe firent paſſer vne donation, que j'ay leu au registre du Vatican, ſans date, par laquelle Othon Empereur (il n'eſt point dit lequel) donne au Pape, & à l'Eglise Romaine, piſanre, Ancone, Foſſabrū, & Auſun. & vne autre lettre patente D'Othon III. Empereur, au Pape Innocent III. où il vſe de ces mots, *EGO Otho III. Rex Ro-*

4. cap. ſuper quibusdam de verb. ſigni.

Le grand mailtre de l'ordre S. Feudataire du Roy d'Eſpaigne & du Pape.

Rege, Modene & cōcorde fiefs de l'Empire
Donation de l'Empereur Othon III. au Pape

manorum semper Augustus, tibi Domino meo Papæ Innocentio III. tuisque successoribus Ecclesiæ Romanæ spondeo, polliceor & iuro quod omnes possessiones Ecclesiæ, & ce qui s'ensuit bien au long, portant confirmation des donations faiçtes au Pape & à l'Eglise, de quelque Prince, ou seigneur que ce soit, & y comprend aussi comitatus Perusia, Reate, Salua, Interamne, Campania, necnon Romam, Ferrariam, &c. Marchiam, Anconitanam, terram comitissæ Matildis, & quæcunque sunt citra Rodicofanum, usque Ceperanum, exarchatum Rauennæ, Pentapolin, cum aliis terris &c. & la mesme confirmation se trouue de Raol, & Charle IIII. Empe- reurs, en date de l'an M. CCLXXXIX. & M. CCCCLXVIII. portant, qu'il d'onne aussi d'abondant au Pape, & à l'Eglise Romaine, tant que besoin seroit: & pour oster les rebellions tout ce que Henri V. son ayeul auoit donné à l'Eglise, est confirmé. En sorte que si les donations sont valables, les Papes sont exempts de la foy, & hommage deue aux Empe- reurs à cause des fiefs qu'ils tiennent, & qui sont membres de l'Em- pire d'Almaigne. Mais si les Empeurs n'ont peu aliener la souuerai- neté, & droicte seigneurie de ces terres, les Papes demeurerent vassaux de l'Empire. Nous pouuons dire le semblable du droit d'election des Pa- pes que les Empeurs d'Almaigne ont pretendu. Car l'Empeur Fe- deric II. pour auoir absolution du Pape Innocent IIII. luy fist expe- dier lettres patentes selles en seel d'or, en date de l'an M. CCXIX. dont i'ay veul'extraict & de son Empire VII. de son regne de Sicile XXII. par lesquelles il quitte entierement le droict d'election qu'il auoit en la creation des Euesques, vsant de ces mots, *Illum abusum abolere vo- lentes, quem quidam predecessorum nostrorum exercuisse dignoscuntur in ele- ctionibus prælatorum concedimus vt electiones liberè fiant, & canonicè.* Combien que à la verité, ce droit d'eslire les Papes, appartenoit aux Roys de France, & non pas aux Empeurs d'Almaigne, qui ont v- surpé ce tiltre d'empereur, acquis par Charlemaigne, Roy de France, & laissé, à ses successeurs Roys de France, & non pas aux Roys d'Al- maigne: car ainsi sont ils appelez en tous les anciens traitez, & historiés d'Almaigne & de France, & ne s'appelloyent point Empeurs, qu'ils n'eussent esté couronnez des Papes. Et l'occasion de pretendre droit d'e- lectiõ des Papes, fut pour les abus qui s'y commettoyēt. & de fait l'em- pereur Henri III. debouta de la Papauté Gregoire VI. esleu par le Cler- gé sans son consentement, & en pourcut Clement II. & fist iurer le cler- gé de iamais ne receuoir Pape sinon du consentement de l'Empeur: comme il se trouue au registre du Vatican, & Onophre chambrier du Pape l'escrit aussi. de sorte que le clergé apres la mort du Pape Clement II. enuoya Ambassadeurs à l'Empeur, pour faire vn Pape: & l'Empe- reur enuoya Pepõ appelle Damasus II. apres la mort duquel le clergé de rechef decerna nouueaux Ambassadeurs à l'Empeur à mesme fin, qui leur enuoya Brunõ appelé Leõ IX. & apres cestui-ci leur enuoya Victor

quel estant mort, le Clergé esleut Frideric, & apres luy Alexandre 11. ce que voyant Henry 1111. leur enuoya Cadol Euesque de Parme, qui fut receu au pays de Lombardie, & chassé par Alexandre: apres lequel Hildebrand, ou Gregoire 11. esleu par le Clergé, defendit à tous gens laiz la collation d'aucun benefice, sur peine d'excommunication: & depuis excommunia Henry 1111. Empereur, pour auoir contreuenu à sa defense, lequel getta vne armee en Italie, & chassa Gregoire 11. qui auoit tenu le siege x1. ans, faisant Pape Clemét 111. qui tint la dignité xv11. ans contre quatre Papes esleus consecutiuemét par le Clergé. apres luy Henry v. fist Bourdin Pape: & neantmoins le Clergé sans y auoir egard, esleut encores trois Papes l'un apres l'autre, iusques à ce que Louys de Bauieres fist Nicolas v. Pape, seant en Auignon l'an xx11. qui fist citer par deuant luy l'Empereur, & depuis getta sentence d'interdiction par defaux & contumaces: & l'Empereur de son costé fist appeller par deuât luy le Pape Iean, disant que l'Eglise estoit sugette à l'Empire, & le priua de la Papauté, par sentéce donnée à Rome où l'Antipape tenoit son siege: lequel depuis s'estant retiré à Pise, fut trahi par les habitans entre les mains du Pape Iean, qui le fist mourir és prisons d'Auignon: & l'Empereur excommunié fut abandonné de ses sugets. combien qu'il n'est pas seul, car il se trouue huit Empereurs excommuniez par les Papes. mais depuis Louys de Bauieres, la maiesté imperiale fut raualee, & n'oserent plus rien attenter contre les Papes. ains au contraire Charle 1111. Empereur expedia ses lettres patentes l'an M. CCC L v. par lesquelles il recognoist au Pape Innocent v. qu'il doit prédre la confirmation de son election, & la couronne imperiale des Papes, commençant par ces mots: *P O S T pedum oscula beatorum, &c.* qui est en toutes les lettres des Empereurs aux Papes depuis Louys: & la forme de la coronation imperiale, où il y a entre les autres ceremonies, que l'Empereur seruira le Pape de soubdiaire, & sortant de l'eglise qu'il tiendra l'estrier du Pape montant à cheual, & le cōduira quelque temps tenant la bride. Il y a plusieurs autres ceremonies qui sont bien au lōg couchées és registres du Vatican, qui n'est besoin de mettre icy. Encores est-il à remarquer ce qui n'est pas au registre, que l'Empereur doit aller chercher le Pape, & s'il change de place, aller apres: comme fist Charle v. Empereur, estant venu en Italie, avec esperâce d'aller à Rome, si tost qu'il fut auerty, que le Pape Clemét 111. s'en alloit à Boulōgne la grasse, il suiuait, ainsi que requiert la ceremonie des moindres Princes aux plus grāds. Apres la mort de Charle v. l'Empereur Ferdinand ne peut obtenir confirmation du Pape de son election: ains il fut menassé du Pape d'estre interdit de manier les affaires de l'Empire: en sorte qu'il fut contraint d'employer la faueur des Roys de France & d'Espaigne pour appaiser le Pape. ce que les Princes de l'Empire trouuerent fort mauuais, veu qui luy auoient promis d'employer toute leur puissance, pour defendre la Maiesté de l'Empi-

5. Frideric 1. Frideric 2. Philippe Cōrad. Othon 4. Louys de Bauieres. Henry 4. & 5.

re contre les entreprises du Pape, comme j'ay apris des lettres de l'Ambassadeur du Roy, datees à Vienne au mois de Juillet M. D. LIX. Et pour monstrier vne submission plus grande des Empereurs aux Papes, c'est que la subscription des lettres de l'Empereur au Pape porte ces mots, Je baise les pieds & les mains de vostre sainteté: côme j'ay veu par les lettres de l'Empereur Charles V. au Pape Clement VII. ce qu'il ne faisoit point par vne courtoisie affectee, mais de fait il baisoit treshumblemēt les pieds au Pape, en la plus grāde assemblee qui se trouuoit, qui ne fut iamais plus belle qu'en Prouence, où estoit le pape, l'Empereur, les Roys de France & de Nauarre. les Ducs de Sauoye, de Bouillon, de Florence, de Ferrare, Duirtberg, le grād Maistre de Malte, & plusieurs autres Princes & grāds seigneurs, qui baiserēt tous les pieds du Pape, hors mis les Ducs de Bouillō, & Duirtberg protestās. qui n'estoit pas pour auoir absolution (côme fist ce Duc de Venize, lequel print la corde au col, marchant à quatre pieds deuant le Pape Clemēt V.) ou pour achepter paix côme fist Frideric Barberousse, lequel pour auoir son fils prisonnier endura que le pape Alexandre III. marchast sus sa teste: si les histoires sont veritables. Qui sont tous argumēts indubitables, que les Papes ont biē rauulé l'ancienne grādeur des Empereurs: aussi disent-ils qu'ils sont plus grands que les Empereurs, & d'autant plus grands que le^e Soleil est plus grand que la Lune: c'est à dire six mil six cēs quarāte & cinq fois, & sept huitiesmes dauantage. Et qui plus est, ils ont tousiours pretendu droit à l'empire: car le siege imperial vacant, ils ont baillé les inuestitures à ceux qui releuoient de l'empire: comme ils firent à Jean, & à Luchin vicomte de Milan, vacant le siege imperial, l'an M. CCCXLI. ou ils sont appelez Vicaires de l'eglise⁷ Romaine, & non pas de l'empire: avec defenses de obeyr à Louïs de Bauieres, qui estoit excommunié. Et pour ceste cause, les canonistes⁸ soustiennent, que l'Empereur ne peut ceder la dignité imperiale, sinon au Pape: & la raison qu'ils⁹ disent est, que l'Empereur tient la couronne imperiale des hommes, & le Pape de Dieu: combien que¹ l'une & l'autre, & generalemēt toute puissance est dōnee de Dieu. Toutesfois l'Empereur Charles V. resigna la dignité imperiale entre les mains des Electeurs, & l'enuoya par le Prince d'Orège. Mais quoy que le Pape pretende la souueraineté, non seulemēt spirituelle, ains aussi temporelle sur tous les Princes Chrestiens, & qu'il ait acquis ceste puissance, sus les vns par tiltres, & cessions, sus les autres par prescription, & iouissance: si est-ce que le Royaume de France s'est tousiours garenti: quoy qu'ils se soiēt efforcez de l'assugetir à eux, excomuniāt nos Roys, qui n'y vouloient point entēdre, afin de faire reuolter leurs sugets, côme ils faisoient es autres pays. mais voyant l'obeissance grande des François enuers leur Roy, & l'amour reciproque de nos Roys enuers leurs sugets, ils interdirēt, & Roy, & Royaume, & sugets: comme fist Boniface VIII. soubz le regne de Philippe le Bel, l'excommuniant, & ceux qui le tien-

droient

6. cap. solitū de
maioritate.

7. cap. cum olim de
priuilegiis cleric.
cap. & si summus
pontifex de sen-
tent. excommuni-
cator.

8. cap. 1. de renun-
ciat. lib. 6. notat in
l. barbarius de
offic. prætör.

9. Bald. in præmio
feudor.

1. Pauli ad Roma.
cap. 14. & §. 1. quo-
modo oporteat e-
piscepos illic dici-
tur imperium &
sacerdotiū ex co-
dē fonte manare.

droient pour Roy: mais le Roy luy enuoya lettres telles qu'il meritoit, qui se trouuent encores au tresor, avec vne armee sous la conduite de Noguarel, portant decret de prise de corps, en vertu duquel il constitua le Pape prisonnier, luy faisant cognoistre que le Roy n'estoit pas son sujet, comme il l'auoit qualifié par sa bulle. Et long temps au parauant Philippe le Conquerant, & son royaume excommunié par le ° Pape Alexandre 111. qui le vouloit assugetir, luy fist response, qu'il ne tenoit ny de Pape, ny de Prince qui fust sus la terre. j'ay veu la lettre qui se trouue encores au tresor de France, au cofre, coté *Anglia*. Et combien que depuis encores Benoist XIIII. & Iules II. Papes ayent excommunié nos Roys, si n'ont-ils rien diminué, ains plustost acceu l'obeissance des sujets: car il se trouue que le porteur de la bulle d'interdiction fut constitué prisonnier, & sa bulle laceree publiquement par arrest de la Cour. Et d'autant que Iean de Nauarre, soy disant Comte Palatin, fist quelques notaires, & legitima des bastars, en vertu du pouuoir qu'il disoit auoir du Pape, il fut condamné par l'arrest du parlement de Toulouze, comme coupable de leze maiesté. Et mesmes il y a au tresor de France vne bulle de Clement cinquiesme Pape, par laquelle non seulement il absout Philippe le Bel, & ses sujets de l'interdiction de Boniface, ains aussi il declare le Roy, & le royaume exempts de la puissance des Papes. Et mesmes Alexandre quatriesme Pape donna ce priuilege au royaume de France, qu'il ne peust estre interdit: ce qui depuis a esté confirmé par sept Papes consecutiuellement: à sçauoir Gregoire VIIII. IX. X. XI. Clement quatriesme, Vrbain cinquiesme, Benoist douziesme, desquels les bulles sont encores au tresor de France. Qui sont tous arguments pour monstrier les souuerainetez, franchises, & libertez des Roys, & royaume de France, quoy que die Iean² Durand Euesque de Mande, que les Roys de France sont sujets au pape, quant au serment. ce qui ne merite point de response. c'estoit au temps qu'en vertu du serment opposé aux contrats, les iuges ecclesiastiques attiroient la cognoissance, & iurisdiction de toutes choses, ce qui leur fut osté par edits, & arrests de la Cour. à quoy se peut rapporter la submission du Roy philippe de Valois à la iurisdiction de la chambre du Pape, pour vne obligation à cause de prest fait au Roy par ce Clement VI. Pape de la somme de trois cens trente mil florins d'or. qui est vne clause ordinaire en toutes obligations, en vertu de laquelle le pape mesmes seroit obligé au moindre qui soit par les reigles de droit ° commun. Et d'autat que le pape Clement VI. estoit de la maison de Turene, il semble que pour ceste somme qu'il presta, les Comtes de Turene ont eu les grands priuileges, desquels ils iouissent encores. Il y en a bien qui ont pretendu q les Roys de France doivent prendre la couronne royale de la main des Papes: d'autat que le Roy Pepin la print à S. Denis en Frâce du Pape Zacarie: comme si par vn acte en solennitez discontinuees, & de telle consequēce pouuoit

o. vt est in cap. nouit. de offi. Delegati. cap. non est. de sponsal. cap. i. de postul. praelector.

l. l'an 1462. le 25. May. Benedic. in cap. Raynuc. in verbo Adelaziam. q. 242.

2. in titul. de appell. §. nūc haēt nus & glo. & Io. Andr. in cap. per venerabilem. qui filij sunt legit.

o. l. si quis in conscribendo. de patris. C.

3. l. hoc iure. §. du-
ctus aquæ de a-
qua quotidiana.

donner droit, ce qui ne se feroit pas en l'aquisition de la moindre seruitude discōtinuée, sinon par prescription de cent ans. cōbien que le Roy ne laisse pas d'estre Roy sans le courōnement, ny cōsecration, ceremonies, qui ne sont point de l'essence de la souueraineté. Mais on ne peut nier, que si la donation de l'exarcāt de Rauenne & de pentapole, qui est l'un des plus beaux pays d'Italie, est faite par les Roys de France aux papes & à l'eglise de Rome, que cela ne soit tenu de la courōne de France: veu que la confirmation des seigneuries ainsi donnees fut demandee à Louÿs Debonnaire successeur de Charlemagne, cōme Charle Sigon escrit auoir veu la confirmation. & de cela on peut tirer deux arguments trescertains: l'un, q̄ la donatiō estoit faite par les predecesseurs de Louÿs Debōnaire: l'autre, que la souueraineté estoit retenue: autrement il n'estoit point besoin d'auoir confirmation, attēdu que le Roy pepin auoit acquis les terres par le droit des armes sus les Empereurs de Constantinoble, qui enuoyerent Ambassadeurs expres en France à pepin, pour empescher l'effect de la donation, & ne peurēt rien obtenir: comme on peut voir en l'histoire de Floard & de Sigon. Et qui plus est, Augustin Onophre, Chambrier du pape, qui a veu tous les registres & papiers du Vatican, confesse, parlāt des papes, que l'exarcāt de Rauenne, la Romādiolo, le Duché d'Vrbīn, & partie de la Toscane, ont esté dōnez à l'eglise de Rome. mais il ne dit pas ce que j'ay leu en l'extrait du registre du Vatican, que Iean furnōmé Digitorū, auoit escrit en lettres d'or la donatiō pretendue de Cōstantin: où ces mots sont à la fin, *Quam fabulam longi tēporis mendacia finxit*. Je n'ay rien voulu chāger. qui sont arguments beaucoup plus forts q̄ ceux de Laurēs Vale, pour conuaincre les mensonges d'Augustin Egubin, qui a forgé en Grec la donation de Cōstantin, pour luy dōner lustre. mais Sigon & Onophre Italiēs l'ōt assez demēti. Voila quāt à la grandeur & souueraineté de la maison de France. Je ne touche point ici la grādeur & souueraineté du Negus d'Ethiopie, qu'on appelle prestre Ieā, qui a L. Roys tributaires, cōme dit Paul Ioue, ou pour mieux dire gouuerneurs de prouinces, qui luy rendēt non seulement les tributs ordinaires, ains aussi la foy & hommage en plus grāde humilité, que les esclauē ne font à leur seigneur, ainsi qu'ō peut voir en l'histoire des Frāçois Aluarez portugalois, qui a demeuré six ans en Ethiopie: & neantmoins ils sont appelez Roys sans propos: quoy q̄ soit ils ne sont point souuerains absoluemēt, puis qu'ils sont tributaires, & qu'ils rēdēt la foy & hōmage à autrui. Quāt aux princes qui ne sont pas Chresties, ie n'en puis rien dire, pour le peu d'assurāce que nous en auōs par les escrits & rapports d'autrui: si est-ce toutesfois qu'il y a vn chapitre de l'Alcoran, où il est expressément defendu à tous princes Musulmans (c'est à dire fideles) de s'appeller Seigneurs, horsmis au Caliph, ou grand pontife. Et par le moyen de ceste defense les pontifes Mahometans empieterent la souueraineté absolue par dessus tous les princes, donnant les

Royaumes

Royaumes & principautez à qui bon leur sembloit, en qualité de gouvernemens. qui peut estre la cause, qu'il n'y a Prince Musulman qui porte couronne en teste. Toutesfois les Princes soustiennent, que ce chapitre n'est point du Législateur, ains des Pontifes (car de plusieurs Alcorans diuersifiez, ils en ont fait vn long temps apres la mort de Mehemet) qui ont adiousté ce chapitre pour l'accroissement de leur maiesté. & d'autât qu'il y eut trois Antipontifes à qui l'emporteroit, les Princes de Perse, les Curdes, Tartares, Turcs, & les Sultans d'Egypte, puis les Roys de Maroc, de Fez, de Teleusin, de Tunes, de Bugie, & les peuples des Zénetes, & de Luntune s'exempterēt de l'obeyssance des Caliphes, pour tenir leurs Royaumes en souueraineté: comme aussi font les Roys de Tombut, de la Guinee, de Gaoga, & autres Roys d'Afrique: horsmis ceux qui tiennent en foy & hommage du Roy de Portugal, comme les Roys de Calecut, de Malachie, de Canbarre, de Canor, qu'ils ont contrainsts à ce faire, & à payer tribut, & occupé vne bonne partie des Royaumes de Maroc, & de la Guinee: & basti vne forteresse en l'isle Dornus à la barbe du Roy de Perse, prenant les peages des marchans qui abordent en la mer Persique: & eussent fait le semblable en la mer rouge, si le Barnagas, gouverneur de ceste costelà, & suget du Roy d'Ethiopie, ne les eust taillez en pieces, & ruiné la forteresse qu'ils auoient commencée à fonder sous le voile d'alliance & d'amitié contractée par Lopez Ambassadeur du Roy de Portugal avec le Roy d'Ethiopie, l'á M.D.XIX. Et neantmoins il est bien certain, que le Roy de Portugal estoit anciennement feudataire du Roy de Castille: & le royaume de Portugal, membre du royaume de Castille, qui fut donné à Henri frere de Godefroy de Bouillon, en espousant la bastarde d'Alphons Roy de Castille. duquel mariage sont issus tous les Roys de Portugal depuis quatre cēs cinquante ans, qui continuent encores, & se sont exemptez de la souueraineté de Castille, & tiennent plusieurs Roys tributaires, & feudataires: car i'entens qu'il n'y a point de Roys feudataires en Asie, ny en Afrique qui ne soient aussi tributaires: mais anciennement les Roys de Perse, & les Romains, se contentoient d'auoir les Roys tributaires. comme par les Romains, apres auoir vaincu Philippe II. Roy de Macedoine, il fut dit qu'il payeroit tous les ans certain tribut, que son fils Perseus, doutant de ses affaires, offrit aux Romains. Mais aussi tel Roy estoit tributaire, qui en auoit d'autres sous luy: comme Dauid rédit tous les Princes de la Palestine, & circonuoisins ses tributaires: & neantmoins ses successeurs estoient tributaires des Roys de Perse. Ainsi estoit le Roy de Sclauonie, & la republique de Cartage tributaires des Romains, sans autre diminution de leur maiesté. Mais il y a difference entre tribut & pension: car l'vn se paye pour auoir la paix, l'autre pour auoir ayde & secours, ou pour la protection. Vray est que celuy qui reçoit la pēsion, ordinairement l'appelle tribut: comme faisoient les Anglois la pension

Le Roy de Portugal a plusieurs Roys feudataires & tributaires.

Difference
de pension
& tribut.

3. Sigismundus li-
bro in historia
Moscho.

Le Kuez de
Moschouie
est Prince
absolument
souverain.

4. Plutar. in Eu-
mene.

Degrez
d'honneur
entre les
princes sou-
verains e-
gaux.

Ordre des
Cantons de
Suisse.

de cinquante mil escus. que leur payoit le Roy Loüys XI. par le traité de Piquini, iusques à ce que la fille d'Angleterre fust mariee à Charles VIII. Philippes de Comines dit sur cela, que ce n'estoit ny pension, ny tribut: mais il faut que ce soit l'un ou l'autre. Ainsi le grand seigneur appelle l'Empereur son tributaire, pour la pension de Hongrie qu'il paye tous les ans: & en cas pareil les Venitiens, Geneuois, Rhagusiens, les Roys d'Alger & de Thunes sont par luy appelez ses tributaires, ores que par les traitez, & lettres du Turc ils soient qualifiez grands amis & allies. Mais le grand Prerop de Tartarie, qui estoit anciennement seigneur souverain de tous les Royaumes, depuis le fleuve Volha, iusques au Boristhene, tenoit tous les Princes & Seigneurs de ces pays là comme ses tributaires, & feodataires, qui se mettoient à genoux, non seulement devant luy, ains aussi estoient debout devant ses Ambassadeurs assis: & entre les autres, le grand Kuez de Moschouie souffroit mille indignitez, qui pour ceste cause n'est encores appelé que Duc par les autres Princes souverains, iacoit que l'an M.D.XXIII. les Ducs se sont afranchis de l'obeissance du Precop, duquel Sultan Selim bisayeul de cestui-ci, espousa la fille: & le premier Duc qui se reuolta contre luy, fut Basile I. qui s'appella grand Chambellan de Dieu, & Roy de Moschouie: & cestui-ci qui est à present, depit de quoy les autres Princes l'appellent Duc, se qualifie grand Empereur: comme à la verité c'est l'un des plus grands & redoutez Monarques qui soit. non pas que l'esté de pays face le Prince plus ou moins souverain. car combien que le Roy Eumenes n'eust plus qu'un chasteau en toute sa puissance, si est-ce quand il fut question de capituler avec Antigone Roy d'Asie, qui vouloit auoir la prerogative d'honneur, il fist response qu'il ne recognoistroit iamais plus grand que soy, tant qu'il auroit l'espee au poing. Et toutesfois entre les Seigneurs absolument souverains, il y a prerogative d'honneur des plus anciennes republicques, ou Monarchies, aux modernes, & nouvelles, ores qu'elles soient plus grandes, & plus puissantes. comme il se voit entre les XIII. Cantons des Suisses, qui sont tous souverains, & ne recognoissent Prince ny Monarque du monde, le Canton de Suric a la prerogative d'honneur, iacoit que le Canton de Berne est de beaucoup plus grand, & plus puissant: & puis apres Berne, Lucerne & Uri, iacoit qu'il n'ait point de murailles, non plus qu'à Schunits, & Vnderualden, qui suiuent en ordre, & puis Zug, Glaris, Basel, Fribourg, Soleure. On pourroit dire que cela s'est fait selon le temps que chacun Canton est entré en alliance: mais les traitez descouurent le contraire, par lesquels il appert, que les premiers qui traiterent alliance, furent Uri, Schunits, Zug, Vnderualden. quelquesfois aussi les plus anciens Monarques, & Princes perdent la prerogative d'honneur, quand ils se mettent en la protection des nouveaux Princes, ou qu'ils se font tributaires: en ce cas il est bien certain qu'ils sont tousiours moindres que les autres: comme il aduint presque à tous les Princes

Princes & seigneurs, qui chercherent la protection des Romains: les autres demeuroient bien egaux en apparence, & aux traitez, comme les seigneurs d'Autun, qui estoient egaux au traité d'alliance fait entre eux, & les Romains, s'appellants freres les vns des autres: & neantmoins en effect les Romains auoient la preminence, & mesmes l'Empereur Auguste se monstra fort ceremonieux aux honneurs, qu'il distribuoit aux Roys, & Princes alliez, & sous la protection de l'Empire de Rome: faisant des Ethnarques, & Tetrarques, ceux-cy moindres que ceux-là: & les Roys plus grands que les ° Ethnarques: & les plus anciens alliez des Romains à ceux qui estoient les derniers. Et combien que sous l'estat populaire, les Romains ne fussent pas si soigneux de telles ceremonies, si est-ce qu'ils en ont aussi esté curieux: comme on peut voir du differend qui fut entre Perseus Roy de Macedoine, & Q. Martius Ambassadeur des Romains, à qui passeroit la riuere de la frontiere de Macedoine. l'Ambassadeur le gaigna par douceur de paroles, pour monstrier, cōme il dist aux alliez, que la dignité des Romains, estoit plus grande que celle du Roy de Macedoine, qui toutesfois ne vouloit en rien ceder aux Romains. Et depuis qu'il eut perdu son estat, & son armee, & qu'il ne pouuoit fuyr ses ennemis, il escriuit à Paul Æmil general de l'armee des Romains, se qualifiant encores Roy, mais on ne voulut pas lire, ny ouvrir ses lettres qu'il n'eust osté la ° qualité de Roy, qui n'est propre sinon à celuy qui est souuerain, & ne tiét de prince quelcōque. Qui fut la cause que le Roy François premier remonstra au Cardinal Bibiene Legat en Frâce, que son maistre ne deuoit pas endurer que l'Empereur Charle v. s'appellast Roy de Naples, & de Sicile, veu qu'il n'estoit que vassal: & le Legat en aduertit le Cardinal de Medicis, qui depuis fut pape, afin que ceste qualité fust rayee, qu'il disoit par ses lettres estre defendue aux Roys de Naples. toutesfois le Legat n'auoit pas bien leu les registres du Vatican (enquoy plusieurs Ambassadeurs mal instruits és affaires de leurs maistres font de notables fautes) veu que la qualité Royale est inferree aux inuestitures, de Charle de France, de Carobert, & de leanne. Et faudroit par mesme suite de raisons rayer la qualité au Roy de Boheme qui tiét son Royaume en foy & hommage de l'Empire: & non pas pour ce qu'il est trop petit, cōme plusieurs ont escrit, que ce n'est pas Royaume pour ceste cause: qui seroit mesurer les Roys à l'aune: mais c'est d'autant que le pays de Boheme fut erigé en Royaume par l'Empereur Frederic i. & pour tiltre d'honneur seulement, sans preiudice des droits, & souuerainetez de l'Empire. Mais à dire vray, ceste qualité ne peut conuenir au feudataire d'autrui, qui n'a rié en titre de souueraineté. Et peut estre que ce fut la cause, que le pape Pius iiii. ne dōna la qualité Royale à Cosme Duc de Florence, ores qu'il en eust fort bon vouloir, de quoy estant aduertit l'Empereur par l'Ambassadeur de France, dist, *Italia non habet Regem, nisi Cæsarem*. Ce qui doit estre entendu de l'empire, duquel

Degrez
d'honneur
entre les
princes al-
liez des Ro-
mains.

o. Ioseph.
ROYS Eth-
narques,
Tetrarques

o. Liuius lib. 35.

5. Hostiensis in
cap. constitutus.
de testib. Baptista
Castellan. in ca-
non scitote 6. q. 3.

les terres du Duc de Florence sont tenues: & non pas de l'Empereur qui est sujet aux estats de l'empire: iacoit que tous les Princes Chrestiens luy cedent la prerogative d'honneur apres le Pape, comme chef de l'empire, tout ainsi q̃ les Roys de France, apres l'Empereur, ont la precedence par dessus tous les Princes Chrestiens, laquelle prerogative d'honneur, n'est pas seulement acquise par longue possession, ains aussi pource qu'il n'y en a point de pareille, ou qui ait vne si longue suite de Roys. Et mesmes ⁶ Balde Iuriconsulte Italien & sujet de l'empire dit, que le Roy de France porte la couronne de gloire par dessus tous les Roys, qui luy ont tousiours deferé cest honneur: & mesme le Roy d'Espaigne, qui depuis peu d'annees la voulu debatre: mais il en fut debouté à Venize par arrest du Senat, à la poursuite du Sieur Daques, l'an M.D.LVIII. & depuis encores par arrest du Pape, donné du consentement de toute consistoire des Cardinaux: ou le Pape dist haut & clair, que les Rois de France estoient les anciens protecteurs de l'Eglise Romaine, & que les plus belles pieces de la maison d'Espaigne estoient demembrees de la maison de France: & disoit verité: pour amender la faute qu'on auoit faite de preposer au Concile de Trante Mendozze Ambassadeur d'Espaigne aux Ambassadeurs de France, qui pour lors estoient M. M. du Ferrier, & du Faur des plus dignes personages qui furent oncques employez en charge d'Ambassadeurs. Toutesfois l'Ambassadeur d'Espaigne depuis les deux arrests que j'ay dit, voulut encores à Vienne en Autriche, obtenir lieu egal au Sieur de la forest Ambassadeur de France, ou que la precedence fust partie par moitié, cōme les Consuls Romains, qui auoient la precedence, & les XII. Massiers, avec puissance de commander successiuement & chacun son iour. Ce que le Roy ayant entédu rescriuit à son Ambassadeur, que la precedence estoit de telle consequence, qu'il ne debuoit ouurir la bouche pour en parler, sans expres mandement. L'Empereur ne voulāt offenser ny l'un, ny l'autre, fist deféce aux Ambassadeurs de se trouuer aux ceremonies, & assemblees publiques. le Senat de Poloigne empesché sus la mesme difficulté, ne voulut preferer, ny egaler l'un à l'autre: mais il ordōna q̃ les premiers venus, seroiēt les premiers ouys. & d'autant q̃ M. de Monluc Euesque de Valéce (qui pour la prudence & d'exterité au maniement des affaires d'estat, a eu quinze fois charge d'Ambassadeur) estoit le premier venu, il fust ouy le premier. de quoy l'Ambassadeur d'Espaigne irrité ne voulut rié dire: cōme j'ay sceu de M. Daques Abbé de Belle isle, homme d'honneur & de vertu, qui lors estoit aussi Ambassadeur, en Poloigne, & maintenant à Constantinoble. Mais auparauant l'an M. D. LVIII. jamais Prince Chrestien n'auoit reuoqué en dōubte la precedence de la maison de France: & mesmes les Anglois, l'ōt tousiours preferée à la maison d'Espaigne, quoy qu'ils fussent anciés alliez, & amis de l'une, & ennemis de l'autre: & apres la mort de Marie, au chap. tenu par les Cheualiers de l'ordre de la iartiere,

6. In consilio petita
venia Oldrad.
consil. 69.

re, la vigile saint Georges, l'á M. D. L V. il fut arresté, q̄ la place du Roy de France, seroit aupres du chef de l'ordre à main dextre ou auparauāt estoit celle d'Espagne, lors que le Roy Philippe estoit marié à la Roynes: & le iour saint Georges, on garda place au Roy de France au costé dextre, & au Roy d'Espagne à fenestre, aupres de la place de l'Empereur, qui estoit vuide. Et depuis au tēps de Charles IX. la Roynes d'Angleterre fist mettre la banniere de France de mesme estoppe & grādeur que la siēne, cōme le Roy fut aduerti par M. de Foix lors ambassadeur, qui ne fait pas moins d'hōneur à la grādeur de sa maison, qu'il en a receu: & au roole qui est tous les ans signé de la Roynes, le nom du Roy de France est le premier apres le sien. Mais pour oster ces difficultez, & les ialousies entre les Princes, qui autrement sont ineuitables & dangereuses, il est porté par le XIII. article des ordonnances de Louys XI. touchant l'ordre des Cheualiers, qu'ils seront mis en ordre selon le temps de leur reception sans prerogatiue de Roy, ny d'Empereur. Mais chacun Prince souuerain, & qui n'est ny tributaire, ny feudataire, ny en protection d'autrui, peut distribuer en son pais les prerogatiues d'hōneur à qui bon luy semblera, tenant tousiours le premier rang. on sçait assez que les seigneurs de Venize, de Genes, de Raguse, les Roys de Poloigne, & de Moschovie, ont traité alliance avec le Roy des Turcs: si est-ce qu'il a tousiours deferé la prerogatiue d'honneur au Roy de France, l'appellant par ses lettres le plus grand, & le maieur des plus grands Princes Chrestiens. & luy se qualifie le plus grand de tous les Empereurs, & le premier Sarach des Musulmans, c'est à dire, le Prince des fides: & quant à ceste derniere qualite les Princes Chresties mesmes luy donnent par leurs lettres. Et quant au premier tiltre il semble qu'il a pris des anciens Empereurs de Constantinoble, qui portoient en armoiries quatre B. que les nostres appellent fusils: qui veulent dire. ΒΑΣΙΛΕΥΣ ΒΑΣΙΛΕΩΝ ΒΑΣΙΛΕΥΩΝ ΒΑΣΙΛΕΥΣΙ, c'est à dire Roy des Roys, regnant sus les Roys. qui estoit la qualite que prenoient anciennement les Roys de Babylone, comme on peut voir en Ezechiel qui s'appelle מלך מלכים le Roy Nabucodonosor, d'autant que tous les Roys d'Asie luy estoient tributaires, & depuis les Roys de Perse, comme escrit Esdras: & apres eux les Rois de Parthe vsurperēt ceste qualite, comme Dion escrit de Phraates Roy de Parthe, qu'il s'appelloit Roy des Rois. mais les Princes feudataires ne se peuuent qualifier Rois, mais bien Ducs, Marquis, Cōtes, Princes: ny vsr du tiltre de maiesté, ains seulement d'altesse, ou serenité, ou excellence, comme nous auons dit.

DE LA REPUBLIQUE
DES VRAIES MARQUES
de Souveraineté.

CHAP. XI.



o.1. Samuel 8. 7.
Exodi 22. 28.
Petr 2. 17. ad Ro-
man. 14. Timoth.
2. Hierem. 38.
Ezechiel 17.

1. lib. 4 de Repub.

3. lib. 6 de Militari
domestica. q. 3. 25.
disciplina.

Dvis qu'il n'y a rien plus grâd en terre apres Dieu, que les Princes souverains, & qu'ils sont establis de luy, comme ses lieutenants, pour commander aux autres hommes, il est besoin de prendre garde à leur qualité, afin de respecter, & reuerer leur maiesté en toute obeissance, sentir & parler d'eux en tout honneur. car qui mesprise son Prince souverain, il ° mesprise Dieu, duquel il est limage en terre. C'est pourquoy Dieu parlant à Samuel, auquel le peuple auoit demandé vn autre Prince, C'est moy, dit-il, à qu'ils ont fait iniure. Or afin qu'on puisse cognoistre celuy qui est tel, c'est à dire Prince souverain, il faut sçauoir ses marques, qui ne soient point communes aux autres sugets. car si elles estoient communes, il n'y auroit point de Prince souverain. Et neantmoins ceux qui en ont mieux escrit, n'ont pas esclarci ce poinct, comme il meritoit: soit par flaterie, soit par crainte, soit par hayne, soit par oubliance. Nous lisons que Samuel ayant sacré le Roy que Dieu auoit esleu, fist vn liure des droits de la maiesté, mais les Hebreux ont escript, que les Roys le supprimerent, afin d'exercer la tyrannie sur les sugets. En quoy Melanchton cest mespris qui a pésé que les droits de la maiesté, soient les abus, & tyrannies, que Samuel dist au peuple en sa harangue, Voulez vous sçauoir, dit-il, la coustume des tyrans: c'est de rendre les biens des sugets, pour en disposer à leur plaisir, prendre leurs femmes, & leurs enfans, pour en abuser, & en faire leurs esclauues. le mot ממשל ne signifie pas droits en ce lieu là, mais coustumes, & façons de faire. autrement ce bon Prince Samuel ce fust dementi soy mesmes: car quand il rendit conte au peuple de la charge que Dieu luy auoit donnée, Qui est celuy, dit-il d'entre vous, qui peut dire que i'ay pris de luy or ou argent, ou present quelconque? alors tout le peuple luy donna ceste louage à haute voix, qu'il n'auoit iamais fait tort, ny rien pris de personne quel qu'il fust. Entre les Grecs il n'y en a pas vn qui en ait rien escrit, qui soit en lumiere: hormis Aristote, polybe, & Denis d'Algranas: mais ils ont tranché si court, qu'on peut iuger à veuë d'œil, qu'ils n'estoient pas bien resolués de ceste question. Je mettray les mots d'Aristote, Il y a, dit-il, 2 trois parties de la Republique, l'une à prédre aduis, & conseil, l'autre à establis officiers, & la charge d'un chacun, & la troisieme à faire iustice. il a entendu parler des droits de la maiesté, encores qu'il die parties de la Republique: ou bien il faut confesser qu'il n'en a point parlé, car il n'y a que cest endroit là. Polybe ne determine pas aussi les droits, & marques de souveraineté, mais il dit 3 parlant des Romains, que leur estat estoit meslé de puissance royale, de seigneurie aristocratique,

aristocratique, & de liberté populaire, veu dit-il, que le peuple fait les loix, & les officiers: & le Senat ordonne des provinces, & de l'espargne, & reçoit les Ambassades, & cognoist des plus grâdes choses: les Cōsuls tiennēt la prerogative d'honneur, en forme, & qualité royale, mesmes en guerre, ou ils sont tout puissants. En quoy il appert qu'il a touché les principaux poincts de la souveraineté: puis qu'il dit, que ceux qui les ont, tiennēt de la souveraineté. ⁴ Denis d'Alycarnas semble auoir mieux escript, & plus clairement que les autres. Car il dit que le Roy Seruius pour oster la puissance au Senat, dōna pouuoir au peuple de faire la loy, & la casser: decerne la guerre, & la paix: instituer, & destituer les officiers: & cognoistre des appellatiōs de tous les Magistrats. & en autre lieu parlant du troisieme trouble aduenu en Rome entre la noblesse & le peuple, il dit, que le Consul M. Valerius remonstra au peuple, qu'il se debuoit contenter d'auoir la puissance de faire les loix, les officiers, & le dernier ressort: & quant au reste, qu'il appartenoit au Senat. Depuis les Iuriconsultes ont amplifié ces droits, & les derniers beaucoup plus que les premiers, aux traitez qu'il appellent droits de regales: qu'ils ont rempli d'une infinité de particularitez qui sont communes aux Ducs, Comtes, Barons, Euesques, officiers, & autres sugets des Princes souverains: en sorte mesmes qu'ils s'appellent les Ducs Princes souverains, cōme les Ducs de Milan, Mantouë, Ferrare, & Sauoye: voire iusques aux ⁶ Comtes: & tous sont en cest erreur: qui a bien grande apparence de verité. Et qui est celuy qui ne iugeroit souverain, celuy qui donne loy à tous ses sugets: qui fait la paix & la guerre, qui pouruoit tous les officiers, & magistrats de son pays: qui leue les tailles, & afranchist qui bon luy semble: qui donne grace à celuy qui a meritē la mort? que peut-on desirer d'auantage en vn Prince souverain? ceux-cy ont toutes ces marques de souveraineté. Et neantmoins nous auons monstře cy dessus que les Ducs de Milan, de Sauoye, de Ferrare, de Florence, de Mantouë releuent de l'Empire, & la plus honorable qualité qu'ils prennent, c'est de princes, & Vicaires de l'Empire: nous auons monstře qu'ils ont les inuestitures de l'Empire: qui prestent la foy & hommage à l'Empire, brief qu'ils sont naturels sugets de l'Empire, originaires des terres sugettes à l'Empire: comment donc pourroient-ils estre absolument souverains? commēt seroit souverain celuy qui recognoist la iustice d'un plus grand que luy? d'un qui casse ses iugements, qui corrige ses loix, qui le chastie s'il cōmet abus? nous auons monstře, que Galeace I. Vicomte de Milan fust accusé attaint, conuaincu, & condamné de leze maiesté par l'Empereur, pour auoir leué tailles sur les sugets, sans congé, & qu'il mourut prisonnier. Et si les vns par congé, les autres par souffrance, les autres par vsurpatiō entreprennent par dessus la puissance qu'ils ont, s'ensuit-il qu'ils soyent souverains, veu qu'ils se confessent vicaires & princes de l'Empire? il faudroit donc rayer ceste qualité, & celle de Duc, & la qualité d'altesse, &

4. lib. 4. & 7.

5. Castrenf. consil. 196. lib. 2. Decius consil. 191. nu. 1. Cur. iunior consil. 1. nu. 29. & 30 & consil. 61. nu. 8. Paris consil. 1. nu. 25. lib. 1. Boscius tit. de crim. maiestat. nu. 52. & in tit. de regal. nu. 5. de ducib. Mediolani, Mantu. Ferrar. Sabaud. Socin. cōsil. 4. lib. 3. Iaso consil. 227. lib. Cacherrā. decis. pedemont. nu. 1. 6. Brunus de comitatu. Astenf. post Bart. Bald. Angel. Castrenf. Imol. Ifernium, Cumanum, Alexandrum Barbatiam.

se qualifier Roys vser dutiltre de maiesté: qui ne se peut faire sans desauouer l'Empire, comme fist Galuaigne Vicomte de Milan, qui en fut bien chastié. Nous auons aussi monstré, que par le traité de Constance, les villes de Lombardie demeurèrent sugetes à l'empire. Brief nous auons monstré les absurditez intolerables qui s'en ensuiuroient, si les vassaux estoient souuerains, mesmement quand ils n'ont rien qui ne releue d'autrui: & que ce seroit egaler le seigneur & le suget, le maistre & le seruiteur, celuy qui donne la foy, avec celuy qui la reçoit, celuy qui commande, avec celuy qui doit obeissance. Puis que cela est impossible, il faut bien conclure que les Ducs, Comtes, & tous ceux qui releuent d'autrui, ou qui reçoient loy, ou commandement d'autrui, soit par force ou par obligatiō, ne sont pas souuerains. Nous ferōs mesmes iugement des plus grands Magistrats, Lieutenants generaux des Roys, Gouverneurs, Regens, Dictateurs, quelque puissance qu'ils ayent, s'ils sont obligez aux loix, ressort, & commandement d'autrui, ils ne sont pas souuerains. Car il faut que les marques de souueraineté soyent telles, qu'elles ne puissent conuenir que au Prince souuerain: autrement si elles sont communicables aux sugets, on ne peut dire que ce soyent marques de souueraineté. Car tout ainsi que vne couronne pert son nom, si elle est ouuerte, & que lon en arrache les fleurons: aussi la maiesté souueraine pert sa grandeur, si on y fait ouuerture, pour empieter quelque endroit d'icelle. C'est pourquoy à l'eschange fait entre le Roy Charle v. & le Roy de Nauarre des terres de Mante, & Meulan avec Montpellier, où les droicts royaux sont articulez, il est dit, appartenant au Roy seul & pour le tout: & par mesme raison tous sont⁷ d'accord que les droicts royaux sont incessibles, inalienables, & qui ne peuuent par aucun trait de⁸ temps estre prescripts. & s'il aduient au Prince souuerain de les communiquer au suget, il fera de son seruiteur, son compaignon: en quoy faisant il ne sera plus souuerain. car souuerain (c'est à dire celuy qui est par dessus tous les sugets) ne pourra conuenir à celuy qui a fait de son suget, son compaignon. Or tout ainsi que ce grand Dieu souuerain, ne peut faire vn Dieu pareil à luy, attendu qu'il est infini, & qu'il ne se peut faire qu'il y ait deux choses infinies, par demonstration naturelle & necessaire: aussi pouuons nous dire que le Prince que nous auons posé comme l'image de Dieu, ne peut faire vn suget egal à luy, que sa puissance ne soit aneantie. S'il est ainsi il s'ensuit que la marque de souueraineté n'est pas de faire iustice, parce qu'elle est commune au Prince, & au suget: ny pareillement de instituer, ou destituer tous les officiers, par ce que le Prince & le suget ont ceste puissance, non seulement pour le regard des officiers seruants, ou à la iustice, ou à la police, ou à la guerre, ou aux finances, ains aussi pour ceux qui commandent en paix, ou en guerre. car nous lisons que les Consuls anciennement faisoient les Tribuns militaires, qui

7. Alexander in l. filiz quam pater deliber. & posthu. Cardinal. Flor. & Iaso in pœmior feudor. Martin. laud. in cap. i. qui feudum dare poss. Imol. in rubric. de verb. oblig. Bald. consil. 274. lib. 3. & consil. 303. cod. Claud. Aquēf. in summa tit. qui feudum dare poss. limit. 1 & 12. Mol. tit. de feud. §. 46. q. 1. & 2. Magister. Præses tit. de regal. decis. 1. 13. Baldus appellat sacra sacrorum. in pœmio feudor. Cynus indiuisibilia in l. si viua matre. de bonis matre. C. Bald. in authent. hoc amplius de fideicō. C. 8. Angel. Bald. in l. in omnes. de prescript. 30. vel 40. an C. Platea in l. si quis decurio. Felin. in rubr. ext. de prescript. Io. and. in cap. vlt. de præbend. lib. 6. Alexand. consil. 141. not. 2. lib. 1.

qui estoient comme Marechaux en l'armée : & celuy qui s'appelloit Interrex faisoit le dictateur : le dictateur faisoit le Colonel des gens de cheval. & en toute Republique, où la Justice est donnée avec les fiefs, le seigneur feodal fait les officiers, & les peut destituer sans cause, s'ils n'ont eu les offices en recompense. Nous ferons mesmes jugement des peines & loyers que les magistrats, & capitaines donnent à ceux qui l'ont mérité, aussi bien que le Prince souverain. Ce n'est donc pas marque de souveraineté, de donner loyer, ou peine à ceux qui l'ont mérité, puis qu'il est commun au Prince & au magistrat : ores que le magistrat ayt ce pouvoir du Prince. Aussi n'est-ce pas marque de souveraineté, de prendre conseil pour les affaires d'estat, qui est la propre charge du privé conseil, ou Senat d'une Republique, lequel est toujours divisé de celuy qui est souverain : & mesmes en l'estat populaire, où la souveraineté gist en l'assemblée du peuple, tant s'en faut que le conseil des affaires soit propre au peuple, qu'il ne luy doibt point estre communiqué, comme nous dirons en son lieu, quand nous parlerons de l'interpretation des choses iustes, & de l'ordonnance que se peut estendre, & concerner le conseil & marque du peuple. Ainsi peut on iuger qu'il n'y a pas un seul point des trois que Aristote a posé, qui soit marque de souveraineté. Quant à ce que dit Denys d'Halycarnaz, que M. Valerius, en la harangue qu'il fist au peuple, pour appaiser les troubles, remontra que le peuple se devoit contenter, d'avoir la puissance de faire les loix, & les magistrats. Ce n'est pas assez dit, pour faire entendre qui sont les marques de souveraineté : comme j'ay montré cy dessus, touchant les magistrats. nous dirons le semblable de la loy, que le magistrat peut donner à ceux qui sont au ressort de sa iurisdiction, pourveu qu'il ne face rien contre les edicts & ordonnances de son Prince souverain. Et pour esclaircir ce point, il faut presupposer que le mot de Loy sans dire autre chose, signifie le droit commandement de celuy ou ceux qui ont toute puissance par dessus les autres sans exception de personne : soit que le commandement touche tous les sujets en general, ou en particulier, hormis celuy ou ceux qui donnent la loy. combien que à parler plus proprement, loy est le commandement du souverain touchant tous les sujets en general, ou de choses generales : comme dit Feste⁹ Pompee : comme privilege pour quelques uns. mais si le conseil privé, ou le Senat d'une Republique fait le commandement, cela s'appelle *Senatus-consultum*, ou avis du conseil privé, ou ordonnance du Senat : Si le menu peuple faisoit quelque commandement, on l'appelloit *plebiscite*, c'est à dire commandement du menu peuple qui en fin fut appelé loy, apres

9. in verbo rogatio. rogatio pluribus. ve lex quod in omnes homines ref. ut populus sciuit.

plusieurs séditions entre la noblesse, & le menu peuple, pour lesquelles apaiser tout le peuple en l'assemblée des grans estats, à la requeste du Consul M. Horace, fist vne loy, que la noblesse & le Senat en general, & chacun du peuple en particulier, seroit tenu de garder les ordonnances que le menu peuple feroit sans y appeller, ny souffrir que la noblesse y eust voix. Et d'autant que la noblesse ny le Senat n'en tenoit compte, la mesme loy fut de-rechef renouvellee, & republiee à la requeste de Quintus Hortensius, & de Philon Dictateurs. & deslors en auant on ne dit plus, plebiscitum, ou ordonnance du menu peuple, mais on appella loy simplement ce qui estoit commandé par le menu peuple: fust pour le public, ou bien pour vn particulier, ou que le menu peuple fust assemblé pour donner iuges, ou mesmes pour iuger: cela s'appelloit loy. Quand aux commandemens des magistrats ils ne s'appelloient pas loix, ains seulement edits, *Est enim edictum* (disoit Varon) *iussu magistratus*. lesquels commandemens n'obligent que ceux de sa iurisdiction, pourueu qu'ils ne soyent point contraires aux ordonnances des plus grands magistrats, ou bien aux loix & commandemens du prince souuerain: & n'ont force sinon pourtant, & si longuement que le magistrat est en charge. & d'autant que tous magistrats estoient annuels en la Republique Romaine, les edits n'auoyent force que pour vn an au plus. C'est pourquoy Ciceron accusant Verres disoit, *qui plurimum edicto¹ tribuunt, legem annuam appellant, tu plus edicto complecteris quàm lege*. Et par ce que l'Empereur Auguste ne² se appelloit que *Imperator*, c'est à dire capitaine en chef, & tribun du peuple, il appelloit ses ordonnances edits, & celles que le peuple faisoit à la requeste s'appelloient *leges Juliae*. les autres Empereurs vsèrent de ceste forme de parler: de sorte que le mot d'edict peu à peu s'est³ pris pour loy, quand il sortoit de la bouche de celuy qui auoit la puissance souueraine: fust pour tous, ou pour vn, ou que l'edict fust perpetuel, ou prouisionnal. Et par ainsi on abuse des mots, quand on appelle loy edict. mais en quelque sorte que ce soit, il n'y a que les Princes souuerains qui puissent donner loy à tous les sugets, sans exception, soit en general, soit en particulier. Mais on dira que le Senat Romain, auoit puissance de⁴ faire loy, & la plus part des grands affaires d'estat en paix ou en guerre, estoient en la puissance du Senat Romain. Nous dirons cy apres de la puissance du Senat, ou conseil priué d'une Republique quel il doibt estre, & quel il a esté en Rome. mais en passant pour respondre à l'argument que i'ay fait, ie dy que le Senat Romain, depuis la fuite des Roys iusques aux Empereurs, n'a iamais eu puissance de faire loy, ains seulement quelques ordonnances, qui n'auoyent force que pour vn an; mais le menu peuple n'y estoit point tenu: & moins encore les estats de tout le peuple.

En

1. in prætura urbana.

2. Tacit. princip. lib. 1.

3. l. 1. de legib.

4. l. non ambigitur. de legibus.

En quoy plusieurs se sont abusez, & mesmes Conan qui dit que le Senat auoit puissance de faire loy perpetuelle : car Denys d'Halycarnas ², qui auoit recueilli diligemment les memoire de Marc Varron, escript que les arrests du Senat n'auoyent force aucune, si le peuple ne les auoit auctorizez, encores qu'ils fussent auctorizez, s'ils n'estoyent publiez en forme de loy, ils n'auoyent force que pour vn an : non plus qu'en la ville d'Athenes, où les arrests du Senat, estoient annuels, ainsi que dit Demosthene au plaidoyé queil a fait contre Aristocrate. & si l'affaire estoit de consequence, on la raportoit au peuple, qui ordonnoit à son plaisir. quoy voyant Acharnasis, les sages, dit-il, proposent en Athenes, & les fols iugent. Et par ainsi le Senat ne faisoit que deliberer, & le peuple commandoit. ce que on voit à tout propos en Tite Liue, quand il vse de ces mots, *SENATUS DECREVIT, POPVLVS IVSSIT*. vray est que les magistrats, & mesmement les Tribuns passoyent le plus souuent par souffrance tout ce que faisoit le Senat, si la chose ne portoit coup à la puissance du menu peuple, ou à la maiesté des estats. ainsi parloyent les anciens Romains, quand ils ^o disoyent, *Imperium in magistratibus, auctoritatem in Senatu, potestatem in plebe, maiestatem in populo*. car le mot de maiesté, est propre à celuy qui manie le tymon de la souueraineté. & combien que la loy Iulia de la maiesté faite par le peuple, ce requerant l'Empereur Auguste, tient pour ⁴ coupable de leze maiesté, celuy qui a frappé le magistrat, en exerçant son office, & que à tout propos on voit, és ⁵ histoires Latines, & mesmes és Jurisconsultes, *maiestatem Consulis, maiestatem ⁶ pratoris* : toutesfois c'est improprement parlé. Et par nos loix, & ordonnances, crime de leze maiesté n'a lieu pour Duc, ny Prince, ny magistrat quel qu'il soit, ains seulement pour le Prince souuerain. Et par l'ordonnance de Sigismond Roy de Poulongne, faite l'an M. D. xxxvi. il est porté, que le crime de leze maiesté n'aura lieu hors sa personne : qui est suiuant la vraye, & propre signification de ⁷ leze maiesté. Et semble que pour ceste cause les Ducs de Saxe, Bauiere, Sauoye, Lorraine, Ferrare, Florence, Mantouë, ne mettent pas en leurs qualitez le mot de maiesté, ains leur altesse : & le Duc de Venize serenité : qui est (à parler proprement) vray Prince, c'est à dire le premier, car il n'est rien que le premier des gentils hommes de Venize, & n'a que la conclusion quand il est question des voix, en quelque corps, ou college qu'il se mette. Et tout ainsi que à Rome les edicts des magistrats obligeoyent vn chacun des particuliers, pourueu qu'ils ne fussent contraires aux arrests du Senat : & les arrests du Senat obligeoyent les magistrats, s'ils n'estoyent contraires aux ordonnances du menu peuple : & les ordonnances du menu peuple passoyent par dessus les arrests du Senat : & la loy des estats de tout

2. lib 4 & 7

o. Cicero pro Rabirio perduellionis reo.

4. l. 3. ad l. Jul. maiestat.

5. Liuius lib. 7. & 8.

6. l. Prætor ait de noui operis nunciacione.

7. l. vlt. ad l. Jul. ff. l. quisquis. cod. C.

le peuple, estoit par dessus tous: ainsi à Venize, les ordonnances des magistrats, obligent chacun en particulier, pour le ressort, & iurisdiction de chacun magistrat: mais le corps, & college des dix, est par dessus les magistrats particuliers & le senat est par dessus les dix, & le grand conseil, qui est l'assemblée de tous les gentilshommes de Venize, au dessus de xx. ans, tient la souveraineté par dessus le senat: de sorte que si les dix sont partis, ils appellent le conseil des sages, qui sont xxxij. & s'ils ne se peuvent accorder, on assemble le senat: & si la chose concerne les hauts points de la maiesté, on assemble le grand conseil. Et par ainsi, quand les dix font une ordonnance, il y a ces mots, *IN CONSIGLIO DI DIECI.* & si les sages y ont esté, ils mettent *CON LA GIUNTA.* si l'ordonnance est du senat, il y a *IN PREGADI.* si c'est de l'assemblée des gentilshommes Venitiens, il y a *IN CONSIGLIO MAGGIORE.* & en ces trois corps & colleges sont faites toutes leurs loix, & statuts: & les affaires ordinaires d'estat par les sept, qu'ils appellent la seignorie. c'est donc par souffrance, que les dix, ou le senat font ordonnances, & pour avoir esté trouuees iustes & raisonnables, elles ont passé en force de loy, tout ainsi que les edits des anciens Præteurs Romains, s'ils estoient equitables, & iustes, les successeurs les tenoyent: & par trait de temps ils estoient receuz comme loix. toutesfois il estoit tousiours en la puissance des nouveaux Præteurs d'en faire d'autres, & n'estoyent point obligez à les garder. Mais Iulian Iuriconsulte s'auisa de recueillir un bon nombre de tels edits qu'il iugea les meilleurs, laissant les pires, & apres les auoir interpretez, & redigez en quatre vins dix liures, il en fist un present à l'Empereur Adrian, lequel en recompense le fist grand Preuost de Rome, duquel le fils depuis fut Empereur: & fist que par arrest du Senat, ces edits là furent ⁸ homologuez, y adioustant son auctorité pour les faire valoir en force de loix: & neantmoins le nom d'edits demeura. ce qui en a deceu plusieurs, qui ont pris tels edits pour ordonnances des Præteurs. Iustinian a fait quasi le semblable des edits recueillis, & interpretez par les autres Iuriconsultes, & en a homologue ce ⁹ qu'il luy a pleu, & regetté le reste, demeurant tousiours le mot *dedit.* mais ce n'est rien moins que edict: nō plus que si un Prince souverain homologoit les consultations de Bartole, ou les ordonnances de ses magistrats. comme il s'est fait plusieursfois en ce Royaume, quand les Roys ont veu plusieurs ordonnances, & arrests du parlement tresquitables, & iustes, ils les ont homologues, & fait publier, & passer en force de loix. pour monstrier que la puissance de la loy gist en celuy qui a la souveraineté, & qui donne la force à la loy par ces mots, *AVONS DICT ET ORDONNE, DISONS ET ORDONNONS,* &c. & à la fin la commission par ces mots *SI DONNONS EN MANDEMENT A T O V S,* &c. ce que les Empereurs disoyent, *SANCTIMVS,* qui estoit le mot propre à la maiesté, cōme disoit le Consul Posthumius

8. l. 2. de veteri Iure enucleam. C.

9. In proemic. pādeclarum.

en la harâgue qu'il fist au peuple; *Nego iniussu populi quicquam sanciri posse, quod populum teneat.* aussi le magistrat presentant requeste au peuple commençoit par ces mots *QVOD BONVM, FAVSTVM, FOELIXQVE SIT VOBIS AC REIP. VELITIS IVBEATIS.* & à la fin de la loy estoient ces mots, *SI QVIS ADVERSVS EA FECERIT* &c. qu'ils appelloient *sanctio*, portant les peines, & loyer de ceux qui accompliroient, ou controuiendroyent à la loy. qui estoient formalitez speciales, & propres à la maiesté de ceux qui auoient la puissance de faire la loy: & qui n'estoient pas aux edits des magistrats, ny aux arrests du Senat. Ioint aussi que la peine aposee aux loix du prince souuerain, est bien differéte de celle qui est aux ordonnances des magistrats, ou des corps & colleges: qui ont certaines peines, & amendes limitees: mais il n'y a que le prince souuerain, qui puisse aposer à ses edits la peine de ° mort: comme aussi il a esté defendu par vn ancien arrest du parlement. & la clause de la peine arbitraire, aposee aux ordonnances des magistrats, & gouuerneurs, ne s'est éd² iamaïs iusques à la mort inclusiuement. Et par ainsi nous concludrôs que la premiere marque du prince souuerain c'est la puissance de donner loy à tous en general, & à chacun en particulier. mais ce n'est pas assez, car il faut adiouter, sans le consentement de plus grand, ny de pareil, ny de moindre que soy. car si le prince est obligé de ne faire loy sans le cōsentement d'un plus grand que soy, il est vray suget: si d'un pareil il aura cōpaignô: si des sugets, soit du senat, ou du peuple, il n'est pas souuerain. Et les noms qu'on voit apposer aux edits, ny sont pas mis pour donner force à la loy, mais tesmoignage, & quelque poix pour la rendre plus receuable. Et mesmes il se trouue des edits tres anciens à saint Denis en France, de Philippe I. & de Loüys le Gros l'an M. LX. & M. CXXIX. ou les seals des Roynes Anne, & Alix, Robert, & Hugues y sont apposez: & mesmes l'an de Loüys le Gros XI. & d'Alix l'an VI. Or quand ie dy que la premiere marque de souueraineté, est donner loy à tous en general, & à chacun en particulier: ces derniers mots emportent les priuileges, qui apartiennent aux princes souuerains priuatiuement à tous autres. L'appelle priuilege, vne loy faite pour vn⁷ ou peu de particuliers: soit au profit, ou dommage de celuy pour lequel il est ottroyé. ainsi parloit⁸ Ciceron, *Priuilegium de meo capite latum est.* On a fait dit il vn priuilege capital contre moy: il entend la cōmission decernée contre luy par le menu peuple, à la requeste du tribun. Clode pour luy faire & parfaire son proces: qu'il appelle en plusieurs endroits, *lex Clodia*: de laquelle il se plaint fort, disant que les priuileges ne se pouuoient ottroyer que par les grâds estats du peuple, ainsi qu'il estoit porté par les loix des douze tables, en ces⁹ mots, *Priuilegia, nisi comitiis, centurialis, ne irroganto, qui secus faxit capital esto.* Et en cela s'accordent¹ aussi tous ceux qui ont traité les regales: qu'il n'appartient qu'au souuerain d'otroyer priuileges,

6. Bartol. & Bal. in l. cunctos populos. de summa trinit. C.

1. In lib. inscripto olim fol. 81.

2. Accurs. in l. 1. ne Christianum mancipium. C. & in l. ult. de veteris Numismatis. C. Imol. in l. 2. de publicis Iudic. Marian. Socin. in cap. inquisitione. de accusat.

7. Cicer. lib. 3. de legib.

8. pro domo sua. & post reditum in senatu.

Priuilege capital.

9. pro domo sua. 1. in cap. que sint regal.

o. l. de quib. l. diu-
turna. de legib.

2. In lib. περὶ ἐξου-
σιᾶς τοῦ βασιλέως

3. l. 2. quæ sit lon-
ga cōsuet. C. Bart.
Bald. Alber. in l.
de quib. de legib.

4. l. 1. l. 3. de legib.
C. l. placuit. de iu-
dic. C. l. 1. de con-
stitut. princ.
5. l. Saluius de le-
gat. præstan.
6. l. respiciendum.
de pœnis. ff.

exemptions, immunité, & dispenser des edits & ordonnances, encores que les priuileges és monarchies n'ayēt trait que pour la vie des monarques: comme Tibere l'empereur fist cognoistre à tous ceux qui auoyēt eu quelques priuileges d'Auguste. ainsi que dit Suetone. mais, dira quelcun, non seulement les magistrats ont pouuoir de faire edits, & ordonnances, chacun selon sa puissance, & en son ressort: ains aussi les particuliers font les coustumes tant generales que particulieres. or il est certain que la coustume ° n'a pas moins de puissance que la loy: & si le prince souuerain est maistre de la loy, les particuliers sont maistres des coustumes. Je responds que la coustume prend sa force peu à peu, & par longues années d'un commun consentement de tous, ou de la plus part: mais la loy sort en vn moment, & prend sa vigueur de celuy qui a puissance de commander à tous. la coustume se coule doucement, & sans force: la loy est commandee & publiee par puissance, & bien souuent contre le gré des sugets. & pour ceste cause Dion Chrysostome² comparoit la coustume au Roy, & la loy au tyran. dauantage la loy peut casser les coustumes, & la coustume ne peut derog³ à la loy, que tousiours le magistrat, & ceux qui ont la charge de faire garder les loix, ne puisse, quand bon luy semblera, les faire executer. la coustume ne porte loyer ny peine: la loy emporte tousiours loyer, ou peine, si ce n'est vne loy permissiue, qui leue les defenses d'une autre loy. & pour le faire court, la coustume n'a force que par la souffrance, & tant qu'il plaist au prince souuerain, qui peut faire vne loy, y adioustant son homologation. Et par ainsi toute la force des loix & coustumes, gist au pouuoir du prince souuerain. Voila donc quant à la premiere marque de souueraineté, qui est le pouuoir de donner loy à tous en general, & à chacun en particulier: qui est incommunicable aux sugets, car combien que le Prince souuerain, donne puissance à quelques vns de faire des loix, pour auoir telle vertu, que si luy-mesmes les auoit faictes, comme fist le peuple d'Athenes à Solon, les Lacedemoniens à Lycurgue: toutesfois les loix n'estoyent pas de Solon, ny de Lycurgue, qui ne seruyent que de commissaires & procureurs de ceux qui leur auoyent donné ceste charge, ains la loy estoit du peuple Athenien, & Lacedemonien. mais il aduient ordinairement és Republiques Aristocratiques & populaires, que la loy porte le nom de celuy qui l'a dressée & minutee: qui n'est rien que simple procureur: & l'homologation d'icelle est de celuy qui a la souueraineté. Aussi voit-on en Tite Liue, que tout le peuple fut assemblé, pour homologuer les loix redigees en douze tables, par les dix commissaires deputés à ceste charge. Soubs ceste puissance de donner, & casser la loy, est aussi compris la declaration⁴ & correction d'icelle, quand elle est si obscure, que les magistrats sus les cas proposez trouuēt cōtrariété, ou absurdité⁵ intolerable. mais le magistrat peut ployer la loy, & l'interpretation d'icelle, soit en douceur, ou en⁶ rigueur,

gueur pourueu qu'en la ployât, il se garde bié de la casser: encores qu'elle semble fort dure⁷: & s'il fait autrement, la loy le condâne⁸ cōme infame. ainsi se doibt entendre la loy Pletoria, que Papinian⁹ recite sans nōmer l'autheur, par laquelle il estoit permis au grand Præteur de suployer, & corriger, les loix. & si autrement on l'entēdoit, il s'ensuiueroit, qu'un simple magistrat, eust esté par dessus les loix, & qu'il eust peu obliger le peuple à ses edicts: ce que nous auons monstré estre impossible. Soubz ceste mesme puissance de donner, & casser la loy, sont compris tous les autres droicts, & marques de souueraineté: de sorte qu'à parler proprement on peut dire qu'il n'y a que ceste seule marque de souueraineté: attendu que tous les autres droicts sont compris en cestui-là. comme decerner la guerre, ou faire la paix: cognoistre en dernier ressort des iugemens de tous magistrats: instituer, & destituer les plus grands officiers: imposer ou exempter les sugets de charges, & subsides: otroyer graces & dispenses contre la rigueur des loix: hausser ou baisser le tiltre valeur, & pied des monnoyes: faire iurer les sugets, & hommes liges de garder fidelité sans exception à celuy auquel est deu le serment. qui sont les vrayes marques de souueraineté, comprises soubz la puissance de donner la loy à tous en general, & à chacun en particulier: & ne la receuoir que de Dieu. car le Prince ou Duc qui a puissance de donner loy à tous ses sugets en general, & à chacun en particulier, n'est pas souuerain, s'il la reçoit d'un plus grand, ou egal à luy: ie dy esgal, par ce que celuy a maistre, qui a compagnon: & beaucoup moins s'il n'a ce pouuoir, sinō en qualité de vicaire, lieutenant, ou regēt. Mais d'autāt que le mot de loy est trop general, le plus expediēt est de specifier les droits de souueraineté, compris, comme i'ay dit, soubz la loy du souuerain. cōme decerner la guerre, ou traiter la paix, qui est l'un des plus grands poincts de la majesté^o, d'autant qu'il tire bien souuent apres soy la ruine, ou l'assurance d'un estat. celà se verifie non seulement par les loix Romaines, ains aussi de tous les autres peuples. & d'autant qu'il y a plus de hazard à commencer la guerre, que à traiter la paix, le menu peuple Romain pouuoit bien faire la paix: mais s'il estoit question de la guerre, il falloit assembler les grands estats: iusques à ce que le menu peuple eut pleine puissance de donner la loy. c'est pourquoy la guerre fut decernée contre Mitridate, par la loy Manilia: contre les Pirates, par la loy Gabinia, contre Philippe I. Roy de Macedoine, par la loy Sulpitia: & la paix faicte avec les Cartaginois, par la loy Martia: ainsi des autres. Et d'autant que Cæsar fist la guerre en France, sans mandement du peuple, Caton fut d'aduis qu'on debuioit rappeler l'armée, & liurer¹ Cæsar aux ennemis. En cas semblable les estats du peuple Athenien decernoient la guerre, & la paix: comme on peut voir de la guerre contre les Megariens, contre les Syracusains, contre les Roys de Macedoine. Je mets ces exemples des deux plus grandes Republiques po-

7. l. prospexit qui & à quib.

8. l. i. ad Turpil. l. cum prolati. de re iudic.

9. l. ius. autem de iusticia l. i. de bonor. possess.

o. l. i. vt armorum vsus C. authent. de armis. Aufrelius in titulo de guerris veterem ordinationē citat, & Ferrald. priuileg. 19. Afflic. tit. i. lib. i cōstitut. Neapolit.

1. Plutar. in Cato- ne Vticensi & in Iulio.

populaires qui furent onques: car en l'estat royal, il n'y a point de doute: & mesmes les Princes souverains tirent à foy la cognoissance des moindres exploits & entreprises qu'il faut faire en guerre: & quelque charge qu'ils donnent aux deputez de traiter paix ou alliance, neantmoins ils n'accordent rien sans en auertir le prince: comme on peut voir au traicté de Cambresis dernier, les deputez de la part du Roy, luy rescriuoyent d'heure en heure tous les propos tenus de part & d'autre, mais en l'estat populaire, on voit le plus souuent la guerre, & la paix, se manier par l'aduis du Senat, ou conseil priué seulement, & bien souuent par l'aduis seul d'un capitaine: auquel on donne toute puissance: par ce qu'il n'y a rien plus dangereux en guerre, que publier les entreprises, qui ne peuuent alors reussir, non plus que mines euentees: & toutesfois il faut qu'elles soyent publiees, si le peuple en est auerti. C'est pourquoy on voit és histoires Greques, & Latines, que les desseins, & entreprises de la guerre, se font tousiours par les capitaines, & quelquesfois si la chose, est de consequence, par le conseil du senat, sans iamais en parler au peuple. mais celà s'entend, apres que la guerre est ouuerte, & publiee contre l'ennemy, par commandement du peuple. Et si on me dit que souuent le senat Romain decernoit la guerre, & la paix, sans en auertir le peuple, ie le confesse, mais c'estoit vne entreprise sus la maiesté du peuple aussi voit-on que les Tribuns du peuple l'empeschoyent, comme on voit en Tite Liue, où il dit *Controuersia fuit utrum populi iussu indiceretur bellum, an satis esset S. C. Peruicere Tribuni ut Quintius Consul de bello ad populum ferret: omnes centuriæ iussere*. Combien que le senat mesmes ne vouloit pas ordinairement denoncer la guerre, sans que le peuple l'eust ordonné. comme Tite Liue parlant de la seconde guerre Punique, dit *Latum² inde ad populum vellent, iuberent, populo Cartaginensi bellum indici*. & en autre lieu, *Ex S. C. populi iussu bellum³ Prænestinis indictum*. & autre part, *Ex auctoritate patrum populus Palæopolitanis⁴ bellum fieri iussit*. & de rechef, *Populus⁵ bellum fieri AEquis iussit*. & contre les Samnites, *Patres solenni more indicto decreuerunt, ut de ea re ad populum ferretur*. & contre les Herniques⁶, *Populus hoc bellum frequens iussit*. & contre les Vestins, *Bellum⁷ ex auctoritate patrum populus aduersus Vestinos iussit*. En cas pareil nous lisons en la vie de Pirrius quād le Senat de Tarente eut esté d'aduis qu'on denonçast guerre aux Romains, le peuple decerna son mandement. & Tite Liue au xxxi. dit qu'il estoit defendu par les Ætoliens qu'il ne fust rien arresté pour le fait de la paix, ny pour la guerre, *nisi in Panætolio, & Pylaico concilio*. Vray est qu'en Rome pour le regard de la paix, le senat bien souuent l'entreprenoit sans en parler au peuple, comme on peut voir és traictés faicts entre les Romains & Latins, & en la guerre sociable, le senat passa quasi tous les traictés de paix, & alliance sans le peuple: & souuent les capitaines le faisoient, sans le consentement du senat, mesmement si la guerre estoit en pays fort esloigné,

1. lib. 1. deca. 3.
3. lib. 6. dec. 1.
4. lib. 8. deca. 1.

5. lib. 9. dec. 1.
6. lib. 5. dec. 1.
7. lib. 8. deca. 1.

gné, comme on voit en la seconde guerre Punique les trois Scipions firent les traictez de paix, & alliance avec les peuples, & princes d'Espaigne, & d'Afrique, sans le cōmandement du Senat: vray est que le senat, & bien souuent le peuple, autorizoit leurs actions, & ratifioit les traitez, apres qu'ils estoient faicts. & s'ils estoient preiudiciables on n'y auoit point d'esgard, mais en ce cas, les ostages, & capitaines en respondoyēt aux ennemis. comme le consul Mancin, pour la paix accordee avec les Numatins, que le peuple ne voulut pas ratifier, fut liuré entre les mains des ennemis. C'est ce que disoit vn sénateur de Cartage aux Ambassadeurs Romains, *Vos enim quod C. Lucretius consul primo nobiscum fœdus icit, quia neque autoritate patrum, nec populi iussu ictum erat, negastis vos eo teneri. Itaque aliud fœdus publico consilio ictum est.* Et le mesme authœur parlant de Mâlius gouuerneur d'Asie, Gallogrecis, *inquit bellum illatum, non ex senatus autoritate, non populi iussu: quod quis unquam de sua sententia facere ausus est?* En cas semblable le Consul Sp. Posthumius, & son armee, se voyans surpris par les ennemis entre les roches, & montagnes traiterent avec eux, estans sortis tous nuds, & retournez à Rome avec l'armee, le senat ne voulut pas ratifier la paix. aussi le consul Posthumius⁸ dist deuant le

peuple, *Cum me seu turpi, seu necessaria sponsione obstrinxi, qua tamen, quando iniussu populi facta est, non tenetur pop. Rom. nec quicquam ex ea præterquam corpora nostra debentur Samnitibus, dedamur per feriales nudi vinctique.* aussi le consul ne dist pas que ce fust traité de paix, mais bien vne simple promesse⁹, qu'il appelle sponsio. & de fait les ennemis firent iurer les consuls, & tous les capitaines, & lieutenans de l'armee, & prindrent six cens ostages, qu'ils pouuoient faire mourir, si le peuple ne vouloit ratifier l'accord. mais ils firent vne lourde faute, qu'ils n'obligerent tous les soldats par serment de retourner aux destroits & enclaves des montagnes, & en l'estat où ils estoient, ou prisonniers, au cas que le peuple ne voulust passer l'accord fait par les capitaines. & sans doubte le senat, & le peuple les eust renuoyez en l'estat, comme il fist le consul, & ceux qui en cas semblable auoyent voulu fausser la foy iuree à Annibal¹, qui furent renuoyez pieds & poings liez: ou bien il eust ratifié l'accord: comme fist le Roy François, du traité fait à Digeon par le seigneur de la Trimouille avec les Suisses, baillant ostages des principaux del'armee, à la charge que les Suisses les pourroyent faire mourir, si le Roy n'eust ratifié l'accord comme fist le duc^o d'Anjou aux ostages, que ceux qui estoient assiegez au chasteau d'Erual auoiēt baillez: quand il vit que Robert Canole capitaine du chasteau arriué dedans le chasteau depuis l'accord empeschoit qu'il fust rendu, disant que les assiegez n'auoyent peu capituler sans luy. aussi fist-il trancher la teste aux prisonniers qu'il auoit. Autrement s'il estoit permis aux capitaines de traiter la paix sans mandement, ou ratification expresse, ils pourroyent obliger & les peuples & les Prin-

2. lib. 9. deca. 1.

9. Festus sponsionem, pactionem fœdus, pacte differre scribit.

1. lib. 1. deca. 3. Cicero offi. lib. 3. Polybius. lib. 6.

6. Froissart. l'an 1272.

ces souverains au plaisir & appetit des ennemis, & à telles conditions qu'ils voudroyent, chose absurde, veu qu'un procureur seroit desavoué s'il auoit trāfigé de la moindre chose d'autrui, sans charge expresse. Mais on me dira que ces reigles n'ont point de lieu à Venise, où le senat decerne, & ordonne entierement du faict de la paix, & de la guerre: ny mesmes entre les ligues des Suisses, & Grisons, qui sont en estat populaire: & lors que l'estat de Florence fut remis en la liberté du peuple, à la suasio de Pierre Soderin, il fut arresté que le peuple ne se mesleroit que de faire les loix, & les magistrats, & ordonner des deniers, aydes, & subsides: & que le faict de la guerre, & de la paix, ou autres choses concernant l'estat, demeureroit au Senat. Je di quant aux estats populaires, & Aristocratiques, que la difficulté d'assembler le peuple, & le danger qu'il y a d'eunter les secrets, & entreprises, faict que le peuple en donne la charge au senat: toutesfois on sçait assez, que les commissions, & mandemens, qui sont leuez pour cest effect, dependent de l'autorité du peuple, & sont expediez sous le nom du peuple par le Senat, qui n'est que procureur, & agent du peuple: prenant autorité du peuple, comme aussi font tous les magistrats. Et quant aux monarchies il est bien sans difficulté, que la resolution de la paix, & de la guerre depend du prince souverain: si l'estat est pure monarchie. Car es Royaumes de Pologne, Dannemarc, & Suede, qui sont estats changeans, & incertains, selon que le prince ou la noblesse ont les forces, & neâtmoins qui tiennēt plus de l'Aristocratie, que de la monarchie, la resolution de la paix, & de la guerre depend de la noblesse, comme nous dirons en son lieu: aussi nous auons touché cy dessus, qu'il ne se fait loy en ces pays là que du consentement de la noblesse. C'est pourquoy aux traitez de paix qui se font avec eux les seaux des princes, comtes, barons, palatins, castellans, & autres cōstituez en dignité y sōt aposez. cōme le dernier traité fait entre les Poulonois, & Prussiens, est scellé de cent & trois seaux, des seigneurs du pays: ce qui n'est point fait es autres royaumes. La troisieme marque de souveraineté, est d'instituer les principaux officiers: qui n'est point reuocable² en doubte, pour le regard des premiers magistrats. Ce fut la premiere loy que fist P. Valerius apres auoir chassé les roys de Rome, que les magistrats seroient instituez par le peuple. & la mesme loy, fut publiée à Venise, deslors qu'ils s'assemblerent pour establir leur Republique, comme dit Contarin: aussi est-elle bien estroitement gardee: & mieux encores es monarchies, où les moindres offices d'huissiers, sergens, greffiers, trompettes, crieurs, qui estoient instituez, & destituez par les magistrats Romains, sont pourueuz par le Prince, & iusques aux mesureurs, harpenteurs, langayeurs, & autres officiers semblables, qui sont erigez par edicts perpetuels en tiltre d'office. J'ay dit principaux officiers, c'est à dire les premiers magistrats: car il n'y a Republique, où il ne soit permis aux plus grands magistrats, & à plusieurs corps & colleges, de faire quelques menus officiers: comme j'ay

2. l. r. ad l. Iul. de ambitu.

monstré cy dessus des Romains. Mais celà se faiçt en vertu de l'office qu'ils ont, & quasi comme procureurs, qui sont creéz avec puissance de substituer. Nous voyons aussi que les seigneurs iusticiers, combien qu'ils tiennent la iurisdiction du Prince souverain en foy & hommage, ont neantmoins puissance d'establi iuges, & officiers. mais ceste puissance leur est baillée du Prince souverain. car il est bien certain que les ducs, marquis, comtes, barons, & chastellains, n'estoyent rien que iuges & officiers de leur premiere institution, comme nous dirons en son lieu. En cas pareil nous lisons³ que le peuple de Cartage auoit accoustumé de faire cinq magistrats, pour eslire les cent & quatre magistrats de la Republique: comme il se fait à Nuremberg, où les censeurs qui sont esleus du grand conseil, eslisent les senateurs, & celà faiçt se demettent de leur charge. Le senat, qui est de *xxvi*. eslist les huit anciens, & puis les *xiii*. & les sept Burgomastres, & les *xii*. iuges des causes ciuiles, & cinq des causes criminelles. ce qui estoit aussi ordinaire aux censeurs Romains, qui supployent à leur discretion le nombre des senateurs, que les consuls faisoient au parauant par souffrance du peuple, qui du commencement les faisoit, comme dit Feste Pompee, & quelquesfois le dictateur n'estoit faiçt que pour supployer le senat: comme Fabius⁴ Buter, nommé dictateur par le consul Terence, suiuant l'arrest du senat, fist chois de *clxxvi*. senateurs pour vne fois. combien que le senateur, à parler proprement, n'est point magistrat, ainsi que nous dirons au chapitre du senat. Mais en quelque sorte que ce soit, ceux qui eslisoyent les senateurs, n'auoient la puissance que du peuple, & reuocable au plaisir du peuple. Ainsi pouuons nous dire des Cadilesquiers de Turquie, qui sont comme les deux chanceliers du Roy, qui peuuent instituer, & destituer tous les Cadis & Paracadis. qui sont les iuges. Et en Ægypte, au parauant que Selim. i. l'eust conqueste, le grãd Edegnare, qui estoit comme le connestable du Sultan, auoit puissance de pouruoir⁵ tous les autres officiers: comme anciennement les grands maires du Palais en France. mais tousiours le grand Edegnare, & le grãd maire du Palais estoient pourueus par le Roy: & neantmoins ceste puissance si grande, qu'ils auoyent fut trespernicieuse aux premiers Roys, & aux Sultans. depuis on y a donné bon ordre: car mesmes les Lieutenans des Baillages & Senechausses, qui estoient pourueuz par les Baillifs & Senechaux, au parauant le Roy Charles vii. sont maintenãt pourueus du Roy en tiltre d'office. Et ce peut faire que les magistrats, ou les corps, & colleges, ayent pouuoir d'eslire, & nommer les magistrats principaux, comme nous lisons es registres de la cour, que par ordonnance de l'an *m. cccc. viii*. il fut dit que les officiers de parlement seroyent electifs, & mandement fut donné au chancelier d'aller en parlement pour les electiõs des offices vacãs: & la mesme ordonnance fut reiteree par le Roy Louys xi. *mccc. lxxv*. & apres luy du temps de Charles viii. non seulement les presidens, conseillers, & aduocats du Roy furent esleus, ains aussi le procureur ge-

3. Aristot. in polit.

4. Liuius. lib. 23.

5. Leon. d'Afrique

neral du roy (qui est seul du corps de la cour, q ne doit fermēt qu'au roy, ores que les pcurers des autres parlemēs, qu'il appelle les substituēs, sōt fermēt à la cour) fut élu l'ā M. cccc. xcvi. mais les puiſiōs, & lettres d'office cōfirmatiues des eslectiōs, estoiet & sont tousiours ottroyees par le roy. q seruira de respōse à ce qu'ō pourroit dire q le duc Art⁹ de Bretaigne fut esleu Cōestable de Frāce, p la voix de to⁹ les princes, & du grād cōseil, & du parlemēt l'ā M. ccc. xxiii. car cōbien que le roy fut lors aliéné de sō sēs, & les sceaux de Frāce marquez de l'image de la royne, si est ce que p les lettres de puiſiō la garde de l'espeedu roy luy est baillee pour la tenir du roy en foy & hōmage lige, & pour estre chef en guerre p dessus tous apres le roy. Encores peut on dire que le grād Palatin de Hōgrie q est le plus grād magistrat & lieutenant general du roy de Hōgrie, est esleu par les estats du païs. il est biē vray: mais la prouisiō, institutiō, & cōfirmatiō en appartient au roy: q est le principal chef, & auteur de sa puissance. Cōbien que les estats du royaume d'Hōgrie pretendent encores auoir droit d'esslire les roys, & la maisō d'Austriche le cōtraire. & semble que les roys ont passé par souffrāce que les estats esleussēt le grād Palatin pour leur faire oublier l'eslectiō du roy, & neātmoins ils se sōt si biē opiniaſtrez qu'ils ont mieux aymē s'abādōner aux turcs, que pdr ce droit. Ce n'est donc pas l'eslectiō des officiers, qui emporte droit de souueraineté: ains la cōfirmation, & prouisiō, biē est il vray que ce point là en retiet quelque chose, & mōstre que les princes ne sont pas absolument souuerains. & mesmes au royaume de Poulongne par ordōnance de Sigismōd Auguste tous officiers doiuent estre esleus par les estats particuliers de chacun gouuernemēt, & neātmoins ils doiuent prēdre lettres de prouision du roy. Qui n'est point chose nouuelle: car du tēps mesmes des Gots, nous lisōs⁶ en Cassiodore que Theodoric roy des Gots bailloit lettres de confirmation aux officiers que le senat auoit esleus, vsant de ces mots, par les lettres⁷ adressees au senat, pour vn qu'il auoit pourueu de la dignité de patrice, *Iudiciū vestrū p. c. noster comitatur assensus*. Or puis que la puissāce de cōmander à tous les sugets en vne republique, est à celui qui tiēt la souueraineté, c'est biē raisō que tous magistrats recognoissent ce pouuoir de luy. Mais disons de l'autre marque souueraine, c'est à sçauoir, du dernier ressort: qui est & a tousiours esté l'vn des principaux droits de la souueraineté. Cōme on peut voir apres q les Romains eurent chassē les roys, par la loy Valeria nō seulement le dernier ressort fut reserué au peuple, ains aussi l'apel de to⁸ magistras: p ce que les cōsuls souuēt y cōtreuenoyēt, la mesme loy fut par trois fois republiee⁹, & par la loy¹ Duillia, la peine de mort fut adioustee à celui qui cōtreuiēdroit. Tite Liue appelle ceste loy, le fondemēt de la liberté populaire, ores qu'elle fut mal executee. la mesme loy estoit encores pl⁹ estroitemēt gardee en Athenes, où le dernier ressort estoit reserué au peuple, non seulement de tous les magistrats, ains aussi de toutes les villes de leurs alliez, cōme dict Xenophō², & Demosthene, Nous trouuōs en Cōtarin³ le sēblable, que la premiere loy qui fut faite pour l'establissemēt de leur republique fut,

6. Cassiodor. lib. 1.
1. & sequent.
7. Cassiodor. lib. 1.
epistol. 9.

8. Liuius lib. 24.
9. Liuius lib. 1. 7. 10
1. Liuius lib. 3. Dionis. Halycar. lib. 10

2. de Repub. Athē.
Demosthe. pro Aphobo.
3. de Repub. Venet.

qu'il y auoit appel de tous les magistrats au grãd cõseil. Aussi ⁴lisõs nous que Frãçois Valori Duc de Florẽce, ne fut tué pour autre chose, q̃ pour auoir deferé à l'apel intergeté de lui au grãd cõseil du peuple aiãt cõdãné à mort trois Florentins. Mais on dira q̃ non seulement à Florẽce, le Duc ains aussi à Rome le Dictateur, & autres Magistrats souuent passoiẽt par dessus l'appel, cõme on peut voir en plusieurs Histoires. & mesme le senat Romain ayant fait assieger, prédre, & amener à Rome la legion, qui estoit en garnison à Rhege, fist fouëter & trancher la teste à tous les soldats, & capitaines qui restoiẽt, ⁵ nonobstant, & sans auoir egard aux appellatiõs par eux intergetees, au peuple ni aux oppositiõs des tribuns du peuple, crians à haute voix, que les loix sacrees touchant l'appel estoient foulées aux pieds. Le respõs pour le faire court, ce que fist Papinian, que il ne faut pas prédre pied sur ce qu'on fait à Rome, plustost à ce qu'on doit faire, car il est bien certain qu'il y auoit appel du Senat au peuple. & ordinairement l'opposition d'un Tribun, arrestoit tout le Senat: comme nous auons touché cy dessus. Et le premier qui dõna puissance au Senat Romain de iuger sans appel, fut ⁶ Adrian l'Empereur. car l'ordonnance de Caligula n'eut point de lieu, quoy qu'il donnast puissance à tous Magistrats de iuger sans appel. & combié que Neron ordonna, que l'amende seroit pareille à ceux qui auroiẽt appellé au Senat, cõme s'ils ⁷ auoiẽt appellé à sa personne, toutesfois il n'osta pas la voie d'appel du Senat à luy, Mais il semble que ceste respõse est directement contraire à ce que nous auons dit: car s'il n'y auoit point d'appel du Senat à l'Empereur, ains que le dernier ressort fut au Senat, le dernier appel n'est pas marque de souveraineté. ioint aussi q̃ le grãd maistre du Palais, qu'ils appelloiẽt *præfectum pratorio*, iugeoit ⁸ sans appel. & cognoissoit des appellations de tous les magistrats & gouuerneurs de l'empire, cõme dit ⁹ Flavius. *Vopiscus*: & en toute Republique, on voit des Cours, & Parlemẽs, qui iugẽt sans appel, cõme les six Parlemẽs en France, les quatre Cours en Espagne, la chambre Imperiale en Almaine, le conseil à Naples, les quarante à Venize, la rote en Rome, le Senat à Milan: & en toutes les villes imperiales, Duchez, Côtez dependans de l'Empire, il n'y a point d'appel à la chãbre es causes criminelles iugees par les Magistrats des Princes, & villes imperiales. Et ne pourroit seruir de dire, q̃ les appellatiõs intergetees des Baillifs, Seneschaux, & autres iuges inferieurs, ne se fõt pas directement aux iours de parlemẽt, ny à la chãbre imperiale, ains q̃ l'appel est deuolu au Roy, ou à l'Empereur, lesquels reuoyẽt la cause aux iuges par eux deputez, qui fõt en ces cas les lieutenãs, & pour ceste cause qu'il n'i peut auoir apel du lieutenant du prince, nõ plus q̃ du prince mesme: car cõbié qu'il n'i ait point d'apel du lieutenant en termes de droit à celui qui la mis en sõ ¹ lieu, si est-ce que ¹⁰ les reliefs d'apel portẽt, q̃ les cõdamnez sont appellãs au Roy, & aux cours de parlemẽs, qui se disẽt iuges ordinaires des ordinaires, & nõ pas iuges extraordinaires seulement: attẽdu mesmement qu'ils iugẽt de plusieurs causes en premiere instãce. & outre cela on voit les moindres magistrats presidiaux iuger en dernier ressort en certain cas. & par ce moyẽ il

4. Guichardin.

5. Valer. Max. lib.
8. Liuius lib. 27.
Polyb. lib. 1.6. l. 1. à quibus appellare non licet.
7. Tacit. lib. 8.
Tranquil. in Nerone, ait omnium magistratum appellaciones ad Senatum retulisse.8. l. 1. de off. præfecti prætor.
9. Flavius Vopisc. in Floriano.

10. l. 1. quis & a quo appellat.

2. Bald. in l. 2. conclus. 453 de rerum diuis. Faber in institut. de attuliano tut. §. ult. Panor. consil. 82. lib. 1. Curtius iunior cōfil. 2. col. 1. Panor. & Imol. in cap. nimis. de iure iurand.

o. l. quod iussit. de reiudic. l. relegati de pœnis.

semble q̄ le dernier ressort n'est pas marque de souveraineté. Le respōs q̄ le dernier ressort cōpréd la voye de requeste ciuile, aussi biē que l'appel: qui semble auoir meu plusieurs iuriscōsultes, de dire, que la requeste ciuile est des droits de souveraineté. & iacoit q̄ les mesmes iuges cognoissent de leur iugement quād on y viēt par requeste ciuile: si est-ce neantmoins que la requeste s'adresse au Prince souverain, qui la reçoit, ou la reiette si bō lui semble: & souuēt il euoque la cause à foy pour la iuger, ou casser, ce qui a esté fait, ou la rēuoyer à d'autres iuges. qui est la vraie marque de souveraineté, & dernier ressort. & n'est pas en la puissāce des Magistrats de chāger, ny corriger leurs iugements, si le Prince souverain ne leur permet, sur peine de faux, tant de droit° commun, que par les ordōnances de ce Royaume. & cōbien que plusieurs iuges ont accoustumé d'vser en leurs iugemēs de ces mots, Par main souveraine, & en souveraineté, toutefois c'est abuser du mot, qui n'apartiēt qu'au Price souverain. Et quand ores le Prince souverain auroit fait vn edit, par lequel il ordonnast, qu'il n'y eust ny voye d'appel, ny de requeste contre les sentēces de ses Magistrats à sa personne, comme vouloit faire l'Empereur Caligula: si est-ce neantmoins que ses sugets seroient tousiours receuables à releuer leur appel, ou presenter requeste à sa maiesté: car il ne peut se lier les mains, ny oster à ses sugets la voie de restitution, de supplication, de requeste: attendu mesmement que tous les edits, touchant les appellatiōs, & iugemens, ne sont rien que loix ciuiles, auxquelles nous auons dit, que il ne peut estre obligé. c'est pourquoy le priuē cōseil, & mesmes le Chancelier de l'Hospital, trouua fort estrange & nouueau, que les commissaires deputez à faire le proces du President l'Alemant, luy firent defenſes par l'arrest contre luy donné, de n'approcher de la Court de xx. lieues: pour luy trācher la voye de requeste ciuile, que le Roy mesmes ne peut oster à son suget, ores qu'il soit en sa puissance de prendre ou regetter la requeste. Aussi voit-on qu'en tous les apennages donnez aux enfans de la maison de France, & generalement es crections des Duchez, Marquisats. Comtez, & Principautez, on a tousiours accoustumé de reseruer la foy, & hommage, ressort, & souveraineté: & quelquefois il n'y a que reseruatiō de ressort, & souveraineté, comme en la declaration faite par le Roy Charles v. à Iean Duc de Berri du III. Mars M. CCCLXXIII. en quoy est aussi cōpris la foy, & hommage, car il est biē certain que le Duché de Berri, estoit lors l'appēnage baillé au Duc de Berri, à la charge des droits royaux, & de reuersion à la couronne les males defaillans: comme i'ay appris de l'appennage, qui est encores au tresor de Frāce. Nous voyōs aussi semblable declaration de Philippe Archi-duc d'Autriche, faite au Roy Louÿs XII. l'an M. CCCCXCIX. & autre declaratiō de luy mesme de l'ā M. D. V. ou il recognoist, & entēd obeir aux arrests du Parlemēt de Paris, pour le regard des pays d'Artois, Flādres, & autres terres qu'il tenoit du Roy, & au traité d'Arras fait entre le Roy Charles VII. & Philippe II. Duc de Bourgōgne, il y a reseruatiō expresse de la foy, & hommage, ressort, & souveraineté, pour les terres qu'il auoua tenir, & que ces predecesseurs

auoient releué de la couronne. Et la principale occasion que Charle VI. Roy de Frâce print dessus les oppositiōs, suiua le traité de Bretegni, qui n'estoit pas ratifié par Charle V. sans deferer à l'appel, cōme on peut voir par l'arrest du Parlemēt dōné le XIII. May M. CCCLXX. par laquelle Duché d'Aquitaine, est confisqué au Roy. Autremēt si le Prince souuerain quite son suget, ou vassal du ressort, & souueraineté, qui luy appartient il fait d'un suget, un Prince souuerain: cōme fist le Roy François I. quitāt du tout au Duc de Lorraine la foy, & hommage, ressort & souueraineté du Chastelet sur mozelle M. D. XVII. Mais quād il permist au mesme Duc de iuger, cōdāner, & absoudre en souueraineté au Duché de Bar, & que les officiers tiroient cela en consequēce de souueraineté absolue, le Procureur general en fist plainte au Roy, & aussi tost Anthoine, & apres lui François Ducs de Lorraine, passerēt recognoissāce en forme authétique, par laquelle ils declaroient, qu'ils n'entēdoiet en rien deroger à la foy, & hōmage, ressort, & souueraineté qu'ils deuoient à la courōne, à cause dudit Duché: & qu'ils n'auoient vsé de iugemēt souuerain, que par soufrance. lequel les lettres de recognoissance furēt depuis exhibees au priué cōseil l'an M. D. LXIII. Toutefois le plus expediēt par la cōseruation d'un estat, c'est de iamais n'otroier marque de souueraineté au suget, & moīs encor à l'estrāger: car c'est le degré pour montrer à la souueraineté. Et pour ceste cause on fit grāde difficulté de passer les lettres pour l'Eschiquier d'Alençon M. D. LXXI. pour le preiudice fait au ressort: qui sēbloit tel, q l'un des aduocats du Roy dist en plein cōseil, qu'il vaudroit mieux introduire vne douzaine de parlemēs: ores que le ressort en certains cas, & plusieurs causes soyēt reseruees, outre la foy, & hōmage. & de fait les Roys d'Angleterre, & Ducs de Bourgogne, prindrent occasion plus qu'ils n'eussent fait, de s'allier, & faire la guerre au Roy de France, pour le refus qu'il faisoit, de leur donner le priuilege d'Eschiquier, comme il auoit fait aux Ducs d'Alençon, afin qu'il n'y eust point d'appel de leurs iuges, & Magistrats. Car non seulement les officiers des Ducs, & Cōtes, ains aussi les Ducs mesmes estoient adiournéz par deuant le Roy, pour voir corriger, & amender leurs iugemens: qui estoit vne submission qui les greuoit bien fort. & quelquesfois aussi on les faisoit adiourner par deuant le Roy pour peu de chose: de quoy se plainquirent les Ducs de Bretagne: au Roy Philippe le Bel, & à Philippe le long, qui enuoyerēt lettres patētes à la Cour de Parlement au mois de Feurier M. CCCVI. & d'Octobre. M. CCCXVI. par lesquelles ils declarerent qu'ils n'entendoient q le Duc de Bretagne, ni ses officiers fussēt adiournez par deuant eux, sinō en cas de deny de iustice, faux iugement, & en cas de souueraineté. & par les mesmes lettres, on peut voir, que l'exceptiō des cas reseruez, emporte la cōfirmatiō du dernier ressort, & souueraineté. No' ferōs pareil iugemēt de tous les Princes. & seigneurs, desq̄ls y a apel à l'épire, & chābre imperiale, qu'ils ne sōt pas souuerains: car ce seroit crime de leze maiesté, & capital, de se porter pour apellāt du p̄ice souuerain: si ce n'estoit en la forme q̄ fist vn grec, qui appella du Roy philip. de macedoine mal cōseillé, à luy

3. in l. 1. de relation. C. l. 1. §. quæ situm. de appellat. Bald. iterum in l. ult. de relat.

4. l. solet. de iurisd. dict. omnium.

5. lib. 10. epistol.

6. l. relegati. de pænis. l. 1. s. qui reus. & ibi Accurs. & Bart. de publicis iudic. Angel. in l. si decesserit qui satisfacere. & in l. 1. §. non fuit. de dolo l. ad bestias. de pænis. l. 1. fine. de quæstion. Valer. lib. 8. de publicis iudic. Lilius lib. 2. & 25. Bartol. in l. acta de re iudic. ex ea lege.

6. In statutis Venerator.

7. In constitut. Mediola. in cap. de senatu.

mesmes, quand il seroit mieux conseillé. & en ceste façon aduocats de Loüys de Bourbon, formerent l'appel de l'arrest interlocutoire donné par le Roy François 11. en son priué conseil: que ³ Balde Iurisconsulte trouue bon, & receuable. & seroit bien seâr à la maiesté d'un Prince souverain, de suyure l'exemple de ce Roy là qui receut l'appel: où bien s'ils veulent que leurs arrests demeurent, pour ne sembler variables, ny muables, qu'ils facent comme le mesme Roy fist à Machetas, lequel il recompensa de son bien, l'ayant iniustement condamné, sans muer, ny changer son arrest. Et de ceste marque de souveraineté, depend aussi la puissance d'otroyer grace aux condamnez par dessus les arrests, & contre la rigueur des loix, soit pour la vie, soit pour les biens, soit pour l'honneur, soit pour le rapel du ban, il n'est pas en la puissance des Magistrats, pour grands qu'il soyent, d'en donner un seul poinct, ny de rien alterer, des iugemens par eux donnez. Et combien que les proconsuls, & gouverneurs de provinces eussent autant de iurisdiction, que ⁴ tous les Magistrats de Rome auoyent ensemble, si est-ce qu'ils ne leur estoit pas licite de restituer seulement les bannis pour quelque temps, cōme nous lisons és lettres de ⁵ Pline le ieune gouverneur d'Asie, à l'Empereur Traian: & beaucoup moins de donner grace aux condamnez à mort, ce qui est defendu à tous ⁶ Magistrats en toute Republique. Et combien qu'il semble que Papirius Cursor dictateur donna grace à Fabius Max. Colonel des gens de pied, pour auoir donné la bataille contre sa defenſe, iacoit qu'il eust tué xxv. mil ennemys, toutesfois en effect c'estoit le peuple qui donnoit la grace, ores qu'il pria tresinstamment le dictateur de pardonner ceste faute: car Fabius auoit appelé au peuple de l'arrest du Dictateur, lequel defendit son iugemēt contre l'appellant: qui monstre bien que la puissance de la vie, & de la mort estoit au peuple. Aussi voit-on, que Sergieus Galba l'Orateur, que le Censeur Caton auoit attainct & conuaincu de leze maiesté, eut recours à la grace du peuple, qui luy pardonna. sur quoy Caton dist, que s'il n'eust eu recours aux pleurs, & aux enfans, qu'il eust eu des verges. En cas semblable le peuple d'Athen. auoit puissance d'otroyer graces priuatiuement à tous Magistrats, comme il monstra à Demosthene, Alcibiade, & à plusieurs autres. Aussi en la Republique de Venize il n'y a que le grand ^o Conseil de tous les gentils-hommes Venitiens, qui donne grace au parauant le conseil des dix donnoit bien les graces, par souffrance, & neantmoins il fut ordonné l'an M. D. xxiii. q^l l'adiousta, qui font xxxii. assisteroit au conseil, & que la grace n'auroit lieu si tous ny consentoyēt. mais l'an M. D. lxii. defenſes furent faites au cōseil de rien entreprēdre. Et cōbien q^l l'Empereur Charle v. en l'erectiō du Senat de Milan otroya toutes les marques de souveraineté, cōme son lieutenant, & Vicaire, si est-ce qu'il se reserua la grace: comme i'ay appris des lettres patentes par luy ⁷ decernees. ce qui est bien estroitement gardé en toutes les Monarchies. & combien que à Florēce pendant

l'estat populaire, les huit auoyent vsurpé la puissance de donner grace, si est-ce que cela fut depuis rendu au peuple, lors que Soderin changea l'estat. Quant à nos roys, il n'y a chose de laquelle ils soyent plus jaloux. & combien que le Roy François I. eust⁸ donne à sa mere puissance d'ottroyer graces, si est-ce toutesfois que la Cour ayant ordonné qu'il seroit remonstré au Roy, que c'estoit l'une des plus belles marques de la souveraineté, qui ne se pouuoit communiquer au suget sans diminution de la maiesté, la mere estant aduertie quitta ce priuilege, & rendit les lettres au Roy auparauant qu'on luy en fust instance. car mesmes la Roynne de Frâce ne peut auoir ce priuilege, ny les autres marques de souveraineté, & iacoit que la loy des Romains dit, que l'Imperatrice estoit dispensée des edits & ordonnances: cela neantmoins n'a point de lieu en ce Royaume: & se trouue vn arrest és registres de la Cour de l'an M. C C C L X V. en Iuliet, par lequel la Roynne fust condānee à garnir par prouision la debte porté par cōtract sans auoir esgard aux priuileges par elle pretendus. Je trouue bien aussi que le Roy Charles V I. donna puissance à maistre Arnault de Corbie Chancelier de France, par lettres patētes du X I I I. Mars M. C C C C I. de donner graces, & remissiōs, presens aucuns du grand conseil: mais c'estoit lors que les Chanceliers estoient tous puissans, & le Roy Charles V I. en puissance d'autrui, pour la maladie qu'il tenoit. Encores me diroit-on que ancienement le gouuerneur des prouinces donnoient grace, cōme on peut voir encores aux coustumes de⁹ Henaut, & aux anciennes coustumes¹ de Daupiné: & mesmes l'Euesque Dambrun pretend ceste puissance, par chartes^o authentiques. Je rēpons que telles coustumes, & priuileges sont abus, & entreprises: qui furent cassées à bon droit par l'edit du Roy Louys XII. M. C C C C X C I X. & si tels priuileges sont nuls, aussi peut-on dire que les confirmations sont nulles, car la cōfirmation ne vaut iamais riē, si le priuilege de soy est nul. or il est biē nul, puis qu'il ne peut estre quitté sans la courōne. mais quāt aux gouuerneurs, vicaires, & lieutenants generaux des princes souuerains, il y a autre raison, attendu qu'ils n'ont pas cela par priuilege, ny par office, mais par commission: cōme les Princes, vicaires, & lieutenās pour l'empire. Mais en l'estat d'une Republique bien ordōnee, ceste puissance ne doit estre baillée, ny par⁴ commission, ny en titre d'office: si ce n'est pour establir vn regent pour la distance des lieux par trop grande, ou bien pour la captiuité des Princes souuerains, ou qu'ils soyent en fureur, ou en enfance. cōme il se fist pour Louys I X. lequel pour sa ieunesse fut mis par les estats de France en la tutelle de sa mere blanche de Castille: apres auoir baillé quelques Princes pour cautiō, q̄ elle ne bailleroit point la tutelle à autres personnes, & par mesme moyen Charles de France, Regent en France pendant la captiuité du Roy Iean, & Louyse de Sauioye Regente pendant la prison du Roy François, avec tous les droits Royaux, en qualité de Regente. & le Duc de Betfort Regent en Fran-

8. anno 1515.
Februarij.

9. cap.
1. Guidopapus in
decis. delphini.
233.
o. iugé par arrest
de Grenoble Gui-
do pap. decis 498.

Les mar-
ques de la
maiesté ne
se doyuent
bailler ny
en titre d'of-
fice, ny par
cōmission,
s'il n'y a iu-
ste absēce.

4. Princeps refer-
uata sibi, non po-
test committere
legate. cap. quod
translationem. de
offi. de legat: nisi
iusta sit absentia,
vel impotentia.
2. Alberic. notauit
in l. de creationis.
de episcopali au-
dient. C.

ce, pour la maladie du Roy. Icy peut estre on me dira que nonobstant l'ordonnance de Louÿs xii. le chapitre de l'Eglise de Roüan, pretend tousiours auoir priuilege de donner grace, en faueur de saint Romain, deuant la feste duquel, il fait defences à tous les iuges, & mesmes au Parlement de Roüan, d'executer à mort pas vn des condamnez : come i'ay veu pratiquer y estant en commission pour la reformation generale de Normandie. & sur ce que la Cour, nonobstant la grace du chapitre, fist executer à mort, celuy qu'elle auoit condamné apres la feste, le chapitre en fist plaintes au Roy, ayant pour chef l'vn des Princes du sang. le Parlement enuoya ses deputez, entre lesquels l'aduocat du Roy Bigot, fit grande instance, pour l'abus, & entreprise sus la maiesté du Roy. toutes-fois le temps y estoit mal propre, & quelque remonstrance qu'on fist le priuilege leur est demeuré. cela peut estre fait à la forme du priuilege donné aux Vestales de Rome, qui pouuoient donner la grace à celuy que on alloit executer si l'vne des Vestales s'y rencontroit fortuitemét, cōme dit Plutarque en la vie de Numa, coustume qui est encores gardee à Rome, quand il se trouue quelque Cardinal, lors qu'on va executer quelqu'un. Mais le pis qu'il y a au priuilege saint Romain, c'est qu'on ne donne grace que des crimes les plus execrables qu'on peut trouuer, & desquels le Roy n'a point accoustumé d'otroyer grace. En quoy plusieurs Princes souuerains abusent de leur puissance, cuydans que la grace qu'ils donnent, est d'autant plus agreable à Dieu, que le forfait est detestable. mais ie tiens, sauf meilleur iugement, que le Prince souuerain ne peut donner grace de la peine establie par la loy de Dieu, non plus qu'il ne peut dispenser de la loy de Dieu, à laquelle il est suget. Et s'il est ainsi que le Magistrat merite peine capitale, qui dispense de l'ordonance de son Roy, cōmēt seroit-il licite au prince souuerain de dispenser son suget de la loy, de Dieu? & mesmes si le prince souuerain ne peut quitter l'interest ciuil de son suget, cōmēt pourroit-il quitter la peine q̄ Dieu ordōna par sa loy? cōme le meurtre fait de guet à pend, merite la mort, par la loy de Dieu, ô combien il s'en voit de remissions! Mais on me dira, Enquoy se pourroit mōstrer la misericorde du prince, s'il ne pouuoit dōner grace, de la peine establie par la loy de Dieu? ie respons qu'il y a beaucoup de moyens: c'est à sçauoir des contrauētions aux loix ciuiles. cōme si le prince a defendu de porter armes, ou de bailler viures aux ennemis sur peine de la vie, la grace sera bien employé à celuy qui a porté les armes pour sa defense seulemēt, ou que la pauureté a cōtraint de vēdre biē cher à l'ennemi, pour subuenir à sa necessité. ou biē si par la loy ciuile, la peine du larcin est capitale, le prince debōnaire peut la reduire au quadruple, qui est la peine de la loy de Dieu, & du droit cōmun. mais le meurtrier de guet à pend, vous l'arracherez, dit la loy de mon autel sacré, & n'aurez iamais pitié de luy, que vous ne le faciez mourir, & alors i'estendray mes grādes misericordes sur vo⁹. Toutefois les Rois Chrestiens le iour du vēdredy S.

ne donnent grace^q de ce qui est irremissible. or les graces ottroyees de tel les meschacetez, tirent apres soy les pestes, les famines, les guerres & ruines des Republiques: c'est pourquoy la loy dit qu'en punissant ceux qui ont merité la mort, ont osté la maledictiō d'entre le peuple, car de cent meschacetez il n'en vient pas deux en iustice, & de celles qu'ō y fait venir la moitié n'est pas verifiee: & si du crime verifié on ottroye grace, quelle punition pourra servir d'exemple aux meschans? Et quād on ne peut obtenir grace de son prince, on interpose la faueur d'un autre prince, de quoy les Estats d'Espaigne firent plainte au Roy Catholique, & presenterent requeste, afin d'auertir l'Ambassadeur, qui estoit par deuers le Roy de France, de ne receuoir plus, ny demander grace au Roy d'Espaigne, pour les condamnez qui se retiroient en France: car ayant obtenus leurs graces, ils tuoyent bien souuent les iuges qui les auoient condamnez. Mais entre les graces que le prince peut dōner, il n'y en a point de plus belle, que de l'iniure faite à sa personne: & entre les peines capitales, il n'y en a point de plus agreable à Dieu, que celle qui est establie pour l'iniure faite à sa maiesté. mais que doit-on esperer du prince qui vange cruellement ses iniures, & pardonne celles d'autrui, & mesmes celles qui sont faites directement contre l'honneur de Dieu? Soubs la grace plusieurs ont voulu cōprendre la restitution des mineurs, & majeurs, le benefice d'aage, qui sont bien propres au prince souuerain en plusieurs Republiques, mais ce ne sont pas marques de souueraineté: horsmis la restitutiō des bastards, serfs, & autres semblables: car les Magistrats en Rome auoient telle puissance: & par l'ordonnance de Charles VII. & VIII. il est expressémēt mandé aux iuges de n'auoir aucun egard aux lettres qu'on appelle de iustice, si elles ne sont equitables: ce qui est assez compris par ces mots **TANT QUE A SVFIRE DOIVE**, qui sont en toutes lettres de iustice otroyees en ce Royaume. Mais si ceste clause n'y est apposee, le Magistrat n'a cognoissance que du fait, estāt la peine reservee à la loy, & la grace au souuerain. C'est pourquoy Ciceron demandant à Cesar la grace de Ligarius, l'ay, dit-il, souuent plaidé avec vous deuāt les iuges, mais ie ne dy iamais pour celuy que ie defendois, pardonnez luy, messieurs, il a failly, il n'y pensoit pas, si iamais plus, &c. c'est au pere à qui on demande pardon, mais deuāt les iuges, on dit que le crime est forgé par enuie, l'accusateur calumnieux, les tesmoins faux. où il monstre que Cesar estant souuerain, auoit la grace en son pouuoir, ce que n'ont pas les iuges. Quant à la foy & hommage lige il appert aussi, que c'est l'un des plus grands droits de la souueraineté, cōme nous auons monstre cy dessus, pour le regard de celuy à qu'il est deu sans exception. Quant au droit de moneage il est de la mesme nature de la loy, & n'y a que celuy qui a puissance de faire la loy, qui puisse donner loy aux monnoyes. ce qui est bien entendu par les mots Grecs, Latins, & François: car le mot de *nummus* est du Grec νόμος, comme loy & aloy,

2. Bart. in auth. ex complexu. de incestis C. Corne. consil. 1. col. 6. lib. 4. Ancaran. in cap. 1. desponsal. & consil. 320. Panor. in cap. per venerabilem. qui filij sint legit. col. 6. Rotæ. decis. 200. Bald. in l. eam quam. de iure aureorum. C. & consil. 306. li. 2. ruberin institut. de nuptiis. Fulgo consil. 33. col. 2. Cumā. consil. 158. col. 5. Alexā. consil. 67. lib. 1. col. 1. Henrich. Bohic. & Innocēt. in d. cap. per venerabilem. omnes cōsentunt restitutionem nataliū summi principis propriam esse: præter Hostiensem qui Pontifici quoque summo tribuit supra principes in summa qui filiis sint legit.

3. au paradoxe de
Mal estroit.

4. Cicero in offic.

5. l. 2. de falsa mo-
neta. C.

6. d. l. 2. guido del-
phi. decif. 257.
7. d. l. 2.

8. contra Bartolū
in l. 1. de veteris nu-
mismatis potest. C.
cynus in l. si quis
nummos. de falsa
moneta. C. l. ult.
red.

9. Procopius lib. 3.
gothic. & zonaras.

& ceux qui parlent mieux ostēt la premiere lettre. Or il n'y a rien de plus grande consequence, apres la loy, que le tiltre, valeur & pied des monnoyes, comme nous auons monstré en vn³ traité à part: & en toute Republique bien ordonnee, il n'y a que le Prince souuerain qui ait ceste puissance: comme nous lisons qu'il se faisoit en Rome, quand on donna prix au victoriat, cela se fist par loy⁴ expresse du peuple. & iacoit que le Senat par son arrest, pour subuenir aux necessitez publiques, fist valoir la demie liure de cuiure autāt que la liure: & quelque tēps apres le quart autant que la liure, & iusques à ce que l'once fut autant estimee que la liure, neantmoins le tout estoit consenti par les Tribuns, cōme nous auōs dit cy dessus. & depuis l'Empereur⁵ Constantin voulut que ceux qui auroient forgé fausse monnoye fussent punis comme coupables de leze maiesté: ce que les Princes gardent bien: prenans la cōfiscation du faux monnoyeur priuatiuement à tous autres⁶ Seigneurs: & de mesme⁷ peine sont punis ceux qui ont forgé bonne monnoye sans congé du Prince. Et iacoit que plusieurs particuliers en ce Royaume ayent eu anciennement priuilege de battre monnoye, cōme le Vicomte de Touraine, l'uesque de Meaux, Cahors, Agde, Ambrun, les Comtes de saint Pol, de la Marche, Neuers, Blois, & autres, neantmoins le Roy François I. par edit general cassa tous priuileges, qui ne se⁸ peuuent dōner: & s'ils sont otroyez la loy les declare nuls: ioint aussi qu'ils ne durēt que pour la vie de ceux qui les ont donnez: comme nous auons menstré de la nature des priuileges. combien que ce droit & marque de souueraineté, ne se doit aucunement communiquer au suget: comme il fut aussi bien monstré à Sigismond Auguste Roy de Poulongne, qui auoit donné priuilege au Duc de Prusse de forger monnoye l'an M. D. XLIII. les Estats du pays firent vn decret, où il fut inseré, que le Roy n'auoit peu donner ce droit, comme estant inseparable de la couronne. & par mesme raison l'Archeuesque de Guesne en poulōgne, & l'Archeuesque de Cāturberi en Angleterre Chanceliers, ayans obtenu le mesme droit, en ont depuis esté deboutez. & pour ceste cause toutes les villes d'Italie tenues de l'Empire, qui auoient vsurpé ce tiltre, le quiterent à l'Empereur par le traité de Constance, à l'Empereur qui donna ce priuilege aux Luquois en faueur du Pape Lucius. Aussi lisons-nous que la principale occasion, que Pierre Roy d'Arragon empoigna pour chasser Iaques Roy de Malorque de son pays, fut pour auoir forgé monnoye, pretendait qu'il ne l'auoit peu faire. Qui fut aussi l'vne des occasions, que Loüys XI. print pour faire la guerre à François Duc de Bretagne, par ce qu'il auoit forgé monnoye d'or, contre le traité fait l'an M. CCCCXLV. comme les⁹ Romains en tout l'Empire s'estoient reseruez de battre monnoye d'or: combien que Iean Duc de Berry, eut priuilege de Charles V. Roy de France, de l'vn & de l'autre metal: & de peur d'y faillir fist forger les moutōs d'or, qui s'est trouué le plus fin or qui fust onques depuis en ce Royaume, ny au para-
uant.

uant. car quelque priuilege qui soit otroyé au suget de faire battre monnoye, la loy, & prix d'icelle dépend tousiours du souuerain, de sorte qu'ils n'ont rien que la marque qui estoit anciennement en Rome au plaisir des maistres de monnoye, qui y mettoient telle marque qu'ils vouloient, & leurs noms avec ces lettres *III. VIRI A. A. A. F. F.* que le Bailli des Montaignes interprete, *are, argento, auro, flauo, ferunto* : au lieu qu'il deuoit dire, *auro, argento, are, flauo, feriundo*. car les Princes souuerains ne se soucioient pas tant de faire grauer leur effigie. & mesmes le Roy Seruius, qui le premier donna marque à la monnoye, qui n'estoit que de pur cuire, fist grauer l'effigie d'un beuf, à l'exemple des Atheniens, qui auoient la mesme figure, & la chouette. Mais les autres Roys & Princes d'Orient, y mettoient leur image, comme Philippe Roy de Macedoine à la monnoye d'or, qu'ils appelloient *Philippus* : & les Roys de Perse aux *Dariques* : portant leur image, dont ils estoient si jaloux, que le Roy Darius, come dit Herodote, fist tracher la teste au gouuerneur d'Egypte *Ariander*, pour auoir graué son image aux monnoyes : comme aussi fist pour semblable cas l'Empereur *Commode* à *Perennius* son grand mignon. Et mesme le Roy *Loüys XI.* ayant laissé toute puissance souueraine aux *Genefuois*, leur defendit neantmoins de marquer autrement leur monnoye que de son image : au lieu qu'ils y mettoient, comme ils font encores, un gibet, pour marque de iustice : ne voulant pas que la marque du Duc y soit. Et si la monnoye est l'un des droicts de la souueraineté, aussi est la mesure, & le poids : ores que par les coustumes il n'y a si petit Seigneur, qui ne pretende ce droit, au grand preiudice de la Republique. qui fut la cause que les Roys *Philippe le Bel*, *Philippe le Long*, *Loüys XI.* auoient resolu qu'il n'y auroit qu'un poids, & une mesure : & à cette fin on auoit égalé toutes les mesures de vaisseaux de la pluspart de ce Royaume, come j'ay veu par le proces verbal des commissaires extrait de la chambre des Comptes. mais l'execution se trouua plus difficile qu'on ne pensoit, pour les differends & proces qui en resultoient. Toutesfois nous lisons en *Polybe*, que cela fut bien executé en toutes les villes d'*Achaye* & de *la Moree*, où ils n'auoient semblable monnoye, poids, mesures, coustumes, loix, religion, officiers, & gouuernement. Quant au droit de mettre sus les sugets tailles & imposts, ou bien en exempter quelques uns, cela dépend aussi de la puissance de donner la loy, & les priuileges. non pas que la Republique ne puisse estre sans tailles, come le *President*. le maistre escriit que les tailles ne sont imposees que depuis le Roy saint *Loüys* en ce Royaume. mais s'il est besoin de les imposer, ou les oster, il ne se peut faire que par celuy qui a la puissance² souueraine : comme il a esté iugé par arrest du parlement contre le Duc de *Bourgogne*, & depuis³ plusieurs fois tant au Parlement, qu'au conseil⁴ priué, & pour les entreprises que faisoient quelques seigneurs particuliers, & les corps, & colleges des villes, & villages, le Roy *Charles IX.* en fist un edit general à la

1. lib. 3.

2. l. 1. vectigalia non
 ua imponi. C. cap.
 1. quæ sint regalia
 Faber ibid. Gal-
 lus q. 60. par. 5. stili
 forensis.
 3. anno 1534. arrest
 de Paris
 4. à Lyon l'an 157.

5. article 130.

6. article 33.

7. d. l. i. vestigalia.
C. l. doim ni præ-
diorum de agrico-
lis & censit. C. A-
lexand. consil. 145.
lib. 2. Bald. in l. cū
multa. de bonis
quæ liberis. C. Ol-
drad. consil. 124.
Par pari. in repetit.
l. placet de sacro-
san. C. Boer. decis.
Burdegal. 126. &
132. Chassan. rub.
l. §. 4.

8. arrests du parle-
ment de Paris l'an
1521. febr. 5. & 1527
en May.

9. Pour Louys Ri-
uone iuge l'a 1556.
le 19. Iuin.

1. l. 2. quæ sit longa
consuet. C.

2. article 23.

3. Alexan. consil.
lib. 1. & consil. 87.
lib. 3. Bald. consil.
340. lib. 3. & consil.
370. & 46 lib. 3. Sa-
licet. in l. vestiga-
lia col. 1. Socin. cō-
sil. 187 col. 8. Fir-
mian. in tracta. de
gabel. Bald. consil.
112. lib. 2.

4. Alex. consil. 125.
lib. 2. col. 1. & consil.
6. lib. 1. & consil. 82.
eod. col. 2. Barbat.
consil. 41. col. 11.
lib. 1. Felin. in c. cū
à nobis. de præscr.
col. vlt. Aretin. cō-
sil. 30. col. 4. & cō-
sil. 154. sine cap. su-
per quibusdam. de
verb. signif.

5. l. 1. de iis qui va-
cationē à princip.
C. immunitatē de
agricol. & censit. C.
& toto tit. de im-
munitate conced.
C.

6. l'an 1566.

requeſte des Eſtats d'Orleans, par lequel il leur eſt expreſſément de-
fendu, ſans permiſſion: ores que par ſouffrance on paſſoit les impoſts des
corps, & colleges pour les neceſſitez publiques, iuſques à xxv. liures
ſans commiſſion. & depuis le meſme edit fut reïteré à Moulins: ſuiuā
le droit commun, & l'opinion des Iuriſconſultes. Et combien que le
Senat Romain pendant les guerres, & meſmes les Cenſeurs impoſoient
quelques charges, ſçachans bien que le menu peuple en corps les accor-
deroit mal volontiers, ſi eſt-ce que cela paſſoit par ſouffrance des Tri-
buns du peuple, qui ſouuent auſſi l'empeschoient, de ſorte qu'ils pre-
ſenterent requeſte au peuple, que delors en auant nul ne fuſt ſi hardi de
faire paſſer loy au camp, par ce que le Senat, par ſubtil moyé, y auoit fait
publier la loy de l'impoſition, qu'on appelloit la vingtieſme des afran-
chis, ſoubs couleur que c'eſtoit pour payer l'armee, qui l'acorda volon-
tiers. Nous voyons auſſi pluſieurs fois és hſtoires Romaines, que les
charges, & impoſitions ont eſté miſes, ou leuees par le peuple: comme
pendant la guerre Punique, le peuple fut taillé, & apres le retour du Ca-
pitaine Paul Emyle, qui remplit la ville des deſpoüilles de Perſeus Roy
de Macedoine, le peuple fut deſchargé de tailles, iuſques aux guerres ci-
uiles du Triumvirat. Et par meſme moyen, l'Empereur Pertinax oſta
les charges, impoſts, & peages mis, comme dit Herodian, par les tyrans
ſus les riuieres, entrees, & iſſues des villes, outre les aydes anciēnes. Mais
on dira, que pluſieurs Seigneurs ont preſcript le droit des tailles, im-
poſts, & peages: comme on voit meſmement en ce royaume que plu-
ſieurs Seigneurs peuuent impoſer la taille en quatre cas, confirmez par
8 arrests, & par couſtumes, & meſmes pour les Seigneurs qui n'ōt point
de iuriſdiction. Je reſpons, que la choſe ayant commencé par abus, &
inueteré par longues années, a bien quelque couleur de preſcription.
mais l'abus ne ſçauroit eſtre tant inueteré, que la loy ne ſoit touſiours la
1 plus forte, à laquelle il faut reigler les abus. & pour ceſte cauſe il fut or-
donné par 2 l'edit de Moulins, que les droits de taille, pretendus par les
ſugets, ne ſe pourroient leuer, ſans auoir eſgard à la preſcription de lon-
gues années, ou les iuges & 3 iuriſconſultes ſe ſont touſiours arreſtez:
ſans vouloir 4 permettre qu'on s'enquiſt ſi les droits de ſouueraineté ſe
peuuent preſcrire: car ils tiennent preſque tous ceſte opinion, que les
droits de la maiesté ſe peuuent gagner par trait de temps. Il ſeroit beau-
coup plus expedient de confeſſer que ces droits n'appartiennent pas au
Prince ſouuerain, qui ſeroit crime capital, comme ils cōfeſſent: ou bien
il faudroit dire qu'on peut preſcrire la couronne, & ſouueraineté. Nous
ferons ſemblable iugement des exemptions de payer les charges, & im-
poſitions, que nul ne peut otroyer, ſ'il n'eſt ſouuerain: comme il eſt
auſſi diſertemēt articulé par l'edit de Moulins: & faut que l'exemption
ſoit verifiée en la chambre des Comptes, & en la cour des Aydes. Il n'eſt
donc point beſoin de ſpecifier en quel cas le Prince ſouuerain peut im-
poſer

poser charge, ou subside aux sugets, si la puissance de ce faire luy appartient priuatiuement à tous autres. par ce qu'il y en a qui ont soustenu, que le droit ⁷ pris sus le sel, est plus marque de souueraineté que les autres: & neantmoins on voit pres qu'en toute Republique plusieurs particuliers auoir salines, qui peuuent estre aux heritages, & fonds des particuliers: comme anciennement les ⁸ particuliers en auoient en Rome. Vray est que plusieurs Princes souuerains ont d'ancienneté imposé ce droit sus le sel: comme fist ⁹ Lyfimachus Roy de Thrace, Ancus Martius Roy des Romains (qui fut haussé par vn Censeur Liuius surnommé le Saunier) & Philippe de Valois en ce Royaume: mais cela n'empesche pas, que les particuliers ne soient ² seigneurs des salines, aussi bien que des autres minieres, sauf au Prince souuerain ses droicts, & impositions. Mais les droicts de la mer n'appartiennent qu'au Prince souuerain, qui peut imposer charges iusques à xxx. ³ liures loing de sa terre, s'il n'y a Prince souuerain plus pres, qui l'empesche: comme il a esté iugé pour le Duc de ⁴ Sauoye. & n'est permis qu'au Prince souuerain de bailler bref de conduicte, que les ⁵ Italiens appellent guidage, ny de prédre le droit de briz, ou de Vvarech: qui est l'un des articles porté par l'ordonnance del'Empereur ⁶ Frideric I. I. qui n'estoit point ⁷ anciennement vsté entre les Princes souuerains: neâtmoins est auiourdhuy commun à ⁸ tous ayans port sus mer. Et me souuient auoir entédu, que l'Ambassadeur de l'Empereur fist plaintes au priué cōseil du Roy Henri I. l'an M.D.LVI. de deux galeres prises par Iourdan Vrsin, qui auoit souffert bris en Corseque: le Connestable luy remonstra que le bris est cōfisque au seigneur souuerain, & que c'est la coustume generale, non seulement es pays de l'obeissance du Roy, mais aussi en toute la mer du Leuant & du Ponét. Aussi est-il certain qu'Antoine Doria ne fist iamais instance du bris de deus galeres confisquees par le prier de Capona. cōme les droicts qu'on leue pour geter l'ancre sus terre seulement. ⁹ Plusieurs mettent aussi entre les marques de souueraineté saisir les biens vacans, & s'en emparer, soient heritages ou espaues, qui sont ¹ attribuez quasi par tout aux seigneurs particuliers. Et combien que de droit commun, les Empereurs Romains auoient accoustumé de saisir, & reünir les biens vacans au domaine de la Republique, si est-ce que le particulier pouuoit s'en ² faire seigneur, trouuant la chose delaissee, que nous appellons guerp, & de guerp pour delaisser. vray est q le Prince souuerain auoit quatre ³ ans, dedans lesquels il pouuoit saisir les heritages delaissez. mais presque en toute l'Europe, où le droit des fiefs a lieu, les seigneurs prennēt les deux tiers de la chose meuble espaue, & le tiers à celuy qui l'a trouuee, si le seigneur de la chose, apres quarante iours que la publication s'est faite, ne se presente. Et par consequent nous dirons aussi, que le droit de fisque

7. titul. que sint regal.

8. l. 1. quod cuiusque vniuersis. l. inter publica. de verbis sig. l. si quis de vestigal. cap. super quibusdam. §. præter ea. de verbis sig. 9. Athenæ. lib. 3.

1. Liuius lib. 9. dec.

3.

2. l. forma. §. salina. de censib. l. magis puto. Pruc. de reb. eorum. Alexā. in l. diuortio. §. si vit in fundo soluto matri. ludo. Ro. in l. si fundū eod.

3. Bald. in rubrica de rerū diuis. col. 2 & in l. cum proponas. de nautico fænore. C.

4. Cacheraus in decis. pedemōt. 155

5. glo. Panor. Hostiell. Butrio in cap. super quibusdam. de verbis sig. Anteb. in tract. de numerib. nu. 42.

6. l. nauigia de furtis. C.

7. l. 1. de naufrag. C. & tit. de incendio ruina. l. ult. l. qui leuanda. ad l. Rhodiam. l. diuus. de offi. præsid. ff.

8. Io. Plat. & Lucas Pēna in l. 1. de naufrag. C. Afflictus decis. 59. lib. 1. Benedic. in cap. Raynu. verb. & vxorē. nu. 337. Argēterus in consuetud.

Britan. art. 55. not. 1. nu. 45.

9. cap. que sint regal. Alexan. consil.

13. lib. 6. col. 4. Iacob. in inuestitura. glo. cum vero.

1. cōsuetud. Turo. tit. de moyēne iustice. art. 9. tit. des espaues. Biturigē.

consuetu. tit. des heritages. §. 1. Neuers. titre des iusticiers. art. 1. Blois.

titre de la iurisdiction. art. 26. & 32. Bourdeaux tit. de.

espaues. art. 105. Poictou titre des bastars. art. 233. & autres semblables.

1. de quadrienni

l. 1. de quadrienni

l. 1. de quadrienni

l. 1. de quadrienni

l. 1. de quadrienni

2. l. 3. §. in amittenda. de acq. poss. l. 1. pro derelicto. 3. l. ult. de bonis vac. l. intra quattuor de diuersis & temp. l. 1. de quadrienni C. cum antea perpetua esset autoritas fisci. l. 2. sine ad Tertul. l. 38. de iure fisci. l. penul. de vsu & habit. l. 37. de vsucap. l. 83. de acquir. hered.

4. l. 2. §. hoc interdictum ne quid in loco pub. l. sed eccl. fus. de cōtrah. ēpt. Plini. in panegyrico. Spartia. in a. drian. l. bene à Zenone. de quadriennij præscript. 5. l. cum seruus §. ult. de legat. 1. l. 1. de iurisdic. C. l. ex consensu §. 1. de ap. pel. l. 3. vbi causæ fiscal. C. toto tit. si aduersus fiscum. C. l. 1. de offi. procurat. C. cæsar. Augustus primus procuratores instituit Dio. lib. 53. Adrianus aduocatos fiscali. postremo comes rerum priuatarū qui καθολικὸς qui patrimoniū vniuersū curabat. l. ult. de aduocat. fiscali. C. l. ult. de delator. C. l. neminem. de bonis vacant. 6. Guido Pap. decis. delph. 341. 7. idē decis. 76. cap. vergentis. de hæretic. 8. l. 2. de falsa mon. C. Bartolus ait ex ea causa feudatarios bona damnati capere. 9. l. vnica de nundinis. C. 9. Varro in lib. de lingua lat. Liuius lib. 8. Demosthenes ἀνδροληΐαν Iustinian⁹ ἐνεχεῖν ριασμόν vocat.

n'est point marque de souveraineté, d'autant qu'il est commun au Prince souverain, & à tous Seigneurs iusticiers : & mesmes le Prince souverain à son fisque, en qualité de particulier, separé du public : & son domaine particulier, qui n'a rien de commun avec le public, comme aussi les anciens Empereurs Romains, ont ⁴ diuisé l'un & l'autre, & ⁵ separé les officiers, & le procureur du fisque & le procureur du patrimoine. Et mesme le Roy Louÿs XII. estant venu à la couronne, erigea la châtre de Blois, pour son domaine particulier de Blois, Môtfort, Coussi: outre le Duché d'Orléas, qu'il auoit tenu en apénage. Mais entre les droits du fisque, il y en a qui n'appartiennent qu'au Prince souverain: cōme la cōfiscatiō pour crimes de leze⁶ maiesté, sous lesquels on cōpréd aussi ⁷ l'heresie, & fausse ⁸ monnoye. Les autres droits du fisque sont presque tous communs au prince souverain, & aux seigneurs iusticiers: comme le droit du tresor trouué: & la puissance d'otroyer droit de foire, qui estoit ⁹ anciennement marque de souveraineté, aussi bien qu'à present, compris sous le cas des priuileges. Quant au droit de marque, ou de represailles, que les princes souverains ont priuatiuemēt à tous autres, il n'estoit pas anciennement propre au Prince souverain: ains il estoit permis à chacun sans congé, ny du Magistrat, ny du Prince, vser de represailles, que les Latins, ² ce semble, appelloient *Clarigatio*: toutesfois les Princes peu à peu donnerent ceste puissance aux gouuerneurs & Magistrats: & en fin ils ont reserué ce droit à leur maiesté, pour la seureté de la paix, & des trefues, qui souuent estoient rompues par la temerité des particuliers, abusans du droit de marque. En ce Royaume le Parlement otroyoit lettres de marque, cōme nous trouuōs par arrest du XII. Feurier M. c c c x c i r. mais le Roy Charle V I I I. s'est reserué ce droit par edit expres de l'an M. c c c l x x v. Quant au droit des regales il est bien propre aux princes souverains qui en vsent, mais d'autant qu'il y en a peu qui ayent ce droit, il ne doit pas estre mis au nombre des marques de souveraineté: non plus que la qualité que les Princes mettēt en leurs edits, mandemens, & commissions, à sçauoir, par la grace de Dieu: qui fut l'un des trois points que le Roy Louÿs X I. defendoit au Duc de Bretaigne, de mettre en sa qualité. toutesfois il y a plusieurs traitez anciens au tresor de France, où les deputez à traiter paix, ou alliance, qualifient leurs offices par la grace de Dieu: iusques à vn esleu, qui se dit esleu de Meaux par la grace de Dieu. Et mesmes les Roys de France ont reserué le droict, priuatiuemēt à tous Seigneurs & iusticiers, de seeller en cire iaune. ce que Louÿs X I. otroya par priuilege special à René d'Anjou Roy de Sicile, par lettres patentes du x x v i i i. Iuillet M. c c c c l x v i i i. verifiees en Parlement, & semblable priuilege à ses heritiers: ce qui fist ouuerture au Roy pour auoir le Comté de Prouence. celuy qui a trāscrit les memoires du Tillet en son liure, a mis cire blanche, de laquelle nos Roys iamais n'ont vsé: suyuant l'erreur de son auteur. Mais entre les marques de souveraineté,

plusieurs

plusieurs ont mis la puissance de iuger selon la conscience : chose qui est commune à tous iuges, s'il n'y a loy ou coustume expresse. c'est pourquoy on voit souvent és edits aux articles attribuez à l'arbitrage des iuges ceste clause, Dont nous auons chargé leur conscience. & s'il y a coustume, ou ordonnance au contraire, il n'est pas en la puissance² du iuge de passer par dessus la loy, ny disputer de la loy : ce qui estoit defendu par les loix de Lycurgue, & par l'ancienne ordonnance de Florence³ : mais le Prince le peut faire si la loy de Dieu n'y est expresse, à laquelle nous auons montré qu'il demeure suget. Quant au tiltre de maiesté, il apert assez qu'il n'appartient qu'à celui qui est souuerain. Quelques vns aussi prennent la qualité de maiesté sacree, comme l'Empereur : les autres excellente maiesté, comme la Royne d'Angleterre par ses edits & lettres parentes. toutesfois anciennement, ny l'Empereur, ny les Roys ne vsoyent point de ces qualitez. Toutesfois les Princes d'Almaigne attribuent aussi bien ceste qualité de maiesté sacree aux Roys de France comme à l'Empereur : & me souuient auoir veu lettres des Princes de l'empire escrites au Roy pour la deliurance du Comte Mansfeld lors prisonnier en France, ausquelles y a six fois V. S. M. c'est à dire vostre maiesté sacree : qui est vne qualité propre à Dieu priuatiuement à tous Princes humains. Les autres Princes nō souuerains vsent du mot altesse, comme les Ducs de Lorraine, Sauoye, Mantoüe : Ferrare, Florence : ou bien excellence, comme les Princes du pays de surceance : ou serenité, comme les Ducs de Venize. Je laisse icy plusieurs menus droits, que les Princes souuerains chacun en son pays pretend, qui ne sont point marques de souueraineté, qui doibuent estre communes à tous Princes souuerains, priuatiuement à tous autres seigneurs iusticiers, magistrats, & sugets : & qui sont de leur nature incessibles, inalienables, & ° imprescriptibles. Et quelque don que face le Prince souuerain de terre ou seigneurie, tousiours les droits Royaux propres à la maiesté sont⁴ reseruez, ores qu'ils ne fussent disertement exprimez. ce qui a esté iugé pour les apennages de France par vn ancien arrest de la⁵ cour. & ne peuuent par trait de temps quel qu'il soit, estre prescripts ny vsurpez. Car si le domaine de la Republique ne peut estre aquis par prescription, comment pourroit on aquerir les droicts, & marques de la maiesté ? Or il est certain par les edits & ordonnances du domaine, qu'il est inalienable, & qu'il ne se peut acquerir par trait de temps. qui n'est point vn droit nouveau : car il y a plus de 2. mil ans que Themistocle faisant saisir le domaine vsurpé des particuliers, dist en la harangue qu'il fist au peuple d'Athenes, Que les hommes ne peuuent rien prescrire contre Dieu, ny les particuliers contre la⁶ Republique. Caton le censeur vsa de la mesme sentence en la harangue qu'il fist au peuple Romain pour la reunion du domaine vsurpé par aucuns partituliens. commēt donc pourroit on prescrire les droits & marques de souueraineté ? c'est pourquoy en termes de droit celui est cou-

1. Bart. in l. 1. vt quæ defunt aduocatis. C. Decius consil. 463. Imol. consil. 22. Bald in l. 1. de vindict. libert. C. Specul. tit. de sentent. §. qualiter ver. 2. Bald. in l. 1. §. qui es de offi. præfecti Vrb. Cynus in l. si seruus. de Noxal. C. Angel. in l. 2. de iis qui sūt sui vel alieni. Florentia. in l. interruptio ne finium regund. 2. l. 1. ad Turpil. Alexan. ad Bart. in l. illicitas. §. veritas. de offi. præf. Angel. in l. à diuo de re Iudic. Io. Andr. in cap. si sacerdos. de offi. ordin. Calder. in cap. pastoralis. §. quia vero. de offi. deleg.

3. Notat Iud. Roman. consil. 392.

6. cap. veniente. de iurciurando.

4. Alberic. in l. vlt. de iurisd. om. Bal. in l. à procuratore mandati. C. & in l. si aquam. de seruit. & aqua. C. Alexad. consil. 30. lib. 5. Lucas Penna in l. contra publicam nu. 7. de re milit. C.

5. In lib. curiæ inscripto olim. fol. 81.

6. l. si appellatione de appellat. C. per Cynum d. cap. venientes. de iurciuran.

7. 1. sacri affatus
de diuersis rescrip.
C.

pable de mort qui vse des marques reservees au Prince souuerain. Voila quant aux principaux points concernans la maiesté souueraine le plus briefuement qu'il m'a esté possible ayant traicté ceste matiere plus amplement au liure *de imperio*. Et d'autant que la forme & l'estat d'une Republique depend de ceux qui tiennent la souueraineté, disons combien il y a de sortes de Republiques.



DE TOUTES SORTES DE REPUBLIQUES EN GENERAL, ET S'IL *y en a plus de trois.*

CHAP. I.

Que c'est de
l'estat d'une
Republi-
que.



D V I S que nous auons dict de la souueraineté, & des droits & marques d'icelle, il faut voir en toute Republique, ceux qui tiennent la souueraineté, pour iuger quel est l'estat. cōme si la souueraineté gist en vn seul prince, nous l'appellerōs monarchie: si tout le peuple y a part, nous dirons que l'estat est populaire s'il n'y a que la moindre partie du peuple, nous iugerōs que l'estat est Aristocratique: & vserōs de ces mots pour euer à

cōfusion & obscurité, qui prouiet de la varieté des gouuerneurs bōs ou mauuais: qui ont doné occasion à plusieurs, de mettre plus de trois sortes de Republiques. mais si ceste opiniō auoit lieu, & qu'on mesurast au pied des vertus, & des vices l'estat des Republiques, il s'en trouueroit vn monde. Or il est certain, que pour auoir les vrayes diffinitions, & resolutions en toutes choses, il ne faut pas s'arrester aux accidens, qui sont innumerables, mais bien aux differences essentielles, & formelles. autrement on pourroit tomber en vn Labyrinthe infini, qui ne reçoit point de science. car on forgeroit des Republiques non seulement pour la diuersité des vertus & des vices, ains aussi des choses indifferentes. cōme si le monarque estoit esleu pour sa force, ou pour sa beauté, ou pour sa grādeur, ou pour sa noblesse, ou pour ses richesses, qui sōt choses indifferentes: ou biē pour estre le plus belliqueux, ou le plus paisible, ou le pl^{us} sage,

1. Aristotel. in Polit. Polyb. lib. 6.

sage, ou le plus iuste, ou le plus magnifique, ou le plus sçauant, ou le plus sobre, ou le plus hùble, ou le plus simple, ou le plus chaste. ainsi de toutes les autres qualitez, on feroit vne infinité de monarchies: & en cas pareil de l'estat Aristocratique, si la moindre partie du peuple tenoit la souveraineté, comme les plus riches, ou les plus nobles, ou les plus sages, ou les plus iustes, ou les plus belliqueux: & autant des vices, ou autres qualitez indifferentes: chose qui seroit absurde: & par conséquent l'opinion de laquelle reüssist vne telle absurdité doit estre regetee. Puis donc que la qualité ne chäge point la nature des choses, nous dirös qu'il n'y a que trois estats, ou trois sortes de Republiques, asçauoir la monarchie, l'Aristocratie, & la Democratie. la monarchie s'appelle quäd vn seul a la souveraineté, cöme nous auons dit, & que le reste du peuple n'y a que voir: la Democratie ou l'estat populaire, quäd tout le peuple, ou la plus part d'iceluy en corps a la puissance souveraine: l'Aristocratie, quäd la moindre partie du peuple a la souveraineté en corps, & donne loy au reste du peuple, soit en general, soit en particulier. Tous les anciens ont bié accordé qu'il y en auoit trois sortes pour le moins: les autres y en ont adiousté vne quatrieme meslee des trois. Platon y a bien adiousté vne quatrieme, c'est asçauoir, ou les gens de bien ont la souveraineté, qui est en propres termes la pure Aristocratie. mais il n'a point receu la meslange des trois pour forme de Republique.² Aristote a receu celle de Platon, & la meslange des trois, & en fait cinq sortes. Polybe³ en a fait sept, trois louables, trois vicieuses, & vne composée des trois premieres. Denys d'Halycarnas⁴ a mis outre les trois premieres, la quatrieme meslee des trois: & au mesme temps Ciceron, & apres luy Thomas le More, en sa Republique, Contrarin, Macciauel, & plusieurs autres ont tenu la mesme opinion: qui est bien fort ancienne, & n'a pas pris origine de Polybe, qui toutesfois s'en donne la louange, ny d'Aristote, ains au parauant luy, plus de quatre cens ans Herodote l'auoit mis en lumiere, disant que plusieurs la tenoyent pour la meilleure: mais il tient qu'il n'y en a que trois, & que toutes les autres sont imparfaites. Et n'estoit que la raison m'a forcé de tenir le contraire, peut estre que l'auctorité de si grands personnages me eust vaincu. Il faut donc monstrier par viues raisons, que c'est vn erreur, & par les raisons mesmes, & exemples qu'ils ont mis en auant. Car ils ont mis en faiët, que la Republique des Lacedemoniens, Romains, & Venitiens estoient composees, & doucement entremeslees de la puissance Royale, Aristocratique, & populaire. Or Platon ayant escript, que la meilleure forme de Republique estoit composée de l'estat populaire, & de la tyrannie, soudain fut releué par son disciple Aristote, disant qu'il ne s'en peut rien faire qui vaille, & qu'il est plus expedient d'en composer vne des trois ensemble. En quoy Aristote dispute contre soy-mesme: car si la meslange de deux Republiques est vicieuse, asçauoir des deux extremités, qui font en toute autre chose

La qualité ne change point la nature des choses.

Opiniõ des anciens, touchant l'estat des Republiques.

2. lib. 4. cap. 7.
3. lib. 6. de militari ac domest. Roma. discipl.
4. lib. 2.

Il faut esta-
blir loix cō-
traires aux
Republi-
ques con-
traires.

le moyen, encores plus vitieuse sera la meslange de trois. Et d'autant que ceste opinion peut mouuoir de grans troubles és republiques, & causer de merueilleux effects, il est besoin de la bien examiner. Car il faut establir loix, & ordonnances contraires, pour le regard de l'estat, quand les Republiques sont contraires: cōme sont la monarchie, & l'estat populaire. Et par ce que les plus sages, & aduisez bourgeois de Florence, ayant conceu l'opinion des anciens de la meslange des trois Republiques, comme la meilleure, quand il fut arresté qu'on rendroit la seigneurie au peuple, suyuant l'aduis de Pierre Soderin, on ne vouloit pas, que le rebut du menu peuple eust part à la souueraineté: ains seulement les plus anciennes maisons, comme ils appelloient ceux de la premiere, & seconde ceincture de la ville, & des plus riches: & ne furent pas d'aduis que le grand conseil de ceux qui auroient part à la souueraineté, eust cognoissance de toutes les affaires d'estat, ains seulement de faire les loix, & les officiers, & disposer des deniers de l'espargne, & que le surplus seroit manié par le conseil priué, & par les officiers, pour entremesler les trois sortes de Republique. Et s'il est ainsi qu'il s'en puisse faire vne de trois ensemble, il est certain qu'elle sera du tout differente: comme nous voyons la proportion harmonique, composee de la proportion arithmetique, & geometrique, estre du tout differēte de l'une, & de l'autre, ainsi qu'en la mistion des choses naturelles ce qui est composé de deux simples, a vne vertu speciale, & tout autre que les simples dont il est composé. Mais la mistion des trois Republiques ensemble, ne fait point d'espece differēte: veu que la puissance Royale, Aristocratique, & populaire ensemble, ne fait que l'estat populaire, si ce n'estoit qu'on donast la souueraineté pour vn iour au monarque, & que le iour ensuiuant la moindre partie du peuple eust la seigneurie, & puis apres tout le peuple & chacun des trois eust à son tour la souueraineté: comme les Senateurs Romains, apres la mort du Roy, auoyent la puissance souueraine certains iours, & chacun en son tour. auquel cas neantmoins, il n'y auroit que trois sortes de Republiques, qui ne la feroient pas lōgue: nō plus qu'au mauuais mesnage où la femme commande au mari en son rang, & puis les seruiteurs à l'un, & à l'autre. mais de poser la monarchie, avec l'estat populaire, & avec la seigneurie, c'est chose impossible, & incompatible en effect, & qu'on ne scauroit mesmes imaginer. Car si la souueraineté est chose indiuisible, comme nous auons monsté, comment pourroit elle se departir à vn Prince, & aux seigneurs, & au peuple en vn mesme temps? la premiere marque de souueraineté, est doner la loy aux sugets: & qui seront les sugets qui obeiront, s'ils ont aussi puissance de faire loy? qui sera celuy qui pourra donner loy, estant cōtrainct luy mesme de la receuoir, de ceux ausquels il l'a donné? ainsi faut il conclure par necessité, que si pas vn en particulier n'a puissance de faire la loy, ains que ce pouuoir soit à tous ensemble, que la Republique est populaire

populaire. Si nous donnons puissance au peuple de faire les loix, & les officiers, & du surplus, qu'il ne s'en mesle point, il faudra neantmoins confesser, que la puissance donnee aux officiers, appartient au peuple, & qu'elle n'est baillee qu'en depost aux magistrats, que le peuple peut aussi bien destituer, comme il les a instituez: tellement que l'estat sera tousiours populaire. Et pour verifiser ce que j'ay dit, prenons les exéples mesmes que Polybe, Contarin, & autres nous ont laissez. Ils disent que l'estat des Lacedemoniens estoit composé des trois, par ce qu'il y avoit deux Roys, & puis le senat de xxviii: qui representoit l'Aristocratie, & les cinq Ephores, qui figuroient l'estat populaire. Mais que respondrôt ils à Herodote, lequel met pour exemple d'une pure Aristocratie l'estat des Lacedemoniens? que respondront ils à Thucidide, Xenophon, Aristote & Plutarque? qui disent, parlant de la guerre Peloponesiaque (qui dura xxj. an entre les Republiques populaires, & Aristocratiques) que le seul but des Atheniens & de leurs alliez, estoit de changer les Aristocraties en Democraties, comme ils firent en la ville de Samos, en Corfou, & en toutes les autres villes qu'ils assugetirent: & au contraire, l'intention des Lacedemoniens estoit de chager les estats populaires en seigneuries Aristocratiques, comme de faiët ils executerent en toutes les villes de la Grece, apres la victoire de Lysandre, & en la ville d'Athenes mesmes, ostant la souveraineté au peuple, & la donnant à xxx. seigneurs qu'on appella les xxx. tyrans, en la forme, & maniere des Lacedemoniens. Et aux villes des Samiens, Sicyoniens, Æginetes, Meliens, & autres villes de l'Asie mineure, ils donnerent la souveraineté à dix seigneurs, & vn capitaine, r'appellans les bannis, qui auoyent tenu pour l'Aristocratie, & bannisant les principaux des factions populaires. Que diront ils à Maximus tyrius, qui met pour exéple des seigneuries Aristocratiques, les Lacedemoniës tous les premiers, puis les Thessaliens, Pelleniens, Cretois, Martineäs? Il faudroit conuaincre de méteric tous ces auteurs là, qui estoient des lieux mesmes, & la plus part du temps que fleurissoient les Republiques des Atheniës, & Lacedemoniës: pour le moins ils serôt plus croyables qu'un Florentin, un Venitien, un Anglois. Mais ce qui les a peut estre abusez, c'est le nom de Roys, que Lycurgue avoit laissé à deux seigneurs yssus de la maison de Hercules, apres leur avoir osté leur puissance, & de leur gré, & consentement, l'ayant dōnce au peuple. Vray est que ils estoient ia fort ebranlez. car depuis que le Roy Aristodenus, prince souverain des Lacedemoniens eut laissé deux enfans, qui succederēt ensemble à l'estat royal, (comme Amphareus, & Leucippus sus les Messeniens) estant tous deux Roys par indivis ny l'un, ny l'autre n'estoit Roy, & s'empeschoient souvent par ialousie: & en fin furent depouilleez par Lycurgue, qui estoit aussi prince du sang, de la souveraineté demeurant le nom royal en leur maison, & rien plus que les autres xxviij. seigneurs. Et tout ainsi qu'en Athenes, & en Rome, apres que les Roys en furent

L'estat de Lacedemōne estoit simple, & non composé.

sin oratione 3.

6. Pausan. lib. 4.

6. in Lycurgo, Ly-
fandro Agefilao.
Cleomene.

4. Liuius lib. 34.

chassez, on laissa le nom de Roy à quelque prestre, qu'on appelloit le Roy des sacrifices, pour faire certain sacrifice, que le Roy seul faisoit au parauant, lequel neantmoins estoit suget au grand Pontife: & ne pouuoit comme dit Plutarque, auoir aucun estat, ny magistrat: ce que pouuoient tous les autres prestres. Ainsi fist Lycurgue aux deux Roys de Lacedemone, qui n'estoyent rien que Senateurs, n'ayans que leurs voix, sans aucun pouuoir de commander: ains au contraire ils estoient contraints d'obeir aux mandemens des Ephores, qui les cōdemnoient souuent à l'amende, & quelquesfois à la mort, comme ils firent és Roys Agis: & pausanias⁶, demeurât la souueraineté au peuple, qui auoit toute puissance de confirmer, ou infirmer les aduis, & arrests du Senat. aussi Thucydide regette l'erreur, de ceux qui pensoient que les Roys eussent chacun deux voix. mais cent ans apres l'estat ordonné par Lycurgue, fut changé par Polydore, & Theopompe Roys, voyans qu'il estoit difficile d'assembler le peuple, & qu'il renuersoit bien souuent les saincts arrests du senat. Ils changerent donc l'estat populaire, en seigneurie Aristocratique, par subtil moyen d'un oracle d'Apollon, qu'on fist seruir à l'entreprise: par lequel oracle il estoit porté, que le Senat des xxx. auroit deslors en auant toute puissance des affaires d'estat: tellement que de Senateurs, ils furent seigneurs souuerains. & pour contenter le peuple, & luy faire oublier ce qu'on luy ostoit, ils auiserent de faire les cinq Ephores, qui estoient pris du peuple, comme tribuns, pour empescher la tyrannie. Et de fait les Ephores de neuf en neuf ans regardoyent au ciel serain, & s'ils voyoyent quelque estoile sauteler, ils mettoient, dit Plutarque, leurs Roys en prison, & n'en sortoient qu'il ne fust dit par l'oracle d'Apollon. ainsi faisoit le phylacte, ou geolier, au Roy de Cumes, qu'il mettoit en prison tous les ans, & n'en sortoit point que le Senat ne l'eust ordonné: comme nous lisons aux Apophtegmes des Grecs. Or la Republique des Lacedemoniens dura cinq cens ans, & iusques à Cleomenes, qui tua les Ephores, & osta la puissance aux xxx. seigneurs. & combien que le Roy de Macedoine Antigone ayant vaincu Cleomenes, eust mis l'estat en sa puissance, & aussi tost restabli, comme il estoit au parauant, neantmoins estant retombé xx. ans apres sous la puissance de Nabis le tyran, qui fut tué par Philopæmen, la Republique fut vnüe à l'estat des Acheans, iusques à ce que xxx. ans apres elle fut afranchie par les Romains. Voila en peu de mots la vraye histoire de l'estat des Lacedemoniens, que Plutarque⁶ a recueilly en fueilletant tous les registres sus les lieux, qui n'auoit du tout au parauant esté bien entendue, ny de Platon ny d'Aristote, ny de Polybe, ny de Xenophon: ce qui a donné occasion à plusieurs de s'abuser, & de penser qu'elle fut meslée des trois Republiques. Ce qu'on peut cognoistre par la responce que fist Nabis, premier⁴ Tyran de Lacedemone à Q. Flaminius: *Noster Legumlator Lycurgus, non in paucorum manu Rempublicam esse voluit: quem vos se-*

natum appellatis, nec eminere unum aut alterum ordinem in ciuitate, sed per æquationem fortunæ, ac dignitatis forè credidit, ut multi essent, qui pro patria arma ferrent. Combien qu'il vouloit couvrir sa tyrannie du tout contraire à ce qu'il disoit: neantmoins il disoit la verité de ce qu'auoit fait Lycurgue. Mais passons outre. Ils ont aussi mis pour exemple l'estat des Romains, qu'ils disent auoir esté meslé de l'estat Royal, populaire, & Aristocratique: & qu'ainsi soit, dit Polybe, on voit la puissance Royale és consuls, l'Aristocratie au senat, la Democratie aux estats du peuple, Denys d'Halycarnas, Cicéron, Contrarin, & quelques autres ont suivi cest opinion, qui n'a point d'apparence. car premierement la puissance Royale ne peut estre en deux, & la monarchie estant vnice en soy, ne souffre iamais de compagnon, ou bien ce n'est plus Royaume, ny monarchie, comme nous auons monstré: il y auroit plus d'apparence d'attribuer celà à vn duc de Gennes, ou de Venize. & qu'elle puissance Royale pouuoit estre en deux consuls, qui n'auoyent ny puissance de faire loy, ny paix, ny guerre, ny officier, ny donner grace, ny tirer vn denier de l'epargne, ny mesmes condamner vn citoyen aux verges, s'ils n'estoyent en guerre: puissance qui a tousiours esté donnée à tous capitaines en chef, qu'il faudroit aussi appeller Roys, & avec plus d'apparence que les consuls, qui n'auoyent que puissance l'vn apres l'autre: & pour vn an seulement. Le Connestable en ce Royaume, le premier Bascha en Turquie, le Bethudete en Æthiopie, le Degnare és Royaumes d'Afrique, ont dix fois plus de puissance que les deux consuls ensemble, & toutesfois ils sont esclaués & sugets des princes, comme estoyent les consuls seruiteurs, & sugets du peuple. Et à quel propos disent ils que les consuls auoyent auctorité Royale, veu que le moindre tribun du peuple les mettoit en prison? comme fist Druse le tribun, qui fist prendre au collet le consul Philippe & le getta en prison par vn sergent, pour ce qu'il l'auoit interrompu parlant au peuple. la puissance qu'ils auoyent, estoit de conduire les armées, d'assembler le senat, de receuoir, & presenter les lettres des capitaines, & des alliez au senat, de donner audience aux Ambassadeurs deuant le peuple, ou le senat, d'assembler les grans estats, & demander l'aduis au peuple, sus la creation des officiers, ou publication des loix, parlant neantmoins debout, & baissant les masses, en signe de sugetion, deuant le peuple, qui estoit assis. & en l'absence des consuls, le premier magistrat qui se trouuoit à Rome auoit mesme puissance⁶. Ioint aussi qu'ils n'auoyent puissance que pour vn an. ie laisse donc ceste opinion, qui ne merite pas d'estre regetee. Quant au senat, qu'ils disent auoir eu forme de puissance Aristocratique, tât s'en faut qu'il n'y eut onques priué conseil, qui n'en eust presque dauantage. car il n'auoit aucune puissance de commander, ny aux particuliers, ny aux magistrats, & mesmes il ne se pouuoit legitimement assembler s'il ne plaisoit aux consuls. tellemēt que Cæsar, pendant l'annee de son cōsulat,

L'estat de Rome est simple, & non pas composé.

6. Cicer. in epistol. famil. ad Lentulū. Cornutus Prætor. Urbanus, quia cōsules aberrāt, more maiorum cogit senatum.

7. Livi^{us} lib. 4.8. Livi^{us} lib. 27.9. lib. 6.
1. lib. 26.

n'assembla que vne fois ou deux le senat, presentant requeste au peuple, de tout ce qu'il vouloit obtenir. & n'estoit point chose nouvelle, que le Consul fist à son plaisir contre l'aduis du senat. Car lors mesme que le senat estoit en plus grande auctorité qu'il fut onques, nous lisons⁷ que le senat ayant prié les Consuls de nommer vn Dictateur, estant la Republique en danger, les Consuls n'en voulurent rien faire: le senat n'ayant aucun pouuoir de commander, ny mesmes aucun sergent, ny massier, qui sont les vrayes marques de ceux qui ont commandement, enuoya Seruilius Priscus senateur, pour supplier les Tribuns en ceste sorte, *Vos Tribuni plebis Senatus appellat, ut in tanto discrimine Reipublicæ Dictatorem dicere Consules pro vestra potestate cogatis: Tribuni pro collegio pronuntiant, placere Consules Senatui dicto audientes esse, aut in vincula se duci iussuros.* Et en autre⁸ lieu, il est dit, que le senat fut d'aduis, que le Consul presentast requeste au peuple, pour commander celuy qu'il vouloit estre Dictateur: & si le Consul n'en vouloit rien faire, que le Præteur de la ville presentast la requeste, *si ne is quidem vellet. Tribuni plebis: Consul negavit se populum rogaturum, Prætorémque rogare vetuit: Tribuni plebis rogarunt.* Ainsi voit-on euidamment, qu'ils n'auoyent pas seulement puissance de commander aux moindres magistrats, par dessus les defenses des plus grands. Et quant à ce que dit Polybe⁹, que le senat auoit puissance de iuger les villes, & prouinces, & punir les coniurez contre l'estat, il apert assez du contraire en Tite Liue¹, quand il fut question de chastier les trahistres Capotians, qui'estoyent alliez du capitaine Annibal apres la iournee des Cannes, vn ancien senateur dist en plein senat, *Per senatum agi de Campanis iniussu populi non video posse.* & peu apres, *Vt rogatio feratur ad populum, qua Senatui potestas fiat statuendi de Campanis:* & sus la requeste presentee au peuple à ceste fin, le peuple decerne sa commission, & commande au senat de faire le proces aux Capotians en ceste sorte, *Quod Senatus maxima pars censeat, qui assident id volumus iubemusque.* Aussi Polybe s'est abuzé de dire, que le senat ordonnoit des prouinces, & gouuernemens à son plaisir, veu ce que dit T. Liue lib. xxviii. *Q. Fuluius postulauit à Consule, ut palam in senatu diceret,mitteretne Senatui, ut de prouinciis decerneret, staturusque eo esset quod censuisset, an ad populum laturus, Scipio respondit, se quod e Republica esset facturum. Tum Fuluius, à vobis peto Tribuni plebis. ut mihi auxilio sitis.* Où l'on voit euidamment, que le senat n'auoit aucun pouuoir que par souffrance des Tribuns, & du peuple. Or celuy qui n'a rien que par souffrance, n'a rien, comme nous auons dit cy dessus. Brief de toutes les affaires d'estat, & mesmes de tout l'aduis, & arrests du senat, il n'y auoit rien qui eust force, ny vertu, si le peuple ne le commandoit, ou si le Tribun du peuple ne le consentoit, comme nous auons touché cy dessus, & dirons plus amplement au chap. du Senat. & n'y a doubte quelconque, que l'estat des Romains, depuis qu'on donna la chasse aux Roys, ne fust populaire, horsmis

hors-mis deux années que les dix commissaires établis pour corriger les coutumes, changerent l'estat populaire en Aristocratie, ou, pour dire plus proprement, en oligarchie: de laquelle ils furent chassés par coniuration. J'ay dit cy dessus, que la puissance des magistras pour grande qu'elle soit, n'est point à eux, & ne l'ont qu'en dépôt. Or il est certain, que le peuple au commencement eslevoit ° les sénateurs: & puis pour se descharger de la peine, donna la commission aux censeurs, qui estoient aussi esleus par le peuple: tellement que toute l'auctorité du sénat, dependoit du peuple, qui avoit accoustumé de confirmer, ou infirmer, ratifier ou casser à son plaisir les arrests du sénat. Contarin a fait mesme iugement de la Republique de Venize, disant qu'elle estoit meslee des trois Republiques, comme celle de Rome, & de Lacedemonne. L'estat de Car, dit-il, la puissance Royale est aucunement au duc de Venize, l'Aristocratie au sénat, l'estat populaire au grand conseil. Depuis luy Janot à Venize est mis en lumiere le vray estat de la Republique Venitienne, où il montre par evidens tesmoignages, recueillis des anciens registres de Venize, que Contarin s'estoit bien fort abuzé. Il montre qu'il n'y a pas trois cens ans, au paravant Sebastian Cyance, duc de Venize que l'estat de Venize estoit vne pure monarchie, combien que Contarin dit y avoir huit cens ans qu'elle est ainsi establie que nous la voyons: & Paul Manuce dit xii. cens ans. mais quoy qu'il en soit, il est tout certain qu'à present c'est vne vraye seigneurie Aristocratique, Car du nombre de cinquante neuf mil CCC. XLIX. Venitiens, qui fut leüe il y a xx. ans sans y comprendre les ieunes au dessous de xx. ans, & les gentils-hommes Venitiens, il n'y a que quatre, ou cinq mil gentils-hommes ieunes & vieux qui ayent part à l'estat: encores les gens d'Eglise, & les ieunes au dessous de xxv. ans n'y ont que voir, & n'entrent point au grand conseil, si ce n'est que par requeste les ieunes à xx. ans y soyent receus, selon qu'on voit la discretion plus grande aux vns que aux autres. & ne se trouve point depuis cent ans, que le grand conseil assemblé pour decider les grandes affaires, ayt passé le nombre de xv. cens, comme on peut voir en l'histoire de Sabellic, & du Cardinal Bembe, les autres estans absens. C'est donc la moindre partie des Venitiens, qui a la souveraineté, & de certaines familles nobles, car tous les gentils-hommes natifs de Venize, n'y sont pas receus, ains il y en a de mesme estoc, de mesme race, de mesme nom, dont les vns sont Citadins, qui n'entrent point au conseil, les autres y entrent. Je ne diray point icy la raison que chacun peut voir en Sabellic. Ce grand conseil, dit Contarin, a puissance souveraine de faire les loix, & les casser instituer, ou destituer tous officiers: recevoir les appellations en dernier ressort: decider la paix ou la guerre: donner graces aux condamnés. En quoy Contarin se condamne soy-mesmes: car puisqu'il est ainsi qu'il dit, on ne peut nyer que la souveraineté de ceste Republique là ne soit Aristocratique: quand bien le grand conseil n'auroit autre puissance,

o. Festus.

Venize est simple, & non comparé.

que de faire les officiers: car si les officiers ont quelque puissance, ils la tiennent de la seigneurie: qui suffit pour monstrier que les dix, ny le senat, ny les sages, ny le Duc, avec les six conseillers, n'ont aucun pouuoir, que par souffrance, & tant qu'il plaist au grand conseil. Et quant au duc, Contarin mesmes cōfesse, qu'il n'a pas la puissance de faire appeller personne par deuant luy, qui est la premiere marque de commandement, attribuee aux moindres magistrats: & ne peut rien decider soit pour les affaires d'estat, soit en iustice, qu'en l'assemblée de six conseillers, ou des dix, ou des sages, ou du senat, ou des XL. iuges en ciuil, ou criminel, ou du grand conseil: car combien qu'il a entree en tous corps, & colleges, si est-ce qu'il n'a que sa voix comme vn autre & n'oseroit ouurer vne lettre, de quelque lieu qu'elle s'adresse à la seigneurie, sinon en la presence des six conseillers, ou des dix. Et n'oseroit sortir de la ville. Et mesme le Duc Falier s'estant marié à vne femme estrangere, sans l'aduis du conseil, fut pendu: & douze autres Ducs de Venize ont esté mis à mort abusant de leur puissance: comme on peut voir en Sabellic. Mais il porte la burette precieuse, la robbe de drap d'or, il est suiui, honoré, respecté cōme vn Prince, & la monnoye porte son nom, ores que la marque de la seigneurie y soit: qui sont tous argumens qu'il est prince: ie l'accorde: mais en effect il n'a puissance aucune, ny commandement. Et s'il estoit ainsi, que par les habits, & les mines apparentes on iugeast l'estat des Republiques, il ne s'en trouueroit pas vne qui ne fust meslee en la sorte qu'ils disent. L'empire d'Almaigne seroit beaucoup plus meslé que celuy des Venitiens: car l'Empereur a bien d'autres marques, & plus seigneuriales que le Duc de Venize: les sept Princes electeurs avec les autres Princes ont apparence d'Aristocratie ou d'Oligarchie: les Ambassadeurs des villes imperiales, ressemblent vne Democratie: & neantmoins il est bien certain que l'estat, Imperial d'Almaigne est vne pure Aristocratie, cōposée de trois ou quatre cens personnes pour le plus, comme nous auons dit cy dessus. Aussi diroyent les Suisses, que leur estat est meslé des trois Republiques, ou le cōseil semble vne seigneurie Aristocratique: l'auoyer, ou Bourguemaistre represente l'estat Royal, & les assemblees generales, & particulieres, l'estat populaire: & neantmoins on scait assez que toutes leurs Republiques sont ou Aristocratiques, ou populaires. On a voulu dire, & publier par escrit que l'estat de France estoit aussi composé des trois Republiques, & que le parlemēt de Paris tenoit vne forme d'Aristocratie, les trois estats tenoyent la Democratie, & le Roy representoit l'estat Royal: qui est vne opinion non seulement absurde, ains aussi capitale. Car c'est crime de l'eze majesté, de faire les sujets compagnons du Prince souuerain. Et quelle apparence y ail d'estat populaire en l'assemblée des trois estats, attendu qu'vn chacun en particulier, & tous en general ployent le genouil deuant le Roy, v'sant seulement d'humbles requestes, & supplications, que le Roy re-

L'estat de la France est simple, & pure monarchie.

çoit,

coyt, ou regette ainsi que bon luy semble? quel contrepoix de puissance populaire contre la maiesté d'un monarque peut estre en l'assemblée des trois estats, voire de tout le peuple, s'il pouuoit estre en vn lieu, qui supplie, requiert, & reuere son Roy? tant s'en faut que telle assemblée diminue la puissance d'un Prince souuerain, que par icelle sa maiesté est de beaucoup acreeue & releuee. Car il ne peut estre esleué en plus haule degré d'honneur, de puissance, & de gloire, que de voir vn nombre infini de Princes & grands seigneurs, vn peuple innumerable de toutes sortes, & qualitez d'hommes, se geter à ses pieds, & faire hommage à sa maiesté: veu que l'honneur, la gloire, & la puissance des Princes ne gist qu'en l'obeissance, hommage, & seruice des sugets. Si doncques il n'y a aucune image de puissance populaire, en l'assemblée des trois estats, qui se font en ce Royaume, non plus, & encores moins qu'en Espagne, & Angleterre, beaucoup moins y aura de seigneurie Aristocratique en la cour des Pairs, ny en l'assemblée de tous les officiers du Royaume, attendu mesmement que la presence du Roy fait cesser la puissance, & auctorité de tous les corps & college, & de tous les officiers tant en general qu'en particulier, de sorte qu'il n'y a pas vn seul magistrat, qui ayt pouuoir de commander: comme nous dirons en son lieu. combien que le Roy seant en son siege de iustice, le Chancelier va recueillant l'aduis, & opinion des Princes du sang, & des plus grands Seigneurs, Pairs, & magistrats, si est-ce que ce n'est pas pour iuger au nombre des voix, ains pour r'apporter au Roy leur aduis, si luy plaist le suivre, ou le regetter: & i'açoit que le plus souuent il suit l'opinion du plus grand nombre, toutesfois pour faire entendre que ce n'est pas pour leur regard, le Chancelier prononçant l'arrest ne dist pas le conseil, où la cour dit, ains le Roy vous dit. aussi voyons nous que la cour de parlement escriuant au Roy, garde encores à present l'ancien stile, qui est tel en l'inscription des lettres, **A V R O Y N O S T R E** **S O V V E R A I N S E I G N E V R:** & au commencement des lettres, les cours de Nostre souuerain seigneur, tant & si tres-humblement que pouuons parlement à vostre bonne grace nous recommandons. & la souscription au tiennent es plus bas endroit que faire ce peut. **V O S** tres-humbles & tres-obeiscriuant au sans sugets, & seruiteurs, les gens tenans vostre cour de parlement. **ROY.**

qui n'est pas la forme de parler des seigneurs Aristocratiques, ny de compagnons en puissance, mais bien de vrayz & humbles sugets. C'est donc vne pure monarchie, qui n'est point meslee de puissance populaire, & moins encores de seigneurie Aristocratique: & telle meslange est du tout impossible, & incompatible. Et de faict Aristote examinant ceste opinion de plus pres, au liure **ΙΙΙΙ. chap. vii.** de la Republique, dit bien qu'on appelloit *πολιτεία* c'est à dire Republique, celle qui est composee d'Aristocratie, & Democratie, mais il ne dict point comment celà se peut faire, & n'en donne point d'exemple: ains

Republi-
que de Pla-
ton simple
& nō com-
posée.

au contraire au chapitre dixiesme du mesme liure, il confesse qu'il n'y en auoit point de son temps, & qu'il n'en auoit point trouué au parauant, quoy qu'il eust recueilli, comme on dit, cent Republicques en vn liure, qui s'est perdu. Il est bien vray qu'il dit, que la Republique de Platon n'estoit ny Aristocratique, ny populaire, ains vne tierce espee composee des deux, qu'il appelle, comme i'ay dit, du nom de Republique. Et d'autant que Aristote n'a iamais rapporté les vrayes opinions de Platon, ains au contraire, qu'il les a tousiours deguysees, comme les anciens Academiques ont tresbien remarqué: & mesmement où il regette sa Republique, au dire duquel plusieurs s'apuyans, ont esté bien fort abuzez. ie mettray en trois mots la vraye opinion de Platon, qui merite bien d'estre cogneue pour entendre la question ou nous sommes, ioint aussi que les vns l'appellent diuine, les autres la foulent aux pieds, deuant que l'auoir leue. Platon faiet deux Republicques: la premiere qu'il atribue à Socrate, qui ne pensa iamais, comme dit Xenophon, à ce que Platon luy fait dire: & en ceste-cy, il oste ces deux mots, MIEN, ET TIEN, comme la source de tout mal, & veut que tous les biens, femmes, & enfans soyent communs, mais voyant que chacun la blasmoit, il s'en departit taisiblement, comme s'il eust plustost escrit, pour en discourir, que pour la mettre en effect. La seconde Republique, est celle qu'on atribue à Platon, qui oste la communauté des biens, des femmes, & enfans: & au surplus les deux Republicques sont semblables. car en l'une, & l'autre, il ne veut pas qu'il y ayt plus de cinq mil, & quarante citoyens, nombre par luy choisi, pour auoir cinquante & neuf parties entieres: & en faiet trois estats, c'est à sçauoir les gardes, les gendarmes, & les laboureurs. & puis il fait trois classes de citoyens, qui ne sont point esgaux en biens & quant à la souueraineté il atribue à toute l'assemblée du peuple: car il donne la puissance à tout le peuple de faire la loy, & la casser: qui suffit pour iuger, que l'estat est populaire, quand il n'y auroit autre chose. il passe plus outre, & donne à toute l'assemblée du peuple, puissance d'instituer, & destituer tous officiers. & non content de celà, il veut aussi, que le peuple ayt toute puissance de iuger tous les procez criminels, attendu, dit-il, que tout le peuple y a interest. Brief il donne au peuple la puissance de la vie, & de la mort, de condamner, & ottroyer graces. qui sont tous arguments euidens d'un estat populaire. car il n'y a point de magistrat souuerain, qui represente l'estat Royal, & aussi peu de forme Aristocratique. car il veut que le senat, ou le cōseil des affaires d'estat qu'il appelle gardes, soit composé de quatre cēs bourgeois, esleus au plaisir du peuple. qui monstre euidemment, que la Republique de Platon est la plus populaire qui fut onques, voire plus que celle de son pays mesmes d'Athenes, qu'on dit auoir esté la plus populaire du monde. Ie laisse sept cens vingt six loix qu'il a couchees par écrit.

crit, pour le gouvernement de sa Republique: car il me fust d'auoir mon-
stré touchant l'estat qu'Aristote, Cicéron, Contarin, & plusieurs autres
se sont mespris, d'auoir posé que la Republique de Platon fust tempe-
rée, & composée des trois, ou du moins de la Seigneurie aristocratique,
& de l'estat populaire. Nous concludrons donc, qu'il n'y a point, & ne se
trouua onques Republique composée d'aristocratie, & de l'estat popu-
laire, & beaucoup moins des trois republiques: ains qu'il n'y a que trois
sortes de Republique, comme dit Herodote le premier, & encores
mieux Tacite, *Cunctas nationes, dit-il, & urbes populus, aut primores, aut*
singuli regunt. Mais dira quelqu'un, ne se peut-il faire qu'il y ait vne Re-
publique, où le peuple face les officiers, & dispose des deniers, & donne
les graces, qui sont trois marques de souveraineté: & la noblesse face les
loix, ordōnee de la paix, & de la guerre, & des impositiōs, & des tailles:
qui sont aussi marques de souveraineté: & outre cela qu'il y ait vn Magi-
strat royal par dessus tous, à qui tout le peuple en general, & chacun en
particulier rēde la foy & hommage lige, & qu'il iuge en dernier ressort,
sans aucun moyen d'appeller, ny de presenter requeste ciuile: qui seroit
diuiser les droits, & marques de souveraineté, & composer vne Repu-
blique aristocratique, royale & populaire tout ensemble. Je responds,
qu'il ne s'en est iamais trouué, & qu'il ne se peut faire, ny mesmes imagi-
ner, attēdu que les marques de souveraineté sont indiuisibles. car celui
qui aura puissance de donner loy à tous, c'est à dire commander, ou de-
fendre ce qu'il voudra, sans qu'on en puisse appeller, ny mesmes s'opo-
ser à ses mandemens: il defendra aux autres de faire, ny paix, ny guerre,
ny leuer tailles, ny rendre la foy & hommage, sans son congé: & celui à
qui sera deu la foy & hōmage lige, obligera la noblesse, & le peuple de
ne prester obeissance autre qu'à luy: tellemēt qu'il faudra tousiours ve-
nir aux armes, iusques à ce que la souveraineté demeure à vn Prince, ou
à la moindre partie du peuple, ou à tout le peuple. Pour exēple on peut
voir que depuis Christierne ayeul de Federic Roy de Dannemarch, qui
regne à present, la Noblesse a voulu assugetir les Roys: & de fait ayant
conspiré contre le Roy le chasserent de son estat, pour en saisir son cou-
sin, à la charge qu'il ne feroit ny paix ny guerre sans congé du Senat, &
n'auroit aucun pouuoir de condamner les gentilshommes à mort: &
plusieurs autres articles semblables que ie mettray en son lieu: que les
Roys depuis ce temps là ont iuré garder. & à fin qu'ils n'y contreuien-
nēt, la Noblesse ne veut pas qu'il face la paix, & si a fait ligue avec le Roy
de Pouloigne, & ceux de Lubec contre le Roy, pour la tution de la li-
berté: de sorte que le Roy de Dannemarch & sa Noblesse ont partagé
la souveraineté. mais aussi peut-on dire q ceste Republique là n'a point
eu de repos assēuré: & c'est plustost vne corruption de Republique, que
vne Republique. ainsi disoit Herodote, qu'il n'y a que trois sortes de Re-
publique, & que les autres sont corruptions de Republique, qui ne ces-

2. lib. 4.

Il est impos-
sible de cō-
poser vne
Republi-
que meslee
des trois.

Les grás e-
stats & me-
nus estats
du peuple.

sent d'estre agitées des vents de seditions civiles, iusques à ce que la sou-
ueraineté soit du tout aux vns ou aux autres. Encores peut-on dire,
qu'en l'estat des Romains, la moindre partie du peuple choisie des plus
riches, faisoit les loix, les plus gráds Magistrats, à sçauoir les Cōsuls, Pre-
teurs, Censeurs, & auoit puissance souueraine de la vie & de la mort, &
disposoit du fait de la guerre: & la plus part de tout le peuple faisoit les
moindres Magistrats, à sçauoir les dix Tribuns du peuple, les *xxiiii.* Tri-
buns militaires, les deux *Ædiles*, ou *Escheuins*, les tresoriers, les officiers
du guet, & des monnoyes, & donnoit tous les benefices vacans: en ou-
tre la plus part du peuple iugeoit deuant Sulla les grands proces crimi-
nels, s'il n'y alloit de la mort naturelle, ou ciuile. Et par ce moyen la Re-
publique estoit composee de Seigneurie Aristocratique, & de l'estat
populaire, que les anciens appelloient proprement Republique. Je res-
ponds qu'il y a bien quelque apparence, mais neantmoins en effect c'estoit
vn vray estat populaire. Car combien que les grans estats du peuple fus-
sent departis en six classes, selon les biens d'un chacun, & que les homes
de cheual, & la plus part des Senateurs, & de la Noblesse, & des plus ri-
ches de tout le peuple fussent de la premiere classe, laquelle demeurant
d'accord, la loy estoit publiee, & les grans Magistrats receus à faire ser-
ment: neantmoins les cinq classes qui restoient, auoient dix fois plus de
citoyens. cela est bien vray: mais au cas que toutes les Centuries de la pre-
miere classe ne fussent d'accord, on venoit à la secōde classe, & iusques à
la sixiesme, & derniere classe, où estoit le rebut du peuple, vray est qu'il
n'auenoit pas souuent: mais il sufist que tout le peuple y auoit part, pour
declarer que l'estat estoit populaire, ores que les riches, & les Nobles y
fussent les premiers appelez. & neantmoins le menu peuple, c'est à dire
la plus grand partie du peuple, sans y comprēdre la Noblesse, se voyant
aucunement frustré des suffrages, apres que les Roys furent chassez, en
moins de vintg ou trente ans fist tant de seditions, qu'il emporta pou-
voir de donner loy, & decider la paix, & la guerre, homologuer ou cas-
ser tout ce qui estoit auisé par le Senat, comme nous auons dit cy dessus:
& fist vne ordōnance, que la Noblesse n'assisteroit point aux assemblees
du menu peuple. qui est vn argumēt tres certain, q̄ la Republique estoit
des plus populaires. car depuis que le menu peuple eut gaigné cest auā-
tage de pouuoir donner loy, les grans estats ne firent pas vne douzaine
de loix, en quatre ou cinq cēs ans. Toutesfois on peut dire, qu'il ne s'en-
suit pas qu'il n'y ait que trois sortes de Republiques, ores qu'elles ne puis-
sent estre meslees. Car il se peut faire que de soixante mil citoyens qua-
rante mil auront part à la souueraineté, vintg mil en seront exclus: & au
contraire il se peut faire, que de soixante mil, cent, ou deux cens auront
la souueraineté, ou biē vintg neuf mil, qui sera la moindre partie du peu-
ple. or il y a notable difference, si cent hommes tiennent la seigneurie,
ou vintg neuf mil: & de quarante mil à soixante mil. Je responds, que la
quantité

quantité du plus ou moins, n'est pas considerable, pourueu qu'il y ait plus, ou moins de la moitié: autrement si cela tiroit apres soy diuersité de Republicques, il y en auroit vn million, voire vne infinité: car le nombre de ceux qui auroient part à l'estat, croissant, ou diminuant, feroit la diuersité infinie. or l'infinité doit tousiours estre regetee de toute science, & doctrine. Les autres difficultez, qui se peuuent mouuoir pour la nature de chacune Republique, seront esclarcies par cy apres. Il y a encores vn argument, qu'on peut faire en la question où nous sommes: c'est à sçauoir, que la Republique des Romains, sous l'Empire d'Auguste, & long temps apres fut appelée Principauté: qui est vne sorte de Republique, dont iamais Herodote, ny Platon, ny Aristote, ny Polybe mesmes, qui en a fait sept, n'ont fait mention. Nous lisons en ² Suetone, que l'Empereur Caligula, voyant plusieurs Roys à sa table entrer en termes d'honneur, & de l'ancienneté de leurs maisons, dit tout haut le vers ³ d'Homere duquel vsa Agamemnon contre Achilles, qui se vouloit esgaler & paragonner à luy, Il ne faut, dit-il, qu'un Roy, & à peu, dit Suetone, qu'il ne print le diademe, & qu'il ne changeast la forme de Principauté Romaine en Royaume. Or Principauté n'est autre chose, que l'estat populaire ou aristocratique, qui a vn chef qui commande à tous en particulier, & n'est que premier en nom collectif. car le mot de *Princeps*, ne signifie autre chose que le premier, parlant proprement. Ainsi se plaignoit le peuple de Iudee, qu'Aristobulus premier Prince des Asmoniens auoit changé la forme de principauté, qui estoit aristocratique, en double Royaume, prenant le diademe, & enuoyant vn autre à son frere: le respons, qu'il y a en plusieurs Republicques aristocratiques, & populaires, vn Magistrat qui est le premier de tous en dignité, en honneur, & auctorité: comme l'Empereur en Alemaigne, le Duc à Venize, en tout le pays de Suisse, à Genes, & anciennement en Athenes, ce qui ne change point l'estat. mais en apparence les Empereurs Romains ne s'appelloient que Magistrats, Capitaines en chef, Tribuns, les premiers du peuple: & de droit ils n'estoient rien autre chose, iacoit qu'en effect plusieurs tranchoient des Monarques souuerains, & la pluspart cruels tyrants. aussi auoient-ils les armes, & fortresses en leur puissance: & en matiere d'estat, qui est maistre de la force, il est maistre des hommes, & des loix, & de toute la Republique. mais en termes de droit il ne faut pas, disoit Papinian, auoir egard à ce qu'on fait à Rome, mais bien à ce qu'on doit faire.

² In Caligula.

³ Iliad. 1. οὐκ ἀγαθὸν πολυκοιρανίην εἰς κοίραν ἕσσω εἰς βασιλεύς.

DE LA MONARCHIE

Seigneuriale.

CHAP. II.

Duarchie,
Triarchie,
& autres es-
peces Doli-
garchies,
sont cōpri-
ses sous la
definition
generale
d'Aristo-
cratie.

NOUS auons dit que la Monarchie est vne sorte de Re-
publique, en laquelle la souueraineté absoluë gist en vn
seul Prince: Il faut maintenant éclaircir ceste definition.
I'ay dit en vn seul, aussi le mot de Monarque l'emporte:
autrement si nous y en mettons deux, ou plusieurs, pas
vn n'est souuerain: d'autant que le souuerain est celuy qui ne peut estre
commandé de personne, & qui peut commander à tous. Si donc il y a
deux Princes egaux en puissance, l'vn n'a pas le pouuoir de commander
à l'autre, ny souffrir commandement de son cōpaignon, s'il ne luy plaist:
autrement ils ne seroient pas egaux: il faut donc conclurre que de deux
Princes en vne Republique egaux en pouuoir, & tous deux seigneurs de
mesme peuple, & de mesme pays par indiuis, ny l'vn ny l'autre n'est sou-
uerain: mais bien on peut dire, que tous deux ensemble ont la souuerai-
neté de l'estat, qui est cōpris sous le mot d'Oligarchie, & proprement
s'appelle Duarchie, qui peut estre durable, tant que les deux Princes se-
ront d'accord: comme Romule & Tatiüs, tous deux Roys des Quirites:
peuple composé des Romains & Sabins: mais Romule bien tost apres
fist tuer son compaignon, comme il auoit fait son frere. aussi l'Empire
Romain fut changé de Monarchie en binarchie, sous Marc Aurelle,
qui fut Empereur avec son frere Ælius Verus, mais l'vn mourut bië tost
apres. car si deux Princes ne sont bië d'accord ensemble, cōme il est pres-
que ineuitable en egalité de puissance souueraine, il faut que l'vn soit rui-
né par l'autre. aussi pour euitier à discord, les Empereurs partageoyent
l'estat en deux: l'vn estoit Empereur d'Orient, l'autre du Ponent: l'vn
tenoit son siege à Constantinoble, l'autre à Romme: tellement que c'e-
stoyent deux monarchies: ores que les edits & ordonnances fussent pu-
blices d'vn commun consentement des deux Princes, pour seruir à l'vn
& à l'autre Empire. mais si tost qu'ils tomboyent en querelle, les deux
Empires estoient alors diuisez de faict, de puissance, de loix, & d'estat.
autant peut-on dire de la Monarchie des Lacedemoniens, qui dura ius-
ques à la mort du Roy Aristodeme, lequel laissant Procle, & Euristhene
ses deux enfans Roys d'vn mesme pais, & par indiuis, l'estat leur fut bien
tost osté par Lycurgue, ores qu'il fust prince du sang de Hercules, &
qu'il peust paruenir à l'estat. Le semblable aduint aux Roys des Messe-
niens, Ampharens, & Lencippus. mais les Argiens, pour euitier à la plu-
ralité de Roys, estant le Royaume echeu à Atreus, & Thyeste, le peuple
adiugerent tout le Royaume au plus sçauant, comme dit Lucian² & les
Princes du sang de Merouee, & de Charlemagne, partagerét le Royau-
me entr'eux, cōme on voit les enfans de Clouis, & de Louys Debonnai-
re

1. Pausan. lib. 4.

2. in lib. de astrolo-
gia.

re: & ne s'en trouue point qui ayent esté Roys par indiuis, pour les incōueniens qui aduiennent de la souueraineté tenue en commun, où il n'y a personne souuerain: hors mis quand vn Prince estrangier espouse vne Royne, ordinairement on met l'vn & l'autre conioinctement comme souuerains es mandemens & lettres patentes: comme il se fist de Ferdinād & Isabelle Roy & Royne de Castille: Antoine & Ieāne Roy & Royne de Nauarre. mais les Anglois ne voulurent pas permettre que Philippes d'Espaigne ayant espousé Marie d'Angleterre, eust part aucune à la souueraineté, ny aux fruits & profits d'icelle: iacoit qu'ils accordassent biē qu'ils fussent tous deux en qualité, & que l'vn & l'autre peust signer, à la charge toutesfois que le seing de la Royne sufiroit, & que sans iceluy le seing du Roy Philippe n'auroit aucun effet. ce qui fut ainsi accordé à Ferdinād Roy d'Arragon ayant espousé Isabelle, tous les mādemes estoient ainsi signez, Yo el Rey, & yo la Reyna, & le Secretaire d'estat avec six Docteurs. mais la souueraineté pour le tout estoit en la Royne. autrement ny l'vn ny l'autre n'eust esté souuerain. Qui est le plus fort argument qu'on pouuoit faire aux Manicheans, qui posoient deux Dieux egaux en puissance, l'vn bon, l'autre mauuais: car s'il estoit ainsi, estans contraires l'vn à l'autre, ou l'vn ruinerait l'autre, ou ils seroiēt en guerre perpetuelle, & troubleroiēt sans cesse la douce harmonie, & concorde que nous voyons en ce grand monde. Et cōment ce monde souffriroit-il deux Seigneurs egaux en puissance, & contraires en volonté, veu que la moindre Republique n'en peut souffrir deux, ores qu'ils soiēt freres, s'ils tombent tant soit peu en diuision? beaucoup plus aisément se comporteroient trois Princes, que deux: car le troisieme pourroit vnir les deux, ou se ioignant avec l'autre, le cōtraindre de viure en paix: cōme il aduint tandis que Pompee, Cesar, & Crassus, qu'on appelloit le Monstre à trois testes, furent en vie, ils gouvernerēt paisiblement l'Empire Romain, qui ne dépendoit que de leur puissance: mais si tost que Crassus fut tué en Perse, les deux autres se firent la guerre si opiniaستمēt, qu'il fut impossible les reünir, ny viure en paix, que l'vn n'eust defait l'autre. le semblable aduint d'Auguste, Marc Antoine, & Lepide: lesquels neantmoins auoient fait d'vne Republique populaire, trois monarchies, qui furent reduites à deux, apres qu'Auguste eut despoüillé Lepide, & les deux reünies en vne, apres la iournee Actiaque, & la fuite de Marc Antoine. Par ainsi nous tiendrons ceste resolution, que la Monarchie ne peut estre, s'il y a plus d'vn Prince. Or toute Monarchie est seigneuriale, ou royale, ou tyrannique. ce qui ne fait point diuersité de Republiques, mais cela prouiēt de la diuersité de gouuer la Monarchie. Car il y a bien difference de l'estat, & du gouuernemēt: qui est vn secret de police qui n'a point esté touché de personne. car l'estat peut estre en Monarchie, & neantmoins il sera gouuerné populairement, si le Prince fait part des estats, Magistrats, offices, & loyers egalemeēt à tous, sans auoir egard à la no-

blesse, ny aux richesses, ny à la vertu. Il se peut faire aussi que la Monarchie sera gouvernée aristocratiquement : mais quand le Prince ne donne les estats, & bénéfices qu'aux nobles, ou bien aux plus vertueux seulement, ou aux plus riches. aussi la seigneurie aristocratique, peut gouverner son estat populairemēt, distribuant les honneurs, & loyers à tous les sujets également, ou bien aristocratiquemēt les distribuant aux nobles ou au riches seulement. laquelle varieté de gouverner, a mis en erreur ceux qui ont meslé les Republiques, sans prédre garde que l'estat d'une Republique, est differend du gouvernement, & administration d'icelle. mais nous toucherōs ce point icy en son lieu. Donc la Monarchie royale, ou legitime, est celle où les sujets obeissent aux loix du Monarque, & le Monarque aux loix de nature, demeurant la liberté naturelle, & propriété des biens aux sujets. La Monarchie seigneuriale, est celle où le Prince est fait Seigneur des biens, & des personnes, par le droit des armes, & de bonne guerre, gouvernāt ses sujets cōme le pere de famille ses esclaves. La Monarchie tyrannique, est où le Monarque mesprisant les loix de nature, abuse des personnes libres, comme d'esclaves, & des biens des sujets cōme des siens. La mesme differēce se trouue en l'estat aristocratique, & populaire. car l'un & l'autre peut estre legitime, seigneurial, ou tyrannique en la sorte que j'ay dit. & le mot de Tyrannie se prend aussi pour l'estat turbulēt d'un peuple forcené, cōme Cicéron a tresbien dit. Quāt à la Monarchie seigneuriale, il est besoin de la traiter la premiere, comme celle qui a esté la premiere entre les hommes. Car ceux-là s'abusent, lesquels suiuiās l'opinion d'Aristote, pensent que les premiers Monarques, aux temps heroïques, fussent esleus des peuples: veu que nous trouuons que la premiere Monarchie fut establee en Assyrie, sous la puissance de Nemrod, que l'escripture appelle le puisāt veneur: qui est une forme de parler vulgaire aux Hebrieux, cōme qui diroit voleur: & mesmes Aristote, & Platon, ont mis le brigandage entre les especes de vennerie: comme j'ay remarqué sus¹ Oppian. Car au parauāt Nemrod, il ne se trouue point qu'il y eust puissance, ny domination les vns sur les autres: & semble que ce nom luy fut donné comme propre à sa qualité: d'autant que Nemrod signifie Seigneur terrible, tost apres on a veu le mōde plein d'esclaves, du viuāt mesmement de Seny, l'un des enfans de Noé. Et en toute la Bible, l'escripture parlant des sujets des Roys d'Assyrie, & d'Egypte, les appelle tousiours esclaves. & non seulement l'escripture sainte, ains aussi les Grecs, qui escriuēt à tous propos, que les Grecs estoient libres, & les Barbares esclaves: ils entendēt les peuples de perse, & de la haute Asie. Aussi les Roys de perse denonçant la guerre, demandoient l'eau, & la terre, dit Plutarque, pour monstrier qu'ils estoient seigneurs absolus des biens & des personnes. C'est pourquoy Xenophō en la Cyropedie escrit, q' c'est chose belle, & louable entre les Medois, que le Prince soit seigneur propriétaire de toutes choses. De là venoit l'adoration

Les premiere
Monarchies ont
esté seigneuriales.

1. In commentariis
Oppiani de venatione.

ration qu'on faisoit aux Roys de Perse, comme à celuy qui estoit entierement seigneur des personnes, & des biens: comme tresbien fist entendre Artaban, capitaine des gardes du Roy de Perse, voyant que Temistoche se vouloit ingerer de parler au Roy, & à la façon des Grecs, il empescha, que premierement il ne l'eust adoré, adioustant ses mots, Il est bien seant, dit-il, de garder les coustumes de son pais: vous estimez la liberté, & l'égalité: mais nous estimons la plus belle chose du monde, de reuerer, seruir, & adorer nostre Roy, comme l'image du Dieu viuāt. Et ne doit pas la Monarchie seigneuriale, estre appelée tyrannie, car il n'est pas inconuenient, qu'un Prince souuerain, ayant vaincu de bonne, & iuste guerre ses ennemis, ne se face seigneur des biens, & des personnes, par le droit de guerre: gouuernant ses sugets comme esclaves, ainsi que le pere de famille est seigneur de ses esclaves, & de leurs biens, & en dispose à son plaisir. mais le Prince qui par guerre, ou autres moyens iniustes fait des hommes libres ses esclaves, & s'empare de leurs biens, n'est pas Monarque seigneurial, ains un vray tyran, ainsi voyons nous que l'Empereur Adrian, ne voulut pas qu'un badin, que le peuple vouloit affranchir, fut libre, s'il ne plaisoit à son seigneur: cōme Tibere auoit defendu auparauant: & depuis Marc Aurele ne voulut pas qu'il fust libre, quelque consentement que son seigneur eust donné à la clameur du peuple, reputant cela plustost force, que volonté: afin que la pleine disposition demeurast à chacun de ce qui luy appartenoit. Or combien qu'il y a peu maintenant de Monarques seigneuriaux, ores qu'il y ait plusieurs tyrans, si est-ce neantmoins qu'il y en a encores en l'Asie, & en l'Etiopie: & mesmes en Europe les Princes de Tartarie, & de Moschouie, desquels tes sugets s'appellent Chlopes, c'est à dire Esclaves, ainsi que nous lisons en l'Histoire de Moschouie. & pour ceste cause le Roy des Turcs est appelé le grand Seigneur, non pas tant pour l'estendue de pays, car le Roy Catholique en a dix fois autant, que pour estre aucunement seigneur des personnes, & des biens: encores qu'il n'y a que ses gentils-hommes eleuez & nourris en sa maison, qu'on appelle ses esclaves. mais les Timariots, auxquels sont tenus les autres sugets, comme censiers ne tiennent leur timar, que par soufrance, & faut que leur bail soit renouuellé de dix en dix ans, & s'ils meurent les heritiers n'emportent que les meubles. Mais au surplus de toute l'Europe, & des Royaumes de Barbarie, il n'y a point de Monarchie seigneuriale, que ie sçache: & moins encores anciennement, que à present. car mesmes Auguste l'Empereur, quoy qu'il fust en effect le plus grand Monarque de la terre, si est-ce qu'il auoit en^r horreur, qu'on l'appellast Seigneur. & n'y auoit point alors de tenures en foy, & hōmage. Et si on dit qu'il n'y a Monarque en Europe, qui ne pretende la seigneurie directe de tous les biēs des sugets, & qu'il n'y a personne qui ne confesse tenir ses biens du Prince souuerain: Ie di que celane sūfist, pour dire que le Monarque soit seigneurial: attendu

1. Dio lib. 57. &
Xiphil. in Adria-
no.

2. Tranquillus in
Augusto.

1. Sigismundus ab
Herbestein en
l'Histoire de Mos-
couie.

3. Plutar. in apoh-
thegm.

4. François Alvarez
en l'Histoire d'E-
thiopie.

Le grand
Negus d'E-
thiopie, est
monarque
seigneurial.

3. cap. 1. lib. 2. fe. 1d.

que le suget est auoué du Prince vray propriétaire, qui peut disposer de ses biens: & que le prince n'a que la droicte seigneurie. encores y a-il plusieurs terres allodiales, où il n'a, ny propriété, ny droite seigneurie, non plus que les Romains, qui n'ont iamais cognu ceste droite seigneurie: & ne se trouueront point en tout le droit Romain, ny mesmes au Code, ny aux authentiques ces mots, *Dominum directum*, & *dominum utile*: mais ils sont venus, apres l'inuasion des Hongres, nation² Tartaresque, & leur entree en Europe, qui monstrerent l'exemple aux Alemans, Lombards, & François, de la Monarchie seigneuriale, soy disans seigneurs de tous les biens. Il est bien vray que les Romains ayât vaincu leurs ennemis, les vendoient le plus souuent comme esclaves: ou bien ils les cōdamnoïent à perdre la septiesme partie de leurs terres, comme dit Plutarque en la vie de Romule, mais aussi tost ils rebailloient les terres aux colonies, en pure propriété. Or les Princes, & peuples adoucis peu à peu d'humanité, & de bonnes loix, n'ont rien retenu que l'ombre, & image de la Monarchie seigneuriale, telle qu'elle estoit anciennement en Perse, & en toute la haute Asie. car combien que auparauant le Roy Artoxerxes³ les Rois de Perse auoient accoustumé de faire despouiller tous nuds les plus grands seigneurs, & premiers Magistrats, & les faire fesser cōme esclaves, si est-ce que le Roy Artoxerxes fut le premier qui ordonna, qu'ils seroient bien despouillez, mais qu'il n'y auroit que leurs habits, & vestements fessez, & au lieu d'arracher leurs cheueux, qu'on arracheroit le poil de leurs chapeaux. Vray est que François⁴ Alvarez escrit, qu'il a veu en Ethiopie fesser tout nud le grand Chancelier, & autres grans seigneurs comme vrayes esclaves du Prince, & tiennent cela à grand honneur. Et par tout le discours de son histoire on peut aysement recueillir, que le grand seigneur d'Ethiopie est Monarque seigneurial. mais les peuples d'Europe plus hautains, & guerriers, que les peuples d'Asie, & d'Afrique, n'ont iamais peu souffrir de Monarques seigneuriaux: & onques n'en auoient vsé auparauant l'inuasion des Hongres, comme i'ay dit: & qu'ainsi soit, Odonacre Roy des Herules, qui regnoit quasi de mesme temps, ayant reduit l'Italie sous sa puissance, print la tierce partie des terres des sugets (qui estoit l'amēde de tous peuples vaincus, aux vns pl⁹, aux autres moins) laissa les personnes libres, & seigneurs de leurs biēs, sans tenure, ny prestation de foy ny d'hommage: mais depuis que les Alemans, Lombards, Francons, Saxōs, Bourguignōs, Gots, Ostragots, Anglois, & autres peuples d'Almaigne eurent gousté la coustume des Hongres Asiaticques, ils commēcerent à se porter seigneurs, non des personnes, ains de toutes les terres des vaincus, & peu à peu, se contenterent de la droitte seigneurie, foy, & hommage, & de quelques droits, qui pour ceste cause sont appelez seigneuriaux, pour monstrier que l'ombre des monarchies seigneuriales est demeuree, & toutesfois beaucoup diminuee. car les fiefs, & seigneuries, n'estoient³ anciennement que benefi-
ces

ces donnez à vie, & puis par faueurs continuez de pere en fils, hormis les Duchez, Marquisats, Comtez, & autres dignitez semblables : coustume qui n'est point changee en Angleterre, ny en Escosse pour le regard des dignitez, ou les Ducs, & Comtes estants morts leurs enfans, & successeurs, ont bien les terres, mais ils n'ont pas les dignitez, prerogatiues, & qualitez de leurs predecesseurs. Depuis qu'on eut fait ouuerture de faire les fiefs hereditaires aux masses, iceux defaillants ont obtint aussi ce priuilege pour les filles: hormis en Almaine, ou les femmes en sont encores excluses. qui fut le plus fort argument, duquel vſa Ferri Comte de Vaudemont contre René d'Anjou Roy de Sicile, au concil de Conſtance, demandant à l'Empereur qu'il fust inueſti du Duché de Lorraine, attendu que c'estoit fief imperial : & par conſequent, que Isabelle femme de René en debuoit eſtre deboutee. Toutesfois M. de la Mothe, Conſeiller du Roy au grãd conſeil, ma monſtré que le Duché de Bauieres, & pluſieurs autres ſont tombez autres fois en quenouille. Cõbiẽ que René d'Anjou auoit vn autre moyen pour ſe defendre, à ſçauoir, qu'ẽ matiere de fiefs, & ſeruitudes, on doit ſuyure la couſtume du fief⁴ ſeruãt : or il eſt certain q̃ par la couſtume de Lorraine les filles ſuccedent aux fiefs. Mais quoy qu'il en ſoit, il eſt bien certain que les marques des monarchies ſeigneuriales, ſont demeurees en Almaine, & vers le Septẽtrion, plus q̃ ẽs autres lieux de l'Europe. car quoy que Guillaume le Conquerant, ayant cõqueſté le Royaume d'Angleterre par force, & par armes, ne ſe diſt pas ſeulement ſeigneur du Royaume, ains fiſt publier, que la ſeigneurie, & propriẽté de tous les biens, meubles, & immeubles des ſugets, luy appartenoit, ſi eſt-ce neantmoins, qu'il ſe contẽta de la ſeigneurie directe, foy, & hommage: demeurant aux ſugets la libertẽ, & la pleine propriẽté de leurs biens. mais l'Empereur Charle v. ayant mis ſoubs ſon obeiffance le Royaume du Peru, s'eſt fait Monarque ſeigneurial, pour le regard des biens, que les ſugets ne tiennẽt que à ferme, & à vie,⁴ pour le plus: qui fut vn trait politic du Docteur Lagasca, lieutenant pour l'Empereur au Peru, apres auoir defait les Pizarres, qui s'eſtoĩẽt emparez de l'eſtat, pour tenir les ſugets en plus grande obeiffance. Qui eſt la meſme raiſon, pour quoy en vn chapitre de la loy de mehemet, il eſt defendu à toutes perſonnes, de quelque qualitẽ qu'elles ſoĩẽt, ſe dire ſeigneurs en ſorte quelconque, hormis au Caliph ou grand Pontife, ſucceſſeur de Mehemet, qui eſtoit ſeu Monarque ſeigneurial, donnant aux Princes, & ſeigneurs, les ſeigneuries par ſouffrance, & tant qu'il vouloit. mais peu à peu les Ottomans, les Curdes, & Roys d'Afrique, pour la diuiſion des Anticaliphes, s'exempterent de leur puiffance, & empieterent les monarchies, d'Asie, & d'Afrique. Icy peut eſtre, dira quelqu'un, que la monarchie ſeigneuriale eſt tyrannique, attendu qu'elle eſt directement contre la loy de nature, qui retient de chacun en ſa libertẽ, & en la ſeigneurie de ſes biens. à quoy ie reſponds, que c'eſt bien aucunement contre la loy

4. Jugé par arreſt de Parlement corré par Charle du Moulin in feudis 6.22.4.20. nu. 86. contre l'opinion de Faber in l.1. de ſacroſanc. C.

4. En l'hiſtoire du Peru.

L'empereur Charle v. s'eſt fait Monarque ſeigneurial du Peru.

s. l. post liminium.
de captiuis .ff.

de nature, de faire les hommes libres esclaves, & s'emparer des biens d'autrui: mais puis que le consentement de tous les peuples a voulu, que ce qui est acquis par bonne guerre, soit ' propre au vainqueur, & que les vaincus soyent esclaves des vainqueurs, on ne peut dire que la monarchie ainsi establie soit tyrannique: veu mesmes que nous lisons, que Iacob par son testament, laissant à ses enfans vne terre qu'il auoit acquise, dist qu'elle estoit sienne, parce qu'il l'auoit acquise à la force de ses armes. Et qui plus est la règle qui veut que le droit de guerre n'a point de lieu, ou il y a supérieur pour faire iustice, ce qui est pratiqué mesmes contre les plus grands Princes, & villes imperiales d'Almaigne, qui sont mises au ban imperial, à faute de restituer ce qui appartient à autrui: cela monstre bien ou il n'y a point de supérieur qui commande, que la force mesmes est reputée iuste. autrement si nous voulons mesler, & confondre l'estat seigneurial, avec l'estat tyrannique, il faudra confesser, qu'il n'y a point de difference, entre le droit ennemy en fait de guerre, & le voleur: entre le iuste Prince, & le brigand, entre la guerre iustement denoncée, & la force iniuste, & violente, que les anciens Romains appelloient volerie, & brigandage. Aussi voyons nous que les tyrannies sont bien tost runies, & les estats seigneuriaux, & mesmemēt les Monarchies seigneuriales, ont esté grandes, & fort durables: comme les anciennes Monarchies des Assyriés, Medois, Persans, Égyptiés, & à present celle d'Éthiopie, (qui est la plus ancienne Monarchie de toute l'Asie, & l'Afrique) à laquelle sont sugets comme esclaves, cinquante Roys, si nous croyons Paul Ioue. combien qu'ils sont, & s'appellent tous esclaves du grād Negus d'Éthiopie. Et la raison pourquoy la Monarchie seigneuriale est plus durable que les autres, est pour autāt qu'elle est plus anguste, & que les sugets ne tiennēt la vie, la liberté, les biens, que du Prince souverain, qui les a conquestez à iuste tiltre. qui ravalle bien fort les courages des sugets. tout ainsi que l'esclave recognoissant sa condition, deuēt humble, lasche, & comme lon dit, ayant le cœur seruil: ou au contraire les hommes qui sont francs, & seigneurs des biens, si on veut les asservir, ou s'empieter de ce qui leur appartient, ils se ressentent, & se rebellent aisément, ayant le cœur genereux, nourri en liberté & non abastardi de seruitude. Voyla quant à la monarchie seigneuriale. Disons maintenant de la monarchie Royale.

DE LA MONARCHIE ROYALE.

CHAP. III.

LE monarque Royal est celuy, qui se rend aussi obeissant aux loix de nature, comme il desire les sugets estre enuers luy, laissant la liberté naturelle, & la propriété des biens à chacun. J'ay adiousté ces derniers mots, pour la differēce du monarque seigneurial, qui peut estre iuste, & vertueux Prince, & gouverner
ses

ses sujets equitablement, demeurant neantmoins seigneurs des personnes, & des biens. Et s'il aduient que le Monarque seigneurial, ayant iustement conquis le pays de ses ennemis, les remette en liberté, & propriété d'eux, & de leurs biens, de seigneur il devient Roy, & change la monarchie seigneuriale en Royale. c'est pourquoy Plin le ieune disoit à Traian l'Empereur, *Principis sedem obtines, ne sit domino locus*. C'este difference fut bien remarquée des anciens Perses, qui' appelloient Cyrus l'aîné Roy, Cambyse seigneur, Darius marchant: parce que l'un s'estoit montré Prince doux, & debonnaire, l'autre hautain, & superbe, le troisieme trop exacteur, & auare. Et mesmes Aristote auoit aduertie Alexandre le grand, se comporter enuers les Grecs, comme pere: & enuers les Barbares, comme seigneur: toutesfois Alexandre n'en fist rien, voulant que les Grecs fussent iugez à la vertu, & les Barbares aux vices: & que toute la terre fust vne cité, & son cap le donjon d'icelle. J'ay mis en nostre définition, que les sujets soyent obeissans au Monarque Royal, pour montrer qu'en luy seul gist la maiesté souveraine: & que le Roy doit obeir aux loix de nature: cest à dire gouverner ses sujets, & guider ses actions par la iustice naturelle, qui se voit, & fait cognoistre aussi claire, & luisante que la splendeur du Soleil. c'est doncques la vraye marque de la monarchie Royale, quand le Prince se rend aussi doux, & ployable aux loix de nature, qu'il desire ses sujets luy estre obeissans. ce qu'il fera, s'il craint Dieu surtout, s'il est pitoyable aux affligés, prudent aux entreprises, hardy aux exploits, modeste en prosperité, constant en auersité, ferme en sa parole, sage en son conseil, soigneux des sujets, secourable aux amis, terrible aux ennemis, courtois aux gens de bien, effroyable aux méchans, & iuste enuers tous. Si donc les sujets obeissent aux loix du Roy, & le Roy aux loix de nature, la loy d'une part, & d'autre sera maistresse, ou bien; comme dit Pindare, Royne. car ils s'en ensuyura vne amitié mutuelle du Roy enuers les sujets, & l'obeissance des sujets enuers le Roy, avec vne tresplaisante, & douce harmonie des uns avec les autres, & de tous avec le Roy. c'est pourquoy ceste Monarchie se doit appeller Royale, & legitime: soit que le Roy vienne à l'estat par droit successif, come tous les anciens Roys, ainsi que Thucydide a tresbié remarqué: soit que le Royaume soit deféré par vertu de la foy, sans auoir egard aux filles, ny aux masles descendans d'icelles, comme il se fait en ce Royaume par la loy Salique: soit que le Roy vienne par election, comme Aristote escrit qu'il se faisoit aux temps heroïques (enquoy toutesfois il est contraire à Thucydide, & à la verité des histoires) & se fait en plusieurs Royaumes du pays Septentrional: soit que le Royaume fust baillé au plus vieil, comme faisoient les Arabes leur Roy, & les Cardinaux le Pape: soit qu'il fust donné en pur don, comme fist Auguste à Iuba le ieune, le faisant d'esclau Roy de Numidie, qui auoit esté reduitte par Cæsar en forme de prouince, sujette à l'Empire Romain, ou bien come le Royau-

1. Herodot.

Les vrayes
marques
d'un grand
Roy.

1 In libro de Sera
numinis vindicta.

2. lib. 3. de Repub.

me de Naples, & de Sicile fut donné à Charle de France, & depuis enco-
res à Louÿs de France premier Duc d'Anjou: ou qu'il soit laissé par testa-
ment, ainsi que les Roys de Thunes, Fez, & Maroc ont accoustumé: cō-
me il fut aussi pratiqué par Henri VIII. Roy d'Angleterre, qui laissa le
Royaume à son fils Edouart: & à luy substitua Marie, & à celle-cy Eli-
zabet: qui depuis fut Roïne, ioint que le testament fut confirmé, & ra-
tifié par le peuple: soit que le Roy empiete l'estat par fineses, & ruzes,
pourueu qu'il regne iustement, comme Cecrops, Hieron, Gelon, Pisi-
strate, qui vserent tressagement de leur puissance, ainsi que dit Plutarque:
& de nostre aage Cosme de Medicis: ou que par sort & casuellement
le Royaume soit deferé, comme à Darius, l'un des sept seigneurs de Per-
se, qui fut Roy, parce que son cheual auoit hanni le premier, ainsi qu'il
estoit conuenu, apres qu'on eust tué les Mages, qui auoient occupé le
Royaume: soit que le Prince conquiste le Royaume par force, & par ar-
mes, à droit, ou à tort: pourueu qu'il gouerne equitablemēt le Royau-
me par luy cōquesté: comme dit Tite Liue du Roy Seruius, *Neque enim
prater vim quicquam ad ius regni habebat*. Et toutesfois il fut bon Roy. aussi
souuent on a veu d'un voleur, & brigand, se faire un Prince vertueux: &
d'une tyrannie violente, se former une iuste Royauté: soit qu'on elise le
Roy pour sa noblesse, comme fut Campson Roy de la Caramanie, esleu
pour Sultan d'Ægypte par les Mammelucz: & Charle de France frere
de saint Louÿs, que le Pape enuoya aux Florentins, qui demandoient
un Prince de sang royal: & les Vicomtes Danclerie pour leur noblesse
furent esleus seigneurs de Milan, ores qu'ils fussent estrangers: soit que
le Prince fust esleu pour sa noblesse, & iustice comme Numa: ou pour sa
vieillesse, comme les anciens Arabes elisoient le plus vieil, dit Diodore,
& les Taprobanes, comme dit Pline: ou pour sa force, cōme Maximin:
ou pour sa beauté, comme Heliogabale: ou pour sa grandeur, comme
on faisoit en Ethiopie: ou pour mieux boire, comme en Scithie, dit Ari-
stote. Je laisse la definition du Roy baillee par² Aristote. car il dit, que
le Roy est celuy qui est esleu, & qui commande au desir des sugets. en
autre lieu il dit que le Roy deuient tyran, pour peu qu'il commande con-
tre le vouloir des sugets. Telles definitions ne sont pas seulement sans
fondement, ains aussi pernicieuses. Quelles soient fauses, il appert, d'au-
tant que le tiltre royal, qui emporte la maiesté, & puissance souueraine,
comme nous auons monstre, seroit incompatible avec icelle: attendu
que le Roy n'auroit puissance de dōner loy aux sugets, ains au contraire
il seroit contraint par eux de recevoir la loy: & les plus iustes Princes du
mōde seroient tyrans: & qui plus est, il ne se trouueroit pas un seul Roy:
& pour le trācher court, le Roy ne seroit que simple Magistrat. Qui sont
toutes choses impossibles, & aussi impertinentes, comme ce que dit le
mesme Aristote, que les peuples sont barbares, ou les Rois viennent par
succession: veu que son Roy mesmes Alexandre le grand estoit de ceux-
la,

là descendu en droicte ligne du sang de³ Hercules, & par droit successif parvenu à la couronne de Macedoine : comme aussi tous les Roys de Sparte. Il faudroit confesser que tous les Roys d'Asie, & d'Egypte, fussent barbares, desquels neantmoins, il est bien⁴ certain que l'humanité, la courtoisie, la doctrine, les belles sciences, & la source des loix, & des Republicques sont issues. & n'y auroit que Aristote, & vne poignée de Grecs qui ne fussent barbares. Nous monstrerons euidentement en son lieu, qu'il n'y a rien plus dangereux à vn estat, que de mettre les Roys en election. Combien que Aristote s'est aussi mespris, où il dit qu'il y a quatre sortes de Roys : & neantmoins par son discours, il s'en trouue cinq de compte fait. le premier qu'il dit volontaire, comme estoient les anciens Roys des temps heroïques, faisant l'estat de iuges, de capitaines, & de Sacrificateurs. le second, dit-il, est propre aux peuples barbares, où le Roy vient par droit successif. Le troisieme se fait par election, Opiniõ de Aristote, Le quatrieme est propre aux Lacedemoniens, d'estre Capitaine en touchât les Roys, chef ; par succession de pere en fils. Le cinquiesme est Seigneurial, comme le chef de maison est Seigneur de ses esclaves, & de leurs biens. Voila ce qu'il dit. Quant à la premiere sorte de Roys, nous trouuons bien qu'ils faisoient l'office de iuges, de capitaines, & de sacrificateurs : mais il ne s'en trouue pas vn volontaire, au parauant Pittacus Roy de Corinthe, & Timondas Roy de Negrepont. ains au contraire, Plutarque⁶ dit, que les premiers Seigneurs n'auoyent autre point d'honneur deuant les yeux, que de forcer les hommes, & les tenir en sugetion comme esclaves : ce que l'escriure sainte nous certifie du premier Monarque Seigneurial Nemrod : laissant la Principauté à leurs enfans par droit successif : comme dit Thucydide. ce qui est tres-bien verifié par la suite de grand nombre de Roys des Assyriens, Medois, Persans, Indois, Ægyptiens, Hebreux, Lacedemoniens, Macedoniens, Sycioniens, Epirotes, Atheniens : & les liguees venans à faillir, les peuples en partie ont procedé par election : les autres ont empieté l'estat par force : les autres se sont maintenus en seigneuries Aristocratiques, & populaires : comme il se verifie par Herodote, Thucydide Plutarque, Ioseph, Xenophon, & autres historiens, Hebreux, Grecs, & Latins : qui sufist pour conuaincre d'erreur l'opinion d'Aristote. Quant à ce qu'il appelle Roys ceux de Lacedemonne, par ce qu'ils estoient capitaines en chef hereditaires : j'ay monstré cy dessus, que la puissance Royale est inseparable de la maiesté : & que les Roys de Lacedemonne n'estoyent que simples Senateurs, sugets à la seigneurie, & aux moindres magistrats. ioint aussi qu'ils n'estoyent point capi-

3. Plutar. in Alex.
241.

4. Cicero epist. 1.
ad Q. Fratrem.
Theodoretus episcop. Cyrensis de
Græcarum affectionum. curatione. Iosip. contra
Appionem.
5. lib. 3. de Re-
pub. cap. 3.

6. Plutar. in The-
seo.

Les anciens
Roys ve-
noient par
droit succes-
sif.

taines en chef par droit successif. car souvent la Seigneurie donnoit ceste charge aux autres citoyens, comme à Lyfandre, Gillippe, Callicratidas : qui ont eu charges de capitaines en chef, & les Roys deboutez. & combien que Agesilaus fust l'un des Roys, si est-ce qu'il n'osa prendre la charge de capitaine en chef que la seigneurie ne l'eust commandé, ainsi que dit Plutarque en sa vie. Et quand bien ils eussent esté capitaines en chef, cela n'emporte point la puissance Royale : non plus que les capitaines en chef des Acheans, qui venoyent par election : attendu qu'ils estoient sujets aux estats des Acheans, qui les punissoient : comme ils firent Damocritus capitaine en chef, qu'ils condamnerent à trente mil escus d'amende, comme nous lisons en Pausanias : ainsi les Ephores condamnoient les Roys à l'amende, & quelquesfois à perdre la vie, comme nous auons dit cy dessus. Il ne faut donc pas mettre ceux-cy au rang des Roys : non plus que celui qui est Monarque Seigneurial, seigneur des personnes, & des biens, qui a sa propre difference separee du Monarque Royal. Et quant à la troisieme sorte de Roys, qu'il dit estre par election, cela ne fait aucune difference des Roys non plus que la seconde qu'il dit estre par succession : autrement il deuoit par mesme moyen, mettre vne sixiesme espece de Roys, qui se font par sort : comme fut Darius le premier : & vne septiesme par donation, & l'huictiesme par testament : & la neuuesme par ruses, & fineses : & la dixiesme par force : & consequemment des autres en cas pareil ; qui seroit faire vne infinité de sortes de Roys : lesquels neantmoins tous sont comprins en vne espece. Car la difference des Monarques, ne se doibt pas prendre par le moyen de paruenir à l'estat, ains par le moyen du gouvernement : qui est comprins en trois sortes, à sçauoir Seigneurial, Royal, & Tyrannique. Mais quant à la troisieme sorte de Roys, qu'Aristote a posé, & exemplifié pour reestabli l'estat, mettre tout en ordre, corriger les coustumes, & puis quitter sa charge : il n'y a point d'apparence d'appeller ceux là Roys, qui ne sont rien autre chose que simples commissaires : comme les dictateurs en Rome, ausquels Denis⁷ d'Halycarnas, compare les Arques en la Republique des Thessaliens, les Cosmes en Lacedemonne, les Æzimnetes en Mitylene : qui auoyent pareille charge que la baillie de Florence, lors que la Republique estoit populaire : c'est à sçauoir, que le grand conseil du peuple esleuoit huict, ou dix personages des mieux entendus aux affaires, pour reestabli l'estat, & remettre en ordre, ce qui par succession de temps estoit venu en desordre, pour les bourses, & creation d'officiers : & cela fait, ils se despoüilloient de leur charge : tout ainsi que les dix commissaires, qui furent esleuz en Rome pour corriger les coustumes, qu'il faudroit

faudroit par ce moyen, au dire d'Aristote, appeller aussi Roys : chose qui seroit absurde : car la qualité de magistrat, & moins encores de commissaire, n'a rien de commun avec la maiesté souveraine d'un Roy. aussi le nom de Roy, ne peut convenir sinon à celuy qui est absolument souverain. & combien que César en ses memoires dit, que les habitans d'Autun elisoient tous les ans un magistrat, avec puissance royale, si est-ce toutesfois que cela se dit improprement. Et qui plus est les gouverneurs des pays, & provinces conquisees par Alexandre le grand, ores que apres sa mort ils fussent souverains, si est-ce qu'ils furent bien fort long temps, qu'ils n'osoient s'appeller^o Roys. & le premier qui commença fut Antigonus, apres la victoire qu'il obtint contre Ptolemee premier du nom: alors il print le Diademe, ou bédeau royal, & meit en ces tiltres le nom de βασιλεύς, c'est à dire Roy. & tost apres les Égyptiens appellerent aussi Ptolemee Roy : & parialousie les provinces de la haute Asie, & les Thraces appellerent Seleucus, & Lisymachus Roys. Et sans aller si loing, les anciens Roys de Lorraine, & de Bourgoigne, deslors qu'ils rendirent la foy, & hommage aux Empe-
 reurs d'Almagne, perdirent la qualité de Roys, & s'appellerent Ducs. nous auons monst^{re} cy dessus, que celuy qui tient en foy, & hommage d'autrui, ne peut estre Roy ny souverain : comme dit un Poëte, *Qui rex est, Regem maximè non habeat*. Car le nom de Roy, à tousiours esté Auguste, & le plus honorable que le Prince souverain puisse auoir. & pour ceste cause, l'habit les marques, les signes des Roys, ont tousiours esté particuliers, & non communiques: comme anciennement le ben-
 deau royal, & le sceptre. & n'y eut chose qui rendit la maiesté des Roys de Rome tant venerable, que les aornemens royaux, que Tarquin le prisque apporta des anciens Roys d'Heturie, comme nous lisons és histoires. Et mesmes les Romains, quoy qu'ils eussent changé la puissance royale, en populaire: si est-ce que le senat romain, auoit accoustumé d'enuoyer aux Roys les marques royales, à sçauoir le Diademe, ou la couronne d'or, la coupe d'or, le sceptre d'yuoire, & quelquesfois la robbe de pourpre brochee d'or, & la selle d'yuoire, ainsi que nous lisons és⁸ historiens. Et aux registres du Pape Gregoire v i i. on list que Demetrius fut establi Roy de Croatie, & Sclauonie par le sceptre, la couronne, & la banniere. Les Papes, & Empereurs ont souuent distribué ces beaux tiltres de Roys, ores qu'ils n'eussent aucun pouuoir de ce faire : non plus que l'Empe-
 reur Anastase qui enuoya les aornemens Consulaires, & le tiltre d'Auguste au Roy de France Clouis, qui les receut en la ville de Tours, comme dit Hemon. & Iustinian qui donna le tiltre de Patrice au Roy Childebert : non pas qu'il voulut faire plus Roy qu'il estoit: mais il donna son ordre à un grand Roy : ainsi que font les Roys

o. Plutar. in Demetrio.

Marques
royalles.

8. Tacit. lib. 2. &
 4. Appianus. Li-
 ui⁹. Valer. Max.

9. Tzitemius cap. 17

1. Plutar. in Demetrio.

à present les vns aux autres. Aussi l'Empereur Frideric. 1. enuoya à Pierre seigneur de Dannemarc l'espee, & la couronne, avec la qualité de Roy: qualité qui estoit contraire à l'effect, attédu qu'il se redit vassal de l'empire, & fist la foy, & hōmage à l'Empereur du Royaume de Dannemarc, promettāt, & obligeāt tant luy, que ses successeurs, de tenir le Royaume de l'Empire: mais ceste qualité fist preiudice à l'Empire: car peu à peu ils se sont exéptez de la suzerion de l'empire. Et d'autant que le Duc d'Autriche, estāt aussi appelé Roy par le mesme Frideric, (sans preiudice des droits de l'empire, foy, & hōmage, ressort, & souueraineté) & qu'il voulut aussi trancher du souuerain, refusant obeyr aux estats de l'empire, douze ans apres fut priué de la qualité, & tiltre Royal. Et pour mesme faute que fist Henry Roy d'Angleterre, fils de Guillaume le cōquerant, de faire couronner, & appeller Roy d'Angleterre de son viuant, son fils aîné Henry: tost apres le fils voulut s'esgaler au pere, manier les affaires, de sorte que le pere, & le fils entrerent en querelles, & factions, qui sans doubte auoyēt ruiné l'estat, si le fils ne fust mort le premier. Il s'est bien veu en ce Royaume, au commencement du regne de Capet, que pour asseurer l'estat à son fils Robert, & Robert à Henry, & cestui-ci à Philippe, les faisoient couronner, & appeller Roys: comme en cas pareil Chāgnis, premier Roy de Tartarie, esleu par les sugets, fist courōner Hocota son fils aîné de son viuāt. mais cela est de perilleuse suite, si le nouveau Roy n'est pourueu d'un Royaume: cōme fist Seleucus, lequel ayāt fait courōner, & appeller Roy son fils Antioque, par mesme moyē le pourueut aussi du Royaume de la haute' Asie. ou biē que le Royaume soit electif: cōme sont ceux de Pouloigne, Dānemarc, Suede, où les Roys de leur viuant font eslire leurs enfans, ou ceux qu'ils veulēt auoir pour successeurs: & font que les Princes, & seigneurs du pays, leur prestent le sermēt de fidelité: cōme Gostaue Roy de Suede, ayāt empietē l'estat sus les Roys de Dannemarch, fist eslire Hēri son fils: & Frideric, à present Roy de Dannemarc, fut esleu Roy l'an M. D. LVI. deux ans au parauāt la mort du pere, lequel, doubāt que ses oncles Ian, & Adolphe, voulussēt pratiquer apres sa mort, vne nouvelle electiō, pria le Roy, par M. Danzai ambassadeur de Frāce & puis y enuoya ambassadeur expres pour y tenir la main, & le receuoir en sa protectiō. Ainsi faisoiet, & fōt encores en partie, les Roys de Maroc, de Fez, de Tunes, cōme nous lisons en Leō d'Afrique: & de nostre memoire Ferdinand d'Autriche, fist eslire de son viuant, & couronner Maximilian Roy d'Hongrie, & de Boheme: & depuis peu de temps, Maximilian a fait le semblable à son fils Ernest. Sigismond Auguste voulut bien aussi nommer vn successeur Roy de Poulongne: mais il fut empeschē par les estats: car combien que ce soit le plus seur moyen, pour euitier aux seditions: si est-ce qu'il est à craindre que le droiet d'ellection, passe en force de succession: ainsi qu'on

qu'on a veu l'empire en la maison d'Austriche continuer par vne longue suite de telles preuétions. & le Royaume de Noruegue fait hereditaire, voire suget à la succession des fêmes: & pour ceste cause pretendu par la douairiere de Lorraine, & la Comtesse Palatin, filles de Cristierne Roy de Dannemarc, qui ont remonsté, que Marguerite de Vvolmar par droit successif, fut Royne des trois Royaumes, Noruegue, Suede, & Dannemarc. Voila quât à la monarchie Royale. disons de la troisieme, qui est la monarchie tyrannique.

DE LA MONARCHIE TYRANNIQUE.

CHAP. IIII.

LA monarchie tyrannique, est celle où le Monarque foulant aux pieds les loix de nature, abuze de la liberté des francs sugets, comme de ses esclaves, & des biens d'autrui, comme des siens. le mot de Tyran, qui est Grec, de sa propriété estoit honorable, & ne signifioit autre La propriété chose anciennemēt, que le Prince qui s'estoit emparé de té du mot l'estat sans le consentement de ses citoyens, & de compagnō s'estoit fait Tyrā estoit maître. cestuy-là s'appelloit tyrā, ores qu'il fust tref-sage, & iuste Prin- honorable ce. Aussi Platon rescriuāt à Denis le tyran, luy dōne ceste qualité par hō- ancienne- neur, Platō à Denis le tyran salut. & la respōse, Denis le tyrā à Platō salut. ment. Et pour monstrier que le mot de tyran, estoit aussi bien attribué au iuste Prince, qu'au meschant, il apert euidentement, en ce que Pittaque, & Periandre qui furent estimez entre les sept sages de Grece estoient appelez tyrans, ayans empieté l'estat de leur pays. Mais ceux qui par force, ou par finesse auoyent enuahi la souueraineté, voyant que leur vie estoit exposée à la mercy de leurs ennemis, furent contraints, pour la seureté de leur vie, & de leurs biens, auoir gardes d'estrangers à l'entour de leurs personnes, & grosse garnison és forteresses, & pour les soudoyer, & retenir, leuer de gros tributs, & impôts: & voyās que leur vie ne pouuoit estre asseuree, ayans de pauures amys, & de puissans ennemis, ils mettoient à mort, ou bannissoient les vns pour enrichir les autres: & les plus perdus rauissoient avec les biens, les femmes, & enfans. Cela fist, que les tyrans furent extremement hays, & mal-voulus. Car nous lisons ^{1. Plutarque en la vie de Dion.} que Denis le vieux, tyran d'une partie de Sicile, auoit tousiours dix mil soldats pour sa garde, & dix mil hommes de cheual, & quatre cens galeres armées & fretees. encorés ne pouuoit il ranger si peu de sugets qu'il auoit asseruis: leur faisant defenses de s'assembler, ny de manger ensemble, quelque parenté qu'il y eust: & permettoit de voler, & depouiller ceux, qu'on trouueroit retournant apres souper en leur maison. Et neantmoins Plutarque confesse, qu'il a esté bon Prince, & que

2. Diod.lib.1.&15
 Difference
 du Roy au
 tyran.

il a passé en iustice & vertu, plusieurs Princes qui se sont appelez Roys. Aussi ne faut-il pas fort s'arrester aux qualitez que les Princes s'attribuent. car il s'est tousiours veu, que les plus meschans, & detestables, ont pris les deuises les plus belles, & les tiltres les plus diuins. vray est que les sugets, ordinairement se moquent de ces beaux tiltres, & en donnent de bien piquans par Ironie: comme des trois Ptolemees Roys d'Ægypte, dont l'un fist mourir son frere, l'autre sa mere, l'autre son pere, les sugets les appellerent par moquerie, Philadelphie, Philometor, Philopator. aussi est-il aduenue, que les charges, & offices les plus sacrez ont esté abominables pour la meschanceté de ceux qui en abusoient. comme le tiltre Royal estoit en horreur aux Romains, à cause de Tarquin l'orgueilleux. & le nom de Dictateur, à cause de Sulla: & des Gonfaloniers de Florence, à cause de François Valori. ainsi est-il du Tyran. Or il se peut faire, que vn mesme Prince soit Monarque seigneurial de quelques sugets, Royal des vns, & Tyran enuers les autres. ou bien qu'il tyrannise les riches, & nobles, & qu'il porte faueur au menu peuple. & entre les tyrannies, il en y a de plusieurs sortes, & plusieurs degrez, de plus, ou moins, & tout ainsi qu'il n'y a si bon Prince, qui n'ayt quelque vice notable: aussi voit on qu'il ne se trouue point de si cruel tyrā, qui n'ayt quelque vertu, ou qlque chose de loüable. Par ainsi c'est chose de tresmauuais exēple, & fort dāgereuse, de faire sinistre iugemēt d'un Prince, qui n'a biē cogneu ses actions, ses cōportemens, & sagemēt balancé ses vices, & vertus, ses exploits heroïques, & meschancetez capitales, à la façon des Perses, qui ne donnoient point sentence de condamnation, si le coupable n'estoit atteint, & conuaincu d'auoir fait plus de mal que de bien. C'est pourquoy nous mettrons en cōtrepois les deux extremittez, d'un bon, & iuste Roy, contre vn Tyran detestable: afin que la difference soit mieux remarquee. Quand ie dy bon & iuste Roy, i'entends parler populairement & non pas d'un Prince accompli de vertus heroïques, ou d'un parangon de sagesse, de iustice, de pieté, & sans blasme, ny vice aucun: car ses perfections sont trop rares: mais i'appelle bon, & iuste Roy, qui met tous ses efforts de estre tel, & qui est prest d'employer ses biens, son sang, & sa vie, pour son peuple: comme vn Roy Codrus, vn Decius, lesquels estans aduertis, que la victoire dependoit de leur mort, soudain sacrifierent leur vie: & vn Moysē que Philon appelle sage legislateur, iuste Roy, & grād Prophete, qui pria Dieu, de rayer plustost son nom du liure de vie, que il ne pardonnast à son peuple, ayment mieux estre damné, que son peuple ne fust sauué: qui estoit bien vn tour de Prince debonnaire, & de vn vray pere du peuple. Or la plus notable difference du Roy, & du Tyran est, que le Roy se conforme aux loix de nature: & le tyran les foule aux pieds. l'un entretient la pieté, la iustice, & la foy: l'autre n'a ny Dieu, ny foy, ny loy: l'un fait tout ce qu'il pense seruir

au bien public, & ruine des sugets: l'autre ne fait rien que pour son profit particulier, vengeance, ou plaisir, l'un s'efforce d'enrichir ses sugets, par tous les moyens dont il se peut aduifer: l'autre ne batist sa maison, que de la ruine d'iceux. l'un venge les iniures du public, & pardonne les siennes: l'autre venge cruellement ses iniures, & pardonne celles d'autrui. l'un espargne l'honneur des femmes pudiques: l'autre triomphe de leur hôte. l'un prend plaisir d'estre aduerti en toute liberté, & sagement repris quand il a failli: l'autre n'a rien plus à contrecœur, que l'homme graue, libre, & vertueux: l'un s'efforce de maintenir les sugets en paix, & vnion: l'autre y met tousiours diuision, pour les ruiner les vns par les autres, & s'engreffer de confiscations, l'un prend plaisir d'estre veu quelquesfois, & ouy de ses sugets: l'autre se cache tousiours d'eux, comme de ses ennemis: l'un fait estat de l'amour de son peuple: l'autre de la peur: l'un ne craint iamais que pour ses sugets: l'autre ne redoubte rien plus que ceux là: l'un ne charge les siens, que le moins qu'il peut, & pour la necessité publique: l'autre hume le sang, rōge les os, succe la mouelle des sugets: & seulement pour les affoiblir: l'un cherche les plus gés de bien, pour employer aux charges publiques: l'autre ny employe que les larrōs, & plus meschans, pour s'en seruir comme d'esponges: l'un donne les estats, & offices, pour obuier aux cōcussions, & foule le peuple: l'autre les vend le plus cher qu'il peut, pour leur donner moyen d'affoiblir le peuple par larcins, & puis couper la gorge aux larrōs, pour estre reputé bō iusticier: l'un mesure ses meurs, & façons au pied des loix: l'autre fait seruir les loix à ses meurs: l'un est aymé & adoré de tous ses sugets: l'autre les hait tous, & est hay de tous. l'un n'a recours en guerre qu'à ses sugets: l'autre ne fait guerre qu'à ceux là: l'un n'a garde, ny garnison que des siens, l'autre que d'estrangers: l'un s'esioiist d'un repos asseuré, & tranquillité haute: l'autre languist en perpetuelle crainte: l'un attend la vie tref-heureuse: l'autre ne peut euitier le supplice eternal: l'un est honoré en sa vie, & desiré apres sa mort: l'autre est diffamé en sa vie, & deschiré apres sa mort. Il n'est pas besoin de verifiser cecy par beaucoup d'exemples, qui sont en veuë d'un chacun. Car nous trouuōs és histoires, la tyrannie auoir esté si detestable, qu'il n'estoit pas iusques aux escholiers & aux femmes, qui n'ayent voulu gagner le prix d'honneur, à tuer les tyrans. comme fist Aristote, celui qu'on appelloit Dialecticien, qui tua un tyran de Sycione: & Thebé son mari Alexandre, tyran des Phereans. Et de penser que le tyran se puisse guarentir par force, c'est vn abus: car qui estoit plus fort que les Empereurs Romains? ils auoyent quarante legions ordinaires, & deux ou trois au tour de leurs personnes, & toutesfois il ne s'en trouua iamais d'assassinez en si grand nombre en Republique quelconque: & mesmes les capitaines des gardes bien souuent les ont tuez: comme Chereat fist à Caligula, & les

Boucherie
des tyrans.

Mammelus aux Sultans d'Ægypte. Mais qui voudra voir à l'œil la fin miserable des tyrans, il ne faut lire que la vie de Timoleon, & d'Aratus: où l'on verra les tyrans arrachez du nid de la tyrannie, puis depouillez tous nuds, & flaitriz iusques à la mort, en presence de la ieunesse, & leurs femmes, enfans, & adherans, meurtris, & traidez aux cloaques: & qui plus est, les statues de ceux qui estoient morts en la tyrannie, accu- sées, & condamnées publiquement, puis executees par les bourreaux, les os deterre, & gettez aux egouts: & les couratiers des tyrâs, demem- brez, & traidez avec toutes les cruautéz desquelles vn peuple forcené de vengeance se peut auiser: leurs edits lacerez, leurs chasteaux, & basti- mens superbes rasez de fond en comble: & leur memoire condamnée d'infamie perpetuelle, par iugemens, & par liures imprimez, pour seruir d'exemple à tous princes, afin qu'ils ayent en abomination telles pe- stes, si dangereuses, & si pernicieuses au genre humain. Il est bien vray qu'il y a tousiours eu quelques tyrans, qui n'ont eu faute de flateurs hi- storiés à gaiges, mais il est auenu apres leur mort, que leurs histoires ont esté bruslees, & supprimees, & la verité mise en lumiere, & bien souuent avec amplification: de sorte qu'il ne reste pas vn liure de la louange d'un seul tyran, pour grand & puissant qu'il fust. ce qui fait enrager les ty- rans lesquels ordinairement bruslent d'ambition, comme Neron, Do- mitian, Caligula. Car combien qu'ils ayent mauuaise opinion de l'im- mortalité des ames, si est-ce toutesfois pendant qu'ils viuent, ils souffrēt desia l'infamie, qu'ils voyent bien qu'on leur fera apres leur mort: de quoy Tibere l'Empereur se pleignoit fort: & Neron encores plus qui souhaitoit quand il mouroit, que le ciel, & la terre fust reduit en flam- me. Et pour ceste cause Demetrius l'assiegeur gratifia les Atheniens, & entreprint la guerre pour leurs droits, & libertez, afin d'estre honoré par leurs escripts: sachant bien que la ville d'Athenes, estoit comme vne guette de toute la terre, laquelle aussi tost feroit reluire par tout le monde la gloire de ses faits, comme vn brandon qui flamboie sus vne haute tour: mais aussi tost qu'il se lascha aux vices, & vilannies, iamais tyran ne fut mieux lauë. Et quand bien les tyrans n'auroient aucun soin, ny soucy de ce qu'on dira: si est-ce neantmoins que leur vie est la plus miserable du monde, d'estre encrainte, & frayeur perpetuelle, qui les menace sans cesse, & les poinçonne viuement, voyant leur estat & leur vie tousiours en brásle. car il est impossible que celuy qui craint, & hayt ses sugets, & est aussi craint, & hay de tous, la puisse faire longue. Et pour peu qu'il soit assailli des estrangers, soudain les siens luy courēt à sus: sans auoir aucune fiance en leurs amis, ausquels le plus souuent ils sont trahistres, & desloyaux: comme nous lisons des Empereurs Neron, Comode, & Caracala, qui tuerent les plus fideles, & loyaux seruiteurs qu'ils eussent. & quelquesfois tout le peuple d'une mesme furie court à sus au tyrâ: cōme il fist à Phalaris, Heliogabale, Alcete tyrâ des Epirotes, Andronic

Andronic Empereur de Constantinople qui fut depouillé & monté tout nud sus vn asne, pour receuoir toutes les contumelies qu'il est possible, au parauant que d'estre tué: ou bien eux mesmes minuent leur mort, comme l'Empereur Caracala, qui manda à l'astrologue Maternus, qu'il luy escriuist celuy qui pouuoit estre Empereur: le deuin luy respondit que c'estoit Macrin: auquel de bon heur la lettre s'adressa, & aussi tost il fist tuer Caracala, pour euit ce qui luy estoit préparé. & Commodus ayant eschappé le coup de poignard d'un meurtrier (qui dist deuant que fraper, le senat t'enuoye celà) fist vn roolle de ceux qu'il vouloit faire mourir, ou sa garse estoit escrete: & le roolle estant tombé entre mains d'elle, se hastia de le faire tuer. Toutes les histoires anciennes sont pleines de semblables exemples, qui monstrent assez, que la vie des tyrans est tousiours assiegee de mil & mil malheurs inuitables. Le gouvernement du monarque Royal est du tout contraire au tyrannic: car le Roy est tellement uni avec ses sugets, qu'ils employent volontiers leur bien, leur sang, & leur vie, pour la tuition, & defense de son estat, de son honneur, & de sa vie: & apres sa mort, ne cessent d'escrire, chanter, & publier ses louanges, & les amplifier tant qu'ils peuuent: comme nous voyons en Xenophon, le pourtrait tiré au vif d'un grand, & vertueux prince, sous la personne de Cyrus, où il a bien fort amplifié ses louanges: pour donner exemple aux autres Princes, de se conformer à cestui-là: comme de fait il en print à Scipion l'Africain, lequel ayant tousiours deuant les yeux, & entre les mains la Cyropædie de Xenophon: il surpassa en vertu, honneur, & proüesse, tous les Roys, & Princes de son aage, & qui auoyent esté au parauant luy, de sorte que les corsaires sachans qu'il estoit en sa maison esloignée des villes, l'environnerent, & comme il se mettoit en deffense de les repousser, ils getterent les armes bas, l'assurant qu'ils n'estoyent venus la que pour le voir & l'adorer, comme ils firent. Si la lumiere, & splendeur de la vertu d'un tel Prince, a bien atrait, & rauit les voleurs, & corsaires, en admiration, combien doit elle auoir de force es bons sugets? Et qui est le Prince tant stupide, qui ne soit saisi de ioye, oyant dire, que Menandre Roy des Bactrians fut si aymé des siens, pour sa iustice, & vertu, qu'apres sa mort les villes furent en grands débats, à qui auroit l'honneur de sa sepulture? & pour les appaiser, il fut accordé que chacune feroit vne sepulture. Qui est le Prince si méchant qui ne brusle d'enuie, & de ialousie lisant le pannegyric de l'Empereur Traian? car Plin, apres l'auoir esleué iusques au ciel, conclud ainsi, Que le plus grand heur qui peust auenir à l'empire, estoit que les dieux, prissent exemple à la vie de Traian. Qui est le tyran si cruel, quelque bonne mine qu'il face, qui ne desire à pleins souhaits l'honneur que receut le Roy Agesilaus, alors qu'il fut condamné à l'amende par les Ephores, pour auoir derobbé le cueur, & gagné tout seul l'amour de tous ses citoyens? Qui est le Roy qui ne souhaite le surnom d'Aristide le iuste?

Vertus, he-
roïques de
Scipion
l'Africain.

Louange
plusque di-
uine de
Traian.

titre le plus diuin, & le plus Royal que iamais Prince ſçauroit aquerir, au lieu que pluſieurs ſe font appeller conquerans, aſſiegeurs, foudroyãs. Au contraire quand nous liſons les cruautẽz horribles de Phalaris, Buſiris, Neron, Caligula, qui eſt celuy qui ne ſoit eſmeu d'une iuſte indignation contre eux? Voila les differences les plus remarquables du Roy & du tyran: qui ne ſont pas difficiles à cognoiſtre entre les deux extremitẽz d'un Roy treſ-iuſte, & d'un tyran treſmeſchant: mais il n'eſt pas ſi ayſẽ à iuger, quãd un Prince tient quelque choſe d'un bon Roy, & d'un tyran. Car le tẽps, les lieux, les perſonnes, les occaſiõs qui ſe preſentẽt, cõtaignent ſouuent les Princes à faire choſes qui ſemblẽt tyrãniques aux vns, & louables aux autres. Nous dirõs cy apres, cõtien le gouuernemẽt doit eſtre different, pour la difference des peuples. Il ſuffiſt à preſent l'a-

Deciſiõ notable pour les obligations du Roy, & du tyran. uoir touchẽ, afin qu'on ne meſure pas la tyrãnie à la ſeueritẽ, qui eſt treſneceſſaire à un Prince: ou bien aux gardes & fortereſſes, ou bien à la maieltẽ des cõtandemẽs imperiaux, qui ſõt plus à ſouhaiter, que les douces prieres des tyrans, qui tirent apres ſoy vne force inẽuitable. C'eſt pourquoy en termes de droit celuy qui ſ'eſt obligẽ à la priere d'un tyran, eſt touſiours² reſtituẽ: & ſ'il ſ'oblige par commandement d'un bon Prince, il ne peut eſtre releuẽ. Et ne faut pas appeller tyrannie les meurtres, banniſſemens, ſaiſies, & autres executions, ou exploits d'armes qui ſe font au changement des Republiques ou reſtabliſſement d'icelles: car il ne ſe fiſt iamais, & ne ſe peut faire autrement, quand le changement eſt violent: comme on a veu au triumuirat, & ſouuent aux elections de pluſieurs Empereurs auſſi ne doibt on pas appeller tyrannie, quand Coſme de Medicis, apres le meurtre commis en la perſonne d'Alexandre Duc de Florence, baſtit des citadelles, ſ'environna de gardes eſtrangeres, chargea les ſugets de tributs, & impoſts: car il eſtoit neceſſaire d'auoir un tel medecin, à vne Republique vlcerẽe de tant de ſeditions, & rebellions, & enuers un peuple effrenẽ, & debordẽ en toute licence, qui fiſt mille coniurations contre le nouveau Duc, lequel a emportẽ le nom d'un des plus ſages, & vertueux Princes de ſon temps. Au contraire, il aduiẽt ſouuent, que pour la douceur d'un Prince, la Republique eſt ruinee, & pour la cruautẽ d'un autre, elle eſt releuee. On ſçait aſſez combien la tyrannie de Domitian fut terrible au ſenat, à la nobleſſe, aux grands ſeigneurs, & gouuerneurs de l'Empire Romain: & toutesfois apres ſa mort, les peuples, & prouinces ſ'en louerent³ bien fort: par ce qu'il ne ſe trouua iamais officiers, ny magiſtrats plus entiers que de ſon temps, de crainte & de frayeur qu'ils auoyent. Car la tyrannie peut eſtre d'un Prince, d'un Prince enuers un peuple forcenẽ, pour le tenir en bride, avec un mors fort, & roide: comme il ſe fait au changement d'un eſtat populaire en monarchie: & celà n'eſt pas tyrannie, ains au cõttaire, Cicero appelle tyrannie la licence du populace effrenẽ. Auſſi la tyrannie peut eſtre d'un Prince contre les grands ſeigneurs, comme il aduiẽt touſiours aux changemens

2. I ſuper imprefſionem. quod metus. C. glo. not. in l. 1. quod iuſſu ff. ca. 20. conuenior 23. q. 8. lo. andr. in cap. inſinuãte. qui electi vel vouent.

3. Tranquil. in Domitiano.

La rigueur, & ſeueritẽ d'un Prince, eſt plus utile que la trop grãde bontẽ.

châgemens violens d'une Aristocratie, en monarchie, alors que le nouveau Prince tue, bannit, & confisque les plus grands : ou bien d'un Prince necessiteux, & pauvre, qui ne sçait ou prendre argent : bien souuent il s'adresse aux riches, soit à droit, ou à tort. ou bien que le Prince veut afrâchir le menu peuple, de la seruitude des nobles, & riches, pour auoir par mesme moyen les biens des riches, & la faueur des pauvres. Or de tous les tyrans, il n'y en a point de moins detestable, que celuy qui s'attache aux grands, espargnant le sang du pauvre peuple. Car ceux la s'abusent bien fort, qui vont louant, & adorant la bôté d'un Prince doux, gracieux, courtois, & simple: car telle simplicité sans prudence, est tresdangereuse, & pernicieuse en un Roy, & beaucoup plus à craindre, que la cruauté d'un Prince seuer, chagrin, reuesche, auare, & inaccessible. Et semble que nos peres anciens n'ont pas dit ce prouerbe sans cause, de meschant homme bon Roy : qui peut sembler estrange aux oreilles delicates, & qui n'ont pas accoustumé de poizer à la balance, les raisons de part & d'autre. Par la souffrance, & niaise simplicité d'un Prince trop bon, il aduient que les flateurs, les couratiers, & les plus meschans emportent les offices, les charges, les benefices, les dons, epuisans les finances d'un estat: & par ce moyen, le pauvre peuple est rongé iusques aux os, & cruellement asservi aux plus grands: de sorte que pour un tyran, il en a dix mil. aussi aduient il de ceste bonté par trop grande, une impunité des meschans, des meurtriers, des concussionnaires : car le Roy si bon, & si liberal, n'oseroit refuser vne grace. Brief sous un tel Prince, le bien public est tourné en particulier : & toutes les charges tombent sus le pauvre peuple: comme on voit les catarrhes, & fluxions en un corps flouet & maladi, tóber tousiours sus les parties les plus foibles. On peut verifier ce que j'ay dit par trop d'exemples, tât des Grecs, que des Latins: mais ie n'en chercherai point autre part qu'en ce Royaume, qui a esté le plus miserable qui fut onques, sous le regne de Charle surnomé le simple, & d'un Charle faitneant. On l'a veu aussi grand, riche, & florissant en armes, & en loix, sus la fin du Roy François I. lors qu'il deuint chagrin & inaccessible, & que personne n'osoit aprocher de luy, pour rien luy demander: alors les estats, offices, & benefices, n'estoyent donnez que au merite des gens d'honneur: & les dons tellement retranchez, qu'il se trouua en l'espargne quant il mourut, un million d'or, & sept cens mil escus, & le cartier de Mars à receuoir: sans qu'il fust rien deu sinon bien peu de chose aux seigneurs des ligue, & à la banque de Lyon, qu'on ne vouloit pas payer pour les retenir en debuoir: la paix assuree avec tous les Princes de la terre: les frontieres estendues iusques aux portes de Milan: le Royaume plein de grands capitaines, & des plus sçauans hommes du monde. On a veu depuis en douze

ans que regna le Roy Henri II. (la bonté duquel estoit si grande qu'il n'en fut onques de pareille en Prince de son aage) l'estat presque tout changé. car comme il estoit doux, gracieux, & debonaire, aussi ne pouuoit il rien refuser à personne. ainsi les finances du pere en peu de mois estant espuisées, on mist plusque iamais les estats en vente, & les benefices donnez sans respect, les magistrats aux plus offrans: & par consequent aux plus indignes. les impôts plus grands qu'ils ne furent onques au parauant. & neantmoins quand il mourut, l'estat des finances de France se trouua chargé de quarante & deux millions: apres auoir perdu le Piedmont, la Sauoye, l'isle de Corse, & les frontieres du bas pays. combien que ces pertes là estoient petites, eu esgard à la reputation, & à l'honneur. Si la douceur de ce grand Roy, eust esté accompaignié de seuerité: sa bonté meslee avec la rigueur: sa facilité avec l'austerité, on n'eust pas si aisement tiré de luy tout ce qu'on vouloit. On me dira, qu'il est difficile de trouuer ce moyen entre les hommes, & moins encores entre les Princes, qui sont le plus souuent pressés de passions violentes, tenans l'un, ou l'autre extremité. Il est bien vray que le moyen de vertu enuironné de plusieurs vices. comme la ligne droite entre vn million de courbes, est difficile à trouuer: si est-ce neantmoins, qu'il est plus expedient au peuple, & à la conseruation d'un estat, d'auoir vn Prince rigoureux & seuer: que par trop doux, & facile. la bonté de l'Empereur Pertinax, & la ieunesse enragee d'Heliogabale, auoient reduit l'Empire Romain à vn doigt pres de sa cheute: quand les Empereurs Seuer l'Africain, & Alexandre Seuer Surian, le reestablirent par vne seuerité roide, & imperiale austerité, en sa premiere splendeur, & maiesté, avec vn merueilleux contentement des peuples, & des Princes. Ainsi se peut entendre l'ancien Prouerbe, que dit, de meschant homme bon Roy: qui est bien crud, si on le prend à la propriété du mot, qui ne signifie pas seulement vn naturel austere, & rigoureux, ains encores il tire avec foy, le plus haut point de malice, & d'impieté, ce que nos peres appelloient mauuais: comme lon appelloit Charle Roy de Nauarre, le mauuais, l'un des plus scelerez Princes de son aage: & le mot de meschant signifioit maigre, & fin. autrement le prouerbe que j'ay dit, feroit vne confusion du iuste Roy, au cruel tyran. Il ne faut donc pas iuger le Prince tyran, pour estre seuer, ou rigoureux: pourueu qu'il ne contreuienne aux loix de Dieu, & de nature. Ce poinct esclarci, voyons s'il est licite d'attenter à la personne du tyran.

SIL EST LICITE D'ATTENTER A LA

personne du tyran, & apres sa mort annuller, & casser
ses ordonnances.

CHAP. V.

LA propriété du mot tyran ignorée en a trompé plusieurs: qui
a causé beaucoup d'inconueniens. Nous auons dit, que le
tyran est celuy, qui de sa propre autorité, se fait prince sou-
uerain, sans election, ny droit successif, ny sort, ny iuste guer-
re, ny vocation speciale de Dieu. c'est celuy duquel les escrits des anciens
s'entendent, & les loix qui veulent, que cestuy-la soit mis à mort: & mes-
mes les¹ anciens ont ordonné de grands loyers, & recompenses aux
meurtriers des tyrans: c'est à sçauoir les tiltres de noblesse, de prouesse,
de cheualerie, les statues, & tiltres honorables: brief les biens du tyran,
comme aux vrais libérateurs de la patrie, ou comme disoient les Can-
diots de la matric. Et en ce cas ils n'ont fait aucune difference du bon, &
vertueux Prince, au meschant, & vilain: car il n'appartient à homme vi-
uant d'enuahir la souueraineté, & se faire maistre de ses compagnons,
quelque voile de iustice, & de vertu qu'on pretende: & qui plus est en
termes de droit² celuy est coupable de mort, qui vse des marques reser-
uees à la souueraineté. Si donc le sujet veut enuahir & voler l'estat à son
Roy, par quelque moyen que ce soit: ou en l'estat populaire, ou Aristoc-
ratique de compaignon se faire seigneur: il merite la mort. Et par ainsi
nostre question, pour ce regard, n'a point de difficulté. Il est vray que
les Grecs ont esté en different contre les Latins, si en ce cas on doit pre-
uenir par voye de fait, la voye de iustice. car la loy³ Valeria, publiee
à la requeste de P. Valerius Publicola, le veut ainsi: pourueu que apres
l'homicide, on auerast, que celuy qu'on auoit occis, auoit aspiré à la sou-
ueraineté, qui auoit bien grande apparence. car d'y vouloir proceder
par voye de iustice, il semble que le feu plustost auroit embrasé la Re-
publique, qu'on y peust venir à temps. & comment feroit-on venir en
iugement, celuy qui auroit la force autour de luy? qui auroit saisi les
forteresses? vaut-il pas mieux preuenir par voye de fait, que voulant
garder la voye de iustice perdre les loix, & l'estat? Toutesfois⁴ Solon
fist vne loy contraire, par laquelle il est expressément defendu, d'vser de
la voye de fait, ny tuer celuy, qui se veut emparer de la souueraineté, q
premierement on ne luy ait fait, & parfait son proces: qui semble plus e-
quitable, que la loy valeria: par ce qu'il se trouuoit plusieurs bons citoy-
ens, & gens de bien, occis par leurs ennemis, sous couleur de tyran-
nie, & puis il estoit aisé de faire le proces aux morts. Mais il me

^{1.} Plutar. in arato
& Timolonte.

Cas licites
pour tuer le
tyran.

^{2.} l. sacr. affect. de
diuersis rescript
C. l. i. vt dignitatū
ordo seruetur. C.

^{3.} Plutar. in Publi-
cola.

S'il est licite
de preuenir
la voye de
iustice pour
tuer vn ty-
ran.

^{4.} Plutar. in Publi-
cola.

distinction
pour accor
der deux
loix cōtrai-
res.

7 l. si per impressio
nem & l. qui in
carcerem. quod
metus ff. & ibi dd.
glo. in l. 1. quod
inssu. ca. cōuenior.
23. q. 8. Io. andr. in
cap. insinuante qui
clerici vel vouent.
o. in lib. de legib.

8 l. hoc iure §. du-
ctus a quæ de quo-
tidiana.
o. cap. venientes
de iurciurand.

9. Paris de puto
in syndicato. ubi
quærit an liceat
occidere regem
tyrannum. Andr.
Herni in titulo.
quæ sint regalia
Thomas Aquinas.

semble, pour accorder ces deux loix, & en faire vne resolution, que la loy de Solon doibt auoir lieu, quand celuy qui est suspect de tyrannie, n'a occupé ny forces, ny forteresses: & la loy Valeria, quand le tyran s'est declairé ouuertement, ou qu'il s'empare des citadelles, & garnisons. Au premier cas, nous trouuons que le dictateur Camil, proceda par voye de iustice, contre M. Manlius Torquatus: & au second cas, Brutus, & Cassius tuerent Cæsar. Car Solon pour y auoir esté par trop religieux, ne peut empescher qu'à son veu, & sçeu Pisistratus de suget, & citoyen ne se fist maistre: & les meurtriers qui occirent les tyrants d'Athenes, ny procederent pas par voye de iustice. On peut icy former plusieurs questions: à sçauoir si le tyran que i'ay dit, peut estre tué iustement sans forme, ny figure de proces, si apres auoir empieté la souueraineté par force, ou par finesse, se fait eslire par les estats: car il semble que cest acte solennel d'election, est vne vraye ratification la tyrannie, le peuple a pour agreable. ie di neantmoins qu'il est licite de le tuer, & y preuenir par voye de fait, si ce n'estoit que le tyran despouillant son autorité, quittast les forces, & qu'il remist la puissance entre les mains du peuple pour souffrir iugement. car on ne⁷ peut appeller consentement, ce que les tyrants font faire au peuple despouillé de sa puissance: comme Sulla qui se fist establir dictateur pour quatre vingts ans par la loy Valeria, qu'il fist publier ayant vne armee puissante dedans la ville de Rome, Ciceron disoit^o que ce n'estoit pas loy: & en cas pareil Cæsar, qui se fist faire Dictateur perpetuel par la loy Seruia, & Cosme de Medicis, lequel ayant vne armee dedans Florence, se fist eslire Duc, & sur la difficulté qu'on y faisoit, il fist faire vne scopterie deuant le Palais, qui hasta bien les seigneurs, & Magistrats de passer outre. mais si les successeurs du tyran par long trait de temps, comme de cent ans auoient tenu la souueraineté, en ce cas la prescription de si lōgues annees, comme en toutes autres choses pourroit seruir de⁸ titre, quoy qu'on die que la souueraineté ne peut estre^o prescrite, c'est à dire en moins de cent ans. & mesmemēt s'il n'y a eu, ny opposition, ny protestation des sugets au contraire: comme celle du tribun Aquila, lequel fust si braue, d'oster la couronne qu'on auoit mise sus la statue de Cæsar, quelque puissance qu'il eust, & qu'il trouuast cela fort mauuais, iusques à mettre à la fin de tous les mandements, & graces qu'il ottroyoit, S'il plaist au Tribun Aquila. Voyla quant à ce poinct du tyran vertueux, ou mechant qui se fait seigneur souuerain de son auctorité. Mais la difficulté principale de nostre question gist à sçauoir, Si le Prince souuerain venu à l'estat par voye d'election, ou par sort, ou par droit successif, ou par iuste guerre, ou par vocation speciale de Dieu, peut estre tué, s'il est cruel, exacteur, & mechant à outrance: car c'est la signification qu'on donne au mot Tyran. Plusieurs⁹ Docteurs, & Teologiens, qui ont touché ceste question, ont resolu qu'il est licite de tuer le tyran, & sans distinction,

ction : & mesmes les vns ont mis ces deux mots incompatibles, Roy tyran, quia esté cause de ruiner de tresbelles, & fleurissantes Monarchies. Mais affin de bien decider ceste question, il est besoing de distinguer le Prince absoluëment souuerain, de celuy qui ne l'est pas : & les sugets, d'avec les estrangers. Car il y a bien difference de dire que le tyran peut estre licitement tué par vn Prince estranger, ou par le suget. Et tout ainsi qu'il est tresbeau & conuenable, à qui que ce soit, defendre par voye de fait les biens, l'honneur & la vie de ceux qui sont iniustement affligez, quand la porte d'iniustice est close : ainsi que fist Moyse, voyant battre & forcer son frere, & qu'il n'y auoit moyen d'en auoir la raison : aussi est-ce chose tresbelle, & magnifique à vn Prince, de prendre les armes pour venger tout vn peuple iniustement opprimé, par la cruauté d'un tyran : comme fist le grand Hercules, qui alloit exterminant par tout le monde ces monstres de tyrants : & pour ces haults exploits a esté deifié. ainsi fist Dion, Timoleon, Aratus, & autres princes genereux, qui ont emporté le tiltre de chastieus, & correcteurs de tyrans. Aussi ce fut la seule cause, pour laquelle Tmerlan Prince des Tartares, denoncea la guerre à Parazet, Roy des Turcs qui lors assiegeoit Constantinople : disant qu'il estoit venu pour chastier sa tyrannie, & deliurer les peuples affligez. & de fait il le vaincut en bataille rangee, en la plaine du mont Stella, & apres auoir tué, & mis en rout trois cens mil Turcs, il fist mourir le tyran enchesné en vne cage. Et en ce cas, il ne peut chaloir que le Prince vertueux, procede contre vn tyran par force, ou par finesse, ou par voye de iustice : vray est que si le Prince vertueux a pris le tyran, il aura plus d'honneur à luy faire son proces, & le chastier comme vn meurtrier, vn parricide, vn voleur, plustost que d'yser enuers luy du droit des gens. Mais quant aux sugets, il faut sçauoir si le Prince est absoluëment souuerain, ou bien s'il n'est pas souuerain. car s'il n'est pas absoluëment souuerain, il est necessaire que la souueraineté soit au peuple, ou bien aux seigneurs : En ce cas il n'y a doubte, qu'il ne soit licite de proceder contre le tyran, par voye de iustice, si on peut se preualoir contre luy : ou bien par voye de fait, & force ouuerte, si autrement on n'en peut auoir la raison, comme le Senat fist enuers Neron, au premier cas, & enuers Maximin en l'autre cas. d'autant que les Empereurs Romains, n'estoyent rien autre chose, que Princes de la Republique : c'est à dire¹ premiers, & chefs, demeurant la souueraineté au peuple & au Senat : comme i'ay monstré cy dessus, que ceste Republique là s'appelloit Principauté. quoy que die² Seneque parlant en la personne de Neron son disciple, le suis, dit-il, seul entre tous les hommes viuants, esleu & choisi pour estre lieutenant de Dieu en terre : ie suis arbitre de la vie, & de la mort : ie suis tout puissant pour disposer à

1. Sueron. in Caligul. Tacitus in primio lib. primi

2. In lib. de Ira.

mon plaisir, de l'estat, & qualité d'un chacun. vray est que de fait il usurpa bien ceste puissance, mais de droit, l'estat n'estoit qu'une principauté, ou le peuple estoit souverain. comme est aussi celle des Venitiens, qui ont condamné à mort leur Duc Falier, & fait mourir plusieurs autres, sans forme, ny figure de proces: d'autant que Venize est une principauté aristocratique, ou le Duc n'est rien que le premier: & la souveraineté demeure aux estats des gentils-hommes Venitiens. Et en cas pareil, l'empire d'Almaigne, qui n'est aussi qu'une principauté aristocratique, ou l'Empereur est chef, & premier: la puissance, & maïesté de l'empire, appartient aux estats: qui debouterent l'Empereur Adolphe l'an M.C.C.X.C.VI. & depuis encores Vvenceslan, l'an M.C.C.C.C. par forme de iustice, comme ayāt iurisdiction & puissance sur eux. Autant pouuons nous dire de l'estat des Lacedemoniens, qui estoit une pure aristocratie, ou il y auoit deux Roys, qui n'auoient aucune puissance souveraine, & n'estoient rien que capitaines. Et pour ceste cause, il se trouue que pour les fautes par eux commises, ils ont esté condamnez à l'amende, comme Agesilaus: ou à la mort, comme Agis, & Pausanias, ce qui a esté aussi fait de nostre aage aux Roys de Dannemarc, & de Suede: dont les vns ont esté bannis, les autres sont morts prisonniers, les autres y sont encores. par ce que la noblesse pretend qu'ils ne sont rien que Princes, & qu'ils ne sont pas souverains, comme nous auons monsté: aussi sont-ils sugets aux estats, qui ont droit d'election. Et tels estoient anciennement les Roys de Gaule, que Cæsar pour ceste cause appelle souuent Regulos, c'est à dire petits Roys, estants sugets, & iusticiables des seigneurs, qui auoient toute souveraineté: & les faisoient executer à mort, s'ils l'auoient merité. c'est pourquoy disoit Ambiorix Capitaine general, qu'ils appelloient Roy des Liegois. Nos mandemens, dit-il, sont tels, que le peuple n'a pas moins de puissance sur moy, que moy sur le peuple. ou il monstre euidentement qu'il n'estoit pas souverain. combien qu'il est impossible que sa puissance fut esgale avec celle du peuple: comme nous auons monsté au chapitre de la Souveraineté. Mais si le Prince est absoluëment souverain: comme sont les vrayes Monarques de France, d'Espagne, d'Angleterre, d'Escoffe, d'Æthiopie, de Turquie, de Perse, de Moschouie: desquels la puissance n'est point reuoquée en doute, ny la souveraineté mespartie avec les sugets: en ce cas il n'appartient à pas vn des sugets en particulier, ny à tous en general, d'attenter à l'honneur, ny à la vie du Monarque, soit par voye de fait, soit par voye de iustice: ores qu'il eust commis toutes les mechancetez, impietez, & cruantez qu'on pourroit dire. car quant à la voye de iustice, le suget n'a point de iurisdiction sur son Prince, duquel depend toute puissance, & autorité, de commander, & qui peut non seulement reuoquer tout le pouuoir de ses Magistrats: ains aussi en

la presence duquel cesse toute la puissance, & iurisdiction de tous les Magistrats, corps, & colleges, estats, & communautéz: comme nous² auons dit,¹ & dirons encores plus amplement en son lieu. Et s'il n'est licite au suget de faire iugement de son Prince, au vassal de son seigneur, au seruiteur de son maistre: Brief s'il n'est licite de proceder contre son Roy, par voye de iustice, comment seroit-il d'y proceder par voye de fait. car il n'est pas icy question de sçauoir qui est le plus fort, mais seulement s'il est licite de droit: & si le suget a puissance de condamner son Prince souuerain. Or non seulement le suget est coupable de leze maiesté au premier chef,³ qui a tué le Prince souuerain, ains aussi qui a attenté, qui a donné⁴ conseil, qui la voulu, qui la⁵ pensé. & la loy a trouué cela si enorme, que celuy qui est preuenü, atteint, conuaincu, sans auoir souffert condamnation, s'il decede, son estat n'est point diminué pour⁶ quelque crime que ce soit, fust le crime de leze maiesté, hormis le premier chef de la maiesté, qui ne se peut iamais purger par la mort de celuy qui en est accusé, & mesmes celuy qui n'en fut onques preuenü, la loy le⁷ tient en ce cas comme s'il estoit ia condamné. Et cōbien que la mauuaise pensée ne merite point de peine, si est-ce que celuy qui a pensé d'attenter à la vie de son Prince souuerain, est iugé coupable de⁸ mort, quelque repentence qu'il en ait eue. & de fait, il se trouua vn gentilhomme de Normandie, lequel se confessa à vn Cordelier, qu'il auoit voulu tuer le Roy François I. se repentant de ce mauuais vouloir. le Cordelier luy donna absolution: & neantmoins depuis il en aduertit le Roy, qui renuoya le gentilhomme au Parlement de Paris, pour luy faire son proces: ou il fut condamné à mort par arrest, & depuis executé. on ne peut dire que la Court y proceda par crainte, veu que bien souuent elle refusoit de verifiser les edits, & lettres patentes, quelque mandement que fist le Roy. Et combien qu'il se trouua vn homme insensé, & du tout furieux, nommé Caboché, à Paris, qui tira l'espee contre le Roy Henri II. sans aucun effect, ny effort, neantmoins il fut condamné à mourir, sans auoir egard à sa frenaisie, que la loy⁹ excuse, quelque meurtre, ou mechanceté que face le furieux. Et afin qu'on ne die point que les hommes ont fait ces loix, & donné ces arrests: nous lisons en la saincte escriture, que Nabuchodonosor Roy d'Assyrie, gasta le pays de la Palestine, assiegea la ville de Hierusalem, la forcea, pillä, rasa maisons & murailles, brussa le Temple, & souilla le sanctuaire de Dieu, tua le Roy, & la pluspart du peuple, emmenant le surplus esclaué en Babylone: & là fist faire vne statue d'or representant son image, & commandement à tous, sans exception, de l'adorer, sus peine¹ d'estre bruslez tous vifs: & fist getter en la fournaise ardente ceux qui refuserent l'adorer: & neantmoins le Prophete² adressant vne lettre aux Iuifs, qui estoient en Babylone, leur escrivit qu'ils prient Dieu qu'il donne bonne, & heureuse vie à Nabuchodonosor, & à ses enfans, & qu'ils

1. Au chap. de la souueraineté.
3. Au chap. du respect que les Magistrats doiuent les vns aux autres, lib 3.

o. l. quisquis. ad l. Iul. maie. 4. l. i. ad l. Iul. maie.
5. dd. in l. cogitationis. de pœnis ff. & in l. si quis non dicam rapere. de sacrosanct. C.
6. l. ult. ad l. Iul. maie. ff. & §. pœnales. de actio. Institut.
7. d. l. ult. ad l. Iul. maie. ff.

8. dd. in d. l. si quis non dicam rapere. & in l. cogitationis. de pœnis. ff.

9. l. illicitas. de offic. præsid. facis, inquit ipso furore torquetur.

1. Danielis. cap. 6.

2. Barachias. cap. 1. & Hierem. 29. 7.

3. Hieremias. 25. &
Ezechiel. 29.

4. Samuel. 1. cap.
26. & 24.

2. Ioseph. de sectis
Iudæor.

3. à verbo
נשע

7. Samuel. 2. cap.
23. 2.

8. Exodi 22. 28.

9. 1. petri 2. 17. 1.
Timoth. 2. 2. & ad
Roman. 14. 1.

1. 1. 1. ad 1. Iul. ma-
iestat. ff.

puissent regner autant que le Ciel durera. Aussi Dieu appelle Nabuchodonosor³ son seruiteur, promettant qu'il le fera grand seigneur. y eut-il iamais tyran plus detestable que cestuy-là, de ne se contenter pas d'estre adoré, ains encores faire adorer son image, & sus peine d'estre bruslé tout vif? Et neantmoins nous voyons le Prophete Ezechiel irrité contre Sedechie Roy de Hierusalem, detester bien fort sa perfidie, de loyauté & rebellion contre son Roy Nabuchodonosor, & qu'il ne meritoit rien moins que la mort. Encores auons nous vn exemple plus rare de Saul, lequel estant forcené du maling esprit, fist tuer tous les prestres de Dieu sans cause quelconque, & s'efforcea par tous moyens de tuer, ou faire tuer Dauid: & neantmoins Dauid l'ayant en sa puissance par deux fois, la Dieu ne plaise, dit-il, que i'atente⁴ à la personne de celuy que Dieu à sacré: & empescha qu'on luy fist aucun mal. & combien que Saul fust tué en guerre, si est-ce que Dauid fist mourir celuy qui luy en apporta la teste, disant, Va mechant, as tu bien osé mettre tes mains impures sus celuy que Dieu auoit sacré? tu en mourras. Ce point est fort considerable: car Dauid estoit iniustement poursuiuy à mort par Saul, & n'auoit pas faute de puissance, comme il monstra bien aux ennemis. d'auantage il estoit esleu de Dieu, & sacré par les mains de Samuel, pour estre Roy du peuple, & auoit espousé la fille du Roy: & neantmoins il eut en horreur de prendre qualité de Roy, & encores plus d'atenter à la vie, ny à l'honneur de Saul, ny se rebeller contre luy, ains il ayma mieux se bannir soy-mesmes hors du Royaume. Aussi lisons² nous, que les plus saincts personages qui furent iamais entre les Hebreux, qu'on appelloit⁵ Essai, c'est à dire les vrayz executeurs de la loy de Dieu, tenoient que les Princes souuerains, quels qu'ils soyent doibuent estre inuiolables aux sugets, comme sacrez, & enuoyez de Dieu. On ne doute pas aussi que Dauid Roy & Prophete n'eust⁷ l'esprit de Dieu, si iamais homme l'auoit eu: ayant deuant ses yeux la loy⁸ de Dieu qui dit, Tu ne me diras point de ton Prince, & ne detracteras point des Magistrats. Il n'y a rien plus frequent en toute⁹ l'escriture sainte: que la defense, non pas seulement de tuer, ny atenter à la vie, ou à l'honneur du Prince: ains aussi des Magistrats, ores, dit l'escriture, qu'ils soyent mechans. Si doncques celuy est coupable de leze maiesté diuine, & humaine, qui detracte seulement des Magistrats, qu'elle peine peut sufire à celuy qui attente à leur vie? car la loy de Dieu est encores plus precise en ce cas, que ne sont les loix humaines: d'autant que la loy¹ Iulia tient pour coupable de leze maiesté, qui aura donné conseil de tuer le Magistrat, ou commissaire qui a puissance de commander: & la loy de Dieu defend de detracter aucunement du Magistrat. De respondre aux objections, & arguments friuoles de ceux qui tiennent le contraire, ce seroit temps perdu: mais tout ainsi que celuy qui doute s'il y a vn Dieu, merite qu'õ luy face sentir la peine des loix, sans vser d'arguments: aussi

aussi font ceux là qui ont reuoké en doubte vne chose si claire, voire publié par liures imprimez, que les sugets peuuent iustement prendre les armes contre leur Prince tyran, & le faire mourir, en quelque sorte que ce soit: cōbien que les plus apparens & sçauans ² Theologiens tiennent qu'il n'est iamais licite, non pas seulement de tuer, ains de se rebeller contre son Prince souuerain: si ce n'est qu'il y eust mandement special de Dieu, & indubitable: comme nous auons de ³ Iehu, lequel fut esleu de Dieu, & sacré Roy par le Prophete, avec mandement expres de faire mourir la race d'Achab. Il estoit suget, & n'atenta iamais cōtre son Prince pour toutes les cruautéz, exactiōs, & meurtres des Prophetes que le Roy Achab, & Iesabel auoient fait: iusques à ce qu'il eut mandement expres de la voix de Dieu par la bouche du Prophete. & de fait Dieu luy assista tellement, qu'avec petite compaignie, il fist mourir deux Roys, & quarante & deux Princes du sang, & tous les Prestres idolatres, apres auoir fait manger aux chiens la Royne Iesabel. Mais il ne faut pas paragonner ce mandement special de Dieu, aux coniurations, & rebellions des sugets mutins contre le Prince souuerain. ⁴ Nous lisons que les Princes Protestans d'Almaigne, deuant que prendre les armes contre l'Empereur, demanderent à Martin Luther s'il estoit licite. il respondit franchement qu'il n'estoit pas licite, quelque tyrānie, ou impieté qu'on pretendist. il ne fut pas creu: aussi la fin en fut miserable, & tira la ruine des plus illustres maisons d'Almaigne: *quia nulla iusta causa videri potest*, comme disoit Ciceron, *aduersus patriam arma capiendi*. Et toutesfois il est bien certain q̄la souueraineté de l'Empire ne gist pas en la personne de l'Empereur, cōme nous dirōs en son lieu: mais estat chef, on ne pouuoit prendre les armes que du consentemēt des Estats, ou de la plus grāde partie. cōbien donc est il moins licite cōtre le Prince souuerain? Je ne puis vser de meilleur exēple que du fils enuers le pere. la loy de Dieu dit, que celui qui aura mesdit du pere ou de la mere, soit mis à mort. Et si le pere est meurtrier, voleur, trahistre à la patrie, incestueux, parricide, blasphemeur, atheiste, qu'on y adioust ce qu'on voudra. ie confesse que tous les suplices ne sufiront pas pour le punir: mais ie dy que ce n'est pas au fils à y mettre la main. *quia nulla tanta impietas nullum tantum scelus est, quod sit parricidio vindicandum*, comme disoit vn ancien orateur. & toutesfois Ciceron ayant mis ceste question en auant, dit que l'amour de la patrie est encores plus grand. ie dy donc que iamais le suget n'est receuable, de rien attenter contre son Prince souuerain, pour meschant, & cruel tyran qu'il soit. il est biē licite de ne luy obeir pas en chose qui soit contre la loy de Dieu, ou de nature, s'en fuir, se cacher, parer les coups, souffrir la mort plustost que d'atenter à sa vie, ny à son honneur. O qu'il y auroit de tyrans, s'il estoit licite aux sugets de les tuer. celui qui tire trop de subsides seroit tyran: cōme le vulgaire l'entend: celui qui commande contre le gré du peuple seroit tyran, ainsi qu'Aristote le definist

2. Martin Luther, Calvin. In Ioan-nem, & in Institutione.

3. 4. Regū, cap. 9. & 10.

4. Seleidan.

és Politiques: celuy qui auroit gardes pour la seureté de sa vie seroit tyran: celuy qui seroit mourir les coniurez contre son estat seroit tyran. Et comment seroient les bons princes asseurez de leur vie? Non pas que ie vueille soustenir qu'il ne soit licite aux autres Princes de poursuivre par force, & par armes les tyrans, comme i'ay dit: mais ce n'est pas au suget. cōbien que ie serois plustost de l'aduis de Diogene le Cynique, lequel ayāt vn iour rencōtré Denys le Jeune, lors qu'il estoit en Corinthe banny de sa tyrannie, iouiant par les rues avec les bouffons, & menestriers, & discourāt de leurs ieux du meilleur sens qu'il eust, luy dist, Tu es bien maintenant en estat indigne de toy. Je t'en sçay bon gré, dist alors Denys, d'auoir compassion de moy. Et penses tu, dist Diogene, que ie die cela par compassion de toy? ains plustost en despit de ta vie, de voir vn esclau tel que toy, digne de vieillir, & mourir au malheureux estat de tyrannie comme ton pere, se iouer ainsi en seureté, & passer son temps entre nous. Pourroit-on auoir de plus cruels bourreaux que la frayeur & la crainte? ie dy frayeur, & crainte perpetuelle de perdre sa vie, ses biēs, son estat, & tous ses parens, & amis? les tyrans en sont là tousiours avec vn tremblement continuel, & mil soubçons, enuies, rapports, ialouzies, appetits de vengeance, & autres passions qui tyrannisent plus cruellement le tyran, qu'il ne sçauroit faire ses esclauēs, avec tous les tourments qu'il pourroit imaginer. Et quel malheur plus grand pourroit aduenir à l'homme, que celuy qui presse, & force le tyran de rendre ses sugets bestes & stupides, de leur trancher tous les chemins de vertu, & des sciences hōnestes, pour n'estre suget à mil espions & couratiers, pour sçauoir tout ce qu'on fait, ce qu'on dit, ce qu'on pense? & au lieu de ioindre, & vnir les siens en bōne amitié, semer entr'eux cent mil querelles & dissensions, afin qu'ils soient tousiours en defiance les vns des autres? Et qui doute que le tyran lāguissant en tel martyre, ne soit plus affligé & tormenté, que s'il mouroit mil fois? la mort, disoit Theophraste, est la fin des miseres, & le repos des malheureux, disoit Cesar: l'vn, & l'autre parlant, comme s'il n'y eust point eu de peine establie aux meschans apres ceste vie. Et par ainsi celuy qui desire que le tyran soit tué, pour souffrir la peine de ses merites, il demande son bien, & son repos. Combien que la pluspart des tyrans ont ordinairement pres de leurs personnes des sponges, & mignons, sus lesquels ils se dechargent, afin que le peuple entrant en fureur, s'attache à eux: comme Tibere auoit Seian, Neron Tigillin, Denys le ieune, Phyliste, & Henry Roy de Suede, Georges Preschon, qui furent donnez en proye à la furie du peuple. & par ce moyen les tyrans bien souuent l'ont eschappé belle. Mais si on commençoit à la personne du tyran, ses couratiers, & les plus proches de ses parens, iusques aux femmes & filles, estoiet tuees: ce qu'on faisoit, non seulement en toute la Grece, ains aussi en Sicile, cōme apres la mort de Hierosme le tyran, ses seurs & cousines furent cruellement demembrees par lara-
ge

ge du peuple. Puis tous les domestiques du tyran ordinairement, toutes ses statues, voire bien souuent tous les edits cassez, ores qu'ils fussent louables, & necessaires : afin qu'il ne restast rié de la memoire du tyran. vray est que bien souuent on retenoit les bonnes ordonnances. C'est pourquoy disoit Ciceron, qu'il n'y a rien plus vulgaire, que d'approuver les actes du tyran, & mettre au ciel les meurtriers qui l'ont tue. Cōbien qu'en vn^e autre lieu, il dit que la difficulté n'est pas resolue, à sçauoir s'il faut que l'homme de bien assiste au conseil du tyran, pour chose qui soit bonne & profitable. Et toutesfois ceste question dépend de l'autre. car si on fait conscience d'assister au conseil du tyran, pour chose bonne qu'il face, de crainte qu'on a en ce faisant d'approuver sa tyrānie, pourquoy approuveroit-on les bonnes loix & ordonnances qu'il a faites ? car c'est aussi bien ratifier sa tyrannie, & donner exemple aux autres, comme de conseiller choses bonnes, & louables au tyran : si ce n'estoit qu'on voulust dire, que la tyrānie, qui est en sa force & vigueur, est appuyee & autorisee du conseil des gens de bien, sous couverture d'un acte bon, & louable : & celuy qui est mort, ne peut ressusciter pour la ratification de ses actes : qu'il faut bien souuent entretenir, par necessité forcee, ou ruiner du tout la Republique. En quoy le Capitaine Thrasibule, apres auoir donné la chasse aux trente tyrans d'Athenes, & Aratus ayant defait le tyran de Sicyone, & à leur exēple Ciceron, apres la mort de Cesar Dictateur, publierēt les loix d'oubliance, pour estaindre les appetits de vengeance, ratifiāns pour la pluspart les actes des tyrans, qu'on ne pouuoit casser, sans ruiner de tout poinct la Republique. Et par ainsi quand nous lisons que les actes, edits & ordonnances de Neron & Domitian furent abolies par le Senat, cela s'entend des choses iniustes & iniques. autrement, l'euerſion de l'Empire s'en fust bien tost ensuiuie : veu les saintes loix & ordonnances, & les actions louables de Neron, les cinq premieres annees qu'il fut Empereur, par l'estat desquelles Traian iugea qu'il n'auoit point eu son pareil. C'est pourquoy les Iuriconsultes, & Docteurs, ont⁷ tenu que le successeur du tyran est obligé aux faits & promesses legitimes du tyran. Ainsi fist l'Empereur⁸ Constantin le Grand, lequel par edit expres cassa les actes de Licinius, qui estoient contraires au droit cōmun, & ratifia le surplus. le⁹ semblable fut fait par Theodose le ieune, & Arcadius Empereurs, apres la route du tyran Maximus. *Quæ tyrannus, inquit, contra ius rescripsit, non valere præcipimus, legitimis eius rescriptis minimè impugnandis.* Et combien que par vengeance du tyran Maximus, ces deux ieunes Emperceurs eussent fait vn edit general, par lequel ils ostioient tous les biensfaits, estats, dons, & offices, qu'il auoit otroyez, & mesmes ils cassoient tous les arrests & iugemēs par luy donnez : toutesfois depuis en¹ declarant leur edit, ils ratifierēt, & confirmerent tous ces actes, & commissions obtenues, sans dol, & sans fraude. Ces derniers mots, sans dol, & sans fraude, sont adioustez contre les

5. lib. 14. ad Atticū,
& lib. 16.

6. lib. 10. epist. 1.
ad Atticū. magnū
τῶν πολιτικῶν
τάτων σχη-
μάτων
veniendūne sit
in consilium tyrā-
ni si is aliqua de re
bona deliberatu-
rus sit.

7. hęc quæſtionem
variè tractant. dd.
Bartol. in l. prohibe-
re § plane. quod
vi. Iaso in l. 1. col.
3. de cōstitut. Cor-
ne. consil. 278. li. 3.
Alberic. in l. 2. §.
exactis. de origi-
ne Martin. laudē.
in tracta. de prin-
cip. q. 64. Felin. in
cap. trāsato col. 1.
de cōstitut. An-
caran. consil. 289.
Bald in l. decerni-
mus. de sacrosant.
eccles. C. dd. in l.
barbarius. de offic.
præt. Bald. in l. di-
gna vox. de legib.
8. l. 1. de infirman-
dis iis quæ sub ty-
rannis. C. Theo-
dos.

9. l. 2. eod. C.
Theod. l. valeat
eod. C. Theod. l.
d. l. valeat.
1. d. l. valeat.

2. Affi&us decif.
Neapol. 149. &
150. latifs.

couratiers, agens, & entremetteurs des tyrans, contre lesquels principalement on se doit attacher, afin qu'il n'y ait personne qui prenne exemple de bastir sa maison, de la ruine des autres, pendât que la tyrannie est en sa force: ou les troubles de la guerre civile diuisent la Republique, comme il aduint en l'estat de Milan, pendât que les Venitiens, les François, les Suisses, les Espagnols, les Sforces iouoyent à bout hors. entre autres Iason Iurifconsulte, obtint don des biens du seigneur Triulce, qui tenoit pour la maison de France: mais les François estans de retour, Iason fut bien battu de ses loix, & decifions par Triulce. cōbien qu'en tel cas, il n'y va pas tant des loix, & decifions reiglees, que d'une equité naturelle, qui gist en l'arbitrage de ceux qui sçauent manier les affaires d'estat, & balancer sagement le profit particulier, au contrepoix du public, selō la varieté des temps, des lieux & des personnes: en sorte toutes-fois, que le public soit tousiours plus fort, & preferé au particulier: si l'equité, & la raison n'y resiste formellement. comme s'il appert que les receueurs ayent esté sommez, & puis contraints de payer aux ennemis, ou au tyran, c'est biē la raison qui leur soit alloüē: ainsi qu'il fut iugé par arrest du parlemēt de Naples, pour ceux qui auoient payé aux receueurs du Roy Charles V. apres le retour des Espagnols: on vouloit cōtraindre les receueurs à payer deux fois. la raison naturelle l'emporta par dessus le profit public. mais si les receueurs sans aucune sommation, ny cōtrainte, ou bien par quelques poursuites affectees, s'estoient ingerez de payer au tyran, ou bien aux ennemis, ils pourroient iustement estre contraints, non seulement de payer derechef, ains aussi seroient coupables de leze majesté. Par ainsi pour conclure ceste question, qu'il ne faut pas que les bonnes ordōnances, & actes loüables du tyran occis soient cassez. Et en cela les Princes s'abusent bien fort, qui cassent tous les actes des tyrans predecesseurs, & mesmes qui donnent loyers à ceux qui ont tué les tyrans, pour leur faire planche à la souueraineté: car ils ne seront iamais asseurez de leur vie, s'ils n'en font punition: cōme fist tressagement l'Empereur Seuerus, qui fist mourir tous ceux qui auoient eu part au meurtre de l'Empereur Pertinax: ce qui fut cause, dit Herodian, qu'il n'y eut personne qui osast attenter à sa vie. & Vitellius Empereur fist mourir tous les meurtriers & cōiurez contre Galba, qui auoient présenté requestes signees de leur main à l'Empereur Othon pour auoir loyer de leur deloyauté. & Theophile Empereur de Cōstantinople, fist appeller tous ceux qui auoient fait son pere Empereur, apres auoir occis Leon Armenien, pour les recompenser d'un si grand bien fait: lesquels estans venus avec plusieurs qui n'y auoient point esté, furent executez à mort: & qui plus est, l'Empereur Domitian fist mourir Epaphrodite, secretaire d'estat, pour auoir aydé à Neron à se tuer, qui l'en requeroit tressinstamment. Ainsi fist Dauid aux meurtriers de Saül, & de son fils, qui pensoient en receuoir grand loyer. Et mesmes Alexādre le Grand fist mourir

rir cruellemēt le meurtrier de Darius, ayāt en horreur le suget qui auoit osé mettre la main sus son Roy, ores qu'il fust droict ennemy de guerre d'Alexandre. Et me semble que la chose qui plus a conserué les Roys de France, & leurs personnes inuiolables, est qu'ils n'ont point vſé de cruantez enuers ceux qui leur attouchoient de sang, quoy qu'ils fussent atteints, conuaincus, declarez, voire cōdamnez comme ennemis de leur prince, & coupables de leze majesté: comme Iean 11. Duc d'Alençon, ores qu'il fust condamné comme tel, par forme legitime, & l'arrest de mort à luy prononcé par le Chancelier, toutesfois le Roy Charles 11. ne voulut pas qu'on l'executast. Plusieurs ont blasmé ceste douceur, comme pernicieuse: mais ils ne voyent pas, que celuy qui met vn Prince de son sang entre les mains des bourreaux, ou qui le fait assassiner, forge le cousteau cōtre soymesme. car on a veu les Empereurs de Constantinople, anciens & nouueaux, & plusieurs Roys d'Espaigne & d'Angleterre, qui ont voulu souiller leurs mains du sang des Princes, souffrir en leurs personnes ce qu'ils auoient fait aux autres. on a veu en la maison de Castille vn Prince tuer six de ses freres: & en moins de trente six ans quatre vingts Princes du sang d'Angleterre, comme nous lisons en Philippe de Commines, cruellement tuez, ou executez par les mains des bourreaux. Or la plus grāde seureté d'vn Prince souuerain est, qu'il faut qu'ō croye qu'il est sainct, & inuiolable. Je sçay bien qu'on a blasmé Celeucus, de n'auoir fait mourir Demetrius l'assiégeur des plus vaillans Princes qui fut onques, l'ayāt retenu prisonnier: & Hue Capet, d'auoir gardé en prison le dernier Prince du sang de Charlemagne, & Henri premier Roy d'Angleterre, d'auoir tenu iusques à la mort en prison son frere aisné Robert: comme aussi Christierne pere de Federic Roy de Dannemarc d'auoir gardé vingt cinq ans prisonnier son oncle Roy de Dannemarc, qui mourut en prison: & Iean Roy de Suede, qui tiēt depuis neuf ans son frere aisné Henri prisonnier: & la Royne d'Angleterre sa cousine, qui a tousiours pretendu que les deux Royaumes luy appartiennent: mais ils ont esté, & sont par ce moyen plus reuerrez de leurs sugets, que s'il l'auoient fait mourir. On me dira que la garde de tels Princes est perilleuse: le le confesse, & fut la seule raison qui meut le Pape de dōner conseil à Charles de France, de faire mourir Conradin fils de Manfroy Roy de Naples. & toutesfois il se trouua assez d'heritiers d'Aragon, qui ne laisserēt pas de chasser ceux de la maison d'Anjou, & recouurer le Royaume. & ce pendāt celuy qui le fist mourir, fut depuis condāné à mort, & iāçoit qu'il en reschappa, si est-ce que l'infamie d'vn suplice detestable commis sans cause en la personne d'vn ieune Prince innocēt, est demeuree à ceux qui le firent executer. Et quand on eut pardonné à Iean Duc de Bourgogne le meurtre commis en la personne de Louys Duc d'Orleans, chacun disoit q̄ delors en auāt on auroit bon marché du sang des Princes, comme il aduint: car on luy ioüia la parcille, & de sang froid.



Difference
de l'Aristo-
cratie à la
Monarchie

L'ARISTOCRATIE est vne forme de Republique, ou la moindre partie des citoyens commande au surplus en general par puissance souveraine, & sur chacun de tous les citoyens en particulier. en quoy elle est contraire à l'estat populaire, où la pluspart des citoyens commande à la moindre en nom collectif: & neantmoins semblable, en ce que ceux là qui ont commandement souverain en l'une & l'autre Republique, ont puissance sur tous en nom particulier, mais non pas en nom collectif, & general. La puissance du Monarque est plus illustre que les deux autres, d'autant que son pouuoir s'estend sur tous en general, & sur chacun en particulier. Et tout ainsi que la Monarchie est royale, ou seigneuriale, ou tyrannique: aussi l'aristocratie peut estre seigneuriale, legitime, ou factieuse, qu'on appelloit anciennement Oligarchie: c'est à dire seigneurie de bien petit nombre de seigneurs: comme estoient les trente Seigneurs d'Athenes defaits par Thrasybule, qu'on appelloit les trente tyrans: ou les dix commissaires deputez pour corriger les coustumes de Rome, qui auoient par factions, & puis à force ouverte empieté la seigneurie. C'est pourquoy tousiours les anciens ont pris le mot d'Oligarchie en mauuaise part, & l'Aristocratie en bonne part: c'est à dire la seigneurie des gens de bien. Mais nous auons montré cy dessus, qu'il ne faut pas auoir egard en matiere d'estat (pour entendre qu'elle est la forme d'une Republique) si les Seigneurs sont vertueux ou vitiés, comme il est requis pour sçauoir le gouvernement d'icelle. Aussi est il bien difficile, & presque impossible, d'establir vne aristocratie composée seulement de gens de bien. car cela ne se peut faire par sort, & aussi peu par election: qui sont les deux moyens vsitez, auxquels on adioute le troisieme du choisis, & du sort ensemble. Or est-il qu'il faut auoir des plus gens de bien, & de vertu, pour faire choisis des bons: attendu que les meschans n'essiront iamais que leurs semblables: & toutesfois les plus gens de bien ne seront pas si effrontez, & impudens, de se nommer, & choisir eux-mesmes pour gens de bien: comme disoit Lactance Firmian, en se moquant des sept Sages de Grece: s'ils estoient sages à leur iugement, ils n'estoient pas sages: si au iugement des autres, encores moins: puis qu'il n'y auoit que sept sages, & que tous les autres estoient fols. Si on me dit qu'il faudroit suiure la forme des anciens Romains, & autres Latins, aux choisis qu'ils faisoient par serment solennel de nommer les plus vaillans, & guerriers, celuy qui estoit cogneu des plus belliqueux en nommoit vn semblable à luy, & cestuy-cy vn autre, & le troisieme par mesme suite nommoit le quatriesme, iusques à ce que le nombre des legions fust remply. mais il faudroit faire loy, que le nombre des Seigneurs

gneurs fust limité. Et qui pourroit estre garend au public, que l'un des nommez ne choisist pas plustost son pere, son fils son frere, son parent, son amy, qu'un homme de bien, & de vertu? C'est pourquoy il n'y a point, & n'y eut peut estre jamais de pures Aristocraties, où les plus vertueux eussent la Seigneurie. Car combien que les ¹ Pithagoriens ayans attiré à leur cordelle les plus nobles, & genereux Princes d'Italie, au temps du Roy Seruius Tullius, eussent changé quelques Tyrannies, en iustes Royautez, esperans que peu à peu ils pourroyent aussi reduire les Oligarchies, & Democraties, en Aristocraties, si est-ce toutesfois que les chefs de parties, & Tribuns populaires, craignans estre despoüillez de leur puissance, dresferent de grandes coniurations contr'eux, &, comme il estoit aisé aux plus forts de vaincre les plus foibles, les bruslerent en leur diette, & massacrerent presque tous ceux qui auoyent eschappé le feu. Soit donc que les nobles, ou vertueux, ou riches, ou guerriers, ou pauvres, ou roturiers, ou vicieux, tiennent la seigneurie: si c'est la moindre partie des citoyens, nous l'appellerons du nom d'Aristocratie. Quand ie dy la moindre partie des citoyens, i'entends la plus grande partie du moindre nombre des citoyens, assemblez en corps & communauté: comme s'il y a dix mil Citoyens, & que cent gentilshommes seulement ayent part à la souueraineté, si soixante sont d'un aduis, ils ordonneront, & commanderont absolument au reste des neuf mil neuf cens citoyens en corps, qui n'ont que voir en l'estat, & aux autres quarante, qui ont bien part en l'estat, mais ils sont en moindre nombre. en outre les soixante que i'ay dit, auront commandement souuerain sur chacun des dix mil citoyens en particulier: comme aussi feront les cent en corps, s'ils sont d'accord: & en ceux là seront les marques de la Maiesté souueraine. Il ne faut pas auoir esgard au petit, ou plus grand nombre des cytoyens, pourueu qu'ils soyent moins de la moitié. car s'il y a cent mil citoyens, & que dix mil ayent la seigneurie, l'estat n'est ny plus ny moins Aristocratique, que s'il y auoit dix mil citoyens, & que mil seulement tiennent l'estat: attendu qu'en l'une, & l'autre Republique la dixiesme partie a la souueraineté. autant pouuons nous dire de la centiesme, ou miliesme partie des citoyens. Et moins il y en a, l'estat en est plus asseuré, & plus durable. comme l'estat des Pharsaliens a esté des plus florissans de la Grece: & neantmoins il n'y auoit que xx. Seigneurs. & mesme la Republique de Lacedemone, qui a emporté le prix d'honneur par dessus toutes les autres d'Orient, ores qu'elle fust tres-peuplee d'hommes, & plantureuse, si est-ce qu'il n'y auoit que xxx. seigneurs, qui estoient esleuz, des plus gens de bien pour demeurer en l'estat toute leur vie. Les Epidauriens, dit ² Plutarque, n'auoyent

1. Polyb. lib. 2.

L'estat des
Pharsaliens.2. in apophteg.
græcor.

L'ancien e-
stat de Mar-
seille.

3. Strabo.

4. Liuius lib. 34.

L'estat de
Genes.

que cent quatre vintgs citoyens, des plus riches, & apparens qui eussent part à la souueraineté: & de ce nombre on prenoit les Con- seillers d'estat. L'ancienne Republique de Marseille en Prouence, auoit six cens³ hommes des plus riches, qui tenoyent la seigneurie, & qui a esté des plus, voire, au iugement de Ciceron, la mieux or- donnee qui fut onques en tout le monde. & de ce nombre de six cens estoient pris les Senateurs, & quinze Magistrats, & des quinze y en auoit trois Presidens, qui estoient comme les Consuls Romains. Nous pouuons faire mesme iugement des Republiques des Thebains, & Rhodiots, apres que leurs estats populaires, furent changez en Aristocraties, les plus riches s'emparerent de la seigneurie. Aussi⁴ voyons nous que le proconsul Q. Flaminius, establit les villes des Thesaliens en forme d'Aristocratie, faisant les Senateurs & les iuges des plus riches, & donnant la puissance souueraine à ceux qui auoyent plus d'interest que leur Republique demeurast en paix & en repos. *eam partem ciuitatum fecit potentioorem, cui salua tranquillaque omnia magis esse expediebat*, dit Tite Liue. comme il s'est fait aussi en la Republique de Genes, apres qu'elle fut distraite de l'obeissance des François, André Doria du consente- ment des habitans, l'an M. D. X X V I I I. establit vne Aristocratie de X X V I I I. familles choisies des nobles, & roturieres, de ceux qui auoyent six maisons dedans Genes, qui furent toutes anoblies, laissant à la discretion de la Seigneurie de choisir par chacun an dix personnes pour leur vertu, ou pour leur noblesse, ou bien pour leurs richesses. de ses X X V I I I. familles il establit vn conseil de quatre cens hommes par chacun an, qui eslisent le Duc, & les huit gouuerneurs pour deux ans continuz, qu'on appelle la seigneurie: qui cognoissent des affaires d'estat. & s'il y a chose de consequence, on la raporte au Senat, qui est composé de cent hommes esleuz par forme de baloter, comme à Venize. & chacun des huit gouuerneurs, apres son office expiré, demeure pour deux ans procureur de la Republique, & de lors en auant demeurét du conseil priué, avec ceux qui sont, & ont esté ducs, qui sont procureurs de la Republique tant qu'ils viuent. En outre, il y auoit quarante capitaines esleuz par chacun an, & cét hommes deputez à chacun capitaine, qui est vne legion de quatre mil hommes, pour la force & defense de la ville: & auoit ceste legion vn colonnel, ou capitaine en chef, qu'ils appelloyét le general. Quant au potestat, il est tousiours estranger, qui a deux lieutenans estrangers l'un pour le criminel, l'autre fiscal: & cinq Iuges ciuils estrangers pour deux ans, qu'on appelle la Rote. Mais il y a sept Iuges extraordinaires du pays, pour delayer, ou abreger les proces. Outre lesquels y a cinq Syndics, pour informer cōtre le Duc, & les gouuerneurs, apres leur charge expiree, faisât publier, s'il y a persōne qui ayt riē à dire cōtr'eux. & s'ils sont trouuez innocés, on leur baille lettres d'innocence. La mesme annee que Genes fut establie en estat Aristocra-
tique,

rique, la Republique de Genefue fut auffi changee de Monarchie Pontificale en Aristocratie. combien que ia long temps au parauant la ville pretendoit liberté contre le Duc, & contre l'euefque. mais alors la fouueraineté absoluë fut restituee à la ville: & deux cens hommes establis en forme Aristocratique, qu'ils appellent le grand conseil, avec puissance souueraine & perpetuelle. & du grand conseil est esleu le Senat de L x x v. perpetuel: & du Senat est composé le priué conseil de x x v. auffi perpetuel: & les quatre Syndics esleus de deux en deux ans, pour les souuerains magistrats: outre les Iuges, & autres magistrats ordinaires. mais la difference de ceste Aristocratie est notable, d'auec celle de Genes: d'autant que le grand conseil, le Senat, & priué conseil sont esleuz à perpetuité: à Genes tout y est muable par chacun an, hormis quelques Magistrats qui demeurent deux ans. qui fait que l'estat est beaucoup plus suget à changement: & à Genefue beaucoup plus assésuré. D'auantage, le choisis du grand conseil, du Senat, & du priué conseil de Genefue ne se fait pas tout à coup, comme à Genes mais vacation aduenant par mort, ou forfaiture, d'un Conseiller du priué conseil des vingt cinq on procede au choisis d'un Conseiller du Senat des septante cinq pour substituer au priué conseil: & d'un Conseiller du grand conseil, pour mettre au Senat, & d'un bourgeois, ou pour le moins d'un des citoyens, pour mettre au grand conseil: qui ne soyent notez, ny difamez, & sans auoir esgard aux biens, ny à la noblesse, ains à la vertu, & reputation entiere, autant que faire se peut. qui est vn autre moyen duquel vsoient les Lacedemoniens, eslisant les seigneurs, au prix qu'ils mouroyent, & pour le seul respect d'honneur, & de vertu. Les Seigneurs des ligues, horsmis les Grizons, & les cinq petits Cantons, ont quasi semblable forme de Republique Aristocratique. comme on voit à Surich le grand conseil de deux cens, & le Senat, & le conseil secret estre establi à la forme de Genefue: ou pour mieux dire celuy de Genefue à la forme de Surich, qui est presque semblable à Berne, & autres sept Cantons: ores que les souuerains Magistrats de Genefue soyent quatre, qui s'appellent Syndics: & à Berne deux, qui s'appellent Auoyers, & à Basle Bourgo-maitres. On peut dire que telles Republiques sont Aristocratiques, non seulement de nom, ains aussi en effect, quand il n'y a que les plus vertueux qui ont part à l'estat. car les autres Aristocraties, sont establies des plus riches, ou des plus nobles, ou des plus anciènes familles, ores qu'elles ne soyent nobles. Toutesfois il y a tousiours plus eu d'Aristocraties des familles anciènes, ou nobles, que de riches, ou vertueux. comme les Republiques des Samiens, Corcyreans, Rhodiots, Cnidiens, & presque toutes les Republiques de Grece, apres la victoire de Lysandre, furent par

4. Thucidid. Xenoph. Plutar. in Lyfandro.

L'estat des Rhagusiés.

L'estat de Luques.

L'empire d'Almaigne est vne aristocratie

luy changees * en Aristocraties des plus anciennes familles : en prenant x. ou xx. ou xxx. pour le plus, auxquels il attribua la puissance souveraine. Aussi voyons nous l'estat de Venize, que nous auons monstré cy deuant estre du tout Aristocratique, & celuy de Rhaguse, de Luques, d'Ausbourg, de Nuremberg, estre aussi composé en forme Aristocratique des plus anciennes familles, qui sont en bien petit nombre. Car quant aux Rhagusiens, qu'on appelloit anciennement Epidauriens, & qui ont rebasty la ville de Rhaguse pres de l'ancienne Epidaure, qui fut rasée de fond en comble, par la rage des Gots, s'estans exemptez de la puissance des Albanois, ont establi vne Republique Aristocratique des plus nobles, & anciennes familles, presque au pourtrait de Venize. encores sont ils beaucoup plus soigneux de leur noblesse que les Venitiens : car le gentil-homme Venitien peut prendre vne roturiere : mais le Rhagusien ne peut espouser vne citadine, ny vne estrangere pour noble qu'elle soit, si elle n'est damoiselle de Zarafin ou de Cantharo, & qu'elle ayt du moins valant mil ducats. aussi n'y a il que xxiiii. familles nobles qui ayent part à l'estat, pourueu qu'ils soyent aagez de xx. ans : alors ils ont entree au grand conseil, qui eslist vn Senat de lx. gentilshommes, pour le maniemment des affaires d'estat, & des causes d'appel au dessus de trois cens ducats, & des proces criminels de consequence, comme s'il est question de l'honneur, ou de la vie d'un gentilhomme. & outre le Senat, y a vn conseil priué de douze personnes, avec le Recteur de la Republique, muable par chacun an : & cinq prouiseurs, qui reçoient tous ceux qui ont à presenter requeste en quelque conseil que ce soit : outre les six Consuls des causes civiles, & les cinq iuges criminels, & les trente Iuges d'appel iusques à trois cens ducats inclusiuement. il y a plusieurs autres magistrats desquels nous parlerons en leur lieu. Nous ferons mesme iugement de la Republique de Luques, qui est aussi Aristocratique, attendu que de cinquante & deux mil citoyens, qui furent leuez il y a xx. ans ou enuiron, il n'y a que les anciennes familles de la cité qui ont part à la puissance souveraine : desquels on eslist le Senat de six xx. hommes par chacun an & du senat sont esleuz les dix conseillers du priué conseil annuel, y compris le Gonfalonnier. Nous dirons aussi en son lieu des magistrats de ceste Republique. Il fust pour le present de monstrier les estats Aristocratiques, pour le regard de la souveraineté, affin d'entendre par exemples diuers des nouvelles & anciennes Republiques, la vraye nature de l'Aristocratie. Disons aussi de l'estat d'Almaigne, que plusieurs croyent, & mesmes les plus sçauans d'Almaigne, ont publié par escrit, que c'estoit vne monarchie. I'en ay touché cy dessus quelque mot, mais il faut icy monstrier q'c'est vn estat Aristocratique.

rique. Car depuis Charlemagne iusques à Henry l'Oiseleur, c'estoit vne pure Monarchie par droit successif du sang de Charlemagne. & depuis Henry l'Oiseleur, la Monarchie a continué par droit d'election, assez longuement, & iusques à ce que les sept electeurs, ont peu à peu retranché la souueraineté, ne laissant rien à l'Empereur, que les marques en apparence, demeurant en effect la souueraineté aux estats des sept electeurs de trois cens Princes ou enuiron, & des Ambassadeurs deputez des villes Imperiales. Nous auons monstre que l'estat est Aristocratique, ou la moindre partie des citoyens commande au surplus en nom collectif, & à chacun en particulier. Or est-il que les estats de l'empire, composez de trois à quatre cens hommes, comme i'ay dict, ont la puissance souueraine priuatiuement à l'Empereur, & à tous autres Princes & villes en particulier, de donner la loy à tous les sugets de l'empire, decerner la paix ou la guerre, mettre tailles & impôts, establir Iuges ordinaires & extraordinaires, pour iuger des biens, de l'honneur, & de la vie de l'Empereur, des Princes, & des villes Imperiales. qui sont les vrayes marques de souueraineté. S'il est ainsi, comme il est tout certain, qui peut nier que l'estat d'Almaigne, ne soit vne vraye Aristocratie? Qu'il soit vray ce que i'ay dit, il est assez euident, puis qu'il est ainsi que la force du commandement souuerain depend des recez, ou decrets des estats: les decrets sont faits par les sept electeurs, qui ont vn tiers des voix, & par les autres Princes de l'empire, qui ne sont pas trois cens, qui ont aussi vn tiers des voix, & par les deputez des villes Imperiales, qui sont soixante & dix ou enuiron: qui ont l'autre tiers des voix deliberatiues: pour arrester, casser, confirmer, ou infirmer ce qui est proposé. Et n'y a rien de particulier pour le regard de l'estat, qui soit differend des autres Aristocraties, sinon que les sept electeurs ont vn tiers des voix, les Princes vn autre, les villes le surplus. de sorte que si les sept electeurs & les deputez: ou les deputez, & les Princes: ou les electeurs, & les autres Princes sont d'accord, le decret passé. & d'autant que les Princes Ecclesiastiques sont en plus grand nombre, ils emportent bien souuent par dessus les laiz. qui fut la cause qui empescha les Princes laiz se trouuer à la diette de Ratisponne l'an M. D. XLVI. & tout ainsi que au dessoubs de xx. ans les gentils-hommes de Venize, de Luques, & de Rhaguse n'ont point d'entree au grand conseil, ny part en la souueraineté: aussi les enfans de famille des Princes, soyent ieunes ou vieux, n'ont point de voix deliberatiue, s'ils ne sont qualifiez Princes de l'empire. qui sont certain nombre de Ducs, Marquis, Comtes, Landgraues, Burgrafues, Margraues, Barons, Archeuesques, Euesques. Car combien que le duc de Lorraine soit prince de l'empire, si est-ce que le com-

te de Vaudemôt son oncle n'est réputé, ny assis aux ceremonies qu'entre les enfãs de famille des Princes. Plusieurs toutesfois pésent que les Princes, & villes imperiales ont leur estat souuerain à part, & que les estats de l'empire sont comme ceux des ligues des Suisses. Mais la difference est bien grande: car chacun Canton est souuerain, & ne souffre loy, ny commandement des autres, & n'ont autre obligation entre eux que d'alliance offensive, & defensiue, comme nous auons dit en son lieu. mais l'empire d'Almaigne, est vni par les estats generaux, qui mettent les villes, & les Princes au ban Imperial, & despouillent les Empereurs de leur estat par puissance souueraine, comme ils ont debouté les Empereurs Adolphe, & Ouancelot fils de Charles quatriesme, & plusieurs autres. D'auantage les estats font ordinairement decrets, & ordonnances qui obligent tous les sugets de l'empire, tant en general, qu'en particulier. Et qui plus est les dix cicles, ou circuits de l'empire, qu'ils appellent aussi banlieues, tiennent leurs estats particuliers, & raportent les requestes, plaintes, & doléances aux estats generaux pour receuoir leurs commandemens & resolutions. Dauantage les Princes electeurs, le iour d'apres le couronnement de l'Empereur, aduoient tenir leurs estats de l'empire, & non pas de l'Empereur, iacoit que cela se face entre les mains de l'Empereur. Brief le ressort, & souueraineté de toutes appellations en matiere ciuile, au dessus de xx. escus, par les anciennes, & de xl. par les nouuelles ordonnances, appartiennent à la chambre Imperiale, commune à tous les sugets de l'empire, qui est composee de xxiii. iuges, & d'un Prince de l'empire, pris par chacun an, selon l'ordre des circuits. & s'il faut iuger entre deux Princes, ou entre les villes, soit de la vie, de l'honneur, ou des biens, la cognoissance en appartient à la chambre Imperiale, s'il ne plaist aux estats d'euoquer, & retenir la cognoissance: comme l'an M. D. L. v. il est porté par ordonnance de l'empire, que s'il y a deslors en auant Prince, ville, ny suget de l'empire qui leue les armes contre la nation Germanique, qu'il sera iugé par les estats, qui à ceste fin seront tenus à Vvorme. & par le recez de la diette d'Ausbourg de l'an M. D. L. v. defenses furent faiçtes à tous sugets de l'empire, de ne sortir hors les limites au secours des Princes estrangers, sous grandes peines. & qui plus est, il est expressement porté par les ordonnances de l'empire, liure i. chapitre xxviii. qu'il n'y ait Prince, ville ny communauté, qui soit si hardi d'empescher les appellations des sugets de l'empire à la chambre Imperiale sus grandes peines. En dernier lieu, l'Empereur comme chef, vnist encores plus les membres de l'empire en vne Republique, que s'il n'y auoit que les estats seulement. J'ay dit chef de l'empire, ou capitaine en chef, non pas qu'il soit souuerain, comme plusieurs pensent: car au lieu que les Roys & monarques font les Princes, l'Empereur tout au contraire

traire est esleu & fait par les Princes. Et comment seroit il souverain, & sujet de l'Empire: seigneur, & vassal de l'Empire? maistre & contraint d'obeir aux estats! & non seulement aux estats, ains aussi aux vicaires de l'empire: ce qu'on pourroit trouue estrange: & toutesfois il est veritable. Il me souvient auoir leu vne lettre d'un seigneur pensionnaire du Roy, escripte au Connestable en date du XII. May M. D. LII. par laquelle il escriuoit que le Roy de France se debuoit plaindre au Duc de Saxe, & Comte Palatin vicaires de l'empire, pour auoir iustice de l'Empereur, Charles v. & de Ferdinand Roy des Romains, suiuant la bulle d'or, & les ordonnances des estats, par ce qu'ils auoyent intercepté les lettres du Roy adressees aux estats de l'empire, au refus qu'auoit fait l'Archeuesque de Mogonce de receuoir, & presenter lesdictes lettres aux estats comme Chancelier de l'empire. Et par le recez de la diete imperiale tenue à Hildeberg l'an M. D. LIII. il fut arresté, que pas vn de la cour de l'Empereur ne maniroit les affaires de l'empire: comme i'ay veu par lettres de l'Ambassadeur de France. Et quand il est question d'esleuer deniers pour les affaires de l'empire, ils ne sont pas portez à l'espargne de l'Empereur, ains ils sont mis en depost és villes de Strasbourg, de Lubec & d'Ausbourg, & n'est pas au pouuoir de l'Empereur d'en leuer vn seul denier, sans la permission des estats. Qui monstre que ceux la sont bien loing de leur opinion qui pensent que l'Empereur soit souverain & appellent l'Empire monarchie, comme s'il estoit sous la puissance d'un monarque. Ains au contraire Maximilian I. bisayeul de cestui-cy, quoy qu'il fust Empereur assez ambitieux, dist aux estats de l'empire, qu'il n'estoit pas besoin de prendre la couronne imperiale du Pape, ny s'arrester à telles ceremonies, veu que la puissance souveraine estoit aux estats. Si on me dit que l'Empereur fait assembler les estats: cela est vray, s'il y a quelque affaire vrgent, & extraordinaire: mais les dietes ordinaires sont assignees aux recez de chacune diete. combien que le moindre magistrat en Rome, & en Athenes auoit puissance de faire assébler tout le peuple, qui tenoit la maiesté souveraine: & le Consul commandoit aux senateurs de s'assembler, sous peine de proceder contre eux par faisie de corps, & de biens. & neantmoins les Princes ne sont contrains de venir aux estats, s'il n'y a que l'Empereur qui les mande, comme ils firent bien entendre à l'Empereur Charles v. l'an M. D. LIII. Et s'il aduient que l'Empereur, ou le Roy des Romains sortent des frontieres de leur pays, ils marchent sus les terres des autres Princes quasi comme estrangers. Si on dit que l'Empereur est iuge entre les Princes, & villes imperiales: celà est bien vray en premiere instance, & quand les parties l'ont accepté: mais c'est en qualité de lieutenant pour l'empire: comme en cas pareil le Duc de Saxe, & Comte Palatin peuuent aussi iuger en qualité de vicaires imperiaux: & neantmoins l'appel aux estats

suspend la puissance de l'Empereur, aussi bien comme des vicaires imperiaux. Encores peut on dire, que les Princes de l'Empire en l'assemblée des estats, vient de ces qualitez enuers l'Empereur, VOSTRE SACREE MAIESTE, qui ne peut conuenir sinon à celuy qui est souuerain : Je di que ces honneurs ne donnent pas la souueraineté : autrement le Roy des Romains, seroit aussi souuerain, tellement qu'il y auroit deux souuerains : & toutesfois l'un suget à l'autre. Et de fait Georges de Helfustein baron de Gondelfingen : portant les remonstrances du Roy des Romains aux estats de l'empire tenus au mois de May M. D. LVI. dist ainsi : DE LA PART du Roy des Romains, nostre souuerain seigneur. Mais il y a bien plus d'argument en ce que l'Empereur donne les fiefs de l'empire vacans, & en inuestit qui bon luy semble, sans le consentement des estats. Je responds que le consentement expres des estats n'y est pas requis : aussi n'est-ce pas outre le vouloir des estats, qui le souffrent, & peuuent retrancher cest article, comme ils ont fait les autres marques de souueraineté. combien que l'Ambassadeur Marillac pensoit, que l'Empereur n'a pas ceste puissance : & aduertit le Roy que l'Empereur Charles V. auoit inuesti Philippe d'Espagne du Duché de Milan à Bruxelles l'an M. D. LI. sans auoir eue le consentement des estats : mais il ne se trouuera pas vne seule inuestiture de fief imperial, ou le consentement expres des estats y soit. Aussi est-il certain que l'Empereur ne baille les inuestitures, sinon en qualité de lieutenant pour l'empire. tout ainsi qu'il reçoit la foy, & hommage des Princes pour & au nom de l'empire : comme il receut en cas semblable le sieur de Chantonet chargé de procuration speciale du Roy Catholique l'an M. D. LXV. pour faire la foy & hommage à l'empire du Duché de Milan, & vicariat perpetuel de Syenne. Nous ferons mesme iugement des confirmations des benefices, & droits de regales, qu'il donne à ceux qui sont esleus par les chapitres, corps, & colleges, suiuant les concordats du Pape avec l'empire : & des lettres de sauuegarde, qu'il donne aux Ambassadeurs, Herauts d'armes, & autres estrangers où la clause ordinaire y est apposee portant ces mots, D'autant que toute chose nous est possible à cause de nostre charge imperiale : qui montre assez que l'Empereur estoit anciennement monarque souuerain. Ce qu'il n'est plus. & mesmes les electeurs, & autres Princes de l'Empire, refuserent à l'Empereur la diete qu'il demandoit l'an M. D. LXVI. & ordonnerent que l'argent qu'on leueroit pour subuenir aux affaires de la guerre, ny l'Empereur, ny ses ministres n'y toucheroient point. Et pour le trancher court, il ne faut que voir les articles du serment fait par les Empereurs, entre les mains des electeurs de l'empire, que j'ay cotez au chapitre du Prince qui tient en foy, & hommage d'autrui, pour cognoistre encores plus euidentement que la souueraineté
de

de l'empire n'est aucunement à l'Empereur : ores qu'il porte les sceptres, les couronnes, les habits imperiaux, & qu'il precede les autres Roys aux ceremonies, & mesmes qu'on luy attribue la qualité de maiesté tressacree. Et à dire vray, on ne scauroit luy faire tant d'honneur que la maiesté du saint empire, duquel il est chef, merite: mais la coustume des Aristocraties bien ordonnees, est d'ottroyer le moins de puissance, à celuy qui plus est honnoré : & moins d'honneur à ceux qui plus ont de pouuoir : comme les Venitiens scauent aussi tresbien pratiquer. Puis donc que nous auons monstté que l'empire est vn estat Aristocratique : il faut conclure qu'il n'y a Prince, ny ville imperiale qui ayt la souueraineté : ains ne sont autre chose que membres de l'empire gouuernant chacun son estat, sous la puissance, & sans deroger aux loix, & ordonnances de l'empire. En quoy plusieurs s'abusent, qui font autant de Republiques, comme il y a de Princes, & de villes imperiales. Nous auons monstté cy dessus le contraire. mais tout ainsi qu'en ce Royaume chacune ville, & seigneur a ses iuges, Consuls, Escheuins, & autres magistrats particuliers, qui gouuernent leur estat, ainsi est-il des villes Imperiales : horsmis qu'il y a plus de iuges Royaux, & l'empire n'a que la chambre imperiale, qui cognoist des appellations des autres iuges, & les vicaires imperiaux. Et neantmoins quand il aduient que l'empire est diuisé en factions & partialitez, & les Princes bandez les vns contre les autres, ce qu'on a veu assez souuent, alors l'estat municipal des villes, & iurisdiction subalterne des Princes, se tourne en plusieurs estats Aristocratiques & monarchies particulieres : & de chacun membre se fait vn corps particulier de Republique souueraine. Et tout ainsi que le corps vniuersel de l'empire est entierement aristocratique : aussi les villes imperiales tiennent l'estat aristocratique, comme Augsbourg, Nuremberg, Vvorme, & autres villes imperiales, qui sont presque toutes Aristocratiques : & s'il y en a quelques vnes plus populaires, comme Strasbourg, si est-ce que le gouuernement est Aristocratique. Ie mettray seulement pour abreger, l'estat de la ville de Nuremberg, la plus grande, la plus illustre, & la mieux ordonnee de toutes les villes imperiales, qui est establie en forme Aristocratique. car il n'y a que *xxviij.* familles anciennes qui ont puissance souueraine sur tout le reste des sugets, qui sont plus de quatre cens mil au ressort de Nuremberg^{s.} De ces *xxviij.* familles, on eslist tous les ans des censeurs sans reproche : & cela faict tous les magistrats sont destituez de leur puissance. alors les censeurs elisent, le senat de *xxvi.* personnes : lequel senat en eslist *xij.* pour le priué conseil des affaires segrettes. & du mesme senat on eslist les *xij.* Escheuins : outre les sept Burgomaitres, qui est vn autre conseil particulier, qui a pareille puissance que le conseil des dix à Venize. Voila ceux qui ma-

^{s.} Conrad. celt.
L'estat de
Nuremberg.

nient l'estat. Je laisse à parler des cinq iuges criminels, & douze pour le ciuil, & du Preuost des viures, & des deux tresoriers, & des trois arbitres des tutelles, qui sont quasi en mesme office que les procureurs saint Marc à Venize, au portraict de laquelle ceux de Nuremberg ont voulu figurer aucunement la leur. Et combien qu'il y ayt des villes imperiales plus libres les vnes que les autres, à sçauoir celles qui ne sont ny en fugerion, ny en protection des Princes, comme Nuremberg, Strasbourg, Lubec, Hambourg, Breme, Vvorme, Spire: si est-ce qu'elles sont toutes sugettes à l'empire. Vray est qu'il y en a plusieurs qui se sont exemptees de la puissance des Princes pour se maintenir en liberté, & tenir nuement de l'empire, comme la ville de Brunsuich, qui s'est distraicte de l'obeissance des Princes de Brunsuich, Vvorme, & autres qui se sont exemptees de la puissance des anciens seigneurs: & en cas pareil les Suisses, & Grizons, qui ont Republiques separees, & qui estoient sugets de l'empire. Et mesmes les seigneurs du Canton de Fribourg au traicte de combourgeoisie faict entr'eux, & les seigneurs de Berne, appellent la ville de Fribourg membre de l'empire. iacoit qu'ils ont leur estat à part en pleine souueraineté. Aussi les Tietmarsois, pour l'assurance, & assiete inuiolable de leur pays situé aux frontieres du Royaume de Dannemarc, se sont aussi soustraits de l'empire: & ont establi leur Republique en forme Aristocratique de XLVIIII. seigneurs, qui tiennent la souueraineté tant qu'ils vivent: & s'il en meurt quelqu'un, on en elist vn autre en sa place. Vray est que l'an M. D. LIX. Adolphe Duc de Holstein s'efforcea les assugetir: pretendant que Christierne son bisayeul auoit obtenu de l'Empereur Friderich III. la seigneurie des Tietmarsois, pour s'estre demembre de l'empire: comme i'ay veu par lettres du sieur Danzai Ambassadeur pour le Roy en Dannemarc. Il appert donc que l'estat d'Almaigne est vne droite Aristocratie, & non pas monarchie. Mais il faut prendre garde en l'estat Aristocratique, de ne confondre pas les seigneurs souuerains avec les magistrats, & avec le senat. Car quelquesfois la Republique à si peu de seigneurs, qu'ils sont senateur, & magistrats. comme les Pharsaliens n'auoyent que XX. seigneurs: les Lacedemoniens XXX. les Tietmarsois XLVIIII. & n'y auoit point d'autre senat que la seigneurie. mais les Cnidiens, qui elisoient tous les ans LX. citoyens, qu'ils appelloient Amimones⁶, ausquels ils donnoient toute puissance de manier l'estat sans rendre compte: ils n'estoyent pas pourtant seigneurs souuerains, mais bien magistrats souuerains: demeurant la souueraineté absolue en la noblesse comme i'ay dit. Mais c'est beaucoup le plus seur, pour petite que soit l'Aristocratie, de separer les seigneurs du senat, & le senat des magistrats: cōme il se faict à Rhaguze, ores qu'il y ayt peu de seigneurs, & que la Republique soit de petite estendue. & par cy deuât les seigneurs de la Republique de Chio, qui estoit establie en forme Aristocratique par certains gentils-hōmes

Gennouois

6. plurat. in apoph.
Græcor.

Genneuois de la maison Iustinienne l'ayant conqueſtee ſus les Empe-
 reurs d'Orient elifoyent tous les ans xii. Conſeillers d'eſtat pour leur
 Senat, avec quatre gouverneurs muables de ſix en ſix mois, & vn
 Magiſtrat ſouverain de deux en deux ans: & ont maintenu leur eſtat
 iuſques à ce que le grand ſeigneur, depuis peu d'annees, l'a reuni à l'em-
 pire d'Orient, Voila quant à la definition d'Ariſtocratie. Nous dirons
 en ſon lieu les vtilitez, & dangers qui ſont en l'eſtat Ariſtocratic, & la
 maniere de s'y gouverner. Reſte maintenant de reſpondre à ce que dit
 Ariſtote touchant l'Ariſtocratie, qui eſt du tout contraire à ce que
 nous auons dit. Il y a dit⁷ il; quatre ſortes d'Ariſtocraties. la premiere,
 où il n'y a que les riches, & iuſques à certain reuenu, qui ont part à la ſei-
 gneurie: la ſeconde où les eſtats, & offices ſont diſtribuez par ſort à ceux
 qui plus ont de biens: la troiſieſme quand les enfans ſuccedent aux pe-
 res en la ſeigneurie: la quatrieſme quand ceux-la qui ſuccedent, vſent
 de puissance ſeigneuriale, & commandent ſans loy. Et neantmoins au
 meſme liure⁸, & peu apres il fait cinq ſortes de Republiques: c'eſt à ſça-
 uoir la Royale, la populaire, celle de peu de ſeigneurs, & celle des gens
 de bien, & puis vne cinquieſme compoſee des quatre. puis il dit que
 la cinquieſme ne ſe trouue point. Nous auons monſtré cy deſſus que
 telle meſlange de Republiques, eſt impoſſible, & incompatible par na-
 ture: monſtrons auſſi que les eſpeces d'Ariſtocratie poſees par Ariſtote,
 ne ſont aucunement conſiderables. L'erreur eſt venu de ce que Ariſtote
 ne definiſt point que c'eſt d'Ariſtocratie. De dire que c'eſt où il n'y a
 que les riches, ou les gens de bien qui ayent part à la ſeigneurie, il n'y
 a point d'apparence: car il ſe peut faire que de dix mil citoyens, il y en
 ayt ſix mil qui auront deux cens eſcus de rente, & part à la ſeigneurie,
 & neantmoins l'eſtat ſera populaire, attendu que la pluſpart des ci-
 toyens tiendra la ſouveraineté: autrement il n'y aura point de Republi-
 que populaire. autant peut on dire des gens de bien, qui peuuent eſtre
 la pluſpart des citoyens qui auront part à la ſeigneurie: & neantmoins
 au dire d'Ariſtote l'eſtat ſera Ariſtocratic. car s'il prend la bonté au
 plus haut degré de vertu, il ne ſe trouuera perſonne: ſi a l'opinion popu-
 laire, chacun ſe dit homme de bien, & le iugement en eſt ſi perilleux,
 que le ſage Caton, choiſi pour arbitre d'honneur, n'oſa donner ſenten-
 ce, ſi Q. Luſtatiuſ eſtoit homme de bien, ou non. Toutesfois poſons le
 cas que les gens de bien, & de vertu en toute Republique facét la moin-
 dre partie des citoyens, & que ceux-la tiennent le gouvernail de la Re-
 publique: pourquoy par meſme moyen n'a fait Ariſtote vne ſorte d'A-
 riſtocratie, ou les nobles tiennent la ſeigneurie, veu qu'ils ſont touſiours
 en plus petit nombre q̄ les roturiers. pourquoy n'a il fait vne autre ſorte
 d'Ariſtocratie, où les plus anciennes familles, ores qu'elles ſoyent rotu-
 rieres, commandēt? comme il aduint à Floréce apres que la nobleſſe fut
 chaeſſe. car il eſt bien certain qu'il y a pluſieurs familles de roturiers fort

7. lib. 4. cap. 5. polit

Opinion
d'Ariſtote
touchant
l'Ariſtocratie.

8. lib. 4. cap. 7.

9. lib. 3. cap. 5. polit.

1. Plutar. in Pericle

2. Livijs. lib. 4.

3. lib. 2. Prin.

4. l. 2. de orig. iuris.

anciennes, & plus illustres que beaucoup de gentils-hômes frais emoulus, qui peut estre ne sçauent qui est leur pere. aussi pouuoit-il faire vne autre sorte d'Aristocratie, où les plus grands auront la seigneurie, comme il dit luy mesmes⁹ qu'il se faisoit en Æthiopie. & par consequent aussi l'Aristocratie des beaux, des puissans, des guerriers, des sçauans, & autres qualitez semblables, qui feroient vne infinité d'Aristocraties toutes diuerses. Encores y a il moins d'apparence en ce qu'il dit, que la troisieme sorte d'Aristocratie est celle où les estats, & offices sont donnez par sort aux plus riches: attendu que le sort tient entierement de l'estat populaire. Or il confesse que la Republique d'Athenes estoit populaire: & neantmoins les grands estats, offices, & benefices, ne se¹ donoyent qu'aux plus riches au parauant Pericles: & en Rome, qui estoit aussi populaire, au parauant la loy Canuleia² les estats, & benefices ne se donoyent qu'aux plus anciens gentils-hommes, qu'ils appelloient Patriciens. qui est vn tres certain argument, que la Republique peut estre populaire, & gouvernee Aristocratiquement. & qu'il y a bien notable difference, entre l'estat d'une Republique, & le gouvernement d'icelle: comme nous auons dit cy dessus. Quant à l'autre sorte d'Aristocratie, que Aristote dit seigneurier sans loy, & ressembler à la tyrannie, nous auons montré la difference de la monarchie Royale, seigneuriale, & tyrannique, qui est semblable en l'Aristocratie, où les seigneurs peuuent gouverner leurs sujets esclaves, & disposer de leurs biens, tout ainsi que le monarque seigneurial, sans vser de loix, & sans toutesfois les tyrannizer: comme le pere de famille, qui est tousiours plus soigneux de ses esclaves, qu'il n'est des seruiteurs à louage. car ce n'est pas la loy qui faict le droit gouvernement, ains la vraye iustice, & distribution esgale d'icelle. & la plus belle chose du monde qu'on pourroit desirer en matiere d'estat, est d'auoir vn sage, & vertueux Roy, qui gouverne son peuple sans aucune loy: attendu que la loy sert à plusieurs de piege pour tromper, & qu'elle est muette, & inexorable, comme la noblesse de Rome³ se plaignoit, qu'on vouloit establir loix, & se gouverner par icelles apres les Roys chassez, qui gouvernoient sans loy, selon la diuersité des faits qui se presentoyent. ce que les consuls & la noblesse, qui tenoyent aucunement la Republique en estat Aristocratique, continua iusques à ce que le peuple se voulant preualoir en estat populaire, qui ne demande que l'egalité de loix, receut la requeste de son tribun Teretius Arsa, & 6. ans apres auoir debatue cōtre l'Aristocratie seigneuriale des nobles, fist passer en force de loy, que deslors en auant les Cōsuls, & magistrats seroyent obligez aux loix, qui seroyent faictes par ceux la que le peuple deputeroit à ceste fin. Ce n'est dōc pas la loy qui fait le Prince en la monarchie, & les seigneurs en l'Aristocratie iustes, & bōs: mais la droite iustice, qui est grauee en l'ame des iustes Princes, & seigneurs: & beaucoup mieux qu'en tables de pierre. & pl⁹ les edits, & ordōnances ont esté multiplies, pl⁹ les tyrannies ont force.

pris leur force. comme il aduint sous le tyran Caligula, qui à propos, & sans propos faisoit des edits, & en lettre si menue qu'on ne les pouvoit lire, afin d'y attraper les ignorans. & son successeur, & oncle Claude fist pour un iour⁶ vingt edits: & toutesfois la tyrannie ne fut onc si cruelle, ny les hommes plus meschans. Or tout ainsi que l'aristocratie bien ordonnee est belle à merveilles, aussi est elle bien fort pernicieuse si elle est depravee: car pour un tyran il y en a plusieurs: & mesmes quand la Noblesse se bande contre le peuple, comme il aduint souuēt: & comme anciennement quand on receuoit les nobles en plusieurs Seigneuries aristocratiques, ils faisoient⁷ serment d'estre à iamais ennemis iurez du peuple. qui est la subuersion des aristocraties.

5. Tranquil. in Calig.

6. Tranquil. in Claud.

7. Aristot. lib. 5. c. 9.

DE L'ESTAT POPULAIRE.

CHAP. VII.



L'ESTAT populaire est la forme de Republique, où la pluspart du peuple ensemble commande en souveraineté au surplus en nom collectif, & à chacun de tout le peuple en particulier. le principal point de l'estat populaire se remarque, en ce que la pluspart du peuple a commandement, & puissance souveraine, non seulement

sur chacun en particulier, ains aussi sur la moindre partie de tout le peuple ensemble: de sorte que s'il y a xxxv. lignes, ou parties du peuple, comme à Rome, les dixhuit ont puissance souveraine sur les xvii. ensemble, & leur donnent loy: ainsi qu'on peut voir quand Marc Octave fut destitué du Tribunat, à la requeste de Tibere Gracchus son cōpaignō,¹ l'histoire porte, qu'il fut prié de quitter volontairement son estat au parauāt que les dixhuit lignes eussent donné leur voix. Et d'autant que Rullus Tribun vouloit, par la requeste qu'il presenta au peuple, touchāt la diuision des terres, que les commissaires qui auroient ceste charge, fussent esleus par la plus grande partie des xvii. lignes du peuple seulement, Cicéron alors Consul print ceste occasion entre autres, d'empescher l'enterinement de sa requeste, & la publication de la loy, disant que le Tribun vouloit frustrer la pluspart du peuple de sa voix. mais c'estoit la chose la moins considerable: d'autant que la requeste du Tribun portoit s'il plaisoit au peuple (c'est à dire à la pluspart des xxxv. lignes) que la moindre partie du peuple (à sçauoir xvii. lignes) deputast les commissaires. car la maiesté du peuple demeueroit entiere, attendu que la moindre partie du peuple estoit depute au plaisir, & vouloir de la pluspart: afin qu'on ne fust point empesché d'assembler les xxxv. lignes pour peu de chose, comme il se faisoit à la nomination des benefices par la loy² Domitia: s'il vaquoit quelque benefice par la mort des Augures, Prestres, & Pontifes, on assembloit xvii. lignes du peuple, & ce-

1. Plutar. in vita Gracc.

La différence qu'il y a de donner les voix par testes, ou par lignes.

2. Cicero in Rullum.

luy qui estoit pourueu & nommé par neuf lignees du peuple estoit receu par le Chapitre, ou College des Pontifes. Quand ie dy la pluspart du peuple tenir la souueraineté en l'estat populaire, cela s'entent si on prend les voix par testes, cōme à Venize, à Rhaguse, à Genes, à Luques, & presque en toutes les Republiques aristocratiques: mais si on prend les voix par lignees, ou paroisses, ou communes, il fust d'auoir plus de lignees, ou de paroisses, ou de cōmunes, ores qu'il y ait beaucoup moins de citoyens: comme il est quasi tousiours aduenū es anciennes Republiques populaires. En Athenes le peuple estoit diuisé en dix lignees principales, & en faueur de Demetrius, & Antigō⁹, on y en adiousta deux: & outre ceste diuision, le peuple estoit departy en trente & six classes. ainsi en Rome la premiere diuision du peuple faite par Romule, estoit de trois lignees, & depuis fut diuisé en trente paroisses, qui auoient chacune vn curé pour chef: & chacun, dit ⁴ Tite Liue, dōnoit sa voix par teste. mais par l'ordonnance du Roy Seruius, il fut diuisé en six classes, selon les biens, & reuenu d'un chacun: en telle sorte, que la premiere classe où estoient les plus riches, auoit autant de pouuoir que toutes les autres, ² si les Centuries de la premiere demeuroient d'accord: c'est à dire Lxxx. Centuries qui n'estoient que huit mil: & les quatre suiuanes n'estoiēt que de huit mil: or il suffisoit de trouuer en la secōde classe autant de Centuries qu'il s'e falloit de la premiere: tellemēt qu'ō ne venoit pas souuēt à la tierce, ny à la quarte, & mois encor' à la cinquiesme, & ⁶ iamaïs à la sixiesme, où estoit le rebut du peuple & des pauures bourgeois, qui estoit alors de lx. mil bourgeois, & plus, au nōbre qui en fut leuē: outre les bourgeois des cinq premieres classes. & si l'ordonāce du Roy Seruius fust tousiours demeuree en sa force, apres que les Roys furēt chassez, l'estat n'eust pas esté populaire: car la moīdre partie du peuple auoit la ³ souueraineté: Mais le menu peuple tost apres se reuolta contre les riches, & voulut tenir ses estats à part: afin qu'un chacū eust voix egale, autant le pauure q̄ le riche, le roturier que le noble. & ne se cōtenta pas, car voyāt q̄ les nobles tiroiēt à leur cordelle leurs adherās, il fut dit, q̄ la noblesse n'assisteroit pl' aux estats du menu peuple, qui fut alors diuisé en dixhuit lignees, & peu à peu par successiō de tēps, on y adiousta iusques à trētecing lignees: & par les mēees, & factiōs des Tribuns, la puissance pareille qu'auoit l'assemblee des grās estats en six classes, fut attribué aux estats du menu peuple, cōme nous auōs dit cy dessus. Et d'autāt que les afranchis, & autres bourgeois receus par merites, confus, & meslez par toutes les lignees du peuple Romain, estoient en plus grand nombre sans comparaison, que les naturels, & anciens bourgeois, ils emportoient la force des voix: ce que le ⁵ Censeur Appius auoit fait pour gratifier le menu peuple, & obtenir par ce moyen ce qu'il vouldroit. Mais Fabius Maximus estant Censeur, fist enrouler tous les afranchis, & ceux qui estoient issus d'eux en quatre lignees à part, pour conseruer les anciennes familles des bourgeois naturels en leurs droicts:

4. lib. 1.

2. Dionys haly-
car. lib. 4.6. Liuius lib. 1.
Dionys. lib. 4.3. Dionys. haly-
car. lib. 4.5. Liuius lib. 9. &
Flor. epito. 20.

& emporta le nom de Tresgrand, pour ce seul acte, qui estoit de consequence bien grande: & toutesfois personne ne s'en remua. Cela continua iusques à Seruius Sulpitius Tribun du peuple, lequel trois cens ans apres ⁶ voulut remettre les afranchis aux lignees des maistres qui les auoient afranchis, mais il fut tué deuant qu'en venir à chef: & tost ⁷ apres cela fut executé pendant les guerres ciuiles de Marius, & de Sylla: pour rendre l'estat plus populaire, & diminuer l'auctorité de la Noblesse. ⁸ Demosthene s'efforcea de faire le semblable en Athenes, apres la victoire de Philippe Roy de Macedoine, ayant présenté requeste au peuple, tendant afin que les afranchis, & habitans d'Athenes fussent enroollez au nombre des citoyens: mais il fut debouté de sa requeste sus le champ: combien qu'il n'y eust alors que vingt mil citoyens, qui estoit de sept mil plus que du temps de ⁹ Pericles: qui n'en leua que treize mil, & cinq mil qui furent vendus comme esclauues, pour s'estre qualifiez citoyens. Ce que i'ay dit seruira de response à ce qu'on pourroit alleguer, qu'il n'y a point, & peut estre qu'il n'y eut onques Republique populaire, ou tout le peuple s'assemblast pour faire les loix, & les Magistrats, & vser des marques de puissance souueraine: ains au cōtraire bonne partie d'iceux ordinairement sont absens: & la moindre partie donne la loy: mais il suffit que la pluralité des lignees l'emporte, ores qu'il n'y eust que cinquante personnes en vne lignee, & mil en vn autre, attendu que la prerogatiue des voix est gardee à chacun, s'il y veut assister. vray est que pour obuier aux factions de ceux qui briguoient les principaux des lignees, quand on faisoit quelque loy qui portoit coup, on y adioustoit cest article, Que la loy qui seroit publiee, ne pourroit estre cassee, si ce n'estoit par les estats du peuple, où il y eust du moins six mil bourgeois, comme on voit souuent en Demosthene, & aux vies des dix Orateurs. ¹⁰ & Plutarque dit, que l'ostracisme n'auoit point de lieu, s'il y auoit moins de six mil citoyens qui eussent consenty. Ce qui est aussi gardé par les ordonnances de ¹¹ Venize en ce qui est de consequence, & mesmes en celles de la iustice, ceste clause y est adioustee, Qu'il ne fera aucunement derogé aux ordonnances par le grand Conseil, s'il n'y a du moins mil gentilshommes Venitiens, & que les quatre parts, les cinq faisant le tout, ou les cinq parts, les six faisant le tout, en demeurent d'accord. ce qui est conforme à la loy des corps & colleges où il faut q^{ue} les ¹² deux tiers assistēt aux deliberatiōs, & q^{ue} la pluspart des deux tiers soit d'accord, pour dōner loy au surplus: car de 1500 gentilshōmes Venitiēs, ou enuiron, au dessus de 20 ans: depuis 100 ans qu'ils ayent esté plus qui tiennēt la seigneurie, ils ont ordōné que mil s'y trouueroiēt, qui sont les deux tiers: & q^{ue} du nōbre de mil gentilshōmes, huit cens pour le moins, qui sont quatre cinquiēmes, demeureront d'accord: ce qui n'est pas necessaire es corps, & colleges, ou la pluspart des deux tiers l'éporte. mais il appert par ces ordonnances, que de quinze cens, il en faut huit cens

6. Flor. epito. 77.

& 8.

7. Idem epito. 84.

8. Plutarc. in Demosthene.

9. Plutar. in Pericle.

10. In Aristide.

11. in statutis Venet.

12. l. nominationū de decureon. C. l. vlt. quod cuiusque vniuersitat.

2. Dio. lib. 38.

pour le moins, qui est la pluspart des citoyens pris par testes, & non par lignees, ou paroisses, comme il se fait es estats populaires, pour la multitude infinie de ceux qui ont part à la seigneurie: encores le plus souuent on cōfondoit les suffrages des lignees, iusques à la loy Fusia publiee l'an de la² fondation de Rome D. CXCIII. pour les reproches que les vns faisoient aux autres d'auoir consenty vne loy inique. Ainsi font les Seigneurs des ligues, & les villes d'Almaigne, qui sont plus populaires, cōme Strasbourg, & par cy deuant la ville de Mets, qui estoit aussi populaire, & les treize Magistrats estoient esleus par les paroisses, comme ils sont encores à present, & aux ligues grises par les communes. Vray est que les Cantons Duri, Schuuits, Vnderuald, Zug, Glaris, Appeuzel, qui sont vraies democraties, & qui retiennent plus de liberté populaire, pour estre montagnars, quand il est question de faire chose de consequence, s'assemblent pour la pluspart en lieu public, & leuent la main pour donner la voix, à la forme de l'ancienne chirotonie des Republiques populaires, & contraignent bien souuent leurs voisins à coups de poing de leuer la main, comme on faisoit anciennement. & encores d'auantage aux ligues des Grisons qui sont les plus populaires, & gouuernees plus populairement que Republiques qui soient. Ainsi font ils les assemblees des communes, pour eslire lunaman, qui est en chacun des petits Cantons le souuerain Magistrat: ou celuy qui a esté par trois ans Aman il se leue de bout, & s'excusant au peuple demande pardon en ce qu'il auroit failly, & puis il nomme trois citoyens, desquels le peuple en choisist vn: apres on elist son lieutenant, qui est comme Chancelier, & treize autres conseillers, entre lesquels y en a quatre pour le conseil secret des affaires d'estat. Et puis le camarling tresorier de l'espargne. Et la difference est notable pour le gouuernemēt des autres Cantons de Suisse, & des Grisons: car celuy qui a gagné deux ou trois officiers principaux d'un Canton des Suisses, qui se gouuernēt par Seigneurs, il se peut asseurer d'auoir gagné tout le Canton: mais le peuple des Grisons ne se tient aucunement suget, ny ployable aux officiers, si on ne gaigne les communes, comme i'ay veu par lettres de l'Euesque de Bayonne Ambassadeur de France. Et depuis M. de Bellicure Ambassadeur, homme bien entendu aux affaires, ayant la mesme charge, donna aduis du mois de May M. D. LXV. que l'Ambassadeur d'Espaigne auoit presque fait reuolter les ligues des Grisons, de sorte qu'en la ligue de la Cade il y auoit plus de voix pour l'Espaigne, que pour la France. & depuis la ligue de Linguedine n'ayāt pas receu les deniers promis par les Espaignols, mist la main sus les pensionnaires d'Espaigne, & les appliqua à la torture, & puis les cōdamna en dix mil escus d'amēde: où l'Ambassadeur de France fist si bien, que deux mois apres ils enuoyerent conioinctement avec les Cantons de Suisse vingt sept Ambassadeurs en Frāce, pour renoueler

ler, & iurer l'aliance. Nous concluons donc que la Republique est populaire, ou la pluspart des bourgeois, soit par testes, soit par lignees, ou classes, ou paroisses, ou communes, a la souveraineté. Et toutesfois Aristote tient le ² cōtraire, Il ne faut pas, dit-il, suiure l'opinion commune, qui iuge l'estat populaire, quand la pluspart du peuple a la souveraineté. Et puis il baille pour exemple treize cens bourgeois en vne cité, ou les mille estans les plus riches, & bien aisez, ont la seigneurie, & en deboutent le surplus, on ne doit pas, dit-il, estimer cest estat populaire: non plus que l'aristocratie n'est pas celle, ou la moindre partie des citoyens a la souveraineté, qui soient les plus pauvres. Puis il conclud ainsi, l'estat populaire est auquel les pauvres bourgeois ont la souveraineté: & l'aristocratie, quand les riches ont la seigneurie, soient plus, ou moins en l'une & en l'autre. Et par ce moyen Aristote renuerse l'opinion commune de tous les peuples, voire mesmes des Legislaturs, & Philosophes: laquelle opinion cōmune a tousiours esté, est, & sera maistrresse en matiere de Republiques. Combien qu'il n'y a raison veritable, ny vraisemblable, pour se departir de la commune opinion: autrement il s'en ensuiura mil absurditez intolerables, & indissolubles. Car on pourra dire, que la faction des dix cōmissaires deputez pour corriger les coutumes de Rome, qui empieterent l'estat, estoit populaire: iacoit que tous les ³ historiens l'appellēt oligarchie, ores qu'ils fussent choisis, non pour leurs biens, ains seulement pour leur prudence: & au contraire quand le peuple les chassa pour maintenir sa liberte populaire, on eust dit que la Republique fust changee en aristocratie. & s'il y a vingt mil citoyens riches qui tiennent la seigneurie, & cinq cens pauvres qui en soient deboutez, l'estat sera aristocratique: & au contraire s'il y a cinq cens pauvres gentilshommes qui tiennent la Seigneurie, & que les riches n'y touchent point, on appellera telle Republique populaire. Ainsi parle Aristote, où il appelle les Republiques d'Apollonie, de Thera, & de Colophon populaires, ou bien petit nombre des anciennes familles fort pauvres auoient la Seigneurie sus les riches. Il passe plus outre, car il dit, que si la pluspart du peuple ayant la souveraineté donnoit les offices aux plus beaux, ou aux plus grands, l'estat, dit-il, ne seroit pas populaire, ains aristocratique: qui est vn autre erreur en matiere d'estat: attendu qu'il n'est pas question, pour iuger vn estat, de sçauoir qui a les Magistrats, & offices: ains seulement qui a la souveraineté, & toute puissance d'instituer, ou destituer les officiers, & donner loy à chacun. Toutes les absurditez susdites, resultent de ce qu'Aristote a pris la forme de gouverner, pour l'estat d'une Republique. Or nous auons dit cy dessus en passant, que l'estat peut estre en pure Monarchie royale, & le gouvernement sera populaire: c'est à sçauoir, si le Prince donne les estats, offices, & benefices aux pauvres aussi bien qu'aux richesses: aux roturiers

2. lib. 4. cap. 4.

Opinion
d'Aristote
touchât l'e-
stat popu-
laire.3. Dionysius Ha-
lycarnas. & Li-
uius,

aussi bien qu'aux nobles, sans acceptiō ny faueur de personne. & ce peut faire aussi que l'estat royal sera gouverné aristocratiquement, si le Prince donne les estats & offices à peu de nobles, ou aux plus riches seulement, ou aux plus fauoris. Et au cōtraire, si la pluspart des citoyens tient la souueraineté, & q̄ le peuple dōne les offices honorables, loyers & benefices aux nobles seulement, cōme il se fist en Rome, iusques à la loy Canuleia, l'estat sera populaire, gouverné aristocratiquement: & si la noblesse, ou peu de riches a la Seigneurie, & que les charges honorables, & bienfaits soient donnez par les Seigneurs aux pauvres, & roturiers, aussi bien comme aux riches sans faueur de personne, l'estat sera aristocratique gouverné populairement. Si donc tout le peuple, ou la pluspart d'iceluy, a la souueraineté, & qu'il donne les estats, & benefices à tous sans respect de personne, ou bien que les offices, & benefices soient tirez au sort de tous les citoyens, on pourra iuger que l'estat est non seulement populaire, ains aussi gouverné populairement: comme il fut prattiqué par l'ordonnance faite à la requeste d'Aristide, que tous citoyens fussent retenus à tous estats, sans auoir esgard aux biens, qui estoit casser la loy de Solon: & par mesme moyen si la Seigneurie des nobles, ou des plus riches seulement a part à la souueraineté, & que tous les autres soient deboutez des estats, & charges honorables, on pourra dire que l'estat est non seulement aristocratique, ains aussi gouverné aristocratiquement: ainsi qu'on peut voir en l'estat de Venize. Peut estre on me dira, qu'il n'y a que moy de cest aduis, & que pas vn des anciens, & moins encores des nouueaux, qui ont traité de la Republique n'a touché ceste opinion: Je ne le veux pas nier, mais ceste distinction m'a semblé plus que necessaire, pour bien entendre l'estat de chacune Republique: si on ne veut se precipiter en vn labyrinthe d'erreurs infinis, esquels no^r voyōs qu'Aristote tombe, prenant l'estat populaire pour aristocratique, & au contraire: contre la commune opinion, voire mesmes contre le sens cōmun. Or ces principes mal fondez, il est impossible de rien edifier seu remēt. De cest erreur pareillemēt est issu l'opinion de ceux, qui ont forgé vne Republique meslee des trois, que nous auons cy dessus regetee. Nous tiendrōs donc pour resolu, que l'estat d'vne Republique est toujours simple: ores que le gouvernement soit contraire à l'estat: comme la Monarchie est du tout cōtraire à l'estat populaire: & neantmoins la maiesté souueraine pour estre en vn seul Prince, qui gouvernera son estat populairement, comme i'ay dit, ce ne sera pas pourtant vne cōfusion de l'estat populaire avec la Monarchie, qui sont incōpatibles: mais bien de la Monarchie, avec le gouvernement populaire, qui est la plus assuree Monarchie qui soit. nous ferōs semblable iugemēt de l'estat aristocratique, & du gouvernement populaire: qui est beaucoup pl^z ferme, & assuré, q̄ si l'estat & le gouvernement estoient aristocratiques. Et cōbien que le
gouver-

gouvernement d'une Republique soit plus, ou moins populaire, ou Aristocratique ou Royale: si est-ce que l'estat en soy, ne reçoit comparaison de plus, ny de moins: car tousiours la souveraineté indivisible, & incommunicable est à un seul, ou à la moindre partie de tous, ou à la pluspart: qui sont les trois sortes de Republique que nous avons posées. Quant à ce que j'ay dit, que le gouvernement peut estre plus ou moins populaire, cela se peut iuger és Republiques des Suisses, ou les cantons. Duri, Schuuitz, Vnderual, Zug, Glaris, Appenuel, se gouvernent par les communes qui tiennent la souveraineté: aussi de ses cinq cantons, il n'y a pas une ville murée, hormis Zug. les neuf autres cantons, & Genesve se gouvernent par les seigneurs qu'ils appellent le Conseil, comme j'ay appris de M. de Basse-fontaine, Evesque de Limoges, qui a le plus longuement, & aussi dextrement que pas un Ambassadeur, manié ceste charge sans reproche, & avec bien grand honneur. & mesmes les Bernois, qui composent leur Senat de gens mechaniques: elisent leurs auoyers des plus nobles & anciennes familles. aussi sont-ils moins sujets aux emotions: & au contraire les seigneurs des trois ligues grises, qui sont les plus populaires, sont plus sujets aux seditions: comme les Ambassadeurs des Princes ont tousiours experimenté. Car le vray naturel d'un peuple, c'est d'avoir pleine liberté sans frein, ny mors quelconque: & que tous soyent egaux en biens, en honneurs, en peines, en loyers: sans faire estat, ny estime de la noblesse, ny de sçavoir, ny de vertu quelconque: ains, comme dit Plutarque aux Symposiaques, ils veulent que tout soit getté au sort, au poids, à la liure, sans respect ny faueur de personne. & si les nobles, ou les riches se veulent preualoir, ils s'efforcent de les tuer, ou bannir, & departir leur confiscation aux pauvres. comme il se fist à l'establissemēt des estats populaires de Suisse: apres la iournee de Saupar, où presque toute la noblesse fut exterminée, & le surplus contraint de renoncer à leur noblesse, & neantmoins deboutez alors des estats, & offices. c'est pourquoy anciennement és Republiques populaires, on demandoit que les obligations fussent bruslées, ou mises au neant, comme il se faisoit bien souuent: que les biens fussent departis également, avec defences d'acquérir. Encores voit-on quelques seigneurs des ligues diuiser les pensions publiques, & ordinaires à chacun des sujets en particulier. & qui plus a d'enfans masses, il a plus que les autres au partage des deniers. Et mesmes le canton de Glaris fist instance à l'Ambassadeur Morlet l'an M.D.L. que les pensions particulieres, & extraordinaires fussent mises en commun. le Roy fist réponse à l'Ambassadeur qu'il retrancheroit plustost sa liberalité. Les anciennes Republiques populaires faisoient bien pis, de bannir ceux qui estoient les plus sages, & plus auisez au maniement des affaires, comme fut Damon maistre de Pericles: & non seulement les plus accorts, ains aussi les plus iustes, & vertueux, comme fut Aristide en Athenes, Hermodore en Ephese: craignants que la lumiere de

3. Plutar. in Solone.

vertu de quelque grand personnage, n'ebloüist les yeux du menu peuple, & luy fist oublier la douceur de commander, & par ce moyen afferuist volontairement sa liberté au iugement, & discretion d'un homme sage & vertueux : à plus forte raison craignoient-ils, que la noblesse des hommes illustres, ou la prudence, ou la richesse fist ouuerture à l'ambition pour empieter l'estat. Au contraire, les nobles, & riches ne font point d'estat du populaire, mais ils estiment que c'est bien la raison que celuy qui a plus de noblesse ou de biens, ou de vertu, ou de sçauoir, soit plus estimé, prisé, & honoré : & que les charges hōnorables sont deuës à telles gens, & par ce moyen ils s'efforcēt tousiours de forclore les pauvres, & le menu peuple de manier l'estat. Or il est impossible de moderer ces deux humeurs contraires de mesme breuage. Combien que Solon se 'vantoit, que s'il auoit puissance de faire loy, qu'il establirait des ordonnances egales aux riches, aux pauvres, aux nobles, aux roturiers. ce que les riches entendoient de l'equalité geometrique : les pauvres de l'equalité arithmetique. Nous dirons en son lieu de l'une, & l'autre equalité, & les commoditez, & inconueniens de chacune des trois Republiques. maintenant il s'agit de sçauoir les definitions, & qualitez des Republiques.



D V S E N A T, E T D E S A P V I S S A N C E.

C H A P. I.

LE Senat est l'assemblée legitime des Conseillers d'estat, pour donner aduis à ceux qui ont la puissance souueraine en toute Republique. Iusques icy nous auōs discouru de la souueraineté, & des marques d'icelle : puis nous auons touché la diuersité des Republiques. Disons maintenant du Senat, puis nous dirons des Officiers, mettant les choses principales en premier lieu. Non pas que la Republique ne puisse estre maintenue sans Senat. Car le Prince peut estre si sage, & si bien auisé, qu'il ne trouuera meilleur conseil que le sien : ou biē
se

se defiant d'un chacun, ne prendra l'advis, ny des siens, ny des estrangers: comme ¹Antigon Roy d'Asie: Louÿs XI. en ce Royaume, que l'Empereur Charle V. suyuoit à la trace: ²Iules Cesar entre les Romains, qui ne disoit iamais rien des entreprises, ny des voyages, ny du iour de la bataille: qui sont venus à chef de hautes entreprises, ores qu'ils fussent assaillis de grands, & trespuissans ennemis: & d'autant estoient-ils plus redoubtez, que leurs desseings estans clos & couverts, se trouuoient plus tost executez, que les ennemis en eussent le vent, qui par ce moyen estoient surpris: & les sugets tenus en ceruelle, & prests à d'exploiter, & obeir à leur Prince, si tost qu'il auroit leué la main: tout ainsi que les membres du corps bien composez, sont prests à recevoir, & mettre en effect les mandemens de la raison, sans auoir part au conseil d'icelle. Or plusieurs sans cause, à mon advis, ont doubté, s'il est plus expedient d'auoir un sage, & vertueux Prince sans conseil, qu'un Prince hebeté pourueu de bon conseil: & les plus sages ont resolu que l'un, ny l'autre ne vaut rien. Mais si le Prince est si prudent qu'ils suposent, il n'a pas grand affaire de conseil: & le plus haut poinct qu'il peut gagner es choses de consequence, c'est de tenir ses resolutions secretes, lesquelles descouvertes, ne seruent non plus que mines esuentees. Aussi les sages Princes y donnent si bon ordre, que les choses que moins ils veulent faire, sont celles dont ils parlent le plus. Et quant au Prince hebeté, comment seroit-il pourueu de bon conseil, puis que le chois depend de sa volonté? & que le premier poinct de sagesse, gist à sçauoir bien cognoistre les hommes sages, & en faire le chois à propos, pour suyure leur conseil. Mais d'autant que la splendeur, & beauté de sagesse, est si rare entre les hommes, & qu'il faut recevoir en toute obeissance les Princes qu'il plaist à Dieu nous enuoyer, le plus beau souhait qu'on peut faire, c'est d'auoir un sage conseil: & n'est pas à beaucoup pres si dangereux d'auoir un bon Prince, & mauvais conseil, qu'un mauvais Prince conduit par bon conseil, comme disoit l'Empereur Alexandre. J'ay dit, que le Prince soit conduit par l'advis du conseil: ce qu'il doit faire non seulement es choses grandes, & d'importance, ains encores es choses legeres. car il n'y a rien qui plus autorise les loix, & mandemens d'un Prince, d'un peuple, d'une seigneurie, que les faire passer par l'advis d'un sage conseil, d'un Senat, d'une Cour. comme Charle V. surnommé le sage, ayant receu les appellations, & plaintes de ceux de Guyene, sugets du Roy d'Angleterre, contreuenant directement au traité de Bretigni, il assembla tous les Princes en Parlement, disant qu'il les auoit fait venir pour auoir leur advis, & se corriger, s'il auoit fait chose qu'il ne deust faire. Car les sugets voyans les edits, & mandemens passez, contre les resolutions du conseil, sont induits à les mespriser: & du mespris des loix vient le mespris des Magistrats, & puis la rebellion ouuerte contre les Princes, qui tire apres soy la subuersion des estats. C'est pourquoy on remarqua, que Hierosme Roy de Sicile

1. Plutar. in Demetrio.

2. Tranquil. in Caesarz.

S'il est moins
dangereux
d'auoir un
bon Prince
assisté d'un
mauvais conseil,
qu'un
mauvais
Prince conduit par
bon conseil.

3. Liuius de Hieronymo: Regnante Hierone manserat publicum cōsiliū: post mortem eius nulla dere neque conuocati, neque consulti fuerunt.

perdit son estat, & fut cruellement tué, avec tous ses parés, & amis, pour auoir mesprisé le Senat, sans rien luy³ communiquer: & par le moyen duquel son ayeul auoit gouverné l'estat cinquante ans, & plus, ayāt empieté la souueraineté. Cesar fist la mesme faute gouvernant la Republique sans l'aduis du Senat, & la principale occasion qu'on print pour le tuer, fut parce qu'il ne daigna se leuer deuant le Senat, à la suasion de son flateur Cornelius Balbus. & pour mesme cause les Romains auoient tué le premier, & chassé le dernier Roy, d'autant que l'un mesprisoit le Senat, faisant tout à sa teste: l'autre le vouloit abolir du tout, suprimant les Senateurs par mort. Et pour ceste cause le Roy Louys XI. ne voulut pas que son fils Charle VI. sceut plus de trois mots de latin, qu'on a rayez de l'histoire de Philippe de Comines: affin qu'il se gouuernast par conseil, cognoissant bien que ceux qui ont bonne opinion de leur suffisance, ne font rien que de leur cerueau: ce qui auoit reduit Louys XI. à vn doigt pres de sa ruyne, comme il confessā depuis. Aussi est-il certain que le sçauoir d'un Prince, s'il n'est accōpli d'une bien rare, & singuliere vertu, est comme vn dangereux cousteau en la main d'un furieux: & n'y a rien plus à craindre qu'un sçauoir accompaigné d'iniustice, & armé de puissance. Il ne s'est point trouué de Prince, hors le fait des armes, guerres plus ignare que Traian, ny quasi plus sçauant que Neron: & toutes-fois cestuy-cy n'eust oncques son pareil en cruauté, ny cestuy-là en bonté: l'un mesprisoit, l'autre reueroit le Senat. Puis donc que le senat, est vne chose si vtile en la Monarchie, & si necessaire és estats populaires, & Aristocratiques, qu'elles ne peuent subsister, disons en premier lieu des qualitez requises aux senateurs, puis du nombre d'iceux: & s'il doibt y auoir plus d'un conseil: & les choses qu'on y doibt traiter: & en dernier lieu quelle puissance on doibt donner au senat. J'ay dit que le senat est vne assemblée legitime, cela s'entend de la puissance qui leur est dōnée du souuerain, de s'assembler en temps, & lieu ordonné. Quant au lieu il ne peut chaloir ou soit: car bien souuent l'occasion le presente, ou les affaires se doibuent executer. mais Licurgue Legislateur, a esté loüé de la defense qu'il fist de mettre pourtraits, ny peintures, au lieu ou le senat deliberoit: parce qu'il aduient souuent, que la veüe de telles choses distrahit la fantaisie, & transporte la raison qui doibt entierement estre tendue à ce qu'on dit. J'ay dit Conseillers d'estat, pour la difference des autres Conseillers, & Officiers qui souuent sont appelez, pour donner aduis aux Princes, chacun selon sa vacation, & qualité, & neantmoins ils ne sont point cōseillers d'estat, ny ordinaires. Et quāt au tiltre de senateur, il signifie vieillard, comme aussi les Grecs appellent le Senat *γερουσία*, qui montre bien que les Grecs, & Latins composoient leur conseil de vieillards, ou de senieurs, que nous appellons Seigneurs, pour l'auctorité, & dignité qu'on a tousiours donné aux anciens, comme aux plus sages, & mieux experimentez. Aussi par la coustume des⁶ Atheniens, quand le

6 Demosth. contra leptinem.

peuple

peuple estoit assemblé pour donner aduis, l'huiſſier appelloit à haulte voix ceux qui auoient ataint cinquante ans, pour cōseiller ce qui estoit bon & vtile au public. Et non seulement les Grecs, & Latins ont deferé la prerogatiue aux vieillards de donner conseil à la Republique : ains aussi les Ægyptiens, Perses, Hebreux, qui ont appris aux autres peuples de bien, & sagement ordonner leurs estats. Et quelle ordonnance plus diuine, voulons nous que celle de Dieu? Quand il voulut establir vn Senat, Assemblez moy, dit-il, soixante & dix des plus anciens de tout le peuple, gens sages, & craignans Dieu. Car combien qu'on peust trouuer nombre de ieunes hommes atrempez, sages, vertueux, voire experimentez aux affaires (chose toutesfois bien difficile) si est-ce toutesfois qu'il seroit perilleux d'en composer vn Senat (qui seroit plustost vn iuuenal (d'autant que leur conseil ne seroit receu ny des ieunes, ny des vieux : car les vns s'estimeroient autant, & les autres plus sages que tels conseillers. Et en matiere d'estat, si en chose du monde, l'opinion n'a pas moins, & bien souuent a plus d'effect que la verité. Or il n'y a rien plus dangereux, que les sugets ayent opinion d'estre plus sages que les gouuerneurs. Et si les sugets ont mauuaise opinion de ceux qui commandent, comment obeyront-ils? & s'ils n'obeissent quelle issue en peut-on esperer? C'est pourquoy Solon defendit au ieune homme l'entree du senat, ores qu'il semblast estre bien⁷ sage. Et Licurgue auparauant Solon, composa le senat de⁸ vieillards. Et non sans cause les loix ont donné la prerogatiue d'honneur, priuileges, & dignitez aux vieillards, pour la presumption qu'on doibt auoir qu'il sont plus sages, mieux entendus, & plus propres à conseiller que les ieunes. Je ne veux pas dire que la qualité de vieillesse suffise, pour auoir entree au Senat d'une Republique, & mesmement si la vieillesse est recrüe, & ia decrepite, defaillant les forces naturelles, & que le cerueau affoibli ne puisse faire son debuoir. Platon mesmes, qui veut que les vieillards soyent gardes de la Republique, excuse ceux-là. Aussi est-il dit en l'escriture, que Dieu ayant esleu soixante & dix, vieillards, leur donna l'infusion de sagesse en abondance. Et pour ceste cause les⁹ Hebreux appellent leurs senateurs, les sages. Et Ciceron appelle le senat l'ame, la raison, l'intelligence d'une Republique: voulant concludre que la Republique ne peut non plus se maintenir sans senat, que le corps sans ame, ou l'homme sans raison, & partāt qu'il faut que les senateurs soyent resolu par vne longue exercice d'ouyr, pezer, & resoudre les grandes affaires. Car les grands & beaux exploits en armes, & en loix, ne sont rien autre chose que l'execution d'un sage conseil, que les Grecs pour ceste cause appelloiēt chose sacree: les Hebreux¹ fondement, sus lequel toutes les belles, & loüables actions sont basties, & sans lequel toutes les entreprises se ruinent. Quand ie dy sagesse, i'entends qu'elle soit coniointe à la iustice, & loyauté. car il n'est pas moins, & peut estre plus dangereux d'auoir de meschans hommes pour sena-

7. ἐν καὶ ἀφ' ἑ-
κατόν τοις γέν-
εσιν ἐκείν.
8. γερουσία καλε-
σάντ.

9. **חכמים**
& corrupta Græ-
corum voce san-
drim.

1. **יְסוּד** funda-
mentum & consi-
lium.

opiniaſtre-
té pernici-
euſe en vn
ſenateur.

2. Plutar. in Ly-
curgo.
3. Liuius lib. 32.

Il eſt dan-
gereux d'a-
uoir vn cō-
ſeiller d'e-
ſtat penſiō-
naire d'un
autre Prin-
ce.

teurs, quoy qu'ils ſoiēt ſubtils, & bien experimētez, que d'auoir des hō-
mes ignares, & lourdaus. d'autāt que ceux-la ſe ſouciēt peu de renuerſer
toute vne cité, pourueu que leur maiſon demeure entiere au milieu des
ruines: & quelquesfois par ialouſie de leurs ennemis defendent vne opi-
nion contre leur conſcience: ores qu'ils n'ayent autre profit, que le tri-
omphe qu'ils raportēt de la honte de ceux qu'ils eſtimeront auoir vain-
cus, tirant ceux de leur faction à leur cordelle. Il y en a d'autres qui ne
ſont pouſſez, ny d'enuie, ny d'inimirié, mais bien d'une opiniaſtre-té in-
domtable, pour ſouſtenir leur aduiſ, ſans iamais ployer à la raiſon, &
viennent bien ſouuent armez d'arguments, comme s'ils auoient à com-
batre les ennemis en plein Senat: qui eſt vne peſte preſque auſſi dange-
reuſe comme l'autre, & qu'on doit euitter comme la roche en haute
mer: ou il eſt neceſſaire d'obeir à la tēpeſte, caler les voiles, laiſſer la rou-
te, & ſe reculer du port, auquel en fin on ſurgira, quand on aura le vēt en
poupe. C'eſt pourquoy Thomas le More Chancelier d'Angleterre, e-
ſtoit d'aduiſ qu'on ne diſputaſt point de ce qu'on auroit propoſé le
meſme iour: ains que la diſpute en fuſt reſeruee au iour ſuyuant: afin
que celui qui aura dit ſon aduiſ ſans y penſer, s'efforce de le ſouſtenir,
pluſtoſt que ſ'en departir. Il faut donc que le ſage ſenateur deſpouille à
l'entree du conſeil la faueur enuers les vns, la hayne enuers les autres,
l'ambition de ſoy-meſme: & qu'il n'ait autre but que l'hōneur de Dieu,
& le ſalut de la Republique. Enquoy les Lacedemoniens eſtoient fort
louābles, quand il y alloit du public: car ceux-là meſmes qui auoient cō-
batu vne opinion ſe formalifoient pour la defendre, quād elle eſtoit re-
ſolue par le conſeil: parce qu'il eſtoit ² expreſſēmēt defendu de diſputer
de ce qui eſtoit paſſé par le ſenat: cōme il eſtoit en la Republique des A-
cheans ³ & des Florentins. Quant au ſçauoir, bien qu'il ſoit requis, &
meſmemēt la ſciēce des loix, des hietories, & de l'eſtat des Republiques:
toutesfois le bon iugement, l'integrité, la prudence ſont beaucoup plus
neceſſaires. Mais la principale qualité, & la plus requiſe en vn Senateur,
c'eſt qu'il ne tienne rien des autres Princes & ſeigneuries, ſoit en foy &
hommage, ſoit par obligation mutuelle, ſoit pour la penſion qu'il en
tire: & combien que c'eſt la choſe la plus dangereuſe à vn eſtat, ſi eſt-ce
qu'il n'y a riē plus frequēt au conſeil des Princes. toutesfois les Venitiēs
pour leur regard ont touſiours dōné aſſez bō ordre, iuſques à clore l'é-
tree de leur cōſeil aux preſtres, parce qu'ils ont ſermēt au Pape de ne riē
faire contre luy: & deuant que baloter, on crie tout haut, *forā i prenti*. Et
meſmes ils bānirent Hermolaus Barbarus Ambaſſadeur, comme ils ont
fait encor' depuis peu de tēps le Cardinal de la mule auſſi leut Ambaſſa-
deur, pour auoir pris le chapeau du Pape ſans cōgé de la ſeigneurie. mais
en ce Royaume ie trouue q̄ x x x v. Chanceliers ont eſté Cardinaux, ou
Eueſques pour le moins: & en Angleterre on a veu le ſemblable. & meſ-
mes en Pouloigne l'Archeueſque de Gueſne eſt Chancelier naturel du
Royaume:

Royaume : de sorte que les Roys ont esté contraincts d'auoir vn vichancelier homme lay. Et quant aux pensions donnees par les estranges aux mignons, & gouuerneurs des Princes, c'est chose si ordinaire, que cela a passé en coustume. Et mesmes Corignac Ambassadeur de France en Turquie, osa bien espouser vne Dame Greque sans en aduertir le Roy : comme depuis peu d'annees vn autre a voulu espouser l'a seur du Roy de Valachie, à la suscitation de Mehemet Bascha, & du Duc de Nixe, & pour le refus qu'il en a fait, le Bascha l'a despoüillé de son estat, & en inuestit celuy qui est à present Roy de Poulongne. Telles entreprises sont dangereuses à vn estat, & ne deueroient pas ainsi passer par souffrance. Voila les principales qualitez du vray Conseiller d'estat. En plusieurs Republiques on y requiert aussi la noblesse, comme à Venize, Rhaguse, Nuremberg : ou les richesses comme à Genes : & anciennement en Athenes par les ordonnances de Solon, & presque en toutes les Republiques anciennes. Et mesmes l'Empereur Auguste ne vouloit pas que le Sénateur Romain de son temps, eust moins de xxx. mil escus valant, & supploya ce qui defailloit aux sages Sénateurs. non que cela fust necessaire au conseil : mais pour oster les plaintes des vns, & la faction des autres, qui sont ordinaires quand on esgale les pauures aux riches, les nobles aux roturiers, aux estats, & honneurs qu'on distribue en la principauté Aristocratique : telle qu'estoit lestat sous Auguste. Il estoit aussi requis pour auoir entree au Senat, qu'on eust eu office honorable, & charge publique. Et pour ceste cause les censeurs de cinq en cinq ans enregistroyent au roole du Senat tous ceux qui auoyent eu Magistrat. Et quand Sulla voulut supployer le nombre des Sénateurs, parce qu'on en auoit fait ⁸ mourir xc. il institua xx. Questeurs : & Cesar quarante ², affin qu'au mesme instant ils eussent entree au Senat, & puissance d'opiner ce qui n'estoit pas ³ permis anciennement, ores qu'ils ne fussent appelez Sénateurs, iusques à ce qu'ils fussent nommez & enregistrez par les censeurs. Ceste coustume est encores à present gardee es Republiques bien ordonnees : & nul n'est receu en Poulongne Sénateur, qui ne soit Palatin, Euesque, Castellan, ou capitaine, ou qui n'ayt eu charge d'Ambassadeur. & nul n'a seance au Diuan du Roy de Turquie, que les quatre Bachats les deux Cadilesquers, & les xii. Bellerbeis, apres les enfans du Prince qui president au Cōseil en l'absence du pere. Mais cela ne doit pas auoir lieu enuers les marchans d'office, ny en la Republique où lon traffique les honneurs, & Magistrats a prix d'argent, attēdu que la sciēce, & la vertu, qui sont necessaires aux cōseillers d'estat, sont choses si sacrees, & si diuines qu'elles ne tōbēt iamais en commerce. quant à l'examen du Conseiller d'estat il se faisoit aussi sous les derniers Empereurs, comme nous lisons en Cassiodore,

8. Appian. lib. 1.

εμφυλ.

2. Dio. lib. 43.

3. Valer. lib. 2 c. 1.

de Fabio max. &

P. Crasso.

6. Plutar. in Solo.

9. Dionys. lib. 2.

1. Aristot. lib. 4.
chap. 14. polit.
2. Livius lib. 32.

Admittendos in Senatum examinare cogit sollicitus honor senatus. Quant au nombre des Senateurs, il ne peut estre grád, veu la perfection requise au Conseiller d'estat. Il est bien vray qu'és Republiques populaires, & Aristocratiques, on est forcé, pour euitier aux séditions, de paistre bié souvent la faim enragée des ambitieux, qui ont part à la souveraineté. cōme en Athenes, on tiroit tous les ans au sort quatre cens Senateurs, par l'ordonnance⁶ de Solon. depuis le nombre fut augmenté iusques à cinq cēs, qui estoient cinquāte de chacune lignee: & apres qu'ō eut adiousté deux autres lignees, à sçauoir l'antigonide, & Demetriade on accreut lenōbre iusques à six cens, qui chāgeoient tous les ans: ores qu'il n'y eust du téps de Pericle que XIII. mil citoyēs, & XX. mil au téps de Demosthene. Pour la mesme cause que i'ay dit, Platō en sa Republique, qu'il a fait populaire, cōpose le Senat de cēt soixante & huit, des plus accorts, & aduisez, qui estoit la trétiesme partie des cinq mil & quarāte citoyens. En cas séblable Romule print la trétiesme partie des sugets pour faire le Senat Romain: car de III. mil qu'ils estoient⁹ il en print cēt des plus nobles. & apres auoir receu les Sabins il doubla le nōbre, qui fut accru de cēt par Brutus. & ce nōbre de trois cēs Senateurs en trois ou quatre cēs ans ne fut point augmenté, cōme nous lisons en Diō. iāçoit que du téps de Cicerō ils n'estoient gueres moins de cinq cēs: car luy-mesme escrit qu'il s'en trouua ccccxv. au Senat, quād il fut deliberé de faire le proces à Claude, qui depuis fut Tribū du peuple, outre ceux qui estoient és Prouinces, ou que la vieillesse, ou maladie excusoit. Et peu apres Cesar en fist iusques à mil, partie gaulois, & autres estrāgers: & mesmes L. Licini⁹ barbier, cōme dit Acro. Mais Auguste cognoissant le dāger qu'il y auoit de faire si grád nombre de Senateurs, n'en retint que six cēs, qu'il vouloit reduire à l'ancien nōbre de trois cens: qui toutesfois n'estoit à peu pres que la dixmilliesme partie des citoyens. Il ne faut donc pas establir le nombre des Senateurs, eu esgard à la multitude du peuple, ny pour seruir à l'ambitiō des ignorans, & moins encores pour en tirer argent: ains seulement pour le seul respect de la vertu, & sagesse de ceux qui le meritēt. ou biés'il n'est possible autrement de saouler l'ambition de ceux qui ont part à l'estat és Republiques populaires, & Aristocratiques, & que la necessité contraigne d'ouurir la porte du Senat à la multitude, qu'il soit ordonné, qu'il n'y ait que ceux qui auront eu les plus grands charges, & magistrats qui ayent voix deliberatiue: comme en la Republique populaire des Candiots, tous les citoyens auoyent entree au Senat, & opinoyēt, mais il n'y auoit que les¹ Magistrats qui eussent voix deliberatiue. & au conseil des Achæans il n'y auoit que le capitaine en chef, & les dix Demiourges qui eussent voix deliberatiue pour arrester les² opinions. mais il n'en faut pas venir là, si autrement on peut obuier aux séditions populaires. car outre le danger euidēt, qui est d'euenter le conseil communiqué à tāt de person-

de personnes, c'est donner occasion aux factieux de troubler vn estat, si ceux là, qui ont voix deliberatiue, ne s'accordent à l'opinion de ceux qui n'ont que voix consultatiue, qui n'est comptee pour rien. Et afin de preuenir l'vn & l'autre danger, les anciens Grecs trouuerent moyen de faire vn cōseil à part des plus sages senateurs, qu'ils appelloyēt *προβέλους*, & *ἀποκλήτους*, afin d'aduiser aux affaires vrgentes, & de ce qu'on deuoit tenir secret, ou communiquer au Senat. ioint aussi qu'il est bien malaisé d'assembler les Senateurs en tel nombre qu'il est requis, & les faire tomber d'accord, & ce pendant l'estat demeure en d'anger, & l'occasion de bien negotier passe. car combien que la dignité de Senateur en Rome fust grande, si est-ce que l'Empereur Auguste quelques ames qu'il eust ordonnees à faute d'y assister ny peut remedier, & fut cōtraint comme escrit Dion, de cinq qui deuoient l'amende en prendre vn au fort. & Ruscus capio pour les inuiter à leur deuoir laissa par testament certaine somme de deniers à ceux qui viendroyent au Senat. car il estoit requis du moins cinquante Senateurs pour faire arrest, & bien souuent cent, ou deux cens : & quelquesfois quatre cens, qui estoient les deux tiers des six cens Senateurs, comme il se fait és corps & colleges. mais Auguste osta la necessité qui estoit de quatre cens, comme escrit Dion ^{4. Dio. 54.} d'auantage le Senat ordinaire n'estoit assemblé que trois fois le mois, & s'il ne plaisoit au Consul, sans le mandement duquel le Senat ne se pouoit assembler, ou du plus grand Magistrat en l'absence du Consul, on passoit quelquesfois vn an sans appeller le Senat, ^{2. Tranquil. in Cesare.} comme fist Cesar en son premier Consulat, ayant le Senat contre luy, & ce pendant fist arrester au peuple ce que bon luy sembla. Solon auoit bien mieux pourueu aux Atheniens, car il auoit ordonné, outre le Senat des quatre cens muable par chacun an, vn conseil priué & perpetuel des Arcopagites, composé de soixante des plus sages, & sans reproche, qui auoit le maniment des affaires plus secretes. On apperceut bien de quelle importace estoit ce conseil, car aussi tost que Pericles, pour gagner la faueur du peuple, eut ^{4. Plutar. in Pericle.} osté la puissâce aux Arcopagites, renuoyât le tout au peuple, la Republique fut ruinee. Nous trouuons aussi que les Ætoliens auoyent outre le grand conseil, qu'on appelloit Panatolium, vn priué conseil choisi des plus sages d'entr'eux, desquels ^{3. Liuius lib. 35.} parlant Tite Liue, *Sanctius est apud Ætolos consilium eorum quos apocletos appellant.* & peu apres, *Arcanum hoc gentis consilium.* au parauant il auoit dit, *Legibus Ætolorum cauebatur, ne de pace belloue, nisi in Panatolio, & Pylaico consilio ageretur.* Nous liions aussi que la Republique populaire des Carthaginois, auoit outre le Senat de cccc. vn conseil particulier de xxx. Senateurs, des plus experimétez aux affaires. *Cartagineses* dit ^{5. lib. 30.} Tite Liue, *xxx. legatos seniorum Principes ad pacem petendam mittunt. id erat sanctius apud eos concilium, maximaque ad Senatum regendum vis.* ce que les Romains n'auoyent pas. Aussi Tite Liue s'ebahist, come d'vne chose estrange, que les Ambassadeurs de Grece & d'Asie, qui

estoiēt venus à Rome, n'auoyēt rien peu sçauoir des propos que le Roy Eumenes auoit tenu en plein Senat contre le Roy Perseus, adioustāt ces mots, *Eo silentio clausa curia erat.* en quoy il mōstre assez que de son tēps, & ialong temps au parauāt, rien ne se faisoit au Senat, qui ne fust euenté. qui faisoit que les Senateurs quelquesfois estoient contraints de faire la charge de secretaires d'estat, aux arrest qu'ils appelloient secrets, & prendre le serment d'un chacun que la chose ne seroit diuulguee, qu'elle ne fust executee, comme dit Iulle Capitolin : car la loy *si quis aliquid de pænis*, qui condamne au gibet ou au feu ceux qui reuelent les secrets du Prince, n'estoit pas encores publiee. Et comment eust on tenu chose secrette, où il y auoit quatre à cinq, & quelquesfois six cens senateurs, outre les secretaires ? & mesmes les ieunes enfans des senateurs y entroyent au parauant Papirius pretextatus, & en portoyent les nouvelles aux meres. Mais Auguste en fin y remedia, par le moyen que i'ay dit, establisant vn conseil particulier des plus sages senateurs, & en petit nombre : sans faire entendre au Senat que ce fust pour deliberer des affaires secretes : ains seulement pour aduiser sur ce qu'on deuoit proposer au Senat. & tost apres la mort d'Auguste Tibere demanda au Senat xx. hommes pour aduiser seulement, comme il faisoit entendre, à ce qu'on rapporteroit au Senat. & depuis ceste coustume fut suiuite des plus sages Empe-reurs, à sçauoir Galba, Traian, Adrian, Marc Aurele, Alexandre Seuer. & de cestui-cy parlant Lampridius, Il ne fist onques, dit-il, ordonnance, qu'il n'y eust xx. Iurisconsultes, & plusieurs autres gens signalez, & entendus aux affaires iusques à cinquante, affin qu'il n'y en eust pas moins que pour faire vn arrest du Senat. Où il appert euidemment qu'en ce conseil priué se depeschoyent les choses grandes, & que ce n'estoit pas seulement pour deliberer sur ce qu'on proposeroit au Senat : ains pour resoudre, & decider les affaires secretes, & importantes, & peu à peu les oster au Senat. Et par ce moyen on remedia aussi à vne autre difficulté (qui seroit ineuitable en la Monarchie) pour la multitude de Senateurs, qui ne pouuoit suiure l'Empereur, auquel toutesfois doit tousiours assister son conseil, ainsi que les anciens Theologiens, & Poëtes ont signifié, faisant que la deesse Pallas fust tousiours à la dextre de Iuppiter. autrement il faudroit que le Prince fust attaché au lieu où le Senat feroit sa residence, ce qui n'est cōuenable à la maiesté souueraine, ny possible. Et cōbien qu'il se despeche plusieurs choses au priué conseil qu'il n'est pas besoin de rapporter au Prince : si est-ce qu'il est bien expedient qu'un chacun pense qu'il les entéd, pour les auëtoriser dauantage, affin que les sugets ne dient point, le Roy ne l'entend pas. Et pour ceste cause le grand Seigneur des Turcs a tousiours vn treillis qui respond de la chambre au Diuan, où se tient le conseil, affin de tenir les Bachats, & ceux du conseil en ceruelle, & qu'ils pensent tousiours que leur Prince les voit, les oyt, les entend. Mais peut estre, dira quelqu'un, la

la Republique est si estroite, & les hommes d'experience en si petit nombre, qu'il ne s'en trouuerapàs à sufire. Il est bien vray si l'estat est si anguste, qu'il n'en seroit pas grand besoing, comme en la Republique des Pharsaliens, il n'y auoit que xx. personnes qui eussent la seigneurie, & n'y auoit point d'autre Senat, ny conseil priué que les xx. Seigneurs. Et toutesfois la Republique des Lacedemoniens, tousiours au parauant, & depuis auoir conquesté toute la Grece, il n'auoit que xxx. Seigneurs, pour la seigneurie, & pour le Senat: mais neantmoins, de ce nombre de xxx. il y en auoit vn fort petit nombre pour le conseil priué, comme nous lisons en ² Xenophon establisant ceste forme d'estat en Athenes, où ils deputerent xxx. Seigneurs. & aux autres villes de la Grece dix Seigneurs souuerains, sans autre Senat, ny conseil particulier. la raison estoit qu'ils auoyent resolu de changer toutes les Republiques populaires de la Grece en Aristocraties, ce qu'ils n'eussent peu faire és moindres villes, s'ils eussent erigé seigneurie, Senat, & conseil priué. Mais à present, il n'y a presque Republique soit populaire, ou Aristocratique, qui n'ayt vn Senat, & vn conseil particulier, & bien souuent outre l'vn, & l'autre, vn conseil estroit, & principalement les Monarques. Car quoy que l'Empereur Auguste surpassast tous les autres, qui depuis l'ont suiuy, en prudence & heureux exploits, si auoit-il outre le Senat, & le conseil particulier, vn autre conseil estroit de Mecenas, & d'Agrippa, avec lesquels il decidoit les hautes affaires: & ⁶ n'appella que ces deux pour arrester s'il debuoit retenir, ou quitter l'empire: comme Iulle Cesar auoit Q. Pædus & Cornelius Balbus: pour son conseil estroit, & ⁷ auxquels il bailloit son chiffre pour communiquer leurs secrets. Aussi Cassiodore parlant des secrets du Prince disoit, *Arduum nimis est Principis meruisse secretum*. Nous voyons en cas semblable la cour de Parlement de Paris, auoir esté l'ancien Senat de ce Royaume, au parauant le grand conseil, & le conseil priué, & le conseil estroit, où les resolutions sont prises, des plus grandes affaires deliberees au parauant au conseil priué, & conseil des finances, si les choses meritent qu'on les raporte. là sont signez les rooles des dons, lettres, & mandemens: là sont ouuerts les paquets des Princes, des Ambassadeurs, des Gouverneurs & Capitaines, & les responses commandees aux secretaires d'estat. Et combien que par l'ordonnance de Charles IX. faite au mois de Nouembre M. D. LXXII. non imprimee, il est porté au premier article quand le Roy sera esueillé, que tous les Princes, & ceux de son conseil entreront en la chambre: neantmoins la dixiesme partie ny entre pas à present. Il y a aussi vn conseil à part pour les finances, auquel assistent les intendants & secretaires d'estat des finances, & le tresorier de l'espargne. Et outre cela, les Princes ont tousiours eu vn conseil estroit de deux ou trois, des plus intimes, & feables. Et ne faut pas trouuer estrange la diuersité, & pluralité de conseils en ce Royaume, veu qu'en Espagne il y en a sept,

2. lib. 3. rerum græcar.

6. Dio. lib. 53.

7. Tranquil. in Iulio.

outre le conseil estroit, qui se tiennent tousiours pres du Roy en chambres separees, & toutesfois en mesme corps de logis, affin que le Roy allât de l'un à l'autre soit mieux informé des affaires : c'est à sçauoir le conseil d'Espaigne, le conseil des Indes, le conseil d'Italie, & du bas pays, le conseil de la guerre, le conseil de l'ordre saint Iean, le conseil de l'inquisition. Si on dit que la grandeur de l'estat le requiert, ie ne lenye pas : mais si voit-on aussi à Venize, qui n'a pas grande estendue de pays, quatre conseils, outre le Senat & grand conseil. c'est à sçauoir le conseil des sages de la marine, le conseil des sages de la terre : le conseil des dix : le conseil des sept, où le Duc fait le septiesme, qu'ils appellent la seigneurie, quand il est ioint avec le conseil des dix, & les trois Presidents de la quarantaine, outre le Senat de L X. qui reuiert à six vingts compris les Magistrats. Et qui empeschera s'il y a peu d'hommes dignes d'estre Conseillers d'estat, qu'on face le Senat petit, & le conseil priué moindre ? l'estat de Rhaguse est bien estroit, & neantmoins le Senat est de L X. personnes, & le conseil priué de douze. Le Senat de Nuremberg est de x x v i. le conseil priué de x i i i. & vn autre conseil des sept Burgomaistres. Et sans aller si loing, on sçait assez que l'estat de Genefue est enclos au pourpris, & circuit de la banlieuë : & neantmoins outre le conseil des deux cens, il y a vn Senat de L x x v. & puis le conseil priué de x x v. Et n'y a si petit Canton (hors mis les trois ligues grizes, gouuernees par communes populaires) qui n'ayt outre le Senat vn priué conseil. & les vns en ont trois, voire quatre : comme le Canton de Basel, où les affaires secretes sont maniees par deux Burgo-maistres, & deux Soubmaistres. & à Bern en cas semblable, les deux auoyers, & quatre Banderets, manient les choses secretes, comme le conseil estroit en la Monarchie. Et mesmes aux diettes, & iournees des treize Cantons, il n'y a que le conseil priué des Ambassadeurs, qui arrestent les abscheids, & decerne les commissions touchant les affaires communes. Ie dy donc qu'il est tres-vtile en toute Republique, d'auoir pour le moins vn conseil priué, outre le Senat, puis que la reigle des anciens Grecs, & Latins nous l'enseigne, la raison nous le monstre, l'experience nous l'apprend. Mais la difference est notable entre le Senat des Republiques populaires, ou Aristocratiques, & des Monarchies : car en celles là, les aduis, & deliberations sont prises au plus estroit, & particulier conseil : & les resolutions arrestees au plus grand conseil, ou en l'assemblee des Seigneurs, ou du peuple, si la chose est telle qu'on la doie publier : mais en la Monarchie, on prend les aduis, & deliberatiōs au Senat, ou conseil priué : & la resolution au cōseil estroit. Cela se peut voir à tout propos en Tite Liue, quand il est question de la paix, ou de la guerre, ou des autres affaires de consequence, qui touchent la Maiesté, la deliberation est prise au Senat, & la resolution arrestee par le peuple, comme i'ay monstré cy⁷ dessus par plusieurs exemples. Et en cas

7. au chap. des
marques de la sou-
ueraineté.

cas pareil, quād la guerre fut denoncee aux Romains par les Tarentins, le Senat, dit Plutarque⁸, donna l'aduis, & le peuple de Tarente otroya son mandement. Cela se peut voir à Venize, quād il se presente quelque difficulté entre les sages, elle est rapportee au conseil des dix, & s'ils se trouuent partis, on assemble avec les dix le conseil des sept: & si la chose tire apres soy consequence, on fait appeller le Senat: & quelquesfois aussi, (combien que rarement) le grand conseil de tous les gétils-hommes Venitiens: ou la derniere resolution se prend⁹. Qui estoit l'ancienne coustume¹ de Cartage: ou si le Senat ne tomboit d'accord, le differēd estoit disputé, debatū, & décidé par le peuple. Or ceste difference de refoudre, & arrester les aduis, prouient de la souueraineté, & de ceux qui manient le gouuernement. Car en la monarchie, tout ce raporte à vn seul: en l'estat populaire, au peuple. Et plus le monarque s'assure de sa puissance, & suffisance, moins il communique d'affaires au Senat: ou bien pour s'en deueloper, il luy r'enuoye les commissions de la iustice extraordinaire ou le iugement des causes d'appel: mesmement si le Senat est en telle multitude, que le Prince publiant à tant de personnes ses secrets, ne puissent venir à chef de ses desseins. Ce fut le moyen que Tibere l'Empereur trouua d'amuser le Senat au iugement des proces de consequence, pour leur faire oublier peu à peu la cognoissance des affaires d'estat. & apres luy Neron ordonna que le Senat cognoistroit des causes d'appel, qui au parauant s'adressoyent à luy, & que l'amende du fol appel au Senat fust aussi grande, que si luy mesmes eust cogneu de la cause: faisant par ce moyen d'un Senat, vne cour, & iurisdiction ordinaire, qui n'auoit iamais accoustumé de iuger pēdant la liberté populaire, sinon extraordinairement² des coniurations contre la Republique, & d'autres crimes semblables qui touchoyēt l'estat: ou que le peuple, qui auoit la cognoissance de plusieurs cas, renuoyast la cognoissance au Senat. C'est pourquoy Ciceron accusant Verres disoit en ceste sorte. *Quo confugient socij? quem implorabunt? ad Senatum deuenient, qui ē Verre supplicium sumat? non est vsitatum, non est Senatorium.* En quoy se sont abusez ceux qui ont pensé que le Senat iugeoit, quād ils ont veu que les senateurs estoient tirez au sort pour iuger des causes publiques, & criminelles, tantost à part soy, tantost avec les cheualiers par la loy Liuia, & puis avec les cheualiers, & les financiers par la loy Aurelia. car il y a bien difference du Senat en corps, & des senateurs pris en qualité de iuges: & du cōseil priué, ou des conseillers d'iceluy venās es cours souueraines pour iuger. Mais le Senat n'eut onques deuant Neron iurisdiction ordinaire. mesmes Auguste ne voulut pas que le Senat s'épechast au iugement de l'hōneur, ou de la vie des senateurs, bien qu'il en fust importuné³ par son ami Mecenas: & combien que Tibere souuent leur r'enuoyast telles causes, si est-ce que ce n'estoit que par forme de commission⁴: ce que depuis l'Empereur Adrian⁵ fist passer en forme de iurisdiction ordinaire. On à veu

8. In Pirrho.

9 Bombus in historia. vener. Conraren. in Repu.
1. Aristot. lib. 2. cap 9 polit.

2. Polyb lib. 6. de militari ac domestica Rom.

3. Dio lib. 55.

4. Tacit. lib. 3. & sequent.
5. Spartian. in Adriano.

en cas semblable Philippe le Bel, pour se deffaire de la cour de parlemēt, & luy oster doucement la cognoissance des affaires d'estat, l'erigea en cour ordinaire, luy attribuāt iurisdiction, & seance à Paris: qui estoit anciennement le senat de France: & s'appelle encores aujourd'huy la cour des Pairs, qui fut erigee par Louys le ieune selon la plus vraye opinion, & pour donner conseil au Roy comme on peut voir en l'erection du comte de Mascon en pairrie par Charle v. Roy M. CCC LIX. où il est dit que les Roys de France ont institué les XII. Pairs pour leur donner conseil & ayde. & s'appelloit comme encores à present par prerogatiue d'honneur la cour de parlemēt, (sans queue) comme on peut voir es lettres qu'elle escrit au Roy: au lieu que les autres nouvellement establiz y adioustent parlement de Roüan, de Bordeaux, de Dijon. Et neâtmoins sus les remōstrances de la cour pour la difficulté qu'elle faisoit de publier les lettres patentes donnees à Roüan le XV. Aoust M. D. L X I I I. le Roy dist aux deputez de la cour, Je ne veux plus que vous melliez d'autre chose que de faire bonne & briefue iustice. Car les Roys mes predecesseurs ne vous ont mis au lieu où vous estes que pour cest effect: & non pour vous faire, ny mes tuteurs, ny protecteurs du Royaume, ny cōseruateurs de ma ville de Paris: Et quand ie vous commanderay quelque chose, si trouuez aucune difficulté, ie trouueray tousiours bō, que m'en faciez remonstrances, & apres les auoir faiçtes, sans plus de repliche ie veux estre obey. toutesfois le parlement fist encores d'autres remonstrances, d'autant qu'il y eut partage sus la publication desdictes lettres: qui donnerent occasion à l'arrest du priué cōseil du XXIIII. Septembre ensuiuāt, par lequel le partage fut declairé nul, avec deffences au parlement de mettre en deliberation les ordonnances emanees du Roy cōcernāt les affaires d'estat: ce qui auoit esté fait en cas pareil par lettres patentes de l'an M. D. XXVII. En cas pareil le grand conseil qui n'estoit presques employé qu'aux affaires d'estat, au regne de Charle VII. & VIII. fut peu à peu si remply de proces, que Charle VIII. en fist vne cour ordinaire de dix sept cōseillers ausquels Louys XII. en adiousta iusques à XX. outre le Chancelier, qui estoit presidēt d'iceluy: de sorte que sous le Roy François on y fist vn president au lieu du Chancelier, qui n'estoyēt employez sinon à la cognoissance des causes extraordinaires par forme de commission, & renuoy du conseil priué, & ordinairement aux appellations du Preuost de l'hostel. Aussi voyons nous le cōseil priué estre quasi reduit en forme de cour ordinaire, cognoissant des differens entre les villes & parlemens, & le plus souuent entre les particuliers pour peu de chose: affin que ceste grande compagnie d'hommes illustres, & signalez fut empeschée à quelque chose, ayant quasi perdu la cognoissance des affaires d'estat, qui iamais ne peuuent reussir à heureuse fin, si elles sont communiques à tant de personnes: ou la plus saine partie des meilleurs cerueaux, est tousiours vaincue par la plus grāde. ioint aussi qu'il est impossible

possible de tenir le cōseil secret, ny sçauoir qui le decouure en telle multitude, ny chasser ceux qu'on tiét pour suspects: si on ne vouloit vser de la coustume des anciens Atheniēs, en vertu de laquelle les sénateurs, par vn segret iugement qu'on appelloit *ἐκφυλλοφορία* pouuoient cōdamner en toute liberté, sans enuie, le sénateur lāguard, ou qui souilloit la splendeur de son estat. comme en cas pareil les Romains auoyēt les censeurs, qui sans forme, ny figure de procez, auoyēt accoustumé de rayer les sénateurs indignes, & par ce-moyen les exclurre du senat, s'ils ne vouloiēt essayer la sentence des iuges, qui estoit par dessus la censure, ou bien que le peuple donnast nouveau magistrat, & charge hōnorable à celuy qui auroit esté rayé par les censeurs, ou cōdamné par les iuges. Mais on peut blasmer les Romains, d'auoir trop aisémēt receu & rayé les sénateurs, & en trop grād nombre: car pour vne fois Fabius ⁴ Buteo, qu'on fist dictateur pour suployer le senat, en receut C L X X V I I. & Lentulus, & Gellius censeurs, pour vne reueue en rayerent L X I I I. Combien est-il plus seant & conuenable à la grandeur & dignité d'un senat, d'en receuoir peu qui soyent choizis & triez comme perles, que d'esleuer au plus haut degré d'hōneur les hommes dignes & indignes, pour apres les precipiter avec vne eternelle infamie, & deshōneurs d'eux, & de ceux qui leur ont presté la main: ce qui toutesfois ne se peut faire sans danger de sedition. Depuis quatre cens ans que le cōseil priué d'Angleterre fut establi à l'instance & poursuite d'un Archeuesque de Canturberi Chācelier d'Angleterre, il n'y eut que xv. personnes: & n'a iamais passé xx. personnes. & par le moyē de ce petit cōseil, ils ont entretenu leur estat tresbeau, & florissant en armes, & en loix. celà se voit par leurs histoires, & par le traicté de paix fait entre Louys ix. & Héry Roy d'Angleterre, qui pour seureté plus grāde fut iuré par les xv. cōseillers du cōseil priué, c'est à sçauoir vn Archeuesque Chācelier, vn Euesque, six Cōtes, & six autres Seigneurs avec le grād tresorier, & le magistrat qu'ils appellēt la grāde Iustice d'Angleterre. Si on me dit q̄ biē souuēt, l'ābition, la faueur, l'importunité, la necessité presse d'en receuoir plusieurs, sans auoir moyē de les cognoistre. Je respōds que l'ordonnance de Solō auoit pourueu à toutes ses difficultez, & seroit de besoin qu'elle fust gardee en toute Republique: c'est à sçauoir que nul ne fust receu au saint senat des Areopagites, qui n'eust passé aux plus hauts lieux d'honneur sans pris, & sans reproche: s'assurans bien que ceux-là qui s'estoyent peu tenir en precipices si dāgereux, & si glissans, qu'ils pourroyent bien tenir place au senat sans tomber, ny chāceller. C'est pourquoy tous les anciens Grecs, & Latins ont si haut loué le senat des Areopagites, qui estoit composé de L x. personnes, cōme nous lisons en Athenæus. Voila quant au nombre des conseillers d'estat. Disons aussi vn mot de ceux qui doibuent proposer, & de ce qui doibt estre proposé. Quant au premier on a tousiours eu grād esgard anciennemēt à la qualité de ceux qui demandoient l'aduis au senat. Car on voit que

4. Florus epiro. 98.

5. Cicero in epistolis. de cornuto Prætoris urbano.

3. lib. 32.

6. Livius lib. 35.

6. Dio. lib. 38.

c'estoit la propre charge des plus grands magistrats en Rome, qui pour ceste cause s'appelloient consuls: ou en leur absence le plus grand magistrat qui fust en Rome, c'est à sçavoir le Præteur de la ville: qui recevoient les requestes des particuliers, les lettres des gouverneurs, les ambassadeurs des Princes, & peuples alliez pour en faire le rapport au senat. & en Grece ceux qu'on appelloit πρόβυλοι qui auoyent mesme charge que ceux qu'on appelle prouiseurs en la Republique de Rhaguse: & en la Republique de Venize les sages. combié que les trois auogadours ordinairement proposent au senat sur ce qu'on doit deliberer. Au cōseil des Grecs le Presidēt faisoit crier par vn huissier s'il y auoit personne qui voulust suader quelque chose: ce que Tite³ Liue parlant des Acheans dit generalement, *utimos est Græcorum*. Mais quant aux Aetoliens leur coustume estoit notable, digne d'estre gardee par tout, & fort louee & approuuee⁶ de Philopemen capitaine en chef de la ligue des Acheans: c'est à sçavoir que le president ou celuy qui conseilloit le premier de faire quelque chose en plein senat, n'auoit point de voix deliberatiue pour l'affaire qui le proposoit: ce qui peut oster les pratiques, & menees couuertes qui se font au senat des estats populaires, & Aristocratiques, ou les plus fascheux tirent aysemēt les autres à leur opinion. Mais ie ne puis approuuer la facon de Gennes, où il n'y a que le Duc seulement qui ayt puissance de proposer ce qu'il luy plaist au senat. car outre la difficulté qu'il y a de parler au duc assiegé de tous costez, & enuelopé d'une infinité d'affaires, & luy mettre en vête mil raisons par le menu, pour les deduire au conseil, encores y a il danger de donner si grande autorité à vne personne, qu'il puisse dire, ou celer au senat tout ce qu'il luy plaist, & qu'il ne soit licite à autre qu'à luy d'en parler. Et mesmes il y a d'āger, que celuy qui propose, soit si grand qu'on ne le puisse franchement contredire. C'est pourquoy on a sagement pourueu en ce Royaume, qu'il fust permis à tous ceux qui ont entree au conseil (ores qu'ils n'ayent ny voix deliberatiue, ny seance) de rapporter les requestes d'un chacun, & aduertir le conseil de ce qui est vtile au public, affin d'y pouruoir. Et le plus souuent on demande leur aduis, puis aux conseillers d'estat, qui ont seance & voix deliberatiue: en sorte que les plus grands seigneurs opinent les derniers: affin que la liberte ne soit retranchee par l'auctorité des Princes & mesmes des hommes factieux & ambitieux, qui ne souffrent iamais de contredits: en quoy faisant, ceux qui ont voix consultatiue seulemēt, parent le chemin, à ceux qui ont voix deliberatiue, & abreuuent le conseil bien souuent de bonnes, & viues raisons: & s'ils ont failli ils sont reduits par les autres sans ialousie. Qui est vne coustume beaucoup plus louable que celle des Romains, où le Consul demandoit premieremēt l'aduis au Prince du senat, ou bien à celuy qui estoit designé Consul pour l'annee suiuite. Et neantmoins le contraire se faisoit deuant le peuple, car les particuliers opinoyent les premiers⁶, puis les magistrats, affin

affin que la liberté des petits, ne fust preuenue par l'auctorité des grans. ioint aussi que l'ambition de parler le premier, tire apres soy bien souuēt l'enuie des vns, & la ialousie des autres. Aussi voit-on, que les Empe- reurs tyrans, pour decharger sur le senat le mal talent que le peuple auoit de leurs cruautéz, ils proposoyent, ou faisoient lire leur aduis : & si har- di de contredire. Celà n'est pas demander conseil, ains commander e- stroictement. de quoy se plaignant vn ancien sénateur disoit, *Vidimus curiam elinguem, in qua dicere quod velles, periculosum : quod nolles, miserum es- set*: d'autant que l'Empereur Domitian, *vnus solus censebat quod omnes se- querentur*: louant Traian, *quod eo rogante sententias, liberè dicere liceret, vin- ceretque sententia, non prima, sed melior*. Mais ie desirerois que le cōseil fust reserué au matin, car on ne doibt pas tenir pour aduis bien digeré, ce qui est fait apres disner, comme dit Philippe de Comines : & mesme- ment au pays où les hommes sont fugets au vin : laissant l'opinion de Tacite⁷, qui trouue bonne la façon des anciens Almans, qui ne delibe- roient iamais des grandes affaires, sinon entre les gobelets: pour decou- urir le cueur d'vn chacun, & pour s'echauffer à persuader, ce qu'ils trou- uoyent le plus expedient: mais ils ont bien changé de coustume: d'autāt que leurs contrats ne tiennent iamais, s'ils sont faits apres boire : & ceste seule cause suffist au iuge pour les casser. Quant aux affaires qu'on doibt proposer, celà depend des occasions, & affaires qui se presentent. Les an- ciens Romains deliberoiēt premieremēt des choses touchant la religiō, cōme le but, & la fin, où toutes les actions humaines doiuent comman- cer, & finir. Aussi iamais, dit Polybe, n'y eut peuple plus deuot que ce- stuy-là, adioustant que par le moyen de la religion, ils establirent le plus grand empire du mōde. Puis apres on doit parler des affaires d'estat plus vrgentes, & qui touchēt de plus pres au public: cōme le fait de la guerre & de la paix: où il n'est pas moins perilleux de conuertir le cōseil en lon- gues difficultez, que la precipitation y est dangereuse. Auquel cas, com- me en toutes choses douteuses, les anciens auoyent vne reigle qui ne souffre pas beaucoup d'exceptions: c'est à sçauoir, Qu'il ne faut faire, ny conseiller chose, qu'on doute si elle est iuste, ou iniuste, vtile ou dōma- geable: si le dommage qui peut aduenir, est plus grand que le profit qui peut reussir de l'entreprise. Si le dōmage est euident, & le profit doub- teux, ou bien au contraire il ne faut pas mettre en deliberation lequel on choisira. Mais les difficultez sont plus vrgentes, quād le profit qu'on es- pere est plus grand, & qu'il fait contrepoix au dommage, de ce qui peut resulter des entreprises. Toutesfois la plus saine opinion des anciens doibt emporter le pris : c'est à sçauoir, Qu'il ne faut faire ny mise, ny recepte des cas fortuits, quāt il est questiō de l'estat. C'est pourquoy les plus rusez font porter la parolle aux plus simples, pour mettre en auāt & suader vne opinion douteuse, affin qu'ils ne soyent blasmez s'il en viēt mal: & qu'ils emportent l'honneur, si la chose vient à point. Mais le sage sénateur, ne s'arrestera iamais aux cas fortuits, & auantureux, ains s'effor-

7. In lib. de morib. german.

8. Polyb. lib. 6. de militari ac dome- stica Rom. disci- plina.

9. l. 3. de remilit. ff.

9. Tacit. lib. 1. Trā-
quil. in Tiberio.

cera tousiours par bons, & sages discours, tirer les vrais effects des causes precedentes. Car on voit assez souuent les plus hazardeux, & temeraires estre les plus heureux aux exploits. Et pour ceste cause les anciens Theologiens n'ont iamais introduit leur deesse fortune au conseil des dieux. Et toutesfois on n'oit quasi autre chose, que louer, ou blasmer les entreprises par la fin qui en reussit, & mesurer la sagesse au pied de fortune. Si la loy^e condamne, à mort le soldat qui a combatu contre la deffence du capitaine, ores qu'il ayt rapporté la victoire, qu'elle apparence y ail de pezer en la balace de sagesse les cas fortuits, & succez heureux? Aussi telles auantures continuees, tirent le plus souuent apres soy la ruine des Princes auantureux. Et par ainsi pour euitier à ce qu'il ne soit rien arresté au conseil temerairement, l'aduis de Thomas le More me semble bon, qu'on propose vn iour au parauant ce qu'on doibt resoudre le iour suivant, affin que les deliberations soient mieux digerees: pourueu toutesfois qu'il ne soit point question de l'interest particulier de ceux qui ont voix au conseil: car en ce cas, il vaut beaucoup mieux prendre les aduis sus le chāp, & sans delay: que d'attēdre que le sain iugement des vns, soit preuenue par les menées des autres: & qu'on vienne preparé de longue trainee de raisons, pour renuerfer ce qui doibt estre cōclud. Et tout ainsi que la verité plus elle est nue, & simplement deduite, plus elle est belle: aussi est-il certain que ceux qui la deguisēt par force de figures luy ostēt son lustre, & sa naifue beauté. chose qu'on doibt sur tout fuir au conseil: affin aussi que la briefueté Laconique pleine de bōnes raisons dōne place à chacun de dire son aduis: cōme il se doibt faire, & nō pas baloter cōme à Venise, ou passer du costé de celuy duquel on tient l'opinion, comme il se faisoit au senat de Rome. Car ils se trouuoient tousiours empeschez, quand la chose mise en deliberation auoit plusieurs chefs & articles: qui estoient en partie accordez, & en partie regettez: de sorte qu'il estoit necessaire de proposer chacun article à part: ce que les Latins disoyent *diuidere sententiam*: & faire passer, & repasser les senateurs de part, & d'autre. les Venitiens se trouuent aussi es mesmes difficultez, qui les contrainent de prendre souuent les opinions verbales, & quitter les balottes, desquelles mesmes ils vsent, quād il est question des biens, de la vie, & de l'hōneur, à la façō des anciēs Grecs, & Romains: chose qui ne se peut faire sans iniustice, pour la varieté infinie des cas qui se presentent à iuger. Or combien que le senat de la Republique ne soit point lyé à certaine cognoissance: aussi ne faut il pas qu'il s'empesche de la iurisdiction des Magistrats, si ce n'est sur le debat des plus grands Magistrats & cours souueraines. Et pour ceste cause Tibere l'Empereur protesta^r venant à l'estat, qu'il ne vouloit rien alterer, ny prendre cognoissance de la iurisdiction des magistrats ordinaires. & ceux qui font vne cohue du senat. & cōseil priué, rauallent grandemēt la dignité d'iceluy, au lieu qu'il doibt estre respecté pour autoriser les actiōs des Princes, & pour vaquer entierement aux affaires publiques, qui fussent pour empescher vn senat.

nat. si ce n'estoit quand il est question de la vie, ou de l'honneur des plus grands Princes & seigneurs, ou de la punition des villes, ou d'autre chose de telle conséquence, quelle merite l'assemblée d'un Senat: comme anciennement le senat Romain cognoissoit par commission du peuple, des trahisons, & coniurations des alliez contre la Republique, comme on voit en T. Liue. Reste encor le dernier poinct de nostre definition, c'est à sçavoir, que le senat est establi pour donner aduis à ceux qui ont la souveraineté. J'ay dit donner aduis, parce que le senat d'une Republique bien ordonnée, ne doit point avoir puissance de commander, ny decerner mandemens, ny mettre en execution ses aduis & deliberations: mais il faut tout rapporter à ceux qui ont la souveraineté. Si on demande s'il y a Republique ou le senat ait telle puissance, c'est une question qui gist en fait: mais ie tiens que la Republique bien establie ne le doit pas souffrir: & qu'il ne se peut faire sans diminution de la maiesté, & beaucoup moins en la Monarchie, qu'en l'estat populaire, ou Aristocratique. Et en cela cognoist-on la maiesté souveraine d'un Prince, quand il peut, & la prudence quand il sçait pezer, & iuger les aduis de son conseil, & conclure selon la plus saine partie, & non pas selon la plus grâde. Si on me dit qu'il n'est pas cōuenable, de voir les Magistrats, & Cours souveraines, avoir puissance de commander, & decerner leurs commissions en leur nom, & que le senat qui iuge de leurs differens soit privé de ceste puissance. Je respōs que les Magistrats ont puissance de commander, en vertu de leur institution, erection, & creation, & des edits sur ce faits, pour limiter leur charge, & puissance. mais il n'y eut onques Senat en aucune Republique bien ordonnée, qui ait eu pouuoir de commander en vertu de son institution. Aussi il ne se trouue point en ce Royaume, ny en Espagne, ny en Angleterre, q le conseil privé soit erigé ou institué en forme de corps, & college, & qu'il ait puissance par edit, ou ordonnance de rien ordonner, ny commander, cōme il est necessaire à tous Magistrats: ainsi q nous dirons cy apres. Et quant à ce qu'on dit que le conseil privé casse les iugemens, & arrests des Magistrats, & Cours souveraines, & que par ce moyen on veut conclure, qu'il n'est pas sans puissance. Je respōs, que les arrests du conseil privé ne dependent aucunement d'iceluy: ains de la puissance royale, & par commission seulement en qualité de iuges extraordinaires pour le fait de la iustice: encor la commission, & cognoissance du conseil privé, est toujours coniointe à la personne du Roy. Aussi voit-on que tous les arrests du conseil privé portent ces mots, PAR LE ROY EN SON CONSEIL: lequel ne peut rien faire si le Roy n'est present, ou qu'il n'ait pour agreable les actes de son conseil. Or nous auons monsté cy dessus, que la presence du Roy fait cesser la puissance de tous les Magistrats. cōmet donc le conseil privé auroit-il puissance le Roy present? s'il ne peut rien faire en l'absée du Roy, q par commission extraordinaire, qle puissance dirōs nous qu'il a? Si doncques au fait de la iustice le conseil privé n'a pas puissance de commander, comment l'auront-ils aux affaires d'estat? C'est pourquoy

on raporte au Roy ce qui a esté delibéré au conseil, pour entédre sa volété. ce qui a esté fait de toute enciēneté. car mesme il se trouue vne charte anciēne faisant mention d'Endobalde Côte du Palais du Roy Clotaire, qui assembloit le parlement du Roy, & assistoit aux deliberatiōs qu'il raportoit au Roy, qui donnoit ces arrests. Mais on pourroit douter si le Senat en l'estat populaire, & Aristocratique ne doibt auoir non plus de puissance qu'en la monarchie: attendu la differēce qu'il y a d'un seigneur à plusieurs, d'un Prince au peuple, d'un Roy à vne multitude infinie d'hōmes. Ioint aussi que nous lisons qu'en la Republique Romaine, qu'on tient auoir esté des plus florissantes, & des mieux ordonnees qui fut onques, le senat Romain auoit ¹ puissance de disposer des finances, qui est l'un des grās points de la maiesté: & dōner lieutenās à tous gouuerneurs de ² prouince: & decerner les ³ triōphes: & disposer de la religiō. Et pour ceste cause Tertuliā disoit, que iamais aucun dieu ne fut receu en Rome, sans decret du senat. Et quant aux Ambassadeurs des Roys, & peuples, il n'y auoit que le senat qui les receust, & licentiaist. Et qui plus est, il estoit defendu sus peine de leze maiesté, de presenter requeste au peuple, sans auoir pris l'aduis du senat, cōme nous auōs dit cy dessus. Ce qui n'estoit pas seulemēt en Rome, ains aussi en toutes les Republiques de la ⁴ Grece: & pour y auoir contreuenu ⁵ Thrasylulus fut accusé de leze maiesté en Athenes, cōme aussi depuis fut Androtiō par Demosth. ce qui est encor mieux gardé à Venize, qu'il ne fut onques en Rome, ny en Grece. Non obstant tout cela, ie dy que le senat des estats populaires, & Aristocratiques ne doit auoir que l'aduis, & deliberation: & que la puissance depēd de ceux qui ont la souueraineté. Et quoy qu'on die de la puissance du senat Romain, ce n'estoit que dignité, autorité, conseil, & non pas puissance: car le peuple Romain pouuoit quād bon luy sembloit, cōfirmer, ou infirmer les decrets du Senat, lequel n'auoit aucune puissance de cōmander, & moins d'executer ses arrests, cōme ⁶ Denys d'Halycarnas a tresbiē remarqué. Aussi voit-on à tout propos en Tite Liue, ces mots SENATVS DECREVIT, POPVLVS IVSSIT. ou Feste Pōpee c'est abusé interpretāt ce mot, *Populus iussit*, qu'il dit signifier *Decreuit*: car c'estoit au senat à decerner, & au peuple à commander, cōme quād T. Liue parle de l'auctorité de Scipion l'Africain, *Nutus eius pro decretis patrū pro populi iussis esse*. Et le moindre Tribun s'opposant au senat, pouuoit empêcher tous ses arrests. I'ay remarqué cy dessus quelques lieux de ⁷ T. Liue, ou il apert euidēment, que le senat ne pouuoit rien commander, & mesme par ce decret, ou il est dit, Que le consul si bon luy semble presentast requeste au peuple pour faire vn Dictateur: & s'il ne plaisoit au consul, q le Præteur de la ville en prist la charge: & s'il n'en vouloit riē faire, q l'un des tribuns le fist: le cōsul dit T. Liue n'en voulut rien faire, & fist defense au Præteur d'obeir au senat. Si le senat eust peu commander, il n'eust pas vsé de ce lagage: & le Cōsul n'eust pas defendu d'obeir au senat. Et mesme le senat ne pouuoit pas cōmander aux Præteurs, ains il vsoit du mot

1. Cicer. in Vatin. Erarii dispensatio ita fuit penes Senatum, ut nunquā à populo sit appetita. Idem confirmat Polyb lib. 6.

2. Idem Ciceroni Vatin. Esne patriæ certissimus parricida! ne hoc quidē Senatui relinquebas, quod nemo vnquam ademit vn legati ex eius ordinis auctoritate darentur.

3. Liuius lib. 28. Nunquam antea de triumpho per populum actum: semper æstimationem arbitriumque eius honoris penes Senatum fuisse: ne reges quidem maiestatem eius ordinis imminuissent.

4. Arist lib. 4. de Republica.

5. Plutar. in Lyfia. lib. 2.

7. lib. 4. lib. 30. & 27.

si bon leur semble, si leur plaist. *Decreuerūt patres ut M. Iunius Prætor Urbanus, si ei videretur, decemuiros agro Samniti Appulōque quoad eius publicum erat, metiendo diuidēdoque crearet.* & si on veut dire que ces mots, *Si Cōsulis, si Prætoribus videatur*, emporte commandement, le cōtraire se verifie en ce que dit T. Liue, parlant de la punition des Capouians, que le cōsul Fuluius ayant leu l'arrest du senat, qui portoit ces mots, *Integram rem ad Senatum reiiceret, si ei videretur*, *interpretatum esse quid magis à Republica duceret æstimationem sibi permissam*, & passa outre sans auoir esgard à l'arrest du senat. Aussi n'y auoit il vne seule commission, ny mandement en toutes les deliberations, & decrets du Senat: & n'auoient ny massiers, ny sergens, qui sont les vrayes marques de ceux qui ont puissance de cōmander, comme disoit⁸ Varron apres le Iuriscōsulte Messala. Mais les Magistrats ayant les decrets du senat en main, decernoient leurs mandemens, & commissions pour les executer, si bon leur sembloit: s'asseurans bien que le senat soustiēdroit leurs exploits, & actions. C'est pourquoy Cesar dit, que les Consuls se voyans armez de cest ancien decret du senat qui commençoit par ces mots, Que les Consuls, & autres Magistrats pouruoyent à ce que la Republique ne souffre aucun dōmage: soudain font leuee de gens, & d'armes contre Cesar. Mais si le moindre des Tribuns s'opposoit au senat, il failloit vuider l'oppositiō deuant le peuple. Et pour ceste cause il y auoit ordinairement quelques Tribuns à la porte du Senat, auparauant que la loy Atinia leur donnast entree, auxquels on mōstroit le decret du senat, pour le consentir & auctorisier au nom du peuple, y mettant la lettre T. ou le dissentir, y mettant ce⁹ mot V E T O, c'est à dire, le l'empesche. de sorte que le Senat ne faisoit rien que par soufrance du peuple, ou de ces Tribuns, qui estoient comme espions du senat, & gardes de la liberte du peuple, qui ont tousiours eu leur opposition franche: si le peuple par loy expresse ne leur ostoit: comme il fist à la requeste de C. Graccus Tribun du peuple, donnant permission au senat, de disposer des prouinces cōsulaires pour ceste annee là, avec defenses aux Tribuns de si opposer pour ceste fois là seulement. car depuis le peuple² donna souuent les prouinces, & gouuernemens sans auoir ny l'aduis, ny l'auctoritē du Senat. De dire que le Senat disposoit des finances, il est vray, mais c'estoit par soufrance, & tant qu'il plaisoit au peuple: comme on peut voir par la loy Sempronia, par laquelle le peuple ordōna, que les soldats seroyent vestus des deniers de l'espargne. Or celuy qui n'a pouuoir que par soufrance, & par forme de precaire, n'a point de puissance, cōme nous auōs dit cy dessus. aussi voit-on en cas semblable, que les anogadours de Venize, souuent empeschent les oppositions du senat, & du conseil des dix, & font renuoyer l'affaire au grand conseil. Mais encores on peut dire, que si le senat en corps & assemblee legitime n'eust eu puissance de commander, qu'il n'y eust eu aucune differēce entre les decrets du senat, & ce qu'on appelloit Auctoritē. Or est-

8. Gellius lib. 13.
cap. 12.

9. Liuius lib. 6.

1. Salust. in Iugur.
Cicero in prouinciis Consular.

2. Cicero pro lege Manil. Appian.
lib. 1. Liuius lib. 28.

3. Dio lib. 54.
4. Af. onius in Cornelia nam.

5. lib. 9.

6. lib. 1. cap. de Senatusconsult.

7. Polyb. lib. 6. Livius lib. 4.

8. Valer. Max. lib. 3. Appia, lib. 1.

9. l. non ambigitur de legibus. ff.

1. l. 1. in rerum amot l. gallus, quod ius constitutum dicitur in d. l. 1.

il, que s'il y auoit moins de cccc. senateurs par l'ordonnance d'Auguste, qui depuis furent reduits à cinquante, ils ne donnoient sinon³ auctorité, & ne s'appelloit pas decret : comme aussi on peut voir par la loy⁴ Cornelia, publiee à la requeste d'un Tribun du peuple, il fut defendu au Senat de plus ottroyer priuileges ny dispenses, s'il n'y auoit du moins deux cens Senateurs. Il faut donc conclure que le senat en tel nombre auoit puissance de commander. Ie dy que le decret de sa nature n'emporte aucun commandement, non plus que la sentence du iuge, si la commission n'est au pied. Or le senat ne decernoit iamais, & ne pouuoit decerner commission, ny mandement : il n'auoit donc point de puissance de commander. Et encore quelque decret que fist le senat, il n'auoit trait que pour vn an : comme a tresbien noté Denis⁵ d'Halycarnas, & n'estoyent pas perpetuels, comme Conan⁶ escrit. Comment donc, dira quelqu'un, le Senat fist-il amener trois cens soldats citoyens Romains, qui restoient de la legion qui auoit sacagé Rheges, en Sicile, lors qu'elle y estoit en garnison, & les fist flaistrir, & puis decapiter deuant tout le peuple, non obstant, & sans auoir aucun esgard aux oppositions des Tribuns, ny aux appellations des condamnez, crians à haute voix, que les loix sacrees estoyent foulees aux pieds. A cela y a double responce, qu'il estoit question de la discipline militaire, qui n'auoit rien de⁷ commun pour ce regard avec les loix domestiques. en second lieu, c'estoit bié l'aduis du senat, mais l'execution se faisoit par les Magistrats, qui n'estoyent tenus d'obeir au senat, s'ils n'eussent voulu. combien que la iuste douleur qu'on auoit d'un si lasche, & vilain tour commis à Rhege, faisoit cesser toute la puissance des loix. Et souuent en cas semblables on passoit la contrauention aux loix par⁸ soufrance. Mais outre cela, Papinian respond, qu'il ne faut pas auoir esgard à ce qu'on fait à Rome, mais à ce qu'il faut faire. c'est pourquoy souuent les Tribuns du peuple empeschoient les entreprises du senat : & mesmes le Tribun Cornelius fist faire defense au senat de n'entreprendre rien de ce qui appartenoit à la maiesté du peuple : ce que Dion n'eust pas escrit, si le senat n'eust fait plusieurs entreprises sus l'estat. Ie sçay bien qu'on alleguera le dire d'un autre iuriconsulte,⁹ *Senatum ius facere posse*. mais cela s'est dit de la puissance du senat, apres auoir eu iurisdiction ordinaire, comme nous auons mōstré cy dessus : cōbien que les edits des moindres Magistrats, Ediles, & Tribuns, & mesme l'auctorité priuee des iuriscōsultes, faisoit vne partie¹ du droit, & passoit en force de loix : ores qu'ils n'eussent aucune puissance, ny cōmandement quelconque. Si donques le senat, en l'estat populaire, n'a point de puissance ordinaire de cōmander, ny de rien faire q par soufrāce, beaucoup moins l'auroit-il en l'estat Aristocratique, ou en la monarchie, & d'autāt moins en la monarchie, que les Princes sont pl² ialoux de leur estat que le peuple. Et par ainsi quād on dit, qu'il n'estoit pas licite de presenter requeste au peuple, c'est à dire aux grās estats sans auoir l'aduis du senat : chose qui n'estoit pas necessaire pour presenter

requeſte au menu peuple: cela n'empeschoit pas les magiſtrats, apres auoir eu l'aduiſ du ſenat cōtraire au leur de ſ'adreſſer au peuple. La meſme reſpōſe ſert auſſi, à ce que dit Ioseph l'Hiſtorien, q̄ Moïſe defendit au Roy de rien faire, en ce qui touche le public, ſans l'aduiſ du ſenat, & du Pōtife (cōbiē que ceſt article ne ſe trouue point en toute la loy, il ne s'eſuit pas que le Roy fuſt tenu de ſuiure leur aduiſ. iacoit' qu'il s'appelle le premier ſenateur, & le chef de ſon cōſeil. car telles qualitez ne diminuēt en rien la maiesté: ores qu'il appellast les ſenateurs ſes cōpagnons, ou ſes bōs maiſtres, & ſeigneurs, cōme tibere qui appelloit les ſenateurs *Indulgentiſſimos dominos*, ainſi que nous liſons en Tacite. & neantmoins en vn decret du ſenat raporté par Pline le ieune, nous liſons ces mots. *Volūtati tamē Principis ſui, cui in nulla re fas putaret repugnare in hac quoque re obſequi.* Auſſi les ſenateurs, ou cōſeillers d'eſtat, à parler proprement, ne ſont ny officiers, ny commiſſaires: & n'ont autres lettres en ce Royaume qu'un ſimple breuet ſigné du Roy, ſans ſeel, ny cachet, portāt en trois mots, q̄ le Roy leur dōne ſeance, & voix deliberatiue au cōſeil, tant qu'il luy plaira: & le Roy mort, ils ont beſoin d'un autre breuet: hormis ceux qui pour leur qualité, ou charge en ce Royaume, entrēt au cōſeil. Et la raiſon principale, pourquoy le ſenat d'une Republique ne doit pas auoir cōmandement, eſt que ſ'il auoit puiſſance de cōmander ce qu'il conſeille, la ſouueraineté ſeroit au conſeil: & les conſeillers d'eſtat au lieu de conſeillers ſeroiēt maiſtres, ayans le maniement des affaires, & puiſſance d'en ordōner à leur plaifir. choſe qui ne ſe peut faire, ſans diminution, ou pour mieux dire, enerſion de la maiesté, qui eſt ſi haute, & ſi ſacree, qu'il n'appartient à ſugets quels qu'ils ſoiēt d'y toucher, ny pres, ny loin. Et pour ceſte cauſe le grād conſeil de Venize, auquel giſt la maiesté de leur eſtat, voyāt que les dix entreprenoiēt par deſſus la charge à eux donnee, leur fiſt deſenſe ſur peine de leze maiesté, de cōmāder, ny ordōner choſe quelcōque, ny meſme deſcrire lettres qu'ils appellent diffinitiuës: ains qu'ils euſſent recours à la ſeigneurie, iuſques à ce que le grand cōſeil fuſt aſſemblé. pour la meſme cauſe ils ont ordōné, que les ſix cōſeillers d'eſtat, qui aſſiſtēt au Duc, ne ſeroiēt que deux mois en charge, afin que la couſtume de commander ne leur fiſt enuie de continuer, & aspirer plus haut. Toutefois ſi mes aduiſ auoient lieu, ie ne ſerois pas d'opinion qu'on changeaſt, & rechāgeaſt les conſeillers d'eſtat: ains pluſtoſt qu'ils fuſſent perpetuels, cōme ils eſtoient en Rome, Lacedemone, Phariſale, & maintenāt à Geueue, & aux cantons des Suiſſes. Car le chāgement annuel qui ſe faiſoit en Athenes, & maintenant à Venize, Rhaguſe, Luques, Genes, Nuréberg, & en pluſieurs autres villes d'Almaigne, non ſeulement obſcurciſt bien fort la ſplendeur du ſenat, qui doit reluire cōme vn ſoleil, ains auſſi tire apres ſoy le danger ineuitable d'euenter & publier les ſecrets d'un eſtat. ioint auſſi que le ſenat tout nouueau ne peut eſtre informé des affaires paſſees, ny bien cōtinuer les erremens des affaires encōmancees. qui fut la cauſe

2. Interpres Appiani populum pro plebe vertit. lib. 1. ἐμφυλ & eodem errore lapsus est Ottomani in cap. 2. de Re. Senarib. nam Cornelia lege. ne ad plebem quidem iussu Senatus rogationem ferre licebat quod Pompeii lege abrogatum est. Plutar. in Pompeio.

3 l. ius senatorum. de dignitatib. C.

que les Florentins ordonnerent à la requeste de Pierre Soderin Gōfalon-
nier, que le senat de LXXX. seroit muable de six en six mois, hormis ceux
qui auoient esté Gonfalonniers, pour informer le nouveau Senat des
affaires. la mesme ordonnance a esté faite à Genes, de ceux qui ont esté
Ducs ou Syndics. Enquoy les Rhagusiens ont mieux pourueu à leur se-
nat q̄ les venitiēs: car à Venize le senat chāge par chacun an tout à coup:
mais à Rhaguse, les senateurs, qui ne sont qu'un an en charge, changent
les vns apres les autres, & non pas tous en vn an. C'est doncques le plus
seur que les senateurs soient en charge perpetuelle, ou pour le moins les
senateurs du conseil particulier, comme estoit celuy des Areopagites.

DES OFFICIERS ET COMMISSAIRES.

CHAP. II.

Difference
des offici-
ers, & com-
missaires.



L'OFFICIER est la personne publique qui a charge or-
dinaire limitee par edit. Cōmissaire est la personne pu-
blique, qui a charge extraordinaire, limitee par simple
cōmissiō. Il y a deux sortes d'officiers, & de cōmissaires
les vns qui ont puissance de cōmāder, qui sont appelez
Magistrats, les autres de cognoistre, ou dexecuter les
mādemēs: & tous sont personnes publiques: mais toutes personnes pu-
bliques ne sont pas pourtant officiers, ou cōmissaires: cōme les Pontifes,
Euesques, ministres, sont personnes publiques, & beneficiers plustost q̄
officiers: qu'il ne faut pas mesler ensemble: attēdu que les vns sont esta-
blis pour les choses diuines: les autres pour les choses humaines, qui ne
se doiuent point cōfondre. Ioint aussi que l'establissēmēt de ceux qui sōt
emploiez aux choses diuines, ne depend pas des edits, ny des loix politi-
ques, cōme font les officiers. Voyons donc si les definitions que i'ay po-
sees sont bōnes, auparauāt qu'entrer en la diuision des officiers: d'autāt
qu'il n'y a personne, ny des iuriscōsultes, ny de ceux qui ont traité le faiēt
de la Republique, qui ait dit au vray que c'est d'officier, ny de cōmissai-
re, ny de magistrat. & toutesfois c'est chose bien necessaire d'estre entē-
due, puisque l'officier est l'une des principales parties de la Republique,
& qu'il est impossible d'imaginer Republique sans officiers ou cōmissai-
res. Et d'autant que les Republiques se sont premieremēt serui de com-
missaires que d'officiers, cōme nous dirons cy apres, il est besoin de par-
ler en premier lieu des cōmissaires, & de la difference qu'ils ont avec les
officiers. ¹ Arist. dit, q̄ le magistrat est celuy qui a voix deliberatiue au se-
nat & en iugemēt, & qui a pouuoir de cōmāder. Il appelle magistrat ἀρχὴν
qui n'est propre sinon à ceux qui ont puissance de cōmander, & nō pas
aux officiers seruans, cōme huissiers, sergēs, trōpettes, notaires, qu'il met
au ² rang de magistrats: & qui n'ont aucune puissance de commander:
de sorte que sa definition demeure courte pour ce regard. Encore est-ce
chose plus absurde dire, que celuy n'est point magistrat, qui n'a entree
au

1. Aristot. lib. 4.
cap. 15.

2. lib. 4.

3. ἀρχὴν τὸ ἐπὶ
τά ττα γ.

4. lib. 6.

au conseil priué, & voix deliberatiue, & puissance de iuger, & s'il estoit ainsi, il n'y auroit point, ou fort peu de magistrats en toutes les Republiques: attédu qu'il y a si peu de Cōseillers du priué Cōseilés Republiques bien ordonnees, & entre ceux là, pas vn qui ait voix deliberatiue sinon par commission: & ores qu'ils ayent voix deliberatiue, ils n'ont point de commandement, ainsi que nous auons dit cy dessus. Quant aux Iuriconsultes il y en a peu qui ayēt touché cette corde: & mesmes le docteur Gouean confesse que la definition du Magistrat luy a tousiours semblé difficile, & de fait il y a failly: car il a dit que Magistrat est celuy à qui le Prince a donné quelque charge. en ceste sorte tous Commissaires seroient Magistrats: mais le docteur Cuias au premier chapitre de ses Notes, dit qu'il donnera trois definitions pour vne contre celle d'Aristote, c'est à sçauoir, Magistrat est vne personne publique, qui preside en iustice, ou bien qui cognoist au siege de iustice, ou bien qui a iurisdiction & iugement public. de sorte qu'à son conte il assigne quatre definitions avec celle d'Aristote. Or c'est droictement contre les maximes de tous Philosophes, & contre les principes de Dialectique, qu'on puisse donner plus d'une definition à vne chose: aussi est-il impossible par nature. Et si on veut dire que plusieurs descriptions se peuvent donner d'une mesme chose: il est bien vray, mais cēt descriptiōs ne sçauroiēt esclarcir l'essence ny la nature de la chose. toutesfois la faute, en termes de droit, est plus notable, & mesmes en matiere de Magistrats, & officiers, qui est l'ouuerture du droit, où les Iuriconsultes cōmencent: car la principale marque du magistrat, qui est de cōmander, y defect. & tous lieutenās de Magistrats cognoissent, & president en iustice, & au siege de iustice: & toutesfois ne sont point Magistrats: & quant aux Euesques, ils ont iugement public, & siege en iustice, & cognoissance comme les anciēs Pontifes: & les Cadis en Orient, & neantmoins ils ne sont point Magistrats, attendu qu'ils n'ont aucun pouuoir de commander, ny de faire appeller deuant eux, ny d'emprisonner, ny d'executer leurs iugemens: aussi n'ont ils ny sergent, ny officier à qu'ils puissent commander, non plus que les Cadis de Turquie, & les anciens Pontifes: cela est tout notoire. & d'ailleurs, tel a puissance de commander, qui n'a point de iurisdiction, ny de cognoissance de cause, comme nous dirons tantost. Et qui plus est, les commissaires des causes publiques extraordinaires deputez anciennement par le peuple Romain, que la loy appelle *Questores parricidij*: auoiēt, comme à present les commissaires deputez par le Prince, puissance de cognoistre, presider en iustice, iuger, cōmander, contraindre: & toutesfois ils n'estoient point Magistrats. S'il est ainsi, pas vne des trois definitions ne se peut soustenir. Et neantmoins il y a vne autre faute, de n'auoir point distingué les Magistrats des autres officiers, ny fait aucune differēce entre l'officier, & le commissaire. I'ay dit que l'officier est personne publique, ce qui n'est point reuoqué en doubte: car la difference

5. In 2. lib. de iurisd.
dict.

6. Aristot. lib. 6.
topic.

7. l. 2. de origine.

Edits & loix
requises
pour l'ere-
ctiō des of-
fices.

4. Liuius lib. 40.

8. l. non figura. de
actionib.
9. Plutarch.1. Plutar. in Deme-
trio.

du particulier à l'officier est, que l'un a charge publique, l'autre n'en a point. J'ay dit charge ordinaire, pour la differēce des commissaires, qui ont charge publique extraordinaire, selon l'occasion qui se presente: comme anciennement le Dictateur, & les commissaires pour informer des crimes donnez par le peuple à la requeste des ⁷ Magistrats. J'ay dit limitée par edit: pour l'erection des charges publiques ordinaires, erigees en tiltre d'office. autrement ce n'est point office, s'il n'y a edit, ou loy expresse. Ce qui a tousiours esté gardé esanciēnes Republiques des Grecs, & Latins, & mieux à present que iamais: & à ceste fin, les Princes font publier leurs edits es cours souueraines, & subalternes des moindres offices. & en ce Royaume les lettres d'office nouuellement erigez sont scellées en cire verd, & le stile differend A tous presens & aduenir, &c. ayant trait perpetuel: ou les lettres patentes des commissions, sont en cire iau-
ne, & qui n'ont iamais trait perpetuel. Et combien que tous les corps, & colleges soient otroyez par le Prince avec charges limitées à perpetuité comme j'ay dit: si est-ce que si le Roy veut croistre le nombre du corps & college des iuges, ou autres Magistrats, voire des moindres sergens, crieurs, trompettes, arpenteurs, langayeurs, &c. il faut edit expresse qui soit publié, verifié, & enregistré. & de fait tous les registres de la iustice en sont pleins. Quand ie dy trait perpetuel, cela s'entend aussi bien des offices qui sont annuels, que pour ceux là qui les tiennent à vie: car l'office demeure tousiours, apres qu'il est vne fois erigé par edit, quelque téps qui soit prescript à l'officier, iusques à ce que par loix, ou edits contraires il soit cassé: ores que l'office soit pour dixhuit mois comme la censure, ou pour vn an, comme estoient tous les autres offices en Rome par la loy ⁴ Villia, ou pour six mois, comme estoient les Senateurs de Florence, lors que l'estat estoit populaire, ou pour deux mois, comme les six Conseillers de la Seigneurie qui assistent au Duc de Venize, ou pour vn iour, come les Capitaines des deux forteresses de Raguze, muables par chacun iour. Mais en quelque sorte q̄ les offices soient erigez pour estre charge ordinaire, & publique, il ne se peut faire sans loy. non pas qu'il soit besoin de parchemin pour escrire, ou de cire verde pour sceller, ou de Magistrats pour publier les edits touchant les erections d'office. car l'escripture, le scel, la verification ne font pas la loy, non plus que les autres ⁸ actes & contractz. ains au contraire il n'y eut onques loix plus fortes, ny mieux gardees que celles des Lacedemoniens, que ⁹ Lyncurque defendit d'estre escriptes, & pour ceste cause on les appelloit Rhètes: les Atheniens auoient bien quelque forme de presenter la requeste au peuple, & si le peuple la receuoit elle passoit en force de loy, qu'on auoit accoustumé de grauer en bronze, & attacher à vn pillier. Ainsi quand il fut question d'eriger cent Senateurs nouueaux en Athenes des deux ligues nouuelles, à sçauoir de Lantigonide, & Demetriade, la loy en fut publicce au ¹ peuple. ce qu'on faisoit en l'erection de tous autres offices, comme

comme on peut voir en Thucidide, Plutarque, & Demosthene. Nous ferons mesme iugement des Magistrats Romains: comme l'erection de deux Consuls en tiltre d'office se fist par la loy ² Iunia: l'erection des Tribuns par la loy ³ Duillia. Et quand il fut question de faire l'un des Consuls roturier, cela se fist par la loy ⁴ Licinia: & depuis par la loy ⁵ Sextia il fut arresté, qu'il y auroit vn Preteur pour tenir la iustice en Rome: & par la loy Cornelia quatre Preteurs, pour les causes publiques, & criminelles, outre les autres ja erigez: ce qui auoit bien esté fait par la loy ⁶ Bæbia, mais ce n'estoit que de deux ans l'un, & non pas en tel nombre. Ainsi peut-on voir de tous les autres magistrats erigez par les Empereurs qu'il y a tousiours edit expres, par lequel le temps, le lieu, & la charge ordinaire sont limitez: comme en tout le premier & douzième liure du Code, & aux edits de Iustinian: ou chacun Magistrat a son edit particulier. J'ay mis aussi en nostre definition ce mot de Charge ordinaire: par ce que les mandemens du peuple Romain, otroyez par les commissions, & charges extraordinaires s'appelloiēt aussi bien du nom de Loy, comme pour les offices ordinaires, & la charge, & le temps, & le lieu, estoit limité par la commission: ainsi qu'on peut voir des commissions otroyees aux Dictateurs, qui se faisoient quelquesfois par ordonnance du peuple, comme j'ay monsté cy dessus: & la commission otroyee à Pompee pour cinq ans, pour mettre à fin la guerre Piratique, & auoir commandemēt sus toutes les costes, & villes maritimes de la mer Mediterranee: luy fut otroyee par la loy Gabinia: & la commission pour faire la guerre au Roy Mithridate, luy fut decernee par la loy Manilia. mais pour tant que ce n'estoient que charges extraordinaires, on ne peut appeller cela offices, qui sont ordinaires, & ont trait perpetuel. Et fait à noter, que le temps fut limité à cinq ans pour le plus à la requeste de Catule: afin que pendant ce terme Pompee meit fin à la guerre, & qu'il ne la fist durer, pour estre tousiours en charge. & si plustost la guerre estoit finie, sa commission expiroit. par mesme raison la commission des Dictateurs estoit limitée à six mois pour le plus: & si plustost ils auoiēt mis fin à leur charge la commission expiroit: cōme nous auons mōsté cy dessus par plusieurs exēples, qu'il y a eu des Dictateurs qui n'ont esté en charge qu'un mois, huit iours, vn iour: comme on peut ⁴ voir de la Dictature de Emylius Mamercus, lequel se demist volontairement, quita sa charge le iour d'apres qu'il fut esleu Dictateur, ayant satisfait à sa commission. Car autrement la nature des commissions est telle, qu'elle n'a ny temps, ny lieu, ny charge qui ne se puisse reuoquer: & n'aient quasi iamais, que le tēps soit limité és Monarchies, comme il se fait és estats populaires, & aristocratiques, pour la crainte qu'on a que la commission avec grande puissance, ne tire apres soy vne oppression de liberté: comme firent les dix commissaires deputez par le peuple Romain pour corriger les coustumes anciennes, & faire chois des loix les plus vtiles: leur commission,

2. Dionys. lib. 4.

Liuius lib. 2.

3. Dionys. lib. 10.

Liuius lib. 3.

4. Liuius lib. 6.

5. Liuius lib. 6.

6. Liuius lib. 40.

Festus lib. 16. in voce rogat. l. 2. de origine iuris.

4. Liuius lib. 6.

6. Festus in verbo
optima lege.

1. lib. 17.

7. 1. & quia de iurisdictione, & sequent.

Differēt entre Æschine & Demosthene.

qui ne deuoit passer vn an, estant expiree, fut par le peuple prorogee avec puissance absolue, & tous les Magistrats suspendus durant la commission: ce qui leur donna occasion d'empieter l'estat, & le retenir la troisieme annee par force. Et pour cela le peuple deslors erigea les offices des Tribuns du peuple, gardes de la liberte, pour demourer tous iours en leur office, iacoit que tous les autres Magistrats fussent suspendus par la commission du Dictateur. A quoy les Florentins ne remedierent pas, quand ils faisoient dix commissaires de quatre en cinq ou six ans, avec puissance absolue, & suspension de tous Magistrats, sans prefixion de temps, pour ordonner la Republique, & corriger les abus. Par ce moyen les factieux occuperent l'estat en effect, ores qu'en apparence ils fissent beau semblant de s'en despoüiller. car la suspension de tous Magistrats donne puissance infinie aux commissaires, & ne se peut faire sans danger, si ce n'est en la Monarchie. comme il se fist en ce Royaume pendant la regence de Charle v. qui deputa cinquante Commissaires reformateurs en tout le Royaume, à la requeste des Estats qui lors furent tenus à Paris: pour estre par eux informé des abus des officiers, qui furent tous suspendus. Et pour entendre plus aisément la difference de l'office & de la commission, il se peut dire aucunemēt que l'office est comme vne chose empruntee, que le propriétaire ne peut demander que le temps prefix ne soit expiré: & la commission est cōme vne chose qu'on a par soufrance, & par forme de precaire, que le seigneur peut demander quand bon luy semble. c'est pourquoy Tacite parlāt de l'Empire de Galba, qui ne dura que trois mois, & quand on ne l'eust point tué bien tost il fust mort croulat de vieillesse, il dit qu'il auroit l'Empire par forme de cōmission: *precariū seni imperiū & breui transiturū*. mais la commission est de telle nature, qu'elle expire aussi tost que la charge est executee: ores qu'elle ne soit reuoquee, ou que le temps fust otroyé plus long que l'execution: & neantmoins peut estre reuoquee toutesfois & quātes qu'il plaist à celuy qui l'a decernée, soit la chose entiere ou non: cōme nous auons mōstré cy dessus par l'exēple des Dictateurs. Et à ce propos il y a vn ancien arrest de la Cour, extrait du registre coté O L I M. donné contre les Huissiers enuoyez aux grands iours de Troye, lesquels n'estoient point du corps de la Cour, & neantmoins la cōmission des grāds iours expiree ils se portoient pour Huissiers, il fut dit par arrest qu'ils n'estoient point officiers. Le demeure sur ce poinct, qui semble, peut estre, à quelques vns exercez aux affaires sans difficulté (car quant aux Iuriconsultes qui ne bougent des escholes ils sont excusables) & toutesfois les deux plus grands Orateurs de leur aage, c'est à sçauoir Æschine & Demosthene, fondoiet en partie l'estat de leurs harangues, & plaidoyez sur ce poinct. Car Ctesiphon ayant présenté requeste au peuple, à ce qu'il luy pleust faire couronner Demosthene en plein theatre d'une courōne d'or, pour ses merites enuers la Republique, & mesmemēt pour

pour auoir vaqué à fortifier les murailles, & autres places fortifiables de la ville d'Athenes: Æschine empeschea l'enterinement de la requeste, & pour les causes d'opposition disoit, que par les ordonnances il falloit au preallable rendre compte au peuple, comme tous Magistrats estoient tenus. Demosthene ayant pris la cause respond, que l'ordonnance ne parloit que des Magistrats: & que la charge de fortifier, & reparer les murailles, n'estoit point Magistrat, ains seulement vne simple commission, qu'il dit en son vulgaire, *οἱ ἀρχὴν εἶναι ἀλλ' ὅτι μελέαν πια, καὶ ἀλαγονίαν* ce que les Latins proprement appellent *Curatio*, c'est à dire commission. Il ne se faut pas esbahir si Demosthene a sceu bien distinguer, & mettre la difference en la commission & l'office, ce qu'Aristote a cōfōndu par tout. Aussi l'un auoit tousiours manié les affaires: l'autre, dit ⁸ Laer-
ce, ne s'en estoit iamais entremis. Icy, peut estre, dira quelqu'un, que les Commissaires de Chastelet, & des Requestes du Palais sont officiers: comment se peut-il donc faire que l'office & la commission ne soient tout vn: A cela ie respons, que d'ancienneté ce n'estoient que simples commissions, qui depuis pour l'vtilité qui en resultoit furent erigez en tiltre d'offices ordinaires & perpetuels, demeurant neantmoins le premier nom de Commissaires par abus, ou pour l'honneur de la Cour, qui cognoist des appellations intergetees de leurs iugemens: & qui leur cōmettoit anciennement la cognoissance qu'ils ont à present. car si ce n'estoient encores que simples Commissaires de la Cour, elle pourroit les reuoquer, ce que le Roy mesmes ne peut faire, sinon és trois cas de l'ordonnance de Louys xi. comme tous les officiers de ce Royaume Non pas que la commission soit incōpatible avec l'office, car la pluspart des commissions ne s'adressent sinon aux Magistrats, mais l'officier ne peut estre Commissaire en qualité d'officier, pour la mesme charge limitee par son office. Car les commissions, qu'on appelle excitatiues, adressant aux officiers, pour chose qui est de leur office, ne sont point proprement commissions, si le ⁶ temps ou le lieu n'est alteré par la commission: cōme de iuger les derniers proces, & laisser les premiers, par ce que le temps, & l'ordre porté par les edits est alteré par auctōrité du Prince ou du Magistrat, alors c'est commission. Or la difference est si notable, que les ⁷ Iuriscōsultes tiennent, que si l'officier a iugé du fait porté par la commission en qualité d'officier, le iugement est nul. mais cela s'entend de chose qui ne touchoit point son office. car s'il y a concurrence de la commission excitatiue, avec la charge portee par l'erection d'office, la cognoissance ordinaire est preferable à la commission, tout ainsi que la qualité de l'officier est preferable au Commissaire: & les actes des officiers, plus assurez que des Commissaires: & par ainsi en telle concurrence, si l'officier commis en chose qui est de sa charge, n'a point declairé en quelle qualité il cognoissoit, l'acte sera pris cōme de l'officier, afin qu'il soit plus ferme & plus stable. ioint aussi que les cōmissions, & charges extraor-

8. idem πάντες
ἀπὸ προχέλοις
τῶν πολιτείων
πραγμάτων
vocat Philosophos
quorum vitas de-
scribit.

6. l. i. de variis co-
gnit. Iacob. Butri-
gar. in l. qui pro-
curatorē princip.
de procur. lanfrac.
in repetit. cap. quo-
niam cōtra. de pro-
bat. dd. in l. & quia
de iurisdic. Fel.
in cap. licet de of-
fic. ordin. Angel.
consil. 137.

7. Bald. Io. Ande.
Panor. Felin. Car-
dinal. in cap. cum
ex officij de præ-
script. ext.

8. argu. l. 3. de mi-
lit. testa. l. societa-
tem. §. arbitrorum.
& vbi dd. Bald. in
l. si miles. de testa.
milit. Felin. in d.
cap. cum ex officij.

Toutes for-
tes de com-
missions.

§ l. à iudice. de iu-
dic. C.

§. authent. ad hæc
de iudic. C. cap. vt
debitus. de appel.
cap. super quæstio-
num. de offic. dele-
gat. Io. And. & Pa-
nor. in cap. cum
Bartoldus. de re
iudic. post Innocen-
tium & Hostien-
sem. Bartol. in l.
more. de iurisdic.
Anfrer. in decis. ca-
pel. Tolof.

dinaires sont odieuses, si ce n'est pour cognoistre des abus des officiers, comme il se fait à Venize de cinq en cinq ans, & à Genes tous les ans, où les Syndics sont deputez Cômmissaires, pour cognoistre des abus commis par les Magistrats & officiers (ce qui estoit anciennement en Athenes attribué à certains Magistrats ordinaires) où pour decider les proces multipliez pendant les guerres ciuiles, comme fist Vespasian l'Empereur, ainsi que dit Suetone: ou bien pour cognoistre des choses qui touchent la pluspart des officiers, ou bien tout vn corps & college: en ce cas les commissions sont necessaires. & me souuient que le Roy Charles ix. ayant decerné ses lettres patentes l'an M. D. LXX. pour la reformation generale des eues & forests de Normandie, qui tiroit apres soy la cognoissance du plus beau de son domaine, les Presidés & Conseillers du Parlemēt furent interdits d'en cognoistre, & combien qu'ils eussent remué ciel & terre, pour empescher l'interdictiō, si est-ce qu'en fin ils l'accorderent, apres que ie leur eu presenté les iussions reiterees, & que ie tenois en proces xxii. Conseillers, & le premier President à partie, pour les cas resultans de la commission: & tout le corps de la ville de Roüan, pour les droicts qu'ils pretendoient contre le Roy, & que c'estoit la cause pour laquelle i'auois obtenu l'interdictiō. Mais pour esclarcir briefuement toutes les sortes de Commissaires: soit pour le gouuernemēt de prouinces, ou pour la guerre, ou pour la iustice, ou pour les finances, ou pour autre chose qui concerne l'estat, nous dirons que les commissions sont emanees du Prince souuerain, ou des Magistrats, ou des commissaires deputez par le souuerain. les Commissaires sont officiers, ou particuliers. si la commission s'adresse aux officiers, ou bien c'est chose qui leur est attribuee par l'erection de leur office, ou qui ne leur appartient point. Et en quelque sorte que ce soit ou à l'officier, ou bien au particulier, la commission est decernee pour cognoistre, & passer outre par dessus l'appel, ou pour deferer à l'appel deuolu au Prince souuerain, si la commission est emanee de luy, ou aux Magistrats nommez par la commission: ou bien le cômmissaire est delegué par celuy que le souuerain a député, comme il est permis quelquesfois par la commission, pour l'instruction des affaires, ou des proces, iusques à sentence^e diffinitive exclusivement, ou inclusiuemēt sauf l'execution s'il en est appellé. ou bien les Cômmissaires sont establis par les Magistrats, pour cognoistre du fait, ou du droict, ou de l'un & l'autre ensemble, sans aucune puissance de commander, ou avec pouuoir, & commandemēt. Ceste diuision se rapporte à tous Cômmissaires en quelque forme de Republique que ce soit. Cela se peut voir en l'estat des Romains, où le fait de la guerre, & le gouuernement des pays & prouinces nouvellement conquisees appartenoit aux Magistrats, & officiers ordinaires, à sçauoir aux Consuls, Preteurs, Questeurs. Mais lors que l'Empire des Romains fut estendu hors l'Italie, alors on commença à deputer des Commissaires pour gouverner les

les Prouinces au lieu des Magistrats ordinaires : qu'on appelloit Proconsuls, Propræteurs, Proquesteurs : c'est à dire commis ou lieutenans des Consuls, des Præteurs, des Questeurs. comme on peut voir en Tite¹ Liue lequel parlant de Philon, qui fut le premier Proconsul *Actum cum Tribunis plebis est ad populum ferrent, ut cum Philo consulatu abiisset, pro Consule rem gereret.* & telles commissions estoient le plus souuent par souffrance du peuple ottroyees par le Senat, à ceux qui auoyent sorti de leurs offices : lesquels s'accordoyent ensemble pour le gouuernement des Prouinces, ou s'ils ne pouuoient tomber d'accord, ils gettoient au sort, ce qu'ils disoyent, *Comparare inter se, aut sortiri.* si ce n'estoit que la charge, & commission fust de telle conséquence, qu'elle meritaist estre decernee sans sort, à quelque grand capitaine, que le Senat nommoit : ou il y auoit brigues, & factions, le peuple ottroyoit la commission à la requeste des Tribuns : cōme il se fist à Scipion l'Africain, auquel le peuple ottroya la commission, pour faire la guerre en Espagne, & en Afrique, & par ce moyē faire quitter l'Italie aux ennemis. Et semblable commission fut ottroyee au capitaine Paul Æmyl, sans getter au sort, pour faire la guerre contre Perseus Roy de Macedoine : & à Pompee contre les Pirates, & contre Mithridate. & le peuple pouuoit nommer qui bon luy sembloit, iagoit qu'on eust getté au sort, ce qui n'aduenoit pas souuent, cas ordinairement on gettoit au sort, ceux qui auoyent esté l'année precedente Consuls, Præteurs, & Questeurs. & d'autant que la charge de faire la guerre à Mithridate tomba par sort à Sulla, Marius suborna vn Tribun du peuple, pour la voller à Sylla, afin qu'il emportast. qui fut cause de la plus cruelle, & sanglante guerre ciuile qui fut onques. Et en cas semblable pour le fait de la Iustice, quand il estoit question de quelque cas enorme, le peuple ottroyoit la commission au Senat, & le Senat commettoit quelques vns de son corps non seulement pour l'instruction ains aussi pour faire, & parfaire le proces. comme il se fist du Præteur L. Tubullus Iuge des meurtres, qui auoit commis tant de concussions, que le peuple laissant la voye ordinaire, & les Magistrats à qui en appartenoit la cognoissance, r'enuoya, le tout au¹ Senat par commission extraordinaire : & le Senat deputa Cn. Scipion, pour le iuger. comme en cas pareil quand il fut question des ports d'armes, & meurtres aduenuz entre les habitans de Noncer, & les Pompeians, l'Empereur Neron donna la commission au Senat, & le Senat deputa les² Consuls. Quelques-fois le Senat sans commission du peuple, & comme par main souveraine donnoit Commissaires, si le cas, dont estoit question, auoit esté commis en Italie hors le territoire de Rome : comme chose appartenant

¹. lib. 9.¹ Cicero lib. 1. de finib.². Tacit. lib. 14.

o. lib. de militasi
se domestica
Rom. disciplina.
1. Bald. in l. i. de
iure aureo anul.
C. & in l. scripta.
de precib. impera-
tori. C.
2. l. i. de offi. eius
cui mandata.
3. l. a iudice. de
Iudic. C.
4. anth. ad hanc.
de Iudic. cap. su-
per questionum
de offi. deleg. cap.
statutū & ibi glo.
de rescript. Io. An-
dr. & Panor. in
cap. cum Bertol-
dus de re iudic.

5. l. si quis alicui §.
morte mandat.
6. l. iudicium so-
luitur. de iudiciis.
l. & quia de iuris-
dict.
7. Panor. Butrio.
Dominicus Felin.
in cap. ceterum.
Innocentius in
cap. cum contingat.
de rescript. ext.
8. cap. dudum. cap.
penul. de præben.
lib. 6.
9. cap. ex literis. de
offi. deleg. Inno-
cent. Butrio. Imol.
Panor. Felin. in d.
cap. ceterum.
1. Immola. in d.
cap. ceterū latiss.
2. iudicatum deci-
sion. rotæ in nouis
459. Archidiacon.
in cap. septe. de of-
fi. deleg.
3. l. si forte de offic.
præsid. ff.
4. Innocentius in
cap. qualiter. de ac-
cusat. ext.
5. Bartol. in l. Bar-
barius de offi. præ-
tor. nu. 18. Roman.
in l. is cui. de verb.
oblig. Cardinal.
consil. 115. Roman.
singul. 60.

au Senat priuatiuement à tous autres, ainsi que dit ^o Polybe, com-
me il aduint d'une volerie estrange, & meurtre cruel, duquel parle
Ciceron au liure des nobles Orateurs, où il dit que le Senat deputa
les Consuls pour en cognoistre. Or il appert par les exemples cy des-
sus deduits, que les Commissaires deputez par le souverain, soyent
magistrats, ou particuliers, peuuent ³ commettre, s'il n'est expres-
sément defendu par la commission: ou qu'il soit question ¹ de l'estat
en la commission: comme les Ambassadeurs, ou deputez pour trai-
ter paix, ou alliance ou autre chose semblable. ou qu'il soit question
de la vie, ou de l'honneur de quelqu'un: qui est le cas de ² Papinian.
Depuis l'Empereur Iustinian ordonna par forme d'edit ⁴ perpetuel
que les commissaires deputez par le souverain, ne pourroyent com-
mettre que l'instruction des proces, & qu'ils cognoistroyent du fait,
s'il en estoit appellé. Mais pour obuier à tout le plus seur est de rei-
gler les commissaires par la commission, comme il se fait és Repu-
bliques bien establies. Et combien qu'on peut faire plusieurs questions,
touchant les commissions decernees, tant par le Prince souverain,
que par les Magistrats, toutesfois, ie n'en toucheray que deux ou
trois, qui sont necessaires d'estre entendues, par ceux qui ont le ma-
niement des affaires, soit en guerre, ou en paix. Laisant donques
toutes disputes, pour abreger, nous dirons que la commission cef-
se, si celuy qui l'a ottroyee vient à ⁵ mourir, ou qu'il reuoque ⁶ la
commission: ou que le commissaire pendant sa commission obtienne
office, ou Magistrat esgal à celuy qui a decerné la commission. Or
la reuocation expresse, portee par lettres du ⁷ Prince, touche aussi
bien les ⁸ ignorans, comme ceux qui en sont aduertis. Et combien
que les actes du commissaire, qui est ainsi reuocé, au parauant la
signification à luy faicte, tiennent pour le regard des particuliers,
enuers lesquels le Commissaire a executé sa commission, & mesme-
ment s'ils ont procedé volontairement sçachant bien, quand à eux,
que la commission estoit reuocquee: toutesfois enuers les autres, les
actes du Commissaire, depuis la reuocation ⁹, n'ont point de force,
par la ¹ rigueur de droict: & neantmoins la raison equitable veut, qu'ils
y soyent tenus, iusques à ce qu'ils ayent esté aduertis de la reuoca-
tion. Car tout ainsi que le Commissaire n'a point de puissance, ius-
ques à ce qu'il ayt receu, & ² accepté la commission: aussi la com-
mission dure, si la reuocation n'est signifiée: ou du moins que le
Commissaire sçache qu'il est reuocé. C'est pourquoy ³ Celsus di-
soit, que les actes du gouuerneur de Prouince, sont bons, & vala-
bles, si le commissaire ne sçait qu'il est reuocé: quoy que le Pape
⁴ Innocent fust d'aduis, que cela n'a point de lieu, quand il va de
l'honneur, ou de la vie, & qu'il soit suiuy de plusieurs ⁵, si est-ce toutesfois
qu'il

qu'il a varié ⁶ d'opinion. Et combien qu'il fust Pape, & Prince souverain, & sçavant Jurisconsulte, si est-ce qu'il declaira qu'il ne vouloit pas qu'on s'arrestat à ce qu'il auoit escript, s'il n'y auoit raison bonne, & vallable. Mais pour oster toutes les difficultez anciennes les secrettaires d'estat ont accoustumé d'aposer aux commissions, & presqu'en tous mandemens, & lettres patentes, ceste clause **D V**
IOVR DE LA SIGNIFICATION DE CES PRESENTES.
 qui est & doibt estre entendue, ores qu'elle fust omise. Voila quant à la reuocation expresse. Aussi finist la commission par la ⁷ mort de celui qui l'a ottroyee, soit Prince ou Magistrat, pourueu toutesfois que la chose soit entiere: autrement le commissaire peut continuer ce qu'il a encommencé sans fraude. car combien que le commissaire ne fust pas aduerty de la mort du Prince par denunciation expresse, neantmoins qu'il sceust bien estant les choses entieres, il ne peut ⁸ rien entreprendre. Quand ie dy la chose entiere, cela s'entend qui ne se peut laisser sans preiudice du public, ou des particuliers. comme en matiere de iustice, si les parties ont contesté, la chose n'est plus entiere, ains les commissaires peuuent, & doibuent paracheuer ce qu'ils ont commencé, soit que le Prince, soit que le Magistrat les ayt ⁹ commis. ou en termes de guerre, si la bataille est rangee deuant l'ennemy, & que la retraitte ne se peust faire sans peril euidant, le Capitaine en chef ne laissera pas à donner la bataille, apres qu'on luy aura fait sçauoir la mort du Prince. Toutesfois les commissions emanees du Prince ou lettres de commandement, sont en cela differentes des autres lettres Royaux, qu'on appelle lettres de iustice, car celles cy demeurent en leur force & vertu: les mandemens expirent apres la mort du Prince. neantmoins le Prince nouveau peut auoir pour agreable, & ratifier, (comme il fait souuent) les actes de ceux qui ont continué la chose entiere apres la mort de son predecesseur: ce que les Magistrats ne peuuent faire enuers les commissaires baillez par eux: car les ratifications, en termes de iustice, ne sont iamais ¹ receuables. Or ce que nous auons des commissaires, n'a point de lieu pour le regard des officiers: car leur puissance ne finist point pour la mort du Prince: ores qu'elle soit aucunement tenuë en soufrance, & comme suspenduë, iusques à ce qu'ils ayent lettres du nouveau Prince, ou confirmation d'iceluy pour continuer en leurs offices. Et pour ceste cause le Parlement de Paris apres la mort du Roy Loüys ^x ¹. Arrests disorderonna que les officiers continueroient en leur charge, comme ils auoyent fait au parauant, attendant la responce du nouveau Roy: parlemes de suyuant vn ancien arrest donné au mois d'Octobre M. CCCLXXXI. en Paris, & de cas pareil. Aussi le Parlement de Toulouze apres la mort de Charle ^v ¹. Toulouze. en ordōna autrement que le Parlemēt de Paris. c'est à sçauoir qu'ō ne dō-

6. Innocent. in cap. ex conque-
 stione. de restitut.
 spoliat. Archidia-
 co. sequit. in cap.
 3. de probat. ext.

7. l. & quia. de iu-
 risdict. lo. Andr.
 Bald. Imol. Ho-
 stienf. Panor. in
 cap. cum venissent
 de testib. Angel in
 l. 1. de iurisdic.
 Barr in d. l. & quia
 l. inter l. si quis ali-
 cui. l. mandatum.
 mandati.

8. argu. l. eius si
 certum. & l. si ego
 §. 1. de iure dot.

9. l. venditor. de
 iudic. cap. 2. de of-
 fic. de legat. l. vbi
 caprum de iudi.

1. l. obseruare fi-
 ne. de offi. procon-
 sul. & in cap. ex
 parte decani. de re
 script. ext. Molin.
 in tit. de censib. in
 consuet. Paris. §. 32
 glo. 1. nu. 331.

2. dd. in cap. fin.
de offi de leg. & in
cap. gratum eod.
Bart. in l. i. de Iu-
dic. Cuneus, Al-
beric. Castrenf.
Bald. in d. l. eius
qui. si certum.

3. l. i. de variis &
extraord. cognit.

4. l. proponeba-
tur. de Iudic.

neroît audience, ny arrest iusques à ce qu'on eust lettres du nouveau Roy. neantmoins s'il suruenoit affaires, que la court y procederoit par lettres & commissions intitulees, Les gens tenans le Parlement Royal de Toulouze, avec le seel de la court sans faire mention du Roy. mais d'autant que le Roy venant par droit successif vse de sa maiesté au parauât qu'il soit sacré, comme il fut iugé par arrest du Parlement de Paris, le xix. Auril M. ccccxcviii. il n'apartiét pas aux officiers, ny aux Parlemens, ny au Senat de proceder en autre qualité que d'officiers du Roy, & sous sa puissance, lettres, nom, & seel: ce qu'ils pourroyent faire estat le Royaume electif, comme il se fait en Pouloigne, & Dannemarc. Et neantmoins il est tout notoire, que les commissions, & charges de commissaires expirent apres la mort du Prince, soit qu'il vienne par droit d'election, ou de succession. En quoy plusieurs se sont fort trauaillez, pour chercher la ² raison, & en fin se sont resolus, & accordez en ce point, que c'est d'autant que les offices sont fauorables, & les commissiõs odieuses: ou bien que la voye ordinaire cõme ils disent est fauorable, la voye extraordinaire odieuse. ce qui ne peut auoir lieu, soit pour la punition des crimes, qui est le plus souuent extraordinaire, & la plus fauorable: soit pour la faueur des personnes ou des faits qui meritent qu'on vse de la voye ³ extraordinaire. Les autres ont pensé que c'est d'autant que le Prince ne meurt point: ce que nous auons refuté cy dessus: ioint que cela ne peut auoir lieu és Royaumes qui viennent par election, combien qu'anciennement en ce Royaume mesmes, le Prince n'estoit point appellé Roy, deuant qu'il fust sacré, comme du Tillet à remarqué. Dauantage si ceste raison estoit receuable, il s'ensuyuroit és Republiques populaires & Aristocratiques, que les commissions seroyent perpetuelles, car le peuple ny les seigneurs en corps ne ⁴ meurent iamais, s'ils n'estoyent tout à coup exterminiez. Mais la raison de ceste diuersité prouient de ce que les offices sont perpetuels, ou pour le moins ont tousiours temps limité, & sont fondez en edit avec puissance de continuer la charge: où les commissions cessent, estant la charge executée & n'ont aucun apuy de loix comme nous auons dit. Et par ainsi quand l'office est annuel, si le Prince meurt deuant l'an, l'officier neantmoins paracheuera l'annee de son office: où s'il est perpetuel, il continuera tant, & si longuement que la loy luy permet: parce que l'office ne depend point d'un simple mandement reuocable, ou d'une charge qui ne peut recommencer: ains il est apuyé sus vne loy receuë, publiee, verifiée, enregistree: de sorte que l'office ne peut estre supprimé, que par edict, & loy contraire: comme quand il fut question de supprimer les Tribuns militaires, qui auoyent puissance consulaire, cela se fist par la loy Licinia. & quand le cinq & sixiesme president du parlement de Paris furent

furent supprimez l'an M. D. XLIII. cela se fist par edict expres, comme on peut voir aux registres faits au temps du Roy François liure v. fol. LXXXV. vers. & fol. LXXXIX. par edits particuliers, tout ainsi que par edict general fait par Charles IX. à la requeste des estats d'Orleans M. D. LX. tous offices erigez depuis la mort du Roy François furent supprimez. Et quelquefois grand nombre d'officiers sont erigez tout à coup: comme par edict publié en Parlement au mois d'Auril M. D. XLIII. on erigea soixante sergens. & les iuges criminels furent erigez en tout le Royaume par edict de l'an M. D. XXVI. Cela est si estroitemēt gardé en ce Royaume, que mesmes les clers du Greffe de Parlement furent erigez en tiltre d'office par edict expres, & depuis supprimez par autre edict à l'instance du Greffier en chef au mois de May M. D. XLIII. & mesmes il se treuve és registres de la cour erection en tiltre d'office d'un langayeur de pourceaux par edict expres, verifié au mois de Juillet l'année mesme. Aussi les successeurs en l'office erigé par edict, n'ont plus de besoin de nouvel edict, ny de lettres à cire verte. Et pour ceste cause les commissions du Prince adressées aux officiers en qualité d'officiers, continuent en leurs successeurs: ce qui ne pourroit faire si la commission s'adressoit en leur propre & priué⁶ nom, pour le choix expres qu'on fait des personnes. Encores y a il d'autres différences entre l'officier, & le commissaire, d'autāt que la puissance des officiers outre ce qu'elle est ordinaire, est tousiours plus auctorisée, & plus estendue que la commission. c'est pourquoy les edicts, & ordonnances laissent beaucoup de choses à la religion & discretion des Magistrats, qui² ployent, & interprètent equitablement les loix, selon l'occurrence, & l'exigence des cas qui se presentent. mais les commissaires sont bien autrement obligez, & attachez aux termes de leurs commissions: & mesmement où il est question des affaires d'estat: comme és charges, & commissions des Ambassadeurs, ou deputez pour negotier entre les Princes, les commissaires ne peuvent passer vn seul traict de la leçon qu'ils ont par escrit, si ceste clause (qu'on met souuent és charges & instructions des Ambassadeurs, & deputez pour traiter avec les Princes) n'y est apposee, c'est à sçauoir, SELON LES PERSONNES, & qu'il verra les matieres disposees, pourra adiouster, ou diminuer à sa creance, selon sa prudence, & discretion. qui est semblable à la clause de laquelle parle l'Orateur Æschines, au plaidoyé qu'il a fait pour la defense de sa legation, où il dit, que ceste clause inseree en la commission des Ambassadeurs Qu'ils facent tout ce qu'ils verront estre au profit public, cela, dit-il ne s'entend pas des charges speciales. Aussi la clause que j'ay dit ne s'estend pas aux obligations & resolutions principales des traitez, ains aux accessoires de moindre importance: comme s'il est question de transiger, ou quitter quelque droit

5. Bart. in l. terminato. de fructib. & litium expens. C. Ponor. in cap. 1. quod metus. Felin. in cap. quoniam. de offi. de leg. 6. argu. l. inter artifices de solu.

2. l. penult. de iustitia.

7. l. contra. §. ult. de pactis. l. trans- actionis. de transac. l. mandato. de procurat. l. procurator totorum cod. l. ius- iurandum §. ult. de iureiuran. l. 3. de acceptil.

8. l. quod si de speciali. de minor. vbi Bald. l. penult. rem ratam. l. hoc iure de regul. l. ult. ad Macedo. C.

9. l. si quis mihi bona §. sed si mandauit de acquir. hered. vbi Bart. & Imol. Iaso in l. puerem. de iure de liberan. l. 5. l. fideiussor. & seq. mandat.

1. l. 3. de re milit. 2. lib. 1. belli ciuil.

cela ne peuuent ils faire sans mandement special : veu mesmemēt que es moindres affaires des particuliers, vn procureur, ayant mandement general, avec pleine & entiere puissance, ne peut neantmoins rien donner, quitter, aliener, transiger⁷, ny deferer, ny referer le serment à personne, sans charge speciale : beaucoup moins se doibt-il faire es choses qui touchent le public, & mesmement qui concernent l'estat : combien que s'il passe sa charge, le tout se puisse confirmer par⁸ ratification, pour le regard seulement de celuy qui ratifie. Et iacoit que es affaires des particuliers, celuy se peut dire auoir⁹ bien, & deuēment executé sa charge, qui a mieux fait qu'on ne luy auoit dit : si est-ce qu'aux affaires d'estat cela n'a pas tousiours lieu : & le soldat qui a combatu, ou le capitaine qui a donné la bataille, contre la defense à luy faicte, merite¹ la mort, ores qu'il ayt emporté la victoire, comme fist bien cognoistre Papirius Cursor Dictateur au colonnel de la cheualerie, qui auoit tué xx. mil des ennemis, sans auoir perdu cent soldats, contreuenant aux defenses qui luy estoient faictes. Aussi Cesar² parlant d'un sien capitaine nommé Syllanus, dit qu'il fist bien, & sagement de ne donner la bataille, ores qu'il fust certain de emporter la victoire : par ce que, dit-il, ce n'est pas au capitaine de passer par dessus les defenses à luy faictes. Et tant s'en faut qu'on doibue rien faire en matiere de guerre contre les defenses, que mesmes le capitaine lieutenant d'autrui ne doibt donner la bataille, s'il ne luy est expressement commandé. qui fut la cause que le Comte d'Aiguemond fut en danger, & eut vne reprimende d'auoir donné la bataille au Marechal de Termes, biē qu'il eust eu la victoire : parce qu'il auoit ioué au hazard. tout l'estat du bas pays s'il eust perdu la bataille. Mais ce dernier point, s'entend des capitaines qui n'ont point de charge de commander en tiltre d'office. car l'officier comme le Consul, le Connetable, le capitaine en chef, erigé en tiltre d'office, pour auoir plein commandement sus l'armee, & faire la guerre : peut en vertu de son office, & sans attēdre mādement special, faire la guerre aux ennemis declairez, les poursuiure, donner la bataille, assieger, & prendre s'il peut les forteresses, & disposer de l'armee à sa discretio : s'il n'y auoit defēses particulieres du souuerain, par lesquelles sa puissance fust suspendue. mais ayant pris les places fortes, ou les chefs des ennemis, il ne les peut rendre sans mandement special. Vray est qu'es Republicques populaires ces points icy ne sont pas, aussi ne peuuent ils estre, gardez à la rigueur : ains souuent il aduient que les capitaines disposent des plus grandes affaires, ce qu'ils ne pourroyent faire en la monarchie : pour la difference qu'il y a d'auoir l'aduis, & volonté d'un Prince, ou d'un peuple : d'un homme ou de trente mil : comme on peut voir à tout propos en Tite Liue : où les commissions estoient decernees bien fort amples : comme en la guerre contre les He- trusques, on donna toute puissance à Fabius, ³ *Omniū rerum*, dit-il, *arbitrium*,

3. Liuius lib. 10.

bitrium, & à senatu, & à populo, & à collega Fabio Consuli permissum. & en autre lieu ⁴, *initio liberum pacis, ac belli arbitrium permissum.* Et toutes fois encores gardoyent ils ceste différence entre les officiers, & les commissaires: que les Consuls, Præteurs, & autres ayant pouuoir de faire guerre en vertu de l'office, estoient aduouez de leurs actions sans autre ratification, s'ils n'auoyent entrepris les cas concernans la maiesté, que nous auons cotez cy dessus: mais si les commissaires passoyent leur cômmission, il estoit necessaire de faire ratifier leurs actions: comme Pompee ayant eu la cômmission cõtre Mithridate, passa bien plus outre, & entreprit la guerre, contre plusieurs autres peuples: donnant & ostant les Royaumes estats, & villes par luy conquestees à qui bon luy sembla. & combien que le peuple ne voulust rien casser, ny reuoquer des choses par luy maniees, toutes fois apres ces triumphes il fist plusieurs fois instance au senat d'auoir pour agreable ce qu'il auoit fait: & d'autant que le senat en faisoit difficulté, ⁵ vsant de longues remises en son endroit, il print alliãce en la maison de Cesar, pour se fortifier l'un l'autre contre ceux qui les voudroyent rechercher. car combien qu'il eust cômmission generale, & en ce cas que le tout fust à sa discretion, si est-ce neantmoins, que la clause generale des cômmissions, se doibt reigler en sorte qu'on face le profit de la Republique: mais celà n'emporte pas puissance de rien faire au dommage du public: ce qui ne seroit pas ⁴ mesme permis au fait d'un particulier, qui auroit donné charge generale. car ces mots portez par les cômmissions, soyent gouuerneurs, capitaines, iuges, ou ambassadeurs,

A LA DISCRETION, A LA Prudẽce, à la volonté, ou autres semblables, se raportent tousiours à l'examen d'un homme ⁵ de bien, & entier: & la moindre ⁶ faute peut estre recherchee, mesmemẽt quand il est question de l'estat, ou de notable interest au public: car l'ignorance n'est pas receuable, ny l'excuse d'erreur en celuy qui a accepté vne charge publique, & beaucoup moins s'il a demandee, pratiquée, arrachée. & si les fautes ne sont excusables ⁷ pour le simple faict des particuliers, quand on a pris la charge de faire quelque chose les uns pour les autres, ores que ce soit gratuitement, comment seroyẽt elles excusables ou il y va de l'estat, ou du public? Nous dirõs par cy apres, si le suget doibt recevoir vne cômmission iniuste, ou si la doibt regeter, & comment il s'y doibt porter. car ce que nous auons dit, ne touche que les cômmissions iustes, & raisonnables: & pour declarer la difference qu'il y a entre les cômmissions & les offices. A quoy i'adiousteray encores l'autorité des iuriscultes pour satisfaire à ceux qui pourroyent doubter de ce que i'ay dit: en cõparant nostre façon de parler à celle des Romains: comme en ce que dit Feste ⁸ Pompee, *Cum imperio esses. dicebatur apud antiquos, cui nominatim à populo dabatur imperium:* c'est à dire par cômmission expresse, sans aucune appellation de magistrat, auquel la loy donnoit la puissance de commander. comme nous voyons en Tite Liue, lors que Hannibal assiegea

⁴ Liuius lib. 32.

⁵ Dio. Plutar. in Pompeio.

⁴ l. si quis pro eo mandat. l. si procurator. de condit. indeb.

⁵ l. in venditione. §. de tẽpore. l. hæc venditio de cõtrahen. empt. l. creditor §. Lucis mandat.

⁶ l. §. l. fideiussor. mandat.

⁷ l. à procuratore mandati C. l. illicitas. §. sicut de offi. præsid. l. sed addes. §. qui gemmam locati.

⁸ Dionis. Alicat.

Rome, *placuit*, dit-il, *omnes qui dictatores consules, censores ve fuissent. cum imperio esse, donec recessisset hostis à muris.* c'est à dire par commission. Et Cicéron parlant d'Auguste *Demus, inquit imperium Casari, sine quo res militaris geri non potest:* d'autât qu'il ne pouuoit encores tenir office. Et la difference des Requestes estoit notable pour demander vn magistrat, ou vne commission. car le magistrat se demandoit en vertu des loix ia publiees & receues, *QVOS VELLENT CONSVLES FIERI*, comme on fait des offices vacans: mais pour les commissions de commandement, on vsoit de ces mots, *VELLENT iuberent*⁹, *ut huic vel illi imperium esset, in hac vel illa prouincia.* ce qui est dit de Scipiô l'African qui eut commission avec puissance de commander, par ce qu'il n'estoit pas en aage pour estre magistrat. Et Cicéron¹ parlât de toutes sortes de commissions disoit, *Omnes potestates, imperia, curationes ab vniuerso populo Rom. proficisci conuenit.* le mot *potestates* s'entéd des gouuerneurs de prouince. le mot *imperia*, des capitaines qui ont commission particuliere, pour faire la guerre: le mot *curationes* est dit de toutes autres charges sans puissance de commander. car le mot *imperator* signifie proprement capitaine en chef: comme Plin² parlant de Pompee, *Toties imperator, antequam miles.* mais generalement le mot *curatio* emporte toutes sortes de commissions: comme il est aisé de iuger par ce lieu de Cicéron³: *Idem transfero in magistratus, curationes sacerdotia.* qui sont les trois sortes de charges publiques? Aussi Vlpian⁴ distingue fort bien le magistrat de celuy qu'il appelle *curator Reipub.* duquel il a fait vn liure⁵ expres: & la loy l'appelle du mot Grec logistes: qui n'auoit puissance de condamner, ny denoncer⁶ l'amende: ce qui estoit permis à tous magistrats, ainsi que nous auons monstre cy dessus. Mais il fait à noter, que la commission passée en force d'office par edit: & ce qui n'estoit attribué qu'au plaisir des magistrats vient en titre d'office, quand celuy qui a la souueraineté en fait loy. comme anciennement les consuls elisoyent les seize caps desquadre, qu'ils appelloyent *Tribunos militum*, iusques à l'an de la fondatiô de Rome *C D X L I I.* qu'il fut ordonné par loy expresse, publiee⁷ à la requeste des tribuns du peuple, qu'ils seroyét deslors en auant eleus par le peuple: ce qui fut tousiours gardé depuis, hormis quâd il fut questiô de faire la guerre à Perseus Roy de Macedoine, les consuls Licinius & Cassius presenterent requeste au peuple, tendant à fin que pour ceste annee là, & sans tirer en consequence, les Tribuns militaires fussent choisis par les consuls, attéd du l'importance de la guerre: ce qui fut ordonné⁸. Aussi anciennement les magistrats faisoient de leurs esclaués leurs huissiers, greffiers, massiers, trompettes: cômme il s'est fait en ce Royaume iusques à Philippe le Bel, qui fut le premier qui osta ceste puissance aux baillis, & seneschaux, laissent aux seigneurs iusticiers puissance d'establis sergens & notaires en leur territoire: comme on peut voir es registres de la châtre des comptes & en cas pareil le procureur general du Roy cômettoit pour

9. Liuius lib. 26.

1. In Rullum.

2. lib. 7.

3. in 4. Verr.

4. 2. §. graui l. 3. §. 1. & penult. de administrat. rerum ad ciuit. l. magistratus Reipublicæ. l. curator. eod. tit. l. 7. de offi. proconf. l. 1. & 2. de operib. public. l. 2. & 17. de v. furis. l. ult. de mun. erib. l. penult. de collegiis. l. 5. §. hæc verba. quod vi aut clam.

5. Iul. ult. quod cuiusque vniuersitat. 6. l. curator. de modo mult. C.

7. Liuius lib. 9.

8. Liuius lib. 42.

aduocat du Roy qui bon luy sembloit. depuis ceste commission particuliere d'un magistrat, a passé en force d'office treshonorable, otroyé par le Prince.

DES MAGISTRATS.

CHAP. III.

NOUS auons dit des commissaires, & de la differéce qu'il y a entre les commissaires, & les officiers: par ce que l'ordre requeroit qu'on dist premierement des commissaires, comme estans au parauant qu'il y eust offices establis. Car il est bien certain que les premieres Republiques estoient regies par main souueraine sans loix, & n'y auoit que la parole, la mine, la volonté des Princes pour toute loy, lesquels donnoient les charges en paix, & en guerre à qui bon leur sembloit, & les reuouoyent aussi tost s'ils vouloyent, affin que le tout dependist de leur pleine puissance, & qu'ils ne fussent attachez ny aux loix, ny aux coustumes. Aussi Ioseph l'historien au second liure contre Appion, voulant monstrier l'antiquité illustre des Hebreux, & de leurs loix dit, que le mot de loy ne se trouue point en tout Homere: qui est bien vn argument que les premieres Republiques n'usoyent que de commissaires, attédu que l'officier ne peut estre estably sans loy expresse, comme nous auons dit, pour luy donner charge ordinaire, & limitee à certain temps: chose qui semble diminuer la puissance du souuerain. Et pour ceste cause, les Roys, & Princes qui sont plus ialoux de leur grandeur, ont accoustumé de mettre en toutes lettres d'office vne clause ancienne, qui retient la marque de monarchie seigneuriale, c'est à sçauoir, que l'officier iouyra de l'office, **TANT QU'IL NOUS PLAIRA**. Et iacoit que ceste clause ne serue de rien en ce Royaume, veu l'ordonnance de Louys XI. gardee inuiolablement, La clause & qu'en Espagne, Angleterre, Dannemarc, Suede, Alemaigne, Poulon- tant qu'il gne, & en toute l'Italie, pareille ordonnance est obseruee: si est-ce que nous plaira les secretaires d'estat ne l'oublient iamais. qui est vn grand argument est à present que toutes charges anciennement estoient en commission. Nous di- rons cy apres si cela est expedient, comme plusieurs ont soustenu. Mais lettres d'of- fice. nous di- rons cy apres si cela est expedient, comme plusieurs ont soustenu. Mais lettres d'of- fice.

Or il n'y a pas moins de confusion es auteurs, entre l'officier, & le magistrat, qu'il y a entre l'officier, & le commissaire. Car combien que tout magistrat soit officier, si est-ce que tout officier n'est pas magistrat: ains seulement ceux-la qui ont pouuoir de commander. ce que le mot Grec ἀρχη & ἀρχοντες signifie assez, comme qui diroit commandeurs: & le mot Latin *magistratus*,

1. l. 2. de orig.
Les pre-
miers peu-
ples gou-
uernez sans
loix.

2. Festus in verbo
optima lege.
3. Dionis. Halicar.

4. καὶ μάλιστα
ἵππικαί τε
3. polit.

5. ἀναγκάσας.
6. πρὸς κοσμοῦν
καὶ εὐταξίαν, ὅτι
γυμνασίου μοι
παιδονόμοι,
γυμνασιαρχαί
7. initio lib. 3. polit.

8. ἐγκλησιασὰς

2. Plutar. in Pho-
cione.

9. in auth. de Iudic

qui est impératif, signifiant maistriser, & dominer. & d'autant que le Dictateur estoit celuy, qui plus auoit de puissance de commander, les anciens l'appelloient *magister² populi*: & le mot de dictateur signifie commandeur, comme qui diroit edictateur³, car *edicere* c'est commander. en quoy se sont abusez ceux qui ont supposé les liures de la langue Latine sous le nom de Marc Varron disans que le Dictateur s'appelloit ainsi, *quia dictus ab interrege*: mais à ce compte le colonnel des gens de cheual s'appelleroit aussi Dictateur, *quia diceretur à Dictatore*, comme il se voit partout en Tite Liue: & faudroit qu'il s'appellast plustost *Dictatus* en signification passiuve, que *Dictator* en actif. l'ay cy dessus monstté que les definitions du magistrat inuentees par les ieunes docteurs scholastiques, ne se pouuoient soustenir, ny pareillement celle d'Aristote⁴: qui appelle magistrat, celuy qui a voix deliberatiue en iugement, & au conseil priué, & puissance de commander, & principalement, dit-il, de commander. Mais au sixiesme liure de la Republique, voyant qu'il y auoit vne infinité d'officiers qu'il appelle tous *ἀρχαίς*, il s'est trouué fort empesché: d'autant qu'il y en a de necessaires⁵ les autres à l'ornement, & splendeur de la Republique⁶: & puis tous les ministres des magistrats, sergens, huissiers, greffiers, notaires, lesquels il appelle du nom commun de magistrat comme ceux qui ont puissance de commander, & passe plus outre, en ce qu'il dit, que tels ministres ont puissance de commander, *τῆς ἀρχῆς μετέχοντες*. Et toutesfois en autre lieu⁷ il demande, si les harangueurs, orateurs, & iuges sont magistrats: & respond qu'on pourroit dire qu'ils ne sont point magistrats, & qu'ils n'ont point de part au commandement. C'est pourquoy Caton Durique chastiant les greffiers, contreroolleurs, & commis des receueurs, Il vous doibt souuenir, disoit-il, que vous estes ministres, & non pas magistrats: ainsi que dit Plutarque. Quant aux prescheurs ou harangueurs, qu'il appelle⁸ Ecclesiastes, s'ils n'ont commandement, il est bien certain qu'ils ne sont point magistrats: mais le plus souuent ils sont magistrats, i'entens ceux-là qui auoyent puissance es Republiques populaires, & Aristocratiques de suader, ou dissuader au peuple les choses qui leur sembloient vtils, qu'ils appelloient aussi *Rhethoras*. combien qu'en Athenes, chacun particulier, auoit puissance de parler⁹: mais en Rome, celà n'estoit pas licite, si le magistrat qui presidoit à l'assemblée ne le permettoit. Et quant aux iuges ils s'abusent aussi de dire qu'ils ne sont pas magistrats: veu que plusieurs sont magistrats: & la diuision que l'Empereur⁹ fait des iuges, c'est que les vns sont magistrats, les autres non. Il faut donc confesser que entre les personnes qui ont charge publique, & ordinaire, les vns sont magistrats, les autres non: & par ce que la negation fait la diuision de sa nature vitieuse, nous auons dit que les personnes publiques, qui ont

qui ont charge ordinaire limitée par loix ou par edits : sans commandement , sont simples officiers , que les derniers Empereurs appelloient¹ officiales. Les anciens docteurs² ont suivi l'opinion d'Accurse , qui ne met aucune diffinition , ny distinction des officiers , ny des commissaires , ny des magistrats : mais il dit simplement³ qu'il y a quatre sortes de magistrats , c'est à sçavoir , les illustres , les spectables , les clarissimes , & perfectissimes , auxquels il attribue tout commandement . qui sont plustost qualitez honorables qu'on attribue selon la condition des personnes. combien que ceste diuision de qualitez manque , attendu que les Patrices estoient plus honnorez⁴ , & marchoyent deuant les illustres : & ceux qu'ils appelloient Augustales , estoient plus dignes , que ceux qu'ils appelloient *clarissimi* . & de fait les dignitez estoient ainsi⁵ ordonnees du temps des Empereurs , depuis , & long temps au parauant Iustinian , c'est à sçavoir *Patricij* , *Illustres* , *Spectabiles* , *Augustales* , *clarissimi* , *sive speciosi* , & *perfectissimi* : qui estoient qualitez aussi bien attribuees aux⁶ particuliers , comme aux magistrats. Mais ce que dit Bartol⁷ qu'il y a certains qui ont la dignité sans charge , comme les Comtes , & Marquis , auxquels toutesfois il attribue commandement , & toute iustice , ne merite point de response : car il se contredit luy mesmes trop euidentement. Et est aussi peu probable quand il dit , que les maistres⁸ d'eschole ont iurisdiction sur leurs disciples , & puissance d'establir statuts : & s'il estoit ainsi , la puissance domestique , & discipline des familles seroit du tout confuse avec la iurisdiction publique , ce que nous auons monstre estre impossible : Alexandre le premier iuriconsulte de son aage , a bien touché plus pres de la vraye definition du magistrat : en ce qu'il dict , qu'il n'y a que ceux la magistrats , qui sont iuges ordinaires , & toutesfois ce n'est pas assez. car il y a tel magistrat qui a puissance de commander , qui n'a point de iurisdiction ordinaire , comme les censeurs & les tribuns du peuple : & au contraire , les anciens Pontifes , aussi bien que nos prelates , estoient iuges ordinaires , ayant cognoissance vniuerselle des choses religieuses , & sacrees. Ainsi peut-on voir , que les anciens , & nouueaux docteurs n'ont pas traicté ce point , ny touché les difficultez , ny differences des officiers , magistrats , & commissaires comme la chose le meritoit bien. Or combien que les definitions des magistrats , officiers , & commissaires ne se trouuent point és lambeaux des iuriconsultes : si est-ce qu'en plusieurs endroicts on peut remarquer leur aduis : & par le discours des histoires. Car Vlpian⁹ escript qu'il est permis à tous magistrats de deffendre leur iurisdiction par peines iudiciaires : horsmis à ceux qu'ils appelloient *Duumiri*. Qui n'est pas seulement entendu des amendes pecunia-

1. lib. 1. & 12. C.

2. Bart. in authent.

vt ab illustri cōsti-

tu. 23. Bald. in l. 1.

de offi. eius cui

mandata nu. 4.

3. ad l. 1. eod. & in

d. authent.

4. l. 1. de proximis

sacrorum C. & l.

26. de vfuris. C.

5. lib. 12. Cod. & in

authent. vt ab il-

lustri.

6. l. speciosas. de

verb. signif.

7. ad l. nec magi-

stratib. de iniuriis.

8. ad l. omnes po-

puli de iustitia.

9. l. 1. si quis ius di-

centi.

1. l. cum ab eo. ad
l. iul. pecul.

1. l. l. dies. §. duas
de damno.

2 l. iubere. de iurif-
dict.

3. d. l. 1. & l. dies §.
ubi.

4. l. ius dandi. de
tutorib. datis.

5. l. ea quæ. ad mu-
nicipal.

6. Dionys. lib. 8.
Gell. lib. 11. cap. 1.
Festus lib. 14. in
voce peculatus.

2. Liuius lib. 25. xx
x. milia æris Ful-
vio multa dicta
est à magistratu.
7. Cicero Philip. 2.
4. Dionysius lib. 7.
3. l. 2. de modo
mult. C.

9. lib. 10.

res : ains aussi de main¹ mise sus les biens, & sus les personnes. Toutesfois il apert dira quelque vn que Vlpian ayant excepté les Duumvirs, qui estoient en pareille puissance que les Escheuins des communautéz de ville, qui n'ont point de iurisdiction) les a neantmoins compris au nombre des magistrats. & a voulu dire que les Duumvirs auoyent iurisdiction: car pour neant seroyent ils exceptez, s'ils n'eussent point eu de iurisdiction. Toutesfois le mesme Iurisconsulte en autre¹ lieu dit, que les Duumvirs n'auoyent aucune iurisdiction, ny cognoissance quelconque, sinon de recevoir les cautions au besoin, & mettre en saisine: qui tient plus, dit-il², du commandement, que de la iurisdiction. encores il dit, qu'il ne sont en ce cas que simples³ commissaires des Præteurs, qui leur donnerent ceste commission pour leur absence, afin d'obuier aux dangers eminens: comme en cas pareil depuis on leur donna puissance⁴ de donner tuteurs aux pauvres mineurs, pour la conseruation de leurs biens. Et s'ils auoyent quelque commission outre celà, c'estoit plus de quelque chose legere, que de puissance⁵ de commander. Ce n'estoyent donc pas proprement magistrats. Et par consequent il s'ensuit, que routs magistrats ayant iurisdiction, ont puissance de condamner, saisir, executer. Ce qui semble auoir esté anciennement ottroyé à tous magistrats par la loy Ateria Tarpeia⁶, publiee l'an c c x c v i i. apres la fondation de Rome, par laquelle il fut dit, que routs magistrats auoyent puissance de denoncer l'amende iusques à la somme de l x v i. sols: autant que deux bœufs ou x x x. brebis estoient estimez par la loy mesme. & depuis croissant le reuenu & les richesses des Romains, les magistrats haussèrent les amendes⁷ sauf au menu peuple la decision⁸, par la loy Icilia, (qu'ils appelloyent *certatio multa*:) mais souuent il remettoit⁹ l'amende, d'autant que la sentence du peuple condemnatoire à l'amende portoit infamie: ce qui depuis fut abrogé⁸. Toutesfois ie diray en passant qu'il y a vne faute notable en Festus Pompeius, & en Aule Gelle, qui est demeuree iusques icy à corriger où il y a x x x. *boum*, & *duarum ouium*: au lieu de x x x. *ouium*. qui a fait que Aule Gelle ayant suiui la faute des autres a dit, qu'il y auoit lors plus de bœufs que de bestes à laine. Mais Denis⁹ d'Halycarnas monstre expressement que la plus haute amende n'estoit que de deux bœufs ou x x x. bestes à laine. Et au mesme lieu en Aule Gelle il y a vne autre faute plus notable, où il dit, *multam, quæ suprema dicitur in singulos dies institutam fuisse*: il faut rayer le mot *dies*: autrement il n'eust pas esté cite au magistrat de condamner pour plusieurs forfaits en mesme iour. mais le mot de *singulos* veut dire pour teste: de sorte que si plusieurs auoyent offensé, le magistrat pouoit denoncer à chacun l'améde de l x v i.

de soixante six sols pour le plus. Ce qui n'estoit au parauant la loy Tarpeia, permis sinõ'aux Cõsuls: car il n'y auoit lors, & n'y eut de LXXXVIII. ans apres aucun Preteur ny Ædile en Rome: veu que l'erection du premier Preteur fut faite l'an de la fondation de Rome ccc LXXXVI. Ciceron ayant fait des loix à son plaisir pour la Republique à l'exemple de Platon, en met vne par laquelle il donne à tous Magistrats iurisdiction, & auspices. Or celuy qui a iurisdiction à parler propremēt, il a aussi dit vn³ Iuriscõsulte, les choses sans lesquelles on ne peut exercer la iurisdiction, c'est à sçauoir puissance de commander: tellement que la iurisdiction des anciens Pontifes & de nos Euesques, n'est qu'une simple cognoissance: vray est que les Euesques ont cognoissance beaucoup plus grande que les anciens Pontifes: car ils peuuent emprisonner en leur parquet, & condamner à la torture, ores que les Magistrats facent executer leurs sentences. les anciens Pontifes n'auoient point cela, ny cognoissance des mariages, ny de plusieurs autres causes que les Euesques ont à present, comme nous dirons en son lieu. Toutesfois on peut dire que cela n'est pas general, que tous Magistrats ayent puissance de commander: car⁴ Messala Iuriscõsulte, & Marc Varron ont laissé par escrit, qu'entre les Magistrats les vns auoient puissance de donner assignation, ou faire adiourner par deuant eux, & pareillement main mise: les autres auoient main mise seulement: & qu'il y auoit aussi des Magistrats qui n'auoient ny l'un ny l'autre: & ceux qui n'auoient que main mise n'auoient qu'un simple sergent: ceux qui auoient l'un & l'autre, auoient aussi leurs Massiers: ceux qui n'auoient puissance de faire adiourner, ny de mettre en prison, ils n'auoient ny sergens, ny massiers. quand ie dy main mise, i'entens la saisie de corps, & de biens. car la main mise est donnee à plusieurs qui ont iurisdiction⁵ fonciere, qui n'ont pas puissance de toucher aux personnes: ce qui n'estoit pas anciennement par les loix des Romains, desquels il est icy besoin de parler, & discourir en brief leur puissance, pour esclarcir comme en plein iour la puissance de tous Magistrats en toute sorte de Republique: chose qui n'a point esté encores touchée par nos Docteurs. Car les grands Magistrats, à sçauoir les Consuls, preteurs, Censeurs, & entre les Commissaires le Dictateur, & celuy qu'on appelloit Interrex, & les Gouverneurs de Prouince auoient Massiers, & par consequent ils auoient puissance de faire adiourner par deuant eux chacun des particuliers, & les moindres Magistrats, hormis les Tribuns. en oultre ils auoient pouuoir de condamner à l'amende, saisir & emprisonner à faute d'obeyr. Les Tribuns n'auoient aucune puissance de faire assigner personne par deuant eux, mais bien de constituer prisonniers, iusques aux Consuls mesmes: comme L. Drusus Tribun, qui fist mettre en prison le Consul Philippe, par ce qu'il l'auoit interrompu parlant au peuple: qui e-

1. Dionys. lib. 10.
Festus lib. 14.

2. lib. 2. de legib.
Magistratus orone iudicium & auspicium habento.

3. l. ult. de offi. eius cui mand.

4. Gell. lib. 13. c. 12.
Magistrarum alij vocationem, alij prehensionem tantum, alij neutrum habent.

5. Coustume de Sens. &c.

La puissance des magistrats Romains.

4. Dionys lib 7.

estoit ⁴ crime de leze maiesté, & capital. & neantmoins ils n'auoient pas puissance de faire adiourner personne par deuant eux: comme leur fist entendre le Iurifconsulte Labeo, lequel ne voulut comparoir par deuant eux estant adiourné: & dist pour ses defences, que les Tribuns n'estoient pas instituez pour auoir iustice, & iurisdiction, ains seulement pour s'opposer à la violence, & aux abus des autres Magistrats, & donner secours & ayde aux appellans, qui estoient iniustement opprimez, & emprisonner ceux qui ne voudroient deferer à l'opposition: comme le Tribun Sempronius, voyant que le Censeur Appius ne vouloit se demettre de son office dixhuit mois apres qu'il eut esté Censeur (suiuant la loy Æmylia, qui auoit reduit le terme de cinq ans prefix à la Censure, au terme de dixhuit mois) luy dist qu'il feroit mettre en prison, s'il n'obeyssoit à la loy Æmylia, du consentement des six autres Tribuns du peuple: mais Appius ayant prattiqué trois Tribuns, qui s'opposèrent au commandement des sept, il demeura en son office. car l'opposition d'un seul Tribun, suffisoit pour empescher les autres, s'il n'en estoit autrement ordonné par le peuple. C'est pour-

5. Liuius lib. 6.

quoy vn Tribun ⁵ parlant à la Noblesse disoit, *Faxo ne inuet vox ista V E T O, qua collegas nostros concinentes tam lati auditis.* & peu apres, *Contemni iam Tribunos plebis, quippe quæ potestas iam suam ipsa vim frangit intercedendo: non posse æquo iure agi, ubi imperium penes illos, penes se auxilium tantum sit: nisi imperio communicato, nunquam plebem in parte pari Reipublicæ esse.* Le peuple demandoit qu'il fust aussi permis de faire vn Consul roturier. Ceste querelle dura quarante & cinq ans, pendant lesquels il n'y eust point de Consuls. En quoy il semble que les Tribuns n'auoient point de commandement: car ils demandoient qu'on fist vn Consul roturier, afin que le peuple eust vn Magistrat de son corps, qui eust pouuoir de commander: par ce que les Tribuns n'auoient que la voye d'opposition. Toutesfois on peut dire, que les Tribuns en ceste harangue là faisoient leur puissance plus petite qu'elle n'estoit: car ⁶ Vlpian parlant proprement, & en Iurifconsulte dit,

6. l. 1. de in ius vocan.

qu'il n'est pas licite d'appeller en iugement sans congé ou commission du Magistrat: Les Consuls, Preteurs, Proconsuls, & tous autres, dit-il,

7 l. sed & si. §. hæc clausula, ex quibus causis maiores. l. nec magistratibus de iniuriis.

qui imperium habent, & iubere possunt in carcerem duci. & en autre ⁷ lieu, il repete les mesmes mots. Et par ainsi nous concludrons, que les Magistrats qui ont puissance de mettre en prison, ores qu'ils n'ayent pas iurisdiction, qui sont en termes de droict Magistrats: comme les Tribuns en Rome. les Procureurs du Roy en ce Royaume, les Auocadours à Venize. Et ne faut pas s'arrester à ce que dit Plutarque aux Problemes, q^{ue} les Tribuns n'auoiēt ny coche, ny selle d'yuoire, ny massiers, qui estoient, dit-il, les marques des Magistrats: car la principale marque estoit le commandement: ny aux propos du Consul Appius, duquel parlant Tite Li-

ue, *Tribunus*, inquit, *viatorem mittit ad Consulem, Consul lictorem ad Tribunal priuatum esse clamitans, siue imperio, siue magistratu*: car il disoit cela pour raualler la puissance des Tribuns. Et neantmoins il se trouua bien vn Tribun si hardy, à sçauoir Licinius Stolo, qu'il contraignit le Dictateur Manlius, de déposer la Dictature. & vne autre fois ils firent mettre les deux Consuls en prison, pource qu'ils n'auoient voulu enteriner la requeste des Tribuns, qui estoit d'exempter dix soldats d'aller en guerre. Vray est que le pourpris, & territoire des dix Tribuns du peuple estoient les murailles de Rome: tellement que les Consuls M. Fabius, & L. Valerius, voyans qu'ils ne pouuoient leuer gens de guerre, obstant l'opposition des Tribuns, commanderent de porter leurs sieges hors la ville, & par ce moyen firent ce qu'ils voulurent: toutesfois les Tribuns entreprenoient fort souuent par dessus leur puissance, iusques à faire edits & defenses, comme on peut voir en Tite Liue, mesmes au troisieme liure, *Communiter edicunt Tribuni, ne quis Q. Consulem faceret: si quis fecisset, sed id sufragium non obseruatuos*. qui est vn abus, & entreprise sus la puissance du peuple, de luy defendre le chois libre, & entier des Magistrats. d'auantage ils faisoient iustice à tous venans, donnant assignation aux parties, comme s'ils eussent eu puissance d'appeller par deuant eux. Cela se peut voir en Plutarque, où il dit, que les Tribuns rendoient la iustice au lieu qui s'appelloit *Basilica Portia*. Et Asconius Pædianus, dit *Tribunos, Quæstores, Triumuiros capitales, non in sellis curulibus, sed in subsellis iura dixisse*. & mesmes Appian dit, que Drusus Tribun estoit assidu à faire iustice, & rendre droict à chacun. Aussi le Iurisculte met le Tribun du peuple entre les Consuls, & Preteurs qui rendoient la iustice en Rome. C'est pourquoy Ciceron disoit, qu'on se porta pour appellant aux Tribuns, *ut de Prætoris iniuria cognoscerent*. Et non seulement ils auoient usurpé la iurisdiction, ains aussi bailloient commissaires, & faisoient en plusieurs causes ceux qu'on appelloit *Ædiles ædituos*, leurs lieutenans. Or il est tout notoire, que nul ne peut establir lieutenans, ny donner commissaires, que ceux qui ont la iurisdiction en tiltre d'office. mais tout cela n'estoit que par usurpation, & par abus, que le Iurisculte Labeo leur remontra, & ne voulut onques, cōme j'ay dit, cōparoir par deuant eux. Nous ferons mesme iugement des *Ædiles*, qu'on appelloit *Curules*, qui n'auoient ny puissance de faire adiourner par deuant eux, ny d'apprehender aux corps: aussi n'auoient ils ny massier, ny sergent, comme Varron & Messala ont remarqué: & neantmoins ils auoient usurpé la iurisdiction, par la souffrance des Preteurs, qui leur renuoyèrent les causes touchant les ventes des meubles, & en fin aussi ils prindrent cognoissance des immeubles, & des femmes prostituees, qui ne pouuoient estre de ce mestier, si elles ne l'auoient declairé aux *Ædi-*

2. Liuius lib. 6.

1. Florus epit. 55.

2. Dionys. lib. 9.

3. in Catone maiore.

4. lib. 1. ἐμφυλ.

5. Dionys. lib. 6.

Flor. epit. 19.

Gell. lib. 10.

6. l. more l. solet. de iurisdic.

3. Gell. lib. 15.

7. §. proponēbant de iure naturali, institut.

8. Tacit. lib. 1.
9. Tacit. lib. 2.

1. Piso Annalium
lib. 4. & Dionys.
halycar.

2. Plutar. in Grac-
chis.
3. l. solent obser-
uare. de offic. pro-
cons.

4. l. potestatis. de
verb. signif.
5. d. l. solet. l. 3. de
iurisdic.

6. Liuius lib. 40
& 43. Zonares to-
mo 2.
7. apud Gel. lib. 13.
cap. 12.

8. lib. 5. de lingua
latina.

9. In Catone ma-
iore.

les, ce qui estoit gardé d'ancienneté, afin que la honte en peust estranger plusieurs. mais depuis qu'elles eurent perdu la honte, & que des plus illustres dames Romaines, osèrent bien impudément declairer aux *Ædiles* qu'elles vouloient se prostituer, l'Empereur⁸ Tibere voulut qu'on procedast contre elles par iustice. & sous le mesme⁹ Empereur, & au mesme temps, les abus, & entreprises des *Ædiles curules* & autres, fut reprimée, & ordonné iusques à quelle somme ils pouuoient saisir: ce qu'ils n'auoient pas de leur ancienne institution: & beaucoup moins de faire appeller par deuant eux, iacoit qu'ils eussent puissance de faire assembler le¹ menu peuple. Quant aux *Questeurs*, ie ne voy point qu'ils ayent iamais eu, ny entrepris d'auoir iurisdiction, ny d'emprisonner: aussi Varron dit qu'ils ne l'auoient pas: iacoit que l'annee d'apres leur office expiré, on leur donnoit aucunes fois le gouvernement de quelque Prouince: comme au ieune Gracchus la² Sardaigne. alors ils auoient autant & plus de puissance en leur gouvernement, que tous les³ Magistrats en Rome: mais ce n'estoit que par forme de commission: comme tous gouverneurs de Prouince. Quant aux Censeurs, Ottoman & Sigonius ont tenu qu'ils auoient bien, ainsi qu'ils escriuent, *potestatem, sed nom imperiū*: chose impossible: car le mot de *Potestas* en termes de droit, & en la personne des Magistrats, signifie tousiours commandement, ⁴ *Potestatis verbo, imperiū in magistratu significatur*: & mesmes Vlpian, ⁵ où il dit, que le gouverneur de Prouince a iurisdiction tresample, & puissance de condamner à mort, il s'appelle proprement *Potestas*. Or nous voyons que les Censeurs souuent faisoient publier leurs edits: c'est à dire commandemens, & ordonnances qu'ils faisoient. Aussi⁷ Varron, & Messala appellent les Consuls, Censeurs, Preteurs *Maiores magistratus*: tous les autres, *Minores*: & dit⁸ plus, qu'il n'estoit pas en la puissance des Preteurs (qui auoient commandement & iurisdiction) de faire assembler l'armee de ville, ce que pouuoient les Censeurs, *Prætori exercitum urbanum conuocare, non licere, Consuli, Censori, Interregi, Dictatori licere*. Et lors que Hanibal assiegea Rome, on fist vn edit, que tous ceux qui auoient esté Dictateurs Consuls Censeurs, eussent puissance de commander. *Placuit*, dit T. Liue, *omnes qui antea Dictatores Consules, Censorēs fuissent, cum imperio esse donec hostis à muris discessisset*. ce qu'on n'eust pas fait, si les Censeurs n'eussent eu commandement quand ils estoient en office, veu que ceux là mesme qui auoient esté Preteurs n'eurent pas ceste puissance. Et si les Tribuns auoient commandement, que Varron met au nombre des moindres Magistrats, comment ne l'auoient les Censeurs, qu'il appelle grans Magistrats? Et qui plus est⁹ Plutarque dit, que les Censeurs auoient plus de puissance, que Magistrat qui fust en Rome: vray est que ie ne m'arreste pas du tout à Plutarque, lequel on trouue auoir bien souuent failly aux antiquitez des Romains. mais ce qui a, peut estre, abusé plu-
sieurs

fleurs, c'est qu'ils n'auoient point de iurisdiction: quoy que die Augu-
 stin Onophre, qu'ils auoient puissance de condamner de quelques cri-
 mes: & toutesfois il ne les escrit point. Or il y a bien difference de iuger
 des crimes, & reprendre les meurs. C'est pourquoy Ciceron disoit, que
 le iugement des Censeurs faisoit bien rougir les personnes, mais rien
 plus. ¹ *Censoris iudicium nihil ferè damnato affert præter ruborem, itaque ut*
omnis ea iudicatio versatur tātummodo in nomine, animaduersione illa ignominia
dicta est. il ne dit pas que la Censure touchast l'honneur pour le noter
 d'infamie, mais bien quelque ignominie, que le Docteur Cuias a pris
 pour infamie: qui est fort differente de l'ignominie. car celuy qui estoit
 condamné par iugement public pour crime, il estoit infame: & le sol-
 dat cassé par le capitaine pour sa faute, n'estoit pas infame, mais igno-
 minieux seulement, iusques à ce que le Preteur en eust fait edit ² expres.
 les anciens ³ Docteurs ont appelé l'ignominie, infamie de fait: de la-
 quelle parlant le Iurifconsulte ⁴ Cassius dit, qu'il pense que le Sénateur
 rayé du registre, ne peut estre iuge ny tescmoin, s'il n'est restitué. il dit
seputare. & ⁵ Vlpian vse aussi de mesme façon de parler *seputare ei quæ in*
adulterio deprehensa est, & absoluta notam obesse. car il est bien certain que
 l'absolution oste l'infamie de droit: mais non pas l'ignominie. & ⁶ Ca-
 listrate dit, qu'il pense aussi que la reputation, & l'honneur est aucune-
 ment diminué, *quando quis ordine mouetur.* Aussi Feste Pompee met trois
 sortes de punition militaire, à sçauoir *deprehensa, castigatio, ignominia.* *de-*
prehensa, dit-il, *castigatione maior, ignominia minor.* & la loy adiouste par sus
 tout cela *infamiam.* Autremēt si l'infamie, & la note des Censeurs igno-
 minieuse estoit tout vn, il faudroit que L X I I I. Sénateurs, que les Cen-
 seurs Lentulus, & Gellius rayerent du registre, & debouterēt du Senat,
 & c c c c. cheualiers, qui furent par les Censeurs Valerius & Sempro-
 nius cassez, & priuez des cheuaux & gages qu'ils tiroient du public, fus-
 sent aussi infames. & qui plus est, il faudroit que tout le peuple Romain
 eust esté infame par la Censure de Liuius Saluator, qui raya & nota tou-
 tes les lignees, & comme dit ⁷ Valere Maxime, *inter ærarios retulit,* par ce
 qu'ils l'auoient condamné par iugement public, & depuis fait Consul,
 & Censeur. il n'excepta que la lignee Metia, qui ne l'auoit condamné
 ny absous, ny iugé digne d'obtenir magistrat. Il nota aussi Laudius
 Neron son collegue en la Censure, qui luy rendit la pareille. Et pour ce-
 ste cause ⁸ Ciceron disoit, *Illud commune proponam, nunquam animaduer-*
sionibus Censoriis hanc ciuitatem, ita contentam ut rebus indicatis fuisse. & met
 vn exemple de L. Metellus Sénateur, qui fut debouté du Senat par les
 Censeurs, & depuis fait Censeur, & puis il adiouste, *Quod si illud iudi-*
cium putaretur ut ceteri turpi iudicio daminati, in perpetuum omni honore ac
dignitate priuantur: sic hominibus ignominia notatis, neque ad honorem, neque
in curiam reditus esset: timoris enim causam, non vitæ pœnam in illa potestate
esse voluerunt. quare quæ vobis in mentem venit hæc appellare iudicia, quæ à po-
 E iij

1. lib. 4. de Repub.
apud Nonium.

2. l. 1. de iis qui no-
tatur.
3. ad l. 1. & ad l. pa-
lam. §. quæ. de ritu
nuptia.
4. l. 2. de senat.
5. d. l. palam.

6. l. cognitionum
de variis cog.

7. lib. 2.

8. pro Cluent.

9. Cicero in prætura Verba.

1. Cicero pro Cluent. Valer. lib. 8. cap. 4.
2. Valer. lib. 5. c. 9. & lib. 6. cap. 1.

3. Salust. in bello Catil.

4. l. honor. de munere ribus.

5. l. imperium. de iurisdic.
6. Lamprid.

Diuision
des Magi-
strats.

pulo Romano rescindi, abiuratis iudicibus repudiari, à Magistratibus negligi, ab iis qui eandem potestatem adepti sunt solent commutari? Il appert donc assez qu'ils n'auoient point de iurisdiction: car mesmes les Preteurs² connoissoient des proces d'entre les fermiers & le public, & des plaintes des fermiers, que les Censeurs auoient establis. Aussi la iurisdiction n'a rien de commun avec la force de commander: comme nous dirons en son lieu. & pour ceste cause quand les Cours de Parlemēt de ce Royaume verifient les lettres des gouuerneurs de prouinces, ils font adiouter sus le reply, qu'ils n'auront point de iurisdiction contentieuse, ains seulement volontaire, c'est à dire que la force de commander, la puissance, l'auctorité, la dignité leur demeurera, mais non pas la iurisdiction. Ainsi pouuons nous dire que les Censeurs auoient commandement, & toutesfois sans iurisdiction. Il y auoit bien d'autres Magistrats en Rome, qui¹ auoient bien commandement, & iurisdiction des causes criminelles, comme ceux qu'on appelloit *Triumviri capitales*, mais ce n'estoit que des estrangers, ou esclaves seulement. vray est qu'ils² entreprenoient quelquesfois sus les bourgeois, & mesmes sus les Magistrats. En outre ils estoient executeurs des iugemens de³ mort. Par ce discours des Magistrats Romains, & de leur puissance, il appert, que plusieurs officiers estoient appelez Magistrats, qui n'auoient pas pouuoir de commander, ny de saisir: & neantmoins s'appelloient Magistrats, tant és loix, que par les histoires: de sorte que nostre definition ne seroit pas generale, si ce n'estoit qu'on voulust faire vne subdiuision des Magistrats qui ont pouuoir de commander, & ceux qui n'en ont point: mais il n'est point de besoin: car la vraye propriété du mot Magistrat emporte commandement. Et qui prendra garde à la façon de parler des anciē Latin, & mesmes des⁴ Iuriconsultes, on trouuera qu'ils ont appellé, les offices avec charge hōeste du mot *Honores*: *Honor*, dit Callistrate, *est administratio Reipublicæ cum dignitate*. & ceux qui auoient outre l'honneur puissance de commander, ils estoient signifiez par le mot *Imperia*, comme on voit en Tite Liue la Noblesse se plaindre en ceste sorte, *Salios ac Flamines sine imperiis, ac potestatibus relinqui*. il entend par le mot *Imperia* les grands estats de la ville, fust par commission, ou en tiltre d'office, qui auoient Massiers, & puissance de cōmāder: & par le mot *Potestates*, il entēd les gouuernemēs de prouinces, q̄ le Iuriscōsulte Vlpia apelle en propres termes⁵ *Potestates*. ce q̄ l'empereur Alexādre Seuerē entendoit quād il dist tout haut, *Non⁶ patiar mercatores potestatū*. Ioint aussi que Ciceron maistre de bien parler aux liures des loix, a mis celle-cy, *Magistratus omnes iudicium & auspiciū habento*. enquoy il donne assez à entendre, que le Magistrat proprement est celuy qui a puissance de commander. Or tout ainsi qu'on peut auoir charge publique sans honneur, comme les crieurs, iērgens, trompettes (qui estoient anciennemēt esclaves, & de la famille des Magistrats sans tiltre d'office) & mesmes les greffiers

greffiers & notaires estoient aussi esclaves des Magistrats, ou de la Republique, iusques au temps de ⁷ Valentinian, qui ne voulut plus que les esclaves fussent en ceste charge: ainsi on peut dire qu'il y a des charges publiques avec honneur sans pouuoir de commander, come les Ambassadeurs, Conseillers du priué conseil, Secretaires d'estat, & des finances. les anciens *Ædiles*, & *Questeurs*, & nos receueurs, les autres ont charge honorable, & iugent ayans cognoissance de plusieurs causes, comme les anciens Pontifes Romains, & nos Prelats. les autres ont charge honorable, & puissance de commander, sans iurisdiction, comme les Tribuns du peuple, les Censeurs, & nos gouverneurs de pays, ensemble les Procureurs du Roy. Il y en a d'autres qui ont charge publique, ordinaire, & honorable, & puissance de commander avec iurisdiction, & sont ceux là qui proprement s'appellent Magistrats: comme estoient les deux Consuls, & les Preteurs, qui furent ⁸ multipliez iusques à xvi. qu'aux Dictateurs, gouverneurs de provinces, & ceux qu'on appelloit interreges, & *Præfectos Urbis Latinarum feriarum causa*: ils auoient bien plus de puissance que tous les autres Magistrats que i'ay dict, mais ce n'estoient pas Magistrats, ains seulement commissaires, comme nous auons monstrecy dessus: iacoit qu'on les appelloit aussi du nom commun de Magistrats, non pas toutesfois ceux qui parloient proprement. Et par ainsi il appert. qu'on ne peut auoir commandement sans honneur: combien qu'il y a plusieurs personnes publiques, qui n'ont aucun commandement, & toutesfois sont cõstituez en grande dignité: comme à Venize le Chancelier, les procureurs saint Marc: & en toutes Republiques les conseillers d'estat, Ambassadeurs, Pontifes & Prelats, qui n'ont ny commandement, ny iurisdiction, sont plus respectez que les petits Preuosts, & plusieurs autres iuges qui n'ont puissance de commander, & iurisdiction contentieuse avec toute iustice haute, moyenne, & basse. Il y a aussi des charges publiques, qui n'ont ny honneur, ny commandement, ains au contraire tirent apres soy quelque deshonneur, come les bourreaux, qui estoient contraints par les edicts des ⁹ Censeurs loger hors la ville, apres que la charge des Massiers leur fut deferee pour l'execution de mort: costume qui est encores gardee à Toulouze, & en plusieurs autres villes. Il y a d'autres charges qui ne sont guerres plus honnestes, & toutesfois necessaires, & profitables à ceux qui les exercent: afin que le profit couure aucunement le deshonneur. Soubz ceste diuision sont compris generalement toutes personnes publiques, qui sont constituees en tiltre d'office, ou en commission, ou en dignité simple, sans puissance de commander. Et en cas semblable nous pourrons diuiser tous les offices, & dignitez selon la diuersité des charges publiques que chacun a: les vns aux choses diuines: les autres aux affaires d'estat: ceux cy à la iustice, ceux là aux finances, les vns aux fortifications, & reparations des places publiques, les autres à la prouision des viures, & choses qui font besoin

7. l. generali. de
tabular. G.

8. l. 2. de orig. iuris.

9. Cicero pro Re-
birio perdu.

J. J. I. ad I. Iul. de
ambitu.

qui à la guerre pour la tuition des fujets contre les ennemis: qui à la santé publique, & purgatiō des villes: qui aux voyes, riuieres, forests, ports, & passages. toutes lesquelles charges publiques se peuuent donner, ou en tiltre d'office, ou en commission, ou en dignité simple sans commandement, ou bien avec puissance de commander, ou à l'execution des commandemens, comme sous les ministres des Magistrats, Greffiers, Notaires, Huissiers, Voyers, Sergens, Crieurs. Et generally en toute Republique, il y a trois points à remarquer pour le regard de la creation des Officiers & Magistrats, premierement celuy qui les fait: en second lieu de quelles personnes on les doit prendre: en troisieme lieu la forme de les faire. quant au premier il appartient à la maiesté¹ souueraine, ainsi que nous auons dit en son lieu. quant au second poinct, il appartient bien aussi à la maiesté: mais toutesfois on suit ordinairement les loix qui sont establies à ceste fin: & principalement en l'estat populaire, & Aristocratique: ou les Magistrats ne sont pris que des plus nobles, ou des plus riches, ou des plus aduisez en la charge qu'on leur donne, ou bien indifferemment de toutes sortes de citoyens. Quant au troisieme poinct, qui est la forme de faire les officiers, il y a trois moyens, à sçauoir l'election, le sort, & les deux meslez ensemble. Et quant au fait de l'election, elle se fait de viue voix, ou en leuant la main, & la voix que les anciens Grecs appelloient *χεροτονια* vsitec encores en Suisse: ou par tables & billets, ou par feues & ballotes. Le sort se fait de certains citoyens, pour paruenir à quelque Magistrat, ou de tous, en certaine aage. Quant au choisis, & au sort meslez ensemble, iacoit qu'il ne fust pas vsité anciennement, si est-ce qu'il est fort commun à present és estats Aristocratiques, mesmement à Genes, & à Venize. Or la diuersité du choisis, & du sort, est encores plus grande pour les iuges: car il se peut faire és estats populaires, & Aristocratiques, que tous les citoyens en nom collectif iugent de chacun en particulier, & de la moindre partie de tous en nom collectif, prenant les iuges au choisis: ou bien au sort: ou bien par sort, & par election, ou bien que tous iugent de quelques vns estant choisis, ou tirez au sort, ou par sort, & par election: ou bien que certains citoyens iugent de tous les autres estant choisis, ou pris au sort, ou en partie par sort, & par election: ou bien que quelques citoyens iugent de quelques vns, estant choisis, ou tirez au sort, ou par sort & par election: ou bien on en prendra quelques vns choisis de tous les citoyens, & quelques vns pris au sort, pour iuger de certains citoyens: ou bien on en prendra quelques vns de tous au sort, & quelques vns de certains citoyens par choisis: ou bien on en prendra quelques vns de tous, & quelques vns de certaine qualité de citoyens par choisis, & par sort. Voila tous les moyens qu'on peut imaginer, pour la varieté de ceux qui ont charge publique, & pour l'estat, qualité & cōdition d'un chacun, & la forme de les appeller, & employer

ployer. L'orateur ² Æschine faisant la diuision des offices, & charges publiques d'Athenes la tranché beaucoup plus court, iacoit qu'il y eust plus d'officiers qu'en Republique qui fust lors pour son estendue. Il dit qu'il y auoit trois sortes d'officiers: les vns qui estoient pris au sort, ou choisis: les autres qui auoient quelque charge publique plus de xxx. iours, & les surintendans des reparations, & constructions des ceuures publiques: les autres portez par les loix anciennes, & les commissaires choisis pour le fait de la guerre, ou de la iustice, comme feroient les Magistrats. Mais on ne peut pas iuger la diuersité des officiers, & Magistrats par ceste diuision: non plus que par celle de Demosthene qui est toute diuerse à celle d'Æschines son aduersaire. car il dit que ceux-là sont Magistrats qu'on tiroit au sort au Temple de Thesee. & ceux à qui le peuple donnoit puissance de commander, ou qu'il elisoit capitaines. la diuision de Varron, & de Messala est aussi courte: à sçauoir qu'il y a deux sortes de Magistrats. les grands, & les petits. ils appelloient les grands Magistrats, les Consuls, Preteurs, Censeurs, qui estoient esleus par les grands estats: & les autres estoient appelez petits, qui estoient faits par le menu peuple, & la ceremonie des Auspices estoit plus solennelle és vns que és autres. mais il faut trouuer les diuisions essentielles, & qui puissent seruir en toutes Republiques. comme celles que nous auons posees touchant la charge des magistrats. aussi pouuons nous diuiser les magistrats en trois sortes, pour le regard de leur puissance. les premiers se peuuent appeller Magistrats souuerains, qui ne doyent obeissance qu'à la maiesté souueraine: les autres, magistrats moyens, qui doyent obeissance aux magistrats superieurs, & ont commandement sur autres magistrats. les derniers sont ceux-la qui doyent obeissance aux magistrats superieurs, & n'ont commandement que sur les particuliers, comme nous declarerons cy apres.

2. Contra Ctesiph.
πρώτον γένος
πᾶσι φανερώ-
τατον, οἱ κλη-
ρωταί, καὶ οἱ
χειροτόνητοι
ἀρχοντες. δεύ-
τερον δὲ ὅσοι τι
ἀναχειρίζουσι
τῇ τῆς πό-
λεως ὑπὲρ
την ἀκοντα, ἡμέ-
ρας, καὶ οἱ διμο-
σίων ἔργων ἐπι-
στάται. τρίτον
δὲ ἐν τῷ νόμῳ
γέγραπται, καὶ
εἰ πινὲς ἄλλοι
αἵρετοὶ ἡγεμο-
νίας διακονούντων
λαμβάνουσι,
καὶ τὰ τὰ ἀρ-
χὴν δοκιμα-
σύντες.

DE L'OBEISSANCE QUE DOIT LE MAGI-
strat aux loix, & au Prince souuerain.

CHAP. IIII.

D V I s que le Magistrat, apres le Souuerain, est la personne principale de la Republique, & sus lequel se deschargēt ceux qui ont la souueraineté, luy communiquant l'autorité, la force, & la puissance de commander, c'est bien raison deuant que passer outre, de toucher briefuement quelle obeissance il doit au Prince souuerain: qui est la premiere partie de son debuoir. Et la difference est à remarquer entre le Prince souuerain, les magistrats, & les particuliers: d'autant que le souuerain n'a rien plus grand, ny egal à soy, voyant tous les sugets sous sa Difference entre le prince, le magistrat, & le particulier.

*Magistratus
virum.*

puissance : le particulier n'a point de sugets sus lesquels il ait puissance publique de commander : mais le Magistrat soustenant plusieurs personnes, change souvent de qualité, de port, de visage, de façon de faire : & pour s'aquiter de sa charge, il est besoin qu'il sçache comment il faut obeir au souverain, ployer sous la puissance des Magistrats, superieurs à soy, honorer les esgaulx, commander aux sugets, defendre les petits, faire teste aux grands, & iustice à tous. C'est pourquoy les anciens disoient que le Magistrat descouvre quelle est la personne : ayant à iouer comme en vn theatre public, & en veüe d'un chacun, beaucoup de personnages : aussi pouuons nous dire, que la personne fait cognoistre quel est le Magistrat : car s'il est tel qu'il doibt, il rehausse la dignité du Magistrat : s'il en est indigne, il rauale l'auctorité d'iceluy, & la maiesté du souverain. & comme dit Tite Liue, du Magistrat indigne de sa charge : *non qui sibi honorem adiecisset, sed indignitate sua vim, ac ius Magistratui quem gerebat dempsisset.* Or pour sçauoir quelle obeissance doibt le Magistrat au souverain, il est besoin de sçauoir quel est le mandement du souverain. Car les mandemens du Prince sont diuers : les vns portent edits & loix perpetuelles pour toutes personnes, de quelque qualité, & condition quelles soyent : ou pour quelques personnes, & pour quelque tēps par maniere de prouision. les autres emportent quelque priuilege cōtre les edits pour vn seulement, ou bien peu de sugets : ou quelque bien-fait qui n'est point contre la loy : ou bien loyer aux bons, ou peine aux mauuais : ou quelque office, ou quelque cōmission : ou biē declarāt quelque edit, ou priuilege, ou biē pour faire la guerre, ou publier la paix : ou pour faire leuee de gens de guerre, ou pour dresser estapes : ou pour leuer tailles, aydes, subsides, creües, nouueaux impôts ou empruns : ou pour enuoyer Ambassades pour se coniouyr, ou cōdoloir du bien ou des infortunes des autres princes : ou pour traiter mariages, alliāces, ou autres choses sēblables : ou pour cōstruire, & fortifier les places fortifiables, reparer les ponts, chemins, ports, & passages : ou pour iuger quelques proces : ou pour executer quelques mandemens : ou pour enteriner lettres de iustice, restituer les mineurs, les maieurs, les condamnez, ou pour abolition generale, ou particuliere, ou remission, ou lettres de pardon, qui sont differentes. desquels mandemens cy dessus declarez, y en a qui contiennent diuerses especes : comme les priuileges, & bien-faits, soit pour quelque don, ou exemption & immunité de toutes charges, ou de quelques vnes, ou exoines, ou lettres d'estat, ou pour auoir droit de bourgeoisie, ou de legitimation, ou de noblesse, ou de cheualerie : ou de foires : ou de corps & college : ou autre chose semblable. Toutes lesquelles lettres se peuuent resouldre en deux sortes, c'est à sçauoir en lettres de commandement, ou lettres de iustice : combien que la clause, *SI VOVS MANDONS*, est aussi bien aux vnes comme aux autres : comme en cas pareil le mot Latin *I V B E M V S* estoit aussi bien aux lettres de iustice, comme

aux

aux lettres de grace, & de faueur: comme on peut voir aux loix, & lettres patentes des Empereurs de Grece. Mais les lettres de grace, ou qui procedent de la seule puissance, & auctorité du prince, sont proprement appellees en ce Royaume Mandemens, & les secretares qui les expedient, secretares des commandemens: & les lettres de iustice, le plus souvent sont expediees par les autres secretares, & la difference du grand, & petit seel, & mesmes en la pluspart la varieté de cire, & de queue simple, ou double, ou le seel pendant en foye de diuerses couleurs fait cognoistre la difference des lettres. Je sçay bien que les Latins appelloient *mandata Principum*, ce que nous appellons en nostre langue Instructions aux gouverneurs, capitaines, Ambassadeurs, & autres qui vont en quelque charge, ainsi se prend le mot de MANDATA en' droit, ou l'Empereur Iustinian dit, qu'il auoit composé vn liure des mandemens, ou commandemens pour les gouverneurs de prouince. Mais laissant la subtilité des mots, examinons la force des clauses portees par les lettres patentes & mandemens, comme est celle-cy, A TOVS PRESENTS & à venir. ceste clause est apposee seulement aux lettres, qui sont faites pour auoir trait perpetuel: & non pas aux edits qu'on fait par maniere de prouision, ny aux commissions, ou autres lettres de prouision. cela est bien notoire. mais ceste clause TANT QUE A SUFFIRE DOYVE, est bien de pl⁹ grande importance, & ordinairement apposee es lettres qu'on appelle de iustice, par laquelle le Prince laisse à la discretion de celuy à qu'il adresse ses lettres, pour les enteriner, ou casser, selon que sa conscience, & l'equité le iugera. ce qui n'est point es lettres de commandement, qui n'attribuent rien à celuy auquel elles s'adressent, si ce n'est quelques fois la cognoissance du fait seulement, & non pas du merite de l'ottroy, quand ceste clause y est simplement, SI VOVS APPERT DE CE QUE DICT EST, &c. Tellement qu'on peut dire que les lettres de iustice, ores quelles soyent ottroyees par le Prince, ne porter aucun mandement, ny contrainte quelconque au Magistrat, à qui elles sont adressees: ains au contraire par les ¹ordonnances de Charles VII. & Philippe le Bel, il est defendu aux iuges d'y auoir esgard, si elles ne sont equitables. Et cōbien que la mesme forme de lettres de iustice, soyent ottroyees en Angleterre, qu'ils appellent Briefs de iustice, & en Espagne, & autres royaumes, si est-ce neantmoins que cela s'est plustost fait pour le profit particulier de quelques vns, que pour la grādeur & accroissement de la maiesté des Roys (qui les ottroyent par forme de bien faire) ou pour necessité qu'il en soit: puis que le tout est remis en la puissance du magistrat apres l'ottroy des lettres: ce qui n'est pas auparauant l'ottroy d'icelles. Qui fut la cause que les estats tenus à Orleans presenterent requeste au Roy, pour retrancher ceste formalité des lettres, qui ne reuient, qu'à la foule du peuple, sans que le Roy ny le public en tire aucun profit. Aussi les anciens Grecs, & Latins, n'ont iamais cognu ceste forme de lettres

1. Constit. 17. &
in l. mandatis de
pœnis. ff.

4. Phillip. Constit.
artic. 11. & Carol.
VII. art. 66.

1. l. r. ex quib. cau-
sis maior.

2. l. penult. de iu-
sticia.

3. Barrol. Alexand.
Alberic. ad l. In-
perium. de iuris-
dict.

de iustice: mais les magistrats sus la requeste des parties, faisoient autāt que nos iuges sus l'ottroy des lettres de iustice. & la clause Tant que à suffire doyue, est celle mesme qui est portee par les edits des ¹ Preteurs en ceste forme, *SI QVA MIHI IVSTA CAUSA VIDEBITVR.* Vray est que la puissance de corriger, suployer, & declarer les loix, concernans la iurisdiction ciuile, ensemble de restituer, & releuer ceux qui auoient esté circonuenus, ou qui auoient failli aux formalitez des loix (puissance qui estoit donnee aux Preteurs par l'erection de leur magistrat, comme dit ² Papinian) ressent ie ne sçay quoy des marques de la maiesté souueraine: & pour ceste cause on appelloit le droict des Preteurs, droict honorable, que les ³ Docteurs appellent Noble-debuoir. Quant à la declaration, & correction des edits, & ordonnances, nous auons dit que cela appartient à ceux qui ont la souueraineté: mais quant aux restitutions, & tout ce qui concerne les lettres de iustice, il n'y a pas grande apparēce que le Prince souuerain s'en empesche, ou pour mieux dire les officiers des Chanceliers sous le nom du Prince. I'excepteray seulement quelques lettres de iustice, qui passent sous le grand seel, & auxquelles la clause que i'ay dit, Tant que à suffire doyue, est inseree: laquelle clause depleut à certain personnage tenant l'un des plus hauts degrez d'honneur en ce Royaume, qui n'entendoit point la force d'icelle, & la vouloit rayer, disant que la maiesté du Roy estoit diminuee. mais il estoit excusable, n'ayant pas bien leu les ordonnances de nos Roys. Et comment seroit diminuee la maiesté des Roys pour ce regard, veu mesmes que les anciens Roys d'Egypte faisoient iurer les Magistrats de n'obeir iamais à leurs mandemens, s'ils commandoient de iuger iniquement, ainsi que nous lisons aux sentences des Roys d'Egypte rapportees par Plutarque. Puis donc que l'enterinement, ou rescision des lettres de iustice, adressees sous le nom du Roy aux Magistrats, depend de leur equité & discretion, il n'est pas besoin d'en dire d'auantage. Mais quant aux lettres de commandement, qui ne portent que la question du fait simple, sans attribuer la cognoissance au Magistrat du merite d'icelles, il n'est pas sans difficulté, si le Magistrat estant informé du fait, cōme il estoit porté par la teneur des lettres, les doit verifier, ou executer estāt iniustes. & la difficulté est encores plus grande quand les lettres n'attribuent puissance au magistrat, ny du fait, ny du merite de l'ottroy: & mesmement s'il y a mandement expres. Car quelques fois les Princes vsent de prieres enuers les Magistrats, par lettres particulieres de cachet, pour accompagner les lettres de commandement iniustes: & bien souuent es lettres patentes les prieres sont accompagnees de commandemens. Nous vous prions, & neantmoins cōmandons: en quoy il semble que le Prince deroge à sa maiesté, si la chose est iuste, ou à la loy de Dieu & de nature, si elle est iniuste. Or iamais le Magistrat ne doibt estre prié, pour faire son debuoir, ny déprié pour ne faire chose qui soit inique, & deshoneste,

honneste, comme disoit Caton le Censeur : ioint aussi que le commandement est incompatible avec les prieres. Donc pour resoudre ce point, si les lettres du Prince n'attribuent aucune cognoissance au Magistrat, ny du fait, ny du droit, ains seulement l'exécution luy en est donnée, le Magistrat n'en peut prendre aucune cognoissance, si les lettres ne sont notoirement ⁴ fausces, ou ⁵ nulles, ou contre les loix de nature. comme si le Prince commandoit aux Magistrats de faire mourir les innocens, ou tuer les enfans, ainsi que Pharaon, & Agrippa : ou de voler, & piller les pauvres gens : comme de nostre aage le Marquis Albert, entre ses nobles cruautez faisoit planter des gibets aux villes qu'il auoit forcees, & commandoit aux soldats de piller & voler les habitans sus peine d'estre pendus : ores qu'il n'eust cause veritable, ny vray-semblable de prendre les armes. Or si le suget d'un seigneur particulier, ou iusticier n'est pas tenu ⁶ d'obeir en termes de droit si le Seigneur ou le Magistrat passe les bornes de son territoire, ou de la puissance qui luy est donnée, ores que la chose qu'il commande fut iuste & honneste, comment seroit tenu le Magistrat d'obeir, ou d'exécuter les mandemens du Prince en choses iniustes, & deshonnestes ? car en ce cas le Prince franchist, & brise les bornes sacrees de la loy de Dieu & de nature. Si on me dit, qu'il ne se trouuera ² point de Prince si mal appris, & n'est pas à presumer qu'il voulust commander chose contre la loy de Dieu, & de nature : il est vray, car celuy pert le tiltre & l'honneur de Prince, qui fait contre le debuoir de Prince. Nous auons monsté par cy deuant ⁷ que le Prince ne peut rien contre la loy de nature, & touché les distinctions qu'on peut faire és loix humaines, & que veut dire la puissance absoluë, & quel poix a la clause des lettres patentes, **TEL EST NOSTRE PLAISIR**, qui peuuent esclaircir la question touchant l'obeissance du Magistrat enuers le Prince, qui depend aucunement de la puissance du Prince sus le Magistrat, en laquelle nous ne voulons entrer, ains seulement remarquer le debuoir du Magistrat en l'exécution des mandemens du souverain. Mais il y a quelquesfois de si meschans Magistrats, qu'ils font pis qu'il ne leur est commandé. comme il est tout notoire d'un qui eut mandement de leuer quatre xx. mil francs sus vne Prouince extraordinairement, il en leua iusques à quatre cens mil & plus : & en receut bon loyer. Et toutesfois Tiberel'Empereur quoy qu'il fut appellé cruel Tyran, reprist aigrement le gouuerneur d'Egypte d'auoir plus leué de deniers, qu'il ne luy estoit mädé, disant *Tonderi meas oues non cutem detrahi volo*. Si d'óc le mandement du Prince n'est point contraire aux loix de nature, le Ma-

4. Rotz decif. 3. de except. in nouis. Felin. in cap. de cætero col. 2. Panor. cod. col. 7. hostienf. & Imola in c. cum contingat. de rescript. 5. Imol. in Clemēt. 1. de re iudic. col. 9. Bartol. in l. à diuo. de re iudic. text. in cap. pastoralis. de rescript. ext.

6. l. vlt. de iurisdic.

2. Bald. in l. nupre. de Senator. & in l. imperium. de iurisdic. Innocent. in cap. quæ in ecclesiis. de constit.

7. cap. de la souveraineté.

gistrat le doibt executer, ores qu'il soit contraire au droit des gens, qui peut estre changé, & alteré, par la loy ciuile: qui ne concerne point la Iustice, & l'equité naturelle, que le Prince ne peut alterer, ains seulement le profit, & vtilité soit publique, ou particuliere. Car combien que nous ayons dict que le Prince doibt garder le serment par luy fait à son peuple, s'il s'est obligé par serment, & ores qu'il ne fust obligé par serment, neantmoins il doibt garder les loix de l'estat, & Republique où il est souuerain: toutesfois il ne faut pas conclurre, que si le Prince contreuient en tel cas à son debuoir, que le Magistrat ne luy obeisse: car ce n'est pas au Magistrat de prendre cognoissance ou contreuvenir aucunement à la volonté de son Prince és loix humaines, ausquelles le Prince peut deroguer. Mais si le Magistrat cognoist que le Prince casse le plus iuste, ou le plus profitable edict pour donner lieu au moins iuste & moins proufitable au public, il peut tenir l'execution de l'edict ou mandement en souffrance iusques à ce qu'il ayt fait ses remonstrances, comme il est tenu de faire, non pas vne, mais deux, & trois fois: & si nonobstant ces remonstrances le Prince veut qu'il soit passé outre, alors le Magistrat le doibt executer, voire des la premiere iussion, si le delay estoit perilleux. Et à cela se doibt rapporter ce que disoit⁸ Innocence au parauant qu'il fust Pape, qu'il faut executer les mandemens du Prince, ores qu'ils soyent iniques: ce qui⁹ s'entend de la Iustice & vtilité ciuile, non pas si le mandement est contraire à la loy naturelle. Et la mesme interpretation doibt seruir à l'opinion des¹ Docteurs, quand ils disent que le Prince peut deroguer au droit naturel, qu'ils entendent le droit des gens, & constitutions communes des autres peuples: affin que sous vmbre de l'auctorité des Docteurs ou de l'equiuocation du droit naturel, on ne vienne temerairement à faire bresche à la loy de Dieu, & de nature. Et si on dit que la loy² de l'Empereur Anastase mande expressément, que les Iuges, & Magistrats ne souffrent pas seulement qu'on produise les lettres, & rescripts ottroyez aux particuliers, contre les edicts, & ordonnances generales: ie responds que cela s'entend s'il n'est expressément derogé à l'ordonnance generale: & nonobstant la derogation, le Magistrat doibt faire ses remonstrances au Prince: & combien que la chose soit dommageable au public, & contre les loix, & ordonnances, si doibt-il passer outre à la seconde iussion, suyuant les termes de la loy³ de l'Empereur, à l'exemple de la quelle l'edict de Charle neufiesme a esté faict, touchant les remonstrances des Magistrats au Prince. & long temps au parauant Theodose le grand auoit fait vne loy à la requeste de sainct Ambrois, par⁴ laquelle il veut que l'execution de ses lettres patentes, & mandemens soyent tenuës en souffrance

8. in cap. cum in-
ceperit. de offi. de-
leg.

9. can. non licet.
10. distinc. Bald. in
cap. cum adeo de
rescript. ait obedi-
tum si ius est posi-
tium.

1. glo. & Cynus in
l. vlt. si contra ius
vel vtilitatem pub.
C. dd. in l. 1. de cō-
stitut. princip. ff. &
in cap. quæ in ec-
clesiarum. de con-
stitution.

2. l. vlt. si contra
ius. C.

3. authent. de mā-
da. princ. §. deinde
& authent. vt nulli
iudiciū. §. & hoc.
Bald. in l. puniri. si
contra ius. C. l. vlt.
sententiam rescin-
di. C. Bart. in trac.
de re presal. q. 6. &
in authent. vt de-
terminatus sit iu-
dic. Bal. consil. 309
Ancharan. consil.
235. & 399.

4. l. si vindicari. de
pœnis. C.

souffrance x x x. iours apres la signification d'icelles, quand il est mandé de punir quelques vns plus rigoureusement que de coustume : pour autant qu'on auoit fait mourir sept mil Thessaliens, au mandement de Theodose, pour la rebellion du peuple & meurtres commis en la personne des Magistrats. Et de là est venu la coustume d'obtenir anciennement trois ⁵ rescripts du Pape, qu'on appelloit monitoires, iussuaires, & executaires. Nous ferons mesme iugement, si le Prince mande par ses lettres patentes, qu'on procede à l'exécution de la peine de ceux qui auront contreuenue à ses edits & ordonnances, par longue souffrance du Prince, ou des Magistrats, car la souffrance du Prince, conuenance des Magistrats, au veu & sceu desquels les ordonnances sont enfreintes, remet la peine meritee par la loy, laquelle ne peut ⁶ autrement estre infirmee par l'abus de ceux qui ont contreuenue. Et par ainsi le Magistrat ne doibt pas proceder temerairement à la peine, au parauant que d'auoir fait republier les ordonnances decheuës par sa faute. mais bien le Prince doibt proceder contre les Magistrats, qui par negligēce ont laissé aneantir les edits. autrement ce seroit chose fort inique, & ressentant la tyrannie de faire des edits, & apres les auoir mesprisez vn long temps, soudain proceder contre ceux qui par exemple auroient contreuenue, voyant que les premiers n'auroient esté punis. Ce fut l'un des traits de la tyrannie du cruel Neron, & des anciens Tyrans. & au contraire le bon Empereur Traian ⁷ manda à Plin gouverneur de Natolie, faire publier derechef les edits, qui estoient aucunement enseuelis par la contrauention ou erreur des fugets, & souffrance des Magistrats: parce que l'erreur commun ⁸ est tenu pour loy, si la loy de nature ² ne resiste à l'erreur que on pretend. Mais dira quelqu'un, le Magistrat doit il obeissance aux mandemens qu'il croit estre contre nature, ores qu'ils ne soyent point contraires à icelle: car la iustice & raison qu'on dit naturelle, n'est pas tousiours si claire, qu'elle ne trouue des aduersaires: & bien souuent les plus grands Iuriconsultes s'y trouuent empeschez, & du tout contraires en opinions, & les loix des peuples sont quelquesfois si repugnantes, que les vns donnent loyer, les autres punissent pour mesme fait. les liures, les loix, les histoires en sont pleines, & seroit chose infinie de les coter par le menu. Je respons à cela, si ce que les anciens disoient a lieu, que on ne doibt iamaiz faire, ce qu'on doute estre iuste, ou iniuste, à plus forte raison doibt auoir lieu, quand on tient pour certain, que la chose que le Prince commande, est iniuste par nature. Mais le Magistrat, quand il est question de la iustice ciuile seulement, doit verifier, & mettre en execution les mandemens, ores qu'il pense qu'ils soient ciuilement iniques. C'est pourquoy en toute Republique, on fait jurer tous les Magistrats de garder les loix, & ordonnances: affin qu'ils ne mettēt pas en dispute, ce qu'on doit tenir pour resolu. C'estoit la coustume des Romains, quand les anciens

5. cap. literis. de rescript.

6. l. 2. quæ sit longa consuet. C.

7. Plin. lib. 10. epist.

8. l. 3. de suppell. legat. l. 2. de offi. prætor.

2. Bartol. Alexan. Alberi. in d. l. barbarius. de offi. prætoris & in l. regula de iuris ignorant.

1. Liuius in fine
libri 31.

9. Appian. lib. 1.
civil.
1498. le xv. Iuing.

magistrats receuoyēt le sermēt des nouveaux, deuant qu'ils entrassent en charge: & cela se faisoit au temple du Capitole apres les sacrifices. autrement le Magistrat perdoit son estat si dedans cinq iours il ne faisoit le 2^e serment, & le magistrat, qui tenoit les estats du peuple, contraignoit en particulier, ceux qui auoyent empesché la publication d'une loy, de iurer qu'ils la 2^e garderoient, sus peine d'estre bannis. Ainsi L. Metellus Numidicus fut banni, par arrest du peuple, n'ayant voulu iurer les loix publiques à la requeste du Tribun Saturnin. & lors que les ordonnances de Loüys XII. furent publiques en Parlement, pour ce qu'il y en auoit plusieurs qui ne les trouuoient pas bonnes, le procureur general requist qu'elles fussent gardees, & que defenses fussent faites de les reuoker en doute, sus peine de leze Maiesté, comme il se trouue aux registres de la cour. c'estoit apres la publication des ordonnances. Mais d'autant que Loüys XI. au parauant auoit vsé de menaces griefues enuers la cour de Parlement, qui refusoit publier, & verifier quelques edits: qui estoient iniques, le president Lauacrie, accompagné de bon nombre de conseillers en robes rouges alla faire ses plaintes & remonstrances, pour les menaces qu'on faisoit à la cour. le Roy voyant la gravité, le port, la dignité de ces personages, qui se vouloyent demettre de leur charge, plustost que verifier les edits qu'on leur auoit enuoyez, s'estonna, & redoubtant l'auctorité du Parlement, fist casser les edits en leur presence, les priant de continuer à faire Iustice, & leur iura qu'il ne enuoyroit plus edit qui ne fust iuste, & raisonnable. Cest acte fut de bien grande importance pour maintenir le Roy en l'obeissance de la raison. qui autrement auoit tousiours vsé de puissance absoluë, & deslors mesmes qu'il n'estoit que Dauphin, il enuoya querir les Presidens de la cour, & leur dist qu'ils eussent à effacer la clause *DE EXPRESSO MANDATO*, que la cour auoit fait mettre sus la verification des priuileges ottroyez au comte du Maine, autrement qu'il ne sortiroit de Paris que cela ne fust fait, & qu'il laisseroit la commission que le Roy luy auoit donnee: la cour ordonna que les mots seroyent effacez, mais affin qu'on peust voir ce qui estoit biffé, elle ordonna que le registre seroit gardé, qui se trouue encores en la sorte qu'il fut ordonné, en date du xxviii. Iuillet M. ccccxl.ii. Or les mots *DE EXPRESSO MANDATO*, & *de expressissimo mandato*, & quelquesfois *multis vicibus iterato*, qui se trouuent fort souuent és registres des cours souueraines, sus la publication des edits ont telle consequence, que tels edits & priuileges ne sont gardez, ou bien tost apres oubliez, & delaissez par soufrance des Magistrats: & par ce moyen l'estat a esté conserué en sa grandeur, qui autrement fust ruiné par les flatteurs des Princes, qui arrachent tout ce qu'ils veulent: & les Roys estants bien aises quelquesfois qu'on a vsé de ces restrictions ont tousiours esté

esté bien aymez des sugets, sans que la verification portast effect au suget ny obeissance au Roy, ny charge à la conscience des Magistrats. Encores peut on doubter, si le Magistrat est receuable à quitter son estat, plustost que de verifier vn edict, vne commission, vn mandement, qu'il tient pour certain estre iniuste, & contre la raison naturelle, quand la Iustice d'iceux est reuouquee en doute, & mesmement si plusieurs tiennent que l'edict soit iuste, au contraire des autres. car les bonnes, & viues raisons sortent d'un cerueau bien resolu, qui n'est qu'en bien peu d'hommes sages, & entendus, & qui se trouuent tousiours en moindre nombre que les autres. Je dy en ce cas, que le Magistrat n'est pas receuable, s'il ne plaist au Prince souuerain, à quitter son estat, ains doit estre contraint d'obeir aux mandemens du Prince, si la iustice d'iceux estant reuouquee en doute, est approuuee de la pluspart des Magistrats, qui ont charge de verifier les edits. autrement s'il estoit permis de quitter son estat, plustost que de passer vn edit approuué des autres, on feroit vne perilleuse ouuerture à tous les sugets, de refuser, & regetter les edits du Prince: & chacun en sa charge, pourroit quitter la Republique au danger, & l'exposer à la tempeste, comme vn nauire sans gouuernail, sous vmbre d'une opinion de Iustice, qui, peut estre, seroit affectée d'un cerueau bisatre sans Saincte or-
 propos, sinon pour faire contre-carre à l'opinion commune. C'est donnance
 pourquoy entre les loüables ordonnances faites par Louys x i i. il y de Louys
 en a vne qui porte, que si les Iuges sont de trois ou plusieurs opi- x i i.
 nions, ceux qui tiendront la moindre, seront contraints se reduire,
 & ranger du costé de l'une des plus grandes, pour conclure les ar-
 rests. la cour se trouua empeschée sus la verification de l'ordonnan-
 ce, par ce qu'il sembloit fort dur, & bien estrange à plusieurs, de
 forcer la conscience des Iuges, és faits qui sont remis à leur pruden-
 ce & religion. Toutesfois apres auoir consideré l'inconuenient, que
 on voyoit ordinairement reüssir, pour la varieté d'opinions, & que
 le cours de la Iustice, & la conclusion des arrests estoit souuent em-
 peschée, la court verifia l'ordonnance, laquelle par succession de
 temps a esté trouuee fort iuste & vtile. aussi estoit-ce la coustume
 des anciens de se reduire, ores qu'ils ne fussent contraints comme
 lon peut voir en¹ Pline d'un iugement où partie des Iuges auoyent
 condamné le coupable à mort: l'autre l'auoit absoulz à pur & à plein:
 l'autre l'auoit banni pour quelque temps. ceux qui auoyent absouls,
 & condamné à mort se reduisirent au bannissement. Et en telles
 disputes, la reigle des sages ne peut faillir, qui veut que de deux
 choses iustes, on suyue la plus iuste, & de deux inconueniens,
 qu'on suyue le plus grand. autrement il n'y auroit iamais de fin aux
 actions des hommes. Aussi peut on dire, que la iustice d'une loy n'est

¹. lib. epist. 2.

point proprement naturelle, si elle est obscure, & reuquee en doute. car la vraye iustice naturelle, est plus luyfante que la splendeur du soleil. Et neantmoins depuis l'ordonnance de Loüys xii. ie n'ay point entendu qu'il y ayt eu Magistrat, qui se soit voulu demettre de son estat, craignant d'estre forcé de tenir vne opinion contre sa conscience, alors mesmes que les estats de Iustice estoient donnez à la vertu. l'ordonnance de Loüys xii. n'a pas contraint les Iuges de iuger contre leur conscience, ains tacitement leur a permis de se demettre plustost de leur estat. mais ie dy qu'il pouuoit iustement le faire. Pour mesme cause les procureurs du Roy souuent ont contraint les Iuges de garder les ordonnances, ores que tous les Iuges fussent de contraire aduis. & me souuiét que le president d'une des chambres des enquestes de Toulouze nommé Barthelemi, voyant tous les Conseillers de sa chambre de mesme opinion en vn proces, & directement contre l'ordonnance, il les contraingnit apres auoir fait assembler toutes les chabres de changer d'opinion, & iuger selon l'ordonnance. Toutesfois en ce cas, ou l'iniustice seroit euidente au fait qui se presenteroit, les sages Magistrats ont accoustumé d'aduertir le Roy, pour declairer son ordonnance: qui est l'un des points concernans la Maiesté: & n'appartient pas au Magistrat de passer par dessus l'ordonnance², ny disputer d'icelle, estant claire & sans difficulté, ains il la faut bien estudier, pour l'executer de point en point. autrement si le Magistrat iuge contre l'ordonnance sciemment, la loy le note³ d'infamie: & s'il fait par ignorance, ou ne pensant point que son iugement soit contraire à l'ordonnance, il n'est point infame pour cela, mais neantmoins son iugement demeueroit⁴ nul de soy. de sorte qu'il n'estoit point besoin⁵ anciennement d'en appeller. Or la difference est bien notable entre les edits, & ordonnances publiques, & celles qui sont enuoyees pour publier. car tous Magistrats par le serment qu'ils font, quand on les reçoit, iurent garder les ordonnances, & s'ils font autrement, outre la peine apposee aux edits qu'ils encourent, ils sont aussi sujets à la note d'infamie, comme⁶ pariures. mais aux edits, & mandemens non publiez, & qu'on leur apporte pour verifir, ils ont liberté de les examiner, & faire leurs remonstrances au Prince deuant que les publier, comme nous auons dit cy dessus, encores qu'il ne soit question que de l'interest particulier de quelqu'un: à plus forte raison s'il y va de l'interest, & dommage que peut souffrir, ou de l'utilité qui peut reüssir à la Republique: laquelle si elle est fort grande, comme aucunement l'iniustice de l'edit, comme disoyent les anciens. mais il ne faut pas proceder si auant que le profit pour grand qu'il soit commande à la raison, ny suiure les Lacedemoniens qui n'auoyent autre iustice, que l'utilité publique, ainsi que dit⁷ Plutarque, pour laquelle il n'y auoit serment, ny raison, ny iustice, ny loy naturelle qui tint en leur endroit, quand il alloit du public.

Il est

2. l. placuit de iudic. C. l. i. de legib. C.

3. l. i. ad Turpil.

4. l. cum prolati de re iudicat.
5. l. si expressim quando appellare non est neces.

6. can. infames. 21 q. 5.

7. Plutar. in Alibiad.

Il est beaucoup plus expedient pour la Republique, & plus seant pour la dignité du magistrat, de se demettre de l'estat (cōme fist le chancelier mieux qui de Philippe II. duc de Bourgongne) que de passer vne chose inique: cōter l'estat bien que le duc voyant la constance invariable de son chancelier, qui que d'obeir vouloit quitter les seaux, reuoqua le mandement par luy fait. & souuēt à chose qui ceste constance & fermeté des magistrats, a sauué l'honneur des Princes, soit cōtraire & retenu la republique en sa grandeur: quand il y va de l'equite naturel- à la loy de le. Mais s'il n'y a plus de remede aux fautes du Prince souuerain, & qu'il nature.

mande aux magistrats que ses actions soyent excusées enuers les sugets, il vaut beaucoup mieux obeyr, & en ce faisant, couvrir, & enseuelir la memoire d'une mechanceté ia faite, qu'en le refusant l'irriter pour faire pis, & geter, le manche apres la coignée: comme fist Papinian grand Preuost del'Empire, & tuteur ordonné aux Empereurs Caracala, & Geta, par le testament de l'Empereur Seuer: auquel Caracala manda d'excuser enuers le Senat le meurtre par luy commis en la personne de Geta son frere: il n'en voulut rien faire, & trencha sa response courte, disant⁸ qu'il n'estoit pas si facile d'excuser, que de faire vn parricide. l'Empereur irrité de ceste response l'enuoya tuer, & ne cessa deslors en auant de tuer meurtrir, & tyranniser sans contredit. Et si Papinian eust couuert, ce qui ne pouuoit plus se corriger, il eust sauué sa vie, & fait contrepoix aux tyrannies, & cruautéz del'Empereur qu'il auoit tousiours eu en grand honneur, & respecté bien fort. J'ay bien voulu remarquer ceste faute que fist Papinian, laquelle plusieurs ont haut loué, sans prendre garde, que la resistance qu'il fist ne profita rien, & apporta vn dommage irreparable aux affaires de l'Empire: estant priué d'un si grand personnage, & qui pouuoit plus que nul autre pour estre Prince du sang, & le plus grad magistrat. Si les choses eussent esté entieres, & que l'Empereur luy eust mādé de faire mourir Geta, ou qu'il ne trouuast point mauuais s'il tuoit, alors il y eust eu iuste cause de mourir plustost, que d'obeir, ny consentir le Parricide fraternel. Mais Seneque, & Burra gouuerneurs de Neron, seront tousiours blasmez d'auoir conseillé⁹ à Neron de tuer sa mere, ayant failly à la faire noyer. & le conseil, & le mandement, & l'execution d'un tel acte tousiours seront iugez detestables. Mais posons le cas que le Prince ayt donné mandement, qu'on ayt ia commencé à executer, s'il vient à reuoquer son mandement, le magistrat doit il differer à passer outre? on diroit de prime face qu'il faut sursoir sans passer outre, suiuant les maximes de droit: Je di que celà souffre distinction, c'est à sçauoir si la chose se peut laisser sans dommage du public: mais si elle est tellement acheminée, qu'on ne la puisse laisser sans danger euidet de la Republique, le magistrat doit passer outre: comme nous auons dit cy dessus au fait de la guerre: & à ce propos le consul Marcel^o disoit, *multa magnis ducibus sicut non aggre-*

8. Spartian.

9. Trāquil. in Nerone & Tacit. lib.

14.

o. Liuius lib. 24.

dienda : ita semel aggressis non dimittenda. Mais si le magistrat suivant le mandement à luy fait, a commandé d'exécuter les condamnés, ou ceux que le Prince a commandé mettre à mort, il doit sursoir l'exécution, si le mandement est révoqué: & ne faire pas comme le consul Fulvius lequel ayant pris Capoue, comme il faisoit flétrir, & puis decapiter les sénateurs Capouans on luy apporta lettres du sénat Romain, qu'il eust à desister, & sursoir l'exécution: il mit les lettres au sein sans les lire, se doutant bien du contenu d'icelles, & continua de faire mourir¹ le surplus iusques à LXXX. Vray est que le sénat n'auoit aucune puissance de rien commander aux Consuls, comme nous auons dit cy dessus: & toutesfois le plus souuent on obeissoit au sénat. La cause principale pour laquelle les Gaulois firent mourir les XXXV. hommes de leur loy, apres la mort de Charle Duc de Bourgongne fut pour auoir condamné vn homme à mourir depuis la mort du Duc, sans confirmation de leur office, iacoit que cela ne fust point nécessaire. Or tout ce que nous auons dit s'entend seulement des lettres de commandement, ne portant aucune cognoissance de fait. mais que dirons nous quand les lettres au narratif d'icelles emportent quelques faits, qui ne sont point notoires, ou pour le moins qui sont incognus au magistrat? Il faut distinguer, s'il est mandé au magistrat de cognoistre de la verité du fait, ou non, ou bien si la cognoissance du fait luy est deffendue expressement par les lettres. Quant au premier, il n'y a doute⁴ que le magistrat doit cognoistre si le narratif des lettres est veritable. quant au second, quelques vns en ont douté, mesmement s'il est porté, que le Prince estant bien informé de la verité, a commandé qu'on passast à l'exécution des lettres: toutesfois la plus saine opinion est, que le magistrat en l'vn, & l'autre cas doit cognoistre de la verité du fait. car quand il n'y a ny deffense, ny commandement de cognoistre du fait, ores qu'il soit porté qu'on passe à l'exécution, le magistrat doit cognoistre du fait, & affin que les magistrats n'en pretendissent cause d'ignorance, l'Empereur Constantin² en fist vn edit expres. & quant à l'autre poinct s'il est porté qu'on procede à l'exécution estant le Prince bien informé de la verité du fait: neantmoins le magistrat doit cognoistre de la verité, nonobstant la clause que i'ay dit, qui ne doit empescher la cognoissance, ny faire aucun preiudice³ à vn tiers, & beaucoup moins au public, encores moins à la verité & generallement en termes de droit les clauses narratives des mandemens, commissions, loix, priuileiges, testaments, sentences, ne peuuent faire aucun preiudice à la verité^o. Et combien que pendant la tyrannie des Sforces, ils firent vne ordonnance⁴, que foy, & creance entiere seroit adioustee aux mandemens, & lettres du Prince, si

1. l. vniuersa de diuersis rescript. C. cap. ex parte. de rescript. ext.

Le magistrat doit cognoistre de la verité du fait.

2. l. 4. si contra ius vel utilitatem C.
 3. Paul. Castrenf. consil. 156. Alexander. consil. 10. lib. 7. Panor. in cap. ad audientiam col. 3. de præscript. Innocent. in cap. inquisitioni sine de sentent. excommuni.

o. l. epistola de patris.

4. Bossius senator Mediolanens. tit. de Principe.

ce, si est-ce qu'elle fut cassée, depuis que les Sforces furent chassés de l'estat de Milan, par les François. Et s'il faut adiouter foy au narratif des lettres, & mandemens du Prince, celà ne se peut entendre⁵ que de la declaration de leurs edits, commissions, mandemens, ou iugemens : que nul ne peut⁶ declairer que eux mesmes : combien que telles declarations, sont plustost dispositions, que narrations. mais si le Prince afferme par ses lettres, que celuy qui les a impetrees est sçauant ou homme de bien, le magistrat n'y doit auoir aucun⁷ esgard, ains doit s'enquerir de la verité. car le Prince entend qu'il soit tel. mais si le Prince a donné vn estat, ou vne commission à quelqu'un, cestui-là est estimé digne, & n'appartient pas au magistrat de s'en enquerir⁸ : si le Prince, ne le permet ou que la coustume ne soit telle, comme elle fut depuis en Romme⁹, & par tout maintenant, mesmement pour le regard des iuges. ce qu'on faisoit anciennement pour les senateurs du temps de Theodoric Roy des Gots, lequel escriuant au Senat Romain pour receuoir vn nouveau Senateur, dit, *Admittendos in Senatum, examinare cogit sollicitus honor Senatus*, comme nous lisons en Cassiodore. Et s'il y a chose qui soit fausse, portée par le mandement du Prince, ottroyé au profit des impetrans, le magistrat les doit du tout casser : Encores seroit-il bien requis en toute Republique, que l'ordonnance⁹ de Philippe de Valois pour le regard des dons, & de Milan pour toutes choses, fust entretenue : par laquelle il faut que l'impetrant donne à entendre ce qu'il a au parauant obtenu, ou autre que luy, touchant le fait porté par les lettres s'il ne l'auoit ignoré. Et d'autant que les mandemens qui portent plus grande consequence au public, sont les priuileges, dispenses, exemptions, & immunités, les magistrats doivent surtout y veiller. Et principalement és estats populaires, ou l'inequalité causée par priuileges, tire apres soy les seditions populaires, & bien souuent la ruine des Republiques. Et pour ceste cause, il y auoit vne loy aux douze tables qui defendoit d'ottroyer aucun priuilege, ny dispense sus peine de la vie, sinon par les grands estats du peuple : *Priuilegia nisi comitiis centuriatis ne irroganto¹, qui secus faxit capital esto.* Depuis l'Empereur Constantin² rescriuant au peuple disoit, qu'il ne faut pas obtenir mandement qui soit dommageable au fisque, ou contraire aux ordonnances. combien que tous priuileges sont directement contraires aux ordonnances, autrement ce ne seroyent pas priuileges. Et s'il est question de les passer apres la seconde iustification, encores faut il y donner coup, & les declairer le plus estroitement que faire se pourra³, comme chose odieuse⁴, & contraire⁵ au droit commun : & non pas les tirer en consequence, comme par cy deuant ont fait les gens de iustice, & les clers, qui ont⁶ tiré à leur

5. Castrenf. consul. 158. examinato. col. vlt. Decius cōfil. 198. col. vlt. Felin in cap. cum venissent de iudic. col. 2. nu. 7. Curtius senior. consul. 49. & seq.

6. l. imperiali l. 3. l. humanum de legib. C. l. vlt. eod. l. placuit. de iudic.

7. l. vt gradatim de munerib. Bald. in l. prescriptione. si cōtra ius C. Innocent. in cap. super litteris de rescript. Bart. in l. Aurelius. §. si cho. de liberat. legat.

8. l. disputare. de crimine sacrileg. C. l. quidam consulebant. de re iudic.

9. l. vt gradatim. de muneribus.

9. in cap. de rescript in constitutionib. Mediolan.

1. Cicero pro domo

2. l. nec damnosa. de precib. C.

3. cap. vlt. de filiis præsbyter. Andr.

Panor. Bal. Butrio. imol. in cap. causa.

quæ. de rescript.

Felin. eod. col. 104.

4. l. si quando de inoff. testa. C. l. 2.

5. merito ne quid in loco publico.

5. l. quod vero l. ius singulare de legib.

6. Accurs. Bart. Angel. in l. milites. de re iudic. decisio.

capel. Tolos. 246.

Panor. in cap. olim de restitut. & in cap. 1. de cleric. & grot.

profit les priuileges ottroyez aux gendarmes: vſant de ces beaux mots gendarmerie forenſe, gendarmerie celeſte, & ont chargé tout le faiz ſus les pauures payſans, auſquels on debuoit pluſtoſt communiquer les priuileges. Il n'eſt icy beſoin d'entrer en la diſpute des priuileges, qui ſeroit choſe infinie: mais il ſuffiſt generally en paſſant d'aduertir les magiſtrats, de prendre garde aux lettres qui portent quelque priuilege, & les examiner plus diligemment qu'on ne fait, quelque bon rapport que face le Prince de celuy qui obtient le priuilege: car on ſçayt aſſez que les Princes bien ſouuent n'ont iamais cogneu ceux qui arrachent les priuileges. combien qu'il n'y a ruſe ny ſubrilité qu'on n'ayt cherchee pour frauder les loix, & abuſer de la religion du prince, & des magiſtrats, comme il s'eſt inuenté vne clause à Rome, *DE MOTU PROPRIO*, qui a coulé en toute l'Europe: car il n'y a Empereur, ny Roy, lors qu'il eſt queſtion de rompre vne loy, ou caſſer vn edict, & faire place aux diſpenſes, & priuileges qui n'adiouſte ces mots, de noſtre propre mouuement: ores que les Princes ayent eſté importunez, & quaſi forcez d'ottroyer ce qu'on leur a demandé. On ſçait aſſez qu'il y a tousiours des teſmoins au camp Fiori, qui depoſent de la vertu, probité, ſçauoir, & prud'homme d'un qui ſera au bout du monde, pour faire glacer la clause *DE MOTU PROPRIO*, qui excuſe tous impetrants de lettres, ores qu'elles fuſſent treſſiniques⁷, & en vertu de ceſte clause, la cognoiſſance des ſubreptions, & obreptions ceſſe: ſi nous receuons l'opinion de quelques⁸ vns treſpernitieuſe & dangereuſe à vn eſtat, & à laquelle en ce Royaume on n'a iamais eu eſgard, qu'il n'ayt tousiours eſté licite s'enquerir de la verité du faict. Et d'autant qu'il eſtoit facile de circonuenir le Prince, & les magiſtrats quand les mandemens, lettres patentes, & reſcripts auoyent trait perpetuel, il a eſté ſainteement ordonné qu'elles ne ſeroient receuables apres l'an reuolu⁹, & qu'elles n'auroient aucun effect, iuſques à la verification ou execution d'icelles. Et me ſemble que l'ordonnance de Milan eſt encores meilleure, c'eſt à ſçauoir que les mandemens, & lettres patentes adreſſées au ſenat, ne ſoyent receuables l'an reuolu: ny celles qui s'adreſſent aux magiſtrats apres le mois expiré: & que non ſeulement on mette l'an & le iour, ains auſſi l'heure, comme il ſe fait quaſi par tout en Almaine, ſuiuant l'opinion de pluſieurs¹ Iuriſconſultes. pour clorre les proces, & differens qui ſuruiennent pour les dons, offices, & benefices, ottroyez en meſme iour à pluſieurs. Le troiſieſme point de noſtre diſtinction eſtoit, quand le Prince defend expreſſément par ſes lettres patentes, de prendre aucune cognoiſſance des faits portez au narratif d'icelles: ores que les faits ſoyent faux, ou douteux: ſçauoir ſi le Magiſtrat en doibt prendre cognoiſſance. il ſemble qu'il en doibt cognoiſtre

Clause per-
niciieuſe *De*
motu proprio

7 cap. ſi motu proprio. de præb. lib.

6. Clementin. ſi Romanus cod. de ciſ. rotæ. 282.

8. cap. ad audientiam 1. deſcript.

Andre. Panor. Felin cod. ext.

9. cap. plerunque de reſcript. ext. Felin in cap. eam te

de reſcript. col. 3. Panormit. in cap.

dilectus. 2. de præbend. Maſuer. in

pratic. titul. de literis notar. §. item literæ. cap. vt debi-

tus de appel. cap. vt noſtrū cod. cap.

ſi capitulo de con-

ceſſ. præb.

1. Accurf. in glo. vlt. in l. ſi ex pluri-

bus §. vlt. de ſolar. Baldus laudat in l.

imperator. 1. commentario primo. &

in l. vlt. col. 4. de edicto. diui Adri.

C. Io. Andr. Panor

Imol. Butrio in cap

pastoralis de re-

ſcript. ext. text. in cap. ſi à ſede.

cognoistre : car nous auons dit qu'il peut & doit cognoistre, & s'enquerir des faits portez par les rescripts, ores que le Prince declare sçauoir la verité. le dy neantmoins qu'il n'appartient pas au Magistrat, de passer par dessus les defenses du Prince souuerain. car il y a bien difference, quand le Prince declare qu'il cognoist la verité, & quand il defend de s'en enquerir : car en luy, il est à presumer qu'il a esté circonuenu, & que s'il eust bien sçeu, qu'il n'eust pas affermé le vray pour le faux. comme s'il donnoit vne iudicature à vn soldat, ou vn estat de capitaine à vn aduocat, ny l'un, ny l'autre ne doit estre receu par le magistrat, ny iouir du bien-fait, s'il est ainsi que le soldat s'est dit aduocat, & l'aduocat s'est dit soldat : attendu que la qualité pretendue auroit donné² occasion au Prince de s'abuser. Mais quand le Prince defend au magistrat, de prendre cognoissance du fait, on doit presumer qu'il a bien entendu ce qu'il faisoit, & qu'il n'a pas voulu que le magistrat en print cognoissance. mais bien pourra-il vser du remede que nous auons dit cy dessus, & remonstrer au Prince la verité, & l'importance de son mandement : & s'estant acquité, de son debuoir, obeir si luy est mandé de rechef : autrement la maiesté du Prince souuerain seroit illusoire, & sugette aux magistrats. Combien qu'il n'est tant à craindre que la maiesté soit diminuee, que les autres magistrats soyent induits, & puis le peuple à desobeir au Prince, qui tire apres soy la ruine de l'estat. Si on me dit qu'il ne faut pas que le Prince commande rien qui soit inique, ie le confesse, & ne faut iamais s'il est possible que le Prince commande rien qui soit suget mesmes à reprehension, ny à calomnie : où s'il cognoist que ses magistrats soyent de contraire aduis, qu'il faudra vser de contrainte en leur endroit. Car par ce moyen le peuple ignorant est esmeu à desobeissance, & à mespris des edits & ordonnances, comme estant publiees, & receues par force, & impression. Mais il est question de sçauoir que doit faire le magistrat, si le Prince contreuenant à son debuoir commande quelque chose contre l'vtilité publique, & contre la iustice ciuile, pourueu qu'il n'y ayt rien contre la loy de Dieu & de nature. Et s'il est ainsi que le moindre magistrat doit estre obeir, ores qu'il commande chose inique, *ne Prætoris maiestas contempta videatur*, comme dit la loy, combien plus doit on obeir au Prince souuerain de la maiesté duquel dependent tous les magistrats ? Or cecy est repeté en plusieurs³ loix, qu'il faut obeir au magistrat, soit qu'il commande chose iuste, ou iniuste : suiuant l'aduis de tous les sages⁴, qui en ont escript. Et à ce propos disoit Cicéron⁵, qu'oy qu'il fust ennemi capital des tribuns du peuple, qu'il faut obeir à l'opposition inique des Tribuns *quo nihil, inquit, præ-*

2. Bart. in l. si pater de hæredib. institut. C. Bald. in l. eam quam de fidei commiss. C. text. in l. cum tale de condit. & demonstra. §. quod autem.

3. l. prætor. ait. §. ait prætor de noui operis l. penult. de iustitia. l. seruo. §. cum prætor. ad Trebel ff.

4. Plato in Critone. Cicero pro Cluentio.

5. lib. de legib.

Exemple
memora-
ble de la
prudēce du
magistrat,
& cōstance
d'ū peuple.

stantius impediri enim bonam rem melius est, quàm concedi malè. & au par-
avant il auoit dit, *nihil exitiosius ciuitatibus, nihil tam contrarium iuri,
ac legibus, nihil minùs ciuile est, & humanum, quàm composita, & con-
stituta Repub. quicquam agi per vim.* Et qui est celuy qui ne sçayt qu'on
a veu les sugets s'armer contre le Prince souuerain, voyans la desobeis-
sance & refus que faisoient les magistrats de verifier, & executer ses
edits & mandemens ? Toutesfois on crie, l'ediēt est pernicieux au
public, nous ne pouuons, ny ne debuons le verifier : celà est bon à
remonstrer : mais voyant le vouloir, du Prince ferme & immuable,
faut il mettre vn estat au hazard ? faut-il se laisser forcer ? il seroit plus
honneste de quitter l'estat & l'office. Mais y ail chose plus dangereu-
se ny plus pernicieuse, que la desobeissance & mespris du suget en-
uers le souuerain ? Nous concludrons donc qu'il vaut beaucoup
mieux ployer sous la maiesté souueraine en toute obeissance, qu'en
refusant les mandemens du souuerain, donner exemple de rebellion
aux sugets : gardant les distinctions que nous auons cy dessus po-
sées : & mesmement quand il y va de l'honneur de Dieu, qui est
& doibt estre à tous sugets plus grand, plus cher, plus pretieux,
que les biens, ny la vie, ny l'honneur de tous les Princes du mon-
de. Et pour sçauoir comme il s'y faut porter, entre plusieurs exem-
ples, nous auons celuy de Saul qui commanda de mettre à mort
les prestres sans cause : il n'y eut pas vn qui voulust obeir, hors-
mis Doeg, qui tout seul en fist l'execution. Nous auons vn tres-
bel exemple Petronius gouuerneur de Surie, qui receut mandement
de mettre la statue de l'Empereur Caligula au plus beau lieu du
temple de Hierusalem, ce qui auoit esté fait en tous les temples
de l'Empire : mais les Iuifs ne l'auoyent iamais souffert en leurs tem-
ples, & auoyent getté, rompu, & brisé toutes les images, & ius-
ques aux boucliers des Empereurs qu'on y auoit mis par force. De-
quoy irrité Caligula vſa de mandement expres, & rigoureux. Pe-
tronus assemble les vieilles bandes, des garnisons, & met sus vne
puissante armee pour executer sa commission. Les Iuifs laissant les
villes & la culture de la terre s'en allerent à grandes troupes luy
remonstrer qu'il ne debitoit pas tant craindre vn homme mortel,
que de commettre vne meschanceté si detestable contre la maiesté
de Dieu, & le suppliant receuoir en bonne part leur constance, qui
estoit de mourir deuant que de voir celà. Petronius toutesfois leur
dist qu'il y alloit de sa vie, & pour les estonner fist marcher son armee
à Tyberias, où le peuple accourut de toutes pars desarmé, & resolu
de mourir deuant que voir l'image mise au temple baissant les testes
deuant l'armee de laquelle il auoit enuironné tout le peuple. mais
voyant

voyant ceste fermeté, & l'affection si ardente à l'honneur de Dieu, il fut tout changé. & leur promit qu'il enuoyeroit ses remontrances à l'Empereur, & mourroit plustost, que d'exécuter la commission, en rachepant sa vie au pris du sang innocent de tant de peuples. Nonobstant les remontrances, l'Empereur luy enuoya mandement iteratif, avec menaces rigoureuses de luy faire souffrir tous les tourments dont il se pourroit aduiser, s'il n'exécutoit la commission. mais le nauire qui portoit la commission fut destournée par la tempeste, & ce pendant les nouvelles arriuerent à Petronius que l'Empereur auoit esté occis: & en ceste sorte le sage gouuerneur s'estant acquité sa conscience enuers Dieu, & de son deuoir enuers son Prince, & enuers les sugets d'une pitié grande, fut diuinemēt guarenti des cruautéz dōt il estoit menacé. Mais aussi faut-il bien prédre garde, que le voyle de cōscience & de superstition mal fondée, ne face ouuerture à la rebellion. car puis que le magistrat a recours à sa cōscience sus la difficulté qu'il fait d'exécuter les mādēmēs, il fait sinistre iugemēt de la cōscience de son Prince: il faut donc qu'il soit bien asseuré de la loy de Dieu: qui ne gist pas en mines. Je mettrois d'autres exemples, si ie ne craignois que ceux qu'on appelle Payens, ne nous fissent honte: car l'amour feruent de l'honneur de Dieu, est tellement atiedi, & puis refroidy par succession de temps, qu'il y a danger qu'en fin il ne gele du tout.

DE LA PVISSANCE DES MAGI-

strats sur les particuliers.

CHAP. V.

NOUS auons dit que le Magistrat est l'officier qui a commandement public. or celuy a commandement, lequel a puissance publique de contraindre ceux qui ne veulent obeir à ce qu'il enioint, ou qui contreuient à ses defenses, & qui peut leuer les defēses par luy faites. car la loy qui dit, q̄ la force des loix gist à cōmāder, defendre, permettre, & punir: 1. l. legis virtus. de legib. est plus propre aux magistrats que à la loy, qui est muette: & le Magistrat est la viuē loy, qui fait tout cela: veu que la loy en soy ne porte que les cōmandemens ou defenses, qui feroiēt illusoires, si la peine & le Magistrat n'estoyent au pied de la loy, pour celuy qui contreuient. combien que à parler proprement la loy n'a rien que la prohibition, & les menaces à faute d'obeir: attendu que celuy qui commande, defend de contreuient à son commandement. & quant à la permission,

G

2. ὃ δὲν ὄφελος
τῆς πολιτείας
νεῦρα οὐκ ἐχρύ-
σιν καὶ τῷ ἀ-
δικουμένῳ.

La force du
cōmande-
ment gist
en la con-
trainte.

6. l. ad ius. prin. de
re iudic.

3. l. 3. ne quis eum
qui in ius vocat.

ce n'est pas loy : car la permission leue les defences, & ne porte ny peine, ny menasse, sans lesquelles la loy ne peut estre: veu que loy ne signifie autre chose que le commandement du souuerain, ainsi que nous auons dit: & quelque menace, ou peine qui soit apposee en la loy, iamaïs pourtant la peine ne s'ensuit la desobeissance, qu'il ne soit dit par la bouche du Magistrat. de sorte que toute la force des loix, gist en ceux qui ont le commandement, soit le Prince souuerain, soit le magistrat, c'est à dire, puissance de contraindre les sugets d'obeir, ou de les punir: en quoy gist l'execution des commandemens, que² Demosthene appelloit les nerfs de la Republique. I'ay dit puissance publique, pour la difference qu'il y a de la puissance domestique, I'ay dit puissance de contraindre, pour la difference de ceux qui ont congnoissance des causes, qui iugent, & donnent sentences, & font citer par deuant eux, mais ils n'ont point de puissance de contraindre, ny de mettre en execution leurs sentences, & commandemens: comme les anciens Pontifes, & maintenant les Euesques: & anciennement les commissaires deleguez par les Magistrats, auoyent bien congnoissance de cognoistre des causes qui leur estoient commises, & de condamner, & mesmes souuent ils appelloient les parties par deuant eux, mais ils n'auoyent puissance de contraindre, ains ils enuoyoient leurs sentences aux Magistrats, pour les ratifier, ou casser, & les faire⁶ executer si bon leur sembloit. c'est pourquoy la loy³ dit, que celuy qui auoit par force enleué quelqu'un qu'on menoit aux commissaires donnez par les iuges, n'est point suget à la peine de la loy: qu'il eust encourue, si le commissaire eust eu commandement: comme à present par nos coustumes, & ordonnances, les iuges, commissaires ont puissance de commander, & faire executer leurs sentences, par les sergens & autres personnes publiques, en vertu des commissions qu'ils decernent, seelées de leur cachet. mais les Euesques n'ayans aucune puissance de contraindre, enuoyent leurs sentences pour executer aux Magistrats, cōme font en tout l'Orient les Cadis, qui ont congnoissance de tous proces, & n'ont aucune puissance de contraindre, ains ils enuoyent leurs iugemens aux Soubachis, qui ont le commandement, & la force en main. Nous auons dit, que la premiere contrainte de tous ceux qui ont puissance de commander, est la main-mise, tant sur les personnes, que sur les biens, que les anciens appelloient *Prehensio*: car ce n'est rien de faire appeller par deuant soy, ny de iuger, ny de condamner à l'amende, qui n'a la main-mise pour saisir les biens, ou la personne de celuy qui desobeist. Nous auons montré que tel a main-mise, qui n'a pas puissance de faire appeller par deuant soy, ny de cognoistre, ny de bailler main leuee, ny d'elargir ceux qu'il a mis en prison: comme nous auons montré des Tribuns du peuple, des XI. Magistrats en Athenes, du Triumvir capital en

en Rome, des Auogadours en Venize, des gēs du Roy, & procureurs de ceux qui ont droict de fisque es autres Royaumes, & Républiques, & des commissaires du Chastelet de Paris, qui peuuent emprisonner, & saisir, & ne peuuent toutesfois bailler main leuee : qui appartient seulement aux Magistrats, qui ont pouuoir de condamner, & absouldre, & cognoistre les vns des biens, les autres des biens, & de l'honneur, les autres des biens de l'honneur, & des peines corporelles iusques à la mort exclusiuement : les autres inclusiuement : & qui suget à l'appel, qui execute nonobstant l'appel. le dernier degté est la puissance de la vie, & de la mort, c'est à dire puissance de condamner à mort, & donner la vie à celuy qui a merité la mort. qui est la plus haute marque de souueraineté, & propre à la maiesté, priuatiuement à tous Magistrats, comme nous auons dit cy dessus. Ainsi peut on iuger qu'il y a deux sortes de commander par puissance publique : l'une en souueraineté, qui est absolue, infinie, & par dessus les loix, les Magistrats, & les particuliers. l'autre est legitime, sugette aux loix, & au souuerain, qui est propre aux magistrats, & à ceux qui ont puissance extraordinaire de commander, iusques à ce qu'ils soyent reuoquez, ou que leur commission soit expirée. Le Prince souuerain ne recognoist, apres Dieu, rien plus grād que soy-mesmes : le Magistrat tient apres Dieu, du Prince souuerain sa puissance, & demeure tousiours suget à luy, & à ses loix : les particuliers recognoissent apres Dieu (qu'il faut tousiours mettre le premier) leur Prince souuerain, ses loix, & ses Magistrats, chacun en son ressort. Soubs le nom de Magistrats, j'entends aussi ceux qui ont la iurisdiction annexee aux siefs : attendu qu'ils la tiennent aussi bien du Prince souuerain, comme les Magistrats. de sorte qu'il semble, qu'il n'y a que les Princes souuerains, qui ayent puissance de commander, & qui puissent vser proprement de ces mots, *Impero*, & *iubeo*, qui signifioient ⁴ anciennement, *volo*, & *imperium*, volonté. puis que le vouloir d'un chacun Magistrat, & de tous ceux qui ont puissance de commander, est lié, & depend entierement du souuerain, qui le peut alterer, changer, & reuoquer à son plaisir. & pour ceste cause, il n'y a pas vn magistrat ny tous ensemble qui puissent mettre en leurs cōmissions, Tel est nostre plaisir : & la clause sus peine de la mort. qu'il n'y a que le Prince souuerain qui puisse vser en ses edits, & ordonnances. Et delà est issu vne question notable, qui n'est point encore decidee : à sçauoir si la puissance du glaiue, q̄ la loy appelle *Merū imperiū*, est propre au Prince souuerain, & inseparable de la souueraineté : & q̄ les magistrats n'ayent point *merum imperiū*, ains seulement l'executiō de la haute iustice : ou biē si telle puissance est propre aux magistrats, ausq̄ls le prince la cōmuniquee. Ceste question fut disputee entre Lothaire, & Azon, les deux plus grands Iuriconsultes de leur aage, & choisirent pour arbitre l'Empereur Henry VII. lors qu'il estoit à Boulongne la Grace, à la peine d'un cheual, que debuoit payer celuy qui se-

La pl^e haute marque de la maiesté.

4. notat Donatus in illud Andriæ, animo iam nunc otioso esse impero. id est volo. & iubeo te saluere, id est volo & iubeo volo. Terent. re saluere, id est quiseis an quæ iubeam faciat : Donat. iubeam pro velim.

Notable question disputee deuant l'Empereur Héri VII.

5. Alciat lib. 2. paradox. c. 6. & capit.
1. Molinæ. §. 1. glo.
5. nu 38. in consuet.
Parisi.

6. Liuius lib. 10.
Cicero pro Rabi-
rio perduel. Salust.
in Catilin.

7. Cicero pro Ra-
birio. perd. & pro
domo sua.

8. l. 2. de origine
iuris.

9. Afonius in cō-
mentariis ad Ci-
ceronem Cic. pro
Cluentio: in Verre

1. absoluo, condē-
no, non liquet.

10. Festus in verbo
parū cauisse. quel-
ques vns ont vou-
lu corriger patra-
uissē, sans propos.

roit condamné par l'Empereur Lotaire emporta le pris d'honneur: mais la pluspart, & presque tous les autres iuriconsultes, tenoient l'opinion d'Azon, disant que Lotaire *Equum tulerat, sed Azo equum*. Et depuis il s'en est trouué qui ont tenu l'opiniō de Lotaire, de sorte que la questiō est demeuree indecise, qui toutesfois doit estre bien entendue pour la consequence quelle tire apres soy. La difficulté est venue de ce que Lotaire & Azo n'ont pas eu cognoissance de l'estat des Romains, desquels ils exposoyent les loix, & ordonnances, ny pris garde au changement suruenu, sous les Empereurs. Car il est bien certain que auparauant, il n'y auoit pas vn Magistrat en Rome, ny tous ensemble, qui eussent la puissance du glayue sur les citoyens: & qui est beaucoup moins, ils n'auoient pas seulement puissance de condamner vn citoyen aux verges, depuis la loy Portia, publiee à la 6^e requeste de Caton le Tribun du peuple, l'an de la fondation de Rome CCCC LIII. par laquelle le peuple osta, non seulement aux Magistrats ceste puissance, ains aussi s'en despouilla soy mesme, entant qu'il pouuoit, permettant aux condānez, pour quelque crime que ce fust, de vider le pays. & qui plus est, il n'y auoit pas vn seul Magistrat, qui eust pouuoir de iuger vn citoyen, s'il estoit question de l'honneur, ou d'un crime public: car le menu peuple s'en estoit reseruē la cognoissance: & s'il y alloit de la vie, ou de perdre le droit de bourgeoisie, il n'y auoit que les grands estats du peuple qui en eussent la cognoissance, comme il estoit 7^e ordonné par les loix qu'on appelloit Sacrees. & iacoit qu'elles ne fussent gardees à la rigueur, si est-ce que Ciceron pour y auoir contreueni fut banni, & perdit tout son bien. Depuis le Dictateur Sulla publia les loix des iugemens publiques, par lesquelles on erigea en titre d'offices ordinaires certain nombre de Preteurs, qui debuient iuger ce que le menu peuple iugeoit 8^e auparauant, on deutoit commissaires pour iuger: comme des meurtres, des cōcus- sions, du peculat, de leze maiesté: mais de telle sorte que les Preteurs auoient leur leçon par escrit, & n'en 9^e pouuoient passer vn seul poinct. car ils tiroiēt au sort certain nombre de iuges particuliers, de ceux qui pouuoient estre iuges par les loix iudiciaires. & apres auoir ouy deuant tout le peuple les accusations, & defenses de part, & d'autre, on portoit à chacun iuge trois tablettes de diuerses couleurs, en l'une il y auoit vn A. en l'autre vn C. en la troisieme N. L. pour 1^e absouldre, ou condamner, ou appointer au conseil, avec vn vase, dans lequel ils iettoient l'une des trois tablettes sans mot dire, & cela fait on contoit, & s'il y auoit plus de tables contees par C. le Preteur vestoit sa robe tissue de pourpre, & montoit en vn haut siege en place publique, & au veu de tout le peuple 10^e prononçoit ces quatre mots, REVS PARVM CAVISSE VIDETVR. c'est à dire, qu'il sembloit que l'accuse ne s'estoit pas gardé de mesprēdre. c'estoit l'ancienne modestie & forme de parler, de peur d'estre trouuez menteurs: comme en ces mots, SI QUID MEI IVDICII EST, soudain la

la peine des loix estoit executée: le condamné vuidoit le pays, les receueurs faisoient son bien. & s'il n'obeissoit aux loix, le Triumvir capital le mettoit en prison. Voila la forme ordinaire des condamnations publiques faites par les Magistrats: par laquelle on peut iuger, que les iuges n'estoyent que simples executeurs des loix, sans pouuoir adiouter ny diminuer vn seul poinct. Mais quand le peuple iugeoit, qui estoit tousiours extraordinairement, comme font tous ceux qui ont la souveraineté, la peine estoit portée par la sentence: comme en celle-cy, *Si M. Posthumius ante cal. maias non prodisset neque excusatus esset, videri eum in exilio esse: ipse aqua & igni placere interdici.* qui n'estoit pas la peine des loix, mais du peuple. & dura ceste forme quelque temps, apres que la Republique fut changée de populaire en Monarchie: comme on peut voir du temps de Papinian, qui a donné occasion a Lothaire, & Azon de disputer: ² car il pose ceste maxime, Que tout ce qui est attribué aux Magistrats par ordonnance, ou loy speciale, il n'est pas en leur puissance de le commettre à personne: & pour ce les Magistrats, dit-il, faillent en ce qu'ils commettent ceste charge à d'autres, si ce n'est qu'ils soyent absens: ce qui n'est pas, dit-il, de ceux qui ont la puissance sans astrictiō de loix speciales, ains seulement en vertu de leur office, qu'ils peuvent commettre, ores qu'ils soyent presens. Voila ce que dit Papinian, usant du mot *Exercitationem publici iudicij*: comme s'il disoit, que ceux qui ont la maiesté souveraine, se sont reseruez la puissance du glaive, & en ont donné par loy speciale l'executiō aux Magistrats, c'est l'advis de Lothaire: & Azon entendoit par ces mots, que le droit, & puissance du glaive, estoit attribué aux Magistrats. Or il n'y a doubté que l'opinion de Lothaire, estoit veritable, quand il n'eust parlé que des anciens Preteurs Romains, & qu'il fust demeuré es termes de la reigle de Papinian. mais il a failli en ce qu'il a tiré en consequence ceste maxime à tous Magistrats, qui depuis ont esté, & qui sont par toutes les Republiques, ayant la cognoissance des meurtres, voleries, concussions, & autres crimes semblables, qui leur sōt par l'erection de leur office, attribuez. Car les Empereurs, & Iurisconsultes ayant cognu à veüe d'œil, les inconueniens, & iustice. qui se faisoit, de cōdāner tous les meurtriers à mesme peine, ou les absoudre du tout, & faire le semblable des autres crimes, qu'ils appelloiēt Publiques, aduiferēt pour le mieux d'eriger certains Magistrats, qui pourroient selon leur cōscience, & religiō, croistre, & diminuer les peines, ainsi qu'ils verroient estre à faire par raison. Et le premier ce fust Auguste, qui outre les tablettes cotees A.C.N.L. ordōna vne quatrieme tablette, par laquelle il estoit licite au iuge de pardonner à ceux qui auoiēt failli par la fraude d'autrui, & suyuāt vn faux testamēt: cōme nous lisons en Suetone. Ainsi peu à peu on quitta l'ordre, & circuit enciēn porté par les loix iudiciaires, demeurant encores la peine establie par chacune, sans qu'ō la peust croistre ny diminuer ⁴, hormis ceux que j'ay dit. & souuent les Empereurs cōmet-

2. l. i. de offic. eius
cui mandar.

3. l. ordo. de public.
iudic.

4. l. i. ad Turpil.

5. Tacit. & Tran-
quil. in Tiberio. in
Vespasiano.

6. l. 1. de offi. præ-
fec. urbi.

3. toto titul. de ex-
traordinar.

toient⁵ ou le Senat, ou les pl⁹ dignes magistrats, pour cognoistre extraor-
dinairement des plus grâds personnages, ou des crimes les plus qualifiez,
& les punir ainsi qu'ils verroient, & iugeroient pour le mieux, sans les
obliger aux loix penales, & ordinaires. & du temps de Papinian, l'Empe-
reur Seuerus, ⁶ dōna puissance au grand Preuost de Rome, de cognoistre
extraordinairement de tous crimes quels qu'ils fussent, qui se commet-
toient dedans, & hors la ville quarante lieues à la ronde. & mesmes les
Preteurs, qui n'auoient cognoissance que des causes ciuiles, & des crimes
particuliers, ² cognoissoient de plusieurs crimes extraordinaires par pre-
uention avec le grand preuost: & encor' plus les gouuerneurs des prouin-
ces, qui auoient, comme dit la loy iurisdiction tresample, & la puissance
du glaue, qui pour ceste cause estoient appelez Potestats. d'autant qu'il
n'y auoit auparauant l'erection du grand Preuost, que les gouuerneurs
de prouinces qui eussent la puissance du glaue: & qui s'appellent encor'
à present Podestats. Or il est tout notoire par les maximes de droit, que
les magistrats qui cognoissent extraordinairement, peuuent condāner à
telle peine qu'ils voudrōt, sans fraude: comme dit la loy, *Hodie. de Penis.*
Il faut donc conclure que le grand Preuost, & les gouuerneurs de pays,
& tous ceux qui cognoissent extraordinairement de crime public, soit
par cōmission, soit en vertu de leur office, ont la puissance de iuger, cō-
dāner, ou absoudre. & non pas l'execution de la loy seulement, à laquel-
le ils ne sont point sugets pour ce regard. Mais pour esclarcir ce poinct,
il faut resoudre deux questios, à sçauoir si l'office est à la Republique, ou
biē au prince souuerain, ou propre à celui qui en est pourueu: ou cōmun
au public, & au suget. le secōd poinct est, à sçauoir, si la puissance qui est
otroyee par l'erection du magistrat, est propre à celui qui en est pourueu
en qualite de magistrat, ou si elle est en la personne du Prince, demeurāt
l'execution au magistrat: ou commune au Prince, & au magistrat. Quant
à la premiere question, il est sans difficulte, que tous les estats, Magi-
strats, & offices, appartiennent à la Republique en propriete (hormis en
la monarchie seigneuriale) demeurant la prouision à ceux qui ont la sou-
uerainete, cōme nous auons dit cy dessus: & ne peuēt estre apropiiez
aux particuliers, si ce n'est par l'ottroy du souuerain, & consentement
des estats, confirmé d'une longue possession à tiltre de bonne foy. cōme
il s'est fait des Duchez, marchisats, Comtez, & de toutes les iurisdiction
feudales, qui anciēnement estoient commissions reuocables au plaisir du
souuerain, & peu à peu ont esté otroyees aux particuliers à vie: puis à eux
& à leurs successeurs males: & par succession de temps aux femelles: en
fin elles ont passé en forme de patrimoine en plusieurs Royaumes. Si
doncques on parle de la puissance du glaue, ou autre iurisdiction
des feudataires, il n'y a doute que la propriete est à eux, en rendant
la foy & hommage, & auoiant tenir du souuerain: sauf le ressort
& droicts de souuerainete. Il y a d'autres offices qui n'ont iurisdic-
tion,

Les duchés,
Cōtez, mar-
quisats, e-
stoient an-
ciennemēt
simples cō-
missions.

ction, ny commandement, ains seulement vne simple charge publique & seruite, comme les quatre offices des chausseciers en ce Royaume: les autres fiefz, comme plusieurs sergenteries en Normandie, on a voulu aussi faire les Connestables de Normandie, & de Champagne, & les grands Chambellans hereditaires, mais les poursuiuans en ont esté deboutez par plusieurs arrests, & entre autres il y en a vn solennel és registres de la Cour, donné l'an M. c c l x x i i. & deux ans apres Symon Comte de Montfort, fut debouté du droit successif, qu'il pretendoit pour l'estat de Mareschal de la foy: que les seigneurs de Mirepoix s'attribuent en leurs qualitez. Et d'autât qu'il y auoit certains Mareschaux de France, qui vouloient continuer leurs estats en leurs successeurs, ils en furent deboutez par arrest donné en Parlement le x x i i. Ianuier M. c c c l x i. comme il se trouue és registres de la Cour, où il est expressément dit, que les estats de Mareschaux de France sont du domaine de la Couronne, & l'exercice ottroyé aux Mareschaux tant qu'ils viuroient. or combien que la puissance des Mareschaux ne soit que pour le fait de la guerre, comme il fut iugé par arrest du x v. iour d'Aoust l'an M. c c c c l i x. neantmoins la discipline militaire emporte avec soy la puissance du glaue, ores qu'elle ne soit attribuee par edit, ou loy expresse: & n'a rien de commun avec les edits & ordonnances de la police, ny des autres Magistrats. Car combien que la puissance du glaue, & mesmes des verges fust ostee à tous Magistrats Romains, par la loy Porcia, que nous auons cotee cy dessus: neantmoins le Consul auoit toute puissance de la vie & de la mort sus les gendarmes, sans qu'il y eust aucun moyen d'appel, ⁸ comme dit Polybe, & pour ceste cause, dit-il, les Consuls ont puissance royale: mais il n'a pas pris garde, que les Preteurs, Dictateurs, Questeurs, & tous autres capitaines en chef, auoiēt mesme⁹ puissance. Aussi par les lettres du Connestable de ce Royaume, la puissance du glaue ne luy est pas ottroyee, mais ayant la cōduiète de la guerre, & en son absence, les Mareschaux de France, la puissance du glaue leur est attribuee, sans laquelle la discipline militaire ne peut estre maintenue: de laquelle puissance, par cy deuant abusoient les simples capitaines, tuant les soldats sans forme ny figure de proces, iusques à ce que le Roy Henry leur eust fait defense d'en vser plus en ceste sorte par edit expres, publié à la requeste du sieur Dandelot, lors qu'il estoit Colonel des gens de pied. Si donc les Magistrats militaires, & capitaines en chef, ont en toute Republique puissance du glaue, sans aucune limitation, ny restriction de la forme de proceder, ny des peines, pour la varieté des crimes, & forfaits, le tout à leur discretion, & iugement, on ne peut dire qu'ils soient simples executeurs de la loy, attendu qu'ils n'ont point de loy à laquelle pour ce regard ils soient sugets: & par consequent, il faut conclure, que la puissance du glaue est transferee en leur personne, suiuant la reigle de Papinian: & que par mesme suite, ils peuvent¹ commettre ceste

8. lib. 6. de militari ac domestica. Rom.

9. Liuius lib. 2. & 4. Seneca lib. 2. de ira. Cicero Philip 3.

1. l. solut. l. more. de iurisdic.

2. l. 1. §. vlt. ad Tur
pil. l. ordine ad l.
municipalem. l. si
qua pœna. de
verb. signif. can. iu
dicet. 3. q. 7. l. si
quis reum. de cu-
stod. reor. Anto.
Butrio. Imola Pa-
normit. Felin. De-
cius in cap. de cau-
sis. de offi. de legat.
Bald. in l. & si scue-
rior. ex quib. cau-
sis. Bald. conf. 443.

2. l. nec mandante.
de tutorib. datis.
l. cum ij. sed nec
mandante. de trās-
act. l. & si de offic.
eius cui mand.

3. l. §. qui manda-
tam. de offic. eius
cui mād. & si cod.

4. l. vnica. de offic.
præfecti august.

puissance, ores qu'ils soient presens, & en retenir ce que bon leur sem-
blera : ce qu'ils ne ² pourroient pas, si par loy speciale ils estoient con-
traints d'en cognoistre eux mesmes, & suiure de mot à mot les solenni-
tez, & peines portees par les ordonnances. C'est pourquoy la loy dit,
que le Preteur Urbain auoit puissance de commettre qui bon luy sem-
bloit, ores qu'il fust present, ce que n'auoient pas les Preteurs des causes
publiques : car le Preteur Urbain cognoissoit de toutes causes ciuiles,
& des criminelles (excepté les causes qu'on appelloit Publiques) entre
les bourgeois de Rome : comme aussi faisoit le Preteur estably pour les
causes d'entre les estrangers, & bourgeois, & cōdānoient, ou renuoyoiēt
absouls ceux qui estoient conuenus par deuāt eux selon leur discretion,
ployant, suployant, & corrigeant la rigueur, & douceur des loix. mais
quand la loy leur attribuoit quelque cause particulierement, ores que
ce fust à leur conscience, neantmoins ils ne pouuoient commettre en
ce cas : comme on peut voir en plusieurs ² exemples, cotez par les Iuris-
cōsultes. Ce poinct esclarcy nous achemine à la decision de l'autre, c'est
à sçauoir que la puissance otroyee aux Magistrats en vertu de l'erection
qui est faite de leur office est propre à l'office, ores que l'office ne soit pas
propre à la personne : car Papinian ³ disant que les commissaires & lieu-
tenans n'ont rien de propre, ains qu'ils vsent de la puissance, & iurisdic-
tion de ceux qui les ont commis, & deputez, monstre assez que la puis-
sance est propre à ceux qui ont commis, & député, soient Princes sou-
uerains, ou Magistrats. & en cas pareil la loy disoit que le gouuerneur
de pays a toute puissance, apres le Prince, en son gouuernemēt, elle n'est
donc pas seulemēt au Prince. Mais le neud de la question depend prin-
cipalement de ceste distinction, à laquelle les Docteurs n'ont pas pris
garde, c'est à sçauoir, qu'il y a grande difference de dire, que la puissance
ou iurisdiction est propre au Magistrat, en qualité de Magistrat, ou bien
en qualité de particulier. car il ne s'ensuit pas si la iurisdiction est propre
au Preteur, que la Preture soit propre à la personne : ains au contraire la
⁴ loy dit, qu'il a en depost, & qu'il en est garde. ainsi disons no⁹, Garde de
la preuosté, qui est parler propremēt, & monstre que les Estats, & Ma-
gistrats demeurent en possession, & propriété à la Republique, cōme le
depost au seigneur, & q̄ la garde en est baillee à ceux qui en sont pour-
ueus. & pour mesme cause les Baillifs sont ainsi appelez du mot de Bail,
c'est à dire gardien : & la Baillie ancienne de Florence des dix deputez
estoit garde de l'estat & souueraineté. c'est pourquoy la Cour de Par-
lemēt en l'arrest des Mareschaux de France cy dessus coté, dist que leurs
estats estoient du propre domaine de la Couronne, & l'exercice à eux
tant qu'ils viuroient. Par ainsi nous pourrons decider la question gene-
rale, & sortir des termes de l'ypothese de Lothaire & d'Azon, qui n'ont
parlé que de la puissance du glaïue, & conclure, que toutesfois & quan-
tes que les Magistrats, ou commissaires sont obligez par les loix & or-
don-

données, de commander, & vser de la puissance qu'il leur est baillée, en la forme & maniere qu'il est prescript, soit en la forme de proceder, soit en la peine, sans y pouuoir adiouter ny diminuer, en ce cas ils ne sont que simples executeurs, & ministres des loix, & des Princes, n'ayans aucun pouuoir pour ce regard, soit pour le fait de la police, ou de la iustice, ou de la guerre, ou des traitez entre les Princes, ou des charges des Ambassadeurs. & en ce qui leur est permis, & laissé à leur discretion, en ce cas le pouuoir & puissance gist en eux. Et tout ainsi qu'il y a deux points principaux en toute Republique, que les Magistrats doiuent auoir deuant les yeux, c'est à sçauoir la loy, & l'équité: aussi dirons nous qu'il y a l'exécution de la loy, & le deuoir du Magistrat: que les anciens appelloient *Legis actionem, & iudicis officium*: lequel consiste à commander, ou decreter, ou executer. & tout ainsi que le mot *Iudicium*, s'entend proprement de ce qui est ordonné par le Magistrat, suiuant les termes de la loy: aussi le mot *Decretum*, s'entend proprement, de ce que le Magistrat a ordonné suiuant l'équité sans loy: & pour ceste cause tous les arrests du Prince s'appellent proprement *Decreta*, & non pas *Iudicia*: car le Prince souverain n'est point sujet à la loy. en quoy s'abusent ceux qui ont appelé *Decreta* autre chose, que la sentence du Senat & deliberations resolues de son aduis: ou l'arrest du souverain Prince, ou de ce que le Magistrat a ordonné, sans obligation de loy, ny coustume. Or telle proportion qu'il y a de la loy, à l'exécution d'icelle: semblable y a-il de l'équité, au deuoir du Magistrat. Et en cas pareil les Magistrats, & cas où ils n'estoient point sujets à la loy, ressembloient aux arbitres: & ceux qui estoient du tout attachez aux loix, ressembloient aux iuges cōmis pour cognoistre du fait seulement: qui n'auoient aucun pouuoir de cognoistre du merite ny de la iustice de la cause. Or l'un est seruil, l'autre est noble: l'un est obligé à la loy, l'autre ne l'est point: l'un gist en faict, l'autre en droict: l'un est propre au Magistrat, l'autre est reserué à la loy: l'un est escrit & loix, l'autre est hors la loy: l'un en la puissance, l'autre hors la puissance du Magistrat. Et pour mieux remarquer ceste differēce la loy dit, qu'il n'est pas licite² d'appeller de la peine portee par les loix prononcee par le Magistrat: ains seulement de ce que le iuge a déclaré coupable l'accusé: mais il est permis d'appeller de la peine decernee par le Magistrat. par ce que la peine de la loy est du Prince, duquel il n'y a point d'appel. Voila sommairement la distinction, par laquelle non seulement la question d'Azon, & de Lothaire sont decidees, ains aussi vne infinité d'autres, qui concernent la charge, & de buoir des Magistrats, esquelles plusieurs se sont fort enuoloppez: les vns pour auoir mesprisé la pratique, les autres pour n'auoir rien veu en la Theorique, la plus part pour n'auoir entendu l'estat des Romains, ores qu'ils fussent bien exercez, & resolus en toutes les parties du droict, neantmoins au faict des Magistrats, de leur puissance & auctorité ils se sont trouuez

5. l. 1. de constitu. princip. & Pauli libri decretorum in cognitionib. prolatorum duntaxat ad principem refertur, cuius propria iurisdictio dicebatur cognitio.

4. Cicero eleganter pro Quintio: & in 3. offic. distinguit indices ab arbitris iure datis: vt Aristot. *δικαστὰς ἀπὸ τῶν διατητῶν*.

2. l. cum prolatis, de re iudic. Felin. in c. cum non ab homine. de iudiciis.

5 §. 1. glo. 5. nu 58.
de feudis.

6. Carol. 7. ar. 105.
& Carol. 8. art. 73.

7. d. l. 1. de offi. eius
cui. l. solet. l. more.
de iurisdic.

8. toto titulo. de
offi. eius cui.

9. Bart. Fulgos. A-
lexan. Paul. Ca-
strenf. in l. 1. de of-
fi. eius cui. Cyn. in
l. vnica. q. 4. qui
pro sua iurisdic.
C. Bald. in l. nec
quicquam. §. vbi
decretum de offi.
procōsul. Io. andr.
in addit. ad specul.
tit. de iudic. deleg.
§. ult. vers. item. lu-
do. Roman. in l.
imperium. de iu-
risdic. om. iudic.
Anto. Imol. Panor.
Felin. in cap. alias.
& in cap. quod se-
des. de offi. de leg.
Bal. in l. gesta col.
1. de re iudic. C. &
in titul. de offi. de
leg. dd in d. cap.
quod sedes.

1. l. vnica. de sen-
tent. quæ pro eo
quod interest. C.

fort empeschez. Car mesme du ^s Moulin, l'honneur des Iuriconsultes, a suiuy l'opinion d'Alciat, & de Lothaire, sans les distinctions que nous auons posees, où il adiouste, que la puissance de faire Lieutenans en ce Royaume a esté ostee aux Seneschaux & Baillifs, parce qu'ils ne sont que simples vsagers: & que l'vsager ne peut faire autre que luy vsager: qui est vne raison sans apparée: cōme nous auons mon-
stré cy dessus: ioint aussi qu'il n'y a pas cēt ou six vingts ans pour le plus, que Charle VII. & VIII. ont les premiers ⁶ erigé les Lieutenans des Bail-
lifs & Seneschaux en tiltre d'office. Et si ceste raison auoit lieu, pourquoy
est-ce que ⁷ Papinian dit expressément, que les Magistrats peuuent de-
puter, & commettre en leur presence, tant & si longuement, & avec tel-
le limitation qu'ils voudront, des choses qu'ils ont en vertu de leur offi-
ce, & qui sont propres à leur estat: or les estats, & offices estoient beau-
coup moins propres, & moins affectez aux personnes qu'ils ne sont à
present: car ils sont perpetuels, & en Rome ils ne duroient qu'un an. &
neantmoins ils commettoient qui bon leur sembloit, & mesme les Iu-
risconsultes ont fait ⁸ liures expres, de ceux à qui la iurisdiction est com-
mise: & qui eussēt esté inutiles, si la raison de l'vsager au Magistrat estoit
receuable. Quant aux anciens Docteurs, ils se sont enuolopez de telle
sorte, qu'il appert ⁹ euidentmēt qu'ils n'ont rien veu en l'estat & gouver-
nement de la Republique des Romains, sans lequel, il est impossible de
rien decider, touchāt ces questions. Car en ce que les Romains auoient
proprement separé l'office du Lieutenant en titre, du commissaire parti-
culier, & de celuy à qui la puissance estoit baillee par le Magistrat de cō-
mander, qu'ils appelloient *legatum, iudicem datum, & eum cui mandata iu-
risdictio est*, les Docteurs ont tout confondu ensemble, sous le mot de
Delegué: qui seroit chose longue, & superflue à refuter, n'ayant autre
but, que traiter ce qui concerne l'estat, & debuoir des Magistrats en
general. Or tout ainsi qu'anciennement on s'efforçoit de lier les mains
aux Magistrats, Gouverneurs, Ambassadeurs, Capitaines, Lieutenans,
& les obliger de suiure les loix, l'instruction, la forme prescrite, & les
peines sans rien y adiouster, ny diminuer: maintenant on fait tout le
contraire, car il n'y a pres que Republique où les peines ne soient en l'ar-
bitrage, & puissance des Magistrats. & pres que en toutes causes ciuiles,
tous les interests sont arbitraires, sans auoir esgard aux peines portees
par les anciennes loix des Romains, ny aux decisions de l'interest ciuil,
que l'Empereur Iustinian voulant resoudre en vne ¹ loy, pour contrain-
dre les Magistrats sous la puissance des loix, a esté cause de troubler
tous les Iuges & Iuriconsultes qui ont voulu suiure sa loy, impossible,
& incompatible avec les loix anciennes: & en fin on a esté contraint de
laisser le tout à la conscience, & religion des iuges, pour la varieté infi-
nie des causes, des temps, des lieux, des personnes: laquelle infinité ne
peut estre comprise en loix, ny ordonnances quelconques. Et iacoit
qu'il

qu'il y a quelques peines, & amendes portées par les edits, avec défense de les diminuer, neantmoins les Magistrats souuent passent outre: comme pour l'edit des faussaires, que le Roy François I. a fait, y mettant la peine de mort, soit en causes ciuiles ou criminelles, les Parlemens, Bailifs & Seneschaux qui l'ont publié, verifié, & enregistré puremēt & simplement, ne le gardent point, ayant cognu par trait & succession de temps, qu'il estoit inique, pour la varieté infinie des causes, qui ne souffrent iamais semblable decision. J'ay dit cy dessus qu'on erigea vn officier nouveau à Rome, qui estoit le Preuost de la ville, avec puissance de corriger, suployer, & amender les coustumes & ordonnances, en ce qui concernoit sa iurisdiction. & chacun an le nouveau Preteur en la Tribune aux harangues, apres auoir remercié le peuple de l'honneur qu'il auoit receu, faisoit entendre les edits qu'il auoit progetez: puis il les faisoit peindre en lieu public. Toutesfois ce n'estoient pas loix, car ny les Estats, ny le menu peuple, ny le Senat, ny les Consuls, ny les autres Preteurs, ny les Tribuns, ny les successeurs au mesme office, n'y estoient aucunement obligez: ains seulement les particuliers, & en ce qui touchoit la puissance du Preteur. C'est pourquoy disoit Ciceron, *Qui plurimum edicto tribuunt: legem annuam appellant: tu plus edicto complecteris quàm lege.* car le Magistrat, pour grand qu'il soit, ne peut deroguer à la loy, & moins encores icelle abreger. & ne faut pas entēdre que le 7^e Jurisconsulte, quād il dit que le Preteur pouuoit corriger, amēder, ou suployer les loix: qu'il eust pouuoir de deroguer à icelles, ou les casser: qui estoit le plus haut poinct de la souueraineté: mais cela s'entend de la declaration des loix obscures, & en ce qu'elles pouuoient estre equitablement ployees, sans toutesfois les rompre, ny contreuenir à icelles. C'est pourquoy la 8^e loy dit generalemēt, que le Preteur ne pouuoit iamais donner la possession des biens à ceux qui par les loix & ordonnances ne pouuoient estre heritiers. aussi n'estoit-il pas en la puissance des Preteurs, ny de tous les Magistrats ensemble faire aucun heritier: car cela ce faisoit en 2^e vertu des loix seulement: par lesquelles le 4^e Magistrat declaroit la succession appartenir à tel, ou tel. Et combien que plusieurs edits fussent bien plus equitables que les loix, si est ce que le premier Preteur qui vouloit (sans auoir egard aux edits de tous ses predecesseurs) en pouuoit faire de tous nouveaux, ou bien remettre en vsage les loix qui ia estoient enuieillies. Qui fut la cause que le Tribun Æbutius¹ presenta requeste au peuple, qui passa en force de loy, à ce que les articles des loix des douze Tables, qui n'estoient plus en vsage par traitt de temps, fussent par loy expresse cassez & abolis. ce qui n'eust pas esté fait, si les Preteurs en vertu de leurs edits, eussent peu deroguer aux loix. Et mesmes les Preteurs qui auoient fait les edits n'y estoient aucunement sugets, ains ne laissoient pas de iuger tout le cōtraire: ce que Ciceron reprochant à Verres disoit, *Ille nulla religione motus, contrā quam edixerat, decernebat.* Combien que ceste repro-

5. Cicero in prima orat. in Rullum.

6. in Præura Urbana.

7. l. penult. de institut.

8. l. non est ambigendum de bonorum posses.

9. §. sed remota. in institut. de bonor. l. lege obuenire. de verb. signif. 4. l. & ex diuerso. de rei vendic.

1. Gellius lib. 16.

2. Alconius Prædi.
in Cornelianum.
Dio. lib. 26.

3. Alcon. cod. loco.
4. Atitio §. nulla.
de verb. oblig.

5. l. 1. quod quis-
que iuris.

6. l. quod iussit. de
re iudic. l. si opus.
de noui operis. l.
qui verante. de re-
gul.

7. in lib. de lingua
lat.

8. Bartol. in l. pater
filium. §. Iulius. de
legat. 2. Cynium
præceptorem se-
cutus. Durandus
in tit. de sententiis.
§. mista. secutus
Iacobum Rauen-
num.

9. l. prætor ait §.
ait prætor. de noui
operis.

1. seruo. §. cū præ-
tor. ad Trebel. c.
cum venissent. de
restitut. in integrū.
2. Plato in Crito-
ne. Cic. pro Cluē-
tio & lib. 3. de leg.

3. Cicero, num Præ-
tor iudicare solet
deberi?

4. l. 1. si quis ius di-
centi non obtem-
perauerit.

5. Bart. Bald. in l. ut
vim. de iustitia.
Zafius ad §. qua-
drupli. de action.
dd. in l. memine-
rint unde vi. C. &
in 2. q. 1. Iaso. ad l.
1. quod prætor. ne
quis eū qui in ius.

che n'eust pas grande apparence : car tout ainsi que nul n'est suget à la loy qu'il donne, aussi peut-il pour bonne & iuste cause deroger à icelle. mais quelques annes au parauant il auoit esté ordonné par le ² peuple, à la requeste du Tribun Cornelius, que chacun Magistrat seroit con- traint de garder ses edits en iugeant: ce qui retrâchea beaucoup des ports, & faueurs, que faisoient les Magistrats à qui bon leur sembloit. Tou- tesfois ceste loy estant publiee, contre l'aduis de ³ plusieurs, & contre la ⁴ nature des loix, qui ne peuuent iamais obliger ceux qui les ont faiçtes, fut bien tost aneantie : aussi ceste loy ne se trouue point en tout le droit, iacoit ⁵ que les Magistrats pour leur fait particulier fussent cōtraints de souffrir les mesmes edits, iugemens & ordonnances qu'ils auoient don- nez, & fait pratiquer aux autres: mais nonobstât cela, tousiours la liber- té demeura aux Magistrats de deroger à leurs edits, soit qu'ils fussent publiez pour l'annee qu'ils estoient Preteurs, ou pour vn mois, ou pour peu de iours. Et generalement la ⁶ loy dit, que le Magistrat peut reuo- quer son mandement, & defendre ce qu'il a commandé: iacoit qu'il ne puisse reuoquer ce qu'il a iugé, & prononcé avec cognoissance de cau- se. En quoy se sont mespris plusieurs, qui ont appelé le simple commā- dement du Magistrat *præceptum*, & non pas *ediçtum*, qui n'est autre cho- se, disoit ⁷ Varron, *quam Magistratus iussum*: & ont pensé que tel cōman- dement verbal n'obligeoit point, suiuant ⁸ l'opinion des anciens Do- cteurs. Si cela estoit veritable, pourquoy la loy ⁹ commanderoit elle d'obeir au simple mandement du Magistrat, sans auoir egard si le man- dement est iuste ou iniuste. Et le Iuriconsulte ¹ Metian disoit, *Reipubli- cæ interesse, ut iniustis, & ambitiosis decretis pareatur*. combien que tous les ² anciens Philosophes, & Legislateurs, n'ont rien plus estroitement re- commandé. Or il y a plus d'apparence d'obeir au simple mandement verbal, qui n'est que pour vn iour, qu'aux mandemēs qui sont pour vn an, comme estoient tous les edits des Magistrats: d'autant que l'un est de plus facile execution que l'autre. Qui plus est les loix, les ordonnan- ces, les decrets, les sentences de soy n'obligent personne, si la cōmission, c'est à dire le commandement n'est au pied. Et les Magistrats Romains s'impeschoient fort ³ peu à iuger, ains seulement commandoient qu'on obeist aux sentences de ceux qu'ils commettoient pour iuger. Si don- ques leur mandement verbal n'eust obligé personne, ils n'eussent point esté obeis. C'est pourquoy la ⁴ loy permet à tous Magistrats, de cōdam- ner à l'amende, si on ne leur obeist, sans distinction du mandement ver- bal, ou de la commission qui a traict, ou des ordonnances qu'ils font, ou des iugemens qu'ils donnent. De ceste erreur en est issu vn plus grand, car les vns se glissans avec les autres, ont ⁵ tenu, qu'il est licite de resister de fait & de force aux Magistrats, *vim inferentibus* (c'est le mot dont ils vsent) soit en iustice, soit hors iugemēt. or la difference est bien grande entre l'un & l'autre. car le Magistrat hors iugement, & hors la qualité de

de Magistrat, n'est rien plus qu'un particulier : & s'il outrage personne, on luy peut résister, ainsi que la loy le permet : mais en exécutant sa charge, en son ressort, & n'excédant point sa juridiction, il n'y a doute qu'il faut obéir : soit à droit, ou à tort, comme⁶ dit la loy. s'il excède son ressort, ou son pouvoir, on n'est pas⁷ tenu luy obéir, si l'excès est notoire de fait : ains il se faut pourvoir par oppositions, & appellations. s'il n'y a point lieu d'appel, ou que il passe outre, sans y avoir égard, ny déferer au supérieur, en ce cas il y a distinction, ou le grief est irréparable, ou bien il se peut réparer : si le grief se peut réparer, il n'est pas licite de faire aucune résistance : si le cas est irréparable, comme s'il est question de la vie ou de peine corporelle, & que le Magistrat voulust passer outre à l'exécution sans déferer à l'appel, en ce cas il seroit licite de résister, non pas pour offenser le Magistrat, ains seulement pour défendre la vie de celui qui seroit en danger, & que la défense fust sans fraude.⁸ autrement il n'est pas permis de résister au Magistrat en l'exécution tortionnaire des biens, ores qu'il excédast son pouvoir, & qu'il ne déferast à l'appel, ou qu'il fust iniurié : attendu qu'on se peut pourvoir par appellations, par requestes civiles, par actions⁹ d'iniures, & autres moyens iustes, & legitimes. Mais il n'y a loy divine, ny humaine, qui permette de revanger ses iniures, de fait & de force, contre les Magistrats, comme quelques¹ uns ont pensé : qui font ouverture aux rebelles, pour troubler tout un estat : car s'il est permis au sujet de se revanger de fait, & de force contre les Magistrats, on usera des mêmes argumens pour résister aux Princes souverains, & fouler les loix aux pieds. Or les loix ont tousiours eu la voye de fait en si grand horreur, que mêmes elles ont² restitué les voleurs, & brigans, es lieux qu'ils auoyent iniustement occupé, si par force ils en estoient chassés : & ont débouté³ les vrais Seigneurs de leurs droits, quand ils ont procédé par voye de fait. & mêmes en cas d'exploits domaniaux, le Seigneur doit faire procéder par ses Juges. Car la plus saine opinion est, que les Seigneurs particuliers, quelque juridiction qu'ils ayent, ne⁴ peuvent exploiter que par leurs officiers, s'il est question de leur fait. Et la⁵ loy qui dit qu'il ne faut pas permettre aux particuliers, ce qui peut estre fait par le Magistrat, porte sa raison, *ne occasio sit maioris tumultus faciendi*. Aussi la loy des XII. tables qui dit, *VI S I N P O P V L O A B E S T O*, ne s'entend pas seulement de la force, & violence par armes, ains aussi quand on⁶ veut avoir ses choses, autrement que par la voye de justice. Et s'il n'est pas licite au vray Seigneur, d'aposter même son cachet aux choses qui luy appartiennent, estans en la possession d'autrui, comment seroit-il licite au

6. d. l. prætor air.
§ air præto. de non
ui operis.
7. l. ult. de iuris-
dict.

8. Bald. in l. si quis
filio. §. 2. de iniu-
sto rupto. Bart in
l. vt vim. de iust.
Innocent. in cap. si
quando. & in cap.
pastoralis. de offic.
de legati. ext. l. 1.
vnde vi C.

9. l. nec magistra-
tibus. de iniuriis

1. Specul. in tit. de
citat. §. sed nun-
quid Felin. in cap.
ex literis de resti-
tut. spoliat. Decius
consil. 459. Afflict.
lib. 1. consuet. Nea-
pol. tit. 1. nu. 78.

Bart. in l. prohibi-
tum. de iure fisci.

2. l. 1. l. si de fundo.
de vi & vi armat. l.
si pignore §. si præ-
do. de pignora. l.
1. §. si prædo.

l. bona fides. de
posit. l. ita vt si fur
vel prædo. comod.

3. l. si quis in tantâ
ad l. Iul. de vi. C. l.
extat quod natus.
l. quemadmodum.

§. 1. ad l. aquil. l. ex
stipulatione. de ac-
quir. vel amitt. pos.
l. vnic. de suffrag.

C. l. dotis. solutio.
l. in reb. de iure-
dor. C.

4. ex l. creditores.
ad l. Iul. de vi priu.
contra Molin. §. 1.
glo. 4. nu. 7. in cō-
suetud. parif.

5. l. non est singu-
lis. de regul.

6. l. creditores. de
vi priuata. l. in reb.
de iuredor. C.

7. l. 1. ne quis in
sua causa. C.

8. Bart. Bald. Alberic. Salic et in l. qui iurisdictioni. de iurisdic. Panor. Butrio. Felin. Barbar. Decius in cap. cum venissent de iudic. Oldrad. cōfil. 7.

9. l. 1. si quis ius dicenti. l. itē apud. § adicitur de iniuriis. Angel in l. qui iurisdictioni. de iurisdic. cap. 1. de poenis.

1. d. l. qui iurisdictioni. & l. 1. ne quis in sua causa.

2. l. 3. ad l. Iul. maiest.

3. Livius lib. 3. Dionysius lib. 5 lata anno ab V. C. ccciiii.

4. Cicero lib. 3. de legib. & Varro lib. 2. de lingua lat. Festus lib. 14. Regio imperio duo sunt iique prætorum, iudicatio, consulatio. Prætores Iudices, Consules appellati. Livius lib. 3. Nōdum illis temporibus Consules dicebantur iudices, sed Prætores. 5. Dionys. lib. 6. Livius lib. 2. Cicero pro Sextia.

Seigneur feodal, de saisir, & exploiter le fonds duquel la propriété est à autrui? D'autant que la 7^e maxime de droit naturel ne souffre pas que personne soit juge en son fait. Or de ceste question en dépend vne autre, touchant la puissance, & auctorité du Magistrat, à sçavoir s'il peut condamner celuy qui luy fait iniure: qui est encores ⁸ indecise. Toutesfois sans entrer plus avant en dispute, il est & a tousiours esté licite à tous Magistrats ⁹ exerceans leur estat, ou commission de condamner & chastier ceux qui parlent à eux temerairement, & proceder contr'eux par amendes, & saisies de corps, & de biens, selon la puissance, & iurisdiction à eux donnée: si l'iniure n'estoit telle, qu'elle meritast punition corporelle. alors les Magistrats doibuent depouiller la personne publique, & recevoir Justice de la main ¹ d'autrui: si ce n'est que l'iniure soit faicte à vn corps, & college de Iuges souverains: en ce cas ils pourroyent cognoistre, & iuger le crime: non pas pour vanger l'iniure faicte à eux, ains à la Republique, qui est offensée beaucoup plus, que ceux qui soustiennent la personne des Magistrats. Et iasoit que la loy dit, que l'action d'iniures se remet aisément, & par souffrance qu'elle est bien tost ensevelie, cela s'entend des particuliers, & non pas des personnes publiques, & mesmement des Magistrats, lesquels on ne peut outrager, sans encourir crime de leze ² maiesté. Et pour ceste cause le crime commis en la personne du Magistrat, l'indignité du fait, & la peine croissent. ie dy en la personne du Magistrat, non pas seulement quand il exerce son estat: ains aussi en quelque lieu qu'il soit portant les marques de Magistrat, ou qu'il soit cognu pour tel, il doit estre inuiolable, & comme disoyent les anciens Latins *Sacrosanctus*: aussi la loy publicce pour la seureté des Magistrats, s'appelloit *Horatia de Sacrosanctis Magistratibus*, conceüe en ces termes ³ *Qui Tribunis plebis, Aedilibus, Iudicibus nocuerit, eius caput Iovi sacrum esto: familia ad adem Cereris Liberi Liberaque venum ito.* les vns ont voulu dire, que le mot de Iudices s'entend des Consuls, qui estoient seuls Iuges alors entre tous les Magistrats: en quoy il y a bien quelque ⁴ apparence: car ils s'appelloient premierement Præteurs, & puis Iuges, & apres que leur iurisdiction pour la ville fut attribuee à vn Præteur special, ils furent appelez Consuls: mais toutesfois il semble que la loy ayant mis les Iuges apres les Tribuns, & les petits voyers (car les grands voyers, qu'ils appelloient *Aediles curules*, n'estoyent encores erigez) a voulu comprendre tous les iuges, attendu mesmes que la loy n'est pas publicce à la requeste d'un Tribun, au mespris des Consuls, ains par le Consul Horace. car XLIII. ans au paravant la loy Iunia ⁵ sacrata auoit esté publicce pour la seureté des Tribuns: ioint aussi que la personne des Iuges, qui

qui ont la puissance des biens, de la vie, & de l'honneur, est beaucoup plus sujette aux dangers, que des autres officiers. & pour ceste cause la loy n'a pas dit qui tueroit les Juges, ains qui les outrageroit tant soit peu, c'est à dire *notuerit*. & fait bien à noter, qu'il n'est pas dit en exerçant leur estat seulement, car ce seroit ouvrir la porte, pour les tuer en tout autre lieu. Et celuy s'est abuzé, lequel ayant recueilly les arrests de la cour, a pensé qu'un gentil-homme auoit esté condamné par arrest, d'estre trayné sus vne claye, & puis auoir le poing coupé, & son corps mis en pieces, son bien confisqué, & cinq cens liures d'amende enuers le Conseiller, pour l'auoir frappé sus le bras d'un coup d'espee lors qu'il l'interrogeoit. Car on sçait assez que ce n'est pas la coustume de venir pour estre interrogé l'espee au costé. Mais si le Magistrat estoit en habit deguisé, ou incogneu, ou si la nuit il rodoit les rues comme faisoit Aulus Hostilius Ædile, qui fut mal traité faisant effort à la porte d'une cour-tisane : & r'enuoyé avec sa courte honte quand il en fist la plainte au peuple : en ce cas l'outrage à luy fait, ne doit pas estre puni comme fait au Magistrat. car mesmes un certain Tribun du peuple ayant voulu attenter à l'honneur d'une fille, fut pris par le *Triumvir* capital, & par luy puni, comme un esclaue ou estranger, & delassé par les autres Tribuns ses collegues, iacoit que les loix sacrées portoyent defenses sus la vie d'offenser le Tribun, ny commander qu'il fust puny pour chose que ce fust. & en cas pareil si le Magistrat estoit masqué, & les particuliers masquez portant les marques de Magistrats : comme il se faisoit en Rome durant la feste de Cybelle l'iniure faite au Magistrat ne seroit point punie comme faite au Magistrat. hors ces cas là, le Magistrat doit estre tenu pour tel, en quelque lieu que il soit. Et non seulement il n'est pas licite d'offencer, ny outrager les Magistrats de fait, ny de parole, ains il est nécessaire, de les respecter, & honorer, comme ceux à qui Dieu donne ceste puissance. Ce que les Romains anciennement faisoient bien d'autre sorte, qu'il ne se fait à present : car mesmes les censeurs noterent d'ignominie, & degraderent un bourgeois Romain de son ordre, pour auoir respiré & baillé un peu trop haut en leur ⁷ presence. & au Senat des Arcopagites il estoit defendu de rire : comme dit l'Orateur Æschine contre Timarque. Un autre nommé Vectius fut tué sus le champ, pour ne s'estre leué, lors que le Tribun ⁸ du peuple passoit deuant luy. Et de fait l'Empereur Valentinian appelle sacrilege de ne faire honneur aux Magistrats. Aussi lisons nous, que le fils de Fabius Max. voyant son pere de loing venir à luy, & que les massiers, pour la reuerence paternelle, n'osoyent le faire descendre

4. Gellius.

6. Valer. max. lib. 8.

2. Herodian. in commoda.

7. Valer. max. lib. 2.

8. Plutar. in vita Gracchor. Veturii vocat.

2. in tit. de quaest. & magistris officio.

9. Plutar. in Fabio
1. l. nam quod at-
tinet. ad Trebel.

4. Laetius.

2. l. respiciendum
de pœnis.

3. d. l. respiciendū

de cheual, luy fist commandement ⁹ de descendre : le pere obeissant ambrassa son fils, l'estimant d'avantage, que s'il eust fait autrement. car la puissance domestique, doit ployer, dit la loy, ¹ sous l'autorité publique. Vray est que les estats alors, se donnoient à la vertu, & non pas au plus offrant. mais pourtant s'ils sont achetez, il ne faut pas que sous ce voile, on vienne à mespriser le Magistrat : ce qui ne se peut faire sans vn mespris de Dieu, qui donne ceste puissance en quelque sorte que ce soit. Et pour ceste cause Dieu parlant à Samuël, ce n'est pas toy dit-il, ains c'est moy qu'ils ont mesprisé. Et si les moqueurs ne sont touchez de la crainte de Dieu, si est-ce qu'ils ne peuvent nyer, qu'il ne soit plus que necessaire de obeir, respecter, & honorer les Magistrats pour la tuition des Republiques, & société des hommes. ce que les anciens ont figuré, comme dit Æschine, par la Deesse Pitarchie, qui signifie l'obeissance des sugets aux Princes & Magistrats, laquelle ils ont appelée femme de Iuppiter Sauueur : duquel mariage fut engendree felicité. Aussi doit le Magistrat donner si bonne opinion de luy, de sa Justice, prudence, & suffisance, que les sugets ayent occasion de l'honorer, & ne souffrir pas que pour son indignité, l'honneur de la Republique soit foulé : car le crime en la personne d'un Magistrat double. Et de fait Solon en vn article ⁴ de ses loix permist de mettre à mort le Magistrat, qui seroit trouué yure. qui monstre combien le vice estoit alors blasmé, & la bonne opinion requise és Magistrats. ce que plusieurs s'efforcent d'eiter par trop grande rigueur & severité de peines : les autres veulent gagner la faueur en pardonnant, mais l'un & l'autre est reprouvé par la ² loy. En quoy plusieurs se sont mespris, lesquels ayans la puissance des peines sans loy, ont pensé que l'equité gist en douceur, contre la rigueur des loix : combien que l'equité est de telle nature, qu'elle n'a rien de commun avec la rigueur, ny avec la misericorde : mais elle ressemble la reigle Lesbienne, laquelle estant de plomb, ploye aussi bien d'un costé que d'autre. Si le forfait est plus grand que les peines aposees aux loix ordinaires, le Magistrat qui cognoist extraordinairement, doit croistre la peine : si la faute est moindre, il doit adoucir la peine : & non pas affecter ³ le tiltre de Magistrat pitoyable, qui est l'un des vices à fuir autant, voire plus que la cruauté. car la cruauté, bien qu'elle soit à blâmer, retient les sugets en l'obeissance des loix : & la trop grande douceur, fait mespriser les Magistrats, & les loix, & le Prince qui les a establies. c'est pourquoy la loy de Dieu defend expressement d'avoir pitié du pauvre en iugement. Il y en a d'autres, qui iugent bien, & ne se lachent point aller à la pitié, à laquelle les hommes naturellemēt sont plus

plus enclins, qu'à la rigueur, mais ils ne sçavent pas tenir la gravité
 seante au Magistrat: comme il s'est trouué de nostre aage l'un des
 premiers Magistrats de ce Royaume, lequel au plus haut siege de
 iustice, & alors mesmes qu'il condamnoit à mort, il donnoit quel-
 que trait de risée. Auguste faisoit bien autrement, car combien
 qu'il fust estimé fort entier, & droict en Iustice, si est-ce qu'il ne con-
 damnoit iamais à mort, qu'en soupirant, comme dit Seneque. Les au-
 tres au contraire, se cholèrent, menassent, & iniurient, ceux qu'ils iu-
 gent: comme faisoit ordinairement Claude ⁴ l'Empereur, qui getta vn
 iour le tranche-plume aux yeux de celui qu'il iugeoit, avec vn visage
 plus bestial qu'Imperial. non pas que ie vueille blasmer les cohorta-
 tions, & reprehensions acerbes, que le Magistrat doit faire aux accu-
 sez, alors mesmes qu'il veut user de punition plus douce, envers ceux
 qui par erreur ont failly, car c'est vne des choses les plus requises au ma-
 gistrat, de faire entendre la gravité des fautes, tant afin que les coup-
 ables cognoissent ce qu'ils ont mérité, que pour les induire à repentan-
 ce. & en ce faisant la punition a moins d'acérité, & plus de profit. com-
 me Papirius ⁵ Cursor, que Tite Liue met par dessus tous les hommes de
 son aage, qui auoit vne dignité incroyable de bien commander, &
 neantmoins la seuerité dont il vsoit, estoit entremeslée d'une gravité
 douce, ainsi qu'il fist cognoistre à vn capitaine des Prenestins qui estoit
 venu au secours apres la bataille, Papirius luy monstra son visage avec
 vne parole qui faisoit trembler vn chacun, & soudain commanda au
 massier de deslier la masse. le capitaine n'attendoit que la mort, & neant-
 moins Papirius dit au massier qu'il coupast vn escot, qui empeschoit
 de se pourmener: & condamna le capitaine à vne bonne amende, qu'il
 paya tresvolontiers, pensant qu'on luy eust donné la vie: & si on l'eust
 fait mourir il y auoit danger de faire reuolter les alliez. ce qu'il n'eust
 pas pardonné à vn Romain. mais tout ainsi qu'il y a grande difference
 entre les fautes qui se font en guerre, & ailleurs: car, comme disoit
 vn ancien capitaine, on ne peut faillir deux fois en guerre: aussi faut
 il que les Magistrats militaires, usent bien d'une autre façon de com-
 mander, de punir, d'exécuter les peines, qu'on ne fait en paix: d'au-
 tant que la discipline militaire doit estre beaucoup plus seuer, que
 la domestique. Non pas toutesfois que la rigueur doibue passer en
 cruauté: comme il s'est trouué plusieurs capitaines, qui ne se mon-
 stroyent iamais vaillans qu'à tuer les soldats sans les ouyr. comme Se-
 neque ⁶ met vn acte de Pison proconsul, pour vn exemple de cru-
 auté signalee envers les soldats: ayant veu vn soldat qui retournoit
 seul au camp, le condamna à mourir pource qu'il estoit retourné
 au camp sans compaignon preiugeant qu'il l'auoit tué: le soldat affer-
 moit qu'il venoit apres luy: Pison ne voulant receuoir ceste excuse

⁴. Tranquil. in
 Claudio.

⁵. lib. 9.

⁶. in lib. 3. de ira.

l'enuoya au supplice: sus le point qu'on estoit de l'excuter, son compaignon se presente plein de vie: alors le capitaine qui auoit charge de faire executer retourne au Proconsul avec les deux soldats: le proconsul irrité les fait tous trois mourir: le premier parce qu'il auoit esté condamné: le second parce qu'il auoit esté cause de la condamnation: & le capitaine, parce qu'il n'auoit obeï. de sorte que pour l'innocence d'un homme, il en fist mourir trois. ce n'est pas vser iustement, mais abuser trescruellement de sa puissance: mais la cruauté d'autant estoit plus detestable, que il n'y auoit moyen d'appel, ny de requeste ciuile, obstant la rigueur de la discipline militaire.

DE LA PVISSANCE QUE LES MAGISTRATS ont les vns contre les autres.

CHAP. VI.



EN TOUTE Republique bien ordonnee il y a trois degrez de Magistrats. le plus haut est de ceux qu'on peut appeller souuerains: qui ne recognoissent que la maïesté supreme. les moyens obeissent aux vns, & commandent aux autres. le plus bas degre est de ceux qui n'ont aucun commandement sur les Magistrats, ains seulement sur les particuliers sugets à leur ressort. Et quant aux Magistrats souuerains, les vns ont puissance de commander à tous Magistrats sans exception: les autres ne recognoissent que la maïesté, & n'ont pouuoir que sus les magistrats sugets à leur iurisdiction. Quant aux magistrats souuerains, qui ont pouuoir sur tous les autres: & ne recognoissent que le souuerain, il y en a fort peu, & moins à present que anciennement, pour le danger qu'il y a que l'estat soit enuahy par celuy qui tient sous sa puissance tous les sugets, & n'a plus qu'un degre pour monter à la souueraineté: & principalement si le magistrat, quia ceste puissance, est seul, & sans compaignon, ayant la force en main, comme le grand Preuost de l'empire, qu'ils appelloient *Præfectum Prætorio*, lequel auoit commandement sur tous les magistrats par tout l'empire, & cognoissoit des appellations de tous Gouverneurs, & magistrats, & n'y auoit point d'appel de luy¹. iacoit que les premiers qui eurent cest estat, n'estoyent que capitaines des legions Prætoriales: comme Seius Strabo, le premier qui fut pourueu de cest office sous Auguste: & Seianus sous Tibere. mais les Empereurs qui furent apres, leur donnerent peu à peu toute puissance, comme à leurs lieutenans generaux & amis plus intimes, se deschargeant sur eux de la cognoissance de toutes affaires, & des causes qu'ils auoyent accoustumé de iuger. Qui fut la cause d'en pouruoir les plus

1. Flavius Vopiscus in Floriano.
2. l. 1. de off. præf. prætor.

plus grans Iurifconsultes , comme Martian fous Othon , Papinian fous Seuer , Vlpian fous Alexandre , deuant qu'on eust diuifé les armes , d'auec les loix , & les gens de iuftice , d'auec les capitaines. Depuis l'estat de grand Preuoft fut diuifé³ en deux , & puis en trois, ^{3.lib.1.C.} pour amoindrir leur puiffance. Autant pouuons nous dire des grans maires du palais , & des Princes de France en ce Royaume , & du lieutenant general du Roy : aufquels on pourroit aucunement aparager le premier Bascha en Turquie , & le grand Edegnare en Ægypte , fous la principauté des Sultans : mais le premier Bascha cede aux enfans du Prince , qui commandent , & president en l'absence du pere : & le grand Edegnare n'auoit point de commandement sur les capitaines des forteresses , non plus qu'en Turquie , ny en ce Royaume , ny en l'estat de Venise , ny en Espagne. Aussi la puiffance fouueraine de commander à tous magistrats , & officiers fans exception , ne se doit donner à vn seul , si ce n'est en cas de necessité , & par commission seulement , comme on faisoit anciennement aux Dictateurs : & maintenant aux regens en l'absence fureur , ou bas aage des Princes fouuerains. Je di en l'absence , car il est bié certain qu'en la presence du fouuerain , toute la puiffance des magistrats , & commissaires cesse , & n'ont aucun pouuoir de commander , ny aux fugets , ny les vns aux autres. Et tout ainsi que tous fleues perdent leur nom , & leur puiffance à l'amboucheure de la mer : & les lumieres celestes en la presence du foleil , & aussi tost qu'il s'approche de l'horizon , perdent leur clarté , en sorte qu'ils semblent rendre la lumiere totale qu'ils ont empruntée : ainsi voyons nous , que celui qui porte la parole pour le Prince fouuerain , soit au conseil priué , soit en cour fouueraine , soit aux estats , se mettant à ses pieds , vse de ces mots , **LE ROY VOUS DICT**. Et si le Roy estoit absent , le Chancelier , ou President tenant la place du Roy par dessus tous les Princes , prononceroit fuiuant l'aduis de la pluralité , au nom de la cour , ou du corps & college ayant puiffance de commander , & iurisdiction ordinaire. Et d'autant que le Chancelier Poyet President au grand conseil , en l'absence du Roy vsoit souuent de ceste forme de parler , **LE ROY VOUS DICT** , fut accusé de l'eze maiesté , outre les autres poincts d'accusation. En quoy plusieurs s'abusent , qui pensent que la verification des edits , lettres , ou priuileges , est faicte par la cour , quand le Roy y est present , veu que la cour a les mains liees , & qu'il n'y a que le Roy qui commande. C'est pourquoy celui qui porte la parole pour le Roy , dit en ceste sorte , Le Roy vous dict , que sur le reply de ces lettres sera mis , qu'elles ont esté leues , publiees , & enregistrees , ouy sur ce son procureur : sans y mettre , ce requerant , ny consentant : car l'aduis ny presence du procureur ne sert de rien , le maistre present. Aussi lisons nous que en l'assemblee des estats du peuple Romain , tous les

En preséce
du fouue-
rain toute la
puiffance
des magi-
strats est te-
nue en sou-
france.

1. Plutar. in Phocione.

magistrats baïssoient les faisceaux & masses, en signe d'humilité, & parloient debout au peuple assis : montrant qu'ils n'auoient aucun pouuoir de cōmander. Et tous Magistrats procedoient par requestes vsant de ces mots, *VELITIS IUBEATIS*. Et le peuple quand il donnoit son consentement à haute voix, deuāt la loy Cassia tabellaria, vsoit de ces mots, *Omnes qui hic assident, volumus iubemúsque*. Et les tablettes portoient ces lettres *A, & V, R, antiquo, uti rogas*. Et en cas pareil, le peuple d'Athenes estoit assis, alors que les magistrats parloyent tout debout. Mais dira quelqu'un, s'il est ainsi que les magistrats n'eussent aucun pouuoir de commander aux particuliers, ny les uns aux autres en la presence de ceux qui auoyent la souueraineté, pourquoy est-ce que le Tribun du peuple enuoya son huissier au Consul Appius, pour luy imposer silence? & le Consul pour luy rendre la pareille luy enuoya son massier, criāt tout haut qu'il n'estoit pas magistrat? Le respons, que souuēt tel debat aduenoit entre les magistrats mesmement entre les Consuls, & Tribuns : mais il ne faut pas pour tant conclure, que l'un eust puissance de commander à l'autre, en presence du peuple : comme il fut bien remonstré au premier president le maistre, sus le differend des habits, entre le parlement, & la cour des aydes, qui debuoyent accompagner le Roy, il aduint au president de faire defenses, & vser de commandement enuers la cour des aydes : & iaçoit que le Roy ne fust pas si pres, qu'il peust ouyr le commandement : toutesfois on dist au president, qu'il n'auoit rien à commander, au lieu où estoit le Roy, quand ores il eust eu commandement sus la cour des aydes. Encores peut-on dire, que si les magistrats n'auoyent puissance de commander, ils ne seroyent plus magistrats : & la prerogatiue des presserances ne seroit pas si soigneusement gardee en la presence du Roy comme elle est. Je di que les magistrats demeurent en leurs offices, & par consequent en leurs dignitez & honneurs : & n'y a que la puissance de commander suspendue : comme en cas pareil le dictateur estant nommé, tous les magistrats demouroient bien en leurs estats, & offices, mais la puissance de commander estoit tenue en souffrance : & aussi tost que la commission du dictateur expiroit, ils commandoyent : ce qu'ils n'eussent fait, si le magistrat, & office, leur eust esté osté reellement, & de faict. Qui seruira de response à ce qu'on pourroit tirer en argument ce qu'on list és anciens auteurs, *Creato dictatore, magistratus abdicant* : qui ne s'entend que de leur puissance, qui estoit suspendue pour un peu de temps. Et la raison est generale, que la puissance du moindre soit tenue en souffrance, en la presence du superieur : car autrement, le suget pourroit commander contre la volonté du seigneur : le seruiteur contre le gré du maistre : le magistrat contre l'aduis du Prince :

Prince: chose qui feroit preiudice ineuitable à la maiesté souueraine, si ce n'estoit que le Prince depouillast la personne de souuerain, pour voir commander ses magistrats: comme l'Empereur Claude souuent alloit voir les magistrats en public, & sans se deguyser, se mettoit au dessoubs d'eux, leur quittant le plus digne² lieu: ou bien que le Prince voulust souffrir iugement de ses officiers, luy present. Car la³ maxime de droit qui veut que le magistrat esgal, ou superieur puisse estre iugé par son compaignon, ou inferieur, quand il s'est soubmis à sa puissance, a lieu en la personne de tous Princes souuerains, pour estre iugez non seulement par les autres Princes: ains aussi par leurs sugets. Car iacoyt que ceux-là peuuent iuger en leur cause, à qui Dieu a donné puissance de disposer sans iugement, comme disoit Xenophon⁴: neantmoins il est beaucoup plus seant à leur maiesté de souffrir iugement de leurs magistrats, que se faire iuge de soy-mesme. Mais afin que la maiesté ne souffre aucune diminution de sa grandeur, & que la splendeur du nom Royal n'eblouisse les yeux des iuges. Il a esté sagement aduisé en ce Royaume, que le Roy ne plaideroit que par procureur, c'est à dire qu'il ne seroit iamais en qualité. ce que depuis les autres Princes ont suiuy: Vray est que le procureur du Roy plaidant pour le Roy en qualité de particulier, comme s'il obtient lettres en forme de rescision, il doibt laisser la place du procureur du Roy & se mettre au barreau des Pairs de France. Ce que j'ay dict que les magistrats n'ont point de puissance en la presence du Roy: s'entend aussi quand leurs commissions s'adressent aux sugets de leur iurisdiction, lors qu'ils sont à la cour, suite, & pourpris d'icelle: ce qui est gardé bien estroictement. Mais on peut demander, si le magistrat peut deffendre au suget d'approcher de la cour, au ressort de son territoire. Celà n'est pas sans difficulté. toutesfois sans entrer plus auant en dispute, ie di que le magistrat bannissant le coupable hors le territoire de sa iurisdiction, où le Prince peut estre alors, il luy defend aussi d'approcher de la cour: mais il ne peut spécialement luy faire deffense d'approcher de la cour: en quoy la reigle de Papinian a lieu qui dit, *Expressa nocent, non expressa non nocent*. Et me souuient qu'on trouua bien estrange à la cour, & mesme le Chancelier de l'ospital, que les commissaires deputez au iugement du president Lalemand, luy firent defences d'approcher de dix lieues à la ronde de la cour. & fut dit qu'il n'y auoit magistrat ny cour souueraine qui peust faire telles defences. Et peut estre ce fut l'une des principales causes, pour laquelle le President L'alemand, au conseil duquel i'estois, obtint lettres de reuision. Car non seulement il seroit trop dur, & inhumain, d'oster la voye de requeste au suget enuers son Prince, qui est de droict diuin, & naturel: ains aussi ce seroit faire vn preiudice

2. Tranquil. in Claud.

3. l. est receptum de iurisdic.

1. si quis in conscribendo. de pact.

4. lib. 3. *ava* 6 l. & hoc Tiberius. de heredib. insti. l. serui de furtis ff.

§ l. relegatorum de
pœnis ff.

En la pre-
sence des
plus grans
magistrats
les moin-
dres n'ont
point de
puissance.

o. l. iudiciū solui-
tur de iudic. ff.

§. ad atticum lib. 2.

6. Valer. lib. 7. c. 7.
& lib 5. c. 4. Plin.
lib. 7. c. 36. Festus
in verbo pietati.
7. Valer. lib. 2. cap.

3.
8. l. 3. §. vlt. l. nam
& magistratibus
de arbitris. l. apud.
de manumiss. vin-
dic. l. minor. de mi-
norib.

à la maiesté souveraine, comme j'ay dit cy dessus. Et combien que les cours souveraines bannissent hors du Royaume, & aux lieux où ils n'ont point de puissance, contre le droit commun: si est-ce que l'arrest n'auroit point d'effect, si le Roy, au nom duquel les parlemens iugent, ne donnoit la commission: aussi tous les arrests en forme commencent par le nom du Roy. Or tout ainsi qu'en la presence du Prince la puissance de tous magistrats est tenue en souffrance: aussi est elle en la presence des magistrats superieurs, & commissaires, qui ont puissance de commander aux inferieurs. comme on peut voir en ce Royaume, ou les présidens, & conseillers, chacun en leur ressort, & les maistres des requestes, en tous les sieges de iustice, horsmis es cours souveraines, ont puissance de commander aux senechaux, baillifs, preuosts, & autres magistrats inferieurs: se metrans en leur siege de iustice, & peuuent iuger, ordonner, & commander, comme superieurs aux inferieurs, & leur faire deffenses de passer outre: ce qui est general à tous magistrats superieurs, comme dit la loy, *Indicium soluitur, vetante eo qui iudicare iusserat, vel qui maius imperium in ea iurisdictione habet.* Le mot *imperium* ne signifie pas seulement puissance de commander, ains aussi le magistrat mesmes. & quand Ciceron a dit, *maius imperium à minore rogari ius non est*: il vouloit dire, que le magistrat, ou commissaire egal en puissance, ou superieur, n'est tenu de respondre par deuant son colleague, ou moindre que luy. qui est la maxime des anciens, que le iurifconsulte Messala declare par exemples. *A minore imperio, maius: aut à maiore, collega rogari iure non potest. quare neque Consules, aut Praetores, Censoribus: neque Censores, Consulibus, aut Praetoribus turbant, aut retinent auspicia: at Censores inter se, rursus Praetores, Consulésque inter se, & vitiant, & obtinent.* Voila les mots de Messala, qu'il dit auoir transcripts du XIII. liure de C. Tuditanus. mais il y a faute en ce qu'il dit apres, *Prator & si collega Cōsulis est, neque Pratorē, neque Consulem iure rogare potest.* Il faut mettre *Prator & si collega Pratoris est.* si ce n'estoit que on voulust sauuer ceste lecture en disant, que les Consuls, Præteurs, & Censeurs estoient colleagues, *quia soli iisdem auspiciis, iisdem comitiis id est maioribus creabatur: ceteri minoribus auspiciis & comitiis.* mais ce mot de *collega*, où il est questiō de cōmandement, ne se peut ainsi prédre. aussi iamais il ne se trouuera que le Præteur fust colleague, ny cōpagnon du Consul. mais bien au contraire, l'appel du Præteur, alloit au Consul: comme nous lisons que le Cōsul Æmylius Lepidus cogneut de l'appel intergeté du Præteur Oreste, & cassa son iugement. nous voyons aussi que le triumphe fut adiugé au Cōsul Luctatius, pour auoir cōmandement sur le Præteur Valere, comme celuy qui estoit sous sa puissance. Or il ne suffit pas de sçauoir que les magistrats egaux en puissance, n'ont rien à commander l'un sus l'autre: & moins encores à leurs superieurs, par la reigle de droit: mais il faut

faut aussi sçavoir, si le collegue, ou le moindre, ou celui qui n'est pas collegue ayant toutesfois mesme pouuoir en son ressort, peut empescher les actes de l'autre. car souuent les Magistrats tombent en differend pour telles prerogatiues. & la difference est bien grãde entre commandement, & empeschement, ou opposition. les collegues n'ont point de puissance l'un sus l'autre, & toutesfois l'un peut empescher l'autre. comme le Preteur Pison, qui estoit iuge entre les estrangers, & bourgeois, fist apporter son siege pres celui de Verres iuge entre les bourgeois, pour s'opposer aux iniques, & iniurieux iugemens⁹ qu'il donnoit: de sorte que les bourgeois procedoyent volontairement par deuant Pison, comme il estoit alors permis. C'est pourquoy Ciceron en l'une de ses loix dit, *Magistratus nec obedientem, & nocuum ciuem, multa, verberibus, vinculisque coerceto, nisi par, maiorue potestas prohibessit.* Encores ne fust il pas de dire *prohibessit*, car le magistrat esgal en puissance, ne peut rien faire deuant son collegue, s'il ne consent expressement, ou qu'il se soumette à sa puissance: comme il appert en ce que dit Paul Iuriconsulte, *Apud eum cui par imperium est, manumitti¹ non posse.* le docteur Cuias a tranché la negation, comme en plusieurs autres lieux, & toutesfois il est dit en autre lieu, *Pratorem apud Pratorem manumittere non posse.* & n'y a point d'antimonie en ce que dit² Vlpian, que le Consul peut affranchir en presence de l'autre consul: veu que celà s'entend au iour que celui qui affranchist, a le commandement, & les massiers: par ce qu'ils n'auoyent iamais puissance en mesme iour: comme dit Feste Pompee, & ce peut voir en plusieurs lieux³: soit qu'ils fussent d'accord, ou en discord. car Liuius surnommé le faunier, emporta le triumphe par dessus Neron son collegue au Consulat, d'autant qu'il commandoit ce iour là, dit Tite Liue, & neantmoins la bataille fut donnee du commun consentement de l'un, & de l'autre. & mesmes les dix commissaires, qui dresserent les loix des XII. tables, commadoyent l'un apres l'autre⁴ seulement. Or la reigle qui veut que les collegues s'empeschent l'un l'autre, est fondee en raison generale, de tous ceux qui ont quelque chose en commun, celui qui empesche a plus de force⁵, & la condition en ce cas est meilleure, que de celui qui veut passer outre: qui fait aussi que entre plusieurs loix, celle qui defend est la plus forte. Quand ie dy en puissance esgale, celà s'entend aussi en nombre egal: car en tous corps & colleges, soyent magistrats, ou particuliers, la pluspart l'emporte. Et par ainsi le moindre nombre du college des magistrats, ne peut empescher la plus grand part. Et quand tous les collegues estoient d'un aduis, on mettoit ces mots *PRO COLLEGIO.* Mais s'il est vray ce que nous auons dit, pourquoy Messala dit-il, *Consulē ab omnibus magistratibus cōcionem auocare posse, ab eo neminē: deinde Pratorem ab aliis præter quàm à Cōsūlibus: minores magistratus nusquam, nec contionem nec cōmitiatum auocasse.* Il s'ensuit que l'empeschement, & oppositon des moindres magistrats, ou

9. Asconius & Cicero in prætura urbana.

Antimonie accordee sans oster la negation.

1. l. apud. de manumissio. l. apud de manumissis vind.
2. l. 1. de offi. consulis.

3. Liuius de Claudio Nerone & Liuius salinatore. Plutar. in Emilio. Festus in verbo maiorem Consulem. l. Cæsar dici putat eum penes quem fasces sint.

4. Liuius lib. 2.

5. l. in re communi de regul. l. Sabinus con. diuid. l. per fundū rusticor. dd. in c. cum omnes de constitut. l. fistulā. urbanorum prædiorum.

Magistrats
egaux s'em-
peschent
par opposi-
tion.

6. Dionysius lib. 7.

L'oppositiō
du Tribun
empeschoit
touts les
magistrats
& ses colle-
gues mes-
mes.

7. lib. 43.

8. Plutar. in Cicer.
Lilius lib. 48. Cic.
in prouinc. consu-
lar.

1. Plutar. in Grac-
cis.

esgaux en puissance, ne pouuoit empescher les actions des plus grands. Il y a responce que l'euocation gist en commandement: & non pas l'opposition: comme nous dirons tantost: mais deuant que passer outre, ce que dit Messala n'a point de lieu pour le regard des Tribuns du peuple: que nous auons monstre auoir qualite de magistrats, & puissance de conuoquer le menu peuple, & contraindre les Consuls de deferer à leur opposition, non pas par puissance de commander, mais par emprisonnement de leurs personnes, & saisie de leurs biens. comme nous lisons que le senateur Seruilius adressant sa parolle aux Tribuns dist, *Vos Tribuni plebis. Senatus appellat, ut in tanto discrimine Reipublicæ dictatorem dicere Consules pro vestra potestate cogatis. Tribuni pro collegio pronunciant, placere Consules Senatus dicto audientes esse, aut in vincula se duci iussuros.* Et tant s'en faut que les Consuls eussent puissance d'empescher l'assemblée du menu peuple euoque par les Tribuns, qu'il n'estoit pas seulement en leur puissance de les interrompre quand ils parloyent au peuple, sus peine de la vie, par la loy Icilia⁶, si celuy qui auoit interrompu le Tribun en sa harangue ne payoit l'amende au vouloir du Tribun: comme le Tribun Drusus fist cognoistre au Consul Philippe, qu'il fist mettre en prison, pour l'auoir interrompu. Encores y a il vne exception pour le regard des Tribuns du peuple, en ce que nous auons dit que la pluspart d'un college de magistrats emporte la moindre: car un seul Tribun pouuoit empescher les actes de tous ses compagnons, en vertu de son opposition: & les actes d'un seul, auoyent leur effect s'il n'y auoit opposition des autres: comme on peut voir en Tite Liue⁷, où il dit que les fermiers du domaine furent deschargez, *rogatione sub vnius Tribuni nomine promulgata*: & en ce que dit le Tribun Sempronius, *Ego te, inquit, Appi, in vincula duci iubebo, nisi AEmylia legi parueris: approbanti- bus sex Tribunis actionem collega, tres auxilio fuerunt, summâque inuidia omnium ordinum solus censuram gessit.* Aussi voit-on que neuf Tribuns d'un commun consentement, furent d'aduis qu'on enuoyast querir les forces de Pompee, pour reprimer la puissance de Ciceron, qui estoit redoutable à la Republique, apres qu'il eut donné la chasse à Catilina, mais Caton Tribun du peuple s'opposa⁸, & luy seul empescha l'execution du decret de ses collegues. Et alors que Scipion l'Asiatique fut accuse, il n'y eut que Sempronius Gracchus qui empescha qu'on ne l'emprisonnast. Comment, dira quelqu'un, un seul Tribun pouuoit-il empescher, les actions du Senat, & des Consuls, & mesmes de tous ses collegues? Il est certain, si les autres Tribuns ne presentoyent requeste au peuple, tendât à fin que le Tribun fust destitué de son estat: comme il fut fait à Marc¹ Octaue Tribun du peuple, pour l'opposition qu'il forma contre la requeste de Tiberius Gracchus, aprouee de tous ses compagnons, & receue du peuple. C'est pourquoy Tite Liue disoit, *Faxo ne inuet vox ista Veto, qua*

Veto, qua collegas nostros tā lati concinnantes auditis. Contēni iam Tribunos plebis, quippe potestas tribunitia suam ipsa vim frangat intercedendo. Mais cela s'entend quād l'opposition du Tribun regardoit le public: car s'il estoit question de son fait particulier en ciuil, ou criminel, on n'y auoit point d'egard, & souffroit condemnation, si l'un de ses compagnons ne l'empeschoit: comme on peut voir du Tribun L. Cota, qui ne vouloit plaider, ny payer, *fiducia sacrosanctae potestatis*: mais ses collegues luy denoncèrent, qu'ils ayderoient aux creanciers, s'il ne vouloit payer: autrement l'oppositiō d'un collegue empeschoit de passer outre. Vray est que peu à peu par coustume, on pratiqua la maxime vsitee en tous corps & colleges, à sçauoir que la pluspart des Tribuns estant d'accord, ne fust empeschee par l'opposition d'un, ou de la moindre partie: comme on peut voir en ce que dit Tite Liue, *Ex auctoritate Senatus latum est ad populum, ne quis templum arāque iniussu Senatus, aut Tribunorum plebis maioris partis dedicaret.* & par la loy³ Attilia, il estoit porté, que le Preteur, & la pluspart des Tribuns du peuple, decerneroient tuteurs aux femmes, & aux pupilles. Et ceste coustume print tellemēt force, que le⁴ Senat fist mettre en prison Q. Pompeius Rufus Tribun du peuple, voulant empescher l'assemblée des Estats: qui estoit enfreindre les loix sacrees, comme nous auons dit cy dessus. autrement on n'eust pas eu la raison d'un seditieux Tribun, s'opposant aux actions des autres Magistrats. C'est pourquoy le Consul voulant assembler les grands Estats faisoit publier son edit à son de trompe, portant defenses à tous Magistrats moindres que luy de prédre garde aux auspices: c'est à dire à la disposition de l'air, & au vol des oiseaux, pour coniecturer si la chose qu'on entreprenoit estoit agreable à leurs Dieux: car s'il tonnoit tant soit peu, ou que l'un des assistans tombast du mal caduc, qui pour ceste cause estoit appelé Mal comitial, le peuple s'en alloit sans riē faire. c'estoit la charge des Augures, qui pouuoient bien denoncer, mais ils n'auoient pas droict d'opposition, comme les Magistrats egaux en puissance, ou plus grands. & si les Magistrats estoient inferieurs à celuy qui tenoit les Estats, leur opposition ne pouuoit empescher qu'on ne passast outre: mais les actes estoient vicieux & sugers à⁵ recision: de sorte que Caius Figulus Consul avec son collegue, apres auoir esté esleu, presté le serment, & mené l'armee iusques en Espagne, furent rappelez, & destituez par⁶ arrest du Senat: par ce que les Augures auoient denoncé à Tibere Gracchus Consul, que les auspices estoient contraires alors qu'il tenoit les Estats, & ne laissa de passer outre. Et afin que la pluralité des oppositiōs, & denonciations n'empeschast l'une l'autre: il n'estoit pas licite de prendre garde aux auspices, ny denoncer, ny s'opposer plus d'une fois en un iour. Mais quant aux autres actions des Magistrats, l'opposition des Tribuns les arrestoit: & si on vouloit passer outre, ils procedoient par voye de fait: & quelquesfois il s'y faisoit des meurtres: comme le Pre-

3. Liuius lib. 39. Justin. de attilian. tutore. institut.

4. Dio. lib. 40.

5. Varro vitiosa comitia, vitio creatos magistratus. Cicero Phil. 2. Augures nuntiationē habent, ceteri magistratus spectationem. sed Festus Pompeius ait spectationem, siue aspectationem Augures habuisse, nō tamē ut alios impedirēt nuntiando.

6. Cic. lib. 2 de natura Deor. & 2. de legib.

7. Dio. lib. 32.

8. l. 3. si aduersus
rem iudic. C. l. mi-
nor. autem. de mi-
nor.
9. l. 1. §. si quis. de
appel.

1. l. iudicium sol-
uitur. de iudic.

2. in Iulio.

teur Asellius portant faueur aux debtors, fut tué en sacrifiant, par la se-
dition des créanciers, ayant pour chef vn Tribun du peuple. Et tout ainsi
que pendant, & au parauant l'acte, les oppositions des Magistrats egaux,
ou superieurs l'empeschent: aussi apres les actes, le moyen d'appel est, &
a tousiours esté en toute Republique, du moindre au plus grand Magi-
strat, chacun en son ressort, & iurisdiction. Et s'il n'est pas en la puissan-
ce du moindre Magistrat de commander au plus grand, ny d'empeschier
ses actions: aussi ne peut il⁸ restituer, contre le iugement du superieur,
ny corriger les actes, ny cognoistre des⁹ appellations intergetees de luy,
non plus que de son collegue: ains au contraire si le commis, ou lieute-
nant d'un Magistrat est pourueu d'un estat en pareil degré que le Magi-
strat, la commission, & charge de lieutenant cesse: & les actes par luy en-
commencez, sont interrompus &¹ resolu. Et iacoit que cela n'est pas
gardé à la rigueur, si est-ce que s'il y va de la vie, ou de l'honneur, on y
doit prendre garde. Et s'il aduient au moindre Magistrat, ou collegue,
ou egal en puissance, de prendre cognoissance, & receuoir les accusa-
tions de son collegue ou superieur, il peut prendre à partie, & faire ap-
peller en action d'iniure le Magistrat, & l'accusateur. Et pour ceste cause
Cesar n'estant q^u Preteur, accusé par deuât vn Questeur d'auoir eu part à
la coniuration de Catiline, fist mettre en prison le iuge & l'accusateur,
& les fist condamner en grosses amendes: & mesmement le Questeur,
quod apud se maiorem potestatem compellari passus esset, dit² Suetonne. Mais
on peut icy doubter, si le Magistrat inferieur, qui peut estre commandé
par le superieur, peut aussi estre commandé par le lieutenant du superieur.
Plusieurs penseroient que cela est sans difficulté: attendu que les lieute-
nans ne commandent rien en leur nom, & ne le peuuent aussi, ains au nom
du Magistrat duquel ils tiennent la place, auquel le Magistrat inferieur
doit obeissance. & s'il estoit permis aux Magistrats inferieurs desobeir
aux lieutenans des superieurs, les particuliers par mesme raison s'en vou-
droient exempter, qui seroit renuerfer tout l'estat. Toutesfois on pour-
roit dire aussi, que les lieutenans des Magistrats erigez en tiltre d'office,
ont puissance de commander en leur nom, & en ceste qualité contrain-
dre les Magistrats inferieurs. neâtmoins ie dy que les lieutenans ne peu-
uent commander, ny decerner commission en leur nom propre, & s'ils
le font, les Magistrats inferieurs ne sont tenus d'y obeir. cela a esté iugé
par arrest de la Cour de Parlemēt, à la requeste du Seneschal de Tourai-
ne cōtre son lieutenant, qui fut contraint d'otroyer les commissions au
nom du Seneschal. cela estoit bien sans difficulté au parauant l'ordon-
nance de Charle VII. que les lieutenans estoient instituez, & desti-
tuez par les Seneschaux: mais le doubte suruint, quand ils furent eri-
gez en tiltre d'office, ayant puissance du Roy, & non du Seneschal.
Mais il ne faut pas pourtant presumer que le Prince ait voulu oster la
puissance aux Seneschaux & Baillifs, ce qui ne pouuoit estre fait que
par

par edit de suppression: ains au contraire, l'erection des lieutenans en qualite de lieutenans establist de plus en plus la puissance des Seneschaux & baillifs. Et combien que le Senat de Rome, & puis les Empereurs s'attribuerent l'auctorite de donner lieutenans aux gouverneurs de pays: neantmoins la loy dit, *Apud legatum Proconsulis, non est legis actio.* aussi pouuons nous dire que la force de commander n'est point en la personne des lieutenans. Et cela est si certain que le Magistrat se mettant au siege d'autrui n'a pas puissance de commander en son nom.

Qui fait qu'il n'y a iamais d'apel du lieutenant, à celuy duquel il tient la place: iacoit que le Magistrat puisse cognoistre de l'iniure & entreprise de son lieutenant: car le lieutenant n'a pas toute la cognoissance du Magistrat duquel il tient la place. & moins anciennement qu'à present: ou

les lieutenans des gouverneurs de pays n'auoient aucune puissance de punir corporellement. Aussi les lieutenans du Prince en guerre, bien qu'ils ayent commandement sur les Princes du sang, si est-ce que s'ils contreuient aux loix militaires, la cognoissance en appartient au souuerain, ou bien au chapitre des Cheualiers de l'Ordre, s'il y va de l'honneur, ou de la vie. Et en plus forts termes, quand il est question de la discipline ecclesiastique, seulement les Euesques ne sont pas tenus de respondre par deuant les Officiaux, ou Vicaires generaux des Archeuesques: comme il a esté iugé pour les Euesques de Troye & de Neuers par arrest du 6^e Parlement de Paris: par lequel il fut dit, qu'ils n'estoient tenus d'obeir sinon aux Archeuesques en personne. Ce que i'ay dit de

la puissance des Magistrats superieurs aux inferieurs, s'entend en leur territoire, en leur siege, & au fait de leur iurisdiction: hors laquelle ils sont priuez & particuliers, sans puissance, ny commandement. Mais

on peut demander si les Magistrats egaux en puissance, ou collegues, sont aussi egaux en honneurs, & presteances. Je dy que l'un n'a rien de commun avec l'autre: & souuent ceux qui sont les plus honorez ont moins de puissance, qui est l'un des plus beaux secrets d'une Republique, & mieux gardé à Venize qu'en lieu du monde. entre les Consuls le premier designé Consul estoit le premier nommé aux actes publiques, & aux fastes, & auoit la presseace: autrement c'estoit le plus aagé, iusques

à la loy ⁸ Pappia, qui donna la prerogatiue d'honneur au Consul marié, ou s'ils estoient tous deux mariez, à celuy qui auoit le plus d'enfans, qui suployét le nombre des ans. Et entre les Preteurs, celuy qu'on appelloit *Urbanum* estoit le premier, & tenoit la place des Consuls, assembloit le Senat, tenoit les ⁹ grâds estats. & entre les dix Archontes egaux en puissance, il y en auoit un qu'on appelloit *Archon eponymos*, qui passoit deuant tous les autres, & les actes publiques estoient auctorisez de son nom.

Ainsi pouuons nous dire, qu'entre tous les Parlemens de ce Royaume, le Parlemēt de Paris a la prerogatiue d'honneur par dessus tous, & s'appelle encores la Cour des Pairs de France, ayant cognoissance des Pairs,

3. l. & si prætor. de offic. eius cui. l. 3. de offic. Proconsul. 4. l. i. quis & à quo.

5. l. si quid erit. de offic. Proconsul.

6. l'an 1550 & 1553.

7. l. 3. de offic. præsid. l. ult. de iurisd.

La prerogatiue d'honneur n'a rié de cōmun avec la puissance.

8. Nicephor. lib. 7. Sozomen. lib. 1. cap. 9. l. 1. de inre deliber. C. l. 1. de iis qui numero liber. C. Tacit. lib. 56. Tranq. in August. 9. Festus in verbo maiorem.

priuatiuemēt à to^r autres. & meſme entre tous les procureurs du Roy, ce-
 luy du parlemēt de Paris a touſiours eu la prerogatiue d'hōneur par deſ-
 ſus tous autres, qui doiuent tous ſermēt aux cours ſouueraines, hors mis
 le procureur general au parlement de Paris, qui ne doit ſermēt ſinon au
 Roy. Auſſi voit-on q̄ le Cōneſtable de Frâce & le Chācelier, ores qu'ils
 n'ayent rien à commander l'un ſus l'autre, & qu'ils ſoient vis à vis l'un de
 l'autre en ſeance, & en marchāt coſte à coſte, neantmoins le lieu d'hon-
 neur eſt reſerué au Conneſtable, qui eſt à la dextre deuant le Roy, & le
 Chancelier à la ſeſtre. ſi ce n'eſt qu'on vouluſt dire qu'il a ce lieu pour
 tenir à dextre l'eſpee du Roy. mais outre cela au ſacre & couronnement
 du Roy, & aux ceremonies, où il y a lieu de precedence, le Conneſtable
 paſſe deuant le Chancelier, qui eſt ſuiuy du grand Maiſtre de France.
 Ce que j'ay mis en paſſant pour exemple, & non pas pour traiter des
 honneurs. Mais d'autant que nous auons dit que les Magiſtrats egaux
 en puissance, ou qui ne tiennent rien l'un de l'autre, ne peuuent eſtre
 commandez les vns par les autres: on peut doubter ſi entre pluſieurs
 Princes, ou conſeigneurs, l'un peut eſtre corrigé par l'autre ayant offen-
 ſé. car la iurisdiction de ſa nature eſt^r indiuiſible, & les ſeigneurs d'une
 meſme iuſtice, ont autant de puissance l'un comme l'autre, & chacun
 pour le tout a puissance entiere. ce qui n'eſt pas entre les Princes, ou Ma-
 giſtrats, qui ont leurs charges, ou territoires diuiſez, & qui n'ont rien à
 commander l'un à l'autre: & beaucoup moins quand pluſieurs Magi-
 ſtrats en corps, & college ont vne charge to^r enſemble: car pas vn d'eux
 n'a puissance, ny commandement, ſi ce n'eſt par commiſſion du colle-
 ge, quiluy ſoit donnee expreſſément. Il y en a pluſieurs qui² tiennent
 que l'un des ſeigneurs peut eſtre corrigé par ſes conſeigneurs: comme
 ayant perdu ſa iuſtice par ſa faute: comme il a eſté iugé à la Rote de Ro-
 me. le iugement ſe peut bien ſouſtenir, mais la raiſon n'eſt pas bonne.
 car de dire qu'il a perdu ſa iuſtice ayant offenſé, ce ſeroit⁴ executer de-
 uant que iuger, & deſpouiller le ſeigneur, ou le Magiſtrat de ſon eſtat
 deuant que l'auoir ouy. Et quand bien les menaces, peines, & decrets
 irritans portez par les loix, auroient force de choſe iugee, comme quel-
 ques vns ont penſé, ſi eſt-ce qu'il faut touſiours cognoiſtre du fait: & ſ'il
 eſt confeſſé, encores faut il que la⁵ ſentence ſoit prononcee par la bou-
 che du iuge: qui ne peut eſtre competent de celuy qui eſt egal à luy en
 puissance, comme nous auons monſtré cy deſſus, ſuiuant la plus ſaine
 opinion, & de la pluſpart des⁶ Iuriſconſultes: ſans auoir egard à ce que les
 autres diſent, qu'il faut que chacun ſoit iugé où il a failly, car cela⁷ ſ'en-
 tent ſ'il n'y a empeschement legitime. Cela ne reçoit point de difficul-
 té, ſi pluſpart du corps & college des Magiſtrats eſt d'accord, car en ce
 cas ils pourront iuger & chaſtier l'un des collegues, ou la moindre par-
 tie du college, comme il ſe faiſoit au Senat Romain, apres l'ordonnance
 del'Empereur Adrian. & ce fait en toutes les cours de ce royaume. mais
 cela

9. l. imperialem §. præterea. de prohib. feud. a lin.

1. Bart. in l. inter tutores. de adminiſt. tut.

2. Felin. in cap. prudentiam. nu. 4. de offic. deleg.

3. Rotæ decif. 253. in nouis. Angel. in l. eſt receptum. de arbitr. idem tenet.

4. l. nimis prope- re. de execut. rei iudic. Cod.

5. l. 1. de confeſ. C.

6. Bart. in d. l. inter tutores Andr. Barbar. ad Bartolum ita conſuluiſſe tradit. cōtra Baldum in d. §. præterea. Bartol. ſuam ſententiam cōfir- mat ex l. ſi vt cer- to. §. ſi duo, quem Panorm. Buttio, & Imola in cap. prudentiam ſequun- tur. caſtrenſis in l. eſt receptum. de iurisdiction. & in l. cæ- tera. §. ſi duob. de- legat. 1. Domini- cus geminian. in cap. 2. de arbitris. lib. 6. Ancara. in cap. poſtulati. de foro compet.

7. Felin. in d. cap. prudentiam. & Pa- nor. in c. inferior. de maioritate.

cela ne se peut faire entre plusieurs seigneurs : car ayant chacun iurisdiction^s pour le tout, ils ne peuuent iuger sinon l'un apres l'autre, & ne peuuent auoir qu'un siege de iustice, si le seigneur² dominant ne le permet. qui est la differēce de la iustice à la seruitude que chacun peut iouir pour le tout, & en mesme tēps: mais non pas de la iustice, comme¹ quelques vns ont pensé, qui ont excepté les Duchez, Marquisats & Comtez, qui ne souffrent point de diuision par les anciens droits des fiefs. mais il n'est pas icy besoin de regeter l'opinion de ceux qui ont attaché la iurisdiction aux fiefs, afin de ne sortir des termes de nostre traité. Il suffira de dire en passant, que la iustice tient si peu du fief, que le Prince souuerain vendant ou donnant vn fief de quelque nature qu'il soit, n'est point réputé donner ny vendre la iurisdiction. cōme il a esté iugé plusieurs fois, & passé en force d'edit fait par Philippe le Bel : encores que la donation fust pitoyable, ce que² plusieurs auoient excepté. Puis donc que les Magistrats egaux en puissance, ou qui ne tiennent rien les vns des autres, ne peuuent estre commandez, ny corrigez les vns par les autres, ny les seigneurs iusticiers d'une mesme iustice, il faut que le Magistrat superieur, ou le seigneur iusticier dominant en prenne la cognoissance : ou s'il est question d'exécuter les iugemens des vns sur le territoire des autres, ils doiuent vser de prieres honnestes, comme font les Princes souuerains entr'eux par commissions rogatoires, n'ayans puissance ny commandement hors leurs frontieres, & beaucoup moins que les Magistrats entr'eux, qui peuuent, en cas de refus, estre contraints par le superieur. Les commissions rogatoires peuuent estre du moindre au superieur, ou egal en puissance, pour exécuter, ou souffrir exécuter le iugement donné hors son territoire, offrant en son endroit, où l'occasion se presentera, faire le semblable. c'est la forme qui est, & a esté gardée de toute³ ancienneté. Toutesfois il semble que sous l'Empire Romain, il estoit besoin, pour faire exécuter vn mandement, ou sentence hors le territoire, obtenir lettres de l'Empereur: veu que la⁴ loy dit, *Sententiam Romæ dictam, possunt Præsides in prouinciis, si hoc iussi fuerint, exequi.* car combien que le mot *Iubere*⁵ signifie proprement vouloir, si est-ce qu'il ne se peut ainsi prendre au passif. mais il est beaucoup plus seant d'vser de prieres, que de commencer par contrainte, comme disoit Marc Aurele à celuy qui se plaignoit de son compaignon, sans luy en auoir parlé : *Alloquere illū,* dit-il, *ne rem iniustam faciat.* d'autant que la contrainte du superieur en tel cas, donne occasion de querelles, & ialousies entre les Magistrats, qui tournent bien souuent au grand dommage des sugets, & deshonneur de la Republique : car les vns, en despit des autres, dechargent leurs passions sur les innocēs : cōme le Consul Marcel, qui en despit de Cesar fist foüer quelques habitans de Nouocome, pour leur faire cognoistre, cōme il disoit, que Cesar n'auoit peu leur donner le droit de bourgeoisie Romaine. Et si le different suruient entre les Magistrats souuerains, c'est au

8. l. si vnus iudicatum solui. d. l. 2. §. ex iis.

9. Molin. in consuet. feud.

1. Bart. in d. l. inter tutores. Butrio. Imola. Panor. Dominie. Gemin. Felin. in d. c. prudentiam. Bald. in cap. vno. delegatorum. de offic. delegati.

2. Bald. in cap. quāto. de iud. Oldrad. consil. 252.

3. l. episcopale. de episcopali audi. c. Romana §. cōtra-hente. de foro cōper. lib. 6. l. iudices. de fide instru. C. Oldrad. consil. 167. lib. 2. q. 3. Felin. in cap. significasti. de offic. deleg.

4. l. à diuo. §. sententiam. de re iudic.

5. Donat. in illud Terent. quis scis an quæ iubeā spēre faciat: iubeam pro velim.

6. l. quidam hiberus vrbanoꝝ prædior.

7. l. 1. non dubiū.
de legib. C.
8. l. 1. §. ult. de præ-
tor. stipul.

9. Alexan. Bart.
Cuma. in l. à diuo.
de re iudic. l. 1. de
seruis fugit. Au-
frer. q. 4. 11. Tolof.
Felin. in cap. ult. de
fore compet.
1. in d. §. sententiā.
vbi. dd.

2. Arrests de Bour-
deaux 1517. Mars.
5. & 1519. Decem-
bre 3. & 1525. Jan-
vier 23. & de Gre-
noble. Guido Pa-
pus q. 346.

Erreur du
mot *Fatalia*.

3. Cicero lib. 3. of-
fic. si status dies cū
hoste, sic appella-
bāt *κλειὰς ἡμέ-
ρας*. idem Cicero
*κλειὰ δόγμα-
τα* rata & certa
decreta. pro quo
vsurparūt *κλειὰς*
ὑπὸ τῆς κηρὸς,
quod fatum signi-
ficat: sed in opti-
mis exemplaribus
legitur *κλειὰς*.

4. Felin. in cap. ex
parte. de rescript.
ext. col. 5. nu. 9.

grand dommage des pauvres fugets. comme i'ay veu vn different entre le Parlement de Paris & de Bourdeaux sur l'execution d'un arrest don-
né au Parlement de Paris, que le parlement de Bourdeaux permist estre
executé en son ressort, à la charge que s'il y auoit opposition, le parle-
ment de Bourdeaux en cognoistroit. l'executeur voulant passer outre
par dessus l'opposition, il y eut appel du condamné, qui fut par luy rele-
ué au parlement de Bourdeaux, & fut neantmoins anticipé au parlemēt
de Paris. le different des deux parlemēs fut renuoyé par le Roy au grād
Conseil: qui iugea que le parlement de Paris deuoit cognoistre de l'ap-
pel. car chacun doit estre interprete de sa volonté: & tout ainsi qu'il n'y
a que le Prince qui peut declarer ses ⁷ loix, & mandemens: aussi le Magi-
strat doit declarer sa ⁸ sentēce. Et si les Magistrats ne veulēt auoir egard
aux requestes & annexes, ny souffrir l'execution des mandemens d'au-
truy en leur ressort, il faut auoir recours au ⁹ superieur. Enquoy plusieurs
se sont abusez, qui ont pensé qu'un Magistrat peut contraindre l'autre
hors son ressort, de souffrir l'execution des mandemens d'autrui: appli-
quent les mots de la ¹ loy (*si hoc iussi fuerint*) aux Magistrats: qui s'enten-
dent de l'Empereur aux gouuerneurs de pays. car la maxime de droict
touchant les mandemens, & commissions, s'entendent des lieux, où ce-
luy qui commande a pouuoir de commander. or est-il qu'il n'y a point
de commandemēt hors le ressort, ou hors le pouuoir de celuy qui com-
mande. par cy deuant on auoit accoustumé de prendre lettres Royaux,
qu'ils appellent *Pareatis*, quand il estoit question d'executer les mande-
mens des Magistrats Royaux au territoire des seigneurs iusticiers, mais
ceste coustume est abolie, & souuent les Cours de ² parlement ont de-
fendu d'en vsfer, par ce que la maiesté du souuerain est en cela diminuee
aucunement. Mais quelques vns ont doubté, si les Magistrats inferieurs
peuvent faire executer leurs mandemens sans le congé du superieur, au-
quel l'appel estoit deuolu, & ce apres la desertion d'iceluy, & le temps
coulé, qui estoit prefix pour releuer, & faire la poursuite: qu'ils appellēt
fatalia, mal à propos d'un erreur enuieilly, & faute inueterée, de ceux
qui ont tourné le Code & les Authentiques de Grec en Latin, ayant leu
κλειὰς ἡμέρας, pour *κλειὰς ἡμέρας*, c'est à dire iours prefix, & iours d'assigna-
tion, que la loy des douze ³ Tables appelloit *stato dies*, *stata tempora*.
aussi iamais Iurisconsulte, ny homme parlant Latin n'a vsé de ceste for-
me de parler. & routesfois cest erreur est demeuré iusques icy à corri-
ger. Or pour resoudre nostre question, ie dy qu'il n'est point necessai-
re que le Magistrat inferieur ait licence, comme il se faisoit par cy de-
uant par lettres qu'ils appelloient de iustice, abolies par l'ordonnance
de Charle septiesme, si ce n'est que le Magistrat superieur eust fait de-
fenses particulieres d'executer: en ce cas il est besoin que les defen-
ses soyent leuees, deuant que passer outre. car autrement il n'est
point ⁴ requis que l'apel soit declairé desert par le Magistrat superieur,
pour

pour l'exécution de la sentence: d'autant que la desertion est acquise par la loy, & non pas en vertu de la sentence du magistrat. Et la dignité des Magistrats superieurs, n'est point offensée par les inferieurs, quand il n'y a point de defenses particulieres, pour la reuerence desquelles les Magistrats inferieurs doibuent sursoir l'exécution, si la retardation n'estoit perilleuse à la Republique: auquel cas on peut passer outre, ores qu'il fut question de la vie, puis apres, dit la ¹ loy, il faut en escrire: autrement si le Magistrat ne defere à l'apel, quand il est question de la vie, il merite peine capitale, & mesmes par la loy ⁷ Sempronia, le magistrat estoit coupable de leze maiesté, pour n'auoir deféré à l'apel, ores qu'il ne fust que de verges. Tout ce que nous auons dit des magistrats, & de l'obeissance qu'ils doyuent les vns aux autres, s'entend des magistrats d'une mesme Republique. Que dirons nous donc des Magistrats de diuerfes Republiques, si les vns ont condamné leur suget, les autres auxquels il s'est retiré, doyuent-ils executer la sentence, sans cognoistre du merite de la cause? I'ay veu ce differend aduenir au Parlement de Paris, pour vn marchand François condamné à Venize par defaux & contumaces, à la requeste d'un Venitien, qui vint en France demander l'exécution du iugement, ayant obtenu commission rogatoire de la seigneurie, comme les Princes, & seigneuries ont accoustumé d'en user en tel cas, par vn deuoir mutuel, que tous Princes ont à la iustice, de laquelle ils tiennent leurs sceptres, & couronnes. La cause estoit ciuile, & sembloit à plusieurs qu'il n'estoit besoin de s'enquerir s'il estoit bien iugé, & qu'on feroit tort à la seigneurie de Venize, qui pourroit user de semblable circuit, & examiner les arrests des magistrats de France, & les casser, plustost par ialousie de l'estat, que pour l'iniquité d'iceux. Mais d'autant que le marchand François estoit condamné par defaux: on voulut sçauoir s'il auoit cōtracté à Venize, ou s'il s'estoit soumis à la seigneurie, & iurisdiction des Venitiens pour ce regard, & si les defaux estoient bien & deuëment acquis selon les ordonnances de Venize, & rien plus. Toutesfois s'il estoit question de l'honneur, ou de la vie, on ne doit pas executer les iugements des magistrats estrangers, si on n'a cognu du merite de la cause, & veu les charges. car mesmes l'Empereur ⁸ Adrian manda aux gouuerneurs de prouince, qu'ils eussent à cognoistre derechef (ce qu'il appelle *ἀνάκρισις*) de ceux qui estoient cōdānez par les Irenarches sugets à vn mesme Prince. Ce que i'ay dit est bien estroittemēt garde és Republiques de Suisse, Geneue, Venize, Luques, & Genes. Car tous les ⁹ Iurisconsultes depuis trois cens ans, ont dit qu'il n'y est point tenu. c'est bien dit si on parle de l'obligation ciuile, de laquelle tous Princes souuerains sont exēpts: mais ils tranchent tout outre sans aucune distinction: & n'y en a que ¹ vn qui mette vne condition, pourueu que le Prince où s'est retiré le coupable, en face la iustice. Or s'ils confessent que tout Prince est tenu de faire iustice, par obligation diuine & naturelle, il faut aussi confesser qu'il est

5. l. si quis filio. §.
4. de iniusto. rupto
6. l. addictos. de episcop. audient. C.
Faber in l. a proconsulib. de ap-
pel. C.
7. Cicero. pro Rabirio perducl.

8. l. diuus Adrian⁹.
de custod. reor.
9. Bald. in l. 2. de
seruis fugit. C. O-
dofred. in authen.
qua in prouincia.
vbi de crimine. C.
Iacob. Bellouisi. in
§. contrahentes. de
foro cōpet. nu. 115.
Afflic. in constitut.
Neapol. lib. 2. tit. 3.
nu. 88. Chassan. in
consuetu. Burgum
tit. 12. nu. 14. ful-
gos. cōsil. 149. col.
2. Boer. decis. 29.
Paul. Eleazar. I-
mol. in Clement.
pastoralis. de re
iudic. Aufser. in
addit. capel. rolos.
q. 319. Barr. in l. qui
sepulchri. de se-
pulchro violato.
Angel. in l. hares
absens. de iudic.
Feli. in cap. ult. de
foro cōpet. nu. 11.
1. Bal. in l. 1. vbi. de
crimine. C.

tenu rendre le suget d'autrui à son Prince naturel : non seulement pour auerir le fait plus aisément, & descouurir les coniuers, & participans, enquoy le recollement, & confrontation est necessaire : ains aussi pour la punition exemplaire, qui se doit faire sur les lieux. car c'est du moins, qu'on doit chercher que la mort du coupable en matiere de iustice. Et si les Magistrats en mesme Republique, sont tenus par obligation mutuelle prester l'espaule, & tenir la main forte à la poursuyte, & punition des meschans : pourquoy les Princes seroient-ils exēpts de l'obligation, à laquelle la loy de Dieu & de nature les astraint ? Muhamed furnômé le grād, estant aduertie que le meurtrier qui auoit assassiné Iulian de Medicis en pleine Eglise, s'estoit retiré à Constantinople, il le fist prendre, & réuoya pieds, & poings liez à Florēce. Ce n'estoit pas pour crainte qu'il eust des Florentins. Et tousiours en ce Royaume on a de coustume renvoyer les coupables fuitifs aux Princes, & seigneuries qui en font instance, s'il n'y va de l'estat. car en ce cas le Prince n'y est pas tenu. à quoy se peuuent rapporter trois arrests, l'un du parlemēt² de Paris, l'autre de³ Rome, contre le Roy d'Angleterre, qui demandoit son suget fuitif, ce qui luy fut denié : le troisieme est du parlement de⁴ Toulouze. quant à celui de Rome, il estoit alors fondé en la souueraineté du siege de Rome sus le Royaume d'Angleterre. Mais hors les termes d'estat, & quand il n'est question que de la peine publique, il n'y a prince qui ne soit tenu rendre le suget d'autrui, comme il fut iugé par arrest du Parlement de Bourdeaux, l'an M. D. X V I I I. le X X I I I. Decembre, prononcé en robes rouges. Et pour ceste cause le Roy Henry, apres auoir vſé de prieres enuers les seigneurs de Geneue par son Ambassadeur, pour luy renvoyer Baptiste Didato receueur general de Roüan, qui auoit emporté les deniers de la recepte, il protesta aux seigneurs de Berne, en la protection desquels estoit alors la seigneurie de Geneue, qu'il vseroit du droit de represailles. les Geneuois auparauant auoient resolu au grand conseil des deux cens, de ne le renvoyer aucunement : mais depuis ils changerent d'aduis, le renvoyerent, estant sommez par les Bernois. Je tiens que c'est vne iniure faite à l'estat d'autrui, s'il appert que le fuitif soit coupable. Et pour ceste cause nous trouuons que les Hippotes estans requis de rendre les meurtriers de Phoc Beotien, pour en auoir fait refus aux Thebains, furent par eux assiegez, pris, pilliez, leur ville rasée de fond en comble, & les habitans reduits en seruitude, & vendus comme esclaves. Mais si le Prince auquel s'est retiré le fuitif, trouue qu'il soit iniustement poursuyuy, il ne doit pas le rendre. car mesmes il est defendu par la loy de Dieu de rendre l'esclau, qui s'en est fuy en la maison d'autrui, pour couter la fureur de son maistre.

2. allegué par Boyer in consuet. Biturig. §. 21. de iurisd.

3. Oldrad. notat consil. 124. Faber. alium quoque notat tempore Benedicti v. Pap. in §. est & inter. de publicis.

4. Boer. decis. 29.

DES CORPS ET COLLEGES,
Estats, & Communautéz.

CHAP. VII.



A P R E S auoir parlé de la famille, & de ses parties, il faut dire des corps, & colleges, qui par l'ordre de nature suivent la famille, source, & origine de toutes communautéz. Disons donc premierement de la cause des corps & colleges: & puis de leur puissance, & priuileges en general: & la maniere de les punir. ils offensent:

en dernier lieu si la Republique s'en peut passer. La difference de la famille, aux corps & colleges, & de ceux-cy à la Republique, est telle que du tout à ses parties: car la communauté de plusieurs chefs de famille, ou d'un village, ou d'une ville, ou d'une cōtree, peut estre sans Republique, aussi bien que la famille sans college: & tout ainsi que plusieurs familles allies par amitié, sont membres d'un corps, & communauté: aussi plusieurs corps, & communautéz allies par puissance souveraine, font une Republique. la famille est une communauté naturelle: le college est une communauté civile: la Republique a cela d'avantage, que c'est une communauté gouvernée par puissance souveraine, & qui peut estre si estroite, qu'elle n'aura ny corps, ny colleges, ains seulement plusieurs familles. Et par ainsi le mot de communauté, est commun à la famille, au college, & à la Republique: & proprement le corps s'entend, ou de plusieurs familles, ou de plusieurs colleges, ou de plusieurs familles, & colleges. Et l'origine des corps & colleges est venue de la famille, comme du Tige principal, duquel estant sorty plusieurs branches, il fut necessaire de bastir maisons, puis hameaux, & villages, & voisinier en sorte, qu'il semblast que ce ne fust qu'une famille: iusques à ce que la multitude ne se pouuât plus loger, ny viure en mesme lieu, fut contrainte de s'escarter plus loin: & peu à peu les villages estans faits bourgs, & separez de biens, & de voisinage, sans loix, sans Magistrats, sans principauté souveraine, entroient aisément en querelles, & débats, qui pour une fontaine, qui pour un puy, comme nous lisons mesmes es¹ saintes Escritures, ou les plus forts l'emportoient, & chassoient les plus foibles de leurs maisons, & villages: qui fut cause d'environner les bourgs de fossez, & puis de murailles telles qu'on pouuoit: & s'allier ensemble par societez, les uns pour defendre leurs maisons, biens, & familles, de l'inuasion des plus forts: les autres pour assaillir, & chasser ceux qui s'estoyent accommodez, piller, voler, & brigander. car le plus grand poinct d'honneur & de vertu qui fut entre les premiers hommes, dit^o Plutarque, estoit de massacrer, tuer, ruiner les hommes, ou les rendre esclaves. Aussi nous lisons en Thucydide qu'il se faisoit, mesmes en toute la Grece un peu auparauant son aage:

Difference
de famille,
college, &
Republique.

Origine
des colleges.

1. Genes. 26.

o. en la vie de
Thesec.

2. l. ult. de collegiis
illicitis.

o. Festus in verbo
pagi.

2. Festus in verbo
commessatio
4. Iudicū cap. 16.
& in fine. 21.

5. cap. 3. 6. 9. 10. 20.
21. iudicium.

auquel temps le brigandage n'estoit point mesprisé : & quand on rencontroit quelques voyageurs allés par mer ou par terre, la premiere chose qu'on faisoit, dit le mesme autheur, deuant qu'approcher, c'estoit demander les vns aux autres, Estes vous brigans mesieurs? Et mesmes Platon & Aristote ont mis entre les especes de chasse le brigandage, cōme aussi les Hebreux, qui² appellent les grands voleurs, puissans veneurs tel que fut Nimroth : à quoy il semble que la loy de Solon, qui a fait des corps & colleges, a eu esgard, quand il permet generalement toutes sortes de colleges, & communautéz, mesmes à ceux qui *prædantur* ὅτι λείαν οἰχόμενοι : pourueu que ce ne fust point enuers les sugets. & au premier traité fait entre les Romains & Carthaginois il fut dit, que les Romains ne passeroient point le beau promontoire, pour trafiquer, ny pour brigander, *ultra promontorium pulchris, prædæ aut mercaturæ gratia Romani nauigante*: comme dit Polybeliure III. & Cesar de son temps, mesmes parlât des Alemans dit, *Latrocinia nullam habent infamiam, quæ extra fines cuiusque ciuitatis fiunt, atque ea iuuentutis exercendæ, ac desidia minuendæ causa fieri prædicant*. Ceste licence, & impunité de voler, contraignit les hommes qui n'auoient encores Princes ny Magistrats, de se ioindre par amitié, pour la defense les vns des autres, & faire communautéz, & confrairies, que les Grecs appellēt φεατείας, & φεαίτορες ou *fratres*, ceux qui puisoient en mesme puits, qu'ils appellent Frear: comme paganos, qui sont villageois vsans de mesme fontaine, que les^o Doriens appellent Paga. & commessatio s'appelloit de κάμα, c'est à dire village, par ce qu'ils mangeoient ordinairement ensemble, comme dit Feste Pompee. Ainsi la societé, & communauté entretenoit l'amitié, comme la flamme sacree, qui montra sa premiere ardeur entre le mary & la femme: puis des peres & meres aux enfans, & des freres entr'eux, & de ceux-cy aux proches parens, & des parens aux alliez, & peu à peu se fust refroidie, & du tout estainte, si elle n'eust esté ralumee, nourrie, & entretenue par alliances, cōmunautéz, corps, & colleges : l'vnion desquels a maintenu plusieurs peuples, sans forme de Republique, ny puissance souueraine: comme on voit au liure des⁴ Iuges, où il est escrit que le peuple Hebreu fut longuement sans Princes ny Magistrats, viuant chacun à son plaisir en toute liberté: mais ils estoient entretenus par communautéz de familles & lignees: & lors qu'ils estoient poursuyuis des ennemis, les estats des lignees & communautéz s'assembloyent, & faisoient vn chef, auquel ils donnoient puissance⁵ souueraine, à sçauoir celuy que Dieu auoit inspiré: ainsi de plusieurs lignees, & familles vnies ensemble, se faisoit vne Republique, par le moyen de la puissance souueraine. C'est pourquoy les premiers Princes, & Legislateurs, qui n'auoient pas encores descouvert les difficultez qu'il y a de maintenir les sugets par iustice, entretenoient les confrairies, colleges, & communautéz, afin que les parties, & membres d'vn mesme corps de Republique estans d'accord, il fust plus aisé

aisé de reigler toute la Republique: comme nous voyons que fist Numa Roy, & Legislateur des Romains, qui establit confrairies, & colleges de tous mestiers, & à chacune confrairie ordonna patrons, & sacrifices particuliers, apres auoir aboly le nom des Sabins, qui se diuisoyent aucunement des Romains. Et depuis on fist aussi vne confrairie des marchans, & leur fust baillé Mercure pour patron: à l'exemple de Solon, qui fist par sa⁶ loy, que toutes confrairies, & communautéz seroyent permises, avec pouuoir de faire statuts tels qu'ils vouldroient, pourueu qu'il ne fust rien fait cōtre les loix publiques. Lycurgue aussi non seulement permist, ains encores estroittement commanda, d'entretenir telles communautéz, tant generales, que particulieres, & que tous les sujets prinsent leur refection en colleges de quinze à quinze, qu'ils appelloiēt⁸ φίλινα, pour l'amitié iuree qu'ils auoient les vns aux autres: comme aussi en toutes les villes de la Grece, il y auoit de semblables confrairies, qu'ils appelloient *ἐταίρειαι*, cōme en Italie les mesmes colleges estoient appelez *Sodalitia*, pour l'vnion, frequentation, & amitié qu'ils auoient entre eux, beuuās, & mangeans ensemble la pluspart du temps: & n'auoient autres iuges q'eux mesmes, s'il y auoit quelque differend entre les compaignons associez: cognoissant que l'amitié est le seul fondement de toute société, & beaucoup plus requise entre les hommes que la iustice: car la iustice, qui iamais n'est ployable, retenant sa droicteure, fait bien souuent les amis ennemis: & l'amitié cedant de son droict, establiss la vraye iustice naturelle: attendu que le seul but de toutes les loix diuines, & humaines, est de entretenir l'amour entre les hōmes, & des hommes enuers Dieu: ce qui ne se peut mieux faire, que par frequentation & vnion ordinaire. les⁹ Candiots anciennement beuuoient & mangeoiēt tous ensemble, ieunes & vieux, hommes & femmes, pour entretenir l'amitié que i'ay dit: mais depuis pour euitier à confusion, les aages, & sexes furent separez. Et mesmes nous voyons en la loy de Dieu, les festins de Pasques auoir esté cōmandez en compaignies de dix à dix personnes: outre les festins des pauillons, & banquets ordinaires des sacrifices, que Dieu commande estre solennisez en toute ioye & liesse: ce qui fut bien entretenu en la primitive Eglise des Chrestiens, qui faisoient souuent tels festins, qu'ils appelloient *ἀγάπαις*, pour les baisers de pieté, & embrassemens charitables, que les vns donnoient aux autres: outre la fraction, & communication ordinaire. Et tout ainsi que les artisans, marchans, prestres, pontifes, & toutes sortes d'hommes auoient leurs cōfrairies, & colleges, aussi auoiēt les Philosophes entre eux: & principalement les Pythagoriens, qui s'assembloient ordinairement, & viuoient la pluspart du temps ensemble. Voyla quant à la cause, origine, & progres des corps, & communautéz, qui depuis par succession de temps ont esté reiglez par loix, statuts, & Diuisions coustumes en toutes Republiques. Et pour entendre plus facilement de ro⁹ corps ceste matiere, on peut dire que tous corps & colleges sont instituez & colleges.

6. Plura. in Solo. &
1. vlt. de colleg.

8. vel *φειδύματα* à
parifimonia. Plu-
tar. in Lycurg.

9. Arist. in Polit.

1. Iamblichus in
libello de vita Py-
thagoreorum.

pour la religion, ou pour la police. quāt à la police, les colleges sont establis pour distribuer la iustice, ou departir les charges: ou donner ordre aux prouisions & marchandises qu'il faut apporter, ou enleuer: ou pour les mestiers necessaires à la Republique: ou pour l'institution & discipline. Et ce peut faire que le college sera particulier d'un mestier, ou d'une science, ou d'une marchandise, ou d'une iurisdiction: & ce peut faire aussi qu'il y aura plusieurs colleges vnis en vn corps, cōme tous les mestiers, ou tous les marchans, ou tous les maistres des sciences: ou tous les Magistrats. Et se peut faire encores, que tous les colleges particuliers, auront droict de cōmunauté generale, ou bien vniuersité. Et que non seulement tous les colleges, & communautéz, ains aussi tous les habitans, ioints avec les corps & colleges d'une ville, ou d'une contree, ou d'une province ayent droict de cōmunauté, pour tenir les estats. D'auantage le droit de college peut estre permis à chacun mestier en particulier, & defendu en general. Et chacun peut auoir diuers reiglements, statuts, & priuileges particuliers. Par ainsi nous pouuons dire, que tout corps, ou college est vn droict de communauté legitime sous la puissance souueraine. le mot de legitime, emporte l'auctorité du souuerain, sans la permission duquel, il n'y a point de college. il emporte aussi la qualité des colleges, le lieu, le temps, la forme de s'assembler, & ce qu'on doit traiter en l'assemblée. & le mot de communauté signifie qu'il n'y a point de college, s'il n'y a riē commun. aussi n'est-il pas necessaire que tout soit commun: il suffit que l'assemblée soit commune à tous les collegues, qu'il y ait vn syndic commun, & quelque bourse commune. car il n'est pas necessaire que **la vie, & conuersation** soit ordinaire: comme² quelques vns ont appellé college, quand trois personnes demeurent ensemble, ayans leur bien en commun. en quoy ils s'abusent doublement, car il se peut faire q̄ trois ou plusieurs personnes auront leur bien en commun, & viuront ensemble: & ne sera point college, ains vne société contractée de tous biens: & au contraire les collegues demeureront separez de maison, & neantmoins aurōt droit de college: comme les confrairies des mestiers, que la loy³ appelle *Collegia*. Quant au nombre des collegues, il ne peut chaloir quel il soit, pourueu qu'il n'y en ait pas moins de⁴ trois. Quand ie dy collegues, i'entends qu'ils soyēt egaux en puissance, pour le regard de la communauté, ayans chacun voix deliberatiue. combien qu'il se peut faire que le college, ou le Prince elise l'un des collegues pour commander, corriger, & chastier chacun des collegues en particulier: cōme il se fait des Euesques, & Abez, qui ont pouuoir de chastier les Chanoines, & Religieux. mais si le chef a ceste puissance sur tous en corps, & en nom collectif, ce n'est pas droitement college, mais plustost famille: comme les colleges instituez pour la ieunesse, où il n'y a point de boursiers collegues qui ayent voix deliberatiue: car s'il y a boursiers ayans droict de college, & voix deliberatiue en l'assemblée, c'est college: ores que

2. Bart. in titul. de colleg. Accurs. in l. 1. in quod cuiusque vniuersit.

3. l. 1. sed religio-
nis. de collegiis. l.
1. de sacrosanc. C.
l. ult. de iurisdic.
C. l. collegium. de
hæredibus institu-
4. l. neratius. de
verb. signif.

que le surplus de la ieunesse, soit sous la puissâce, & correctiõ du principal. c'est pourquoy on a doubté si l'Euesque, ou l'Abbé sont collegues, ayant la mesme qualité, & prerogative de collegue, & faisant partie du college, hors la qualité d'Euesque, ou Abbé. & la chose estant disputee de part & d'autre, est demeurée indecise. mais laissant la dispute à part, il semble que celuy qui est esleu du college, ou du Prince, pour commander à tous les collegues en particulier, a double qualité, l'une pour le regard de chacun : l'autre pour le regard du college. il s'appelle principal, Euesque, Abbé, Prieur, President, ayant pouuoir, & puissance de commander à chacun : mais en corps & college, il n'est rien que collegue, ores qu'il ayt lieu de preface. c'est pourquoy on met ces qualitez diuisees, Euesque, chanoines, & chapitre : Abbé, religieux, & conuent : Principal, boursiers, & college. En quoy s'est abusé l'un des premiers⁵ Iurifconsultes, qui a dit que les Philosophes appellent college, les personnes d'un college : il n'y a point de Philosophe qui l'ayt dit : attédu que le college est un nom de droit, qui peut résider en une⁶ personne, estant tous les autres collegues morts. & cõbien que tous les collegues fussent morts, si est-ce que le droit de college⁷ demeure, & les biens du college ne peuvent estre occupez du fisque, ny des particuliers, si le college n'est supprimé par auctorité du souverain. Car l'un des principaux priuileges des corps & colleges est, qu'on leur⁸ puisse laisser par testament : autrement si le college est supprimé, ou reprouvé, ce n'est plus college, ains assemblée illicite, & n'est permis de rien laisser par testament à telles assembles : iacoit qu'on puisse faire laiz à chacun des⁹ collegues. & afin que les colleges, & assembles illicites ne soyent entretenus par les testamétaires & successions, il est besoin interdire & defendre de rien leur laisser. Combien que le college peut estre permis, avec defenses d'y rien laisser par testament : comme l'Empereur Antonin, qui le premier permist de laisser aux corps, & colleges, ne voulut pas que le college, ou sinagogue des Iuifs, peust demander les laiz testamentaires¹ qui luy seroyent faits : & neantmoins ils auoyent permission de s'assembler en leurs synagogues,² comme on peut voir en la harangue de l'Ambassadeur Philon à l'Empereur Caligula. Et mesmes Auguste decerna ses lettres patétes adressées aux gouverneurs des provinces, de laisser, & souffrir iouir les Iuifs de leurs colleges. & Norbanus procõsul d'Asie, fist defenses aux Magistrats d'Ephese, de les empescher aucunement. Qui plus est Auguste fonda un sacrifice perpetuel en Hierusalé d'un veau, d'un bouc, & d'un mouton, par chacun iour, & voulut qu'on fist une aumosne, & distribution ordinaire aux Iuifs à ses propres³ cousts & despés. Il y a aussi des corps & colleges, de Iuges, & Magistrats : & neantmoins ils ne seroient pas receuables à demander un laiz testamentaire, s'ils n'auoyent permission expresse, par l'erection qui en seroit faite : cõme il fut iugé cõtre le Senat Romain, auquel Rullius Cepio l'un des Senateurs, auoit fait un laiz testamentaire de

Si le chef du college est collegue.

5. Bart. in l. ant. facta de pœnis.

6. Innocent. in c. 2. de operis noui Alexand. cõsil. 74. lib. 4. contra cap. dilecta de excessib. prelat.

7. l. 96. §. 1. l. 114. §. quæ ab intestato. de legat. 1. l. 50. de manumiss. testa. l. 6 § est fisco. ad Trebel. l. 6. § certe si quis omitta causa testa l. 1. §. 1. l. ult. de success. edicto l. 1. §. diuus l. 41. de iure fisci. l. 18. de usu cap. l. 19. de diuersis & tempor. l. 10. de inoff. testa. C. l. 22. de appel. & cap. cum dilecti de rescript. l. ult. de collegiis.

8. l. cū senatus de rebus dubiis l. omnibus ad Trebel. 9. d. l. cum Senatus 1. l. 1. de Iudæis C. 2. toto titulo de Iudæis. C.

3. in oratione Philonis. de legatione ad Caium : licet Sueton in Augusto differtur videatur.

4. Sueton. in Domitiano.

La puissance
des colleges.

certaine somme qu'il vouloit estre distribuee à ceux qui viédroyent au conseil. On fist instace de ce laiz: L'heritier s'y opposa: l'Empereur Domitiā dōna son arrest au profit de l'heritier, & en debouta le Senat: ores que ce fust le plus anciē, & le plus necessaire corps de toute la Repub. L'origine, & definitiō des colleges & cōmunautēz esclarcie, il faut parler de leur puissance en general, & de ce qui n'est point determiné par la fondatiō, statuts, & priuileges particuliers, qui sōt diuers pour la diuersité des communautēz, & presque infinis. les premiers corps, & colleges, & qui plus ont de puissance en la Republique, sont les colleges des Iuges & Magistrats: car non seulement ils ont puissance sus la moindre partie du college en nom collectif, & sus chacun de tous les collegues en particulier: ains aussi sus les autres sugets à leur iurisdiction, hors leur college. & la difference de ceux-cy, aux autres colleges, est notable en ce que les autres sont establis chacun pour le gouuernement, de ce qui leur est cōmun: & les colleges des Iuges, & Magistrats sont principalement erigez pour les autres sugets: & mesmes pour reigler les autres colleges, & les corriger s'ils mesprennent contre les loix, & statuts. mais tout ainsi qu'il faut que l'homme de bien, establisce premierement Iustice en soy-mesme, deuant que la distribuer aux autres: comme disent les Hebreux en leurs prouerbes, que la charité doibt commencer à soy-mesme, s'elle est biē reiglee: aussi faut-il que les colleges des Iuges establiscent la premiere Iustice entr'eux mesmes, affin de la mieux departir aux autres sugets. Mais on peut douter, s'il est plus expediēt, que les colleges de Magistrats soient Iuges des collegues, ou bien qu'ils soient iugez des autres, pour les raisons particulieres que ie deduiray cy apres en son lieu. & pour le trancher court, on peut faire vne distinction: si le college est composé pour la pluspart d'hommes vicieux: il ne faut pas leur laisser le iugement de leurs forfaits. mais s'ils sont gēs de biē, il n'y a doubte qu'il ne soit plus vtile, & au college, & à la Republique, que les collegues soient iugez par les colleges, que par autres Iuges: par ce qu'il y a ie ne sçay quoy de particulier en chacun college, qui ne peut estre si bien entendu, ny iugé que par les collegues du mesme corps: ioint aussi que par ce moyen l'vniō des collegues est mieux entretenue. Et pour ceste cause l'Empereur Adrian voulut que les Senateurs Romains fussent iugez par le Senat seulement. Et pour mesme raison la iurisdiction ciuile entre marchās, & pour le fait de marchandise, a esté sagement en toute l'Italie, puis en Frāce attribuee à certains Magistrats, & Consuls du corps, & college des marchans: pour decider sommairement les differends qui suruiēnt à cause des conuētiōs, qui ont ie ne sçay quoy de particulier, & qui n'est point commun aux autres. Quant aux autres corps, & colleges, ores qu'ils ne soient point fondez en iurisdiction, ny puissance de commander, si est-ce neantmoins qu'ils ont tousiours quelque coērtiō limitee par leurs statuts, & priuileges: & quelquesfois sans limitation, est laissée à la discretion, & prudence du corps, & college, ou du chef: avec telle mode-

5. Dio in Adriano.

ration, que le pere doibt auoir sur ses enfans: qui ne doibt pas estre cruellement exercee avec rigueur. car si la loy ⁶ condamne à payer le prix de l'esclauue tué, par celuy qui auoit pris charge de l'enseigner, ores que ce fust en le corrigeant: à plus forte raison seroit condénable celuy, lequel ayant la correction moderee sur les hommes de franche condition, auroit vsé de telle rigueur, que mort s'en seroit ensuiuie: cōme il aduenoit en Lacedemone, où les ieunes enfans estoient flaitris si rigoureusement par le grād maistre de la ieunesse, qu'ils rédoient ⁷ quelques fois l'esprit sus l'autel de Diane, pendāt qu'on les fessoit. car la pluspart n'osoit crier, de crainte qu'ils auoient qu'on les estimast de cueur lache. Et combié que l'Empereur ⁸ Frideric II. dōna aux Recteurs des vniuersitez iurisdiction, & que les principaux des colleges ayēt tousiours eu la correctiō sus leurs disciples, cela toutesfois ne s'entēd que des choses legeres, quoy que plusieurs Iurisconsultes ⁹ estendēt ce pouuoir à la iurisdiction telle que les Magistrats ont par ottroy du souuerain. ce que l'Empereur, ny le Pape ne peuuent faire si non au pays qui releue d'eux. car cōbien que Gregoire XI. Pape, en vne bule ottroyee pour les priuileges de l'vniuersité de Paris, confirmatiue des bulles des Papes Urbain V. & Innocent VI. veut que si vn escholier commet crime digne de punition, que la cognoissance en soit seulement reseruee à l'Euesque, defendāt que desormais on emprisonne pour debte quelconque: toutesfois les Roys de France, non plus que les Magistrats n'ont pas obligatiō à telles bulles: Vray est que les colleges instituez pour la religion, ont ordinairement la correction d'autant plus grande, que leur reigle est plus estroite: c'est pourquoy ils sont exempts de la puissance ¹ paternelle, & correction des peres: iagoit que plusieurs tiennent ² le contraire, mais leur opinion n'est pas suiuiue: & neantmoins il est certain que la reuerēce, & debuoir naturel des enfans enuers les peres, demeure tousiours en sa force, & vertu, quelque obligation, & veu qu'on face aux corps, & colleges: car les loix humaines, ny les statuts, & priuileges des Princes ne peuuent derogier à la loy de Dieu, & de nature, qui a disertement obligé les enfans à l'obeissance des peres & meres, de laquelle ne se peuuent exēpter les enfans, si ce n'est par emancipation expresse, ou taisible, ayant le consentement des peres pour faire veuz aux corps, & colleges: demeurant tousiours neantmoins l'honneur, & reuerence filiale: ores que les enfans soyent estimez tantost comme ³ enfans de famille du college ⁴, & le droit successif des enfans à eux laissé: & tantost comme ⁵ esclauues. c'est pourquoy les Canonistes donnent aux Abbez iurisdiction sus leurs Religieux, priuatiuement ⁶ aux Euesques, ce qui a esté confirmé par arrest ⁷ du Parlement de Paris: de sorte qu'ils ne ⁸ peuuent estre appelez en iustice, de ce qu'ils auroient fait au parauant qu'entrer en

6. l. 5. §. ult. ad l. 2. quill. l. item queritur. §. item locati. l. 1. de emendat. propin. C.

7. Plutar. in Lycurg.

8. authent. habitare filius pro patre. C.

9. contra Bald. habit. Castrensem Bartolum.

1. Accurs. in l. si ex causa. §. papinian. de minor. sequitur Bart. Baldi. Alexā. ad Bar. ibid. Ludo. Bologn. in authent. ingressi. de sacrosan. eccle. C. Alberic. ibid. nu. 12. ait opinionem esse doctorū & archidiaconus in c. nō dicatis 12. q. 1. & glo. quam sequuntur Panor. & Felin. quemadmod. pro seruo. Guido Pap. singul. 26. Bart. in auth. idē de bonis quē liberis. C. Bar. & Cune. in l. patre furioso de iis qui sunt sui diuus in l. ergo. de acquir. rerum. domin. Boerī. decis. 121. Alexand. in l. sub conditione de liberis & posthum.

2. Bald. in l. final. §. 1. de bonis quē lib. C. Io Andr. in cap. ult. de iudic. lib. 6. argu. l. ult. §. si autē. de bonis quē liberis. C. Specul. in tit. de statu monachor. ver. 12.

Jacob. Burdig. in authent. si qua mulier. & ibi Bald. de sacrosan. C. angel. in l. sub conditione de lib. & posthu.

3. Alexād. in l. sub conditione. de lib. & posthu.

4. Bart. in authent. si qua mulier de sacrosan. eccle. C. Bal. in l. cum adoptiuus de adop. l. Angel.

Bart. Paul. Alex. in d. sub cōditione & in l. apud hostes. de suis & legit. C. Castres. cōsil. 293. lib. 1. Ancara. in c. de cetero de testib. Stepha.

pha. Bertrā. cōsil. 66. lib. 3. cōsil. 116. eod. lib. Iaso. in l. qui se patris vnde liberi. C. 5. Bal. in l. 1. nu. 42. qui admitti. C. Innocē. in cap. cū olim nu. 4. de priuileg. Iaso in l. 1. nu. 42. de vulgari & in l. cū fundus §. 1. nu. 17. si certū Ludo. Roma. in l. is qui hares §. neque. de acq. hared. 6. Felin in cap. pastoralis de offi. ordin. & Panor. eod. contra l. ult. de iurisd. C. & cap. cū ecclesiariū. de offi. ordinat. 7. anno 1427. Februar. 27. tex. in cap. ea quē. cap. singulis. de statu regul. decis. capel. Tolosa. 309. Guido. Pap. decis. delphi. 559. 8. cap. admonere. 25. q. 2. cap. scripturā de voto & ibi Io. andr. Bart. in authent. ingressi nu. 34. Panor. in c. cum ecclesiariū col. 1. de offi. ord.

9. anno 1560. en
iuin.

1. argu. l. i. de pre-
cib. Imperatori. C.
Innocent. in cap.
insinuante. qui cle-
rici vel vouentes
cap. monachi. de
statu monach.

2. anno 1544. De-
cembris. 15.

3. consil 88. lib. i.

3. ad Q. fratrem.

4. Plutar. in Ly-
curg.

5. l. ult. de decretis
ab ordine faciend.

6. l. non distingue-
mus. § Iulianus. de
recept. arbit.

7. cap. dilecta. de
excessib. prælat. l.
per fundum. rustic.
præd. & §. religio-
sum. de rerum di-
uis. in institut.

8. l. 3. & 4. quod
cu iusque vniuersi-
tat

monastere: ce qui doibt estre entédu des ieunesles, & fautes legeres, autrement ce seroit faire ouuerture aux voleurs, & meurtriers de se retirer en tels colleges comme aux forests, pour euitier la peine: comme de fait il est adueni fort souuent: à quoy les sages magistrats doibuent obuier, & suiuant la loy de Dieu, tirer les meurtriers de l'autel pour en faire iustice: comme la cour de parlement de Toulouze fist condemnant deux religieux de laurade d'estre trainez sus vne claye au supplice, avec leurs habits, & mis en quartiers, pour auoir meurtri leur⁹ superieur. Aussi l'Abbé peut estre appellé par ses religieux deuant le Iuge ordinaire, tant en matiere criminelle, que¹ ciuile: & se peuuent porter pour appellas de la sentence de leur Abbé au superieur: comme il a esté souuent iugé par les arrests du parlement de Paris: & mesme Nicolas Abbé de Palerme a tenu, que l'adiournement se peut faire sans demander congé, comme il a esté iugé² par arrest du Parlement de Bourdeaux. Et pour mesme raison si le college veut chasser, ou priuer l'un des collegues de ses droits, priuileges, & libertez, la cognoissance en appartient au iuge ordinaire du college. Combien qu'anciennement les corps, & colleges d'artisans, marchans, & autres semblables, auoyent ceste puissance, ainsi que nous lisons en Ciceron³ des marchans Romains, *Mercuriales*, dit-il, & *Capitolini M. Furium, hominem nequam, equitem Romanum, de collegio eiecerunt*. & en Lacedemone, il estoit⁴ permis chasser hors les assemblees, & colleges que j'ay dit cy dessus, celuy qui auoit decouuert les secrets de la compagnie. Mais on peut doubter si le college peut faire ordonnance, que nul des collegues se pouruoye par deuant autres iuges que le college: & si au preiudice des defenses, on se peut adresser au Magistrat, sans estre tenu de la peine ciuile apposee aux defenses. Sceuola⁵ Iurisconsulte est d'aduis, qu'on ne se peut adresser aux Magistrats, obstant les defenses du college, sinon en payant la peine portee au statut du college. Mais ceste reigle n'est pas generale: & ne peut auoir lieu en cas de crime, non plus que les peines conuentionelles apposees aux arbitrages, n'ont point de lieu,⁶ s'il y va du crime. En second lieu ie tiens que l'ordonnance du college en cas ciuil ne doibt auoir lieu, si tous les collegues n'y ont presté consentement, comme il se fait és arbitrages. Car en toutes communautez, quand il est question de ce qui est commun à tous en particulier, & diuise-mét, le consentement expres d'un chacun y est⁷ requis: mais s'il est question de ce qui est cōmun à tous par indiuis, & conioinctemét, il suffit que la pluspart soit d'une opinion, pour obliger le surplus: pourueu qu'il ne soit rien ordonné contre les statuts du college, establis par le souuerain, ou bié par le fōdateur du corps & college, auctorisé par le souuerain. demeurât donc les ordonnances de la Republique, & les statuts en leur entier, le college peut faire ordonnance, qui oblige la moïdre partie en nom collectif, & to⁸ les collegues en particulier, ⁹ pourueu que les deux tiers ayent assisté à l'assēblee, ores qu'ils n'ayent pas esté to⁹ d'un aduis, és choses qui cō-

qui cōcernēt la cōmunauté : mais la pl^{re} part de tous assemblez en corps, sont point tenus à leurs statuts, & beaucoup moins tout le college : non plus que le Prince⁸ à sa loy, ou le testateur à son⁹ testamēt. ou les particuliers à leurs¹ cōventions, desquelles ils se peuuent departir d'un cōmun consentement. & fust des deux tiers du college, pour casser l'ordonnance faicte de tout le² college. ce qui est general à toutes sortes de communautéz estats corps & colleges, s'il n'est questiō que des choses communes à tous en nom collectif: ores que toute la cōmunauté eust ordonné, que les statuts ne fussent cassez, si tous les collegues n'estoyēt de cest aduis : car tousiours la pluspart de la cōmunauté l'emportera. mesmes la loy a voulu, q̄ celuy qui sera esleu du college, ou de la cōmunauté pour traiter, & decider les affaires cōmunes, puisse obliger vn chacun du college. En quoy s'abusent ceux la qui ont³ escrit, que les deux tiers du college ne peuuent rien faire, si le college a fait statut que tous y fussent. car si cela auoit lieu, vn seul pourroit empescher en ce cas les aduis, arrests, & deliberations de toute la communauté: qui est contre la disposition formelle⁴ de la loy, qui veut que la pluspart en tous actes concernās la cōmunauté, soit la plus forte: & que la pluspart⁵ des deux tiers, puisse dōner loy à tous en particulier, soit qu'ils ayēt esté presens, ou absēs. & mesmes es choses legeres il n'est besoin q̄ tous soiēt presens, pourueu que tous soyent⁶ appelez : mais es choses de poids, & consequence, il est besoin que les deux tiers soyent presens, ores qu'ils ne prestent pas tous leur cōsentement: s'il n'y a loy, ou ordōnance speciale, qui vueille que les deux tiers soyent d'un aduis: comme il est requis es corps & colleges des iuges de ce royaume par l'ordonnance de Louïs XII. quand il est question des causes ciuiles, & par l'ordōnance de Gregoire X. pour l'election du Pape, il faut que les deux tiers des cardinaux soyēt d'un aduis: comme en plusieurs elections des chefs de college, il est necessaire que les deux tiers du college soyent d'un aduis. Et quelquesfois il est necessaire que tous les collegues soient d'accord, comme il estoit requis que tous les Tribuns fussent d'accord, autrement vn seul empeschoit tout le college des Tribuns. & s'ils estoient tous d'accord on mettoit en l'acte ces mots *PRO COLLEGIO*. autrement s'il n'y a statut ou ordonnance speciale, la pluspart des deux tiers fust en tous actes, concernās la communauté des corps, & colleges. Mais aussi est-il necessaire, que le consentement duquel nous parlons, soit presté en assemblee du corps, ou college: car combien que tous les collegues eussent consenti separément à quelque chose, concernant ce qui est commun à tout le college si est-ce que l'acte ne peut auoir⁷ aucun effect, ny pour, ny contre ceux qui l'ont consenti, iacoit que ce fust deuant notaires. car le college n'a pas fait, ce que tous les collegues ont fait⁸ separément. & ne fust pas que tous ceux d'un corps soyent appelez, si ce n'est en temps, & lieu ordonné par les statuts. En quoy plusieurs se sont trauaillez, à sçauoir qui sera celuy qui assemblera le college: & sont d'avis, que le plus ancien

8. l. princeps. de legib. l. à titio §. nulla. de verb. obliga.
9. l. si quis in principio. de legat. l. 1.
1. l. ab emptione. de pactis.
2. Innocēt. in cap. humilior. de maioritate. Ludo. Rom. in tit. de arbitris. col. 15.

3. Panorm. ita scribit in cap. constitutus. de appel glo. in cap. si cui. de elect. lib. 6.

4. l. quod maior. ad municipal. l. 3. l. nominatim. de decurio. C. l. vbi de tutor. l. 3. de decretis.

5. l. 3. l. 4. l. item. quod cuiusque vniuersitat. Bartol. Angel. Castrenf. ibid. Anto. Panor. in cap. pastoralis. de rescript. §. 1 l. 2. de prædiis curialium.

6. cap. si ad ea de concess. præbendæ cap. quod sicut. de elec. Panor. in cap. bonæ eod. Felin. in cap. cum omnes de constitut.

7. l. 1. de decur. C. Panor. Felin. Anton. Burrio. in cap. cum omnes. de cōstitut.

8. Accurs. l. si scit quod l. cuiusque vniuers. Bart. in l. aut facta de pœnis Panor. in cap. grati. de postul. præla.

9. Innocent. in cap.
1. de maiorit. Anto.
Burrio Imola. Pa-
nor. in cap. cū no-
bis olim. de elect.
Bart. in l. 1. de albo
scribendo. Panor.
in cap. quæsit. de
iis quæ fiunt à ma-
iore parte. Bal. in
l. 1. de fide instru-
ment. C. & in l. ob
seruare. de decu-
rio. C. Ludo Ro-
man. in l. si vero. §.
de viro fallent. § 4.
solut. matri. Car-
dinal. in cap. licet.
de elect. Imol. in
cap. cū omnes. de
constitut. & in l. 1.
§. suit quæsit. ad
trebel. Bal. in cap.
1. col. 6. de Iu-
dic. Tiraq. in trac.
de iure primigen.
nu. 116. 117.
1. Panor. sin obli-
tus in cap. cum om-
nes. de constitut.
2. d. c. pastoralis. §
1. de rescript. l. 4. §.
item. quod cuiusq;
vniuersitat.
o. Festus in verbo
concio.
3. Philip. 2.
4. glol. in cap. si
capitulo de cōcess.
præben.

5. in l. ult. de colle-
giis.
6. Panor. in cap.
cum omnes. de cō-
stitut. in cap. nuper
de decimis. Bald.
in d. cap. cū omnes
7. l. ult. de decretis
ab ordine.
8. Panor. in cap.
quæ in ecclesiariū
de cōstitut. Angel.
consil. 267. Bart. in
l. omnes populi ex
§. in hoc. 24. q. 2. In-
nocent. in cap. cū
accessissent de cō-
stitut. Io. Andr. in
cap. cum omnes.
eod. Ancaran. in
cap. licet causam.
de probat.

du college a puissance ⁹ de faire appeller les autres, & les contumacer, nō pas toutesfois qu'il puisse les condamner à l'amende: qui est chose ridi-
cule, si la cōtumace ne peut estre punie par luy, ny par ceux du college,
comme il est bien certain. Aussi les vns ¹ se sont departis de ceste opi-
nion, & ont tenu que les deux tiers du college, pour faire appeller les au-
tres, se doibuent assembler. mais ils ne disent point qui fera appeller les
deux tiers. combien que s'il fust de deux tiers pour faire, & arrester
les affaires du corps, & ² cōmunauté, il ne se faut point traualier du sur-
plus. Toutesfois la coustume gardee presque en tous corps, & colleges
est, que les plus anciens font appeller les autres, ou bien ils s'assemblent
au son de la cloche, ou de la trompette, comme il se faisoit anciennemēt
en Grece, & en Rome, quand les Magistrats, qui auoyēt ceste puissance
de faire assembler le peuple ou le Senat, faisoient publier leurs mande-
ments à son de trompe, à tous en particulier, & nō pas en nom collectif.
& cela proprement s'appelloit *concio*, comme dit Feste Pompee ^o. & pou-
uoit le Magistrat proceder par amendes, & saisie de meubles cōtre ceux
qui feroient refus. ainsi voyons nous ³ que Marc Antoine Consul me-
nace Cicéron de luy faire ruiner sa maison, s'il ne venoit au Senat. Il n'y
a point de difficulté, quand les Magistrats ont puissance de commāder.
Mais si le college n'a point de chef ny de Magistrat qui ayt pouuoir de
contraindre ceux qui ne voudront obeir, celuy qui a interest à faire as-
sembler le college, doibt obtenir cōmission du Magistrat, pour vser de ⁴
cōtrainte. Dōc pour cōclure ceste questiō de la puissāce des estats corps
& cōmunautéz licites, nous dirōs que la loy de Solon a lieu generalemēt
en toute Republique, & est aprouuee des ⁵ Iurisconsultes & ⁶ Canoni-
stes, c'est à sçauoir, qu'il est permis à tous corps, & cōmunautéz licites,
faire telles ordonnāces qu'ils aduiserōt pour le mieux, pourueu que par
icelles il ne soit derogé aux status du college faits, ou homologuez par
le souuerain, ou contre les edits, & ordonnances de la Repub. Il n'estoit
point defendu anciennement aux corps & colleges de faire ordonnāce,
sans deroger aux loix publiques, & y aposer telle, & si ⁷ grāde peine qu'il
plaisoit au college: mais depuis par les statuts, & ordōnances de chacun
college & Republique, ce pouuoir a esté ordinairement retrāché à cer-
taine petite amende. Et ne suis pas de l'aduis de ceux ⁸ qui tiennent que le
college peut establir ordōnances, sans toutesfois peine quelconque. car
la loy, l'ordōnance, le statut est inutile, & ridicule, si la peine n'est apposee
cōtre ceux qui desobeiront: ou pour le moins que celuy qui fait l'ordō-
nance, n'ayt la puissāce de la faire entretenir par peines arbitraires. Aussi
voit-on en plusieurs lieux que les corps des mestiers, qui ont droit de
communauté, ont tousiours quelque forme de coertion, & de visiter
les ouurages, & marchandises, les saisir, gaster, ou confisquer, s'il est
rien fait contre les ordonnances: sauf toutesfois la cognoissance du Ma-
gistrat, s'il y a opposition. Quand ie dy droit de communauté, j'en-
tends

tends que les corps, & colleges puissent traiter en leurs assemblees seulement ce qui leur est commun⁹ : mais il n'est pas permis traiter autres affaires, sous la peine¹ establie aux corps, & assemblees illicites. Voila quant à la puissance, droits, & priuileges des corps, & communautez en general. disons maintenant de la forme de les punir, s'ils ont offensé. Combien qu'on peut dire qu'il n'echet point de peine, où il n'y a point d'offense. or est-il que le college, ou la communauté ne peut offenser : veu mesmes que le college ne peut² consentir, ny rien faire par dol, ou fraude, comme dit la³ loy, & qu'il n'y a point d'action de dol contre vn corps, ou communauté, ores que tous les collegues d'un mesme college, ou les habitans d'une ville, ou les estats d'un pays eussent consenti : chose toutesfois qui est impossible és corps, & communautez de villes, contrees, prouinces, ou Republiques : attendu que les enfans, & furieux ne peuuent cōsentir. mais d'autant que les actes faicts par la pluralité des collegues assemblez collegialement, ou d'un corps de ville en assemblee legitime, sont reputez comme s'ils estoient faits par tout le college, ou par tous les habitans d'une ville, c'est pourquoy en ce cas toute la communauté est punie : comme il se fait és rebellions des villes, & seditions des communautez. qui sont punies en corps par priuation de priuileges, droit de communauté, amēdes, charges, seruitudes, & autres peines selon la qualité du forfait. mais telle punition ne doit auoir lieu, si la rebellion, ou autre crime ne s'est commis par l'adueu de la communauté, & arresté en l'assemblee : comme il fut iugé par arrest⁴ de la cour de parlement, pour la communauté de Corbeil. & neantmoins s'il echet punition corporelle, on ne doit punir que ceux qui ont presté consentement⁵, ores que la communauté, ou college soit condamné en corps. car mesmes pour simple delict fait par plusieurs sans college, ny communauté, il n'y a sinō action cōtre vn chacun en particulier, & pour le tout, de sorte que l'un ayant satisfait, les autres sont quites : mais si la chose s'est faicte par quelqu'un suiuant l'aduis, conseil, & deliberation de tous, ils peuuent tous estre appelez & chacun solidairement, i'açoit que l'un estant appellé les autres ne sont pas quites⁶. Mais on peut dire qu'il n'y a point d'apparēce que plusieurs, voire la pluspart d'un college, ou communauté, soyent declarez innocens, & neantmoins qu'ils soyent punis en corps, és cas que j'ay dit cy dessus. A celà ie responds, qu'il est encores plus estrange, que les innocens soyent tirez au sort avec les meschans, & que ceux là soyent punis sur lesquels tombera le sort : comme il se faisoit quand l'armee estoit decimee, pour s'estre portee lachement contre les ennemis, les plus hardis & vaillans, estoient bien souuent tirez, & comme laches executez. c'est l'exēple duquel vſa le Senateur Cassius⁷, quād il persuada en plein senat qu'on mist quatre cens esclaves à mort, ores qu'il n'y en eust pas vn qu'on peust dire coupable du meurtre commis en la personne de leur maistre. adioustant ces mots, *Omne magnum exem-*

9. Accurs. in l. 2. quæ sit longa consuetud. C.

1. l. sub prætextu. de extraordin. crimin. l. semper §. quibusdam de iure immunitatis. Bartol. eod.

2. l. 3. §. 1. de acq. poss. l. 1. de libertis vniuersit.

3. l. sed ex dolo. §. 1. de dolo. Innocent. in cap. grauem de sentēt. excommunicat. Angel. & Castrēsis in d. §. 1.

4. ex l. semper. §. 2. quod vi. l. aliud de regul.

5. in l. aut facta. de pœnis & ibi Bart. Panorm. in cap. gratum de postul. prælat. l. semper. §. 2. quod. vi.

6. d. l. semper.

7. Tacit. lib. 14.

2. l. ita vulneratus
sine ad l. aquil.

3. lib. 26.

1. Vopiscus in Au-
reliano.

plum habet aliquid ex iniquo, quod publica utilitate compensatur. Ce n'est pas
dire quelque'un, payer la dette, d'alléguer un inconuenient. ie responds
que la plus belle iustice qu'on peut faire, c'est d'echeuir de plusieurs in-
conueniens le plus grand, quand il est question des forfaits, qu'il ne faut
laisser impunis. car nous voyons que les plus sages & aduisez Iuriscon-
sultes ont décidé, que s'il y a quelque'un tué, frapé, ou derobé par plu-
sieurs, tous en sont tenus solidairement, encores qu'il n'y ayt qu'un qui
ayt fait le coup, ou qu'il soit du tout incogneu qui c'est: & neantmoins les
Iurisconsultes^s n'ont point d'autre raison, que l'inconuenient qui aduiét
plus grand d'un costé, quand on veut fuir l'autre: qui est le plus fort ar-
gument qu'on puisse auoir, pour esclaireir la verité de toutes choses,
quand tous les autres defaillent. Nous ne parlons pas icy de ce que font
les ennemis aux villes assiegees, & prises par force, pillás, tuans, saccageás
aussi bien l'innocent, que le meschant: mais de ce que doit faire le Prin-
ce enuers ses sugets rebelles. cōbien que les Romains, lors qu'ils estoýent
estimez les plus iustes peuples de la terre, n'ont pas tousiours suiui la rei-
gle que nous auons posée: mais souuent ils ont puni, non seulement en
corps, ains aussi en particulier tous les habitans des villes rebelles, après
les auoir prises. & neantmoins ils ont tousiours gardé ce point, que les
chefs ont esté punis plus griefuement, & conserué ceux qui ont résisté
aux mutins: ayans esgard, si en corps & communauté la rebellion estoit
deliberée, & arrestée. *Valerius Leuinus⁹ Agringento capto*, dit Tite Liue,
qui capita rerum erāt, virgis caesos securi percussit, ceteros prædámque vendidit.
& en autre lieu, *Quoniam authores defectionis, inquit, meritas pœnas à diis im-*
mortalibus, & à vobis habent, P. C. quid placet de innoxia multitudine fieri tan-
dem ignotū est illis, & ciuitas data. & le Consul Fuluius, après auoir pris Ca-
poue, punit capitalement quatre vings Senateurs, outre xxvii. qui s'e-
stoýent empoisonnez: & trois cens gentilshommes moururent prison-
niers: le surplus des habitans furent vendus comme esclaves. Et quant
aux autres villes, qui estoýent sous l'obeissance des Capouás, il n'y eut q̃
les chefs punis. *Atella Calatiáque*, dit Tite Liue *in deditionē acceptæ, ibi quo-*
que in eos qui capita rerū erāt animaduersum. L'autre Cōsul Appius vouloit
aussi qu'on s'equist des alliez, qui auoyent eu secrettemēt part à la cōiura-
tion: mais Fuluius l'empescha disant que ce seroit sollicitier les fideles &
loyaux alliez à se rebeller, en adioustāt foy aux trahistres Capouás. Quoy
que ce soit, nous trouuons que les Romains ont laissé biē peu de rebellions
impunies, tāt que la Repub. a esté populaire. Et quant aux Empereurs
Romains, les vns ont vsé de grace, les autres de cruauté extreme. L'Em-
pereur Aurelian ayāt mis le siege deuāt la ville de Thyane, iura qu'il n'e-
chaperoit pas un chiē, qui ne fust mis à mort, ayāt forcé la ville, il defen-
dit de tuer persōne & lors qu'il fut sōmé du sermēt qu'il auoit fait, il dist
qu'il n'auoit entēdu parler que des chiens, qu'il fist tous mettre à mort.
aussi Henri v. Empereur ayant cōdamné Bresle à estre rasée, & mise en
friche, leur pardonna neantmoins affin que les iustes ne portassent la pei-
ne des

ne des iniustes: suiuant en cela la bonté de Dieu, qui promet pardonner à tout vn pays s'il y en a dix iustes. les autres ont vsé de cruautéz barbares, tués sans discretion bons, & mauuais, pour la faute de quelques vns. comme l'Empereur Caracala, lequel pour vâger sa douleur de quelques chansons qu'on disoit en Alexandrie contre luy, fist entremeller les soldats avec le peuple, pendât qu'on regardoit les ieux: & au signal donné ils tuerent vne infinité de peuple: ce qui auoit esté au parauant executé en Hierusalem, & depuis en Thessalonique, où l'Empereur Theodose le grand, fist tuer sept mil habitans pêle melle, pour le meurtre cōmis en la personne de quelques magistrats, sans l'auoir delibéré, ny arresté en corps, & cōmunauté. Xerxes Roy de Perse vsa d'une autre vengeance nō pas si grande, mais bien plus contumelieuse, faisant couper le nez à tous les habitâs d'une ville de Syrie, qui depuis fut appelée Rhinocura quasi pour semblable faute de quelques vns. Cōme aussi le dictateur Sulla fist mourir tous les habitâs de Perouze, & ne pardōna qu'à son hoste, lequel voulut aussi mourir, disant qu'il ne vouloit pas tenir la vie du meurtrier de sa patrie, cōme dit Plutarque. Cela pourroit estre suportable, quād les vaincus ayment mieux mourir que d'estre sugets: & nō pas s'ils sont cōtents de seruir, ou d'obeir. cōme les Pisans s'estans rebellez cōtre les Florentins leurs seigneurs, sous la faueur de Charle VIII. s'abandonnerent au Côte Valétin, qui ne les peut guarentir: & puis aux Geneuois qui n'e voulurēt point, non plus que les Venitiés: & neâtmoins apres vn lōg assiegemēt se redirent aux Florētins, qui les traiterēt doucemēt, & depuis sōt demeurez bōs sugets. mais Louys Côte de Flādres dernier de sa maison, car apres sa mort le Côte tōba en la maison de Bourgōgne, ayāt reduit les Gātois à telle necessité pour leurs rebelliōs, de demāder grace & pardō ne voulut pas les receuoir, ains leur fist dire qu'ils vinsēt tous deuāt luy la hard au col luy demāder pardō, & qu'il auiseroit ce qu'il auroit à faire. Ce qui meit ce pauvre peuple en tel desespoir, qu'ils allerent iusques au nōbre de cinq mil affrōter l'armee du Côte de XL. mil hōmes, qu'ils desfirēt, & redirent toutes les villes de Flādre sous leur obeissāce, excepté seulemēt Andenarde: & le Comte s'estāt sauué de la defaite s'alla mussier sous le liēt d'une pauvre femme, qui le fist eschaper en cueilleur de pōmes: & depuis n'ont iamais esté obeissans aux Côtes. On aperceut alors qu'il n'y a rien plus vaillant cōtre son seigneur, que le suget desesperé: ny guerre plus iuste, que celle qui est necessaire, cōme disoit vn anciē senateur Romain. Ce peuple duquel i'ay parlé, outre la peine ineuitable, estoit reduit à souffrir vne cōtumelie pire que la mort. Car la contumelie est tousiours plus grāde enuers les hōmes genereux, que la mort. Et aduient quelquesfois, qu'ils doublēt la cōtumelie, & la cruauté ensemble: cōme fist Federic II. Empereur, enuers les Milanois: apres auoir tué les principaux, & rasé la ville, il vsa d'une peine plus cōtumelieuse q̄ cruelle enuers les autres: cōme aussi fist Dagobert Roy de Frāce, enuers les habitâs de Poitiers, pour auoir donné secours à ses ennemis, il ne se cōtēta pas

de tuer les habitās, ains aussi fist raser la ville, & l'ensemācer de sel. Mais tout ainsi que les Princes qui passēt par souffrance, les seditiōs, & rebelliōs, des corps, & cōmunautē de villes ou puīnces, dōnēt exēple aux autres de les suiure: aussi ceux-là q̄ exercēt leur cruauté sās mesure, nō seulement ils emportent la qualité de tyrans barbares, & cruels, ains aussi hazardent leur estat. Celuy meritera la louāge de iuste Prince & cōseruera sō estat, qui tiēdra le moyē de punir les chefs, & autheurs des rebelliōs. cōme fist Charles de France, qui depuis fut Roy de Naples: lequel ayant la cōmissiō pour chastier les habitās de Mōt-pellier leur ostant tout droict de cōmunautē cōsulat & iurisdicō: & ordōna que les murailles seroyēt rasées, les cloches abatues, & les cōdāna à six vings mil frācs d'or. Il y en a qui ont escript q̄ la moitié des biēs des habitās furēt cōfisquees: & entre les bourgeois 600. partie noyez, partie pēdus, & le reste bruslez. Neantmoins la chose fut depuis moderee en sorte, qu'il n'y eut que les coupables executez: cōme en cas pareil il fut fait à la rebelliō de Paris sous Charles VI. qui fut encores plus douce: iāçoit qu'il n'y eust eu à Mōtpellier ny assēblee de ville, ny cōiuratiō deliberee en corps. Et quād biē tous les habitans d'une ville, en particulier, & en corps auroyent deliberē, cōsenti, arrestē une rebellion, ou cōiuration, si est-ce qu'il ne faut pas que le sage Prince s'auāce de les punir tous: attendu le dāger qu'il y a pour l'estat. Et pour ceste cause le Consul T. Quinctius voyant le peril qu'il y auoit de vouloir punir l'armee qu'il auoit sous sa conduite, pour la rebellion, apres auoir apaisē les choses, il s'en retourna à Rome, & presenta requeste au peuple, par l'aduis du senat, qui fut enterinee sus le champ, *Ne cui militū fraudi esset secessio*. Et en cas sēblable la rebellion des soldats à la ville de Sucrone, fut punie par l'executiō de xxx. hōmes seulement. *certabatur*, dit Tite Liue, *utrū in autores tantū seditionis xxxv. animaduertetur, an pluriū supplicio vindicāda defectio magis esset quā seditio. vicit sentētia leuior, ut vnde orta culpa esset, ibi pœna cōsisteret, ad multitudinis castigationē satis esse.* & peu apres en la harāgue q̄ Scipiō fist à l'armee, il dit ces mots, *Se nō secus quā viscera secantē sua cum gemitu, & lacrimis xxx. hominū capitibus, expiassē octo milliū noxā.* Mais quand le Consul Appius, superbe, & haut à la main, voulut vser de sa puissance sus l'armee, les capitaines, & lieu-tenās, l'en destournerēt. luy remōstrās, qu'il estoit fort dāgereux d'eprouuer sa puissance, qui n'estoit fōdee qu'en l'obeissāce des sugets. Et cōbien que la punitiō se peust faire sās crainte: si est-ce qu'il n'en faut pas vser, & suffist en la punitiō des corps, & cōmunautē, *ut pœna ad paucos, metus ad omnes perueniat*: cōme disoit vn anciē orateur. Encores ne faut-il pas q̄ le Prince souuerain soit executeur de telles punitiōs: s'il se peut faire en son absēce: affin q̄ le cueur de ses sugets ne soit aucunemēt alienē de luy. ains au cōtraire il est besoin qu'il modere la peine, que ses lieu-tenās aurōt imposee. Nous en auōs l'exēple d'Antioque le grād Roy d'Asie, lequel donna commission à Hermias Connestable de chastier la rebelliō des habitās de Seleucie

condána le corps de la ville à six cēs mil escus d'amēde. Le roy Antioque r'appella tous les bānis, & se cōtenta de LXXX. mil escus: & restitua la ville en tous ses priuileges⁵. Et sans aller plus loing, le Roy Henry ayant donné cōmission au Duc de Mont-morēcy Connestable de chastier la rebellion du pays de Guyēne, & mesmemēt des habitās de Bourdeaux, otroya depuis abolitiō generale, & remist le rasemēt de la maison de ville, l'amēde de deux cēs mil liures, & les frais de la cōduite de l'armee, en quoy les habitās de Bourdeaux estoeyēt condānez: & restitua le droit de corps & college de ville: exceptāt seulement ceux qui auoyēt mis la main sus les officiers, & quelques priuileges, & domaine de la ville qui fut retrāché. L'Empereur Charle v. en vīa tout autrement, cōtre les habitās de Gād, car luy mesme en presēce voulut saouler son appetit de la vēgeance qu'il print de mil seditions, & rebellions qu'ils auoyēt accoustumé de faire de toute anciēneté. & q̄ estoeyēt iusques alors demeurees impunies par la souffrāce, ou impuissance des Cōtes de Flādre. Et quasi au mesme tēps, le Roy François I. alla en persōne, pour chastier la rebellion des Rochellois, ausquels toutesfois il pardōna, sās faire mourir persōne, disant qu'il n'auoit pas moins d'ocasiō de vēger sa douleur que l'empereur: & neātmoins qu'il aimoit mieux accroistre ses louiāges à cōseruer, qu'à ruiner ses sugets. Si on fait iugemēt de ces trois Princes on dira peut estre q̄ l'vn a esté trop seuer en la punitiō d'vne cōmunauté, le secōd a par trop affecté la douceur: car vne rebelliō passée par souffrāce, tost apres en attire vne autre: le troisieme a moderé l'vn & l'autre, tenāt la mediocrité entre la douceur & cruauté, q̄ est le moyē de la vraye iustice que la loy veut⁶ estre gardé en la punition des forfaits, mesmemēt où il est questiō de punir vne multitude, en cōmunauté, ou sans cōmunauté. Le mesme Empereur Charle v. pardōna vne faute capitale au premier chef de l'eze maisté, quād tous les estats d'Espaigne se rebellerēt cōtre luy, lors qu'il prit pour aller prédre possēssiō de l'épire, cōbien qu'ils eussēt ia tiré de prison, voire esleu le Duc de Calabre pour Roy, q̄ ne le voulut accepter. il n'y en eut pas vn puni: q̄ estoit sagemēt fait, car la maladie estāt vniuerselle, il eust r'ēflāmē le feu qui estoit mal estāt. Reste à voir si la Repub. se peut passer de corps & colleges. Nous auōs dit que les hōmes par societez & cōpagnies mutuelles, s'acheminērēt aux alliāces, & cōmunautēz des estats, corps, & colleges: pour cōposer en fin les republiques que nous voyōs: qui n'ont point de fondemēt plus seur, apres Dieu, que l'amitié & bienueillāce des vns enuers les autres: laquelle amitié ne se peut maintenir que par alliāces, societez, estats, cōmunautēz, cōfrairies, corps & colleges. Et par ainsi demāder si les cōmunautēz & colleges sont necessaires à la Repub. c'est demāder si la Repub. peut estre maintenue sās amitié, sās laq̄lle mesme le mōde ne peut subsister. Ce q̄ ie dy, pour autāt qu'il y en a qui ont esté, & sont d'aduis que tous corps, & colleges soyēt aboliz: & ne regardēt pas que la famille & la Repub. mesme, ne sont rien

⁵ Polybius lib. 5.

⁶ I. respiciendum de pœnis.

7. Liuis lib. 39.

8. Liuius eod. lib.

9. Polybius. lib. 3.

1. toto titulo de Iudeis. Cassiodor. lib. 5.

autre chose, sinõ cõmunautéz. Qui est l'erreur auxquelles plus grãds esprits s'aheurtét le plus souuét. car pour vne absurdité qui aduient d'une bõne coustume, ou ordõnance, ils veulét rayer, & bifer l'ordõnance: sãs auoir esgard au bien qui en reuscist d'ailleurs. Le cõfesse bié que les colleges, & cõmunautéz mal reiglees, tirét apres soy beaucoup de factiõs, seditiõs, partialitez, monopoles, & q̃lquesfois la ruine de toute la Repub. & qu'au lieu d'une amitié sacree, & biéueillãce charitable, on y void naistre des cõiurations, & cõspirations des vns enuers les autres. Et qui plus est, on a veu sous vmbre de religiõ, q̃ plusieurs colleges ont couuë une execrable, & detestable impieté. il n'y a point de meilleur exẽple que la cõfrairie des Bachanales en Rome, où il y auoit plus de sept mille personnes accusez, attaints, cõuaincus, & plusieurs executez & bãnis, pour les meschãcetez abhominables qu'ils cõmettoient sous voile de religiõ: qui a la plus belle, & la plus diuine apparẽce qu'õ sçauroit imaginer: cõme disoit le Cõsul, parlãt au peuple Romain des impietez qu'il auoit auerees, *Nihil in speciem⁷ fallacius praua religione, vbi Deorũ numẽ prætenditur sceleribus subit animum timor.* Qui fut la cause d'abolir les cõfrairies des Bachanales par toute l'Italie, par arrest du Senat, qui fut homologué par le peuple, & passa en force de Loy⁸, que deslors en auãt on ne feroit aucuns sacrifices sinõ en public. Ce que long tẽps au parauãt vn sage Grec auoit suadé aux Atheniẽs, disãt que les sacrifices nocturnes, luy estoient merueilleusement suspects. Aussi est-il beaucoup plus expediẽt en toute Repub. de permettre en public les assẽblees, colleges, & cõfrairies, qui pretẽdent le fait de religiõ, où les oster du tout, q̃ les souffrir en segret, & à la desrobee. & cõme disoit Caton le censeur, *Ab nullo genere nõ summum periculum est, si cætus, & cõcilia, & secretas consultationes esse sinas.* Car il n'y a cõiuration qu'on ne puisse faire en telles assemblees segrettes, qui croissẽt peu à peu, & en fin l'apostume creue, qui infecte toute la Repub. cõme il aduint en la ville de Munstre, où les Anabaptistes multiplierẽt si bien en segret, qu'ils enuahirẽt l'estat de Vvestphalie. & en Italie les colleges, & cõfrairies des Pithagoriẽs, attirerẽt à leur cordelle tant de disciples, que les plus grands seigneurs y coururẽt: & lors ils voulurent changer les estats populaires en Aristocraties, mais le peuple courut à sus, & en brusla fort grand nõbre assemblez en vn lieu. ce qui troubla, dit Polybe⁹, presque tous les estats d'Italie, & de la Grece. Et pour ceste cause les Empereurs, & presque tous les Princes restituant aux Iuifs le droit des corps¹ & colleges, que Tibere, Claude, & Domitian leur auoyẽt osté anciennement, ils voulurent que leurs prieres se fissent en public. Ce que le Roy Pharaon leur vouloit bié ottroyer, mais Moysè luy dist, que les Ægyptiens les lapideroyent. Et pour en dire la verité c'est chose fort malaisée, d'entretenir corps & colleges, pour quelque religiõ que ce soit quand elle est cõtraire à la religion du peuple, ou de la pluspart d'iceluy: qui bien souuent ne peut estre contenu, ny par loix, ny par magistrats, si la force

si la force des gardes n'est bien grâde. car mesme on a veu Thomas Empereur de Constantinople, estre cruellement tué par le peuple en pleine Eglise, parce qu'il vouloit abolir les images. On a veu aussi en la ville de Francfort quatre corps & colleges de diuerse religion publiquemēt approuuees, & exercees: à sçauoir celle des Iuifs, des Catholiques, des protestans, & de la confession de Genefue: mais il aduint l'an M.D.LXII. au mois de May, que les protestans, s'asseurans des forces, & de la souveraineté de leurs partisans, se ruerēt sus ceux de la cōfession de Genefue: qui fut cause qu'elle fut ostee. ce qui n'est pas tant à craindre, quād les sectes sont receuës d'anciēneté, cōme celle des Iuifs, auxquels les Princes d'Europe, & de Barbarie, ont presque tousiours accordé leurs anciēs priuileges, & des corps, & colleges, pour l'entretienement de leur religion: en payant par eux certaines charges, cōme ils faisoient aux Empereurs Romains l'impost qu'on appelloit ² *Aurum coronarium*, que les Empereurs d'Almaigne donnent ordinairement aux ³ Imperatrices: pour la confirmation de leurs priuileges, qui sont encor' plus grāds en Poloigne & Lituanie qu'en lieu du monde, depuis qu'ils furent ottroyez par ⁴ Cazimir le Grād, Roy de Poloigne, à la suasiō d'une Dame Iuifue nōmee Hester: cōme ils auoient eu anciennement du Roy de Perse, par le moyen d'une Iuifue de mesme nom: où ils multiplierēt si bien qu'il n'y auoit prouince à la grande Asie, qui n'eust vne colonie de Iuifs, cōme nous lisons en Ioseph, & Philō. Il se peut faire aussi, que les colleges des sectes sont si puissans, qu'il seroit impossible, ou bien difficile de les ruiner, sinon au peril, & dāger de l'estat. En ce cas les plus aduisez Princes ont accoustumé de faire cōme les sages pilotes, qui se laschēt aller à la tempeste, sachāt bien que la resistance qu'ils feroient, seroit cause d'un naufrage vniuersel, cela s'est veu sous l'Empire de Cōstans, lequel maintenoit les corps, & colleges des Arriens, non pas tant pour l'affection qui leur portoit, ainsi que plusieurs ont escrit, que pour cōseruer ses sugets, & son estat. car mesme Teodose le Grād, qui fut tousiours cōtraire à leur opinion, maintint les vns, & les autres en paix, & obeissance, & plus encor' Valens, & Valentinian, iāçoit que l'un fust Arrian, l'autre Catholique: & depuis Zenon qui fist publier l'edit de paix, & vnion qu'ils appelloient *Henoticon*: & à son exemple Anastase fist publier l'edit d'oubliāce: cherissant les prescheurs sages & modestes, & chassant ceux-là qui estoient trop ° vehemēs. Mais il est certain que le Prince portāt faueur à vne secte, & mesprisāt l'autre, l'ancantira sans force, ny contrainte, ny violence quelconque: si Dieu ne la maintient. car l'esprit des hommes resoluz, plus se roidist, tant plus on luy resiste, & se lasche si on ne luy fait teste. Ioint aussi qu'il n'y a rien plus dangereux à un Prince, que de faire preuue de ses forces cōtre les sugets, si on n'est bien assuré d'en venir à chef. car c'est armer, & monstrier les griffes au lyon pour combatre son maistre. Et si les plus sages Princes y sont fort empeschez, que doit-on attendre d'un Prince qui se voit assiegé de flateurs, & de calomniateurs, qui soufflent à toute puissance le feu

1. l. 1. de auro coronario. C.

3. Martin. de cazar. sectio. 4. de princ.

4. aux ordonnāces de Poloigne.

o. euagrius lib. 3. c. 29. Nicephor. callistus lib. 16. c. 26.

5. Idē Epiph. tradit
de exnōsticis, eos
in mortario par-
tus ex incestu na-
tos oua cum farina
melle & aromatis
contundere ac
pinsere, ex eoque
placentas facere
consueuisse ut ex
his vescerentur, id-
que sacramentum
fuisse corporis &
sanguinis.

6. Dionys. Halyc.
lib. 6.

7. Asconius in
Cornel. Salust. in
orat. Portij Latro-
nis.

8. Cicero in Pison.
9. Tranquil. in Iul.

1. Tranquil. in An-
gu.
2. Tacit. lib. 14.

de sedition, pour embraser les plus grandes maisons? Comme sous les premiers Empereurs, on trouua des calomnies si lourdes, & impudētes, qu'il n'en fust onques auparauāt inuēté de plus estrāges, pour abolir les corps, & colleges des Chrestiens: car on les chargeoit d'estre Atheistes, incestueux, & parricides, & manger le fruit qui⁵ prouenoit de leurs incestes: ainsi qu'on peut voir aux Apologies de l'Orateur Athenagoras, & de Tertullian. la mesme accusation fut intentee contre les templiers sous le regne de Philippe le Bel, qui fut cause d'en faire brusler grand nōbre, & abolir tous leurs colleges: mais les Almans ont laissé par escrit, que c'estoit vne pure calomnie, pour auoir leurs grans biens, & richesses. On fist le semblable enuers les corps, & colleges des Iuifs, tant en France sous Dagobert, Philippe Auguste, & Philippe le long, que depuis en Espagne sous Ferdinand roy d'Arragon, & de Castille, lequel par pieté impitoyable les chassa de tout le pais, & s'enrichit de leurs biens. Donc pour resoudre ceste question, s'il est bon d'auoir des estats, colleges, & communautez, & si la Republique s'en peut passer: on peut dire, à mon aduis, qu'il n'y a rien meilleur pour maintenir les estats populaires, & ruiner les tyrannies. car ces deux Republiques en soy contraires, se maintiennēt, & ruinent, par moyens tous contraires. & par mesme suite de raisons, les estats Aristocratiques, & iustes Royautez, sont maintenus par la mediocrité de certains estats, corps, & cōmunautez bien reiglees. & tout ainsi que l'estat populaire reçoit, & embrasse tous colleges, corps, & communautez, comme nous auōs dit que fist Solon, établissant l'estat populaire des Atheniens: aussi le tyran s'efforce les abolir du tout: sachant bien que l'vnion, & amitié des sugets entr'eux, est sa ruine ineuitable. le bon Roy Numa, fut le premier qui erigea les colleges, & confrairies des mestiers. Tarquin l'orgueilleux fut le premier qui les osta, & qui empescha les estats du peuple de s'assembler, & s'efforça mesmes de⁶ supprimer le corps du Senat, par la mort des Senateurs, sans vouloir pouruoir de nouveaux Senateurs: mais aussi tost que les sugets luy donnerent la chasse, on restablit les estats du peuple, on suploya le nōbre des senateurs, on restitua les colleges abolis: qui furent tousiours maintenus, iusques à ce que le senat estant multiplié au nombre de cinq cēs ou enuiron, & ayant tiré à soy presque la souueraineté, abolit la plupart des⁷ confrairies. Neantmoins Claude le Tribun, pour maintenir le peuple, en contrecarre de la noblesse, à laquelle il renonça, & se faisant adopter par vn hōme roturier, pour estre Tribun, restitua tous les colleges &⁸ confrairies, & les augmēta. mais si tost que Cesar fut⁹ dictateur, il les abolit pour maintenir sa puissāce, & raualler celle du peuple. depuis Auguste ayant assuré son estat, les¹ remist par edit expres. &² Neron le tyran les supprima. & tousiours les tyrās ont eu en haine les estats, corps, & communautez des peuples. & mesme Denys le tyran, ne vouloit pas seulement q̄ les parens se visitassent l'un l'autre, & permettoit, dit Plutarq̄ de les voler quād ils retournoient au soir de voir leurs amis: & Nerō al-

loit souuent par les rues la nuit, frapant, & blessant tous ceux qui retour-
noient de souper avec leurs amis, tant il craignoit les assemblees, pour les
coniurations qui se peuuent faire cōtre la tyrannie des mauuais Princes.
Et neantmoins la iuste Royauté n'a point de fondemēt plus assuré, que
les estats du peuple, corps, & colleges. car s'il est besoin de leuer deniers,
assembler des forces, maintenir l'estat cōtre les ennemis, cela ne se peut
faire, que par les estats du peuple, & de chacune prouince, ville, & cōmu-
nauté. Aussi voit-on que ceux-là mesmes qui veulent abolir les estats des
sugets, n'ont autre recours en leur necessité, sinon aux estats, & commu-
nautéz, lesquels estant vnis ensemble, se fortifient pour la tuition & de-
fense de leurs Princes: & mesmement aux estats generaux de tous les su-
gets, quād le Prince est present. là on cōmunique des affaires touchant le
corps vniuersel de la Republique, & des mēbres d'icelle: là sont ouïyes, &
entendues les iustes plaintes, & doleāces des pauvres sugets, qui iamais
autremēt ne viennent aux oreilles des Princes: là sont descouverts les lar-
cins, concussions, & voleries qu'on fait sous le nō des Princes qui n'en
sçauēt rien. Mais il est incroyable, cōbien les sugets sont aises de voir leur
Roy presider en leurs estats: cōbien ils sont fiers d'estre veuz de luy: & s'il
oyt leurs plainctes, & reçoit leurs requestes, ores que bien souuent ils en
soyēt deboutez, si sont-ils bien glorieux d'auoir eu accès à leur Prince.
ce qui est mieux gardé en Espagne qu'en lieu du monde, où les estats
par cy deuant estoient tenus de deux ou trois ans l'un: & en Angleterre
aussi assez souuēt. Toutesfois il y en a qui se sont efforcez par tous moy-
ens, de changer les estats particuliers de Bretagne, Normandie, Bour-
gogne, & Languedoc, en elections, disant que les estats ne se font qu'à
la foule du peuple. mais ils meritent la responce que fait Philippe de Co-
mines à ceux qui disoient que c'estoit crime de leze maiesté d'assembler
les estats. Je ne veux pas nier qu'il n'y ait de l'abus, & des larcins, qui ont
esté bien auerez par les extraits des estats de Bretagne, l'an M.D.LXVII.
ie sçay bien aussi que les pensions des estats de Languedoc reuenoient à
plus de xxv. mil francs, sans les frais des estats, qui ne coustoient gueres
moins. mais on ne peut nier, q̄ par ce moyen le pais de Languedoc, n'ayt
esté deschargé sous le Roy Henry de cēt mil liures tous les ans: & le pais
de Normandie de quatre cens mil, qui furent égalees sus les autres gou-
uernemens qui n'ont point d'estats. & neantmoins il est bien certain,
que les elections coustent deux fois autant au Roy & aux sugets, q̄ les e-
stats: & en matiere d'imposts, pl⁹ il y a d'officiers, pl⁹ y a de pilleries. & ia-
mais les plaintes, & doleāces des pais gouuernez par electiō ne sōt veuēs
leuēs, ny presentees, ou quoy que soit on n'y a iamais d'égard, comme e-
stās particulieres. & tout ainsi que plusieurs coups d'artillerie l'un apres
l'autre, n'ont pas si grād effect, pour abatre vn fort, que si tous ensemble
sont delaschez: aussi les requestes particulieres s'en vont le plus sou-
uent en fumee: mais quand les colleges, les communautéz, les estats

d'un pays, d'un peuple, d'un Royaume font leurs plaintes au Roy, il luy est mal-aisé de les refuser. Combien qu'il y a mil autres utilitez des estats en chacun pays, c'est à sçavoir le bien concernant la communauté de tout le pays, s'il est question de faire leuee d'hommes, ou d'argent contre les ennemis, ou bien de bastir forteresses, vnir les chemins, refaire les pôts, nettoyer le pays de voleurs, & faire teste aux plus grands. tout cela s'est mieux fait par cy deuant au pays de Lâguedoc par les Estats, qu'en autre prouince de ce Royaume. Ils ont ordonné douze cens liures par chacun an, pour l'institution de la ieunesse de tout le pays en la ville de Nymes, outre les autres colleges particuliers: ils ont basti les belles forteresses du Royaume: ils ont fait executer Buzar, le pl^r noble voleur qui a esté de nostre memoire, duquel ny iuge, ny Magistrat, ny le parlement mesmes de Toulouze n'auoient peu auoir la raison: car il faisoit ses voleries par forme de iustice: si hardi de s'attacher à luy. Ils ont aussi ordonné douze cens liures d'estat pour vn Preuost des Mareschaux, & outre cela xxv. liures pour chacun proces qu'il rapportera des executions par luy faites. J'ay bien voulu coter en passant ces particularitez, pour faire entendre le grand bien qui reussist des estats, qui sont encores mieux reiglez és Republiques des Suisses, & de l'empire d'Almaigne, qu'en autres Republiques de l'Europe. car outre les estats de chacune ville, & canton, ils ont leurs estats generaux. les dix circuits de l'empire, ont leurs estats separez, auxquels se rapportent les estats particuliers des villes imperiales, & contrées: & les estats des circuits, se rapportent aux estats de l'empire: qui fust long temps-a ruyné sans ceste police. J'ay dit que la mediocrité, qui est loüable en toutes choses, se doit aussi garder és estats Aristocratiques, & iustes Royautez, pour le regard des corps, & colleges. car d'oster tous les corps, & communautéz, c'est ruynier vn estat, & en faire vne barbare tyrânie: aussi est-il dangereux de permettre toutes assemblees, & toutes confrairies: car bien souuēt on y couue des coniurations, ou des monopoles: nous en auōs trop d'exemples. qui a esté la cause d'oster plusieurs fois les confrairies, par edits expres: qui toutesfois n'ont iamais peu estre executez, il vaut beaucoup mieux arracher les abus, cōmes les mauuaises herbes, q̄ d'arracher les bonnes & mauuaises tout ensemble. Et pour euitier aux monopoles, il est expediēt de diuiser les artisans en diuers endroits des villes, & non pas les ranger tous en vn quartier, cōme il se fait és villes d'Afrique, & en plusieurs villes d'Europe. car outre les incōmoditez qu'il y a és grâdes villes, de n'auoir en chacun quartier les artisans, qui sont necessaires ordinairement, il faut qu'il y ait des monopoles, pour suruendre la marchandise, & les ouurages: ou de la ialousie, & des querelles, si l'un en fait meilleur marché que l'autre, deuāt les yeux de celuy qui en a fait refus. J'ay dit des artisāns ordinairement requis: car quāt à ceux qui sont moins requis, comme les gens de marteau, on les peut ranger en mesme quartier, pour ne les meller avec les gens de lettres, & de repos.



DE LA NAISSANCE, AC-
CROISSEMENT, ESTAT FLEVRISSANT,
DECADENCE, ET RVYNES
des Republiques.

CHAP. I.

LO V T E Republique prend origine de la famille, multipliant peu à peu : ou bien tout à coup s'establist d'une multitude ramassée, ou d'une colonie tirée d'autre Republique : comme vn nouvel essain d'abeilles : ou bien comme vn rameau pris d'un arbre pour planter : lequel prenant vne fois racine, est plustost prest à porter fruit, que celuy qui vient de semence. Or l'une, & l'autre Republique s'establist par la violence des plus forts : ou du consentement des vns, qui assugetissent volontairement aux autres leur pleine, & entiere liberté, pour en estre par eux disposé par puissance souveraine sans loy, ou bien à certaines loix, & conditions. Ainsi la Republique ayant pris son commencement, si elle est bien fondée, elle s'assure contre la force extérieure, & contre les maladies intérieures : & peu à peu croist en puissance, iusques à ce qu'elle soit venue au comble de sa perfection : qui est l'estat fleurissant : qui ne peut estre de longue durée, pour la variété des choses humaines : qui sont si muables, & incertaines, que les plus hautes Republiques, bien souuent viennent à tomber tout à coup de leur pesanteur : les autres par la violence des ennemis sont alors ruinées, qu'elles se pensent plus assurées : les autres vieillissent à la longue, & de leurs maladies intérieures viennent à prendre fin. Et aduient ordinairement, que les plus belles Republiques, souffrent les plus grans changemens : & ne sont pas à blasmer pour cela, si le changement vient d'une force extérieure : comme il aduient le plus souuent : car les beaux estats sont les plus enuiez. Et tout ainsi que Demetrius l'assiégeur n'estimoit rien plus malheureux, que celuy qui n'a iamais senti aduersité : comme si fortune iugeoit vn tel homme si lasche, & si poltron, qu'il ne merite qu'elle s'attache à luy : aussi voyons-nous des Republiques si

Naissance
des Repu-
bliques.

mal conduittes, qu'elles font plustost pitié aux autres, que enuie. C'est pourquoy il est bien besoing, de voir d'où vient le changement d'une Republique, au parauant que d'en iuger, ou la mettre en exemple pour estre suyue. L'appelle changement de Republique, changement d'estat: quand la souueraineté d'un peuple vient en la puissance d'un Prince: ou la seigneurie des plus grands au menu peuple: ou bien au contraire. car changement de loix, de coustumes, de religion, de place: n'est autre chose qu'une alteration: si la souueraineté demeure. & au contraire, il se peut faire que la Republique changera d'estat demeurant les loix, & coustumes, hormis ce qui touche la souueraineté: comme il aduint quand l'estat populaire de Florence fut changé en Monarchie. & ne faut pas mesurer la duree d'une Republique, à la fondation d'une ville: comme a fait Paul Manuce, qui escrit que la Republique de Venize a duré XII. cens ans: ores qu'elle a changé par trois fois: comme nous dirons tantost. Il se peut faire aussi, que la ville, ny le peuple, ny les loix, n'aient aucun changement, ny dommage: & neantmoins la Republique perira: comme il aduint, quand un Prince souuerain, se rend suget d'autrui volontairement: ou que par testament il le fait heritier de son estat une Republique populaire: comme Attalus Roy d'Asie, Coctius Roy des Alpes, Polemon Roy Damasie, firent la Republique des Romains heritiere de leurs estats. les Royaumes furent estaints avec les Roys, & changez en prouinces. qui n'est pas changement d'un estat en autre: car la souueraineté est du tout abolie. & au contraire si d'une cité, ou d'une prouince se fait un, ou plusieurs estats populaires, ou Royaumes, ce n'est pas changement de Republique, mais origine, & naissance d'une, ou plusieurs Republiques nouvelles. comme il aduint quand au pays de Suisse, & des Grizons (qui estoient vicariats, & prouinces de l'Empire) se formerent dix-huit Republiques, tenans chacune son estat souuerain. Et quelquesfois deux Republiques sont reduites en une: come les Republiques des Romains, & des Sabins, furent vnies en un estat, & afin d'oster l'occasion des guerres ciuiles, ils ne furent appelez ny Romains, ny Sabins, mais Quirites: & les deux Roys quelque temps furent assez bons amis, iusques à ce que l'un eust fait tuer l'autre. Ce n'estoit donc pas qu'un peuple deuint suget de l'autre: comme il aduint quand l'un estant vaincu se rend à l'autre, & souffre la loy du vainqueur. Qui est pour la resolution de la question de Cuneus Iurisconsulte, qui demande si une Republique vnue à l'autre est sugette d'icelle. ce que Bartole en la loy *si conuenerit. de pignorat. act.* a nié sans distinction, & le veut monstrier par l'exemple de Raymond Côte de Toulouze: n'ayant pas bien regardé le traité fait entre luy & les estats de Languedoc d'une part, & Louys IX. Roy de France d'autre, où il fut dit q la fille unique du Côte Raymôd esouseroit Alphons Côte de Poictiers frere du Roy: & s'ils mouroient

sans

Il ne faut
mesurer l'aa
ge des re-
publiques à
l'aage des
villes.

Roys qui
ont fait les
Romains
heritiers.

Diuisiō des
chāgemēs.

“ sans hoirs legitimes procreez d’eux, le pays de Languedoc retourneroit
“ de plein droict à la Couronne, sans toutesfois qu’on peust changer les
“ coustumes du pays, ny pareillemēt imposer tailles, sans le consentemēt
“ des Estats du pays. Ce qui a tousiours esté gardé: demeurāt au surplus la
maiesté souveraine aux Roys sur le pays, & habitans de Languedoc: cō-
me il auoit esté au parauant que le Comte s’en fust exempté. mais il est
bien certain qu’un estat assugety à l’autre ne fait point Republique, ains
seulement partie des sugets. Or tout changement est volontaire, ou ne-
cessaire, ou mēlé de l’un & de l’autre. & la necessité est naturelle, ou vio-
lente. car combien que la naissance soit plus belle que la mort, si est-ce
toutesfois que ce torrent de nature fluide rauissant toutes choses, nous
fait cognoistre que l’un ne peut estre sans l’autre: mais tout ainsi qu’on
iuge la mort la plus tolerable celle qui vient d’une vieillesse caduque, ou
d’une maladie lente, & presque insensible: aussi peut on dire, que le chā-
gement d’une Republique, qui vient quasi de vieillesse, & apres auoir
duré une longue suite de siecles, est necessaire, & non pas toutesfois vio-
lent: car on ne peut dire violent, ce qui vient d’un cours ordinaire, & na-
turel à toutes choses de ce monde. Et tout ainsi que le changement peut
estre de bien en mal, aussi peut-il estre de bien en mieux: soit naturel, ou
violent. mais cestui-cy se fait soudainement, l’autre peu à peu. Quant au
changemēt volontaire, c’est le plus doux, & le plus facile de tous: quand
celuy qui tient la puissance souveraine s’en despoüille, & change l’estat
en une autre forme: comme le changement d’estat populaire en Monar-
chie, sous la dictature de Sulla, fut violent, & sanglāt à merueilles: mais
le changement qui se fist de Monarchie, couverte sous la dictature, en
estat populaire, fut doux & gracieux: car il se despoüilla volontairemēt
de la souveraineté, pour la rendre en peuple, sans force ny violence, & au
grand contentement d’un chacun. Ainsi l’estat Aristocratique de Sie-
ne fut chāgé en populaire, au parauant la tyrannie de Pandulphe: du cō-
sentement des Seigneurs, qui s’en dessaisirent entre les mains du peu-
ple, & quitterent la ville. Et tout ainsi que le changement de maladie en
santé, ou de santé en maladie, peut aduenir des qualitez elementaires,
ou nourriture: ou bien des qualitez interieures du corps, ou de l’ame:
ou bien par la violence de celuy qui blece, ou qui guarist: ainsi la Repu-
blique peut souffrir changement, ou ruine totale par les amis, ou enne-
mis, exterieurs, ou interieurs: soit de bien en mal, ou de mal en bien: &
bien souuent contre le gré des citoyens, qu’il faut contraindre, & for-
cer, quād on ne peut mieux, comme les furieux & forcenez: qu’on gua-
rist contre leur gré. comme fist Lycurgue, qui changea les loix, & l’estat
Royal en populaire, contre le gré des sugets, ou de la pluspart d’iceux:
combien qu’en ce faisant il fut bien battu, & perdit l’un des yeux, iāçoit
qu’il quittaist la part que luy & ses successeurs auoient au sceptre Royal,
comme Prince du sang, & des plus proches de la couronne. Et d’autant

Six change-
més de Re-
publique.

2. in l. vbi numerus.
de testibus.

2. Iudicium cap. 27.
& ult. fine.

qu'il n'y a que trois sortes de Republiques, comme nous auons monstre cy dessus, aussi n'y a il que six changemens parfaits: c'est à sçauoir de Monarchie, en estat populaire: ou de populaire en Monarchie: & pareillement de Monarchie, en Aristocratie: ou d'Aristocratie en Monarchie: & d'Aristocratie, en estat populaire: ou d'estat populaire, en Aristocratie. & de chacun estat six changemens imparfaits: c'est à sçauoir d'estat royal, en seigneurial: de seigneurial, en tyrannique: de tyrannique, en royal: de Royal, en tyrannique: de tyrannique, en seigneurial: de seigneurial, en Royal. autant peut-on dire de l'Aristocratie legitime, seigneuriale, ou factieuse: & de l'estat populaire, legitime, seigneurial, & turbulent. l'appelle changement imparfait, d'Aristocratie legitime en faction: ou d'estat Royal en tyrannique: parce qu'il n'y a que changemēt de qualitez de bons seigneurs, en mauuais: demeurant tousiours la Monarchie en l'un, & l'Aristocratie en l'autre. Je ne fay point mention du changement de Monarchie en Duarchie, ayant compris la Duarchie où deux Princes souuerains commandent en vne Republique, en l'espece d'oligarchie: autrement on pourroit aussi faire vne triarchie de trois Princes: comme il aduint scubs le Triumvirat de Marc Antoine, Auguste, & Lepide. car puis qu'on laisse l'vnité indiuisible, on entre en nombre, & le nombre plurier est contenu en deux, comme disent les Iuriconsultes. En quoy Aristote s'est mespris, qui appelle Royaume de Lacedemone où deux Princes souuerains commandoient au parauant Lycurgue. Mais outre ces changemens que i'ay dit, il aduint quelquesfois que l'estat est tenu en soufrance: cōme apres la mort de Romule, le peuple Romain fut vn an sans Monarchie, ny estat populaire, ny Aristocratie: car les cent Senateurs, qui cōmandoient l'un apres l'autre, n'auoient pas puissance souueraine, & ne commandoient que par commission. vray est qu'on peut dire que la souueraineté estoit retournee au peuple: & la charge de commander aux Senateurs. Et quelquesfois il aduint que l'estat Royal, Aristocratique, ou populaire estainct, il s'ensuit vne pure anarchie: quand il n'ya ny souueraineté, ny Magistrats, ny commissaire, qui ait puissance de commander: comme il aduint entre le peuple Hebrieu, apres la mort de Iephté: en Syracuse, apres la mort de Dion: en Florence, apres que la Noblesse fut chassée du peuple, qui demeura quelque temps sans gouvernement, comme le nauire sans patron ny gouverneur: & apres la mort d'Abusahir Roy de Fez, le royaume fut huit ans sans Roy, comme dit Leon d'Afrique: comme aussi apres les meurtres de plusieurs Sultans d'Egypte, les Mammeluchs esleurēt Cāpson Roy de Caramanie, ayans esté quelque temps en pure anarchie: & les Russiens estans las & recruds de guerres ciuiles par faute de Prince souuerain, enuoyerēt querir trois Princes d'Almaigne l'an D. CCC Lxi. Le dernier poinct est quand l'estat s'estaint avec tout le peuple: comme il aduint au peuple & seigneurie de Thebes, qu'Alexandre le Grand.

exter-

extermina avec leur ville : & aux Madianites, Amorriens, & autres peuples exterminés par les Hebreux : qui firent périr, non seulement les Républiques, mais aussi les peuples de la Palestine : qui n'est pas changement d'un état en autre, mais la ruine d'iceluy, & du peuple ensemble. car il se peut bien faire, qu'un membre de la République, une Province soit exterminée, une ville rasée, & tout le peuple d'icelle tué, que la République demeurera, comme il aduint de la ville d'Arzille au royaume de Fez, que les Anglois rasèrent, mettant tout le peuple au tranchant du 3^e couteau : & Sebaste au Royaume d'A-
3. Leon d'Afrique.
 masie, que Tmerlan Roy des Tartares traita de mêmes : & la ville de Bizance, membre de l'empire Romain, après avoir souffert trois ans le siège de l'Empereur Severe, en fin fut prise, sacagée, rasée, tout le peuple tué, & le territoire donné aux Perinthiens : qui y bastirent derechef la ville depuis appelée Constantinople, & maintenant Stambola. Aussi la Monarchie a cela de special, que les Monarques souvent chassés par violence les uns par les autres, ne changent point l'état : ainsi qu'en peu de mois il aduint de nostre memoire au Royaume de Teleusin, où le Roy Abuchemo fut chassé par le peuple, & Abyamein esleu Roy : qui tost après en fut chassé par Ariaden Barberousse : qui n'en fut pas long temps seigneur : car Abuchemo retournant avec les forces de Charle v. Empereur, chassa Barberousse, & fist une cruelle vengeance de ses sujets, se constituant vassal & tributaire de l'Empereur : mais tantost il en fut derechef chassé par Barberousse : sans que l'état de Monarchie changeast, non plus que l'Empire Romain, pour avoir eu quatre Empereurs en un an, l'un tué par l'autre : demeurât néanmoins l'état de Monarchie, pour le pris, & loyer du plus fort. Et quelquesfois le Monarque y est tiré par force, & contre sa volonté : comme Claude, & Gordian l'ayeul, qui furent traînez, & forcez d'accepter l'empire Romain : & de nostre memoire les habitans de Tripoly en Barbarie, après s'estre reuoltez du Roy de
 Thunes Iachia, esleurent Mucamen, qui tost après fut empoisonné : & soudain ils forcerent un hermite d'accepter la couronne & le Royaume : où il commanda contre son gré, jusques à ce que Pierre de Navarre se fust emparé de la ville, & pris le Roy, qui fut enuoyé en Sicile, & depuis réuoyé en son hermitage par l'Empereur Charle v. Et tout ainsi que les hommes bien souvent meurent deuant qu'auoir atteint la vieillesse : les autres en la fleur de leur aage, plusieurs en ieunesse : aussi voyons nous quelques Républiques estre estaintes au parauant qu'elles ayent fleury en armes, ou en loix : & quelques vnes auorter, ou mourir dès leur naissance : côme la ville de Munstre, membre de l'empire d'Almaigne, demébrée qu'elle fut de l'empire, par la faction des Anabaptistes, esleut Iean de Leidan Roy, qui changea l'état, les loix, la religion : & fut trois ans Roy, pendant lesquels il fut tousiours assiégé, jusques à ce que la ville fut forcée, & le Roy executé publiquement. Et quand ie dy l'état fleu-
 Hermite
 esleu, & cou-
 ronné Roy
 contre son
 vouloir.

L'estat fleurissant de Rome estoit au tēps de Papirius Cursor.

4. lib. 9.

L'épire de Rome n'a point esté plus grand que sous Traian.

rissant d'une République, ie n'entens pas qu'elle vienne au comble de perfection, car il n'y a rien de parfait és choses caduques, & moins aux actions humaines, qu'en autre chose qui soit en ce monde: mais i'appelle l'estat fleurissant d'une République, quand elle atteint le plus haut degré de sa perfection, & beauté: ou pour mieux dire, alors qu'elle est moins imparfaite: ce qui ne peut estre cognu, qu'apres la declination, & changement, ou ruine d'icelle. comme les Romains ont fait preuue de l'estat royal, tyrannique, Aristocratique, & populaire: mais ils n'ont iamais esté plus illustres qu'é l'estat populaire: & l'estat populaire ne fleurit onques d'avantage en armes, & en loix, que du tēps de Papirius Cursor. *Ille etate, qua nulla virtutum feracior fuit, nemo erat quo magis innixa res Romana, quam in Papirio Cursore staret.* voila le iugement, dit * Tite Liue, qu'on faisoit de ce temps là. car iamais depuis la discipline militaire, & domestique, les loix & ordonnances ne furent mieux executées, la foy mieux gardee, leur religion plus saintemēt entretenue, & les vices plus seuerement punis: aussi ne fut-il onques de plus vaillans hommes. Si on me dit qu'ils estoient pauvres, qu'ils n'auoient point encores sorty d'Italie: ie dy qu'il ne faut pas mesurer la vertu au pied des richesses: ny la perfection d'une République à l'estendue de pays. Iamais les Romains ne furent plus puissans, ny plus riches, ny plus grands que sous l'empire de Traian, qui passa l'Euphrate; cōquesta grand part de l'Arabie heureuse, & bastit ce grand pont sus le Danube, où les ruines se voyent encores, & dompta les plus barbares, & farouches natiōs qui fussent alors: & neantmoins l'ambition, l'auarice, les voluptez & delices auoient tellement vaincu les Romains, qu'ils n'auoiēt rien que l'ombre de l'ancienne vertu. Aussi l'estat fleurissant des Lacedemoniens ne fut pas sous les premiers Roys, ny sous l'estat populaire, mais apres la route des Perses, iusques à ce qu'ils furent seigneurs de la Grece, & qu'ils ouurirent les portes de leurs villes, pour y faire entrer l'or & l'argent. Voila les distinctions qu'il est besoin de remarquer, pour mieux comprendre les changemēs des Républiques: qu'on n'a point touchees. Quant aux causes des changemens, combien qu'il y en ait plusieurs, si est-ce qu'on les peut reduire à certain nōbre: c'est à sçauoir, quād la posterité des Princes ayāt failly, les plus grās sont entrez en guerre pour l'estat, ou bien à la pauureté trop grande de la pluspart des sugets, & richesses excessiues de peu de gēs: ou bien à la diuision inegale des estats & honneurs: ou bien à l'ambition extreme de commander, ou à la vengeance des iniures: ou bien à la cruauté, & oppression des tyrans, ou à la crainte qu'on a d'estre chastié l'ayant meritē: ou bien au changement de loix, ou de religion: ou bien pour iōiir à plein souhait des plaisirs qu'on demande: ou bien pour chasser ceux qui souillent le lieu d'honneur par voluptez excessiues, & bestiales. Je deduiray ces causes par le menu, & s'il est besoin ie les éclairciray d'exemples. J'ay monstré cy dessus, que les Républiques ont

ont commencé par tyrannies violentes, & puis que les vnes ont continué en Monarchies seigneuriales : les autres en Monarchies royales par droit successif. Depuis les changemens diuers sont aduenus pour les causes que i'ay touchees. Et qu'ainsi soit, toutes les histoires sacrees, & prophanes sont d'accord, que la premiere souueraineté, & forme de Republique, a commencé par la Monarchie des Assyriens, & que le premier prince Nimroth, que la pluspart appelle Ninus, par violence & tyrannie se fist souuerain: & apres luy ses successeurs ont continué la Monarchie seigneuriale, s'attribuant l'entiere disposition des sugets, & de leurs biens : iusques à ce que Arbaces gouuerneur des Medois, chassa Sardanapale dernier Prince des Assyriens, & se fist Roy sans forme ny figure d'election. La cause fut, pour ce que Sardanapale estat fondu en plaisirs & delices, estoit plus souuent entre les femmes, qu'entre les hommes: qui est la chose que les hommes de cuer portent plus impatiemment, de se voir sugets de celuy qui n'a rien de l'homme que la figure. Nous voyons aussi que les Princes Medois descendus d'Artubazus, les Roys de Perse, d'Egypte, des Hebrieux, Macedoniés, Corinthiens, Sicioniés, Atheniens, Celtes, Lacedemoniens, sont venus par droit successif aux royaumes & Principautez fondees pour la pluspart par force & violence: & depuis policez par iustice, & bones loix, iusques à ce que leur posterité vint à faillir, qui souuent tire apres soy changemēt d'estat: ou que les princes abusans de leur puissance, & mal traitans leurs sugets, estoient chassez, ou tuez: & les sugets craignans retomber en tyrannie, s'ils donnoient la puissance souueraine à vn seul, ou bien ne voulās souffrir commandement de leur compaignon, fonderent les estats Aristocratiques, se souciās peu du menu peuple. & s'ils s'en trouuoit quelques vns des pauvres, & populaires, qui voulust aussi auoir part à la seigneurie, on leur chantoit la fable des lieures qui vouloient cōmander aux lyons. ou bien si la Monarchie changeoit en estat populaire, si est-ce neantmoins que les riches, ou nobles emportoient tous les estats, & offices: comme de fait Solon ayant fondé l'estat populaire, ne voulut pas que les pauvres, & le menu peuple eust part aux estats: ny les Romains ayans chassé les Roys, ores qu'ils eussent estably vn estat populaire, si est ce que les estats & benefices estoient reseruez à la Noblesse seulemēt. Aussi lisons⁷ nous que les premiers tyrans estans chassez, les hommes d'armes, & Cheualiers de fait, estoient tousiours esleus aux estats, & le menu peuple debouté: iusques à ce que Aristide & pericle en Athenes, Canuleius en Rome, & autres Tribuns ouurirēt la porte des offices & benefices à tous sugets. Et depuis les peuples ayans decouuert à veüe d'œil, & par lōgue suite de siecles aperceu, que les Monarchies estoiet plus seures, plus utiles, plus durables que les estats populaires, & Aristocraties, & entre les Monarchies celles qui estoient fondees en droit successif du malle le plus proche, ils ont receu presque par tout le monde les Monarchies

Les premieres Monarchies ont commencé par violēce.

Cōmencement des Aristocraties.

7. Aristot. politic. lib. 4. cap. 13.

8. Leon d'Afrique.

Les bons
Princes or-
dinairement
sont succes-
seurs des ty-
rans.

9. In Tiberio.

1. Ioseph.

successives: ou craignans la mort du Monarque sans hoirs masles, ont donné cōseil aux Princes de choisir vn successeur: comme plusieurs Empereurs de Rome ont fait, & ce fait encores à present en plusieurs lieux d'Afrique. ou bien le droit d'electiō demeure au peuple, apres la mort des Princes sans successeurs: ou bien ayans puissance d'election, ores que les Princes ayent enfans masles: comme les Royaumes de Poloigne, Boheme, Hongrie, Dannemarc, Suede, Noruege, si les peuples ont eu vn cruel tyran, ils elisent vn prince iuste, & debonnaire: s'ils ont eu vn prince lasche, ou effeminé, ou contemplatif, ils cherchent vn vaillant capitaine: comme firent les Romains apres la mort du Roy Numa (qui ne fist autre chose que reigler la religion & la police) ils esleurent Tullus Hostilius bon capitaine. Et aduient ordinairement, qu'aux plus forts, & cruels tyrans succedent les Princes equitables & iustes, ayans veu l'issue miserable des tyrans, craignans tomber en mesme inconuenient: soit pour estre ainsi appris & enseignez: soit que venant à la Courōne, on leur baille leur leçon par escript, retrenchant leur puissance. Ainsi voyons nous qu'apres la fin malheureuse de Marc Antoine succeda le grād Auguste, & gouuerna l'empire fleurissant en armes, & en loix treslagement, & vertueusement. apres la mort miserable de Neron, suiuit la bonté de Galba: apres l'issue estrāge du cruel Vitellius, succeda le sage Vespasian: au monstre Heliogabale, tué, & traîné à la mesme façon que Vitellius, succeda le vertueux Alexandre Seuer: chose bien estrange, veu qu'il estoit son cousin germain, esleué, & nourry avec luy, & que la puissance de commander en souueraineté a cela de malheureux, qu'elle fait souuent l'homme de bien deuenir meschant: l'humble, arrogant: le piteux, cruel: le vaillant, poltron. Et qui fut onques le Prince mieux nourry, & plus sage les premieres années que Neron? qui pourroit-on egaler au commencement de Tibere, qui estoit si honneste, si sage, si vertueux, qu'il sembloit vn simple citoyen, dit Suetone: car parlant au Senat, l'ay eu, disoit-il, ce bon heur de vous auoir pour maistres fauorables, & tant que ie viuray, ie vous recognoistray pour bons seigneurs: car il faut, disoit-il, que le bon Prince soit esclau non seulement du Senat, ains aussi de tous les citoyens en general, & bien souuent de chacun en particulier. & ne faisoit rien au commencement, non pas les moindres choses, sans l'aduis du Senat: & neantmoins il deuint apres auoir gousté la puissance souueraine, le plus detestable tyran qui fut onques en cruauté, & sales voluptez. Aussi lisons nous, qu'Herodes l'aîné regna six ans en iuste Roy, comme dit Philon, & trente & vn an en cruel tyran, qui fist tuer soixante & dix Senateurs de la maison de Daud, qui estoit tout le Senat, horsmis Semneas: & puis fist mourir la plus noble femme qu'il eust, & trois de ses enfans, & dōna charge de tuer tous les plus grands & vertueux hommes de tout le pays tost apres sa mort, afin qu'il fust pleuré: & plusieurs autres cruautéz detestables. I'ay remarqué ceux cy entre plusieurs

plusieurs autres, desquels le commencement estoit trop beau, pour continuer long tēps. & la raison, à mō aduis, est que le Prince qui se mōstre au commencement si sage, & si vertueux, dissimule, mettāt vn beau voile sur son visage, cōme on disoit que Nibere faisoit mieux qu'hōme du mōde. or il ne faut riē attēdre que feintise de celuy qui s'est fait maistre de sō visage. mais celuy qui decouvre biē tost l'imperfection qu'il a, bien qu'il ne soit pas sage, si ne peut-il estre fort meschāt : & peut on esperer qu'il sera rōd, & entier: ainsi qu'ō disoit de Ieā roy de France, qui auoit le cueur si genereux, qu'il ne pouuoit voir celuy qui luy deplaisoit: aussi iamais on n'a remarqué de luy vn tour lache. Il ne faut dōc pas s'emerueiller, s'il y a peu de vertueux princes: car s'il y a peu de vertueux hōmes, & que de ce petit nōbre les princes ordinaiemēt ne sont pas choisis, c'est grād merueille s'il s'ē trouue quelcū fort excellēt entre plusieurs: & quād il se voit si haut esleué, qu'il ne cognoist rien plus grand que soy apres Dieu, estāt assiegé de tous les allechemēs qui font trebuscher les plus asseurez, c'est vn miracle s'il cōtinue en sa vertu. Aussi la splēdeur de Iustice estāt en vn prince, cōme en vne haute guette, est si claire, qu'elle reluit encores biē fort long tēps apres sa mort: & fait que ses enfans, quoy qu'ils soyēt meschās, sont aymez pour la memoire du pere: cōme Cābyles cruel & meschāt, fut tousiours aymé, & adoré des sūgets, & redouté des autres, pour l'amour du grād Cyrus son pere, duquel l'amour, & affection estoit si biē gracee au cueur du peuple, que mesmes ils aimoyēt, ainsi que dit Plutarque, les grāds nez, & Aquilins, parce que Cyrus l'auoit ainsi. Et l'Empereur Cōmode, quoy qu'il fust cruel tyrā, & qu'il eust vn iour cōmandé au grād Preuost de Rome, de mettre à mort tous les spectateurs du theatre, qui n'estoiēt pas moins de LX. mil personnes, les voyāt rire de quoy il faisoit si dextremēt l'estat d'vn vray gladiateur: neātmoīs il fut tousiours aymé pour l'amour qu'on portoit à la memoire de Marc Aurele son pere. c'est pourquoy les Republiques ne prēnent pas changement pour la tyrānie du prince, s'il est fils d'vn vertueux pere. car son estat est cōme vn arbre tresgros, qui a autant de racines que de branches: mais le nouveau prince sās predecesseur est cōme l'arbre haut esleué sās racine, qui doit la ruine au premier vēt impetueux : de sorte que si le successeur & fils de vn tyrā, suit la trace du pere, luy & son estat sont en grād dāger de prendre changement : car le fils n'a point de garend, & est mal voulu tant pour sa mechante vie, que pour celle de son pere : & s'il n'a support de ses voisins, ou qu'il ne soit bien appuyé de ses forces, ou que son estat soit fondé sus vn droict successif de plusieurs Roys, il est mal-aisé qu'il ne soit dechassé. i'ay dit droict successif de plusieurs Roys: parce que la vertu d'vn Prince nouveau, ne suffit pas pour garentir sō fils tyrā en son estat, qu'il ne prēne changemēt: cōme il aduint à Hierosme Roy de Sicile, qui succeda à Hieron son ayeul nouveau Prince, & qui de sūget s'estoit fait souuerain, la vertu duquel estoit si grande, qu'il

La bōté des Rois fait aimer leurs enfās quoy qu'ils soient tyrans.

Vn nouveau roy de bas lieu difficilement se maintient, s'il n'est bien sage & vertueux.

1. Livijs lib. 24.

sebloit digne d'estre Monarque, alors mesmes qu'il n'estoit que simple bourgeois: ainsi que dit Plutarque, & traita si doucement les sujets, qu'il maintint son estat pres de LX. ans, sans parade, & sans gardes: s'assurant plus de l'amour des siens, que de la puissance des Romains, qui l'aymoient plus que tous leurs alliez. & neanmoins son successeur ayant rehaussé son estat, ses gardes, ses forces, ses pōpes incognues au paravant: fut autāt hay pour sa tyrānie, & mespris des sujets, & arrogāce insupportable, que son predecesseur estoit aymé: & pour le cōble de ses malheurs, ne fist cōte du senat de son pays, auquel son ayeul auoit tousiours demādé cōseil: & apres auoir quité l'alliāce des Romains, qui estoit le seul appuy de sa maīso, fut tué cruellement par ses sujets, avec tous ses parēs & amis, & la monarchie aussi tost changee en estat populaire. Il en print autant au ieune Denis, prince du mesme pays, & fils de Denis l'aisné, qui auoit aussi empieté l'estat par force. ayant cōtinué la tyrānie, sans apui, ny alliāce d'aucun Prince, si tost qu'il se fut declairé ennemi de Diō son oncle, il fut chassé, & la monarchie bien tost apres chāgee en estat populaire. nous lisons pareillement qu'herodes l'aisné, fils d'Antipater simple capitaine, establi roy de Iudee sous la protectiō, & à la faueur de Cesar, & cōtinué par marc Antoine, & Auguste, bastit plusieurs forteresses pour assseurer son estat, & pour gagner le cueur des sujets employa tous ses tresors, iusques à sa vaisselle pour soulager la pauüreté du menu peuple au tēps de famine, & relascha la tierce partie des charges & cognoissāt que pour tout cela il ne gaignoit riē. print le sermēt de fidelité des sujets, gaignās les plus grands par faueurs, & bienfaits, & neantmoins il estoit si hay des sujets, qu'estāt tombé malade il sceut que chacun s'en reioüissoit: mais les Iuifs apres la mort enuoyerēt cinquāte Ambassadeurs à Rome pour estre sujets des Romains. & quoy que l'Empereur Auguste portast faueur à Herodes, ayant eu neuf cens mil escuz par testament: si est-ce que les successeurs de Herodes, & tous ses parēs qui estoient en bien grād nōbre, perirēt tous en pauvre estat, en moins de LX. ans: par ce qu'ils n'auoient point de predecesseurs Roys, & que sa prouesse & vigueur failloit en ses successeurs. Or ces chāgemens aduiennent d'autant plustost, si le tyran est par trop exacteur, ou cruel, ou effeminé en voluptez illicites: ou s'il est le tout ensemble: cōme estoit nerō, tibere, Caligula. mais la paillardise a plus ruiné de Princes, que toutes les autres causes: aussi est elle beaucoup plus dāgereuse à vn Prince pour son estat que la cruauté: car la cruauté retiēt les hōmes timides, & laches, & dōne vne terreur aux sujets: mais la paillardise tire apres soy la haine, & le mespris du tyrā: d'autāt q̄ chacū iuge, que l'hōme effeminé a tousiours le cueur lasche: & qu'il est indigne de commāder à tout vn peuple, n'ayant pas la puīssāce sur soy mesmes. Aussi voit-on que Sardanapale roy d'Assyrie, Canades roy de Perse, Denis le ieune & Hierosme Roys de Sicile: Heliogabale, Amyntas, Childeric, Periandre, Pisistrate, Tarquin, Aristocrate Roy des Messeniēs, Timocrate Roy de Cyrene

rene, Andronic Empereur de Cōstātinople, Roderic d'Espaigne, Appi⁹ Claudius, Galeace Sforce, Alexandre de Medicis, le Cardinal Petruce ty-
 rā de Siene, Lugtac, & Megal Roys d'Escoffe, ont tous perdu leurs estats
 pour leur paillardise: & la pluspart tuez sur le fait. Et n'y a pas long temps
 que les villes Dalmendin, & Delmedine furent demembrees du Royau-
 me de Fez, & reduites sous la puissāce des Portuguez, pour vne fille ra-
 uie à son mari par le gouuerneur, qui depuis fut tué: & Abusahid Roy de
 Fez, fut massacré, avec six de ses enfans par vn sien secretaire, pour auoir
 abusé de sa femme, comme nous lisons en Leon d'Afrique. & de nostre
 memoire le peuple de Constantine ayma mieux souffrir le commande-
 ment Delcaied Chrestien renié, que d'obeir au fils du Roy de Thunes: &
 pour mesme cause Muleasles Roy de Thunes, perdit son estat: & neant-
 moins il estoit si fondu en delices, que mesmes retournant d'Almaigne
 sans esperance quel Empereur Charles v. luy deust aucunement ayder,
 & banni qu'il estoit de son Royaume, il dependoit iusques à cent escus
 pour apprester vn pan, comme dit Paul Ioue, & pour mieux gouter le
 plaisir de la musique, il se faisoit bander les yeux: toutesfois le iugement
 de Dieu fut tel, que ses enfans l'aveuglerent avec vne barre de fer chaud.
 mais pour la cruauté d'un Prince, l'estat ne chāgera pas aisement, s'il n'est
 plus cruel que les bestes sauuages: cōme Phalaris, Alexādre Phereā, Ne-
 ron, Vitel, Domitian, Cōmode, Caracal, Maximin, Ecelin de Padouē,
 Ieā Marie de Milā, qui tous ont esté tuez, ou chassez, & leurs estats tyrā-
 niques, pour la pluspart chāgez en estats populaires. Ce qui aduient, nō
 pas tāt pour la cruauté enuers le menu peuple, (duquel on ne fait ny mi-
 se, ny recepte en l'estat tyrānique) que pour la cruauté cōmise en la per-
 sonne des grāds, & des mieux alliez: & quelquesfois aussi pour la contu-
 melie, qui est plus odieuse aux gēs d'honneur que la cruauté: cōme il ad-
 uint au roy Childeric, qui fut tué avec sa fēme enceinte par Bodile, qu'il
 auoit fait foüetter de verges. Et Iustin III. Empereur fut tué par Atelie
 general de son armee duquel il auoit tué le fils, & prostitué la femme par
 cōtumelie. Et pour mesme cause Archelaus roy de Macedoine, fut tué p.
 celuy qu'il auoit mis entre les mains du Poete Euripide, pour le foüeter:
 & l'estat Aristocratique de Metelin fut changé en populaire, parce qu'il
 aduīt à quelques gētilshōmes allās par les rues fraper à coups de bastōs,
 & par moquerie tous ceux qu'ils récontroient: il se trouua vn megacles
 q̄print ceste occasiō d'emouuoir la cōmune, pour se getter sur la nobles-
 se, & la tuer. & l'occasion qu'on print de chasser Hēri Roy de Suede, fut
 qu'il tua d'un coup de dague vn gētil hōme luy faisant requeste: alors la
 noblesse & le peuple émeu le cōstitua prisonnier donnant le royaume à
 son ieune frere, qui regne à present. Et presque tousiours les meurtriers
 des tyrans, ont emporté l'estat, ou les plus hauts magistrats pour loyer
 de leurs faits: comme l'un & l'autre Brutus emporterent les plus grands
 estats de Rome: le premier pour auoir chassé le Roy Tarquin: le
 second pour auoir tué Cesar. Et Arsace gouuerneur des Medois, ayant

Pourquoy
 la paillardise
 a plus ruiné
 de Princes
 que la cru-
 auté.

2. Aristot. Polit. 5.
 cap. 10.

Loyers de
ceux qui
ont tué les
tyrans.

reduit Sardanapale Roy d'Assyrie à telle extremité, qu'il se brusta tout vif, avec ses femmes, & tresors, pour loyer emporta le Royaume. Et Louÿs de Gonzague ayant tué Bonarolse tyran de Mátoüe, fut esleu seigneur par les sugets: & sa posterité depuis deux cens cinquante ans a continué en l'estat. Et les Venitiens emporterent la seigneurie de Padoüe, ayant tué le tyran Ecelin. Les autres n'ont rien que la vengeance deuant les yeux, n'ayant ny la crainte de Dieu, ny le respect de leur patrie, ny l'amour de leurs parens: comme celuy qui pour se vanger du Roy Roderic, qui auoit rui sa femme, fist venir les maures Mahometans en Espagne qui chasserent le Roy, & vserent de cent mille cruautéz, apres auoir empiété l'Espagne qu'ils ont tenuë sept cens ans. Et quelquesfois l'ambition est si grande, que les meurtriers des tyrans, n'esperent, & n'attendent autre loyer que l'honneur, sçachans bien qu'ils ne pourront eschaper la mort: comme Armodius, & Aristogiton en Athenes, & les meurtriers de Domitian & de Caligula empereurs. Chose qui aduiet le plus souuent és estats populaires, où les tyrans nouueaux s'ils n'ont grandes forces, ne sont iamais asseurez. On a veu Alexandre de Medicis, auquel fut donné l'estat de Florence estant gendre de l'Empereur Charle v. neveu du pape Clement, enuironné de grosse garnison, & tousiours armé, de sorte qu'il n'y auoit moyen d'en venir à bout, comme il sembloit: neantmoins son propre cousin Laurens de Medicis, qui commandoit apres luy avec toute puissance, pour le desarmer, luy suborna sa propre seur, & la fist coucher avec luy pour le tuer, comme il fist, sans autre esperance d'empieter l'estat, & avec le danger extreme de sa vie, s'il n'eust eschapé soudain apres le coup: (combien que depuis il fut tué à Venize) & n'esperoit autre fruit du meurtre de son proche parent, & amy familier, que de rendre la liberté au peuple. Son successeur Cosme, ayant empiété l'estat avec force & puissance, quoy qu'il emportast le bruit d'estre l'un des plus sages Princes qui fust de son aage, ny l'ong temps au parauant luy: punissant à toute rigueur les blasphemés, les Sodomies, & assassins, & qui estoit au fait de la Iustice droit, & entier, au raport mesmes de ses ennemis: neantmoins il a esté cent fois en danger de sa personne, pour les coniurations contre luy dressées par ses sugets: qui ne pouoyent endurer de maistre, quoy qu'il fust iuste & vertueux: & depuis que son successeur est venu à l'estat, il a desia descouuert plusieurs coniurations contre sa personne, & son estat. Et pour ceste cause Denis de Syracuse, estant esleu capitaine se fist maistre, & changea l'estat populaire en Monarchie, mais il auoit quarante mil hommes d'armes tousiours prests à marcher, & grosse garnison autour de sa personne, & plusieurs fortes places, pour tenir seulement le peuple de Syracuse & partie de la Sicile en sugetion. & neantmoins il n'estoit pas tyran, ainsi que nous appellons les tyrans, c'est à dire cruel, vitieux, & meschant: & ne fut onques attrait des femmes d'autrui: ains au contraire, il tan**bien**

bien aigrement son fils cōme dit Plutarque, pour auoir enleué la fille de l'un de ses sugets, disoit qu'il n'auroit iamais successeur en l'estat, s'il cōtinuoit d'en user ainsi: cōme il aduint: car il fut chassé biē tost apres la mort du pere. Si on me dit que la force, & la crainte sont deux mauuais maistres pour maintenir vn estat, il est bien vray: mais si est-il besoin d'en user ainsi au nouveau Prince qui par force change l'estat populaire en Monarchie. chose qui est du tout cōtraire à la Monarchie Royale, qui moins a de gardes, & plus est assēuree. c'est pourquoy le sage Roy Numa chassa les trois cens archers que Romule auoit pour sa garde, disant qu'il ne se vouloit point defier d'un peuple qui s'estoit fié en luy, ny cōmander à un peuple qui se defyroit de luy. Mais Seruius, d'esclau s'estant fait Roy, s'environna de bonnes gardes. car pour iuste, doux, & gracieux qu'il fust, il est impossible qu'il se maintienne longuemēt sans forces, garnisons, & forteresses. Et iamais y eut-il Prince plus gracieux, plus magnifique, plus noble, plus genereux, & bening que Cesar? & neantmoins toutes ces grandes vertus n'ont peu le maintenir, ny le garantir que son propre fils naturel, avec plusieurs autres coniurez, ne le tuassent cruellement. Quand on l'aduertit d'auoir gardes autour de sa personne: il respondit franchement qu'il aymoient mieux estre vne fois tué, que de languir tousiours en crainte. & ne pouuoit faillir aussi, ayant pardonné à ses plus grands ennemis, & voulant changer en Monarchie la liberté du plus belliqueux peuple qui fut onques. Auguste son successeur n'en usa pas ainsi: car premierement il fist mourir tous les coniurez de Cesar sans aucune mercy (non pas tant pour vanger la mort de son oncle, que pour garder sa vie) ayant autour de sa personne bonnes gardes: & apres la defaictē de Marc Anthoine, il retint quarante legions es prouinces, & gouuernemens des frontieres, desquelles il dispoſoit à son plaisir: & commettoit au gouuernement d'icelles, non pas de grands Seigneurs, mais des moins nobles, remettant en la disposition du peuple, & du Senat, l'institution de quelques Magistrats, & l'otroy des moindres prouinces, ce qu'il faisoit en apparence: car en effect il dispoſoit de tout, prenant par la main, & recommandant au peuple ceux qu'il vouloit auancer aux estats, & honneurs: & se mettoit sans relasche à faire Iustice, receuoir, & respondre les requestes d'un chacun: & luy-mesmes auoit les registres des finances, des forces, & de tout l'estat deuant ses yeux, faisant response aux gouuerneurs de sa main propre, si la chose le meritoit: ayant neantmoins tousiours les forces de tout l'empire en sa puissance: & pres de sa personne trois legions. En quoy il appert assez euidamment qu'il estoit seul Monarque, & Prince souuerain, quelque belle qualité de Prince qu'on dōnast aux vns, & aux autres en apparence. Encores avec tant de puissance, de sagesse, & de Iustice que ce grand Prince auoit, on luy dressa plusieurs embusches, quoy que les plus furieux fussent morts. mais les sugets ayāt peu à peu cognu sa iustice, &

Auguste en
effect estoit
vray Mo-
narque.

sagesse, & gousté la douceur d'une haute paix, & tranquillité assurée, au lieu des cruelles, & sanglantes guerres civiles: & qu'ils auoient à faire plus tost à un pere, qu'à un Seigneur, comme dit Seneque, ils commencerent à l'aymer, & reuerer: & luy de sa part chassa ses gardes, allant tantost chez l'un, puis chez l'autre sans compagnie: & getta les fondemens de la Monarchie, avec le plus heureux succez que iamais a fait Prince: Or toutes les Monarchies nouuellement establies par le changement

Les estats d'Aristocratie, ou d'estat populaire, ont quasi pris commencement, apopulaires lors que l'un des Magistrats, ou capitaines, ou gouuerneurs ayât la force changēt or en main. s'est fait de compagnon, maistre & souuerain: ou que l'estrandinairemēt ger les assugeties: ou bien que volontairement ils se sont soubmis aux en monar-loix, & commandemens d'autrui. Quant au premier point, & qui est chies pour le plus ordinaire changemēt, nous en auons assez d'exemple comme les la puissance Pisistratides en Athenes: les Cypselydes en Corinthe: Thrasibule, Gelō, trop grāde Denis, Hieron, Agathocle en Syracuse: Panece, & Icete en Leonce: Phadōnee à un laris à Girgenti: Phidon en Argos: Periandre en Ambrace: Archelaus en magistrat. Candie: Euagore en Cypre: Polycrate en Samos: Anaxilaus en Rhege: Nicocle en Sicyone: Alexandre en Phenec: Mamerque en Catane: les dix commissaires en Rome, & apres eux Sylla & Cesar: la maison de Lescale à Veronne: les Bentiuolles à Boulongne: les Manfrois à Fauence: les Ma-

En matiere d'estat celui est maistre de la Republique, qui est maistre de l'estat.

latestes à Arimini: les Baillōs à Perouze: les Vitelles à Tiferne: les Sforces au Duché de Milā: & plusieurs autres, qui de simples capitaines, & gouuerneurs se sont faits seigneurs par force. Car, en matiere d'estat, on peut tenir pour maxime indubitable, que celui est maistre de l'estat, qui est maistre des forces. C'est pourquoy es Republiques Aristocratiques, & populaires bien ordonnees les grands honneurs sont ottroyez sans aucune puissance de commander: & ceux qui ont plus de puissance, ne peuvent rien commander sans compagnon. ou bien s'il est impossible de diuiser le commandement à plusieurs, comme il est fort dangereux en guerre: le temps de la commission, ou du Magistrat est court. Ainsi faisoient les Romains mettant deux consuls, & les Carthaginois deux Suffetes, qui auoyent puissance de commander chacun son iour: car combien que la dissension qui est ordinaire entre ceux qui sont egaux en puissance, empesche quelquesfois l'execution des choses vtilles, si est-ce que telle Republique n'est pas si sujette d'estre tournee en Monarchie, que s'il n'y a qu'un souuerain Magistrat, comme le grād Archon d'Athenes, le Pritanne des Rhodiots, le capitaine des Acheans, & des Aetoles, le Gōfalonnier des Florentins, le Duc des Genes. Pour mesme cause le dictateur en Rome, ne duroit sinon autant que la charge le requeroit, qui ne passoit iamais six mois pour le plus: & quelquesfois n'a duré qu'un iour. Et le tēps expiré, la puissance de commander cessoit: & si plus long tēps le dictateur retenoit les forces, il pouuoit estre accusé de leze maiesté. Et mesmes en Thebes, tāt que l'estat fut populaire, la loy vouloit que le general

neral de l'armée fust mis à mort, si plus d'un iour il auoit retenu la force, apres son téps, qui fut la cause q̃ le capitaine Epamynondas & Pelopidas furēt condānez à mort, pour auoir retenu la force quatre mois apres le temps, quoy que la necessité l'eust cōtraint de ce faire. Et pour la mesme raison presque tous magistrats estoiet annuels és Republiques populaires, & Aristocratiques. Et encores à Venise les six conseillers d'estat qui assistent au Duc, ne sont que six mois en charge. & celui qui auoit la garde de la principale forteresse d'Athenes, n'auoit les clefs que vn iour seulement: non plus que le capitaine du chasteau de Rhaguse, qui est pris au fort, & mené la teste enuelppee au chasteau. Et se faut garder le plus qu'il est possible, que les loix, & ordonnances, touchant le temps des magistrats, ne soyent changees, ny leur charge prorogee, si la necessité n'y est bien grande: comme les Romains feirent à Camil, auquel la dictature fut prorogee pour six mois: ce qui n'auoit onques esté ottroyé à personne. Et mesmes par la loy Sempronia, il fut estroitement defendu que les gouuernemēs, & prouinces ne fussent ottroyees plus de cinq ans. Et si la loy eust esté gardee, Cesar n'eust pas empieté l'estat, comme il fist ayant eu le gouuernement des Gaules pour cinq ans dauantage que l'ordonnance ne vouloit, à laquelle il fut derogé pour son regard. Qui fut vne faute notable: veu qu'ils auoyent affaire au plus ambitieux homme qui fut onques, & qui fonda si bien sa puissance pour la continuer, qu'il donna pour vne fois à Paul Consul neuf cens mil escus, afin qu'il ne s'opposast à ses entreprises: & au Tribū Curion quinze cēs mil escus, pour tenir son parti. Dauantage on luy donna dix legions soudoyees, tant qu'il feroit la guerre. Ceste grande puissance, estoit iointe au cuer le plus hardi qui fust alors, & le plus vaillant qui fust onques, & de si noble maison, qu'il osa bien dire deuant le peuple Romain, qu'il estoit extrait des dieux du costé paternel, & des Roys du costé maternel: & si sobre, que son ennemi Catō disoit qu'il n'y auoit point eu de sobre tyran que cestui-là: & si vigilant, que Cicéron qui coniura sa mort, l'appelloit en vne epistre monstre de prudence & diligence incroyable²: & au surplus magnifique, & populaire s'il en fut onques: & qui n'espar-
2. ad Articum.
 gnoit rien en ieux, tournois, festins, largesses & autres apasts. en quoy faisant, il voloit la faueur du menu peuple aux despens du public, & gaignoit l'honneur d'homme gracieux & charitable enuers les pauvres. Et neantmoins ayant gaigné par ce moyen la souueraineté, il ne pensa qu'à roigner les forces du peuple, & leur oster leurs priuileges: car de trois cens vingt mil citoyens, qui prenoient blé du public, il n'en retint que cent cinquante mil, & enuoya quatre vings mil citoyens outre mer en diuerses colonies: & osta la pluspart des confrairies, corps, & colleges. En effect, on a tousiours veu en tous changemens de Republiques, que ceux-là ont esté ruinez, qui ont donné trop de puissance aux sugets pour s'eleuer. qui estoit la diuise de Iulian l'Empereur, figurant qu'on arra-

3. Xenophon Plutar.
in Nica. & Alcibiade.

choit les plumes à l'Aigle, pour les coler aux fleſches qu'on leur debuoit tirer. Ainſi font les gouuerneurs, & magiſtrats ſouuerains des eſtats populaires, principalemēt quād on dōne trop grāde puiſſance à celuy qui a le cueur haut & ambitieux. Voila quāt à la cauſe du changemēt de l'eſtat populaire en Monarchie, quand l'vn des ſubiets ſe fait ſeigneur. Mais le chāgemēt de l'eſtat populaire en Ariſtocratie, ſe fait ordinaiремēt, quād on a perdu q̄lque grāde bataille, ou que la Republique a receu quelque perte notable des ennemis: & au cōtraire l'eſtat populaire ſe fortifie, & aſſeure, quād on a eu quelque victoire. Celā ſe peut voir en deux republiques d'vn meſme temps c'eſt à ſçauoir Athenes & Syracuſe, les Atheniēs eſtans vaincus des Syracuſains par la faute du capitaine Nicias, changerent auſſitoſt d'eſtat populaire en Ariſtocratie, de quatre cens hommes, qui neātmoins s'appelloyēt les cinq mil, par la rufe de Piſandre: & quād le menu peuple voulut reſiſter, il fut rembarré par la force que les quatre cens auoyent en main, qui en tuerent pluſieurs, ce qui eſtonna les autres. Et les Syracuſains enſlez de leur victoire, changerent d'Ariſtocratie en eſtat populaire³. Et quelque temps apres les Atheniens ayans oīy la nouuelle de la victoire d'Alcibiade contre les Lacedemoniens, chaſſerēt & tuerent les quatre cens ſeigneurs, & changerent l'Ariſtocratie en eſtat populaire ſoubs la conduite de Thraſilus. Auſſi les Thebains apres la iournee des Oenophites, qu'ils perdirent, changerēt l'eſtat populaire en Ariſtocratie. Et combien que les Romains ayans perdu deux batailles contre Pirrhus ne changeaſſent point l'eſtat populaire: ſi eſt-ce toutes-fois qu'en eſſeēt c'eſtoit alors vne belle Ariſtocratie de trois cens ſenateurs, qui gouuernoyent l'eſtat: & en apparence vn eſtat populaire: car le peuple ne fut onques ſi doux, ny traictable qu'il eſtoit alors: mais auſſi toſt que les Romains eurent gaigné l'eſtat de Tarente, le peuple leua les cornes & demanda qu'on leur fiſt partage des heritages que la nobleſſe auoit occupez. Et neantmoins depuis que Annibal eut reduit l'eſtat des Romains à l'extremité, le peuple deuint humble au poſſible: & apres que les Cartaginois furent vaincus, le Royaume de Macedoine ruiné: Antioque mis en route: on ne le pouuoit plus tenir en bride. Nous liſons auſſi que les Florentins, ayans nouuelles de la priſe de Rome, & du Pape Clement, qui auoit changé l'eſtat de Florence en Oligarchie, s'eſleuerent auſſi toſt, & apres auoir chaſſé, tué, banni les Partifans de Medicis, arraché leurs ſtatues, biſſé leurs armoiries, effacé leurs noms par toute la ville, reſtablirent l'eſtat populaire. Et la raiſon de ce chāgement eſt l'inconſtance & temerité d'vn populace ſans aucun diſcours ny iugement, & muable à tous vents: & tout ainſi qu'il s'eſtonne d'vne perte, auſſi eſt-il inſupportable apres ſa victoire, & n'a point d'ennemi plus capital, que le ſuccez heureux de ſes affaires: ny de plus ſage maiſtre, que celuy qui le tient fort en bride: c'eſt à ſçauoir l'enuemi vainqueur, alors les plus ſages, & les riches, ſus leſquels le hazard du danger doit tomber,

ber, voyant les orages & tempestes de tous costez, prennent le gouvernail abandonné du peuple. de sorte que le seul moyen d'entretenir l'estat est de faire guerre, & forger des ennemis s'il n'y en a. Ce fut la raison principale qui meut Scipion le ieune d'empescher tant qu'il peut, que la ville de Cartage ne fust razee: preuoyant sagement, que si le ennemis peuple Romain guerrier & belliqueux, n'auoit plus d'ennemis, il estoit necessaires force qu'il se fust guerre à soy-mesmes. Et pour mesme cause Onomadesme capitaine en chef de la Republique de Chio, ayant apaisé la guerre ciuile, & chassé les plus mutins, ne voulut pas bannir les autres, quoy qu'on luy voulust persuader de ce faire: disant qu'il y auoit danger que apres auoir chassé tous les ennemis, on fust la guerre aux amis, comme dit Plutarque. Toutesfois ceste raison qui a lieu pour les ennemis estrangers, ne seroit pas receuable entre les citoyens: & neantmoins il fust ce qu'il debuoit: car celuy qui a l'auantage en guerre ciuile, s'il bannist tous les partisans de la faction contraire à la sienne, il n'a plus d'ostages, si les bannis luy dressent nouvelle guerre. mais ayant tué les plus furieux, & banni les plus mutins, il doit retenir le surplus: autrement il est à craindre, que tous les bannis faisans guerre sans crainte de leurs amis, ruinent leurs ennemis, & changent l'estat populaire en Aristocratie: comme il en print aux Heracleans, aux Cumans, & aux Megarenses, qui furent changees de populaires en Aristocraties: parce que le peuple auoit entierement chassé la noblesse, qui rallia ses forces, & s'estant emparée de ses trois Republiques, osta la puissance au peuple. Toutesfois le changement de l'estat populaire en monarchie est plus ordinaire, s'il aduient par guerre ciuile: ou par l'ignorance du peuple, qui donne trop de puissance à l'un des sugets: come i'ay dit cy dessus. Et pour ceste cause Ciceron disoit, *Ex victoria cum multa, tum certè tyrannis existit*: parlant de la guerre ciuile entre Cesar, & Pompee. Et au contraire, le changement de la tyrannie qui aduient par guerre ciuile, se fait ordinairement en estat populaire. car le peuple qui n'a iamais de mediocrité, ayant chassé la tyrannie, pour la haine qu'il a contre les tyrans, & la crainte qui le tient d'y tomber, le rend si passionné, qu'il court d'une extremité à l'autre, comme à bride aualee: ainsi qu'il est aduenue en Athenes, apres la mort des Pisistratides: en Florence, apres que le Duc d'Athenes (qui depuis mourut Connestable à la iournee de Poitiers) en fut chassé. à Milan, apres que le tyran Galuaigne fut depouillé de son estat, la Republique fut gouvernee populairement cinquante ans, iusques à ce que d'estat populaire, elle fut changee en tyrannie par les Torsans. le semblable aduint à Rome, apres que Tarquin l'orgueilleux en fut chassé: & en Suisse, apres que le vicaire de l'Empire fut tué, les sugets establirent l'estat populaire, qui a duré iusques à present, & continué depuis trois cens cinquante ans. On voit le semblable estre aduenue en Syracuse, apres

Pourquoy le changement de tyrannie en estat populaire est le plus frequent.

4. Thucidides, Xenophon, Plutar.

Les chāgements estrāges de l'estat de Florence.

que Denis le tyran en fust chassé: en Thessalie, apres que Alexandre tyran des Phecæans, eut esté occis: & en Siennne, apres que Alexandre Dichi nouveau tyran fut tué par Hierosme Seuerin, & les Partisans de *Monte nouo*, chassés, tuez, & bannis, le peuple print la seigneurie: & n'y a doubte que les Florétins, apres le meurtre d'Alexandre de Medicis nouveau tyran de Florence, n'eussent restabli l'estat populaire, si Cosme n'eust eu la force en main. I'ay dit que le changement d'estat populaire en tyrannie est ordinaire, quand il aduient par guerre ciuile: car si l'ennemi estranger se fait seigneur d'un estat populaire, il reünist au sien: ou bien il le fait semblable au sien, luy laissant le gouuernement d'iceluy. comme faisoient les Lacedemoniens, qui changoyent tous les estats populaires en Aristocraties: & les Atheniens tous les estats Aristocratiques en populaires, quand ⁴ les vns, ou les autres auoyent conquesté quelques peuples. C'est pourquoy il faut noter la difference entre les changemens extérieurs, & intérieurs. Et quelquesfois aussi le peuple est si bisarre, qu'il est presque impossible de le tenir en un estat, que tost apres il n'en soit ennuyé: comme on peut dire des anciens Atheniens, Megariens, Samiens, Syracusains, Florentins, & Geneuois: lesquels apres auoir changé d'un estat, en vouloyent un autre. & ceste maladie aduient le plus souuent aux estats populaires, où les sugets ont l'esprit trop subtil: comme estoient ceux que i'ay dit: car alors chacun pense estre digne de commander: ou si les sugets sont plus grossiers, ils endurent plus aisement d'estre commandez. & sont plus aisés à se resoudre, aux deliberations, que ceux qui subtilisent tellement les raisons qu'elles s'en vont en fumee: & qui par ambition ne veulent jamais ceder l'un à l'autre: d'où vient la ruine d'un estat. On peut aisément voir en Thucidide, Xenophon & Plutarque, que les Atheniens ont en moins de cent ans changé six fois d'estat: & les Florentins sept fois: ce qui n'est pas adueni aux Venitiens, qui n'ont pas l'esprit tant subtil. On sçait assez combien le pays Florentin a produit de bons, & gentils esprits: & quelle difference il y a entre les Florentins, & les Suisses: & neantmoins on voit que ces deux peuples ayant changé de monarchie en estat populaire depuis trois cens soixante ans: les Suisses se sont maintenus en l'estat populaire: & les Florentins bien tost apres changerent en Aristocratie: alors que la noblesse ne pouuant voir les artisans s'égaler à eux: & les nobles ne pouuans souffrir les vns des autres s'affoiblirent si fort, que les plus grands du peuple chasserent, & bannirent le surplus. Et depuis ceux cy ayant prins en main le gouuernail, entrerent aussi tost en partialitez, & guerres ciuiles: de sorte que les moyens (car ils faisoient trois estats de roturiers) leur osterent la puissance: & ne furent pas long temps qu'ils n'entrassent en guerre ciuile, ce qui donna occasion au rebut du peuple de les chasser, & en tuer la pluspart. Le populace se voyant maistre, & n'ayant plus d'ennemis, s'attacha à soy mesmes:

mesmes: & se fist la guerre si cruellement, que le sang couloit par les rues, & les maisons pour la pluspart furent bruslees: en sorte que les Luquoys ayant pitié d'eux les vindrent separer: & fut arresté d'enuoyer ambassade au Pape pour leur enuoyer vn Prince de sang Royal. & à la bonne heure se trouua lors à Rome Charle de France frere de Louys IX. qui leur fut enuoyé: entre les mains duquel ils rendirent les armes & l'obeissance volontaire: mais d'autant qu'il estoit distrait pour entendre au Royaume de Naples, si tost qu'il fut party, les Florentins reestablirent l'estat populaire: & retomberent en guerre ciuile: & pour y remedier derechef, ils enuoyerent querir le Duc d'Athenes, auquel ils donnerent la souueraineté: & neantmoins deuant que l'an fust reuolu, ils en furent si saouls, qu'ils dresserent contre luy trois coniurations, & l'assiégerent si viuement, qu'il fut tresaise d'eschaper la vie sauue. Et recommencerent à changer d'un autre estat, puis d'un autre: trouuans tousiours de nouueaux noms aux officiers, & magistrats: & ne cessoyent de changer, & rechanger, comme vn malade, qui se fait porter d'un liét en l'autre, cuidant fuir son mal qui le tient aux entrailles de son corps. Ainsi la maladie d'ambition, & de sedition, n'a iamais cessé de les trauailler, iusques à ce qu'ils ont trouué vn medecin qui les a guaris de tous ces maux, establisant vne monarchie, avec trois fortresses en la ville, & bonnes garnisons: & en ceste sorte les a maintenus quarante ans. Voila l'histoire en brief des changemens aduenus en l'estat de Florence, qui ne seroit pas croyable: si les Florentins mesmes ne l'auoyent mis par escript. Nous voyons de semblables tragedies iouees par les peuples d'Afrique (qui passent ceux d'Europe en subtilité d'esprit) lors qu'ils ont eu l'estat populaire. ie n'en mettray qu'un ou deux exemples entre plusieurs, c'est à sçauoir des habitans de Segelmessa au Royaume de Bugie, lesquels s'estans reuoltez contre le Roy, establirent vn estat populaire: & tost apres entrerent en factions, & guerres ciuiles si cruelles, que ne pouuans endurer de seigneur, ny souffrir les vns des autres, d'un commun consentement raserent toutes les maisons, & les murailles de la ville, pour estre Roys aux champs chacun en sa maison à part. & le peuple de Togoda ville es frontieres du Royaume de Fez, ne pouuant souffrir l'Aristocratie de la noblesse, quitta le pays. Aussi les peuples d'Afrique cognoissant leur naturel, & les dangers de l'estat populaire, se gouernent quasi tous en forme de monarchies. Et combien que les estats Aristocratiques soyent plus asseurez que les populaires, & plus durables: si est-ce que les seigneurs sont en double danger s'ils ne sont bien d'accord: l'un est de la faction d'entr'eux: l'autre est de la rebellion du peuple. s'ils ont guerre entr'eux, le peuple ne faudra pas à se ruer sur eux: comme nous auons monstré des Florentins: & le semblable aduint à Siene, à Genes, & en plusieurs autres Republiques d'Almaigne. comme il

o. Leon d'Afrique

Il est d'age-
reux aux A-
ristocraties
où il y a peu
de sei-
gneurs, de
recevoir
tous les e-
strangers.

5. Thucidid.
6. Aristot. polit. 5.

Nombre
des habitas
de Venize.

6. l. hereditas ad
Trebel.

aduient aussi pendant la guerre Peloponésiaque à toutes les villes de Grece qui estoient gouvernees par la noblesse, ou par les riches. Ce qui est encores plus dangereux, quand les seigneurs font ouuerture à tous estrangers, pour venir habiter en leur pays, qui peu à peu se multiplient: & n'ayans part aux magistrats, s'ils sont surchargez, ou mal traitez des seigneurs, à la moindre occasion ils se soubsleuent, & chassent les naturels seigneurs: comme il aduint à Syene, à Genes, à Surich, à Conloigne, où les estrangers s'estans multipliez, & se voyans surchargez, & mal traitez, sans auoir part aux estats, chasserent les seigneurs, & en tuerent la pluspart. & mesme ceux de Lindaue apres auoir tué les seigneurs, changerent l'Aristocratie en estat populaire: comme aussi firent les habitans de Strasbourg, qui en horreur de l'Aristocratie, qu'ils ont chagé en Democratie, apres auoir banni, chassé, tué les seigneurs, ne souffrent pas que personne puisse auoir les grands estats, & charges publiques, s'il ne verifie que son ayeul fust roturier. Qui n'est point chose nouuelle: car nous lisons que les estrangers en la republique de Corfou multiplierent si bié, qu'en fin ils se faisièrent de tous les gentilshommes qu'ils cōstituerent prisonniers, & les massacrerent tous en prison, & changerent l'estat Aristocratique en populaire. Le semblable⁶ aduint aux Republiques Aristocratiques des Samiens, Sybarites, Trezeniés, Amphipolites, Calcidenfes, Thuriés, Cindiens, & à ceux de Chio: qui furēt changees en populaires par les estrangers, qui en debouterent les naturels seigneurs. Qui est la chose la plus à craindre en l'estat de Venize, que nous auons monsté estre vne pure Aristocratie, & l'abord de tous estrangers, qui ont si bien multipliez, que pour vn gentilhomme Venitien, il y a cent Citadins issus d'estrangers. ce qui peut estre verifié par le nombre qui en fut leué il y a xx. ans ou enuiron. Il se trouua cinquante neuf mil trois cens quarante & neuf Citadins au dessus de xx. ans. L x v i i. mil cinq cens cinquante & sept femmes: deux mil cent L x x x v. religieux: deux mil L x x x i i. religieuses: vnze cent cinquante & sept Iuifs. qui sont en tout cent trente & deux mil trois cens trente personnes: & adioustant vn tiers dauantage, pour le nombre de ceux qui sont au dessous de xx. ans: prenant l'age ordinaire, & la vie des hommes à L x. ans, comme la loy veut⁶: il se trouue cent L x x v i. mil quatre cens quarante personnes: sans les estrangers suruenans. Or les gentilshommes Venitiens, ne scauroyēt estre que trois à quatre mil tout compris, absens, & presens. Et me suis emercuillé pourquoy ils ont publié, & qui plus est, souffert qu'on imprimast le nombre qui en fut leué. les Atheniens firent vne faute semblable, & trouuerent vne fois qu'il y auoit au denombrement fait des habitans xx. mil citoyens, dix mil estrangers, & quatre cens mil esclauues. Ce que les Romains ne voulurent faire des estrangers, & moins encores des esclauues, ny les remarquer à la difference d'habits, craignans, dit Seneque, s'ils venoyent à se conter, qu'il leur print enuie de se faire maistres.

Nous

Nous lisons en l'histoire du Cardinal Bembe, que la plus grande assemblée de gentilshômes Venitiens de son aage, ne fut que de quinze cens. encorés sont ils remarquez à l'habit. Mais ce qui plus a maintenu leur Seigneurie contre l'entreprise des Citadins, est l'amitié, & concorde mutuelle des Seigneurs entr'eux, & la douceur de liberté, qui est plus grande en ceste ville là qu'en lieu du monde; de sorte qu'estants fondus en plaisirs & delices, ayants aussi ^{les citadins} part à quelques honneurs & menus offices, n'ont point d'occasion de se remuer pour changer l'estat: comme auoient ceux que j'ay dit cy dessus, qui estoient non seulement deboutez de tous les offices, ains aussi surchargez des Seigneurs, & mal traittez. Or tous ces changemens de seigneuries en estats populaires, ont esté violents, & sanglants: comme il aduient presque tousiours: & au contraire, il aduient que les estats populaires changent en seigneuries Aristocratiques, par vn changement doux & insensible: quand on fait ouuerture aux estrangers, & que par succession de temps ils s'habituent, & multiplient, sans auoir part aux estats & offices: il se trouue en fin que les familles des Seigneurs, pour estre employez aux charges publiques, & à la guerre, se diminuent: & les estrangers croissent tousiours: qui fait que le moindre nombre des habitans tient la seigneurie: que nous auons monsté estre la droite Aristocratie. les Republiques que j'ay cotees cy dessus, estoient telles: & de fait l'estat de Venize, de Luques, de Rhaguse, de Genes estoit anciennement populaire: & peu à peu ils ont changé en Seigneuries Aristocratiques insensiblement: ioint aussi que les plus pauvres bourgeois ayans bien à faire à viure, quittoient les charges publiques sans profit: & par succession de temps, & prescription leurs familles en estoient forcloses. ce changement est bien le plus doux qui soit, & le plus suportable. mais pour empescher qu'il n'aduienne, il faut receuoir les enfans des estrangers, s'il n'y a autre empeschement, aux charges & offices: & mesmement si le peuple est adonné à la guerre: autrement il est à craindre que les Seigneurs, qui n'osent armer les sugets, estans contrainsts eux-mesmes d'aller en guerre, ne soient tout à coup defaits, & que le peuple n'empiete la Seigneurie: comme il aduient en la seigneurie de Tarente, qui perdit en vne bataille contre les Iapiges, presque toute la Noblesse: alors le peuple se voyant le plus fort, changea l'Aristocratie en estat populaire, au temps de Themistocle. Et pour ceste cause les Seigneurs d'Argos estants presque tous defaits, par Cleomenes Roy de Lacedemone, le surplus craignant la rebellion du peuple donna droict de bourgeoisie à tous les habitants issus d'estrangers, & leur fist part des charges, & offices: tellement que l'Aristocratie changea doucement en estat populaire. Et l'vne des choses qui plus donna d'auantage au peuple Romain sus la Noblesse, fut vne victoire des Veientes, qui tuerent vne grande partie des gentilshommes: & mesmes trois cens Fabiens d'vne race tous nobles,

Les chagemés d'estats populaires en seigneuries sont moins violents, & plus doux que les autres,

Les changemés d'Aristocraties en Democraties aduennét souuēt pour la defaite des nobles.

& des plus anciennes maisons . Les Venitiens donnent ordre à cela, vñs ordinairement de gensdarmes estrangers, s'ils sont contraints de faire la guerre, ce qu'ils fuyent le plus qu'ils peuuent . Cest inconuenient de changer l'estat pour la perte de la Noblesse, ne peut aduenir en la Monarchie, si tous les Princes du sang n'estoient tuez, avec le reste de la Noblesse : comme les Turcs ont fait par tout où ils ont voulu commander, ils n'ont pas espargné vn gentilhomme . mais ce changement, ou plustost vnion, & accroissement d'vn estat à l'autre est exterieur . On a veu presque toute la Noblesse de France tuez à la iournee de Fontenay pres d'Auxerre, par guerre ciuile entre Lothaire fils aîné de Loüys Debonnaire, d'vn costé : & Loüys & Charle le Chauue d'autre costé : toutesfois les trois Monarchies demurerent en leur nature .

II & mesmes la Champagne perdit tant de Noblesse en guerre, que les gentils-femmes eurent priuilege special d'anoblir leurs maris : neantmoins la Monarchie n'en sentit aucun changement . aussi les grands & notables changemens se font és seigneuries Aristocratiques, & populaires . Et n'y a point d'occasion plus ordinaire, que l'ambition des plus hautains, qui se font amis du peuple, & ennemis de la Noblesse, quand ils ne peuuent obtenir les estats qu'ils pretendent : comme fist Marius & Cesar en Rome, Thrasyle & Thrasibule en Athenes, François Velori en Florence, & infinies autres semblables . ce qui aduiuent encore plus aisément, si les hommes indignes sont pourueus des grands estats, & ceux qui les meritent rebutez : qui est la chose qui plus creue le cueur aux gens de bien . Pour ceste cause la Seigneurie des Oristes fut changee en estat populaire, pour auoir pourueu Heracleodore meschant homme, du plus honorable office . Et la chose qui plus ayda à la ruine de Neron, & d'Heliogabale Empereurs, fut qu'ils esleuoient les plus detestables hommes aux plus hauts estats : mais principalement cela est à craindre en l'Aristocratie, où le peuple n'a point de part aux offices . car c'est double douleur se voir non seulement frustré de tous offices, & benefices : ains aussi qu'ils sont departis aux plus indignes, auxquels il faut obeyr, & faire ioug . Alors celuy des Seigneurs qui se fera chef de partie, s'il est tant soit peu fauory du peuple, changera l'Aristocratie en estat populaire . ce qui n'adiendra pas si les Seigneurs s'accordent bien entre eux : car la sedition, & diuision des Seigneurs, est la peste la plus à craindre en l'estat Aristocratique, comme i'ay dit cy dessus : & quelquesfois de la moindre occasion, comme d'vne estincelle s'embraze vn grand feu de guerres ciuiles : comme il aduint à Florence, pour le refus que fist vn gentilhomme de la maison de Boudelmonti, d'espouser vne damoiselle, ayant donné la promesse : cela donna occasion à vne faction entre les Nobles qui s'entretuerent, si bien que le peuple aisément donna la chasse au surplus . Et pour mesme occasion suruint vne forte guerre ciuile entre les Ardeates, pour vne

Il est dange
reux en l'A-
ristocratie
de pour-
voir les mes-
chans des
plus grands
estats.

La peste la
plus dâge-
reuse de l'A-
ristocratie
est la diui-
sion des Sei-
gneurs.

vne heritiere que la mere vouloit marier à vn gentilhomme : & les tuteurs à vn roturier : ce qui diuifa le peuple de la Noblesse , en telle sorte que la Noblesse eut recours aux ⁷ Romains, & le peuple aux Volsques : qui depuis furent vnis par les Romains . aussi la Republique de ⁸ Delphes print changement d'Aristocratie en estat populaire pour mesme occasion : & celle de Metelin fut ⁹ changee pour la tutelle de deux orphelines : & la Republique des Hestiens , pour vn procès en matiere de succession . Et la guerre sacree , qui ne changea pas, ains ruina de tout poinct l'estat des Phocenses , fut fondee sus le mariage d'une heritiere entre deux seigneurs à qui l'auroit . Et qui plus est, les Atoles & Arcades s'acharnerent fort longuement en guerres mutuelles pour la hure d'un sanglier : & ceux de Cartage & de Bizaque pour le fust d'un brigatin : & entre les Escossois & les Pictes s'esmeut vne guerre tres-cruelle pour quelques chiens que les Escossois auoient osté aux putes, & ne peurent onques se ralier, combien qu'ils eussent vescu six cens an en bonne paix : & la guerre entre le Duc de Bourgogne & les Suisses print origine pour vn chariot de peaux de moutons qu'on print à vn Suisse . Quelquesfois aussi les changemens, & ruines des Republiques aduiennent quand on met les plus grands en procès pour leur faire rendre compte de leurs actions, soit à tort ou à iuste cause : car ceux là mesmes qui sont entiers craignent tousiours les calomnies & l'issue douteuse des iugemens, qui tire apres soy bien souuent la vie, les biens & l'honneur des accusez . Nous en auons l'exemple de fraische memoire, de ceux qui ont embrasé tout vn Royaume de guerres ciuiles, quand on parla de les faire venir à compte de quarante deux millions . Ce fut aussi l'occasion que Pericles craignant le hazard du compte qu'on luy demandoit des finances d'Athenes qu'il auoit maniees, & generalement de ses actions, getta le peuple d'Athenes en guerre, qui ruina plusieurs Republiques, & changea entierement l'estat des autres estats de toute la Grece : or tous les Historiens, dit Plutarque, s'accordent en cest article. & neantmoins il ne se trouua peut estre en toute la Grece home qui eust esté plus entier, au iugement mesme de Platon & de Thucydide, quoy qu'il fust son ennemy capital, l'ayât fait bannir du bannissement de lostracisme : ioint aussi qu'il ² n'amēda rien de toutes les charges publiques qu'il auoit manié cinquāte ans. Nous lisons pareillemēt q̄ les Republiques de Rhodes & de Coos furēt chāgees d'aristocratie en estats populaires. Et l'une des causes qui meut Cesar à s'eparer de l'estat, fut q̄ ses ennemis le menassoiet si tost qu'il seroit priué, de luy faire rendre cōpte des charges qu'il auoit eues. & cōment se fust-il asseuré, ayāt memoire q̄ Scipion l'Africain, l'hōneur de son aage, & Scipion l'Asiatique, & Rutilius, & Ciceron furent cōdamnez ? Si les hōmes vertueux sont tōbez en ces dangers, qui doute que les meschans ne troublent pluſtost l'estat public, que d'exposer leur vie, ou leurs biens au hazard ? car outre l'as-

⁷ .Liuius lib. 4.

⁸ Pausan. lib. 4.

⁹ .Aristot. polit. lib. 5.

De peu de chose vient les grās chāgemēs.

² .Plutar. in Pericla.

³ .Cic. ad Atticum in epistol.

seurance qu'ils ont d'eschaper par ce moyen le iugement des hommes, encores ont-ils cest aduantage de pescher en eau trouble. on sçait assez que les guerres ciuiles font tousiours voile aux meschans, qui ne craignent pas moins la paix que la peste: ayans en tout euenement deuât les yeux la resolutiō de Catilina, lequel dist qu'il n'auoit peu par eau estaindre le feu pris en sa maison, & qu'il estaindroit en la ruinât. & de fait il fut vn poinct pres de chāger l'estat des Romains, si le Cōsul Ciceron n'y eust remedié, ou, pour mieux dire, couuert la faute qu'il auoit faite, de souffrir que Catilina sortist de Rome ayant decouuert sa coniuration. Car il ne faut pas esperer, que celuy qui se voit banni de sa maison & de son pays, s'il a la puissance qu'il ne se mette en armes, cōme il fist; & s'il eust gagné la bataille contre C. Antonius, il auoit mis l'estat en danger extreme: estant l'vn des plus nobles seigneurs, & des mieux alliez qui fust en Rome. les plus aduisez estiment que de tels ennemis, il en faut faire de bons amis, ou les tuer du tout, si ce n'est qu'on les voulust bannir par honneur: comme on faisoit en la ville d'Argos, en Athenes & en Ephe-se, où les grands seigneurs puissans en biens, ou en faueur, ou en vertu, estoient pour quelque temps, & qui toutesfois ne passoit iamais dix ans, cōtrains de s'absenter, sans rien perdre de leurs biés, qui estoit vn ⁴ bannissement honorable: aussi pas vn de ceux qui estoient ainsi bannis, ne fist iamais guerre à son pays. mais de bānir vn grād seigneur, avec domage & contumelie, ce n'est pas estaindre, ains allumer le feu de guerre contre son estat, duquel le banni quelquesfois se fait maistre: comme fist Dion banni de Syracuse par le ieune Denys: & Martius Coriolanus, qui conquesta bonne partie du domaine des Romains, & brussa iusques aux portes de Rome, & meit le peuple Romain en telle extremité, que c'estoit fait de leur estat, si les femmes ne fussent venues vers luy pour l'appaiser. On me dira, peut estre, que c'est plus sagement fait de getter la guerre hors, que d'estre contraint de combattre dedans les entrailles de la Republique: ie l'accorde, mais c'est bié le plus seur de mettre la main sus l'ennemi, & par ce moyen estouffer vne coniuration, que lascher celuy qui tost apres fera guerre: comme fist le ieune Cyrus, que le Roy son frere auoit fait emprisonner, & lier de chaines d'or, pour auoir voulu attenter au Roy estat eschappé à la requeste de sa mere meit sus vne puissante armee, & à peu qu'il n'emporta la couronne. i'ay dit qu'il faut tuer telles gens, ou en faire de bons amis: comme fist Auguste ayant decouuert la coniuration de Cinna, & le tenant entre ses mains, atteint & conuaincu par ses lettres mesmes, luy ⁵ pardonna, & ne se contenta pas, ains encores il luy toucha en la main, & iura amitié avec luy, & deslors luy donna de grands estats. il auoit fait mourir vne infinité de ceux qui auoient iuré sa mort: il voulut aussi essayer si par douceur il pourroit gagner les cueurs des hommes. depuis il ne se trouua iamais personne

4. Plutar. in Ari-
stide.

5. Senec. in lib. de
clement.

Sagesse de
Auguste.

personne qui oſast rien attéter contre luy. Aussi les Venitiens ayans pris le Duc de Mantoüe leur ennemy capital, au lieu de luy oſter ſon eſtat en firent leur capitaine general: & depuis ils ne trouuerent plus loyal amy. C'eſt ce que diſoit Pontinus vieux capitaine des Samnites, qu'il falloir mettre en liberté l'armée des Romains ſurpriſe aux deſtroits de l'Apenin: ou faire tout mourir: oſtant vne grande force à ſon ennemy, ou bien en faiſant vn loyal amy par obligation d'un ſi grand bien fait. or ces changemens aduiennent pluſtoſt, & plus ſouuēt quand la Republique eſt de petite eſtendue, que ſ'il y a beaucoup de pays, & de ſugets: car vne petite Republique eſt bien toſt diuiſee en deux ligue: mais vne grande Republique eſt plus mal aiſee à diuiſer: d'autāt qu'entre les grāſ ſeigneurs & les petits, entre les riches & les pauvres, entre les meſchans & les vertueux hommes, il ſ'en trouue grand nombre de mediocres, qui lient les vns avec les autres, par moyens qui tiennent des vns & des autres, & ſ'accordēt avec les extremitez. c'eſt pourquoy nous voyons ces petites Republiques d'Italie, & les anciēnes Republiques des Grecs, qui n'auoient qu'une, ou deux, ou trois villes, auoir ſoufert pluſieurs, & diuers changemens. Car il ne faut pas doubter que les extremitez ne ſoient touſiours cōtraires, & en diſcord: ſ'il n'y a quelque moyē qui puiſſe vnir & allier les vns avec les autres: ce qu'on voit à l'œil, non ſeulement entre les Nobles & roturiers, les riches & les pauvres, les vertueux & vicieux: ains auſſi en meſme cité, la diuerſité des lieux ſeparez donne ſouuēt occasion au changemēt d'un eſtat. La ville de Faiz n'a iamais eſté en repos, ny les cruautez & meurtres appaiſez, iuſques à ce que Joſeph Roy de Faiz continua les baſtimens, & de deux villetes en fiſt vne grande ville. Aussi les Clazomeniens furent en perpetuelle ſedition, pour ce que la ville eſtoit partie en iſle, partie en terre ferme: & touſiours les vns en auoient aux autres. Et meſmes nous liſons en Plutarque, que la Republique d'Athenes eſt tombee en pluſieurs ſeditions & changemens, par ce que ceux du port, & gens de la marine eſtoient eſloignez de la haute ville, & touſiours les vns en auoient aux autres: iuſques à ce que Pericles cōtinua les longues murailles pour enclore le port. Et pour meſme occasion l'eſtat de Venize tomba en extreme danger, pour les ſeditions, & querelles des pilotes & gens de mer, contre les habitans de la ville: & ſi l'autorité de Pierre Loredan ne fuſt interuenue, l'eſtat eſtoit au hazard de prendre changemēt. Et ſouuent il aduiēt, que les ſeditions interieures donnent le changement exterieur: car le Prince voiſin ordinairēmēt vient à ſe ruer ſus l'eſtat, apres la defaictē de ſes voiſins: comme firent les Normans apres la iournee de Fontenay, où la Nobleſſe de France fut preſque eſtainte: & le Roy de Fez ſ'empara de la Republique de Tefza, voyant que les habitans ſ'eſtoient pour la pluſpart entretuez: & Philippe II. Duc de Bourgōgne aſſeruit aiſēmēt Dinan & Bouuines au pays du Liege, qui n'eſtoient ſeparees que d'une riuierē: apres qu'ils ſe furent

6. Liuius lib. 3.

eux-mesmes ruinez: & lequel au parauant n'auoit iamais peu en venir à bout: iacoit qu'il ne se faisoit quasi mariages que des vns avec les autres: comme dit Philippe de Comines. Et pendant que les Roys de Maroc se faisoient guerre pour l'estat, le gouuerneur de Thunes & de Teleusin se fist Roy, & desmembra ses deux Prouinces pour en faire vn Royaume. Par mesme moyen Lachares, voyant les Atheniens en combustion au temps de Demetrius l'assiegeur, empieta la seigneurie. Et qui plus est, nous lisons que quatre mil cinq cens esclaves, & bannis enuahirent le Capitole, & à peu qu'ils ne se firent seigneurs de Rome: pendant que la Noblesse, & le menu ⁶ peuple estoient en sedition & partialitez: mais aussi tost ils s'alerēt en bonne amitié, comme les dogues acharnez l'vn contre l'autre, s'ils voyent le loup, ils se ruent sur luy. Or ce changement exterieur, causé pour les seditions interieures, est plus à craindre, si les proches voisins ne sont amis & alliez: car la proximité du lieu donne appetit à l'ambition de s'emparer de l'estat d'autrui, au parauant qu'on y puisse remedier. De quoy il ne se faut pas emerueiller: car ceux de qui la mer, les montaignes, les deserts inhabitables, ne peuuent arrester le cours d'ambition, & d'auarice, comment se contenteroient-ils du leur, sans entreprendre sur leurs voisins, quand les frontieres s'attouchent, & que l'occasion se presente? Et cela est d'autant plus à craindre, quand la Republique est petite: comme celle de Rhaguse, de Genesue, de Luques: qui n'ont qu'une ville, & le territoire fort estroit: celui qui aura gaigné la ville, gaignera l'estat: ce qui n'auient pas es grandes, & puissantes Republiques, qui ont plusieurs Prouinces & gouuernemēs: car l'vn estant pris, est secouru des autres: comme plusieurs mēbres d'un puissant corps, qui secourent les vns les autres au besoin. Toutesfois la Monarchie a cest aduantage sus les estats Aristocratiques, & populaires, qu'en ceux cy, il n'y a qu'une ville où gist la seigneurie, qui est comme le domicile, & retraite des seigneurs: laquelle estant prise, s'est quasi fait de l'estat: mais le Monarque change de place en autre: & sa prise n'emporte pas la perte de l'estat. Quand la ville de Capoue fut prise, tout leur estat fut aussi tost enuahy par les Romains: & n'y eut pas vne seule ville, ny forteresse qui fist resistāce: par ce que le Senat, & le peuple, qui auoit la seigneurie, estoit tout captif. aussi la ville de Siene, estant gaignee par le Duc de Florence, les autres villes & forteresses, se rendirent au mesme temps. Mais le Roy captif, le plus souuent est quitte pour sa rançon: & si l'ennemy ne se contente, les Estats peuuent proceder à nouvelle electiō, ou prédre le plus proche du sang, s'il y a d'autres Princes: & mesmes le Roy captif aime mieux quelquesfois quitter l'estat, ou mourir prisonnier, q̄ de trauailler les sugets, & de fait ce qui plus estōna l'Empereur du Roy Frā Charles v. fut la resolution du Roy Frāçois prisonnier, qui luy fist entendre qu'il estoit sus le poinct de resigner le Royaume à son fils aisné, si on prisonnier. ne vouloit accepter les cōditiōs qu'il offroit. Car le Royaume, & tout l'estat

stat estoit demeuré en son entier, sans prédre aucun changemēt, ny souffrir alteration. Et cōbien que l'Espaigne, l'Italie, l'Angleterre, tout le bas pays, le Pape, les Venitiens, & tous les potētats d'Italie fussent liguez cōtre la maison de France, si est-ce qu'il n'y en eut pas vn qui osast entrer en Frāce pour la cōquēter: sachans les loix, & la nature de ceste Monarchie. Et tout ainsi qu'un bastiment appuyé sus hauts fondemens, & construit de matieres durables, bien vny, & ioint en toutes ses parties, ne craint, ny les vents, ny les orages, & resiste aisément aux efforts, & violences: aussi la Republique fondee sus bōnes loix, estant vnīe, & iointe en tous ses membres, ne souffre pas aisément alteration. Et au contraire, il y en a de si mal basties, & si peu vnies, qu'elles doyent leur ruine au premier vent. Et neantmoins il n'y a point de Republique, qui par traiēt de tēps ne souffre changement, & qui ne vienne en fin à ruiner. mais le changement qui se fait peu à peu, est beaucoup plus tolerable: soit de mal en bien, soit de biē en mieux. i'en ay touché l'exemple de l'estat de Venize, qui estoit du commencement populaire, & peu à peu s'est tourné en Aristocratie: sans qu'on l'ait apperceu, que l'estat ne fust tout chāgé. i'en mettray vn autre de l'estat d'Almaigne, qui est vne pure Aristocratie, comme nous auons monstré cy dessus, iāçoit qu'il n'y a que trois cens ans ou enuiron, que c'estoit encores vne vraye Monarchie. mais d'autāt qu'apres la lignee de Charlemaigne faillie, qui venoit à l'estat par droit succēssif, l'estat fut deuoulu aux Princes qui procederent par election: il fut aisé petit à petit, de rongner les plumes aux Princes qu'on elisoit: encores estoit-il bien heureux, qui pouuoit y paruenir à quelque condition que ce fust: de sorte qu'à present les Empereurs n'ōt quasi rien que le tiltre, & le nom d'Empereur: demeurant la souueraineté aux estats de l'empire. Et n'eust esté qu'il y en a eu plusieurs d'une maison, qui ont aucunement soustenu la dignité Imperiale, les Empereurs fussent maintenant reduits au pied des Ducs de Venize. Ce mesme changement est aduenū es Royaumes de Poloigne, & Dannemarc, depuis que la lignee de Jagellon est faillie: & que Christierne Roy de Dannemarc fut constitué prisonnier: son frere pour estre esleu, iura les cōditions telles q̄ voulut la noblesse: & depuis Federic, qui regne à present, a esté contraint les confirmer: comme i'ay remarqué cy dessus: & par lesquelles il appert euīdemment, que la noblesse tient quasi la souueraineté: & que peu à peu le Royaume changera en Aristocratie, si Federic mouroit sans enfans. car combien que les estats d'Hongrie, Boheme, Poloigne, Dannemarc, ayent tousiours pretēdu le droit d'election, ores qu'il y ait enfans, comme ils gardent encores ceste prerogatiue: si est-ce toutesfois, que les enfans ordinairement, & le plus souuent esleus au lieu des peres, gardent mieux les droicts de la maīesté, qui sont tousiours retranchez aux estrāgers: de sorte que peu à peu la Monarchie prend sa force, & se reſtablīst par ce moyen sans violence: comme il s'estoit fait en Poloigne iusques à

Chāgemēt
insensible
de la monar
chie d'Al
maigne en
Aristocra
tie.

Chāgemēt
des Royau
mes de Po
loigne, &
Dānemarc.

Cazimir le Grand, qui estoit Monarque souuerain de ce pays là : mais Loüys Roy d'Hongrie son nepueu, pour estre aussi Roy de Poloigne, fist tout ce que les estats voulurēt : & apres luy Jagellon espousant l'une des heritieres de Loüys avec le Royaume, diminua encores plus des droicts de la maiesté : laquelle neantmoins auoit repris sa force iusques à la mort de Sigismond Auguste, dernier masle de ceste maison là : auquel succedant par droict d'election Henry de France, les estats l'obligerent à plusieurs sermēs, qui semble deroger aux droicts de la maiesté d'un Monarque. Encores puis-je dire, qu'ayāt esté enuoyé à Mets pour assister à ceux qui receurent les Ambassadeurs de Poloigne, il me fut dit par Salomon Sboroschi, l'un des Ambassadeurs, que les estats de Poloigne, eussent bien retranché d'auātage la puissance du Roy esleu, n'eust esté le respect qu'ils auoyent à la maison de France. Voyla comme les monarchies changēt doucemēt en Aristocraties: si ce n'est que la monarchie soit maintenue en sa maiesté par les loys anciennes, & coustumes immuables: comme il se voit en la creation du Pape, où le consistoire ne diminue point sa maiesté souueraine, qu'il a en tout le domaine de l'Eglise, & fiefs dependans d'icelle : non plus que l'ordre des Cheualiers de Malte ne diminue en rien qui soit la puissance du grand maistre, qui a puissance de la vie, & de la mort: & disposer des deniers, estats, & offices du pays, en rendant la foy & hommage au Roy d'Espaigne pour l'Isle de Malte, que Charle v. Empereur leur bailla à ceste condition. & ne peut y auoir sedition ny changement, pour l'election, pour la rigueur des loix, qui sont encores plus precises, qu'en l'election du Pape. Cōbien qu'apres la mort du Pape Iule II. le consistoire des Cardinaux arresta au cōclaue de moderer la puissance du Pape: mais tost apres les Cardinaux se departirent de ce qu'ils auoient arresté: de sorte que Leon dixiesme print plus de puissance que Pape n'auoit eu au parauāt luy. Mais le changement est perilleux, quand le sang des Princes, ausquels la souueraineté est affectee, vient à defaillir tout à coup, si l'un des sugets a la force en main, ou que celuy qui peut y aspirer par droict successif, est absent, ou foible, ou sans credit: comme il aduint à Charle Duc de Lorraine, qui debuoit succeder à la couronne. & qui neantmoins en fut debouté par Hue Capet, qui auoit la faueur, & la force en main. car il est bien certain que celuy qui est maistre de la force, est maistre de l'estat. ce qui est biē à craindre en la maison des Ottomans. car combien que les familles des Michalogli, des Ebranes, & Turacanes, soient aussi du sang, pour succeder à l'empire des Turcs, si est-ce que si Amurat venoit à mourir sans hoir masle. le premier Bascha qui auroit la faueur des Ianissaires, emporeroit l'estat: attendu que les autres Princes des familles que j'ay dit, sont foibles, & fort esloignez du grand seigneur. Nous en auons l'exemple memorable du changemēt de l'estat de Lacedemone, qui aduint apres la victoire d'Antigonus, & la fuite de Cleomenes Roy de Lacedemone:

la Monarchie fut changée en estat populaire, qui dura trois ans, pendās lesquels le peuple éliſoit cinq Preuoſts : mais ſi toſt que la nouuelle fut venue de la mort de Cleomenes, deux des preuoſts coniuſerent contre les trois autres, & les firent tuer en ſacrifiant : & cela fait il fut procedé à nouuelle election du Roy Ageſipolis, qui eſtoit Prince du ſang. Et d'autant qu'ils auoyent accouſtumé d'auoir deux Roys, vn nommé Lycurgue ayant le vent en poupe, qui autrement n'eſtoit point Prince du ſang, ſe fiſt élire par argēt : & Chilon, qui eſtoit Prince extrait du ſang de Hercules, n'ayant les biens, ny la puiſſance, fut rebuté. dequoy eſtant irrité, tua tous les Magiſtrats, & n'eſchapa que Lycurgue, qui depuis demeura maĩſtre, apres grande effuſion de ſang.

S'IL Y A MOYEN DE SCAVOIR LES CHANGEMENS & RUYNES DES REPUBLIQUES À L'ADUENIR.

CHAP. II.

DVIS qu'il n'y a rien de fortuit en ce monde, ainſi q̄ tous les Theologiens, & les plus ſages Philoſophes ont reſolu d'un commun aduiſ : nous poſerons en premier lieu ceſte maxime pour fondement : Que les changemens, & ruines des Republiques, ſont humaines, ou naturelles, ou diuines : c'eſt à dire qu'elles aduiennent ou par le ſeul conſeil, & iugement de Dieu : ou par le moyen ordinaire & naturel, qui eſt vne ſuite de cauſes enchainées, & dependantes l'une de l'autre, ainſi que Dieu les a ordonnées : ou bien par la volonté des hommes, que les Theologiens confeſſent eſtre franche, pour le moins aux actions ciuiles : combien qu'elle ne ſeroit pas volonté, en quelque ſorte que ce fuſt, ſi elle eſtoit forcée. Et de fait elle eſt ſi muable, & incertaine, qu'il ſeroit impoſſible d'y aſſeoir aucun iugement, pour ſçauoir à l'aduenir les changemens, & ruines des Republiques. & quant au conſeil de Dieu, il eſt inſcrutable : ſinon entant qu'il declare quelque fois ſa volonté par inſpiration : comme il a fait aux Prophetes, leur faiſant voir pluſieurs ſiecles auparauant la cheute des empires, & monarchies : que la poſterité a tref-bien auérées. Reſte donc ſeulement à ſçauoir, ſi par les cauſes naturelles, on peut iuger de l'issue des Republiques. Quand ie di cauſes naturelles, ie n'entēds pas des cauſes prochaines, qui de ſoy produiſent la ruine ou le changement d'un eſtat : comme de voir les meſchancetez ſans peine, & les vertus ſans loyer en vne Republique, on peut bien iuger que de cela viendra bien toſt la ruine d'icelle : mais i'entends les cauſes celeſtes, & plus eſloignées. En quoy pluſieurs ſ'abusent bien fort, de penſer que la recherche des aſtres, & de leur vertu ſecrete, diminue quelque choſe de la grandeur, & puiſſance de Dieu : ains au contraire ſa maieſté eſt

Il n'y a rien de fortuit en ce monde.

Republi-
ques sou-
frent chan-
gement par
nature.

Erreurs in-
supportables
des Astro-
logues.

2. Exodi. 23.

3. in eo conueniūt
interpretes Hebræi
Iosephus cap. 3.
lib. 1. antiquit. Rabi
Eleazar in gene-
sim Rabi Abrahā
aben Esra in 7.
cap. Danielis.

beaucoup plus illustre, & plus belle, de faire si grandes choses par ses creatures, que s'il les faisoit par soy-mesme, & sans aucun moyé. Or il n'y a personne de sain iugement, qui ne confesse les merueilleux effects des corps celestes en toute la nature: où la puissance de Dieu se monstre admirable: & neantmoins il la retire aussi tost quand il luy plaist. En sorte que Platon, n'ayant pas encores cognoissance des mouuemens celestes, & beaucoup moins de leurs effects, a dit, que la Republique qu'il auoit ordonnee, & qui sembloit si parfaite à plusieurs, qu'elle deust estre eternelle, prendroit son changement, & puis seroit ruinee: ores qu'elle ne changeast ses loix: comme toutes autres choses, disoit-il, qui sont en ce monde. de sorte qu'il semble que toutes les belles loix & ordonnances, ny toute la sagesse, & vertu des hommes ne sçauroient empescher la ruine d'une Republique. Qui fut le seul poinct qui plus consola Pópee le grand, apres la iournée de Pharsale, estant resolu par les discours de Secundus Philosophe, qui luy meit deuāt les yeux l'opinion de Platon: leq̃l n'attribue pas la ruine des Republiques aux influēces celestes, ny aux mouuemēts des astres, ains à la dissolutiō de l'harmonie, de laquelle no⁹ dirōs cy apres. Plusieurs depuis aiāt reprouué l'aduis de platō, ont voulu iuger des Republiques par les mouuemēts celestes: mais il y a beaucoup de difficultez: qui ne seroyent pas si grandes, si les Republiques naissoiēt cōme les hōmes & autres choses naturelles. Et quād ores elles depēdroiēt totalemēt du ciel, apres Dieu, si est-ce qu'il seroit mal-aisé d'ē faire iugemēt: veu qu'il y a tant d'erreurs, & de contrarietez entre ceux qui font les Ephemerides, q̃ bien souuēt on voit és vnes les Planettes directes, és autres retrogrades: & mesmes au mouuemēt de la Lune, qui est le plus notoire, il n'y en a pas vn qui s'accorde à l'autre. Et mesme cypriā Leonice, qui a suiuy les tables d'Alphons, desquelles Copernic auoit monsté l'erreur euidēt, a fait des fautes si apparentes, que les grandes conionctiōs se voyent vn ou deux moys apres son calcul. Et quoy que Mercator s'est efforcé par les Eclipses de rechercher plus soigneusement que nul autre: si est-ce que toutes ses recherches sont appuyees sus vne Hypothese, qui ne peut estre veritable: car il suppose qu'en la creation du monde le Soleil estoit au Signe du Lyon: suyuant l'opinion de Iulius Maternus, & contre l'aduis des Arabes, & de tous les Astrologues, qui escriuent que le Soleil estoit au Signe d'Aries. Or il est tout certain que ceux-cy se sont mespris de six, Mercator de deux Signes. car il est d'ētemēt commādē en la loy de² Dieu de faire la solennité des pauillons à la fin de l'an, au xv. iour du septiesme moys, qui estoit au parauāt le premier: ³ comme aussi estoit-il conuenable que Dieu ayant créé l'homme & tous les animaux en aage parfait, leur donnast aussi les fruiets, tous meurs, & depuis les saisons n'ont pas chāgé, comme Plutarque discourt gentillemeaux Symposiaques. Or s'il est ainsi que l'an commence où il finist, & que la fin est le xiiii. du septiesme moys, il faut bien cō-
clure

clure que le Soleil estoit en la libure: car la loy de Dieu porte ces ⁴ mots, 4. Exodi 12.
 que le mois Abib deslors en auant seroit le premier: parce qu'il auoit tiré
 son peuple d'Ægypte ce mois là, qui est le mois de Mars: & Tisri le se-
 ptiesme, qui est le mois de Septembre: & quant à ce poinct, il est sans
 difficulté entre les Hebrieux. Et de fait les Ægyptiens, tousiours ont te-
 nu les mois de Septembre pour le premier de l'an. Encores moins y a-il
 d'apparence de iuger les changemens d'estats par la fondation des villes,
 cōme plusieurs font aussi des maisons deuant que getter les fondemens,
 pour empescher qu'elles ne soiēt bruslees, ou rasees, ou qu'elles ne tom-
 bent du mal caduc: qui est vne folie extreme: comme si la nature deuoit
 obeir aux choses artificielles. la loy dit bien, qu'il faut prendre garde à
 l'aage des maisons, pour en faire l'estimation: ce que le Docteur ⁵ Cuias 5 lib. 9. obseruat.
6. l. dom^o de leg. 1.
 a pris pour la grandeur des maisons, quand la ⁶ loy dit *deductis etatibus*, à
 quoy le Iurifconsulte ne pensa onques: car il veut dire que les maisons
 selon leurs estofes estoient estimees à plusieurs aages: comme si la mai-
 son estoit de blocage, du iour de sa construction, on estimoit qu'elle
 dureroit L X X X. ans: de sorte que si elle auoit cousté cent escus à bastir,
 quarante ans apres estant bruslee on diminuoit le pris de moitié. & cel-
 le de tuille estoit iugee comme perpetuelle. comme il se peut voir en
 Vitruue, & en ⁷ Pline, qui appelle les murailles de tuille cuite au feu *Pa-* 7. lib. 35. cap. 14.
rietes eternos. mais il y a vne absurdité plus grande, de prendre le Thesme
 celeste d'une muraille, pour iuger d'une Republique: cōme Marc
 Varron, qui fist dresser l'Horoscope de la ville de Rome, par L. Tarnu-
 tius Firmianus, ainsi que Plutarque, & Antimachus Lyrius ont escrit:
 mais ce fut en retrogradant, & iugeant, comme il disoit, la cause par les
 effets, & les diuers accidens aduenus en sept cens ans: & par ce moyen
 il trouua que la ville estoit bastie l'année troisieme de la sixiesme Olym-
 piade le X X I. iour d'Auril, vn peu deuant trois heures apres midy: estāt
 Saturne, Mars, & Venus au Scorpion, Iupiter aux poissons, le Soleil au
 Taureau, la Lune en la libure, lors que Romule auoit dixhuiet ans: & la
 Vierge au Leuant, & les Iumeaux au cœur du Ciel, qui sont les deux Si-
 gnes de Mercure, & qui monstrent les actiōs des hommes mercuriaux,
 qui n'aproche ny pres, ny loin du peuple le plus belliqueux du monde.
 combien que l'Horoscope n'est pas seulement faux, ains aussi impossi-
 ble par nature: car il met Venus opposite au Soleil, qui ne s'esloigne ia-
 mais du Soleil de X L V I I I. degrez. ce qui seroit excusable, si cela c'estoit
 fait par oubliance, cōme il est aduenu à Oger Ferrier, excellēt Iatroma-
 thematicien, lequel au liure des Iugemens Astronomiques, a mis Venus &
 Mercure opposites, & l'un, & l'autre au Soleil: chose incōpatible par na-
 ture: car luy mesme est d'accord que Mercure ne s'esloigne iamais de
 X X X V I. degrez du Soleil. Vray est q̄ Iean Pic Prince de la Mirāde fondé
 sur ceste maxime, a repris sans cause Iulius Maternus, de ce qu'il pose le
 Soleil en la premiere, & Mercure en la dixiesme, qui seroit, dit-il, reculer

Erreur du
thesme ce-
leste des
villes.

Mercuré loing du Soleil de trois signes, sans prendre garde à l'inclina-
tion de la boule, qui peut estre telle, que Mercure soit en la dixiesme, &
le Soleil en la premiere, & ne serót pas esloignez l'un de l'autre de xxxvi.
degrez. Encóres y a-il vne absurdité plus grande au thesme de Tarnu-
ce, en ce qu'il met le soleil au taureau le xxi. Auril, qui n'y entroit pas a-
lors le xxx. Auril. Combien que c'est chose encore plus ridicule, de pré-
dre l'horoscope d'une ville, pour iuger d'une Republique: veu que nous
auons monstré, que souuent les villes ont esté rasees, demeurant la Re-
publique en son entier: côme fut Carthage: & les Republiques ruinees,
demeurát les villes en leur estat. Et neantmoins Lucas Gauric a recueilli
plusieurs horoscopes des plus grandes villes, sans propos, ny apparen-
ce: & mesmes il est du tout differend en celuy de Rome au thesme eri-
gé par Tarnuce. Je ne m'arresteray donc point à telles opiniós: & moins
encóres au dire de Cardan, qui soustient que la derniere estoille de la
grand Ourse, à causé tous les grands empires: & qu'elle fut verticale à la
naissance de Rome: & puis qu'elle a transporté l'empire à Constantino-
ple: & delà en France: puis en Almaine: & plusieurs s'arrestent là, sans
regarder de quel cerueau procede ceste resuerie. Et d'autant qu'il veut
esbloüir les yeux de ceux qui n'y prennent pas garde, il est besoin de re-
getter son dire par vne absurdité qui s'en ensuit. car il veut que l'estoille,
qu'il dit, soit verticale, & le soleil à midy, côme il suppose qu'elle estoit
à la fondation de Rome. Or il est bien certain, puis que ceste estoille est
maintenant au xxi. de la Vierge, qu'elle estoit alors au xix. du Lyon,
prenant la proportion du mouuement des estoilles fixes. & tous sont
d'accord, que la fondation de Rome est au xxi. iour du moys d'Auril,
qui tient le ix. degré du Taureau, & alors le xix. du Belier. Il est donc
impossible qu'elle fust verticale, le soleil estant au Meridien de Rome, &
s'en failloit quatre signes entiers, & xx. degrez d'auantage: qui est vn er-
reur notable. Et neátmoins il ne peut nier, que ceste estoille depuis cinq
mil cinq cés ans, n'ait esté verticale à plusieurs peuples. mais pour obuier
à cela, il dit que l'empire n'est deu qu'à vne Republique: pourquoy dóc
à l'une plus qu'à l'autre? Encóres est-ce chose plus estrange de dire, que
la mesme estoille a donné l'empire à Constantinople: veu que la ville e-
stoit bastie plus de neuf cens ans au parauant que l'empire y fust transla-
té. Ioint aussi que l'horoscope de la ville de Constantinople, trouué en la
librairie du Pape au Vatican en lettres Grecques, ainsi que Porphyre le
calcula, extrait par l'Euesque Lucas Gauric, porte le soleil au xvi. du
Taureau, la lune au cinquiesme du Lyon: Saturne au xx. du Cancre: Iup-
piter, & Venus conioints au mesme signe: Mars au xxi. Mercure au pre-
mier des Iumeaux: le cueur du Ciel au Verseau: & le xxiii. des Iumeaux
au Leuant: & met que ce fut au Lundy, deux heures apres le soleil leuát.
Ils'en trouue vn autre extrait aussi du Vaticá, pour la mesme ville, dressé
par Valés d'Antioche, plus tard de xl. minutes. Enquoy le bõ Euesque
Gauric,

Gauric, pour venir à son compte, suppose qu'elle est bastie D. C. xxxviii. ans apres Iesus Christ: & neantmoins, tous les historiés sont d'accord que elle fleurissoit plus de cinq cés au parauât que Iesus Christ fust nay: & fait tomber la prise de Cōstantinople par les Turcs l'an M. ccccxxx. & neantmoins chacun sçait que Mehemet le grād la forçā l'an M. ccccliii. le xxx. iour de May. Et la mesme ville fut dixhuit cens ans au parauât prise par les anciens Gaulois, qui lors y establirent le Royaume de Thrace, cōme dit Polybe gouuerneur de Scipion l'Africain, & dura ce royaume establi des Gaulois iusques au temps de Clyarus: Et depuis elle fut aussi prise par Pausanias⁴ Roy de Lacedemone: & encores depuis elle fut assiegee, & forcee par Alcibiade: comme nous lisons en Plutarque: & long temps apres assiegee trois ans entiers, & forcee par l'armee de l'Empereur Seuerus, qui la rasa de fond en comble, & meit au tranchant de l'espee tous les habitans, donnant le territoire aux Perinthiens. & depuis elle fut rebatie, & repeulee, & apres le siege de l'empire y fut translaté par Constantin le grand: & depuis encores assiegee & forcee par Galien Empereur, & tous les habitans tuez: & en fin les Empereurs d'Orient y continuerent iusques à ce que les François, & Flamens, sous la conduite de Baudouin Comte de Flandres, s'en faquirent, y tenant l'empire cinquante ans. Et toutesfois Gauric n'a fait ny mise, ny recepté de tous ces changemens: & ne s'accorde aucunemēt ny avec les histoires, ny avec Cardan. Mais c'est bien merueille que l'estoile de Cardan a eu tant de puissance d'ottroyer les empires du monde, en Italie, en Grece, en France, en Almaine, lors qu'elle a esté verticale, & qu'elle n'a eu aucune puissance sus les royaumes de Noruege, & de Suede, où elle est, nō seulement verticale le Soleil estant au midy au mois d'Aoust: ains aussi perpēdiculaire: & neantmoins eloignee de Rome, & de Cōstantinople en latitude de douze degrez pour le moins. Mais pourquoy Cardan donnera il plus de puissance à ceste estoile là, qu'aux plus illustres? pourquoy le roiteret ou le cueur du Lyon, la plus grande qui soit, le grand chien, la Meduse, l'espi de la vierge, le Vautour, & autres infinies n'auront rien? il ne rend aucune raison. Il suffira pour ceste heure, d'auoir regetté ces erreurs si grossiers, qu'on y voit le iour au trauers. Et d'autāt que ce seroit chose infinie, d'epelucher tous les autres par le menu: ie toucheray seulement, ceux qui ont esté en reputatiō d'auoir mieux entēdu les iugemēs du ciel, pour les chāgemens des Republiques: entre lesquels a esté pierre d'Arliac Chancelier de Paris, & depuis Cardinal l'an M. ccccxvi. qui a r'apporté les naissances, changemens, & ruines des Republiques, & des religions, aux coniōctions des hautes planettes: & duquel Iean Pic Prince de la Mirande, prend les hypotheses pour certaines, sans autrement se enquerir plus auant de la verité: combien que de trēte & six grandes coniōctions que le Cardinal a remarquez depuis cent & quinze ans apres la creation du monde iusques à l'an de Iesus Christ, mil trois cens

4. Thucidide.

Erreur de Cardan.

Erreurs du
cardinal
d'Arliac.

LXXXV. il ne s'en trouue pas six veritables, Leupolde, Alcabice, & Ptole-
mee, ont aussi attribué les mouuemens des peuples, les guerres, pestes,
famines, deluges, changemens d'estats, & de Republicques aux gran-
des conionctions des hautes planettes: comme à la verité elles n'ad-
uiennent iamais, que les effects ne se cognoissent au doigt, & à l'œil,
avec vn estonnement des plus sages: ores que cela ne tire apres soy au-
cune necessité: mais quelque chose que ce soit il ne faut pas suivre le
Cardinal d'Arliac, qui prend la racine des grandes conionctions au
temps de la creation du monde, supposant à son compte qu'il y a sept
mil cent cinquante & huit ans: suiuant l'erreur d'Alphons, qui est re-
prouué de tous les Hebrieux, & maintenant d'un commun consente-
ment de toutes les Eglises, qui s'arrestoyent anciennement au compte
de Bedas, & d'Eusebe, où il y a faute de plus de xv. cens ans: & à pre-
sent, on tient le calcul de Philon Hebrieu, qui porte cinq mil cinq cens
xlii. ans, cōme celuy qui est moyé entre Ioseph, & les autres Hebrieux.
Et par ainsi c'est vn erreur insupportable, de suposer la grāde conioction
des trois hautes planettes, l'an de la creation cccxx. & poser qu'il y eust à
present sept m. c. xviii. ans: c'est à dire douze cēs ans deuant que le mō-
de fust créé: & poser en l'horoscope de la creation du monde le premier
degré du Cácre, le Soleil au xix. du belier, la Lune au troisiēme du Tau-
reau, Saturne au xxi. du verseau: Iuppiter au xxviii. des poissons, Mars au
xxviii. du Scorpion, Venus au xxvii. du Taureau, Mercure au xv. des
lumeaux. qui se trouuera du tout faux, prenant la verité de l'histoire sa-
cree. mais bien peut on en retrogradant, & prenant les conionctions de
l'ordre, continuer iusques au cōmencemēt du mōde, tenant le cōte des
Hebrieux, & vser des tables de Copernic, qui a diligēment corrigé les er-
reurs d'Alfons & des Arabes. Et ne se faut pas arrester à la grande conio-
ctiō des deux plus hautes planettes, au premier point du belier ce qui ia-
mais n'est aduenue: ny par le calcul d'Alphōs, ny aux cōioctiōs rapportees
par le Cardinal d'Arliac: cōbien q' l'ā mil neuf cēs & neuf de Iesus Christ,
au degré neuuiesme du belier se fera la grand conionction. Et l'an m. d.
LXXXIII. Saturne & Mars se ioindront au premier point, & xlv. minu-
tes du belier: & Iuppiter au mesme signe, mais toutesfois esloigné de
xii. degrez: avec le Soleil, & Mercure. Et ne retournent au mesme point,
sinon en neuf cens cinquante & trois ans, & xc. iour: lequel nombre si
on tire en retrogradant des ans du mōde, quand vne grande cōionction
est aduenue, on trouuera quasi semblables effects, & chāgemens. cōme
si nous prenons que l'an m. d. xxiiii. l'annee de la creation fust cinq mil
ccccxvi. qui est celuy de Philon Hebrieu, en tirāt neuf cens liii. ans &
xc. iour quatre fois on trouuera que seize cens LXXXII. ans & trois mois
se fist la conionction grande de Saturne, Iuppiter, Mars, au signe des
poissons: lors que le deluge du monde aduint, & telle qu'elle fut l'an m.
D. xxiiii. alors que tous les Astrologues d'Asie, d'Afrique, & d'Europe
pdisoiēt aussi le deluge vniuersel: & s'e trouua plusieurs mescreās q' firent
des

des arches pour se sauuer, & mesmes à Toulouze le Presidēt Auriol, quoy qu'on leur preschast la promesse de Dieu, & son serment de ne faire périr les hommes par deluge. Il est bien vray que l'annee apporta de grāds orages, & inondations d'eaux en plusieurs pays. & toutesfois pas vn Astrologue n'a pris garde à la cōionction que i'ay dit estre aduenue l'annee du deluge: qu'ils pensoient estre aduenue deux mil deux cens XLII. ans apres la creation, & supposent que cela aduint apres la troisieme conionction grande, chose impossible: car les ans du monde iusques au deluge sont bien iustifiez par le texte de la Bible, c'est à sçauoir XVI. cens LV. mais l'erreur, & obscurité des ans, est depuis le deluge iusques à la premiere Olympiade. si donc nous adioustons au nombre de Philon XXXVI. ans d'auantage, la grande conionction se trouuera l'annee du deluge. Ioseph met deux cens ans plus que Philon: les autres Hebrieux cēt LX. ans moins. Si les Arabes, & Alfons, eussent pris le vray calcul des ans du monde & en ceste façon remarqué les grandes cōionctions en retrogradāt, & raporté l'vn & l'autre à la verité des histoires, peut estre qu'on eust plus exactement verifié les ans du monde, & la sciēce eust esté plus certaine des chāgemens, & ruines des Republiques par les mouuemēs celestes. Mais ceux qui ont supposé l'horoscope du monde à leur plaisir, cōme i'ay dit, & fōdē leurs cōionctiōs sus vn faux principe, il est impossible qu'ils puissēt ny biē sçauoir les conioctions, ny riē asseurer des chāgemēs des Republiques. Ce q' i'ay dit des grādes cōionctiōs, se peut aussi dire des moyēnes, qui aduiēnt en deux cēs quarāte ans, & des moindres, qui aduiēnt de xx. en xx. ans, qui ont les effects plus grands, si les regards des autres planettes, eclipses, ou conioctions y sont meslees. Les anciēs ayāt remarqué les chāgemens notables des Republiques, mouuemēs de peuples, inondatiōs, pestes, maladies famines estrāges qui aduenoyēt apres telles conioctiōs, en vn pays plustost qu'en vn autre, ont par ce moyē decouuert la proprieté des signes, & la triplicité cōuenable aux regiōs: mais il estoit impossible, en si peu de tēps qu'il y a que le monde a pris origine, & en si peu d'observations en auoir la demonstration. Car mesme Ptolemee n'a peu rien auoir des Caldeans & des mouuemēs celestes, que depuis Senacherib Roy d'Assyrie, qui n'est que six cens ans deuant Iesus Christ; & avec peu d'asseurance des histoires. C'est pourquoy il ne se faut pas fort arrester au libure quadripartite attribué à Ptolemee, qui toutesfois ne tient rien de son stile, où il donne la triplicité de feu à l'Europe, & à la partie du monde qui est entre le Ponent, & la bize: & à l'Asie Orientale & Septentrionale la triplicité de l'air: & à l'Affrique la triplicité de l'eau: & à l'Asie Meridionale la triplicité de la terre. d'autāt qu'il se voit par le discours des histoires, que les effects des hautes conioctions n'ōt pas respōdu aux regiōs qu'on auoit designees. Car de dire q' les estoiles fixes ayās chāgé leurs signes, ont chāgé les triplicitez des regions, c'est abuser de la science, & faudroit aussi ruiner les

Rencontre
de Cassius
contre vn
Caldean.

s. Plutar, in Graf.

Notables
conion-
ctions.

principes, & maximes d'Astrologie, qu'on voit estre semblables és horoscopes humains, & tels qu'ils estoient il y a deux mil ans: comme Cardan mesme confesse, prenant les maximes de Ptolemee, qui les auoit des Égyptiens, & Caldeans. & toutesfois il a bien osé escrire, que pour ce changement les Espaignols, Anglois, Escossois, & Normãs, qui estoient, dit-il, anciennement doux, & humains, sont à present larrons, & malicieux, d'autant qu'ils estoient sugets à l'archer, & maintenant au Scorpion. mais il merite qu'on luy responde ce que fist le capitaine Cassius à vn Astrologue Caldean, qui luy conseilloit de ne combattre point les Parthes, iusques à ce que la Lune eust passé le Scorpiõ: Je ne crains pas dist alors Cassius, les Scorpiõs, mais bien les archers: d'autat que l'armee des Romains auoit esté defaite en la pleine de Caldee par les archers des Parthes. Et si l'opinion de Cardan estoit veritable, la nature de ce monde, & de tous les peuples seroit aussi alteree. Et neantmoins on voit que les proprietiez attribuees par les anciens aux natiõs, n'ont point changé. Les homes de Septentrion sont beaux, gaillards, robustes, hauts, blõds, velus, belliqueux, grossiers d'esprit, grands beueurs, ayans les yeux verds, la voix grosse, sugets aux gouttes, surditez, & aucuglissemens. Vitruue, Tacite, Pline, Cesar, Strabon, rendent ce tesmoignage de leur temps. au cõtraire les peuples d'Afrique, & Meridionaux, sont comme ils ont tousiours esté, petits, noirs, meigres, crespus ayans les yeux, & cheueux noirs, & peu de poil, foibles, sobres, melancoliques, sugets aux frenesies, escroüelles, & laderies, & au reste fort ingenieux. Aussi voit on quatre ou cinq ans deuant le changement de la Republique Romaine en Monarchie sous la puissance de Cesar, & alors que toute l'Europe estoit en armes que la grande conionction se fist au Scorpion. la mesme conionction se fist l'an D. C. xxx. alors que les Arabes publiant la doctrine de Mehemet, se rebellerent contre les Empereurs de Constantinople, & changeret les Republiques, les langues, les meurs, les religiõs en l'Asie Orientale. où lon voit euidammēt que la triplicité aquatique, a aussi bien ses effects en l'Europe qu'en l'Asie Meridionale, regions cõtraires. Et la mesme cõionctiõ se fist au mesme signe l'an mil cccc. lxxiii. apres laquelle plusieurs chagemēs de Princes, plusieurs guerres s'esmeureret par les sugets cõtre leurs princes, en plusieurs pays d'Asie, d'Affrique, & d'Europe. Zadamach roy des tartares fut chassé par les siēs, Hēri v. roy d'Angleterre fut pris, & decapité par son suget. Edouard iii. & Frideric iii. Empereur chassé d'Hongrie par matthieu Corbin Roy esleu fils de vn simple capitaine. Louys xi. Roy de France assiegé par ses sugets en la ville capitale, & presque reduit à l'extremite de perdre son estat. au mesme temps Scāder esclauē du Roy des turcs, se reuolta, & luy vola deux gouuernemēs. mais la conioction des hautes planetes, mōstre ses effects plus au Scorpion, qui est vn signe martial, qu'aux autres: & mesmemēt s'il aduiēt q̄ mars y soit, ou pour le moins, q̄ l'vne des autres planettes soit conioincte,

côioincte, ou opposite. Nous voyons aussi la grande conionction au signe de l'archer l'an LXXIII. apres Iesus-Christ, que toute la Palestine fut saccagee, la ville de Hierusalem rasée, & mise à feu & à sang, & vnze cens mil morts en ceste guerre. au mesme tēps on voit en Europe les guerres ciuiles, la mort violente de quatre Empereurs en vn an, & deux cens XL. ans apres, on voit la conionction des mesmes planettes au mibouc: & les changemens notables de l'empire faict par Constatin le grand, lequel apres auoir tué quatre Empereurs, & auoir chāgé l'empire d'Occident en Orient, arracha la superstition Payēne. On voit aussi qu'apres la conionction des mesmes planettes au verseau l'an CCCCXXX. les Goths, Ostrogoths, Frācons, Gepides, Herules, Hōgres, & autres peuples de Septentrion se deborderent, & occuperent les gouuernemens de l'empire Romain, & saccagerēt mesmes l'Italie, & la ville capitale. On voit encores la grande conionction qui se fist l'an M.D.XXIII. & au mesme temps tous les Princes liguez contre le Roy de France, qui fut pris: les peuples d'Almaigne armez contre les Seigneurs, où il fut tué cēt mil hommes: l'armee des Turcs contre les Chrestiens à l'Isle de Rodes, qui fut prise, & les debordemens estrāges des eaux, qui se firent en plusieurs lieux. Outre cela, on peut voir, qu'apres la grande conionction au Lyon, l'an DCCCLXIX. Charlemaigne ruina l'estat des Lombars, print leur Roy, assugetit l'Italie. Et au mesme temps on voit les peuples de Pouloigne esleurent le premier Roy, & plusieurs autres changemens notables, & signalez. Et quarante ans apres, la mesme conionction aduint au signe de l'archer, lors que les Mores saccagerent plusieurs pays, enuahirent partie de la Grece, coururent l'Italie, & les Danois eurent plusieurs guerres ciuiles, & quasi au mesme temps Charlemaigne se fist Seigneur des Almagnes, osta la superstition des Payans en Saxe, & chāgea toutes les Republiques, & principautez d'Almaigne, & d'Hongrie, qu'il assugetit à sa puissance. Il aduint avec ceste grande conionction quatre eclypses, ce qui n'est depuis aduenue que sept cens XXXVI. ans apres, c'est à sçauoir l'ā M.D.XLIII. auquel temps peut estre on eust veu de plus notables changemens, si la grande conionction, qui aduint l'annee suiuiante, au Scorpio fust aduenue la mesme annee. Et neantmoins toute l'Almaigne fut en guerre, qui dura sept ans. Brief s'il y a quelque science des choses celestes pour les chāgemens des Republiques, il faut voir les rencōtres des hautes planettes depuis quinze cens LXX. ans, les conionctions, eclypses, & regards des basses planettes, & des estoiles fixes, lors que ce sont faictes les grandes conionctions, & les rapporter à la verité de l'histoire, & des temps, & aux conionctions precedentes: & ne s'arrester du tout à l'opinion de ceux qui ont determiné les triplicitez aux regions, que i'ay verifié cy dessus par exemples euidens, n'estre pas asseuree: mais bien à la nature des signes, & des planettes. Et toutesfois rapporter les causes, & les effets d'icelles au grand Dieu de nature, & non pas l'asseruir à

Erreur de
Leonice.

ses creatures, comme Cyprian Leonice, qui assure par ses escripts, que la fin de ce monde viendra l'an M. D. LXXXIII. *Procul dubio, dit-il, alterum aduentum filij Dei, & hominis in maiestate gloriae suae prænuntiat.* Puis qu'il assure si fort, qu'on n'en doit aucunement douter, pourquoy a il taillé des ephemerides pour trente ans apres la fin du monde? Les Hebreux tiennent, que de sept en sept mil ans toutes les Republiques, avec le monde elementaire perist, & se repose mil ans: puis apres que Dieu renouvelle ce qui estoit peri: & que cela se fait par sept fois, qui font XLIX mil ans complets: & alors que le monde elementaire, & celeste, prend aussi fin avec tous ses corps demeurant la maiesté du grád Dieu, eternal avec tous les esprits bienheureux. Et de fait les Arabes, & Mores ont decouvert depuis quatre cens ans, que le mouuement tremblant de l'huitiesme orbe n'accomplist sa reuolution sinon en sept mil ans precisément: & le ix. en XLIX. mil ans, & Iean de Realmót en a fait la demóstration depuis quatre vingts ans, duquel mouuement, ny les Caldeás, ny les Ægyptiés, n'auoient peu sçauoir la verité. & neantmoins cela nous est clairement figuré tant par les dix courtines du tabernacle, qui signifient les dix cieux mobiles, qu'on ne mettoit anciennement que pour huit: que par le texte formel de la loy de Dieu, parlant du repos de l'an septiesme, & du retour des heritages apres quarante neuf ans. que Leon Hebreu rapporte à sept & quarante & neuf mil ans. Mais quoy que les Hebreux ayent eu les beaux secrets de Nature, & que leur opinion retranche l'impieté de ceux qui tiennent l'eternité du monde, ou l'oyfueté du createur, si n'ont ils iamais assuré ces choses là, pour donner place au vouloir de Dieu, qui tient les causes, & destinees en sa main: ainsi qu'il a bien monsté par le deluge vniuersel aduenü seize cens cinquante & six ans apres la creation du nouveau monde. Mais Leonice ne voit pas que depuis la creation du monde iusques à l'an M. D. LXIII. il y a deux cens soixante & dix huit conionctions des deux hautes planettes: entre lesquelles il y en a XXII. grandes, & plusieurs notables conionctions des moindres planettes, & l'an M. D. XXIII. la conionction se fist au mesme signe, qu'elle se fera l'an M. D. LXXXIII. car l'annee suiuate il n'y a point de conionction, quoy qu'il die, des trois hautes planettes, ains seulement de Mars, & Saturne au second degre du belier, & Iuppiter en est eloigné de douze degrez, qui n'emporte conionction ny par centre, ny par extremité des globes. ioint aussi que Leonice s'abuze suiuant l'erreur vulgaire, qui a tousiours embrouillé les Astrologues és predictions de l'annee: d'autant qu'ils supposent que la creation se fist au signe du belier: ce qui est impossible, si on ne veut arguer de faux la loy de Dieu, & mesmes leil estat en les antiquitez des Ægyptiens, comme nous auons monsté cy dessus. & si bien on prend garde aux grands, & notables chagemens des estats, & Republiques, on trouuera que la pluspart se fait enuiron le mois de

La creation
du monde
ce fist le So-
leil estat en
la Liure.

Septembre

Septembre où la loy de Dieu met le commencement du monde au si-
gne de la libure. la victoire d'Auguste contre ⁶ Marc Antoine, fut le se-
côd iour de Septembre: où il estoit question du plus grand empire qui
fut iamais, & debatue avec les plus grandes forces, qui furent onques as-
semblees en guerre quelconque. Paul Æmyl changea le grand Royau-
me de Macedoine, en plusieurs estats populaires, & emmena prison-
nier le Roy Perseus captif en Rome, ayant eu victoire le troisieme
iour ⁷ de Septébre. Sultan Suleyman au mesme iour print Bude, ville
capitale d'Hongrie, & la pluspart du Royaume. au mesme ⁸ iour Ro-
deric Roy d'Espaigne, fut vaincu, & chassé de son estat par les Mores.
ce qui apporta vn notable changement en toute l'Espaigne. au mesme
iour Loüys ¹¹. Roy de France print la ville de Milan, & le Duc Loüys
Sforce & le depouilla de l'estat. au mesme iour l'Empereur ¹ Charles v.
print la ville d'Alger. le iour quatrieme Septembre Sultan Suleyman
mourut deuant Seget, & le septieme la ville fut prise. Hierusalem fut
aussi prise le septieme ² iour du mois de Septembre: & le iour suiuant ³,
Sigismond pere d'Auguste, Roy de Pouloigne, mit en route l'armee des
Moschouites. le iour ⁴ d'apres, Iaques Roy d'Ecosse fut tué par les An-
glois en bataille, & la pluspart de la noblesse d'Ecosse. Aussi lisons nous
que l'onzieme iour de Septembre, les Paleologues prindrent la ville de
Cōstantinoble, & en chasserent les comptes de Flandres, qui auoient re-
nu l'empire cinquante & six ans. & la iournee de Marignan, où l'armee
des Suisses fut defaite, estoit le ¹¹. Septébre. & au mesme iour l'armee
des Turcs mit le siege deuant la ville de Vienne. & le ¹⁷. iour Septem-
bre le Roy Ian fut pris, & l'armee de France mise en route par les An-
glois, & le iour precedent fut la paix arrestee, & concludue à Soissons en-
tre le Roy de France, & l'Empereur, estant l'un & l'autre au hazard
de son estat: & ce qui fait encores plus à remarquer, est que la grande
conionction aduint le mesme iour, mois, & an du traicté. Nous trouuons
aussi que l'an M. C L X X V I. au mois de Septembre les hautes & basses morable.
planettes furent coniointes: alors que les Astrologues d'Orient, par let-
tres escriptes de tous costez, comme dit la chronique S. Denis, menas-
serent tous les peuples des changemens de Republiques, qui depuis ad-
uindrent. vray est que l'historien a failli en ce qu'il dit qu'il eut aussi e-
clipse de Soleil le ¹¹. Aueil, & le ⁵. du mois eclypse de lune, chose impos-
sible par nature. Nous voyons aussi que le ²⁷. iour de Septébre, Charle
¹¹. Roy de France fut assailli pres de Meaux, & à grãde peine se sauua. au
mesme iour, mois, & an, Héry Roy de Suede fut depouillé de son estat, furét en ex-
& constitué prisonnier par ses sujets. le ²⁸. où il est encores. Payazet tre-
me dan-
defist l'armee des Chrestiens de trois cens mil hommes à la iournee de
Nicolis, & le mesme iour, Saladin print la ville de Hierusalem, au tēps
que l'Empereur Vespasian l'auoit prise. Aussi trouuons nous plusieurs
grands Princes, & monarques morts en ce mois, à sçauoir Auguste, Ti-

6. Sueton. de Dio.

7. Livius lib. 45.
Plutar. in Æmil.

8. Cælius. 1. 12.

9. cronique de Frā-
ce.

1. Benth.

2. Ioseph.
3. Cromer.

4. L. Sur.

Le Roy
Charles 11.& Henry
Roy de Sue-

de en mes-

me iour,

au mois, & an,

furét en ex-

treme dan-

5. Gellius lib. 11. c.
Sueton. in August.

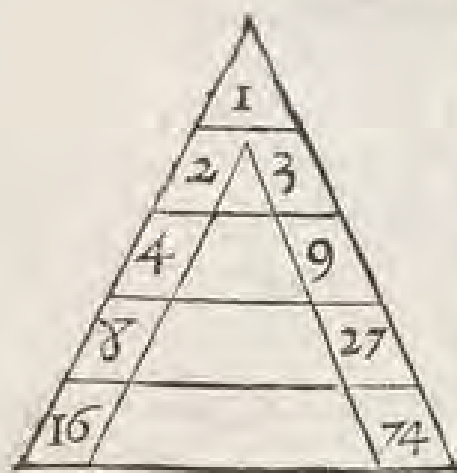
6. Cuspin.
7. Jordan. in anna-
lib.

8. Iosephus.

berc, Vespasian, Tite, Domitian, Aurelian, Theodose le grand, Gratian, Basile, Constantin v. Leó IIII. Rol, Frideric III. Charles v. Empereurs, Charles v. surnommé le sage, Pepin, Loüys le ieune, Philippe III. & infinis autres des plus illustres monarques que ie laisse. Encores est-il notable que Sultan Suleyman, & Charle v. Empereur, les deux plus grands Princes qui ayent esté de plusieurs siecles, sont naiz en mesme année, & morts aussi le mois de Septébre. Antonin Debonaire, & François I. tous deux grands monarques, & des plus illustres nasquirent ce mesme mois & tous deux moururent en Mars qui a le signe directement opposité à la Liure: & Auguste Octaue y naquit, & y mourut⁵. Nous lisons aussi que les plus grands tremblemens de terre qui ont iamais esté, sont aduenus au mois de Septembre: cōme celuy qui aduint l'an M.D.IX. à Constantinople, où moururent⁶ XIII. mil hommes: ce qui estoit aussi aduenu en la mesme ville, au mesme mois l'an CCCC LXXIX.⁷ & ce grand tremblement qui esbranla toute la terre habitable l'an D XL V. aduint le VI. iour de Septembre. & le second iour de Septembre lors de la iournée actiaque, le tremblemēt de terre en la Palestine tua dix mil personnes⁸. Et quelquesfois ces notables changemens aduiennent sus la fin du mois d'Aoust, quand la Lune de Septembre preuient l'entree du Soleil au signe de la Liure. qui sont tous arguments, qui monstrent que tout ainsi que le monde fut créé au mois de Septembre le Soleil estant en la Liure I. degré comme nous auons dit, aussi les changemens notables aduiennent au mois de Septembre, & non pas au mois de Mars, sus lequel Leonice a fondé la fin du monde. La loy de Dieu appelle faux prophètes & defend de craindre ceux qui predisent, & assurent les choses, qui puis apres n'aduiennent point. Or Leonice auoit predict pour chose assurée que Maximilian Empereur seroit monarque de l'Europe, pour chastier la tyrānie des autres princes (desquels il pouuoit escrire plus modestement) ce qui n'est point encores aduenu, & n'y a pas grande apparence qu'il puisse aduenir, mais il n'auoit pas predict, ce qui aduint vn an apres sa prophetie, que Sultā Suleymā deuoit assieger, & forcer la pl^{re} forte place de l'épire, voire de l'Europe & à la veue de l'épereur, & de l'armée de l'épire, sans aucun empeschemēt. mōstrāt biē qu'il ne se falloir pas assurer sus la prophetie de Luther, qui a laissē par escript que la puissance des Turcs iroit deslors en auant en diminuant, qui croist plus qu'elle ne fist onques. mais c'est merueilles, que Leonice n'auoit, & s'il n'a rien veu, au changement estrange, de trois Royaumes de ses proches voisins, cōment pourroit-il auoir cogneu la fin du mōde, qui ne fut onques reuelee aux anges? Car pour toute raison il ne dit autre chose, sinon qu'il faut que la religion de Iesus Christ, & le monde prenne fin sous la triplicité aquatique, puisque Iesus Christ nasquit sous la triplicité aquatique: voulāt inferer vn autre deluge: en quoy il n'y a pas moins d'impiété, que d'ignorāce: soit qu'on tiēne la maxime des Astrologues, qui disent que
iamais

jamais planète ne ruina sa maison : or il est certain que Iuppiter est aux
 poissons en la grande coniōction de l'an M. D. LXXXIII. & LXXXIII. &
 que la coniōction de ses deux planettes est tousiours amiable : soit qu'on
 prenne l'auctorité de Platon au Timee, & des Hebreux, qui disent que
 la corruption du monde, se fait successiuelement par eau, puis par feu : soit
 que nous arrestons, comme il faut, à la promesse de Dieu⁸, qui ne peut ^{8. Genes. 7.}
 mentir. Mais tout ainsi qu'il ne faut pas asséurer temerairement des chā-
 gemēs, & ruines des monarchies, & Republiques : aussi ne peut on nyer,
 qu'il n'y ait de grands, & merueilleux effectz aux rencontres des hautes
 planettes, quand elles changent de triplicité, & mesmement si les trois
 hautes sont coniointes, ou qu'il y ait cōcurrence d'eclipses : comme il
 aduint le iour precedent la prise de Perseus Roy de Macedoine : & de la
 iournee d'Arbella en Caldee : qui emporta la ruine de deux grands mo-
 narques, & le changement de plusieurs Republiques : il apparut deux
 grandes eclipses. Et ceux qui mesprisent, ou ignorent les mouuemens
 celestes, s'esbahissent, & mesmement Polybe en son histoire s'esmer-
 uille, que la cent & trentiesme Olympiade en vn mesme temps, on
 aperceut tout soudain nouueaux changemens de Princes presque en
 tout le monde : à sçauoir Philippe le ieune estre fait Roy de Macedoine :
 Achæus Roy d'Asie, qu'il enuahit sur Antioque : Ptolemee Philopator
 Roy d'Egypte : Lycurgue le ieune, Roy de Lacedemōne : Antioque Roy
 de Surie : Annibal capitaine en chef des Cartaginois : & quasi en mesme
 instant tous ces peuples en guerre l'un contre l'autre. Les Cartaginois
 contre les Romains : Ptolemee contre Antioque : les Acheans, & Mac-
 doniens contre les Aetoles, & Spartiates. Ces grands changemens se
 voyent plus euidens apres la coniōction des trois hautes planettes, aux
 signes du Soleil, ou de Mars : comme il aduint l'an M. D. LXXXIII. que les
 trois hautes planettes se trouuent coniointes au Lyon avec le Soleil, &
 Mercure : ce qui n'estoit aduenue il y a pres de huiēt cēs ans : aussi on a veu
 depuis les mouuemens estranges en toute l'Europe. on a veu en mesme Cas estran-
 temps, en mesme annee, en mesme mois, en mesme iour, que le xxvii. ge & me-
 Septēbre M. D. LXXII. Le Roy de Frāce enuironné des Suiſſes, assailli, & en morable.
 dāger d'estre pris par ses ſugets : & le Roy Hēri de Suede depouillé de ſō
 estat, & constitué prisonnier par les ſiens. & quasi au mesme temps la
 Royne d'Eſcoſſe prisonniere de ses ſugets, & par eux cōdamnee à la mort :
 & le Roy de Thunis chassé par le Roy d'Alger : les Arabes esleuez cōtre le
 Turc : les Mores de Granade, & les Flamens cōtre le Roy Catholique : les
 Anglois contre leur Royne : toute la France en armes. La mesme coniō-
 ction des trois hautes planettes estoit bien aduenue cent ans au parauāt,
 à sçauoir l'an M. cccc. LXIII. mais elle n'estoit pas si precise, ny au signe
 de Lyon : ains seulement au signe des poissons. & neātmoins on aperceut
 tantost apres, tous les peuples en armes, non seulement des Princes entre
 eux, ains aussi des ſugets cōtre les Princes, cōme j'ay dit cy dessus. Quant

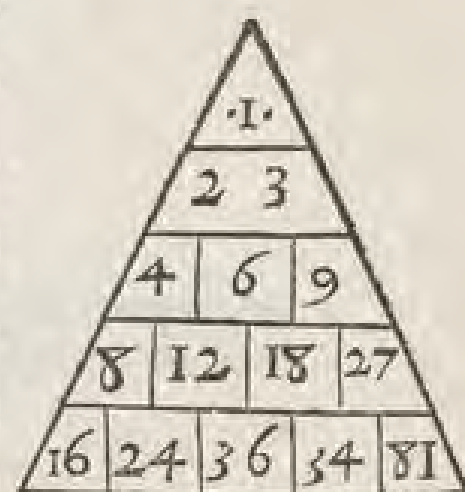
9. Psal. 19.

Erreur de
Copernic.1. Aristot. lib. 1. de
cælo.Avis de
Platon tou-
chant les
châgemens
de Repu-
bliques.

à ce que dit Copernic, que les châgemens & ruines des monarchies, s'ont causées du mouuement de Leccétrique: celà ne merite point qu'on en face ny mise, ny recepte: car il suppose deux choses absurdes: l'une que les influences viennent de la terre, & non pas du ciel: l'autre que la terre souffre les mouuemens, q̄ tous les Astrologues ont tousiours donné aux cieus horsmis Eudoxe. encores est-il plus estrange, de mettre le Soleil au cêtre du môde: & la terre à cinquâte mil lieues loing du cêtre: & faire que partie des cieus, & des planettes, soyent mobiles, & partie immobiles. Ptolemee regetta l'opinion d'Eudoxe, par argumens vraisemblables, ausquels Copernicus a bien respôdu: à quoy Melancthon seulemēt a répliqué de ce verset⁹, *Dieu au ciel a posé, Palais bien composé, Au Soleil pur & monde: Dont il sort ainsi beau, Comme vn espoux nouveau, De son paré pourpris: Sēble vn grand Prince à voir, S'esgayant pour auoir, D'une course le prix: D'un bout des cieus il part, Et atteint l'autre part, En vn iour tant est viste.* Aussi pouuoit il dire que Iosué cōmanda au Soleil, & à la Lune d'arrester leur cours. mais à tout celà on peut respondre que l'escripture s'accōmode à nostre sens: cōme quand la Lune est appelée le plus grand luminaire, apres le Soleil, qui neantmoins est la plus petite de toutes les estoilles horsmis Mercure. mais il y a bien vne demōstration, de laquelle personne iusques icy n'a usé contre Copernic: c'est à sçauoir, que iamais corps simple ne peut auoir que vn mouuement, qui luy soit propre: comme il est tout notoire par les principes de la sciēce¹ naturelle: puis dōc que la terre est l'un des corps simples, comme est le ciel, & les quatre elemens: il faut necessairement conclure, qu'elle ne peut auoir qu'un seul mouuement qui luy soit propre: & neantmoins Copernic luy en assigne trois tous differens: desquels il n'y en peut auoir que vn propre: les autres seroyent violēts: chose impossible: & par mēme suite impossible que les châgemens des Republics viennent du mouuement de l'eccentrique de la terre. Mais voyōs l'opiniō de Platō, qui dit que les Republics viennent à se ruiner, quand l'harmonie defaut: & l'harmonie defaut quād on se depart de la quarte, & de la quinte, au nôbre nuptial, lequel cōmence par l'vnité qui demeure vierge inuiolable, & s'estend es costez en proportion double, & triple, par nombres, pairs, & impairs, ceux-cy mâles, ceux-là femelles: & le milieu réply de nôbres parfaits, imparfaits, quarez cubiques, spheriques, sursolides, & en toute sorte de proportiōs autant qu'on les veut estendre, car la diuision du ton est infinie. Ainsi donc la Republique biē establie, se maintiēdra tāt que durerōt les accords de l'vnité à dextre qui est le huiētiesme, & de deux à trois, qui est la quinte, & de trois à quatre qui est la quarte, & de l'vnité à trois, qui est la quinziesme, ou le système de tous accords est compris. mais si on passe outre de quatre à neuf, n'estant la proportion de ces deux nôbres harmonieus, il s'ensuit vn discord mal plaissant, qui gaste l'harmonie de la Republique. Voilà à mon aduis, ce que Platon a voulu dire, car nous n'auons en-

cores

cores personne, qui ayt esclarci ce point. & non sans cause on se plaint, qu'il n'y a rien plus obscur que les nombres de Platon. Car Forestier Aleman qui a pris la proportion triple & quadruple aux costez, est bien loing de son conte: car en ce faisant il ruine les fondemens du nombre nuptial, qui est en raison double & triple: & met semblable proportion entre XXVII. & LXIII. comme entre trois & quatre. chose impossible par nature, & contre les fondemens de mathématique. Or il est bien certain que si on passe la quarte, & la tierce, l'harmonie se perdra: mais qui empêchera de remplir le triangle du nombre nuptial, & cōtinuer l'harmonie: car les mesmes accords se trouuerōt que nous auōs posez és quatres premiers nombres. ioint aussi que du mariage de deux, & trois, s'engēdre six, qui se trouue entre quatre, & neuf, en mesme raison que deux à trois, qui est la quinte. & pareillemēt entre huit, & XXVII. nous trouuōs la proportiō & douceur harmonique: & entre seize & LXXXI. se trouue-



Nombre
nuptial.

rōt tous bons accords: & continuāt tousiours en estēdant les costez du triāgle, il n'y aura iamais discord: en quoy faislāt les Republiques seroyēt immuables, & immortelles, si l'hypothese de Platō estoit veritable, que de l'harmonie des sons, depend le changement, ou ruine de la Republique: & que par necessitē le discord est causē: ains plustost on doit craindre celā quād les citoyēs viēnent à foruoyer de l'harmonie naturelle des loix bien accordees, & des meurs bien cōposez, aux loix, & coustumes iniques, & pernicieuses. Je ne veux pas toutesfois nyer, que l'harmonie n'ayt grād effect à chāger vne Republique, & en celā Platō, & Aristote s'accordēt tresbiē, quoy que Cicerō pēse qu'il soit impossible, que pour

les branles d'une Repub. changez, la Republique prēne chāgement car nous en auōs vn exēple memorable de la Republique des Cynethenses en Arcadie, laquelle ayāt laissē le plaisir de la musique, qui biē tost apres tomba en seditions, & guerres ciuiles, ausquelles il ne fut oublié aucune sorte de cruauté. & comme vn chacun s'estonoit, pourquoy ce peuple là deuint si reuesche, & si barbare, veu que tous les autres peuples d'Arcadie, estoient doux, traitables, & courtois à merueilles: Polybe aperceut le premier, que c'estoit pour auoir laissē la musique, laquelle de toute ancienneté auoit tousiours esté honoree, & prisee en Arcadie plus qu'en lieu du monde: de sorte que par les ordōnances, & coustumes du pays, chacun debuoit s'exercer en icelle iusques à xxx. ans sur grādes peines. qui fut le moyen, dit Polybe, que les premiers legislateurs de ce peuple la trouuerent pour l'adoucir, & apriuoiser, estant de son naturel barbare, cōme tous habitās de montaignes, & pays froids. Nous pou-

La musique
a grād plai-
sir à chāger
ou retenir
l'estat.

2. Polyb. lib. 4.

uōs, peut estre, faire semblable iugemēt des Gaulois, que Iulian l'Empereur appelloit barbares de son tēps: & qu'on à veu depuis les plus courtois, & traitables qui soyent en l'Europe, de quoy les estrangers mesmes s'emerveillent: car chacun sçait qu'il n'y a peuple, qui plus s'exerce à la musique: & qui chante plus doucement. & qui plus est, il n'y a presque

Le peuple
de France a-
doucei par la
musique.

3. in epistola ad
Antiochum.

4. in libris de legibus & Republica.

branle en France qui ne soit Ionique, ou Lydien, c'est à dire du cinq ou septieme ton, que Platō, & Aristote defendēt⁴ à la ieunesse, par ce qu'ils ont grāde force & puissance d'amolir, & lascher les cueurs des hommes; & vouloyent exercer les enfans au Dorien, qui est le premier ton, pour les maintenir en certaine douceur accompagnee de grauité, qui est propre au Dorien: & pour ceste cause, il estoit defendu en la primitiue Eglise, de chanter les Psalmes d'autre ton. La defense seroit meilleure en l'Asie mineur, qui n'auoit autres brāles que du cinq & septiesme ton, mesmemēt au pays de Lydie, & Ionie: mais les peuples du pays de Septētriō froids, ou montueux, qui sont ordinairement plus sauuages, ou moins courtois que les peuples de midy, & habitans és plaines, ne se peuuent mieux apriuoiser, & adoucir, qu'ē vsant de l'harmonie Lydiene, & Ionique: qui estoit aussi defendue en la primitiue Eglise, & n'estoit permis chanter louanges, & Psalmes, que du premier ton: qui est encores à present le plus frequent és Eglises. Et tout ainsi que les hommes desarment les bestes sauuages, pour en venir à bout: aussi l'harmonie Lydiene, & Ionique, desarme les plus farouches, & barbares nations du naturel sauuage & cruel, & les redoux, & ployables: cōme il est aduenue aux François, qui peut estre n'eussent pas esté si domptables, & si obeissans aux loix, & ordonnances de ceste monarchie, si ce naturel, que l'Empereur Iulian dit auoir esté si haut, & si peu souffrant la seruitude, n'eust esté amolli par la musique. Mais de toutes les reigles, soit de l'Astrologie, soit de la musique, qu'on atrouuees pour iuger à l'aduenir des changemēs, & issues des Republicues, il n'y en a point de necessaire. Et toutesfois, c'est bien chose merueilleuse de la sagesse de Dieu, qui a tellement disposé toutes choses par nōbres, que les Republicues mesmes, apres certaines annees, prennent ordinairement fin: cōme il est besoin de monstrier ce que personne n'a fait par cy deuant, pour auoir quelque iugemēt des changemens, & cheutes des Republicues: pour faire entendre, que les choses humaines ne vont pas fortuitement. & neantmoins Dieu par fois laissāt le cours ordinaire des causes naturelles, passe par dessus, afin qu'on ne pense, que toutes choses viennent par fatale destinee. Je mettray seulement six, ou sept nombres entre dix mil, qui le plus souuent donnent changemēt aux Republicues: c'est à sçauoir les nombres quarrez, & solides de sept, & neuf, & ceux qui sont engendrez de la multiplication de ces deux nōbres, & le nōbre parfait de quatre cens nonante & six. Car tout ainsi que nous voyons entre les nōbres doigts, le nōbre de six, qui est nōbre parfait, dōner changement aux femelles, & le nōbre de 7. aux males: aussi le nombre solide de sept, & les quarres multipliez par les septenaires sont significatifs des changemens ou ruines des Republicues, & tout ainsi que le nōbre de sept & neuf, dōne commencement à la naissance humaine: & le nombre resultat de la multiplicatiō de l'un par l'autre, le plus souuēt met fin à la vie des hōmes: aussi le nōbre D. ccxxix. qui est solide

Si on peut
presumer
les change-
mens par
nombres.

est solide de neuf, tire apres soy bien souuent la fin ou changemēt notable des Republiques. Quāt au premier poinct, Seneque dit, *septimus quisque annus etati notam imprimit*: cela s'entend des masles seulement: car l'experience nous mōstre à veüe d'œil, que le nōbre de six aporte chāgemēt & donne quelque marque aux femmes. & mesme la puberté, qui est es hōmes à XIII. n'est aux filles qu'à douze ans: & continuant de six, en six, il se trouue quelque changemēt notable en elles pour la disposition du corps ou de l'esprit. ioint aussi que Platon au nombre nuptial, attribue le nōbre pair aux femelles, & le nombre impair aux masles. Et pour ceste cause Plutar. dit, qu'on nōmoit les masles au neuſieme iour, parce que le septieme estoit plus dangereux: & les filles le huiſtieme: d'autant que le nōbre pair, dit-il, est propre aux femelles. Pline dit aussi, que ceux qu'on faisoit mourir de faim en prison, ne passoiēt iamais le septieme iour. No⁹ auons en Aristote plusieurs animaux qu'il racōte, qui ne passoiēt iamais le septieme an. Et tous les anciēs ont remarqué, que le nombre de LXIII. qui est multipliee de sept par neuf, tire apres soy ordinaiemēt la fin des vieillards. & mesme l'Empereur Auguste escriuāt à ses amis, Prenōs, dit-il, courage, puisque i'ay eschapé le soixāte & troisieme an, qui⁶ emporte quasi tous les vieillards. depuis il vescuť iusques au septante & septieme, cōme aussi fist Atticus. Il s'en trouue vn nōbre infini qu'on voit mourir à cest aage, & me souuient entre les doctes (qui sont morts ceste annee là) ie mettray Aristote, Cicerō, Chrisippe, Bocace, S. Bernard, Erasme, Luther, melāchthon, Syluius, Aleandre, le Cardinal Cusan, Linacre, Iaques Sturme. & semble que cela estoit signifié par les anciēs qui auoient consacré, sept à Appollō, & neuf aux Muses, cōme dit Plutarque. Et qui voudra voir en la Bible, ou es histoires, on trouuera la mort ordinaire aux septenaires, ou nouenaires, Platō mourut à LXXXI. an, qui sont neuf nouenaires, Theophraste à LXXXIII. qui sont XII. septenaires: q̄ peu de personnes eschapēt: ou bien ils vont au XIII. septenaires, cōme S. Hierosme & Socrate qui vescuť xcī. an: Pline & Bartole cinquāte & six, qui sont huit septenaires: Lamech sept cēs septante: Methusalāh neuf cēs septante ans. Abrahā cent septāte & cinq, qui sont xxv. septenaires, Iacob cent XLVII. qui sont XXI. septenaires: Isaac cent LXXX. qui sont XX. nouenaires. Dauid septante. Il s'en trouue es histoires nombre infini de semblables. Pourquoy plustost aduiendroit-il en ces nombres là qu'es autres? Pourquoi le septieme masle guerist-il des escroüelles? car mesme les Grecs ayant descouuert ceste merueille de nature appelloiēt le septieme masle Hebdomagene. & la loy de Dieu n'a rien plus frequent, que le septenaire: soit pour les festes du septieme iour, & du septieme mois: soit pour afranchi les seruiteurs, & laisser la terre sans culture le septieme an: soit pour le retour des heritages, apres sept fois sept ans, qui estoit l'an Iubilé. Les Hebreux pour ceste occasion l'ont appelé nombre sacré, non pas parfait, comme dit Caluin parlant du Sabat: car il est impossible par nature que

5. aux demandes
Romaines.

Le nombre
de 63. dan-
gereux aux
vieillards.

6. Aul. Gel.

La force des
nōbres se-
ptenaires.

7. lib. 1. de calo.

les nombres parfaits soyent impairs: veu qu'il faut qu'ils se diuifent également des parties qui les cōposent. Plutarque aux symposiaques a fait vne mesme faute, quand il dit que trois est nombre parfait, combien qu'il a grāde puissance en toute la nature, cōme⁷ Aristote mesme confesse. Or il n'y a que quatre nōbres parfaits depuis vn iusques à dix mil, c'est à sçauoir vi. xxviii. ccccxcvi. & huiēt mil cēt xxviii. entre lesquels, le dernier ne peut seruir aux changemens des Republiques, d'autant qu'il passe l'aage du monde: ny les deux premiers, qui sont moindres. Et les nōbres touchans les changemens des Republiques, se peuuent entēdre des Princes, ou des ans: comme qui diroit qu'un royaume, ou un Empire prendra fin, apres que soixante & trois monarques (nombre multiplié de sept par neuf) y auroit regné. ou bien apres que l'empire depuis sa naissance aura duré xii. cens. xxv. ans, cōme celuy des Romains: qui sont sept cens septante & cinq septenaires: ou bien que le nombre des ans, & des Roys est quarré, ou solide du septenaire, ou nouenaire: cōme Esaye qui predict que neuf Roys regneroient encore en Iudee, & le dixiesme seroit emmené captif, avec le peuple, & la Republique ruinee: le nombre des ans qu'ils regnerent est de cent lxxxii. qui sont xxvi. septenaires. Hieremie, qui veit l'execution de ceste prophetie, predict que septāte ans apres la Republique seroit restablie, & le peuple remis en liberté: ce qui fut fait. Mais pour monstrier que cela n'apporte point de necessité, nous voyōs un grand Roy, qui est le lxiii. & Roy de deux grands royaumes que Dieu par sa faueur maintiēt contre la puissance humaine, & la force des siens & des estrangers. Nous voyōs que l'estat d'Athenes a esté gouverné en forme de monarchie par sept iuges, qui ont cōmādē l'un apres l'autre septāte ans. & l'estat populaire, depuis la fuite des Perses, & la iournee de Salamine, que les Atheniens eurent la souueraineté presque de toute la Grece, iusques à l'euerfion d'icelle dura septāte ans, comme dit Appian: & qui plus est la victoire de Salamine, & la prinse de la ville d'Athenes fut en pareil moys, & iour, ainsi que Plutarque a remarqué. La Monarchie de Rome sous les Rois, dura cent quarāte, & quatre ans, qui est le nombre quarré de xii. racine du grād nōbre, que les Academiques appelloiēt Fatal, c'est à sçauoir, dixsept cēs xxviii. ans, qui se trouuent accomplis depuis Ninus premier Roy d'Assyrie, iusqu'à Darius dernier Roy de Perse tué à la fuite apres la iournee Darbela, ou Alexādre le grād gagna la bataille. car Herodote, Diodore, Trogue, Pompee, Iustin & Ctesias commencent à Ninus. i'ay suiuy le calcul de Philon Hebrieu. ce mesme nombre se trouue depuis le Deluge, iusques à l'euerfion du Royaume de Iuda, de la ville capitale rasée, & du Temple bruslé. & au mesme tēps les Egyptiens se reuolterent contre les Rois d'Assirie: les Atheniēs secouerent le ioug des tyrās Pisistratides: les Romains aussi chasserent les Roys. Or tout ainsi que ce grand nombre, que les Academiques appelloyent Fatal, estant accomply, le changement aduint l'annee

nee fuyuant au deux cens quarante & septiesme septenaire, qui est xvii. cés xxix. auffi voyons nous que le nombre parfait de cccxcvi. accompli, les changemens ordinaires aduiennēt l'annee fuyuante, qui est le septante & vnieme septenaire. Et pour les verifier encore plus clairement, ie prendray les Fastes des Romains, qui ne peuvent mentir : où lon voit que depuis le fondemēt de la ville, & de la Republique romaine iusques à la iournee Actiaque, où Marc Antoine fut vaincu par Auguste, & tout l'empire réduit sous la puissance d'un seul Monarque, & la paix establie par tout, il y a D. CCXXIX. ans, qui est le nōbre solide de neuf. & ce mesme nōbre d'annees se trouue depuis la conquēte du Royaume des Lombards par Charlemagne, iusqu'à la recōquēte du mesme pais par Loüis XII. sus l'estat des Venitiens, & des Sforces. & ce mesme nōbre d'annees se trouue depuis que les Escossois eurent vaincu les Pictes, & fondé le royaume d'Escoffe iusques à Marie Stuart Royne d'Escoffe, emprisonnee, & cōdamnee par ses sugets. Et qui plus est ce mesme nombre solide fut accompli, depuis que Egbert Roy des Saxons d'Occident, se fist seigneur absolu d'Angleterre, & appella le peuple Anglois, ayant chassé les Saxōs Orientaux, iusques à Marie Royne d'Angleterre, qui fut la premiere femme qui empieta la souueraineté de ce peuple là, depuis quatorze cés quarāte ans: ainsi que fist Marie Stuart en Escoffe. Depuis Auguste, iusques à Augustule dernier Empereur Romain, qui fut tué par Odouacre Roy des Herules, il y a cccxcvi. ans: qui est le nōbre parfait q'ay dit, encor' est-il notable, que le premier s'appella Auguste, c'est à dire Cōquerāt, & le dernier Augustule, qui fut diminutif, & du nom, & de l'empire, cōme il aduint de Cōstantin le grād, qui establit le siege de l'ēpire à Cōstantinople, & de Constātin le dernier, qui fut despouillé de l'estat, & tué par Mchemet Roy des Turcs surnōmé le grand. Nous trouuōs aussi q' depuis le fondemēt de la ville de Rome, iusques à Augustule dernier Empereur, il y a douze cés xxv. ans, nōbre quarré, & cōposé de septenaires entiers. ce que Vectius grād Augur auoit predict, cōme Censorin escrit, q' Marc varron l'auoit entēdu de luy. Je trouue le mesme nombre depuis Ninus Roy d'Assyrie, iusqu'à la mort de Sardanapale, duquel l'estat fut enuahy, par le gouuerneur des Medois. Vectius y met trois ans d'auantage, les autres six ans moins: & coupāt le differend par moitié, ce grand nōbre y est entier, & depuis que Arbaces gouuerneur des Medois se fist Monarque, iusques au dernier qui fut chassé par Alexādre le grand, se trouue le nombre de cccxcvi. ans. Ce mesme nombre parfait se voit non seulement depuis Auguste, iusques à Augustule: ains aussi depuis Augustule iusques à Charlemagne, lors qu'il fut appellé Empereur de Occidēt en la ville de Rome. Ce que i'escrit est iustificié par les Fastes d'Onophre, qui n'auoit aucun soin des nombres, ains seulement de la verité precise des ans. Nous trouuons encor' ce nombre parfait de cccxcvi. depuis la fondation d'Albe, iusques au rasement d'icelle, & ruine

Prediction
de Vectius
aueree.

Le nombre
parfait de
494. propre
aux chāge-
mens des
Republi-
ques.

7. fallit interpre
Iosephi lib. x. cap.
xi. antiquitat. &
lib. 7. cap. ix. & x.

de la Republique des Albanois defaits par Tullus Hostilius. Genebrard Professeur en langue Hebraïque escrit aussi, qu'il y a ccccxcvi. ans depuis Saül premier Roy des Hebrieux, iusques au dernier Sedechie, qui fut emmené captif, apres auoir veu la ruine de son estat, & captiuité de son peuple. Garcæus y en met dix d'auantage: les Talmudistes beaucoup moins. mais bien tous s'accordēt, que depuis le retour des Hebrieux, & le reſtabliſſement de leur Republique ſoubs Zorobabel, qui ramena le peuple de captiuité, iusques à l'annee que Herodes Idumean fut nommé Roy par le ſenat Romain, il y a ccccxcvi. ans, & ſont aussi d'accord, que le premier, & ſecond temple furent brullez en pareil iour, & moys, c'eſt à ſçauoir, le neuſieſme iour du cinquieſme mois: ce que Ioseph a remarqué pour vn⁷ miracle. ce meſme nombre de ccccxcvi. ſe trouue depuis Caran premier Roy de Macedoine, iusques au dernier an du regne d'Alexandre le grand, qui fut le dernier Roy de ce pays là, iſſu du ſang de Hercules, & de Æacus. Funccius y met huiēt ans moins: les autres y en adiouſtent xii. d'auantage. Ce meſme nombre parfait de ccccxcvi. ſe voit depuis que Syagrius, dernier Proconſul, & lieutenant des Romains en France fut tué, iusques à l'annee que Huet Capet ſe fiſt Roy de France. & ce meſme nombre ſe voit depuis Huet Capet, iusques à l'annee que Charle viii. paſſa les Alpes, & remua, non ſeulement tous les eſtats d'Italie, ains aussi eſmeut tout l'Empire d'Orient. Toutesſois il n'eſt pas ſi bien veriſié que les autres, pour la varieté des Histoires, & le peu d'aſſurance des Histoires. car celuy qui eſt le mieux ſuiuy, à ſçauoir Paul Æmyl, ayant pris la charge d'eſcrire l'Histoire de France, a failli de dix ans entiers pour vn article, comme du Tillet a montré. mais il ſuſiſt des exemples que i'ay propoſez, pour entendre la force occulte de ces nombres aux changemens notables des Republiques: & ſi les ans eſtoient bien calculez en chacune Republique, on pourroit voir vne infinité d'exemples, aussi bien cōme il ſe cognoiſt à veuē d'œil aux Faſtes des Romains: où lon voit outre ce que i'ay dit, que depuis la chaſſe des Roys de Rome, iusques à la premiere ſedition du peuple & de la nobleſſe, il y a xviii. ans: & iusques à la ſecōde, il y a lxiii. ans: & iusques à la ſeditiō de Tiberius Graccus, il y a ccclxviii. & depuis ceſte cy, iusques à la guerre de Sylla, & Marius xl v. ans: & d'icy iusques au cōmencement de la guerre entre Ceſar & Pompee xxxvi. ans: & depuis la chaſſe du Roy Tarquin l'orgueilleux, iusques au meurtre de Iulle Ceſar ccclxviii. ans: tous nōbres cōpoſez de nouenaires. & depuis la fondation de Rome, iusques à la priſe, & brullement d'icelle par les anciens Gaulois, il y a ccclxiii. qui eſt compoſé de Septenaires entiers. & depuis la fondation de Rome, iusques à la iournee de Cannes, où l'eſtat des Romains fut en extreme dāger, il y a ccccxxix. ans, qui ſont ſeptāte ſept ſeptenaires: & depuis ceſte perte, iusques à la deſaite des legiōs Romaines par les Almans, ſous Auguſte, il y a ccxxiii. ans, compoſé de ſeptenaires

ptenaires entiers: & l'une & l'autre defaite des Romains aduint le second iour d'Aoust. & depuis l'embrasement de Carthage la grande, iusques à l'embrasement de la ville de Rome sous Totilas Roy des Gots, il y a sept cés ans. Aussi lisons-nous en Roderic Historien d'Espagne, que les Mores se firent seigneurs d'Espagne l'an de Christ sept cens sept, la septiesme année de Roderic Roy d'Espagne: & sept cés septate ans apres, ils en furent du tout chassés par Ferdinand d'Aragon, selon le vray calcul de l'Historien Taraphe. Nous auons aussi vn exemple assez notable, de la victoire des Hebreux cōtre Aman, iusques à celle de Iudas de machabee contre Antioque le noble, Roy de Surie, ou il se trouue trois cés quarate & trois ans, qui est le nombre solide de sept, c'est à dire sept fois sept septenaires: & l'une & l'autre victoire aduint le x i i i. iour du mois Dadar. Ce mesme nōbre d'annees est accompli, depuis l'année que Auguste eut vaincu Marc Antoine, & reūny tout l'Empire Romain sous sa puissance, iusques à Constantin le grand: ce qui est bien notable pour les changemens estranges qui aduindrent alors en tout l'Empire, tant aux loix Politiques, comme aux Religions. Mais ce seroit chose infinie d'esplucher par le menu les Histoires, & toutesfois on pourroit par ce moyen recueillir la verité plus certaine, & coniecturer aucunement les changemens des estats & Republiques qui peuuent aduenir, avec l'usage des grandes conionctions: autant que la science de telles choses peut auoir de seureté.

QUE LES CHANGEMENS DES REPUBLI-
ques, & des loix, ne se doit faire tout à coup.

CHAP. III.

NOUS auons, le plus sommairement que faire ce pouuoit, discouru des changemens, & ruines des Republiques, & des causes d'icelles: & des coniectures qu'on en peut tirer à l'aduenir. Mais d'autant que les presomptions que nous auons remarquées, ne sont pas necessaires, pour en faire demonstration certaine: & quand ores la science des influences celestes seroit bien cognue, & l'experience arrestee, cela n'emporteroit point de necessité, il s'ensuit bien que par la sagesse, & prudence que Dieu a donné aux hommes, on peut maintenir les Republiques bien ordonnées en leur estat, & preuenir les ruines d'icelles. Car tous les Astrologues mesmes demeurent d'accord, que les sages ne sont point sujets aux astres: mais bien que ceux-là qui laschent la bride aux appetits déreiglez, & Les sages ne cupiditez bestiales, ne peuuent eschaper les effects des corps celestes, sont point comme Salomon l'entend en vn prouerbe, où il menace les meschans, sujets aux influences disant que Dieu fera passer la rouë par dessus eux. Si doncques on a de influences couuert q̄ la force des astres, qu'on pensoit ineuitable, se peut affoiblir, celestes.

Iugement
de l'estat
des Romains
au pl^r grād
danger.

& que les sages Medecins, ont trouué des moyens pour chāger les maladies, & alterer les fiebres, contre leur cours naturel, afin de les guerir plus aisément: pourquoy le sage Politique, preuoyant les changemens qui aduiennent naturellement aux Republiques, ne preuiendra par cōseil, & remedes conuenables la ruine d'icelles: où si la force du mal est si grande, qu'il soit contraint luy obeir: si est-ce neantmoins qu'il fera certain iugement, par les Symptomes qu'il verra au iour critique, de l'issue qui en aduiendra, & aduertira les ignorans de ce qu'il fait faire, pour sauuer ce qu'on pourra. Et tout ainsi que les plus sçauans Medecins aux accès les plus violents si les symptomes sont bons, ont plus d'esperance de la santé, que si l'accès est doux & languide: & au cōtraire, quand ils voyēt l'homme au plus haut degré de santé qui peut estre, alors ils sont en plus grande crainte, qu'il ne tombe en extreme maladie, comme disoit Hippocrate: aussi le sage Politique voyant sa Republique trauaillee de tous costez, & presque accablee des ennemis, si d'ailleurs il apperçoit que les sages tiennent le gouuernail, que les sugets obeissent aux Magistrats, & les Magistrats aux loix, alors il prend courage, & promet bonne issue: au lieu que le peuple ignorant perd patience, & se gette au desespoir: cōme il aduint apres que les Carthaginois eurent emporté la troisieme victoire contre les Romains à la iournee des Canes: plusieurs des alliez qui auoyent tenu bon iusques là suyuirēt le parti d'Annibal, & presque tous les quitterent au besoin: car on n'attendoit autre chose que leur ruine: mais celuy qui plus gasta leurs affaires, fut Terentius Varrus Consul: lequel ayant rechapé de la defaite, qui n'estoit pas moindre de soixante mil hommes, escriuit à Capoue, que c'estoit fait de l'estat, que toute la fleur, & la force des Romains estoit perdue. ce qui estonna si fort les Capouians, qu'ils se resolurent de se ioindre au parti d'Annibal, qui estoit le plus fort, & d'autant qu'ils estoient les plus riches, & opulens d'Italie, ils tirerent plusieurs autres peuples à leur cordelle: au lieu qu'il debuait les assseurer, & diminuer la perte des siens enuers les alliez: comme fist Scipion l'Africain, enuers ses compaignons, qui lors auoyent resolu de quitter la ville, il les contraignit tous par serment qu'ils firent, de ne bouger, & defendre la patrie. Aussi le Senat ne s'estonna point, ains il monstra sa prudence plus que iamais. Et combien qu'en toutes les villes d'Italie le peuple muable à tous vens, fauorisoit le parti d'Annibal, l'ayant veu tant de fois victorieux, neantmoins le Senat de chacune ville portoit les Romains. *Vnus veluti morbus omnes Italiae populos inuaserat, ut plebs ab optimatibus dissentiret: Senatus Romanis faueret, plebs ad pœnos retraheret.* Voila les mots de T. Liue. Et mesme Hierō Roy de Sicile, estimelors le pl^r sage Prince de son aage, ne voulut iamais se departir de l'alliāce des Romains, & leur aida tāt qu'il peut, cognoissāt biē leur cōstāce & prudēce au maniēmēt des affaires: & entre plusieurs presens, il leur enuoya vne statue d'or de la victoire. Enquoy on peut voir, q̄ les sages voias les

les Romains si auisez, & si constās en l'extreme necessité, & q̃ les loix n'auoient iamais esté gardees plus estroitement, ny la discipline militaire plus seuerement entretenue, comme dit Polybe, alors ils firent iugement, que l'issue de leurs affaires seroit bonne : comme le sage medecin voyant les symptomes fauorables au plus fort de l'accez de son malade, a tousiours bonne esperance. Et au contraire en Cartage ce n'estoient que partialitez, & factions, & onques les loix n'auoient esté si peu prises, ny les Magistrats moins estimez, ny les meurs plus gastez : qui estoit vn certain presage, que du plus haut degré de leurs felicitez, ils deuoient bien tost estre precipitez & ruinez, comme il aduint aussi. Donques la premiere reigle qu'on peut auoir pour maintenir les Republiques en leur estat, c'est de bien cognoistre la nature de chacune Republique, & les causes des maladies qui leur aduiennent. C'est pourquoy ie me suis arresté à discourir iusques icy l'vn & l'autre. car ce n'est pas assez de cognoistre laquelle des Republiques est la meilleure, ains il faut sçauoir les moyens de maintenir chacune en son estat, s'il n'est en nostre pouuoir de la changer, ou qu'en la changeant elle soit au hazard de tomber en ruine. car il vaut beaucoup mieux entretenir le malade par diete conuenable, qu'attenter de guarir vne maladie incurable, au hazard de sa vie. & iamais ne faut essayer les remedes violents, si la maladie n'est extreme, & qu'il n'y ait plus d'esperance. Ceste maxime a lieu en toute Republique, non seulement pour le changement de l'estat, ains aussi pour le changement des loix, des meurs, des coustumes : à quoy plusieurs n'ayans pris garde, ont ruiné de belles & grâdes Republiques, sous l'apast d'vne bone ordonnance qu'ils auoient empruntée d'vne Republique du tout cōtraire à la leur : nous auons monstre cy dessus, que plusieurs bones loix qui maintiennent la Monarchie sont propres à ruiner l'estat populaire : & celles qui gardent la liberté populaire seruent à ruiner la Monarchie. Et combien qu'il y en a plusieurs indifferentes à toute sorte de Republique, si est-ce que l'ancienne question des sages politiques n'est pas encores bien resolue : c'est à sçauoir si la nouuelle ordonnance est preferable, ores qu'elle soit meilleure que l'ancienne. car la loy pour bonne qu'elle soit, ne vaut rien, si elle porte vn mespris de soy mesme : or est-il que la nouveauté, en matiere de loix, est tousiours mesprisee : & au contraire la reuerence de l'antiquité est si grande, qu'elle donne assez de force à la loy, pour se faire obeyr de soy-mesmes sans Magistrat : au lieu que les edits nouueaux, avec les peines y apposees, & tout le debuoir des officiers, ne se peuuent entretenir, sinon avec bien grande difficulté : de sorte que le fruit qu'on doit recueillir d'vn nouuel edit n'est pas si grand que le dommage que tire apres soy le mespris des autres loix, pour la nouveauté d'vne. Et pour le trancher court, il n'y a chose plus difficile à traiter, ny plus douteuse à reüssir, ny plus perilleuse à manier, que d'introduire nouuelles ordonnances. ceste raison me semble fort considerable.

Les chagemens soudains perilleux.

1. Plato. lib. 7. de legibus mutationes in Repub. putat esse perniciosas.

Reigle poli-
tique des
anciens.

l'en mettray encores vne, qui n'est pas de moindre poids : c'est que tout changement de loix qui touchent l'estat, est dangereux : car de changer les coustumes & ordonnances, concernans les successions, contrats, ou seruitudes de mal en bien, il est aucunement tolerable : mais de changer les loix qui touchent l'estat, il est aussi dangereux comme de remuer les fondemens ou pierres angulaires, qui soustiennent le fez du bastimēt : lequel en ce faisant s'ebbranle, & reçoit bien souuent plus de dommage (outre le danger de sa ruine) que de profit de la nouvelle estoife : mesmement s'il est ia vieil & caduc . ainsi est-il d'une Republique ia enuieillie, si on remue tant soit peu les fondemens qui la soustiennent, il y a grand danger de la ruine d'icelle : car la maxime ancienne des sages politiques doit estre bien poizee, c'est à sçauoir, qu'il ne faut rien changer es loix d'une Republique, qui s'est longuement maintenue en bon estat, quelque profit apparent qu'on vueille pretendre . Et pour ces causes, l'edit des Atheniens, qui depuis fut receu en Rome, & passé en force de loy, publice à la requeste du Dictateur Publius Philo, estoit le plus necessaire qui peut estre en vne Republique, c'est à sçauoir, qu'il ne fust licite à personne de presenter requeste au peuple sans l'aduis du Senat : ce qui est mieux gardé à Venize qu'en lieu du monde : car il n'est pas seulement permis de presenter requeste au Senat sans l'aduis des sages . Mais en la Republique des Locriens, l'ordonnance estoit bien encores plus estroite : c'est à sçauoir, que celuy qui vouloit presenter requeste pour la faire passer en force de loy, estoit contraint de venir deuant le peuple la corde au col, de laquelle il deuoit estre estranglé sus le champ, s'il estoit debouté de sa requeste. qui fut cause que ceste Republique là se maintint fort long temps sans rien oster ny adiouter aux loix anciennes, iusques à ce qu'un citoyen borgne presenta requeste au peuple, tendant à fin, que deslors en auant ceux là qui aueugleroient les borgnes de propos deliberé, auroient les deux yeux creuez : d'autāt que son ennemy le menassoit de luy creuer l'œil qui luy restoit, pour le rédre aueugle du tout, à la peine d'en perdre l'un des siens, suiuant la loy de la pareille, qui lors estoit quasi commune à tous peuples. sa requeste fut enterinee, & passa en force de loy, & non sans difficulté . Si on me dit que le changement de loix est souuent necessaire, & mesmement celles qui concernent la police ordinaire : ie dy que necessité en ce cas n'a point de loy : mais parlant des edits & ordonnances volontaires, encores qu'elles soient tresbelles & vtils en soy, neantmoins le changement est tousiours perilleux, mesmement en ce qui touche l'estat . non pas que ie vueille que la Republique serue aux loix, qui ne sont faites que pour la conseruation d'icelle. car tout ainsi que Themistocle persuada aux Atheniens de bastir forteresses & murailles autour d'Athenes pour la tuition & defense des ciroyés : aussi Theramenes pour la mesme cause fut d'aduis qu'on les ruinaist . & n'y a loix si excellentes soient elles, qui ne souffrent change-
ment,

ment, quand la necessité le requiert, & non autrement. C'est pourquoy Solon apres avoir publié ses loix, fist iurer les Atheniens de les garder cent ans, comme dit Plutarque: pour faire entendre qu'il ne faut pas les faire eternelles, ny les changer aussi tout à coup. & Lycurgue print aussi le serment de ses citoyens de garder ses loix, iusques à son retour, qu'il deuoit rapporter l'Oracle: & ne voulut depuis retourner, se banissant volontairement de son pays naturel, pour obliger ses citoyens à garder ses loix autāt qu'il seroit possible. Et iāçoit que l'iniustice d'une loy ancienne soit euidente, si vaut-il mieūx endurer qu'elle vieillisse perdant sa force peu à peu, que de la casser par violence soudaine. Ainsi firent les Romains des loix des XII. Tables, qu'ils ne voulurent pas abroger, ains les passer par souffrance, en ce qui estoit inique, ou inutile: afin que cela ne causast vn mespris de toutes loix. mais lors que par trait de temps elles furent desaccoustumées, qui fut sept cens ans apres qu'elles auoient esté publicées, il fut ordonné à la requeste du Tribun Æbutius, que celles qui estoient comme aneanties par non vſance, seroient tenues pour cassées, & annulées, afin que personne n'y fust abusé. Mais d'autant que le naturel des hommes, & des choses humaines est lubrique à merueilles, allant en precipice continuel de bien en mal, & de mal en pis, & que les vices se coulent peu à peu, comme les mauuaises humeurs qui s'accueillent insensiblement au corps humain, iusques à ce qu'il soit plain: alors il est bien necessaire d'y employer nouuelles ordonnāces: & neantmoins cela se doit faire petit à petit, & non pas tout à coup, comme s'efforcea de faire Agis Roy de Lacedemone: lequel voulant reſtablir l'ancienne discipline de Lycurgue, qui estoit presque aneantie par souffrance des Magistrats, il fist apporter toutes les obligations & cedules des particuliers, & les fist brusler en public: & cela fait il voulut proceder à nouveau partage des terres, afin d'égaler les biens, comme Lycurgue auoit fait: & combien que son intention fust desirée de plusieurs en la Republique de Lacedemone, qui auoit ainsi esté fondée: si est-ce que pour auoir precipité l'affaire, non seulement il decheut de son esperance, ains aussi il embrasa vn feu de sedition, qui brusla sa maison: & apres auoir esté despoüillé de son estat, fut estranglé avec sa mere, & autres siés partisans, faisant pont aux plus meschans, qui enuahirent la Republique, & frustrant sa patrie d'un bon & vertueux Prince. Car il falloit premiere-mēt se faire maistre des forces: ou s'il estoit impossible, sonder les cueurs & gagner les plus grands l'un apres l'autre, comme Lycurgue auoit fait. & puis defendre la monnoye d'or & d'argent: & quelque temps apres les meubles precieux: mais d'vser d'une saignée si violente deuant que purger, & d'une si forte medecine, deuant que preparer, ce n'est pas guérir les maladies, ains meurtrir les malades. Il faut donc ſuiure aux gouuernemens des Republiques ce grand Dieu de nature, qui fait toutes choses petit à petit, & presque insensiblement. Les Venitiens pendant

Le moyen
de changer
de loix.

Façon des
Venitiens.

la vie d'Augustin Barbarin Duc, ne voulurent rien retrancher de sa puissance, afin de ne rien emouuoit : mais apres sa mort, & au parauant que proceder à la nouuelle election de Loredan, la Seigneurie fist publier nouvelles ordōnances, qui diminuerēt bien fort la puissance des Ducs. Nous auons monstřé que cela s'est aussi fait es elections des Empereurs d'Almaigne, Roys de Poulongne, & de Dannemarch, qui de Monarques souuerains sont reduits au petit pied de capitaines en chef, les vns plus, les autres moins. & pour faire aualer cela plus doucemēt on a laissē les marques imperiales aux habits, aux qualitez, aux ceremonies, & en effect bien peu de chose. Et tout ainsi qu'il est perilleux de retrancher tout à coup la puissance d'un Magistrat souuerain, ou d'un Prince qui a la force en main: aussi n'est-il pas moins dangereux au Prince de chasser ou desapointer tout soudain les anciens seruiteurs de son predecesseur, ou destituer tout à coup partie des Magistrats, & retenir le surplus: car ceux qui sont esleus & retenus d'un costē, demeurent chargez d'enuie, & les autres de maluersation ou ignorāce, & priuez de l'honneur & du bien qu'ils ont achetē bien cher. Et peut estre que l'un des plus beaux fondemens de ceste Monarchie est, que le Roy mourāt, les officiers de la Couronne demeurerēt en leur charge: qui par ce moyen maintiennent la Republique en son estat: & combien que les officiers de la maison du Roy sont muables au plaisir du successeur, si doit il en vser avec telle discretion, que ceux qui aurōt congē, n'ayent occasiō de rien mouuoir: ou pour le moins qu'ils n'ayent la puissance, quād bien ils auroient la volōté. A quoy l'Empereur Galba ayāt failly, & rebutē Othon de l'esperance qu'il auoit à l'Empire, pour adopter Pison, sans toutesfois desarmer Othon, bien tost apres il se trouua assassinē, & meurtry avec celuy qu'il auoit adoptē pour successeur. Tout cela n'est point à craindre es estats populaires, & Aristocratiques, d'autant que ceux qui ont la souueraineté ne meurent point. mais le peril n'est pas moindre, quād il faut changer les Magistrats souuerains, & Capitaines en chef, comme i'ay monstřé cy dessus: ou quād il faut faire quelque loy qui n'est pas agreable au peuple, ou que la Noblesse en tire profit, & le menu peuple le dommage: ou que les viures & prouisions defaillent, ou que la chartē est par trop grande: en ce cas il y a tousiours danger d'emotion, & seditions populaires. Et generalement quand il faut oster les Magistrats, ou les corps, & colleges: ou retrancher les priuileges des particuliers: ou diminuer les gages, & loyers: ou croistre les peines: ou ramener le gouuernement des affaires des politiques, & de la religion à sa premiere source & origine, qui par succession de temps suiuant la naturelle corruption de l'homme auroit estē alterē, & changē, il n'y a meilleur moyen que d'y venir peu à peu, sans rien forcer, s'il est possible, comme par forme de suppression. Nous en auons vn notable exemple de Charle v. lors qu'il estoit encores Regent en France, par mauuais conseil suspendit

pendit tout à coup, & supprima la pluspart des officiers establisans des commissaires, aussi tost la France fut en grandes seditions pour le nombre infiny des malcontents. Qui fut cause que peu apres il donna son arrest en Parlement tel qui s'ensuit: ° Nous de nostre pur, & noble office Royal, auquel appartient rapeler, & corriger tant nostre fait, cōme l'autrui, toutes les fois que nous cognoissons qu'iceluy iustice a esté blefsec, specialement en greuant l'innocent: Auons dit, déclaré, & prononcé: disons, declarons, & pronõçons ladite priuation, & les publicatiōs d'icelle, & tout ce qui s'en est ensuiuy, auoir esté de fait seulement, & obtenues par impression, & à nostre tresgrand deplaisir, & n'auoir eu de droict aucun effect de priuation, suspension, ou lesion quelconque desdits officiers en leurs personnes, estats, offices, honneurs, gages, droicts: & neantmoins icelles priuations annullons, cassons, & cōdamnons à perpetuité. Charles ix. venant à la Couronne, & voyant le nombre effrené d'officiers, proceda par suppression, auenant la mort des officiers, ou collegues, ou priuilegiez: & non pas de leur viuant. car outre la difficulté du remboursement que¹ faire ce doit: encores est-il plus à craindre que ceux là remuent l'estat, qui sont despoüillez de l'honneur, qui est plus cher aux ambitieux que les biens ny la vie. Si on me dit qu'il ne faut pas craindre cela, quād le Prince a la force en main: ie dy neantmoins qu'il ne se doit pas faire, ores qu'il peust d'un clin d'œil faire trembler tous les sugets: car non seulement celuy qui a receu l'iniure, ains aussi tous les sugets s'en ressentent: & plus vn Prince est grand & puissant, plus il doit estre iuste & droict, mesmement enuers ses sugets, auxquels par obligation il doit la iustice. La Seigneurie de Basle ayant changé de religion, ne voulut pas soudain chasser les religieux des Abayes & Monasteres, ains seulement ordonna qu'en mourāt ils mouroient pour eux, & pour leurs successeurs: de sorte qu'il se trouua vn Chartreux qui fut longuement tout seul en son conuent, & ne fut onques forcé de changer, ny de lieu, ny d'habit, ny de religion. & quasi tous les autres volontairement s'en allerent. ceste mesme ordonnāce fut publicce à Coire à la diette des Grisons tenue au mois de Novembre M. D. LVIII. où il fut arresté que les Ministres de la Religion reformee seroiēt entretenus des biens prouenans des benefices, demeurans les religieux en leurs conuents, pour estre supprimez par mort: comme i'ay apri des lettres de l'Ambassadeur de France, qui lors estoit à Corce. En quoy faisant, les vns & les autres estoient cōtés. & qui eust osté l'esperāce de la vie à ceux qui estoient nourris en oisueté, & n'auoient rien apri, outre l'iniure qu'on leur eust fait, encor' y auoit-il danger, qu'estās reduits au desespoir, ils eussent attenté contre la Seigneurie, & peut estre tiré apres eux tous leurs alliez. Pour la mesme occasion, le Roy ayant permis en ce Royaume l'exercice de la nouvelle Religion, & voyant que ceux qui estoient sortis des Monasteres demandoient partage à leurs parens, il fut ordonné qu'ils retourne-

o. Arrest de Charles v. Roy de France l'an 1359. en May le 18.

1. §. nos autem. in feudis. de prohibita feudiāli.

La voye de
supression
tolerable.

6. l. leges. de legib.
l. ab Anastasio.
mandati. C.

Ruze des
tyrans.

Il faut que
le sage poli
medes violents
pourroient
servir: selon
les distinctions
que nous auons
rique suiue
posees cy dessus:
autrement non.
Il faut donc
au gouvernement
d'un
les œuures
estat bien ordonné
suiure ce grand
Dieu de nature,
qui procede en
toute
de Dieu au
tes choses
lentement, &
petit à petit:
faisant croistre
d'une semence
me-
gouverne-
nue vn arbre
en grandeur
& grosseur
admirable,
& toutes fois
insensi-
blement:
& conioingnant
tousiours
les extremitez
par moyens,
mettât
le printemps
entre l'hyuer
& l'esté:
& l'automne
entre l'esté
& l'hyuer:
vsant de
mesme
sagesse
en toutes
choses.

roient aux Monasteres, sus grosses peines: qui sembloit estre directement contraire à la permission qu'on auoit donnee, mais obliquement c'estoit clorre la bouche à ceux, lesquels ayant sorty des Monasteres vouloient troubler vn estat, remuât toutes les plus grâdes, & les plus nobles maisons de ce Royaume, sous voile de religion. ioint aussi qu'il eust esté necessaire de rayer en toutes les coustumes de ce Royaume l'article touchant les religieux, qui sont deboutez de tout droit successif. Ce que ie dy que la multitude des officiers, ou des colleges, ou des priuilegiez, ou des meschans qui sont accreus peu à peu, par la souffrance des Princes, & Magistrats, doit estre supprimee par mesme moyen, a lieu en toutes choses qui concernent le public: & se raporte à la nature des loix, qui n'ont force n'y effect que pour l'aduenir. Et iacoit que la tyrannie soit vne chose cruelle, & detestable: si est-ce que le plus seur moyen de l'oster, si le tyran n'a point d'enfans, ny de freres, c'est de supprimer la tyrannie aduenant la mort du tyran: & non pas s'efforcer par violence de luy oster la puissance, au hazard de ruiner l'estat, comme il est aduenu souuent. Mais si le tyrân a des enfans, & qu'il s'efforce de faire mourir les plus grands l'un apres l'autre, comme les tyrans ont de coustume, ou de supprimer les Magistrats & officiers, qui peuuent empescher le cours de sa tyrannie, afin qu'il face tout ce qu'il luy plaira sans contredit, alors les re-
le sage poli
medes violents
pourroient
servir: selon
les distinctions
que nous auons
rique suiue
posees cy dessus:
autrement non.
Il faut donc
au gouvernement
d'un
les œuures
estat bien ordonné
suiure ce grand
Dieu de nature,
qui procede en
toute
de Dieu au
tes choses
lentement, &
petit à petit:
faisant croistre
d'une semence
me-
gouverne-
nue vn arbre
en grandeur
& grosseur
admirable,
& toutes fois
insensi-
blement:
& conioingnant
tousiours
les extremitez
par moyens,
mettât
le printemps
entre l'hyuer
& l'esté:
& l'automne
entre l'esté
& l'hyuer:
vsant de
mesme
sagesse
en toutes
choses.

*S'IL EST BON QUE LES OF-
ficiers d'une Republique soient perpetuels.*

CHAP. IIII.



A VTANT qu'il n'y a peut estre chose, qui plus aporte de changemens de Republicques, que changer souuēt, ou perpetuer les Magistrats, il semble q̄ ceste question ne doit pas estre laissée, par ce qu'elle est des plus vtils, & necessaires qui peut estre formee en matiere d'estat, & des plus dignes d'estre bien entendue. Non pas que i'entreprenne la decider, ains seulement toucher les raisons qu'on peut mouuoir de part & d'autre, laissant la resolution à ceux-là, qui plus auāt ont fondé la suite, & consequence d'icelle. Je n'entens pas aussi mettre ceste question en auant, pour donner pied à ceux qui voudroient chan-
ger

ger les loix ia receuës, que les fugets doiuent trouuer belles en chacune Republique, ny pour desir d'alterer l'estat des Republiques ia establies, & qui ont pris leur ply par longue succession d'annees. La plus forte raison qu'on peut auoir de faire les officiers annuels est, que le premier, & principal but de toute Republique, doit estre la vertu, & la fin du bon & vray legislateur, est de rendre les fugets bons & vertueux. pour y paruenir, il luy conuient de mettre en veuë de tout le mōde les loyers de vertu, comme le blanc, auquel chacun s'efforce d'attaindre à qui mieux mieux. Or est-il certain, que l'honneur n'est autre chose, que le prix, & loyer de vertu, laquelle ne doit, & ne peut estre estimee au cōtrepoix du profit: ains au contraire, la vertu n'a point d'ennemy plus capital, que le profit diuisé de l'hōneur. Si donc les estats, offices, & cōmissions honorables, sont enleuees d'un lieu public, pour estre à tousiours encloses, & mussees es maisons particulieres des plus indignes, qui les emportēt par faueur, ou par argent, il ne faut point faire estat que la vertu soit prisee, veu qu'il est biē difficile, quelque prix qu'on en face, d'y attirer les hōmes. Voila le premier point qui doit mouuoir les princes, & legislateurs de mettre les estats, offices, & to^r autres loyers de vertu, en veuë de tout le mōde, & en faire part aux fugets, selō les merites d'un chacun: ce qu'ils ne pourrōt faire les ottroyāt à perpetuité. L'autre point que le sage prince doit auoir deuant les yeux, est de trancher les racines, & oster les semences des guerres ciuiles, pour maintenir les fugets en bonne paix, & amitiē les vns enuers les autres. cela est de tel poids, que plusieurs ont pensé, que c'estoit le seul but, auquel doit aspirer le bon legislateur. car cōbien qu'ō ayt bāni souuēt la vertu des repub. pour viure en vne licēce debordee à to^r plaisirs: si est-ce q̄ tous sōt d'accord, qu'il n'y a peste plus d'agereuse aux Repub. que la seditiō ciuile: d'autāt qu'elle tire apres soy la ruine cōmune des bōs & des mauuais. Or est-il q̄ la premiere & p̄cipale cause de seditiō est l'inegalité: & au cōtraire la mere nourrice de paix, & amitiē est l'equalité: qui n'est autre chose que l'equité naturelle, distribuāt les loyers, les estats les hōneurs, & les choses cōmunes à chacun des fugets, au mieux q̄ faire ce peut: de laquelle equalité, les voleurs mesmes, & brigās ne sçauroiēt se passer, s'ils veulent viure ensēble. celuy dōc qui depart les hōneurs & offices à un petit nōbre de persōnes, cōme il est necessaire, quād ils sōt dōnez à vie, cestui-là, dis-ie alume les flāmesches de ialousie des vns enuers les autres, & le plus grand feu de sedition qui peut estre en la repub. Quād il n'y auroit que ces deux points là, il sēble qu'ils doiuent suffire, pour empescher qu'ō face les offices perpetuels, affin que chacun y ayāt quelque part, ait aussi occasiō de viure en paix. Mais il y a encores d'autres moyēs: c'est que non seulement l'vnion des fugets, & les vrais loyers de vertu sont ostez: ains aussi les peines abolies. combien qu'il y a plus grand danger en cestuy-ci, qu'il n'y a aux loyers: car l'homme sage & accomply, n'attend autre loyer de ses actions

Raisōs pour
monstrer
que les ma-
gistrats ne
doiuent e-
stre perpe-
tuels.

Loyers de
vertu com-
muns.

Il faut par
tous moyēs
trancher la
racine de se-
dition.

Impunité
de magi-
strats per-
petuels.

Q

vertueuses, que la vertu mesme: ce qu'on ne peut dire du vice, ny des vicieux: & pour ceste cause les loix diuines, & humaines, depuis la premiere iusques à la derniere, n'ont rien plus recommandé, que la punition des meschans. Et quelle punition feroit on de ceux qui sont tousiours si haut montez, qu'il est impossible de leur toucher? qui les accusera? qui les emprisonnera? qui les condénérâ? seront-ce leurs cōpaignons? couperont ils les bras eux-mesmes? ils ne seront pas si mal-aduisez. & si les plus grands sont attains de larcins, & concussions, comment puniront-ils les autres? plustost ils rougiroyent de honte. & s'il y a quelqu'un si hardi d'accuser, ou deferer seulement l'un de ses dieux, il y va de la vie du delateur, s'il ne verifie plus clair que le Soleil, les meschancetez faites en tenebres: & ores que le tout soit bien auéré, que le Magistrat coupable soit preuenü, atteint, conuaincu, si est-ce que la clause ordinaire, *Frater noster est*, suffira pour couvrir, & ensevelir toutes les meschancetez, faussetez, & concussions du plus iniuste magistrat qu'on pourroit imaginer. & n'adiendra pas, peut estre, en cinquante ans qu'il en soit fait execution d'un entre mil, qui l'auront merité. Mais si les Magistrats sont annuels, il est bien certain que la crainte d'estre mis à l'examen, les tiendra tousiours en ceruelle: & trembleront toutesfois & quantes qu'ils orront les menaces que firent les tribuns du peuple à Manlius, *Privatum rationem rerum ab se gestarum redditurum*,¹ *quoniam Consul nolisset*. Et que pourroit on voir plus beau, que ceux qui ont manié la Iustice, les finances, les charges publiques, apres auoir depouillé la robe de Magistrat, viennent en habit priué rendre cōpte de leurs actions? c'est de quoy² Plutarque a si haut loué la coustume des anciens Romains, qui poussoyent les ieunes hommes, pour accuser en public ceux là qui s'estoyent mal aquitez de leurs charges, les lachans comme leuriers apres les loups, & bestes sauuaiges. en quoy faisant, non seulement les meschancetez estoyent punies, ains aussi par emulation, & ialousie chacun s'efforçoit à bien faire, & mesmemēt ceux qui auoient accusé quelques vns, estoyent esclairez de si pres, qu'ils estoyent contrains en q̄lque sorte que ce fust, de charrier droict toute leur vie. Tout cela cesse, quand les estats sont dōnez à vie. C'est pourquoy l'Empereur Claude renouuella l'ancien edit, qui defendoit de continuer deux estats en vne personne: affin que les cōcussions, & maluersatiōs des magistrats, par continuation de puissance, & de voyages, ne fussent³ impunis. Car quelques loix, & ordonnances qu'on face, tousiours les mauuais Magistrats se tiendront la main, & feront les vns pour les autres, se fortifiās en sorte, qu'il sera impossible d'en auoir la raison. Ce fut la cause qui meut le capitaine⁴ Annibal, de presēter requeste au peuple de Cartage, pour faire les iuges annuels q̄ auoient leur estat à vie: ce qui fut passé par le peuple, avec defēses à to⁹ de cōtinuer deux ans l'office de iudicature: parce qu'il estoit impossible de les chastier, & qu'ō auoit tous les iuges pour ennemis,

1. Liuius lib. 41.

2. Plutar. in Lucullo.

3. Dio. lib. 60.

4. Liuius lib. 33. Iudicum ordo ea rempestate dominabatur Cartagine, eo maxime quod idem perpetui iudices erant: res, fama, vitæque

mis, quād on s'atachoit à l'vn. car les Magistrats estāt perpetuels, & ordinairement alliez les vns avec les autres, il est impossible d'en esperer la punition. & moins encores d'auoir iustice, si on a quelque chose à demeller avec eux. & si on en veut recuser vn, il faut par mesme moyen recuser tout le siege: comme il est aduenu depuis peu d'annees, que pour vn different entre deux Iuges, on recusa d'vne seule alliance soixante Iuges, & XLII. d'vne autre en vn mesme siege. C'est pourquoy il fut arresté aux estats du pays de Languedoc, tenus à Mont-pellier l'an M. D. LVI. où i'estois alors, & l'instruction baillee à Iean Durand Syndic du pays, pour remonstrer au Roy qu'il luy pleust ordonner, que les proches parens, & alliez ne fussent admis en vn mesme siege, ny en vne mesme cour, & quatre ans apres, les mesmes remonstrances furent faites au Roy, par les estats de France tenus à Orleans. mais il est impossible d'y remedier, tant que les estats seront perpetuels. car il y a deux cens cinquante ans que le Roy Charle v. & au parauant luy Philippe le Bel, auoyent ordonné, que nul ne fust Iuge au pays de sa naissance: comme en cas pareil Marc^s Aurele fist vn edit, que nul ne fust gouverneur de son pays: ce qui fut depuis estendu aux Conseillers, & assessseurs des gouverneurs de prouince, & fut tresbien executé comme il est aussi en Espagne: & en la pluspart des villes d'Italie le Iuge ordinaire est estranger. & fut requis aussi par les Ambassadeurs de Massouie aux estats de Poulongne. mais l'ordonnance de nos Roys fut aussi tost enseuelie, pour la raison que i'ay dit. Et sans chercher les edits des Empereurs Romains, nous trouuons aux⁶ memoires de Cesar, que les anciens Gaulois, & mesmes ceux d'Autun, auoyent vne loy inuiolable, qui defendoit que les Magistrats fussent continuez plus d'vn an: & que deux d'vne famille, ne peussent estre Magistrats, ny ensemble: ny l'vn, tant que l'autre, qui ia auroit eu Magistrat, seroit en vie: & qui plus est, il estoit expressement defendu, que deux d'vne famille, ne peussent estre Senateurs ensemble: ny l'vn, tant que l'autre, qui l'auroit esté, viuroit. D'auantage la chose qui plus doibt estre recommandee à tous sugets en general, & à chacun en particulier, est la conseruation du bien public. Et quel soing, quel soucy du bien public auoyent ceux-là, qui n'y ont aucune part? ceux qui en sont rebutez, & qui voyent donner en proye à peu de gens les estats à perpetuité, comment auront-ils soin de ce qui ne leur touche ny pres, ny loin? Et si quelque homme de bien veut dire, veut faire, veut entreprendre quelque chose pour l'vtilité publique, estant priué, qui l'escouterà? qui le portera? qui le fauorisera? Aussi voit-on que chacun laissant le public, entend à sa besoigne, & seroit moqué, voire mis en curatelle, celuy qui seroit plus soigneux du bien public, que du sien. car quant à ceux qui iouissent des estats, & offices, ils n'en ont pas grand soing pour la pluspart, ayant pour iamais ce qu'ils ont pretendu.

omnium in illorū potestate erat. qui vnum eius ordinais & omnes aduersos habebat. horum in tam impotenti regno Prætor factus Annibal vocare ad se questorem: idē pro nihilo habuit. nam aduersæ factionis erat: & quia ex questura in iudices potētissimum ordinem referēbatur, iam pro futuris mox opib⁹ animos gerebant. id indignum ratus Annibal viatorem adprehendendum questorem misit. subducturūque in concionem non ipsum magis quā ordinem iudicum, præ quorū superbia atque opibus nec leges quicquam essent, nec magistratus, accusauit: & vt secundis auribus accipi orationem animaduertir, legem extemplo promulgauit pertulitque vt in singulos annos iudices legerentur: ne quis biennium continuū iudex esset.

s. Xiphil. in Antonino philosoph. 6. lib. 7.

7. Aristot. in polit.

Les vieillars
gettez des
ponts.

O combien seroyent, & les sujets, & la Republique plus heureuse, si apres auoir chacun en son rang, & selon sa qualite, iouy des estats, & apris la vraye prudence en maniant les affaires, ils se retiroyent pour estudier à la contemplation des choses naturelles & diuines: car il est tout certain, que la nourrice de toute sagesse, & pieté, est la contemplation, que les hommes enuolepez d'affaires, n'ont iamais sauouree, ny goustee. & neantmoins c'est le but, c'est le comble, c'est le plus haut point de la felicité humaine. Combien qu'il y a vn autre inconuenient, de ce que les estats sont ottroyez à vie: c'est à sçauoir, que peu d'hommes veulent tout embrasser, & quelques vns s'empestrer de plusieurs charges, & offices: comme il estoit anciennement permis en⁷ Cartage: iacoit que Platon en ses loix reprouue cela, & en toute Republique bien ordonnee il est defendu: mais l'ambition des hommes passe tousiours par sus les defenses: car les plus indignes, bruslent ordinairement d'ambition, ainsi que le mauuais estomac est tousiours plus auide de viandes, que celuy qui les digere bien: & iamais ne veulent rabaisser leurs estats & qualitez: ains au contraire, monter de plus en plus: de sorte que la Seigneurie de Venize, pour satisfaire aucunement à l'ambition des sujets, a voulu qu'il fut permis refuser le moindre estat, à celuy qui en auroit eu vn plus grand. qui est vne ordonnance pernicieuse: comme si les charges, & offices, se debuoyent reigler au pied de l'ambition des sujets, & non pas au bien public. Combien donc est-il plus pernicious, de perpetuer les estats, pour saouler l'appetit des ambitieux? car il y a danger, que s'ils veulent plustost creuer à la table d'ambition, que s'en retirer, ceux qui en sont affamez leur dient, retirez vous, ou s'ils n'en veulent rien faire, qu'on les arrache par force, non sans troubler le repos de la Republique. En l'assemblée des estats à Rome, il y auoit des ponts estroits, où il conuenoit passer pour donner sa voix, en iettant sa tablette, & pour la foule qui y estoit, on aduertissoit ceux qui estoient ia sexaginaires, de se retirer des ponts, pour n'estre offensez, non pas qu'on les gettast des ponts en la riuere, comme quelques vns ont pensé: combien donques est-il plus seant à ceux qui ont iouy paisiblement des estats, se retirer doucement des hauts lieux, que souffrir qu'on les face crouller, veu mesme qu'il n'y a precipice plus glissant que les lieux d'honneur? mais le pis qu'il y a, c'est que bien souuent en tombant, ils tirent apres eux la ruine de la Republique. comme fist Marius, lequel ayant passé par tous les degrez d'honneur, & six fois pourueu du Consulat, ce que iamais Romain n'auoit eu, non content il voulut encores oster la charge de la guerre Mithridatique, escheuë à Sulla par sort, ores qu'il fust ia recrud de vieillesse, affin d'obtenir le septiesme Consulat, & perpetuer les estats en sa personne. mais Sulla aduertit qu'il fut, qu'on auoit decerné

sa com-

la commissiō à Marius, aussi tost il retourne en Rome avec ses partisans & fist vn carnage qui continua depuis en telle sorte, que toutel'Italie, & l'Espaigne en fut ensanglantee, & l'estat populaire reduit en extreme tyrannie. Pour la mesme occasion, trois cens ans au parauant l'estat populaire estoit changé en factiō oligarchique, non pas pour auoir perpetué à vie, mais seulement pour auoir continué deux ans la charge aux dix commissaires, deputez pour corriger les coustumes, qui voulurent continuer la troisieme année, & perpetuer leur commissiō, par force, & par armes, si on ne les eust desemparez. Par mesme moyen les estats populaires furent changez en Monarchies, pour auoir donné les charges & commissiōs plus long temps qu'il n'estoit besoin: comme à Pisistrate, en Athenes: à Phidon, en la ville d'Argos: à Cypsele, en Corinthe: à Denys, en Syracuse: à Panece, en Leonce: à Phalaris, en Ionie. ce que preuoyant le dictateur Æmilius Mamercus, presenta requeste au peuple, qui passa en force de loy⁸, par laquelle il fut ordonné, que la censure deslors en auant prendroit fin en xviii. mois, qui estoit establie pour durer cinq années: & le iour suiuant il deposa la dictature, ne la voulant continuer plus d'un iour, & adiousta ceste raison, *Vt sciatis quā mihi diuturna Imperia non placeant.* Et pour mesme occasion, la loy Cornelia publiee à la requeste d'un Tribun, pourueut à ce qu'il ne fust licite demander vn mesme office plus d'une fois en dix ans. Et à peu que le Tribun Gabinius ne fut tué en plein Senat par les Senateurs mesmes, comme nous lisons en Dion, pour auoir fait decerner à Pompee la commissiō de la guerre Piratique pour cinq ans: & rend la raison pourquoy il est fort dangereux d'ottroyer les charges honorables trop long temps, parce que, dit-il, le naturel de l'homme est tel, qu'il meprise vn chacun, & ne peut viure en suget, depuis qu'il a trop long temps commandé. ce que disoit Cassiodore quasi en mesme sens, *Antiquitas voluit prouinciaram dignitatem annua successionē reparari, vt nec diutina potestate vnus insolesceret, & multorum prouectus gaudia reperirent.* Et peut estre que ce fut l'un des plus grands moyens de conseruer l'estat des Assyriens, & Persans, qui changeoyent tous les ans les capitaines, & lieutenans. Et combien s'en faut-il, que les enfans ne forment complainte, pour estre maintenus, & gardez en la possession des estats que leurs peres, & ayeulx ont eu? Cela de fait s'est veu és Connestables de Champagne, de Normandie, & de Bretagne, és Mareschaux de la foy, és grands chambellans, & infinis autres, iusques aux sergens fiefz de Normandie: comme i'ay remarqué cy dessus. & mesmement en Anjou, Touraine, & le Mayne, la maison des Roches auoit fait les offices de Baillifs, & Senechaux hereditaires, si Louys neufiesme ne les eust reuoquees, & rendues muables, & Syndicables par son ordonnance l'an M. cclvi.

Plusieurs
ont empié-
té la souue-
raineté par
cōtinuatiō
d'offices.

8. Liuius lib. 3.

o. §. his autem de
prohibita feudia-
lic.

Les incōue-
niens de fai-
re les offices
annuels.

Le semblable s'est fait des principautez, Duchez, Marquisats, cōtez, que ceux ont perpetué, qui les auoyent par forme de commission: & n'y a presque lieu en toute l'Europe, excepté l'Angleterre, où les dignitez ne soient maintenant hereditaires: de sorte que la puissance de commander, & la distribution de Iustice, est escheuë aux femmes, & aux enfans par droit successif: & de publique renduë particuliere, & venduë au plus offrant: comme il estoit necessaire, estant reduite en forme de patrimoine. ce qui a dōné occasion de trafiquer plus hardimēt tous estats, & offices: quād on a veu, que par loix, & coustumes la iustice sacree, estoit prophane aux plus offrans, & derniers encherisseurs. duquel inconuenient, est issu la coustume de perpetuer tous estats, & offices. ° Car on feroit iniure d'oster l'office au marchand, si on ne vouloit rendre l'argent par luy desboursé. Voila les dangers, & absurditez enchesnees, les vnes avec les autres, pour auoir voulu perpetuer les estats, & offices. Mais outre les raisons que j'ay cotees, nous auons l'auctorité des plus grans legislateurs, Philosophes, Iuriscultes, & presque toutes les anciennes Republiques, mesmement celle des Atheniens, Romains, Celtes, & infinies autres, qui ont fleuri, & fleurissent encores en plusieurs lieux d'Italie, Suisse, & Almaine, & mesmes de Thomas le More Chancelier d'Angleterre qui fait tous les offices annuels en sa Republique: les autres de six, en six: les autres, de deux, en deux mois: pour euitier aux inconueniens que j'ay dit. D'autre costé, on soustiendra qu'il est plus expedient pour le bien public, de faire les estats & offices perpetuels. Car il faudra sortir de charge, au parauant qu'on soit informé de son debuoir: & quād on commencera d'entendre le deu de son office, il s'en faudra departir, & faire place à vn tout nouveau: de sorte que la Republique tōbera tousiours entre les mains de gens incapables, & sans experience. Mais posons le cas que les nouveaux venus soyent capables, & bien experimentez en leur charge: si est-ce que le peu de iours de l'annee, qui se passent pour la pluspart en festes, & ieuз, tire apres soy de grandes incommoditez au changement d'officiers. car il aduient que les affaires publiques & priuees, demeurent indecises, les guerres encommencees, imparfaites: les proces, & differends accrochez: les peines, & supplices delayez les accusations abolies. Nous en auons vn million d'exemples, en toutes les histoires des Grecs, & Latins, qui auoyent les offices annuels. & se trouue souuent que les Magistrats & capitaines, ayant charge de faire, & parfaire la guerre, soudain estoient reuoquez, & le tout demeuroit en arriere: comme il aduint, quand il fut question d'enuoyer vn successeur à Scipion l'Affricain: le peuple, le Senat, & les Magistrats se trouuerent bien fort empeschez. *multis, dit Tite Liue, contentionibus, & in Senatu, & ad populum acta res est: postremo eò deducta, ut senatui permitteret. patres igitur iurati, sic enim conuenerat, censuerunt, ut Consules prouincias inter se compararent*, c'estoit chose bien nouuelle d'adiurer le Senat

Senat pour celà. Scipion ayant entendu l'arrest du Senat par lequel l'un des Consuls luy debuoit bien tost succeder, traita la paix, comme il se vanta plus à l'aduantage de l'ennemi qu'il n'eust fait, s'il ne eust crainct que son successeur luy volast l'honneur de sa victoire. Et la guerre contre Mithridate fut delayee plus de xx. ans, pour la varieté, & changement continuel des successeurs: & ce pendant l'ennemi se fortifioit. Et quelquesfois mesmes sur le point de donner la bataille, le capitaine en chef estoit contraint de quitter sa charge: comme il aduint aux capitaines Epamynode, & Pelopide, la charge desquels expira, lors que ils estoient sur le point de liurer la bataille aux ennemis: toutesfois cognoissant que la Republique estoit perdue, s'ils manquoient au besoin, & qu'ils auoyent l'auantage sur l'ennemi, ils donnerét la bataille, & remporterét vne tresbelle victoire, qui sauua leurs alliez, & maintint les Thebains en leur estat. Estant de retour, au lieu d'estre gratifiez, ils furent accusez de leze maiesté, pour auoir passé le temps limité à leur office: & leur procez fait, & parfait furent condamnez à mort² par les commissaires, bien que le peuple leur donna grace. On sçait aussi combien de places fortes ont esté prises pour auoir changé de capitaines, combien de villes forcees pour y auoir mis de nouveaux gouuerneurs: mesmes au temps que l'ennemi estoit prest d'y mettre le siege, comme il aduint souuent que les fauoris emportent cest honneur, & les vieux capitaines deboutez, qui bien souuét pour se vanger vont aux ennemis ou degarnissent la place de viures, & choses necessaires. Encores y a-il vne autre raison, qui peut empescher que les estats, & offices soyent muables, laquelle Tibere auoit en la bouche, quand on se plaignoit que c'estoit le premier qui auoit cōtinué les estats, & offices à longues annees, affin dit il, que ceux qui serōt pleins du sang du peuple, cōme sangsues ia saoules, luy donnent quelque relasche: craignant que les nouueaux venus tous affamez sans trefue ny respit quelconque acheuēt de humer le sang, ronger les os, & succer la mouële qui peut rester aux sugets. & me semble que c'est l'une des raisons, qui doibt auoir grand poids. *Nec enim parcit populis regnum breue*, comme dit vn ancien autheur. Or Tibere parloit du temps que les offices estoient donnez, non pas vendus: impetrez nō pas acheptez; reseruez aux plus gens de bien, non pas exposez aux plus vicieux à prix d'argēt. à plus forte raison l'aduis de Tibere doibt auoir lieu es Republiques, où les estats & offices sont vendus aux plus offrās: car il est à presumer disoit l'Empereur Alexandre, & apres luy Louys XII. que les marchans d'offices vèdront en detail, & le plus cheremēt qu'ils pourrōnt, ce qu'ils aurōt achepté en gros. Mais outre ce que j'ay dit, cōment est-il possible, que celuy commande avec telle auctorité que doibt vn magistrat, qui voit que tost apres il ne seruira que de chiffre, comme lon dit, sans pouuoir ny puissance quelconque? qui fera le suget qui le respectera? qui le craindra? qui luy obeira, & au contraire, si l'estat est perpe-

2. Xenopho. lib 7.
rerum græcar. Ci-
cero. lib. 1. de diui-
nat. Plutar. in Epa-
mynonda. Appian.
in Syriac.

tuel, il s'assurera, & commandera avec dignité, il fera teste aux meschâs, il prestera l'espaule aux gens de bien, il vangera les outrages des affligés, il résistera à la violence des tyrâs, sans peur, sans crainte, sans frayeur qu'on le dépouille de son estat, s'il n'a forfait: comme il s'est veu des plus grâds Princes estonez, de la cōstance, & fermeté immuable des magistrats n'ayant que leur reprocher, & n'osant les destituer, craignans aussi le mal-talent des sujets, enuers lesquels la iustice, & splendeur de vertu est toujours redoutable. Et pour le faire court, s'il est ainsi qu'on doit désirer avoir des officiers, & magistrats aduisez, sages, prudens, & rompus en la charge qu'on leur donne il faut souhaiter qu'ils soyent perpetuels: car il est impossible que les nouveaux magistrats soyent experimentez en leur charge dès la premiere année, veu que la vie de l'homme y est bien courte, soit pour mener les sujets en guerre, soit pour les maintenir en paix, soit pour le fait de la iustice, soit pour le maniment des finances. & tout ainsi que la ruine des familles, vient ordinairement des nouveaux seruiteurs: aussi la decadence des Republiques, prouient des nouveaux magistrats, qui apportent nouveau conseil, nouveaux desseins, nouvelles loix, nouvelles coustumes, nouveaux edits, nouveau stile, nouveaux iugemens, nouvelles façons, nouveau changement de toutes choses: méprisans les anciennes coustumes, les anciennes loix, les anciens magistrats. Cela se peut voir és Republiques des anciens Grecs, & Romains: où les magistrats nouveaux n'estoyent pas si tost installez, qu'ils forgeoyēt de nouveaux edits, de nouvelles loix, pour se faire nommer, sans avoir esgard s'elles estoyent vtils, ou non, pourueu qu'on parlât d'eux. Combien qu'il n'est pas besoin d'vser de tant d'arguments, pour verifïer, & monstrier comme à veue d'œil, que les magistrats, & officiers doibuent estre perpetuels, puisque nous auons la loy de Dieu, qui n'est point si attachée aux lieux, & aux personnes, qu'on n'en puisse tirer l'exemple: or il ne se trouue point que les magistrats, & officiers establis en la loy de Dieu fussent annuels: il ne se trouue point, que ceux qui furent pourueus des estats, & charges honorables, en fussent onques destituez, pour faire place aux nouveaux, & donner à l'ambition ce qui est deu à la vertu. aussi trouuons nous que Platon, qui a emporté le pris d'honneur entre les Philosophes, a voulu que les offices fussent perpetuels. Brief nous voyōs que l'auctorité diuine est fondée en raison, & l'un, & l'autre cōfirmé par expérience, & par vne longue suite, nō pas de petites Republiques, ains des plus grandes, & fleurissantes monarchies qui soyent, & furent onques en tout le monde: comme des Assyriens², Perles, Egyptiens, Parthes, Ethiopiens, Turcs, Tartares, Moschouites, Poulonois, Alemans, François, Danois, Suedes, Anglois, Escossois, Espaignols, Italiens, horsmis quelques Republiques, qui sont en perpetuelles factions, pour la brigue des offices. Or il n'est pas vrai-semblable, que tant de peuples, ayent eu faute de lumiere naturelle, de iugement, de raison, d'expérience: veu

ce:veu la conduite de leurs estats maniez si sagement, & qui ont fleuri si longuement. Voila les raisons de part & d'autre, qui pourroyent emouvoir les vns d'establiir, les magistrats perpetuels : les autres de les faire annuels. & n'y a iugement si subtil, qui ne fust ebloui de prime face, oyant les raisons d'une part, s'il n'y prend garde de pres, & qu'il ne preste les oreilles aux arguments contraires. c'est pourquoy i'ay bien voulu briefuement, & en peu de parolles mettre en veüe d'un chacun les principales raisons. Mais il y a deux fautes notables qu'on voit souuent aduenir és actions humaines, soit pour establiir & dresser, soit pour maintenir & asseurer les Republiques, familles, & societez des hommes : & ausquelles on voit trebuscher les plus grands esprits. L'une est de regarder fort pres les inconueniens d'une loy, sans poizer le bien qui en reüssist : l'autre est de courir d'une extremité vicieuse, à l'autre extremité, sans s'arrester au milieu : & fuir l'eau, pour se getter au feu. Platon a voulu que les magistrats soyent perpetuels: voila une extremité. Son disciple Aristote l'ayant releué de cest erreur, a couru à l'autre extremité, disant que c'est embrasser le feu de seditiō en la Republique : sans que l'un ny l'autre ayt fait distinction des Republiques: qui estoit le point, duquel depend la resolution de ceste question. Nous auons veu de nostre aage l'un des plus grāds personnages de ce Royaume, & le premier de sa robe, ayant embrassé l'opinion d'Aristote, s'efforcer par tous moyēs, de changer tous les offices en commissions, & n'auoit autre chose en la bouche, sans distinguer en quelle forme de Republique ce changement est receuable. Or il est certain que les Republiques contraires, se doibuent gouverner par moyens contraires: & que les reigles, qui sont propres à maintenir les estats populaires, seruent à la ruine des monarchies. les estats populaires, sont maintenus par continuel changement d'officiers, affin que chacun selon sa qualité, ayt part aux offices, tout ainsi qu'ils ont part à la souueraineté: & que l'equalité, nourrice de l'estat populaire, soit au mieux qu'il sera possible entretenue, par succession annuelle de magistrats, & que la coustume de commander longuement, ne donne appetit à quelqu'un de s'emparer de la souueraineté. mais és monarchies il ne faut pas que les sugets, qui n'ont que voir en la souueraineté soyent nourris d'ambitiō: ains il suffist qu'ils aprēnent à bien obeir à leur Prince: & mesmement si la monarchie est seigneuriale, ou tyrannique. car puis qu'en l'une les sugets sont esclaves naturels de leur seigneur: en l'autre esclaves du tyran par force, il seroit du tout impossible au monarque seigneurial, & au tyran de retenir leur estat, & dōner puissance aux sugets de commander par succession. C'est pourquoy les tyrans, qui ne sont pas moins hais, & craints des sugets, qu'ils les craignent, & haïssent, ayant peu, ou point de fiance en eux, s'accostent seulement des estrangers, & de bien petit nombre de leurs sugets, qu'ils cognoissent leur estre plus loyaux & fideles, ausquels ils donnent la garde de leur corps,

Deux fautes notables que plusieurs font au gouvernement des Republiques.

Ruze des Tyrans.

de leur estat, de leurs forces, de leurs biens: sans les vouloir changer: non seulement par ce qu'ils se desiet des autres, ains aussi pour ne les afriander à la douceur du commandement, afin qu'il ne prenne enuie à quelqu'un de se despescher du tyran, pour occuper sa place, ou gratifier aux sugets. Le monarque seigneurial, auquel les sugets obeissent plus volontiers, comme esclaves naturels, n'est pas si empesché au choix des officiers, que le tyran, qui n'est obei que par force: & ne laisse pas les estats à perpetuité, ains à sa discretion, & tant qu'il luy plaist, en faisant part à plusieurs, selon son bon plaisir, sans loy ny ordonnance. Le monarque Royal, qui traitera ses sugets comme le bon pere ses enfans, iacoit qu'il n'est non plus tenu aux loix humaines, que les autres monarques, neantmoins il establira loix, & ordonnances, pour l'institution, & destitution des officiers, afin qu'elles soyent entretenues, faisant part des honneurs, & loyers, non pas à tous, mais seulement à ceux qui le meritent, ayant plus d'esgard à l'experience, & à la vertu, qu'à la faueur de ceux qui luy sont plus recommandez. & neantmoins la mediocrité louable en toutes choses, fera par luy gardee, en sorte qu'il fera plusieurs offices perpetuels, & aucuns muables de trois, en trois ans, & quelques uns par chacun an. & neantmoins en cas de necessité, il ne fera pas tellement attaché à ses propres loix, qu'il ne destitue ceux qu'il aura ordonnez pour estre perpetuels, s'il cognoist que pour la foiblesse d'esprit, ou de corps, ceux qu'il aura mal choisis, soyent incapables de la charge qu'ils soustiennent: ou pour couvrir la honte de ceux qui sont incapables, leur donnera honneste moyen de se defaire de leur estat, comme fist Auguste à grand nombre de Senateurs qui se destituerent par ce moyen, sans force: ou pour le moins deputera commissaire pour exercer leur charge, laissant les officiers iouir du tiltre d'office, & des priuileges. Et afin que la iustice, qui est le fondement principal d'un estat, soit distribuee sainctement, il ordonnera qu'elle soit donnee aux corps, & colleges à perpetuité, non seulement afin que les iuges soyent plus experimentez oyant les opinions de plusieurs, & par longue vsance de iuger: ains aussi pour affoiblir leur puissance, de peur qu'ils n'en abusent, & afin qu'ils ne soyent pas si aisement corrompus^o, ainsi que beaucoup d'eau est plus difficile à corrompre: & souuent un bon, & vertueux iuge, releuera toute vne compagnie, & rompra les factions & secretes pratiques des iuges corrompus: ou qui sont fort gens de bien, mais toutesfois preuenus des calumniateurs, & tricoteurs de proces ne peuvent congnoistre la verité. comme i'ay sceu, qu'un iuge seul fist changer d'aduis toute vne compagnie, qui auoit resolu, & arresté de faire mourir vne femme innocente, & la fist absoudre à pur, & à plain. cestui-là merite estre nommé. ce fut le Conseiller Potier sieur du Blanc Menil, qui a laissé à la Republique deux enfans, l'un maistre des requestes, l'autre secretaire des finances, qui ne cedent en rien à la vertu du pere. C'est pourquoy

o. Plin. iunior. Nemo omnes, neminem unquam omnes fecerunt: melius omnibus quam singulis creditur.

quoy la iustice d'Asie, & d'Afrique, n'est pas si entiere que celle d'Europe: par ce qu'il n'y a le plus souvent qu'un iuge en un ressort, ou iurisdiction. comme au grand Caire d'Egypte, il y a quatre iuges, qui ont diuerses iurdictions & separees, & chacun plusieurs lieu-tenans, qui iugent à part: & les appellations ressortissent au premier iuge, chef des quatre, qui decide les appellations sans compagnon. qui n'est pas difficile à gagner, à celuy qui plus a de faueur, ou de presens pour luy faire. & sont à la discretion des Cadilesquers, pour les souffrir en leur charge, ou les destituer: & tous ensemble tant qu'il plaist au grand seigneur. J'ay dit que le monarque Royal ne fera pas tous les officiers perpetuels, ny tous muables aussi: par ce qu'il n'est pas besoin de changer les menus officiers, comme greffiers, sergens, huissiers, notaires, & autres semblables, qui pour n'auoir aucun pouuoir de commander, ne peuuent nuire à l'estat: & neantmoins l'experience de leur charge, qui ne s'acquiert que par longue vñance, veut qu'ils soyent perpetuels. Autant peut on dire des menus magistrats qui sont sugets à la correction des grands. Mais quant à ceux qui ne recognoissent que le Prince souuerain, soit au fait des armes, ou de la iustice, ou des finances, si le monarque royal les retient en charge un, ou deux, ou trois ans pour le plus, il fera ouuerture de sa iustice, pour examiner leurs actions, & par mesme moyen, il fera trembler les meschans, qui auront tousiours crainte de l'examen. Et affin que le changement d'officiers ne se face tout à coup, (d'autant que tout changement soudain est perilleux) & que les actions publiques ne soyent interrompues, le changement des magistrats qui sont en corps & colleges se fera par succession, les uns apres les autres: comme il se fait en la Republique de Rhaguse où le senat est perpetuel, & les senateurs, qui sont aussi iuges souuerains, ne sont que chacun un an en charge, mais ils ne changent pas tout à coup, ains suc- Colleges de
cessiuent, & insensiblement, & puis en leur tour, apres auoir esté iuges & se-
quelque temps priuez, ils retournent plus frais en la mesme charge. nateurs
Mais generalement en toute Republique, ceste reigle a tousiours lieu, muable par
& ne souffre quasi point d'exception: c'est à sçauoir, que les officiers succession.
perpetuels, n'ayent point, ou peu de puissance de commander, ou bien
qu'ils ayent compagnon: & ceux auxquels on donnera la puissance plus
grande, qu'elle soit briefue, & limitee par loy à peu de mois, ou d'an-
nees. Par ce moyen cesseront les difficultez qui aduiennent au change-
ment soudain de tous magistrats, pour les interruptions des actions
publiques: & ne faudra point craindre, que la Republique demeure
sans magistrats, comme le nauire sans Pilote: ainsi qu'il est aduenu sou-
uent en Rome, pour les brigues des magistrats, qui s'empechoyent
les uns les autres, ou bien entroient tous en charge en mesme iour,
& en sortoyent tous en mesme instant. Il ne faudra pas craindre aussi

Il n'y a si
bonne loy
qui n'ayt ses
incommo-
ditez.

que les meschans montez par argent, ou par faueur aux plus hauts degrez d'honneur ne soyent chastiez: ou que les ignorans emportent les estats: car ceux qui auront eu charge, s'estans reposez quelques annees y retourneront beaucoup plus experimentez. Car qui voudroit faire que chacun des sugets fust conseiller d'estat, ou iuge en son rang, outre plusieurs inconueniens qui en reüssiroient, il faudroit des magasins d'hommes sages, vertueux, experimentez, & sçauans. Mais en faisant ce que dit est: il n'en viendra pas aisement faute: & neantmoins les sugets n'auront de quoy se plaindre: car les loyers d'honneur seront exposez en veuë d'un chacun, comme le blanc auquel chacun vise, & peu y frapent. & moins il y aura d'officiers, & de loyers, & plus ils seront prizez, plus ils seront desirez, quand un chacun y sera appelé pour sa vertu, & n'y aura matiere de sedition, n'estant personne exclus du merite, & loyer de sa vertu, & suffisance. Et si mestier est, on vsera de sindicats par forme de commission: comme il s'est fait au temps de Philippe le Bel l'an M. CCCII. & M. CCCIII. pour chastier les officiers: & ie sçay bien qu'on mettra quelques difficultez en auant: i'en supposeray encores dauantage: mais ce n'est pas la raison que les inconueniens d'une loy soyent mis en auant, sans faire estat des vtilitez. veu qu'il n'y a loy si bonne, disoit Caton le censeur, qui ne tire apres soy ses incommoditez. C'est beaucoup, que le bien, qui peut reüssir d'une loy, soit euident, & plus grand que le dommage qu'on en peut attendre. Toutesfois les Princes mal conseillez, souuent cassent une bonne loy, pour un inconuenient qu'ils auront veu. Je n'vseray d'autre exemple au cas qui s'offre, que de Louys XI. lequel venant à la couronne desappointa tout à coup les anciens seruiteurs de son pere qui le manierent si bien qu'il fut à un point pres de quitter, comme il confessä depuis, ou de perdre sa couronne, & son estat: & craignant que son fils ne tombast au mesme precipice, il luy enioignit de ne chäger ceux qu'il auoit auancez: & non content, il fist ordonnance par laquelle il declaira tous les offices perpetuels: & que ceux qui en seroyent pourueus, n'en pourroyent estre destituez, que par resignation, mort, ou forfaiture: & par autre edit declaratif du premier, publié & verifié le xx. Septembre, M. CCCCLXXXII. il est porté, que la destitution des officiers ayans forfait, n'aura lieu, si la forfaiture n'est iugee: & veut que son edit ait lieu tant de son regne, que du regne de son fils. Et combien qu'il ne peust lyer les mains à son successeur: si est-ce toutesfois que l'ordonnance a esté depuis gardee inuiolablement, iäçoit que la clause ancienne, Tant qu'il nous plaira, soit demeuree és lettres d'office qui de soy n'éporte pas un temps perpetuel, comme dit Alexandre Iurisqueconsulte en la loy *principalibus, de rebus credit.* ains au contraire la clause de droit emporte une souffrance seulement s'il n'y auoit ordonnance au contraire. Car combien que au regne de Philippe le Bel, l'an M. CCCII. on eust touché ceste corde, si est-ce que la chose estoit demouree indecise.

Mais

Mais Philippe de Valois reuqua les commissions, & ordonna que les offices Royaux deslors en auant seroient perpetuels. qui monstre bien qu'ils estoient muables au parauant au plaisir des Roys, ores que les officiers n'eussent forfait. & l'une des plus grandes louanges qu'on donne au Roy Robert est, qu'il ne destitua onques officier s'il n'auoit forfait. Peut estre il semblera, que si la clause auoit lieu, les Magistrats s'aquitteroient mieux de leur charge, pour l'esperance qu'ils auroient par ce moyen d'estre continuez, allant de bien en mieux, & se gardant de mesprandre, pour la crainte qu'ils auroient d'estre destituez. l'accorderay cela, en la Monarchie seigneuriale bien ordonnee: mais le danger seroit plus grand, si on faisoit ceste ouuerture sous vn Prince assiege de flatteurs, & enuironné de corsaires, car il n'y auroit homme de vertu qui eust part aux estats: ioint aussi que la Monarchie royale doit estre gouvernee par loix, tât que la loy pourra s'estendre. car les sugets en la Monarchie seigneuriale, comme esclaves naturels, adorent la maiesté de leur seigneur souuerain, & tiennent sa volonté comme vne loy de nature: mais la Monarchie Royale, où les sugets sont comme enfans, il est besoin de reigler les choses par loix le plus qu'on pourra: autrement si le Roy sans cause deboute d'un estat plustost l'un que l'autre, celuy qui sera forclos se tiendra iniurié, & sera mal cōtent de son Roy, qui doit estre aymé des sugets: & pour ce faire, il faut oster toute occasion de mal talent qu'on pourroit auoir contre luy. or il n'y a moyen plus grand, que d'en laisser la disposition aux loix & ordonnances. Le docte Budé, qui estoit d'aduis que les estats & offices fussent changez, sans prendre garde à l'ordonnance de Louys onzième, a tenu, qu'anciennement les Presidens & Conseillers du Parlement, estoient annuels: & que le serment qui se faisoit le douzième Nouembre, & les lettres patentes qu'il falloit auoir du Roy pour l'ouuerture du Parlement, monstroient assez que leurs estats estoient reuocables au plaisir du Prince. & les autres ont passé plus outre, en ce qu'ils ont soustenu, que ce n'estoient que commissions. S'ils auoient fueilleté les registres de la Cour, & de la chambre des Comptes, ils trouueroient que le parlement, qui estoit au parauant ambulatorie, & n'auoit puissance que par commission, fut erigé en Cour ordinaire par Philippe le Bel, avec puissance, ressort, & iurisdiction ordinaire. l'erection porte qu'il y auroit vn ou deux Presidens. le premier President fut le Comte de Bourgogne, Prince du sang: comme en la Chambre imperiale, le President est tousiours l'un des Princes de l'Empire. & dura quelque temps la coustume, que le premier Presidēt estoit homme d'armes: & de fait encores à present au roolle de messieurs de la Cour, le premier President prend la qualité de gendarme, ores qu'il n'ait iamais tiré coup d'espee, neantmoins il s'appelle *Miles*. en outre il y auoit huit clerks & douze laiz, quatre personnes aux Requestes du

Erección du
Parlement
de Paris.

sang, deux chambres des Enquestes, où il y auoit huit laiz, huit clercs iugeurs, & vingt quatre rapporteurs. Ils appelloient Clercs les hommes de robe longue, mariez, & non mariez: & les autres laiz. En quoy il appert, que le Parlement estant fondé en iurisdiction, & puissance ordinaire, n'a que faire de lettres pour l'ouerture. Combien que le Roy Henry deuxiesme, estant venu en Parlement, pour la difficulté qu'on faisoit de verifier quelques edits, embouché de quelqu'un dist, que le Parlement n'auroit point de puissance, s'il ne luy plaisoit enuoyer ses lettres patentes, pour faire ouerture de parlement par chacun an: qui en estonna quelques vns. mais il est tout certain que les lettres patentes qu'on enuoyoit à ceste fin, & le serment annuel que les Presidens & Conseillers faisoient, n'estoit que par coustume, qui estoit necessaire au temps que les Parlemens ne se faisoient que par commissions: mais depuis qu'ils ont esté erigez en forme de Cours ordinaires, les solennitez anciennes ne sont plus necessaires. Les Magistrats annuels doiuent le serment annuel: mais ceux qui sont perpetuels ne le doiuent qu'une fois. les Magistrats Romains faisoient tous les ans nouveaux sermens, par ce que leur puissance estoit annuelle: mais les Senateurs ne le faisoient qu'une fois pour iamais, ayans la dignité de Sénateur pour toute leur vie. Autant peut-on dire de la forme des commissions & arrests de la Cour, conceus sous le nom, & seel du Roy: & mesmes les missiues de la Cour, ores qu'elles soient conceues au nom de la Cour, sont neantmoins sceelées du petit seel Royal à une fleur de lis: iacoit que tous les autres Magistrats, Seneschaux, Baillifs, Preuosts, Gouverneurs de pays, ayans puissance de commander ordinaire ou par commission decernent sous leur nom, & sous leur seel. ce qui est retenu de l'ancienne forme, alors que le Parlement estoit le Conseil priué des Roys, lequel Conseil pour n'auoir puissance ordinaire, ne fait rien de soy: & les commissions tousiours sont ottroyées au nom du Roy, comme ayant seul puissance de commander en son Conseil, ainsi que nous auons monstre cy dessus. laquelle forme depuis a esté suiue en l'erection des autres Parlemens, & iusques aux Cours des Aydes, qui decernent toutes leurs commissions sous le nom du Roy. ce qui a meu quelques vns de dire, que les Parlemens n'ont que puissance extraordinaire, & par commission: mais il appert assez par ce que j'ay dit cy dessus, qu'ils sont ordinaires des ordinaires: & le Roy mort, demeurent en leur puissance (iacoit que tous mandemens, & commissions expirent par la mort de celui qui les a ottroyées) & ne portét point le deuil: & qui plus est les premieres confirmations du nouveau Roy sont tousiours ottroyées aux Parlemens, comme il a tousiours esté prattiqué depuis le Roy Louys onzième, de sorte que leur puissance non seulement est ordinaire, ains aussi perpetuelle: non seulement en corps, ains aussi en

chacun

chacun des membres, officiers & ministres des Parlemens. Je ne veux pas toutesfois reprouver la coustume des autres Roys & Monarques, qui reuoquét les officiers à leur discretion. Car combien que les anciennes, & modernes Republiques, mesmes populaires & Aristocratiques, ayēt eu les officiers annuels pour la pluspart, & que personne ne fust destitué sans l'auoir meritē: si est-ce neantmoins q̄ le peuple les reuoquoit quelquesfois, y mettant les plus propres à la charge qu'il cognoissoit. comme il se faisoit en establisant les Dictateurs, & autres Capitaines & gouverneurs, avec reuocation des Magistrats ordinaires: comme il fist au Consul² Octacilius, qui fut destitué de sa charge, à la requeste de Fabius Maximus: par ce qu'il n'estoit pas pour faire teste aux ennemis, & n'auoit pas egard seulement si le Magistrat auoit forfait, pour le reuoquer: ains aussi à l'incapacité d'iceluy, soit qu'elle fust connue ou incogneue quand on les receuoit en l'estat, ou que depuis elle fust suruenue: estimans aussi que la foiblesse, ou vieillesse, ou fureur, ou autres maladies semblables, qui empeschēt les droites actions des hommes, sont suffisantes pour destituer les Magistrats. Et mesmes Lucius Torquatus esleu Consul pour la troisieme fois, s'excusa deuant le peuple, pour la maladie des yeux, disant que ce n'estoit pas la raison qu'on meit la Republique entre les mains de celuy qui ne voit que par les yeux d'autrui. O combien d'aveugles, de sourds, de muets, & qui n'ont aucune lumiere de nature, ny de prudence, ny d'experience, pour se guider eux mesmes, qui ne se contentent pas de manier les voiles & cordages, ains aussi empoignent le gouvernail de la Republique! Ce que nous auons dit de la mediocrité, qu'il faut garder au changement, & continuation de Magistrats, n'a pas seulement lieu és Monarchies Royales, ains aussi és estats populaires & Aristocratiques: où les offices pour la plus grande part, & presque tous doiuent estre muables par chacun an, ou de deux en deux ans, comme il se fait en Suisse & plusieurs autres Republiques: il faut neantmoins pour la conseruation d'icelles, qu'il y ait quelques estats perpetuels: mesmement ceux desquels l'experience & sagesse est necessaire, comme les Conseillers d'estat. c'est pourquoy en Rome, en Athenes, en Lacedemone le Senat estoit perpetuel, & les Senateurs tousiours continuez en leur charge tant qu'ils viuoient: & tout ainsi qu'il faut que les gons & puiots sus lesquels se meuuent les grands fardeaux soient immobiles: aussi le Senat d'Arcopage & des autres Republiques, estoient cōme puiots fermes & stables, sus lesquels tous les officiers muables, & tout l'estat de la Republique se reposoit. Le cōtraire se doit faire és Monarchies, où la pluspart, & presque tous les estats se doiuent perpetuer: hormis quelques vns des premiers, & principaux, cōme il se fait au Royaume d'Espagne, qui a biē sceu garder ceste mediocrité propre à l'estat royal. Pour la mesme cause, les Venitiens, qui ont l'estat aristocratique, font to^r les officiers muables par chacun an, & quelques

2. Liuius. lib. 24.

uns de deux en deux mois : & neantmoins le Duc, les procureurs sainct Marc, le Châcelier, les secretares d'estat sont perpetuels. ce que les Florentins ordonnerent en leur estat, apres que Louÿs douzième les eut afranchis de la tyrannie du Comte Valentin, & voulurent que le Duc deslors en auant fust perpetuel: afin que la Republique, en vn perpetuel mouuement & changement de tous estats & offices, eust quelque chose de ferme & stable sur quoy elle se peust reposer. mais l'ordonnâce tost apres estant abolie, ils retomberēt plus auant en guerre ciuile qu'ils n'auoient iamais fait. Et s'ils eussent eu pour le moins le Senat perpetuel, & les Senateurs continuez en charge, qui estoient changez & rechangez de six en six mois : & qu'ils eussent gardé quelque moyen entre ces deux extremités de changement vniuersel, & continuation de tous officiers, leur estat se fust assuré, & n'eussent pas esté en continuelles seditions, & guerres ciuiles.

S'IL EST EXPEDIENT QUE

les Officiers soient d'accord.

CHAP. V.

Raisons
pour mon-
trer que
les Magi-
strats doi-
uent estre
d'accord.



EST E question, à sçauoir s'il est bon que les Magistrats soiēt d'accord entr'eux, ou en discord peut sembler friuole. Car qui a iamais doubté qu'il ne soit expedient, voire necessaire à toute Republique, que les Magistrats soient vnis en mesme volôté, afin q̄ tous ensemble d'un cueur & d'un consentement embrassent le biē public? Et s'il est ainsi que la Republique bien ordōnee doit ressembler au corps humain, auquel tous les membres sont ioints, & vnis d'une liaison merueilleuse: & combien que chacun fait sa charge, neantmoins quand il est besoin, l'un ayde tousiours à l'autre: l'un est secouru par l'autre: & tous ensemble se fortifient pour maintenir la santé, beauté & allegresse de tout le corps. mais s'il aduenoit qu'ils entraissent en hayne l'un contre l'autre: & qu'une main coupast l'autre: que le pied dextre supplantast le senestre: que les doigts creuassent les yeux, & chacun mēbre empeschast son voisin: il est bien certain que le corps en fin demeureroit tronqué & mutilé, & manqueroit en toutes ses actions. autant peut-on iuger de la Republique, le salut de laquelle depend de l'vnion & liaison amiable des sugets entr'eux, & avec leur chef. & comment pourroit-on esperer telle vniō, si les Magistrats qui sont les principaux sugets, & qui doiuent allier les autres, sont en diuorce? ains au contraire, les sugets deuiendrōt partisans, & bien tost se feront la guerre pour soustenir chacun le chef de sa faction. & tousiours aux actiōs publiques, les uns empescheroēt les autres: & ce pendāt pour l'ambition mutuelle des Magistrats la Republique en souffrira: & luy aduiendra ce qu'il fist à la pucelle,

le, pour laquelle comme dit Plutarque, les pourſuiuans entrèrent en telle ialouſie & paſſion, qu'ils la demembrèrent en pieces. Et quelle iſſue peut on attendre d'une armee, où les Capitaines ſont en diſcord? quelle iuſtice doit on eſperer des iuges qui ſont diuiſez en factions? on a veu ſouuent les vns opiner, contre l'aduiſ des autres, par ialouſie, & hayne qu'ils auoient enſemble: & iouer au hazard la vie, l'honneur & les biens des ſugets: comme Ageſylaus Roy des Lacedemoniens, quoy qu'il fuſt des plus illuſtres qui furent onques, pour raualler le credit & auctorité de Lyſandre, caſſoit toutes ſes ſentences, & iugeoit tout le contraire, cōme il ' diſt, en deſpit de luy ſeulement. Et pour le faire court, il eſt certain que les diſſenſions, & guerres ciuiles, peſte capitale des Republiques, prennent pied, racine, nourriture & accroiſſement des inimitiez & haynes des Magiſtrats. Il eſt donc neceſſaire pour la tuition & deſenſe de la Republique, que les Magiſtrats ſoient vnſ en bonne amitié. Voilà les raiſons d'un coſté. Mais d'autre coſté on peut dire, que l'inimitié des Magiſtrats entr'eux eſt le ſalut de la Republique. car la vertu n'a iamais ſon illuſtre, ſi elle n'eſt combatue: & l'homme ne ſe monſtre iamais vertueux, ſi non alors qu'il eſt piqué d'honneſte ambition, pour faire de grāds & beaux exploits: & toujours vaincre ſon ennemy en mieux faiſant: comme diſt Alexandre le grād à Taxilas Roy des Indes, qui offroit ſes biens & ſon Royaume ſans combattre, ſi Alexandre n'eſtoit aſſez riche: & ſ'il en auoit trop, eſtoit preſt d'en receuoir: de quoy tout ioyeux Alexādre diſt: Si faut-il que nous combattions enſemble: & ne ſera pas dit que vous me volerez ce poinct d'honneur, d'eſtre plus magnifique, plus ciuil, plus royal que moy. & alors il luy donna un grand pays, & de l'or infinny. ſi donques entre les hommes vertueux, la diſſenſion produit de beaux effects, quād ils ont à qui combattre de l'honneur, que doit-on iuger des hommes laſches, & poltrons de leur nature, ſ'ils ne ſont poinçonnez viuement d'ambition, & de ialouſie? c'eſt le plus beau fruit qu'on peut recueillir des ennemis, d'aller de mal en bien, & de bien en mieux, non ſeulement afin qu'ils n'ayent aucune priſe ſur nous: ains auſſi pour les ſurpaſſer. Si cela a lieu, quād tous les Magiſtrats ſont gens de bien, à plus forte raiſon ſ'il y en a de meſchāns, auſquels il n'eſt pas ſeulement expedient, ains auſſi neceſſaire que les bons facent la guerre: & ſ'ils ſont tous meſchans, encores eſt-il beaucoup plus neceſſaire qu'ils ſoient ennemis: autrement ſ'ils demeurent en poſſeſſion de leur tyrannie, ils butineront entr'eux le public, & ruinerōt le particulier: & ne peut aduenir mieux aux ſugets, & à toute la Republique, ſinō alors qu'ils ſ'entre accuſeront & decouureront leurs larrecins & concuſſions: comme les brebis qui ne ſont iamais plus aſſeurees, ſinō alors que les loups ſ'entremangent. comme il aduiſt, dit Philippe de Comines, en Angleterre, que les grands ſeigneurs ſ'entretuent, & le pauvre peuple demeure aſſeuré de leur inuaſion. Ce fut le ſage conſeil de Cincinat, voyant que

3. Plutar. in Lyſandro.

Raiſons cōtraires pour monſtrer que les Magiſtrats doiuent eſtre en diſcord.

4. Plutar. in Catone Maiore.

5. lib. 6.

le Consul Appius resistoit ouuertement au peuple, pour empêcher que le nombre des Tribuns ne fust doublé, laissez les faire, dist Cincinat, plus ils seront, moins ils s'accorderont. car il n'en falloit qu'un seul pour empêcher tous les autres: qui fut le moyen de conseruer la Republique, iusqu'à ce que Clode Tribun du peuple quatre cens cinquante ans apres, presenta requeste au peuple, qui passa en force de loy, par laquelle il fut ordonné, que l'opposition d'un Tribun ne pourroit empêcher les autres. C'est pourquoy Caton le Censeur, auquel on donne la premiere louange de sagesse, & vertu entre tous les Romains, faisoit en sa Republique comme en sa famille: car il mettoit⁴ tousiours dissension entre ses seruiteurs, pour decourir leurs pratiques, & les tenir en ceruelle: & sans cesse poussoit quelque Magistrat, ou particulier afin d'accuser son compaignon mal versant en son estat: & luy mesme accusa cinquante fois, & quarante fois fut accusé: craignant que les esclaves de la maison, & les Magistrats de la Republique, s'ils demeuroient trop bons amis, ne pillassent, ceux cy le public, ceux là le particulier. aussi iamais depuis la Republique ne fut plus fleurissante que de son aage. & mesmes le Senat Romain ordonna vne bonne somme d'argent à Marc Bibule, pour acheter le Consulat, & la voix du peuple, afin qu'il peust faire teste à Cesar Consul son ennemi, & en debouter Luceius amy de Cesar, comme dit Suetone. Et sans aller plus loing, nous auons le tesmoignage de Iulle Cesar, qui dit en ses⁵ Memoires, que les Gaulois auoient coustume de toute ancienneté de mettre les grands seigneurs en pique les vns contre les autres: afin que le menu peuple, qui estoit, dit-il, come esclave, peust estre garenty de leurs outrages, & pilleries. car les vns faisans teste aux autres, les mauuais contreroollez par les bons, & les meschans par eux-mesmes, il n'y a doute que la Republique n'en soit beaucoup plus asseuree, que s'ils estoient d'accord. qui fut aussi la cause que le sage Lycurgue Legislatteur mettoit dissension entre les deux Roys de Lacedemone: & vouloit aussi qu'on enuoyast tousiours deux ennemis en ambassade, afin qu'ils ne trahissent la Republique, & que les vns fussent contreroollez par les autres. Car de dire que les parties du corps humain, qui figure la Republique bien ordonnée, ne sont iamais en discord: c'est tout le contraire: car si les humeurs du corps humain n'estoient bien fort contraires, l'homme periroit bien tost, la conseruation duquel dépend de la contrariété du froid, au chaud: du sec, à l'humidité: du fiel amer, à la pituite douce: de la cupidité bestiale, à la raison diuine: come aussi la conseruation du monde dépend, apres Dieu, de la contrariété qui est en tout l'vniuers, & en toutes ses parties. Ainsi faut-il que les Magistrats en vne Republique soiēt aucunement contraires, ores qu'ils soient gens de bien: par ce que la verité, le bien public, & ce qui est honneste, se decouure par aduis contraires, & se trouue au milieu des deux extremités. Et s'ils sont tirees de part & d'autre. Et semble que les Romains auoient ce but principal

principal deuant les yeux d'eslire ordinairement les Magistrats en mesme charge, ennemis l'un à l'autre, ou pour le moins cōtraires en humeurs, & façons de faire, cōme il se voit en toutes leurs histoires. Quand on apperceut que Claude Neron emporteroit le consulat, d'autant qu'il estoit ardent, & actif, & au reste vaillant, & courageux Capitaine, pour faire teste à Hannibal, le Senat aduisa de luy faire bailler pour compaignon Liuius surnommé le Saunier, vieux Capitaine, & bien entendu aux affaires: & neantmoins autant froid, & atrempé en ses actions, comme l'autre estoit brulant & terrible: & toutesfois propre à reschauffer l'aage de Liuius, vn peu trop refroidie pour la guerre. & par ce moyen estants vnis, & ioints ensemble, ils remporterent la victoire memorable contre Hasdrubal, qui fut la ruine des Cartaginois, & la conseruation de l'estat des Romains. & depuis le peuple les fist aussi Censeurs, & tousiours estoient en discord, de telle sorte que l'un donna la note à l'autre, chose qui iamais ne s'estoit veüe. & quoy qu'ils fussent en perpetuel discord, si estoient-ils des plus vertueux qui fussent alors en Rome. On fist le semblable de Fabius Max. & de Marc Marcel, auxquels on donna la commission cōtre Hannibal: l'un estoit froid, l'autre ardent: l'un tousiours vouloit cōbatre: l'autre tousiours differoit: l'un s'appelloit l'espee des Romains, l'autre le bouclier: l'un guerrier, l'autre museur, ou couard: & par les humeurs contraires de ces deux personnages, l'estat fut preserué de sa ruine, qui autrement estoit ineuitable. Si donc le discord des plus vertueux Magistrats, aporte vn tel fruiet à la Republique, que doit-on esperer quand les bons feront contre-carre aux mauuais? Voila les raisons qu'on peut deduire d'une part, & d'autre. Et pour les resoudre, il ne faut pas seulement considerer la qualité des Magistrats, ains aussi la forme des Republiques. mais on peut dire qu'il est bon en toute Republique, que les menus officiers, & Magistrats, estās sous le chastiet des plus grands, soyent en discord, & plus en l'estat populaire qu'en nul autre: d'autant que le peuple n'ayant que les Magistrats pour guide, est fort aise à piller, si les Magistrats ne sont contre-roolez, les vns par les autres. & en la monarchie il est expedient que les plus grands Magistrats soyent aussi quelquesfois en discord, attēdu qu'ils ont vn souuerain qui les peut chastier, pourueu q̄ le Prince ne soit ny furieux, ny enfant. mais en l'estat populaire, il est dangereux que les plus grands Magistrats soyēt en discord, s'ils ne sont gens de bien, qui n'ont iamais debat, qui puisse nuire à l'estat, ny au bien public: comme estoit le differend honorable de Scipion l'Affricain l'aîné avec Fab. Max. & du ieune, avec Caton: du Censeur Liuius avec Neron son collegue: de Lepide, avec Fuluius: d'Aristide, avec Themistocle: de Scaurus, avec Catule. mais si les plus grāds magistrats en l'estat populaire sont meschans, ou que leur ambition soit mal fondee, il y a danger, que leurs differēds ne soyent causes des guerres ciuiles: comme il aduīnt entre Marius, & Sulla: Cesar, & Pompee:

s. Plutar. in Marcello.

Resolution de la question.

Auguste, & Marc Antoine. encore est-il plus dangereux en l'Aristocratie, qu'en l'estat populaire: d'autant que les seigneurs, qui sont tousiours moins en l'estat Aristocratique, & commandent au surplus, ont affaire au peuple, qui à la premiere occasion prend les armes cōtre les seigneurs, s'ils entrent en querelles: car peu de seigneurs en l'estat Aristocratique, sont aussi tost diuisez par les grāds magistrats en deux parties: & s'ils sont en sedition entr'eux & avec le peuple, il ne se peut faire que l'estat ne change. ce qui n'est pas à craindre en la Monarchie, où le Prince tient en bride les Magistrats sous sa puissance. mais il est expediēt en toute Republique, que le nombre des magistrats souuerains, ou qui aprochent de la souueraineté soit impair: afin que la dissension soit accordee par la pluralité, & que les actions publiques ne soyent empeschees. c'est pourquoy les Cantons d'Vry, Vnderuald, Zug, Glaris, qui sont populaires, ont esté cōtraints de faire trois Amans magistrats souuerains: au lieu que Schuuits en a quatre, comme Genefue quatre Syndics: & Berne, Lucerne, Fribourg, Soleure deux auoyers: & Surie, Basle, & Schatuze deux Burgomaistres: si ce n'estoit qu'ils eussent puissance de cōmander alternatiuement cōme les Cōsuls Romains, ainsi que nous auōs dit. En la Monarchie le discord est moins à craindre: car tout ainsi que Dieu maintiēt la contrarietē des mouuemens celestes, & des elemens, en vn discordāt accord, comme de voix contraires, en vne tresplaisante, & douce harmonie, empeschant qu'un element ne soit opprimé par l'autre: ainsi le Prince qui est l'image de Dieu, doit maintenir, & reigler les querelles, & differends de ses Magistrats, en sorte qu'ils demeurent aucunement contraires, à ce que leurs inimitiez puissent reüssir au salut de la Republique. Ainsi faisoit Cesar, ayant deux Capitaines en son armee, qui auoient inimitiez capitales l'un contre l'autre, prenant plaisir à leurs desseings contre les habitans de Beauuais, contre lesquels ils employoient leur cholere. mais s'ils n'eussēt eu vn Colonel, qui les eust tenus en crainte, leur dissention eust donné la victoire aux ennemis. comme il aduint à Louÿs XII. Roy de France, lequel gagna l'estat de Boulongne, & vaincut l'armee Ecclesiastique, pour le differend du Cardinal de Paue, & du Duc d'Vrbain, lesquels par ialousie l'un de l'autre, s'empescherēt de telle sorte, qu'ils donnerēt la victoire aux François. auquel danger estoit tombé l'estat des Romains, si Fabius maximus eust esté aussi peu aduisé comme son compaignon. Il est donc perilleux en l'estat populaire, où il n'y a point de chef, hors la multitude, que les plus grāds magistrats soyēt ennemis, si l'ambition leur commande plus que le salut de la Republique. C'est pourquoy le senat Romain voyāt Marc Lepide, & Q. Fuluius qui estoient ennemis iurez, esleus Censeurs, alla en grand nombre leur faire d'honnestes remonstrances, afin que leur inimitié print quelque fin, ou trefues, pour vaquer à l'estat le plus beau, & le plus important à toute la Republique. Et souuent le Senat s'entremelloit d'accorder les

Consuls,

Consuls, & Tribuns, quand il voyoit que leurs dissensions estoient perilleuses à l'estat. Mais tout ainsi qu'il n'est pas bon que les plus grands magistrats en l'estat populaire, soyent fort ennemis, aussi n'est-il pas mestier qu'ils soyent trop amis, s'ils ne sont gens de bien, pour les raisons que j'ay dit cy dessus. c'est pourquoy le ieune Caton voyant Pompee, Cesar, & Crassus estroitement alliez, & qu'ils auoyent plus de puissance que tout le reste du peuple, s'escria, que la Republique estoit vendue. vray est que de deux extremitiez, il vaut mieux que les plus grands seigneurs, & magistrats en l'estat populaire, & Aristocratique soyent d'accord, qu'en discord: car estant d'accord, ils aymeront tousiours ⁶ mieux commander aux autres, & conseruer l'estat en quelque sorte que ce soit, que de perdre la Republique, & leur puissance, à quoy les inimitiez les conduisent, quand ils ont vne fois lasché les voiles à la tempeste. Et quand Ciceron eut veu que l'alliance de Cesar & Pompee, estoit rompue par la mort de Iulia fille de Cesar, & que le moyéneur Crassus estoit tué, alors il dist, ⁷ *Vtinam Cn. Pompei, amicitiam cum Cesare nunquam coisses, aut nunquam diremisses*. car leur amitié diminua beaucoup la puissance populaire: & leur inimitié la ruina du tout. Et quoy que dist Cesar des anciens Gaulois, j'accorderois qu'il fust expedient, s'il n'estoit tout notoire, que par les factions des plus grands seigneurs de France, qui estoit composée d'estats Aristocratiques, Cesar asseruit les Gaules aux Romains: car les vns appellerent les Almans, & les autres les Romains: & furent longuement donnez en proye aux vns, & aux autres ensemble. & en fin aux vainqueurs. Et quoy que dist Philippe de Comines, qu'en la guerre ciuile d'Angleterre, il n'y auoit que les grands seigneurs qui portassent la perte, c'est vn paradoxe mal-aisé à croire. & de fait les Anglois cognoissant le fruit des guerres ciuiles, font souuent assembler le parlement pour rompre les factions, comme j'ay appris de M. le Comte Roteland vertueux Seigneur.

⁶ *liui⁹ de caluino lampano, homo improbus, sed non ad extremum perditus, qui mallet incolumi, quam euerfa patria dominari.*

⁷ Philip. 2.

*SIL EST EXPEDIENT QUE LE PRINCE
iuge les sugets, & qu'il se communique souuent à eux.*

CHAP. VI.



L semblera peut estre à quelques vns, que ceste question qui n'a point esté mise en dispute, ne reçoit aucun doute, & qu'il n'est besoin d'y entrer plus auant: attendu que Les Rois e- tous les anciens, & sages Politiques, sont d'accord, que stablis pour les Roys ne furent onques establis pour autre chose, que iuger les su- pour faire iustice, comme disoit Herodote parlant des gets. Medois, & Ciceron parlant des Romains: comme aussi nous lisons que les premiers Roys de la Grece Æacus, Minos, & Rhadamante, n'auoient

qualité plus honorable que de Iuges: & quoy que Homere appellast les Princes pasteurs des peuples: si est-ce que la qualité de Iuges a continué long temps apres luy, en la personne des Princes d'Athenes, qui auoient le gouuernement souuerain pour dix ans. & non seulement les Princes Medois, Grecs, & Latins, ains encores les Capitaines en chef, & qui estoient comme souuerains entre les Hebreux, n'auoient autre qualité que de Iuges: & lors qu'ils demanderent vn Roy à Samuel, ia receu de vieillesse, ils adiousterét pour nous iuger comme les autres peuples. qui monstre assez que la principale charge qu'ils auoient, estoit de faire iustice en personne. Et la raison principale qui peut mouuoir les Princes à iuger leurs sugets, & l'obligation mutuelle, qui est entre le Prince, & le suget: car tout ainsi que le suget doit obeissance, ayde, & cognoissance à son seigneur: aussi le Prince doit au suget iustice, garde, & protection. Et ne fust pas qu'il rende iustice par autrui: veu que le suget doit en personne prester la foy, l'hommage, & le seruice: & que l'obligation est reciproque. Cōbien qu'il y a moins d'interest, que le vassal preste la foy, & hommage à son seigneur par procureur, que le seigneur face iustice par son officier: d'autant que l'obeissance du suget en ce cas n'est point reuoquee en doute: mais le suget n'a point de garend, que l'officier ne se laisse corrompre par presens: ce que ne feroit pas le Prince, lequel est responsable deuant Dieu, auquel il ne peut dire qu'il en a chargé la conscience de ses Iuges: car la sienne n'est pas deschargee pour cela. Mais en outre, il y a bien grād, & notable interest, pour la conseruation des Republiques, que ceux là qui tiennent la souueraineté facent eux mesmes iustice: c'est à sçauoir l'vnion, & amitié des Princes avec les sugets, qui ne peut mieux estre nourrie, & entretenue, que par la communication des vns, & des autres: qui se perd, & s'aneantist, quand les Princes ne font rien que par officiers: car il semble aux sugets qu'ils les dedaignent, & mesprisent: chose qui est plus griefue, que si le Prince leur faisoit iniustice: & d'autāt plus griefue, que la contumelie est plus insupportable, que l'iniure simple. Et au contraire, quand les sugets voyent que leur Prince se presente à eux, pour leur faire iustice, ils s'en vont à demy contents, ores qu'ils n'ayent pas ce qu'ils demandent: pour le moins, disent-ils, le Roy a veu nostre requeste, il a ouy nostre differend, il a prins la peine de le iuger. Et si les sugets sont veus, ouys, & entendus de leur Roy, il est incroyable combien ils sont ravis d'aise, & de plaisir, s'ils ont vn Prince tant soit peu vertueux, ou qui ait quelque chose d'amiable en luy. ioint aussi qu'il n'y a moyen plus grand pour autoriser ses magistrats, & Officiers, & faire craindre & reuerer la iustice, que de voir vn Roy seant en son throsne, pour iuger. D'auantage les Officiers bien souuent font iniustice aux sugets, s'arrestans aux clauses, aux mots, aux syllabes de la loy, qu'ils n'osent franchir estants liez, & asseruis à icelle: & s'ils font conscience de iuger selon la loy, il faut qu'ils enuoyent leurs remonstra-

Le bien qui
reuiēt quād
les Princes
font iustice
en person-
ne.

ces aux Princes, & qu'ils attendent les responses, & declaratiōs des edits, faire selon l'aduis des autres officiers, lesquels bien souuent veulent voir au fonds du sac: de sorte que plusieurs proces viuēt plus long temps que les parties, & quelquefois demeurent pour iamaïs pendus au croc: ou si le Prince iugeoit, luy qui est la loy viue, & par dessus toutes les loix ciuiles estant accompagnē de son conseil, il feroit bōne, & briefue iustice: ayāt esgard au fond sans beaucoup s'arrester aux formalitez. Aussi par ce moyen les oppositiōs, appellations, requestes ciuiles euocatiōs, infinité d'arrests les vns sus les autres, qui rendēt les proces immortels, cesseroiēt, & la iustice prendroit son cours sans aucun empeschement. Joint aussi que la Republique seroit releuee de grāds frais, & gros gaiges qu'il faut aux Iuges, & les particuliers des espices, qui sont aspres à merueilles, outre les corruptions & presens qu'il faut faire, qui souuent passent les espices: de sorte que les sugets, au lieu d'auoir bōne & briefue iustice, que le Prince leur doit, sont contraints la payer, comme la chose du monde la plus precieuse: encores aduient-il trop souuent que le marchand est payé, & la marchādise qui est liuree ne vaut rien. Encore il y a vn poinct considerable, c'est que les parties quelquesfois sont si illustres, qu'ils ne voudroient iamaïs respondre deuant plusieurs iuges, qui sont deseriez, ou pour leur indignité, ou iniquité, ou autre qualité semblable: dont il aduient souuent, qu'ils vident leurs differends à combats, & coups d'espee: où le Prince de sa presence, d'un regard, d'un clin d'œil les mettroit d'accord. Et quand il n'y auroit autre chose que le prince faisant iustice à ses sugets, s'accoustume luy mesmes à estre iuste, droit, & entier (qui est le plus haut poinct de felicité qui puisse aduenir à vne Republique) doit-on pas desirer d'une affection ardante, que le Prince ne cesse iamaïs de faire iustice? Aussi la vraye science du Prince est de iuger son peuple: les armes luy sont bien seantes contre l'ennemy: mais la iustice luy est necessaire en tous lieux, & en tout temps. Combien qu'il ne se faut pas tant arrester aux raisons, & argumens, qu'à l'exemple des plus sages Princes. Et qui fut onques le Prince pareil à Salomon en sagesse? nous lisons toutesfois que la seule priere qu'il fist à Dieu, fut pour obtenir sagesse, afin de bien iuger son peuple. aussi ces arrests estoient publiez par toute la terre, avec vn estonnement de tous les peuples. Qui fut onques semblable à ce grand Auguste en prudence politique? & neantmoins nous lisons de luy, qu'il estoit sans cesse empesché à iuger, & s'il estoit malade, il se faisoit porter en sa litiere, pour faire iustice. combien que c'estoit la vacation ordinaire des Empereurs Romains, qui ont emporté le prix de iustice par dessus tous les Princes de la terre: iusques à là qu'il y eut vne pauvre vieille, à laquelle l'Empereur Adrian refusa respondre vne requeste, s'excusant enuers elle qu'il n'auoit pas loisir: Quittez donc, dit-elle, la charge que vous auez: à quoy l'Empereur n'ayant que respondre, s'arresta pour luy faire iustice. Si ce Prince, qui auoit le plus

2. lib. 1. epistol.

Il est neces-
saire à vn
prince d'en
tendre aux
affaires d'e-
stat.

Raisons
pour mon-
strer qu'il
n'est pas ex-
pediét que
les Princes
iugent en
personne.

L'exemple
du souue-
rain guide
tout le peu-
ple.

grand empire qui iamais auoit esté, & enuélé de tant d'affaires, reco-
gneut l'obligation à laquelle il estoit tenu, que doiuet faire tant de Prin-
ces, qui ne tiennent que les eschantillons de cest empire là? ne faut-il pas
que chacun d'eux en sa personne s'efforce, en son esprit s'estudie, & de
tout son pouuoir s'employe à faire iustice? attendu mesmement qu'il
n'y a point, disoit Plin^e le ieune, de plus noble philosophie que traiter
les affaires publiques, & faire iustice, mettant en vsage ce que les Philo-
sophes enseignent. Autant peut-on dire des affaires d'estat, & à plus for-
te raison que de la iustice, veu que les affaires d'estat touchent de plus
pres au Prince, que la distribution de la iustice: de laquelle il se peut au-
cunemēt descharger sus les Magistrats: mais non pas des affaires d'estat,
si ce n'est au hazard d'en estre despouillé. car de parler, voir, ouyr, par la
bouche, par les yeux, par les oreilles d'autrui: c'est à faire aux muets, aux
aueugles, aux sourds. Nous auons mōstré cy dessus, que cela a tiré apres
soy la ruine de plusieurs princes, & le changement de grandes Monar-
chies. Le dy neantmoins que ces raisons ne sont pas suffisantes pour re-
soudre ceste question, & souter que le prince doit faire iustice en per-
sonne. Bien est-il vray, que cela seroit fort vtile, voire necessaire, si les
princes estoient tels que disoit Scylax de ceux des Indes, c'est à dire, au-
tant differends des autres sugets, que les Dieux sont par dessus les hom-
mes. car il n'y a rien plus beau, ny plus Royal, que voir vn prince faire les
exploits de vertu deuant son peuple, & de sa bouche blasmer, & con-
damner les meschans, dōner louange, & loyer aux bons, tenir sages pro-
pos, & graues discours deuant ses sugets. car tout ainsi qu'il faut que ce-
luy soit homme de bien, qui ayme les gens de vertu, & hait les meschās:
aussi faut-il, que celuy soit iuste prince, & droit, qui iuge bien. Mais di-
rons nous que les princes vitieux se doiuent mettre en veüe du peuple,
& communiquer leurs vices aux sugets? car le moindre vice en vn prin-
ce, est tout ainsi qu'une rongne en vn tresbeau visage: & que seroit-ce
autre chose que mettre en visiere au peuple, vn exemple de vice pour
l'attirer, pour l'acheminer, voire pour le forcer d'estre meschāt? car il n'y
a rien plus naturel, que les sugets se conforment aux meurs, aux faits, aux
paroles de leur Prince: & n'y a geste, action, ny contenance en luy, soit
bonne ou mauuaise, qui ne soit remarquee & contrefaite par ceux-là
qui le voyent: ayāt les yeux, les sens, & tous leurs esprits tendus à l'imiter.
Le sage Hebrieu, Platon, Ciceron, Tite Liue, ont laissé à la posterité ce-
ste maxime, cōme vne reigle infallible d'estat. Encore Theodoric Roy
des Gots, escriuant au Senat Romain passe plus outre, vsant de ces ter-
mes, *Facilius est errare naturam, quam dissimilem sui Princeps possit Rēpubli-*
cam formare: voila ses paroles rapportees par Cassiodore, c'est à dire, que
le cours de nature manqueroit plustost, que le peuple fust autre que les
princes. On a veu le Roy François premier en ce Royaume, & Mansor
surnommé le Grand, Empereur d'Afrique, & d'Espaigne, qui commē-

cerent

cerēt tous deux en diuers temps, & en diuers lieux, de priser les gens de sçauoir: soudain les Princes, la noblesse, les Ecclesiastiques, le peuple s'addōnerent si bien aux sciēces, qu'il ne se trouua iamais si grād nombre de sçauans hommes en toutes langues, & en toutes sciences que de leur temps. Si on me dit, qu'il ne faut pas pour cela que le Prince laisse à se monstrier, iuger son peuple, communiquer avec ses sugets, qui sçauront bien choisir, & imiter ses vertus, mespriser, & fuyr ses vices. Je dy qu'il est plus aisé de suiure, & contrefaire les vices, que la vertu, & d'autant plus aisé, que nostre nature est plus enclin aux vices, que aux vertus, & qu'il n'y a qu'un chemin droit, qui nous guide à la vertu, & cent mil qui sont tors, & nous conduisent aux vices. On sçait assez qu'Alexandre le grand estoit accompli de vertus grandes, & heroïques, si est-ce qu'il souilla bien fort la beauté de ses exploicts, par vne coustume qu'il auoit d'yuroigner, iusques à tenir le prix, & mettre six cens escuz pour celuy qui boiroit le mieux: voyant creuer deuant ses yeux celuy qui auoit gagné le prix, & quarante de ses compaignons. Mithridate Roy d'Amasie imitant Alexandre le grand le surpassa, car ayant mis le prix à qui plus boiroit, & mangeroit, il gagna l'un, & l'autre, comme dit Plutarque: lequel racompte aussi que à la venuë de Platon en Sicile, Denis le ieune commença à le gouter, & s'amouracher de la beauté des Muses, quittant peu à peu les yuroigneries, mommeries, & paillardises: & tout soudain sa cour fut changee, comme inspiree du Ciel, & quand Platon fut débarqué de Sicile, tout aussi tost le Prince retourna à ses façons de faire: & au mesme instant les baladins, menestriers, maquereaux, & autre telle vermine qu'on auoit chassés furent r'appellez: Tant le Prince vicieux a de puissance pour changer, & tourner à son plaisir les cueurs de ses sugets: mais tousiours plustost aux vices, & choses ineptes, que non pas aux vertus. I'en mettray encores vn exemple du Roy François, lequel se fist tondre, pour guarir d'une playe qu'il auoit receüe en la teste: soudain le courtisan, & puis tout le peuple fut tondu: tellement que deslors en auant on se moqua des longs cheveux, qui estoit l'ancienne marque de beauté, & de noblesse: car mesmes il fut defendu aux roturiers de porter les cheveux longs, coustume qui dura iusques au temps de Pierre Lombard Euesque de Paris, qui fist leuer les defenses par la puissance que lors auoyent les Euesques sus les Roys. Vray est que les flatteurs des Princes aydent beaucoup à conformer les meurs, & façons du peuple, à celles du Prince, parce qu'ils se contreferoyent plustost, qu'ils n'imitassent le vice naturel du Prince, & de tāt loin qu'ils le voyēt rire, ils se prennent à rire sans sçauoir pourquoy: cōme nous lisōs aussi d'Alexandre le grād, & d'Alphōs roy d'Arragō, ayās tous deux le col tors, cestui-cy p

Pourquoy
les François
sont tōdus.

nature, l'autre par coustume : les flatteurs tournoient le col de trauers pour contrefaire ce vice, comme escript le courtifan, & Plutarque en la vie de Pirrhus. Puis donc que le naturel des hommes est si enclin à suiure les vices du Prince, ne seroit ce pas perdre vn peuple, & ruiner vn estat, de vouloir mettre en veuë des sugets vn Prince mal nourri, pour exemple, & pourtrait de vices? Encores est-il plus dange-reux, que pour vn vice que le Prince aura, bien souuent ceux de sa fuite en auront cent, & par tout où ils passeroient, ils pourroient al-terer, & gaster la bonté naturelle d'un peuple, comme les chenil-les, apres auoir brouté, laissent encores leur semence pour infecter les plantes. Mais posons le cas que le Prince ne soit point vicieux (cho-se qu'on repute à grand vertu : combien qu'entre la vertu, & le vice, le chemin soit large, & spacieux) si est-il mal-aisé, & presque impos-sible, qu'il ne luy eschappe quelque trait qui sera bien remarqué : & s'il est inepte, ou ridicule deuant son peuple, combien perd-il de la reputation qu'on doit auoir de luy? Toutesfois donnons qu'il ne soit point inepte, ny ridicule, ny vicieux : posons qu'il soit vertueux, & bien nourri : si est-ce que la communication ordinaire, & fami-liarité par trop grande des sugets, engendre vn certain mespris du souuerain : & du mespris, vient la desobeissance enuers luy, & ses man-demens, qui est la ruine de l'estat : & au contraire, si le Prince se mon-stre ordinairement à ses sugets tenant sa grandeur, avec vn port ter-rible, il sera peut estre plus redoubté, mais il y a danger qu'il soit moins aymé. or l'amour des sugets, enuers le souuerain, est bien plus necessaire à la conseruation d'un estat que la crainte : & d'autant plus necessaire, que l'amour ne peut estre sans crainte d'offenser celuy que on ayme : mais la crainte peut bien estre, & est le plus souuent sans amour. Et semble que ce grand Dieu souuerain Prince du monde, a montré aux Princes humains, qui sont ses vrayes Images, comme il se faut communiquer aux sugets : car il ne se communique aux hom-mes, que par³ visions, & songes, & seulement à bien petit nombre des esleuz, & plus parfaicts. Et entre tous les peuples, il ne s'est ia-mais apparu qu'aux Hebreux, quand il publia de sa voix le decalo-gue, faisant voir son feu iusques au ciel, & de ses foudres & tonnerres trembler les montaignes, avec vn son si effroyable de trompettes, que le peuple pria se tapissant sur sa face, que Dieu ne parla plus à eux, au-trement qu'ils mourroyent tous. encores est-il dit, qu'ils n'ouyrent que sa voix : affin qu'ils eussent à iamais crainte de l'offenser : & neant-moins pour inciter les homes à l'aymer ardâment, il les comble asiduel-lement de ses grandes faueurs, largesses, & bontez infinies. Si donc le sage Prince, doit au maniement de ses sugets, imiter la sagesse de Dieu au gouuernement de ce monde : il faut qu'il se mette peu souuent en

veuë des ſujets , & avec vne maieſté conuenable à ſa grandeur , & puissance : & neantmoins qu'il face choiſ des hommes dignes , qui ne peuvent eſtre qu'en petit nombre , pour declarer ſa volonté au ſurplus : & inceſſamment combler ſes ſujets de ſes graces , & faueurs. Le liure du monde dedié à Alexandre le grand , (attribué ſans occaſion à Ariſtote ne tenant rien de ſon ſtile) fait ceſte comparaïſon du Prince ſouuerain à Dieu : diſant que le grand Roy de Perſe eſtoit en vn chateau ſuperbe , & magnifique , enuironné de trois hautes murailles , ne ſe communiquant ſinon à bien petit nombre de ſes amis : & neantmoins qu'il auoit nouuelles en vn iour , de tout ſon empire , depuis le deſtroit d'Helleſpont , iuſques à l'Indie Orientale , par feux , & ſentinelles aſſiſes és hautes guettes. Auffi iamais il n'y a eu Princes ſoubs le ciel plus ⁴ adorez , plus reuerrez , plus aymez de ſujets que ceux là , & qui plus longuement ayent conſerué leur puissance. C'eſt auffi pourquoy les Princes qui ſont eſclaues de leurs plaiſirs , & voluptez , doibuent ſe retirer de la veuë du peuple , comme faiſoit Tibere l'Empereur , lequel fut pluſieurs annes caché en vne Iſle : car en ce faiſant l'exemple ne gaſte point les meurs des ſujets , & ne peut cauſer le meſpris du Prince : lequel ſe doibt preparer quand il viendra en public , & alors accompagner ſa maieſté d'une certaine douceur , & non ſeulement parler peu , ains auffi que ſes propos ſoyent graues , & ſententieux , & d'un autre ſtile que le vulgaire : ou ſ'il n'a pas la grace de parler , il vaut mieux qu'il ſe taiſe. car ſi le prouerbe du ſage Hebrieu eſt veritable , que le fol meſme en ſe taiſant , a reputation d'eſtre ſage , combien doibt eſtre le Prince accort , & aduiſé , quand il ouure la bouche pour parler en public ? veu que ſes paroles , ſes mines , ſon regard , ſont eſtimees bien ſouuent loix , oracles , arreſts ? C'eſt pourquoy l'Empereur Tybere amena vne couſtume de parler au Prince par eſcript , & reſpondre par eſcript , pour quelque choſe que ce fuſt. *Moris erat eo tempore principem etiam præſentem non niſi ſcripto adire* : afin qu'il ne luy eſchapàſt rien qui ne fuſt bien penſé. Et n'eſt poſſible qu'en parlant beaucoup , & ſe communiquant par trop , il ne face pluſieurs fautes qui le feront meſpriſer , ou moins eſtimer. & ne faut iamais , comme diſoit vn ancien Grec , que le Prince parle deuant le peuple autrement qu'il feroit en la tragedie. Mais dira quelqu'un , n'eſt-ce pas le vray eſtat d'un Prince de faire Juſtice à ſon peuple , ouyr les plaintes des ſujets , voir les requeſtes des ſiens & entendre de la bouche d'un chacun leurs juſtes doléances , qui ſont ordinairement ſupprimees , ou deguiſees par autrui ? pourquoy ſe cachera il de ſon peuple ? Je ne ſuis pas d'aduiſ qu'il ſe cache tellement qu'il ne ſe monſtre du tout point : comme font encores à preſent les roys des Indes Oriëntales , & meſmement le Roy de Borneï , qui ne parle

4. Plutar. in Themistocle & Alexandro.

La coustume du Roy de Bornee. qu'à sa femme, & à ses enfans, & aux autres il fait parler vn gentil-homme par vn trou, tenant en sa bouche vne sarbatane, comme il fist à l'Ambassadeur du Roy Catholique, ainsi que nous lisons és histoires des Indes. mais bien qu'il se montre peu, tenant sa grandeur & maiesté : ayant toutesfois esgard à sa qualité, & à sa puissance. car il ne seroit pas seât à vn petit prince contrefaire les grands Roys d'Ethiopie, de Tartarie, de Perse, & de Turquie, qui ne veulent pas mesmes que les sugets gettent la veuë droit sur eux, & ne sont pas tant redoutez pour leur puissance, que pour la maiesté qu'ils tiennent, quand ils se montrent aux sugets. Et si on dit que les peuples d'Orient, & de Midi se doibuent ainsi gouverner, & non pas ceux d'Occident, & de Septentrion : ie dy que c'est tout vn pour ce regard : car on sçait assez que les Roys d'Angleterre, Suede, Danemarc, Poulongne tiennent beaucoup plus leur grandeur enuers les sugets, que les Roys de France : & le Roy de Moschouie plus encores que tous les autres : & ne sont pas moins, & peut estre plus obeis. Le plus grand danger qui peut aduenir au Prince pour faire tout par autrui, est que ceux ausquels il se descharge, luy volent son estat : ce qui toutesfois n'est point aduenu en ce Royaume, sinon sous le Roy Childerich, surnommé le lourdaud : alors que les Roys de France ne se monstroyent qu'une fois l'an en leur maiesté. Et ne faut pas tirer en consequence l'exemple d'un Roy depourueu de sens, pour en faire vne maxime. Mais il y a bien vn moyen pour obuier à cela, c'est que le Prince au lieu d'un lieu-tenant, ou d'un grand maire du Palais, en ayt deux ou trois, en puissance & faueur egale : car en ce faisant il ne sera iamais circonuenu estant tousiours l'un esclairé, & controollé par les autres. comme firent les Empereurs de Constantinople, qui diuiserent l'estat du grand Preuost du Palais en deux ou trois preuotez egales en puissance : & la surintendance de la Iustice, & des loix, attribuee à vn chancelier. car Tibere ayant fait Seian trop puissant, Commode Perennius, Theodose 11. Eutrope, Iustinian Bellissaire, Xerxes Artaban, les Merouingues, & Carlouingues leurs grands maires du palais, furent au hazard de leur estat. Et quant au fait de la Iustice, & des plaintes, & doléances des sugets, il y sera tousiours mieux pourueu par bons, & suffisans Magistrats, que par le Prince. Car on sçait combien de parties sont requises à vn bon Iuge, qui ne se trouuent pas mesmes és plus suffisans hommes du monde. Et si on dit que le Prince peut auoir au tour de luy de sçauans Conseillers, pour iuger par leur aduis, & conseil : comme Traian, Auguste, Adrian, Marc Aurele, Alexandre Seuer, & autres Empereurs, qui estoient tousiours accompagnez des plus dignes personages. tout cela estoit facile à ceux qui estoient ainsi nourris : mais on voit combien il est ennuyeux aux Iuges de voir les fuites, les traueses, les longueurs qu'on tient aux procedures, deuant

uant qu'on mette vn proces en estat de iuger : & comment vn Roy, vn Prince souuerain porteroit-il cela patiemment? veu qu'il est bien empesché d'entendre les affaires de tresgrande consequence, & qui touchent l'estat. S'il entreprend de iuger, & qu'il ne s'en aquite, il fait iniure aux sugets. En quoy Demetrius l'assiegeur a esté blasmé à iuste cause, lequel ayant receu grand nombre de requestes les meit au repli de son manteau, & quand il passa sus le premier pont d'une riuere, il se couia le tout en l'eau, cōme nous lisons en Plutarque: dequoy les sugets se voyans mesprisez conceurent vne haine capitale contre luy, & peu apres il fut delaisné de son armee qui se rendit à Pirrhus avec le royaume qu'il gagna sans combattre. Il faudra tousiours auoir recours aux commissaires pour instruire, & puis au prince pour iuger les proces: combié qu'il est quelquesfois difficile, & souuent pernicious de separer l'instruction du iugement. Mais posons le cas, que le Prince ayt beau loisir, qu'il puisse, & qu'il vueille voir, ouyr, & iuger les proces de tout son peuple: si est-ce chose indigne à la maiesté d'un Roy, de faire vne cohue ordinaire de sa court: car outre les menees, ports, & faueurs, qui ne sont point sugettes à recherche, & la contrariété de lettres, commissions, arrests, & prouisions qu'on y depesche sous le nom, & sans le sceu du Prince, duquel on fait voile bien souuent pour faire iniustice: encores est-il insupportable aux sugets, ausquels la Iustice est deuë aux lieux où ils sont, la chercher à la cour, où il est plus expedient quelquesfois de quitter son droict que de plaider. D'auantage la plus digne cognoissance d'un Prince qui s'entremet de iuger, est touchant l'honneur, & la vie: & qui seroyent les accusateurs qui voudroyent tomber en si grands fraiz à la fuite de la cour, & au danger d'estre tuez des accusez, si le Prince pardonne le crime? car on sçait assez que les Princes en pardonnent plus qu'ils n'en punissent, chose qui tire apres soy la ruine ineuitable du Prince, & de son estat. Pour à quoy obuier, les delations secretes ont esté introduites, par l'ancien edit de Conan Roy d'Escoffe, qui est auourd'huy pratiqué en Escoffe, & s'appelle Iudiēt, & mieux encores par l'ordonnance de Milan (qui meriteroit estre sainctement gardee en toute Republique) où il faut qu'en toutes les villes il y ait vn tronc percé en la principale Eglise, duquel les gouuerneurs ayent la clef, où il soit loisible à chacun de getter secretement le libelle d'accusation, auquel le crime commis, le temps, le lieu, les coupables, les tesmoings soyent compris, avec loyer de la moitié de la confiscation au delateur: qui est vn grand moyen de faciliter la punition des crimes, par deuant les Iuges ordinaires, chose qui seroit impossible de poursuiure deuant le Prince. Pour ses difficultez, & raisons que j'ay remarquées, l'Empereur Tibere estat venu à l'estat, protesta en plein Senat, & depuis le fist à sçauoir par lettres aux

Loy tres-vtile d'Escoffe & de Milan.

J. Tacitus.

officiers, qu'il ne vouloit rien entreprendre sus la iurisdiction des magistrats. Et à dire vray, l'occasion principale pourquoy les premiers Roys & Princes, se mesloient de iuger, estoit d'autant qu'il n'y auoit point encores de loix & tout le droit dependoit de la volonté du souuerain: mais depuis qu'on eut establi loix selon lesquelles le magistrat estoit obligé de iuger la necessité de ce faire cessa en la personne des princes souuerains. Si on me dit que le Prince peut estre si sage, si iuste, si bien accôpagné de sçauoir, qu'il ne dōnera iugemēt qui ne soit equitable: & que son ressort peut estre si estroit, qu'il suffira pour iuger tous les proces, comme il y a plusieurs princes aux bas pays, & en Almaine, & mesmes en Italie, seroit-ce pas chose belle, & vtile, que luy-mesmes fist Iustice? Je dy qu'il n'est pas expedient, ny pour le Prince, ny pour les sujets. Je ne diray pas que pour la reuerence de sa maiesté les parties n'oseront parler franchement faire entendre leur droict: ou qu'elles ne pourront y auoir accez pour la multitude des proces qu'il y auroit faisant ceste ouuerture: mais d'autāt qu'il n'y a rien plus cōuenable au souuerain que la douceur, au prince que la clemence, au Roy que la misericorde: & pour ceste occasion l'Empereur Tite se fist grād Pontife, affin de ne souiller ses mains du sang humain: ores que plusieurs Pontifes de sa qualité, & Empereurs ne fussent pas si religieux que luy. Or la douceur, & misericorde, sont du tout contraires à la vraye Iustice, & au bon Iuge: auquel non seulement la loy ciuile, ains aussi la loy diuine defend d'auoir pitié (mesme du pauvre en iugement. Et l'un des principaux points de la maiesté souueraine gist à donner la grace aux coupables. il faudra donc que le Prince ioüe deux personnes cōtraires, c'est à sçauoir, de pere misericordieux, & de magistrat entier: de prince tresbenin, & de Iuge impassible. Et si le naturel du Prince est doux, & pitoyable, il n'y aura si meschant qui n'eschape à force de pleurs, & de prieres, desquelles les plus cruels bien souuent sont vaincus. Nous lisons que l'Empereur Auguste commenca l'interrogatoire contre vn parricide en ceste sorte: Je m'asseure que tu n'as pas tué ton pere. & mesmes Neron, quand on luy presenta la condemnation d'un homme pour la signer, ie voudrois, dit-il, ne sçauoir point escrire. C'est pourquoy Ciceron plaidant deuant Cesar, qui auoit resolu à quelque prix que ce fust de faire mourir Ligarius, dist qu'il ne plaideroit pas deuant le Iuge, ains deuant le pere du peuple: & que ce n'est pas la façon de parler aux Iuges quand on dit, Pardonnez luy, il a failly, il s'est mespris, si iamais il y aduient: cela est bon à dire deuant vn Prince souuerain, deuant vn pere: mais on dit aux Iuges que le crime est supposé, les tesmoins sont faux, qu'il n'en est rien. Et en ceste sorte remonstrant taisiblement à Cesar qu'il ne debuoit estre Iuge, tenant le lieu de souuerain: & puis haut loüant les faits, la prouesse, la douceur de Cesar, l'esbranla si fort, qu'il le fist changer de

de couleur, & de contenance, & fut ravi en telle sorte qu'il ne peut ouyr la moitié du plaidoyé (qui est le plus brief de tous ceux que Cicéron a laissé par escript) qu'il n'accordast à Cicéron plus qu'il n'esperoit. S'il est ainsi que César, l'un des plus grands orateurs qui fut onques au iugement de Cicéron, & des plus aduisez hommes qui fust de son aage, a esté accablé de la force d'eloquence, pardonnant à celuy qu'il auoit resolu de faire mourir : qui sera le prince moins accort, & tant soit peu sujet à pitié, qui se pourra guarentir du babil d'un aduocat affecté, de la pauvreté d'un vieillard, des larmes d'une femme, des cris d'un enfant? Le Roy Agesilaus fut estimé plus que Prince de son aage: & neantmoins importuné de prieres escriuit aux iuges en ceste sorte, Si tel n'est point coupable du fait dont il est accusé, qu'il soit absous: & s'il est coupable, qu'il soit absous pour l'amour de moy: & quoy qu'il en aduiéne qu'il soit absous: Et s'il est mal-aisé à un Prince d'en eschaper, encores est-il beaucoup plus difficile en l'estat populaire, où le peuple se laisse mener à la baguette, & beffler de parolles: ainsi qu'on peut voir presque en toutes les accusations faites & en Athenes, & en Rome, quand le peuple iugeoit: les innocens estoient condamnez, & les coupables absous. toutes les histoires sont pleines d'exemples: comme nous lisons que l'orateur Sergius Galba accusé, atteint, & conuaincu de leze maiesté par deuant le peuple Romain, n'ayant plus que dire amena des enfans en iugement, pour emouuoir le peuple à pitié, & en ceste sorte rechapa. alors Caton dist, que s'il n'eust eu recours aux pleurs, & aux enfans, il eust eu des verges⁶. Et tout ainsi que le peuple est souuent pipé par les harangueurs: aussi sont plusieurs Princes par les flateurs, & ne s'en peuvent sauuer. C'est pourquoy la noblesse de Pouloigne obtint de Loüys Roy de Hongrie, & de Poulongne, priuilege que les nobles ne pourroyent estre iugez que par le Roy, quand il y va de la vie, ou de l'honneur: voyant qu'ils pourroyent aisement eschapper le iugement du Roy, & non pas des iuges: le priuilege est l'an M. CCC LXXIII. couché aux ordonnances de Poulongne. de celà il est aduenü, que le noble n'est iamais condamné à mort, quelque mechanceté qu'il face: & en recha-pe tousiours par argent, & au pis aller en tenant prison vn an, & six semaines: ce qui a passé en force de loy, & se garde encores à present, comme i'ay appris de l'Ambassadeur Zamoschi. Et si le Prince n'est doux, & pitoyable, il sera rigoureux, & cruel: car on sçait assez combien la mediocrité se trouue en peu d'hommes, & moins encores és Princes, qui se laissent aysément porter à l'une, ou à l'autre extremité. Et si le Prince est vertueux, il aura les homes vicieux en horreur, & les plus sages alors sont esmeus d'un iuste courroux, & souuent transportez de cholere. Il n'y a point de meilleur exemple que d'Auguste, qui a emporté le prix d'estre l'un des plus sages, & vertueux Princes qui fut onques, & qui portoit la peine des condamnez, & ne souffroit pas moins, dit Seneque,

6. Valer. max. lib. 3

que ceux la mesmes qu'on exécutoit. Et neantmoins ce Prince debonnaire par accoustumance de iuger, & condamner ceux qui estoient couvaincus, cōme il estoit necessaire deuenoit cruel, & par trop rigoureux, se laissant transporter de passion, & indignation contre les meschans: de sorte que tenant vn iour le siege, & condannāt plusieurs accusez en diuerses peines, son amy Mecenas ne pouuāt approcher luy getta vn billet de papier, par lequel il l'appelloit bourreau: soudain Auguste se tint coy, recognoissant que la cholere le transportoit, & qu'il precipitoit ses iugemens. Et pour ceste cause nos peres ont tressagement ordonné, que la chambre criminelle des parlemens, changera de trois en trois mois, qui pour ceste cause s'appelle tournelle, par ce que tous les iuges des autres chambres y iugent chacun en leur tour: affin que l'accoustumance de condamner, & faire mourir les hommes, n'alterast la douceur naturelle des iuges, & les rendist cruels, & inhumains. Ioint aussi qu'il est fort difficile, & presque impossible, dit Theophraste, que l'homme de bien n'entre en cholere, voyant les crimes detestables des meschans, & quelquesfois il en deuiet furieux, & hors du sens: cōme Claude l'Empereur, fut si outré de rage qu'il auoit, oyāt vn iour reciter les meschancetez d'vn homme accusé, qu'il print vn cousteau & luy getta contre le visage⁹. Or si le Prince qui s'entremesse de iuger, est cruel de sa nature, il fera vne boucherie de la cour: comme l'Empereur Caligula¹, qui condamna par vne seule sentence, & à mesme peine cinquante personnes pour diuers crimes, & prenoit plaisir, à couper les testes des plus gens de bien, tantost pour essayer vn cimenterre, tantost pour faire preuue de sa proïesse. Si donques il est difficile aux plus sages, de garder la mediocrité doree entre douceur, & rigueur, qui est necessaire² aux iuges: il ne sera pas aisé de la trouuer és Princes, qui sont le plus souuent extremes en leurs actions: car la fascherie d'vn particulier, est indignation en vn Prince, & le courroux d'vn suget, est appelé fureur en vn Roy. Mais passons plus outre, & posons que le Prince ayt la sagesse, le sçauoir, la prudence, la discretion, l'vsage, la patience, & toutes les vertus requises à vn bon iuge: si est-ce qu'il n'est pas sans difficultés il doibt iuger ses sugets. Car la plus belle reigle qui peut entretenir l'estat d'vne monarchie, c'est que le Prince se face aymer de tous sans mespris, & hayr de personne, si faire se peut. Pour y paruenir il y a deux moyēs, l'vn est que la peine iuste soit decernee aux meschans, & le loyer aux bons. & d'autant que l'vn est favorable, l'autre odieux, il faut bien que le Prince qui veut estre aymé se reserve la distribution des loyers, qui sont les estats, honneurs, offices, benefices, pensions, priuileges, prerogatiues, immunitiez, exemptions, restitutions, & autres graces, & faueurs, que tout Prince bien auisé doibt luy mesmes ottroyer. & quant aux condamnations, amendes, confiscations, & autres peines, il doibt les renuoyer à ses officiers, pour en faire bonne, & briefue iustice. En quoy faisant, ceux qui receuront les bienfaits,

9. Tranquil. in Claudio.

1. Tranquil.

Est range iniquité de Caligula.

2. I. respiciendum de pœnis.

Le Prince se doibt faire aymer des sugets.

bienfaits, seront cōtraints d'aymer, respecter, & reuerer le bienfaicteur. & ceux qui seront condamnez n'auront occasion quelconque de le hayr : & regetteront leur cholere sur les Iuges. car le Prince faisant bien à chacun & mal à personne sera bien voulu de tous, & de nul hay : ce que nature nous a figuré au Roy des abeilles, qui n'a iamais d'aguillon. & quoy qu'en la saincte escripture on trouue qu'il n'y a peste, famine, guerre, ou autre affliction que Dieu n'enuoye : si est-ce que tous sont d'accord, que celà se fait par la seule permission : & la nature du verbe transitif en Hebrieu le monstre assez. aussi lisons nous que Iuppiter auoit trois foudres, qu'ils appelloient *manubias albas, rubras atras* : le premier est blanc qui sert d'aduertissement, & ne blece personne, qui se fait du seul aduis de Iuppiter, donnant vn regard au Soleil doux & bening. & pour ceste cause Seneque disoit, *id solum fulmen placabile est, quod mittit Iuppiter*. L'autre se fait par le regard de Iuppiter aux basses planettes, que ils appelloient les dieux inferieurs, qui blesse & gaste, mais il ne tue personne. le troisieme se fait par le regard de Iuppiter aux deux hautes planettes, qui tue destruit, & ruine : qu'ils appelloient les hauts dieux. Car la Theologie des anciens s'accommodoit aux Pontifes, aux Philosophes, & aux Poëtes. & tous s'accordoyent que le grand Dieu qu'ils pësoient estre Iuppiter, n'offensoit, ny ne bleçoit, ny ne condamnoit personne. Je pense quant à moy, que c'est l'vn des plus beaux secrets qui a maintenu si longuement ceste monarchie : car nos Roys ont tresbien sceu pratiquer de toute anciëneté ceste reigle : ottroyant tous les bienfaits & loyers, & laissant les peines aux officiers, sans respect des personnes. Quand le Roy François premier, fist constituer le Chancelier Poyet prisonnier, il ne voulut pas estre son iuge, ny mesmes assister au iugement, ains le renuoya au parlemēt de Paris : & comme le Chancelier eust recusé tous les presidens, & conseillers de la cour, le Roy luy permit d'auoir deux iuges de chacun parlement. En quoy chacun peut iuger, combien la iustice a esté sincerement administree en ce Royaume au prix des autres : car au mesme temps les Chanceliers du Roy d'Angleterre, & du Duc de Milan, furent preuenus aussi de leze maiesté, c'est à sçauoir Thomas le More, & Hierosme Moron : cestui-cy fut iugé par ceux que le Marquis de Pesquierre nomma, qui estoit chef de la coniuration faicte contre l'Empereur : & Thomas eut sa partie aduerse pour Iuge, qui auoit empieté son estat, & donné commissaires à son plaisir, pour l'instruction du procez, & le Roy nomma douze iuges, pour donner aduis suiuant la coustume du pays, qui n'eurent pas si tost dit *GITHI*, c'est à dire coupable de mort, que le nouveau Chancelier ne prononceast l'arrest : ainsi que i'ay veu par les lettres du legat Caiectan au Pape. ceste condamnatiō donna tresmauuais bruit au Roy d'Angleterre, tant enuers les estrangers, que enuers ses sugets, plus pour la forme de proceder, que pour le fonds en soy : ce qui ne fust adueni, s'il ne se fust non plus meslé du

Le Roy ne
doibt estre
iuge, & par-
tie, ou il y
va de son
interest.

iugement que le Roy de France fist en celuy de son Chancelier. Peut estre on me dira, que la qualité des Princes, & grands seigneurs, quand il y va de l'honneur, requiert la cognoissance du Roy, & de fait la cour de Parlement fist response au Roy Charles VII. l'an M. CCCC. LVIII. le xxvi. Aueil, que Iean Duc d'Alençon, ne pouuoit estre iugé de crime de leze maiesté, sinon en la presence du Roy, & des Pairs de France, sans qu'il leur fust licite de substituer: & en cas semblable, fus l'aduis requis par Louys XI. quand il fut question de faire le proces à René d'Anjou Roy de Sicile, la cour fist mesme response le xxvi. Aueil M. CCCC. LXXV. & que mesmes il ne se pouuoit donner arrest interlocutoire contre vn Pair de France, quand il y va de l'honneur, que le Roy ne fust present. Je dy toutesfois que ce n'estoit pas pour iuger: car il se peut verifier que le Roy anciennement n'assistoit pas mesmes au iugement des coupables de leze maiesté: & se trouue és registres de la cour vne protestation du troisieme Mars M. CCCC. LXXV. faicte par le Duc de Bourgogne, comme premier Pair de France, au Roy Charles VI. par laquelle il est porté, que le Roy ne debuoit assister au iugement du Roy de Nauarre, & que celà n'appartenoit qu'aux Pairs, disant qu'il y auoit vne semblable protestation faicte au Roy Charles V. affin qu'il ne fust present au iugement du Duc de Bretaigne: & où il vouldroit passer outre, les Pairs de France demanderent en plein parlement, qui leur fust decerné acte de leur protestation: & deslors fut enioint au greffier par arrest de la cour, deliurer aux Pairs, & au procureur general du Roy acte de leur protestation. Et mesmes quand il fut question de iuger le proces du Marquis de Salusse, il fut soustenu par viues raisons³, & auctorité diuine, & humaine, que le Roy de France ne pouuoit assister au iugement, puis qu'il y alloit de la confiscation du Marquisat: & combien qu'il fut passé outre, ce requerant le procureur general, & que le marquis fut condané & ses biens confisque: si est-ce toutesfois que les autres Princes le trouuerent mauuais. Aussi Alexandre le Grand ne voulut onques se porter iuge, ny mesmes assister au iugement donné contre Philotas, Calisthene, & autres coniurez contre sa personne, comme nous lisons en Quinte Curse. Car si c'est contre la loy naturelle⁴, que la partie soit iuge, & que le Roy est partie en toutes causes ou il y va du public, ou de son propre patrimoine en particulier, auquel cas il ne peut estre iuge, à plus forte raison celà doibt auoir lieu au crime de leze maiesté, mesmement au premier chef, où il est question de l'honneur, ou de la vie du Prince. Et pour ceste cause Louys IX. ne voulut point donner sentence au iugement de Pierre Mauclerc Comte de Bretaigne, encores qu'il fust present quand on le iugeoit: ny pareillement au iugement de Thomas Comte de Flandres: ny Philippe le Bel en la cause de Robert Comte de Flandres, attaints de leze maiesté, & qui plus est les arrests sont donnez
au

3. Baldus Perus. & Innocētius in cap. verum de foro cōpet. Andr. in cap. i. de cleric. cōiugat. Panor. in cap. ceterum de Iudic. ext.

4. l. i. ne quis in sua causa iudicet. C. l. qui iurisdictioni. de iurisdic. et.

au nom des Pairs, & non pas au nom du Roy, ores qu'il fust present: ainsi qu'on peut voir en l'arrest de Mauclerc, par lequel il fut priué de la garde, & baillie du Comté de Bretagne, donné par vn Archeuesque, deux Euesques, huit Comtes, Matthieu de Montmorancy, le Vicomte de Beaumont, & Jean de Soissons: qui porte ces mots, *Notum facimus, quod nos coram carissimo domino nostro Ludouico Rege Franciæ iudicauimus, &c.* où il appert que le Roy, ores qu'il fust present, ne donnoit point sentence: comme on peut voir aussi en la cause de la succession d'Alphons Comte de Poitiers, iacoit qu'il ne fust question que du domaine, le Roy neantmoins ne donna point son aduis: ny pareillement le Roy François I. bien qu'il fust present au iugement de Charle de Bourbon Connestable. Et si le Prince doibt faire difficulté de iuger les causes des sugets, où il n'y va que du particulier, & auquel il ne peut auoir aucun interest, affin qu'il ne donne occasion de malalent à ceux qu'il aura condamnez, soit à tort ou à droict, ains qu'il se doibt entretenir en l'amour, & vnion des siens, comme en vne forteresse treshaute & seure: combien plus se doibt il garder, quand il a partie que celuy duquel il se fait iuge? l'ay veu au proces de Charle Duc de Bourbon, que saint Valier examiné en la tour de Loches par le President de Selua, & l'Euesque du Puy, tesmoin examiné à Tarrare par Jean Brinon premier president de Rouen, M. D. XXIII. deposerent que l'occasion qui fist rebeller le Duc estoit la responce que fist le Roy François, aux articles que le Duc auoit enuoyez à la cour de Parlement, sus le proces qu'il auoit contre le Roy, & la regente touchant le domaine. Et s'il ne s'en fust point meslé aucunement, & qu'il eust laissé faire ses iuges, & procureurs, il n'eust pas donné occasion à vn tel suget de mettre le Roy & le Royaume en l'estat où il fut bien tost apres. Car quelque bonne iustice que face le Prince, tousiours celuy qui sera condamné pensera qu'on luy a fait tort. De dire que si le Prince faisoit iustice luy mesmes, on auroit bonne & briefue iustice, & que tant d'appellations, oppositions, requestes ciuiles, & autres longueurs de iustice, seroyent retranchees. Celà ne merite point de responce: car les parties qui sont à la suite de la cour, pour quelque proces, sçauent assez quelles difficultez, & longueurs il y a, deuant qu'on puisse auoir vne audience, & à quels frais il faut plaider. & quant aux appellations c'est vn moyen pour corriger, & amender les iugemens iniques, Aussi la plus briefue iustice n'est pas la meilleure: car quoy que Thucidide, le plus illustre qui fust de son temps au senat des Arcopagites, a dit qu'il faut chaudement chastier les forfaits (opinion suiuite presque de tous) neantmoins Plutarque a bien monstré le contraire, au libure qu'il a fait de la vengeance diuine qui va lentement: En quoy Dieu fait cognoistre aux hommes s'ils sont vrais imitateurs de sa iustice, qu'il faut proceder peu à peu: soit pour mieux cognoistre la verité, soit pour tirer quelque fruit des meschans

Cas auquel
le Prince
doibt iuger

5. Dionys. Haly-
car. lib. 2.

6. Tranquil.

deuant qu'ils meurent, soit pour les amener à recognoissance, soit pour les punir plus griefuement (d'autant que celuy souffre davantage qu'on tiét en crainte & en l'agueur) soit pour iuger plus iustement: car il est malaisé que le iuge pressé de cholere, hasté des vns, precipité des autres, face iustice qui vaille: quelque sçauoir, & crainte qu'il ayt de mal iuger. que fera donc le Prince, qui n'auray l'un ny l'autre? Les iugemens des magistrats sont corrigez les vns par les autres, en vertu des appellations, & si le Prince se mesle de iuger, qui sera celuy qui corrigera ses arrests? car la partie qui n'a pas bien donné son fait au iuge, qui n'a pas assez produit, a tousiours esperance de supployer en cause d'appel: mais si le Roy se fait iuge, la porte luy est close. Et toutesfois ie ne veux pas dire que le Prince ne doibue quelquesfois iuger assisté de son conseil mesmement s'il est sage, & bien appris: pourueu que la chose soit grande, & qu'elle merite sa cognoissance: suiuant en celà le conseil de Iethro, lequel voyant Moysé empesché du matin iusques au soir à faire iustice à toutes personnes, & de toutes causes, Vous vous tuez, dit-il, de prendre tant de peine: choisissez moy les plus sages, & apparens du peuple, pour vous descharger: & s'il y a chose qui soit haute, & difficile à iuger, il suffira bien d'en prendre la cognoissance. Moysé suiuit le conseil de son beau pere. Nous lisons que Romule ayant donné au Senat, & aux magistrats la iustice, reserua seulement à sa cognoissance les choses d'importance. Et combien que les Empereurs depuis estendirent plus outre leur cognoissance, si est-ce qu'il y auoit certains cas, qu'ils appelloient extraordinaires, dont ils iugeoyent: ores qu'ils iugeassent quelquesfois de choses fort legeres, & ordinaires, comme Claude l'Empereur, le plus lourdaud qui fut onques, & qui neantmoins tousiours vouloit iuger, duquel parlant Suetone, *Alium*, dit-il, *negantem rem cognitionis, sed ordinarij iuris esse, subito causam apud se agere coegit*: chose qu'il faisoit si ineptement, que les aduocats se moquoient de luy ouuertement, iusques à là qu'il y en eut vn qui luy dist, Pour vn vieillard tu es vn grand sot. vn autre en sortant du siege luy bailla la iambe & le fist tomber. & en fin les pages & laquets luy bailloyent des nazardes, & le barboüilloient. Ainsi en prend il aux Princes abestis, & mal appris, qui veulent s'entremesler de toutes choses, & se faire appeler veaux deuant tout vn peuple: chose comme i'ay dit, qui est la plus dange-reuse qui soit en vne monarchie, que les sugets viennent à mespri-ser leur Prince. Si le Prince estoit aussi sage que Salomon, ou bien aussi prudent que Auguste, ou si moderé que Marc Aurelle, il pourroit bien se monstrier en public, & iuger souuent: mais puis-que ces grandes vertus sont si rares entre les Princes, il est bien plus expedient qu'ils se communiquent le moins qu'ils pourront, mes-mement s'il y a des estrangers: car les sugets, pour la reuerence, &

amour

amour qu'ils doibuent à leur Prince naturel, supportent beaucoup de petites imperfections, que l'estranger n'excuse jamais : & s'il a veu chose mal seante en vn Prince, il va publiant par tout, iusques aux moindres mines, contenance, & façons de faire. Le bruit du Roy Agésilas auoit remply l'Asie Mineur, la Grece, & l'Afrique : mais le Roy d'Egypte l'ayant veu veautré en vn pré, vestu d'une simple cape de meschant drap, & que de sa corpulence il estoit maigre, petit, & boiteux, il n'en fist point de conte : non plus qu'on fist du Roy Louïs vnzième, lequel estant esleu arbitre pour iuger le different, d'entre les Roys de Nauarre, & de Castille, les Espaignols d'arriuee se moquoient des François, & de leur Roy, qui sembloit quelque pelerin saint Iaques, avec son chapeau gras bordé d'images, & sa iaquette de drap tanné, & qui n'auoit aucune maiesté en sa face, non plus qu'en ses façons de faire, & sa suite accoustree de mesmes : au lieu que le Roy de Castille, & sa troupe estants venus parez de somptueux habits, & leurs cheuaux richement caparasonnez, monstroient vne certaine grandeur Hespaignole, & telle qu'il sembloit que les François ne fussent que leurs varlets. vray est que les Espaignols ayant tantost apres descouvert en la pleine vne armee de François forte & puissante, & preste à bien faire, accorderent au Roy de France les conditionnelles qu'il voulut. Toutesfois depuis le Roy Louïs vnzième cognoissant bien que la pluspart du monde mesure les hommes à l'exterieur, à la mine, à l'habit, quand on luy dist que les Ambassadeurs de Venize estoient venus brauement accoustrez, & bien suyuis, il se fist aussi reuestir magnifiquement en habit Royal, & se mettant en vn haut siege, fist entrer les Ambassadeurs. A plus forte raison doibt-on se monstrier aux Princes estrangers, en telle sorte qu'il n'y ait rien de sordide, & moins encores es paroles, & contenance, qu'es habits. c'est pourquoy Philippe de Comines, parlant de l'entreueüe des Princes, dit qu'il faut les fuir le plus qu'on peut : car tousiours la presence diminue le bruit, & l'opinion qu'on a conceu des personnes, les fait moins estimer, chose qui est à craindre encores plus enuers les estrangers, qu'enuers les sugets. Or ce que j'ay dit que les Princes ne doibuent pas faire mestier d'estre iuges, se doibt encores mieux garder en l'estat populaire, pour les difficultez grandes qu'il y a d'assembler le peuple, & de luy faire entendre raison : & apres l'auoir entendue de bien iuger. Ce fut l'occasion qui plus engendra de guerres ciuiles entre les Romains, iusques à ce que le Dictateur Sulla eut renuoyé la cognoissance de toutes causes par deuant les Magistrats, hormis le crime de leze maiesté au premier chef. Outre les incouueniens que j'ay remarqué cy dessus, cestuy-cy est encores des plus grands, c'est à sçauoir, qu'il n'y a chose qui plus ait ruiné les republiques, q̃ despouiller le Senat, & les Magistrats de leur puissance ordinaire, & legitime, au Prince.

Entreueüe
des Princes
est perilleu-
se.

Il ne faut
pas des-
pouiller les
Magistrats
de leur puis-
sance, pour
l'attribuer
au Prince.

En l'estat
populaire,
& Aristo-
cratique il
n'est pas ex-
pediét que
le peuple,
ny les Sei-
gneurs s'em-
peschét des
affaires.

7. Plutar.in Peri-
cle.

pour attribuer tout à ceux qui ont la souveraineté. car d'autant que la puissance souveraine est moindre (reservé les vrayes marques de la maiesté) d'autant elle est plus asseurée: comme dist Teopompe Roy de Lacedemone, ayât acréu la puissâce du senat, & fait eriger cinq Ephores entitre d'office, comme Tribuns populaires, sa femme luy reprocha qu'il auoit de beaucoup diminué sa puissance: aussi, dit-il, ie l'ay bien plus asseurée pour l'aduenir. car il est bien difficile qu'un bastiment esleué trop haut, ne ruine bien tost. Et peut-estre c'est l'un des poincts principaux quia conserué l'estat de Venize: veu qu'il n'y a, & n'y eut onques Republique, ou ceux qui ont la souveraineté s'empeschent moins de ce qui appartient au conseil, & aux Magistrats. Le grand conseil ne s'entremesle quasi d'autre chose qu'à faire les Magistrats, & les ordonnances generales, & donner les graces: qui sont les principales marques de la maiesté souveraine: le surplus des affaires d'estat se despesche par le Senat, & par le conseil des dix, & des sept: & la iurisdiction par les autres Magistrats. Si cela est loüable, & bien ordonné és estats Aristocratiques, à plus forte raison doibt-il auoir lieu és estats populaires: d'autant que plus y a de testes, moins y a de conseil, moins de resolution. Et ne puis estre de l'opinion de Xenophon, lequel parlant des Atheniens, dit, que les loix les plus populaires, maintiennent la Democratie, quand, dit-il, le peuple prend cognoissance de toutes choses, & que le tout passe au sort, & au poix: ce qui fut fait en Athenes, apres qu'on eut osté au^r Senat des Areopagites la cognoissance & maniement des affaires, pour la renuoyer au peuple: aussi la Republique tantost apres fut ruinee. Mais en Suisse, où les estats populaires ont ia fleuri deux cens soixante ans, & continuent de bien en mieux, le peuple ne s'entremesle quasi d'autre chose que de pourvoir aux offices. Aussi lisons nous que l'estat populaire des Romains n'a iamais esté plus beau, qu'alors que le peuple ne s'empeschoit que des principaux poincts de la maiesté: qui a esté depuis la premiere guerre Punique, iusques à ce que le Royaume de Macedoine fut mis sous la puissance des Romains. mais depuis que le Tribun Caius Graccus eut retransché la puissance du Senat & des Magistrats, pour donner au peuple la cognoissance de toutes choses, il n'y eut que seditions, meurtres, & guerres ciuiles: & en fin ceste licence debordée de populace fut suyvie d'une extreme seruitude. le mesme inconuenient aduint aux Megariens, lesquels tomberent d'estat populaire en vne forte tyrannie, comme dit Platon, pour la licence effrenée, & cognoissance de toutes choses qu'entreprenoit le peuple sus l'auctorité, iurisdiction, & puissance du senat & des magistrats. mais l'estat ne peut faillir à prosperer, quand le souverain retiét les points qui concernent sa maiesté, le senat garde son auctorité, les Magistrats exercent leur puissance, & que la iustice a son cours

cours ordinaire : autrement si ceux-là qui ont la souveraineté veulent entreprendre sur la charge du Senat, & des Magistrats, il sont en danger de perdre la leur. Et ceux-là s'abusent bien fort qui pensent relever la puissance du souverain, quand ils luy montrent ses griffes, & qu'ils luy font entendre que son vouloir, sa mine, son regard, doit estre comme un edit, un arrest, une loy : à fin qu'il n'y ait personne des sujets qui entreprenne aucune cognoissance, qui ne soit par luy renversée, ou changée. comme faisoit le tyran Caligula, qui ne vouloit pas mesmes que les Jurisconsultes donnassent leur avis, quand il dist, *faciam ut nihil respondeant nisi ^s eccum*, cest à dire, cestuy-là est seul à qu'il appartient de donner avis, parlant de soy mesmes. Or tout cela engendre une arrogance, & tyrannie insupportable en un Prince.

s. Allusione facta ad æquum.

SI LE PRINCE ES FACTIONS CIVILES

se doit joindre à l'une des parties, & si le sujet doit estre contraint de suyvre l'une ou l'autre, avec les moyens de remedier aux seditions.

CHAP. VII.

NOUS auons discoursu quel doit estre le Souverain au fait de la iustice : & s'il se doit porter iuge, quand, & comment, & en quelle sorte de Republique. voyons maintenant hors les termes de iustice, quand les sujets sont diuisez en factions, & partialitez : & que les Iuges, & Magistrats sont aussi partisans, si le Prince souverain se doit joindre à l'une des parties : & si le sujet doit estre contraint de suyvre l'une ou l'autre. Premièrement nous poserons ceste maxime, que les factions, & partialitez sont dangereuses, & pernicieuses en toute sorte de Republique, & qu'il faut s'il est possible les preuenir, par bon conseil : & si on n'y a pourueu au parauant qu'elles soyent formées, qu'on cherche les moyens de les guarir : ou pour le moins employer tous les remedes conuenables, pour adoucir la maladie. Je ne veux pas dire que des seditions & partialitez, il n'aduienne quelques fois un grand bien, une bonne ordonnance, une belle reformation : qui n'eust pas esté si la sedition ne fust aduenue : mais ce n'est pas à dire que la sedition ne soit pernicieuse, ores qu'elle tire apres soy quelque bien par accident, & casuellement : comme au corps humain, la maladie qui suruiert, est cause qu'on vse de saignées, & purgations, & qu'on tire les mauuaises humeurs : ainsi les seditions bien souuent sont cause, que les plus meschans, & vitieux sont tuez, ou chassés & bannis, à fin que le surplus viue en repos : ou que les mauuaises loix, & ordonnances soient

Les partialitez sont dangereuses en toute Republique.

1. in lib. sapientiæ.

cassées, & annulées, pour faire place aux bonnes : qui autrement n'eussent jamais esté receües. Et si on vouloit dire que par ce moyen les seditions, factions, & guerres ciuiles sont bonnes : on pourroit aussi dire que les meurtres, les parricides, les adulteres, les subuersions des estats, & empires sont bonnes : car il est bien certain que ce grand Dieu souuerain fait reüssir à son honneur mesmes les plus grandes impietez, & meschancetez qui se font, lesquelles ne se font point contre sa volonté, cōme dit le sage Hebrieu. aussi pourroit-on louer les maladies, comme Fauorin loua grandemēt la fiebure quarte : qui seroit confondre la difference du bien & du mal, du profit & dommage, de l'honneur & deshonneur, du vice & de vertu : Brief ce seroit mesler le feu & l'eau, le Ciel & la terre. Tout ainsi donc que les vices, & maladies sont pernicieuses au corps & à l'ame : aussi les seditions, & guerres ciuiles, sont dāgereuses & pernicieuses aux estats & Republiques. Peut estre on dira qu'elles sont vtils aux Monarchies tyranniques, pour maintenir les tyrans, qui sont tousiours ennemis des sugets, & qui ne peuuent longuement durer, si les sugets sont d'accord : l'ay monstré cy dessus, que la Monarchie tyrannique est la plus foible de toutes, comme celle qui n'est entretenue, & nourrie, que de cruauté, & meschancetez : & neantmoins on voit ordinairement qu'elle prend fin par seditions & guerres ciuiles : & si on prend garde à toutes les tyrannies qui ont esté renuersees, il se trouuera que cela est aduenü le plus souuent par factiōs, & guerres ciuiles. Et mesmes les plus ruzes tyrans, qui peu à peu font mourir les vns, & puis les autres, pour s'engraisser du sang des sugets, & sauuer leur malheureuse vie, qu'ils tirent en peine, & en langueur : n'eschapent iamais les assassinemens des coniurez, qui se multiplient d'autāt plus qu'ils font mourir de sugets, qui par necessité estans alliez, sont tousiours prests à vanger la mort de leurs parens. Et de s'enrichir des biens des sugets, s'est procurer sa ruine, & son mal : car il est impossible que la rate s'enfle, ou que les excroissances de chair vitieuses s'engraissent, que les autres membres ne seichent, & que bien tost le corps ne perisse du tout. Et par ainsi les Florentins s'abusoient, de penser que leur estat fust plus assésur tandis qu'ils nourrissoient les partialitez entre les sugets de Pistoye : car ils perdoient autant de force, & de bons sugets, qui se ruinoient les vns par les autres. Or si les factions, & seditions sont pernicieuses aux Monarchies, encores sont-elles beaucoup plus dangereuses és estats populaires, & Aristocraties. car les Monarques peuuent maintenir leur maiesté, & decider comme neutres les querelles, ou se ioignants à l'une des parties, amener l'autre à la raison, ou l'opprimer du tout. mais le peuple estant diuisé en l'estat populaire, n'a point de souuerain : non plus que les seigneurs en l'Aristocratie diuisés en partialitez, n'ont personne qui leur puisse commander : si ce n'est que la plus grande partie du peuple, ou des seigneurs ne soient point de la faction, qui

qui puisse commander au surplus. Quand ie dy faction, ie n'entends pas vne poignée de peuple, ou quelque petit nombre de sujets : mais vne bonne partie d'iceux bandez contre les autres. car s'il n'y a que bien petit nombre, celuy qui a la souveraineté, doibt y obuier, pour les reduire à la raison, mettant leur differend entre les mains de Iuges non passionnez : ou si la chose requiert la declaration, & volonté du souverain, cela se doibt faire avec sage conseil, & meure deliberation des plus aduisez Conseillers, & Magistrats, qui ne soyent aucunement suspects, de fauorir l'une des parties : afin que le Prince, ou ceux qui ont la souveraineté ne portent l'enuie, & mal-talent de ceux qui seront condamnés. Et si on voit qu'on ne puisse appaiser la faction par iustice, & iugements, le souverain y doibt employer la force, pour l'estaindre du tout, par la punition de quelques vns, des plus apparens : & mesmement des chefs de partie : & n'attendre pas qu'ils se soyent tellement fortifiez, qu'on ne puisse leur faire teste. Cela s'entend des factions qui ne touchent point à l'estat : car si la faction est directement contre l'estat, ou la vie du souverain, il ne faut pas demander s'il se fera partie, puis que c'est luy qu'on prend à partie formelle. & s'il endure qu'on attente à sa personne, ou à son estat sans se remuer, il inuitera les autres à faire le semblable. mais la difference sera en la forme de punir : car si le nombre est petit des coniurez contre sa personne, il doibt en poursuyure la punition par ses Iuges, & Officiers, & d'autant plus soudainement, que moins il y aura de coniurez, & deuant que les autres soyent descouverts : afin que la punition d'un petit nombre contienne les bons sujets en debvoir, & destourne ceux qui ne sont pas decelez : sans vser de gênes, & tortures, en cherchant ce qu'on ne voudroit pas trouuer : aussi ne faut-il pas dissimuler si le coupable est descouvert auoir coniuré contre la vie du souverain, ou mesme l'auoir voulu : comme il aduint à vn gentil homme de Normandie, confesser à son Cordelier, qu'il auoit voulu tuer le Roy François premier, le Cordelier en aduertit le Roy, qui enuoya le gentil-homme à la Cour de Parlement, où il fut condamné à la mort : comme i'ay aprins de M. Canaye, Aduocat en Parlement, des premiers hommes qui furent onques en son estat. Et peut-estre qu'on eust mieux fait d'en faire la punition, sans en aduertir le Roy pour le descharger de l'enuie d'un tel iugement. cōme fist l'Empereur Auguste de Q. Gallius,¹ qui s'estoit efforcé de le tuer. Auguste dissimula de n'en rien sçauoir, & mesmes apres l'arrest de mort donné par le Senat, il luy donna sa grace, le renuoyant à son frere gouverneur de prouince : en quoy chacun loüa sa douceur, & bonté : & neantmoins il fut tué par les chemins, par le secret commandement d'Auguste, ainsi que plusieurs iugerent : qui estoit la mesme façon de laquelle vltima Cesar, ayant donné la grace à Marc Marcel, lequel bien tost apres fut tué, par ce qu'il estoit ennemy capital de Cesar, mais la pluspart qui

¹ Appian. lib. 3.

1. Tacit. lib. 14.
Tranquil. in Ne-
rone.

Le plus seur
moyen d'e-
uiter vne
coniuratiō.

2. Iustin. lib. 21.

3. Xenophon lib. 2.
rerum Græcarum.

auoit bonne opinion de la clemence naturelle de Cesar, & de la douceur d'Auguste, n'estimoit pas qu'ils eussent voulu en vser ainsi: & les plus fins excusoient cela, comme estant fait pour la tuition, & defense de leur vie: mais si les coniurez sont en grand nombre, & qu'ils ne soient pas tous descouverts, le sage Prince doibt bien se garder d'appliquer à la torture ceux qu'il punira, ores qu'il soit le plus fort, & qu'il peult en venir à bout sans danger: car pour vn qu'il fera mourir, il s'en leuera cent des amis, & alliez, qui auront peut estre assez de puissance, pour le moins la volonté ne leur manquera iamais, de vanger la mort de ceux là qui leur attouchent de consanguinité. & quand tout cela ny seroit point, le Prince doibt euitier le blasme de cruauté, tant des sugets, que des estrangers. A quoy Neron faillit grandement, lequel ayant descouvert¹ la coniuration contre sa personne, & son estat, voulut sçauoir par génes, & tortures tous ceux qui y auoient part: & s'en trouua si grand nombre d'accusez à tort, ou à droict, que les vrays coniurez se voyans condamnez, deschargeoient leur cholere sus les plus loyaux amis de Neron, qu'il fist cruellement tuer: ce qui fut depuis cause de la rebellion ouuerte de tous les Capitaines & gouuerneurs des prouinces. Et pour ceste cause Alexandre le grand ayant fait punir ceux qui auoient iuré sa mort, fist publier vn edit, par lequel il derogea à la loy des Macedoniens, qui vouloit qu'on fist mourir cinq des plus proches parens de chacun des coniurez. Mais le plus sur est de preuenir la coniuration, dissimulant ne cognoistre point les coniurez. *Optimum remedium insidiarum est, si non intelligantur*, dit Tacite: ainsi fist la seigneurie de² Cartage, ayant descouvert que le Capitaine Hanno auoit deliberé de faire mourir tous les plus grands seigneurs, & tout le Senat de Cartage aux nopces de sa fille, fist publier vn edit portant le nombre des coniurez, & la despence qu'on feroit aux nopces, qui estoit fort petite. Et en³ cas semblable Eteonique Capitaine Lacedemonien, tenant garnison en l'Isle de Chio, pour les habitans alliez des Lacedemoniens, fut aduerty que la pluspart des soldats auoient deliberé de tuer les habitans, & se faire seigneurs: & le signal des coniurez estoit de porter vne canne: il prend avec soy vne douzainé de ses plus intimes, & le premier qu'il apperceut entre les soldats porter la canne, il le tua: disant qu'il en prendroit ainsi aux autres qui porteroient la canne: & ce pendât donna bon ordre de faire payer les soldats, de sorte que par la mort d'vn soldat, le feu de coniuration fut estaint au parauant qu'il se peust embraser. car si vne fois l'estincelle du feu de sedition est soufflée d'vn vent impetueux, on n'y viendra iamais à temps. à quoy les gouuerneurs & Magistrats doyuent tenir la main: car les Princes & seigneurs souuerains sont ordinairement ceux qui sçauent moins des affaires qui leur touchent de plus pres. Et bien souuent les Princes, & peuples estrangers sont abreuez des ligues & menées qui se pratiquent contre les

les autres, & ne sentent pas le feu qui s'allume en leurs Royaumes, en leurs maisons, en leurs cabinets. La ⁺ coniuuration de pelopidas pour chasser les Lacedemoniens de Thebes estoit euentee en Athenes, deuant qu'il en eust rien decouvert: de sorte que le capitaine de la Cadmee n'en fut aduertie que par le grand Pontife d'Athenes. On dit que l'Empereur Charles v. sçauoit tout ce qui se faisoit en Frâce: & neantmoins il fut preuenue d'une coniuuration contre son estat, qui se brasloit en Almaigne pres de sa personne, & qui fut executee au parauant qu'il en eust senty la fumee. & sans aller plus loin, la faction d'Amboise estoit diulguee en Almaigne, Angleterre & Italie, au parauant qu'il en fust rien cognu par ceux là cōtre lesquels elle s'estoit dressée: de sorte que le premier aduertissement en fut donné par le Cardinal Granuelle. Et neantmoins il se trouua plus de dix mil personnes qui auoient part à l'entreprise. Aussi est-il & tousiours esté bien difficile de venir à chef d'une entreprise secrette qui se doit executer par force, si peu d'hommes y ont part: & encores plus difficile si plusieurs en sont aduertis: car la force manque d'un costé, & le secret est decouvert en l'autre. & aduient souuent que les femmes en sont les premieres aduerties, & decouurent tout: comme il en print à Philotas, qui decouurit la coniuuration contre Alexandre à sa mie: & l'un des soldats de Catilina decouurit la coniuuration à Fulvia, & le semblable fut fait à Venize par un soldat qui dist l'entreprise du prieur de Capoue, qu'il auoit faite de prendre la ville de Venize, à une courtisane, laquelle aussi tost en aduertit le Senat. Toutesfois il est malaisé que le Prince, pour fin & ruzé qu'il soit, puisse garder la vie d'un homme resolu qui a iuré sa mort. car le secret & l'execution est contre un homme seul, & en un seul homme qui sacrifiera tousiours sa vie à quelque pris que ce soit pour auoir celle d'autrui, fust-il enuironné d'une armee: comme estoit le Roy porfenna de la sienne, lors qu'un soldat Romain s'efforça de le tuer. ce qui fut executé par un varlet de chambre de Lazare Roy de Seruie, que Paiazet seigneur des Turcs auoit fait mourir, apres l'auoir despoüillé de son estat, & pris sa femme Hirene mere de Muhamed le grand. ce varlet pour venger son maistre, alla tuer Paiazet au milieu de son armee: comme fist Pausanias à philippe Roy de Macedoine. & Pierre Loüys Duc de plaisance fut assassiné, & meurtry en sa forteresse par deux meurtriers au veu de sa garde. & celui qui tua l'Empereur Domitian l'alla chercher iusques en son cabinet ayant le bras en echarpe: en la mesme sorte que le capitaine Aod tua Eglon Roy des Moabites. Et si Cosme Duc de Florence n'eust tousiours esté bien maillé quand il empieta la seigneurie, on l'eust tué cent fois. car il se trouua entre plusieurs un assassin qui alla iusques en la chambre du conseil où il estoit, & luy donna un coup de dague, pensant qu'il fust desarmé: il sçauoit bien que c'estoit fait de sa vie: aussi fut-il getté par la fenestre sus le champ. Mais puis que nous auons touché quelques moyens par cy deuant, qui peu-

4. Plutar. in Pelopida.

1. The first step is to identify the problem.
 2. The second step is to define the problem.
 3. The third step is to analyze the problem.
 4. The fourth step is to develop a solution.
 5. The fifth step is to implement the solution.
 6. The sixth step is to evaluate the solution.
 7. The seventh step is to monitor the solution.
 8. The eighth step is to maintain the solution.
 9. The ninth step is to improve the solution.
 10. The tenth step is to document the solution.

5. Procop. lib. 1. de bello Persi. Zonaras in Iustiniano.

D'une estincelle s'embraze vn grand feu de sedition.

6. Aristot. in Polit.

uent garantir vn Prince de tomber en ces difficultez, & empescher les coniurations qu'on peut faire contre sa personne: disons maintenant comme il se doit comporter es factions & cōiurations qui ne sont point droitement contre luy ny contre son estat: ains entre les seigneurs, ou estats, ou villes, ou prouinces sugettes à luy: lesquelles il doit par tous moyens preuenir: & ne mespriser chose pour petite qu'elle soit pour y obuier. car tout ainsi que les grands orages & tempestes sont causees d'exhalations & vapeurs insensibles, aussi les seditions & guerres ciuiles commencent le plus souuēt par choses fort legeres, & qu'on ne penseroit iamais qui eussent telle issue. Soubs le regne de Iustinian¹ toutes les villes estoient diuisees en factions, pour maintenir les couleurs de verd & bleu, qu'on prenoit aux ieux, & tournois par emulation, & ialousie les vns des autres: qui prindrent telle force, que les iuges & Magistrats de Constantinople voulant punir les seditieux, furent empeschez des autres de leur faction qui s'esleuerent, & arracherent des mains des bourreaux ceux qu'on menoit au suplice: & apres auoir brisé & forcé les prisons, firent euader tous les prisonniers, bruslerent le tēple sainte Sophie. & pendant que l'Empereur se tenoit caché avec sa famille, ils esleurent Hypatius pour Empereur: pour lequel on combatit si fort, qu'il y eut pour vn iour trēte mil hommes tuez, & si le chef de la faction n'y fust mort, l'Empereur Iustinian eust eu bien à faire à cōseruer sa vie. & toutesfois au commencement, luy & ses courtisans y prenoient plaisir: comme il aduint aussi en Syracuse, où deux Magistrats par ialousie d'amours en mesme endroit, aprestoient du commencement à rire, & toutesfois ils diuiserent toute la Republique en deux factions, qui s'attacherent si cruellemēt l'une contre l'autre, que le peuple changea⁶ l'Aristocratie, & se fist maistre. Il faut donques au parauant que le feu de sedition soit embrasé par telles estincelles, y getter de l'eau froide, ou biē l'estoufer: c'est à dire proceder par douces paroles & remonstrances, ou par force ouuerte: comme fist Alexandre le grand, voyant Ephestion & Craterus ses amis en dissension, & qui tiroient apres eux le surplus, vſa de remōstrances douces, & puis de menaces enuers l'un & l'autre à part, disant qu'il se banderoit cōtre le premier qui offenseroit l'autre. depuis ils vescuēt en bonne paix. En quoy nostre saint Louys se monstra fort sage, car il n'y eut onques different de son regne entre les Princes, qu'il n'accordast amiablement: comme nous lisons en l'histoire du seigneur de Joinuille. Et pareillement Archidamus Roy des Lacedemoniens, voyant deux de ses amis en querelle, les mene en l'Eglise, & leur demanda quel arbitre ils vouloient choisir de leurs differents: & comme l'un & l'autre le voulust pour iuge: Iurez moy donc, dist-il, que vous ferez ce que diray: cela fait il leur defendit sortir de l'Eglise, qu'ils n'eussent iuré paix & amitiē l'un à l'autre. qui estoit sagement se retirer de la presse, & de la difficulté du iugemēt, & emporter le fruit de l'accord, se fortifiant de

de leur amitié. car il n'y a forteresse plus haute, pour maintenir l'estat d'un Prince, que l'amitié des sujets. Je parle du bon Prince, & non pas du tyran, qui prend son plaisir à voir les plus grands se ruiner les uns par les autres: & n'a autre but que d'acharner les plus grands contre eux mesmes. mais il aduient souvent que les dogues s'accordent, & seruent sur le loup: comme firent les Colonois & Vrsins, ayans decouvert qu'Alexandre VI. Pape les mettoit en riottes & querelles, afin de rehausser la maison de son bastard de la ruine des autres, ils s'accorderent ensemble pour faire teste à l'ennemy commun. Et si le tyran voit q les plus grands de ses sujets ne se vueillent ruiner, il se joint à l'une des parties, l'obligeant par quelque meschanceté irremissible pour defaire l'autre: comme fist Iean Bentiuoglio, qu'on appelloit tyran de Bouloigne, lequel craignant que les plus grands s'accordassent, tint la main aux uns, & leur fist tuer les Marischots, qui estoient les plus riches, & mieux suivis de tout le pays, afin que par ce moyen il fust depesché des uns, & suporté des autres: & neantmoins toutes ses ruzes tyranniques ne le peurēt garantir qu'il ne fust chassé de son estat. Et d'autant que l'obligation d'une signalee meschanceté est la plus forte, aussi est elle plus à craindre en toute Republique, par ce qu'elle tranche toute esperance d'accord, & amitié enuers ceux qui ont receu l'iniure. comme il aduint de l'armee de Cartage, laquelle par faute de payement se reuolta contre la Seigneurie, sous la conduite de deux ou trois capitaines, qui se saisirent de plusieurs villes & places fortes: & craignans qu'ils ne fussent en fin liurez, & trahits par les soldats, ils persuaderēt aux chefs & principaux de tuer les Ambassadeurs de la Seigneurie, & pendre le capitaine Asdrubal, & tous les Cartaginois qui tomboiēt entre leurs mains: afin que par obligation de telles cruautéz ils n'eussent aucune esperance de sauuer leur vie par composition. en ce cas il n'y a autre moyen que de la force, pour exterminer ceux qui ne peuuent estre guaris, comme fut alors l'armee des Cartaginois, qui fut defaite par vne guerre longue & cruelle: car ils s'estoient directement bandez contre la Seigneurie: auquel cas nous auōs dit que par necessité le souuerain se doit faire partie. mais si la querelle est entre deux seigneurs, & que le Prince ne les puisse accorder, ny par douceur de paroles, ny par menaces, il doit leur donner arbitres non suspects, & tels qu'ils accorderont eux mesmes. car en ce faisant le Prince est dechargé du iugement, & de la hayne ou mal-talent que peut auoir celuy qui sera cōdamné. car puis que ce moyen est, & a tousiours esté loüable entre les Roys & peuples, de remettre à l'arbitrage des autres Princes leurs differents: & que ceux qui sont esleus arbitres choisissent les plus sages, & moins suspects aux parties, à plus forte raison doit le sage Prince, comme il peut de droict faire ° condescendre ses propres sujets, mesmement ceux qui luy touchent d'alliance, ou de sang, à fin qu'on ne sorte iamais, s'il est possible des termes de raison, pour venir

L'obligatiō des meschās & hōmes desesperer.

Le souuerain doit bailler arbitre aux grās seigneurs.

o. Bald. in l. x. qui finum. de usufr. ff. c. placuit 90. distinct.

6. Plutar. in Alexā.

L'occasion
du cōbat.7. ca. monoma-
chiam. 2. q. 5.

aux armes. Et sur tout, que le Prince ne se mōstre point plus affecté à l'un qu'à l'autre : ce qui a esté cause de ruiner plusieurs Princes. Philippe 1. Roy de Macedoine ne fut tué que pour la faueur qu'il portoit à Antipater contre Pausanias simple gentilhomme, qui dechargea sa cholere sur le Roy. Il en print autant à Henry VI. Roy d'Angleterre, lequel portant faueur aux partisans de la maison de Laucastron contre la maison d'Hyorch, meit son Royaume en telle combustion, que les partisans de la Rose rouge prindrent les armes contre luy, & dura la guerre ciuile vingt huit ans, pendant lesquels il fut tué quatre vingts princes du sang, cōme dit Philippe de Comines, & le Roy en fin despoüillé de son estat, & mis à mort par ses sugets. Et la coniuration que dressa le Marquis de resquierre contre l'Empereur Charle v. estoit fondee sur la faueur que l'Empereur portoit au Viceroy de Naples contre le Marquis. Ce seroit temps perdu de mettre par escrit les guerres cruelles & sanglantes qui ont esté suscitees en ce Royaume par Robert d'Artois, Louys d'Eureux Roy de Nauarre, Iean de Montfort, Iean de Bourgongne, & plusieurs autres de nostre aage, qu'il n'est pas besoin de mettre au long : & le tout pour les faueurs des Roys qui ont voulu faire l'office d'aduocats, estans iuges & arbitres, & oublians le degré de maiesté où ils estoient montez, sont descendus au plus bas lieux, pour suiure la passion de leurs sugets, se faisans compaignons des vns, & ennemis des autres. Et si on dit que par ce moyen le Roy sçaura des nouuelles, & tiendra les parties en crainte : ie seray bien d'accord qu'un ieune Roy le face entre les Dames pour en auoir du plaisir, & sçauoir des nouuelles assez : & non pas entre les Princes & grands seigneurs. Mais on me dira, que le Prince quelque fois y est contraint, quand celuy qui a tort ne peut estre vaincu, ny par remonstrances, ny par iugemens, ny par arbitrages. Je dy en ce cas que necessité n'a point de loy : mais le Prince au parauant que d'en venir là, doit essayer tous les moyens qu'il sera possible, & au besoin tenir la force de son costé. car celuy qui sera si reuesche, & si outrecuidé de ne coucher à raison, ne trouuera pas beaucoup d'hommes qui suiuent son party. Encore peut-on dire, que l'occasion de la querelle sera si cachee, que la preuue ne s'en pourra faire, ny iugement quelconque. Et neantmoins celuy qui aura receu l'iniure demandera reparation : auquel cas les Princes se trouuent bien empeschez : car le Prince pourra bien disposer de la vie & des biens du suget, mais il na point de puissance sus son honneur. Aussi le Prince peut dire, qu'il ne peut reparer l'honneur, n'ayant preuue suffisante du tort qu'on tiét à celuy qui se dit offensé, bien qu'il y eust quelque grande coniecture. En ce cas, les peuples de Septentrion decernoient les combats, comme on peut voir aux loix anciennes des Lombards, Saliens, Ripuaires, Anglois, Bourguignons, Danois, Almans : que plusieurs ont reprouué, comme chose bestiale, & qui ne fut onques receuë ny pratquee des Assyriens, Egyptiens, Perses, Hebreux, Grecs

ny

ny Latins, hormis en fait de bonne guerre: d'un suget contre l'ennemy, avec permission du general de l'armee: ou mesme d'un general contre l'autre, pour épargner le sang des sugets: comme Cossio & Marcel, qui combatirent chacun un Roy des ennemis: ou d'un Roy cōtre un Roy, cōme Romule cōtre un Roy Latin, & Hundig Roy de Saxe cōtre Roë Roy de Dānemarc: & Charle de Frāce Roy de Naples cōtre Pierre Roy d'Aragon. vray est que ceux cy ne combatirent point. Toutesfois si vaut-il mieux entre les sugets decerner les cōbats selō la forme ancienne & legitime, quand les personnes sont de mesme qualité, qui font profession d'honneur, & qu'il y a quelque apparente cōiecture du tort qu'on a receu (car les loix anciennes n'ont iamais permis le cōbat quand il y auoit preuue) que deniant le combat, nourrir un feu de guerre ciuile aux entrailles, qui puis apres embrase tout le corps de la Republique: posant le cas que les parties fussent si grandes & si puissantes, & si enflāmees d'inimitiez, qu'il fust impossible les nourrir en paix: car tousiours des deux maux il faut fuyr le plus grand. Ioint aussi qu'il est bien dangereux d'oster vne coustume, qui a esté trouuee necessaire douze cens ans. Rotaris Roy des Lombars la voulut oster à ses sugets: mais il fut contraint la remettre en son entier, protestant qu'elle estoit inhumaine & mauuaise, cōme on peut voir aux loix des Lombars: & toutesfois necessaire, pour euitier de plus grands inconueniēs: car pour un meurtre fait en presence de deux Magistrats, il s'en faisoit cent en trahison. Philippe le Bel en ce Royaume fist aussi publier semblable edit, par lequel il defendoit les cōbats: mais deux ans apres les auoir interdits, il fut contraint les restituer à la requeste & instāce des sugets, pour les meurtres & assassinats qui se commettoient par tout. Philippe de France, surnommé le Hardy, Duc de Bourgogne, fist semblables defenses en Holande, où les combats auoient lieu sans cause, & sans discretion des personnes. mais il n'osta pas du tout les cōbats. c'est bien chose plus barbare q̃ Froton Roy de Danemarch, ordonna le combat pour decider tous differens, comme dit Saxon l'historien: coustume qui est generale en tout le pays de Moschoiie. Mais de nostre memoire le Prince de Melphe lieutenant pour le Roy en Piedmont, ne trouua moyen plus expedient pour estaindre les meurtres & seditions qui estoient ordinaires entre les soldats, que de preparer un lieu entre deux ponts, où les combats se feroient, à la charge que le vaincu seroit tué par le vainqueur, & getté en l'eau du haut en bas. Le peril ioint au deshonneur rendit les soldats plus sages, & par ce moyen les seditions cesserent. Ioint aussi que le dementir, entre ceux qui font profession d'honneur, emporte vne infamie: & de fait le Roy François I. dist un iour en l'assemblee des plus grands seigneurs, que celuy n'estoit pas homme de bien, qui enduroit un dementir: ce qu'il disoit ayant dementy l'Empereur Charle V. par ses herauts d'armes, pour les parolles qu'il auoit dites contre son honneur: toutesfois il fut tiré en

Forme de
decerner
les cōbats.

1. tit. 32. de pugna
sublata in consti-
tut. Neapolit.
o. in §. per contra-
rium. de heredita-
tib. quæ ab inte-
stat. in institut. ait
legibus Franciæ
duella permissa
excepta furti cau-
sa. sed voluntariū
duellum ubique
vetitum est. Petr.
Belluga ait legib.
Hispaniæ prohi-
beri. in speculo.
tit. 26. §. l. c. 1.

conséquence, iusques aux moindres varlets, & fut cause de beaucoup de meurtres: pour à quoy obuier, Charles ix. en ensuiuant l'edit fait par son pere sus la defense des combats, declara qu'il prenoit sus soy l'honneur de ceux, qui autrement penseroient estre greuez s'ils n'auoient combattu: & neantmoins on n'a iamais veu tant de meurtres. car celuy qui demanderoit en iugement reparation d'un dementir, seroit exposé en risée d'un chacun: & à l'opinion de plusieurs, il est deshonoré, s'il fait profession de noblesse, ou d'honneur. peut estre toutesfois à la longue ceste opinion pourra changer. Mais quand ie dy que le combat est quelques-fois expedient, ie n'entens pas que cela soit permis par edit, ains qu'il se doit ottroyer seulement en cas de necessité, & par lettres expressees du souuerain, apres auoir ouy les parties, & pour euitier aux meurtres & seditions qui en pourroient reüssir. ioint aussi, que les amis & partisans de ceux qui sont en question seront hors du danger, & ne serot point contrains d'epouser les querelles d'autrui. Mais cela se doit permettre quād il est question de crime capital, qui soit commis, & dōt la preuue ne soit suffisante, suiuant les anciennes ordonnances, qui veulent encōres que le vaincu soit declairé infame, & degradé de tous estats & honneurs, & condamné à mort ignominieuse, si mieux il ne veut mourir de la main du vainqueur. ce qui en degousteroit plusieurs qui en font ieu. car mesmes apres que Philippe le Bel eut leué les defenses qu'il auoit faites, il fut neantmoins dit par arrest de l'an mil trois cens sept, que les combats ne seroiēt ottroyez sans cognoissance du Magistrat: & par autre arrest donné deux ans apres entre les Comtes de Foix & d'Armignac, il fut dit que les combats n'auroient aucun lieu, quand il ne seroit question que du poinct de droict, qui est la coustume de Bear: & mesmes il fut ordonné par les premiers Roys de Naples, que les combats n'auroient lieu, sinon en cas de leze maiesté, & de meurtre casuel. combien que Faber dit qu'il y auoit lieu de cōbats pour tous crimes, fors le larcin. Voila quant aux querelles particulieres, & les moyēs de les appaiser. Mais si les querelles sont entre les familles, ou entre les corps & colleges, la voye des combats ne doit point auoir lieu, ains il faut par voye de iustice maintenir les parties en bonne paix, ou les ranger par force, & vser de peines rigoreuses enuers ceux qui contreuiendront aux defenses: en sorte toutesfois que la iustice soit en armes aux executions qui se feront: comme il fut fait à Rome, quand par arrest du senat il fut ordonné qu'on executeroit à mort quatre cens esclauēs innocens: de quoy tout le menu peuple estoit forcené, & prest à se mettre en armes, si l'Empereur Neron n'eust fait mettre les legions Pretoriennes par les rues. à quoy Iustinian ayant failly, la sedition que nous auons remarquee cy dessus aduint. & pour la mesme faute, le peuple Romain arracha des mains de la iustice vn seditieux nommé Volero, quand on le despoüilloit pour luy bailler des verges: & le fist Tribun, pour faire teste au Senat & à la Noblesse.

vray

vray est que la noblesse, & le menu peuple, estoient en mauuais menage, & tousiours y auoit quelque sedition, si l'ennemi n'estoit en armes. Et le seul moyen qu'on trouuoit pour appaiser les seditions, estoit de faire guerre aux ennemis, & s'il n'y en auoit, d'en forger de tous nouueaux. Et si tost que les Cartaginois eurent traitté la paix avec les Romains, apres la premiere guerre Punique, ils entrerent en vne forte guerre ciuile: ce qui aduenoit tousiours aux Romains, s'ils estoient vn moment sans guerre, aussi voit-on qu'ils n'ont iamais clos le temple de Ianus que deux fois en sept cens ans. Et si bien on remarque les histoires, on trouuera qu'il n'y a iamais rien eu de plus pernicleux à vn peuple vaillant, & guerrier que la paix. car les hommes accoustumez à la guerre, & duits aux armes, ne cherchent que dissensions, & querelles, & n'ont rien plus contraire que le repos. C'est pourquoy on disoit de Marius qu'il estoit le meilleur capitaine en guerre qui fust de son aage: & le plus mutin & seditieux bourgeois en temps de paix. Toutesfois nous dirons cy apres en son lieu, s'il est expedient en vne Republique, de nourrir le peuple à la guerre. Nous auons touché quelques moyens pour preuenir les seditions, & partialitez: mais tout ainsi qu'il est beaucoup plus aisé d'empescher l'entree à l'ennemy, que le chasser quand il est entré: aussi est-il bien plus aisé de preuenir les seditions, que les appaiser: & plus difficile en l'estat populaire, qu'en tout autre. car le Prince en la Monarchie, & les Seigneurs en l'Aristocratie, sont, & doibuent estre, comme Iuges souuerains, & arbitres des sugets: & souuent de leur puissance absolüe, & autorité, appaisent tous les differends. mais en l'estat populaire, la souueraineté gist en ceux qui sont diuisez en factions, qui ne recognoissent point les Magistrats, comme sugets à leur puissance. Alors il est bien besoing que les plus sages s'en meslent, & s'accomodent doucemēt à l'humeur du peuple, pour l'attirer à la raison. Et tout ainsi que ceux-là qui sont malades d'une furie, qui les fait danser, & sauter sans cesse, ne peuent estre guaris, si le Musicien ne accorde son violon à leur mode, pour les attirer à la sienne, & apesantir peu à peu la cadence, iusques à ce qu'ils se soyent rendus coys, & rassis: aussi faut-il que le sage Magistrat voyant le peuple forcené, se lasche aller premierement à leur appetit, affin que peu à peu il puisse les attirer à la raison. car de resister à vne multitude irritée, n'est autre chose, que s'opposer à vn torrent precipité des hauts lieux. Mais c'est bien chose plus dangereuse, de faire preuue de ses forces contre les sugets, si on n'est bien assuré de la victoire. car si le suget est vainqueur, il ne faut pas doubter qu'il ne donne loy au vaincu. Et ores que le Prince ne soit vainqueur, s'il ne vient à chef de son entreprise, il se rend contemptible, & donne occasion aux autres sugets de se reuolter, & aux estrangers de l'assaillir, & à tous de le mespriser.

Les factiōs
plus dange-
reuses es e-
stats Aristo-
cratiques &
populaires.

Il ne faut
pas résister
ouverte-
ment au peu-
ple esmeu.

cela est encores plus à craindre és estats populaires, & s'est cogneu euidamment és seditions aduenues en Rome, où ceux qui ont voulu proceder par force, & résister ouvertement aux volontez d'un peuple esmeu, ont tout gasté: ou au contraire ceux là qui ont procedé par douceur, ont réduit le peuple à la raison. Appius cōsul voyant que le peuple Romain demandoit la rescision des obligations de prest (où les riches, & vsuriers auoyent notable interest) ne fut pas d'aduis qu'on laschast rien: & vne autresfois le menu peuple s'estant distrait de la noblesse, fut d'aduis qu'on le traittast à la rigueur, sans le respecter: autrement que le peuple s'enfleroit, & seroit insupportable: mais à la premiere fois Seruilius, à la seconde Menenius Agrippa luy résisterent, & l'emporterent par dessus luy. & mesme Agrippa par le moyen d'une fable du corps humain, & de ses parties, qu'il mist deuant les yeux d'un chacun, fist tomber les armes des mains du peuple & le rallia avec la noblesse. Et tout ainsi que les bestes fauages ne s'appriuoisent iamais à coups de baston, ains en les amadoiant: aussi le peuple esmeu, qui est comme vne beste à plusieurs testes, & des plus fauages qui soit, ne se gaignera iamais par force, ains par doux traitement. Il faut donc accorder au peuple quelque chose, & si la sedition vient pour la famine, ou pour disette qu'ils ayent, faut ordonner soudain quelque distribution aux plus pauvres: car le ventre n'a point d'aureilles, comme disoit Caton le Censeur, parlant du peuple Romain. & ne faut point espargner les belles paroles, ny les promesses: car en ce cas Platon, & Xenophon permettoient aux Magistrats, & gouuerneurs de mentir, comme on fait enuers les enfans, & malades. Ainsi faisoit le sage Pericle enuers les Atheniens, pour les acheminer à la raison: il les apastoit de festins, de ieux, de comedies, de chansons, & dances: & au temps de charté faisoit ordonner quelque distribution de deniers, ou de blé. Et par ces moyens apres auoir pris ceste beste à plusieurs testes, tantost par les yeux, tantost par les aureilles, tantost par la pance, il faisoit publier les edits, & ordonnances salutaires, & leur faisoit les sages remonstrances, que le peuple mutiné, ou affamé n'escouteroit iamais. Toutesfois ce que i'ay dit, qu'il faut amadoier le peuple, & luy quitter quelque chose, mesmes luy accorder choses illicites, s'entend alors qu'il est esmeu de sedition: & non pas qu'on doibue suiure les appetits, & passions d'un peuple insatiable, & sans raison ains au contraire il faut tellement luy tenir la bride, qu'elle ne soit ny forcee, ny laschee du tout. car combien que c'est vn precipice glissant d'obeir au plaisir d'un peuple, si est-il encores plus dangereux de luy résister ouvertement, comme faisoit Appius, Coriolan, Metel, Caton le ieune, Phocion, Hermodore; lesquels voulant auoir tout de haute luite, & plustost rompre que de

de ployer, ils ont mis les Republiques, & leurs personnes en danger. vray est que ce moyen de meller la maiesté avec la douceur, est fort difficile, enuers vn peuple effrené sans iugement & sans raison : mais aussi c'est bien le plus grand point qu'on peut gagner, mesmement en l'estat populaire, de ne flater, ny par trop rudoyer le peuple. Et tout ainsi que le Soleil se va couchant, & leuant avec tous les astres, & planettes, courant la mesme carriere du mouuement rai, & neantmoins il ne laisse pas de parfaire son cours en arriere, reculât peu à peu, & biaisant entre les estoilles : & d'autant qu'il est plus haut monté, plus il se monstre petit : ainsi doit faire le sage gouuerneur, suiuant en partie les affections, & volontez d'un peuple esmeu, pour atteindre à ses desseins. Et ores qu'on eust bien la force, pour reprimer, & ranger vn peuple mutiné, si ne faut il pas en vsér, si autrement on le peut adoucir. & qui seroit le medecin si mal appris qui vseroit de sections & cauterés, si la maladie autrement ne se peut garir ! qui seroit le Prince si mal conseillé de proceder par voye de fait, si avec vne douce parole il peut tout appaiser ? & mesmement en l'estat populaire, où il faut vn bien sage maistre pour adoucir les passions d'un peuple esmeu, luy faisant cognoistre à veüe d'œil & grossierement l'issue malheureuse qui peut aduenir d'une mauuaise entreprise. Nous en auôs vn exéple memorable de Caluin Capouïa, homme populaire, & toutesfois sage, & aduisé, pour amener le peuple de Capouie à la raison : qui estoit resolu de faire mourir tous les Senateurs : à quoy le Capouïa, comme Tribun du peuple, ne résista point, ains au contraire leur accorda, ayant au parauant aduertiy le Senat, de l'intention du peuple, & de ce qu'il auoit affaire pour les sauuer, & apres les auoir tous enfermez en vn lieu pour les garder de la fureur presente, s'adressant au peuple, dist ainsi : Puis que vous auez arresté de faire mourir tous les Senateurs, il faut au parauant choisir les plus suffisans d'entre vous, pour succeder à leur estat : & commenceant au Sénateur le plus hay, premierement, dist-il, nous ferons mourir vn tel. alors tout le peuple s'escria, c'est bien dit, c'est bien fait. voyons dist le Tribun, qui nous mettrons en son lieu. les chaircuttiers, & maneuures se presenterent, qui ça, qui là, à l'enui les vns des autres : & s'attacherent en querelles, ne voulans ceder cest honneur l'un à l'autre. ainsi firent ils à chacun des Senateurs qu'on nommoit. de sorte qu'il n'y auoit pas moins de trouble entr'eux, qu'il y auoit eu contre les Senateurs : qui fut cause, qu'ils aymerent mieux que les Senateurs anciens demeurassent en leur estat, que de souffrir que l'un du peuple fust preferé à l'autre. Le conseil du Tribun fut tressage, & dextrement executé : apres qu'il eut fait toucher au doigt, & à l'œil, l'inconuenient estrange qui deuoit reussir faisant mourir les Senateurs, qui estoit que non seulement le meurtre seroit à jamais iugé cruel, & inhumain : ains aussi que cela fait la Republique

Ruse d'un
tribun fort
louable.

o. Virgil. lib. 1.
æneid.
Ac veluti magno
in populo cum se-
pe coorta Seditio
est. scuitque ani-
mis ignobile vul-
gus. Iamque faces
& saxa volant, fu-
ror arma ministrat
Tum pietate gra-
uem ac meritis si
forte virum quem
conspexere silent
arrectisque auribus
astant: Ille rogat di-
ctis animos & pec-
tora mulcet.
Le peuple
s'appaise
voyant vn
sage vieil-
lard, ou ver-
tueux per-
sonnage l'a-
raisonner.

demeuroit sans conseil, comme vn corps sans ame, & le feu de sedition s'embrasoit entre le peuple pour la preference. Mais quand le peuple est vne fois eschaufé, ayant les armes au poing, il est bien difficile de l'arrester: & s'en est trouué n'a pas long temps vn qui mist le feu en sa maison, pour destourner ceux qui s'entrebattoient à courir au feu. Or en ces meurtres, & meslees de peuple, s'il se trouue vn vertueux & sage homme qui ayt gaigné la reputation d'honneur & de Iustice. alors le peuple éblouy de la splendeur & lumiere de vertu se tient coy: comme il aduint à Venize lors que ceux de la marine s'attacherent aux habitans de la ville, & s'entretuerent de telle sorte, qu'il n'y auoit ny Duc, ny Senat, ny magistrat, qui ne fust rebuté par force, & violence, iusques à ce que Pierre Loredan simple gentilhomme Venitien sans estat, se monstra au milieu des combats, & leuant la main haute, fist tomber les armes des poings à chacun, pour la reuerence qu'ils portoyent à la vertu d'vn tel personnage: qui fist cognoistre que la vertu a plus de puissance & de maiesté, que les armes ny les loix: comme il aduint aussi d'vne guerre ciuile qui aduint à Florence entre les habitans, qui s'estoyent tellement acharnez, qu'il n'y auoit puissance humaine ny loix, ny Magistrats qui les peust arracher les vns d'auec les autres, iusques à ce que François Soderin, Euesque de Florence, vint reuestu de l'habit Pontifical, & avec son clergé se presenta deuant le peuple, qui se tint coy, & se retira chacun en sa maison, pour la reuerence de la religion. qui fut vn moyen duquel auoit vsé Iaddus Pontife de Hierusalem enuers Alexandre le grand le voyant venir en furie avec son armee pour raser la ville: ayant veu ce personnage en l'habit Pontifical, il fut tout estonné, & tourna sa fureur, en crainte, & reuerence, qu'il fist au Pontife, luy ottroyant⁸ tout ce qu'il demanda. Ainsi fist le Pape Urbain au Roy des Hongres Attila. Mais quelquesfois la hayne est si capitale des vns contre les autres, qu'il faut interposer les estrangers, pour en venir à bout. ainsi fist vn autre bon vieillard de Florence lequel voyant ses cytoyens se massacrer, & brusler les maisons de tous costez, alla querir les Luquois, qui s'en vindrent en grand nombre, pour appaiser la rage des Florentins. chose qui est fort louable, & vtile non seulement à ceux qu'on met d'accord, ains aussi à ceux la mesmes qui le moyennent: car ils en rapportent grand honneur, avec la faueur de ceux qu'ils ont accordez. Et bien souvent les partisans sont si las, & recruds de meurtres, & de seditions, qu'ils ne cherchent que l'occasion de s'accorder: mais ayans ceste opinion qu'il y va de l'honneur de celuy qui demande la paix, ils continuent de s'entretuer, iusques à ce que l'vn ayt ruiné l'autre, si vn tiers ne se met entre deux. Ce qui aduiét plustost és Republiques populaires & aristocratiques, qu'en la Monarchie, pour la raisõ que j'ay dit cy dessus

dessus. Mais s'il aduient au Prince souverain de se faire partie, au lieu de tenir la place de Juge souverain, il ne sera rien plus que chef de partie, & se mettra au hazard de perdre sa vie: mesmement quand l'occasion des seditions n'est point fondee sus l'estat: comme il est aduenue pour les guerres touchant le fait de la religion depuis cinquante ans en toute l'Europe. On a veu les Royaumes de Suede, Escosse, Dannemarc, Angleterre, les Seigneurs des ligues, l'empire d'Almaigne auoir changé de religion, demeurant l'estat de chacune Republique, & Monarchie. Il n'y a rien de plus dangereux au Prince que de se faire partisan.

vray est que cela ne s'est pas fait, sinon avec extreme violence, & grande effusion de sang. Mais la religion estant receüe d'un commun consentement, il ne faut pas souffrir qu'elle soit mise en dispute: car toutes choses mises en dispute, sont aussi reuoquees en doute: or c'est impieté bien grande, reuoker en doute la chose dont vn chacun doit estre resolu & asseuré. car il n'y a chose si claire, & si veritable qu'on n'obscurcisse, & qu'on n'esbranle par dispute: mesmement de ce qui ne gist en demonstration, ny en raison, ains en la seule creance. Et s'il n'est pas licite entre les Philosophes, & Mathematiciens, de mettre en debat les principes de leurs sciences, pourquoy sera il permis de disputer de la religion qu'on a receüe, & approuuee? Aristote disoit, que celuy merite la peine des loix, qui reuoke en doute s'il y a vn Dieu souverain, chose qui est par luy⁹ demonstree. Aussi est-il certain que tous les Roys, & Princes d'Orient & d'Afrique defendent bien estroittement qu'on dispute de la religion: & les mesmes defenses sont portees par les ordonnances d'Hespaigne, & du Roy de Moschouie: lequel voyant son peuple diuisé en sectes & seditions, pour les presches, & disputes des Ministres, fist defense de prescher, ny disputer de la religion, sur peine de la vie: mais bien il bailla aux prestres leur leçon, & creance par escript, pour la publier aux prosnes les iours de festes, avec defense d'y rien adiouter. Et par la loy de Dieu, il est expressement commandé de l'escrire par tout, & la lire au peuple, à tous ages, à tous sexes, & sans cesse: mais il n'est pas dit qu'on en disputera. Aussi fut-il estroittement defendu sus peine de la vie, & depuis executé à la rigueur en plusieurs villes d'Almaigne, apres la iournee Imperiale de l'an M. D. L. V. que personne n'eust à disputer de la religion. Et d'autant que tous les Atheistes mesmes sont d'accord, que il n'y a chose qui plus maintienne les estats, & Republiques, que la religion, & que c'est le principal fondement de la puissance des Monarques, de l'execution des loix, de l'obeissance des sugets, de la reuerence des magistrats, de la crainte de mal faire, & de l'amitié mutuelle enuers vn chacun, il faut bien prendre garde qu'une chose si sacree, ne soit mesprisee, ou reuoquee en doute par disputes: car de ce point là depéd la ruine des Republiques. Je ne parle point icy laquelle des religions

Il est pernicieux de disputer de ce qu'on doit tenir pour resolu

9. lib. 6. Physic. meta ta Phys. lib. 12. cap. 12.

o. Polybius lib. 6. de militari ac domestica Romanorum disciplina.

2. confilio Tyri,
Sardis, Mediolani,
Syrmiani, Seleu-
ciae, Nicæ Tar-
fensi, Arimini.

La raison
pourquoy
plusieurs se-
ctes s'accor-
dent mieux
que deux.

est la meilleure, (combien qu'il n'y a qu'une religion, une verité, une loy diuine publique par la bouche de Dieu) mais si le Prince, qui aura certaine assurance de la vraye religion, veut y attirer ses sujets, diuisez en sectes & factions, il ne faut pas à mon aduis qu'il vse de force, car plus la volonté des hommes est forcee, plus elle est reuesche: mais bien en fuiuant & adherant à la vraye religion sans feinte, ny dissimulation, il tournera peut estre les cueurs & volontez des sujets à la sienne, sans violence, ny peine quelconque. en quoy faisant non seulement il euitera les emotions, troubles, & guerres ciuiles, ains aussi il acheminera les sujets deuoyez au port de salut. Theodose le grand en monstra l'experience, ayant trouué l'empire Romain plein d'Arriens, qui auoyent pris telle puissance & accroissement sous la faueur de trois, ou quatre Empereurs, qu'ils auoyent establi leur opinion par sept Conciles², & mesmement par celuy de Rimini, où il se trouua six cens Euesques, de leur aduis, & n'en restoit que trois de nom qui leur fussent contraires: en sorte qu'ils punissoient ceux d'opinion contraire par executions, confiscations, & autres peines rigoureuses. Il ne voulut pas forcer, ny punir les Arriens, quoy qu'il fust leur ennemi, ains au contraire, il permit à chacun de viure en liberté de conscience, & fist ordonner deux Euesques en chacune ville, iacoit qu'il eust fait quelques edits contre les Arriens, qu'il tint en souffrance, ne voulant qu'ils fussent executez: & neantmoins viuant selon sa religion, & instruisant ses enfans à sa mode, il diminua bien fort les Arriens en Europe: ores qu'ils ayent tousiours continué en Asie, & en Affrique. Mais le Roy des Turcs qui tient une bonne partie de l'Europe, garde sa religion aussi bien que prince du monde: & n'esforce personne: ains au contraire permet à chacun de viure selon sa conscience: & qui plus est il entretient aupres de son ferrail à Pera, quatre religions toutes diuerses, celle des Iuifs, des Chrestiens à la Romaine, & à la Grecque, & celle des Muhametistes, & enuoye l'aumosne aux calogeres du mont Athos Chrestiens, afin de prier pour luy: comme faisoit Auguste enuers les Iuifs. Et quoy que Theodoric Roy des Goths fauorisast les Arriens, si est-ce qu'il ne voulut onques forcer la conscience des sujets, & rend la raison par ces mots, *religionem imperare non possumus, quia nemo cogitur ut credat inuitus*, comme nous lisons en Cassiodore. mais on s'esmerueille sans cause pourquoy du temps de Theodose, veu les sectes qui estoient alors qu'il n'y auoit point de guerres ciuiles: car il y auoit pour le moins cent sectes, au compte de Tertullian & d'Epiphanius: ce qui tenoit en contrepoix les vnes, & les autres. Or en matiere de seditions, & tumultes, il n'y a rien plus dangereux que les sujets soient diuisez en deux opinions, soit pour l'estat, soit pour la religion, soit pour les loix, & coustumes. & au contraire s'il s'en trouue de plusieurs opinions, les vns moyennent la paix, & accordent les autres: qui ne s'accorderoyent iamais entre eux. C'est pour-

pourquoy Solon publia vne loy, sur le fait destroubles, & seditions ciuiles, qui toutesfois semble à plusieurs iniuste: c'est à sçauoir, que chacun eust à prendre l'un, ou l'autre parti, & qu'il ne fust licite à personne d'estre neutre: veu que la plus louable vertu, est la modestie du bon sujet, qui desire, & s'efforce de viure en paix: ioint aussi que par ce moyen la conscience de l'homme de bien est forcee de tenir l'un ou l'autre parti, quand il iuge que tous deux sont vicieux, & tous deux ont tort. Et qui plus est il aduiendra que s'il veut suiure le party qu'il iugera le meilleur, il faudra faire guerre à son pere, à ses freres, à ses amis, qui seront en armes de l'autre costé qui seroit le contraindre à commettre parricides, & meurtrir ceux desquels il tiendrait la vie. Brief la loy de Dieu defend à celuy qui cognoist la verité, de suyure la commune opinion de ceux qui sont desuoyez: à quoy il semble que la loy de Solon contreuient. Toutesfois on peut dire au contraire, qu'elle est tres-vtile, & necessaire, mesmement és estats populaires, & Aristocratiques, où il n'y a point de souverain qui puisse, estant neutre, iuger les differends de ceux qui seroient en sedition. Car on sçait assez que les plus rusez en guerre ciuile, se retirent l'un despartat qu'ils peuuent de la presse, s'ils ne sont bien asseurez de la victoire du parti qu'ils tiendront: & ne hazarderont iamais ny leur vie, ny leurs biens pour vne faction: si ce n'est qu'ils voyent le danger, & que le feu public, brusle leurs maisons particulieres. & bié souuent les plus fins, & les plus meschans mettent les autres en querelles, pour pescher en eau trouble, & faire pont d'autruy pour passer, & empieter leurs biens, & offices: ainsi que faisoient anciennement les prestres de Mars, qui gettoient les flambeaux entre les deux armées, pour les faire cōbattre, & se retiroient de la meslee. Or si la loy de Solon a lieu, les boutefeux n'oseront mettre dissension entre les citoyens, puis qu'il faudra courir le mesme danger, & quant aux gens de bien, qui aiment la paix, & qui n'approuuent ny l'une, ny l'autre faction, s'ils sont contrains de prendre parti, ils s'efforceront par tous moyens de preuenir les seditions, & d'accorder les troubles: ioint aussi que leur credit, & auctorité, pourra tirer à la raison, ceux qui autrement n'y viendroyent iamais. car les fols se batront sans relasche, si les sages ne s'en meslent. Voila ce me semble la raison que Solon auoit de faire ceste loy. Combien que si la maxime, que nous auons tenuë au chapitre de la seurte des alliances, est veritable, que les Princes, voyans leurs voisins en guerre, doiuent estre les plus forts, ou des plus forts, ou pour le moins s'efforcer de mettre d'accord ceux qui sont en guerre, affin qu'ils ne soyent en proye des vainqueurs: elle est beaucoup plus veritable en guerre ciuile, où celuy qui est neutre, est en plus grand danger, que le Prince qui ne tient rien d'autruy. Pendant la guerre Peloponesiaque, & les troubles des Atheniens, Theramenes se tint coy, sans se bander ny pour les vns, ny pour les autres: aussi fut il delaislé de tous, à la mercy des tyrans, qui le firent mourir. Celuy donc qui veut estre neutre, soit en

4. Prouerb. septē
sunt que odit
Deus, & octauum
quod abhominatur
anima eius. octo
loco ponit. eos
qui dissidia ferunt
inter fratres.

Autres
moyens
pour pre-
uenir les se-
ditions.

5. in Polyta.

guerre ciuile, soit contre l'estranger, doit pour le moins s'effor-
cer de mettre les autres d'accord: ou s'il voit que les querelles, guer-
res & ruines d'autrui soyent la seurte de son estat, de ses biens, de sa
personne (comme il aduient quelquesfois que les tyrans, & mau-
uais citoyens ne s'accordent, que pour ruiner les bons) encores
faut-il du moins, que cestui-là s'efforce en apparence de moyenner
l'accord: ce que plusieurs ont fait alors qu'ils nourrissoient, & entre-
tenoyent les querelles le plus secrettement qu'ils pouuoient: qui est vne
chose que Dieu a en abomination, comme dit Salomon⁴: si ce n'est
au cas que i'ay dit, que le repos des meschans, quand ils se font guerre, fust
la ruine ineuitable des bons. car tout ainsi que pour vne vertu il y a plu-
sieurs vices cōtraires les vns aux autres, & pour vn hōme de biē, il y en a
dix qui ne valent gueres: aussi Dieu a dōné bon ordre à ce que les mes-
chans fussent ruinez les vns par les autres: Je me vengeray (parlant en la
bouche de Hieremie) de mes ennemis, par mes ennemis. I'ay dit qu'il
faut que les bons princes enuers les tyrans, & les bons citoyens enuers
les meschans dissimulent leur aise, faisant beau semblant de les accorder:
car il n'y a rien qu'on ayt plus a contrecœur, que la resiouissance, & plai-
sir que prennent les vns, à voir en toute seurte la ruine des autres. Voi-
la donc quelques moyens d'appaiser les seditions, entre plusieurs, qu'on
peut reciter par le menu: comme on peut aussi dire, d'oster les cloches
aux rebelles, ainsi qu'il fut fait à ceux de Montpellier l'an M. C C C. L X X
I I I I. & à Bordeaux l'an M. D. L I I. & qui depuis furent restituees, ores que
la pluspart des habitans de Bordeaux fissent instance qu'elles ne fussent
remises: ayant senti le fruiēt qui en reüssist. si bien ou mal, i'en laisse la re-
solution à tout hōme de sain iugement: mais quoy qu'il en soit, le grand
seigneur, & tous les Princes d'Orient ont donné bon ordre que ceste
invention, qui est sortie de Nole en Italie, ne fust receuë en leur pays.
aussi ne voit-on point les troubles, & seditions si ordinaires, comme en
tout l'empire d'Occident. car non seulement le son des cloches est pro-
pre à merueilles pour mettre en armes vn peuple mutin à la mode qu'o
les sonne, ains aussi pour effrayer les esprits doux & paisibles, & mettre
les fols en furie: comme fist celuy qui sonna le tocsain avec la grosse clo-
che à Bordeaux pour inciter dauantage le peuple: aussi fust-il pendu au
batand de la cloche comme il meritoit. L'autre moyen est aussi d'oster
les armes si on craint la sedition, qui est le plus ordinaire. combien que
les Princes d'Italie, & d'Orient n'endurent pas qu'on porte les armes,
comme les peuples de Septentrion, & d'Occident, non plus qu'on fai-
soit anciennement en Grece, & en Asie. car mesmes Aristote⁵ parlant
des Barbares, tient pour chose estrange, qu'on portast espee, ou dague
en temps de paix par la ville. qui est cause d'une infinité de meurtres.
car celuy qui porte l'espee, ou la dague ou la pistolle, deuient plus fier, &
insolent à faire vne iniure: & s'il est iniurié à faire vn meurtre. s'il est des-
armé

armé il n'a point d'occasion de faire ny l'un ny l'autre : & ne porte l'infamie, qui suit ceux là, qui n'osent degaigner quand ils sont outragez. Les Turcs y procedent encores plus estroictement, non seulement en punissant les seditieux, & mutins à toute rigueur : ains aussi en deffendant de porter les armes en guerre mesmes, sinon alors qu'il faut combattre : & si l'ennemi n'est proche, ils mettent les armes és pavillons, ou en chariots : & toutesfois ils surpassent en l'art militaire les plus braues peuples de la terre, si celà se fait en guerre & au camp. que doit on faire és villes, & en temps de paix ? Il y a entre les ordonnances louables de la police de Paris vne fort bonne, & bien executee, c'est à sçavoir que nul faquin, ny crocheteur, ne porte espee, ny dague, ny cousteau, ny autres armes offensives : pour les meurtres qui se feroient és querelles ordinaires, qu'ils ont l'un contre l'autre. si celà auoit lieu en toutes personnes, mil meurtres & assassinats se commettent qui n'aduiendroyent jamais : ny les seditions, qui s'allument en plusieurs lieux pour ceste occasion. Car ce n'est pas fait en sage Politique, ny en bon gouverneur d'attendre que le meurtre soit fait, ou que la sedition soit venue pour deffendre les armes. mais tout ainsi que le bon medecin preuient les maladies, & s'il aduient qu'une partie soit affligee soudainement d'une douleur violente il appaise le mal present : & celà fait il applique les remedes aux causes de la maladie : aussi le sage Prince doit preuenir tant qu'il luy est possible les seditions, & quand elles sont aduenues, les appaiser à quelque prix que ce soit : & puis voir les causes des maladies plus esloignees des effects, & y appliquer les remedes conuenables. Nous auons parlé des causes qui donnent changement aux estats, & Republiques : des mesmes causes procedent les seditions, & guerres ciuiles. le deny de iustice, l'oppression du menu peuple, la distribution inegalle des peines, & loyers, la richesse excessiue d'un petit nombre, l'extreme pauureté de plusieurs, l'oisiueté trop grande des sugets, l'impunité des forfaits : & peut estre que ce dernier point est de la plus grande consequence, & duquel on fait le moins de cas. ie l'ay touché par cy deuant, & faut souvent en rafraichir la memoire : d'autant que les Princes, & magistrats, qui affectent la gloire d'estre misericordieux versent sus leur teste la peine que les coupables ont deseruie. C'est ce que le sage Hebreu a repeté tant de fois, quand il aduertist de ne cautionner autrui : ce n'est pas qu'il defende la charité enuers le pauvre : mais qu'il n'aduienne à personne de faire euader les meschans, car il se peut asseurer qu'il en portera la peine : comme il fut dit au Roy Achab, qui auoit sauué la vie à Benadab Roy de Surie au lieu de le faire mourir, Dieu luy fist dire qu'il auoit cautionné ce des harâ autrui, laissant viure le meschant, & que celà luy cousteroit la vie. Ce qui est dit en particulier, se verifie en general sur tous les Princes, & Republiques, qui n'ont point de cause plus certaine de leur ruine, que l'injustice. La punition des rebelles est aussi l'un des moyens pour preuenir

L'impunité
des mes-
châs tire a-
pres soy la
ruine des e-
stats.

La puissan-
ce des harâ-
guez.

les seditions à l'aduenir : nous l'auons touché au chapitre des corps & colleges, & la forme qu'il y faut tenir. Ce qui doit auoir lieu quand vn corps où la moindre partie des sugets a failli, & non pas si tout le peuple, ou la pluspart sont coupables : car ce n'est pas à dire si on coupe vn bras ou vne iambe pour conseruer tout le corps, qu'on doibue couper les membres principaux s'ils sont infects:ains il faut suiure le cōseil d'Hypocrate, qui defend d'appliquer medecine aux maladies incurables. Mais outre les causes des seditions que i'ay dit cy dessus, il y en a vne qui depend de la licence qu'on donne aux harangueurs, qui guident les cueurs, & volentez du peuple où bon leur semble. Car il n'y a rien qui plus ayt de force sur les ames, que la grace de biē dire:comme nos peres anciens figuroyent Hercules Celtique en vieillard, qui trainoit apres soy les peuples enchainez, & pendus par les aureilles, avec chaines qui sortoyent de sa bouche: pour monstrier que les armées, & puissance des Roys, & monarques, ne sont pas si fortes que la vehemence, & ardeur d'un homme eloquent, qui brusle, & enflamme les plus laches à vaincre les plus vaillans, qui fait tomber les armes des mains aux plus fiers, qui tourne la cruauté en douceur, la barbarie en humanité : qui change les Republicques, & se ioue des peuples à son plaisir. Ce que ie ne dis pas pour la louange d'eloquēce, mais pour la force qu'elle a, qu'on employe plus souuent à mal que a bien. Car puisque ce n'est autre chose qu'un deguisement de la verité, & vn artifice de faire trouuer bon, ce qui est mauuais, & droit ce qui est tort, & faire vne chose grande de rien, & du formi faire vn Elephant, c'est à dire l'art de bien mentir: il ne faut pas doubter que pour vn qui vse bien de c'est art, cinquante en abusent. aussi est-il malaisé entre cinquante Orateurs en remarquer vn homme de bien: car ce seroit chose contraire à la profession qu'ils font, qui voudroit suiure la verité. Veu que la plus belle reigle que Ciceron baille sous la personne de Marc Antoine l'Orateur, c'est de ne rien dire contre soy. Qu'on regarde bien tous ceux qui ont eu bruit d'estre nobles harangueurs, on trouuera qu'ils ont esmeu les peuples à sedition, & plusieurs ont changé les loix, les coustumes, les religions, les Republicques: les autres les ont du tout ruinees. aussi ont ils presque tous fini par mort violente. Il n'est pas icy besoin de verifier celà par l'exemple des Orateurs d'Athenes, ou de Rome, mais bien par ceux de nostre aage, qui ont si bien besongné, que tout l'Empire d'Afrique, & d'Occident en a esté, & est encores en armes. Et s'en est trouué qui par leur eloquence ont donné la chasse aux Roys, & empieté leur estat: ce qui est aduenu aux Roys de Maroc, qui estoient de la maison de Ioseph, auxquels vn prescheur sous voile de religion osta le sceptre, & la couronne: & combien qu'on l'appellast le cheualier de l'Asne, si est-ce qu'il prescha si biē qu'il assembla vne armee de six vings mil hommes⁶, en cas pareil celuy qui le premier fut appellé Sophi, empieta le Royaume de Perse, n'a pas long temps,

⁶. Leon d'Afrique.

temps, & en chassa les enfans du Roy legitime Vnfinicassam, sous le
 mesme voile de religion. & Iean de Leidan (qui de reuandeur se fist pres-
 cheur) enuahit Ministre ville capitale d'Vvestphalie ⁷, & se fist couron-
 ner Roy souuerain, soustenât le siege par trois ans cōtre l'Empire d'Al-
 maigne. Et par mesme moyen Hierosme Sanonarola ⁸ prescheur, susci-
 ré par Antoine Soderin, sus le debat qui aduint à Florence entre les habi-
 tans, a qui tiendroient l'estat Aristocratique, ou populaire, tourna le peu-
 ple à prendre l'estat populaire: tout ainsi que Pericles s'ayda de l'Orateur
 Ephialtes pour rendre l'estat des Atheniens du tout populaire. Brief on
 a eut toute l'Almaigne en armes, & cēt mil hommes tuez en moins d'un
 an, depuis que les prescheurs mutins esmeurent le peuple contre la no-
 blesse: on a ouy des haragueurs enflammer les Princes à tuer, massacrer,
 & brusler leurs sugets: comme faisoit Nestorius preschant à Constanti-
 nople deuant l'Empereur en ceste sorte, Donne moy, Empereur, la terre
 vuide d'heretiques, & ie te donneray le ciel: abisme avec moy les hereti-
 ques, & ie ruineray avec toy la puissance des Perses. pour celà il fut ap-
 pellé boute-feu: car si l'Empereur l'eust creu, il eust mis à mort la plus-
 part & presque tous ses sugets, & Nestorius le premier. C'est donc vn
 cousteau fort dangereux en la main d'un furieux homme, que l'eloqué-
 ce en la bouche d'un harangueur mutin. Et neantmoins c'est vn moyen
 à ceux qui en veulent bien vser, de reduire les peuples de Barbarie à hu-
 manité, c'est le moyen de reformer les meurs, corriger les loix, chastier
 les tyrans, bannir les vices, maintenir la vertu, & tout ainsi qu'on char-
 me les aspics, les viperes, les serpens par certaines parolles, ainsi les Ora-
 teurs charment les plus fauuages, & cruels hommes par la douceur d'e-
 loquéce: comme disoit Platon. Et n'y a point de moyen plus grand d'a-
 païser les seditions, & contenir les sugets en l'obeissance des Princes, que
 d'auoir vn sage, & vertueux prescheur, par le moyen duquel on puisse
 fleschir, & ployer doucement les cueurs des plus rebelles: mesmement
 en l'estat populaire, où le peuple ignorant est maistre, & ne peut estre
 retenu que par les harangueurs: qui pour ceste cause ont tousiours tenu
 le premier degré d'honneur, & de puissance és estats populaires, faisant
 donner les charges, & commissions, les dons, & loyers, à qui bon leur
 sembloit: brief la paix, & la guerre, les armes, & les loix dependoyent des
 harangueurs: Et au contraire il n'y a rien plus à craindre au tyran, que le
 harangueur qui a la vogue du peuple.

7. Sleidanus.

8. Guichardin.



DV REIGLEMENT Q'VIL

FAVT TENIR POVR ACCOMMODER

LA FORME DE REPVBLIQVE A LA DI-
uersité des hommes, & le moyen de cognoistre
le naturel des peuples.

CHAP. I.



Les villes
inegales en
mōtaignes
& valles
sugettes à
sédition.

VS QVE S icy nous auonstouché ce qui concernoit l'estat vniuersel des Republiques : disons maintenant ce qui peut estre particulier à quelques vnes pour la diuersité des peuples : à fin d'accommoder la forme de la chose publique à la nature des lieux, & les ordonnances humaines aux loix naturelles. A quoy plusieurs n'ayant pris garde, & s'efforçant de faire seruir la nature à leurs edits, ont troublé, & souuent ruiné de grands estats. Et toutesfois ceux qui ont escript de la Republique n'ont point traicté ceste question. Or tout ainsi que nous voyons en toutes sortes d'animaux vne variété bien grande, & en chacune espece quelques differences notables, pour la diuersité des regions : aussi pouuons nous dire qu'il y a presque autant de variété au naturel des hommes, qu'il y a de pays, voire en mesmes climats, ils se trouue que le peuple Oriental est fort different à l'Occidental : & en mesme latitude, & distance de lequateur, le peuple de Septentrion, est different du Meridional. Et qui plus est en mesme climat, latitude, & longitude, & sous mesme degré, on apperçoit la difference du lieu montueux, à la plaine : de sorte qu'en mesme ville, la diuersité des hauts lieux aux valees, tire apres soy variété d'humeurs, & de meurs aussi : qui fait que les villes assises en lieux inegaux sont plus sugettes aux seditions & changemens, que celles qui sont situees, en lieu du tout egal. Aussi la ville de Rome, qui a sept mōtaignes, ne fut iamais gueres sans quelque seditiō. De quoy Plutarq n'ayāt pas recherché la cause, s'esmerueille qu'à Athenes il y auoit trois factions de diuerse humeur : ceux de la cité haute, qu'ils appelloyēt Astu demādoyēt l'estat populaire, ceux de la basse ville demādoyēt l'estat d'oligarchie : & les habitās du port de Piree desiroyēt vn estat Aristocratique, entremeslé de la noblesse & du peuple.

Nous

Nous dirons tantost la cause qui est naturelle. Et si Theophraste ¹ trou-
ue estrange, que le peuple de la Grece est si different en meurs & facons de
faire, qui ne s'esbahiroit de voir en vne mesme ville des humeurs si con-
traires? On ne peut imputer cela à la meslange des peuples, qui long téps
apres y aborderent de toutes parts, veu que Plutarque parloit du temps
de Solon, alors que les Atheniëns estoient si peu meslez, qu'on tenoit pour
certain qu'ils estoient issus de la terre Attique, de quoy mesme se glori-
fie l'orateur ² Aristide. Aussi voyons nous les Suisses, peuple originaire
de Suede, fort different d'humeurs, de nature, & de gouvernement: car
cöbien qu'ils soient plus estroitement alliez que ne fut onques peuple, &
qu'ils ayent tous choisi l'estat populaire, si est-ce neätmoins que les cinq
petits Cantös des mötaignes, & les Grisons aussi sont estimez plus fiers,
& plus belliqueux, & se gouvernent du tout populairement: les autres
sont plus traitables, & se gouvernent plus aristocratiquement, estat leur
naturel plus enclin à l'Aristocratie, qu'à l'estat populaire: auquel natu-
rel il est bien besoin de prendre garde, si on veut changer tout à coup:
comme il aduint à Florëce il y a cent ans, que la Republique par succes-
sion de temps estoit quasi chägee en Aristocratie, estant accreüe des ci-
toyens de la deuxiesme & troiliesme ceinture de murailles, le Senat fut
assemblé pour y donner ordre, & la chose mise en deliberation, le Sena-
teur Vespuce remöstra par viues raisons, que l'estat Aristocratique estoit
sans comparaison plus seur, & beaucoup meilleur que l'estat populaire,
& meit en auant pour exemple l'estat de Venize, fleurissant sous la Sei-
gneurie de peu de gentilshömes. mais Antoine Soderin soustint pour
l'estat populaire, & le ³ gaigna, disant que le naturel du Venitien estoit
proportionné à l'Aristocratie, & les Florentins à l'estat populaire. Nous
dirons tantost si son fondement estoit vray. Nous lisons aussi q les Ephe-
siens, Milesiens & Syracusains estoient presque de l'humeur des Floren-
tins, car ils ne pouuoient endurer autre estat que populaire, ny souffrir
que pas vn d'entr'eux surmontast l'autre en rien qui soit, iusques à ban-
nir ceux qui auoient plus de vertu. & neantmoins les Atheniens, Ephe-
siens & Milesiens estoient beaucoup plus doux & plus traitables: aussi
estoiët ils beaucoup plus orientaux: & au contraire les Syracusains, Flo-
rentins & Cartaginois estoient plus felons, & plus rebelles: qui estoient p^{us}
occidentaux. le peuple oriental a beaucoup de iactance, & de parolles,
au iugement de tous les anciens, & mesmes de ⁴ l'Ambassadeur des Rho-
diots, qui excusa la faute de ses maistres sus la naturelle inclinatio qu'ils
auoient, alleguant aussi les vices naturels des autres peuples. le peuple
d'Athenes, dit Plutarque, estoit cholere, & misericordieux, prenant
plaisir aux flateries, & souffrant aisément vn trait de moquerie: mais le
peuple de Cartage estoit cruel, & vindicatif, souple aux superieurs, &
imperieux aux sugets, couard en son defastre, & insolent en sa victoire.

1. lib. ἡθικοὶ χα-
ρακτῆρες.

2. in panathenais.

Pour for-
mer vn e-
stat il se faut
accommo-
der au natu-
rel des su-
gets.

3. Guichardin.

4. Liuius lib. 45.
Gentes aliæ ira-
cundæ, aliæ auda-
ces, quædam timi-
dæ: in vinū, in ve-
nerem proniores
aliæ sunt Athe-
niensium populum
fama est celerem
& supra vires au-
daciæ ad conan-
dum. Lacedæmo-
niorum cunctato-
rem: non negaue-
rim & totam Asiæ
regionem in anio-
ra parere ingenia,
& nostrorum tu-
midiorum sermo-
nem esse.

Difference
notable des
Atheniens,
Romains &
Cartagi-
nois.

4. Plutar. in Cato-
ne Cenforio.

Le bon archi-
tecte accom-
mode son
bastiment à
la matiere
qu'il trou-
ue sus les
lieux.

le peuple Romain au contraire des deux estoit patient en sa perte, constant en sa victoire, moderé en ses passions, rebutant les flateurs, & prenant plaisir aux hommes graues & seueres : iusques à là que Caton l'aîné demandant la censure au peuple, dist qu'il estoit besoin d'un Censeur seuer, menassant de bien chastier les vices : toutesfois le peuple ⁴aima mieux eslire celuy qui les menassoit, qui estoit d'assez bas lieu, que les plus nobles & grans seigneurs qui le flatoient. Ce qui peut estre aisément cognu par la difference des harangueurs Atheniens, & Romains : car ceux-cy respectoient bien autrement la maiesté du peuple, que ceux d'Athenes qui se iouoyent du peuple avec telle licence, que l'un d'eux ayant fait assembler le peuple pour les affaires d'estat, apres l'auoir fort long temps fait attendre, s'en vint monter en la Tribune aux harangues avec vn chapeau de roses, & leur dist qu'il auoit deliberé ce iour là festoyer ses amis, & puis s'en va. le peuple print cela en risée. vne autre fois Alcibiade parlant au peuple, lascha vne caille qu'il auoit en son sein, & le peuple courut apres, & luy raporta. s'il eust fait cela en Cartage deuant le peuple, dit Plutarque, on l'eust lapidé. les Romains n'eussent pas laissé ceste sottie impunie, veu mesme qu'un citoyen Romain fut priué du droit de bourgeoisie, pour auoir baillé trop haut deuant vn Censeur, comme dit Valere-Maxime. Il faut donc que le sage gouuerneur d'un peuple sçache bien l'humeur d'iceluy, & son naturel, au parauant que d'atenter chose quelconque au changement de l'estat, ou des loix. car l'un des plus grans, & peut estre le principal fondement des Republiques, est d'accommoder l'estat au naturel des citoyens, & les edits & ordonnances à la nature des lieux, des personnes, & du temps. Car quoy que die Balde que la raison, & l'equité naturelle n'est point bornee ny attachee aux lieux, cela reçoit distinction, c'est à sçauoir, quand la raison est vniuerselle, & non pas où la raison particuliere des lieux & des personnes, reçoit vne consideration particuliere. Qui fait aussi qu'on doit diuersifier l'estat de la Republique, à la diuersité des lieux : à l'exemple du bon architecte, qui accommode son bastiment à la matiere qu'il trouue sus les lieux. Ainsi doit faire le sage politique, qui n'a pas à choisir le peuple tel qu'il voudroit, comme dit Isocrate aux loüanges de Busyris Roy d'Egypte, qu'il estime beaucoup, pour auoir bien sceu choisir le pays, & le peuple le plus propre qui soit au monde pour regner. Disons donc premierement du naturel des peuples de Septentrion, & de midy : puis des peuples d'Orient, & d'Occident : & la difference des homes montaignars à ceux qui demeurent en la plaine, ou es lieux marceux, ou battus des vents impetueux : apres nous dirons aussi combien la discipline peut chager le droit naturel des homes : en regetant l'opinion de Polybe & de Galien, qui ont tenu que le pays, & la nature des lieux emporte necessité aux meurs des homes. Et pour mieux entédre la varieté
infinie

infinie qui peut estre entre les peuples de Septentrion & de Midy, nous diuiferons tous les peuples qui habitent la terre par deçà L'equateur en trois parties: la premiere sera des trente degrez depuis L'equateur en çà, que nous attribuerons aux regions ardantes, & peuples meridionaux: & les trente degrez suiuaus, aux peuples moyés, & regions temperees, iusques au soixantiesme degre vers le pole: & de là iusques au pole seront les trente degrez des peuples Septentrionaux, & regions de froideur excessiue. la mesme diuision se pourra faire des peuples delà L'equateur, tirant vers le Pole antartique. puis nous diuiferons les xxx. degrez des lieux ardents par la moitié: les quinze premiers plus moderez, entre L'equateur & les tropiques: les autres quinze plus ardents sous les tropiques. & par mesme moyen nous prendrons les quinze degrez suiuaus de la region temperee, qui s'estendent iusques au xlv. degre, qui tiennent plus du meridional, & les quinze autres iusques au lx. degre, qui sont plus distemperez en froidure, & tiennent plus du Septentrion. & aux quinze suiuaus iusques au lxxv. degre, ores que les homes y soient fort affligez de froidure, si est-ce qu'il y a plusieurs peuples & Republiques. mais quant aux autres xv. degrez iusques au pole, il n'en faut faire ny mise ny recepte, par ce qu'il n'y a point, ou si peu d'hommes, qu'ils vivent comme bestes sauages es cauernes: comme les marchas ont rapporté, & les ⁶histoires nous le certifient. I'ay rendu la raison de ces diuisions en vn liure particulier de la Methode des histoires, & n'est besoin d'y entrer plus auant. Ces poincts arrestez, il sera plus aisé de faire iugement de la nature des peuples. car ce n'est pas assez de dire, que les peuples de Septentrion ont la force, grâdeur & beauté de corps, & peu d'esprit: & au cōtraire que les peuples Meridionaux sont foibles, petits, noirs, & qu'ils ont la viuacité d'esprit grande: veu que l'experience nous apprend, q̄ les peuples qui sont bien fort Septentrionaux sont petits, maigres, & balanez du froid: ce q̄ mesmes Hippocrate confesse: qu'il faut accorder avec les autres, en posant ces limites que i'ay dit: & s'entendra le dire d'Hippocrate, des peuples qui sont outre le lxx. degre tirât vers les poles. nous ferons mesme iugemēt de ce que Hippocrate, & apres luy Aristote ont escrit, que les peuples de Septentrion ont la cheuelure blonde & deliee: & neantmoins Galien dit qu'ils ont le ⁷poil rouge. ce qu'il faut entendre de ceux qui sont situez enuiron le lx. degre. & de fait il y en a grād nōbre en Angleterre, que les habitas disent estre issus des Danois & Suedois, qu'ils remarquēt au poil rouge, ayant occupé l'Angleterre. Mais depuis la coste Baltiq̄, iusqu'au xlv. degre tirât en çà, les peuples ont ordinairement le poil blond, & anciennement que les peuples n'estoient pas si meslez comme depuis ils ont esté, on recognoissoit l'homme Septentrional au poil blond & aux yeux vers: ainsi que Plutarque, Tacite, Iuuenal, & de nostre memoire le Baron ^od'Herbestain ont remarqué. mais ceux qui sont enuiron le soixantiesme degre ont

Diuisiō des
peuples.

5. Olaus & Saxo-
grammaticus.

Aristote &
Hippocra-
te accordez

6. Ils vñent du mot
πυρότερες καὶ
λεπότερες.
7. Φοινικότερες

o. en l'histoire de
Moscouie.

Les peuples
de Septen-
trion ont les
yeux vers,
& le poil
blond.

8. In problemat.

9. En l'histoire de
Moschouie.

La chaleur
est plus ar-
dante en
esté aux
pays froids
qu'aux pays
chauds.

presque tous les yeux de hibouz, & la couleur d'eau se blanchist en leurs yeux: aussi ont-ils la veüe fort debile le iour, & voyent mieux en obscurité comme les hibouz & autres bestes semblables, qu'on appelle Nictalopes. ce que ie dy m'a esté assuré del' Ambassadeur Pruinski Lituanien, & d'Holster commissaire des guerres, natif d'Ostolcome en Suede: qui a le poil de vache & les yeux de hibouz, laquelle couleur, force & grandeur vient, comme dit⁸ Aristote, de la chaleur interieure: comme ceux d'Afrique ont les yeux noirs, pour le peu de chaleur qu'ils ont aux parties interieures, estât humee de la chaleur & plus encores de la seicheresse du soleil, au lieu que le froid resserre la chaleur du peuple de Septentrion, si elle n'est si vehemête qu'elle vienne presque à l'estaindre, qui fait que les hōmes qui habitent outre le LXXV. degré sont foibles, petits, & tous bazanez de froid extreme, qui est si excessif, que plusieurs en meurent, comme les marchans raportent: & mesmes le Baron⁹ d'Herbestain escrit que la saluie tōbe quelquesfois glaccée, chose qui peut sembler incroyable: mais il est bien certain que la mer Baltique glace si bien que les armées passent de terre ferme aux isles, iacōit que la chaleur en esté y est quelquesfois si ardante, qu'elle brusle non seulement les fruiets de la terre, ains aussi les maisons & villages, comme le mesme auteur escrit estre aduenue en Moschouie l'an M. D. XXV. ce qui aduint aussi en Poulongne l'an M. D. LII. ainsi que Thomas Cronier Historien, & le Comte Gorcha, qui vint Ambassadeur en France, m'a assuré: & le mesme cas aduint en Angleterre l'an M. D. LVI. comme i'ay veu par les lettres du seigneur d'Aques Ambassadeur en Angleterre pour le Roy de France, où il assure la chaleur auoir esté si vehemête, que la flamme allumee par le soleil brusla en toute vne contree les fruiets & les villages. c'est ce que dit Aristote, que l'ardeur est plus grande aux pays froids, qu'aux pays chauds: mais cela s'entend és lieux aquatiques, & où il y a quelque mōtaine qui redouble la chaleur par reuerberation, comme il aduint à la ville de Naim en Gascongne, qui brusla entieremēt de l'ardeur du soleil en plein midy l'an M. D. XL. car la situation d'icelle est cōme i'ay dit. & la vapeur grosse retient la chaleur: ce que les maistres des estuues cognoissant tresbien, & pour espargner le bois, gertent de l'eau dedans les estuues. estât donc le pays de Septentrion garny de riuieres, de lacs, de fontaines, les vapeurs esleuees reçoient & retiennent la chaleur plus ardante en l'air, comme aux regions meridionales elle est plus vehemente en la terre. car tout ainsi que la chaleur est plus violente en metal qu'en bois, & en gros bois qu'en menu, aussi le soleil a plus d'effect en terre qu'en l'air, & en l'air vapoureux és regiōs aquatiques, que non pas en pays sec, où l'air est subtil & sans corps sensible: qui peut estre la cause que Dieu a fait le pays meridional, peu pluvieux & peu aquatique: & les lieux plus aquatiques qui se trouuent au pays meridional, sont ordinairement exposez au Septentrion, & couuers des montaignes du costé du

du midy: cōme l'Aquitaine, qui est ainsi dite pour l'abondance des eaux, a les monts Pyrenees, la Barbarie a le mont Atlas, haut à merueilles, duquel les sources & riuieres sortēt toutes vers le Septentrion, cōme nous lifons en Leon d'Afrique. autrement le soleil gettant ses rayons droitement sus ce pays là, le redroit inhabitable, qui est des plus plantureux qui soit au monde, & des mieux peuplez. Or tout ainsi qu'en hyuer les lieux soubterrains, & les parties interieures des animaux retiennēt la chaleur qui en esté s'euapore: ainsi est-il des peuples situez au pays Septentrional, qui ont la chaleur interieure plus vehemēte, que ceux du pays meridional: laquelle chaleur fait que les forces & puissances naturelles sont plus grandes és vns que non pas és autres: qui fait aussi que les vns sont plus affamez, deuorēt, & cuisent mieux que les autres, pour la froideur de la region, qui resserre la chaleur naturelle. en sorte que les armées qui tirēt du pays Meridional au Septentrion, sont plus vigoureuses & plus gail-lardes: comme il s'est veu des sept mil Espagnols qui passerēt en Almai-gne sous l'Empereur Charle v. & des quatre mil Gascons qui allerent au secours du Roy de Suede, qui emporterent de belles victoires. Et au contraire les armées du peuple Septentrional s'afoblissent & alengorif-sent, tant plus elles tirent au pays Meridional, mesmemēt en esté, cōme il se cogneut euidentement és Cymbres, desquels Plutarque tesmoigne qu'ils estoient tous fondus en sueur, & alengoris de la chaleur qu'ils sen-tirent en Prouence, qui les eust bien tost fait mourir, quād ores ils n'euf-sent point esté vaincus des Romains: cōme il en print aux François de-uant Naples, & aux Lansquenets, qui passerent en Italie sous la cōdui-te de Charle de Bourbon & de Georges Fronsperg, apres qu'ils eurent saccagé Rome il en mourut dix mil deuant que l'an fust reuolu, comme escrit Guichardin. Cela se cognoist aussi clairement és troupeaux qui vont du Pays de Septentrion au midy, qui perdent leur graisse, & leur laiēt, & ne font qu'empirer: ce que pline a noté, & les marchans experi-mentent tous les iours. Et tout ainsi que l'Espagnol redouble son appe-tit & ses forces, passant d'Espagne en France: aussi le François deuient languide, & degousté passant en Espagne: & s'il veut boire & manger comme en France, il est en danger de ne la faire pas longue. Et mesmes les peuples de Septentrion sentent vne² langueur & foiblesse de cueur, quand le vēt de midy souffle. la mesme raison nous enseigne pourquoy les hommes & les bestes, & mesmemēt les oiseaux, qui sentent plus sou-dain ce changement, s'engraissent en hyuer, & maigrissent de chaleur. Si Leon d'Afrique, & François d'Aluarez, qui ont escrit les histoires d'A-frique & d'Ethiopie, eussent pris garde à ceste raison, qui est naturelle, Pourquoy ils n'eussent pas si haut loué l'abstinence incroyable de ces peuples là: car les peuples ils ne peuent auoir d'appetit, d'autāt que la chaleur interieure leur man- de midy que. Aussi ne faut-il pas blasmer les peuples de Septentrion, pour estre sont absti- plus affamez, & deuorer plus auidentement que ceux de midy, veu la cha- nens.

Pourquoy
les armées
des peuples
de Septen-
trion s'allé-
gorissent
venant au
pays Meri-
dional.

² Aristot. in pro-
blemat.

Les peuples
des regions
moyennes
sont les mi-
eux tempe-
rez d'esprit
& de corps.

Peuples de
Septentrion
espars en
tout l'empire
Romain.

leur, grandeur & grosseur des hommes. Les mesmes effects se trouuent en la regio antartique: car nous lisons es histoires des Indes, que Magallan trouua enuiron le destroit, qu'il appella de son nom Magallien, des Geans Patagones, si grás & si puissans, q huit Espaignols armez estoient bien empeschez d'en tenir vn: gens au reste fort simples & lourdaux. Or tout ainsi que le peuple de Septentrion le gaigne par force, & le peuple de midy par finesse: aussi ceux du milieu participent mediocrement de l'un & de l'autre, & sont plus propres à la guerre, au iugement de Vegece & de Vitruue. c'est pourquoy ils ont estably les grands Empires, qui ont fleury en armes & en loix. Et la sagesse de Dieu a si bien distribué ses graces, qu'elle n'a iamais vny la force grande, avec vne grande ruze d'esprit, ny aux hommes ny aux bestes. car il n'y a rien plus cruel que l'iniustice armee de puissance. Donques les peuples des regions moyennes ont plus de force que ceux de midy, & moins de ruzes: & plus d'esprit que ceux de Septentrion, & moins de force: & sont plus propres à commander & gouverner les Republiques, & plus iustes en leurs actions. Et si bien on préd garde aux histoires de tous les peuples, on trouuera que les grandes armées & puissances sont venuës de Septentrion: les sciences occultes, la Philosophie, la Mathematique, & autres sciences cōtemplatiues sont venuës du peuple Meridional: & les sciences politiques, les loix, la iurisprudence, la grace de bien dire, & de bien discourir ont pris leur commencement & origine aux regions metoyennes: & tous les grás empires y ont esté establis: cōme l'Empire des Assyriens, Medois, Persans, Parthes, Gregeois, Latins, Celtes. Et cōbien que les Arabes & Mores pour vn temps ont empieté l'empire de perse, de Surie, d'Egypte, & de Barbarie, & assugety vne bonne partie d'Espagne, si est-ce qu'ils n'ont peu assugetir la Grece, ny l'Italie, & lors qu'ils voulurent asservir la France, ils furent vaincus, & l'armée de trois cens mil hommes qu'ils y auoient amené fut defaite. Aussi les Romains ont bien estendu leur puissance sus les peuples de Midy & d'Orient: mais ils n'ont pas beaucoup gaigné sus les peuples d'Occident & de Septentrion, quoy qu'ils fussent victorieux de tous les autres peuples: neâtmoins ils employoient toutes leurs forces, & auoient bien affaire à soustenir l'effort, & parer les coups des peuples de Septentrion, qui n'auoient ny villes murees, ny forteresses, ny chasteaux, comme dit Tacite parlant des Almans. Et cōbien q Traian eust fait vn pont admirable sus le Danube, & vaincu Decababe Roy des Daces, si est-ce que l'empereur Adria son successeur le fist demolir, craignāt que les peuples de Septentrion ne vinssent accabler l'empire & la puissance des Romains, cōme ils firent apres q l'Empereur Cōstātin eut cassé les legiōs Romaines qui gardoiēt les riuieres du Rhin & du Danube. car biē tost apres les Almans, puis les Goths, Ostrogoths, Vandales, Franques, Bourguignons, Herules, Hōgres, Gepides, Lōbars, & par succession de temps les Normans, Tartares, Turcs, & autres nations

tions Scythiques enuahirent les prouinces, que les Romains auoient tenues. Et combien que les Anglois ayent eu de grandes victoires sus les François, & cōquesté le Royaume, qui leur est meridional, si est-ce que depuis neufcens ans ils n'ont peu chasser les Escossois de l'Isle : & neantmoins on sçait combien les François ont plus d'hommes que les Anglois, & ceux-cy que les Escossois. On peut voir le semblable des Turcs, peuple Septentrional, qui a estendu la grandeur de son empire aux plus belles regions d'Asie, d'Afrique, & d'Europe, & presque sus toute la mer mediterraneë : si est-ce qu'ils ont esté defaits par les Tartares, & sont bien empeschez à resister aux Moschouites. Aussi lisons nous de toute ancienneté que ² Dieu menasse tousiours les siens des peuples de Septentrion : comme de gens belliqueux, violents, impudents, impitoyables. Car combien que les hommes soient de beaucoup diminuez de nombre, de force, de grandeur, de vigueur, d'aage, eu esgard aux anciës, si est-ce que les peuples d'Aquilon sont ordinairement plus grâds, plus forts, & plus puissans. Et par ainsi la loy militaire des Romains, qui n'excusoit point le soldat d'aller en guerre qu'il n'eust ³ atteint L V. ans, & quelquesfois le contraignoit ayant passé ceste aage, n'eust pas esté conuenable aux Lacedemoniens, quoy qu'ils fussent autant bien excercitez aux armes que les Romains, car estant plus Meridionaux, ils n'estoient pas si vigoureux, aussi excusoient-ils le soldat apres ⁴ quarante ans. car la force, & la vigueur ne vient que de la chaleur interieure : qui fait que les peuples de Septentrion sont, & ont tousiours esté grands beueurs, tesmoing le prouerbe Grec ⁵ boire en Scythe, ce que Tacite n'a pas oublié parlant des meurs des Almans, mais il s'abuse de dire qu'ils boient plus & mangent moins, pour la froideur, & sterilité du pays, ains au contraire, puis qu'il est ainsi que la soif n'est autre chose qu'un appetit de froideur, & d'humeur : & la faim appetit de seicheresse, & de chaleur, & que les peuples de Septentrion ont la chaleur interieure beaucoup plus grande sans comparaison, que ceux de midy, il faut bien qu'ils boient d'auantage. aussi ont les peuples de Septentrion le cuyr plus mol, plus velu, & suget à suer, & respirer l'humeur, que les peuples de midy, qui ont le cuyr dur, peu de poil, & se recoquille de seicheresse, souffrant aisément la chaleur sans suer : mais ils ne portent pas aisément la froideur : comme il fut cogneu des Espaignols, qui moururent de froid en grand nombre sus les hautes montaignes du ⁶ Peru : car ayant peu de chaleur au dedans, s'ils sont combatus du froid exterieur, ils succombent : qui est la raison pourquoy tous les peuples de midy hyuernent és garnisons, alors que les peuples de Septentrion font la guerre plus ⁷ ardemment, portant la froideur exterieure, à cause de la grande chaleur interieure. Et mesmes Galien escrit, qu'ils plongent les enfans en l'eau froide, si tost qu'ils ont sorty du ventre de la mere. vray est que ⁸ l'Empereur Iulian disoit qu'il auoit veu mette les enfans sus le Rhin, pour faire la preuue mes.

1. in lib. sapientie.

2. Esay. cap. 14.

41. 49. Hier. cap.

3. 4. 6. 13. 15. 10. 16.

23. 25. 46. 47. 50. 51.

Ezechiel. 8. 48.

Daniel. 11. Zach. 2.

3. Polyb. lib. 6.

4. Plutar. in Age
filao.5. Athenæus dip-
nos. ἡθισχέθισον
pro ἡθισχέθισον.
quod nō nisi Græ-
ce percipi potest.6. l'histoire des
Indes.o. Agathias &
Crantius in histor.
Polonor.7. In epistola
πρὸς Ἀντίοχον
μισσοπώρωνα.Preuue des
bastards
aux legiti-
mes.

des bastards aux legitimes: estimant ceux-la legitimes, qui furnageoient, & les autres bastards, qui alloient au fonds. Et tout ainsi que les peuples de Septentrion sont aisément allengoris de chaleur, aussi sont-ils bien tost las, & recreuds de labeur, en pays Meridional, ou en tēps chaud. Ce qui fut premierement apperceu à la iournée de plombin, où les Celtes environnez de deux armées des Romains, combattirent à double face: & apres auoir getté leur premiere furie, furēt bien tost vaincus. Il ne faut dit Polybe, que parer les coups quelque temps pour vaincre les Celtes, qu'on pensoit inuincibles. Cesar depuis fist mesme iugemēt, disant des Gaulois, qu'ils estoient plus que hommes, au commencement de la bataille, & sus la fin moins que femmes. Chose qui est encores plus naturelle aux Almans, & autres peuples de Septentrion, comme dit Tacite, qui les auoit cogneus par longue experience. car les Gaulois, mesmement ceux de Languedouich, tiennēt la moyenne region entre le froid, & la chaleur extreme, bien que la qualité du lieu Occidental, rēd le pays plus froid. Or ceux qui sont au milieu, sont impatientes du froid & du chaud, ce que tesmoigne Cesar des Gaulois: & souffrent neantmoins pl⁹ aisēmēt le froid que les Espaignols, & la chaleur que les Almans. Et tout ainsi que les peuples des regions moyennes tiennēt des deux extremitēz en humeur, aussi conuiennent-ils avec les vns, & les autres, en meurs, & complexions: & comme Dieu par vne sagesse esmerueillable a lié toutes choses par moyens conuenables aux extremitēz, aussi voyons nous qu'il a gardé cest ordre entre les peuples de Septentrion, & de midy, qui ne se peuuent compatir, pour la contrariété de meurs, & d'humeurs qu'ils ont entr'eux. Qui est vn poinct bien fort considerable, quand il est question de moyenner la paix, ou traitter alliance entre deux nations si contraires, ou les mener en guerre, afin de mettre entre deux la nation metoyenne, & ceux qui ont les affections moderees, avec les autres: qui ont les passions de l'ame immoderees. comme Galien dit, que les Almans, & Arabes, ne tiennent rien de la temperature louable qui est es hommes del'Asie Mineur, qui est non seulement au milieu du Pole, & de Lequateur, ains aussi entre l'Indie Orientale, & la France Occidentale. C'est pourquoy Ciceron disoit, que la ciuilité, & courtoisie a pris sa naissance en l'Asie Mineur, & en a remply toute la terre. Mais Aristote, à mon aduis, s'est abusé de dire, que les peuples batus de chaleur, ou de froideur extreme, sont barbares, veu que le contraire se verifie par les histoires, & par l'experience qu'on fait ordinairement des peuples de midy, qui sont beaucoup plus ingenieux que les peuples metoyens. Herodote nous a laissé par escrit, que les Ægyptiens estoient les plus ingenieux hommes du monde. apres luy sept cens ans Cesar es memoires de la guerre ciuile en a fait mesme iugement, disant que ceux d'Alexandrie contrefaisoiēt si dextrement les machines des Romains, qu'il sembloit que les Romains n'estoient que leurs sugets. il vse de ces mots, *Ipsi homines ingeniosissimi*

La courtoisie & humanité venue d'Asie.

ac subtilissimi. & neantmoins l'Egypte est en partie sous le Tropique, où il fait plus chaud, que sous le quateur, au iugement de Possidonius, & des Espagnols. Les Romains ont fait mesme iugement des peuples d'Afrique, qu'ils appelloient *Panos*, qui ont souuent abusé les Romains, & rompu leur puissance par la dexterité de leur esprit. Aussi Columelle les appelle *Gentem acutissimam*: mais ils n'ont pas l'esprit si gentil que les Egyptiens, aussi ne sont-ils pas si auant au Pays Meridional comme les Egyptiens. Et sans aller si loin, nous en auons la preuue en ce Royaume, où la difference des esprits se descouure, eu esgard aux Anglois, qui se plaignoient à Philippe de Comines, & s'esmerueilloient, que les François perdoient le plus souuent les batailles contre eux, & qu'ils gaignoient tousiours aux traittez qu'ils faisoient. nous pouuons dire le semblable des Espagnols, qui n'ont fait traité depuis cent ans avec les François, Naturel du où ils n'ayent eu l'aduantage, ce qui seroit long à discourir par le menu. François. mais ie prendray seulement le traité de Cambresis fait l'an M. D. LIX. On ne peut nier que la force du Roy de France ne fust grande, & pour faire teste aux ennemis: neantmoins l'Espagnol gagna plus en ce traité là sans coup fraper, qu'il n'auoit fait en quarante ans au parauant, & n'auoit iamais esperé, cōme il confessa depuis, tirer la Sauoye, ny le Piemōd d'entre les mains des François. Car combien que le Duc de Sauoye, Prince vertueux, & genereux, meritaist beaucoup, tant pour l'equité de sa cause, que pour l'alliance de la maison de France, si est-ce qu'il n'attēdoit pas si heureuse issue de ses affaires: ce qui fut manié si dextrement par l'Espagnol, qu'il emporta toute la grace du biē-fait, & le fruit principal d'iceluy, ayant autant diminué l'estat de France, qui s'estēdoit iusques aux portes de Milan, & mis le Duc de Sauoye, cōme vne barriere entre l'Italie, & la France, pour clorre le passage aux François de plus aspirer, ny rien quereler en Italie. On ne peut nier, que ceux qui auoient charge de capituler du costé des François, n'ayent employé toute la discretion, foy, & loyauté qu'ils pouuoient: mais ie tiens de bon lieu qu'il fut resolu au conseil d'Espagne, qu'on debuoit tirer les affaires en longueur, & que le naturel du François estoit si soudain, & actif, qu'il quitteroit ce qu'on luy demanderoit, ennuyé des alleees, & venues, & des lōguez propres à l'Espagnol, & qui ne furent pas oubliees en ce traité-là. Encores fut-il bien remarqué, qu'en toutes les seances, & assemblees faites par les deputez, tousiours les François furent les premiers au conseil, & quoy qu'ils employassent tous leurs gēs pour espier, afin d'entrer aussi quelquesfois les derniers, si est-ce qu'ils furent tousiours trompez par la ruze des Espagnols, & impacience des François, qui sembloient par ce moyen demander la paix. Et n'est pas faute qu'on doie imputer à ceux qui auoient charge de traiter la paix, ains à la nature qui est difficile à vaincre: car nous lisons le semblable des Ambassadeurs François cōferans avec les Ambassadeurs de l'Empereur de Venize, d'Espai-

D'où pro-
vient la va-
riété de cou-
leur aux vi-
sages.

ἡ λόγον, θυμὸν,
ἡ ψυχὴν.

gne, de Ferrare, deuant le Duc de Milan : nostre façon, dit Philippe de Comines, n'est point de parler posément, comme ils font, car nous parlions quelquesfois deux ou trois ensemble, & le Duc disoit, ho, vn à vn. A quoy on peut iuger, comme en beaucoup d'autres marques, le naturel de l'Espagnol, qui, pour estre beaucoup plus meridional, est plus froid, plus melancholic, plus arresté, plus contemplatif, & par consequēt plus ingenieux que le François: qui est bilieux & cholere, ce qui le rend plus actif, prompt, & diligēt, voire si soudain qu'il semble à l'Espagnol courir quand il va son pas. qui fait que l'Espagnol & l'Italien aymēt le seruiteur François, pour sa diligence, & alegresse en toutes actions. aussi tous les ans il en passe vn nombre infini en Espagne, comme i'ay veu estant à Narbonne, mesmement du pays d'Auuergne, & du Lymousin, pour y bastir, plâter, defricher les terres, & faire tous ouurages de main, que l'Espagnol ne sçauroit faire, & plustost mourroit de faim, tant il est paresseux, & pesant aux actions. Et de fait l'Espagne n'est quasi peuplee que de François, comme il fut bien verifié quand le Prieur de Capoue se voulut emparer de Valence, par le moyen des galeres Françaises, on voulut alors chasser les François de Valence, mais ils s'en trouua dix mil qui furent tous cautionnez par les Espagnols. Et ne faut pas doubter, que les hommes qui prouiennent de la meslange de ces deux peuples, ne soyent plus accomplis que l'un, & l'autre. Car on desire en l'Espagnol vne alegresse, & promptitude plus grande qu'il n'a : & au François les actions, & passions plus moderees : comme il semble que l'Italien a l'un, & l'autre, aussi est-elle en l'assiette la plus temperce qu'il est possible, entre le Pole, & l'Equateur : & au milieu de l'Asie, de l'Afrique, & de l'Europe, biaisant vn peu vers l'Orient, & le midy. Et tout ainsi que ceux qui sont aux extremittez des Poles sont pituiteux, & le Meridional melancholique : aussi ceux qui sont trente degrez par deçà le Pole sont plus sanguins : & ceux qui approchent du milieu plus sanguins, & choleres : & puis tirant vers le midy, plus choleres, & melancholiques : aussi sont-ils plus basannez de noir, & de iaune : qui sont les couleurs de la melancholie noire, & de la cholere iaune. Or Galien confesse que la pituite red l'homme pesant, & lourd : le sang coüeux, & robuste : la cholere actif, & dispos : la melācholie cōstant, & posé : & selon qu'il y a plus ou moins des quatre humeurs meslez ensemble, autant y a de varietez, que Theodore Duca, de la maison de Lascare Empereur de Constantinople, s'est efforcé de comprendre en XCII. especes, composant avec les quatre humeurs, la raison, & les deux parties de l'ame bestiale, c'est à sçauoir, le courage, & la ¹ cupidité. mais d'autāt que ces opinions ne sont fondees, ny en preuue d'exemple quelconque, ny en raison necessaire, & qu'il ne fait aucune distinction des parties du monde, ny des lieux aquatiques, montueux, venteux, ny de la doctrine, ny des loix, qui feroiēt vn nombre infiny, avec la comparaison de plus ou moins, ie suiuray ce que la
raison

raison apparente nous monstre, & l'experience nous fait cognoistre à veüe d'œil. ioint aussi que les histoires anciennes s'accordent, que les peuples de Septentrion ne sont point malicieux, ny rusez, comme les nations meridionales parlant des Almans. C'est, dit-il, vn peuple qui n'est point fin, ny rusé, descouurant les secrets par maniere de passe-temps, puis aisément ils se departent de leurs promesses. nous trouuons ce mesme iugement des Scythes en Herodote, ¹ Iustin, & Strabon. C'est pourquoy les anciens Princes aussi bien qu'à present n'ont eu autre corps de gardes que de Scythes, Thraces, Alemás, Suisses, Circassiens. Et mesmes la seigneurie de Rhaguse, n'a garde que d'Almans & de Suisses. Et qui plus est les Roys d'Afrique par deça le mont Atlas, n'ont garde que des Soldats d'Europe. & quoy qu'ils soyent Mahometans, si est-ce qu'ils ayment mieux se fier aux Chrestiens reniez, qu'à ceux du pays: ce qui fut premierement fait par le grand Mansor, Empereur d'Afrique & d'Espaigne: & par cy deuant le Roy de Thunes auoit quinze cens cheuaux legers de Chrestiens reniez, & sa garde d'esclaues Turcs & Chrestiens, comme dit Leon d'Afrique, cognoissant bien que le peuple Septentrional a plus de force, que de finesse, & tirant la paye du Prince, luy demeurent tousiours affectionnez à garder sa vie, & vanger ses iniures sans aspirer à son estat, quelque tyran que ce soit. C'est pourquoy Cherea, Capitaine des gardes de l'Empereur Caligula, ayant tué son Prince, fut aussi tost mis à mort par les Archers de la garde, qui estoient Almans, qui ne pouuoient, dit ¹ Ioseph, retenir leur appetit, ny leur vengeance. Aussi ont les anciens remarquéés peuples de Septentrion vne barbarie, & cruauté: & mesmes Thucidide, fils d'Olorus Roy de Thrace, appelle les Thraces nation ^o trescruelle: & Tacite parlant des Almans, Ils ne font pas, dit-il, mourir les coupables par forme de iustice, mais par cruauté, comme ils feroient leurs ennemis. Je me cōtenteray d'exemples nouueaux sans chercher les anciens. Nous en auons vn notable en ² l'histoire de Poloigne, executé par ceux de Transylvanie, en la personne de Georges Capitaine des rebelles: l'ayant pris, ils firent ieusner trois iours entiers ses soldats, & leur firent manger leur Capitaine demi rosti, & puis encores ses entrailles bouillies, deuant que les faire mourir. Je laisse les cruantez estranges de Dracula Duc de Transylvanie, & d'Otton Trucces, qui fist rostir à petit feu le meurtrier de son lieutenant, pendant la guerre des payfans. & depuis n'agueres le Capitaine Grombach Alman, fut condamné d'auoir le cuer arraché, viuant, & le visage batu d'iceluy. le iugement fut executé. Aussi voyōs nous, que le supplice de la rouë s'est trouué en Almaine, & l'empalement des hommes tous vifs en Tartarie. combien qu'il n'est pas moins cruel en Lituanie, de contraindre les condamnez à se pendre soy mesme, ou bien les fouëter, & gehenner, & neantmoins en fin les pendre. Qui me fait penser, que les cruantez du Roy de Moschouie, publiques, & imprimees, sont vray-semblables. Car moins les hommes ont

¹ Iustin. Strabo.
Diodore. Plin.
Tacite. Herodote.
Vitruue. Vegece.

Les peuples
de Septen-
trion ne sōt
pas rusez.

¹ lib. xix. c. 3.

^o. φοινικώτατον
γένος

². Iouius & Crant.

Estranges
cruantez
des peuples
de Septen-
trion.

3. Iouius.

Cruautez
terribles
des peuples
de midy.4. Leon d'Afrique.
5. lib. 2.6. Plutar. in Arta-
xerxe & Herodor.
lib. 7.Pourquoy
les peuples
de midy s'ont
plus vindi-
catifs que
les autres, &
plus souuēt
insensēz.

de raison, & de iugement, plus ils approchent du naturel brutal des bestes, qui ne peuuent se ranger à la raison, ny se commāder, non plus que bestes. Au contraire le peuple meridional est cruel, & vindicatif, pour la nature de la melancholie, qui presse les passions de l'ame d'une violence extreme, & employe son esprit à vanger sa douleur. Polybe parlant de la guerre des Spédiens & Cartaginois, peuples d'Afrique, dit qu'il ne fut onques ouy, ny veu guerre, où la perfidie, & cruauté fust plus grande. & toutesfois ce n'est que ieu au prix des boucheries racontées par Leon d'Afrique, & de nostre aage entre Muleasses, & ses³ propres enfans. Et mesmes le Roy de Tenesme sollicité par Ioseph Roy de Maroc à se rendre sous son obeissance, de laquelle son ayeul s'estoit distrait, tua ses Ambassadeurs: dequoy irrité le Roy de Maroch, tua vn million de personnes au Royaume de Tenesme, & n'y laissa, ny ville, ny chasteau, ny maison, ny beste, ny⁴ arbre. Encores Leon⁵ d'Afrique passe plus outre, parlāt de Homar Essucin ministre Mahometā, qui se vouloit faire Roy, apres auoir forcé la place d'Vngiazē, il ne se contenta pas de faire tout mourir, ains il arracha les enfans du ventre, & les demēbra sus l'estomac des meres. Et le mesme auteur escrit que Isaac Roy de Tombut en Afrique, ayant prins le Roy de Gagao, soudain le fist mourir, & chastrer tous les enfans, pour luy seruir d'esclaves, faisant le semblable à tous les Roys qu'il prend. Nous lisons les cruautez pareilles, ou plus grādes aux Indes nouuellement descouuertes: car les Bresiliens ne se contentēt pas de manger leurs ennemis, s'ils ne baignent aussi les petits enfans en leur sang. Mais la cruauté est encores plus remarquee, quand il est question des hommes executez par forme de iustice: chose qui se doibt faire sans passion, & de sain iugement: neantmoins nous trouuons des suplices qui estoient anciennement vsitez en Perse, qui passent toute⁶ cruauté. & en Ægypte encores à present on escorche les voleurs tous vifs, puis on remplit de foin leur peau, qu'ō met sus vn asne à costé de celuy qui est escorché. Or les peuples metoyens ne sçauoient voir, ny mesmes ouyr, sans horreur, telles cruautez. & semble que les Romains pour ceste cause laissoient mourir de faim les condamnez: & les Grecs leur bailloient le breuuage de Cygne, qui est la plus douce poison: encores ceux de Chio y mesloient de l'eau, pour oster lacerbité, comme dit Theophraste. Nous pouuons donc remarquer la cruauté differente des peuples de Septétrion, & de midy: en ce que ceux-là y vont d'une impetuosité brutale, & comme bestes sans raison: & ceux-cy comme regnards emploiet tout leur esprit à souler leur vengeance. & tout ainsi que la melancholie ne se peut tirer du corps qu'à bien grande difficulté: aussi les passions de l'ame qui sont causees par la melancholie abradente ne sont pas faciles à appaiser. qui fait que ceux qui sont fort sugets à cest humeur là, deuiennent plus souuēt furieux que les autres, s'ils n'ont moyen d'assouir leurs affectiōs. C'est pourquoy il y a plus de furieux aux regions meridionales,

dionales, que vers le pays Septentrional. Aussi Leon d'Afrique escrit que les Royaumes de Fez & de Maroch, en ont fort grand nombre. Et mesmes vers la Granate, qui est plus meridionale, il y a plusieurs hospitaux establis pour les furieux seulement. Or la varieté des insensez, descouvre l'humeur naturel du peuple. car combien qu'il y ayt bõne prouision de fols par tout, & de toutes sortes, si est-ce qu'ordinairement les fols du pais meridional, ont plusieurs visions terribles, preschent, & parlent plusieurs langues, sans les auoir apprises, & sont possedez quelquesfois des malins esprits, ayant le corps atenué & approchant plus pres à la nature des esprits incorporels, que les hommes plus corpulents, & sanguins vers le Septentrion, qui ne font que danser, rire, & sauter en leur folie, & s'appellent en Almaine la maladie saint Vitus, qu'on guerist avec instrumens de musique. soit que la cadence harmonieuse, & mesuree, reduit la raison esgarée à son principe: soit que les malins esprits, qui agitent quelques-fois aussi bien les vns que les autres, ont en horreur l'harmonie diuine: comme il se list que le malin esprit oyant le son de la harpe s'en fuyoit, & laissoit le Roy Saül en repos. qui semble auoir esté la cause que Michee, quand il voulut prophetizer fist entonner vn instrument de musique, en la presence des Roys de Surie, & de Samarie. & si tost que Saül eut rencontré la troupe sacrée des Prophetes ioïans des instruments de musique: aussi tost l'esprit de Dieu le saisit. Aussi se peut-il faire que les malins esprits s'accommodent à l'humeur du suget qu'ils ont. Car on voit les homes d'humeur cholerique, frapper en leur furie, ce qui n'aduiuent pas aux sanguins: & moins encores aux pituiteux, qui ont vne letargie, qui est vne fureur stupide, & endormie. Et d'autant que le melancholique est plus sage, s'il deuient furieux, sa furie en est plus incurable: car l'humeur melancholique, ne se laisse pas manier comme les autres: ou les sanguins, ores qu'ils ne soyent pas si souuent furieux, si sont-ils bien souuent insensez, ce qui n'aduiuent iamais aux ⁷ sages. Or ce que nous auons dit que le peuple Meridional ordinairement est plus posé, plus aduisé, plus moderé en toutes ses actions, cela se congnoist à veuë d'œil, non seulement en diuers peuples, & diuers Royaumes: ains aussi en ce Royaume il se cognoist assez euidentement. qui semble auoir esté la cause, que ceux qui ont fait les coustumes, ont limité la maiorité és lieux tirans plus au Septentrion, à vingt & cinq ans, & és autres à x i x. ou x x. ans: excepté les pays maritimes, où les hommes pour la trafique, & negotiation, sont tousiours plus ruzes. Encores auons nous vne difference notable entre le peuple Meridional, & Septentrional, c'est à sçauoir que cestui-cy est plus chaste, & pudique, & le Meridional fort lubrique: ce qui leur aduiuent à cause de la mesme melancholie spumeuse, & abradente. Qui fait que les monstres viennent ordinairement d'Afrique, que Pro-

Pourquoy
la musique
guarist les
furieux &
chasse les
diables.

7. Furor in sapientem cadere potest. infania nõ potest: & furioso curator datur non in sano. ait Cicero: quia insanus dicitur qui suis cupiditatibus imperare nescit.

8. Herodot. lib. 3.
Diodor. lib. 2. Io-
seph. lib. 4. antiqu.

9. Justin. lib. 44.

1. Plutar. in Cras.

Estrange fa-
çon de cha-
strer les ho-
mes.

2. Herodo. Ælian.
Strab. Plin. Oppia.
Varro.

Peuples de
Septétrion
ennemis
des fèmes.

3. Sigismondi li-
beri in historia
Moscho.

lemee dit estre sous le Scorpion, & Venus adioustant que toute l'Afri-
que adoroit Venus. Et Tite Liue parlant des Numides, qui estoit le plus
Meridional de tous les sugets & alliez des Romains, *Ante omnes Barbaros*
Numida in Venerem effusi. Aussi lisons nous⁸ que les Roys d'Afrique, &
de Perse auoiēt tousiours des harats de femmes. ce qui ne peut estre im-
puté aux coustumes deprauees, veu qu'és isles nouuelles, le Roy Alcaza-
res auoit quatre cens femmes, & le pere d'Atabalippa dernier Roy du
Peru, qui fut defait par les Pizarres auoit deux cens femmes: aussi auoit-il
cinquante enfans: & le Roy de Gilolo six cens enfans: autant que Hero-
tinus Roy des⁹ Parthes, qui auoiēt aussi fort grand nombre de femmes:
car mesme Surenus general de l'armee des Parthes, qui vainquit Crassus,
en auoit dix¹ mil. les Scythes, & Almans, se trouuent bien empeschez
d'une femme: & mesmes Cæsar en ses memoires dit que les Anglois de
son temps n'auoyent qu'une femme à dix ou douze. & plusieurs hom-
mes de Septentrion congnoissans leur impuissance, se chastrēt par beau
depit, en se coupant les veines parotides sous les oreilles, comme dit
Hippocrate: lequel cherchant la cause de ceste impuissance, il conclud
que c'est pour la froideur du ventre, & pour estre ordinairement à che-
ual: & neantmoins Aristote dit tout le contraire pour le regard de l'agi-
tation du cheual. Et quant à la froideur du vêtre, il est bien certain que
les peuples du pays froid, brulent de chaleur interieure, comme nous a-
uons montré: & que le peuple Meridional est froid. C'est donques la
nature de la melancholic abradente, qui a plus de force au peuple meri-
dional, comme Aristote escrit au probleme, où il demande, pourquoy
les melancholiques sont plus salaces: ce qu'on peut voir au lieure, qui est
le plus melancholique de tous les animaux, & seul qui conçoit estant ia
plein, & autant le masle que la femelle: comme les² anciens ont bien re-
marqué, & l'experience nous l'enseigne. Ainsi pouuons nous iuger que
les historiens se sont abusez, haut-loüans la chasteté, & pudicité de Scy-
thes, Almans, & autres peuples de Septétrion: comme Cæsar en ses me-
moires, C'est, dit-il, chose deshonneste, & bien vilaine entre les Almás,
de cognoistre femme deuant l'aage de xxv. ans: toutesfois ils ne s'en
cachent point. & Tacite, Il n'y a, dit-il, que les Almans entre les
peuples Barbares, qui se contentent chacun d'une femme. encores
quelquesfois viuent ils ensemble en perpetuelle virginité, comme fist
Henri second Empereur. & Casimir. I. Roy de Poulongne, & Lancelot
Roy de Boheme ne voulurent onques se marier. ce n'estoit pas par
chasteté, mais plustost par impuissance naturelle: car mesme Iean II.
grand Duc de Moschouie, auoit les femmes en si grand horreur, que
il s'esuanouissoit au seul regard des femmes, comme escrit le ba-
ron d'herbestain³ parlant des Moschouites, qui ne voyent, dit-il,
iamais leurs femmes que le iour des nopces, & ne dansent iamais.

Aussi

Aussi sont les peuples de Septentrion si peu ialouz, que Altomer Alman & Irenicus escriuent pour loüange de leur pays, que les hommes, & les femmes en toutel'Almaigne se baignent en mesmes lieux pelle-melle, & avec les estrangers, sans aucune atteinte de ialousie qui est, dit ^{4.} Munster, du tout incognuë en Almaigne. & neantmoins les peuples de Midy en sont si passionnez, qu'ils meurent souuent de ceste maladie. Et mesmes nous lisons en l'histoire des Indes, que le Roy de Puna estoit si ialouz, qu'il coupoit les parties honteuses, & le nez, & les bras aux Eunuques qui gardoyent ses dames. Les peuples des regions moyennës tiennent quelque mediocrité en tout cela. vray est que la plus part n'ont souffert qu'une femme legitime: & combien que Iulle Cæsar suscita Heluidius Cinna, pour publier la loy ^{5.} de Polygamie, afin que Cæsarion, qu'il auoit de la Royne Cleopatre, fust legitimé, si est-ce que la loy fut regettee. & la mesme loy publiee par ^{6.} Iean de Leidan Roy de Munstre en Vvestphallie, troubla plus leur estat, que toutes les autres loix, & changemens qu'il fist. Au contraire les Empereurs ^{7.} Romains firent loy generale à tous peuples sans distinction que celuy seroit infame qui auroit plus d'une femme: & depuis la peine d'infamie a esté changee en peine capitale en ce royaume. mais la loy des Romains n'a pas tenu coup aux peuples d'Afrique pour les inconueniens qui en aduenoient. comme il en prend à tous ceux qui veulent accommoder toutes les loix du peuple Meridional, au peuple Septentrional, sans discretion de leur naturel: au iugement duquel plusieurs se sont bien fort abusez, & mesmes Cardan qui dit, que l'homme est le plus sage de tous les animaux, parce qu'il est le plus chaud, & le plus humide: chose du tout contraire à ce qu'il debuoit conclure: veu qu'il n'y a rien plus notoire, que les plus sages bestes sont plus froides que les autres, au iugement de Aristote ^{8.}. aussi entre les peines militaires, il y en auoit vne de seigner ^{9.} le soldat qui auoit failli, pour le faire plus sage, en diminuant ce qui est le plus chaud, & humide. & entre les bestes, le prix de sagesse est donné à l'Elephant, par les anciens ^{10.} qui en ont fait plusieurs liures, où ils disent choses admirables de sa docilité: & toutesfois ils assurent ^{11.} qu'il n'y a que ceste beste là qui ayt le sang froid, & la plus melancholique de toutes: choses qui le rend ladre, comme aussi sont les peuples de Midy, qui sont fort sugets à ladrerie, qui s'appelle des anciens Elephantiasis, maladie incognue en Grece deuant ^{12.} Plutarque, & en Italie deuant Pompee, comme dit Pline: mais il s'abuse de dire qu'elle estoit propre aux Egyptiens: car toute la coste d'Afrique ^{13.} en est pleine, & en Ethiopie c'est vne maladie populaire, & si commune que les ladres ^{14.} ne sont point separez des autres. Et peut estre que cest humeur melancholique est cause de la longueur de vie: car tous les ^{15.} anciens sont d'accord, que les Elephans viuent trois & quatre cens ans: & les corneil-

4. en la descriptio
de Bade.

5. Suetone in
Cæsare.

6. Sleidan.

7. I. neminem de
incestis, C.

8. lib. 2. de partib.
animantium.

9. Gellius.

10. Ælian. Plutar.
Plinius, Sueton. in
Nerone & Dio fu-
nambulos se vidif-
se confirmant.

11. Plinius lib. 8.

12. In symposiacis.

13. Leon d'Afrique
liur. 2.

14. Aluarez en l'hi-
stoire d'Ethiopie.

15. Plin. Philostrat.
Aristot.

6. Plin.

7. Justin, Plin,
Tacite, Diodor.8. Psal. 13. qui po-
tuit facere mala &
non fecit.

les dauantage, qui toutesfois ont bien peu de sang, & fort melancholique. & de nostre memoire François Aluarez dit auoir veu Abuna Marc, Pontife d'Ethiopie, aagé de cent cinquante ans, qui se portoit bien : qui est l'aage la plus grande qui fut onques ⁶ trouuee anciennement aux papiers censiers de Rome. & ne se faut esbahir si Homere dit, que Memnon Roy d'Ethiopie vescu cinq cens ans, car Xenophon long temps apres, escript que au mesme pays il y auoit des hommes qui viuoyent six cens ans. combien que le peuple meridional est fort suget au mal caduc, aux fiebres quartes, & aux escroüelles. Par ce discours on peut iuger que le peuple Meridional est suget, quant au corps, aux plus grandes maladies, & quant à l'esprit aux plus grands vices : & au contraire, qu'il n'y a peuple qui ayt le corps mieux disposé à viure longuement, & l'esprit plus propre aux vertus grandes. Aussi Tite Liue ayant haut loué Annibal pour ses vertus heroïques, Ces grandes vertus, dit-il, estoient accompaignedes de tresgrands vices, de cruauté inhumaine, de perfidie, d'impieté, & mespris de toute religion. parce que les grands esprits sont sugets aux vices & vertus grandes. En quoy se sont abuzez les ⁷ anciens historiens, louans la vertu, l'integrité, & bonté des Scytes, & autres peuples vers le Septentrion : car celuy ne merite point de louange de sa bonté, qui n'a point d'esprit & qui ne peut estre meschant, pour ne scauoir aucun mal : mais bien celuy qui le scait, & peut estre meschant, & neantmoins est homme ⁸ de bien. Aussi Macciauel s'est bien abusé de dire, que les plus meschans hommes du monde estoient les Espagnols, Italiens, & François, n'ayant iamais leu vn bon liure, ny pratiqué les autres peuples. Mais si bien on prend garde au naturel du peuple Meridional, Septentrional, & metoyen, on trouuera que leur naturel se rapporte aux ieunes hommes, aux vieillards, & à ceux qui ont aage moyenne : & aux qualitez qui leur sont attribuees : aussi chacun de ces trois peuples au gouuernement de la Republique vse de ce qu'il a le plus à commandement. le peuple de Septentrion par force, le peuple moyen par Iustice, le Meridional par religion. Le Magistrat dit Tacite, ne commande rien en Almaigne, qu'il n'ayt l'espee au poing. & Cesar en ses memoires escrit, que les Almans n'ont aucune religion, & ne font estat que de la guerre & de la chasse. Et les Scythes, dit Solin, fichoyent vn glaue en terre, qu'ils adoroient, mettant le but de toutes leurs actions, loix, religion, & iugemens en la force, & aux cousteaux. Aussi voyons nous que les cōbats sont venus des peuples de Septentrion, cōme nous auons dit en sō lieu, que toutes les loix des Saliés, Frâcons, Anglois, Ripuaires, & autres peuples de Septétrion en sont pleines : mesmes l'ordonnâce de Froton Roy de Dannemarch, vouloit que tous differents fussent vuidez au combat : lesquelles loix iamais on n'a peu oster : quoy que les Papes & autres princes s'y soyēt efforcez, sans auoir esgard q̃ le naturel du peuple

Septen-

Septentrional est tout autre que celuy du peuple meridional. Et encores à present en Almaine on fait grand estat du droit des Reistres, qui n'est diuin, ny humain, ny canonique, ains c'est le plus fort, qui veut qu'on face ce qu'il commande: comme dist le capitaine des Gaulois au Tresorier Sulpice. Les peuples moyens, qui sont plus raisonnables, & moins forts, ont recours à la raison, aux Iuges aux proces. Aussi est-il certain que les loix, & forme de plaider sont venuës des peuples moyens, cōme de l'Asie mineur (où les grands Orateurs & harangueurs ont eu la vogue) de la Grece, de l'Italie, de la France, de laquelle parlāt vn certain poëte dit, *gallica causidicos docuit facunda Britannos*. car ce n'est pas d'auourd'huy que la France est pleine de proces, & quelques loix & ordonnances qu'on face pour les oster, le naturel du peuple y retournera tousiours. cōbien qu'il vaut beaucoup mieux decider les differends par proces si faire se peut, que par cousteaux. Et pour le faire court, tous les grands Orateurs, Legislateurs, Iuriconsultes, Historiens, Poëtes, Farceurs, Sarlatans, & autres qui allechent les cueurs des hommes par discours & belles paroles, sont presque tous des regions moyennes. Aussi voyōs nous és histoires Greques & Latines deuant que d'entreprendre la moindre guerre, le droit debatū, & plusieurs harangues, denonciations, & protestations solennelles: ce que ne font point les peuples de Septentrion, qui s'attachent bien tost aux armes. & tout ainsi que les vns employent la force pour toute production comme les lyons: les peuples moyēs force loix & raisons: aussi les peuples de midy ont recours aux ruses & fineslēs, comme les regnards, ou bien à la religion: estant le discours de raison trop gentil pour l'esprit grossier du peuple Septentrional, & trop bas pour le peuple Meridional, qui ne veut point s'arrester aux opinions legales & coniectures Rhetoriques, qui balancent en contrepoix du vray & du faux, ains il veut estre payé de certaines demonstrations, ou d'Oracles diuins, qui surpassent le discours humain. Aussi voyons nous que les peuples de Midy, Ægyptiens, Caldeans, Arabes ont mis en euidence les sciences occultes, naturelles, & celles qu'on appelle mathematiques, qui donnent la gesne aux plus grands esprits, & les contraignent de confesser la verité. Et toutes les religions ont presque pris leur cours des peuples de Midy, & de là se sont espanduës par toute la terre: non pas que Dieu ayt acception des lieux ou des personnes, ou qu'il ne face luire sa lumiere diuine sur tous: mais tout ainsi que le Soleil se voit beaucoup mieux en l'eau claire & nette, qu'en eau trouble, ou en boubier fangeux: aussi la clarté diuine, ce me semble luit beaucoup plus és esprits nets & purifiez, que nō pas en ceux là qui sōt soüillez & troublez d'affectiōs terrestres. Et s'il est ainsi que la vraye purgatiō de l'ame se fait par le rayon diuin, & par la force de la contemplation au suget le plus beau, il est croyable que ceux là y paruiendront plustost qui auront les ailes qui rauissent l'ame au ciel. ce que nous voyons aduenir

Moyen de
gouverner
les peuples
de midy.
Ruze genti
le de Co-
lombe, Ge-
neuois.

9. Aluarez en l'hi-
stoire d'Æthiopie.

1. Viucs.

aux personnes d'humeur melancholique, qui ont l'esprit posé, & addonné à contéplation, qui est appelée des Hebreux, & Academiques mort precieuse, par ce qu'elle tire l'ame hors du corps terrestre aux choses spirituelles. Il ne faut d'oc pas s'emerueiller si les peuples de midy s'ot mieux policez par religion que par force, ou par raison. qui est vn point bien considerable, pour attirer ces peuples là, quand la force & la raison n'y peuuent rien: comme nous lisons és histoires des Indes, que le capitaine Colombe ne pouuant gagner certains peuples des Indes Occidentales qu'il auoit descouuert, il leur monstra la Lune qu'ils adoroyent, & leur fist entendre que bien tost elle perdrait sa clarté. trois iours apres voyant la Lune eclypser, firent tout ce qu'il voulut de crainte qu'ils eurent. Aussi plus on tire vers le midy, on y trouue les hommes plus deuots, plus fermes, & constans en leur religion, comme en Espagne, & plus encores en Afrique, où François Aluarez, & Leon d'Afrique disent, que la religion y est bien traittee plus reueremment qu'en Europe. & entre autres marques Leon a noté, qu'en vne seule ville de Fez il y a sept cens temples, & le plus grand tient mil cinq cens pas de circuit, trente & vne porte, & au dedans neuf cens lampes, & le reuenue annuel du temple, est de soixante, & treize mil ducats. Mais Aluarez racompte bien choses plus estranges de la grandeur des temples, des ieunes incroyables, & deuotion du peuple d'Æthiopie. & mesme que la plupart de la noblesse, & du peuple fait veu de religion merueilleusement estroite. Et le plus grand point qui a si longuement cōserué l'estat d'Æthiopie, florissant, & beau, & qui maintient les sugets en l'obeissance du Prince, & des gouuerneurs, est la persuation trescertaine qu'ils ont, comme dit Aluarez, que tout le mal, & le bien ne leur aduient point par leurs amis, ou ennemis, ains seulement par la volonté de Dieu. Quant aux proces il y en a moins qu'en lieu du monde: encores est-il plus estrange, qu'ils ne mettent aucuns arrests, ny iugemens, ny testaments, ny contrats par escript, hormis les comptes de la recepte, & de la⁹ despence. Qui voudroit gouuerner ces peuples par loix, & ordonnances vsitees en Turquie, Grece, Italie, France, & autres regions moyennes, il ruinerait bien tost leur estat. comme en cas pareil qui voudroit accoustumer les peuples du Septentrion aux plaidoiries de France, & d'Italie, il se trouueroit bien empesché: comme il en print à Matthieu Roy d'Hongrie, qui¹ enuoya querir en Italie des Iuges pour reformer la iurisdiction d'Hongrie: en peu de temps le peuple se trouua si enuelopé de chiquaneries canoniques, que le Roy fut contrainct, à la requeste des estats, r'enuoyer les Iuges Italiens en leur pays. Aussi Ferdinand Roy d'Espagne, enuoyant Pedrarias gouuerneur aux Indes Occidentales nouvellement descouvertes, luy defendit de mener Iurisqueult, ny aduocat, affin de ne porter la semence de proces, où il n'y en auoit point. Et qui voudroit

arra-

arracher tous les proces de la France, & d'Italie, il mettroit les peuples en sedition perpetuelle. & mesmes les iuges trouuât peu, ou point d'apparence és proces, ou ne pouuant s'en demesler, ou pour la difficulté, & contrarieté de raisons de part & d'autre, deputent des arbitres, ou plaider. La France propre à bien ils alongent les proces de propos deliberé, pour donner occasion aux parties de s'accorder amiablement, & decharger leur cholere sus les iuges, & aduocats. autrement ils auroient recours aux armes. En quoy on peut iuger, que les peuples de la region moienne sont plus habiles à gouverner les Republiques, comme ayant plus de prudence naturelle, qui est propre aux actions humaines, qui est comme la pierre de touche, qui iuge la difference du bien, & du mal, de la iustice, & de l'iniure: des choses honnestes, & deshonestes. Or la prudence est propre à commander, & la force à executer: qui est propre au peuple Septentrional. mais le peuple Meridional moins habile au gouvernement des Republiques, s'arreste à la contemplation des sciéces naturelles & diuines: pour separer le vray du faux. Et tout ainsi que la prudence du bien & du mal est plus grande aux peuples metoyens, & la science du vray & du faux aux peuples de midi: aussi l'art qui gist és ouurages de main, est plus grande aux peuples de Septentrion que aux autres. Les trois vertus propres aux trois peuples, Septentrional, Meridional, & moyen. sorte que les Espaignols & Italiens s'esmerueillent de tant d'ouurages de main, & si diuers qu'on apporte d'Almaigne, de Flandre, & d'Angleterre. Et comme il y a en l'homme trois parties principales de l'ame, c'est à sçauoir l'imaginatiue ou sens commun: la raison: & la partie intellectuelle: aussi en la Republique, les Pontifes, & Philosophes sont empeschez à la recherche des sciences diuines, & occultes: les magistrats, & officiers à commander, iuger, & pouruoir au gouvernement de l'estat: le menu peuple, au labour, & aux ars mechaniques. Nous pouons dire le semblable de la Republique vniuerselle de ce monde: que Dieu a tellement ordonné, par vne sagesse esmerueillable, que les peuples de Midi sont ordonnez pour la recherche des sciences les plus occultes, affin d'enseigner les autres peuples: ceux de Septentrion au labour, & aux ars mechaniques: & les peuples du mylieu pour negotier, traffiquer, iuger, haranguer, commander, establir les Republiques, composer loix & ordonnances pour les autres peuples: à quoy l'homme Septentrional, par faute de prudence, n'est pas si propre: & le Meridional, soit pour estre par trop adonné aux contemplations diuines, & naturelles, soit qu'il ayt faute de ceste promptitude, & alegresse, qui est requise aux actions humaines, soit qu'il ne peut ployer en ses aduis, ny dissimuler, ny porter la fatigue, qui est necessaire à l'homme Politique, qui s'ennuye bien tost des affaires publiques, où bien souuent il en est chassé par ceux-là qui sont ambitieux, & courtisans. comme il aduint aux sages de Perse, qui furent aussi tost deboutez de l'estat qu'ils auoyét entre mains, apres

Prudentia.
Sciencia.
Ars.

La propor-
tiō des pla-
nettes aux
peuples.

la mort de Cambyse: & aux Pythagoriens en Italie. Et semble que celà soit figuré par la fable de Iuppiter, qui chassa Saturne de son estat: c'est à dire l'homme courtisan, & Politique desampara le Philosophe. car qui prendra garde à la nature des planettes, on trouuera ce me semble que la diuision d'icelles s'accommode aux trois regions que j'ay dit, donnant la plus haute planette, qui est Saturne, à la region Meridionale, Iuppiter à la moyenne, Mars à la partie Septentrionale, demeurant le Soleil, comme la source de lumiere, commun à toutes également: apres lequel est Venus, propre au peuple meridional, puis apres Mercure au peuple moyen, & la derniere qui est la Lune, au peuple de Septentrion. qui montre l'inclination naturelle du peuple de Septentrion, à la guerre, & à la chasse, propre à Mars, & à Diane. & au peuple Meridional la contemplation, & en outre l'inclination Venerienne: & aux peuples du milieu, la qualité de Iuppiter, & de Mercure, propres aux gouuernemens Politiques. ce qui a vne merueilleuse conuenance au corps humain, qui est l'image du monde vniuersel, & de la Republique bien ordonnee: car posant la dextre de l'homme vers le Septentrion, marchant d'Orient en Occident, selon le naturel mouuement de l'vniuers, & vraye constitution d'iceluy, comme j'ay montré en son lieu⁴: la partie dextre qui est la plus robuste & masculine, ayant le foye & le fiel, que les Hebrieux⁵ donnent à la Lune, & à Mars, montre euidentement la propriété du peuple Septentrional sanguin, & belliqueux: la fenestre qui est la partie feminine, ainsi appelée par les Philosophes, la plus foible, ayant la rate, & l'humeur melancholique montre assez la qualité du peuple Meridional. Aussi il se trouue beaucoup plus de femmes au pays Meridional, & plus de masles au pays Septentrional: car autrement il seroit impossible que chacun eust plusieurs femmes au Pays Meridional. ce que ie di sommairement ayant plus amplement discouru ailleurs ce poinct icy. Voila quant aux qualitez generales de tous les peuples. car quant au particulier, il se trouue en tous lieux, & en tous pays des hommes de toutes sortes d'humeurs, sugets à ce que j'ay dit plus ou moins. Dauantage la situation particuliere d'un lieu, change beaucoup le naturel d'un pays. Car cōbien qu'il n'y a point de lieu stable, où lon puisse remarquer l'Orient de l'Occident, comme il se fait du Midy au Septentrion: si est-ce que tous les anciens ont tenu, que les peuples Orientaux sont plus doux, plus courtois⁶, plus traittables, & plus ingenieux que ceux d'Occident, & moins belliqueux. Voyez, dit Iulian l'Empereur⁷, combien les Perfes, & Suriens sont dociles, & traittables? & la fierté des Celtes, & Almans: & combien ils sont ialoux de liberté? les Romains courtois, & belliqueux: les Ægyptiens ingenieux, & subtils, & au demeurant effeminez. Les Espaignols ont remarqué que les peuples de la Sina, les plus Orientaux, qui
soient

4. in methodo historiæ. cap. 5.
5. Zoar.

6. Galen. Hippocrat.
Plin. Strabo.
7. in epistola ad Antiochum.

soient, sont bien les plus ingenieux hommes, & les plus courtois du monde, & ceux du Bresil les plus Occidentaux, sont les plus Barbares, & cruels, Briefsi on prend garde de pres aux historiens, on trouvera que le peuple d'Occident tient beaucoup du naturel de Septentrion, & le peuple Oriental, du naturel de Midy, en mesme latitude. Aussi la bonté naturelle de l'air, & du vent Oriental fait que les hommes y sont plus beaux, & plus grands. & s'il aduient que la peste ou autres maladies populaires preignent cours d'Occident en Orient, ou de Septentrion vers le Midy, elles ne seront pas longues. mais si elles commencent en Orient, ou bien au quartier Meridional, elles seront longues, & contagieuses à merueilles: comme il a esté apperceu d'ancienneté, & encores à present ceste coniecture est infailible au pays de Languedoc, où la peste est frequente. i'en ay remarqué ailleurs plusieurs exemples⁸, que ie laisse pour abreger. Toutesfois la difference des meurs, & du naturel des peuples, est bien plus notable entre le Septentrion, & le midy, qu'elle n'est entre l'Orient & le Ponent. Mais le plus notable changement particulier, est la difference des lieux montueux, & des plaines: & des vales tournees vers le Septentrion, ou vers le Midy en mesme climat, en pareille latitude, voire en vn mesme degré, qui cause vne merueilleuse difference entre les vns & les autres: comme il se cognoist à veüe d'œil és montaignes qui s'estendent d'Occident en Orient: comme Lapenin, qui diuise presque toute l'Italie en deux: le mont saint Adrian en Espagne, les monts d'Auvergne en France: & les Pyrenees entre la France & l'Espagne: le mont Taureau en Asie: le mont Atlas en Afrique, qui continue depuis la mer Atlantique, iusques aux frontieres d'Ægypte plus de six cens lieux: le mont Irnaus, qui separe la Tartarie de l'Asie Meridionale: les Alpes, qui commencent en France & continuent iusques en Thrace, & le mont Carphat, qui diuise la Poulongne de l'Hongrie. qui fait que ceux qui sont en Toscane sont d'humeur contraire à ceux de Lombardie, & beaucoup plus ingenieux: comme aussi on voit ceux d'Arragon, de Valence, & autres peuples delà les Pyrenees de naturel du tout different à ceux de Gasconne, & du Languedoc, qui tiennent bien fort du naturel Septentrional. & les peuples deçà le mont Atlas, sont beaucoup moins ingenieux, que les Numides, & autres nations delà le mont Atlas. aussi les vns sont presque blancs, les autres du tout noirs: les vns sujets à plusieurs maladies, les autres sains, aleigres, & de fort longue vie. Il ne faut donc point s'esmerveiller, si le Florentin, qui est exposé au Leuant, & au Midy, ayant les montaignes à dos du costé de Septentrion, & de Ponent, a l'esprit beaucoup plus subtil que le Venitien, & plus aduisé en ses affaires particulieres: & neantmoins les Florentins assemblez pour la subtilité de leur esprit gastent tout, où le conseil des Venitiens resoult tressagement, ainsi qu'on a remarqué de-

Le peuple Oriental plus humain, & plus ingenieux que le peuple occidental.

8. in methodo historiar. cap. 5.

Particularité des lieux remarquables.

Vne montaigne fait notable difference des peuples qui sont aux vallees opposites.

Pourquoy les peuples de Septentrion ont Royaumes electifs.

6. Plin, Celse, Galien.

puis deux cens ans. car les hommes qui ont moins d'esprit, couchent à raison, changent d'aduis, se rapportent aux mieux entendus: mais tant de bons esprits subtils, & ambitieux, veulent que leur aduis tienne, & mal aisement se departent de leur opinion: & d'autant qu'ils s'estiment tous dignes de commander, ils veulent l'estat populaire: qu'ils ne peuvent maintenir sans querelles, & seditions civiles, pour vne opinion naturelle propre au peuple Meridional, & melancholique, & à ceux qui pour la situation particuliere du lieu, tiennent du naturel Meridional. Et tout ainsi que ceux qui vont de Boulongne la Grasse à Florence, ou de Carcassonne à Valence, trouvent vn merueilleux changement du froid au chaud, en mesme degré de latitude pour la diuersité du val tourne au Midy, & au Septentrion: aussi trouueront-ils pareille diuersité aux esprits. C'est pourquoy Platon rédoit graces à Dieu, qu'il estoit Grec, & non pas barbare, Athenien, & non pas Thebain: cōbien qu'entre Thebes, & Athenes il n'y a pas xx. lieues. mais l'assiette d'Athenes estoit tournée au midy, baissant vers le Pirenee, ayant vne petite mōtaigne à dos: & la riuere d'Asopus entre les deux villes. aussi les vns estoient du tout adonnez aux lettres, & aux sciences: les autres aux armes: & combien qu'ils eussent mesme gouuernement populaire, si est-ce qu'il n'y auoit point de seditions en Thebes: & les Atheniens auoyent bien fort souvent querelles, & differends pour l'estat. ainsi voit-on les seigneurs des ligues, maintenir sagement leur estat populaire, ce que les Florentins, & Genneuois, avec la subtilité de leur esprit, n'ont peu faire. Et au contraire les peuples de Septentrion, ou qui demeurēt aux montaignes fiers & guerriers, aiment mieux les estats populaires: ou du moins monarchies electiues: & ne peuuent pas aisement souffrir qu'on leur commande. Aussi tous les Roys qu'ils ont, sont electifs, & les chassent s'ils tyrannisent, comme i'ay monstré des Roys de Suede, Dannemarc, Noruege, Poulongne, Boheme, Tartarie, qui sont tous electifs. Ce que i'ay dit du naturel du pays Septentrional, se cognoist aussi aux mōtaignes, qui sont bien souvent plus froides que la region fort Septentrionale: aussi les neiges, & glaces en plusieurs lieux y sont perpetuelles: & mesmes sous l'equateur les mōtaignes du Peru sont si hautes, & si froides, que les Espaignols en grand nombre y moururēt de froid, & furent long tēps morts, sans pouuoir se corrompre, comme nous lisons es histoires des Indes Occidentales. Et sans cause Leon d'Afrique s'esmerueille, que les habitās du haut mont Megeza en Afrique sont blācs, hauts, & robustes: & ceux de la plaine petits, foibles, & noirs. car generalmente les hōmes, les bestes, & les arbres des montaignes sont de beaucoup plus forte nature⁶ que les autres. & de faict les vieillars de cent ans au mōt d'Atlas sont encores vigoureux, comme dit Leon d'Afrique. la force & vigueur fait que les montaignars aiment singulierement la liberte populaire. comme nous auons dit des Suisses, & Grizons: & en cas pareil les peuples des monts

monts de Bugie, de Fez, & de Maroc, & d'Arabie, vivent en toute liberté sans seigneur : non pas pour l'assurance des lieux naturellement fortifiés : mais d'autant que leur naturel est sauvage & ne se peut apprivoiser aisément : ce qui doit servir de réponse à ce que Plutarque demande pourquoy les habitans de la haute cité d'Athenes demandoient l'estat populaire, & ceux de la basse ville la seigneurie de peu de gens, attendu la raison que j'ay dit. Celuy donc s'abuseroit bien fort, qui voudroit changer l'estat populaire des Suisses, Grisons, & autres montagnars en monarchie : car iacoit que la monarchie soit beaucoup meilleure en soy, si est-ce que le suget n'y est pas si propre. Et pour ceste cause Polybe ^{7. lib. 4.} dit, que les anciens législateurs d'Arcadie, auoyent estroitement obligé, & contraint les habitans des monts d'Arcadie, d'apprendre la musique sous grandes peines, pour adoucir le naturel sauvage de ce peuple là. Aussi Tite Liue parlant des Aetoles, habitans es montagnes, & les plus guerriers, & rebelles qui fussent en Grece, il dit, *Ferociiores Aetoli, quam pro ingeniis Graecorum.* ils donnerent plus d'affaires aux Romains, ores qu'ils n'eussent que trois villes, que tous les autres Grecs. Et en cas pareil les habitans des montagnes de Gennes firent la guerre, & repousserent la puissance des Romains plus de cent ans, & iamais ne fut possible aux Romains de les assugetir, qu'ils ne les eussent transportez de leurs montagnes au plat pays, depuis ils furent bös sugets, & paisibles, comme nous lisons en Tite Liue. Au contraire les habitans des valees, sont ordinairement effeminez, & delicats : ioint aussi que les valees fertiles de leur naturel, donnent occasion aux habitans de s'enyrurer en tous plaisirs. Quant aux habitans des lieux maritimes, & des grandes villes marchandes, tous les anciens ont remarqué qu'ils sont plus rusez, plus fins, & plus accorts, que ceux-là qui sont esloignez des ports de mer, & de la traffique. Aussi Cesar parlant des habitans de Tournay, Ces hommes là, dit-il, pour estre reculez des ports de mer, ne sont pas amollis, ny effeminez des marchandises, & delices des estrangers. Et à ce propos Ciceron disoit, que les habitans de la riuere de Gennes, estoient appelez trompeurs, & imposteurs, & ceux des montagnes de Gennes agrestes, & rustaux : par ce que ceux cy n'estoyent pas accoustumez à traffiquer, mentir, tromper, pour suruendre. C'est pourquoy Ioseph historien parlant des habitans de Hierusalem, & de Sparte, dit qu'ils estoient reculez de la mer, & moins corrompus que les autres. Et semble que le prouerbe qui dit, que les hommes insulaires, sont ordinairement trompeurs, se doit rapporter à ce qui est dit cy dessus. d'autant qu'ils sont plus addonnez à la traffique. Il y a encores vne varieté notable pour la differéce des lieux sugets aux vêts impetueux, qui fait les peuples differéds en meurs, ores qu'ils soyent en mesme latitude, & climat que les autres. car on void pour euidément, que les homes sont plus posez, & arrestez, où l'air est doux, la violence & tranquille, qu'ils ne sont es regions batues de vents violéts : comme la Gaule & principalement le pays de Lâguedoc, la haute Almaigne, l'Hô-

Habitās des
valees effe-
minez.

Variété no-
table pour
des vents.

8 lib. 45.
Herodot. in Hu-
terpe. putat esse sa-
gaciores.

Les peuples
du pays ste-
rile inge-
nieux.

Peuples ad-
donnez aux
guerres, fa-
rouches, &
sauuages.

9. In vita Timoleo
La nourri-
ture passe
nature.

1. Leon d'Afrique.

grie, Thrace, Circassie, Ligurie, Portugal, Perse, où les hommes ont l'esprit plus esmeu, & turbulēt, que ceux d'Italie, Natolie, Assyrie, Ægypte, où la tranquillité de l'air, rend les hommes beaucoup plus attrempez. Aussi es lieux marecageux, on voit vne autre difference d'hommes contraires en humeur aux mōtagnars. Et mesmes la sterilité, ou fertilité des lieux, change aucunemēt la naturelle inclination du ciel. c'est pourquoy disoit Tite Liue⁸, que les hōmes du pays gras, & fertile, sont ordinairement poltrons, & couars. au contraire, la sterilité du pays, rend les hommes sobres par nécessité, & consequemment soignens, vigilās, & industrieux: comme estoient les Atheniēs, où l'oisiueté estoit punie capitalemēt, aussi le pays estoit fort sterile, qui est cause de peupler les villes qui y sont basties: comme fut Athenes des plus grandes, & mieux peuplees villes qui fut onques: car les ennemis ne veulēt point d'un pays infertile, & les habitans viuans en seureté se peuplent, & sont contrains de traffiquer, & trauailler. aussi voit-on Nuremberg, qui est en assiete la plus sterile qu'on scauroit voir, estre la plus grāde ville de tout l'Empire, & pleine des plus gentils artisans du monde, comme aussi sont les villes de Limoges, Gennes, Gand. Or tout ainsi que les peuples maritimes, pour la traffique, & ceux du pays sterile, pour la sobriété, sont industrieux: aussi ceux qui sont la frontiere de deux estats, & peuples ennemis sont plus belliqueux, & plus farouches que les autres, par ce qu'ils sont en guerre perpetuelle, qui rend les hommes barbares mutins & cruels: comme la paix rend les hommes courtois, & traitables. Et pour ceste cause les Anglois, qui par cy deuant estoient reputez si mutins, & indoptables, que non seulement leurs Princes n'en pouuoient venir à chef, ains encores il estoit necessaire de loger les marchās Anglois separémēt: cōme la ville d'Anuers fut contrainte de faire, ayant vne maison commune pour les marchans de toutes natiōs, & vne separee pour les Anglois, par ce qu'ils estoient incompatibles, maintenant depuis qu'ils ont traité paix, & alliance, avec la Frāce & l'Escoffe, & qu'ils ont esté gouuernez par vne Princesse douce, & paisible, ils se sont bien fort appriuoisez. & au cōtraire les François, qui ne cedoyent à nation quelconque en courtoisie, & humanité, sont biē fort alterez de leur naturel, & deuenus farouches depuis les guerres ciuiles, cōme il aduint, dit Plutarque⁹, aux habitās de Sicile, qui par le moyen des guerres cōtinuelles, estoient deuenus cōme bestes sauuages. Mais qui voudra voir cōbien la nourriture, les loix, les coustumes ont de puissance, à chāger la nature, il ne faut que voir les peuples d'Almaigne, qui n'auoyent du temps de Tacite ny loix, ny religiō, ny sciēce, ny forme de Republique, & maintenant ils ne cedent point aux autres peuples en tout celà. les habitans de Bugie, qui estoient reputez anciennemēt les plus belliqueux de tout l'Afrique¹, par vne lōgueur de paix, & exercice de la musique, qu'ils ont en singuliere recōmandation, sont deuenus si lasches, & si poltrons, que Pierre de Nauarre y estant allé avec quatorze vaisseaux, tous les habitans avec leur Roy s'en fuyrent, & sans coup ferir

coup ferir quitterēt la ville, où les Espaignols bastirēt de belles fortresses sās aucun empeschemēt. On peut biē dire le semblable des Romains, q̄ ont du tout perdu la splēdeur, & vertu dēs leurs peres, par vne oisivetē lāche & coūarde. Lycurgue fist la preuue de ce q̄ i'ay dit, ayāt fait nourrir deux chiēs de mesme race, l'vn à la chasse, l'autre à la cuisine, & puis en fist l'aisay deuāt tout le peuple de Lacedemo. vray est q̄ si les loix, & coustumes ne sont biē entretenues, le peuple retournera biē tost à son naturel. & s'il est trāsporté d'un pais en autre, il ne sera pas si tost changé q̄ les plātes q̄ tirēt le suc de la terre. mais en fin il chāgera: cōme on peut voir des goths, qui enuahirēt l'Espaigne, & le haut pays de Languedoc: & des anciēs Gaulois, qui peuplerēt de leurs colonies le pays d'Almaigne autour de la forest noire, & de Frācfort, Cesar dit, q̄ de son tēps, qui estoit enuiron cinq cēs ans apres leur passage, ils auoient changé leurs façōs, & naturel à celuy du pays d'Almaigne. Mais il est besoin d'oster vn erreur auq̄l plusieurs sont tōbez, ayant taxé les Frāçois de legereté, suyuant en cela Cesar, Tacite, Trebellius Pollion. S'ils appellēt legereté vne certaine alairesse, & prōptitude en toutes choses, l'iniure me plaist, & no^r est cōmune avec tous les peuples des regiōs moyēnes: car mesme T. Liue appelle en ceste sorte les Asiaticques, Grecs, Syriēs, *leuissima hominū genera*, & l'Ambassadeur² des Rhodiots le confessa en plein Senat. Et mesmes³ Cesar interprete ce qu'il vouloit dire, recognoissant q̄ les Gaulois ont l'esprit fort gentil, prompt, & docile. & Scaliger⁴ Veronois escrit, qu'il n'y a point de nation qui ait l'esprit plus vif à faire tout ce qu'ō voudra que le Frāçois, soit aux armes, soit aux lettres, soit à la marchandise, soit à bien dire: mais sur tout ils ont, dit-il, le cœur genereux & candide, & gardēt la foy plus constammēt que peuple qui soit. voila le iugement d'un hōme réputé le premier de sa qualité, qui mōstre aux Frāçois l'humeur colerique, à laquelle Galien donne la prudence propre aux actions: & si elle est distēperée, elle se tourne en temerité, qu'on appelle proprement legereté. mais l'inconstance & perfidie est beaucoup plus grande aux peuples de Septentrion. Nous auons dit parlāt generalement que le peuple meridional est cōtraire au Septentrional: cestuy-cy grād & robuste, l'autre petit & foible: l'vn chaud & humide, l'autre froid & sec: l'vn a la voix grasse & les yeux vers, l'autre à la voix gresle, & les yeux noirs: l'vn a le poil blond, & la peau blanche, l'autre a le poil, & la peau noire: l'vn craint le froid, l'vn craint le chaud: l'vn est ioyeux, l'autre est triste: l'vn est craintif & paisible, l'autre hardi & mutin: l'vn est sociable, l'autre solitaire: l'vn est yurōgne, l'autre sobre: l'vn rustique, & lourdaut, l'autre aduisé, & ceremonieux: l'vn est prodigue, & rapace, l'autre tenant, & auare: l'vn est soldat, l'autre philosophe: l'vn est duit aux armes, & au labeur, l'autre aux sciēces, & au repos. Si dōc le meridional est opiniastre, cōme dit Plutar. parlant des Africains, & tenāt ses resolutiōs pour la vie, il est bien certain que l'autre est muable, & n'ayāt point de tenuē. ceux de la regiō moyēne, tiennent de la vertu moyenne entre l'opiniastrete, & legereté: n'estās

2. lib. 45.

3. lib. 6.

4. in lib. contra Cardanum.

pas muables en leurs aduis sans propos, cōme le peuple septétrional: ny aussi tant arrestez en leurs opinions, qu'ils ne changent plustost, que de renuerfer vn estat. Je n'allegueray point Tacite qui dit, que les Almás se dedisent ordinairement sans deshonneur, mais il n'auoit pas encores cogneu les Anglois, Danois, & Normás issus de ce pays là, qui tirent encor plus vers le Septétrion. Et quāt aux moscouites, le Baron d'Herbestain dit en leur histoire, qu'il n'a point cogneu natiō plus desloyale, qui veut dit-il qu'on luy tienne la foy, & iamais n'en tient cōte. Or la perfidie viēt ou de la desfiāce, ou de la crainte: & l'un, & l'autre de faute d'esprit, ou de hardiesse. car l'hōme prudent & asseuré cōme le peuple du milieu n'est point desiant, d'autāt qu'il pouruoit tout ce qui peut aduenir, & avec le courage bon execute ce qu'il a resolu: ce que ne fait pas si bien le peuple meridional qui est craintif, ny le septétrional, qui a peu d'esprit. Et pour monstrier combien les hōmes de Septentrion sont desians, & soupçonneux, on le peut cognoistre en ce qu'au Royaume de Dannemarc, & de Suede, on fait cacher des hōmes és hosteleries pour ouyr tous les propos qu'on dit. Quand ie parle des peuples de la region moyēne, il faut entendre tousiours plus ou moins, & attribuer les proprietes des extremités au milieu par moyen: ayāt egard aux particularitez des vės, des eaux, de la terre, des loix, & coustumes: & ne s'arrester pas du tout aux climats. car on voit en climats du tout pareils, & mesme eleuation, quatre differēces notables de peuple à autre en couleur, sans parler des autres qualitez: d'autāt que les Indoïs occidentaux, sont generalement de couleur de coing cuit, hormis vne poignée d'hōmes noirs, q̄ la tempeste y porta de la coste d'Afrique: & en Seuile d'Espaigne, les hommes blancs: au cap de bōne esperance noirs: au fleuve de l'argent castaigniers: tous en pareille latitude & pareils climats, cōme nous lisons és histoires des Indes, q̄ les Espaignols ont laissé par escrit. la cause peut estre d'auoir chāgé de pays à autre: & q̄ le Soleil au Capricorne est pl⁹ pres de la terre de tout l'eccétrique de son cercle, qui est de plus de quatre cēt mil lieües. Il ne se faut pas aussi arrester du tout au chāgement des colonies, qui emporte biē quelque differēce remarquable, cōme i'ay dit. mais la nature du ciel, des vės, des eaux, de la terre, le gaigne à la lōgue. La colonie des Saxōs, q̄ Charlemagne amena en Flādres, estoit du tout differēte aux autres peuples Frāçois, mais peu à peu ils se sont tellemēt adoucis, qu'ils ne tiennēt pl⁹ rien du Saxō, hormis la lāgue, qu'ils ont biē fort adoucie, coulāt les aspiratiōs plus legeremēt, & entrelassant les voyelles aux cōsones: cōme si le Saxon appelle vn cheual Fert, le Flamen dira Pert: ainsi de plusieurs autres. car tousiours le peuple de Septétrion ou mōtagnart, ayāt la chaleur interieure plus grāde, iette la voix, & la parole avec plus de vehemēce, & plus d'aspiratiō q̄ le peuple d'Oriēt & de midy: qui entrelasse doucemēt les voyelles, & regette les aspiratiōs le plus qu'il est possible: car pour mesme raisō la femme qui a la cōplexion beaucoup plus froide que l'hōme, parle plus doucemēt. cela se verifia bien en vn mesme peuple Hebricu, & en mes-

me lignee: car ceux de la lignee d'Efraim qui demouroiēt en la mōtaine & vers la partie de Septētrion qu'on appelloit Galaad, estoient non seulement plus robustes que les autres de mesme sang & voisins, ains aussi prononçoient les consonnes & aspirations, que les autres ne pouuoient prononcer: de sorte qu'estans vaincus, afin de recognoistre les vns des autres, les vainqueurs faisoient prononcer Schiboleth, & les fuyars prononçoient Siboleth, qui furent tuez au nombre de quarante & deux mil. Il est bien certain que le peuple Hebrieu tenoit lors plus que iamais la purité de son sang inuiolable: & qui plus est c'estoit vne mesme lignee. Ce que i'ay dit que la nature des lieux chāge bien fort la prolation naturelle des hommes, cela ce peut voir par tout, & mesme en Gascongne au pays qui s'appelle Labdac, parce que le peuple met vne L. au lieu des autres consonnes. Aussi voit-on le Poulonnois, qui est plus Oriental que l'Alman, prononcer beaucoup plus doucemēt: & le Geneuois plus meridional que le Venitien: cestuy-cy, dit Cabre, l'autre Crabe, qui fut la marque par laquelle les Venitiens recogneurent les fuyars, apres la victoire qu'ils eurent cōtre les Geneuois, en leur faisant pronōcer Cabre, tuant tous ceux qui n'en pouuoient venir à bout: cōme en cas pareil firent ceux de Montpellier à la sedition qui aduint au temps du Roy Charles v. pour recognoistre & tuer les François de Lāguedouy, on leur faisoit prononcer Haue, & ils disoient Febue: à la forme des Sabins qui pronōçoient Fircus, Fædus, au lieu de Hircus, Hedus, comme dit Marc Varron. Voila quant aux naturelles inclinations des peuples, lesquelles toutesfois n'ēportent point de necessité, cōme i'ay deduit: mais qui sont de bien grande consequence pour l'establissement des Republiques, des loix, des coustumes, & pour sçauoir en quelle sorte il faut traiter ou capituler avec les vns & les autres.

LES MOYENS DE REMEDIER AUX CHANGEMENS des Republiques, qui aduiennent pour les richesses excessiues des vns, & pauureté extreme des autres.

CHAP. II.



Et toutes les causes des seditions, & changemens de Re- La principa
publiques, il n'y en a point de pl^r grādes que les riches- le occasion
ses excessiues de peu de sugets, & la pauureté extreme des chāge-
de la pluspart. Les histoires en sont pleines: où l'on peut ments qui
voir que ceux-là qui ont pretendu plusieurs causes du aduiennent
mescontentement qu'ils auoient de l'estat, ont tous- aux Repu-
iours empoigné la premiere occasiō qui s'est presentee, pour despoüiller bliques.
les riches de leurs biens. Toutesfois ces changemens, & seditions estoient
plus frequētes anciennemēt qu'elles ne sont à present, pour le nōbre in-
fini d'esclaues, qui estoient trēte, ou quarāte pour vn qui estoit libre. & le
pl^r grad loyer de leur seruice, estoit de se voir afrāchis, ores qu'ils n'ēpor-

1. נשכר

Les deux
pestes de
toutes Re-
publiques.

o. Plutar. in Solon.

tassent bien souvent autre chose que la liberté, que plusieurs acheptoiēt, de cequ'ils auoiēt peu espargner toute leur vie, ou emprunter, & s'obliger à le rēdre, outre les coruees qu'ils deuoiēt à ceux qui les auoiēt afranchis: & neantmoins ils auoient nombre infiny d'enfans, qui viennent ordinairement à ceux qui plus sont trauaillez, & qui sont plus continēs: de sorte que se voyans en liberté, & assiegez de pauureté, il falloit, pour viure, emprunter, & payer aux creanciers quelque profit en deniers, ou fruićts, ou coruees: & plus ils alloient en auant, plus ils estoient chargez, & moins s'aquittoient: car l'vsure, que les ¹ Hebrieux appellent morsure, non seulement ronge le debteur iusques aux os: ains aussi succe tout le sang, & la mouēlle des os. qui faisoit en fin que les pauvres estans multipliez, & affamez, s'esleuoient contre les riches, & les chassoient des maisons, & des villes, ou viuoient sur eux à discretion. C'est pourquoy Platon appelloit les richesses, & la pauureté, les anciennes pestes des Republiques. Pour à quoy obuier, on cherchoit vne equalité, q̄ plusieurs ont fort loüee, l'appellant mere nourrice de paix, & amitié entre les sugets: & au contraire, l'inequalité source de toutes inimitiez, factions, haynes, partialitez. car celuy qui a plus qu'un autre, & qui se voit plus riche en biens, il veut aussi estre plus haut en honneur, en delices, en plaisirs, en viures, en habits: il veut estre reueré des pauvres, qu'il mesprise, & foule aux pieds. & les pauvres de leur part, conçoient vne enuie, & ialousie extreme de se voir autant, ou plus dignes que les riches, & neantmoins estre acablez de pauureté, de faim, de misere, de cōtumelie. Voila pourquoy plusieurs anciēns Legislateurs diuisoient les biens egalemēt à chacun des sugets: comme de nostre memoire Thomas le More Chancelier d'Angleterre, en sa Republique, dit, que la seule voye de salut public est, si les hommes viuent en comunauté de biens: ce qui ne peut estre fait où il y a proprieté. Et platon ayant pouuoir d'establi la Republique, & nouvelle colonie des Thebains, & Phocenses, s'en alla sans rien faire, par ce que les riches ne vouloient point faire part de leurs biens aux pauvres. Ce que Lycurgue fist avec le dāger de sa vie: car apres auoir banni l'vsage d'or, & d'argent, il partagea egalemēt tous les heritages. Et combien que Solon ne peust faire le semblable, si est-ce que la volōté ne luy manquoit pas, attendu qu'il ^o ottroya la recision des obligations, & vne generale abolition de debtes. Et depuis que l'or, & l'argent fut receu en Lacedemone, apres la victoire de Lysandre, & que la loy testamentaire fut introduite, qui causerent en partie l'inequalité de biens: le Roy Agis voulāt reduire tout à l'equalité ancienne, fist apporter toutes les obligatiōs, qu'il ietta au feu, disant qu'il n'auoit iamais veu si beau feu. puis il commença à ses biens pour les partager avec les autres egalemēt. Aussi Nabis le tyran ayant pris la ville d'Argos, publia deux edits: l'un pour quitter toutes les debtes: l'autre pour diuiser les heritages à chacun: *duas faces*, dit Tite Liue, *nouantibus res ad plebem in optimates accendendam.*

dendam. Et quoy que les Romains ayent esté plus equitables, & mieux entendus au fait de la iustice que les autres peuples, si ont-ils souuēt otroyé la recision generale des debtes, tantost pour vn quart, tantost pour vn tiers, & quelquesfois pour le tout. & n'auoiét moyen plus expedient² d'appaiser soudain les troubles, & seditions. En sorte que les seigneurs des Thuriens, ayant acquis tous les heritages, le menu peuple se voyant endebté, & denué de tout bien, chassa les riches de leurs biës, & maisons. Mais d'autre part on peut dire, que l'equalité de biens est trespernicieuse aux Republiques, lesquelles n'ont appuy, ny fondement plus assésuré que la foy, sans laquelle ny la iustice, ny societé quelconque ne peut estre durable: or la foy gist aux promesses des conuentions legitimes. Si donc les obligations sont cassées, les cōtraicts annullez, les debtes abolies, que doit-on attendre autre chose que l'entiere euerfion d'un estat? car il n'y aura fiance quelconque de l'un à l'autre. D'auantage telles abolitions generales, nuisent bien souuent aux pauvres, & en ruinent beaucoup. car les pauvres vefues, orphelins, & menu peuple, n'ayant autre bien qu'un peu de rantes, sont perdus aduenant l'abolition de debtes: & au contraire les vsuriers preuiennent, & quelquesfois y gagnent: comme il aduint quād Solon, & Agis firent publier l'abolition des debtes: car au parauant les vsuriers en ayant senti la fumee, ³ emprunterent argent de tous costez, pour frauder les creanciers. Ioint aussi que l'esperance qu'on a de telles abolitions, donne occasion aux prodigues d'emprunter à quelque prix que ce soit, & puis se ioindre aux pauvres desesperés, & mal-contents, pour esmouuoir vne sedition: ou si l'attente de telles abolitions, n'y estoit point, chacun penseroit à menager sagement, & viure en paix. Or si les inconueniens de telles abolitions sont grands, encores sont-ils plus grands du partage esgal des terres, & possessions, qui sont de loyale escheute, ou iustement acquises: car és debtes, on pretend l'vsure, & la sterilité d'argent: ce qui ne peut estre és successions legitimes. tellement qu'on peut dire que tel partage du bien d'autrui est vne volerie sous le voile d'equalité. Et de mettre en fait que l'equalité est nourrice d'amitié, c'est abuser les ignorāts: car il est bien certain qu'il n'y a iamais hayne plus grāde, ny plus capitales inimitiez, qu'entre ceux là qui sont egaux: & la ialousie entre egaux est la source des troubles, seditions & guerres ciuiles. Et au contraire le pauvre, le petit, le foible, ploye & obeist volontiers au grand, au riche, au puissant: pour l'ayde & profit qu'il en espere. qui fut l'une des occasions qui peust mouuoir Hippodamus Legistateur Milesien, de faire que les pauvres espouseroient les riches, afin que l'amitié en fust plus ferme. Et quoy qu'on die de Solon, il appert assez par ⁴ l'institution de sa Republique, qu'il a fait quatre degrez de citoyens, selon le reuenu qu'ils auoient, & autant de degrez d'estats, & honneurs. Et mesme Platon a fait trois estats en sa Republique seconde les vns plus riches que les autres. Et quāt à ce que fist

2. Liuius lib. 7. &
8. Cæsar lib. 2. belli
ciuil. Tranquil. in
Cæfare. Appia. lib.

1. ἐμφυλ.

3. Aristot. lib. 3.
cap. 7.

3. Plutar. in Solone & Agi.

Les incon-
ueniens des
abolitions
des debtes.

4. Plutar. in Solon.

Lycurgue, qui voulut garder l'equalité des heritages à tousiours, en diuisant les biens par testes, c'estoit chose impossible, attendu qu'il peust voir deuant les yeux, & tost apres l'equalité du tout alteree, ayât les vns douze, ou quinze enfans: les autres vn, ou deux, ou point du tout. chose qui seroit encore plus ridicule és pays où la pluralité des femmes est permise: comme en l'Asie, & presqu'en toute l'Afrique, & aux terres neuues, où il aduiant souuent qu'un homme à cinquante enfans. & de fait Iustin escrit que Herotimus Roy de Parthe auoit six cens enfans. Il y en a bien qui ont voulu obuier à cest inconuenient, comme Hippodamus Legislateur Milesien, qui ne voulut point qu'il y eust plus de dix mil citoyens, ce qu'Aristote a trouué fort bon: mais il faut par mesme moyen bānir le surplus, ou bien executer la loy cruelle de Platon, lequel ayant limité le nombre de citoyens à cinq mil quarante, ordonna qu'on tuast le surplus au prix qu'ils naistroient. Et Thomas le More Chancelier d'Angleterre qui vouloit qu'il n'y eust point plus de dix, ny moins de seize enfans en vne famille: comme s'il pouuoit commāder à nature. Et combien que Phidon Legislateur Corinthien en vſa plus sagement, faisant defenes expresse de bastir en Corinthe: comme il s'est fait defenes de bastir aux fauxbourgs de Paris, par edit du Roy l'ā M.D.XLVIII. si est-ce que les sugets multipliers, il faut qu'ils dressent vne colonie, ou qu'ils soient bānis. Or il ne faut iamais craindre qu'il y ait trop de sugets, trop de citoyens: veu qu'il n'y a richesse, ny force que d'hommes. & qui plus est la multitude des citoyens (plus ils sont) empesche tousiours les seditions, & factions: d'autant qu'il y en a plusieurs qui sont moyens entre les pauures, & les riches: les bons, & les meschans: les sages, & les fols. & n'y a rien plus dangereux, que les sugets soient diuisez en deux sans moyen: ce qui aduiant és Republiques ordinairement où il y a peu de citoyens. Laisant dōc en arriere l'opinion de ceux qui cherchēt l'equalité és Republiques ia formees, prenāt le bien d'autrui, au lieu qu'ils deuoient conseruer à chacun ce qui luy appartient, pour establir la iustice naturelle: & regettāt aussi ceux-là qui ont voulu limiter le nombre des citoyens, nous tiendrons, que la diuision des partages ne se doit faire, si ce n'est en formant vne nouvelle Republique és pays cōquestez: laquelle diuision doit estre par lignees, & non par testes, en reseruant neantmoins quelque prerogatiue à l'une des lignees, & quelque droit d'ainesse se en chacune maison, suyuant la loy de Dieu, qui nous a monſtré au doigt, & à l'œil, comment il y faut proceder. Car ayāt choisi la lignee de Leuy pour luy donner le droit d'ainesse par dessus les autres, ne luy donna point d'heritages, hormis des maisons és villes: ains luy assigna la disme de chacune lignee, qui estoiet douze dixiesmes sās main mettre, qui reuiennēt pour le moins à deux fois autāt que chacune lignee auoit toutes choses deduites: & entre les Leuites, le droit d'ainesse fut reserué à la maison d'Aarō, qui auoit la disme des Leuites, & toutes les oblatis,

&

& premices, & à chacune maison particulieremēt, assigna pour le droit d'aineesse deux fois autāt que chacun des autres heritiers auoit en meubles, & immeubles, deboutāt les filles de ° tout droict successif, sinō en défaut de masses en mesme degré. En quoy on peut iuger, que la loy de Dieu a regeté l'equalité precise, donnant plus aux vns qu'aux autres: & neantmoins a gardé entre les x i i. lignees, hormis celle de Leui, le partage egal des heritages: & entre les puisnez le partage egal de la succession, hors le droict d'aisné, qui n'estoit pas des deux tiers, ny des quatre cinquiesmes, ny du tout: afin que telle inequalité ne fust cause des richesses excessiues de peu de sugets, & de la pauureté extreme d'un nombre infiny: d'où viennent les meurtres entre les freres, les troubles entre les lignees, les seditions & guerres ciuiles entre les sugets. Et afin que les partages ainsi faits demeurent au contrepoix, & mediocrité de trop & peu, il ne faut point faire defense d'aliener, comme il se fait en quelques lieux, soit entre vifs, ou par testamēts: si on garde la loy de Dieu, qui ordonne, que tous heritages alienez retourneront l'an cinquantesme aux maisons, familles & lignees d'où ils auront esté distraits: outre le droit du retrait lignager, introduit par la loy de Dieu. En quoy faisant les pauvres affligez, & contraints de vendre pour subuenir à leurs necessitez, auront moyen de vendre les fruits & leuees de leurs heritages iusques au cinquantesme an, qui retourneront apres eux, ou à leurs heritiers: & les mauuais menagers seront cōtraints de faire vie qui dure: & l'auarice des conquerāns sera retrāchee. Quant à l'abolition des debtes, c'estoit chose de mauuaise exemple, comme dit est, non pas tant pour la perte des creanciers, qui ne seroit pas fort considerable quand il y va du public, que pour l'ouuerture qui se fait de rompre la foy des iustes cōventions, & pour l'occasion que les mutins empoignent, pour troubler vn estat sous l'esperance qu'ils ont tousiours de la rescision des debtes. si ce n'estoit en diminuant les interests & rentes qui ont longuement couru, en les reduisant au denier xxv. comme il s'est fait es vieux mōts de Venize. Aussi voit-on que la loy de Dieu ne quitte pas les debtes des creanciers, mais elle donne le septiesme an respit, & tient la poursuite des debteurs en souffrance. Mais le vray moyen d'arrester le cours des vsuriers, & donner vn soulagement perpetuel aux pauvres, & garder les obligations legitimes, est de suiure la loy de Dieu, qui a defendu toute sorte d'vsure, quelle qu'elle soit, entre les sugets: car la loy seroit iniuste, pour le regard des estrangers, si leur estoit permis de bailler à vsure aux sugets, desquels ils tireroient la substance, & tout l'or & l'argent, si les sugets n'vsoient de mesme prerogatiue enuers les estrangers. Ceste loy a tousiours esté fort estimee de tous legislateurs, & des plus grands politiques: c'est à sçauoir ⁷ Solon, ⁸ Lycurgue, ⁹ Platon, ¹ Aristote, & mesmes les dix commissaires deputez pour corriger les coustumes de Rome, & faire chois des loix les plus vtiles, ne voulurent pas que l'vsure fust plus haute que d'un

o. Numeri 27.

Abolition
de debte
pernicieu-
se.⁵ Rabileui in cap.
15. Deutero.Il est besoin
de retran-
cher les vsu-
res.⁶ Deutero 23.
Num 25.
Psalm. 15.⁷ Plutar. in Solon.⁸ Plutar. in Ly-
curg.⁹ In libris de la-
gib.¹ In politic.

2. Tacit. lib. 5.
Festus lib. 19.

3. Cato lib. 1. cap. 1.
de re rustica.

4. Livius lib. 7.

5. Livius lib. 7.

Loy inutile
sans peine.

7. Cicero in epist.
ad Atticum.

8. Plutar. in apoph.

denier pour ² cent par an, qu'ils appelloient Vnciaire, par ce que l'vsure de chacun mois ne reuenoit qu'à vne once, qui estoit la douzième partie du centiesme escu ou denier qu'on auoit emprunté. & l'vsurier qui tiroit plus grand profit, estoit condamné à rendre le ³ quadruple: estimant, dit Caton l'vsurier plus meschant & plus vilain que le larron, qui n'estoit condamné qu'au double. ceste mesme loy fut depuis republicee à la requeste du Tribun Duilius, l'an de la fondatiō de Rome cccxcvi. & dix ans apres sous le ⁴ Consulat de Torquatus & Plantius elle fut reduite à demie once par mois, & par an demy denier pour cent: tellement qu'elle ne pouuoit egaler le sort qu'en deux cens ans. & toutesfois l'annee suiuant l'vsure fut entierement interdite par la loy ⁵ Genutia, pour les seditions ordinaires qui aduenoiēt du mespris des loix vsuraires. car quelque moderation qu'on face des vsures, s'il est permis tant soit peu, on montera bien tost iusques au plus haut poinct. Et ceux qui soustienent sous voile de religion, que les vsures moderees, & rentes constituees à quatre ou cinq pour cent sont iustes, attendu que le debteur en tire plus de profit que le creancier, abusent de la loy de Dieu qui le defend si disertement qu'on ne la peut reuoquer en doute. combien que si quelqu'un en vse moderémēt, cent mil en abuseront. Et tout ainsi que le coin ne fait du commencement qu'une petite fente, puis apres l'ouerture plus grande met tout en pieces: aussi la permission des choses illicites, pour petite qu'elle soit, s'en va peu à peu en vne licēce debordee. comme ceux qui ont defendu l'vsure entre les Chresties, & neantmoins l'ont permis pour l'Eglise & pour les hospitaux, & quelques-vns aussi l'ont trouué bon pour la Republique, & pour le fisque. Or il n'y a rien qui plus donne d'occasion d'enfreindre la loy aux sugets, que defendre vne chose, & contreuenir à sa defense. Et toutesfois c'est la faute la plus ordinaire que font les Princes & Prelats, se voulāt licencier & exempter des choses qu'ils defendēt aux sugets. & qui trouueroit mauuais en particulier ce qui est trouué bon en public? Et d'autant que la defense en matiere de loix, est inutile sans peine: & la peine allusoire, si elle n'est executee: aussi la loy Genutia estant mal executee, fut aussi peu à peu aneantie. & la coustume de prauice, qui est tousiours plus forte que les bones loix, alla si auant, qu'on prestoit à vsure à vingt-quatre pour cēt, iusques à la loy Gabinia, qui reigla la plus haute vsure (hors le faict de la marine, où le creancier prend le danger sur soy) à douze pour cent: cōbien qu'elle estoit mal executee es prouinces, où lon prestoit à xlviii. pour ⁷ cent par an. Car la necessité extreme de celuy qui emprunte, & l'auarice insatiable de celuy qui preste, ont tousiours fait, & feront mille fraudes aux loix. La peine des vsuriers estoit seuer en la Republique de Candie: mais celuy qui vouloit emprunter faisoit contenance de rair l'argēt au creancier, en sorte que si le debteur ne payoit l'vsure, qu'on ne pouuoit demander par iustice, il estoit ⁸ accusé comme voleur: qui estoit

estoit vne tromperie trop grossiere, au prix de ce qu'on fait és achapts à perte de finance, & de la clause des notaires, qui porte ces mots, Le reste en monnoye. Il est bien vray qu'au premier concil de Nice, les Euesques firent tant enuers l'Empereur Constantin, qu'il² defendit les vsures en deniers & en fruits, qui estoient, pour le regard des fruits, autant, & demy: c'est à dire cinquante pour cent. mais la defense ne fut pas gardée: mesmement pour les fruits, ou celuy qui emprunte en téps de charté, est bien aise d'en rendre autant, & moitié d'avantage apres la moisson: & semble qu'il y a grande apparence, attédu que celuy qui a presté pouuoit autant ou plus gagner s'il eust védu au temps de charté, comme il se fait ordinairement. ioint aussi qu'il n'y a rien plus cher que la nourriture, ny debte plus necessaire que celle là. C'est pourquoy l'Empereur Iustinian, ayant reiglé les vsures enuers les payfans à quatre pour cent en deniers, ordonna que l'vsure en fruits enuers eux seulement, ne seroit qu'à douze pour¹ cent, & non pas à cinquante pour cent: & sans cause M. Charles du² Moulin a voulu corriger le texte Grec, & Latin de la loy, contre la verité de tous les exemplaires, s'arrestant à l'ordonnance de Louys XI. & aux arrests de la Cour, qui ont egalé l'interest en fruits, & en deniers. mais la difference est bien grâde des vns aux autres. car par l'ordonnance de Iustinian le pauvre payfan, receuoit bien grand profit d'estre quite de treize mines de blé apres la moisson, pour douze qu'il empruntoit en temps de charté, & neantmoins par la correction que baille du Moulin, il en seroit quite pour vn tiers de mine, qui est chose absurde. veu qu'au parauant l'ordonnance de Iustinian, il estoit permis ordinairement de bailler à cinquante pour³ cent en fruits. Il vaut beaucoup mieux s'arrester à la loy de Dieu, qui defend totalement l'vsure: & le bienfait du creancier sera beaucoup plus meritoire & honorable de prester sans profit, q̃ de receuoir des pauvres payfans, en qualité d'vsure vne poignée de blé, pour vn bienfait si grand, & si necessaire. c'est pourquoy Nehemie, apres le retour du peuple, fist defense de plus⁴ receuoir vsure entr'eux, comme ils faisoient au parauant, prenant douze pour cent en argent, & en fruits. & suiuant cest exemple le decret de Nice a esté inseré aux decrets: mais depuis que Caliste XII. & Martin V. Papes, ont donné la vogue aux rentes constituees, qui estoient peu en vſage au parauant, les interests ont monté si haut, que les vsures limitees par Iustinian, & en partie pratiquées és Republiques des ligues, sont beaucoup plus douces, & plus suportables: iacoit que les ordonnances de France & de⁵ Venize ne souffrent pas qu'on puisse demâder plus de cinq années d'arrerages echeuz: car ceste souffrance d'interests sans interests, a passé en force de loy: & de là est adueni que les vsuriers succent le sang des pauvres en toute licence: & mesmement és villes maritimes, où il y a bourse commune, & bāque: comme à Genes il y a tel qui a vaillant quatre ou cinq cens mil ducats, les autres plus d'un million d'or,

9. Rufin. lib. 5.

1. authent. rem duram, & authent. ad hæc. de vsuris. C.
2. In lib. de vsuris.

3. Rufin. & Nicephor. in historia ecclesiast.

4. Nehemie 5.

5. lib. 3. c. 8. de statutis Venet.

Rentes cō- comme Adam Centenier. encores dit-on que Thomas marin en a deux
stituees pi- fois autant: de sorte que le marchand, pour la douceur du profit, deuiēt
res que les casanier, l'artisan mesprise sa boutique, le laboureur quite son labour, le
moderees. berger son bestial, le noble vēd ses heritages, pour tirer quatre ou cinq
cens liures de rentes constituees, au lieu de cent liures de rēte fonciere:
& puis la rente constituee s'estaint, & l'argent s'en vole en fumee: de for-
te que ceux qui ne sçauent aucun mestier pour gagner, s'addonnent à
La noblesse voler, ou semer des seditions & guerres ciuiles, pour brigander en seu-
ruinee par reté: ce qui est d'autant plus à craindre quand l'un des estats de la Repu-
le moyē des blique, & le moindre en force, & en nombre, a presque autant de bien
rentes con- que tout le reste: comme il s'est veu par cy deuant en l'estat ecclesiasti-
stituees. que, où la centiesme partie des sugets és Republiques d'Occident, fai-
sant le tiers estat, auoient les dismes de quelque nature qu'elles fussent,
& tous laiz testamentaires, tant meubles comme immeubles, Duchez,
Comtez, Baronnies, fiefs, chasteaux, maisons aux villes & aux champs,
rentes de toutes sortes, oblations gratuites, & neantmoins prenoient
L'estat ec- successions de tous costez, vendoient, eschangeoient, acqueroiēt, & ne-
clesiastique gotioient du reuenu des benefices, pour l'employer en autres acquisi-
enrichi, & tions: & le tout sans tailles, imposts ny charges, aux lieux mesmemēt où
les autres les tailles sont personnelles: de sorte qu'il a esté necessaire faire iniōction
apauuris. aux Ecclesiastiques, vuidier leurs mains des heritages & biens immeu-
bles delaissez à l'Eglise en certain temps, sur peine d'estre confisque-
z: comme il s'est fait en Angleterre par edit du Roy Edouart 1. qui defen-
dit aussi à tous gēs d'Eglise d'acquérir aucuns immeubles, ainsi qu'il est
porté en la grande charte d'Angleterre. ce qui depuis a esté renouuellé
par l'empereur Charle v. au bas pays, sur peine de cōfiscation: ce qui sem-
ble auoir esté aussi defendu anciennement: car nous trouuons que les
Comtes de Flandres estoient heritiers des Prestres: coustume abolie par
le Pape Urbain v. Et à ⁶ Venize il y a ordonnance, qui enioint aux gens
d'eglise de vuidier leurs mains des immeubles, avec defences d'aposer au
testament aucun laiz à fiance d'une personne ecclesiastique, ny faire te-
stamēt par la bouche d'une personne d'Eglise: pour les abus qu'on y fai-
soit, en vertu du chap. *Cum esse. de testam.* Et mesmes il n'y a pas cēt ans,
qu'ō n'eust pas enterré en ce Royaume vn mort en lieu sainēt, s'il n'eust
laissé quelque chose à l'Eglise par testament: de sorte qu'on prenoit cō-
mission de l'official adressant au premier Prestre sus les lieux, lequel ayāt
egard aux biens du defunct mort intestat, laissoit à l'Eglise ce qu'il vou-
loit au nom du defunct. ce qui fut reprouué par deux arrests du parle-
ment de Paris, l'un de l'an M. CCC LXXXVIII. l'autre de l'an M. CCCCI.
Anciē droit I'ay aussi vne declaration extraicte du tresor de France, par laquelle les
des Ducs de x x. Barons de Normandie nommez en l'acte daté de l'an M. CCCII. de-
Normandie, clairent au Roy Philippe le Conquerant, que les biens de celuy qui
& Comtes meurt sans tester luy apartiennent, ayant esté trois iours malade deuant
de Poitou. que

6. lib. 4. c. 56. de
statut. Venet.

que mourir. & par la cōfirmation des priuileges de la Rochelle, otroyee par Richard Roy d'Angleterre Comte de Poitou, il est dit, que les biēs des Rochelois ne seront point confisquees, s'ils meurent sans faire testament. ce qui estoit commun aussi en Espagne, iusques à l'ordonnāce de Ferdinād de l'an M. ccccxcxi. portant ces mots, *Que no sellauen quintos dalos que mueren sin fazer testamento dexando hitos o parientes dentro del quarto grado que pueden hauer & heredar sus bienes.* c'est à dire, que le quint ne sera point leuē de ceux qui meurent sans tester, pourueu qu'ils ayent enfans ou parens habiles à s'accorder iusques au quatriēme degré. Il ne faut donc pas s'esbahir, si l'estat ecclesiastique auoit tant de biens, veu qu'un chacun estoit cōtraint de tester sous peines si rigoureuses: & qu'il estoit defendu estroitement⁹ d'aliener, ny² arenter à longues anneés le bien de l'Eglise, sur peine de nullité. Et de fait on fist vn estat abregé l'an M. D. LXXII. des biens que tenoit l'Eglise: il se trouua douze millions trois cens mil liures de rente, sans y comprendre les aumosnes ordinaires & casuelles. Mais l'Alemant President des comptes à Paris, faisoit estat, que l'ordre ecclesiastique tenoit des douze parties du reuenue de France les sept. Je ne parle point si les biens sont employez cōme il faut: mais ie dy que l'inequalité si grāde, a peut estre dōné occasion des troubles & seditions aduenūes presque en toute l'Europe, contre l'estat ecclesiastique, ores qu'en apparence on faisoit voile de la Religion: car si ceste occasion là n'y eust esté, on en eust trouuē quelqu'autre: comme on fist contre les Templiers, & cōtre les Iuifs: ou bien on eust demandé nouueaux partages des terres: ce que Philippe Tribun Romain demandoit pour le menu peuple, luy remonstrant à haute voix qu'il n'y auoit que deux mil hommes en Rome qui⁷ eussent tout le bien: quoy qu'ils fussent plus de trois cens mil par le nombre qui en fut leuē. & peu à peu il s'en trouua de si riches, que le bien de M. Crassus baillé par declaration aux Censeurs, fut estimé six millions d'escus⁸ couronne: & cinquante ans apres il se trouua que Lētulus Prestre Augural, auoit valāt dix⁹ millions d'escus couronne. les Romains s'estoient efforcez d'y remedier, faisant publier plusieurs loix touchant la diuision des heritages: entre lesquelles l'une vouloit qu'on diuisast au menu peuple les pays conquestez: comme la loy¹ Quinctia, & la loy Apuleia. Et si on eust tousiours bien executé ces loix, cōme on fist quelque temps, les seditiōs qui troublerent l'estat, ne fussent pas aduenūes: mais le mal fut, que les pays conquestez furent adiugez au domaine de la Republique: & depuis affermez à certains particuliers par faueur, à la charge d'en payer la disme des grains, & la cinquiesme des autres fruiets, & quelques deniers pour les pastures.² neantmoins ces deniers, & debuoirs n'estoient ny leuez, ny payez, par l'intelligence des plus grands qui les tenoient sous main tierce. qui fut cause q̄ Sextus Titius Tribun presenta⁸ requeste au peuple, tendant afin qu'il fust enioint aux receueurs du domaine de leuer

9. de rebus eccles.
non alienand. C.
2. & clement. pri-
ua. de rebus eccl.

Occasion
qu'on a pris
pour ruiner
l'estat eccle-
siastique.

7. Cicero in offic.
& ad Atticum.
8. Plutar. in Cras-
so.

9. Seneca lib. 2.
cap. 37. de benefi-
ciis.

1. Polibius lib. 2.
anno ab v. c. dxxi.

2. Appian. lib. 1.
ἐμφυλ.

8. Cicero lib. 2. de
orat. pro Muræna.
Valer. lib. 8. cap. 1.

les arrerages qui estoient deubs. la requeste fut enterinee : mais n'ayant pas esté bien executée, donna occasion de presenter autres requestes au peuple, afin que les terres, & domaine de la Republique, que tenoient quelques particuliers sans rien payer, fussent diuisez au menu peuple : ce qui estoit fort les riches, lesquels firent sous main interuenir S. P. Thorius Tribun du peuple, à ce qu'il fust ordonné, que les terres demeureroient aux possesseurs, en payant les redeuances aux receueurs du domaine. & cela fait ils firent aussi abroger la loy Thoria, pour demeurer quittes des charges. car les Senateurs, Consuls, Censeurs, Receueurs, & autres Magistrats qui estoient executeurs des loix, tenoient eux-mêmes le domaine de la Republique. En fin la loy Sempronia fut publiée à toute force, à la requeste de Tiberius¹ Gracchus, qui estoit différente de la loy² Licinia, par laquelle il estoit defendu à toutes personnes, de quelque estat ou qualité qu'ils fussent, d'auoir plus de cinq cés iournaux de terre, cent bestes à corne, cinq cens bestes blanches, sur peine que le surplus seroit confisqué. mais la loy Sempronia ne parloit que des terres du domaine de la Republique, ordonnant qu'il y auroit par chacun an trois commissaires deputez par le peuple, pour distribuer aux pauvres le surplus de cinq cés iournaux du domaine public qui seroit trouué en vne famille. Mais le Tribun fut tué le dernier iour de la publication, par la sedition qui fut emeüe de la part des Nobles : & neantmoins son frere Caius Gracchus dix ans apres estant Tribun du peuple, la fist executer : vray est qu'il fut aussi tué à la poursuite : bien qu'apres sa mort le Senat pour apaiser le peuple, fist executer la loy contre plusieurs : & afin que les terres ne demeurassent en friche, à faute que les pauvres n'auoient le moyen d'auoir bestail, & autres meubles pour labourer, il fut ordonné, que la loy Sempronia de Tiberius Gracchus, touchât les tre-sors du Roy Attalus, qui auoit fait le peuple Romain heritier, seroient distribuez aux pauvres auxquels on auoit baillé partie du domaine. cela fist que plusieurs des pauvres furent accommodés : & pour empescher à l'aduenir qu'il ne se fist plus de telles seditions, on enuoyoit partie du menu peuple en colonies, auxquelles on distribuoit les pays conquestez sus les ennemis. Mais il y auoit vn article en la loy de C. Gracchus, qui estoit le plus necessaire, & neantmoins il fut³ abrogé : c'est à sçauoir, que defences estoient faites aux pauvres de vendre, ny vuider leurs mains des heritages qui leur estoient assignez. car les riches, voyant que les pauvres n'auoient pas le moyen d'entretenir les terres en bon estat, les rachetoient. Vne autre cause y auoit aussi de l'inegalité des biens, c'est à sçauoir la puissance à chacun de disposer entierement de tous ses biens, à quelque personne que ce fust par la loy des douze tables. To⁴ les autres peuples, hormis les Atheniens, où Solon premierement publia ceste⁴ loy, n'auoient pas la puissance de disposer des heritages. Et mesme Lycurgue, ayant diuisé les heritages des habitans de la ville en sept mil parties (les

vns

9. Appian. lib. 1. ciuil. Cicero in Bruto.

1. anno DCXX ab v. c. Plutarc. in Grac. Flor. epito. 58.

2. Liuius lib. 6. Appian. lib. 1. emphyl. Plin. lib. 18. cap. 3. Plutar. in camillo. lata anno 387.

3. Appian. lib. 1. ciuil.

Loy testamentaire a fait l'inegalité.

4. Plutar. in Solone

vns disent plus, les autres moins) & des habitans du plat pays en x i i. mil parties esgales, ne donna puissance à personne d'en disposer: ains au contraire, affin que par successiō de temps, les sept mil parties d'heritages, ne fussent vendues, ou diminuees en plusieurs mēbres, il fut depuis ordonné qu'il n'y auroit que l'aîné de la maison, ou le plus proche, qui succéderoit à tout l'heritage, & ne pourroit avoir pl⁹ d'une partie des sept mil & falloit qu'il fust Spartiate naturel. les autres estoient deboutez entièrement de la succession: cōme dit Plutarque⁵ parlant du Roy Agefilaus, qui du commencement fut nourri estroitement, & en cadet, par ce qu'il estoit yssu des puisnez. ce qui entretint fort long temps les sept mil maisons en equalité, & iusques à ce qu'un Ephore, irrité contre son fils aîné, presenta requeste à la Seigneurie, qui passa en force de loy, par laquelle il fut permis à chacun de disposer de ses biens par testament. Or ces loix testamentaires estans receuës en Grece, & depuis publiees en Rome, & enregistrees es douze tables, donnerent occasion de grands changemens. car les peuples d'Orient, & d'Occident, ne pouvoient disposer par testament des immeubles, coustume qui est encores gardee en partie, en France, Allemagne, & autres nations de Septentrion. C'est pourquoy Tacite escript que les Alemans n'auoyent point les testaments en vſage, ce que plusieurs ont mal à propos attribué à ignorance, & barbarie. Et mesmes en Poulongne il est estroitement defendu par les ordonnances des deux Sigismonds conformes aux anciennes coustumes, de disposer par testament des immeubles, de quelque naturel qu'ils soyent. Les Oxiles, & Phytals auoyent encores vne coustume plus expresse, qui defendoit⁶ mesmes d'hypothéquer les immeubles. Et par la coustume d'Amiens, & autres coustumes du bas pays de Flandres, il est defendu aux nobles d'aliener leurs fiefs, si ce n'est apres auoir solennellement iuré pauvreté: ce qui est aussi estroitement gardé en Espagne. Nous auons dit cy dessus, que la loy de Dieu, defendoit aussi toute alienation, des immeubles, fust entre vifs, ou par testament: reseruant le droit d'aineesse en chacune maison sans discretion du noble au roturier. Or il semble, que les aînez succedans pour le tout, comme les sept mil Spartiates en Lacedemonne, & ceux de Caux en Normandie, conseruēt beaucoup mieux la splendeur & dignité des maisons, & familles anciennes, qui par ce moyē ne sont point demembrees: & en general tout l'estat de la repub. qui est d'autāt plus ferme, & stable, estāt apuyé sus les bōnes maisons, cōme sus gros piliers immuables: qui ne pourroyent pas supporter la pesanteur de vn grand bastiment, s'ils estoient gresles, ores qu'ils fussent en plus grād nombre. Et de fait il semble que la grandeur des royaumes de France & d'Espagne, n'est fondee que sus les grosses maisons nobles, & illustres, & sus les corps, & colleges, lesquels estās demēbrez en pieces viennent à néant. Toutesfois ceste opinion a plus d'apparēce que de verité: si ce n'est

⁵. Plutar. in Agefilaus.

⁶. Arist. in polit.

Les maifons en l'eftat Aristocratique. car il est bien certain que le monarque n'a rien grandes & à craindre que les grands Seigneurs, & les corps, & colleges, & principa-illustres fōt lement le Monarque Seigneurial, & tyrannique. quant à l'eftat populai-bōnes pour re, qui demande l'equalité en toutes choses, comment pourroit-il sup-maintenir porter l'inequalité si grāde entre les familles, que l'un emportast tout, & l'Aristocra- que les autres mourussent de faim? veu que toutes les seditions qui sont tie, & con- aduenues en Rome, & en Grece, n'estoyent fondees que sur ce point là. traies à l'e- reste dōc l'eftat Aristocratique, où les Seigneurs sont en tout & par tout ftat popu- inegaux au menu peuple: & en ce cas le droit d'aineesse peut conseruer laire & à la l'eftat Aristocratique, cōme en la Seigneurie Aristocratique de Lacede- tyrannie. monne, où les sept mil Spartiates aînez, egaux aux parties d'heritage, ne

pouuoient rien entreprendre l'un sus l'autre: & quāt aux cadets, la ver- tu les pouffoit aux estats, & charges selon leurs merites, & se trouuoit or- dinairement, que ceux là estoyent les plus illustres, n'ayant comme dit Plutarque, autre moyen de s'aduancer que par la vertu. C'estoit aussi l'ā- cienne coustume des Gaulois, qui se pouuoit aucunemēt entretenir si la defense d'aliener les fiefs eust bien esté executee, suiuant le droit des fiefs & des ordonnances de ce royaume, & de l'empire, où elle est mieux gar- dee qu'en autre lieu. les mesmes defēses ont esté faiētes en Polongne, par ordonnance des Roys Albert & de Sigismōd Auguste l'an M. cccxcv. & M. D. xxxviii. & en Bretagne par edit de Pierre duc de Bretagne qui meit la peine de cōfiscatiō des fiefz: & cōbien que Loüys XII. leua les de- fenses l'ā M. D. v. neātmoins le Roy François I. renouuella l'edit M. D. xxxv. soubz la mesme peine de cōfiscatiō. Ce q. pourroit encores pl^r lier estroi- tement la noblesse avec le menu peuple en l'eftat Aristocratique, quand les pauvres puisnez espouferoyent les plus riches du peuple, comme il se fist en Rome apres la loy Canuleia, & se fait encores à Venize, & presque en toute Republique, où la noblesse a quelque prerogatiue sus les rotu- riers: qui est le plus seur moyen, pour entretenir la noblesse en biens, hō- neurs, & dignitez. Et neantmoins il est besoin de reigler les doüaires des femmes en quelque estat que ce soit, affin que les maisons mediocres ne soyent du tout apauuries pour enrichir les nobles. En quoy les anciens legislateurs se sont trouuez empeschez, pour garder l'equalité que nous auons dit, & obuier à ce que les maisons, & anciennes familles ne fussent demembrees & aneāties par les filles. La loy de Dieu ne vouloit pas que les filles succedassent, tāt qu'il y auroit freres: & encores qu'il n'y eust fre- res, il est commandé aux filles heritieres d'espouser les plus proches de la famille, affin, dit la loy, que les heritages ne soyent distraits des mai- sons par les filles. Ceste loy estoit gardee en Grece, où le prochain ligna- ger epousoit l'heritiere, qu'ils appelloient *ὀπίκληρον*, & ne pouuoit la fille en espouser⁸ d'autre. En Perse, & Armenie, la fille n'emportoit rien de la maison que des meubles: coustume qui est encores gardee en tout l'Orient, & presque en toute l'Afrique: quoy que l'Empereur Iustinian,

8. Demosthen. cō- tra Bzotum & ali- bi fæpe.

Iustinian, ou plustost sa femme Theodora, ayant tousiours fauori son L'inequalité de biens
 sexe, reforma la coustume d'Armenie, l'appellât barbare pour ceregard, té de biens
 sans auoir egard à l'intention des anciens legistateurs. Hippodamus le- prouiet par
 gillateur Milesien, ne vouloit pas oster les successions aux filles: mais il les filles he-
 ordonna que les riches seroyent mariees aux pauvres: en quoy faisant il ritieres ma-
 gardoit l'equalité de biens, & l'amour entre les conioints, & entre les rices aux
 pauvres, & les riches. Or il est certain, que si les filles sont egalees aux plus riches.
 masles en droit successif, les maisons seront bien tost demembrees: car il
 ya ordinairement plus de filles que de masles, soit és Republiques en
 general, soit és familles en particulier: ce qui fut premierement verifié en
 Athenes: où la pluralité des femmes⁹ donna le nom à la ville: & depuis
 xx. ans en ça à Venize, où il aborde vn monde d'estrangers, il se trouua de
 compte fait. deux mil femmes d'auantage: soit pour n'estre exposees aux
 dangers des guerres, & voyages: soit que nature produit des choses qui
 sont plus parfaites, moins que des autres. C'est pourquoy vn¹ ancien po-
 litique disoit, que des cinq parties d'heritage, les femmes de Lacedemō-
 ne tenoiēt les trois: ce qui aduint apres que la permission de disposer des
 biens fut receüe: & pour ceste cause, dit-il, elles cōmandoient^o absolu-
 ment aux maris, qui les appelloyēt dames. Mais pour obuier à ce que tel
 incōuenient n'aduint en Rome, Voconius Saxa Tribun, presenta requē-
 ste au peuple, à la suasion de Caton le censeur, qui passa en force de loy,
 par laquelle il fut ordōné² que les femelles deslors en auant ne succede-
 roient point, tant qu'il y auroit masles portant le nom, en quelque de-
 gré de consanguinité que ce fust: & qu'elles ne pourroyent auoir par te-
 stamēt plus de la quarte partie des biens, ny plus que le moindre des he-
 ritiers du testateur. ceste loy retint les anciēnes maisons en leur dignité,
 & les biens en quelque contrepoix d'equalité: ioint aussi que ce fut vn
 grand point pour ranger les femmes à la raison. toutesfois on trouua vn
 moyen de la frauder aucunement par laiz fiduciaires, & faits aux amis a-
 uec priere de rendre les successiōs, ou laiz aux femmes: qui ne pouuoiet
 les demander par voye d'action: ny mesmes par voye de requeste, au
 parauant Auguste. Depuis que la loy fut aneantie, & qu'il se trouua des
 femmes qui portoyent deux riches successions penduēs aux deux au-
 reilles, comme dit Seneque, & que la fille d'un Proconsul se mōstra vne
 fois ayant sus elle en habits, & pierreries la valeur de trois millions d'es-
 cus, estant l'inequalité des biens au plus haut point: onques puis l'empire
 Romain ne fist que decliner de mal en pis iusques à ce qu'il fust du
 tout ruiné. Par l'ancienne coustume³ de Marseille, il n'estoit permis
 de bailler aux filles plus de cent escus en mariage, & plus de cinq
 escus en vestements. & par les ordonnances de⁴ Venize, il est de-
 fendu donner plus de seize cents ducats à la fille noble: & si le gentil-
 hōme Venitien espouze vne roturiere, il ne peut prendre que deux mil
 ducats: ny les femelles succeder, tant qu'il y aura masle de la famille.

9. Pausan. in atti-
cis.

1. Aristot. in polit.

o. Plutar. in La-
conic. & Aristot. in
polit.

2. Flor. epitom. 47.
Paul. lib. 4. senten.
Cicero verrina. 3.
& in lib. de finib.
Dio lib. 56. Gellius
lib. 17. August. lib.
3. de ciuitate.

3. Strab. lib. 4.
4. in statut. Ve-
netor.

Loüable ordonnance de Venize. vray est que l'ordonnance y est aussi mal gardee que celle du Roy Charles ix. qui deféd de bailler à la fille en mariage plus de dix mil liures. & neât-moins l'ordonnance du Roy Charles v. ne dōne aux filles de la maison de France, que dix mil liures. & combien qu'Elizabeth de Frâce, fille de Philippe le Bel, fust mariee au Roy d'Angleterre, si n'eut elle que douze mil liures en mariage. On me dira que c'estoit beaucoup, veu la rarité d'or, & d'argent: mais aussi la difference est bien grande entre dix mil liures, & quatre cent mil escus. Et si nous cherchons plus haut, nous trouuerons en la loy de Dieu que le mariage d'une fille au plus haut, n'est taxé sinon à cinquante sicles, qui font quarante liures de nostre monnoye. cela me fait croire que la coustume ancienne de Perse, est vray-semblable en ce que les commissaires deputez par chacun an pour marier les filles, bailloyent les plus honnestes, & plus belles, au plus offrāt: & de l'argent qui en prouenoit, on marioit les moins estimees au rabais: affin que pas vne ne demeurast despourueuē. à quoy le sage legislateur doit prendre garde, comme tresbien a fait Platon. car d'oster tout moyen aux filles, de ce pouruoir selon leur qualité, c'est donner occasion de plus grād inconuenient. & semble que les coustumes d'Anjou, & du maine, ont donné le tiers és successions nobles en propriété, qui n'est laissé aux masses que par vsufruit, affin que les filles ne demeurassent totalemēt despourueuēs, n'ayant pas moyen de s'auancer comme les masses qui ont fait par cy deuant plusieurs plaintes pour reformer la coustume, ce qu'on pourroit aussi bien faire, comme il s'est fait du quint viager en la coustume de Montdidier, & par force en la coustume de Vandosme, (ancienne chastellenie du pays d'Anjou, au parauant qu'elle fust erigee en Comté, ny Duché) où l'un des puisnez de la maison d'Anjou ayant pris son aîné prisonnier, luy fist changer la coustume d'Anjou pour le regard de la chastellenie de Vandosme, qu'il auoit eu par vsufruit. Je n'ay parlé que des sugets cy dessus: mais il faut aussi prendre garde, que les estrangers ne prennent pied au Royaume, & que ils n'aquierent les biens des sugets naturels: & qu'on ne souffre les vagabons, qui se deguisent en Ægyptiens, & en effect ne sont rien que voleurs: contre lesquels l'ordonnance faite à la requeste des estats d'Orleans porte inionction aux magistrats, & gouuerneurs de les chasser hors du Royaume: comme il fut aussi ordonné en Espagne par edit de Ferdinand l'an M. ccccxcii. portant ces mots, *Que los Aegyptianos con señores salgan del Reyno dentro sessanta dias.* ceste vermine se multiplie aux monts Pyrenees, aux Alpes, aux monts d'Arabie, & autres lieux mortueux, & infertiles. Voila sommairement les moyens qui m'ont semblé expedients pour obuier à la pauureté extreme de la pluspart des sugets, & aux richesses excessiues d'un petit nombre, laissant à parler cy apres si les fiefs destinez pour le seruice de la guerre, doiuent estre demembrez, ou alienez.

s. coustumes
d'Anjou.

SI LES BIENS DES CONDAMNEZ DOIB-
uent estre appliquez au fisque, ou à l'Eglise, ou bien lais-
sez aux heritiers.

CHAP. III.



Le chapitre depend du precedent: car l'une des causes qui reduist les ſujets à pauvreté extreme, est d'oter les biens des condânez aux heritiers legitimes, & meſmemét aux enfans, qui n'ont autre appui ny eſperâce qu'é la ſucceſſiō de leurs peres & meres. & d'autât ſera grâde la pauvreté, plus ſera grâd le nombre d'enfans, auxquels par droict¹ naturel la ſucceſſion des peres appartient. & par droict² divin ne doibuent porter la peine de leurs peres. Et non ſeulement la loy de Dieu, & naturelle ſemblent eſtre violees en telles conſiſcations: ains encores la diſette, & pauvreté où ſe voyent reduits les enfans, meſmemét ceux là qui ſont nourris en delices, les met ſouvent en tel deſeſpoir, qu'il n'y a meſchanceté qu'ils ne facent, ſoit pour vanger, ſoit pour finir la pauvreté qui les preſſe. car il ne faut pas attendre, que ceux-là qui ſont nourris en Seigneurs, ſeruent en vne boutique, & s'ils n'ont rien appris, ils ne commanderont pas alors que tous moyens leur ſont oſtez. Joint auſſi que la honte qu'ils ont, ſoit de mandier, ſoit de ſouffrir la contumelie des infames, les force de ſe bannir volontairement, & ſe ranger avec les voleurs, ou corſaires. en ſorte que pour vn conſiſqué, il en ſort quelquesfois deux ou trois, pires que celui qui a perdu les biens, & la vie: au lieu que la peine qui doit ſervir, non ſeulement pour la vengeance des forſaits, ains auſſi pour diminuer le nombre des meſchans, & pour la ſeureté des bons, vient à produire des effets tous contraires. Ces raiſons briefuement touchees, qu'on peut amplifier d'exemples, ſemblent neceſſaires, pour monſtrer que l'ordonnance³ de l'Empereur Juſtinian, receüe, & pratiquée en pluſieurs pays, eſt tres-juſte, & vtile: c'eſt à ſçavoir, que les biens des condânez ſeront laiſſez aux heritiers, ſinon en cas de leze maieſté au premier chef. Au contraire, on peut dire que ceſte ordonnance eſt nouvelle, & contre toutes les loix anciennes, & ordōnances des plus ſages Princes, & legiſlateurs: qui n'ont pas voulu ſans cauſe bien grande, que les biens des condânez fuſſent adiugez au public: ſoit pour reparation des fautes, qui bien ſouvent n'emportent que l'amende, qui doit eſtre payee au public qui eſt offenſé: car autrement il n'y auroit aucun moyen de punir pecuniairement, qui eſt toutesfois la peine la plus ordinaire: ſoit pour la qualité des crimes, & de ceux qui ont deſrobbé le public, qui doit eſtre ſatisfait des

1. l. cum ratio naturalis. de bonis damnat.

2. Ezechiel. cap. 18 Deutero. 14. & 4. Reg. 4. Hierc. 31.

3. Authent. bona damnatorum.

biens de celuy qui a mal prix : soit pour destourner les meschans, qui font tous les maux du monde pour enrichir leurs enfans, & bien souuent il ne leur chaut de perdre la vie, voire se damner, pourueu que leurs enfans soient heritiers de leurs pilleries, & concussions. Il n'est pas besoin de verifier cecy par exemples, qui sont infinis : & me contenteray d'en mettre vn ⁴ seulement, de Cassius Licinius lequel estant accusé, atteint, & conuaincu de plusieurs larcins, & concussions, voyant que Ciceron, alors president vestoit la robbe tissue de pourpre, affin de prononcer l'arrest portant confiscation de biens, & bannissement : il enuoya dire à Ciceron qu'il estoit mort pendant le proces, & au parauant la condemnation : & sus le champ deuant tout le monde il s'estoufa d'une seruiette, affin de sauuer les biens à ses enfans. Alors Ciceron, dit Valere, ne voulut prononcer l'arrest. Il estoit bien en la puissance de l'accusé de sauuer sa vie en quittant ses biens, & iusques à la concurrence des fins, & conclusions des accusateurs, comme fist Verres, & plusieurs autres en cas semblable : car par la loy Sempronia, il estoit ⁵ defendu de condamner le bourgeois Romain à la peine de mort, ny mesmes de le flaitrir par la loy Portia. Et combien que Plutarque, & mesmes Ciceron escrit à son ami Attique, qu'il l'auoit condamné, cela se peut entendre de l'aduis & opinion, de tous les Iuges, & non pas qu'il eust prononcé l'arrest. car les loix dernieres touchant la peine de ceux qui ont pillé le public, ou qui se font mourir, estans preuenus n'estoyent pas encores faites. Et plus de cent cinquante ans apres, les coupables, & accusez, qui s'estoyent tuez par desespoir, ou d'ennuy, estoyent enseuelis, & leurs testaments ⁶ tenoyent, ores qu'ils fussent coupables : *præitium festinandi*, dit Tacite : c'est à dire que les homicides en leurs personnes auoyent cest aduantage sus les autres. Mais soit qu'il fust condamné apres sa mort, soit qu'il mourust de regret, on peut cognoistre euidentement que plusieurs ne font pas difficulté de se damner pour enrichir leurs enfans. Et peut estre que l'un des plus grands foüets, qui empesche les meschans d'offenser, est la crainte qu'ils ont que leurs enfans soyent belistres, estant leurs biens confisquees. C'est pourquoy la loy ^o dit, que la Republique a notable interest, que les enfans des condannez soyent indigens, & souffreteux. Et ne peut on dire que la loy de Dieu, ou de nature, soit enfrainte, attendu que les biens du pere ne sont point aux enfans : & n'y a point de succession de celuy auquel iustement les biens sont ostez au parauant qu'il soit mort. De dire aussi que les enfans despoüillez de tous biens, seront induits à se venger, il n'y a pas si grande apparence, qu'ils ne fassent encores pis ayans les biens, les moyens, & la puissance de se vanger. & de fait la loy ⁶ deboute les enfans des condannez au premier chef de leze maïesté de

4. Valer. max. lib.
9. Plut. in vita Ciceron.

5. Cicero pro rabirio perduel.

6. Paul. lib. 5. sententiar. de iure fisci. Tacit. lib. 5.

o. l. bona fides depositi. ff.

6. l. quisquis. ad l. iul. maïest. C.

de toutes successions directes, & collaterales, & laisse aux filles, qui ont moins de puissance de se reuanger, la falcidie és biens maternels. Mais il y a bien vn plus grand inconuenient, si les biens des condamnez sont Loyers ne- laissez aux heritiers, c'est que les loyers des accusateurs, & delateurs de- cessaires aux meurent estaints, & ne se trouuera personne qui face les frais de proce- accusateurs dures: ainsi les meschancetez demeureront impunies. Voila des inconueniens de part, & d'autre. Et pour en resoudre quelque chose, il est bien necessaire que les iustes debtes publiques ou particulieres, & les frais du procez soyent pris, & deduits sus les biens des condamnez, s'ils ont de quoy. autrement il ne s'en feroit pas grande poursuite. Et pareillement que les amendes soyent prises sus les biens de ceux qui ne sont condamnez qu'en somme pecuniaire: pourueu toutesfois que celà se prenne seulement sus les meubles, & acquests: & quant aux propres, qu'ils demeurent aux heritiers. Et en crime capital, que les meubles, & acquests soyent confisquezz, & vendus au plus offrant, pour les frais du proces, & loyers des accusateurs & delateurs, & que le surplus soit employé en œures publiques ou charitables: demeurant les propres aux heritiers legitimes. En quoy faisant on pourra obuier à la pauureté extreme des enfans, à l'auarice des calumniateurs, à la tyrannie des mauuais Princes à l'euation des meschans, & à l'impunité des forfaits. Car de confisquer les propres heritages affectez aux familles, il n'y a pas grande apparence, où il n'est pas permis de les aliener par testament, ny en plusieurs lieux par disposition entre vifs: ioint aussi que de là s'en ensuit l'inegalité de biens excessiue. Et pour ceste mesme cause il faut que les meubles, & acquests soyent vendus, & non pas confisquezz à l'Eglise ny au public: affin que les biens des particuliers en fin ne soyent tous appliquez au fisque, ou à l'Eglise: attendu qu'on ne veut pas que les biens vnis au domaine de la Republique, ou de l'Eglise se puissent aliener. Et puis il faut que les delateurs: & accusateurs, soyent premiez, & salariez, non pas des possessions des condamnez (qui pourroit les inciter à calumnier les gens de bien) ains de quelque somme d'argent. car le desir d'auoir la maison, ou l'heritage d'autrui, qu'on n'a peu auoir pour argent, donneroit grande occasion aux calumniateurs de ruiner l'innocent. Et faut neantmoins donner quelque loyer aux delateurs, & accusateurs: autrement il ne faut pas esperer, qu'un procureur fiscal, ny le Iuge encores moins face grande poursuite des meschans. Et tout ainsi que le bon veneur n'a garde de faillir à donner la curee aux chiens, qui ont pris la beste sauuage, pour les amorcer, & rendre plus alaigres: aussi faut-il que le sage legislateur, donne loyer à ceux qui attachent les Loups, & Lyons domestiques. Et d'autant qu'il n'y a rien apres l'honneur de Dieu, de plus grande consequence, que la punition des forfaits, il faut chercher tous les moyens qu'il est possible d'imaginer, pour paruenir à ce point là. Mais la diffi-

L'ordre que
on doit
tenir és biens
des cōdam-
nez.

Les incon-
ueniës d'ad-
iuger la cõ-
fiscation au
public.

Les tyrans
enrichis par
calumnies
moyenant
les cõfiscations.

culté n'est pas petite, d'oster les confiscations au public, pour les employer comme nous auons dit : & principalement en la monarchie. toutesfois il y a tant de raisons que le sage, & vertueux Prince en fera plus d'estat pour sa reputation, que de tous les biens du monde acquis par confiscation. Car si le domaine public est de grand reuenu, où les charges leuees sus le peuple sont suffisantes, la confiscation ne doit auoir lieu pour le fisque. si la Republique est pauvre, encores moins faut il l'enrichir de confiscations. autrement c'est ouurer la porte aux calumniateurs de traffiquer le sang des pauvres sugets à prix d'argent : & aux Princes d'estre tyrans. Aussi voyons nous que le comble de tyrannie extreme, a tousiours esté es confiscations des sugets. Par ce moyen Tibere l'Empereur fist ouuerture d'une cruelle boucherie, laissant la valeur de L X V I I. millions d'escus couronne acquis pour la pluspart des confiscations. Et apres luy ses nepueux Caligula, & Neron Empereurs, ensanglanterent leurs mains des plus vertueux, & apparens hommes de tout l'Empire, & la pluspart pour les biens qu'ils auoyent : Car on sçait assez que Neron n'auoit aucune apparence de faire mourir son maistre Seneque, sinon pour auoir ses biens. Et iamais il n'y a faute de calumniateurs, lesquels sçauent tresbien qu'ils ne seront iamais recherchez de leur calumnie, estans appuyez du Prince qui en tire partie du profit. Aussi Pline le ieune parlant de ce temps là, Nous auons dit-il, les iugemens des delateurs comme des brigans, & voleurs : car il n'y auoit ny testaments asseurez, ny l'estat de personne. c'est pourquoy il est enioint aux Procureurs du Roy, par les ordonnances de ce Royaume, de nommer le delateur, si l'accusation en fin de cause se treuve calomnieuse : ce qui est necessaire en Espagne deuant que le Procureur fiscal soit receu à accuser personne, par l'edit de Ferdinand fait l'an M. ccccxcii. en ces termes, *Que nīgum fiscal pueda accusar à conceio persona particular, sin dar primeramente delator.* Brief si les confiscations ont tousiours esté odieuses en toute Republique, encores sont elles plus dangereuses en la monarchie, que en l'estat populaire, ou Aristocratique, où les calumniateurs ne trouuent pas si aisément place. Si on me dit qu'il ne faut pas craindre ces inconueniens en l'estat Royal, ayant affaire à de bons Princes, ie responds, que le droict des confiscations, est l'un des plus grands moyens qui fut onques inuenté, pour faire d'un bon Prince un tyran. Car celuy qui n'a point d'occasion de faire mourir son suget, s'il espere auoir son bien le faisant mourir, il n'aura iamais faute de crime, ny d'accusateurs, ny de flateurs. & bien souuēt les femmes des Princes boutent le feu, & enflamment leurs maris à toute cruauté, pour auoir le bien des cõdamnez. Achab Roy de Samarie ne pouuoit arracher ny par prix, ny par prieres la vigne de Nabot : Iezabel sa femme luy suborna deux faux tesmoins, pour faire condamner l'innocent comme coupable de leze maiesté

maiesté diuine & humaine. & Faustine ne cessa d'importuner l'Empereur Marc Aurelle son mari, pour faire mourir les enfans innocens de Auidius Cassius, condamné de leze maiesté: les biens duquel l'Empereur vouloit laisser aux enfans: comme il se faisoit anciennement par les Roys de Perse⁷, mesmes au crime de leze maiesté: & s'est fait en ce Royaume quelquesfois. Et par les ordonnances de Poulongne la confiscation n'alicu sinon au premier chef de leze maiesté: & le plus souvent sont rendus aux parens. Mais c'est chose bien difficile de r'auoir les biens vne fois confisquees, soit à tort, ou à droict: car mesmes on tient pour vne reigle fiscale, que les amendes adiugees au fisque, & receuës, ne se rendent iamais, bien que à tort elles soyent adiugees. Et combien qu'il se peut compter autant de bons & vertueux Roys en ce Royaume, qu'il en fut onques en monarchie de la terre, si est-ce qu'on y peut voir le domaine n'auoir point eu plus grand accroissement que par confiscations, ou par donations forcees, y eut-il onques Prince au monde pareil en vertu, pieté, integrité à nostre Roy saint Louys? & toutesfois par les moyens que i'ay dit, ayant fait condamner Pierre de Dreux il confisca, puis reunit à sa couronne le Comté de Dreux⁸: comme il fist aussi à Thibaut Comte de Champagne & Roy de Nauarre, qui estoit en mesme danger, s'il n'eust quitté⁹ Bray, Fortyone, & Monstreuil. & Raymond Comte de Toulouze le pays de Languedoc: Les pays de Guyenne, Anjou, le Maine, Touraine, Auvergne, sont venus à la couronne par confiscations, du temps de Philippes le¹ conquerant. Le Duché d'Alençon, & le Comté de Perche sont aussi venus au domaine par confiscation². En cas pareil, Perigort³, Pontieu⁴, la Marche⁵, Angoulesme⁶, l'isle en Iourdain, le marquisat de Saluces⁷, & tous les biens de Charle de Bourbon, & plusieurs autres seigneuries particulieres, qui ont esté confisquees pour crime de leze maiesté: suiuant la coustume des autres Republiques, & les loix anciennes. Et mesmes par la coustume d'Escoffe tous les biens des condamnés sont acquis au fisque, sans auoir esgard à la femme, ny aux enfans, ny aux creanciers. chose trescruelle & barbare. Si on me dit que le Roy vuidant ses mains des fiefs, & terres, qui ne sont pas tenuës de luy sans moyen, suiuant l'ordonnance⁸ de Philippe le Bel, & donnant la pluspart de celles qui nuement releuent de luy, comme il peut⁹ faire au parauant qu'elles soyent reünies à son domaine: il s'ensuit que le Prince ne pourra reduire à son domaine, ny approprier au public tous les biens des particuliers, comme il se pourroit faire à la longue. Et pour obuier à cest inconuenient, il n'est pas permis au Roy d'auoir par retrait feodal les terres qui releuent de luy sans moyen: car il pourroit aussi se faire seigneur propriétaire de tous les heritages des sugets. celà a esté iugé par arrest du xv. May M. D. xxxiii. Je responds que

7. Herodot. lib. 3.

8. par arrest donné à Ancenis 1230.

9. 1234.

1. Anno 1202.

2. 1458.

3. 1396.

4. 1370.

5. 1302.

6. 1302.

7. 1335.

8. an 1304.

9. *sæpe iudicatum est in Senatu.*

1. Cicero in Rullū. Salust. in Catilin.

ce moyen est plus expedient, que de laisser au public les confiscations, comme il se fist en Rome par la loy Cornelia¹, que fist publier le dictateur Sulla, apres auoir enrichi les amis, & Partisans, de la depouille de ses ennemis: pour euitier l'inconuenient que i'ay dit: mais il n'y a pas aussi grande apparence de les donner aux flateurs des Princes, & rats de cour: comme il se fait es monarchies mal ordonnees: qui est faire vne ouerture aux calumniateurs, & donner aux indignes les loyers de ceux qui meritent par ainsi, pour euitier les inconueniens de part, & d'autre, autant qu'il sera possible: ie ne voy moyen plus expedient que celuy que i'ay dit: que prenant au preallable les frais du proces, les iustes debtes, publiques, ou particulieres, & loyers des accusateurs le surplus des propres soit laisse aux heritiers, & des aquests employe es œuures charitables: à la charge que ce qui sera adiuge aux accusateurs, ou aux corps, & colleges par charité, sera seulement en somme pecuniaire, & non pas en immeubles, pour les raisons que i'ay touché cy dessus. Quant aux œuures charitables, il n'y a iamais faute de moyens pour les exercer, soit aux choses diuines, soit aux œuures publiques, soit aux maladies, soit aux pauvres. Anciennement en Rome les amendes estoient² adiugees au tresor des Eglises, pour estre employees aux sacrifices: & pour ceste cause on appelloit les amendes *sacramenta*, comme dit Sexte Pompee³. Qui fut la cause que Titus Romilius refusa le bien fait du peuple, qui auoit ordonné qu'on luy rendroit l'amende, en laquelle il auoit esté condamné, disant que les choses consacrees à Dieu ne debuoyent luy estre ostees. Depuis on les adiugea au fisque⁴, c'est à dire au tresor public. Et neantmoins la loy permettoit aux Iuges d'en ordonner par leur sentence ainsi qu'ils verroyent que la chose le meritoit, pour les œuures publiques, ou pitoyables: comme il se fait de loüable coustume en ce Royaume. Ce que i'ay dit des propres, doit principalement auoir lieu quand il est question des fiefs, pour la prerogatiue, & qualité feodale estans affectez aux anciennes familles, pour seruir au public. A quoy les Almans ont bien pourueu: car en toutes confiscations les proches parens sont tousiours preferez⁵ au fisque, quand il est question de chose feodale. Qui fait aussi que les flateurs n'ont pas moyen de calumnier, ny les Princes de faire mourir les gens de bien pour auoir leurs fiefs. Qui semble aussi auoir esté la cause, que par la loy⁶ de Dieu l'amende estoit consacree à Dieu, & donnee aux Pontifes, si celuy à qui l'offece estoit faite ne se trouuoit point, ou qu'il n'eust point d'heritier.

2. Dionysius Halycarnas.
o. In verbo sacramentum.

3. l. ult. de modo multar. C. l. his quoque de sacrosanct. C.

4. Zasius in tractat de feudis.

5. Numeri. 5.

CHAP. IIII.



Leſt beſoin de traiter icy des loyers, & des peines ſommairement: car qui voudroit en diſcourir au long, on en feroit vn grand œuure: attendu que ces deux Les deux poinçts concernent entieremēt toutes Republiques: fondemens de ſorte que ſi les peines, & loyers ſont bien, & ſage- principaux mēt diſtribuez, la Republique ſera touſiours heureu- de toute ſe, & fleuriffante: & au contraire, ſi les bons ne reçoient loyer de leurs Republi- merites, & les mauuais la peine qu'ils ont deſerui, il ne faut pas eſperer, que. que la Republique ſoit durable. Et peut eſtre qu'il n'y a point d'occa- ſion plus grande, ny de cauſe plus proche des troubles, ſeditions, guer- res ciuiles, & ruines des Republiques, que le meſpris des gens de bien, & la faueur qu'on donne aux meſchans. Quant aux peines, il n'eſt pas ſi neceſſaire d'en diſcourir que des loyers: attendu que toutes les loix, couſtumes, & ordonnances en ſont pleines, & qu'il y a ſans comparai- ſon plus de vices, que de vertus, & plus de meſchans, que de gens de bien. Mais d'autant que les peines en ſoy ſont odieuſes, & les loyers fa- uorables: les Princes bien entendus ont accouſtumé de renuoyer les pei- nes aux magiſtrats, & reſeruer à ſoy les loyers, pour acquerir l'amour des ſugets, & fuyr leur malueillance. qui eſt la cauſe pour laquelle les Iuriſ- conſultes, & magiſtrats ont amplement traité des peines, bien peu touché aux loyers. Et combien que le mot de merite ſe prend en bon- ne part, ° comme dit Seneque, toutesſois nous en uſerons indifferem- ment, & ſelon la façon populaire de parler. Or tout loyer eſt honnora- ble, ou proffitabſe, ou l'un, & l'autre enſemble: autrement ce n'eſt pas loyer, parlant populairement, & politiquement: puisſque nous ſom- mes au mylieu de la Republique, & non pas aux eſcholes des Acade- miques, & Stoiciens, qui n'eſtiment rien proffitabſe qui ne ſoit hon- neſte, ny honorable ſ'il n'eſt vtile. qui eſt vn beau paradoxe, & neant- moins du tout contraire aux reigles politiques, qui ne balançent iamais le profit au contrepoix d'honneur. car plus les loyers ont en ſoy de profit, & moins ils ont d'honneur: & touſiours le profit raualle la ſplendeur, & dignité de l'honneur. Et meſmes ceux-là ſont plus eſti- mez, & honnorez, qui employent leur bien pour maintenir l'honneur. Par ainſi, quand nous parlons des loyers, nous entendons les triom- phes, ſtatues, charges honorables, eſtats, offices, ° benefices, dons, immunitiez, de toutes, ou de certaines charges. comme de tailles, d'im-

o. *Altius iniuriæ
quàm merita de-
ſcendunt. lib. 1. de
benefic.*

Diuerſ lo-
yers.

o. *Seneca lib. 1. de
beneficiis.*

Difference du loyer & du bienfait. posts, de tutelles, d'aller en guerre: exemptions des iuges ordinaires, lettres d'estat, de bourgeoisie, de legitimation, de foires, de noblesse de cheualerie, & autres semblables. Mais si l'office est dommageable, & sans honneur, ce n'est plus loyer, ains au contraire c'est charge, ou peine. Et ne faut pas confondre le loyer avec le bien-fait: car le loyer se donne pour merite: & le bien-fait par grace. Et tout ainsi que les Republicques sont diuerses, aussi la distribution des honneurs, & loyers est fort differente en la monarchie, & aux estats populaires, & Aristocratiques. En l'estat populaire les loyers sont plus honorables que profitables: car le menu peuple ne cherche qu'à faire son profit, se souciant peu de l'honneur qu'il ottroye volontiers à ceux qui le demandent. le contraire se fait en la monarchie, où le Prince qui distribue les loyers, est plus ialoux de l'honneur, que du profit: & mesmes en la tyrannie, le Prince n'a rien plus à contrecueur, que de voir son suget honoré, & respecté: craignant que la friandise d'honneur luy donne appetit d'aspirer plus haut & d'attenter à l'estat: ou bien que le naturel du tyran est tel, qu'il ne peut voir la lumiere de vertu: comme nous lisons de l'Empereur Caligula, qui estoit ialoux, & enuieux de l'honneur qu'on faisoit à Dieu mesmes: & l'Empereur Domitian, ores qu'il fust le plus lasche, & couard tyran qui fut onques, si est-ce qu'il ne pouuoit porter qu'on fist honneur à ceux qui mieux l'auoyent merité, ains il les faisoit mourir: Quelquesfois aussi les Princes au lieu de recompenser les hommes illustres, les font mourir, bannir, ou condamnent aux prisons perpetuelles pour la seureté de leur estat. Ainsi fist Alexandre le Grand à Parmenion son conestable: Iustinian à Bellissaire: Edouard III. au Comte de Vvaruich, & infinis autres lesquels pour loyer de leur prouesse ont esté tuez, ou empoisonnez, ou maltraitez des Princes. Et pour ceste cause Tacite escript² que les Alemans attribuoyent à leurs Princes tout l'honneur des beaux exploits qu'ils faisoient: pour se descharger de l'enuie qui suit de pres la vertu. Aussi ne voit-on point que les monarques, & moins encores les tyrans ottroyent les triomphes, & entrees honorables à leurs sugets, quelque grande victoire qu'ils emportent sus les ennemis ains au contraire, le sage capitaine pour triomphe au retour de la victoire baissant la teste deuant son Prince dit, Sire, vostre victoire est ma gloire: ores que le Prince n'y ayt aucunement assisté. car celuy qui commande, merite le prix d'honneur des exploits qui se font, mesmes en l'estat populaire: comme il fut iugé entre le Consul Lucrèce, & Valere son lieutenant: sus le differend que ils auoyent pour le triomphe, que Valere pretendoit luy appartenir, d'autant que le Consul estoit le iour de la bataille absent. Aussi peut on dire, que le Prince

1. Tacit. in vita Agricola.

2. in moribus ger.

Le prix & honneur de la victoire des soldats est au capitaine.

Prince est tousiours celuy auquel est deu l'honneur de la victoire, ores qu'il s'absente le iour de la bataille: comme faisoit Charle cinquiesme, Roy de France, qui bailloit ses armes à l'un de ses gentilshommes, & se retiroit de la presse, craignant tomber entre les mains des ennemis: & pour ceste cause fut appelé Sage, ayant veu combien la prise de son pere auoit cousté à la France. Autant peut-on dire en l'estat populaire, que les victoires des Capitaines appartiennent au peuple, sous les enseignes duquel on a combatu: mais le triomphe pour loyer est decreté au Capitaine: ce qui n'est pas fait en la Monarchie. Qui est la principale, & peut estre la seule occasion pour quoy il y a tousiours eu plus grand nombre de vertueux hommes és estats populaires bien ordonnez, qu'en la Monarchie: d'autant que l'honneur, qui est le seul prix de vertu, est osté, ou bien fort retranché à ceux qui le meritent en la Monarchie, & otroyé en l'estat populaire legitime, & bien reiglé, mesme-ment au faict des armes: car d'autant que l'homme de cuer haut & genereux, estime plus l'honneur que tous les biens du monde, il n'y a doute qu'il ne sacrifie volontiers sa vie & ses biens, pour la gloire qu'il en est pere. Et plus grands seront les honneurs, plus y aura d'hommes qui les meriteront. c'est pourquoy la Republique de Rome a plus eu de grâds Capitaines, de sages Senateurs, d'eloquens Orateurs, & de sçauans Iuriconsultes, que les autres Republiques Barbares, Greques ou Latines. car celuy qui auoit mis en route vne legion d'ennemis, il estoit à son choix de demander le triomphe, ou pour le moins vn estat honorable: & ne pouuoit faillir à l'un ou à l'autre. Et quant au triomphe, qui estoit le plus haut poinct d'honneur, où pouuoit aspirer le ciroyen Romain, il n'y auoit peuple sous le ciel, où il fust plus magnifiquement solennisé qu'en Rome. car celuy qui triumphoit faisoit vne entree plus honorable qu'un Roy ne feroit en son Royaume, traynant les ennemis en chesnez apres son chariot, où il estoit haut esleué, & reuestu de pourpre tissu d'or, accompagné de l'armee victorieuse, braue des depouilles: avec vn son de trompettes & clairons rauissans les cueurs des hommes, partie de ioye & d'alegresse incroyable, partie d'estonnement & admiration, partie de ialousie & appetit d'obtenir les mesmes honneurs. Et surtout, dit Polybe, ce qui plus enflamboit la ieunesse au prix d'honneur, estoient les statues triumphales tirées au vif, des peres & ayeuls de celuy qui triumphoit, pour l'accompagner au Capitol: & apres les sacrifices solennels, estoit reconduit des plus grâds Seigneurs & Capitaines en sa maison. Et neantmoins ceux qui mourroient estoient louiez publiquement deuant le peuple, selon le merite de leur vie passée: & non seulement les hommes, ains aussi les femmes, comme nous lisons en Tite Liue. Je sçay bien qu'il y a des prescheurs, qui trouuent mauuais ces prix d'honneur: mais ie tiens qu'il n'y a rien plus nécessaire à la ieunesse, comme

Raisõ pour
quoy les e-
stats popu-
laires ont
plus d'hom-
mes illu-
stres que les
Monar-
chies.

1. lib. 6. de Repub.
Roman.

2. Liuius lib. 6.
Matronis honor
aditus vt earum
sicut virorum so-
lennis laudatio es-
set.

disoit Theophraste, laquelle est embrasée d'une ambition honneste: & lors qu'elle se voit louer, alors les vertus boutent & prennent pied ferme. aussi Thomas d'Aquin est d'avis qu'il faut paistre un ieune Prince de vraye gloire, pour luy donner le goust des vertus. Il ne faut donc pas s'esbahir s'il n'y eut onques peuple qui ait produit de si grands personages, & en si grand nombre: car les honneurs qu'on otroyoit es autres Republiques, n'aprochoient en rien à ceux là qu'on decernoit en Rome. C'estoit bien un grand prix d'honneur en Athenes, & aux ieux olympiques d'estre couronné d'une couronne d'or, en plein theatre deuant tout le peuple, & loué d'un orateur: ou bien d'obtenir une statue de cuiure, bouche à court en l'hostel de ville, & le premier, ou des premiers lieux aux seances d'honneur, pour soy & pour les siés: ce que Demochares requist au peuple pour Demosthene, apres avoir fait recit de ses loüanges. en quoy il n'y auoit pas moins de profit que d'honneur. mais les Romains pour faire entendre que l'honneur ne doit estre estimé au profit, n'auoient couronne plus magnifique que celle de grain & d'herbe verte, qu'ils estimoient plus precieuse que toutes les couronnes d'or des autres peuples. Aussi iamais elle ne fut decretee sinõ à Q. Fabius Maximus, surnomé Cunctateur, avec ce tiltre, PATRIÆ SERVATORI. En quoy la sagesse des anciens Romains est fort loüable, d'auoir par mesme moye chassé le loyer questuaire, & l'auarice, & engraué l'amour de vertu es cœurs des sugets avec le burin d'honneur. & au lieu que les autres Princes sont fort empeschez à trouuer argent, epuiser les finances, vendre leur domaine, fouler les sugets, confisquer les vns, depouiller les autres, pour recompenser leurs esclaves (cõbien que la vertu ne se peut estimer à prix d'argent) les Romains n'otroyoient que les honneurs. Et la moindre chose que raportoient les Capitaines estoit le profit. & mesmes il y eut un soldat Romain, qui refusa une chaine d'or de Labienus lieutenant de Cesar, pour auoir hazardé sa vie courageusement contre l'ennemy, disant qu'il ne vouloit le loyer des auaricieux, mais des vertueux, qui est l'honneur qu'il faut tousiours mettre deuant les yeux d'un chacun: & tousiours on verra, comme disoit Theophraste, bouter, & fleurir les vertus: mais il ne faut pas faire que la vertu suie, ains qu'elle passe deuant l'honneur: comme il fut ordonné par le decret des anciens Pontifes, quand le Consul Marc Marcel eut fondé un temple à l'honneur, & à la vertu: afin que les veux, & sacrifices de l'un ne fussent cõfus avec l'autre, il fut aduisé de faire un mur metoyen, pour separer le temple en deux, en sorte toutesfois qu'on passast par le temple de Vertu, pour entrer au temple d'Honneur. Aussi n'y auoit-il que les anciens Romains, à bien dire, qui entendoient les merites de vertu, & le vray poinct d'honneur. Car combien que le Senateur Agrippa n'auoit pas laissé de quoy faire ses funerailles, ny le Consul Fabricius,

cuis, ny le Dictateur Cincinat de quoy nourrir leur famille, si est-ce que l'un fut tiré de la charrue à la Dictature: l'autre refusa la moitié des Royaumes de Pirrus, pour maintenir sa reputation & son honneur. Jamais, dit Tite Liue, la Republique ne fut mieux garnie de grands personnages que de ce temps là: ny les estats, & honneurs ne furent onques mieux distribuez qu'ils estoient alors. Mais quand ce precieux loyer de vertu estant communiqué aux vicieux & indignes, devient contéptible & mesprisé de tous, il se tourne en risée & deshonneur: ainsi qu'il aduint des anneaux d'or, que la Noblesse de Rome getta, voyant Flavius afranchi d'Appius, homme populaire, pourueu de l'estat de grand voyer, ou *Ædile Curule*, qu'on n'auoit accoustumé de bailler sinon aux Nobles. & qui plus est à craindre, c'est que les gens de bien ne quittét du tout la place aux meschâs, pour n'auoir part ny communication avec eux: comme fist Caton le ieune, lequel estant pris au fort avec plusieurs autres iuges pour iuger Gabinius, & voyant qu'ils rendoient afin d'absolution, estâs corrompus de presens, se retira de la rote deuant tout le peuple, & rompit les tablettes qu'on luy auoit baillees. Ainsi firent en ce royaume les femmes pudiques, qui getterent les ceintures d'or, defendues à celles qui auoient souillé leur honneur, lesquelles neantmoins portoient la ceinture d'or. & lors on dist, que bonne renommee valoit mieux que ceinture doree. car tousiours les gens de vertu ont porté impatiemment d'estre egalez aux meschans au loyer d'honneur. N'a lon pas veu, que le seul moyen que trouua Charle V. pour faire quitter l'ordre à mil personnes indignes qui l'auoient arraché par prix ou par prieres, fut l'ordonnâce qu'il fist, que les archers du guet de Paris porteroient l'estoile, comme ils font encores, qui estoit la marque de l'ordre saint Oüan? alors tous les Cheualiers du desordre quitterent l'estoile. comme en cas pareil le peuple d'Athenes cassa la loy de l'ostracisme, par laquelle les plus gens de bien estoient bannis du pays pour dix ans, quand Hyperbolus, l'un des plus meschans hommes d'Athenes, y eut esté condamné. C'est donc chose fort dangereuse & pernicieuse en toute Republique, d'otroyer les honneurs, & loyers sans discretion, ou vèdus à prix d'argent: combien que ceux qui pensent aquerir honneur, en payant leurs estats, s'abusent autant, que ceux qui pensent voler avec les ailes d'or d'Euripide: faisant de la matiere la plus pesante ce qui doit estre le plus leger. Et alors le plus precieux tresor, qui est l'honneur, se tourne en deshonneur: & depuis qu'une fois l'honneur est perdu, alors on se deborde impudemment en tous vices & meschancetez: ce qui n'auendra iamais, si la distribution des loyers, & il est otroyé des peines est reiglee par iustice harmonique, comme nous dirons sur la fin de cest œuure. Si le triomphe est decerné au Consul, c'est la raison que les capitaines & lieutenans emportent les estats & offices:

L'ordre naturel d'honneur & de vertu.

3. Plutar. in Nicia.

Le prix d'honneur tourne en contumelie quand il est otroyé aux indignes.

les gens de cheual les couronnes & cheuaux : les soldats aussi ayent
 Proportion partaux harnois, armes & depouilles. & au departement des offices,
 harmoni- qu'on ait egard aussi à la qualité des personnes : aux Nobles les Con-
 que en la di sulats, & gouuernemens : aux roturiers, les Tribunats, & autres menus
 stribution offices propres à leurs qualitez, & merites. & neantmoins si la vertu est si
 des loyers. grande, & illustre en vn roturier, en vn soldat, qu'il surpasse tous les au-
 tres, c'est bien raison qu'il ait part aux plus grands estats, comme il fut
 arresté par la loy Canuleia, pour appaiser les seditions d'entre les rotu-
 riers & la Noblesse Romaine. mais qui voudroit tout à coup d'un rotu-
 rier, qui n'a iamais veu les armes, faire vn Consul, vn cheualier de l'or-
 dre, vn Conestable, il n'y a doubte qu'il effaceroit la dignité des loyers,
 & mettroit tout l'estat en combustion. Anciennement pour faire vn sim-
 ple Cheualier, il n'y auoit pas moins de difficultez, qu'il y a maintenât à
 faire vn Colonel: il falloit bien l'auoir merité, & se preparer avec gran-
 de solennité. Et mesmes les Princes du sang & les enfans des Roys, n'e-
 stoient receus Cheualiers sinon avec fort grâde ceremonie, comme on
 peut voir de saint Loüys, quand il fist cheualier son fils aîné Philippe
 111. qui depuis aussi passa cheualier Philippe le Bel, l'an M. CCC LXXXIII.
 & cestui-cy, ses trois enfans, presens tous les princes. & qui plus est, le
 Roy François 1. apres la iournee de Marignan, se fist passer Cheualier par
 le capitaine Bayard prenant l'espee de luy. Mais depuis que les casaniers
 & poltrons emporterent aussi ce prix d'honneur, les vrais Cheualiers
 n'en firent plus d'estime : de sorte que Charles VI. au siege de Bourges,
 en fist plus de cinq cens bannerets, & plusieurs autres cheualiers, qui n'a-
 uoient point de puissance de leuer banniere qui en leuerent, comme
 dit Monstrelet. Ainsi aduint-il de la Ceinture militaire, que les Empe-
 reurs donnoient par honneur comme le Collier de l'ordre: & l'ostioient
 par contumelie, comme fist l'Empereur Iulian à Iouinian, & autres ca-
 pitaines Chrestiens. & l'honneur de Patritiat, que les empereurs d'O-
 rient estimoient le plus haut poinct d'honneur, & de faueur, n'estoit
 otroyé du commencement qu'aux plus grands princes & Seigneurs:
 comme nous lisons que l'Empereur Anastase enuoya l'ordre de Patri-
 tiat au Roy Clouis en la ville de Tours. mais depuis qu'on l'eut commu-
 niqué à gens de basse condition, & indignes d'un tel honneur, person-
 ne n'en fist plus conte. qui fait que les Princes sont reduits à ceste neces-
 sité de forger de nouueaux honneurs, nouueaux prix, nouueaux loyers,
 cōme Edouart 111. en Angleterre fist l'ordre de saint George. & quasi
 au mesme temps, c'est à sçauoir le VI. Ianuier M. CCC LI. le Roy Iean in-
 stitua l'ordre de l'Estoile au chasteau saint Oüan. & long temps apres
 philippes 11. Duc de Bourgongne institua l'ordre de la Toison d'or: &
 quarante ans apres Loüys XI. Roy de France, l'ordre saint Michel:
 cōme aussi depuis les Ducs de Sauoye ont institué l'ordre de l'Annon-
 ciade.

ciade, & autres princes ont fait le sēblable: pour honorer du titre de Cheualerie ceux qui le meritēt, & qu'ō ne peut recōpenser d'autres bienfaits. Mais le premier article de l'institution de la Toison, qui fut faite le x. Ianuier M. ccccxxix. porte qu'il n'y auroit cheualier de l'ordre qui ne fust gētilhōme de nom, & d'armes, & sans reproche. le secōd article ne permet de porter autre ordre de quelque Prince que ce soit, sinō du gré & consentement du chef de l'ordre. le vii. article ne veut, que les dissensions personnelles des Cheualiers entr'eux, soiēt decidees par autres iuges que ceux de l'ordre: lequel est estably en corps, & college, avec Chancelier, Tresorier, Roy d'armes, greffier, seel particulier de l'ordre, & iurisdiction souveraine, sans appel ny requeste ciuile. Louys xi. à l'exemple de Philippe Duc de Bourgogne, qui l'auoit nourry au temps de sa fuyte, instituant l'ordre S. Michel en corps, & college: le premier iour du mois d'Aoust M. cccc Lxi. employa les articles que i'ay touchez: & tous les autres articles portez en l'ordonnance de la Toison: & en outre au xxxvi. article, il est porté que le iour que le chapitre de l'ordre sera tenu, qu'il sera fait examen des Cheualiers l'un apres l'autre, qui se retireront pendant la censure: & puis seront rappelez, pour ouyr les remonstrances, censures & condānations de la bouche du Chancelier de l'ordre: & au xxxviii. article il est porté, qu'il se fera aussi examen, & censure du souverain, & chef de l'ordre, qui est le Roy, comme des autres, pour souffrir la peine, & correction à l'aduis des freres de l'ordre, si le cas y escher, & s'il a commis rien qui soit cōtre l'honneur, estat, & debvoir de cheualerie, & contre les statuts de l'ordre: & au xlii. article il est porté, que si le lieu de l'un des Cheualiers viēt à vaquer, le chapitre procedera à nouvelle election d'un autre: & ne sera la voix du souverain cōtee que pour deux: & sera tenu tant le souverain, que les autres cheualiers de l'ordre, faire serment solennel à l'entree du chapitre, d'eslire le plus digne qu'ils cognoistront, sans auoir egard à hayne, amitié, faueur, lignage, ou autre occasion qui peust emouuoir le iugement de l'homme de conseil loyal, veritable, & non suspect: lequel serment sera fait entre les mains du souverain, depuis le premier iusques au dernier. & au dernier article y a clause expresse, que le Roy, ny ses successeurs, ny le chapitre de l'ordre ne pourra deroger aux articles de l'ordonnance. Voila sommairement l'institution de l'ordre, & college d'honneur le pl^{us} beau, & le plus Royal qui fut onques en Republique du mōde pour attirer, voire pour forcer les cueurs des hommes à la vertu. Peut estre on pourroit dire, que le premier article portāt le nombre de xxxi. en l'ordre de la Toison, & de xxxvi. en l'ordre de France, & de xl. en l'ordre saint George, institué à Vvindefore, tranche le chemin à la vertu, qu'il est expressement defendu au dernier article des ordonnances de Louys onzieme d'accroistre le nombre, ores que le Prince souverain, & tout le chapitre fust de cest aduis. mais i'estime que c'est l'un des prin-

L'ordre de Frāce, d'Angleterre, & de Bourgōgne.

Articles notables tirez des ordonnances de Louys xi. sus l'ordre de France.

Nôbre effrené de Cheualiers de l'ordre a ruiné l'ordre.

o l'an 1566. le 29.
Aoust.

cipaux articles qu'il falloit garder, pour euitier aux inconueniens qu'on auoit veu au nombre effrené de l'ordre sainct Oüan. car le nombre est assez grand pour receuoir ceux qui meriteront tel honneur : & moins il y en aura, & plus il sera désiré de tous: cōme au ieu de prix, qui est d'autant plus auidement souhaité, que chacun l'espere, & peu qui l'emportent. car en ce nombre n'y sont pas compris les Princes souuerains, auxquels on fait present de l'ordre par honneur seulement: autrement ils ne peuuent estre obligez aux ordonnances, & retenir les droicts, & marques de souueraineté. Et combien que le nombre fust petit, si est-ce qu'il n'y auoit que quatorze Cheualiers quand l'ordre fut institué, qui sont nommez en l'ordonnance: & du temps du Roy François premier, le nombre ne fut iamais remply. aussi est-il certain, qu'il n'y a rien qui plus raualle la grandeur du loyer, que le communiquer à tant de personnes. Et pour ceste cause, plusieurs voyans le peu de prix qu'on faisoit de l'ordre, ont obtenu que leurs seigneuries seroient erigees en tiltre de Comtez, Marquisats, Duchez: & en peu de temps le nombre est creu en telle sorte, que la pluralité a causé le mespris, & la prouision de Charles neufiesme, par lequel il est ordonné, que de lors en auant les Duchez, marquisats, & Comtez seront vnies à la Couronne, si les Ducs, Marquis, & Comtes meurent sans hoirs males issus de leurs corps: ores que lesdites seigneuries n'eussent esté anciennement du domaine. Qui est vn edit biē necessaire pour refrener l'ambition insatiable de ceux qui n'ont mérité ces tiltres honorables, desquels le Prince doit estre ialoux. Et generally en tous dons, loyers, & tiltres d'honneur, il est expedient pour donner plus de grace au bien fait, qu'il n'y ait autre que celuy qui tient la souueraineté, qui l'otroye à celuy qui l'a mérité, qui s'en tient beaucoup plus honoré, & plus fier, quand son Prince mesme luy a donné son loyer, l'a veu, l'a ouy, la caressé. Aussi le Prince sur tout doit estre ialoux, que la grace de son bienfaict luy demeure, & chasser de sa Cour les vendeurs de fumees, ou les chastier comme fist Alexandre Seuer, qui en fist attacher vn au posteau, comme dit Spartian, & le fist mourir à force de fumee, faisant crier par la trompette, Ainsi perissent de fumee les vendeurs de fumees. Il estoit domestique de l'Empereur, & si tost qu'il scauoit le nom de celuy que l'Empereur vouloit gratifier d'un honneur, d'un estat, il alloit au deuant luy promettre sa faueur, qu'il vendoit bien cher, & comme vne sangsue de cour, humoit le sang des sugets au deshōneur de son Prince: lequel ne doit auoir rien plus cher que la grace de ses dōs, & liberalitez: autrement s'il endure q̄ ses domestiques luy derobēt les faueurs des sugets, il y a dāger qu'en fin ils ne se facēt de seruiteurs maistres: cōme fist Absalon, lequel se mōstrāt gracieux & courtois à to^{us} les sugets, abusant des charges honorables, offices, & benefices, en les dōnant sous la faueur du Roy son pere à qui bō luy sembloit, luy vola, dit l'escriture, le cœur des sugets, & le chassa du throsne Royal.

Nous

Nous lisons aussi ^{6. Tranquil. in} d'Orthon, qu'ayant receu deux mil cinq cens escus ^{Orhone.} pour vne dispense q l'Empereur Galba donna à sa requeste, il les distribua ^{Vendeurs} aux Capitaines des gardes : & fut le principal fondement d'enuahir l'e- ^{de fumees} stat, apres auoir fait tuer Galba. qui ressembloit à l'aigle, que l'Empe- ^{pernicieux} reur Iulian mettoit en son blazon, laquelle arrache ses plumes, desquel- ^{à vn estat.} les on luy prepare des fleches pour la tirer. Pour mesme occasion les Roys issus de Merouee, & de Charlemagne furent chassez de leur estat, par les Maires du Palais, qui donnoient tous les offices, & benefices à qui bon leur sembloit, sans que les Roys s'entremessassent de rien donner. c'est pourquoy Loup Abbé de Ferrieres, escriuoit à Charle III. Roy de France qu'il se gardast sur tout, que ses flateurs, & courtisans ne luy rauissent la grace de ses bien-faits. On me dira qu'il est impossible qu'un Prince refuse ses freres, sa mere ses enfans, ses amis. Il est bien mal-aisé d'en eschapper. mais i'ay veu vn Roy, lequel se voyant importuné de son frere pour autrui, luy dist en la presence du poursuyuant, Mon frere, pour ceste heure ie ne feray rien en faueur de vous, mais bien pour l'amour de cestuy-cy, auquel il ottroya gracieusement ce que demandoit son frere. Mais si le Prince veut se lascher du tout au plaisir des siens, on pourra bien dire qu'il n'est qu'un chiffre, qui donne toute sa force aux autres, & ne reserve rien pour soy. Il faut donc qu'il cognoisse les gens de bien, & de vertu. Et neantmoins que les requestes qu'on luy fait pour obtenir quelque chose, passent par les mains de quelques grands personnages, & de ses plus loyaux seruiteurs, lesquels destournent les poursuyuans, si la chose qu'ils demandent est iniuste: ou pour le moins qu'ils la communiquent au Prince à part, afin qu'il se prepare d'y respondre, & qu'il ne soit surpris. Et par ce moyen, les importuns seroient rebutez par les gens de bien, & n'auroient point d'occasion d'estre mal-contents du Prince qu'ils penseroient n'en auoir rien entendu: ou bien qui auroit payé l'importun de raison pertinente. En quoy on a ^{o. Trâquil. in rito.} loüé grandement l'Empereur Tite, parce que iamais il ne laissoit personne mal-content, soit qu'il ottroyast, soit qu'il refusast ce qu'on luy demandoit: & pour ceste cause fust appellé les delices du gère humain. Ioint aussi que l'im- ^{La raison} portun demandeur, scachant que sa requeste sera veüe, leuë, examinee ^{pourquoy} par vn Chancelier, ou maistre des requestes sage, & entendu, ne sera pas ^{les ges d'hō} du tout si hardy de poursuyure chose iniuste. Car il n'y a iamais faute de ^{neur & de} flateurs, & demandeurs impudens autour des Roys, qui n'ont autre ^{vertu sont} but, que de humer le sang, ronger les os. succer la moüelle des Princes, & ^{frustrez des} des sugets: & ceux qui plus ont merité de la Republique, sont ordinai- ^{iustes loiers} rement les plus eslongnez: non seulement pource que l'honneur leur ^{qu'ils meri-} defend de flater, & belistrer les loyers de vertu, qu'on leur doit offrir: ^{tent.} ains aussi pour la difficulté des frais, & despées qu'il faut faire à la pour- suite, & bien souuent sans aucune esperance. Et s'il aduient que leur placet soit regetté, ils n'attendront pas le secōd refus, non plus que fist Cal-

8. Plutar. in Lyfan.

RAISŌ POUR-
quoy on est
plus prōpt
à se vanger,
qu'à remer-
cier.

o Seneca Altius
iniuriæ quàm me-
rita descendunt.

La plus dan-
gereuse pe-
ste des Re-
publiques
est la trafi-
que des of-
fices & be-
nefices.

licratidas Capitaine Lacedemonien, des plus vertueux de son aage, lequel fut moqué des courtisans du ieune Cyrus, par ce qu'il n'eut pas la patience de faire long temps la cour: & au contraire Lyfandre flatteur, & courtisan s'il en fut onques, obtint tout ce qu'il^s demanda. L'homme paisible, & honteux en ce cas se trouue estonné, ou les impudens l'emportent, & sçauent la coustume des Princes, qui ayment tousiours ceux auxquels ils ont plus fait de bien, & la pluspart d'entr'eux hait ceux auxquels ils sont plus obligez. & à dire vray, la nature du bien-fait est telle, qu'elle n'oblige pas moins celuy qui le donne, que celuy qui le reçoit: & au contraire l'action de graces, & recognoissance est fascheuse, mesmemēt aux ingrats: & la vengeance leur est fort douce: dequoy Tacite rend la raison, quand il dit, *Proniores ad vindictam sumus, quàm ad gratiam: quia gratia oneri, ultio in quæstu^o habetur.* Et combien que plusieurs Princes ne payent, & ne donnent rien que des paroles, neantmoins ils tiennent vne ombre de promesse qu'on leur a fait, pour vne forte obligation. Encores y a-il vn autre poinct, qui empesche ou retranche le salaire des gens de bien: c'est que si le sage Prince fait vn don, s'il accorde vn placet, vn office, vn priuilege, vn benefice à qui que soit, deuant qu'il en puisse iouyr, il luy coustera la moitié du bien-fait: encore bien souuēt les promesses sont bien cher vendues, & lon n'emporte rien: qui est vne maladie incurable, sinon avec peines rigoureuses. à quoy il est bien necessaire de pouruoir, puis qu'il est ainsi que la peine, & le loyer sont les deux plus forts liens, qui puissent retenir la Republique en son estat. Le plus beau moyen d'y remedier, ce seroit que le Prince fist apporter & deliurer le don, & s'il estoit possible qu'il en fist luy mesmes present quand la personne est illustre: car le don venant en ceste sorte de la main du Prince, a plus d'efficace, & de puissance que cent fois autant donné par autrui à regret, ou retranché pour la pluspart. Il y a mesme iugemēt de la louange que le Prince donne de sa bouche à celuy qui le merite, qui a plus d'effect, que toutes les richesses qu'on sçauroit donner: & le blasme est vn estoc poignant à merueilles les cœurs des hommes genereux pour les forger de bien faire. Mais il est impossible de voir iamais la distribution des peines & loyers tant que les Princes mettront en vête les estats, offices, & benefices: qui est la plus dangereuse, & pernicieuse peste qui soit es Republiques. Tous les peuples y ont pourueu par bonnes loix: & mesmes en ce Royaume les ordonnances saint Loüys portēt infamie à ceux qui auront interposé la faueur de quelques vns, pour obtenir offices de iudicature, qui a esté assez bien executee iusques au Roy François premier: & se gardent en Angleterre à toute rigueur: comme i'ay sçeu par M. l'Ambassadeur Randon Anglois: ce qui est aussi bien estroittement ordonné par l'edit de Ferdinand bisayeul maternel de Philippe, fait l'an M.C.C.C.C.XC.II. où la forme d'eslire les offices de iudicature est portee: & *que no se puedan vender, ny trocar, officios de Alcaldia,*

ny

ny *algnaziladgo*, ny *regimento* ny *veyntesquatria*, ny *fiel executoria*, ny *iuraderia*. Il n'est pas besoin de mettre par escrit les inconueniens & malheurs qui aduiennēt aux Republiques pour la trafique des estats: car ce seroit chose infinie, & par trop cogneuë d'un chacun. Toutesfois il est pl⁹ difficile de persuader en l'estat populaire, que telle marchandise est bonne, qu'en l'estat Aristocratique, où les plus riches tiennent la souueraineté: car c'est le moyen qu'ils ont pour forclorre des estats le menu peuple qui veut auoir part aux offices en l'estat populaire, sans payer finance. & neantmoins il est mal-aisé de bien garder les defenses, quand le menu peuple tire profit pour eslire les hommes ambicieux. Quant au Monarque, la pauureté quelquefois le contraint, de casser les bonnes loix, pour subuenir à ses affaires. Et depuis qu'une fois on a fait cest ouuerture, il est presque impossible d'y remedier. la loy ⁹ Petilia defendoit d'aller aux foires, & assemblees pour mandier la faueur, & la voix des citoyens: & mesmes la loy ⁹ Papiria ne souffroit pas qu'on portast la toge blanche. la loy ⁹ Calpurnia declaroit incapables à iamais demâder office tous ceux qui seroiēt condamnez d'ambition: ³ hormis celuy qui en auroit accusé, & conuaincu vne autre: & celuy qui auoit fait condamner son competitor comme ambitieux, il ⁴ emportoit son estat. Depuis les peines furent augmentees par la loy ⁹ Tullia, publiee à la requeste de Ciceron: car il fist ordonner, que le Sénateur condamné d'ambition seroit banny pour dix ans. Toutesfois les plus riches ne laissoient pas d'y contreuenir, & enuoyer leurs couratiers en l'assemblee des estats, avec grandes sommes de deniers, pour corrompre le peuple. de sorte que Cesar pour n'auoir au Consulat homme qui luy fist teste, offrit à son amy Luceius autât d'argent qu'il en falloit, pour achepter les voix du peuple. dequoy le Senat estant aduertty, ordonna vne grande somme de deniers à son competitor Marc Bibule pour achepter la voix du peuple, comme dit Suetone. Cela se fist sus le declin de l'estat populaire, qui fut renuersé pour ceste occasion. Car il est bien certain que ceux-là qui mettent en vente les estats, offices, & benefices, ils védent aussi la chose la plus sacree du monde qui est la iustice: ils vendent la Republique: ils vendēt le sang des sugets: ils vendent les loix: & ostant les loyers d'hōneur, de vertu, de sçauoir, de pieté, de religion, ils ouurent les portes aux larcins, aux concussions, à l'auarice, à l'iniustice, à l'ignorance, à l'impitié, & pour le faire court à tous vices, & ordures. Et ne faut point que le Prince s'excuse sus la pauureté: car il n'y a excuse du monde veritable, ny vray-semblable, de chercher la ruine d'un estat sous le voile de pauureté. Combien que c'est chose ridicule à un Prince de pretendre la pauureté, veu qu'il y a trop de moyens d'y obuier, s'il y veut entendre. Nous lisons que iamais l'Empire Romain ne fut plus pauvre, ny plus endebté, que sous l'Empire de Heliogabale monstre de nature: Et toutesfois Alexandre Seuere son successeur, l'un des plus sages, & vertueux Princes qui fut onques,

9. anno ab V. C.
c c c x c v. lata Li-
uius lib. 7.

1. anno cccxxii. ab
V. C. Liuius lib. 4.

2. anno dclxxxvi.
ab V. C. Dio lib.
26.

3. Cice. pro cluent.

4. Cicero. pro Syl.

5. Dio lib. 37. &
Cicero. pro Mu-
ræna.

Les incon-
ueniens qui
prouiennēt
de l'achapt
des offices.

6. Spartian.

7. Spartian.

n'endura iamais la vente des offices: & dist tout haut en plein Senat, *Non*
patiar mercatores potestatum. Et neantmoins ce bon Empereur raua la les
charges, & impôts, de telle sorte que celuy qui payoit xxxi. escu sous
Heliogabale, ne paya qu'un escu sous Alexandre: Encores auoit-il deli-
beré n'en prendre que le tiers, s'il eut vescu. mais il ne regna que xiiii.
ans, apres auoir aquité les debtes de son predecesseur, & soustenu les ef-
forts des Parthes, & des peuples de Septentrion, laissant l'Empire fleu-
rissant en armes, & en loix. Vray est que sa maison estoit sagement rei-
glée, les prodigalitez excessiues retrâchées, les dons echairement distri-
buez, les larrons esclairez de si pres, qu'il n'en reschappoit iamais vn dôt
il eust cognoissance: aussi les auoit-il en extreme⁷ horreur. Il estoit se-
uer: mais cela non seulement rendoit sa maiesté plus grande, ains aussi
faisoit que les flateurs, & rats de Cour n'osoient approcher de luy. Nous
auons monstre cy dessus, que la douceur d'un Prince, & niaise simplici-
té est pernicieuse à un estat. Depuis que le grâd Roy François deuint sus
l'aage austere, & peu accessible, les flateurs, & sangsuës de Cour vuide-
rent, & peu à peu il menagea si bien qu'il se trouua apres sa mort quitte,
& dixsept cés mil escus en l'espargne, outre le quartier de mars qui estoit
prest à receuoir: & son Royaume plein de sçauans hommes, de grands
Capitaines, de bons Architectes, & de toutes sortes d'artisans, & les frô-
tieres de son estat iusques aux portes de Milan, & vne paix asseuree avec
tous les Princes. Et combié qu'il auoit eu plus d'affaires, & plus d'enne-
mis que Roy qui fust de son temps, & payé sa rançon: si est-ce qu'il em-
bellit ce Royaume de beaux & grands edifices, villes, & forteresses. mais
la facilité, & trop grande bonté de son successeur, a fait, peut estre, que
douze ans apres le Roy Charles ix. trouua l'estat endebté de quarante &
trois millions, quatre cens quatre vingts trois mil neuf cens trente &
neuf liures, comme i'ay par l'estat des finances, & les pays de Piedmont,
de Sauoye, & tout ce qu'on auoit acquis en trente ans perdu: & le reste
bien engagé. Je ne d'y point combien la France decheut de la splendeur,
& dignité qu'elle auoit eu: combien les grands personnages furent eslo-
gnez de leur degré, les vertueux hommes rabaissez, les sçauans mespri-
sez. Et tous ces malheurs sont aduenus, pour auoir prodigalemēt don-
né les estats, offices, benefices, & finances aux indignes: & souffert l'im-
punité des meschans. Si d'óc le Prince veut laisser la peine aux Magistrats
& Officiers, comme nous auons dit qu'il est expedient, & distribuer les
loyers, à qu'il appartient deuant les biens-faits peu à peu: afin que la gra-
ce en soit plus durable, & les peines tout à coup: afin que la douleur
en soit moins griefue à celuy qui souffre, & la crainte engrauee plus auât
au cœur des autres: en ce faisant il remplira non seulement sa Repu-
blique de gens vertueux, & donnera la chasse aux meschans, qui est le
comble de la felicité des Republicques: ains aussi bien tost il aquitera ses
debtes, s'il est endebté: & s'il est quitte, il conseruera le tresor de son
espargne.

espargne. Et afin que le Prince ne soit surpris en donnant, il est expedié de mettre en execution vne tresbelle, & ancienne ordonnance de Philippe de Valois, verifiée en la Cour de Parlement, & en la chambre des Comptes: par laquelle il fut arresté, que tous dons du Roy seroiét nuls, s'ils ne contenoiet les dons precedens ottroyez aux donataires, & à leurs predecesseurs. la verification est en date de l'vnzième May M. CCC. XXXIII. mais deux ans apres l'ordonnance fut reuquee, par le moyen de ceux qui auoient senti combien cela leur portoit de preiudice, & fut dit qu'il suffiroit que la derogatoire y fust apposee, comme i'ay appris des anciens registres de la Cour. Il y a encores vne autre ordonnance de Charles VIII. qui porte que tout don au dessus de cent liures sera verifiée. mais depuis on y a fait tant de fraudes, qu'il s'est trouué homme si hardien ce Royaume de ce vanter en la plus belle assemblee qui fust lors, auoir acquis outre les estats qu'il tenoit, cinquante mil liures de bonne rente, & toutesfois qu'il ne se trouueroit pas en tous les registres de la chambre vn seul don à luy fait: iacoit qu'il fust tout notoire qu'il n'auoit bien que du Roy. Il ne faut donc pass'esmerueiller des grandes debtes, puis que les finances sont espuisees si excessiument, & d'une façon si estrange, que celuy qui plus en a receu, fait à croire qu'il n'a rien eu. Combien que donner tant à vne personne, ores qu'il meritaist bien, non seulement espuise les finances d'une Republique, ains encores incite les mal-contents à seditions, & rebellions: & l'un des moyens de conseruer vn estat, en sa grâdeur, est distribuer les dōs, & loyers à plusieurs, afin de contenter vn chacun, & que les vns facent contrecarre aux autres. Encores le Prince bien aduisé doit dōner echarsement aux importuns, & offrir à ceux qui ne demandent rien, pourueu qu'ils meritent. car il y en a qui ne peuuent iamais rien demander, ny mesmes receuoir qu'ad on leur offre: comme disoit Antigon Roy d'Asie, qu'il auoit deux amis, dont l'un ne pouuoit estre assouuy, & à l'autre on ne pouuoit rien faire prédre. Et enuers telles gens, Denys le vieux seigneur de Syracuse se portoit sagement: car à nous, dit Aristippe, qui demadons beaucoup il donne peu: & à Platon qui ne prend rien, il donne trop. c'estoit donner seurement, & retenir la grace, & l'argent. Combien que les Princes ont plusieurs moyens de bien-faire, & gratifier, autrement que par argent: qui est moins estimé enuers les gens d'honneur, qu'un bon regard, vn bon visage, vne alliance, vn mariage, vne gracieuse recognoissance. & quelquesfois le bien-fait est tel, qu'il apporte autant, ou plus de profit à celuy qui l'ottroye, qu'à celuy qui le reçoit. Charles V. Empereur estant de retour en Espagne, pour recognoissance de ce qu'il debuoit au Duc de Calabre (qui n'auoit refusé la couronne, & le Royaume d'Espagne à luy présenté par les estats, ores qu'il fust prisonnier) il le retira de prison, & le maria à la plus riche Princessé qui fust lors, veufue du Roy Ferdinand. de quoy le peuple receut grand contentement: le Duc grans biés,

Dons faits
en seureté.

gentille ru-
se de l'Em-
pereur
Charles V.

Dōner vne
chose à plu-
sieurs est
pernicieux
à vn estat.

Loix de li-
beralité.

5. Pli. de viris illu-
stribus. Liuius
lib. 2.

6. Q. Curse. Plut.

Origine
des Roys
de Portu-
gal.

honneurs, & liberté: l'Empereur l'amitié du Duc, l'amour du peuple, & la seureté de son estat, sans rien deboursier: & qui plus est il empeschoit par ce moyen la vesue d'espouser vn Prince estranger, & bailloit au Duc vne femme aagée, & sterile, afin que la lignee du Duc, qui pretendoit le Royaume de Naples luy appartenir, faillist en luy. C'est donc l'un des principaux poincts que le Prince se doit mettre deuant les yeux, que ses dons, & liberalitez se fassent d'un cœur agreable. Car il s'en trouue de si mal gracieux, qu'ils ne donnent iamais rien sans reproche: ce qui oste du tout la grace au bien-fait: & mesmement si le bien-fait tient lieu de loyer, & recompense. Les autres font bien pis, c'est qu'ils donneront tousiours vn estat, vn office, vne confiscation à plusieurs, sans aduertir ny les vns, ny les autres: qui n'est pas vn bien-fait, ains vne iniure: car c'est getter la pomme d'entre les sugets, pour les ruiner: aussi voit-on que les donataires bien souuent se ruinent en proces, ou se tuent les vns les autres. Et au lieu que le Prince les deuoit entretenir en amitié mutuelle: & gagner leur amour, & obeissance, il perd le tout ensemble. Qui est vne lourde faute en matiere d'estat, & neantmoins coustumiere à plusieurs Princes, & fondee sur vn faux principe, qu'on apprend aux ieunes Princes, Qu'il faut estre liberal à tous, ne refuser rien à personne, afin de gagner les cœurs d'un chacun: & neantmoins la fin est du tout contraire à ce qu'ils ont proposé, donnant vne mesme chose à plusieurs. Et de ne refuser rien à personne, ce n'est pas estre liberal, ny sage: ains au contraire, prodigue, & indiscret. Le Prince doit estre non seulement liberal, mais aussi magnifique: pourueu que de magnifique, il ne deuienne pas prodigue: car de prodigue, il deuiendrait bien tost exacteur, & d'exacteur tyran: & apres auoir donné tout ce qu'il auroit, il donneroit ce qu'il n'auroit pas. Les loix de liberalité commandent qu'on regarde bien à qui on donne, combien on donne, en quel temps, en quel lieu, à quelle fin, & la puissance de celui qui donne. mais le Prince souuerain doit en outre regarder que le loyer soit preallable au don: & qu'il recompense premierement ceux qui ont mérité, deuant que donner à ceux qui n'ont rien mérité: & sur tout mesurer ses largesses au pied de sa puissance. Les Romains pour soulager la pauureté d'Horace le borgne (qui auoit tout seul soustenu l'armée des ennemis, & sauué la ville du sac) luy donnerent vn journa de terre: c'estoit beaucoup, car ils n'auoient alors que deux biens d'estendue pour tout territoire. Mais Alexandre le grand, donnoit des Royaumes, & les Empires, & les talents à milliers: chose qui estoit bien seante à sa grandeur, & maiesté. Alphons v. Roy de Castille donna bien le Royaume de Portugal à Henry de Boulougue de la maison de Lorraine, duquel sont issus les Roys de Portugal, depuis cinquens cinquante ans asi estoit pour loyer de sa vertu, & en mariage faisant de sa fille bastarde avec luy. Mais encōres fut-il blasme d'auoir donné vn si bel estat, veu que le sien alors n'estoit gueres plus grand.

Aussi

Aussi peut on dire que la coustume des anciens Romains estoit loüable, de nourrir aux despens du public les trois iumeaux d'une portee, pour loyer, & memoire de l'heureuse victoire des trois Horaces iumeaux. mais la loy de Solon qui vouloit que les enfans de ceux qui estoient morts en guerre, fussent nourris aux despens du public, ne fut pas long temps entretenüe, ores qu'elle fust pratiquée anciennement en toute la Grece, comme nous lisons en Aristote au liure 11. chap. v. des politiques : parce que telle loy epuisoit les finances. Si on dit que la grandeur, & liberalité d'un Prince ne seroit pas cognüe s'il ne donnoit qu'à ceux là qui le meritent : c'est chose bien scante à un grand Prince, que la magnificence : & ne doibt lon pas trouver mauvais, si un Prince prend un singulier plaisir d'esleuer un petit compagnon, & en faire un grand Seigneur : pourueu qu'il ait quelque chose en soy qui le merite : autrement le Prince qui surhausse un homme du tout indigne par dessus les gens de bien, ou qui le met au rang des plus grâds personages, faisant bien à l'un, il fait iniure à tous les autres : comme il fut remonstré par le consistoire des Cardinaux au Pape Iule du Mont, lors qu'il donna son chapeau de Cardinal à un ieune garson qu'il aymoît, que c'estoit grand deshonneur, de recevoir celuy qui n'auoit en soy ny vertu, ny sçauoir, ny noblesse, ny biens, ny marque aucune qui meritaît, comme ils disoyent d'approcher d'un tel grade. Mais le Pape s'adressant aux autres Cardinaux, Quelle vertu, dist-il, quelle noblesse, quel sçauoir, quel honneur avez vous trouué en moy pour me faire Pape ? alors ils cogneurent qu'il auoit raison. Or il est bien certain, que le Prince vitieux, lasche, & indigne de la personne qu'il soustient, n'en veut point d'autres que de son humeur : comme l'Empereur Heliogabale monstra lors qu'il donna les plus grands estats, & enrichist les plus detestables vilains qui fussent en tout l'empire. Qui fut l'occasion principale que ses sugets, & la garde mesmes irritez se rebellerent contre luy & sa mere, & les firent mourir de la mort la plus vilaine qu'ils peurent imaginer. Mais sans chercher si loing, nous en auons veu la preuue deuant noz yeux : où chacun a peu cognoistre, que le desdain qu'on a eu, que les iustes loyers des sugets, & gens de bien, estoient distribuez aux vicieux, estrangers, & indignes, a mis le plus beau Royaume de l'Europe en combustion. car il s'est trouué que l'an M. D. LXXII. les dons sont reuenus à deux millions sept cens mil liures : & l'annee suivante deux millions quarante & quatre mil liures. & l'an M. D. LXXIII. il fut donné cinq cens quarante & sept mil liures : & les six mois ensuiuant on donna neuf cens cinquante & cinq milliures : sans y comprendre les pensions, qui n'ont point esté moindres de deux cens milliures. & la pluspart de ces finances sont prouenuës de la vente des offices, au plus offrant. qui est le comble de tous les malheurs :

Responſe
facetieuse
du Pape Iu
les 111.

Coustume
loüable de
Alexandre
Seuere.

7. Lamprid. in
Alexandro.

8. Demosthen. in
oratione de falsa
legat. & contra Ti
marcum.

Vraye di-
stribution
des estats &
offices.

au lieu que par les ordonnances de France, d'Angleterre, & d'Espagne les achapteurs deuoyent estre declairez infames: lesquelles ordonnances il est besoin de reestabli: & mesmes renouueller la coustume loüable pratiquee sous l'Empereur Seuere, qui faisoit publier par affiches le nom de celuy qu'il vouloit pouruoir de quelque gouuernement permettât à chacû de l'accuser, sur peine toutesfois de la vie au calumniateur: disât⁷ que c'estoit grande honte d'estre moins soigneux de la vie d'un gouuerneur, que les Chrestiens estoient de la qualité de leurs surueillans, qui vsoient de telles affiches, & les examinoyent à toute rigueur, au parauant que les recevoir. Qui est beaucoup plus expedient que la coustume de Syndiquer, de laquelle vsent les Venitiens, Geneuois, Luquois, Florentins, apres que l'officier est sorti de sa charge. Car le mauuais Magistrat, & concussionnaire en donnant vne piece de pain aux chiens qui l'aboyent, pour leur clorre la bouche, sauuera ses larcins, & sa vie par mesme moyen. Il seroit beaucoup plus expedient de preuenir la maladie, que d'attendre qu'elle soit venue pour la chasser. Toutesfois il vaut mieux tard que iamais: affin pour le moins que la crainte du Syndicat retienne les officiers en leur debuoir. Mais l'ordonnance de Solon estoit encores meilleure, par laquelle la vie des officiers estoit examinee deuant & apres l'office, comme nous lisons aux plaidoyez de Demosthene⁸. Ayant donc fait l'examen de la vie, & des meurs de ceux qui aspirent aux estats, offices, benefices, cheualeries, exemptions, immunitiez, dons, & loyers: si leur vie est souillée, & meschante, non seulement on les doit rebuter, ains aussi les doit lon punir: & distribuer les loyers aux gens de bien, selon le merite d'un chacun, & par proportion harmonique, bailler la bourse aux plus loyaux, les armes aux plus vaillans, la Iustice aux plus droicts, la censure aux plus entiers, le travail aux plus forts, le gouuernail aux plus sages, la prelatrice aux plus deuots: & neantmoins ayant esgard à la noblesse, aux richesses, à l'aage, à la puissance d'un chacun, & à la qualité des charges & offices. car ce seroit chose ridicule, de chercher un Iuge guerrier, un Prelat courageux, un soldat conscientieux.

*S I L E S T B O N D' A R M E R E T A-
guerrir les sugets, fortifier les villes, & entretenir
la guerre.*



ESTE question est des plus hautes qu'on puisse former en matiere d'estat, & peut estre des plus difficiles à résoudre pour les inconueniens qui peuuent resulter d'une part & d'autre, que ie mettray le plus sommairement que faire ce pourra, & ce qu'il me semble pour le mieux laissant toutesfois la resolutiō aux plus sages politiques. Car de suiure l'opinion d'Aristote simplement, & soustenir que la ville doibt estre bien munie, & fortifiée, & en assiete commode pour faire sortir l'armee, & d'acces difficile aux ennemis, ce n'est pas decider les difficultez qu'on peut faire, asçauoir si cela doibt auoir lieu en la Monarchie, aussi bien qu'en l'estat populaire, & en la tyrannie autant qu'en l'estat Royal, attendu que nous auons monstré cy dessus que les Republiques contraires les vnes aux autres, ou bien fort differentes, doibuent se reigler par maximes contraires, & differentes. Ioint aussi que pour bien aguerrir les sugets, il n'y a rien plus contraire que fortifier les villes, veu que la fortification d'icelles, rend les habitants lasches, & couars, tesmoing Cleomenes Roy de Lacedemonne, lequel voyant les hautes forteresses d'une ville, ô, dit-il, la belle retraite pour les femmes. Et pour ceste cause Lycurgue legislateur, ne voulut onques endurer qu'on fortifiast la ville de Sparte, craignant que les sugets, en s'assurant de la force des murailles, perdissent la leur: cognoissant bien aussi qu'il n'y a point de plus belle forteresse que d'hommes: qui combatront tousiours pour les biens, pour la vie, pour l'honneur, pour leurs femmes, & enfans, pour leur patrie, tant qu'ils n'auront aucune esperance de recours à leur fuite, ny de retraite seure pour se sauuer. ces deux choses sont dōc cōtraires, à aguerrir les sugets, & fortifier leurs places: car les hommes vaillās, & duits aux armes, n'ont que faire de chasteaux: & ceux qui sont environnez de places fortes, ne veulēt point de guerre. Aussi voit-on encores que les Tartares en Scythie, & les Æthiopes, & Arabes en Afrique, sont estimez les plus belliqueux: & toutesfois ils n'ont autres forteresses que de pauillons, & quelques bourgades sans murailles ny fossez. Et mesmes le grand Negus, ou Presteian qui est le plus grand Seigneur de toute l'Afrique, & auquel cinquante Roys ainsi qu'on dit, rendent la foy & hommage, pour toutes murailles, & chasteaux n'a que son ² pauillon: hormis la forteresse situee sus la croupe du mont Anga, où tous les Princes du sang sont nourris sous bonne garnison, affin qu'ils ne diuisent les sugets les vns des autres par factions. Neantmoins on tient qu'il n'y a Princes sous le ciel plus reuerrez, ny sugets mieux traictez, ny plus redoubtez des ennemis qu'en Æthiopie, & en Tartarie. Combien que les forteresses ne seruent pas de grand chose au iugement des plus grands capitaines, qui tiennent que celuy est maistre des places, qui est maistre de la campagne. On sçait assez apres la iournee d'Arbelle en Caldee, où le dernier Darius

Raisōs pour
monstrer
qu'il ne faut
fortifier les
villes.

1. Paul Ioue.
2. François Alua-
rez en l'histoire E-
thiopique.

Roy de Perse fut mis en route, qu'il n'y eut ville, ny forteresse en tout l'empire des Perses qui tint vn seul iour, contre Alexandre le grand, iacoit qu'il y en eust vn nombre infini, & le vainqueur n'auoit que trente mil hommes. Apres que le capitaine Paul Æmyl eut gagné la bataille contre Perseus Roy de Macedoine, il n'y eut pas vne seule ville qui fist resistance: ains en vn moment, ce grand, & puissant royaume se rendit. Apres la iournee de Pharsale, où Pompee fut vaincu, toutes les villes, & places fortes d'Orient, qui au parauant estoient closes à Cesar, luy furent ouuertes sans difficulté. Et sans aller si loing, on sçait assez que apres la victoire du Roy Louÿs xii. contre les Venitiens, il fut aussi tost maistre des villes: comme il aduint en cas pareil, apres la iournee de Marignan, tout le pays Milanois, villes, & forteresses se rendirent au Roy François, & si tost qu'il fut pris à Paue, tout fut perdu pour luy par dela les monts. Mais il y a bien vne raison plus necessaire, qui peut empescher de fortifier les villes, c'est à sçauoir la crainte que l'ennemi entrant le plus fort au pays, n'ait occasion de le retenir, par le moyen des places fortes, sans lesquelles il se contentera de fourager, & passer outre. Ce fut la raison pour laquelle Ian Marie de la Rouere Duc d'Virbin, rasa les places fortes de son pays, & se retira à Venize, s'asseurant bien que le Comte Valentin y venant avec l'armee Ecclesiastique ne le pourroit garder, & la plus belle forteresse tant hay à mort, & le Duc aymé & adoré des siens: comme de fait est l'amour apres la mort d'Alexandre il y fut le tresbien venu: & tous les autres des sugets. feudataires de l'Eglise pris, ou tuez en leurs forteresses. Et pour la mesme cause, les Geneuois apres la iournee de Paues'estans reuoltez contre le Roy de France, assiegerent, & forcerent la lanterne, puis la raserent: comme aussi firent les Milannois du castel Iof, au parauant que les Sforces en fussent Seigneurs: affin que les Princes estrangers deslors en auant ne les assugetissent par le moyen de la forteresse. Autant en fist le peuple de Syracuse, de la forteresse de Laccadine: & les Romains des villes de Corinthe, Carthage, Numance, qu'ils n'eussent iamais rasees, si la forteresse de Lacrocorinthe, & les autres places de leur nature fortes & fortifiables, ne les eussent poussez à ce faire, affin que les habitans ne s'en peussent preualoir, comme auoit fait Philippe le ieune, qui appelloit les villes de Corinthe, Chalcide, & Demetrias, les donnaient les entraues, & seps de la Grece, desquelles T. Flaminus fist sortir la' gar- occasiõ aux nison pour les afranchir de la seruitude des Macedoniés, & oster la crainte des tyrans. Qui est vne autre raison des plus fortes qu'on puisse auoir, tyrannizer, pour oster l'occasiõ aux Princes de tyrannizer les sugets, cõme font ceux & aux su- qui s'assurent des citadelles, que les anciens appelloient nids de tyrans- gets de se re- nie, & les tyrans les appelloient chastiueillains, par mespris, & contume- uolter. lie des pauvres sugets. comme Salomon fut le premier qui fist vne citadelle

citadelle en Hierusalem, & commença lors à mal traiter les sujets donnant occasion à son successeur de continuer, & aux dix lignes de se reuolter & faire vn Roy à part. car telles citadelles mettent tousiours le Prince, & le sujet en defiance l'vn de l'autre, qui est la mere nourrice d'inimitié, crainte, & rebellion. Et tout ainsi que les chasteaux, & citadelles donnent occasion aux mauuais Princes de trauailler les sujets: auf si les fortes murailles des villes donnent bien souuent occasion aux sujets de rebellion contre leurs Princes, & Seigneurs, comme i'ay remonstrecy dessus. C'est pourquoy les Roys d'Angleterre ne souffrent pas vn des sujets remparer sa maison, non pas mesme faire vn fossé: ce qui est encores plus estroitement defendu en tout le pays de Moscouie: pour euitier les rebellions des sujets, qui sont incitez à ce faire, se fians en leurs murailles: comme les habitans de Teleste au Royaume de Thunes, qui s'asseuroyent tellement de leurs murailles, qu'ils tuoyent ordinairement leurs gouuerneurs, & ne pouoyent souffrir de commandement. le Roy de Thunes y alla avec vne puissante armee, & leur demanda, Qui viue? ils respondirent la muraille rouge: mais ayant forcé la ville, il la rasa, & fist passer tout au tranchant de l'espee tous les ⁴ habitans: comme fist Annibal à Sagunte, Sulla à Athenes, l'Empereur Seuerus à Bizance, Dagobert à Poitiers, Nabuchodonosor, & Vespasian à la ville de Hierusalem, qui s'estoyent aussi reuoltees pour la fiance qu'ils auoyent aux forteresses d'icelles: & vn nombre infini d'autres, lesquelles ayans mangé iusques à leurs enfans, à la parfin ont esté rasees, & les habitans exterminés, qui eussent composé, si les places fortes ne les eussent abusez: car lon voit ordinairement que les villes mal fortifiees, & qui ne peuuent longuement souffrir le siege, ont accoustumé de cheuir, & chasser l'ennemi pour quelque somme de deniers: sans infamie, ny reproche quelconque: comme il s'est veu (sans aller plus loing) de la ville de Paris, qui n'a point esté prise depuis que Cesar la forcea, & qui fust rasee long temps a, si elle eust esté fortifiee, veu que tant de fois les ennemis l'ont menacee: mais elle s'est maintenüe par traittez & compositions: ce qu'elle n'eust fait estant bien fortifiee, soit pour crainte de reproche, & du deshonneur, qui suit ceux là qui accordent avec l'ennemi, quand ils peuuent resister: soit pour l'opiniaistreté des habitans, ou des chefs partisans, qui aiment mieux mourir que ployer sous l'ennemi, ou qui n'esperent iamais en reschaper, & voyant le feu en leur maison, ils s'efforcent en la ruinant, ou par le sang de leurs citoyens, l'estaindre. Combien qu'il n'y a ville ny place si forte qui puisse longuement resister aux machines, & artilleries, & moins encores à la famine. car si les assiegez sont en petit nombre, ils seront plustost las, & recruds: s'il y en a grand nombre ils seront plustost afamez. Si donques les forteresses

4. Leon d'Afrique

Les villes
foibles cō-
posent tous
iours pour
eschaper à
quelque
prix que ce
soit.

donnent occasion au mauuais Prince de tyrannizer, aux ennemis de s'emparer du pays:aux fuzets d'estre coiars enuers l'ennemy, rebelles à leur Prince,& seditieux entr'eux-mesmes,on ne peut dire quelles soiēt vtils ou necessaires,ains au contraire dōmageables, & pernicieuses aux Republiques. Quant aux autres points, à sçauoir s'il faut aguerrir les fuzets,& chercher la guerre plustost que la paix,il semble qu'il ne faut pas reuoquer cela en doubte.Car nous debuons estimer la Republique biē heureuse,où le Roy est obeissant à la loy de Dieu,& de nature, les Magistrats au Roy,les particuliers aux Magistrats,les enfans aux peres, les seruiteurs aux maistres, & les fuzets liez en amitiē entr'eux & tous avec leur Prince,pour ioiūr de la douceur de paix, & de vraye tranquillité de esprit. or est-il que la guerre est du tout cōtraire à ce que i'ay dict: & les hommes guerriers,ennemis iurez de ceste vie là. Aussi est-il impossible de voir vne Republique fleurissante en religion,iustice,charité, integrité de vie,& brieften toutes sciences liberales, & arts mechaniques, si les citoyens ne ioiūssent d'vne paix treshaute,& asseuree: qui toutesfois est la ruine des hommes de guerre, desquels on ne fait ny mise,ny recepte, non plus que de leurs outils quand on est en bonne paix. Et qui est plus ennemi d'un homme paisible, que le furieux soldat, du payfan debonnaire:que le guerrier sanguinaire, du Philosophe, que le Capitaine: des sages, que les fols? Car le plus grand plaisir que reçoient les hommes de guerre,c'est de fourager le plat pays, voler les paisans, brusler les villages assieger,battre,forcer,saccager les villes,massacrer les bons & meschans, ieunes & vieux, tous aages & tous sexes,forcer les filles, se lauer au sang des meurtris,soiūiller les choses sacrees, razer les temples,blasphemer le nom de Dieu,& fouller aux pieds tout droit diuin & humain. Voila les fruits de la guerre plaisans,& agreables aux hommes guerriers, abominables aux gens de bien,& detestables deuant Dieu. Et n'est besoing d'amplifier de paroles ce qu'on voit effectuer,& pratiquer en tāt de lieux que la memoire seule fait dresser les cheueux aux plus asseurez. S'il est ainsi,il se faut biē garder d'aguerrir les fuzets,& les acheminer à vne vie si execrable:ny chercher la guerre en sorte quelcōque, sinon en repoussant la violence en extreme necessité. car ceux là qui prennent les moindres occasions pour faire la guerre, ressemblent aux mouches, qui ne se peuuent tenir sus vn miroiūr bien poly. & ne s'attachent sinō aux lieux raboteux.& ceux qui cherchent la guerre pour s'agrādir de la ruine des autres seront en perpetuel torment,tirant vne vie miserable: car la cupidité n'a point de bornes, quoy qu'en apparence ont promet se contenter quand on aura conquesté vn Royaume. tout ainsi que l'esclau ne demande qu'estre deslié:estant deslié il desire liberté:af franchi qu'il est,il demāde droit de bourgeoisie: de bourgeois il veut qu'on le face magistrat: quand il est au plus haut lieu des magistrats, il veut estre Roy: estant

estât roy, il veut estre seul monarque: en fin il veut estre Dieu. Combien donc est plus heureux vn petit Prince, vne petite Repub. (côbien qu'il n'y a rien de petit où il y a contentement) iouissant d'un repos assuré, & d'une paix sans ennemis, sans guerre, sans enuie? veu mesmement que la frontiere d'une Republique bien ordonnée, est la iustice, comme dit Pompee au Roy des Parthes, & non pas la pointe de la lance, comme disoit le Roy Agesilaus. Voila quelques raisons d'un costé: mais aussi on peut dire d'autre part, pour le premier point que les villes sans murailles, sont exposées en proye d'un chacun, & la vie des habitans, tousiours à la merci des vns, & des autres. Et qui plus est, il semble que la ville desnuee de murailles, ne sert que d'alechement à tous ceux qui voudront l'enuahir, qui autrement n'en auroient point d'enuie, & moins encores de puissance, si elle estoit bien munie: comme ceux qui vont par pays sans armes, inuitent les voleurs, & brigands à les tuer, pour en auoir la depouille. car on sçait assez que le sac des villes, est l'amorce des gendarmes: & que tel sera ennemi volontaire de ceux qui sôt foibles, qu'il n'oseroit regarder, s'ils estoient armez. Ioint aussi que la premiere, & presque seule occasion d'assembler les hommes en societéz & communautéz, a esté pour la tuition, & deffense de chacun en particulier, & de tous en general, & des femmes, enfans, biens, & possessions, qui ne peuuent estre en seureté, si les villes sont sans murailles car de dire que les hommes feront muraille aux ennemis, celà peut seruir quand il est question de combattre: mais ceux qui se peuuent defendre, ne sont iamais la quarte partie des habitans, veu que les femmes sont tousiours en plus grand nombre que les hommes & puis les enfans, les vieillars, les malades, & impotents ne peuuent auoir recours sinon aux murailles. Aussi est-ce chose ridicule, ce semble de dire que les hommes sans murailles seront plus vaillans: car si celà auoit lieu, il ne faudroit ny bouclier ny armes deffensives pour affronter l'ennemi: ains il seroit aussi necessaire de faire inhibitions, & deffences de combattre autrement que tout nud: comme fist Isadas l'un des plus beaux, & des plus vaillans gentilshommes de Sparte, lequel voyant Epamynondas avec l'armée des Thebains, qui estoient aux mains contre les Spartiates, pour entrer dedans la ville de Lacedemonne, se depouilla tout nud, ôstant mesmes sa chemise: puis prenant vne Partisane en vne main, vne espee en l'autre, va donner de pieds & de teste contre les ennemis, où il fist beaucoup de prouesses, pour lesquelles il eut vne couronne de la seigneurie: mais il fut condamné à l'amende, pour auoir si temerairement abandonné sa vie aux ennemis, sans s'armer aucunement. Aussi debuoit les seigneurs de Sparte estre condamnés en vne bonne amende, pour auoir exposé leur peuple, & vne si grande ville à la mercy des ennemis sans murailles. Combien qu'il y auoit des

Les incon-
ueniens de
n'auoir
point de
forteresse.

fossez, & rempars, autrement s'en estoit fait alors que les Thebains l'assiégerent. si doncques il est vtile d'y auoir des fossez, il estoit aussi vtile d'y auoir des murailles : & si les murailles rendent les habitans poltrons, couars, mutins, rebelles, il falloit donc aussi combler les fossez de Lacedemonne. Et de faict Cleomenes Roy de Sparte ayant perdu la bataille de Selasie, & n'ayât où faire sa retraite, fut cōtraint de s'en fuyr en Ægypte, & quitter son estat, & son pays à l'ennemi qui entra aussi tost en la ville de Lacedemonne, sans aucune resistance. Et si les murailles rendoyent les hommes couars, Lyfandre n'eust pas fait raser celles d'Athenes, que Themistocle, & Pericles auoyent fait bastir, pour la tution, & de-fense de ceste ville là, qui depuis fut la plus fleurissante de l'Orient. De dire que les ennemis ne prendront pas possession du pays, si les villes ne sont murees, qui les empeschera ce pendant de brusler les maisons, piller, saccager les villes, tuer, & massacrer les hommes, forcer les femmes, emmener les enfans esclaués, fuyuant la loy des guerres anciennes, c'est à dire, le droict des plus forts. toutes les histoires sont pleines de telles calamitez. Aussi peu d'apparence y a-il, de penser que les villes foibles, & sans murailles, ny forteresses, composeront avec l'ennemi, & ne voudront s'opiniastrer : ains au contraire, l'ennemi voyant l'entree facile, ne recevra iamais accord raisonnable : ce qu'il feroit cognoissant la difficulté qui pourroit estre d'assiéger, & forcer vne ville bien munie. Dauantage qui doute qu'une petite forteresse n'arreste bien souuent vne grande, & puissante armee ? nous en auons trop d'exemples. & bien souuent ceux qui assiegent, se trouuent en fin assiegez de maladies, de pestes, de famines, & pour vn qui est tué dedans, on en tue cent des ennemis. La ville de Constantinople a soustenu le siege des Turcs huiet ans, iusques à ce que les assiegez furent secourus des Tartares, & Paiazet avec toute son armee deffaite. En cas semblable, le Roy de Fez soustint le siege sept ans dedans la ville de Fauzara contre le Roy de Maroc, duquel l'armee en fin mourut de peste l'an M. CCCCXII. & la ville de Mecna soustint aussi le siege sept ans, où les ennemis moururent pour la pluspart, & furent contraints de partir avec la honte, & perte des leurs. Et de nostre aage la ville de Mets, iagoit qu'elle ne fust à beaucoup pres si fortifiée comme elle est, toutesfois elle soustint longuement l'armee de l'Empereur Charle v. & fist bouclier à toute la France, qui estoit en danger, si l'Empereur n'eust trouué la ville bien munie, d'où il fut contraint de partir se trouuant luy mesmes assiegé de faim, de froid, & de maladies diuerses. Nous lisons aussi qu'il n'y eut onques armee, qui soustint vn seul iour l'effort d'Alexandre le Grand : & neantmoins il fut sept mois à tenir le siege deuant la ville de Tyr, pendant lequel temps il estoit aisé au Roy de Perse de pouruoir à son estat.

Et si les

Et si les murailles rendoyent les hommes couars & poltrons, pourquoy les Romains eussent ils fortifié leur ville? or il est certain qu'il n'y eut onques de plus vaillant peuple. & leur seruit bien d'auoir bonnes murailles, quand Martius Coriolanus, les Tarquins, Annibal, & autres les assiegerent, & bruslerent iusques aux portes. & mesmes apres que les Gaulois eurent forcé & entierement bruslé leur ville, s'ils n'eussent eu recours au Capitol c'estoit fait de leur estat: comme il en eust pris aussi au Pape, & Cardinaux, apres que l'armee de Charles de Bourbon eut saccagé la ville, s'ils n'eussent eu recours au Chasteau sainct Ange, où ils furent aussi longuement assiegez, que les anciens Romains au Cápitol. Et chacun sçait que les pays sans forteresses, sont aussi tost conquestez, si l'ennemi gaigne la bataille dedans le pays. comme nous lisons de l'Angleterre que les Saxons conquerent sus les anciens Bretons, qui en furent chassés, & les ennemis en prindrent possession: apres les Saxons, les Danois y entrerent, qui s'en firent seigneurs pour la pluspart: depuis Guillaume le conquerant, par le moyen d'une seule victoire, s'en fist seigneur absolu, & en print possession. Et pendât les querelles de la maison de Lancastren, & d'Yorch, le Royaume fut perdu, & conqueste par trois fois en six mois: comme si Henri sixiesme, Edouart quatriesme, & le Comte de Vvaruich eussent ioué à bout hors. Et combien que le Royaume en fin demeura à Edouart, neantmoins tost apres sa mort, Richard son frere Duc de Glocestre, s'estant fait Roy, fut chassé par le Comte de Richemont banni en France, avec peu d'ayde que luy donna le Roy Louys XI. ce qui n'est point aduenü es pays fortifiez, où il y a lieu de retraicte, pendant qu'on r'allie ses forces. Qui fut la cause que les Romains ne campoyent iamais, qu'ils ne fissent tranches tout à l'entour du camp de xxv. pieds de largeur, & le plus souuent avec palissades: & ne donnoyent iamais bataille, qu'il n'y eust garnison en leur camp pour la retraite, si l'ennemi estoit le plus fort: chose qui les a releuez de grandes pertes: comme le Capitaine Paul Æmyl discourut sagement⁷ deuant que donner la bataille au Roy de Macedoine. Et pour abreger, l'experience de tant de siecles, & de Republiques des anciens Perles, Égyptiens, Grecs, Latins, Gaulois, & autres peuples, qui ont tousiours fortifié, & cōtinuent de fortifier, munir, artiller, enuitailler, les villes, ports, & places fortifiables, pour defendre, & assseurer les amis, cōbattre, & resister aux ennemis, nous fait cognoistre qu'il est necessaire d'en vser ainsi. Et mesmes les Tartares, bastissent à present, & fortifient leurs places depuis cent ans en ça. Car pour vaillant, & fort que soit vn peuple, il ne pourra pas faire teste longuement, ny vaincre celui qui sera sans comparaison plus puissant. Voila les raisons qui peuuent seruir pour monstrier qu'il est besoin de fortifier les villes. Nous ferons donc aussi mesme iugement qu'il faut aguerrir son peuple.

Le Royau-
me d'An-
gleterre cō-
questé par
trois fois en
six mois.

7. Tite Linc liure

35. Maiores nostri castra munita portū ad omnes calūs exercitus ducebant esse, unde ad pugnam exirent, quo iactati pugnae receptum haberent & qui castris exutus erat, etiam si pugnando acie vicisset pro victo habebatur.

La guerre
à l'ennemy
est vn moié
pour entre-
tenir les su-
jets en a-
mitié.

8 Dionys. Haly-
car. lib. 7. Liuius
lib. 3.

4. Liuius lib. 2.
Principes Hetrurie
populorum frem-
bant eternas opes
esse Romanorum
nisi inter semetip-
sos seditionib. se-
uiant, id vnum ve-
nenum ea in Labē
ciuitatibus opulē-
tis repertū vt ma-
gna imperia mor-
talia essent.

Le Haure
de grace
pris par les
Anglois fut
cause d'ap-
paier les
troubles de
la France.

Car puis que la defense de la vie & poursuite des voleurs, est de droit diuin, naturel, & humain, il faut donc conclurre, qu'il est aussi be-
soin de diuer les sujets aux armes, non seulement defensives, ains
aussi offensives, pour faire bouclier aux bons, & rembarrer les mes-
chans. i'appelle voleurs, & meschans tous ceux là qui font iniustement
guerre, & qui rauissent à tort les biens d'autrui. Et tout ainsi qu'il
faut faire la vengeance des sujets voleurs, & brigans: aussi faut il des
estrangers, quelque tiltre Royal qu'ils portent: Celà est fondé en la
loy de Dieu, & de nature. Il y a d'autres considerations particulieres ou-
tre celà: c'est à sçauoir que le plus beau moyen de conseruer vn estat, &
le garentir de rebellions, seditions, & guerres ciuiles, & d'entretenir
les sujets en bonne amitié, est d'auoir vn ennemi, auquel on puisse
faire teste. Cela se peut voir par l'exemple de toutes les Republiques,
& mesmes des Romains, lesquels n'ont iamais trouué plus bel anti-
dote des guerres ciuiles, ny remede plus certain, que d'affronter les
sujets à l'ennemi. Et mesmes estant vn iour acharnez entr'eux, l'en-
nemi se getta en la ville, & se va saisir du Capitol, soudain ils s'accorde-
rent⁸ pour le chasser. Et quelque temps apres les Romains retombe-
rent en guerre ciuile, dequoy les Vejens s'estant aperceuz, se gette-
rent en la Romaigne: mais aussi tost les Romains s'accorderent, & de-
chargerent leur cholere sus eux, & ne cesserent qu'ils n'eussent rasé leur
ville, & asservir les habitans. Et au mesme temps les Princes⁴, & les peu-
ples de la Toscane, ayant coniuéré contre l'estat des Romains, taschoient
nourrir entr'eux les troubles, & seditions, disant que leur puissance e-
stoit inuincible, & croistroit tousiours, si elle n'estoit assoiblie, &
aneantie par guerres ciuiles, qui est la seule poison qui peut rendre les
Empires, & Republiques mortelles, qui autrement seroient eternal-
les. En cas semblable les peuples d'Espaigne s'estant reuoltez contre
l'Empereur Charle v. iusques à contraindre le Duc de Calabre de pren-
dre la couronne, & lors qu'ils estoient en armes les vns contre les au-
tres, le Roy François 1. y enuoya vne armee, qui recouura le Royau-
me de Nauarre, & Fontarabie: soudain les troubles s'appaiserent en-
tre les Espaignols, qui d'un commun consentement se getterent sus
les François, & les chasserent du pays qu'ils auoyent conquesté. Et
qui eust encores attendu, c'estoit fait de l'estat d'Espaigne, comme
plusieurs ont iugé. Et sans aller plus loing, nous auons vn exemple
de ce Royaume, qui estoit en grand hazard l'an M. D. L X I I. si l'An-
glois n'eust pris pied en France, s'estant saisi du Haure de Grace: tost
apres les guerres ciuiles s'appaiserent, & les sujets s'accorderent, pour
se ruer sus l'ennemi commun. Dequoy l'Anglois s'estant apperceu, a
resolu de laisser les François se battre les vns les autres, & attendre
qu'ils soyent ruinez de tout point, pour apres enuahir le Royaume
sans

sans difficulté, ny résistance aucune. Mais ie retourne aux exemples des anciens (& pleust or à Dieu, que nous eussions faute d'exemples domestiques) pour monstrier qu'il est bien difficile, & presque impossible, de maintenir les sujets en paix, & amitié, s'ils ne sont en guerre contre l'ennemi. Cela se peut voir en toutes les histoires des Romains, lesquels apres auoir vaincu les ennemis, aussi tost commançoient ils à se mutiner. qui fut cause que le Senat entretenoit les guerres, & forgeoit des ennemis s'il n'y en auoit, pour se guarentir des guerres ciuiles, & continuerent iusques à ce qu'ils eurent estendu leurs frontieres aux Orcades, à la mer-Atlantique, au Danube, à l'Euphrate, & aux deserts d'Afrique. & n'ayant plus d'ennemi qui leur fist teste, ils s'acharnerent cruellement entr'eux, & d'autant plus cruellement que moins ils auoyent d'ennemis, & qu'ils estoient plus puissans : comme la guerre ciuile entre Cesar & Pompee : de laquelle parlant Ciceron, disoit, *Bellum pium ac necessarium, ciuibus tamen exitiale, nisi Pompeius vicerit : calamitosum etiam si vicerit.* Et neantmoins elle fut encores plus cruelle entre Auguste, & Marc Antoine. qui fut cause que l'Empereur Auguste ayant fait de l'estat populaire vne monarchie ne fut pas si mal aduisé de casser les quarante legions, mais il les enuoya és Prouinces, & sus les frontieres des plus barbares nations, pour entretenir la discipline militaire, & chasser le plus loing qu'il pourroit l'occasion de guerre ciuile. Mais l'Empereur Constantin le Grand, ayant suiui le conseil de quelques Euesques, & ministres mal informez des affaires d'estat, cassa les legionaires. qui fut cause de faire perdre l'ancienne discipline militaire, & ouurir les portes aux ennemis, qui depuis enuahirent l'Empire Romain de tous costez : pour n'auoir pas sceu iuger que les loix, la iustice, les sujets, & tout l'estat est en la protection des armes, comme sous vn bouclier puissant. Encores y a il vn autre point bien considerable, pour monstrier qu'il faut entretenir la discipline militaire, & faire la guerre, c'est qu'il y a tousiours eu, & n'y aura iamais faute de larrons, meurtriers, faitneants, vagabonds, mutins, volleurs en toute Republique, qui gastent la simplicité des bons sujets, & n'y a loix, ny magistrats qui en puissent auoir la raison, & mesmes on dit en proverbe que les gibets ne sont dressez que pour les belistres : car les edicts, & ordonnances en plusieurs lieux, ressembtent aux toiles des araignes, comme disoit Acharnasis à Solon, d'autant qu'il n'y a que les mouches qui s'y prennent, & les grosses bestes s'en iouent. Il n'y a donc moyen de nettoyer les Republiques de telle ordure, que de les enuoyer en guerre, qui est comme vne medecine purgatiue, & fort necessaire pour chasser les humeurs corrompus du corps vniuersel de la Republique. Ce fut la principale occasion, qui meut Char-

La premiere occasion
de ruiner l'Empire
des Romains.

Moyen de purger la Republique de faitneants & vagabonds.

La crainte
des enne-
mis tient les
sujets en
debuoir.

9. lib. 6. de militari
ac domestica.

Preuoyan-
ce du ieune
Scipion.

1. Samuel cap. 12.
& Iudic. cap. 2. & 3.

les le sage Roy de France, d'accorder aisement, & enuoyer le secours au bastard de Castille sous la conduite de Bertran du Guesclin Connestable, qui purgea la France d'une infinité de voleurs. comme fist aussi Louys XI. à l'endroit du Comte de Richemont: & non seulement l'un, & l'autre nettoya la France de faitneants: ains aussi rapporterent l'honneur d'auoir restabli deux Roys en leur estat, dont ils estoient chassés. Outre les raisons que j'ay deduites, celle cy n'est pas de peu de poids, c'est à sçauoir qu'il n'y a moyen plus seur d'entretenir un peuple au debuoir d'honneur, & de vertu, que par la crainte d'un ennemi guerrier. Iamais, dit Polybe⁹, on n'a veu les Romains plus vertueux, ny les sujets plus obeissans aux magistrats, ny les magistrats aux loix, sinon alors que Pirrhus en un temps, Annibal en l'autre estoient aux portes de Rome. tost apres que Perseus & Antioque furent vaincus, & n'ayant les Romains plus d'ennemi assez puissant pour les tenir en ceruelle, alors les vices commencerent à prendre pied. & le peuple se laissa couler en delices, & superfluitez, qui gasterent entierement les bonnes meurs, & obscurcirēt la splendeur de la vertu ancienne. O combien cestui-là fut estimé sage, qui résista ouuertement en plein senat, & empescha tant qu'il peut, que la ville de Cartage ne fust rasée, predisant que la vertu des Romains s'aneantiroit bien tost. Car tout ainsi que la licence effrenée fait enfler, & déborder les hommes en tous vices: aussi la crainte les retient en debuoir. Et ne faut pas douter que ce grand politique, & gouverneur de tout le monde, ainsi qu'il a donné à toute chose son contraire, qu'il n'ayt aussi permis les guerres, & inimitiez entre les peuples, pour chastier les uns par les autres, & les tenir tous en crainte, qui est le seul frein de vertu: comme Samuel remonstra bien en la harangue qu'il fist au peuple, que Dieu leur auoit¹ suscité des ennemis, pour les tenir en ceruelle, & pour les tenter, sonder, & chastier. Voila quelques raisons, qui peuvent seruir, à monstrier que ceux là s'abusent grandement, qui pensent que le seul but de la guerre soit la paix. Et quand ores il seroit ainsi quel moyen y a il plus grand d'auoir la paix en despit des ennemis, que leur faire cognoistre qu'on a moyen de faire la guerre? iamais sage Prince ny bon capitaine ne fist la paix desarmé: & comme disoit Manlius Capitolin, *Ostendite modo bellum, pacem habebitis: videant vos paratos ad vim, ius ipsi remittent.* Or ces raisons sont en partie veritables, en partie vraisemblables, & pourroyent de part, & d'autre esblouir les yeux des plus clairuoyans, si on n'y prend garde de bien pres. Et pour en résoudre quelque chose, il faut distinguer les Republiques. Je tiens d'oc qu'en l'estat populaire, il est expedient d'aguerrir les sujets, pour euitier les incouueniens que j'ay deduits, ausquels l'estat populaire de sa nature est sujet.

& si

& si les ſujets ſont guerriers ou mutins de leur naturel, comme ſont les peuples de Septentrion, eſtans encores aguerris par l'art, & diſcipline militaire, il eſt expedient de les affronter ſouuent aux ennemis, & ne recevoir la paix qu'à bonnes conditions, comme choſe pernicieuſe à vn peuple guerrier : & neantmoins la paix eſtant conclue, il faut retenir les hommes d'armes, & les mettre aux frontieres, comme fiſt l'Empereur Auguſte, iâçoit qu'il euſt reduit l'eſtat populaire en Monarchie : ou bien les enuoyer aux Princes allies, pour les entretenir en l'art militaire : comme les ſeigneurs des ligues ont treſſagement faiât, ayant vn peuple nourri aux montaignes, duit à la guerre, & qui euſt eſté difficile à maintenir en paix, iouiſſant de la liberté populaire. & par ce moyen ils ont touſiours eu des hommes de guerre, nourris, & entretenus aux deſpens d'autrui, outre les penſions publiques, & particulieres, qui ont eſté grandes, comme j'ay monſtré cy deſſus : ioint auſſi la ſeureté de leur eſtat, par le moyen des alliances contractees avec vn puiffant Roy. Et quant aux fortereſſes, il n'eſt pas beſoin que les villes ſoyent trop fortifiees (excepté la ville capitale, où eſt le ſiege de l'eſtat populaire) & moins encores qu'il y ait des chasteaux & citadelles : car il ne faut pas doubter, que l'ambition ne pouſſe quelqu'un à prendre la fortereſſe, & changer l'eſtat populaire en Monarchie : comme fiſt Denis le tyran, ayant prins la cradine de Syracuſe : ou bien que l'ennemy ſ'en puiſſe preualoir : comme firent les Lacedemoniens ayant raſé les murailles d'Athenes, ils laiſſerent garniſon au chateau : & faiſant le ſemblable de l'eſtat populaire de Thebes, ils empieterent la Cadmee y laiſſant garniſon. car il n'y a moyen d'aſſervir vn peuple, & changer la Democratie en Monarchie que par citadelles : ainſi faiſoient tous les tyrans anciens : & de noſtre aage Coſme de Medicis Duc de Florence, auoit deux citadelles en Florence, avec la garniſon d'eſtrangers : ayant eſprouué qu'il eſtoit impoſſible de changer l'eſtat populaire en Monarchie, & ſ'aſſeurer de ſa vie au milieu de ce peuple là. c'eſt pourquoy les Cantons d'Vry, Vnderuald, Glaris, Appenzel, qui ſont du tout populaires, n'ont point de murailles, comme les autres qui ſont gouvernees Aristocratiquement. Nous ferons meſme iugement de l'eſtat Aristocratique, pour le regard des fortereſſes, que de l'eſtat populaire : car il n'eſt pas moins dangereux, que l'un des ſeigneurs ſe face ſouuerain, & maiſtre de ſes compaignons, qu'en l'eſtat populaire, & d'autant plus à craindre, qu'il eſt plus aiſé à l'un des ſeigneurs d'attirer le menu peuple à ſa cordelle, & ſ'en preualoir contre les grands. Mais quant aux Monarchies Royales, & anciennes, ſi elles ſont de grande eſtendue, il n'eſt pas expedient que le Prince baſtiſſe des citadelles, ny places fortes, hormis ſus les fron-

Il faut que
la ville capi-
tale de l'e-
ſtat popu-
laire ſoit
fortifiée.

2. Leon d'Afrique.

Defiance
des Sei-
gneurs en
l'estat Ari-
stocrati-
que.

tieres, à fin que le peuple ne presume qu'on le veut tyrannizer, & neantmoins ayant borné l'estat des places imprenables, les sujets auront tousiours opinion que c'est pour l'ennemy, & le Prince au besoin s'en pourra preualoir, contre tous ennemis, estrangers, ou sujets, au cas qu'ils se rebellent. Ce qui nous est montré par la nature qui a bien armé la teste, & les extremités des animaux, laissant le milieu, les entrailles, & autres parties desarmées. Mais c'est mal aduisé à un Monarque d'environner une ville de puissantes murailles, s'il ne veut par mesme moyen y bastir de bonnes citadelles. car il n'y a rien qui plus donne d'occasion aux sujets de se reuolter: ce qu'ils ne feront pas si facilement, voyant deuant leurs yeux les citadelles bien munies. Encores est-il bien necessaire, & en la Monarchie, & en l'Aristocratie, que le gouverneur de la ville ne tienne rien du capitaine, ny le capitaine du gouverneur: & mesmes que le capitaine ne soit Prince, ny grand seigneur: comme il est tresbien gardé en Turquie, suyuant la reigle des anciens Sultans d'Egypte, qui en vsoient ainsi. comme aussi font nos Roys, & mieux encores les Venitiens que tous autres: par ce qu'ils sont contraints de fortifier leurs villes, pour defendre leurs sujets contre les ennemis: & craignants la rebellion des sujets, qui n'ont point de part aux estats, ils ont de fortes citadelles, es villes, où ils enuoyent tous les ans nouveaux capitaines, outre les Podestats, qui ne tiennent rien les uns des autres. Et ceux de Rhaguse, qui n'ont qu'une ville, & peu de territoire, sont contraints de changer tous les iours de capitaine, qui est mené en la forteresse les yeux bandez, & la teste afublée. Aussi les Atheniens changeoient tous les iours le capitaine de la forteresse, qui estoit l'un des neuf Arcontes, pour la defiance qu'ils auoient que l'un des sujets s'en fist Seigneur. Pour à quoy obuier, il seroit besoing d'oster les citadelles des villes capitales, en l'estat populaire, & Aristocratique, comme les Venitiens ont sagement fait à Venize pour oster l'occasion au Duc, & leuer la suspicion aux Seigneurs d'un changement d'estat. Mais d'empescher les sujets guerriers ou mutins, de fortifier leurs maisons aux champs, comme il se fait en Turquie, Angleterre, Moscovie, & en tout l'Orient, c'est bien le plus seur, pour les Monarques nouveaux: car si le maistre d'un chasteau particulier, est grand Seigneur, il prend quelques fois occasion de se reuolter: s'il est pauvre, de brigander. Et pour ceste cause, les villes Imperiales d'Almaigne, bien souuent ont rasé les forteresses des gentils-hommes: à fin que les rebelles, & voleurs n'eussent aucune retraite. Toutesfois ce seroit chose fort dangereuse en une Monarchie, ou seigneurie ancienne, de vouloir faire abattre les forteresses particulieres ia basties, & qui peuuent

peuvent résister au canon, mais bien pour l'advenir on le peut défendre, si ce n'est avec licence, & congé du souverain : qui ne le doit pas permettre facilement. car c'est bien assez qu'une maison soit bastie en sorte, qu'elle se puisse garantir des voleurs, & fourrageurs. voila quant aux fortifications. Mais le doute n'est pas petit, si en la Republique Aristocratique, on doit aguerrir les Seigneurs seulement, ou bien s'il vaut mieux aguerrir aussi le menu peuple : ou bannir du tout l'art militaire. Si le menu peuple est une fois aguerrir, s'il n'est toujours en guerre contre l'ennemy, il ne faut pas douter qu'il ne s'efforce de changer, & qu'il ne change l'estat, pour avoir part à la seigneurie : comme j'ay montré cy devant par plusieurs exemples. Et s'il n'y a que les seigneurs aguerris, ils seront bien tost defaits, & causeront un changement nécessaire de leur estat, & s'ils veulent chasser de leur Republique l'art militaire, ils seront bien tost exposez en proye à leurs voisins, s'ils ne sont alliez bien estroittement avec les plus forts : ou bien s'ils n'ont des villes inaccessibles, & forteresses imprenables : comme les Venitiens, lesquels craignans les inconueniens que j'ay dit, ont banni de leur Republique l'art militaire, comme dit Contarin Cardinal. combien que cela s'est fait insensiblement depuis deux cens ans ou environ : car autresfois ils ont esté assez belliqueux, & longuement ont fait la guerre, & vaincu les Genevois en bataille rangée, & par mer, & par terre. mais depuis ayant iouy longuement d'une paix assurée, peu à peu ils ont delassé l'art militaire, s'aydant du secours des estrangers. Et mesmes ils ne peuvent endurer un Capitaine de la seigneurie, & s'ils connoissent quel'un des gentils-hommes Venitiens aspire à la guerre, & qu'il suyue la Cour des autres Princes, ils le rappellent à la maison : ayant beaucoup mieux un Aluian, un Bergamasque, un estranger pour Capitaine s'il faut guerroyer par terre, que l'un des seigneurs, & user d'une armée d'estrangers, que des sujets, enuoyant au surplus un Prouidadour, par le conseil duquel le Capitaine se gouverne. Et combien qu'il y ait beaucoup d'inconueniens qu'un Prouidadour commande à un Capitaine, un citoyen aux estrangers, un qui n'entend rien à la guerre, à ceux qui y sont nourris, & qu'il puisse les ployer à tous vens, si est-ce toutesfois que par ce moyen ils eurent d'autres dangers, qui ne sont pas moindres, & qu'on a veu réussir en leur Republique, alors qu'ils n'usoient que de leurs sujets, & de leurs forces. leurs histoires sont pleines de coniurations, de seditions, de guerres civiles, qu'ils ont eu au milieu de leur ville. Et s'il est ainsi, comme plusieurs pensent que la guerre ne se doit faire, que pour avoir la paix, & qu'il suffist pour rendre une Republique bien heureuse, de garder le sien, bien munir, & fortifier ses places contre l'ennemy, iouyr du fruit de la paix, la Republique de Venise se pourroit dire bien heureuse, ayant l'assiette de sa nature inexpugna-

Le prince
généreux
ne demande
la paix ny la
guerre.

ble, & ne se souciant pas beaucoup de conquies, ny alonger ses frontieres. Aussi voyons-nous que les Venitiens fuyēt les occasions de guerre cōme la peste, & ne la font iamais que par necessité extreme, & poursuivent la paix à quelque prix que ce soit: avec la perte, & diminution de leur domaine: comme on peut voir au traitté qu'ils firent avec le Pape Jules II. l'Empereur Maximilian, & le Roy de Naples l'an M.D.VII. apres que leurs Ambassadeurs se furent gettez à leurs pieds, accordāt tout ce qu'on leur demāda, cōme ils firent aussi enuers Sultan Selin l'ā M.D.LXX. se departans les premiers de la ligue sainte, pour achepter la paix, apres auoir perdu vn beau Royaume. Et tout ainsi que les animaux qui n'ont point d'armes offensives, comme les lieures, ou qui n'ont point de fiel, comme les cerfs, & pigeons, se sauuent à la fuyte deuant les oyseaux de proye, & bestes armées, les hōmes ne peuuent estre blasmez, ny les Republiques moins estimees, qui ne veulent point de guerre, & qui demandent la paix, n'ayant pas grand moyen de resister. chose qui tourneroit à mespris à vn peuple guerrier, ou bien à vn Prince conquerant, qui ne peut demāder la paix à son ennemy sans rougir de honte. Aussi n'y eut-il rien qui plus empescha la paix entre le Roy Henry II. & l'Empereur Charle V. sinon le bruit qu'on fist courir, que l'Empereur auoit demādé la paix, qui estoit gagner le plus haut poinct d'honneur, qu'un Prince genereux peut desirer: mesmement s'il est entré au pays d'autrui: cōme fit le mesme Empereur l'ā M.D.XLIII. ayāt getté les forces de l'Empire, & les siennes en ce Royaume, avec celles du Roy d'Angleterre d'un autre costé, qui auoient desia partagé entr'eux le Royaume, comme dit Seleidan, si le Pape n'eust contraint l'Empereur à faire la paix: que le Roy ne voulut demander, ny receuoir, sinon à conditions hōnestes: cōbien que Louys XI. la demāda au Roy d'Angleterre Edouart III. si tost qu'il eut entré en Picardie, & l'achepta bien cher, se souciant peu, que le Côte du Lude, & autres ses fauoris, l'appellassent le Roy couārd, ce que les Romains ne firent onques. car il ne se trouue iamais en sept cēs ans qu'ils ont eu guerre à toutes nations, qu'ils ayent demandé la paix, sinon aux Gaulois qui les tenoient assiegez au Capitol: apres auoir bruslé leur ville. ains au contraire, estans vaincus par la puissance du Roy Perseus, ne voulurent pas receuoir le vainqueur à la paix, s'il ne soubmettoit luy, & son Royaume à leur mercy, iāçoit qu'il offrit leur payer tribut. Et comme le Roy Pirrhus apres auoir eu quelques victoires, & receu quelque perte, enuoya ses Ambassadeurs à Rome, pour traiter la paix, à la forme des grands Seigneurs qui sont au pays d'autrui, on luy fist respōse qu'il sortist premierement d'Italie, autrement qu'on ne parlāt point de la paix. Qui estoit la respōse d'un peuple magnanime, qui sentoit ses forces assez grandes, pour faire teste à l'ennemy: chose qui seroit mal seante à un Prince foible qui doibt, cōme le sage pilote, caler les voiles, & obeir à la tempeste,

tempeste, pour surgir au port de salut, & n'asservir pas la nécessité à l'ambition: comme fist le Vayuode de Transylvanie, qui dist haut, & clair, qu'il aymeroit mieux estre esclaue du Turc, que allié de Ferdinád: ce qui luy aduint aussi. Nous auons l'exemple du grand Kuez de Moschouie, lequel voyant le Precop de Tartarie entré en son pays avec dix-huict legions, sçachant bien qu'il n'estoit pas pour luy faire teste, alla au deuant desarmé, & s'humiliant deuant luy, sauua son peuple, & son estat d'une ruine ineuitable: vray est qu'il tenoit son pays en foy, & hōmage du Precop: mais auourd'huy, estant egal en forces, ou plus grand que le Precop, & s'estant aussi exempté de la seruitude des Tartares, il seroit mesprisé de tous les Princes, s'il auoit demandé la paix. mesmemēt quand on a receu l'iniure: car le Prince qui souffre vne iniure, endurera bien tost qu'on luy donne la loy: & s'il endure que l'ennemy luy donne loy, il sera biē tost reduit en seruitude. Mais quoy que le Prince soit puissant, neantmoins s'il est sage, & magnanime, il ne demandera iamais la guerre, ny la paix, si la nécessité qui n'est point sujette aux loix d'honneur, ne le force, & ne donnera iamais bataille, s'il n'y a plus de profit apparent en la victoire, que de perte, si les ennemis estoient vainqueurs, comme disoit l'Empereur Auguste, lequel pour ceste cause ne donna iamais bataille, que par nécessité. Et n'est pas mal seant à vn pauvre Prince, ou bien à vne petite seigneurie, ou à celuy qui ne fait pas professiō de guerroyer, de demander la paix en sa perte: comme fist Iules 111. Pape, qui demāda la paix au Roy Henry 11. l'appellant deuāt Dieu pour estre iugé du tort qui luy tenoit: le Roy l'accorda, & luy fist responce qu'il cōparoiroit deuant Dieu: mais qu'il doubtoit q̄ le Pape ne si trouueroit pas: les lettres furent signees du Roy au camp de Mets l'an M. D. LII. de quoy le Pape fut bien aise, encōres qu'il fist apparence d'estre fasché, disant que ce n'estoit pas le Roy qui auoit escrit les lettres. Et tout ainsi q̄ la grandeur de courage, & magnanimité, est la lumiere des autres vertus, & qui esleue les Princes au plus haut poinēt d'hōneur, aussi est-ce la seule vertu, qui plus abat le cœur aux ennemis, ores qu'ils soient puissans & aguerris, & bien souuent donne la victoire sans combattre. cōme Furius Camillus ayant renuoyé aux Falisques leurs enfans, que le maistre auoit amené en son camp, conquesta la ville sans coup ferir: & Fabricius ayāt renuoyé le medecin au Roy Pirthus, qui promettoit l'empoisonner, & refusé la moitié de ses Royaumes, quoy qu'il fust des plus pauvres gentilshommes Romains, & fait payer la rāçon des prisonniers, que Pirthus auoit gratuitement deliurez, ne voulant pas que le moindre d'eux tint rien d'un si grand Roy: ou comme Scipion qui conquesta sans peine bonne partie des Espaignes, pour auoir renuoyé vne Dame de beauté rare à son mary Prince de Celtiberie, à l'exemple de Cyrus: ces actes là si vertueux osterent le courage aux ennemis de plus faire la guerre à vn peuple si magnanime, qui ne pouuoit estre vaincu par honneur, ny

Magnanimité des Romains.

Responce magnanime de Scipion.

Il ne faut pas mettre vn Royau-
me au hazard d'une victoire.

vaincre par lascheté . ce qui fut encores mieux cogneu apres la iournee des Canes, ayant Annibal mis à rançon huit mil prisonniers, à cent escus pour teste l'un portant l'autre : avec esperance que les Romains, qui auoient perdu tant d'hommes, payeroient aussi tost la rançon : mais il fut defendu par arrest du Senat, de rachepter pas vn prisonnier. Dequoy Annibal, dit Polybe, fut si estonné, qu'il perdit entierement le courage: & au contraire les Romains assurerent leur estat, qui estoit fort esbrälé, & quasi abandonné de tous les amis, & alliez. car le Senat iugea tresbien que Annibal ayant humé le sang des Romains, vouloit aussi espuiser l'argent, en tirant huit cens mil escus: & par ce moyen lascher les plus couiards de toute l'armee des Romains : & deslors chacun prenant resolution de vaincre, ou de mourir, se rendirent effroyables, & inuincibles. Et tout ainsi qu'ils ne perdoient iamais le cueur en leurs pertes, aussi n'estoient-ils vaincus d'arrogance en leurs victoires. car comme le Roy Antioque eust perdu vne bataille contre eux, & fist offre de receuoir toutes les conditions que les Romains voudroient, Scipion l'Africain fist vne responce digne d'un tresgräd, & vertueux Prince, c'est à sçauoir, que les Romains pour estre vaincus, ne perdoient rien de leur courage, ny de leur modestie pour estre vainqueurs, & qu'ils ne demandoient rien plus apres la victoire, que ce qu'ils auoient demandé auparauant. Mais l'aduantage qu'auoient les Romains pour estre bien aguerris, estoit d'aller au pays des ennemis faire la guerre, ayant tousiours en Italie des magazins d'hommes d'armes, s'ils perdoient la bataille: & s'ils auoient la victoire, ils gaignoient le pays, sus lequel, & aux despens duquel ils faisoient la guerre. Car iamais sage Prince n'attend que l'ennemy soit entré en son pays, s'il peut le rompre, ou l'empescher, au parauant qu'il y soit entré, ou du moins qu'il ait vne autre armee, ou la retraicte seure aux places fortes, autrement c'est iouer son estat au hazard, d'une victoire, comme fist Antioque, Perseus, Iuba, & Ptolemee le dernier Roy d'Egypte contre les Romains: Darius contre Alexandre: & souuent les François contre les Anglois. Et pour ceste cause Philippe le Conquerant aduertit que l'Empereur Othon II. & le Roy d'Angleterre venoient en son Royaume, il fortifia les places, & marcha hors les frontieres, & les vainquit en bataille rangee. & pour mesme cause le Roy François I. mena son armee par delà les monts, pour descharger le Royaume, & leuer le siege aux ennemis, en assiegeant Pauie. car outre le degast que deux puissantes armees eussent fait en France, la prise du Roy eust mis le Royaume en bien gräd hazard, mais estant la chose aduenüe en Italie, les vainqueurs se cõtentoient de la victoire, & neantmoins les sujets ce pädant rallierent leurs forces, & armerent les frontieres. Plusieurs sont d'aduis, q le prince souuerain ne doit pas hazarder sa personne à la bataille, & mesmemēt si l'ennemy est dedäs les entrailles de son Royaume: cela est bien vray, s'il est couard & lasche de sa nature: mais ayant la
reputation

reputation de vaillant prince & genereux, il double le courage & la force de son armee: & sa presence a vn merueilleux effect quand il est veu de tous, & vn chacun veu de luy: & bien souuent la honte a retenu l'armee fuyarde, voyant la ^o presence de leur Roy, & la crainte qu'il ne tombast en danger: comme il aduint à Cesar deuant Teroüanne, & en Espagne contre les enfans de Pompee, où la bataille estoit perdue pour luy, s'il n'eust esté present. Et de fait on tient, que les victoires qu'auoit obtenues le Roy Edouart IIII. en neuf batailles qu'il gagna, furent emportees par ce qu'il combattoit tousiours à pied. ioint aussi que plusieurs Princes & grands seigneurs suiuent ioyeusement la personne du Roy, qui ne voudroient marcher sous les enseignes d'autrui, ny affronter l'ennemy, si le Roy n'y est en personne: de sorte mesmes que ⁴ Eumenes se fist porter en litiere, & fort malade, voyant que l'armee ne vouloit combattre s'il n'estoit present, tant elle s'asseuroit de luy. Non pas toutesfois qu'il faille que le Prince souuerain, ou le general de l'armee face les exploits de soldat, mettant sa vie en danger euidet, comme fist Pelopidas, Marcel, Gaston de Foix Duc de Nemours, & plusieurs autres, la mort desquels a tiré apres soy la perte d'un estat. Je ne veux point entrer au faict de l'art militaire, que plusieurs ont traicté, mais seulement ce qui touche l'estat. Je dy donc que le prince ayant bien muny & fortifié ses frontieres, s'il a doubté que l'ennemy voulust entrer en son pays, doit preuenir, & chasser la guerre le plus loing qu'il pourra. & s'il y est entré, ne hazarder temerairement son estat ny sa personne à l'issue d'une bataille, & mesmemet s'il a affaire à gens belliqueux, qui emportent ordinairement la victoire, estans reduits au desespoir, & sachant bien qu'ils ne pourront echaper la mort au pays d'autrui s'ils sont vaincus, n'ayans forteresse, ny retraite, ny recours quelconque. Il ne faut point chercher de meilleur exemple que de nostre Roy Iean, lequel aima mieux iouer au hazard sa Noblesse, sa personne, & son estat au beau milieu de son Royaume, que de receuoir l'armee d'Angleterre à condition de paix, qui ne demandoit que d'echaper la vie sauue, & qui ne mettoit rien en ieu, pour le prix de la victoire. Il aduint que dix mil, les vns disent plus, les autres moins, desirerent l'armee de France, qui estoit de quarante à cinquante mil hommes, & emmenerent le Roy captif. Gaston de Foix fist vne mesme faute, ayant gagné la bataille à la iournée de Rauene, quand il voulut poursuiure vn esquadron d'Espaignols qui s'enfuyoient, il perdit la vie, & mit en proye des ennemis tout ce qui estoit conquesté en Italie. Quant aux exemples des anciens, les histoires en sont pleines: mais il n'y en a point de plus illustre que de l'armee de Cesar qui estoit au dernier desespoir, quand Pompee donna la bataille en Pharsalie, ayant deux fois plus d'hommes que Cesar, & toutes les villes & la mer à sa deuotion. Aussi lisons nous, que le capitaine des Volques ne dist rien de plus grand à son armee pour luy donner courage que ce mot, *Armati*

La presence du Prince est de grande conséquence, pour vaincre l'ennemi.

^o. Virget præsentia Turni.

⁴. Plutar. in Eumene.

C'est chose dangereuse que de combattre gens desesperes.

Necessité est vn ennemy inuincible.

3. Plutar. in Grac-
chia.

armatis obstant, virtute pares, sed necessitate superiores estis. & vn autre capitaine des Samnites disoit, *Iustum est bellum quibus necessarium, & pia arma, quibus nulla nisi in armis relinquitur spes.* Ce fut la caule que Fabius Maximus dernier de ce nom, endura plustost qu'õ l'appellast couard, & mille moqueries des ennemis, que de choquer contr'eux au mespris qu'auoient fait les autres capitaines, & en fin raporta l'honneur d'auoir sauué la patrie. Et au contraire Annibal, ayât hazardé la bataille contre Scipion, qui estoit allé assieger Cartage, pour tirer l'ennemy d'Italie, perdit l'armee, & l'estat. Et ne faut pas tirer en exemple, que les Romains donnerent trois batailles à Pirrhus, & autant à Annibal, au milieu d'Italie, d'autât qu'ils auoient des magazins de gens de guerre, tant de leur pays, que des alliez : & ne pouuoient faillir, veu que par les ordonnances ils estoient contraints dès l'aage de dixsept ans de porter les armes, & n'estoient excusés qu'à l'aage de cinquante & cinq ans : & sans que personne fust receu à demander estat ny benefice, qu'il n'eust 'pratiqué dix ans les armes. & pour vne fois il y eut deux mil citoyens, qui furent deboutez du droict de bourgeoisie, pour auoir esté quatre ans sans aller à la guerre, hormis ceux qui estoient licenciez pour iuste cause, comme dit Tite Liue. à quoy premierement ils furent contraints, estans harcelez & assaillis de tous leurs voisins, qui auoiét vne ialousie extreme de leur accroissement, & depuis ayant attiré tous les peuples d'Italie à leur suggestion, ou traité alliance avec eux. Et voyant qu'ils ne pouuoient viure entr'eux sans guerres ciuiles, ils trouuerent qu'il estoit expedient pour le salut de la Republique, de chercher, ou forger des ennemis : decernant les triumphes, estats honorables, & grands loyers aux vaillans capitaines. qui faisoit que les estats & charges militaires n'estoient point diuisees des offices de iudicature, tellemét qu'un mesme citoyen estoit vaillant capitaine, sage Senateur, bon iuge, grand orateur, comme on disoit de Caton le Censeur, qui estoit encores bien entendu en l'agriculture, comme il a bien mōstré par ses liures. & n'estoit point mal seant de laisser la cote d'armes, pour prendre la charrue : ou laisser la charrue, pour aller auocasser, & tantost iuger, & puis sacrifier, ou haranguer deuant le peuple, ou au Senat. & mesmes Cesar estoit grād Pontife, & le plus eloquent orateur de son aage, au iugement de Cicéron, & au demeurant le premier capitaine du monde. Il y en auoit grand nombre, qui plus, qui moins, mais tous excellés en l'art militaire, & politique : non seulement en Italie, ains aussi en Grece, comme nous lisons en Iulius Pollux, que dès l'aage de quatorze ans les Atheniens estoient tenus d'aller en guerre. Aussi Aristide, Pericle, Phocion, Leosthene, Demetrius le Phalerien, Alcibiade, Themistocle estoient semblables à ces Romains que j'ay dit : alors mesmes qu'ils pratiquoient les armes autant les vns que les autres. ce qui estoit bien seant aux peuples guerriers, & cōquerans. Mais les plus sages politiques separoiē l'art militaire des autres vacations, & n'estoit pas

pas permis en la Republique de Crete de porter les armes sinon à certaines⁴ personnes, non plus qu'en Frâce, où les gés de cheual auoient ceste charge, les Druides en estoient exempts: & en Egypte s'il n'y auoit que les Calafyres qui fussent gés de guerre: ce que Lycurgue⁵ trouua fort bon. Et pour ceste cause mesmes Platon diuisa le peuple en trois estats, c'est à sçauoir en phylques, gendarmes, & laboureurs, à l'exemple des Egyptiens, qui faisoient aussi trois estats diuisez de vacation. Et peu à peu les Atheniens separerent le faict des armes de la police & de la⁷ iustice: comme aussi firent les Romains sous l'Empereur Auguste, qui retrancha aucunement aux Senateurs, Proconsuls, & gouuerneurs de Prouinces, la puissance de porter les⁸ armes: si bien que par succession de temps, on appella les offices sans armes, dignitez, cōme nous lisons en⁹ Cassiodore, aux lettres de prouision du gouuerneur de Prouince. Et consequemment tous les peuples, comme à la file, ont separé les gens de guerre des gens de lettres, & de robe longue. estant chose bien difficile d'estre excellent, en vn art, & impossible en tous, ny dignement exercer plusieurs vacations. Ioint aussi qu'il estoit presque impossible d'aguerrir tous les sugets d'une Republique, & les maintenir en l'obeyssance des loix, & des Magistrats. Et fut, peut estre: la principale cause que le Roy François cassa les sept legions qu'il auoit establies en ce royaume à six mil hommes de pied pour legion, l'an M. D. xxxiiii. & combien que son successeur dix huit ans apres les remist sus, si est-ce neantmoins qu'on les a cassez derechef, voyant les querelles, & rebellions suscitees en plusieurs lieux. Combien qu'au iugement mesmes des estrangers, & de ceux qui ont bien digéré les belles ordonnances qui furent faites à ceste fin, il n'y eut peut estre chose mieux reiglee pour l'entretenement de l'art militaire, qui est autant necessaire en ce royaume qu'en lieu du monde, pour le voisinage des nations puissantes, & belliqueuses qui l'environnent, qui font mestier de la fourrager comme vn pays de conqueste. & quand bien on eust ordonné quatre legions, c'estoit bien assez pour ce royaume, qui n'est à peu pres que la vingtiesme partie de l'empire Romain, qui n'a iamais eu plus de XL. legions, de cinq mil hommes pour legion: & avec les hommes d'armes des ordonnances, qu'on eust aussi distribué aux garnisons les quatre legions de gés de pied, payez en réps de paix, il n'eust pas cousté de l'ordonnance de François I. Roy de France trois millions cinq cens mil liures: qui est la moitié plus que n'auoient les legions par l'estat de l'Empereur Auguste. car tout le payement de la gendarmerie de France l'an M. D. LX. ne reuenoit qu'à deux millions trois cens cinquante & trois mil liures, tant les vieilles bandes, que les gens des ordonnances. & Auguste entretenoit quarante legions moyennes pour douze millions par an, iacoit qu'il fist plus cher viure qu'il ne fait à present: & neantmoins la gendarmerie s'entretenoit de sa paye ordinaire, sans piller ny brigander comme on fait à present. C'estoit le

4. Plutar. in Lycurg.

5. Herodot.

6. Plutar. in Lycurg.

7. in Phocione.

8. Dion lib. 53.

9. in forma comitiarum. Quauis omnium dignitatum officia manu secludantur armata, & ciuilibus vestibus induci videantur qui districtiōnem publicam doceantur operari, tamen dignitas à terrorib⁹ eruatur, quæ gladio bellico rebus etiam pacatis accingitur: arma ista iuris sunt non furoris, &c.

Il est bõ d'a-
voir de puis
sans amis &
alliez en al-
liace egale.

1. Polybius & Li-
nius Paffius.

3. in Phocione.

moyen d'auoir tousiours des hommes de guerre, & pour defendre ce Royaume, & pour cõquerir ce qui en est distrait, & pour ayder les amis: au lieu qu'il faut au besoin se seruir d'hommes tous nouveaux, qu'on fait capitaines deuant qu'auoir esté soldats, ou par necessité forcee mandier, & acheter bien cher le secours des nations estranges. Non pas que ie sois d'aduis qu'õ n'vse point du secours d'autrui, comme plusieurs pensent qu'il seroit necessaire. Car combien qu'un peuple fust assez fort & puissant pour se defendre, & vaincre ses ennemis, si est-il besoin d'auoir & vser du secours de ses alliez, pourueu qu'ils soiẽt alliez en ligue offensive, & defensiue: comme sont les Seigneurs des ligues entr'eux, ou pour le moins en ligue defensiue, cõme ils estoient par cy deuant avec la maison de France. Car par ce moyen non seulement on se fortifie dauantage, ains aussi on oste le secours à l'ennemy, qu'il en pourroit tirer, & l'ocasiõ à tous de faire la guerre à l'un, qui ne voudra estre ennemy de l'autre. Mais ie desirerois que les alliez fussent tenus par obligation mutuelle, & du tout egale, pour les reproches, querelles & incõueniens qui aduiennent à cause de l'inegalité. Or l'obligation est inegale, que les vns soient tenus de payer les dietes de leurs alliez, quãd on ne leueroit qu'un ne enseigne, & neantmoins estre obligé de leur payer pension en tout temps, & en outre la solde en temps de guerre, & secours de gẽs de pied & de cheual au besoin, sans pẽsion ny solde: comme sont les traitez faits entre la maison de France & des Seigneurs des ligues: ce qui toutesfois fut accordé, pour oster le secours des ligues aux Imperiaux. Aussi est-il necessaire en ligue offensive & defensiue, qui est egale, que les cõquestes soient communes: comme il s'est tousiours fait entre les Seigneurs des ligues, quand ils ont fait la guerre en commun: & que ce qui est conquesté par l'un soit particulier. A quoy les anciens Italiens, n'ayant pas pourueu par les traitez qu'ils firent avec les Romains, furent deceus & circonuenus. Car les Romains, apres les traitez en ligue offensive & defensiue faits avec les Italiens, vsoient tellement de leurs gens tous payez & stipendiez, que pour vne legion de Romains, il y en auoit tousiours deux legions des alliez, & le general de toute l'armee estoit Romain: & neantmoins les alliez n'auoient aucune pension ny solde des Romains, ny part aux conquestes faites en commun, ny aux estats & offices, hormis quelques villes des Latins: qui fut cause de la guerre sociale des Italiens contre les Romains, lesquels furent reduits à telle necessité, que force leur fut de dõner droit de bourgeoisie Romaine & part aux estats & sufrages à tous les alliez Italiens, hormis à quelques villes. Les Atheniens quasi pour mesme cause perdirent leur estat, ayant assugety leurs alliez contre les traitez, & conquesté beaucoup de pays: iacoit qu'ils ne donnerent onques bataille sans l'ayde de leurs alliez, hormis vne fois, comme dit Plutarque: qui fut cause que les alliez d'Athenes pour la pluspart, se tournerent du costé des Lacedemoniens, quand l'occasion se

se presenta. On peut aussi doubter s'il est bon d'avoir plusieurs allies, ou soldats mercenaires de diverses langues, pour la difficulté qu'il y a de parler à eux, leur remōstrer, & les ployer par harangues: chose qui est nécessaire en guerre. Toutesfois l'experience a fait cognoistre, que diverses nations, & de diverses langues sont plus aisées à cōmander, & à conduire: comme le capitaine Annibal mōstra ayant vne armee composee de Cartaginois, Maures, Numides, Eespaignols, Italiens, Gaulois, Gregeois: & neātmoins en quinze ans il n'eut onques sedition en son camp, & eut de grandes victoires. mais si l'armee est mutinee, il n'y a moyen de l'apaiser: c'est le iugement de Polybe, capitaine experimenté, & gouverneur de Scipion l'Africain. Voila quant au secours des allies. mais il ne faut pas apuyer son estat sus les allies, ains il faut que la Republique bien establie soit fondee sus ses forces, & n'avoir pas tant de secours des allies, qu'on ne soit le plus fort: puis qu'il est ainsi que celuy est maistre de l'estat, qui est maistre de la force: & pour la moindre occasion il se fera seigneur, si luy en prend enuie, qui ne manque iamais au cueur ambitieux. Et si les allies sont à craindre estās les plus forts au pays d'autrui, quelle assurance peut-on avoir des gens de guerre estrangers, qui n'ont avec nous ligue offensive ny defensiva? Il ne faut pas doubter qu'au danger ils n'ayment mieux sauver leur vie que celle d'autrui: & s'il y a du bon, s'attribuer l'hōneur & profit de la victoire, epuisant pour le moins les finances, & s'aguerrissant aux despens de ceux qui s'en servent. O que souvent on a veu les estrangers se voyans les plus forts, se faire seigneurs absolus de ceux qui les avoient appelez! Nous avons de nostre aage l'exemple de Cairadin, corsaire, appelé qu'il fut par les habitans d'Alger, pour chasser les Espaignols de la forteresse, les ayās vaincus, il tua Selin Prince de la ville, & se fist Roy, laissant l'estat à son frere Ariadin Barberousse. Et Saladin capitaine Tartare estant appelé par le Calif, & les habitans du Caire, pour chasser les Chrestiens de Sorie, apres la victoire tua le Calif, & se fist seigneur absolu. Et afin que ceux du pays ne fissent quelque entreprise contre luy, il vsa tousiours de Tartares & autres esclaves Circassiens pour le faict des armes, & pour la garde, avec defenses à tous autres de porter aucunes armes, & par ce moyen continua ceste puissance tant luy que ses successeurs, iusques à ce que Sultan Selin s'en fist seigneur. Par mesme moyen les Herules, Gots & Lombars se firent seigneurs d'Italie, les François de Gaule, les Anglois de la grand Bretagne, les Escossois d'Escoffe, ayant chassé les Bretons, & les Pictes, qui les avoient appelez au secours: & les Turcs de l'empire d'Orient, & du Royaume d'Hongrie, estant aussi requis des Empereurs de Constantinople, & des estats d'Hongrie. On ne peut aussi nier que Charle v. Empereur n'eust changé l'estat d'Almaigne en Royaume hereditaire par le moyen des Espaignols, Italiens & Flamens, que les Catholiques Allemands avoiēt appelez à leur secours contre les Protestans, si le Roy Hen-

Les estrangers plus forts se font maistres de ceux qui les appellēt au secours.

ry 11. ne les eust deliurez avec les forces de France : qui pour ceste cause fut par les Alemans appellé par liures publiez, & arcades erigees en Al-maigne, protecteur de l'Empire, & liberateur des Princes. Ce que les Princes d'Almaigne ayant preueu, auoient obligé l'Empereur Charle v. par le xii. article des conditions, qu'il iura deuant que receuoir la Couronne imperiale, qu'il ne feroit entrer en Almaigne soldats estrangers. Et depuis les Princes electeurs ont resolu de n'esslire iamais Prince estranger. Et toutesfois si les estats du pays ne se peuuent accorder d'un prince souuerain, il vaut beaucoup mieux auoir un prince de pays loingtain que voisin. Et pour ceste cause les Aetoles firent Antioque Roy d'Asie leur capitaine general: ceux de Cartage & de Syracuse enuoyoient querir des capitaines Lacedemoniens, & les Tarentins le Roy Pirrus: & Leon Roy d'Armenie l'un des enfans d'André Roy d'Hongrie, pour luy bailler sa fille, & son estat: autrement il est à craindre que le Prince voisin estant esleu pour capitaine annuel ne se face perpetuel, ou s'il est perpetuel qu'il ne se face hereditaire, ostant aux sugets le droit d'election: ou si l'estat est donné à un qui est Roy & aux siens, qu'il ne face vne mestairie de l'estat d'autrui, pour decharger son pays de tailles & impôts: qui fut peut estre l'une des occasions, qui empescha que le fils aîné de l'Empereur ne fust esleu Roy de Poulongne. car il ne faut pas esperer qu'il ait iamais telle affection aux estrangers qu'aux siens, & qu'il n'abandonne au besoin l'estat d'autrui pour garder le sien. Et pour conclusion, il me semble que la Republique bien ordonnée, de quelque nature qu'elle soit, doit estre fortifiée aux auenues & frôtières, & asseuree de quelque bon nombre de gés adroits & aguerris, qui ayent certains heritages affectez aux gés de guerre, & otroyez à vie seulement, comme estoient anciennement les fiefs, & feudataires, & à present les Trinars & Trinariots en Turquie, afin de faire la guerre sans solde quatre, ou pour le moins trois mois de l'an, suiuant les anciennes ordonnâces: & tenir la main à ce qu'ils ne soient hereditaires, engagez ny alienez, non plus que les benefices. Et iusques à ce qu'on puisse remettre les fiefs en leur nature, ce pendant qu'on establisce quelques legions de gens de pied & de cheual, selon l'estat, pourpris, & grandeur de chacune Republique, qui soient entretenus & exercez dès leur ieunesse aux garnisons, & frôtières en temps de paix, avec la discipline militaire, telle qu'elle estoit entre les anciens Romains, qui ne sçauoient que c'estoit de viure à discretion, & beaucoup moins de fourager, voler, brigander, battre & meurtrir comme on fait à present: ains leur camp estoit l'eschole d'honneur, de sobriété, de chasteté, de iustice & de toute vertu, sans qu'il fust licite à personne de reuanger ses iniures, ny proceder par voye de fait. Et à fin qu'on puisse garder ceste discipline, cōme fait encores l'armee des Turcs, il est besoin que les bons capitaines & soldats soient recompensez, mesmemēt sur l'aage de quelques exemptions, priuileges, immunitiez, & bienfaits. Et quand

ores

ores la tierce partie des finances, seroit bien employee au payement de la gend'armirie, ce ne seroit pas trop : pour estre assure d'auoir des hommes au besoin qui defendent l'estat : mesmement si la Republique est en pays fertile, & environnee de nations belliqueuses : comme sont les peuples situez aux regions temperees, & fertiles, de France, d'Italie, d'Hongrie, de Grece, de l'Asie mineur, de Sorie, d'Ægypte, de Perse, & des Isles assises en la mer mediterranee. car les peuples situez aux extremittez du nord ont besoin d'estre aguerris. on entretiene des legions en temps de paix, n'ayāt point d'ennemis, que ceux qu'ils font eux-mesmes, estant aussi les peuples de Septentrion de leur nature trop belliqueux, tous gens de cheual, ou la pluspart, & adonnez aux armes, sans qu'il soit besoin de les semondre dauantage à ce mestier, ou les enuoyer à la guerre : si ce n'est pour descharger le pays, ou bien, comme i'ay dit, qu'on ne les puisse nourrir en paix. Et afin qu'on ne soit en danger des allies peu fideles, ou que les estrangers ne hument le sang des sugets, s'aguerrissant aux despens d'autrui, & au danger d'enuahir l'estat, que les alliances qu'on traittera offensives, & defensives, soyent esgales, pour recevoir au besoin autant d'ayde & secours, qu'on sera tenu d'en donner : & neantmoins que le secours d'autrui ne soit si fort, qu'on ne luy puisse donner la loy. Et au surplus, qu'il ne soit permis aux autres sugets de porter les armes, afin que les laboureurs, & artisans ne s'afriandent aux voleries, comme ils font laissant la charuë, & labourique, sans auoir aucune experience des armes, & quand il faut marcher contre l'ennemi, ils quittent l'enseigne, ou s'en fuyent au premier choc, mettant toute l'armee en desarroy : & mesmement les artisans, & gens sedentaires nourris en l'ombre, que tous les anciens & sages Capitaines ont iugé estre du tout inhabiles au fait de la guerre, quoy que dit Thomas le More en sa Republique.

Les peuples
tiles & enui-
ronnez d'en-
nemis affa-
mez ont be-
soin d'estre
aguerris.

Gēs de me-
stier inhabi-
les à la guer-
re.

6. Liuius lib. 8. Sel-
lularij & opifices
minime militie i-
doneum genus.

E c



DE LA CENSURE.

CHAPITRE I.



1. Festus lib. 4.

2. Aristot. lib. 5.
cap. 8. polit.
3. Aristot. lib. 5.
cap. 8.

4. In orat. *τῶν συνμοιῶν*
Les Grecs auoyent des Censeurs.

5. Dionys. Halycarnas. lib. 4. Livius.
Les Latins & Romains auoyent Censeurs.

6. anno cccx. ab V.C.

ENSURE en bons termes, n'estoit rien autre chose que l'estimation des biens d'un chacun. Et d'autant que nous auons à traiter des finances, il est besoing de parler de la censure, & monstrier, que de tous les Magistrats d'une Republique, il n'y en a gueres de plus nécessaire. & si la nécessité y est euidente, encores est l'utilité plus grande, soit pour le nombre, & qualité des personnes, soit pour l'estimation, & declaration des biens d'un chacun², soit pour reigler, & morigerer les³ sujets. Et m'esbahis comment vne chose si belle, si utile, & si nécessaire, est delaissee, veu que tous les peuples Grecs, & Latins de toute ancienneté en ont vsé : les vns tous les ans, dit Aristote, les autres de trois, ou quatre, ou cinq, en cinq ans, faisant l'estimation des biens de vn chacun en particulier. dequoy⁴ Demosthene ayant fait extraict aux papiers censeurs disoit, parlant au peuple, que tout le reuenu du territoire d'Atique montoit à soixante mil talents, ou trente & six millions d'escuz couronne. Aussi les Romains imitateurs des Grecs es choses louables, sceurent tresbien empoigner ceste coustume, & la porter en Rome : ce que fist le Roy Seruius, qui pour ceste cause est fort loué des⁵ historiens. Et iacoit que le peuple eust aboli, & cassé tous les edits, & ordonnances des Roys, apres leur auoir donné la chaste, si est-ce toutesfois que la censure demeura, comme le fondement des finances, des impôts, & charges publiques : & fut continuee en la personne des Consuls. Et depuis que les Consuls furent distraits, pour les affaires de la guerre, on erigea⁶ l'office des Censeurs, soixante & six ans apres que les Consuls l'auoyent exercé : & les premiers appelez Censeurs furent

rent L. Papirius, & L. Sempronius, qui eurent l'estat pour cinq ans. mais dix ans apres, L. Æmylius Mamercus retrancha⁷ le temps de la censure à dixhuit mois. Et tost apres la coustume fut suivie par routes les villes d'Italie: & mesmement des Colonies Romaines⁸, qui apportoyent en Rome les papiers censiers. Depuis cest estat fut tousiours continué, & mesmes le Dictateur Cesar, print la peine d'aller de maison en maison faire l'office de Censeur, ores qu'il s'appellast *magister morum*. Et si tost que l'Empereur Auguste fut de retour en Rome, apres la victoire de Marc Antoine, le Senat par arrest luy donna⁹ la charge de Censeur, l'appellant *Præfectum morum*: & fist trois fois le denombrement des citoyens Romains, & des biens d'un chacun: & non pas seulement des bourgeois Romains, qui estoient espars en tout l'empire: ains aussi de tous les sujets de chacune Prouince. Aussi n'y eut-il onques Empereur, qui laissast un plus bel estat de tout l'empire que cestuy¹ là. Depuis l'estat fut discontinué sous la tyrannie de Tibere, & repris par Claude l'Empereur qui fist le LXXIII. lustre: & delaislé sous Neron: & de rechef continué sous Vespasian, qui fist le LXXV. lustre: & delaislé sous la tyrannie de Domitian, qui se nomma Censeur perpetuel, & ne fist pas un seul² lustre. Cent cinquante ans apres ou environ, l'Empereur Decius fist declarer par le Senat Valerian Censeur, avec une puissance³ infinie: & depuis que cest office fut delaislé, l'empire ne fist plus que decliner. Vray est que les Empereurs de Grece erigerent bien un office, qu'ils appellerent *magistrum⁴ census*, pour recevoir les insinuations, les testaments, les actes publiques, les noms, & aages d'un chacun: non pas toutesfois avec telle dignité, ny puissance que les anciens Censeurs. Mais il est bien certain que toutes les villes sujettes à l'empire Romain, auoyent encores des Censeurs sous l'Empereur Traian, & que les Senateurs de chacune ville estoient esleuz par les Censeurs, comme on peut voir en une epistre de Plin le ieune⁵ à Traian l'Empereur. Et sans aller plus loing qu'en ce Royaume, nous lisons que le Roy Childebert, à la suasion & instance d'Eufroisius Euesque de Tours, fist un edit, par lequel il ordonna, qu'on leuast le denombrement des sujets, & des biens d'un⁶ chacun: comme il se fait encores quelquesfois à Venize, à Genes, à Luques, où il y a des Censeurs en tiltre d'office. & mesmement à Venize l'an M. D. LXXVI. on fist trois Magistrats, qui furent appelez, *I SEIGNORI SOPRA IL BEN VIVERE DE LA CITÀ*. l'annee au paravant j'auois mis en lumiere un⁷ liure, auquel parlant de leur estat, ie disois qu'en un si grand nombre d'officiers qu'ils ont, ils auoyent oublié le plus necessaire, qui estoient les

7. Liuius lib. 9.

8. Liuius scribit Neronem & Liuiū Salinatorem Censores duodecim coloniarum censum recepisse à censoribus coloniarum: ut quantum numero militum, quantum pecunia valerent in publicis tabulis extarent monimenta.

9. Dio lib. 54. anno ab V. C. DCCXXXV.

1. Tranquillin Augusto.

2. Tranquillin Domitiano.

3. Trebellius.

4. I. repetita. I. placet de Episcop. & cleric. I. consulta. I. testament. de testa. I. in hac de donat. C. Nouel 44. & 73. 5. Plin. lex, ait, Pompeia, qua Bythinii & Pontici vtuntur, eos qui in βελω à censoribus leguntur, dare pecuniam non iubet: sed iis quos indulgentia tua à quibusdam ciuitatibus super legitimum numerum ad iicere permisit, & singula millia denariorum, & bina intulerunt. superest ergo ut ipse dispicias an in omnibus ciuitatibus certum aliquid omnes qui deinde βελω leguntur debeant pro introitu dare.

6. Gregor. Turoren. lib. 9. cap. 30. Aymo lib. 2. & 3.

7. In methodo historiæ. cap. 6.

8. Numeri cap. 1.
cap. 2. 3. 4. 26. 31.

9. Exodi. cap. 30.
cum censum ege-
ris secundum capi-
ta filiorum Israel
iuxta censum eorum,
dabunt singuli ex-
piationem animarum
suarum Domino, quan-
do eos censueris, ut
non sit in eis plaga
cum ipsi censentur
&c.

1. Rabi Maymon
lib. 3. nemore ane-
uoquim.

2. Leuitici. cap. 17
nec ultra sacrificet
sacrificia sua Saty-
ris post quos scor-
tati sunt.

3. Capitol. in Gor-
diano.

4. Plutar. in So-
lone.

Denombre-
ment du
peuple élu
de Dieu.

5. Exod. xii. cap.

Censeurs: toutesfois ils n'ont pas voulu les nommer Censeurs, craignans, peut estre que la seuerité du nom, diminuast la liberté de ceste ville là fondue en plaisirs, & voluptez. On voit donc, qu'il n'y a gueres eu de Republique bien ordonnee, qui n'ayt usé de Censeurs, & de censure. En quoy plusieurs s'abusent, qui pensent que David fut repris, & puni d'auoir leué le nombre des sugets: veu que Dieu mesmes⁸ commanda à Moysé de le faire, apres auoir sorti d'Egypte, & depuis encores deuant que d'entrer en la Palestine: & non seulement le nombre, ains aussi les familles, & noms d'un chacun par le menu, au parauant qu'ils eussent rien conquesté: mais la faute que fist David, fut d'oublier le commandement de Dieu qui portoit, quand on leueroit le nombre du peuple, que chacun offrist à Dieu deux drachmes d'argent, comme Ioseph l'a tresbien remarqué: aussi le texte de la loy y est⁹ formel. Et peut estre, que c'estoit pour oster l'impieté des payans, lesquels en leuant le nombre des sugets, faisoient offrir à leurs Dieux quelque piece d'argent pour teste: comme en cas pareil Dieu commande, qu'on espanse le sang des hosties sacrifiees dessus, & aux costez de l'autel: parce qu'ils auoyent accoustumé l'offrir aux¹ diables: ce qui leur est expressément defendu par la² loy. Et semble que le Roy Seruius auoit emprunté ceste ceremonie des peuples d'Orient, quand il ordonna un tronc dedans l'Eglise de Iuno Lucina, où lon mettoit un denier pour chacun qui naissoit: & un autre au temple de Iuuenta, où lon mettoit aussi un denier, pour chacun qui auoit atteint dixsept ans: qui estoit l'age qu'on prenoit la toge simple sans pourpre: & le troisieme estoit au temple de Venus Libitine, où lon mettoit un denier pour chacun qui mourroit³: & ceste coustume demeura tousiours, ores que la censure fust delaissee: tout ainsi qu'en Athenes on se faisoit enregistrer à xiiii.⁴ ans aux registres de la Republique. Mais le denombrement du peuple que Dieu commanda estre fait, n'estoit que de ceux qui pouoyent porter les armes, depuis xx. ans, & au dessus: où il semble que les vieillars sexagenaires n'estoyent pas compris. & neantmoins il s'en trouua de compte fait par noms, & par testes six cens trente mil cinq cens cinquante: outre la ligue de Leui qui en auoit vingt & deux mil, depuis un mois, & au dessus: qui estoit en tout DCLII. mil cinq cens cinquante. & quarante ans apres que le nombre fut leué, & que tous ceux qui auoyent sorti estoient morts horsmis Moysé, Iosué, & Caleb, il s'en trouua six cens xxxiiii. mil sept cens septente & trois, y compris les Leuites: sans⁵ les femmes, les esclaves, les vieillars, & la ieunesse au dessous de xx. ans qui estoient pour le moins deux fois autant: car il y a tousiours plus de femmes, qu'il

qu'il n'y a d'hommes : comme j'ay dit cy deuant. Mais Tite Liue, parlant du nombre des citoyens qu'on leuoit en Rome, dit, en vn lieu au liure III. *censa sunt ciuium capita centum quatuor & xx. millia præter orbos orbasque.* & Flore au liure LX. *censa sunt ciuium capita CCC. XLIII. millia. DCCCXXIII. præter pupillos, & viduas.* cinq ans apres, il dit *censa sunt ciuium capita CCCXC. millia.* DCC. XXXVI. & au lustre suiuant CCCXCIII. mil CCCXXXVI. & au lustre suiuant CCCCL. mil. & l'autre apres CL. mil. ie laisse les precedens lustres qui sont tous plus grands que ce dernier. mais il semble que les bourgeois Romaines n'estoyent pas excluses, comme il appert en ce que j'ay remarqué : attendu qu'il n'y auoit que les veufues & orphelins exceptez. & neantmoins Florus dit au XXVII. liure : *Censa sunt CXXVII. millia ciuium : ex quo numero apparuit quantum hominum tot præliorum aduersa fortuna pop. Romani abstulisses.* & au lustre precedent il dit *censa sunt ciuium capita CCLXX. millia :* comme s'il vouloit dire que les pertes qu'ils auoyent receuës contre Annibal auoyent emporté cent trente & trois mil bourgeois. car si les femmes y eussent esté comprises, qui n'alloyent point en guerre, il n'eust resté que des femmes, veu qu'elles sont tousiours autant ou plus qu'il n'y a d'hommes : comme j'ay monsté cy deuant : & en Athenes il s'en trouua vne par dessus le nombre des hommes : comme dit Pausanias. Quant aux esclaués, ils n'estoient pas nombrez entre les bourgeois, mais entre les biens meubles, qui estoient ordinairement cinquante pour vn : & mesmes en Athenes il se trouua cent fois & plus d'esclaués que d'hommes francs par le denombrement qui en fut fait : car pour dix mil estrangers, & xx. mil bourgeois il y auoit quatre cens mil esclaués. & du nombre qui fut leué des habitans de Venize, il y a xx. ans ou environ, il se trouua deux mil femmes plus qu'il n'y auoit d'hommes, comme j'ay remarqué cy dessus. Or les vtilitez qui reuenoyent au public du denombrement qui se faisoit, estoient infinies. Car premierement quant aux personnes on sçauoit & le nombre & l'aage, & la qualité : & combien on en pourroit tirer, fust pour aller en guerre, fust pour demeurer, fust pour enuoyer en colonies, fust pour employer aux labours, & coruees des reparations, & fortifications publiques, fust pour sçauoir les prouisions ordinaires, & les viures qui estoient necessaires aux habitans de chacune ville : & principalement quand il falloit soustenir le siege des ennemis : à quoy il est impossible de remedier, si on ne sçait le nombre des sugets. Et quand il n'y auroit que le bien qui reuiert de sçauoir l'aage d'un chacun, on retranche vn million de proces, & differends ; qui sont intentez pour les restitutions, & actes concernant la minorité, ou maiorité des personnes. qui fut la principale occasion, pourquoy le Chancelier Poyet, & entre les ordonnances loüa-

Les vtilitez
qu'on peut
recueillir
du denom-
bremēt des
sugets.

Moyen de
retrancher
les proces.

6. Plutar. in Peri-
cle.

Moyen de
chasser les
vagabonds, &
vermine de
la Repub.

7. epist. 83. lib. 1.

Moyen d'e-
galer les
charges &
impôts se-
lon les biens
d'un chacun.

bles qu'il fist publier, voulut que les curez feroient registre : de ceux qui naissent : mais d'autant que les registres ne sont point gardez, comme il faut, l'ordonnance est aussi mal executee. Et pour le regard de la qualité, on voit vne infinité de proces pour la noblesse, qui seroyent retranchez par ce moyen : & les proces de fausseté, pour le desguisement des noms, des parens, du pays, de l'estat, & qualité d'un chacun : ou, par faute de censeurs, & de papiers censiers, on ne voit goutte. cela s'apperceut au nombre des bourgeois d'Athenes que leua Pericles, pour les prerogatiues, & priuileges qu'ils auoyent par dessus les estrangers, il se trouua ⁶ treize mil trois cens soixante bourgeois : & cinq mil estrangers, qui se portoyent en qualité de bourgeois, qui furent venduz comme esclauues. Dauantage pour reigler & ordonner les estats, corps, & colleges, selon les biens, & l'aage d'un chacun, comme il se faisoit en Rome, & en Grece, il est plus que necessaire de sçauoir le nombre des sugets, & pour recueillir les voix és elections, le nombre est aussi requis. pour departir le peuple en dixaines, centaines, milliers, il est requis aussi de sçauoir le nombre du peuple. Mais l'un des plus grands, & principaux fruits qu'on peut recueillir de la censure, & denombrement des sugets, c'est qu'on peut cognoistre de quel estat, de quel mestier chacun se melle, dequoy il gagne sa vie : affin de chasser, des Republiques les mouches gueppes, qui mangent le miel des abeilles, & bannir les vagabonds, les faitneants, les voleurs, les pipeurs, les rufiens, qui sont au milieu des gens de bien, comme les loups entre les brebis. on les verroit, on les marqueroit, on les cognoistroit par tout. Et quant au denombrement des biens, il n'est pas moins requis que des personnes. Cassiodore ⁷ en parle ainsi. *Orbis Romanus agris diuisus, censuque descriptus est, ut possessio sua nulli haberetur incerta, quam pro tributorum suscepserat quantitate soluenda.* Si donc tout le pourprix de l'empire Romain estoit baillé par denombrement, affin que l'on sceust les charges que chacun debuait porter, eu esgard aux biens qu'il auoit : combien est-il plus necessaire à present, où il y a mille sortes d'impôts en toutes Republiques, que les anciens n'ont iamais cogneu ? Ce point là est de telle consequence, qu'il doibt suffire, quand lon les biens il n'y auroit autre chose, pour faire qu'un chacun apporte par declaration les biens, & reuenu qu'il a. comme il s'est fait en Prouence l'an M. c c c c l x x i. ce qui depuis a decouvert à veuë d'œil que le tiers estoit opprimé par les deux autres, si par ce moyen on n'y eust pourueu par l'edict du Roy François i. fait l'an M. D. x x x i i i i. & autre edit par son successeur : sur lequel les trois estats de Prouence estant entrez en grands proces euoquez au Parlement de Paris fut dit par arrest prouisional que toutes personnes de quelque qualité qu'elles

fussent payeroyent les charges & impôts suivant les Cadastres faits l'an M. C C C C. L X X I. qu'il se trouua trois mil feux distribuez par proportion Geometrique, au sol la liure, sans auoir esgard aux familles, ny aux personnes: ains aux terres contribuables. On fut contraint aussi l'an M. D X V I. pour les decimes faire denombrements & declarations de tous les benefices de ce Royaume. & neantmoins les changemens suruenus requierent nouueaux denombrements: car tel beneficier paye plus de la moitié, l'autre ne paye pas la trentiesme partie pour les decimes. Le semblable fut requis par l'aduocat du Roy Marillac pour les fouages de Prouence. Par ce moyen il seroit pourueu aux iustes plaintes, & doléances des pauvres, que les riches ont accoustumé de charger, & s'exempter en tout le Royaume de France aussi bien qu'en Prouence, & Languedoc. par ce moyen les seditions, qui sont ordinaires en toute Republique, pour l'inequalité des charges, cesseroient. car la iustice geometrique au sol la liure, se pourroit aisément executer. Et qui plus est, tous les procez qui sont par deuant les Iuges des aydes seroyent coupez, ou retranchez pour la pluspart par les racines. par ce moyen les concussions, les ports, les faueurs de esleus, essayeurs, & autres officiers, qui ont charge d'esgaler les impôts, seroient descouuertes: ou pour le moins, les proces seroyent aisez à vider sus les registres des censeurs: ou bien on pourroit mettre en auant la coustume des anciens Atheniens, ques'il y auoit quelqu'un surchargé, qui eust moins de biens qu'un autre, il pouuoit contraindre le moins taxé à prendre sa charge, ou à changer de biens: comme Isocrate qui le perdit contre Lysimachide, & le gagna contre Megalide. On scauroit aussi par ce moyen, qui sont les prodigues, les cessionnaires, les banqueroutiers, les riches, les pauvres, les safraniers, les vsuriers: & à quel ieu les vns gagnent tant de biens, & les autres dependent tout, pour y remedier, puis qu'il est ainsi que de la pauureté extreme des vns, & richesses excessiues des autres, on voit tant de seditions, troubles, & guerres ciuiles. Dauantage, tous les edits, & ordonnances, & generalement tous arrests, iugemens, & sentences, concernans les peines pecuniaires, & amendes, seroyent reiglez à la vraye distribution de iustice, quand on scauroit les biens, & la portee d'un chacun: attendu mesmement que la peine ne doit pas excéder le peché. Aussi les tromperies qu'on fait aux mariages, aux ventes, aux marchez, & en toutes les negociations publiques & priuees, seroient descouuertes & cogneues. Je laisse vne infinité de proces, touchant les successions, partages, & hypoteques, qui sont closes, & cachees pour la pluspart, & qui seroient auérées par les registres sans enquestes qui seroit obuier aux frais des sujets, & aux faussetez, & faux tesmoignages qui se forgent par tout. Peut estre on me dira, que c'est chose dure¹, d'exposer en rîse la pauureté des vns,

Moyen de obuier aux concussions, larcins, & faueur de ceux qui font le departement des impôts & subsides.

Coustume louable des Atheniens.

^{9.} Plutar. in vita oratorum.

^{1.} l. 2. quando & quibus quarta pars.

1. d. l. 2. quando &
quib. C.

Notable re-
sponse d'un
tribun.

La censure
contraire
aux mes-
chans.

3. Linius lib. 6.
Fugere senatū re-
stes tabulas census
cuiusque, quia no-
lunt conspici sum-
mam æris alieni,
quæ iudicatura sit
demersam partem
à parte ciuitatis,
cum interim obie-
ctam plebem aliis
atque aliis hosti-
bus &c.

& à l'enuie la richesse des autres. Voila le principal argument duquel on peut vser, pour empescher vne chose si louable, & si sainte. Mais ie dy au contraire, que l'enuie cessera contre ceux qu'on pense riches, & qui n'ont rien: & la moquerie contre ceux qui ont les biens, qu'on estime pauvres. Et faut-il que l'enuie des malueillans, ou la moquerie des plaisans, empesche vne chose si sainte, & si louable? iamaïs le sage Prince, ny le bon legillateur, n'ont fait mise, ny recepte de l'enuie, ny de la risée, quand il est question des bonnes loix, & ordonnances. Com- bien que la loy² qu'on met en auant, ne touche que les meubles, & non pas les immeubles. De dire qu'il n'est pas bon qu'on sçache le train la traffique, la negociation des marchans, qui gist bien souuent en pa- pier, & en credit: qu'il n'est pas bon aussi qu'on eue le segret des maisons, & des familles: Je responds qu'il n'y a que les trompeurs, les pipeurs, & ceux qui abusent les autres, qui ne veulent pas qu'on des- couure leur ieu, qu'on entende leurs actions, qu'on sache leur vie. mais les gens de bien, qui ne craignent point la lumiere, prendront tousiours plaisir qu'on cognoisse leur estat, leur qualité, leur bien, leur façon de vi- ure. Vn Architecte disoit vn iour au Tribun Drusus, qu'il feroit l'ou- uerture de sa maison en sorte, que personne n'auroit veue sur luy: Mais ie te prie, dist alors Drusus, fais en sorte qu'on puisse voir de tous co- stez ce que ie fais en ma maison. aussi Velleius Paterculus, qui recite l'histoire, dit que cest homme là estoit sanctus, & integer. Et c'est principalement contre les meschans, qu'il faut que la censure ayt lieu. Et ie trouue qu'il n'y a iamaïs eu que les tyrans, les vsuriers, les larrons, les cessionnaires, qui ont eu en hayne la censure, & empesché, tant qu'ils ont peu, que le denombrement des biens ne se fist: comme i'ay re- marqué de Tybere, Caligula, Neron, Domitian. Aussi voit-on, que par les menées des riches, bourgeois, & vsuriers, de six censeurs esleus consecutiuelement en vn an, pas vn seul ne peut vaquer à la censure¹. De- quoy les Tribuns faisant leurs plaintes deuant le peuple disoyent, que le Senat craignoit les registres, & enseignemens publics, qui descou- uroient les biens d'un chacun, & les debtes actiues, & passiuës, par les- quelles on eust cogneu que partie des bourgeois estoit foulée par l'au- tre, & rongée d'vsures. & deslors les tribuns declarerent qu'ils n'endure- roient pas vn debteur estre adiugé aux creanciers, ny enroollé pour al- ler en guerre, qu'on n'eust veu par declaration les debtes d'un chacun, affin d'y pouruoir ainsi qu'on verroit estre à faire par raison. Alors les debteurs s'assemblent au tour du Tribun, pour luy prester confort, & ayde. Pourquoy donc le droit creancier craindroit il, qu'on veist les debtes par luy contractées? pourquoy ne voudroit il, qu'on cogneust les successions legitimes à luy deuoluës? pourquoy empescheroit il, qu'on apperceust les biens iustement acquis par son industrie, & la-
beur,

beur, celà luy tournera tousiours à louange, & honneur. & s'il est hom-
 me de bien, s'il ayme la conseruation de la Republique, le soulagement
 des pauures, il ne fera point difficulté de bailler ses biens par declaration
 pour en ayder au public quand il sera besoin. Et s'il est meschant, s'il
 est vsurier, concussionnaire, larron du public, voleur des particu-
 liers, il a bien raison d'empescher, & de s'opposer tant qu'il pourra,
 que ses biens, sa vie, ses actions ne soient cogneuës. mais ce n'est pas
 la raison, qu'on demande l'aduis aux tauerniers s'il faut supprimer les
 cabarets, ny aux femmes dissoluës, s'il faut oster le bordeau, ny aux
 vsuriers, s'il faut abolir les vsures, ny aux meschans, s'il faut auoir des
 censeurs. Or tous les anciens Grecs, & Latins, ont tousiours parlé de
 la censure, comme d'une chose diuine, & qui a conserué la grandeur
 del'Empire des Romains tant que les censeurs ont esté en credit. Ti-
 te Liue ⁴ parlant du Roy Seruius, qui le premier institua que chacun
 bailleroit ses biens par declaration, *Censum*, dit-il, *instituit, rem salu-*
berrimam tanto futuro imperio. Mais depuis que les censeurs furent eri-
 gez en tiltre d'office au lieu des Consuls, & que peu à peu ils com-
 mancerent à prendre cognoissance des meurs, & de là vie d'un cha-
 cun, alors on commancea à respecter les censeurs, & les reuerer plus
 que tous les magistrats: dequoy parlant Tite Liue ⁵, *Hic annus censura*
initium fuit, rei à parua origine ortæ, quæ deinde tanto incremento aucta est,
ut morum, disciplinaeque Romanae penes eam regimen senatus, equitumque
centuriæ, decoris, dedecorisque discrimen sub ditione eius magistratus, publico-
rum ius, priuatorumque locorum, vectigalia populi Romani sub nutu, atque
arbitrio essent. C'estoit donc la charge des censeurs, de receuoir le de-
 nombremēt des biens, & des personnes, d'estre surintendans des finan-
 ces: d'affermir les impôts, & peages, & tout le domaine de la Re-
 publique: de reformer les abus: d'instituer, ou destituer les Senateurs:
 casser les gens des ordonnances, & de l'ordre de cheualerie: de censu-
 rer, & noter la vie, & les meurs d'un chacun. Plutarque ⁶ en parle en-
 cores plus hautement, appellant la censure office tressacré, & trespuif-
 sant. On dira, peut estre, que la charge estoit grande: toutesfois
 en un si grand empire deux censeurs y suffisoient. mais on peut diui-
 ser les charges. car d'instituer, ou destituer les senateurs, celà fut bail-
 lé aux censeurs pour en decharger le peuple, dit Festus: ce qui ne se
 pourroit faire en la monarchie, où le Prince choisist spécialement
 ceux de son conseil. Toutesfois il seroit besoin que les surintendans de refor-
 aux finances fussent vrais censeurs, c'est à dire gens sans blasme, & mer lesa-
 sans reproche: car il faut tousiours bailler la bourse au plus loyal: & bus en tous
 la reformation des abus au plus entier. Quant à la reformation des
 abus, c'est bien peut estre la chose la plus belle, & la plus excellente
 qui fut onques introduite en Republique du monde, & qui plus a

4. Liuius lib.1.

Jugement
des anciens
touchant la
censure.

lib.4.

Charge des
anciens cē-
seurs.

6. In Catone ma-
iore.

ἡ τιμὴ πικρὴ ἔστι
ἀλλ' ὅτι πάντων ἱε-
ρωτάτη, καὶ δύ-
ραυτή, καὶ μέγα
πρὸς τὰ ἄλλα,
καὶ πρὸς ἐξέ-
τασιν βίων.

La censure
est le moyē
de refor-
mer lesa-
bus en tous
estats.

7. lib. 24.

Les plus
grands &
pl^e frequē
vices cha-
stiez par la
censure, qui
sont passez
par souffra-
ce des loix.
Raison ne-
cessaire
pour resta-
blir la cen-
sure.

maintenu la grandeur de cest empire là. Car tout ainsi que les censeurs estoient tousiours esleus des plus vertueux hommes de toute la Republique, aussi s'efforçoient ils, de conformer les sugets au vray but d'honneur, & de vertu. Celà se faisoit de cinq en cinq ans, & apres qu'on auoit dressé l'estat des finances, & afferme le domaine. Et si on delaissoit la censure, comme il se faisoit quelquesfois pour la longueur des guerres, on apperceuoit à veue d'œil que les meurs du peuple se gastoient, & que la Republique deuenoit malade, comme vn corps qui delaisse les purgations ordinaires. celà s'apperceut pendant la seconde guerre Punique, qu'on n'auoit pas loisir d'y vaquer commodement: mais si tost que Annibal se fut retiré au territoire de Naples, alors les censeurs dit Tite Liue⁷, *ad mores hominum regendos animum aduerterunt, castigandaque vitia, quæ velut diutinos morbos ægra corpora ex se se gignunt, nata bello erant.* Et toutesfois ils ne s'arrestoient que aux abus, qui ne viennent point en iustice: car les magistrats, & le peuple prenoit cognoissance des meurtres, des parricides, des larcins, des concussions: & autres crimes semblables, qui sont punis par les loix. Suf-
fist-il pas, dira quelqu'un, de bien punir les crimes, & forfaits portez par les edits, & ordonnances? Je dy que les loix ne corrigent que les meschancetez qui troublent le repos de la Republique, encores les plus signalez en meschanceté eschapent quasi tousiours la peine des loix, comme les grosses bestes rompent aisement les toiles des araignes. Et qui est l'homme si mal aduisé, qui mesurera l'honneur, & la vertu au pied des loix? *Quis est, disoit Seneque, qui se profitetur legibus omnibus innocentem? ut hoc ita sit, quàm augusta est innocentia ad legem bonum esse: quânto latius patet officiorum, quàm iuris regula? quàm multa pietas, humanitas, liberalitas, iustitia, fides exigunt, quæ extra publicas tabulas sunt!* On sçait assez que les plus detestables vices, & qui plus gastent la Republique, ne viennent iamais en iugement. la perfidie n'est iamais punie par la loy, qui est l'un des vices des plus abominables. mais les censeurs dit Ciceron, n'estoyent si curieux de chose du monde, que de punir le pariure, les yurongneries, les ieux de hazard, les paillardises, & lubricitez, sont permises avec vne licence desbordée. & qui peut y remedier que la censure? on voit aussi toutes les Republiques remplies de vagabonds, de faitneants, de rufiens, qui corrompent, & de fait, & d'exemple tous les bons sugets: & toutesfois il n'y a moyen de chasser ceste vermine, que par la censure. Combien qu'il y a vne raison speciale qui monstre, que la censure est plus necessaire qu'elle ne fust onques, d'autant qu'il y auoit anciennement en chacune famille iustice haute, moyenne, & basse: le pere sus les enfans, le seigneur sus ses esclaves auoit puissance de la vie, & de la mort en souueraineté, s'il faut ainsi parler, & en dernier ressort, & le mari sus la femme auoit
mesme

mesme puissance, en quatre cas, comme nous auons dit en son lieu, mais à present que tout celà cesse, quelle iustice peut on esperer de l'impieté des enfans enuers les peres & meres? du mauuais gouuernement entre gens mariez? du mespris enuers les maistres? Je ne parle point icy de la conscience enuers Dieu, qui est la premiere & principale chose, de laquelle il faut en toute famille, & Republique estre le plus soigneux: chose qui a tousiours esté reseruee aux Pontifes, Euesques, & Surueillans, & à laquelle les magistrats doibuent tenir la main. Car combien que la loy de Dieu commande⁷, que chacun comparoisse deuant luy aux trois grandes festes de l'an pour le moins: si est-ce qu'il s'en trouue qui n'y vont aucunement: & peu à peu du mespris de la religion, est sorti vne secte detestable d'Atheistes, qui n'ont rien que blasphemés en la bouche, & le mespris de toutes loix diuines, & humaines. dont il s'ensuit vne infinité de meurtres, parricides, empoisonnemens trahisons, pariures, adulteres, incestes, clos & couuerts pour la pluspart. car il ne faut pas attendre, que les Princes & magistrats rangent soubs l'obeissance de leurs loix les sugets qui ont foulé aux pieds toute religion: Toutesfois celà depend des surueillans ou des censeurs. Et quant à l'institution de la ieunesse, qui est la principale charge d'une Republique, & de laquelle, comme des ieunes plantes, il faut auoir le premier soin: on voit qu'elle est mesprisee: & ce qui debueroit estre public, est laissé à la discretion d'un chacun, qui en vse à son plaisir, qui en vne sorte, qui en vne autre: ce que ie ne toucheray point icy, ayant traité ce point en son lieu⁸. Et d'autant que Lycurgue disoit qu'en celà gist le fondement, de toute la Republique, il ordonna le grand Pædouome censeur de la ieunesse: pour la reigler selon les loix & non pas à la discretion¹ des parens. Ce qui fut aussi ordonné par edit des Atheniens publié à la requeste de Sophocle²: cognoissant bien, que pour neant on fait des loix, si la ieunesse, comme dit Aristote³ n'est informée de bonnes meurs. Or tout celà depend du soin, & vigilance des censeurs, pour prendre garde premierement aux meurs, & institution des maistres de la ieunesse. Je tais aussi l'abus qui se commet en souffrant les Comiques, & Jongleurs, qui est vne autre peste de la Republique des plus pernicieuses qu'on scauroit imaginer: car il n'y a rien qui gaste plus les bonnes meurs, & la simplicité, & bonté naturelle d'un peuple. ce qui a d'autant plus d'effect, & de puissance, que les parolles, les accens, les gestes, les mouuemens, & actions conduites avec tous les artifices qu'on peut imaginer, & d'un suget le plus ord, & le plus deshonneste qu'on peut choisir, laisse vne impression viue en l'ame de ceux qui tendent là tous leurs sens. brief on peut dire, que le theatre des ioüeurs, est vn aprentissage de toute impudicité, lubricité,

7. Deuterono. 16.

8. In orat. de instituenda in Republica iuuentute ad Senatum pop. que Tolosatem.

1. Arist. lib. 8. cap. 2 cum vnus sit finis ciuitatis oportet omnium eandem esse educationem.

2. Laertius.

3. lib. 5. cap. 10. polit.

Les comedies & farces pernicieuses à toute Republique.

8 lib. 7. ca. 15. polit.

paillardise, ruse, finesse, meschanceté. Et non sans cause disoit Aristote⁸, qu'il faut bien garder les sugets d'aller aux ieux des comiques: il eust encores mieux dit, qu'il faut raser les theatres, & fermer les portes de la ville aux ioueurs: *quia*, dit Seneque, *nihil tam moribus alienum, quàm in spectaculo desiderare*. Si on dit que les Grecs, & Romains permettoient les ieux: ie responds que c'estoit pour vne superstition qu'ils auoyent à leurs Dieux. mais les plus sages les ont tousiours blasmez. car combien que la Tragedie aie ne sçay quoy de plus Heroïque, & qui moins effemine les cueurs des hommes, si est-ce toutesfois que Solon ayant veu iouer vne tragedie de Thespis, le trouua fort mauvais: dequoy s'excusant Thespis disoit, que ce n'estoit que ieu, Non, dist Solon, mais le ieu tourne en chose serieuse, beaucoup plus eust-il blasmé les comedies, qui estoient encores incognues. & maintenant on met tousiours à la fin des tragedies, (comme vne poizon és viandes) la farce, ou comedie. Et quand ores les ieux seroyent tollerables aux peuples meridionaux, pour estre d'un naturel plus pesant, & melancholique, & pour la constance naturelle moins suget à se changer, si est-ce que cela doibt estre defendu aux peuples tirant plus vers le Septentrion, pour estre de leur naturel sanguins, legers, & volages, & qui ont presque toute la force de leur ame en l'imagination du sens commun, & brutal. Mais il ne faut pas esperer, que les ieux soyent defendus, ou empeschez par les magistrats: car ordinairement on voit, qu'ils sont les premiers aux ieux. C'est la propre charge des censeurs graues, & seueres, qui auront la discretion d'entretenir les honnestes exercices de la gymnastique pour maintenir la santé du corps: & de la musique. pour ranger les appetits sous l'obeissance de la raison. i'entens la musique⁹, qui signifie non seulement l'harmonie: ains encores toutes sciences liberales, & honnestes: & prendront garde principalement, que la musique naturelle ne soit alteree, & corrompue comme elle est à present: puisqu'il n'y a rien qui coule plus doucement aux affections interieures de l'ame. Et pour le moins si on ne peut gagner ce point là, que les chansons Ioniques, & Lydiennes, c'est à dire, le cinq & septiesme ton, soyent bannis de la Republique, & defendus à la jeunesse, comme Platon, & Aristote disoyent qu'il est necessaire, pour moins que la musique Diatonique, qui est la plus naturelle, que la chromatique, & Enharmonique, ne soit corrompue par la mellange des autres: & que les chansons doriennes ou du premier ton, qui est propre à la douceur, & grauité bien seante, ne soyent deguisees en plusieurs tons, & dechiquitees, en sorte, que la pluspart des musiciens en deuiennent fols, & insenséz: par ce qu'ils ne sçauroyent goustier vne musique naturelle, non plus qu'un estomac debisé, & corrompu de friandises, ne peut goustier vne

⁹ duabus potissimum rebus ciuitates conseruantur
 γυμναστική καὶ μουσική, ut ait
 Platon in Timæo.

ster vne bõne & solide viande. Or tout cela depẽd du debuoir des Censeurs, attendu que les iuges & autres officiers n'y prendrõt iamais garde. On se plaint aussi des habits, des excez, & que les loix sumptuaires sont foulces au pied : iamais il ne s'en fera autre chose, s'il n'y a des Censeurs qui facent executer les loix: comme estoient anciennement en Athenes les Nomophylakes. C'est pourquoy vn ancien¹ Orateur disoit, que le Tribun qui premierõgna la puissance des Censeurs, auoit ruiné la Republique: ce fut² Clode l'un des plus meschans hommes qui fust de son aage. aussi sa loy six ans apres fut cassée par la loy³ Cecilia. Puis donc que la censure est vne chose si belle, si vtile, si necessaire, reste à voir si les Censeurs doiuent auoir iurisdiction. car il semble que la censure sera illusoire sans iurisdiction. Le dy neantmoins, qu'il ne faut pas que les Censeurs ayent iurisdiction queleõque: afin que leur charge ne soit enuelpée de proces, & de chiquaneries. Aussi les anciẽs Censeurs Romains n'auoiẽt aucune iurisdiction: mais vn regard, vne parole, vn trait de plume qu'ils donnoient, estoit plus sanglant, & touchoit plus viuement que tous les arrests & iugemẽs des Magistrats. Quand on faisoit le lustre, on eust veu quatre ou cinq cens Senateurs, l'ordre equestre, & tout le peuple trembler de crainte deuant les Censeurs, que le Sénateur auoit qu'il fust chassé du Senat: l'homme d'ordonnances, qu'il fust priué de son cheual, ou mis au rang du peuple: & que le citoyen fust rayé de son ordre, & de sa lignee pour estre mis au nombre des cerites & tributaires. cõme de fait Tite Liue racõte pour vne fois L x v i. Senateurs rayez du registre, & forclos du Senat. Et neantmoins afin que l'honneur, & autorité si grãde des Censeurs ne fust ouuerture à la tyrannie, s'ils eussent esté armez de puissance, & iurisdiction, ou qu'on fust condamné sans estre ouy: il fut tresbien aduisé, qu'ils n'auoiẽt rien que la Censure. C'est pourquoy disoit⁴ Ciceron, que le iugement des Censeurs fait rougir seulement: & d'autant que cela ne touchoit que le nom, la correction du Censeurs s'appelloit *Ignominia*: qui est bien differente de l'infamie, qui depend des iuges qui ont iurisdiction publique, & des cas pour lesquels on souffre⁵ infamie. C'est pourquoy le⁶ Preteur notoit d'infamie ceux qui estoient cassez avec ignominie: ce qui eust esté ridicule, s'ils eussent esté infames. Et neantmoins le doute que les⁷ Iurisconsultes faisoient, si les hommes ignominieux doiuent souffrir la peine des infames, monstre assez que l'ignominie, & l'infamie n'est pas tout vn, comme plusieurs ont pẽsé. l'anciẽne coustume de Grece permettoit à tous de mettre à mort celuy qui estoit déclaré infame, & ses enfans: cõme dit l'Orateur Libanius au plaidoyé pour Alliotius. Car combien que le Censeur eust rayé le Sénateur des registres du Senat, si est-ce que s'il vouloit presenter requeste au peuple & monstre son innocence, il y estoit receu, & quelquesfois absous, & restitué. mais s'il y auoit accusateur qui soustint la censure, ou que le Censeur mesmes se portast accusateur en qualité de particu-

1. Cicero in Pisonem, & pro Milone

2. l. Clodia de censoribus. Cic pro Sestio.

3. anno ab V. C. DCCCXI à Q. Cæcilio Metello consule lata.

Les Censeurs ne doiuent auoir iurisdiction.

4. lib. 4. de Republica. apud Non. Censoris iudicium nihil fere damna- to affere nisi ruborem itaque vt omnis illa iudicatio versatur tantummodo in nomine, animaduersio illa ignominia dicta est.

5. l. Infame. de publicis iudic. ff.

6. l. 1. de iis qui notantur. infamiam facti appellant dd. in l. palam §. quæ de ritu nuptiar.

7. l. 2. de senatorib. ff. l. cognitionum. de variis & extraord. cognit. ff. l. palam §. quæ. de ritu nuptiar. ff. vbi iurisconsulti vtuntur putandi verbo nec affirmant.

Censure n'est pas iugement.

2. l. infamem. de publicis iudic. ff.
 3. l. 2. de senat. ff.
 4. pro Cluennio.
 Hic primum illud commune proponam, nūquam animaduersionibus censoriis hanc civitatem ita cōtentam ut rebus iudicatis fuisse. ponam illud vnum exemplum Caium Geta cum à L. Metello & Cn. Domitio censorib. ex senatu eiectus esset, censorem ipsum postea factū esse: & cuius mores à censoribus erant reprehensi, hunc postea, & populo Romano & eorum qui in ipsum animaduertent moribus præfuisse. Quod si illud iudicium putaretur, ut ceteri turpi iudicio dānati in perpetuum omni honore ac dignitate priuantur: sic hominib. ignominia notatis, neque ad honorem aditus, neque in curiam reditus esset, &c. Quamobrem in omnibus legib. quibus exceptum est. de quibus causis, aut magistratum capere non liceat, aut iudicem legi, aut alterum accusante, hæc ignominie causa prætermissa est. timoris enim causam non vitæ pœnam in illa potestate esse voluerunt, &c. censores denique superiorum censorum iudiciis, si ista iudicia appellari vultis, non steterunt.
 5. Alcon. in Pisonianam.
 6. Lilius lib. 39.
 7. cap. de mallo. §. 24.
 8. Cæsar in cōmentariis.

lier, si l'accusé estoit conuaincu, & condamné par le peuple, ou par les commissaires deputez du peuple: alors il estoit non seulement ignominieux, ains aussi² infame, & déclaré inhabile à iamais tenir estat. c'est pourquoy ceux qui estoient censurez, n'estoient pas iugez, mais toutefois ils estoient comme preiugez: & si le Censeur estoit homme eloquent, il se constituoit accusateur de ceux qui se vouloient faire restituer contre la censure: comme fist Caton contre L. Flaminius, contre lequel il dressa vn plaidoyé de la vie orde & sale de Flaminius, qu'il auoit rayé des registres du Senat. mais les mieux aduisez, & qui auoient quelque opinion de leur suffisance, demandoient quelque office, ou commission honorable au peuple, & s'ils l'obtenoient, l'ignominie, & censure estoit couuerte: ou bien qu'ils se fissent restituer par les autres Censeurs cinq ans apres. mais s'ils ne faisoient ny l'un ny l'autre, l'entree du Senat leur estoit du tout close: & de ceux là parlant³ Vlpian dit, qu'il pense qu'ils ne sont pas receuables en tesmoignage. il n'ose pas l'asseurer. Et pour confirmation plus claire de ce que dessus, ⁴ Cicéron met vn exemple de Caius Geta, qui fut rayé, & forclos du Senat par les Censeurs: & neantmoins depuis il fut esleu Censeur. & peu apres parlant de la censure il dit, que les Anciens ont voulu que la censure portast vne certaine crainte, & non pas vne peine. Qui fut en partie la cause pour quoy la loy⁵ Claudia fut cassée, qui vouloit, que le Sénateur ne peust estre forclos du Senat, ny rayé des registres, s'il n'estoit accusé par deuant les Censeurs, & condamné de l'un & de l'autre. car c'estoit faire de la censure vne cohüë, & l'ancantir: laquelle toutesfois estoit si venerable, que le Senat Romain ne voulut pas souffrir, que les Censeurs, apres leur charge expirée, fussent⁶ accusez, ny appelez en iugement des choses qu'ils auoient faites: ce qui estoit licite contre tous les autres Magistrats. Et semble que l'Empereur Constantin lacera tous les libelles d'accusation proposez contre les Surueillans au concil de Nice, disant qu'il ne vouloit pas iuger de ceux qui estoient Censeurs de la vie d'un chacun. Et pour mesme cause Charlemagne en ses⁷ Constitutiōs, a mis le canon, qui porte q^e le Prelat ne sera point iugé, s'il n'y a lxxii. tesmoins: & que le Pape ne sera iugé de personne. ce qui a tousiours esté gardé iusques au Concil de Constance, où le decret fut arresté, que deslors en auant le Pape seroit iugé par le Concil. Je ne disputeray point si la iurisdiction Ecclesiastique est bien fondée: mais tant y a, que pour auoir trop entrepris, il y a danger qu'on perde & la iurisdiction, & la censure Ecclesiastique, qui a tousiours esté de merueilleuse consequence. car tout ainsi que les anciens Druides, qui estoient iuges souverains, & Pontifes en Gaule excommunioient les Roys & Princes qui ne vouloient pas obeïr à leurs⁸ arrests: aussi la censure Ecclesiastique entre les Chrestiens, non seulemēt a maintenu la discipline & les bonnes meurs plusieurs siecles: ains aussi a fait trembler les tyrans, & a

rangé

rangé les Roys & Empereurs à la raison : & souuēt leur a fait tomber les Couronnes de la teste, & les sceptres des mains, les cōtraignans à faire la paix ou la guerre : ou bien à changer leur vie dissolue, ou faire iustice, & reformer les loix. toutes les histoires en sōt pleines : mais il n'y en a point de plus illustre que de S. Ambrois qui censura Theodose le grād, & Nicolas I. Pape, qui censura Lothaire Roy d'Italie en partie. vray est que l'abus d'une censure de si grande consequence a fait mespriser & la discipline, & les ministres, & leur censure, qui estoit en interdiction, suspension, & excōmunication. ⁹ car plusieurs à propos, & sans propos, & pour causes legeres excōmunioient : & mesmes ils ont posé x x x i x . cas esquels on encouroit l'excommunication de fait, sans iugemēt ny ¹ sentence : & qui plus est on excōmunioit aussi les corps, & colleges, les vniuersitez, les Empereurs, Roys & Royaumes : sans discretion de l'aage, ny du sexe, ny des innocēs, & furieux : quoy q̄ depuis, & bien tard, on ² corrigea cest abus, & à demy seulement. mais en ce royaume, il a esté arresté aux ordonnances d'Orleans, qu'on n'vseroit d'excommunications, fors en crimes & scandale public. Or les prelatz, Euesques & Papes ont tousiours pretēdu la censure des meurs, & de la religion leur appartenir, cōme chose de laquelle les iuges & Magistrats ne prennent aucune cognoissance, sinon en cas d'execution. Et depuis les Surueillāz ont vsé en plusieurs lieux de mesme prerogatiue : chose qui est bien necessaire, s'il n'y a des Censeurs : tant pour reformer les meurs du peuple, & y veiller diligēment, que pour autoriser la dignité des Pasteurs, Euesques & Ministres, qu'ō ne scauroit assez honorer & priser, pour la charge & dignité qu'ils soustiennēt : à quoy Dieu auoit pourueu sagement, faisant chois de ses Ministres, & donnāt la prerogatiue d'honneur à la lignee de Leui par dessus toutes les lignees, & à la famille d'Aaron, de laquelle estoient les Prestres seulement, par dessus tous les Leuites, leur donnant tous les heritages, de grans biens, & honneurs, & priuileges : & par vn article de la loy de Dieu il est porté, q̄ celuy soit mis à mort qui n'obeyra à la sentence du ^o grand Pontife. & ceux qui veulent raualler l'estat des Ministres, Euesques & Surueillans, & leur oster la censure ecclesiastique, & les biens & hōneurs, pour les voir belistrer, & fouller aux pieds, ils mesprisent Dieu, & aneantissent toute religion. qui est vn poinct fort cōsiderable, & qui fut cause en partie que le Ministre principal de Lozane quitta la ville, par ce que les Seigneurs des ligues ne peuent porter la censure des meurs, en la personne des Ministres. il faut donc par necessité qu'on face des censures pour les meurs. Mais la Seigneurie de Genefue a reserué ceste prerogatiue aux Euesques, Ministres, & Anciens, d'auoir droict de corps, & college, & de censurer en leur Consistoire les meurs & la vie, & mesme de condamner à l'amende : & toutesfois sans iurisdiction, ny puissance de commander, ny d'executer leurs sentences, soit par eux ou par les officiers de la Seigneurie : mais à

9. cap. quærenti. de
verb. signific.

1. not. in summa
angelica. verbo.
excōmunicatiō. v.

2. cap. Romana. §.
vniuersitatem. de
sentent. lib. 6. c. ve-
nerabilibus. §. sen-
tent. excommunic.
lib. 6.

o. Deuteron. c. 17.

L'indigni-
té, mespris,
& medici-
té des Mini-
stres fait
mespriser la
Religion.

3. le 7. May 1538.

4. le 3. Juillet 1565.

faute d'obeyr, ils excommunient: chose qui tire apres soy grande consequence: car l'excommunié apres certain temps est pourſuiuy criminellemēt par l'inquisiteur de la foy: comme il se fait aussi en l'Eglise Catholique: mais non pas si tost. car il s'est trouué tel auoir esté xv. ans excommunié, & depuis conuenu par deuant l'inquisiteur de la foy, qui vouloit proceder contre luy: dont il se porta pour appellant comme d'abus en Parlement: où il fut ³ déclaré non receuable appellant, & condamné à l'amende: & ordonné qu'il seroit pris au corps, & mené prisonnier és prisons de l'Euesque, & mandé à l'inquisiteur de luy faire & parfaire son proces iusques à sentēce diffinitive, & en certifier la Cour. c'estoit alors qu'il estoit permis d'excommunier vn chacun, mesmes pour simples debtes, ores que les debtors declarassent qu'ils n'auoient rien. mais depuis l'ordonnance publiee à la requeste des Estats tenus à Orleans, & confirmee par arrest de ⁴ parlement, les Euesques & Surueillās ne pourroient pas en ce Royaume vser de telles censures. Et de fait M. du Moulin se piqua bien fort à Lyon cōtre le Consistoire, disant qu'il entreprenoit sous couleur de censure la iurisdiction temporelle, & neātmoins qu'il blasmoit cela en l'Eglise Catholique. Et toutesfois ostāt la voye de suspension, interdiction & excommunication, la censure ecclesiastique est aneantie, & par mesme inconueniēt les bonnes meurs, & la discipline abolie. mais ce n'est pas la raison, que pour la desobeissance en choses legeres, on vse de telles censures. les Censeurs anciens mettoient des notes & marques sur les registres cōtre ceux qui le meritoient: pour aduertir leurs successeurs en l'estat, de ceux qui estoient ia notez, s'ils ne s'amendoient. il me semble que cela suffiroit bien, & non pas proceder par amendes, & interdire, ou excommunier à faute de payemēt. Je laisse icy à decider aux plus sages, s'il vaut mieux diuiser la censure tēporelle touchant les meurs, & autres cas cy dessus remarquez, d'avec la censure ecclesiastique, ou bien cumuler l'vn à l'autre. Mais si vaut il mieux permettre aux Euesques & Surueillās l'vn & l'autre, que de leur oster le tout, & priuer la Republique de la chose qui est la plus necessaire. car on voit les Republiques qui en vsent fleurir en loix & bonnes meurs: on voit les paillardises, les vsures, les mōmeries, les excēs en toutes choses retrāchez: les blasphemateurs, les rufiens, les faitneans chassez. & ne faut pas doubter que les Republiques qui vseront de telles censures, ne soient perdurables, & fleurissantes en toutes vertus: & la censure delaissee, les loix, les vertus, & la Religion sera mesprisee: comme il aduint en Rome quelque temps au parauāt que cest Empire là fust ruiné: lors qu'au lieu des Censeurs on erigea vn office qu'on appelloit le Tribun des plaisirs & voluptez: ainsi qu'on peut voir en Cassiodore.

DES

DES FINANCES.

CHAP. II.



D V I s que nous auons parlé des dons, & loyers, qui le plus souuent sont assignez sur les deniers, & domaine de la Republique, disons aussi des finances. Car s'il est ainsi que les nerfs de la Republique sont aux finances d'icelle, cōme disoit vn ancien Orateur, il est bien requis d'en auoir la vraye cognoissance, qu'ō peut mettre en trois poincts: le premier est des moyens honnestes de faire fonds aux finances: le second est de les employer au profit, & honneur de la Republique: le troisieme d'en espargner, & reseruer au besoin quelque partie. Nous toucherons ces trois poincts chacun en son ordre. Quant au premier poinct, il y a plusieurs grāds docteurs en matiere d'impôts, qui sçauent beaucoup de moyens de faire fonds aux finances: mais ils n'ont iamais eu la vraye science d'honneur, ny la prudence politique. Et pour ceste cause laissant ces maistres de finesse, ie suiuray ceux qui ont bien eu grand soin des finances, mais aussi ont-ils cherché les moyens hōnestes de fonder le reuenu de la Republique, afin qu'on ne fust contraint d'vser de moyens deshonestes & illicites, ou laisser la Republique au besoin: cōme il en print souuent à ceux là qui sembloient mieux entendus aux affaires politiques: entre lesquels on¹ met les Lacedemoniens, qui n'estoient pas contens de leur territoire, ainsi que leur maistre Lycurgue les auoit enseigne, leur ayant osté tout l'vfrage d'or & d'argent, en vaisselle & en monnoye, ains se vouloiēt faire conquerans: & neantmoins si tost qu'ils auoient sorty des frontieres, ils alloient aux empruns, qui au Roy de Perse, comme Lysandre, & Callicratide: qui aux Roys d'Egypte, cōme Agesilaus & Cleomenes Roys de² Lacedemone. Qui fut cause que la Seigneurie de Sparte, avec le secours des alliez, ayant bien tost cōquesté, & aussi tost perdu la Grece, ordonna que l'or & l'argent qu'ils auoient gaigné sus les ennemis seroit gardé au tresor de l'epargne, pour s'en seruir au besoin, avec defenses d'en vser en particulier. mais le tresor sans fonds, estant bien tost epuizé, ils furēt contraints de retourner aux emprunts, pour faire la guerre, qui n'est pas entretenue par diette, comme disoit vn ancien capitaine. Il faut donc en toute Republique donner ordre, que les finances soient basties, & asseurees sur vn fondement certain, & durable. Or il y a sept moyens en general de faire fonds aux fināces, esquels sont compris tous ceux qu'on peut imaginer. Le premier est au domaine de la Republique: le second es conquestes sur les ennemis: le troisieme sur les dons des amis: le quatrieme sur la pension, ou tribut des alliez: le cinquiesme sur la traffique: le sixiesme sur les marchans qui aportent ou emportent marchandises: le septiesme sur les impôts des sujets. Quant au premier, qui est le do-

Les fināces
sōt les nerfs
de la Repu-
blique.

1. Polyb. lib. 6. de
militari ac dome-
stica Roman. di-
sciplina.

2. Plutar in Lysan-
dro, Agesilao &
Cleomene.

La guerre
n'est pas en-
tretienue
par diette.
sept moyēs
de faire fōds
aux fināces.

Le domaine est le plus
seul moyen
de faire
fonds.

3. I. questionis. de
verbor signif.

Diuisiō du
territoire
de Rome.

4. Dionysius Ha-
lycarnas. lib. 2.
5. In Romulo.

Origine du
domaine.

6. Diodor. lib. 2.

7. cap 45.

8. Samuel. 1. c. 17.

Le domai-
ne public
de sa nature
inalienable.

maine, il semble estre le plus honnesté, & le plus seur de tous. Aussi li-
sons nous, que tous les anciens Monarques, & Legislateurs, qui fon-
doient les Republicques, ou transportoient nouvelles colonies, assi-
gnoient outre les rues, temples, & theatres, certains lieux propres à la
Republique, & communs à tous en general, qui sont appelez ' Com-
munes: & certain domaine affermé, ou baillé aux particuliers à certain
temps, ou à perpetuité, pour en payer les rentes ou reuenus au tresor de
l'epargne: afin de subuenir aux fraiz de la Republique. Et mesmes nous
lisons que Romulé, fondateur de Rome, & de la Republique Romaine,
diuisa tout le territoire en trois parties, assignant vn tiers pour le tem-
porel de l'Eglise: l'autre pour le domaine de la Republique: & le surplus
fut diuisé aux ⁴ particuliers: qui estoient alors trois mil citoyens, qui eu-
rent chacun deux iournaux de terre: de sorte que de dixhuit mil iour-
naux de terre, qu'il y auoit au territoire de ⁵ Rome, on en reserua six mil
pour les sacrifices: six mil pour le domaine de la Republique, & entrete-
nement de la maison du Roy, & six mil pour les citoyens. Toutesfois
Plutarque met deux fois plus de citoyens, & dit que Romule ne voulut
pas borner le territoire de Rome, afin qu'on n'aperceust ce qu'il auoit
depuis occupé: & que son successeur Numa diuisa le domaine aux pau-
vres citoyens: mais la premiere opinion est la plus vraisemblable, & la
plus commune: car mesmes la diuision des deux iournaux à chacun, de-
meura assez long temps, comme dit Plin parlant de Cincinat le Dicta-
teur, qui estoit deux cens soixante ans apres Romule, *Aranti sua duo iu-
gera Cincinato, &c.* ioint aussi que Denys d'Halycarnas, qui tient la pre-
miere opiniō, estoit domestique de Marc Varron, vray registre de tou-
tes les antiquitez Romaines. Et cela se faisoit par imitation des ⁶ Egy-
ptiens, qui diuisoient anciennement tout le reuenue d'Egypte en trois:
la premiere partie estoit pour les sacrifices, & sacrificateurs: la seconde
pour entretenir la maison du Roy, & frayer aux affaires publiques: la
troisiesme pour les Calafyres, qui estoient gens de guerre entretenus en
tout temps, pour seruir au besoin. Aussi lisons nous que le Prophete
Ezechiel, en reformant les abus des Princes Hebrieux, aduisa qu'on
⁷ auroit deslors en auant certain temporel affecté aux sacrifices: & des
communes pour le peuple: & en oultre vn domaine suffisant pour en-
tretenir la maison du Roy, & subuenir aux despenses publiques: afin,
dit-il, que les Princes ne greuent plus mon peuple d'exactions & im-
posts. Combien que les Roys auoiēt eu quelque domaine de toute an-
cienneté, & long tēps au parauant Ezechiel: car la ⁸ ville de Ziceleg, qui
fut donnee à Dauid par le Roy Achis, demeura tousiours au domaine
des Roys, & ne fut onques alienee. Et generalement en tous les Iuriscō-
sultes, & Historiens, il n'y a rien plus frequēt, que la diuision du domai-
ne en public, & particulier. Et afin que les Princes ne fussent contraints
de charger d'imposts leurs sugets, ou chercher les moyēs de confisquer
leurs

leurs biens, tous les peuples, & Monarques ont tenu pour loy⁹ generale, & indubitable, que le domaine public doit estre saint, sacré, & inalienable: soit par contract, soit par prescription. Aussi les Roys, mesme-ment en ce Royaume, decernant lettres patentes pour la réunion du domaine, declarent qu'ils ont fait serment venants à la Couronne, de n'aliener aucunement le domaine: & s'il est aliéné bien, & deuëment, ores qu'il fust dit à perpetuité, neantmoins il est tousiours suget à rachapt, en sorte que la prescription de cēt ans, qui donne tiltre à tous¹ possesseurs, ne touchent point le domaine. les² edits, arrests, & ordonnances de ce Royaume y sont assez notoires, non seulement contre les particuliers, ains aussi contre les Princes du sang, qui ont esté³ deboutez de la diuision du domaine, & de la prescription de⁴ cēt ans. Qui n'est point chose peculiaire à ce Royaume, ains aussi cōmune aux Roys⁵ d'Espaigne, de⁶ Poloigne, &⁷ d'Angleterre, qui ont accoustumé de faire serment de ne rien aliener du domaine: & se garde aussi bien és Republiques populaires, & Aristocratiques, & mesmement à Venize⁸ l'ordonnance ne reçoit prescription quelcōque (ce que plusieurs ont voulu limiter à fix xx. ans) ny les seigneurs des ligues. & mesmes le Roy Henry I. ayāt requis la seigneurie de Lucerne, s'obliger pour luy en quelque somme de deniers, l'Auoyer Hug fist response à l'Ambassadeur, que le grand, & petit conseil, & toute la communauté de Lucerne, auoit iuré de iamais n'hypothequer, ny obliger leur pays. Aussi lisons-nous que les mesmes ordonnances estoient saintement gardees és deux plus belles Republiques populaires qui furent onques, Athenes, & Rome, ou deux grands personages Themistocle, & Caton le Censeur, firent saisir tout le domaine public vsurpé des particuliers par longue suite d'annees, & soufrance des Magistrats, disans és harangues qu'ils firent au peuple, que iamais les hommes ne prescriuent contre Dieu, ny les particuliers contre la⁹ Republique. Et bien souuent les traittez faits entre les Princes, n'ont autre dispute, que pour la conseruation du domaine, que les Princes ne peuuent aliener au preiudice du public. Et mesmes le Roy d'Angleterre au traitté qui fut fait avec le Pape, & les Potētats d'Italie l'an M. D. XXVI. fist adiouter ceste clause, qu'on ne bailleroit rien du domaine de Frâce pour la deliurance du Roy. car sur ce poinct-là estoit fondee l'infractions du traitté de Madric: d'autant que la coustume ancienne de ce Royaume conforme, aux¹ edits, & aux ordonnances des autres peuples, requiert les consentemens des trois estats, comme il se fait encores en² Poloigne, par l'ordonnance d'Alexandre Roy de Poloigne, suyuant la disposition du droit³ commun, & que l'alienation se face en temps de guerre, & lors que les ennemis sont entrez dedans le pays: & que la forme qu'on garde és alienations des biens pupillaires, soit suiue de poinct en poinct (estāt la Republique⁴ tousiours estimee comme les pupilles) & s'il y a omission d'un seul poinct, le tout est⁵ nul, ou du moins suget à

9. Bart. in l. prohibere §. plane. quod vi Angel. perus. in l. ex prestatione de iustigal. C. nal. in premio feu.

1. l. hoc iure. §. ductus aquæ. de aqua quotid. ff.

2. de l'an 1440.

1538. 1504.

3. contre le Roy de Sicile pour la succession d'Alphons Cōre de Poitiers. l'an 1283.

4. l'Arrest de deux le 26. Iuing. 1551.

5. Codice Hispan. parte 5. titul. 5. & in committis Hispaniæ. 1560.

6. not. aux ordonnances de Poloigne.

7. In carta magna Anglorum.

8. In statutis Venet. lib. 2.

9. Plutar. in catōne censorio & Themistocle.

1. Edit de l'an 1566.

2. faite l'ā M. D. IIII.

3. l. ult. de re ciuita. C. lib. xi.

4. l. Rempubliam. de iure Reipub. C.

5. l. si secundum legem. de iure Reipub. C.

6. Renat. Chopin.
doctifs. cap. 1. pag.
4. de doman

Le domai-
ne public
& le patri-
moine du
Prince dif-
ferends.

7. Aſconius & Vli-
pianũ l. 2. §. hoc
interdictum. ne
quid in loco publi-
co l. cum ſeruus §.
conſtat de legat. 1.
8. poſtea conſuſum
à quibusdam in l.
bene à Zenone. de
quadriè. præſcript.

9. Edit. du Roy
François 1. l'an
1544.

reciſion, ſans q̃ les aquereurs puiſſent repeter le prix des choſes aliénées, pour la reünion du domaine, que la Republique apporte au Prince, cõ-
me dot à ſon eſpoux pour la tuition, deſenſe, & entretenement d'icelle,
& que les Roys ne ſe peuuent aproprier en ſorte quelconque. Et pour
ceſte cauſe Pertinax Empereur Romain fiſt effacer ſon nom graué aux
heritages domaniaux, diſant que c'eſtoit le propre domaine de la Re-
publique, & non pas des Empereurs: iacoit qu'ils en prennent l'vſufruit
pour ſubuenir à l'entretienement de la Republique, & de leur maiſon.
Encores liſons-nous qu'Antonin le Piteux ſ'entrenoit de ſes biens, &
ne demeura qu'en ſes propres heritages, comme auſſi fiſt ce bon Roy de
France, appellé pere du peuple, qui ne voulut pas meſler ſon patrimoi-
ne, & reuenu, avec le domaine, erigeant la chambre de Bloys pour ſes
terres de Bloys, Coucy, & Montfort. qui monſtre bien que les deux do-
maines ne ſont pas de meſme nature, comme ⁶ quelques vns ont penſé.
Auſſi n'eſt-il pas licite aux Princes ſouuerains d'abuſer des fruits, & re-
uenus du domaine, ores que la Republique ſoit en bonne paix, & quite
enuers tous: attendu qu'ils ne ſont pas vſufruitiers, ains vſagers ſeulement,
qui doibuent (la Republique, & leur maiſon entretenue) garder le ſur-
plus pour la neceſſité publique, quoy que diſt Pericles aux Ambaſſa-
deurs des allies, qu'ils n'auoient point d'intereſt à quoy les finances fuſ-
ſent employees, pourueu qu'ils fuſſent entretenus, & aſſeurez en bonne
paix: car il eſtoit cõuenue par le traitté d'alliance, que les finances qui ſe-
roient leuees en temps de paix, ſeroient miſes en depoſt au temple d'A-
pollon, & qu'elles ne ſeroient employees que d'un commun conſente-
ment. Mais il y a bien difference entre le treſor de l'eſpargne des Monar-
chies, & des eſtats populaires: car le Prince peut auoir ſon treſor parti-
culier de ſon patrimoine, comme i'ay dit, & de ce qui luy eſt permis de
prendre du treſor public, que les ⁷ anciens appelloient *Erarium*, & le
particulier ſ'appelloit *Fiscus*, l'un ſeparé de l'autre par les loix ⁸ anciènes:
ce qui ne peut auoir lieu en l'eſtat populaire, ny Aristocratique. Toutes
fois il n'y a iamais eu faute de flateurs, qui ont ſouuent induit les Princes
à vendre le domaine public, pour auoir (comme ils diſent) d'un ſac deux
mouſtures: qui eſt vne opinion tyrannique, pernicioſe, & neantmoins
appuyee ſur vn fondement ruineux. car on ſçait aſſez que le domaine,
ne giſt pour la pluſpart, qu'en Duchez, Marquiſats, Comtez, Baronnies,
Seigneuries, fiefs, quintz, requints, reliefs, rachapts, lots, ventes, ſaiſines,
cenſiues, amendes, aubeines, confiscations, & autres droits ſeigneuriaux,
qui ne ſont ſugets aux impoſts, & charges ordinaires, & le plus ſouuent
acquis par ceux-là meſmes qui ſont exempts de toutes charges. D'auan-
tage les commiſſions decernees pour alier le domaine, & faire argent
promptement, ⁹ permettent qu'il ſoit vendu à la raiſon du denier dix,
iacoit que les terres feodales avec iuſtice ſoiēt ordinairement eſtimees:
& vendues au denier trente, & en dignitez, au denier cinquante, & plus.
Or

Or la iustice, quand le domaine se véd, n'est estimee que cinq sols pour Le domma-
 chacun feu, & quelquesfois la moitié moins. & tel n'a payé que deux cēs ge grād qui
 liures de la iustice, qui en leue plus grande somme pour vn an. Les autres vient pour
 n'en ont riē payé du tout, prenans l'estimation du domaine, par extraits aliener le
 de la chambre des Contes rendus par les Receueurs en dix ans, lesquels domaine.
 souuent n'en ont rien receu, parce que le profit de la basse, & moyenne
 iustice, s'exerce au siege principal, & royal. Et quant aux los, & ventes,
 les aquereurs en ont plus de profit, que l'interest de la somme totale
 qu'ils en ont payé ne peut monter. ioint aussi que les receueurs du do-
 maine, n'auoient accoustumé de rendre conte des parties casuelles que
 pour vne petite partie. Or en affermant le domaine, les fermiers sont
 taillables, & ne laissent pas de payer les charges selon les biens qu'ils ont.
 Il y a infinis autres abus que la Republique souffre pour les alienations
 du domaine. Mais le plus grand est, que les deniers qui en reuiennent,
 ne sont pas mis en rêtes constituees, comme font ceux qui pensent bien
 menager : ains il est dissipé le plus souuent, & donné à ceux qui moins
 l'ont mérité. & puis par faute d'argent pour rachepter le domaine, la
 Republique tombe de fiebure en chaud mal, & vend aussi les commu-
 nes, qui est la vie des pauvres sugets, sus lesquels la taille est fondée. Il y a
 bien quelque apparence de vendre les terres vagues du domaine, pour
 faire argent en necessité, si on ne peut les affermer: autrement il n'est pas
 licite de bailler les terres vacantes du domaine à rente perpetuelle, &
 prendre argent auant main: combien qu'Aristote escrit que les anciens
 habitans de Constantinoble en vsèrent ainsi, loüant leur menagerie sans
 propos. car il est bien certain que c'est vne pure alienation, & que l'argēt
 auant main diminue la rente, & emporte la pluspart du prix. Aussi est-il
 expressement defendu par l'edit du ¹ Roy Charle 1x. Et combien que
 depuis il fist vn autre edit pour bailler à cens, rentes, & deniers d'entree
 moderez les terres vagues du domaine, neantmoins il fut arraché à la
 suasion de quelques vns, qui vouloient toucher argent: mais le parlemēt
 de Paris sus la verification de l'edit fist ² mettre, que les rentes ne seroiēt
 racheptables, & qu'il ne seroit baillé argent d'entree: & sur ce que les
 deputez à la vente faisoient instance au Roy qu'il fust permis de bailler
 argent d'entree, la Cour donna son ³ arrest chambres assemblees, que
 les acquereurs ne pourroient bailler plus d'vn tiers d'entree, eu esgard à
 la valeur des terres, duquel tiers seroit fait recepte par les receueurs du
 domaine en chapitre séparé, pour estre employez au rachapt du domai-
 ne, sans qu'on peust leuer aucune assignation sur les deniers à peine du
 quadruple, à prendre tant sur le receueur, que sus la partie qui auroit eu
 l'assignation. Il n'est pas icy besoin de dire combien le Roy, & le peuple
 ont receu de perte pour telles alienations des terres vagues. Et si le Roy
 François 11. decernant ses lettres ⁴ patentes pour reuoker les alienatiōs
 du domaine, se plaignoit à iuste cause, que le domaine estoit tellement

Menagerie
des terres
vagues.

1. l'an 1566. article.
xii. & xvii.

2. le 7. May 1566.

3. le 12. Juillet 1556.

4. l'an 1559.

Combien
montét les
alienations
du domai-
ne de Frâce.

L'estat des
finances du
Royaume
d'Angle-
terre.

Le domai-
ne mal me-
nagé en l'e-
stat popu-
laire.

demembré, & diminué, qu'il ne suffisoit pas à payer les charges qui estoient dessus, nostre Roy a bien plus iuste cause de s'en plaindre maintenant qu'il n'y a presque rien: quoy que soit par l'estat general des finances dressé au moys de lanuier M. D. LXXII. il n'est fait aucune recepte du domaine: combien qu'il y auoit encores cent dix mil liures tous les ans, & mesme au chapitre de recepte l'annee que le Roy François II. mourut, comme il se trouue par l'estat des finances fait l'an M. D. LX. & par le mesme estat les alienations du domaine, aydes, & gabelles montoient quatorze millions neuf cens soixante & vn mil quatre vingts sept liures quinze sols & huit: sans y comprendre douze cés mil liures, pour le quart, & demi quart: & quatre cens cinquante mil liures, pour les xv. liures sus le muy de sel, que le pais de Guyene a rachepté l'an M. D. XLIX. & M. D. LIII. Qui monstre assez, que le domaine du Roy demeure presque tout aliené, pour quinze ou seize milliōs pour le plus, qui vaut plus de cinquante millions: attendu que les Comtez, Baronnies, & autres terres feodales, & droicts seigneuriaux, n'ont esté alienez sinon au denier dix, & moins. Et quand il seroit rachepté, & affermé, il s'en trouueroit pres de quatre millions par chacun an: qui seroit pour entretenir magnifiquement la maison du Roy, & payer la pluspart des gaiges des Officiers, sans toucher aux autres charges ordinaires, & extraordinaires. Et si on doibt faire comparaison d'un petit à un grand Royaume, il est certain que l'estat des finances du Royaume d'Angleterre, y compris le domaine, & toutes charges, ne reuient pas à treize cés mil liures par chacun an: encores y en a-il bonne part du domaine, & temporel de l'Eglise. & toutesfois la Royne entretient magnifiquement sa maison, & l'estat de son Royaume, le domaine rachepté. vray est que la paix asseuree depuis xv. ans, a biē seruy pour maintenir l'estat d'Angleterre, & la guerre pour ruiner la France, si Dieu n'eust enuoyé du Ciel nostre Roy Héry III. pour la reestablr en sa premiere splendeur. Mais il fait à noter, pour la conseruation du domaine des Republiques, qu'il est ordinairement beaucoup mieux menagé en la Monarchie, qu'il n'est en l'estat populaire, & seigneurie Aristocratique: où les Magistrats & surintédas aux finances, tournent tout ce qu'ils peuuent du bien public en particulier: & chacun s'efforce à gratifier ses amis, ou bien achepter la faueur du peuple aux despens du public: comme fist Cesar en son premier Cōsulat, qui distribua au peuple le territoire de Capoue, & fist rabaisser les encheres des fermiers d'un tiers, apres auoir eu les mains graissees. Et dix ans apres Q. Metellus Tribun du peuple, pour mandier la grace populaire, publiavne loy, afin d'oster les peages des ports d'Italie. En cas pareil Pericles, pour auoir credit enuers le peuple d'Athenes, luy fist faire distribution de grands deniers, qui reuenoient de bon aux finances. Cela ne se fait pas en la Monarchie: car les Monarques qui n'ont reuenu plus asseuré que du domaine, & qui n'ont droict de mettre impost sur les

les sujets, sinon de leur consentement, ou en cas de nécessité vrgente, ne sont pas si prodigues de leur domaine. Il n'est pas icy besoin d'entrer plus avant au fait du domaine, duquel y a traittez^s expres : & seroit impossible d'y mieux pourvoir qu'il a esté par l'edit du Roy^e Charles 1^x. s'il estoit executé. Le second moyen de faire fonds aux finances, est par conquestes sur les ennemis: afin de remployer aucunement les finances espuisces en guerre: comme doibt faire le peuple guerrier, & conquerât, ainsi faisoient les anciens Romains. Car combien que le sac des villes forcees fust aux soldats, & capitaines, si est-ce que les tresors estoient portez à l'espargne de Rome. Et quant aux villes rendues, ou prises par capitulation, l'armee n'auoit que la paye, & quelquesfois double paye, auparavant que la discipline militaire fust corrompue, & les finances des vaincus estoient portees au tresor de Rome, s'il n'estoit autrement capitulé. Tout l'or, & l'argent, dit^r T. Liue, & tout le cuyure gaigné sur les Samnites, fut porté au tresor. & parlant des Gaulois delà les monts il dit, ¹ que le capitaine Furius porta au Capitol cent soixante & dix mil liures d'argent, qu'il auoit gaigne sur eux. Et q^d Flauinius fist venir à l'espargne de la despoüille de Grece, la valeur de trois millions, & huit cens mil escus couronne: outre l'argent, & meubles precieux, armes, & vaisseaux de mer. Paul^l Æmil en raporta de Macedoine trois fois plus. Cesar en fist mettre plus de quarante millions au conte d'Appian. On peut voir depuis le xxxiii. liure de Tite Liue, iusques au xxxviii. des tresors infinis apportez à l'espargne de Rome de la despoüille des peuples vaincus. Et combien que tout ne fust pas rendu, si est-ce que les capitaines craignants la reprimende, ou d'estre frustrez du triomphe, apportoint tousiours grandes sommes. car mesmes Scipion l'Asiatique fut accusé, atteint, & ² condamné en grosses amendes, ores qu'il eust rendu au tresor de ³ l'espargne plus de deux millions d'or: & son frere Scipiō l'Africain fut aussi compris en l'accusation, iacoit qu'il eust fait entrer en l'espargne plus de cinq millions d'or de ses conquestes: outre la valeur de dix millions, & cinq cens mil escus couronne à quoy fut condamné le Roy Antioque par le moyen de la victoire qu'ils auoient obtenu contre luy: & tous deux moururent pauvres. Et combien que le capitaine Lucule fut le premier, comme dit^r Plutarque, qui s'enrichit de la despoüille des ennemis, si est-ce qu'il mit plus au tresor, que tous ceux que i'ay dit, hormis Cesar. Ce que i'ay bien voulu remarquer: d'autant qu'on employe volontiers les finances pour les frais de la guerre, & neantmoins de toutes les victoires, & conquestes, il n'en reuiet iamais vn escu à l'espargne: & bien souuent le sac est donné au parauant que les villes soient prises, ny rendues. Or les Romains ne se contentoient pas des tresors, & despoüilles: ains ils condamnoient les vaincus à perdre vne partie de leur territoire, qui estoit^r anciennement la septiesme partie. Depuis il y en eut de condamnez à perdre le quart, ou le tiers des terres:

5. Renat. Chopin
doctifs.
6. l'an 1566.

Second
moyen de
faire fonds
aux finâces.

7. lib. 9.

8. lib. 31.

9. lib. 34.

1. Liuius lib. 45.
sestertium milia
& ducenties in
rarium illatum.

2. Liuius lib. 36.

3. Liuius lib. 36.
& 38.

4. In Lucullo.

La peine
des vain-
cus.

5. Plutar in Roma.

6. Diaconus, &
Rhegnio.
7. Liuius lib. 26.

Le grád biẽ
qui aduient
des colo-
nies.

Ordonnan-
ce des turcs
pour le fait
des finãces,
& de la
guerre.

Ordõnance
de l'Empe-
reur Charle
v. au Peru.

comme l'Italie, estant asseruie au Roy des Herules Odouacre. Et quel-
que temps apres Hortatius Roy des Lombards condamna les vaincus à
luy⁶ payer tous les ans la moitié du reuenu des terres: comme aussi les
7 Romains auoient fait aux Boyens long temps au parauant. Mais Guil-
laume le Conquerant, apres auoir cõquesté le Royaume d'Angleterre,
declaira tout le pays en general, & les heritages de chacun en particu-
lier, à luy acquis, & confisque par droit de guerre, traittant les Anglois
comme ses fermiers. Toutesfois les Romains se sont tousiours môstrez
en cela courtois, & bien aduisez, enuoyans colonies de leur ville habiter
les terres conquestees, & distribuans à chacun certaine quantité. & par
ce moyen ils chassoient de leur pays les pauures, les mutins, les faitneãs,
& se fortifioient de leurs gens, contre les peuples vaincus, lesquels peu à
peu contractoient mariages, & amitez, & obeissoient volontiers aux
Romains, qui par ce moyen aussi ont remply la terre de leurs colonies,
auec vne gloire immortelle de leur iustice, sagesse, & puissance: au lieu q̃
la pluspart des Princes vainqueurs, mettent des garnisons de gendar-
mes, qui ne seruent que de piller, & mutiner les sugets. Si on eust practi-
qué ce moyen apres la conqueste de Naples, & de Milan, elles seroient
encores en l'obeissance de nos Roys. Et ne faut pas doubter qu'ils ne se
reuolent contre les Espaignols, aussi bien que le bas pays de Flandres
à la premiere occasiõ qui se presentera, pour n'y auoir que des garnisons
sans colonies. Encores trouuons nous que Sultan Mehemet Roy des
Turcs, trouua moyen de faire fonds aux finances, par le moyen des co-
lonies d'esclaues Chrestiens, qu'il enuoya es pays conquestez, baillant à
chacun quinze arpens, & deux beufles, & de la semẽce pour vne annee:
& à la fin de douze ans, il print la moitié des fruits, & la septiesme en l'au-
tre moitié, continuant ceste rente perpetuelle. Au parauant Amorath I.
auoit fait l'ordonnance des Timariots, leur assignant certains heritages,
& rentes foncieres, aux vns plus, aux autres moins, à la charge de se trou-
uer en guerre quand ils seroient mandez, auec certain nombre de che-
uaux: & aduenant la mort du Timariot, que les fruiçts seroient acquis
au Prince, iusques à ce qu'il eust pourueu quelque autre du Timar par
forme de benefice. Et generalement que la disme de toutes successions
seroit au Prince: ce qui fut fait par droit de guerre, & par Princes con-
querans les pays d'autrui, & non par forme d'imposition sur les sugets
anciens. Qui fait que les plus grands, & plus clairs deniers des finances
de Turquie, sont aux parties casuelles: & la guerre conduite sans noul-
uelles charges. Les Roys de Castille ont fait quasi le semblable aux Indes
Occidentales, & mesmement l'Empereur Charle v. ayant conquesté le
Peru, donna les terres aux capitaines, & soldats Espaignols, par forme
de benefice seulement, & à la charge de se trouuer en guerre: faisant les
fruiçts siens, comme par forme de regale, iusques à ce qu'un autre en
fust pourueu: prenant au surplus le quint des perles, & minieres, dont il
vient

vient de clair, & net aux finances d'Espagne de deux en deux ans pres de quatre millions d'or, qu'on appelle le port de Seuille. Mais c'est bien la raison, que les conquestes qui se font sur les ennemis & qui accroissent les finances, deschargent aussi, & soulagent les sujets, cōme il se fist en Rome apres la cōqueste du royaume de Macedoine, le peuple Romain fut deschargé⁸ de tailles, impôts, & subsides. Le troisieme moyē d'accroistre les finances, est aux dons des amis, ou des sujets, soit par laiz testamentaires, ou par donatiōs entre vifs, que nous trancherons plus court: parce que ce n'est pas chose asseuree. ioint aussi qu'il y a peu de Princes qui donnent, & moins encores qui reçoivent sans rendre la pareille. car si vn Prince donne au plus riche, ou plus puissant, il semble que c'est par crainte, ou par obligatiō: & quelquesfois celuy qui le reçoit, en fait estat comme d'un tribut. Et de fait l'Empereur des Turqs fait estaller en haut lieu, & met en veuē du peuple, les presens qui luy sont faits par les amis, aussi biē que par ceux qui luy sont tributaires: pour dōner à cognoistre combien il est redoubté des estrangers: & defraye par magnificēce tous les Ambassadeurs des autres Princes qui sont à sa porte: ce que Prince, ny peuple ne fist onques. Aussi est-il seul, à la porte duquel pres- que tous les autres Princes tiennent leurs Ambassadeurs ordinaires. Mais nous trouuons que les anciens vsoyent autrement des dons & largesses, qu'on ne fait pas à present: d'autant qu'au iourd'huy on ne donne pas souuent, sinon à ceux qui sont en grandeur, & prosperité: & les anciens donnoyent en aduersité. Lors que Annibal auoit presque aterré les Romains dominant en Italie, le Roy d'Ægypte enuoya à Rome la valeur de quatre cens mil escus en⁹ pur don. les Romains refuserent ce don en remerciant le Roy. Ils firent le semblable enuers Hieron Roy de Sicile, qui leur donna vne couronne d'or¹ pezant trois cens xx. liures, & vne victoire d'or, & cinq mil muids de bled: ils n'accepterēt que la victoire pour vn heureux presage. Ils en vserēt ainsi enuers les Ambraciotes, & plusieurs autres Princes, & seigneuries, qui leur firēt alors de grāds presens, ores qu'ils fussēt en extreme necessité: en sorte qu'il y auoit vn cōbat d'hōneur des vns à dōner, & des autres à refuser. mais le peuple romain n'a iamais eu son pareil en aduersité. car les autres Princes, & peuples n'estoiēt pas si superstitieux à recevoir, & bien souuēt ils demandoiēt: cōme la seigneurie des Rhodiots, quand leur Colosse tōba, & froissa quelques nauires, ils enuoyerēt leurs Ambassadeurs aux Roys, & Princes pour mādier, ayās peu de moyē: & leur succeda biē. car le Roy Hieron leur enuoya en pur don **xx.** mil escus: & plusieurs autres le suivirēt à l'enui. & mesmemēt le roy d'Egypte² leur donna en or la valeur de **xviii.** cēs mil escus courōne: & en argēt beaucoup pl³: & **xx.** mil muids de bled, & trois mil muids pour les sacrifices: outre la matiere infinie &

8. Plutar. in Paulo
Æmyl.

Le troisieme
moyen
d'accroistre
les finances.

Magnificē-
ce des Roys
de Turquie

9. Linius lib. 36.
1. Linius lib. 16.

Magnificē-
ce des Ro-
mains.
Gentille ru-
se des Rho-
diots.

2. Polyb. lib. 5

Magnificence des Romains.

3. Ioseph. in anti-quit.

Six royaumes donnez aux Romains par testament.

4. Florent. in epit. Dons gratuits des sujets.

5. 1. penult. de Iudeis. C. l. 4. de auro coronario. Cod. Theod.

6. d. l. 4. Service de Espagne.

7. Herodot. in Euterpe.

grand nombre d'architectes, & manœuvres, pour bastir vn college qu'il nourrissoit à ses despens : de sorte que la seigneurie de Rhodes pour vne vieille statue brisée, & quelques vaisseaux froissez, fut grandement enrichie des largesses des autres Princes. Nous lisons quasi le semblable du premier Ptolemee enuers la ville, & communauté des habitans de ³ Hierusalem, ausquels il enuoya la valeur de deux cens soixante & seize mil escus couronne, pour rachepier cent mil esclaves de leur nation, & quatre vingts dix mil escuz couronne pour les sacrifices : outre la table d'or massif pour mettre au temple de Dieu, & les grands presens qu'il fist aux LXXII. interpretes qui tournerent la Bible. Et tout ainsi qu'il estoit, & sera tousiours bien feant aux petits Princes, & menuës seigneuries, d'accepter les dons honorables des grands Princes, & Monarques : aussi estoit-il bien conuenable au peuple Romain de refuser telles largesses, & accepter par donations, & laiz testamentaires les grands Royaumes, & successions royales, que ceux là leur donnoient, qui auoyent regné en seureté sous leur protection, pour honneste loyer de leur Iustice, quand ils decedoyent sans hoirs masles procrez de leurs corps. Par ce moyen Ptolemee Roy de Cyrene, Attalus Roy d'Asie, Eumenes Roy de Pergame, Nicomede Roy de Bithynnie, Coctius Roy des Alpes, Polemon Roy du Pont laisserent le peuple Romain heritier de leurs biens & ⁴ royaumes. Quant aux dons des sujets, que les anciens appelloient oblations, il y en a peu ou point à present : car les dons gratuits, & charitatifs sont demandez : & iacoit que les Roys d'Espagne, d'Angleterre, & autres vsent de prieres pour les obtenir : si est-ce qu'il y a bien souuent plus de contrainte en telles prieres, qu'il n'y a de force aux commissions, & lettres de commandement. I'entends par le mot de don, ce qui est liberalement offert au Prince par son sujet, comme l'or qu'on appelloit ⁵ *coronarium*, que les Iuifs donnoient aux Empereurs pour estre maintenus és priuileges de leur religion : & les Demrions des villes & communautez de l'empire : ce qui tourna peu à peu en subside contraint, iusques à ce que la contrainte fut ostee, demeurans les dons volontaires, pour gratifier les ⁶ Empereurs, alors qu'ils auoyent obtenu quelque victoire contre les ennemis. on peut dire le semblable de l'impost qu'ils appellent en Espagne SERVICE, qui fut volontairement otroyé aux Roys d'Espagne, pour entretenir plus honnestement leur estat, & qui depuis a esté conuertit presqu'en charge ordinaire. Nous trouuons pareillement, que les Roys de Perse se contentoient ⁷ des dons gratuits, & presens volontaires de diuerses especes, que leur faisoient les sujets. Mais Darius changea le premier les especes en monnoyes d'or, & d'argent : & les dons en tributs, & charges necessaires, ordonnant tresoriers,

tresoriers, & receueurs en chacun gouuernemēt (qui estoient en nombre de cxxvii.) pour faire le departement des tailles, & impôts, qui reuenoyent alors à xiiii. mil cinq cens soixante talents Euboïque, qui valent dix millions cent quatre vingts douze mil escus couronne. Mais de Perse la coustume ancienne de Perse est encores à present gardee en Ethiopie, où les gouuerneurs des cinquante gouuernemens, apportent⁸ au grand Negus Roy d'Ethiopie, les dons, & oblations en grain, vin, bestail, artifices, or, & argent, sans autre commission, ny lettres patentes: en sorte que pour la grandeur de sa maiesté, il luy est plus seant d'estre obeï sans mandement, que s'il decernoit commissions pour exiger, & mädier des sugets ce qu'ils doibuent apporter. Quant aux successions, & les testamentaires faits aux Princes par leurs sugets, c'est maintenant chose bien rare, & neantmoins c'estoit anciennement l'un des plus grands moyens duquel les Princes accroissoient leurs finäces. car nous lisons que l'Empereur Auguste, ayant donné par testament la valeur d'onze millions deux cens mil escus couronne, pour estre distribuez au peuple Romain, & aux legiōs, il inséra vne protestation, qu'il ne laissoit à ses heritiers que trois millions sept cens cinquäte mil escus, iäçoit qu'il möstrast auoir eu de ses amis peu d'annees au parauant que mourir, la somme de trente & cinq millions d'escus couronne⁹: vray est qu'il auoit accoustumé¹ laisser aux enfans des testateurs les laiz, & successions qu'on luy donnoit: & ne print iamais riē des testamēts de ceux qu'il ne cognoissoit point: qui fut la reproche que Ciceron fist à Marc Antoine en plein Senat, qu'il s'estoit enrichi des testamēts de ceux qu'il n'auoit iamais cogneuz: & neätmoins Ciceron² confesse auoir eu des laiz testamentaires de ses amis seulement la valeur d'un million d'escus couronne. Mais les tyräs prenoiēt de tous sans discretion: car il n'y auoit moyen plus gräd d'asseurer son testament que de faire quelque laiz au tyran: & si le testamēt estoit imparfait, le tyran prenoit toute la succession: ce qui est reprouuē par la³ loy. qui fut cause que la coustume de faire les Empereurs & princes heritiers cessa. Le quatriesme moyen d'entretenir les finances est aux pensions des allicz, qui sont payees en temps de paix, aussi biē qu'en temps de guerre, pour la protection, & defense contre les ennemis: ou bien pour en tirer conseil, confort, & ayde au besoing, selon la teneur des traittez. Le dy que la pension est payee par les amys, & allicz: car le Prince souuerain, qui a capitulé avec vn autre de luy payer quelque chose par chacun an, pour auoir la paix, sans traité d'amitié, ny d'alliance est tributaire: comme estoit Antioque Roy d'Asie: la seigneurie de Cartage: les Roys de Sclauonie, & plusieurs autres Princes & peuples tributaires des Romains: les Roys d'Arabie, d'Idumee à Dauid: & les Princes d'Asie aux Roys de Perse. Et pour ceste cause les traittez d'alliance entre la maison de France, & les Seigneurs des ligues, portent que le Roy donnera à chacun canton de pension ordinaire mil liures pour

Etat des finances du royaume de Perse
 8. François Aluarez, en l'histoire de Ethiopie.
 Coustume d'Ethiopie.

Laiz de trente millions d'or faitz à Auguste.

9. Tranquil. in Augusto.
 1. Tranquil. ibid.

2. Philipp. 2.

3. Lex imperfecto de testa. C. & delegat. 3.

Quatriesme moyen d'entretenir les finances.

Difference & tribut.

la paix: & deux mil pour l'alliâce, outre les pēſions extraordinaires, & la paye en temps de guerre ou bien pour luy faire ſervice en ſa maiſon, & ſcorte allant par pays: pour monſtrer que les Suiſſes, & Griſons ſont penſionnaires du Roy, attendu l'alliâce mutuelle, & le ſervice qu'ils doiuent pour la penſion. Auſſi celuy n'eſt pas tributaire, qui corrompt les capitaines de ſes ennemis, comme faiſoit Pericles enuers les capitaines de Lacedemonne, non pas, dit Theophrasſte, pour achapter la paix, ains pour differer la guerre. Mais on peut dire que iamaïs les Seigneurs des ligues n'ont fait traitté d'alliance, plus vtile à leur eſtat: ſoit pour entretenir les finances en general, & en particulier: ſoit pour aguerrir leurs ſujets aux deſpens d'autrui: ſoit pour donner moyen aux querelleurs, & faire néats de vuider le pays. Par les cōptes du payeur des ligues, les pēſions ordinaires, & extraordinaires reuenoiēt par chacun an pour le moins à ſix ou ſept vingts mil liures, & n'ont pas eſté moindres de deux cens mil liures, depuis douze, ou quinze ans: & par l'eſtat des finâces de l'an M. D. LXXIII l'article des pēſions des ligues, couché au chapitre de deſpenſe, monte deux cens dix & huit mil trois cens liures douze ſols. les pēſions des Almans ſix vingts douze mil liures: outre la paye en temps de guerre, & les gages pour la garde des Suiſſes. Vray eſt qu'il eſt expedient aux grands Princes donner pēſions aux ſecretaires, eſpiōs, capitaines, harâguez, & ſeruiteurs domeſtiques des ennemis, pour deſtourner, ou deſcouvrir les entrepriſes: & l'experience a monſtré bien ſouuent, qu'il n'y a moyē plus grand pour maintenir ſon eſtat, & ruiner ſes ennemis: car la plus forte place du monde ſera touſiours priſe, pourueu qu'un mulet chargé d'eſcus y puiſſe entrer, comme diſoit Philippe I. Roy de Macedoine, qui beſoigna ſi bien par le moyen de ſes penſionnaires, qu'il aſſugetit toute la Grece. Et les Roys de Perſe n'auoyent autre moyen, pour deſtourner les armées d'Asie, ſinon ^{4.} à belles pēſions. car il eſt bien difficile que celuy qui prend ne face quelque choſe pour l'argent, ſoit pour l'obligatiō, ſoit pour la honte & reproche qu'il peut ſouffrir de celuy qui donne, ſoit l'eſperance du profit à l'aduenir, ſoit pour la crainte qu'il a que celuy qui donne ne publie ſa laſcheté. Car les Princes ne donnent gueres de pēſions notables aux eſtrangers, s'ils ne font ſerment contre leur patrie, cōme diſt un Prince d'Almaigne à la diette de Vvormes, tenuē l'ā M. D. LII Et de fait il y eut ceſte année là un Prince depuis decedé, qui offrit à un Ambaſſadeur au nom de ſon maĩſtre, pour deux mil eſcus de pēſion, luy deſcouvrir tous les ſecrets, pratiques, & negotiatiōs de ſa Repub. & empêcher de tout ſon pouuoir qu'on fiſt riē au preiudice de celuy qui payeroit la pēſion. Tels penſionnaires ſont fort à craindre en l'eſtat populaire, d'autant qu'il eſt gouuerné d'un petit nombre des plus apparens, qui vendent le public, pour leur profit particulier: choſe qui n'eſt pas ſi facile en la Monarchie fondée en un Prince, duquel l'intereſt particulier, giſt en la cōſeruation du public. Mais il n'y a treſors qui ne fuſſent epuiſez, ſi

Eſtat des pēſions des Suiſſes & Griſons

Pēſions neceſſaires.

^{4.} Plutar. in Lyſandro & Ageſilao

Obligatiōs des penſionnaires.

sez, si les pensions particulieres ne sont secretes: & ne peuuent estre secretes s'il y en a plusieurs. Les Roys de Perse, & de Macedoine, ne donoient pensions qu'à vn petit nombre de harangueurs, & capitaines de la Grece: & le Roy d'Ægypte, pour sept mil escus de pension qu'il donnoit au capitaine ° Aratus, auoit l'estat des Acheas à sa deuotion. Et toutesfois il se trouue par l'estat des pensions des liguees, que des l'an M.D.L. le Roy Héri II. donoit pensions particulieres en Suisse à plus de neuf cens personnes, specifiees par nom & surnom, qui en bailloient acquits, outre les autres pensionnaires particuliers, qui estoient payez par rooles, qui reuenoyent par chacun an à XL. & neuf mil deux cens quatre vingts dixneuf liures. peut estre qu'on eust mieux fait de donner la moitié des pensions à peu de gens d'autorité, & secrettement, & aux plus grands sans acquit. Car le pensionnaire quelquesfois est tel, qu'il ne voudroit pour tous les biens du monde estre decouvert: cōme estoit vn certain milord Anglois, auquel le Roy Loüys XI. donoit deux mil escus de pension: le porteur luy demandoit acquit, pour luy seruir de descharge enuers le Roy seulement, cōme il disoit: le milord luy dist, qu'il receueroit bien la pension, mais qu'il n'en baille point d'aquit: ce que le Roy demandoit fort instamment pour s'en seruir au besoin, cōme il estoit coustumier se iouer de ses ennemis, & les mettre en defiance les vns des autres. Dauantage il y a des choses nō seulement secretes, ains aussi deshonestes, pour lesquelles on paye la pension, qui ne viennent iamais en ligue de cōte. En quoy Pericles fut loüé, lequel rendāt ses comptes coucha au chapitre de despense vn article de dix mil escus, sans acquit, ny mandement, & sans dire la cause. le peuple alloia l'article sans vouloir s'enquerir plus auant, cognoissant la prudence & loyauté du personnage au manimēt de la Republique. Aussi est-il bien certain, que le pensionnaire secret deliurāt acquit, est tousiours en crainte d'estre decouvert, & s'il est declairé, il n'ose, ou ne peut riē faire en faueur de celuy q. donne la pension: ioint aussi que la ialousie de ceux qui ne reçoient point de pension, est cause de les faire entrer en querelles & partialitez: cōme il est aduenü en Suisse plusieurs fois: en sorte que ceux qui auoient moins que les autres, ou qui n'auoient rien du tout, firent instance que les pensions particulieres fussent mises entre les mains des receueurs, avec les pensions generales: ce que le Roy empescha disant qu'il retrancheroit plustost sa liberté. Le cinquiesme moyen de fonder les finances, est en la trafique que le Prince, ou la seigneurie exerce par ses facteurs. Cōbien qu'il y a peu de Princes qui en vsent: & mesme: par les ordonnances tant de ce Royaume, que d'Angleterre, & d'Almaigne, celuy perd la qualité de noblesse qui trafique. & par la loy 6 Claudia, il estoit defendu au Sénateur Romain d'auoir aucun vaisseau de mer, qui tint plus de quarante muids, *Quastus omnis*, dit Tite Liue, *patribus indecorus visus est.* & depuis fut defendu generalement à tous gentilshommes de traffiquer, par les 7 ordonnances des Empereurs: comme par les canons 8 il est aussi

o. Plutar. in Arato

Pensions sans acquit.

s. Plutar. in Pericle

Cinquieme
moyē de fonder les finances par la trafique.6. Linius lib. 21. -
āno ab V. C. D. XXX7. l. nobiliores de
commerciis C. l.
militres locuti. C. l.
vlt. de rescindenda
vendit. C. l. 58. pu-
pillus. de autorita-
te tutor. ff.

8. c. Clerici. 14. q. 3.

Traffique
du Roy de
Portugal.

9. Guichardin.
1. lib. 3. officior.

traffique du
roy Alphons
tyrannique
& sordide.

Traffique
la plus vilai-
ne & la plus
pernicieuse

prohibé aux gens d'Eglise. Et les Perses par vn trait de moquerie, appelloient Darius marchant, seulement pour auoir changé les dons gratuits en charges necessaires. Toutesfois si est-il plus scât au Prince d'estre marchant que Tyran: & au gëtilhomme de traffiquer que de voler. On scait assez que les Roys de Portugal depuis cent ans, ayant fait voile en haute mer, apres auoir descouuert les richesses d'Orient, & cõtinué la route des Indes, ont si bien traffiqué, qu'ils se sont faits Seigneurs des meilleurs ports d'Affrique, & occupé à la barbe du Roy de Perse l'isle d'Ormus, empieté grande partie du royaume de Maroc, & de la Guygnee, & contraint les Roys de Cambarre, de Calecut, de malache, de Canonor à leur faire la foy, & hommage, traittant alliance d'amitié, & de cõmerce avec le grád Cham Prince de Tartarie: & si ont arraché aux Turcs, & aux Sultans d'Ægypte les plus grandes richesses des Indes, & rempli l'Europe des trefors d'Orient, penetrant iusques aux Moluques, que les Roys de Castille pretendent leur appartenir, par la diuisiõ, & partage que fist Alexandre v. Pape. neantmoins les marchans Geneuois, & Florentins les ayãs voulu degager de trois cens cinquãte mil ducats, que Iean III. Roy de Portugal en Paya à l'Empereur Charle v. & donner encores cent mil ducats: le Roy de Portugal l'a empesché, faisant estat de la marchádise, & du profit qu'il en tire, comme d'un fond de finâces inepuisable, oultre le grand profit qui en reuiet à ses sugets en particulier, ayant d'autant diminué les finâces des Princes d'Orient, & mesmemët des Venitiens, qui en ont receu tel dommage, que de tous les malheurs qui leur aduindrēt au temps que le Roy Louÿs XII. leur fist la guerre, ils ne receurent point tant de perte que des Portugais, qui leur osterent le plus grand fonds de leurs finances, qui reuenoyent de la traffique de l'euant. parce que les seigneuries, & la noblesse d'Italie ne tiennent point à deshõneur de traffiquer en gros, non plus que Ciceron¹, qui toutesfois tient les marchans en detail pour gens sordides. Quant à la traffique, que les Princes exercent sur les sugets, ce n'est pas traffique, ains impost, & exactiõ: c'est à scauoir de defendre la traite, & mettre les bleds, & vins des sugets entre les mains des receueurs, & les payer à vil prix, pour les vendre aux estrangers, ou aux sugets mesmes à son mot. ce fut l'une des causes qui rendit plus odieux Alphons Roy de Naples: parce qu'il bailloit ses pourceaux à garder aux sugets pour les engraisser, & s'ils mouroient, on leur faisoit payer. il achaptoit toute l'huile de lapouille, & la payoit à son prix & le frument en herbe, & le reuendoit au plus haut prix qu'il pouuoit, avec defense à tous d'en vendre iusques à ce qu'il eust vendu le sien. Mais de toutes les marchandises que font les Princes, il n'y en a point de plus pernicieuse, ny de plus sordide, que des honneurs, offices, & benefices, comme j'ay dit cy dessus. Peut-estre y auroit-il excuse quand la necessité est si grande, qu'il n'y a point d'autre moyen pour sauuer la Republique: comme firent les Venitiens en sept annes que le Roy Louÿs

Louys XI. leur fist la guerre, il se trouua par l'extract des comptes, qu'ils auoyent dependu cinq millions de ducats, dont il y en auoit cinq cens mil qu'ils auoyent tiré de la vente de certains offices. qui fut la mesme occasion que print le Roy François I. l'an M. D. XXVI. de diuiser les iudicatures criminelles des ciuiles, exposant les vnes, & les autres, & generalement tous offices au plus offrant. Ce que le Pape Adrian auoit fait trois ans au parauant, non seulement des offices, ains aussi des benefices: comme il fist de l'Euesché de Cremone, qu'il védit vingt mil ducats, & auoit en outre resolu leuer deux cens vingt mil ducats, à demy ducat pour chacun feu, du territoire saint Pierre, s'excusant sur la guerre des Turcs²: mais puis que la necessité passée, on a veu & voit-on continuer telle marchandise, cest chose de perilleuse consequence d'en ouurir la boutique. Le sixiesme moyen de faire fonds aux finances est sur les marchans, qui apportent, ou emportent marchandises: qui est l'un des plus anciens, & vsizez en toute Republique, & fondé en equité. car c'est bien la raison que celuy qui veut gagner sur les sugets d'autrui paye quelque droit au Prince. De là sont venus les droits de resue: le haut passage, ou domaine forain: & la traite foraine, qui furent reduits en ce Royaume à vn impost de xx. deniers pour liure par edit du Roy Henry³ I. & depuis reuoqué, affin que la traite foraine ne fust confuse avec le domaine forain, que le Roy Charles V. rabaisa d'un sol à six deniers pour liure: & depuis a esté remis à vn sol: qui est cinq pour cent, autant que prenoient les anciens Romains pour tout droit d'imposition foraine⁴. il y a outre celà huit deniers pour les deux autres impositions, qui est tout compris huit pour cent. Le Roy de Turquie prend dix pour cent sur tous marchans estrangers sortans d'Alexandrie, & cinq pour cent des sugets. Mais en ce Royaume tout le contraire se fait pour le regard du sel, pour lequel l'estranger ne paye rien que le droit du marchand & le suget en paye plus de soixante & xvii. liures sus muid, outre le droit du marchand. & depuis que les greniers, ont esté afermez & les officiers de la gabelle supprimez, le muid de sel que le marchand vendoit cent sols, est monté à xxvii. liures: & depuis ces guerres à quatre xx. liures, outre le droit du Roy, & la voiture: en sorte que le tout compris, il s'est vendu plus de trois cens liures le muid. en quoy le pauvre peuple est ruiné, l'estranger enrichi. Ce priuilege fut donné aux estrangers par le Roy François I. afin qu'ils apportassent leurs danrees, & deniers en ce Royaume, plustost qu'en Espagne. toutesfois il s'est decouvert à veüe d'œil, que l'estranger ne scauroit se passer du sel de France. car sur la defense faite par l'Empereur Charles V. à ceux du bas país, de prendre sel en France, les estats remonstrentent que leurs saleures, qui est la marine du pays, & la plus grande marchandise, se gastoient au sel d'Espagne, & de Bourgongne. Or il est certain qu'il ne se peut faire sel d'eau marine, outre le XLVII. degré pour la froideur: & que le sel d'Espagne

2. Guichardin.

Sixiesme
moyen de
faire fonds
aux finan-
ces.Resue, haut
passage, &
traite forai-
ne.

3. 1551.

4. l'an 1556.

5. Cicero in præ-
tura Siciliensi.

Les minie-
res de Fran-
ce sont ine-
puisables

Impost sur
le vin arri-
uant en An-
gleterre, &
en Flandre.

Deféce d'é-
leuer du
pays les
matieres
crues.

est trop corrosif: & si l'estranger payoit seulement le quart, de ce que paye le suget pour le droit du Roy, il en reuiendrait aux finances vn profit incroyable. Car on voit assez souuent les hourques du bas pays, & d'Angleterre, venir aux bornages chargees de sable, & de pierres, n'ayant de quoy troquer pour auoir du sel, du vin, & du bled de Frâce: qui sont trois especes abondantes en ce Royaume: & desquelles les sources sont inepuisables: au lieu que les minieres estrangeres se vident en peu d'annees, & ne peuuent renaistre qu'en plusieurs siecles: encores l'estranger les va cherchant au centre de la terre pour les apporter en ce Royaume, & emporter les choses necessaires à la vie humaine: desquelles le sage Prince ne doit permettre la traite, que son peuple n'en soit fourni, & soulagé, & les finances acreuës: ce qu'on ne peut faire sans hausser l'imposition foraine. car plus grâde sera l'imposition foraine, plus y aura de profit pour les finances: & si l'estranger, craignant l'impost en prend moins, le suget en aura meilleur compte: car tousiours les plus grans trefors viendront, où il y a plus de choses necessaires à la vie: ores qu'il n'y ayt miniere d'or, ny d'argent: comme il y en a peu, ou point en ce Royaume, lequel neantmoins nourrist vne bonne partie de l'Europe, comme disoit le Roy Agrippa: & le Royaume d'Ægypte, qui n'a point de minieres d'or, ny d'argent, & neantmoins l'Afrique, & l'Europe est grandement soulagee des grains qu'il produit. Si on dit que par les traitez de commerce entre les Princes, on ne peut hausser l'imposition foraine, celà pourroit auoir lieu entre ceux qui ont traité de cōmerce à ceste cōdition: mais il y en a peu: & neantmoins on n'y a iamais eu grâd esgard car mesmes au bas pays, & en Angleterre, les marchans François furent contraints l'an M. D. L V. payer vn escu pour chacun tonneau de vin arriuant au port, & le suget huit escus sol, & huit gros pour l'impost, sans auoir esgard aux traitez de cōmerce, Et l'annee suiuite la Roynie d'Angleterre haussa l'impositiō foraine d'un tiers, & mist vn impost de deux escus sol, trois gros, & vn denier sur chacune piece de drap. celà est de consequence bien grande. car i'ay esté asséuré d'un marchand d'Anuers, que l'an M. D. LXV. il arriua au bas pays, en moins de trois mois, cent mil pieces de drap, contant trois carizez, & autant de frizez pour vn drap. Il est donc expedient de hausser pareillement l'imposition foraine à l'estranger des choses, desquelles il ne se peut passer, & par ce moyen accroistre les finances, & soulager les sugets. Et quant aux matieres, qu'on apporte des pays estrangers, il est besoin de rabaisser l'impost, & le hausser aux ouurages de main, & ne permettre qu'il en soit apporté de pays estrange, ny souffrir qu'on emporte du pays les dārees crues, comme fer, cuiure, acier, laines, fil, soye crue, & autres matieres semblables: affin que le suget gaigne le profit de l'ouurage, & le Prince l'imposition foraine: comme il fut defendu par edit de Philippe Roy d'Espaigne l'an M. D. LXIII. pour rendre la pareille à la Roynie d'Angleterre qui auoit fait les mes-

mes defenſes trois mois au parauant: ce qui fut auffi fait par edit du Roy de France Henri II. l'an M. D. LII. pour le regard des laines: mais il y eut vn Florentin lequel ayant obtenu paſſe-port en faueur d'un courtiſan, enleua plus de laines d'une traite, que tous les marchas au parauant n'auoyent fait en vn an. Qui eſt vne incongruité notable en matiere d'eſtat, & de finances: de defendre la traite, & puis bailler permiſſion à vn eſtranger fendue aux d'enleuer les marchadiſes defendues: car le Roy, & la Republique en geſugets, & neral y reçoit vn dommage irreparable, & les marchas en particulier en permis à l'eſont ruinez. Voila ſix moyens de faire fonds aux finances, ſans fouler les ſtranger eſt ſugets, ſi ce n'eſtoit que l'impoſition foraine fuſt exceſſiue des marchala ruine du diſes eſtrangeres, & neceſſaires à la vie humaine. Le ſeptieſme moyen pays. eſt ſur les ſugets, auquel il ne faut iamais venir, ſi tous les autres moyens Le ſeptieſne defaillent, & que la neceſſité preſſe de pouruoir à la Republique. me moyen auquel cas, puis que la tuition, & deſenſe des particuliers, depend de la de faire conſeruation du public, c'eſt bié la raiſon que chacun s'y employe: alors fōds aux ſi- les charges, & impoſitions ſur les ſugets ſont tres-juſtes: car il n'y a rien nances. plus iuſte, que ce qui eſt neceſſaire, comme diſoit vn ancié ſenateur Ro- Le plus hō- main. Et neantmoins afin que la charge extraordinaire impoſee pen- neſte moyē dant la guerre, ne ſoit continuee en temps de paix, il eſt expedient d'y de trouuer proceder par forme d'emprunt: ioint auffi que l'argent ſe trouue plus ai- argent en la ſement, quand celuy qui preſte eſpere recevoir, & l'argent, & la grace neceſſité du preſt gratuit. comme il ſe fiſt en Rome, alors que Annibal eſtoit en publique Italie, les finances eſtant preſques epuiſees, le Senat ne fut pas d'aduis ſans impoſt qu'on vſaſt d'impoſitions nouuelles, & forcees (choſe perilleuſe quand ſur les ſu- l'ennemi eſt le plus fort) ains d'un commun conſentement tous les ſena- gets. teurs, & les plus aizez les premiers porterēt l'or, & l'argēt aux receueurs, & furent ſuiuis du peuple de telle allegreſſe, & ialouſie du bien public, qu'ils eſtoient en debat à qui ſeroit le premier enrollé: de ſorte que les changeurs, & receueurs n'y pouuoient ſuffire. Apres la victoire contre les Cartaginois, le ſenat ordonna qu'on payaſt les emprunts: & d'autant qu'il n'y auoit pas aſſez d'argent en l'Eſpaigne, les creanciers presenterēt requeſte tendant à fin, qu'on leur baillaſt partie du domaine, qui ſeroit Le cens e- eſtimé par les Conſuls, à la charge de rachapt perpetuel, & de payer vn ſtoit de aſſe de menu cens aux receueurs pour chacun iournau, qui ſeroit cōme toute an- la marque, que le fonds eſtoit du domaine de la Republique: ce qui fut cienneté. fait. Et ſi la Republique n'a de quoy rendre ny en deniers, ny en fonds, & 7. Liuius lib. 31. Se- que l'ennemi preſſe, il n'y a moyen plus prompt, que faire choiſ des plus natus decreuit vt agri publici copia habiles aux armes, qui ſoyent armez, & ſoudoyez aux deſpēs des autres: creditorib. fieret. conſules agrum æ- comme faiſoyēt les anciens Romains. Ce fut, peut eſtre, la premiere oc- ſtimaturos, & in iugera aſſes vecti- caſion des charges extraordinaires, qui depuis continuerent en charges gales reſtandi cau- ſa agrū publicum eſſe. ordinaires: comme nous liſons que Denis le tyran cherchoit quelques- 8. Liuius lib. 26. fois l'occaſion des guerres, ou des fortifications, afin qu'il euſt moyen de faire nouueaux impoſts, qu'il cōtinuoit apres auoir traité avec l'enne-

Detestable
invention
des tyrans.
trois sortes
d'imposi-
tiō sur les
sujets.

Deniers or-
dinares,
extraordi-
naires, ca-
suels.

Testament
de S. Louys.

9. Gregor. Turo-
nen. lib. 9. c. 30. &
Aymō lib. 2.

mi, ou delaisſé les forterefſes commencees. Si mes ſouhairs auoyent lieu, ie deſirerois qu'une ſi detestable inuention euſt eſté enſeuelie avec ſon auteur. Par ce moyē il ſ'eſt trouué trois natures de deniers leuez ſur les ſujets: les vns extraordinaires, les autres ordinaires, & la troiſieſme ſorte qui tiēt de l'un, & de l'autre, qu'on appelle deniers caſuels ſoubs leſquel- les eſpeces ſont compris tant les deniers qui viennent des iuriſdictions, ſeul, monnoyes, poids, & meſures, que pareillement ceux qui ſont pris ſur les choſes vendues, de quelque nature qu'elles ſoyēt, ou ſur les dons, lais, & ſucceſſiōs eſcheues: ou ſur la vête des offices: ou par forme de taille, ſoit à cauſe des perſonnes ſimplement, qu'on appelle capitation, ſoit à cauſe des biēs meubles, ou immeubles, & des fruits, qui viennent deſſus, ou dedās la terre, cōme tous mineraux, & treſors: ſoit pour les ports, & paſſages, ou de quelque autre imposition qu'on puiſſe imaginer: car cō- bien qu'elle fuſt ſalle, & orde, ſi eſt-ce que les Princes exacteurs la trou- uerōt touſiours de bōne odeur, cōme diſoit Veſpaſian. deſquelles char- ges & impositions les plus anciēnes ſont reputees domaines cōme l'im- poſitiō foraine: les autres ordinaires, cōme la taille: les dernieres ſōt extra- ordinaires, que les Latins appelloyēt *temerarium tributum*: cōme ſont les ſubſides ſur les villes frāches, & perſōnes priuilegiees, decimes, dōs cha- ritatifs, & gratuits equipollens à decimes, qui ſont leuez par commiſſiō. Et à parler propremēt, la taille, le taillon, les aydes, l'equivalent, l'ottroy, les creues, la gabelle eſtoient vrayſ ſubſides, & deniers extraordinaires deuant Louys ix. qui le premier leua la taille, cōme le Preſidēt le Maiſtre a remarqué, mais il n'a pas dit, que c'eſtoit par forme de ſubſide neceſſai- re pendant la guerre: & qu'il n'en fiſt onques recepte ordinaire: ains au contraire ſ'adreſſant à Philippe ſon fils aiſné, & ſucceſſeur diſt ces parol- les en ſon teſtament, qui ſe trouue encores au treſor de France, & eſt en- regiſtré en la chambre des comptes. SOIS DEVOT au ſeruice de Dieu: aye le cuer piteux, & charitable aux pauvres, & les conforte de tes biensfaits: garde les bonnes loix de ton Royaume: ne prens tailles, ny aydes de tes ſujets, ſi vrgente neceſſité, & euidente vtilité ne te le fait fai- re, & pour iuſte cauſe, & non pas volontairement: ſi tu fais autrement tu ne ſeras pas reputé Roy, mais tyrā &c. Je laiſſe les autres clauses du teſta- ment, qui merite eſtre graué en lettres d'or. On dira, que le Roy Clotai- re exigea la tierce partie des rentes, & reuenu des Eglises: & Chilperic la huitieſme partie du vin du creu de chacun: & peut eſtre que l'impoſt de l'huitieſme du vin en eſt venu & que Louys le ieune print par quatre ans la vintieſme partie du reuenu de ſō peuple l'an M. CLXVII. toutesſois il eſt bien certain que celà ne fut qu'un ſubſide extraordinaire: non plus que la maletoste de Charles. car meſmes il fut arreſté aux eſtats de ce Royaume le Roy Philippes de Valois preſent l'an M. CCC. XXXVIII. qu'il ne ſe leueroit aucun impoſt ſur le peuple, ſans ſon conſentement, ce qui a touſiours eſté, & eſt encores bien gardé en Eſpaigne, Angleterre, & Almaigne:

Almaigne: & fut remonstré aux estats tenus à Tours sous Charle VIII. par Philippe¹ de Comines, qu'il n'y auoit Prince qui eust puissance de leuer impost sur les sugets ny prescrire ce droit sinõ de leur consentemēt. Encores voit-on es cõmissions decernees pour les aydes, tailles, & autres imposts que le Roy employe la protestation anciēne de les oster, si tost que la necessitē le permettra. Et combiē que Philippe le long fut le premier qui mit vn double pour liure sus le sel vėdu, si est-ce qu'il protesta deslors en decharger ses sugets. & depuis Philippe de Valois declaira par lettres patētes de l'an M.CCCXXVIII. qu'il ne vouloit, & n'entēdoit, que le droit de gabelle, qui estoit alors de quatre deniers sur liure, fust incorporé au domaine. car cõbien qu'il semble, qu'il n'y ait impost plus facile à porter, estat esgal à tous sugets, & d'une chose qui est aucunemēt publique: si est-ce qu'en l'estat populaire des Romains, & au plusfort des guerres, l'impost du sel ayant estē mis sus par Claudius, & Liuius cēseurs (qui pour ceste cause furent appelez Saonniers) fut ostē apres la guerre, pour ce que c'estoit l'une des choses la pl⁹ necessaire à la vie humaine. Et neātmoins l'impost de la vintiesme, des biēs de ceux qui estoient nouuellement afrāchis, demeura tousiours, iācoit qu'il fust mis seulemēt par vn edit publié au cāp de Sutriū, à la requeste du Cõsul Manlius, par l'aduis du Senat, & au desceu du peuple, qui depuis fist defēse² d'en vser plus en ceste sorte sur peine de la vie. Vray est que les citoyens n'auoyent pas grād interest en cest impost: & les afrāchis payoiēt beaucoup plus volūtiers la vintiesme, que les heritiers, & legataires estrangers ne payoient la vintiesme des lais, & successiõs qui leur estoient escheues, comme d'une chose lucratiue, & nō esperee: qui fut vn autre impost fait par la loy Iulia³ lors que l'estat populaire estoit changē. mais d'autāt que les successeurs d'Auguste tiroyēt celà en cõsequēce de toutes obuētions testamētaires, l'Empereur Traian⁴ l'abolit, nō pas si biē toutesfois, que la marque n'en demeurast⁵. Aussi n'auoyēt ils pas la cētiēme partie des imposts, que depuis la necessitē des vns, & l'auarice des autres a trouuez. Et quād Samuel dist au peuple, qu'il auroit des tyrās exacteurs, Ils prēdront, dit-il, la disme des fruits. Il ne met impost que cestuy-là pour tout. Et mesmes Cypsel⁶, premier tyrā de Corinthe, ne leuoit pour toutes charges, que la disme du reuenu de chacū. il n'y auoit poit de subsides, gabelles, mal tautes & mil sortes de charges sēblables. Aussi la pluspart des imposteurs, & inuēteurs de nouveaux imposts y ont perdu la vie: cōme vn Parthenius ou Procleres qui fut lapidé du peuple en la ville de Treues, pour auoir dōné cõseil au Roy Theodebert de charger les sugets de nouveaux subsides: cōme de nostre aage Georges Preschō, imposteur. qui fut cruellemēt executē à mort, & Héry Roy de Suede, duql il estoit gouuerneur, chassē de son estat: vn Philistus à Denis le ieune. les autres y ont perdu leur estat: & plusieurs Princes y ont perdu la vie: & entre autres Achæus Roy des Lydiēs q fut pēdu par les sugets pieds cōtre mōt, & la teste en la riuere, pour les subsides qu'il vouloit exiger: & Theoderic Roy de Frāce y per-

¹ En ses memoires
nec vnquam ius il-
lud præscribi po-
test. c. nullus. l. q. r.

L'origine
de la gabelle
du sel.

La vinties-
me des afrā-
chis.

² Liuius lib. 7. an-
no ab V. C. 396.

La vinties-
me des lais
faits aux e-
strangers.

³ Dio lib. 38. Paul.
lib. 2. senten. tit. 6.

⁴ Plin. in Pane-
gyrico

⁵ l. 1. de imponen-
da lucratiua de-
scriptione. C.

⁶ Aristotel. in po-
lit.

Impo-
steurs de
nouuelles
charges mis
à mort.

7. Trāquil. in Nerone.

L'abondance d'or & d'argent a fait encherir toutes choses dix fois plus qu'elles n'estoient il y a cent ans.

8. Plin. Plutar.
9. Sueton. in Cæsar.

dit la courōne. Les histoires ne sōt pleines d'autre chose: car il ne se trouue point de chāgemens, seditiōs, & ruines de Republiques plus frequētes, que pour les charges, & imposts excessifs. Et n'y a moyen d'obuier à ces incōueniēs, qu'ē ostāt les subsides, & charges extraordinaires, cessāt la cause pour laquelle on les a mis sus. mais il ne faut pas aussi courir d'une extremité à l'autre, & abolir tous les imposts, aydes, & tailles, cōme plusieurs se sont efforcez de faire n'ayāt ny, fonds, ny domaine pour soutenir l'estat de la Republique: entre lesquels fut Nerō l'ēpereur, leq̄layāt tout deuoré le domaine, voulut oster tous les peages, & tributs: de quoy le Senat auerti le remercia de son bon vouloir enuers le peuple, & neantmoins le dissuada de ce faire, disant q̄ c'estoit du tout ruiner la Republique 7. Et à dire vray, c'est oster les fondemēs principaux sur lesquels elle est appuyee: cōme quelques vns ont voulu faire en vn tēps le plus incōmode qui fut onques: veu que le domaine est du tout aliéné, & la meilleure partie des aydes, & gabelles: & la pluspart des fiefs en main morte, ou bien entre les mains de ceux qui sont exēpts, & priuilegiez. Il y a biē grande apparence de requerir q̄ les dōs excessifs soyēt retrāchez, les donatiōs immēses reuoquees, & qu'ō tiēne cōpte des fināces epuisees: mais de vouloir abolir les charges, au parauāt q̄ d'auoir rachep̄té le domaine, & aquité les debtes, ce n'est pas redresser, ny restablir, mais ruiner l'estat. Et la pluspart de ceux là mēmes qui pensent mieux entendre les affaires, est abusée d'une opiniō inueterée, qu'il faut remettre les charges, & imposts en l'estat qu'ils estoyēt au tēps de Louys XII. sās auoir esgard, q̄ depuis ce tēps là l'or, & l'argēt est venu en si grāde abōdance de terres neufues, mesmemēt du Peru, que toutes choses sont encheries dix fois plus qu'elles n'estoyēt cōme i'ay monst̄ré contre le paradoxe du seigneur de malestroit: tant par les coustumes de ce Royaume, que par les anciēs cōtracts, & adueuz, où l'ō voit l'estimatiō des fruits, & victuailles dix, voire douze fois moindre qu'elle n'est à present. & par consequēt les fermes & le prix de terres douze fois moindre qu'il n'est pour le iourd'huy. I'ay monst̄ré que Charles V. Roy de France ne paya que trēte & vn mil frācs d'or du Comté d'Auxerre: & que le Duché de Berri ne fut achepté que soixante mil reaux d'or par Philippe premier: & le Comté de Venice, & d'Auignon engagé pour quarante mil florins: brief i'ay verifié que plusieurs Comtez, Baronies, & grandes seigneuries, ont esté prisees, & achaptees il y a cent ou six xx. ans dix fois moins qu'elles ne sont à present: pour l'abōdance d'or, & d'argēt qui est venu des terres neufues: cōme il aduint à Rome, quād Paul^s Æmil apporta l'or, & l'argēt du Royaume de Macedoine, l'estimation des terres haussa d'un tiers tout à coup: & au tēps q̄ Cēsar fist venir à Rome les tresors, & despoüilles d'Ægypte, l'vsure diminua soudain & le prix des terres haussa⁹: tout ainsi qu'il en print aux Espaignols apres la cōqueste du Peru, le botal de vin coustoit en ce pais là trois cens ducats, la cape Espaignole de frize mil ducats, le genet d'Espaigne

d'Espagne six mil ducats, cōme nous trouuons és histoires des Indes, & de ceux-là mesme en partie qui lors y accōpaignerēt François Pizarre 11. & la cause estoit de l'abōdance d'or, & d'argēt qui fut lors trouué au Peru, & apporté en Espagne: & mesmemēt de la rançon du Roy Atabalip-pa, qui paya pour sa rāçō la valeur de dix mill. ōs trois cēs xxvi. mil ducats en or, & beaucoup plus en argent, outre le quint du Roy d'Espagne: & neantmoins les receueurs du Peru demeurerēt en debet de seize cens mil bezās d'or, par l'extract qu'en fist Augustin de Zarate maistre des cōtes du Roy d'Espagne. Depuis l'or & l'argēt estant cōmuniqūé à la Frāce pour la necessité des viures, & marchādises qui vont sans cesse en Espagne, l'estimation de toutes choses a haussé: & par consequent les gages des officiers, la paye des soldats, la pēsion des capitaines, les iournees & vacatiōs d'un chacun: & par mesme suite les fermes ont augmēté: celui qui n'auoit que cent liures de rēte, maintenant en a mil des mesmes fruits qu'il recueilloit: car le muy de blé de rēte qu'on auoit pour cēt ou six xx. liures tournois l'an M.D.XXII. vaut presque autāt en pur achapt, ainsi que i'ay remarqué par les registres du Chastelet de Paris. & mesmes le muy de blé fut achepté l'an M.D.LXIII. & l'an M.DLXXIII. trois cens xx. liures, & plus, lors qu'il y eut necessité de blez. Et qui voudra voir les coustumiers de France, il trouuera que le muy de blé mesure de Paris valoit de prix ordinaire vn quart moins que l'an M.D.XXII. En quoy se sont fort abusez ceux-là qui ont voulu reigler le prix des choses aux anciēnes ordonnāces. Il faut donc cōclure que l'estat des fināces sous Charle VI. (sans aller loin) qui reuenoit l'ā M.CCCCLXIII. à quatre cēs mil liures, y Estat des fināces de France au temps de Charle VI. & IX. cōpris le domaine, n'estoit gueres moindre, ayant esgard à l'estimation de France au temps de Charle VI. & IX. des choses, que l'estat des fināces de quatorze milliōs l'annee que mourut Charle neufiesme, & les mesmes plaintes qu'on fait à present, furent faites par les estats tenus à Paris, & la ranzon que Louys neufiesme Roy de France paya au Sultan d'Egypte de cinq cens mil liures, n'estoit pas gueres moindre, que celle du Roy François I. de trois millions d'escus. & quoy que le Roy Iean fut taxé à mesme rāçon, si est-ce qu'elle fut iugée si excessiue, qu'on fut six ans à la trouuer. nous ferons mesme iugement de l'Apanage de ix. mil liures de rente, qui fut assigné à Charle le Bel, qui n'estoit pas moindre que les Apanages de cent mil liures baillé à Henry de France Duc d'Anjou l'an M.DLXIII. ny le mariage des filles de Henry II. Roy de France, de quatre cens mil escus assignez à chacune, n'estoit pas si grand que le mariage de soixante mil liures assigné aux filles de France, par ordonnance du Roy Charle V. Autant pour- L'estat des fināces d'Egypte sous le dernier Roy Prole- uons-nous dire des autres peuples, où l'or, & l'argent estoit en abondā- ce: comme anciennement en Orient, & à present en Occidēt. Car nous lisons en Strabō, que Ptolmee le flusteur, dernier Roy d'Egypte, leuoit sur le pays d'Egypte la valeur de sept millions cinq cens mil escus cou- Roy Prole- ronne par an: & Sultan Suleyman n'en tiroit que sept cens mil ducats mee.

L'estat des
finances de
Turquie.

1. In Sulla.

Estat des fi-
nances du
Duc de Flo-
rence.

3. Livius lib. 4.

Estat des fi-
nances d'A-
thenes.

4. Plutar. in The-
mistocle.

par l'extract des finâces qu'en fist le Gritti Venitien l'an M.D.xx. alors que l'estat des finances ne montoit sinon quatre millions de ducats: car douze ans apres il haussa iusques à six milliōs, cōme dit Paul Ioue: maintenāt il tire plus de douze millions de ducats chacun an: qui est hauffer les charges plus des deux tiers en cinquante ans, pour l'abondance d'argent qui s'est porté d'Occident en Leuant. & neantmoins nous lisons en ² Plutarque, que le Dictateur Sulla taxa les charges de l'Asie Mineur, au parauant les conquestes de Luculle, & de Pompee, à la valeur de douze millions d'escus couronne: qui n'est à peu pres que la sixiesme partie des pays du Turc. Je ne veux pas pourtāt excuser les Princes exacteurs. car on sçait assez que l'Empereur Charle v. tiroit plus de finances du Duché de Milan, que le Roy François i. au mesme temps ne leuoit en ce Royaume: & prenoit autant sur les bas pays, que le Roy d'Angleterre en son Royaume. Aussi ne faut-il pas prendre exemple aux Princes exacteurs: comme quelqu'un en ce Royaume disoit, que Cosme Duc de Florence, tiroit de son estat six millions: chose toutesfois impossible, veu qu'il n'auoit de l'estat de Florence que douze cēs mil escus: & de l'estat de Siene deux cens mil pour le plus. Mais le nouveau Prince fera sagement à sa venuë, de retrancher les charges extraordinaires de son predecesseur, tant pour son debuoir, que pour gagner l'amour du peuple, s'il en est requis, & au parauant qu'il en soit requis: & ne suyure pas le cōseil d'un Roboan, qui perdit son estat pour auoir fait le contraire. Mais de requerir que les tailles, & impositiōs soiēt du tout ostees, ou reiglees aux anciennes charges, sans auoir esgard à l'estimation des choses, & au changemēt suruenu, ce n'est pas releuer cōme i'ay dit, ains ruiner l'estat. Or c'est chose ordinaire, es changemens de tyrannie en estat populaire, d'oster tous impôts, tailles, & subsides, pour signal de liberté: comme il se fist en Rome à la requeste du Cōsul Valere, apres auoir chassé les Rois. mais ils furent contraints d'aller en guerre chacun à ses despēs: puis apres de payer les soldats, & se cottiser pour subuenir aux affaires, en leuāt nouueaux ¹ impôts. le semblable se fist en Suisse & à l'Indanne, apres auoir chassé les seigneurs. Les autres affrāchissent les villes capitales, & les plus grands seigneurs, pour se descharger sur les foibles: cōme les Atheniens, lors qu'ils estoient les plus forts, affranchirent leur ville, cōtre la teneur d'alliance faite avec les autres villes de la Grece, & au lieu de soixante talents, ils augmēterent si biē, qu'en moins de soixāte ans ils en firēt payer douze cēs par chacun an, qui fōt sept cēs xx. mil escus courōne, cōme dit Plutar. Mais quād Themist. voulut leuer par force la creuē des tailles sur les Adriēs, disant qu'il leur aportoit deux puisās dieux, amour, & force: ils respōdirent qu'ils en auoiēt deux plus puissans, à sçauoir, pauureté, & impossibilité. Et ordinairement les grandes villes se deschargent sur le plat pays: & les plus riches payfans sur les plus pauvres: comme il s'est fait par cy deuant en ce Royaume, ou les plus grandes villes estoient affranchies: comme anciennement en Perse la ville, & gouuernement de

Babylonne estoit^s exempte: afin que les plus grans n'empeschét les im-
posts. mais il aduiét comme au corps humain, que les parties plus fortes,
& plus nobles gettét les humeurs superflus, & vicioux aux plus foibles:
& quand l'aposteme est enflée si fort que la partie foible n'en peut plus, il
faut qu'elle creue, ou qu'elle infecte tous les membres. ainsi est-il adue-
nu que les villes riches, la noblesse, l'estat Ecclesiastiques estans du tout
deschargez sus le menu peuple, il est tóbé sous le fardeau, comme l'asne
d'Esopé: & le cheual qui n'auoit rié voulu porter, c'est à dire, la noblesse,
& les gens d'Eglise sont cōtraints les vns de porter les decimes, & subsi-
des extraordinaires: les autres védre leur bien, pour faire la guerre à leurs
despens: & payer les tailles, & autres imposts directement, ou indirecte-
ment. pour mesme cause la noblesse, & l'estat ecclesiastique ont esté cō-
traints au Royaume de Dannemarc se tailler, & cotizer, depuis l'an
M.D.LXIII. pour soustenir les frais de la guerre: mais ce fut à la charge q̃
le Roy ne toucheroit point les deniers. Or pour remedier à cest incōue-
nient, les anciens auoiét sagemēt ordonné, & bien executé l'ordonnāce:
à sçauoir q̃ les charges seroient reelles, & non personnelles: cōme il s'est
fait au pais de Lāguedoc: & depuis quelques annees aussi en Prouēce par
prouisiō^s suiuant la disposition de la loy, afin q̃ le riche, & le pauvre: le no-
ble, & le roturier, le prestre, & le laboureur payent les charges des terres
taillables: la loy n'excepte ny pōtife, ny noble: es autres gouuernemēs s'il
y a vn benefice, vn gentilhōme, vn cōseiller, vn vigneron, cestui-cy paye
pour tous, & les autres sont exēpts, non seulemēt pour les fiefs, ains aussi
pour les terres roturieres. Si dōc la necessitē contraint de leuer quelque
impost extraordinaire, il est besoin qu'il soit tel, q̃ chacū en porte sa part:
cōme est l'impost du sel, du vin, & autres choses sēblables: & les deniers
cōmuns pour les subuentiōs q̃ les villes leuent. Et pour oster l'occasion
des seditiōs, qui souuent sont aduenues pour les imposts des choses vē-
dues en detail, il est expedient de conuertir l'impost en quelque somme
generale: comme on a fait des aydes en quelques lieux, qui fust mis par
Charles v. du cōsentemēt des estats, pour la deliurāce du Roy Iean, qui e-
stoiēt douze deniers pour liure sur toutes les marchādises vēdues, qui a
esté chāgé en equiualēt, premierement au pais de Languedoc, au temps
du Roy Loüys XI. & pour iceluy impost LX. mil liures par chacun an, cō-
me il s'est fait aussi en Auvergne pour le sel, q̃ le pais a chāgé en certaine
sōme. Et pour mesme occasion les imposts qu'on leuoit sur chacune dā-
ree, & les iauelles qu'ō prenoit de chacun fesseau, ont esté abolis en plu-
sieurs republiques, pour les plaintes, seditiōs, & crieries q̃ faisoit le menu
peuple cōtre les Iauelers, ou Gabeleurs (car le mot de gabelle est venu
de iauelle) qui prēnent tousiours pl^r qui ne leur faut en espee. mais si on
demāde les moiēs de leuer imposts qui soiēt à l'hōneur de dieu, au profit
de la Republique, au souhait des gēs de bien, au soulagemēt des pauvres,
c'est de les mettre sus les choses qui ne seruēt sinō à gaster, & corrópre les
sugets: cōme sont toutes les friādises: & toutes les sortes d'affiquets, per-

^s Herodot. in En-
terre.

6. Lucas Penna in
l.vlt. defund limit.
C l'indictiones de
anno. & tribut. C.
l. i. C de indict.
cod. l. rescripto. §.
vlt. §. patrimoniū.
de muneribus ff. l.
1. de mul. & in quo
loco. mu. C.

Il faut que
les tailles
soient reel-
les pour sou-
lager les
pauvres.

Le mot de
gabelle ve-
nu de iauel-
le.

Les impôts funs, draps d'or & d'argent, soyes, crespes, canetilles, passemés, tiffures, & vriles, hono to^r ouurages d'or, d'argét, & d'email: & toutes sortes de vestemés super- rables, & flus, & couleurs d'ecarlare, cramoisi, coucheuil, & autres semblables, qui necessaires. ne faut pas defendre: car le naturel des hōmes est tel, qu'ils ne trouuent rien plus doux, ny plus beau, que ce qui leur est estroittemēt defendu: & plus les superfluitez sont prohibees, plus elles sont desirees: mesmement des hōmes fols, & mal nourris. il faut dōc les encherir si haut, par le moyē des impôts, qu'il n'y ait que les riches, & frians qui en puissent vser. C'est pourquoy les Princes de Septentrion chargēt les vins de grāds impôts: & neantmoins quoy qu'ils soient chers, les sugets en sont si frians, qu'ils creuēt à force d'en boire. Et pour ceste cause Caton le Censeur fut louē, d'auoir mis vn impost fort grand sus la vente des esclauēs qui passeroiēt le prix de cinquante escus: par ce qu'on ne pouuoit lors defendre telle marchādise. pour mesme cause l'Empereur Auguste, pour chastier l'impudicité detestable des sugets, & les contraindre de cōtracter mariages, leua l'impost, par forme d'amende, des laiz, & successions caduques, sur ceux qui ne se mariroient apres x x v. ans: ou qui n'auroient point d'enfans: donnant de beaux priuileges, à qui plus auroit d'enfans. Qui fut vn trait de maistre, & sage politique. car en ce faisant il chastia bien fort les paillardises, adulteres, & sodomies: & remplit sa cité de bons citoyens, qui en estoit fort desertee par les guerres ciuiles: & par mesme moyen il remplit le tresor de l'espargne, qui estoit vuide. à quoy l'Empereur Iustinian, qui⁷ blasme ceste loy, n'a pas pris garde: non plus que l'Empereur⁸ Constantin, qui osta la peine du celibat, & de ceux qui n'auoiēt point d'enfans: & qui plus est les Empereurs Honoré, & Theodose donnerent le priuilege des enfans à tous⁹ sugets: qui estoit remettre sus les vices detestables qu'on auoit retranchez: dont il aduint que les mariages, & la procreation des enfans furent mesprizez, & l'Empire fut occupé par les peuples de Septentrion, qui auoient des magazins d'hommes, ayant trouué l'empire deserté. On auoit mis aussi vn impost de cent sols sus les procez ciuils, pour chastier les plaidereaux, que plusieurs ont trouué estrange, & en fin l'ont osté: mais il n'y en eut onques de plus necessaire en ce Royaume, où il y a plus de procez qu'en tout le reste de l'Europe. Les anciens Romains faisoient bien grande difficulté de souffrir nouueaux impôts: mais ils receurent tresvolontiers de toute ancienneté l'impost sur les procez, qui estoit la dixme és causes ciuiles, & le quint és causes publiques: comme les vns¹ ont escrit: les² autres disent que les deux parties consignoient chacune cinq cens asses, qui reuiennēt presque à cent sols de nostre mōnoye: qui estoit dix liures pour les deux parties: & celuy qui gaignoit, emportoit l'argent qu'il auoit cōsigné: & cela se faisoit outre la gaigneur, qu'on appelloit *sponsio & sacramentum*, q̄ chacune des parties consignoient, si l'vne le requeroit, ou celuy qui ne vouloit consigner aquiessoit à l'autre. Et les Hebrieux faisoient tousiours payer le double à celuy qui auoit sciemment nié la debte, cō-

Prudence
de l'Empe-
reur Augu-
ste.

7. l. vnic. princ. de
caducis. C.
8. l. 1. de infirmadis
pœnis cœlibatus
& orbitatis. C.
9. l. de iure libero-
rum.

Consigna-
tion sur les
procez.

1. Festus Pōpeius.
2. Varro in libris de
de lingua latina.

me nous lifons en leurs Pandectes. Et combien que les consignations, qui se faisoient en Rome pour les procez, ont esté diuerfes, si est-ce que l'Empereur * Caligula leuoit encores le quarantiesme denier de ce qui estoit demadé, sans autre prefixion, ny limitation. Ainsi peut-on faire de toutes marchandises inutiles, ou deshonestes, ou superflues: comme il se trouue és ordonnances de l'imposition foraine quatre cens cinquante especes de marchandises, desquelles la moitié pour le moins ne sert sinõ à corrompre la simplicité des sugets. la plus chere de toutes, qui est l'ambre gris, n'est estimé qu'à six x x. francs la liure, qui debueroit estre prisé trois cens escus. Or la 'loy ne met aucun impost sus les marchandises, hormis les espiceries, & les marchandises precieuses specifiees, à sçauoir les peaux de Parthe, & de Babylonne, les foyes, & toiles deliees, le fard, les cheueux indiques, les bestes sauuages, & les esclaves chastrez. Telles impositiõs seront tousiours loüables, & beaucoup plus suportables sans comparaison, que le pied rond, le pied fourché, le tonlieu, & autres semblables: & mesmement la capitation, que tous bons Princes ont eu en 'horreur. car de charger les personnes pour l'industrie seulement, c'est decerner la guerre aux bons esprits: si ce n'estoit qu'ils font grande trafique, & par ce moyen ont de grands biens meubles, pour lesquels ils doibuent porter les charges: qui n'est pas vraye capitation. Voyla les moyens qui me semblent les plus expediens aux Princes, & aux sugets, pour maintenir l'estat des finances. Hierosme Laski Polongnois, pere du Palatin Laski, qu'on a veu Ambassadeur en France, trouua vn moyen autre que ceux-là que i'ay deduit pour faire fonds aux finances, dõnant conseil de faire trois imposts sur les sugets, pour fonder trois monts de pieté (ainsi les appelloit-il) le premier estoit en prenât la moitié du reuenue d'vn chacun suget pour vne fois: l'autre estoit de la vingtiesme partie du reuenue par chacun an: le troisieme sus les choses vendues en gros, & en detail. Mais son aduis fut regetté cõme pernicieux, & impossible. car en matiere d'imposts, il n'y a rien qui plus allume les seditions, que d'en charger les sugets de plusieurs tout à coup: ioint aussi qu'il n'auoit exẽple d'impositions si estranges, & mesmement sus vn peuple guerrier, & nourri en liberté, comme est le peuple de Polongne. Et neantmoins il donnoit vn tresbeau nom, à vne pernicieuse inuention, appellant mõts de pieté le fonds de telles impositions. Car les monts de pieté instituez és villes d'Italie sont vtiles, honnestes, & charitables, & soulagent grandement les pauures: & ceux de Laski les ruine. Il y a des monts de pieté: à Floréce, Luques, Syene, & autres villes, où celuy qui a vne fille, au iour de sa naissance met cent escus au mont de pieté, à la charge d'en receuoir mil pour la marier, quand elle aura x v i i i. ans: si elle meurt au parauant, les cent escus sont acquis au mõt, si le pere n'auoit d'autres filles, auxquelles successiuemẽt sera gardé le mariage. s'il met au mont de pieté deux cens escus, la fille aura deux mil escus: qui n'est à peu pres que cinq

3 Rabi maymon lib. 3. memore aneboquin.

4. Tranquillus in Caligula.

5. l. interdum. de vestigalib. C.

6. l. i. de capitat. ciuium tollẽda. C.

Auis de Hierosme Laski pour le fait des finances.

Les monts de pieté vtiles, honnestes, & charitables.

7. Spartian.
Louable
expedient
d'Antonin
le Piteux,
pour faire
fonds aux
finances.

8. Tranquil. in Au-
gusto.
9. l. pecuniarie fene-
bris. de usuris. l.
Julianus. § idem
pomponius. de ac-
tion. empti ff.

La ruine des
Princes &
de leurs fi-
nances est
de prendre
à interest.

Origine de
la bāque de
Lyon.

pour cent que paye la Republique, si la fille ne meurt. L'autre mont de pieté est pour prester argent aux pauvres gens à cinq pour cent, en baillant gaige suffisant, & iusques à dix escus pour le plus. si le débiteur ne rend les dix escus au temps prefix, le gaige est vendu au plus offrant, & la plus valuë est renduë au débiteur. cela se fait pour obuier aux plus grâdes vsures, desquelles les pauvres gens sont ruinez en ce pays là: & pour empescher la faisie & distraction des meubles à vil prix. Toutesfois ie trouue que l'Empereur Antonin, surnommé Pius, trouua vn autre mōt de pieté, & depuis fut suivi par Alexandre Seuer, qui estoit de bailler l'argent qui reuenoit bon aux finances, les charges payees, à cinq pour cent, en baillant caution suffisante, & soluable. En quoy faisant les marchans, & pauvres gēs y gaignoient beaucoup à trafiquer, & le public en grande somme y gaignoit aussi beaucoup: car si on prestoit vn million, au bout de l'an, on y gaignoit cinquante mil escus pour le public: & les particuliers y gaignoient bien deux fois autant à trafiquer. mais outre cela, le plus grād bien qui en reuenoit, c'estoit que l'argēt du public estoit par ce moyen assure de la griffe des larrōs, & rats de Cour. Qui estoit la seule occasion, comme il semble, pourquoy l'Empereur Auguste long tēps au parauāt, auoit accoustumé de prester l'argent qui reuenoit bon aux finances sans aucun interest en baillant caution soluable, & à la peine du double, si on failloit à payer au ⁸ iour prefix: qui est vne condition reprouuee ⁹ par la loy, comme faite en fraude des vsures legitimes: si la condition est apposee par vn particulier: mais la peine du double est receuable, & practiquee pour le public: attendu que c'est plustost la peine du peculat, que l'vsure de l'argent: si celuy qui doit l'argēt au public en abuse. C'estoit la prudence de laquelle les sages Princes vsaient anciennement pour assurer les finances, & faire fonds à toutes necessitez qui pourroient suruenir. Mais tout le contraire se fait à present: car les Princes au lieu de bailler à interest moderé, empruntent, & payēt vsures excessiues de tous costez: & non seulement les Princes, ains aussi les Seigneuries, & Republiques, qui plus, qui moins. ceux qu'on estime les meilleurs menagers, cōme les Venitiens empruntent à cinq pour cent à tousiours, & sans repetition du sort, ou à xiiii. pour cent, tāt q̄ durera la vie du creancier: la maison S. Georges de Genes, prēd l'argent d'un chacun à cinq pour cēt, & le baille au plus haut interest: & n'y a que celle là qui se soit enrichie, ayant acquis l'Isle de Corse, & le plus clair domaine de la Republique de Genes, par le moyen de la traffique. les Venitiēs y ont tousiours perdu, & perdront tāt qu'ils prendront à huit pour cēt, ou plus: ou bien il faudra rabaisser l'interest, cōme ils ont peu à peu aboli le mōt Vechio, roignāt si court les creanciers, qu'ils n'y osent pas mettre si facilement qu'ils faisoient au parauāt. Ce fut aussi le moyen apporté en France l'an M.D.XLIII. par le Cardinal de Tournō, lors qu'il auoit le credit enuers le Roy François I. auquel il fist entendre, à la suscitation de certains

certaines Italiens, qu'il n'y auoit moyen d'atirer en France les finances de tous costez, & faire fonds à l'aduenir, pour en frustrer les ennemis, que d'establi la banque à Lyon, & prédre l'argent d'un chacun, en payant l'interest à huit pour cent. mais en effect le cardinal vouloit asseurer cét mil escus, qu'il auoit en ses coffres, & en tirer tout l'interest qu'il pourroit. les lettres patentes decernees, & l'ouuerture de la banque ainsi faite comme i'ay dit, chacun y venoit à l'enui, de France, d'Almaigne & d'Italie, en sorte que le Roy François 1. quand il mourut, se trouua en debté à la banque de Lyon de cinq cens mil escus, qu'il auoit en ses coffres, & quatre fois dauantage : & la paix asseuree avec tous les Princes de la terre. Depuis que le Roy Henry eut affaire d'argent il emprunta à dix, à douze, à seize pour cét, comme il fist l'an M. D. LIII. des Caponis, Albicis, & des participes d'Almaigne : & l'vsure se payoit aux quatre foires, où l'interest de l'vsure estoit conuertie en sort, & ioint au principal. l'Empercur faisoit le semblable de son costé : vray est qu'il ne prenoit qu'à dix, & douze pour cent au plus. & l'annee mesmes le Roy d'Angleterre emprunta des marchans Almans cent mil escus à douze pour cét. Et au lieu que le Roy Henry pensoit attirer plus d'argent en payant plus d'interest que l'Empercur, & le Roy d'Angleterre, il commença à perdre son credit : car les plus sages menagers faisoient iugemét, qu'il ne pourroit en fin payer ny sort, ny vsure : d'autant q l'interest de seize pour cent reuenoit pour le moins à dix huit pour cent, retenant l'interest qu'il ne pouuoit payer. au lieu que l'Empercur faisoit cōtenance de vouloir s'aquiter, & bailloit les communautéz, & corps des villes pour cautions, payât les vieilles debtes des nouueaux emprunts : & chacun luy prestoit, voyant d'un costé qu'ils s'aquitoit. Mais à present la pluspart veut quitter l'interest & le sort principal, s'il se trouue qui vueille dōner trente pour cent : ce qui a bien fort aliené les Princes & seigneuries qui auoient argent à la banque de Lyon : car non seulement les Seigneurs des ligues, les Princes Almans, & autres y auoient part, ains aussi les Baschats & marchans de Turquie y estoient sous le nom de leurs facteurs, pour plus de cinq cés mil escus : & n'y eut chose qui plus empescha le secours du grand Seigneur au dernier voyage des François à Naples, que la faute qu'on fist de payer quatre mil escus d'interest à Rostan Bascha, outre les dix mil que la Vigne Ambassadeur luy porta l'an M. D. LVI. & la defiance de perdre le sort, comme i'ay appris par les lettres & memoires de la Vigne. car plusieurs n'acheptoiēt pas les rentes à prix d'argent, ains ils vouloient l'vsure pure & simple, & à la charge de retirer le sort : comme font plusieurs Italiens aux particuliers, auxquels ils prestent purement & simplement, avec obligation de corps & biens, sans que l'escripture porte rien des interests, & neantmoins par conuention verbale ils stipulent seize ou vingt pour cét : & si on faut à payer l'interest, ils font exécuter l'obligé pour le principal par saisie de corps & de biens : & encores

Les Baschats de Turquie auoient argent à interest à la banque de Lyon.

Ruzes subtiles des basquiers.

Anciennes
ordonnan-
ces contre
les Italiens
vsuriers.

Debtes du
Roy Héry
11.

qu'on paye l'vsure, s'ils ont à faire du fort, ils procedēt par execution sus le debteur : car il n'y a iamais quittance ny tesmoin des vsures qu'ils re-
çoient. Voila le moyen par lequel ils epuisent l'argēt de ce Royaume. Il y a bien d'autres ruses que ie ne touche pas, mais celle là donna occa-
sion à Louys 11. Roy de France l'an M. c c l i i i. & à Philippe le Bel, l'an
M. c c c. de bannir tous les banquiers, & marchans Italiens, confiscant
leurs biens : & pour decouurir les debtes, il fut ordonné que les debteurs
seroient quites de tous arrerages & interests, en payant le fort principal
aux tresoriers. Et depuis encores l'an M. c c c x l v i i. Philippe de Va-
lois, pour mesme cause, confisqua tout leur bien : car il fut verifié par les
proces qui en furent faits, que pour deux cens quarante mil liures, ils
auoient tiré profit en peu d'annees de vingt quatre miliōs & quatre cēs
mil liures. & en hayne de telles vsures, nos peres ont tousiours taxé à la
Chancellerie les lettres Lombardes au double. Depuis, & au parauāt que
la banque de Lyon fust rompue, la pluspart des villes de ce Royaume
ont presté au Roy, sus le domaine, aydes, gabelles, & decimes, à interest
modéré. Et ceux qui pensoiēt estre plus aduisez en matiere d'estat, & de
finances, conseilloyent cela à deux fins : l'vne pour auoir argent en neces-
sité : l'autre pour obliger dauantage les villes & communautez à leur
Prince. toutesfois on n'a iamais veu plus de rebellions cōtre le Roy de-
puis l'establissement de ce Royaume. Et quant aux finances on a si bien
menagé, qu'en moins de douze ans que le Roy Héry 11. regna, il deuoit
plus d'interest, q̄ ses predecesseurs quarante ans au parauant ne leuoient
pour toutes charges. car par l'estat des finances dressé l'an M. D. L x. le
Roy François 11. successeur de Henry, debuoit deux millions trois cēs
douze mil six cens dix liures dix huit sōls six deniers tournois de prests
gratuits, & dont il ne payoit point d'interests : & quinze millions neuf
cens vingt six mil cinq cens cinquante & cinq liures douze sōls & huit,
dont il payoit interest : & debuoit encores d'arrerages sept cens soixante
& quinze mil neuf cens soixante & dix neuf liures quatorze sōls quatre
deniers : outre la debte de Ferrare, & autres debtes pour les mariages,
qui reuenoient à huit millions cinq cens quatorze mil cinq cens quatre
vingts douze liures huit sōls onze deniers : & autres restes deuës iusques
à la somme de quinze cēs soixante & quatre mil sept cens quatre vingts
sept liures deux sōls six deniers : en sorte que par le dernier article, le Roy
demeuroit redeuable de quarāte & vn million cent quatre vingts trois
mil cent soixante & quinze liures trois sōls six deniers : y compris qua-
torze millions neuf cens soixante & vn mil sept cens quatre vingts sept
liures quinze sōls huit deniers, pour les aydes, domaine, & gabelles en-
gagees aux villes, corps & colleges, & aux particuliers : entre lesquels la
ville de Paris en a par chacun an trois millions cent & tant de mil liures :
outre soixante millions, & plus, fournis par le Clergé du temps du Roy
François 1. Henry 11. François 11. & Charle 1 x. Combien que l'Empe-
reur

reur Charle v. & son successeur ont couru le mesme hazard, pour auoir
 pris à interest, & sont demeurez redeuables de plus de cinquante milliōs:
 pour lesquels tout le domaine & reuenu de Naples & de Milan est en-
 gagé aux Geneuois, & autres particuliers, qu'on recherche à present d'a-
 uoir presté au Roy d'Espagne en necessité à trente & quarante pour
 cent: & ne faut pas estimer que les Espagnols se laissent si aisément es-
 corner par les banquiers d'Italie, comme font les François, qui les sou-
 frent iouyr des fermes, & du plus beau domaine de France, daces, ay-
 des, gabelles, & d'oïane de Lyon: par le moyé desquelles fermes, ils ran-
 çonnent les sugets, & emportent tous les deniers: contre les ordonnances
 de ce Royaume, qui defendent de receuoir les estrangers à encherir
 le domaine: encores est-il plus insupportable, qu'ils ont esté preferez aux
 sugets naturels, qui en offroient beaucoup plus: & si ont eu rabais de
 soixante mil liures pour vne fois: & afin qu'on ne les peust molester, ils
 ont obtenu euocation de toutes leurs causes au priué Conseil. L'origine
 de tous ces malheurs est venu, quand le Roy François I. commença de
 prendre argent à interest: ayant xviii. cent mil escus en ces cofres, & la
 paix en son Royaume. iamais prince bien conseillé ne fera cela: car en ce
 faisant il ruine le fondemēt de ses fināces, s'il veut garder sa foy, & payer:
 & s'il ne veut, ou qu'il ne puisse payer, il faut faire banque-route, & per-
 dre son credit, qui est la ruine de l'estat: car il faut tailler, imposer, em-
 prunter, & en fin par calomnies, & tyrannies confisquer les sugets. On
 peut bien conseiller à vn Prince, s'il est en hazard de perdre son estat,
 d'emprūter des alliez, & des sugets pour entretenir ceux qui sont ebran-
 lez: ou assopir la cōiuration de ceux qui ne sont pas decouverts: comme
 fist le Roy Eumenes, qui emprunta grande somme de deniers de ceux
 qui auoient conspiré sa mort: & Agrippa Roy de Iudee, qui recouura
 son Royaume par le moyen de ses creanciers, qui remuerent ciel & ter-
 re, par l'assurance qu'ils auoient d'estre payez: qui fut aussi le principal
 moyen de restablir Edouard IIII. Roy d'Angleterre, estāt chassé de son
 Royaume. mais si les creanciers du Prince ont assurance d'estre payez
 par les successeurs, ou qu'ils iouyssent du domaine: ce moyen là est inu-
 tile. I'ay deduit les moyēs qui me sembloient vtiles, & honnestes pour
 faire fonds aux finances: qui est le premier poinct de ce chapitre. le se-
 cond poinct est de bien employer les finances de la Republique: que
 nous auons touché en partie au chapitre du Loyer, & de la peine: disons
 icy ce qui touche le surplus. Anciennement le premier article couché
 au chapitre de despense des Finances, estoit pour les aumosnes: le secōd
 pour la maison du Roy: le troisieme pour les reparations. mais l'ordre
 est tout changé. Quant aux aumosnes, les sages⁶ Hebrieux ont vne ma-
 xime, comme vne certaine demonstration des anciens Prophetes, qui
 disoient, que la seule conseruation des biens gist és aumosnes, qu'ils ta-
 xoient à la dixiesme partie du reuenu de chacun. Et si bien on y prend

Debtes d'E-
 spagne.

Moyé d'as-
 seurer l'e-
 stat des prin-
 ces desespe-
 rez.

Moyen d'ẽ-
 ployer les
 finances.

6. in libris
 פִּירְקִי
 אֲבוֹת

La charité
des Roys
de France
enuers les
pauvres.

Pour resta-
blir la disci-
pline mili-
taire, & em-
pescher les
voleries des
soldats, il
faut payer
la gendar-
merie.

garde, on verra les plus grandes, & illustres familles fleurir en biens, en richesses, en santé, en lignee, quand les peres ont esté charitables & aumoniers. Il n'y auoit anciennemēt Princes soubz le ciel plus charitables que nos Roys de France, depuis Robert fils de Hugues Capet, qui monstra le premier exemple à ses sugets, & successeurs d'estre charitables enuers les pauvres. Aussi peut-on dire à bon droit qu'il n'y a maison soubz le ciel, qui ait à beaucoup pres entretenu la grandeur de sa maiesté en armes & en loix, & de laquelle soient sortis plus de Princes, ou qui ayent regné si longuement: n'en desplaist aux autres Princes Chrestiens, Turcs, Tartares, Perses, Indois, Æthiopiens. Et qui fut onques Prince plus charitable aux pauvres que Louys ix. qui a fondé xxviii. corps, & colleges en ce Royaume: & nourrissoit à sa suite ordinairement six vingts pauvres, & en Careme douze vingts, les nourrissans des viâdes de sa table. Aussi vescu-il en grand honneur, redoubté d'ennemis, reueré des amis, adoré des sugets: & apres auoir regné quarante quatre ans, il laissa neuf enfans legitimes, & son Royaume riche & fleurissant à son successeur: luy recommandant sur tout, qu'il fust deuot enuers Dieu, & charitable enuers les pauvres. Et au contraire on voit les maisons, les familles, les Royaumes, les Empires tomber en ruine & pauvreté, pour auoir mesprisé les pauvres, & abandonné les sugets aux voleries des soldats, & larrecins des gabelleurs. Quand le taillon fut mis sus les sugets l'an mil cinq cens quarante neuf, le Roy fist promesse de n'affecter, n'employer les deniers à autre vsage, qu'au payemēt de sa gendarmerie, sans les confondre avec les autres deniers ordinaires: comme il fut aussi dit quād on imposa la solde de cinquante mil hommes de pied, du temps du Roy François i. qui se deuoit seulement prendre sur les villes closes & faubourgs d'icelles, qui ne ressentoient rien de la foule des soldats: toutefois depuis on l'a egallee sus villes & villages, bourgs & bourgades l'an mil cinq cens cinquante cinq: en quoy les pauvres payfans ont esté greuez doublement: car ils payent & sont pilléz de tous costez. Encores avec toutes ces charges les pauvres payfans se tiendroiēt bien heureux, s'ils en estoient quites en dressant estapes aux gendarmes, comme il est fait quelques annees. Et quelle issue peut-on esperer de voir les soldats saccager, piller, brusler avec vne licence debordée les pauvres sugets? Et pour toute excuse ils disent qu'ils ne sont pas payez, & ne voudroient pas l'estre, afin qu'ils ayent couuerture des voleries qu'ils font. Il n'y a donc moyen de remedier à tant de calamitez, & restituer aucunement la discipline militaire, qui est aneantie, sinon en payāt l'armee: car comme disoit Cassiodore, *Disciplinam seruare non potest ieiunus exercitus, dum quod deest semper præsūmit armatus*. La maison du Roy entretenue, la gendarmerie, & les officiers payez, & les iustes loyers donnez à ceux qui le meritent, c'est bien la raison que les pauvres s'en ressentent. Et s'il y a fonds aux finances, on en doit employer vne partie à reparer les villes, munir

munir les places fortes, bastir aux lieux fortifiables des frontieres, aplanir les passages, releuer les ponts, freter les vaisseaux de mer, edifier maisons publiques, establir des colleges d'honneur, de vertu, de sçauoir. Car outre la necessité qu'il y a és reparations, il en reuient encores de grandes vtilitez à toute la Republique: d'autant que par ce moyen les arts & les artizans sont entretenus, la pauvreté du menu peuple soulagee, l'enue des tailles & imposts ostee, quand le Prince rend au public en general, & aux sugets en particulier, les deniers qu'il préd sur eux. C'est pour quoy l'Empereur Alexadre Seuer auoit accoustumé de laisser plusieurs imposts & peages aux villes, pour estre conuertis és reparations necessaires d'icelles. ce que i'ay dit, est encores plus expedient en l'Aristocratie, & en l'estat populaire, qu'il n'est en la Monarchie: d'autant que les sugets sont beaucoup plus difficiles à maintenir en paix & vnion: & afin qu'ils ne soient afriandez aux distributions des deniers bons, comme il se faisoit anciennemēt és estats populaires, & mesmes en celuy des⁷ Tarrentins: chose qui tire apres soy la perte des finances, & des sugets. Aussi⁸ Pericle fut blasmé d'auoir le premier accoustumé le peuple d'Athenes à telles distributions: ce qu'il faisoit afin de gagner la faueur populaire. Mais quand il fut maistre du peuple, il employa les deniers bons à rendre la ville d'Athenes non seulement forte & puissante, ains aussi magnifique, & les sugets bons artisans, alors qu'ils estoient en paix, & qu'il se trouua pour vne fois au tresor de l'epargne cent⁹ mil talents, c'est à dire soixante millions d'escus couronne. Et comme il eust quelques ennemis qui l'accuserent d'auoir abusé des finances, il eut le cueur si braue de dire au peuple, s'il n'estoit content des murailles, forteresses, & temples qu'il auoit basti, qu'il prédroit la¹ despense sur luy, à la charge que son nom y fust graué, avec le don qu'il en faisoit. le peuple aloüa la despense, cognoissant à veüe d'œil, que tous en general, & chacun en particulier, y auoit profit, & honneur: attendu que les marchans gaignoient à fournir les matieres, les voicturiers, & gens de marine à la conduire, les artizans, & brassiers à la mettre en œuvre: en sorte que le profit venoit à se distribuer à toutes sortes de gēs, & la gloire des œuvres superbes, donna vn perpetuel tesmoignage à la posterité de la grandeur de ceste Republique là. Mais encores le plus grād fruit, & qui plus importe à la conseruation de l'estat est, que par ce moyen les deux plus grādes pestes des Republiques, c'est à sçauoir oisieté & pauvreté sont bāies: chose fort necessaires és Republiques populaires, & Aristocratiques, & mesme-ment és pays où les esprits sont grands, ou bien le terroir sterile, comme estoit celuy d'Athenes. en tels pays si l'oisieté a lieu iamais il n'y aura faute de mutins, & de larrons. Ce que preuoyant⁴ Solon auoit decerné grandes peines contre les faitneants: cōme aussi fist Amasis Roy d'Egypte, qui cōdamnoit à mort les hommes oisifs, s'ils n'auoient de quoy viure, cognoissant le⁵ peuple d'Egypte le plus ingenieux du monde, &

L'vtilité des reparatiōs, & fortifications.

7. Aristot. in politic.

8. Plutar. in Pericle.

9. Demosthenes in olinthiacis.

1. Plutar. in Pericle.

4. Plutar. in Solone.

5. Herodot. & Cesar. lib. 1.

6. Tranquil. in
Vespasiano.

7. quadringentis
millies opus esse
ut Respublica sta-
re posset: id est de-
cies cētum millio-
nes coronatorum.

8. Tranquil. in
Claud.

Les tyrās ba-
stissent du
sang des su-
gets.

Estrāge pro-
digalité de
Neron &
Caligula.

9. Tranquil. in Ne-
rone & Caligula.

le plus facile à mutiner, s'il n'estoit occupé. Aussi voit-on encores en ce pays là des pyramides basties il y a trois mil ans, qui semblent toutes neufues. Nous auōs aussi l'exemple des plus sages Empereurs Romains, qui ont ainsi employé partie des finances, & donné exemple aux sujets de les imiter: comme Auguste qui se vantoit à bon droit, d'auoir trouué Rome bastie de tuile, & qu'il la laissoit bastie de marbre: & de fait il employa la valeur de quatre millions cinq cens mil escus couronne au seul bastimēt du Campidol: & fut suiuy de Vespasian, qui fist de grands & beaux chefs d'œuvres par tout l'Empire, plustost pour entretenir le menu peuple, que pour autre chose: car comme vn ingenieux & maistre architecte luy promist de mettre au Campidol des colones d'excessiue grandeur à peu de fraiz, & d'ouuriers, il le recompensa honnestement, disant, Laisse moy, ie te prie, ⁶ nourrir le pauvre peuple: combien qu'il protesta en plein Senat venant à l'Empire, qu'il estoit besoin d'un miliart d'escus, pour ⁷ acquiter, & restablir la Republique. Et l'Empereur Claude iouissant d'une paix asseuree fist faire le canal Fucin, pour accōmoder la ville de bōnes eaux, ayant tous les iours trente ⁸ mil hommes l'espace d'onze ans entiers. Et sans aller aux anciennes histoires, on sçait assez que la Seigneurie de Venize nourrist sans cesse à l'arsenac trois à quatre mil personnes, qui gagnent leur vie au labour de leurs mains. qui est la chose qui plus contente les sujets voyant l'argent public employé si charitablemēt. Mais, telles employes sont belles & honnestes à vn grād Prince, qui n'est point endebté, quand le domaine n'est point engagé, que la Republique est en bonne paix, que la gendarmerie est payee, les iustes loyers distribuez à chacun: autrement de multiplier les subsides pour faire de grands palais, plus superbēs que necessaires, estāt endebté, ou laisser en ruine les bastimēs des predecesseurs, pour acquerir vne vaine gloire, c'est laisser vn signal de sa tyrannie, & vn perpetuel tesmoignage à la posterité, qu'on a massonné du sang des sujets. combien que les successeurs, & bien souuent les sujets ruinent les edifices des tyrans, pour effacer leur memoire de la terre: au lieu qu'ils deuroiēt par exploits vertueux, & charitables grauer leur nom au ciel. le palais doré de Neron, qui embrassoit grande partie de Rome, fut mesprisē des successeurs qui ne daignoient y loger, pour la cruauté & vilenie de celuy qui l'auoit basti, & bien tost apres fut ruiné: comme estant fait de pilleries, exactions & confiscations, qui suiuent de pres le Prince prodigue: car il est necessaire que de prodigue il deuienne exacteur, & d'exacteur tyran: comme de fait il ne s'est iamais trouué deux tyrans plus cruels, ny plus prodigues que Caligula & Neron: car il se trouua que cestui-cy en moins de quinze ans qu'il regna, auoit donné la valeur de cinquante & cinq milliōs d'escus courōne: & cestuy-là en vn an en auoit dependu soixante & sept ⁹ millions: en sorte que n'ayant plus de quoy defrayer sa maison, il se meit à belistrer en personne, & mandier publiquement les of-
frandes

frandes des estreines. Ce malheur de prodigalité excessiue, aduient aussi bien souuent aux princes par oubliance des biensfaits, & dons qu'ils ont ottroyez, & pour ne sçauoir le fond de leurs finances. Et pour ceste cause, il a esté bien, & sagement¹ ordonné en ce royaume, que par chacun an les generaux des finances enuoyroient au tresorier de l'espargne deux estats des finances de chacune generalité, l'une par estimation au premier iour de l'an: l'autre au vray de l'année precedente: & en cas pareil que le tresorier de l'espargne feroit aussi deux estats abregez des finances en general: afin que le Roy, & son conseil puissent cognoistre à veüe d'œil le fond des finances, & par iceluy reigler les dons, les biensfaits, la despense. mais le plus souuent celuy qui en dispose n'en voit rien. Je mettray pour exemple l'estat des finances qui fut dressé par estimation au mois de Ianuier M. D. LXXII. sans aller plus loing, où il se trouue que au chapitre de recepte, on coucha pour vn article des parties casuelles deux millions: & par l'estat fait au vray à la fin de l'année, il se trouua qu'elles auoyent monté deux millions huit cens milliures: & neantmoins il fut auéré qu'il n'en estoit rien tourné au profit du Roy que cinq cens milliures. Il est bien à presumer que le Roy y eust mieux donné ordre s'il eust veu l'estat general des finances, qui est en deux fueilles de papier, & le registre des dons: ou si les dons couuerts ne s'enregistrent, qu'il eust eu vn petit memoire de ce qu'il donnoit, & à qui, & pourquoy: qui sont les trois points principaux ausquels il faut que le Prince prenne bien garde: afin pour le moins s'il veut estre liberal qu'il soit enuers ceux qui le meritent. Et pour ce faire, il seroit bien expedient que le prince eust vn registre abregé des affaires d'estat, & vne liste des plus dignes personages de son royaume. autrement il n'y a memoire si asseuree qui ne s'abuse souuent, & qui ne face de lourdes incongruitez en matiere d'estat. car le registre des affaires abregé seruira de memoire des choses qu'il faut faire, & des entreprises qu'on fait, qui demeurent souuent imparfaites, & mal executees par oubliance. Il n'y a point de meilleur exemple que du Roy Louÿs XI. lequel fut estimé des plus ruzes princes de son aage: neantmoins il s'en alla du meilleur sens qu'il eust, getter aux filets du Comte Charolois, oubliant qu'il auoit enuoyé ses Ambassadeurs au pays du liege, pour luy dresser nouuelle guerre: le Comte aduerti de cela le retint prisonnier. Si on dit que le registre seroit trop gros, que le prince seroit trop empesché, qu'il ne viuiroit pas longuement: cela n'a pas grande apparence, veu que les plus grands Monarques de la terre, & qui plus ont estudié, & vaqué aux affaires d'estat, ont la plus part ataint l'extreme vieillesse: comme Auguste, Tibere, Vespasian, Traian, Adrian, les Antonins, tous Empereurs Romains, & maistres politiques: & toutesfois ils fai-

¹ l'an 1542. & 1554

Article des parties casuelles l'an M. D. LXXII

Il est expedient que le prince ayt vn abregé des affaires d'estat, & vne liste des gés de marque.

Diligence d'Auguste.

³ Tranquil. in Augusto.

4. Hester cap. 6.

Loüables
ordonnan-
ces ancan-
ties.

5. de Charle 7. &
de François 1.

soyent eux-mesmes les registres des affaires, suiuant l'exemple d'Auguste, qui vescu LXXIIII. ans, & laissa trois liures escripts de sa main. le premier estoit de ses faits, & actions publiques: le second estoit son testament: au troisieme estoit l'estat de tout l'empire Romain: où il auoit compris en particulier l'estat de chacune prouince, de la gendarmerie, des finances, forteresses, armes, nauires, finances, munitions, avec vne diligence digne d'un grand Monarque: & ne laissoit pas pour cela de faire bonne iustice ordinairement, & donner audience à tous venans. L'empire de Perse estoit encores plus grand, & auoit cxxvii. prouinces: & neantmoins les Roys de Perse auoyent tousiours vn registre sur leur table des affaires d'estat, & des dons: & comme Darius longuemain eust eschapé la main des coniurez contre sa maiesté, par l'aduertissement que Mardochee auoit donné: le Roy quelque temps apres lisant le 4^e registre la nuit, & trouuant que Mardochee n'auoit eu recompense du service notable qu'il auoit fait au Roy, luy fist de grands dons, & luy decerna les honneurs qu'il meritoit. Et sans aller plus loing, le Roy de Espaigne voit ordinairement le registre des affaires, portant mesmes vn abregé des lettres qu'on escrit aux gouuerneurs, capitaines, Ambassadeurs, si la chose n'est bien secrette. Pour mesme cause Charle surnommé le Sage, Roy de France fist vn greffier du conseil priué, & le premier fut Pierre Barrier, qui n'estoit pas empesché, comme à present, aux expeditions, & actes de Iustice, ains seulement enregistroit les affaires d'estat. Il se fait bien encores au conseil du Roy, vn registre des dons, offices, benefices, & exemptions: mais il est le plus du temps entre les mains d'un secretaire encores la centiesme partie des dons n'y est pas couchee. Or si le prince n'a vn registre des biensfaits, ou qu'il n'ayt souuenance des dons, le plus souuent il donnera à ceux qui n'ont rien merité, ou qui ont merité plustost peine que loyer. Pour à quoy remedier il y a deux anciennes ordonnances, l'une de Philippe de Valois, que i'ay remarqué cy dessus, portant que les dons estoient reuoquez, si le donataire ne faisoit mention des biensfaits ottroyez à luy, & à ses predecesseurs. l'autre est de Charle VIII. par laquelle les dons, au dessus de cent liures, sont declairez de nul effet, & valeur, s'ils ne sont verifiez en la chambre des comptes. la premiere ordonnance fut bien tost enseuelie par vne autre, portant qu'il suffiroit que par les lettres de don il fust derogé à la premiere ordonnance. Et quant à l'ordonnance de Charle huitiesme, elle est ancantie sous vmbre des dons & pensions secretes, qu'il ne faut pas qu'on sçache: qui fait aussi que les anciennes ordonnances portant que les articles couchez au chapitre de despence, ne seront aloüiez sans ordonnance, mandement, & acquit sont presque ancanties pour ce regard: car le tresorier de l'espaigne en est deschargé, en raportât le sein du Roy simplement: sans aucune

aucune specificatiō de celui auquel le don est fait, ny pourquoy. Il y auoit encores vne ordonnāce du Roy François I. cōfirmee par son successeur, portāt qu'il y auroit quatre clefs du cofre de l'espargne, desquelles le Roy en auroit vne, & que les autres seroiēt entre les mains des cōmissaires par luy establiz. & la distribution des deniers se debuoit faire par mādement du Roy, en presēce du tresorier, & cōtreroleur de l'espargne. mais le Roy Henri II. par edit expres⁶ dechargea les cōmissaires, & officiers de l'espargne, affin qu'on ne leur peust à l'aduenir faire rēdre cōte. tant y a que l'vn des cōmissaires eut en pur don pour vne fois cēt mil escuz, si le bruit qui en courut par tout estoit vray. Toutesfois ledit fait en fraude, ne doit empescher que ceux qui auoiēt touché les deniers de l'espargne ne rēdissent cōte, cōme il fut requis par les estats tenus à Orleās: **Reuocatiō** & que les dons exorbitās ne fussent reuoquez, ou du moins retranschez: **des dons ex** cōme fist l'Empereur Galba^o, qui reuoqua les dons faits par Neron, ne **cessifs neces** laissant que la dixiesme partie aux donataires: Nō pas qu'on se doiue en- **faire.** querir si curieusement de toutes les donations qui se font par les princes, **o. Tranquillus in** pour les raisons que i'ay deduites: mais Charles VII. auoit par edit expres **Galba** limité la somme qu'il pourroit prendre chacun an, pour en disposer à sa volūtē. Et du surplus, les princes mesmes ont bien grād, & notable interest que leurs officiers cognoissent en quoy il est employé: parce que les princes maintiendront tousiours leur faueur donnāt liberalement: & les officiers sōt chargez de la haine, & mal-talēt que reçoient ceux desquels les dons sont reuoquez, ou retrāchez: de sorte que par le moyē du recuperetur, l'argēt retourne aux fināces, & qui plus est il y en a qui ne demāderoient iamais, s'ils sçauoiēt que les dons fussent examinez en la chambre des cōtes. Or si la magnificēce est digne d'vn grand & riche Monarque, aussi est elle mal-seante à vn prince indigēt: car il faut escorcher les sugets, & les ronger iusques aux os: & le fisque ne peut enfler non plus q̄ la rate, que tout le corps ne seiche, cōme disoit l'Empereur Adriā. Le roy François I. laissant la courōne belle & florissāte en armes, en loix, & en to^r arts, & sciences à son successeur, & dixsept cens mil escus en l'espargne, & le quartier de Mars prest à receuoir, ne fist onques la centiesme partie des dons en xxxii. ans qu'il regna, que depuis sa mort on a faits: car il n'auoit quasi pas fermé les yeux, que le tilletage, ou rachapt des offices fut donné à vne seule personne. Et combien que le Roy François eust à sa pension Almans, Anglois, Italiens, Suisses, Albanois, Espaignols, Grizons: neantmoins toutes les pensions, hors celles des liguees, n'estoient au plus que de cent trente mil liures par an: comme i'ay veu par l'extract de la chambre des comptes, qui en fut fait l'annee qu'il mourut: & au mesme extract il n'y a que quatre cens xxvi. mil six cens quatre vingts douze liures de pension qu'il donnoit à ses sugets, princes du sang, cheualiers de l'ordre, capitaines en bien grand nombre, lieutenans, cōseillers d'estat, gens de iustice, Ambassadeurs, escholiers, estudiās, & plusieurs excellēs artisans, & sçauans personnages qui ont rédu

Reservatio
des finâces.

Espargne
des Ro-
mains.

Espargne
du grand
Seigneur.

Espargne
des plus
grands tre-
sors qui fu-
rēt onques.

7. Ioseph. in antiq.

8. Leon d'Afriq.

9. Esaye 39.

1. Deuterono. 17.

& rēdront à iamais vn perpetuel tesmoignage de sa grādeur, & magnificēce: pour auoir sceu faire choix de ceux qui meritent qu'on leur dōne. Nous auons discoursu cōme il faut employer les finâces: reste le dernier point, de la reserve qu'on en doibt faire pour la necessitē: afin qu'on ne soit pas contraint de commencer la guerre par emprunts, & subside. A quoy les anciēs Romains auoient sagement pourueu: car combiē qu'ils ne furēt onques sās guerre iusques au tēps d'Auguste, apres la defaite de Marc Antoine: si est-ce qu'ils auoient tousiours le tresor de la vintieme des esclauēs afranchis auquel on ne toucha point, sinon quand Annibal les eut reduits à vn doigt pres de leur ruine: alors il se trouua la valeur de quatre cēs cinquāte mil escus au tresor de l'espargne. les roys des Turcs gardent tresbien ceste ordonnāce: car outre le tresor des receptes ordinaires, qui est au serail du Prince, il y en a vn autre au chasteau des sept tours à Constantinople, où les anciens deniers sont reservez, auquel on ne touche point, si la necessitē des guerres n'est biē grande. En ce royaume on auoit accoustumē en necessitē d'auoir recours aux forests, alors qu'elles estoiet si sagement menagees, qu'on tiroit plus de la coupe extraordinaire d'un arpent de bois, qu'on ne fait à present de cinquante: & les coupes extraordinaires sont si frequētes, que les forests ne seruiron plus par cy apres sinon à fagoter. Encores le pis est, que les coupes estant precipitees, le bois ne peut grossir, ny porter fruit, en sorte que les passerages cessēt, & faut achepter des lards des estrāgers, & faire venir du bois de Prusse, de Suede, & d'Angleterre, nō seulement pour bastir, ains aussi pour chaufer. cela aporte vne perte incroyable à tout le royaume. Quāt aux deniers de l'espargne, d'autāt que la garde des choses pretieuses est difficile, & malaisē aux Princes d'echaper les importuns, les anciēs Roys de Perse auoiēt accoustumē de reduire grāde partie des finâces en masses: & les Romains en forme de briques espesses: cōme on dit aussi q du tēps de Charle vi. Roy de Frāce on auoit fait faire le grād cerf du palais, à la forme duquel on en deuoit mouler vn tout d'or, des finâces qu'il auoit amassees. Et pour s'asseurer dauātage cōtre les larrons, les anciens mettoient les tresors de l'espargne au tēple: cōme les Grecs aux tēples de Appollō Delphique, & Deliaque: les Romains au tēple de Saturne, & de Opis: les anciēs Gaulois aux lacs dediez: les hebreux aux sepulchres: cōme nous lisons⁷ que le grād Pōtife, & Roy des Iuifs Hircanus trouua de grās tresors au sepulchre de Dauid. Et mesmes les Roys de Maroc ayāt fondu grande quātité d'or en forme de boule percee d'une barre de fer, la poserent⁸ sur le haut du grand tēple de Maroc. Mais les Egyptiēs craignās donner occasion aux voisins & ennemis d'enuier leur estat, & leur faire guerre pour leurs finances, comme on fist au Roy⁹ Ezechias ayant mōstrē les tresors aux Ambassadeurs du Roy d'Assyrie: les employoiet pour la pluspart à bastir. Aussi peut on faire vn argumēt tirē d'un article de la loy¹ de Dieu, qui defend de faire grād amas d'or & d'argent: soit pour trancher l'occasion de faire exactions sur le peuple: soit pour oster l'enuie

l'enuie de faire sans propos ayāt le moyen : soit pour inuiter les Princes aux œuures charitables. aussi ne seroyſ-ie pas d'aduis qu'on fist si grand amas d'or & d'argent que fist vn Pape Iean xxi. aux coffres duquel on trouua xxiii millions d'or, ainsi que plusieurs ont escrit: ou cōme Sardapale qui laissa valant quarante millions d'escus couronne: ou comme Cyrus qui en laissa cinquante millions: ou comme les Atheniens qui espargnerent iusques à soixante millions, ou comme Tibere i. Empereur, qui amassa Lxvii. millions, que son successeur deuora en vn an: ou cōme Darius Ochus dernier roy de Perse, aux tresors duquel Alexādre le grād trouua quatre vingts milliōs d'or: ou cōme Dauid qui en laissa six vingts millions, ainsi qu'il se trouue en la sainte ² escriture. qui est le plus grand tresor qu'on trouue iamais auoir esté amassé. Car mesmes les Romains qui auoiēt vn si grand empire n'auoiēt pas tant espargné que Dauid, cōme on peut voir par l'extrait de leurs finances, & cheuances sous l'empire de Traian, lors qu'il estoit plus grand qu'il n'auoit oncques esté au parauant: route la somme qui estoit au tresor de l'espargne gardé en Égypte n'estoit que Lxxiiii. mil talens, qui reuiennent à xliiii. milliōs, & quatre cens mil escus couronne: si ce n'est qu'il y eust outre cela d'autres tresors en Rome: mais l'extrait n'en porte rien: iāçoit qu'il est porté par l'estat qu'ils auoiēt deux cens mil hōmes de pied, & 40. mil hōmes de cheual, és garnisons & frontieres de l'empire payez par l'ordonnāce des Empereurs. trois cēs elephans aguerris: deux mil chars de guerre, & munition pour en armer trois cens mil: quinze cēs galeres, de trois, & de cinq rames, outre deux mil vaisseaux de mer: & pour en armer, & freter deux fois autāt: & quatre vingts grāds nauires magnifiquement parees. Toutesfois les Roys de France n'ont point contreuenu à la loy de Dieu pour le regard de l'article qui defend d'amasser trop grands tresors: & ne faut auoir crainte qu'ils y contreuient par cy apres. Car ceux qui disent que le Roy Charles v. laissa au tresor de l'espargne dixhuit millions d'escus, s'abusent bien fort, veu qu'il r'aquita les debtes de ses predecesseurs, paya la rāçon de son pere, rachepta le domaine engagé, conquesta la Guyene sur les Anglois, acquist le côté d'Auxerre, & grāde partie du côté d'Eureux: reſtablit Hēri Roy de Castille en son royaume, dont il estoit chassé: maintint & secourut les Roys d'Escoſſe cōtre les Anglois: & ne regna que dixsept ans: & neantmoins il ne leuoit pas alors par chacun an trois cens mil liures pour toutes charges, y compris le reuenu du domaine: iāçoit que de son temps les aydes, & les fōiages à quatre liures pour feu, furent mis sus les ſugets. & son successeur x l. ans apres ne leuoit que quatre cens cinquante mil liures: & Charles vii. l'annee qu'il mourut ne leuoit pour toutes charges, & domaine que dixsept cens mil liures: comme on peut voir en la chambre des comptes: encores auoit-il mis sus les tailles en forme d'impost ordinaire, qui n'estoit que dixhuit mil liures alors: & vingt ans apres l'annee que

^{1.} Paralippom. li 1

Le pl^r grād tresor qui fut iamais.

^{3.} Appian. in lybico.

^{o.} Sextus Rufin.

L'estat des finances. cheuances, & armes des Romāis

L'estat des finances de France sous Charles v. vii. Louys xi. Charles viii.

Diminutio
de la moitié
des charges
à la venue
de Charle
VIII.

Loüys XI. mourut, le chapitre general de recepte estoit de quatre milliõs sept cës mil liures, pour toutes charges qui furent retranchees à douze cent mil liures, à la requeste des estats tenus à Tours à la venue de Charles VIII. outre le domaine qui montoit vn million tous les ans par estimation: en sorte que l'estat des finances reuenoit pour le plus quand Charle VIII. mourut, à deux millions cinq cens mil liures. La mesme requeste fut faite par les estats tenus à Orleans le Roy Charles IX. venant à la couronne: mais la necessité se trouua si grande, qu'il estoit plustost besoin d'augmenter que diminuer. Vray est qu'il y auoit grande esperâce d'aquiter le Roy, & oster les subsides, & charges extraordinaires, si la calamité des guerres ne fust suruenüe, veu le bon reiglemēt qu'on y donna la premiere annee: car les interests furent moderez à cinq pour cent: les gages des officiers pour ceste annee là diminuez, & retráchez par la moitié: & neátmoins le droit de rachapt des offices remis à to' officiers. Et quant aux articles de la despée, le tout fut si bien reiglé, que par l'estat des finâces il se trouua d'espargne ceste annee là, deux milliõs trois cens cinq mil sept cens soixâte dixsept liures: & en peu d'annees tout se fust aquité, sãs diminuer les officiers domestiques de la maison du Roy, qui estoient six cens, outre les officiers de la vennerie, & fauconnerie. car on peut bien espargner, sans diminuer la maiesté d'un Roy, ny la dignité de sa maison, ny r'aualler sa grandeur: qui fait quelquesfois que les estrangers le mesprisent, & les sugets se rebellent: comme il en print au Roy Loüys XI. lequel ayant chassé presque les gentils-hommes de sa maison, se seruoit de sō tailleur pour tous herauts d'armes, & de sō barbier pour Ambassadeur, & de son medecin pour Châcelier (côme vn Antioque Roy de Syrie de sō medecin Apollophanes qu'il fist chef^d de sō cõseil) & par moquerie des autres Roys il portoit vn chapeau gras & du plus meschât drap, & mesme on trouue à la chábtre des côtes vn article de sa despée portât xx. sols pour deux mâches neufues à son vieil pourpoint: & vn autre article de xv. deniers pour vne boëste de gresse, pour greffer ses bottes: & neátmoins il haussa les charges plus que son predecesseur de trois millions par chacun an, & aliena grâde partie du domaine. Quant aux officiers de la couronne, il fut sagement aduisé aux estats d'Orleans, de les reduire à l'ancien nombre, tel qu'il estoit au temps du Roy Loüys XII. par supression sans rien desbourser. Mais il se trouua des mesnagers qui firent depuis entendre, que la supression aportoît diminution des parties casuelles: & firent si bien au lieu de diminuer, que le nombre fut augmenté de beaucoup. & mesmes il se trouua vn president des contes, faisant les remonstrâces de la chambre à saint Maur^e des fossez, qui dist au Roy haut & clair, que la supression des officiers estoit pernicieuse au public, & dommageable à ses finâces: veu que pour trois augmētations d'offices de la chambre des contes seulement, on auoit payé six cens mil liures & plus: mais il ne dist pas que c'estoit de l'eau fraische, qui redou-
ble

4. Polyb. lib. 3.

5. l'an 1566. le 10.
May.

ble l'accez de celuy qui a la fieure: car on ſçait bien que le Roy ou le peuple paye les gaiges à la pluspart des officiers à la raison de dix ou xx. pour cent: qui fut la principale cause de la ſupreſſion des officiers alternatifs portée par l'edict du Roy François II. On ne remonſtra pas auſſi les prerogatiues des officiers de la chambre des comptes: à ſçauoir les gages ordinaires qu'ils ont: le droit de buſche, le droit de robe de Paſque, le droit de Touſſaints, le droit de roſe, le droit de harrens, le droit de Roys, le droit d'eſcuyerie, le droit de verre, le droit de ſel blanc: outre le papier, le parchemin, les plumes, les gertons, les bourſes, la bougie, la cire rouge, & iuſques aux trāche-plumes, poinçons, racloirs, & lacets. on ne remonſtra pas que les autres profits des offices montoyent beaucoup plus que les gages. on ne diſt pas auſſi qu'au lieu de ſept, il n'y auoit qu'une chambre des comptes: & au lieu de deux cens officiers, ou enuiron, qui ſont en la chambre des comptes de Paris, qu'il n'y auoit ſeulement qu'un treſorier de France Preſident de la chambre, quatre maiſtres des comptes clers, par l'erection qui en fut faite à Viuiers en Brie l'an M. CCC. XIX. depuis on y adiouſta quatre lais: qui ſuſſoient pour tous les comptables, eſtāt le Royaume de Nauarre, & tout le bas pays entre les mains des Roys de France. Et neantmoins de noſtre aage on a veu que ceux qui auoyent pillé les deniers du Roy, & les ſugets ſōt eſchapez, & entre autres, Herouel, Sapin, Maigret, Spiſame, Morlet, Carré, la Guette, Tartereau, qui ſōt demeurez redeuables de grādes ſommes: & infinis autres qui n'ont iamais compté. Et qui plus eſt il ſe trouua n'a pas long temps vn comptable qui demeura faiſi d'une notable & grande ſōme de deniers, deſquels il demeura en reſte par ſon compte & par collusion avec vn ſeigneur qui auoit part au tiers, on obtint don du reſte: & pour ſa deſcharge preſenta le breuet de don du Roy fait au ſeigneur. de ſorte que pour auoir la raiſon des comptables, il faut ſouuent deputer des commiſſaires à double frais: & la faute n'en peut eſtre imputée qu'à ceux-là qui ſont erigez en tiltre d'officiers à ceſte fin. Et quant ores tous les treſoriers, receueurs, commis, contrerolleurs, & autres comptables, rendroient bon & loyal compte, & qu'ils payeroyēt les reſtes: ſi eſt-ce toutesfois qu'il y en a ſi grād nombre en ce Royaume, que la tierce partie des deniers des receptes s'en vōt en leurs gages, frais, vacations, cheuauchees, voyages, & conduites des finances: comme il a eſté bien veriſié aux eſtats du pays de Languedoc l'an M. D. LVI. où i'eſtois pour lors, qui pour ceſte cauſe deputerent Martin Durand Syndic du pays, afin de preſenter requête au Roy pour eſtre deſchargez de tous les officiers des finances: faiſant offre de rendre aux coffres de l'eſpargne les deniers leuez ſur le peuple, ſans qu'il couſtaſt rien au Roy pour les gages, ny pour le port des deniers: remonſtrant auſſi par le menu, que la tierce partie des receptes s'en va aux officiers, & promettant rendre au Roy l'eſcu entier, au lieu qu'il n'en reçoit pas quarante ſols:

Droits des
officiers de
la chambre
des cōptes.

Erección de
la chambre
des cōptes.

Offres des
eſtats du
pays de Lā-
guedoc au
Roy Héry
II.

qui estoit deux cens mil liures qu'il gaignoit sur les deux generalitez de Languedoc des charges ordinaires seulement par chacun an: car lors les charges de Languedoc reuenoient à six cens mil liures. Il faut bien dire que le peuple soit bié foulé des larcins des officiers, puis-qu'il fist ses offres: qu'on ne debuoit pas trouuer nouuelles, attendu qu'il n'y auoit anciennement autres receueurs que les Vicontes, Baillifs, & Seneschaux. Ceste requeste du Syndic de Languedoc pleut fort au Roy Henry: & toutesfois elle fut regettee, pour les difficultez friuoles que firent entendre ceux qui y auoyét interets, qu'il n'est pas ici besoin de toucher: tant y a que la resolution fut que les receueurs, & tresoriers estoient necessaires. Puis donc que les comptables, & maistres des comptes est vn mal necessaire, comme disoit Alexandre Seuerus Empereur, il faut en auoir le moins qu'on pourra: car l'argét du Roy diminuera tousiours, plus il passera par les mains de tant d'officiers. C'estoyét les plaintes, & doleances, que firent les estats de France au Roy Charles VI. l'an M. CCC. XII. de ce qu'il y auoit cinq tresoriers, & que anciennement il n'y en auoit que deux: & qu'il n'y auoit aussi que trois generaux de la iustice: l'an M. CCC. LXXII. & maintenant il y en a pres de trois cens en ce Royaume. & n'y auoit qu'un receueur general l'an M. CCC. LX. qui residoit à Paris: & maintenant il y en a XXXIII. Que diroyent ils à present d'en voir vne si grande multitude? Les Romains n'auoyent anciennement qu'un simple receueur en chacune prouince. tous les peages, estoient baillez à ferme: & les fermiers apportoyent les deniers au receueur. aussi ne se trouuoit il pas tant de parties superfedees, & indecises comme on voit à present. car le premier office qu'ils donnoient aux gentils-hommes de maison, & qui aspiroyent aux grands honneurs, c'estoit l'estat de receueur sans contreroleur. pour faire essay de sa loyauté: & s'il y faisoit faute, il estoit rebuté pour toute sa vie, & declairé inhabile à iamais tenir charge honorable, outre l'infamie, & la perte de ses biens. qui fut vn tressage moyé d'asseurer les finances. mais c'est chose bié estrange en ce Royaume, que tant de personnes baillent de l'argent à leur maistre pour fouiller en sa bourse. Le Roy des Turcs fait bien tout le contraire, car il ne véd iamais office: & pour vn si grand empire, il y a fort peu de tresoriers: car les assayers, & collecteurs qui sont les protogeres, baillent les deniers aux Soubachis, qui sont quasi comme les Vicontes en Normandie, & qui auoient anciennement ceste charge: puis les Soubachis les baillent aux Sangiacs: qui sont cōme les gouuerneurs de pays, qui les font tenir aux Bellerbeiz: & ceux-cy les font conduire en seureté aux Defterderlers, qui sont deux generaux des finances, l'un en Asie, l'autre en Europe: & ceux-cy les deliurent au grand contreroleur, qui les baille au Casmandar Baschi grand maistre du tresor, qui a dix commis sous luy. & pour les payemens extraordinaires il n'y a qu'un tresorier, & pour tous officiers des comptes il n'y a que xxv. cōtrroleurs, qui examinent les com-

Moyen de
faire les re-
ceueurs
loyaux.

L'ordre des
receptes de
Turquie.

ptes. Quant aux tresoriers de France, il est plus que necessaire que tels offices soyent donnez aux gentils-hommes d'honneur, & de maison noble & illustre comme il se faisoit anciennement, & se fait encores en Angleterre, pour la raison que j'ay dit: ioint aussi que par l'edit du Roy Henry II. fait en Septébre l'an M. D. LIIII. il est porté que les tresoriers generaux precederont les maistres d'hostel du Roy, les conseillers des parlemens, des comptes, des aydes, s'ils ne sont en corps: & par l'edit de suppression des officiers, & chambres des comptes, hormis celle de Paris, il est porté que les vassaux qui releuent du Roy sans moyen, rendront la foy, & hommage aux tresoriers de France: qui seroit irriter vn nombre infini de Ducs, Comtes, Barons, & autres grands seigneurs, qui ne voudroient pour chose du monde s'agenoiller deuant vn petit marchand d'offices, ou fils d'vn artisan.

LE MOYEN D'EMPESCHER QUE LES monnoyes soyent alterees de prix, ou falsifiees.

CHAP. III.

L me semble que ce point icy merite d'estre bien entendu, par celuy qui veut establir sagement vne Republique, ou reformer les abus d'icelle: d'autant qu'il n'y a rien qui plus traualle le pauvre peuple que de falsifier les monnoyes, ou varier le cours d'icelles: combien que les riches, & les pauvres chacū en particulier, & tous en general en recoiuent perte, & domage incroyable, & qui ne se peut remarquer par le menu, tant il y a d'inconueniens qui en viennent à reüssir. Car si la monnoye, qui doit reigler le prix de toutes choses, est muable, & incertaine: il n'y a personne qui puisse faire estat au vray de ce qu'il a: les contractz seront incertains: les charges, taxes, gaiges, pensions, & vacations incertaines: les peines pecuniaires, & amēdes limitees par les coutumes, & ordonnances, seront aussi muables, & incertaines: brief tout l'estat des finances, & de plusieurs affaires publiques, & particulieres seront en suspens. chose qui est encores plus à craindre si les monnoyes sont falsifiees par les Princes, qui sont guarends, & debtors de iustice à leurs sugets: Car le Prince ne peut alterer le pied des monnoyes, au preiudice des sugets, & moins encores des estrangers, qui traitent avec luy, & trafiquent avec les siens, attendu qu'il est suget au droit des gens: sans encourir l'infamie de faux monnoyeur: comme Philippe le Bel fut appellé du poëte *Dante*, *falsificatore di moneta*, pour auoir le premier affoibli la monnoye d'argent en ce Royaume de la moitié de loy: qui donna occasion de grands troubles à ses sugets, & de trespernicieux exemple aux Princes estrangers: dont il se repētit biē tard, enioignant à son fils Louys

1. cap. quanto. de
iureiurando.
2. Petr. Bellug. in
specul. princ. anno
1245. & 1336.

3. Vopiscus in Ta-
cito.

Hutin par son testament, qu'il se gardast bien d'affoiblir les monnoyes. Et pour ceste mesme cause, Pierre III. Roy d'Arragon confisqua l'estat du Roy de Malorque, & Minorque, qu'il pretendoit estre son vassal, pour auoir affoibli les monnoyes. Combien que les Roys mesmes d'Arragon en abusoient aussi, de sorte que le Pape Innocent III. leur fist defense¹ comme à ses vassaux, d'en vser plus ainsi : suiuant lesquelles defenses, les Roys d'Arragon venans à la couronne, protestoyent de ne changer le cours, ny le pied des monnoyes approuuees. Mais il ne suffist pas de faire telles protestations, si la loy, & le poids des monnoyes n'est reiglé cōme il faut: affin que les Princes, ny les sugets ne les puissent falsifier: ce qu'ils feront tousiours ayant l'occasiō, quoy qu'on les deust roustir & boüillir. Or le fondement de tous les faux monnoyeurs, laueurs, roigneurs, billonneurs, & des echarcetez, & foiblages des monnoyes ne vient que de la mēlange qu'on fait des metaux: car on ne sçauroit supposer vn metal pur & simple pour vn autre, obstant la couleur, le poids, le corps, le son, & la nature de chacun differente des autres. Il faut donc pour obuier aux inconueniens que i'ay deduits, ordonner en toute Republique, que les monnoyes soyent de metaux simples, & publier l'edit de Tacite Empereur² de Rome, portant defenses sus peine de confiscation de corps, & des biens, de mēler l'or avec l'argent, ny l'argent avec le cuiure, ny le cuiure avec l'estain, ou plomb. Vray est qu'on peut excepter de l'ordonnance la mistion du cuiure avec l'estain, qui fait le bronze & metal sonnant, qui lors n'estoit pas en tel vsage qu'il est: & la mistion de l'estain doux avec le cuiure, pour la fonte des artilleries. Car il n'est pas necessaire, de mēler la vintiesme partie de plomb avec l'estain fin, pour le rendre plus malleable puis qu'on le peut getter, & mettre en œuvre sans telle mistion, qui gaste la bonté de l'estain, & qui ne se peut iamais deslyer du plomb. Et au surplus, que la defense tienne, tant pour le regard des monnoyes, que pour les ouurages des orfeures, & tireurs d'or: où les faussetez sont encores plus ordinaires, que és monnoyes: d'autant que la preuue n'en est pas si facile, & que bien souuent l'artifice est presque aussi cher que la matiere: en quoy Archimede s'abusa voulant descouurir combien l'orfeure auoit desrobé sus la grand couronne d'or du Roy Hieron: qui ne vouloit pas perdre la façon: (lors ils ne sçauoyēt pas l'vsage de la pierre de touche) Il print deux masses l'une d'or, & l'autre d'argēt, pour sçauoir combien l'un & l'autre getteroit d'eau hors vn vaisseau, plus ou moins que la couronne: & par la proportion de l'eau, il iugea le volume des deux metaux, & que l'orfeure auoit desrobé la cinquiesme partie. mais son iugement estoit incertain: car il supposoit que l'aliage n'estoit que d'argent, iacoit que les orfeures pour donner à l'ouurage d'or plus de beauté, & de fermeté, & à moindre frais, font l'aliage de cuiure pur, quand ils peuuent: qui est beaucoup plus leger que l'argent, qui rend l'or blafe, & pale de couleur: & le cuiure retient la couleur

leur plus viue. & par consequent, le cuiure a plus de corps, & de volume que l'argent en poids egal, autant qu'il y a de treize à onze, & si l'aliage est de cuiure & d'argent, il estoit impossible d'en faire le vray iugement si on ne scauoit combien il y a de l'un, & de l'autre, & encores qu'il soit cogneu, si est-ce que l'erreur insensible, qui se fait à mesurer les gouttes d'eau, est grand pour la difference du volume des metaux. & n'y a si subtil affineur, n'y orfeure au monde qui puisse iuger à la pierre de toulche combien il y a d'argent, & de cuiure en l'or, si l'aliage est de l'un & de l'autre. Et d'autât que les orfeures, & ioyauliers ont tousiours fait plainte, qu'ils ne pouuoient besoigner sans perte en or à xxii. carats, sans remede, ou d'or fin à vn quart de remede suiuant l'ordonnance du Roy François l'an M. D. XL. & que nonobstant toutes les ordonnances ils font ouurages à vingt, & bien souuent à xix. carats, de sorte qu'en xxxiiii. marcs il y a cinq marcs de cuiure ou d'argent, lequel par trait de temps est forgé en monnoye foible, par les faulxaires qui veulent y profiter, il est plus que necessaire de faire defense qu'il ne se face aucun ouurage d'or, qui ne soit suiuant l'ordonnance, sus la mesme peine de confiscation de corps & de biens: affin aussi que par ce moyen l'usage de l'or en meubles & doreures, soit pur. Et d'autant qu'il est impossible, comme disent les affineurs, d'affiner l'or au xxxiiii. carat, qu'il n'y ayt quelque peu d'autre metal, ny l'argent au douziesme denier, qu'il n'y reste quelque alliage, & mesmes que l'affinement precis suiuant l'ordonnance, de xxiii. & trois quars de carat à vn huietieme de remede, & de l'argent à onze deniers deux grains & trois quars, tel qu'il est és Reaux d'Espaigne: ou bien onze deniers dix huit grains come il est au poinçon de Paris, qu'il n'y ayt du dechet, qu'il ne couste beaucoup, outre la difficulté, & longueur du temps, on peut faire que l'or en ouurage, & en monnoye soit à xxiii. carats, & l'argēt à vnze deniers de fin, l'un & l'autre sans remede: & en ce faisant la proportion sera esgale de l'or à l'argent: car en l'un, & en l'autre l'empirance est esgale, c'est à dire qu'en xxiiii. liures d'argent, à vnze deniers douze grains, & en xxiiii. liures d'or à xxiii. carats il y a vne liure d'autre metal qui n'est point or, & vne liure de metal en l'argent, qui n'est point argent, soit cuiure, ou autre metal. & tel argēt s'appelle en ce Royaume argent le Roy: auquel la vint & quatrieme partie est de cuiure. Et par mesme moyen la monnoye d'or & d'argēt sera plus forte, & plus durable. En quoy faisant on gaigne aussi beaucoup à l'ouurage, au feu, au ciment, & on euite le dechet, l'usage, & la fragilité. Et affin que la iuste proportion de l'or à l'argent, qui est en toute l'Europe, & aux regions voisines a douze pour vn à peu pres, soit aussi gardee au poids des monnoyes, il est besoin de forger les monnoyes d'or & d'argēt à mesme poids, de seize & xxxii. & lxiiii. pieces au marc: sans qu'on puisse forger la monnoye plus forte de poids, ny plus foible aussi: pour couter d'une part la difficulté de la forge, & fragilité de la monnoye d'or

& d'argent fin, qui seroit plus leger d'un denier de poids: & d'autre part, la facilité de falsifier l'une & l'autre monnoye, pour l'espeſſeur d'icelle, comme il se fait és portugueſes d'or & d'allers d'argét qui ont vne once de poids, & plus. comme estoit aussi la monnoye d'or pezât trois marcs & demi, que fist forger l'Empereur Heliogabale, & celle qui fut forgee au coing de Constantinople d'un marc d'or de poids, dont l'Empereur Tibere fist present à nostre Roy Childeric de cinquante. En quoy faisant, ny les changeurs, ny les marchans, ny les orfeures ne pourront aucunement deceuoir le menu peuple, ny ceux qui ne cognoissent ny la loy, ny le poids: car tousiours on ſera contraint de bailler douze pieces d'argent: pour vne d'or, & chacune des pieces d'argent, poizera autant que la piece d'or de meſme marque: comme on voit és ſimples reaux d'Eſpaigne qui poizent autât que les eſcus ſol, qui ſont au poids de l'ordonnance de l'an M.D.XL. à ſçauoir deux deniers ſeize grains: & que les douze reaux ſimples valent iuſtemét vn eſcu. & affin qu'on ne ſe puiſſe abuſer au changement deſdictes pieces, tant d'or que d'argent, ny prendre les ſimples pour doubles, comme il ſe fait ſouuent és reaux d'Eſpaigne, il eſt beſoin que les marques ſoyent bien differentes, & non pas comme celles d'Eſpaigne qui ſont ſemblables. Et toutesſois quant à l'argent affin qu'on tienne les tiltres certains de ſols, petits deniers & liures, à cauſe du payement des cés, amendes, & droits ſeigneuriaux portez és couſtumes, & ordónances, le ſol ſera de trois deniers de poids argent le Roy, côme dit eſt, & de LXIII. au marc, & les 4 vaudrôt la liure q court qui eſt le plus iuſte prix qu'on peut donner. & chacune piece ſe pourra diuiſer en trois: de ſorte q chacune poizera vn denier, & ſera de quatre petits deniers de cours: & s'appellera denier cômun: affin que le ſol vaille tousiours douze deniers: & que les plaintes que font les ſeigneurs, pour le payement de leurs droits ſeigneuriaux, qui eſtoient anciennement payez en forte monnoye blanche, ceſſent, eſtant remis ſus la forge des ſols tels qu'ils eſtoient au temps de ſainct Loüys, c'eſt à dire de LXIII. au marc argent le Roy. Et quant aux autres rentes foncieres, & hypothecaires conſtituees en argent, qu'elles ſoyét payees, eu eſgard à la valeur que tenoit le ſol au tēps qu'elles furent conſtituees, laquelle valeur n'a eſté que de quatre deniers de loy pour le plus depuis cent ans: qui n'eſt que la tierce partie du ſol ancien, & tel qu'il eſt neceſſaire de remettre en vſage. Telle estoit la dragme d'argent vſitee en toute la Grece, à ſçauoir l'huitieſme partie de l'once, que nous appellôs gros, & de meſme poids que les ſols que ſiſt forger ſainct Loüys, qui s'appelloyent gros tournois. Les Venitiens ont ſuiui les anciens, & font l'once de huit gros ou dragmes, & la dragme de XXIII. deniers, & le denier de deux oboles, ou XXIII. grains, côme nous faisons en Frâce, & ce fait en Eſpaigne, & en Affrique, de laquelle reigle il ne ſe faut departir, comme eſtant tres-ancienne en toute la Grece, & regions Orientales. Vray eſt que les anciens Ro-

maines

mains ayât l'once esgale aux Grecs, c'est à sçauoir de cinq cens septante
 & six grains, la diuisoyent en sept deniers de leur monnoye, & leur de-
 nier valoit vne dragme attique, & trois septiesmes dauantage. En quoy
 Bude s'est abusé, disant qu'il y auoit huit deniers en l'once, & que le de-
 nier Romain estoit esgal à la dragme attique, & la liure Romaine, esga-
 le à la mine Attique: combien qu'il est certain que la liure Romaine n'a-
 uoit que XII. onces, & la Mine Greque seize onces, comme la liure des
 marchans en ce Royaume: ce que Georges Agricola a tresbien monstre
 par le calcul de Pline, Appian, Suetone, & Celse. Si donc on veut forger
 les pieces d'or & d'argët de mesme poids, & de mesme nom, & de mes-
 me loy: c'est à dire qu'il n'y ayt non plus d'alliage en l'or qu'en l'argent:
 elles ne peuuent jamais hausser ny baisser de prix: comme il se fait plus
 souuent que tous les mois, à l'appetit de ceux qui ont puissance auprès
 des Princes, lesquels amassent & empruntent les monnoyes fortes, &
 puis les font hausser: de sorte qu'ils s'en est trouué vn lequel ayant em-
 prunté iusques à cent mil escus, fist hausser le prix de cinq sols tout à
 coup sus l'escu & gaigna xxv. mil francs. Vn autre fist raualler le cours
 des monnoyes au mois de Mars, & le haussa au mois d'Auril, apres auoir
 receu le quartier. On tranchera aussi toutes les falsifications des mon-
 noyes, & les plus grossiers, & ignorans cognoistront la bonté de l'vne,
 & de l'autre monnoye à l'œil, au son, au poids, sans feu, sans burin,
 sans touche. Car puisque tous les peuples depuis deux mil ans, & plus,
 ont presque tousiours gardé, & gardent encores la raison esgale de l'or
 à l'argët, il sera impossible, & au peuple, & au Prince de hausser, ny baif-
 ser, ny alterer le prix des monnoyes d'or & d'argent estant le billon bā-
 ni de la Republique: & l'or au vint & troisieme carat. Et neantmoins
 pour soulager le menu peuple, il est aussi besoin, ou de forger la troisieme
 espece de monnoye de cuiure pur, sans calamine, ny autre mistion
 de metal ainsi qu'on a commecé, & comme il se fait en Espagne, & en
 l'Italie, ou bien diuiser le marc d'argent en quinze cens trente six pieces
 chacune piece de neuf grains. Car la Roynie d'Angleterre ayant du tout
 decré le billon, & reduit toutes les monnoyes à deux especes seulemēt,
 la moindre monnoye d'argent, qui est le pené, vaut huit deniers ou en-
 uirō, qui fait qu'on ne peut achepter à moindre prix, les menuës dārees,
 & qui pis est, on ne peut faire charité à vn pauvre moindre que d'un pe-
 né, qui en empesche plusieurs de rien donner: comme i'ay remonstre
 au paradoxe de Malestroit, que l'Archeuesque de Canturbie Chancelier
 d'Angleterre fist traduire en Anglois l'an M.D.LXIX. esperant y donner
 ordre. Mais il seroit beaucoup plus expedient de n'auoir autre mon-
 noye que d'or, & d'argent, s'il estoit possible de forger monnoye plus
 petite que le pené, & qu'on voulust diuiser le marc d'argent aussi menu
 comme en Lorraine, qui en font huit mil pieces, qu'on appelle Angeni-
 nes, dont les deux cens ne valent que vn Real, & les quarante vn sol de.

nostre billon : & sont d'argent assez fin. & en faisant la moitié moins, elles seront plus solides, & de la loy que j'ay dit, & se pourront tailler & marquer d'un poinçon tranchant en un mesme instant, Car le prix du cuiure, estât variable en tout pays, & en tout temps, n'est pas bien propre à faire monnoye, qu'on doibt tenir tant qu'on peut invariable & immuable de prix. ioint aussi qu'il n'y a metal plus sujet à la rouilleure qui ronge la marque & la matiere. Et quant au prix, nous lisons que du temps de la guerre Punique la liure d'argent, valoit huit cens quarante liures de cuiure pur, à douze onces la liure. & lors le denier d'argēt pur, qui estoit la septiesme partie de l'once, fut haussé de dix liures de cuiure qu'il valoit, à seize liures, comme dit Plin¹, qui estoit à la raison d'huiēt cens quatre vings seize liures de cuiure pour vne liure d'argent, la liure estant de XII. onces. depuis la moindre monnoye, qui estoit vne liure de cuiure, fut appetissée de moitié par la loy Papiria², demeurât en mesme valeur, & lors que l'argent vint en plus grande abōdance, elle fut reduite au quart demeurât en mesme valeur, qui estoit à la raison de deux cens XXIII. liures de cuiure la liure d'argent: qui est à peu pres l'estimation du cuiure en ce Royaume, où les cent liures à seize onces la liure, ne valent que dix-huit francs: & en Alemaigne il est encores à meilleur prix ores que les meubles & les Eglises mesmes en soyent couvertes en plusieurs lieux. mais il est plus cher en Italie & encores plus en Espaigne, & en Afrique, où il y en a beaucoup moins. Qui est bien loin de l'estimation de cuiure, que fist l'Empereur Arcadius, qui aualua la liure d'or à cēt liures de cuiure, ce qui ne peut estre fait que par maniere de prouision, attēdu que l'abōdance de ce metal, eu esgard à l'argent, diminura. on me dira que l'abondance d'argent peut aussi apporter la diminution de son prix: comme de fait nous lisons en Tite Liue que par le traité fait entre les Ætoliens & les Romains, il fut dit, que les Ætoliens payeroyēt pour dix liures d'argent, vne liure d'or: & neantmoins par l'ordonnance³ d'Arcadius la liure d'or est estimee quatorze liures d'argent, & deux cinquiesmes dauantage: car il veut qu'on paye cinq sols d'or pour vne liure d'argēt: & fait soixante & douze sols d'or en la liure⁴: de sorte que cinq sols est iustement la quatorziesme partie de la liure, & deux cinquiesmes dauantage. & a present le prix est de douze pour vn, & quelque peu moins. Vray est que par cy deuant le marc d'or fin estoit estimé cent octante & cinq liures: & le marc d'argent x v. liures xv. sols tournois. de sorte qu'il falloit pour vn marc d'or fin hors œuure, onze marcs cinq onces, XXIII. deniers cinq grains argent le Roy hors œuure. vers les pays de Septentrion, où il y a plusieurs minieres d'argent, & fort peu d'or, l'or est plus cher: & par l'estimation faicte en la chambre du Pape, le marc d'or est prisé douze marcs d'argent & quatre cinquiesmes. qui estoit à peu pres le prix de l'or à l'argent il y a deux mil cinq cens ans: car nous lisons en Herodote que la liure d'or valoit treize liures

1. lib. 33. c. 3.

2. Festus lib. 17. in verbo Sestertius.

3. l. ult. de auri pretio. C.

4. l. quotiescunque de susceptorib. C.

liures d'argent: & les Hebreux en leurs pandectes⁵, mettent le denier d'or pour vingt & cinq d'argēt: les monnoyes d'or estans doubles à celles d'argent, qui seroit douze & demi pour vn. Aussi lisons nous qu'au temps des Perses, & l'ors que les Republiques de la Grece fleurissoient l'once d'or valoit vne liure d'argēt: car le stater Darique du poids d'une once valoit vne liure d'argent, comme dit Iulius Pollux. En quoy on peut iuger que le prix de ces deux metaux est à son ancien pied. Mais l'estimation de l'or fut augmentee sous les derniers Empeurs, pour le degast d'or qui se faisoit à dorer toutes choses, comme fist Neron son grand palais tout doré⁶, qui auoit les galleries de mille pas: & apres luy Vespasian qui employa à dorer le Campidol la valeur de sept millions⁷ deux cens mil escus couronne: & mesmes Agrippa dora toute la couuerture du temple Pantheō, pour garder le cuiure de rouiller: comme on fait aussi du fer qu'on dore pour le guarentir de la rouilleure: & mesme l'argent souuent est doré, iacoit qu'il ne souffre iamais rouilleure. & si les Princes ne font defenses de dorer, il faudra par necessité que le prix de l'or croisse, attendu que l'argent n'ayant point de tenue, n'est point ou peu employé pour argéter. ioint aussi que les minieres de Septentrion raportent beaucoup d'argent, & point d'or: & celles des terres neufues, raportent beaucoup plus d'argent que d'or. Neantmoins le changement du prix qui se fait par long trait de temps est insensible, qui ne peut empescher que la loy des monnoyes forgees de ces deux metaux ne soit esgale en toutes Republiques, chassant du tout le billon. ioint aussi que la trafique communiquee à toute la terre plus que iamais, ne peut souffrir varieté notable du prix d'or, & d'argent, que du cōmun consentement de tous les peuples. car mesmes du temps d'Auguste, la proportion d'or, & d'argent estoit esgale, aux Indes Orientales, & semblable à celle d'Occident: ce que ayant cogneu vn Roy des Indes, louia la iustice des Romains, comme dit Plin. Mais il est impossible d'arrester le prix des choses retenant le billon, qui est par tout different, & inegal. car tout ainsi que le prix de toutes choses diminue, diminuant la valeur des monnoyes comme dit la loy, aussi croit-il en augmentant le prix des monnoyes. Et faut qu'il croisse & diminue, puis qu'il n'y a Prince qui tienne loy de billon esgale aux autres Republiques ny en la siēne mesme. d'autant que la loy du sold, est differente à celle des testons, & des petits deniers, doubles, liards, pieces de six, & de trois blancs: qui ne demeurent gueres en mesme estat. La premiere ouuerture qu'on fist en ce Royaume d'affoiblir l'argent monnoyé, & y mesler la vingt & quatriesme partie de cuiure, fut pour donner occasion aux marchās d'apporter l'argent en ce Royaume, qui n'en a point: qui estoit donner la vingt quatriesme partie d'argent à l'estranger: car autant valoyent en France vnze deniers & demi d'argent, que douze deniers au pays d'autrui. mais il n'estoit point de besoin: veu

5. In misuaoch.
tract. de angul. cap
8. paragr. ¶ & ¶.

6. Suetō. in Vespas.

7. Suetō. in Vespas.

les richesses de la France qu'on viendra tousiours chercher apportant l'or & l'argent de tous costez. Ce mal print accroissement au temps de Philippe le Bel qui affoiblit la monnoye blanche de moitié, l'an M. CCC. y meslant autant de cuiure que d'argent, quelque temps apres on la diminua iusques au tiers, de sorte que les nouveaux sols ne valoyent que le tiers des anciens. & l'an M. CCCC. XXI. la loy des sols estoit si foible, que le marc d'argent valoit quatre vingts liures tournois, & auoit seize cens pieces pour marc d'œuure. Vray est que l'annee mesme Charles VII. reprenant la couronne qu'on luy auoit ostee, pour entretenir son credit, fist forger au mois de Novembre nouvelle monnoye forte & bonne, tellement que le marc d'argent fut mis à huit liures. mais en fin il fist forger les sols à cinq deniers de loy l'an M. CCCC. LIII. & depuis peu à peu ils ont tousiours diminué: tellement que le Roy François I. en fist forger l'an M. D. XL. à trois deniers seize grains de loy: le Roy Henry à trois deniers douze grains: de sorte que l'ancien sol d'argent le Roy, en valoit pres de quatre, demeurant tousiours l'estimation pareille. Les autres Princes n'ont pas mieux fait. car le creutzer d'Almaigne qui estoit anciënement d'argent à onze deniers quatre grains, est maintenant à quatre deniers seize grains. les sols de Vvirtburg, & le Reichs groschen à six deniers, c'est à dire moitié argent moitié cuiure. Le Schellind le Rapin, les deniers de Strasbourg à quatre deniers douze grains. le Rapefemin à quatre deniers trois grains, & les florins d'argent à onze deniers quatre grains, comme aussi sont les pieces de cinq, & de dix creutzers. Les sols de Flandre ou patars dont les xx. valent vingt & quatre des nostres, ne sont qu'à trois deniers dixhuit grains de loy, & plus des deux tiers est de cuiure. la piece de quatre patars est à sept deniers dix grains de loy. les brelingues de Gueldres sont à huit deniers de loy: & le tiers est de cuiure. Par cy deuant les sols, ou gros d'Angleterre, estoient à dix deniers, vingt & deux grains. & iamais tout ce billon n'a esté plus de vingt ou trente ans à mesme loy, ny à mesme poids. Et de là est venu la difference de la liure de gros tournois petits & moyens: la liure de Normandie, la liure de Bretagne, la liure de Paris, qui sont toutes differentes, comme on peut voir encores aux taxes de la chambre du Pape. Et en Espaigne la liure de Barcelonne, de Toledé, de Malorque: en Angleterre la liure Desterlings en vaut huit des nostres. Et en Escosse il y a deux liures fort differentes, l'une d'Esterlings, l'autre vsagere. Et n'y a Prince en Italie qui n'ayt sa liure de monnoye differente aux autres. comme en cas pareille marc partout à huit onces. mais l'once du bas pays est plus foible de six grains, que la nostre, & celle de Coulongne de neuf grains: celle de Nuremberg de six grains: & au contraire celle de Paris est plus forte d'une once: & le marc de Naples a neuf
gros:

gros: celuy de Salerne en a dix: & n'y a presque ville en Italie qui n'ait son marc differend des autres: ce qui rend encores plus difficile le pied du billon, estant le poids & la loy si differends. qui fait que le pauvre peuple est bien fort trauaillé, & perd beaucoup aux changes: & generally tous ceux qui n'entendent le pair, comme parlent les banquiers, c'est à dire la valeur de la monnoye de change d'un lieu à un autre: C'est pourquoy on dit encores d'un homme rompu aux affaires, qu'il entend le pair, comme chose bien difficile. Car on a si bien obscurci le fait des monnoyes par le moyen du billonnage, que la plupart du peuple n'y voit goutte: & tout ainsi que les artisans, marchans, & chacun en son art deguise bien souuent son ouurage, comme plusieurs medecins qui parlent Latin deuant les femmes, & vsent de caracteres Grecs, de mots Arabes, & de notes Latines abregees, & brouillent quelquesfois leur escripture si bien qu'on ne la peut lire, craignant si on decouuroit leurs receptes qu'on n'en fust pas si grãde estime qu'on fait: aussi les monnoyers au lieu de parler clairement, & dire que la masse d'or, des douze pars en a deux de cuiure, ou d'autre metal, ils disent que c'est de l'or à vingt carats: & pour dire que la piece de trois blãcs est moitié cuiure, ils disent que c'est de l'argent à six deniers de fin, deux deniers de poids, & quinze deniers de cours: donnant aux deniers, & aux carats, essence, qualité, & quantité contre nature. Et au lieu de dire, le marc a soixante pieces, ils disent de cinq sols de taille. Puis apres ils font vne monnoye stable, l'autre instable, & la troisieme imaginative: iacoit que il n'y en a pas vne stable. & le chãgement, & imaginatiõ viêt pour auoir affoibli le poids, & tricoté la purité d'or & d'argent. Car le ducat courant de Venize, Rome, Naples, Palerme, & Messine, qui est vne monnoye imaginative, estoit anciennement la vraye monnoye d'or pesant un Angelot, ou bien un Medin de Barbarie, & quatre deniers dauantage. qui est iustement l'Imperiale de Flãdres de mesme poids, & loy, que l'ancien ducat valant dix carlins d'argent, & le carlin dix soulds du pays: à quarante six pieces pour marc d'or & six pour once, qu'ils diuisent en trente tari, & le tari en vingt grains, qui est un gros sus l'once plus que l'once commune, qui n'a que huit gros. la loy appelle ceste monnoye d'or solidus, tel que l'Angelot a quarãte huiet pieces pour marc, & soixante & douze² pour liure Romaine à douze onces, qui a l'ongue-
ment eu son cours porté par les loix des Grecs, Allemans, Anglois, François, Bourguignons: & n'est rien autre chose que l'escu sol de France, c'est à dire solidus, que les monnoyers n'ayant bien entendu le mot solidus, ont depuis cinquante ans figuré par un Soleil toutes-
fois le peuple maistre des parolles, retenant l'antiquité l'appelle encores escu Sol qui pesoit anciennement quatre deniers comme l'Angelot: & depuis les Princes petit à petit, & grain à grain l'ont fait venir à trois deniers, qui est l'escu vieil: & du temps du Roy Ian, l'escu

9. d. l. quatie scun-
que.

vieil estant diminu   peu    peu, comme l'ancien escu sol, de trois grains, on forgea les escus    deux deniers xx. grains de poids de m  me loy que les anciens, qui furent appelez francs    pied, &    cheual (car lors ils appelloient les Fran  ois Francs, comme encores en tout l'Orient les peuples d'Occident sont appelez Franques) auquel temps l'escu de Bourgogne, qu'on appelle Ride, fut aussi forg   de m  me poids & loy. & ont dur   iusques au t  ps de Charle VIII. que l'escu de Fr  nce fut diminu   de six grains de poids, & de trois quarts de carat de fin: car les anci  es estoient    xxiii. & trois quarts de carat, & les escus couronne    xxiii. carats. Depuis le Roy Fran  ois I. corrigeant vn peu l'escu couronne, fist forger les escus sol    deux deniers seize grains. & de m  me loy que l'escu couronne, fors vn huitiesme de remede: qui est demeur   iusques au Roy Henry qu'il fist fortifier de quatre grains de poids, & par Charle IX. diminu   de cinq grains l'an M.D. LXI. Mais les escus vieux ou ducats de Venize, Gennes, Florence, Sennes, Castille, Portugal, Hongrie, ont gard   la loy de xxiii. & trois quars de carat, & deux deniers dixhuit grains de poids, iusques    l'an M.D. XL. que l'Empereur Charle V. affoiblit la loy des escus d'Espaigne d'un carat, & trois quars & de trois grains de poids, faisant forger    xxii. carats deux deniers quinze grains de poids les escus de Castille, Valence, & Arragon, qu'on dit pistolets: donnant vn fort mauuais exemple aux autres Princes de faire le semblable, comme firent les Princes d'Italie: qui ont fait forger    xxii. carats, & au de  soubz de fin, & de poids deux deniers seize grains: comme sont les escus de Rome, Luque Boul  gne, Saluce, Gennes, Sennes, Sicile, Milan, Ancone, M  to  ie, Ferrare, Flor  ce, & les nouveaux escus de Venize. Vray est que le Pape Paul III. comm   a, faisant forger des escus soubz son nom de xxi. carat, & demi, & de deux deniers xiiii. grains: & ceux d'Avignon forgez au m  me temps soubz le nom d'Alex  ndre Faruez legat petit fils du pape, sont encores plus foibles de loy, & diminuez de cinq deniers de poids. ce qui apporte vn dommage incroyable aux sugets: & profit aux faux monnoyeurs, billonneurs, & marchans, qui tirent la forte monnoye du pays, pour en forger de foible au coing d'autrui. Ce qui est encores plus ordinaire en la monnoye blanche de haute loy, & au dessus d'onze deniers de fin: comme les reaux de Castille, qui tiennent tous onze deniers trois grains de fin: sus lesquelles les autres Princes ont gagn   beaucoup par cy deuant: car m  mes estant conuerties en testons de France sus cent mil liures il y auoit profit de six mil cinq cens liures, sans afoiblir la loy du teston de France, qui tient dix deniers dix sept grains de fin. Et par m  me moyen les Suisses qui conuertissoient les testons de France, en testons de Soleure, Lucerne, Vndreual, gaignoyent sus chacun marc, quarante & vn sol vnze deniers tournois, & neux vingt sixiesmes de denier. car ceux de Lucerne, Soleure, & Vndreual, ne sont que    neuf deniers dixhuit grains, qui sont xxxii. grains de fin, moins que ceux de France

France pour marc, qui valoient xxv. sols tournois. Et quant au poids, ceux de France sont du moins à xxv. testons, & cinq huitiesmes de teston pour marc, qui est trois huitiesmes de teston pour marc, que les testons de Soleure sont plus foibles au poids, qui valoient quatre sols trois deniers tournois. Et parce que lesdits testons ne peuvent estre aualuez que pour argent de basse loy, qu'on appelle billon, estans au dessous de dix deniers de fin, à l'estimation de quatorze liures dixsept sols quatre deniers tournois le marc de fin: & les testons de France pour estre plus hauts de dix deniers de fin, sont aualuez pour argent de haute loy, qui vaut à mesme proportion quinze liures treize sols tournois le marc de fin. & pour la differēce de l'argent de haute loy à basse loy, lesdits testons sont moindres que ceux de France de douze sols huit deniers tournois pour marc de testons. Par ainsi les testons de Soleure valent moins que ceux de France de quarante & vn sols vnze deniers tournois pour marc, reuenant pour chacune piece desdits testons, vn sol vnze deniers tournois, & neuf vint & sixiesmes de denier. ceux de Berne, pour estre à neuf deniers vingt grains de fin pour marc, valent vn denier tournois pour piece dauantage que ceux de Soleure. Or en gagnāt seulement dix sols pour marc, c'est vn profit bien grand. Les Flamēns font le semblable, cōuertissans les testons de France en reaux de Flandres. Les ordonnances de chacun prince, ont bien pourueu que l'or, & l'argent ne fust trāsporté aux estrangers sous grandes peines: mais il est impossible de les executer, qu'il n'en soit emporté beaucoup, & par mer & par terre. Et quād ores on garderoit si bien, qu'il n'en sortist riē du tout, si est ce que les sujets auront tousiours beau moyen de billoner, difformer, alterer, & fondre les monnoyes blanches, & rouges, s'il y a diuersité de loy: soit en vertu des permissions donnees à quelques orfeures, soit contre les defenses. car ils emboursent le defaut de loy qui se trouue en leurs ouurages, tant pour les remedes qui leur sont permis, que de l'email, & soudeure, dont ils vsent, employant en ouurage les bonnes especes, & se moquent des loix, & ordonnances qu'on fait sus le prix du marc d'or, & d'argent, faisant porter sus la façon des ouurages tel prix que bō leur semble, en sorte qu'il est tousiours plus cher vendu aux orfeures, qu'il n'est porté par les ordonnances: l'argent de quarante ou cinquante sols: l'or de douze ou treize liures sus marc qui fait que l'or & l'argent est achepté plus cher des orfeures, & marchans, qu'il n'est des monnoyeurs, qui ne peuēt passer l'ordonnance du roy pour l'achapt des matieres, ny pour la forge. Et si tost que la matiere est forgee en monnoye plus forte de poids, ou de loy que celle des princes voisins, elle est fonduē, & recueillie par les affineurs, & orfeures pour la conuertir en ouurage, ou par les estrangers, pour en forger monnoyes à leur pied: à quoy les changeurs seruent comme ministres, & sous vmbre d'accommoder le peuple de monnoyes, traffiquent avec les orfeures & marchans estrangers. Car il est certain, &

s'est trouué que depuis xxv. ans que les petits sols furent descriez, il a esté forgé en ce royaume plus de xxx. millions de liures outre les pieces de trois, & de six blancs, qui ne se trouuent plus, parce que les affineurs, & orfeures y ont trouué profit. Qui fait que ceux qui ont beaucoup de vaisselle d'or & d'argent ne s'en peuuent ayder: car l'ayât achaptee bien cher des orfeures, ne la veulent bailler avec si grande perte: & mesmes le Roy Charles ix. perdit beaucoup, ayant reduit sa vaisselle en monnoye. On auoit trouué moyen d'obuier aucunement aux abus, en affermant le reuenu des monnoyes, & des confiscations, & amendes qui prouientroyent des forfaitures, & la ferme deliurée l'an M. D. Lxiiii. pour la somme de cinquante mil liures par an. Toutesfois cela fut aboli à Moulins l'an M. D. Lxvi. & les monnoyes afermees à ceux qui offriroyent de forger plus grande quantité de marcs d'or & d'argent: qui est bien couper quelques branches, & rameaux, mais la racine des abus demeurant, iamais on ne cessera d'y faire fraude. La racine des abus est la confusion des trois metaux, or, argent, & cuiure, laquelle cessant, ny le suget, ny l'estranger, n'y pourra faire aucune fraude, qui ne soit aussi tost decouuerte. Car tout ainsi que la monnoye de cuiure, ou de rosete pure n'a point eu de lieu en ce royaume, d'autant qu'on n'y en forgeoit point: aussi le billon estant descricié, avec defenses d'en forger, le billon de l'estranger en sera aussi du tout banni. & ne faut esperer que les estrangers, & sugets cessent de billonner en particulier, & receuoir toutes monnoyes estrangeres, tant que le Prince, & la Republique feront forger du billon. Combien qu'il y a encores vn autre profit, & en public, & en particulier, qui reuiet de la defense que j'ay dit de mesler les metaux, c'est d'euitier à l'aduenir la perte de l'argent, qui n'est compté pour rien en l'or de quatorze carats, & au dessus, & se perd pour les fraiz de l'affinement qui se fait par voye de ciment Royal, ou par eau de part: car il faut du moins soixante sols pour departir vn marc. & neantmoins la perte est fort grande en quantité notable. comme tous les florins d'Almaigne ne sont qu'à seize carats, ou seize & demi pour le plus. qui sont du moins en cent mil marcs trente & trois mil marcs de perte: & à quatorze carats quarante mil marcs & plus. Et outre ce que j'ay dit, les abus des officiers des monnoyes cesserót, pour le regard des echartez, & foiblages, sus lesquels les gaiges des officiers estoient pris: pour lesquels faire cesser Henri ii. Roy de France auoit ordonné qu'ils seroyent payez par les receueurs des lieux. laquelle ordonnance quoy qu'elle fust sainte, si est-ce toutesfois qu'elle fut cassée par Charles ix. sus la remonstrance de la chambre des comptes de Paris, qui fist entendre que le Roy perdoit tous les ans plus de dix mil liures, au lieu de tirer profit de ses monnoyes: d'autant que les officiers estoient payez & ne faisoient quasi rien. Mais le vray moyen pour y remedier, est de supprimer tous les officiers des monnoyes hormis ceux qui seront
en

en l'une des villes, pour forger toutes les monnoyes, & les faire payer par le receueur des lieux. Demeurant le droit de seigneurie, que les anciens toutesfois ne cognoissoient, & n'estoit rien deduit sus la monnoye, non pas mesmes le droit de brassage. Aussi par ce moyen la varieté du prix du marc d'or, & d'argent, qui cause un million d'abus cessera. Et les especes estrangeres, ne seront receües que pour mettre en fonte, sans rien compter pour le seigneurie, ny pour le brassage : nonobstant les lettres obtenües par les princes voisins, pour exposer au prix d'autrui leurs monnoyes, à tel prix qu'en leur territoire. Et pour oster toute occasion de falsifier, alterer, ny changer la loy receüe des monnoyes d'or & d'argent, il sera besoin de forger toutes les monnoyes en une seule ville, où resideront les Iuges des monnoyes, & supprimer les autres (si la Monarchie, ou Republique n'est de si grande estendue, qu'il soit besoin d'en establir davantage) auquel lieu tous les affineurs besoigneront, avec defences sus peine de la vie, d'affiner en autre lieu : car de ceux là viennent les plus grands abus : & donner la cognoissance aux Iuges ordinaires par prevention de punir tous les abus qui s'y commettront. car on sçait assez combien il y a eu d'abus en la forge des monnoyes de ce royaume, & aux boistes, pour le peu de Iuges auxquels la cognoissance est attribue priuatiuement à tous autres : & mesmement apres la suppression des generaux subsidiaires. Il est donc bien necessaire de suiure l'exemple des anciens Romains, qui n'auoyent pour tous les sugets d'Italie que le temple de Iunon, où se forgeoyent trois sortes de monnoyes pures, & simples, asçauoir d'or, d'argent, & de cuiure, & trois maistres des monnoyes, qui faisoient forger, & affiner en public, & en veüe d'un chacun. Et afin que personne ne fust abusé aux prix des monnoyes, on establit aussi un lieu pour faire l'essay des monnoyes à la requeste de Marius Gracidianus. Aussi lisons nous qu'en ce Royaume par ordonnance de Charlemagne il fut defendu de forger autre monnoye qu'en son palais. Mais depuis que les Roys Philippe le bel, Charles son fils, & Iean establirent plusieurs monnoyes en ce royaume, & plusieurs maistres, gardes, Preuosts, & autres officiers en chacune monnoye, les abus se sont aussi multipliez. Icy peut estre on me dira que les Perles, Grecs, & Romains, forgeoyent les monnoyes pures d'or, d'argent, & de cuiure à la plus haute loy que faire se pouuoit, & neantmoins on ne laissoit pas de les falsifier, comme nous lisons en Demosthene au plaidoyé contre Timocrate. Je respōds qu'il est bien difficile d'en nettoyer du tout la Republique : mais pour mil qu'il y en a, il ne s'en trouuera pas dix, obstant la difficulté que il y aura, estant la loy d'or, & d'argent cogneu à chacun, par le moyē que j'ay deduit. Et s'il se trouue prince si mal conseillé d'alterer la bonté des monnoyes pour y gagner, comme Marc Antoine, qui fist forger monnoye blanche de basse loy, tost apres elle sera reiettee, outre le blasme qu'il en receura d'un chacun : & le danger de la rebellion des sugets : qui

fut grande, au temps que Philippe le Bel affoiblit la loy des monnoyes. Quoy qu'il en soit, il est bien certain qu'il n'y eut onques moins de faux monnoyeurs qu'il y auoit du temps des Romains, qui n'auoyent monnoye d'or, ny d'argent, qui ne fust de haute loy. Car mesmes le Tribun Liuius Drusus, fut blasmé de ce qu'il auoit présenté requeste, tendant à fin qu'en la monnoye d'argent on mellaist l'huitiesme partie de cuiure, ou comme nous disons, qu'on forgeast à dix deniers x i i. grains de fin. qui monstre bien que deslors mesmes on ne vouloit pas souffrir la confusion d'or & d'argent, & que l'argent estoit de la plus haute loy, comme estoit aussi l'or, ainsi qu'on peut voir des medailles d'or qui sont à xxiii. & trois quars de carat. & mesmes il s'en trouue de la marque de Vespasian Empereur, où il n'y a à dire qu'un trente & deuxiesme de carat, que l'or ne soit à xxiiii. carats: qui est le plus fin or qu'on puisse voir. Mais il sufist pour les causes que j'ay deduites, que l'or soit à xx i i i. carats, & l'argent à onze deniers douze grains: affin aussi qu'on n'ayt point d'occasion de s'excuser, qu'on n'est pas maistre du feu, & qu'on demande un quart, ou pour le moins un huitiesme de remede: qui est cause de beaucoup d'abus: laissant toutesfois deux felins de remede sus le marc de monnoye forgee au coing. Encores peut on dire qu'il seroit plus expedient de forger pour le moins des doubles, & deniers de basse loy, pour euer à la pesanteur de la monnoye de cuiure. Je dy que si on permet de forger billon, pour petit qu'il soit, qu'il sera tiré en consequence des liards, & sols, & sera tousiours à recommencer. Et encores qu'on ne forgeast que doubles, & deniers, neantmoins c'est tousiours faire ouuerure aux faux monnoyeurs de tromper le menu peuple, pour lequel ceste monnoye est forgee, & en laquelle il ne cognoist rien, & moins encores se soucie de la prédre, pour le peu de prix qu'elle vaut, sans s'enquerir de la bonté, ou valeur d'icelle. J'ay vne lettre de Iaques Pinatel au Roy Henri ii. où il y a ces mots, Sire, ie veux bien vous aduertir, que depuis six mois on a forgé en vne de voz monnoyes des douzains foibles pour chacun marc sus le poids de xx. sols, & sus la loy de quatre sols. quand il plaira à vostre maiesté ie vous feray voir l'ouurage, & vous feray entendre le grand dommage que vous, & vostre peuple en receuez, & aurez encore plus grand, si par vostre maiesté n'y est pourueu à toute rigueur. c'estoit alors qu'il forgea les pieces de six blancs par mandement du Roy, de quatre deniers de loy, & deux grains de remede d'argent le Roy, & quatre deniers quatorze grains de poids: qui estoit le meilleur billon qui fust lors en France: aussi fut-il bien tost fondu, en sorte qu'on n'en voit quasi plus. Or chacun sçait que le dommage que receuoit le Roy & le peuple de vingt & quatre sols sus le marc, reuenoit à plus de xxv. pour cent. Et neantmoins le mesme Pinatel, ayant arraché sous main vne commission de la chambre des generaux des monnoyes l'an M.D.Lii. fist forger des doubles, & des deniers, à Villeneuve d'Auignon,

uignon, & à Ville-franche de Rouergue, qui ne furent estimez que xii. sols le marc. & fut verifié, qu'il auoit par ce moyen desrobé de clair & net peu moins de quatre cens mil liures. & auoit rachepté sa grace pour cinquante mil liures qu'il donna à vne dame, qui fist differer le supplice, plustost que donner la grace. Je dy donc qu'il ne faut aucunement souffrir le billon en sorte quelconque, qui voudra nettoier la Republique de fausses monnoyes. Aussi par ce moyen cessera le dommage que recoit le pauvre peuple au decri des monnoyes, ou diminution du prix de icelles apres qu'on les a affoiblies, & n'auront plus de lieu aupres des princes, ceux qui leur font entendre le profit qu'ils peuuent receuoir de leurs monnoyes: comme fist vn certain officier des monnoyes, qui faisoit entendre au conseil des finances, & l'escriuit au Roy Charles 1 x. qu'il pouoit faire vn grand profit de ses monnoyes, au soulagement de son peuple: & de fait par son calcul il se trouuoit que chacun marc d'or fin mis en œuvre, rendoit au Roy huit liures tournois, au lieu qu'il n'en receuoit que xxv. sols quatre deniers, & seize vingt & troisiemes de denier: & pour marc d'argent le Roy mis en œuvre, quarante sols tournois, au lieu que le Roy n'en receuoit que seize deniers mis en œuvre de testons. Il conseilloit de forger monnoye d'argent le Roy de douze sols tournois de cours, & de xxx. pieces au marc, du poids de six deniers neuf grains trebuschans, les demis, & quarts à l'equipolent: & la monnoye d'or à xxiii. carats, vn carat de remede de xxx. pieces au marc & de mesme poids que l'argent à six liures tournois: & neantmoins il vouloit aussi qu'on forgeast du menu billon de trois deniers argent le Roy, de trois cens xx. pieces au marc & de trois deniers de cours, & toute autre sorte de billon au dessoubs de dix deniers fin, arrestant le marc à quatorze liures tournois. Voila son aduis qui fut regeté, comme il meritoit. aussi est-ce chose fort ridicule de penser que le Roy peust tirer vn si grand profit de ses monnoyes au soulagement du peuple: s'il est vray ce que dit Platon, que il n'y a personne qui gaigne, qu'un autre n'y perde. & la perte par necessité ineuitable tomboit sus le suget, puisque l'estranger n'en sentoit rien. Bien est-il vray qu'il seroit besoin que quelque grand prince moyénast cela par ses Ambassadeurs enuers les autres, affin que tous les princes de vn commun consentement fissent aussi defenses de plus forger de billon, mettant la loy des monnoyes d'or & d'argent comme il a esté dit cy dessus, & vsant du marc à huit gros ou dragmes, & de cinq cens soixante & dix grains pour once, qui est la plus commune. ce qui ne seroit pas difficile: attendu que le Roy Catholique & la Royne d'Angleterre ont desia banni tout le billon: & mesmes que toutes les monnoyes d'or d'Espagne, hormis les pistolets, & la monnoye de portugal, sont à plus haute loy que ie n'ay dit, & toute la monnoye d'argent à onze deniers trois grains, qui est la plus forte q soit. Et seroit bon faire la monnoye en forme de medailles moulees, comme faisoient les anciens Grecs, Latins, He-

brieux, Persans, Egyptiens. car les fraiz en seroyēt beaucoup moindres, & la facilité plus grande, & la rotodité parfaite, pour empescher les roigneurs: & ne seroit pas sugette à estre ployee, & rompuë, ioint aussi que la marque demeureroit à iamais. On n'auroit point la teste rompuë à marteller, & ne seroit besoin de tailleur, & n'y auroit aucun dechet pour la cisaille, ny de remede sus le poids, comme il est necessaire qu'on donne deux ferlins pour le moins sus le marc forgé au coing: ioint qu'il s'en feroit plus en vn iour, qu'il ne s'en fait en vn an, on osteroit aussi l'occasion aux faux monnoyeurs de mesler les metaux si facilement comme ils font aux presses, & au coing, où la piece s'estend en l'argeur qui couure l'espeisseur: & le moule feroit toutes les medailles d'un mesme metal esgales, en grosseurs, poids, largeur, & forme: ou si le faux monnoyeur vouloit mesler du cuiure avec l'or, plus que la loy de xxiii. carats, le volume du cuiure qui est en poids esgal plus grand deux fois & vne huitiesme que n'est pas le volume d'or, ou plus leger que l'or deux fois, & vne huitiesme en masse esgale: feroit la medaille plus grosse de beaucoup, & descouuriroit la fausseté. car il est tout certain que si la masse d'or esgale à la masse de cuiure, poize quinze cens cinquante & vn ferlin, la masse de cuiure ne poizera que sept cens xxix. ferlins, qui est comme dixsept à huit, en grös poids: comme i'ay appris de François M. de Foix le grād, Archimede de nostre aage & qui le premier a descouvert la vraye proportion des metaux en poids & en volume. Nous ferons mesme iugement de l'argent qui a plus grand volume que l'or en poids esgal, ou que l'or est plus pezent que l'argent en masse esgale vne fois, & quatre cinquiemes: qui est comme M. D. LI. à M. CCC. LXVI. ou neuf à cinq. & du cuiure à l'argent comme XI. à XIII. ou precisement comme M. CC. XXIX. à D CCC LXVI. qui aprochent de plus pres au poids, & au volume que les autres: hormis le plomb, qui est plus pezent que l'argent, d'autant qu'il y a difference de xv. à XIII. ou plus precisement de D CCC LXVI. à D CCC XXIX. mais il ne s'en peuvent servir pour falsifier, d'autant qu'il se delie de tous metaux, hormis de l'estain. Et moins peuvent ils vser de l'estain qui est la poison de tous les metaux: & ne peut estre getté pour argēt: attendu qu'il est plus leger d'autant qu'il y a de neuf à quatorze, ou precisement de DC. à D C C C C XXIX. & beaucoup moins peut estre desguisé, pour or, qui est plus pezent que l'estain en masse esgale, ou plus petit de corps en poids esgal, d'autant qu'il y a entre dixhuit & sept, ou iustement entre M. D. LI. & DC. qui est deux fois & quatre septiesmes plus pezent. Quant au fer les faussaires n'en peuvent abuser par fusion, d'autant qu'il ne reçoit meslange ny d'or ny d'argent: & la contiguité des lames sus fer, n'est pas difficile à cognoistre. Pline l'appelle ferrumination, de laquelle vsoyent les faux monnoyeurs de son temps: & de fait le Sieur de Villemor commissaire des guerres m'a fait voir vne ancienne medaille de fer couverte d'argent en ceste sorte. toutesfois

tesfois le poids, & le volume descouure la fausseté y regardant de pres. car l'argent est plus pesant que le fer en masse esgale, ou moindre de volume en poids esgal, d'autant qu'il y a de quatre à trois, ou precisemēt de DCCCLXVI. à DCXXXIII. Et quant à l'or il est impossible q̄ la ferrumination puisse de rien servir aux faux monnoyeurs, veu que l'or est plus petit de corps que le fer en poids esgal, ou plus pesant en masse esgale, d'autant qu'il y a de six à neuf, ou M. D. LVI. à DCXXXIII. Aussi n'est-il pas à craindre que le vif argent puisse servir à falsifier ces deux metaux, bien qu'il aproche autāt au poids de l'or que sept à huit, ou M. CLVIII. à M. D. LI. parce qu'ils n'ont encores si bien sceu l'arrester qu'il ne s'en vole en fumee. Voila quant à la forme des monnoyes, le profit qui reuiēdroit d'estre moulees: comme elles estoient anciennement, & iusques à ce qu'il y eut si peu d'or & d'argēt apres que les mines furēt espuisces, & ces deux metaux vsez, perdus, cachez, ou discipez, on fut contraint de faire la monnoye si delice, qu'il ne falloir que le marteau pour la marquer: ce qui depuis a esté cause de beaucoup d'abus. mais tout ainsi que les premiers hommes qui auoyent peu d'or & d'argent le marquoyent au marteau. & depuis en ayant plus grande quantité commencerent à le mouler: aussi faut-il maintenant, retourner aux moules. On auoit commencé à forger au moulin: mais il s'est trouué que la marque ne se pouoit assez bien imprimer, & qu'il y auoit tousiours trēte mars de cizaille sus cēt mars de matiere, au lieu qu'il n'y en a qu'un ou deux au coing: & mesmes que le son estoit differant aux monnoyes de coing. & qui plus est, on trouuoit que les pieces n'estoyent pas toutes de mesmes poids, parce que les lames se faisoient plus delices en vn endroit qu'en l'autre. Quant à ce que j'ay dit, que le marc d'or, & d'argent, se doit diuiser en pieces esgales de poids, sans fractions de pieces sus marc, ny de deniers sus piece: l'vtilité y est fort euidente tant pour les changes des mars, & des pieces, que pour l'estimation, poids, & cours indubitable. Ainsi faisoient les anciens: car la piece d'or & d'argent pezāt quatre gros ou dragmes, qui est la moitié d'une once, sera esgale au sicle des Hebrieux, & au stater de perse. & la piece de deux gros, ou de xxxii. au marc sera esgale au stater Attique, & au Philippus ancien, & aux nobles à la rose, & aux medailles d'or. & la piece d'un gros ou dragme de Lxiiii. au marc sera esgale à la dragme Attique, & à la zuza des Hebrieux, qui estoit en Grece & en tout l'Orient la iournee des brassiers. Vray est que le denier d'argent des Romains, estoit plus fort de poids de trois septiesmes: qui estoit aussi la iournee du soldat Romain du temps d'Auguste: qui est vn peu plus que real d'Espagne. Et si les mutations, & changemens qui se font tout à coup sont dommageables, & pernicieuses, on pourra y proceder peu à peu, faisant forger les monnoyes comme j'ay dit, afin qu'un chacun ait loisir de se defaire du billon à moindre perte.

CHAP. IIII.



VIS QV'IL n'y a que trois sortes de Republiques, ain-
si que nous auons monstre, c'est à sçauoir quand tout
le peuple, ou la plus grande partie, commande avec
puissance souueraine: ou bien la moindre partie: ou
vn seul: & que chacune des trois peut estre loüable,
ou vicieuse, il ne faut pas seulement fuyr la plus vicieu-
se, ains aussi choisir, qui pourra, la meilleure. La tyrannie d'un Prince est
pernicieuse: & de plusieurs encore pire: mais il n'y a point de plus dan-
gereuse tyrannie que celle de tout vn peuple. ainsi l'appelle ¹ Ciceron.
Toutesfois elle n'est point encores si mauuaise que l'Anarchie, où il n'y
a forme de Republique, ny persõne qui cõmande, ou qui obeisse. fuyõs
dõc ces vices là, & faisons chois de la meilleure des trois formes legiti-
mes, c'est à sçauoir de l'estat legitime populaire, ou Aristocratique, ou
royal. & affin que le tout soit mieux esclarci, ie mettray les cõmoditez,
& incõmoditez, de part & d'autre. Premieremēt on peut dire que l'estat
populaire est le plus loüable, comme celuy qui cherche vne egalité, &
droicteure en toutes loix, sans faueur ny acceptiõ de persõne: & qui re-
duist les constitutions ciuiles aux loix de nature: car tout ainsi que natu-
re n'a point distribué les richesses, les estats, les honneurs aux vns plus
qu'aux autres: aussi l'estat populaire tend à ce but là, d'esgaler tous les
hommes. ce qui ne peut estre fait, sinon en esgallant les biens, les hon-
neurs, & la Iustice à tous, sans priuilege, ny prerogatiue quelconque:
cõme fist Lycurgue apres auoir chagé l'estat Royal en populaire, brulé
toutes obligations, banni l'or & l'argent, & partagé les terres au sort es-
gal: alors il print grãd plaisir, voyãt par les champs les tas de gerbes tous
esgaux: & par ce moyen l'auarice des vns retranchee, & l'arrogance des
autres raualee: qui sont deux pestes des plus pernicieuses qui soyent aux
Republiques. combien que par ce moyen il bannissoit encores les rapi-
nes, larcins, concussions, calumnies, partialitez, & factiõs, qui ne peuent
auoir lieu, quand tous sont esgaux, & que l'un ne peut auoir aucun auã-
tage sus l'autre. Et s'il est ainsi que la societé humaine ne se peut entrete-
nir que par amitié: & que la nourrice d'amitié est l'equalité, & qu'il n'y a
point d'equalité hors l'estat populaire, il s'ensuit biẽ que c'est la plus bel-
le forme de Republique qu'on pourroit choisir. En quoy faisant la liberté
naturelle, & la Iustice esgale est tousiours renduë à chacun, sans crainte
de tyrãnie, de cruauté, d'exaction: & la douceur de la vie sociable à tous
semble reduire les hommes à la felicité que nature nous monstre. Mais
encores

1. In lib. de Repub.
& Aristot. lib. 5. cap.
10. polit.

encores il y a vn point qui semble fort considerable, pour monstrier que l'estat populaire est le plus beau, le plus digne, & le plus parfait: c'est qu'il y a tousiours eu és democraties de plus grands personnages, en armes, & en loix: & de plus grands orateurs, Iuriconsultes, artisans, qu'il n'y a és autres Republiques, ou la faction de peu de seigneurs entr'eux, & la ialousie d'honneur d'un Monarque empesche les sujets de rien attenter de grand. Et qui plus est, il semble que la vraye marque de Republique, est en l'estat populaire seulement: car tout le peuple iouïst du bien public, partageant à chacun les biens communs, les despoüilles, les loyers, les conquestes: au lieu que peu de seigneurs en l'Aristocratie, & vn seul en la Monarchie semble tourner tout le bié public en particulier. Brief s'il n'y a rien plus à desirer, que les Magistrats soyent obeissans aux loix, les sujets aux Magistrats, il semble aussi que cela soit mieux gardé en l'estat populaire, où il n'y a que la loy qui soit dame, & maistresse de tous. Voila les principaux points qu'on peut dire pour soustenir l'estat populaire, qui ont beau lustre en apparence, mais en effect ces raisons semblent aux toiles des araignes, qui sont bien fort subtiles & delices, & toutesfois n'ont pas grande force, Car en premier lieu, il n'y eut iamais de Republique, où ceste equalité de biens, & d'honneurs fust gardee, cōme nous auons monstrey cy dessus. quant aux biens & quant aux honneurs, on feroit aussi contre la loy de nature, qui a fait les vns plus sages, & plus ingenieux que les autres, a aussi ordōné les vns pour gouuerner, & les autres pour obeir. Et quant à la liberté naturelle, qu'on presche tant en l'estat populaire, si elle auoit lieu, il n'y auroit ny magistrats, ny loix, ny forme d'estat quelconque: & neantmoins il n'y a pas vne forme de Republique, qui ayt tant de loix, tāt de magisters, tāt de cōtrerolleurs que l'estat populaire. Et quant au bien public, il est tout certain qu'il n'y a Republique où il soit plus mal gouuerné, que par le peuple, comme nous auons mōstré en son lieu. mais veut on meilleur iugement, ou tesmoignage plus digne que celuy de ¹ Xenophon? Je ne puis, dit-il, approuuer l'estat des Atheniens: parce qu'ils ont suiui la forme de Republique en laquelle tousiours les plus meschās ont du meilleur, & les hommes d'honneur, & de vertu, sont foulez aux pieds. Si Xenophon, qui a esté l'un des plus grands capitaines de son aage, & qui lors emporta le prix d'honneur, d'auoir heureusement conioint le manimēt des affaires, avec les armes, & la philosophie, à fait vn tel iugement de sa Republique. qui estoit la plus populaire, & entre les populaires la plus estimee, & la mieux establie, ou pour mieux dire la moins vicieuse, cōme dit Plutarque, quel iugement eust-il fait des autres Democraties, & Ochlocraties? En quoy ² Macciauel s'est bien fort mesconté, de dire que l'estat populaire est le meilleur: & neātmoins ayāt oublié sa premiere opinion, il a tenu en vn autre ³ lieu, que pour restituer l'Italie en sa liberté, il faut qu'il n'y ait qu'un Prince. & de fait, il s'est efforcé de for-

Raisons cō-
traïres à l'e-
stat popu-
laire.

1. in lib. de Repub.
Athen.

2. sus les discours.
3. lib. 1. du prince.
chap. 9.

4. sus Tite Liue.

5. lib. 12. cap. 12.

τὸ μέγ' ἔ' φη.

6. orat. 3.

L'estat populaire blas-
mé de tous
les grands
personages

mer vn estat le plus tyrannique du monde. & en autre ⁴ lieu il confesse, que l'estat de Venize est le plus beau de tous: lequel est vne pure Aristocratie s'il en fut onques: tellement qu'il ne sçait à quoy se tenir. Si nous prenons l'aduis de Platon, nous trouuerons qu'il a blasmé l'estat populaire, l'appellant vne foire où tout se vend. Nous auons mesme iugement ⁵ d'Aristote, qui dit que l'estat populaire ny Aristocratique n'est pas bon, vsant de l'auctorité d'Homere, *ὅτι ἀγαθὸν πολυκοιρανίη*. Et l'orateur Maximus ⁶ Tyrius, tient que la Democratie est pernicieuse, blasmant pour ceste cause l'estat des Atheniëns, Syracusains, Carthaginois, Ephesiens. Car il est impossible, dit Seneque, que celuy plaise au peuple, à qui la vertu plaist. Aussi Phocion, l'un des plus sages, & vertueux hommes qui fut onques, estoit tousiours contraire au peuple, & le peuple à luy: & comme vn iour le peuple trouuaist son conseil bon, il se tourna vers ses compagnons disant, M'est-il point eschapé quelque mauuaise opinion? Et comment pourroit vn peuple, c'est à dire vne beste à plusieurs testes, sans iugement, & sans raison, rien conseiller de bien? Et demander conseil au peuple, comme lon faisoit anciennement es Republicques populaires, n'est autre chose que demander sagesse aux furieux. Ce qu'ayant veu Acharnasis, & que les Magistrats, & anciens disoyent leur opinion en pleine assemblee, puis apres le peuple donnoit sa resolution, il dist qu'en Athenes les sages proposoyent, & les fols disposoyent. & quand ores on pourroit tirer quelque bonne resolution d'un peuple, qui est l'homme si despourueu de sens, qui trouuaist bon d'esuanter en public le conseil d'un estat? est-ce pas souiller les choses sacrees? encores les choses sacrees estant prophanees peuuent estre purifiees: mais d'un cōseil d'affaires concernant l'estat, qui est esuenté, il n'en faut rien esperer, qui ne tourne au dommage, & deshōneur de la Republique. Et pour ceste cause principale, l'estat d'Athenes, de Syracuse, & de Florence est tombé en ruine. Je laisse les difficultez qu'il y a d'assembler vn peuple en vn lieu, le desordre qui est en vne multitude, la varieté & inconstance des gens ramassez de toutes pieces. & toutesfois s'il ne plaist au Magistrat, ny le Senat, ny le peuple n'est point assemblé: comme il aduint au consulat de Cesar, lequel pour venir à chef de ses entreprises, ayant estonné Bibule son collegue, ne voulut que le Senat s'assemblast, tant que dura son office. Et si la plupart des Tribuns s'entendoyent avec le Consul, ny le Senat, ny le peuple ne se pouuoit assembler: de sorte que l'auctorité du Senat, & la maiesté souueraine estoit par ce moyen asservie à six ou sept testes. Et ce pendant, on sçait le danger qu'il y a de ne pouuoir soudain aux affaires vrgentes. Car par les loix de Solō ⁷, & des ⁸ douze tables, il falloit partrois fois assembler le peuple, au parauant que l'ordonnance publicce fut receuë. Or il aduenoit souuēt, que le vol dextre d'un oiseau, ou le cri d'un rat, ou le mal caduc, peut estre de quelque yuroigne, empeschoit l'assēblee, & à la moindre denon-

7. Demosthen. cōtra Leptinem.

8. macrob. in satur.

ciation d'un bening augural, ou l'opposition d'un magistrat tout estoit cassé, dequoy ⁹ Ciceron & Caton mesmes se plaignoient bien fort. car la puissance & la faueur des competeurs, qui estoient tousiours en grand nombre, pour auoir les offices, & ennemis les vns des autres, empeschoit l'assemblée du peuple, ou le troubloit quand il estoit assemblé, & les Magistrats qui estoient en charge y tenoyent la main, pour continuer leur puissance: de sorte qu'il passoit quelquesfois vn an tout entier sans faire aucun Magistrat, comme il aduint quand Pompee le Grand fut esleu Consul tout seul. c'est pourquoy les Grisons, qui tiennent l'estat populaire, ne s'assemblent que de deux en deux ans à Coire pour faire leurs officiers, ou publier nouvelles ordonnances. Or il n'y a rien plus dangereux, ny plus contraire à l'estat populaire, que souffrir les Magistrats continuer longuement en leur charge, comme nous auons montré cy dessus. Mais il y a bien plus grand danger, quand il est question de prendre conseil, & resolution pour la Republique, qui est en peril extreme. car les Magistrats ne peuuent rien faire, sans l'aduis du peuple, & n'est possible de l'assembler si tost qu'il est besoing, & les plus sages n'osent rien dire en l'assemblée, craignans la fureur d'un peuple, qui descharge tousiours ses fautes sus les gouuerneurs: en sorte que Philippe I. Roy de Macedoine, ayant couru, & fouragé iusques au pays d'Attique, il n'y eut pas vn Magistrat qui osast assembler les estats, mais le rebut du peuple vint tout effrayé sus la place, & ne se trouua personne, dit Demosthene, qui osast porter la parole. Et le mesme cas aduint à Florence, quand l'armee de l'Empereur fist les aproches pour l'assieger, à l'instance du Pape Clement VII. tout le peuple estoit si estonné, qu'il ne scauoit en quoy se resoudre. Car les ordonnances de Florence vouloyent, que tous les citoyens s'assemblassent deuant la maison de ville, pour deliberer tout haut, sus les articles proposez par le grand Magistrat: alors le peuple estoit desperdu. Et tout ainsi que le naturel d'un peuple, dit Tite Liue, est insolent, & desbordé en toute licence, quand les affaires se portent bien: aussi est-il tout soudain rauallé, & abatu d'une perte, come nous auons montré cy deuant. Et comment seroit-il possible, que la maiesté souueraine d'un estat fust conseruee en vne multitude guidée par vn Magistrat, & qu'il faut ranger bien souuent à coups de baston? *Et in qua regenda plus pœna, quàm obsequium valet*, disoit Tite Liue. aussi Phocion, voyant que le peuple d'Athenes ne vouloit pas luy faire audience, alors il s'escria, ô fouët de Corfou, combien tu vaux de talents. qui montre bien que la maiesté perist en vn peuple, qui toutesfois est le seul point, & pivot, sur lequel la Republique est soustenuë. Mais passant outre, tous ceux qui ont discouru des estats sont d'accord, que le but principal, & la fin de toutes Republiques, est de fleurir en honneur &

9. Scire velim, inquit, num censum impendant tribuni diebus vitandis. & au mesme lieu, Proscripsit Marcellinus se per omnes dies comitiales de cœlo seruaturum conciones turbulentæ Metelli, remunerariæ Apij, furiosissimæ Publij.

Assemblée des Grisons de deux, en deux ans.

Populace estonné au danger.

La fin des estats populaires est de bannir la vertu.

Droit iugement de Xenophon de l'estat populaire.

1. 1. 4. de condit.
ob turpem.

Impunité de vices en l'estat populaire.

vertu : & neantmoins l'estat populaire est contraire aux gens de bien. car la conseruation d'une Republique populaire, si nous suiurons l'aduis de Xenophon, est d'auancer aux offices, & benefices les plus vicieux, & les plus indignes : & si le peuple estoit si mal aduisé de bailler aux gens vertueux les charges honorables, & dignitez, il perdrait sa puissance, d'autant que les gens de bien ne porteroient faueur sinon à leurs semblables, qui sont tousiours en fort petit nombre : & les meschans, & vicieux, qui sont la pluspart du peuple, seroyent rebutez des honneurs, seroyent condamnez, & chassiez peu à peu par les Iuges entiers, & incorruptibles, & en ce faisant les hommes sages se saisiroyent de l'estat, & l'osteroyent au peuple. c'est pourquoy le peuple Athenien, dit Xenophon, donnoit audience aux plus meschans, sçachant bien qu'ils diroyent choses plaisantes, & vtils aux hommes vicieux, qui sont la pluspart du peuple. Voila, dit Xenophon, pourquoy ie blasme les Atheniens, d'auoir choisi la forme de Republique la plus vicieuse de toutes, mais l'ayans choisie, ie les estime fort de se gouverner en la sorte qu'ils font : c'est asçauoir de rebuter, chasser, bannir les hommes nobles, sages, & vertueux : & auancer les impudens, vicieux, & meschans. car le vice que tu blasmes si fort, dit-il, est la conseruation de l'estat populaire. Et quant à la iustice, le peuple, dit-il, ne s'en soucie aucunement, pourueu qu'il tire profit des iugemens qu'il vend au plus offrant, & qu'il ayt moyen de ruiner les riches, les nobles, les gens de bien, qu'il harasse sans cause, pour la haine capitale qu'il a contre telles gens, du tout contraires à son humeur naturel. c'est pourquoy la Republique populaire est la ressource, & le refuge de tous hommes turbulens, mutins, seditieux, bannis, qui donnent conseil, confort, & ayde au menu peuple, pour ruiner les grands. car quant aux loix on n'y a point d'esgard, veu qu'en Athenes le vouloir du peuple est loy. Voila le iugement que fait Xenophon de la Republique d'Athenes, qu'il dit auoir esté la mieux ordonnée de toutes les Republiques populaires qui fussent de son temps, & ne vouloit qu'on y changeast rien, pour maintenir le peuple en sa puissance. Le Iurisconsulte fait semblable iugement de la paillardie, disant que ce n'est pas bien fait d'auoir abandonné son honneur : mais ayant perdu sa honte, que ce n'est pas mal fait de tirer tout le profit qu'elle pourra de son mestier. ainsi conclud Xenophon, que l'estat populaire ne vaut rien, mais estant tel, qu'il faut pour la conseruation, bannir des citez populaires tout honneur, & vertu : c'est a dire que la plus forte tyrannie n'est pas si dangereuse que l'estat populaire ainsi gouverné. Mais encores y a il une peste plus capitale, des Republiques populaires, c'est l'impunité donnée aux meschans, pourueu qu'ils soyent citoyens, c'est à dire petits Roys : & mesmes en l'estat populaire des Romains, il

il estoit defendu à tous Magistrats sus la vie², de condamner à mort naturelle, ou ciuile, ny le priuer de sa liberté, ou droit de bourgeoisie: ny mesme de battre³ de verges le citoyen Romain. Aussi voit-on vn Verrés estant accusé, atteint, & conuaincu d'auoir brigandé, vollé, & commis cent mil concussions, & faux iugemens, estre quitte en sortant de Rome, & abandonnant partie de ses larcins. Et neantmoins on bannissoit Rutilius, Metellus, Coriolanus, les deux freres Scipions, Cicéron: comme en Athenes on chassa Aristide le iuste, Themistocle mourut banni, Miltiade en prison, Socrate aussi fut executé. Et combien que Phocion, le plus entier, & vertueux homme de son aage, eust esté quarâte & cinq fois esleu capitaine en chef, sans auoir receu aucun blâme: neantmoins sans autremét instruire son proces, ny celuy de ses compaignons, vn harangueur se leua deuant le peuple, & demanda s'il leur plaisoit qu'on fist mourir Phocion, & ses compaignons: tous se leuerét, sans qu'il en demeurast vn seul assis, & haussant la main les condamnerent, & plusieurs porterent des chapeaux de fleurs pour les condamner, sans qu'il y eust esclau, ny femme, ny estranger forclos du iugement⁴: quant à moy, dist Phocion, passe: mais ceux cy pourquoy mourront ils? le peuple forcené respond, par ce qu'ils sont tes amis: & furent tous executez. Et toutesfois les plus mechâs ordinairement rechapoyent la main du peuple: quoy voyant Demosthene, & que le peuple auoit absous Antiphon, il poursuiuit neantmoins, & le fist condamner, & depuis executer à mort, par arrest des Areopagites, ne se souciant⁵ pas du peuple, & n'en fut onques repris: qui monstre bien qu'il n'y auoit ny iustice, ny maiesté quelconque aux estats du peuple. Et tout ainsi qu'en la Republique populaire ainsi gouuernee, tous estats sont vendus au plus offrant, aussi les magistrats reuendent en detail, ce qu'ils ont achepté en gros. Et mesmes en Rome Marius osa bié faire porter des minots pleins d'argent⁶ pour achapter les voix du peuple. Pompee fist le semblable. Aussi c'est chose incroyable des concussions qui se faisoient en plein iugemét, & en veüe d'un⁷ chacun, iusques à là que Stratocles, & Democles Atheniens, lors qu'ils prenoient possession de leurs offices, allons disoyent ils, à la moisson d'or. Et si les estats, & la iustice estoient si indignement vendus en ces deux grâdes Republiques, enrichies de la depouille des autres peuples, que doibt on iuger des estats populaires, où le peuple est indigent? Nous auons l'exemple des Magareses lesquels ayant chassé leur Prince Theagenes, establirent vn estat populaire si débordé, qu'il estoit licite aux pauvres d'aller viure en la maison des riches, comme dit Platon. Mais ceux là qui font tant d'estime de l'estat populaire des Romains, se debueroient mettre deuant les yeux les seditions, & guerres ciuiles, qui ont tousiours agité ce peuple là: & se représenter tantost le peuple d'un costé en vne montaigne, & la noblesse d'autre costé, diuisez par trois fois: tantost vn Tribun Saturnin avec sa troupe de

2. leges Valerij tres
lex Sèpronia. Cicero pro rabirio
perduel. Liuius lib.
7. & 10.

3. lex Portia. Cicero pro rabirio
perd.

Les plus
vertueux
bânis, les pl⁹
meschans
eschapent
en l'estat
populaire.

4. Plutar. in Phocione.

5. Plutar. in Demosth.

6. Plutar. in Mario.

7. Cicero. pro cluétio. in Verrem. & lib. 4. ad atticum. epistol. vlt.

Estat populaire débordé en toute licence.

Pericle, &
Laurens de
Medicis
monarques
d'Athenes,
& de Floré-
ce.

8. Macciauel. en
l'histoire de Floré-
ce.

3. Liuius lib. xxx.
sub umbra Scipio-
nis Urbem terra-
rum dominam la-
tere: nutus eius
pro decretis patrū
pro populi iussis
esse.

9. Plutar. in Pelo-
pid.

1. Plutar in Peri.
2. lib. 6.

L'estat po-
pulaire cō-
serué par vn
petit nom-
bre de sages

gens ramassez, esclaves, & artisans, armez de bastons, & de pierres venir en pleine assemblée du peuple, & chasser la plus saine partie, & tuer celui qui auoit emporté le Consulat à la voix du peuple. Qui n'estoit pas chose nouvelle: car les competeurs venoyent ordinairement armez sous la toge, & bien accompagnez: Nous auons veu, disoit Cicéron, fort souuent en pleine assemblée des estats, les coups de pierre ruez de tous costez, & les espees aussi tirees, non pas si souuent, mais neantmoins trop souuent. Brief qu'on face recherche de toutes les Republiques populaires qui furent onques, on trouuera qu'elles ont presque tousiours eu guerre, ou à l'ennemi, ou à leur estat, ou bié qu'elles ont esté gouvernees en apparence par le peuple, & en effect par quelques vns des citoyens, ou du plus sage d'entre eux, qui tenoit lieu de Prince, & de monarque. Tandis que la Republique d'Athenes fut belle, & fleurissante, elle fut gouvernee par le Senat des Areopagites: & lors que leur puissance fut retranchée, Pericles, dit Thucydide, estoit vray Monarque d'icelle, ores qu'en apparence elle fust populaire. Et Pierre Soderin, en la harangue qu'il fist au peuple de Florence pour changer l'estat, dist que du temps de Laurens de Medicis, la Republique en apparence estoit populaire, & en effect vne pure tyrannie: par ce que Laurens gouuernoit tout seul. mais il ne dit pas quelle ne fut onques plus fleurissante, & que au parauant ils n'auoyent iamais eu dix ans de relasche, des seditions, & factions les plus sanglantes qui furent onques en Republique⁸ du monde. Aussi pouuons nous dire, que l'estat populaire des Romains a esté maintenu par le Senat, & l'autorité d'iceluy soustenue par vn Manlius Agrippa, vn Camil, vn Papirius Cursor, vn Fabius Maximus, vn Scipion, vn Caton, vn Scaurus, qui retenoyent la splendeur du Senat, & seruoient au peuple de frein, pour le resserrer aucunement entre les barrières d'honneur. Ainsi lisons nous que Pelopidas, & Epamynôdas estoient comme seigneurs de l'estat populaire des Thebains⁹: apres la mort desquels, le peuple sentit soudain qu'il auoit perdu ses maistre-pilotes: comme il aduint en cas pareil aux Atheniens, apres la mort de Pericles, ¹ alors, dit Plutarque, le peuple flotoit comme vn nauire sans gouuernail: & comme chacun voulust gouverner, les vns faire voile, les autres surgir au port, l'orage suruint, dit Polybe, qui fist perir le nauire. Et combien que les Atheniens apres auoir perdu la souveraineté de la Grece gouvernerent leur ville, & territoire populairement, si est-ce que Demosthene disoit haut, & clair deuant le peuple, que l'estat d'Athenes, estoit sous la puissance des orateurs, & harangueurs desquels dependoyent les capitaines, qui auoyent pour le plus trois cens hommes apostez, pour faire passer tout ce qu'ils vouloyent à prix d'argent, maladie commune, dit Plutarque, à toute Republique populaire: & de celle de Tarente disoit vn Ambassadeur, *In potestate iuniorum plebem, in manulebis rem Tarentinam esse*. Et sus le declin de l'estat populaire en Rome,

me,

me, Crassus, Cæsar, & Pompee, qu'on appelloit la Triple-teste, gouvernoient, & tenoyent tout le Senat, & le peuple en leur puissance: mais les deux estans tuez, le troisièsmes'en fist seigneur absolu. Ainsi voit-on que l'estat populaire ne peut subsister, s'il n'a de sages pilotes: & neantmoins laissât le gouvernail aux plus accorts, ils s'en font tousiours maistres, & le peuple ne sert que de masque. Mais dira quelqu'un, voit-on pas les seigneurs des ligues avoir establi un bel estat populaire, & continué le gouvernement d'iceluy plus de trois cens cinquante ans? & par ce moyen s'estre guarentiz, non seulement de la tyrannie, ains aussi avoir donné la chasse aux tyrans de leurs voisins? Il y a double réponse, premierement le pays, & le naturel du peuple, qui n'a rien d'ambition, est convenable à l'estat populaire, comme j'ay dit cy dessus. en second lieu les plus quereleux & mutins s'en vont au service des Princes estrangers: & le surplus du menu peuple doux, & facile à manier, n'a pas grand soin de l'estat. davantage tous les seigneurs des ligues & Republiques populaires, sont entrez en alliance offensive, & defensiva, & s'entretiennent contre la puissance des Monarques, comme faisoient anciennement les Atheniès, & Thebains. En outre le fondement de leur estat populaire, fut basti, & cimenté du sang de la noblesse, & des plus riches. Et non seulement les seigneurs des ligues, ains aussi ceux de Strasbourg, Syenne Lyndavv, Gennes, Florence, pour establiir une liberté populaire, tuerent ou chasserent toute la noblesse, comme ils ont fait en plusieurs villes d'Almaigne. Encores ceux de Florence, apres avoir depesché les gentils-hommes, se diuiserent en trois factions des grands, moyens, & populace: & comme les grands entrerent en faction, & s'entretuerent, les moyens se vouloyent prevaloir, & s'acharnerent si bien les uns contre les autres, que toute la ville n'estoit que sang, & feu, & ne cesserent³ de tuer, & brusler, iusques à ce que la racaille, & rebut du peuple print le gouvernement: & en auoyent tousiours aux plus grands, qui tranchent des gentils-hômes, quand ils ont trainé une espee, ou monté à un degré d'honneur, en quelque Republique que ce soit, ou qu'ils ont acquis du bien plus que les autres. Qui est la cause que ceux de Strasbourg ayent tué toute la noblesse, ordônerent que celui qui voudroit estre grand Burgo-maistre, verifiroient que son ayeul estoit laboureur, artifan, ou boucher ou de condition semblable. Et les anciens pour asseurer les estats populaires, s'efforceoyent d'esgaler tous les cytoyens en biens, en hôneurs, en puissance, en loyers: & s'il y auoit quelqu'un plus vertueux, plus iuste, plus sage que les autres. On le bannissoit, comme nous auons monstré cy deuant: voulant faire tout un, autant qu'il seroit possible, & mesmes Platon fut bien d'aduis que les femmes & enfans fussent aussi communs à tous: afin que personne ne peust dire, cecy est mien, celà est rien: car ces deux mots, dit-il, sont cause de troubler, & renuerser toutes les Republiques. Dont il resulte de grandes absurditez: par ce qu'en ce faisant, la cité, ser-

3. Antonin en l'histoire de Flo.

Coustume de Strasbourg. L'estat populaire tend à communauté de toutes choses.

La famille
est l'image
de la Repu-
blique.

Ostant la
propriété
des biens, on
ruine les
Republi-
ques.

La sagesse
n'est pas es-
gale en tous
pour faire
part à tous
des estats &
offices.

s. Leon d'Afrique.
Reigle des
estats po-
pulaires.

ruine, & deuiant maison, comme disoit Aristote: combien que la mai-
son, ou famille, qui est la vraye image de la Republique, n'a qu'un chef:
& pour ceste cause, vn ancien legillateur importuné de quelqu'un de
faire l'estat populaire en son pays, fay le, dist-il en ta maison. Et s'ils di-
sent que c'est chose belle, d'unir tellement les citoyens, & la cité, qu'on
en face vne maison, & de la Republique vne famille, il faut donc oster
la pluralité de chefs, qui est en l'estat populaire, pour establir vn monar-
que, comme vray pere de famille: & trancher ceste equalité de biens, de
puissance, d'honneur, de commandement, qu'on veut faire en l'estat
populaire, attendu que tout celà est incompatible en la famille. Mais le
plus grand inconuenient est, qu'en ostant ces deux mots TIEN &
MIEN, On ruine les fondemens de toutes Republiques, qui sont prin-
cipalement establies pour rendre à chacun ce qu'il luy appartient, &
defendre le larcin, comme il est porté par la loy de Dieu, qui a diserte-
ment voulu, que la propriété des biens fust gardee à chacun. & ne faut
pas dire que nature a fait toutes choses communes: car la loy de la mere
n'est point contraire au commandement du pere, comme dit Salomō,
figurant par allegorie, les commandemens de Dieu, & la loy de nature.
Et la vraye liberté populaire, ne gist en autre chose, sinon à iouir de ses
biens en seureté, & ne craindre qu'on face tort à l'honneur, ny à la vie
de soy, de sa femme, ny de sa famille, ce que les voleurs mesmes s'effor-
cent de garder. Et quant à la puissance de commander, que les hom-
mes populaires veulent esgaler, il y a moins encores d'apparence que
aux biens, car la sagesse & prudence, n'est pas esgalement dōnee à tous
& faut par necessité choisir en l'estat populaire des plus suffisans magi-
strats pour commander, & distribuer la iustice. Et qui plus est, où il n'y
a forme aucune de souueraineté, ny de Republique, le peuple est con-
traint de faire vn Magistrat, ou capitaine pour commander, & faire ius-
tice: comme en Afrique au pays de Guzula, où il n'y a ny Roy, ny for-
me quelconque de Republique, le peuple aux iours de foire eslist vn
capitaine pour faire iustice, & assseurer le cours de la trafique: & aux
frontieres du Royaume de Fez les habitans de la montaigne de Ma-
gnan, qui n'ont point aussi de forme de Republique, arrestent les pas-
sans par force, pour receuoir d'eux iustice. Or la maxime des estats po-
pulaires est, quand les personnes sont esgales, pour soustenir la charge
qui se presente, de geter au sort: & si l'un passe l'autre, de faire chois du
plus suffisant. Et qui est celuy qui ne cognoist à veue d'œil, qu'entre les
hommes il y en a qui ont moins de iugement que les bestes brutes? &
d'autres où les marques de la lumiere diuine est si claire, qu'ils semblēt
plustost Anges que hommes? & neantmoins ceux qui cherchent l'e-
qualité, veulent qu'on baille auctorité souueraine de la vie, de l'honneur,
& des biens aux furieux, aux ignorans, aux insensez, aussi bien que aux
hommes sages, & bien entendus. car les voix en toute assemblee, sont
comptees,

comptees, sans les poizer: & tousiours le nombre des fols, des meschans & ignorans, est dix fois plus grand que des gens de bien. Combien qu'il y a vne raison naturelle, qui nous monstre que l'egalité qu'ils cherchēt ruine les fondemens d'amitié, veu qu'il n'y a iamais de querelles, & inimitiez plus grandes, qu'entre ceux là qui sont esgaux, soit pour supéditer l'un l'autre: soit pour ce que l'un se peut passer de l'autre. Et semble que Dieu a distribué ses biēs & ses graces aux pays, & aux peuples par telle mesure, qu'il n'y a personne qui n'aye affaire d'autrui, affin que par les biensfaits, & plaisirs mutuels, chacun peuple en particulier, & tous en general, soyent contraints de traiter alliances, & amitez entr'eux. comme il se voit au corps humain, qui est la figure de la Republique bien ordonnee, il n'y a membre qui ne donne, & reçoive secours des autres: & celuy qui semble estre le plus oisif, digere la nourriture à tous les autres: cōme dist ce sage Senateur Romain au menu peuple, qui s'estoit departi de la noblesse, & se vouloit esgaler à icelle en puissance, & autorité. I'ay bien voulu vser de c'est exemple, & monstre au doigt, & à l'œil les inconueniens qui suient l'estat populaire: affin de reduire à la raison ceux-là, qui s'efforcent de soustraire les sugets de l'obeissance de leur Prince naturel, pour vne fausse esperance de liberté qu'on leur donne, establiſſāt les Republiques en forme populaire: qui n'est autre chose en effect, que la plus pernicieuse tyrannie qu'on puisse imaginer, si elle n'est gouvernee par gens sages, & vertueux, qui manient le gouvernail, comme ceux que i'ay dit. C'est pourquoy entre les seigneurs des ligues, ceux qui mieux sont policez, iacoit qu'ils ayent establi la forme de Republique populaire, se gouvernent neantmoins Aristocratiquement, ayant deux, ou trois conseils, affin que le peuple ne s'entremesse des affaires d'estat, que le moins qu'il sera possible: & ne s'assemblent gueres que par quartiers, ou paroisses, ou schaffes, comme faisoient anciennement les habitans de Mantinee Republique populaire, craignans les tumultes & rebellions qui aduiennent ordinairement quand ils sont ensemble, Mais puis qu'il n'est pas en la puissance des bons citoyens, & sages politiques de changer l'estat populaire en monarchie: le principal fondement de l'estat populaire gist à garder estroitement les edits & ordonnances. car d'autant que l'estat populaire est establi contre le cours, & ordre de nature, laquelle donne le commandement aux plus sages, chose incompatible au peuple: si le peuple qui ne receuoit commandement, n'a de bonnes loix & ordonnances deuant les yeux, comme flambeaux pour le guider, l'estat sera bien tost renuersé. C'est pourquoy les seigneurs des ligues gardent estroitement les edits, & ordonnances: autrement leur estat n'eust pas duré si longuement. & tout ainsi que les hommes foibles, & floüets tombent souuent en maladie s'ils delaisſent leur diete & reiglement ordonné du medecin: ainsi est-il de l'estat populaire s'il delaisſe à garder les loix, & ordonnances.

L'egalité
& amitié
sōt incompatibles.

raisons pour
l'estat Aristocratique

Le gouver-
nement d'une
Republique doit
estre baillé
à ceux qui
plus ont
d'intérêt à
la conservation
d'ice-
luy.

6. Livius lib. 34.

Voila quelques raisons pour payer ceux qui ne se contentent pas, que les plus grands personnages qui furent onques, ont reprouvé l'estat populaire. Voyons si l'Aristocratie est meilleure que les autres, comme plusieurs sont d'avis, Car s'il est ainsi qu'en toutes choses la mediocrité est louable, & qu'il faut fuir les extremités vicieuses, il s'ensuit bien que ces deux extremités vicieuses étant regetées, il se faudra tenir au moyen qui est l'Aristocratie, où certain nombre des plus apparens entre un, & tous, a la seigneurie souveraine: comme s'il y a dix mil citoyens, qu'on face choix de cent: qui sera justement le nombre proportionné entre un, & dix mil: & croistre ou diminuer le nombre, selon la multitude des sujets: en quoy faisant, on tiendra la mediocrité louable, & desirée entre la monarchie, & la Democratie. Il y a un autre argument qui n'a pas moins d'efficace, pour monstrier que l'estat Aristocratique est le meilleur de tous: c'est que la puissance de commander en souveraineté, doit estre baillée par raison naturelle aux plus dignes: or la dignité ne peut estre qu'en vertu, ou en noblesse, ou en biens: ou es trois ensemble: si doncques on veut choisir l'un des trois, ou conjoindre les trois ensemble l'estat sera toujours Aristocratique: car les nobles, les riches, les sages, les vaillants hommes, sont toujours la moindre partie des citoyens en quelque lieu que ce soit, il faut donc par raison naturelle, que la seigneurie soit Aristocratique, quand plusieurs des citoyens, ou la moindre partie d'iceux tient l'estat: ou proprement quand les plus gens de bien seulement y sont receus. Encores peut on dire que la souveraineté doit estre baillée aux plus riches seulement: comme à ceux qui plus ont d'intérêt à la conservation de toute la Republique, or il est certain que les plus riches y ont plus d'intérêt, joint aussi qu'ils portent plus grande charge que les pauvres, lesquels n'ayant que perdre quittent la seigneurie au besoin. Qui fut la seule occasion que Q. Flaminius⁶ laissa la seigneurie aux plus riches des villes de Thessalie, comme à ceux dist-il, qui auoyent plus d'intérêt à la conservation de l'estat. Davantage, il semble que la nécessité nous guide à l'estat Aristocratique: car combien qu'en l'estat populaire, & en la monarchie le monarque, ou le peuple en apparence ayent la souveraineté, si est-ce en effet qu'ils sont contraints de laisser le gouvernement au senat, ou conseil privé, qui delibere de grandes affaires: de sorte que c'est toujours Aristocratie. & si le monarque, ou le peuple sont si mal advisez de se gouverner autrement, que par un sage conseil, il ne faut rien attendre que la ruine inévitable de l'estat. Je laisse les autres raisons moins nécessaires, qu'un chacun peut juger, pour conclure que l'Aristocratie est la plus louable Republique. Et neantmoins ie di, que toutes ensemble ne sont pas suffisantes, Car quant à la mediocrité louable qu'on cherche, elle n'est pas réelle, pour diviser les choses par moitié & mesmes aux vertus elle ne gist qu'en raison, comme tous les Philosophes sont d'accord. Or le moyen qu'on cherche entre un, & tous, est

reel:

reel : & qui ne sera jamais semblable, veu qu'il y a des citez qui n'ont pas mil citoyens, les autres en ont plus de trois cens mil : de sorte que l'estat Aristocratique sera tousiours muable, & variable pour le nombre incertain. & aduiendra qu'une grande seigneurie Aristocratique, aura plus de seigneurs, que l'estat populaire d'une petite ville n'aura de citoyens, & par consequence necessaire, les inconueniens que nous auons deduits en l'estat populaire, seront aussi en l'estat Aristocratique, pour la multitude des seigneurs. car plus il y aura de gouverneurs, & plus y aura de factions, & les deliberations seront plus difficiles à resoudre, & plustost euentees. C'est pourquoy les seigneuries Aristocratiques ont esté beaucoup plus durables, & plus asseurees, qui moins ont eu de seigneurs, comme les Lacedemoniens avec xxx. seigneurs, & les Pharsaliens avec une vintaine, ont longuement entretenu leur seigneurie : & les autres ne l'ont pas fait longue. Ce n'est donc pas le nombre moyen entre vn, & tous, qui fait la mediocrité louable : veu mesmement qu'il y a autant de sortes de Republiques vicieuses, comme il y en a de loüables. Quant à l'autre point, qu'il faut bailler la souueraineté aux plus dignes, celà est bien vray : mais cest argument fait plus pour la monarchie, que pour l'Aristocratie : car entre les plus nobles, ou les plus sages, ou les plus riches, ou les plus vaillans, il y en a tousiours quelqu'un qui surpasse les autres : auquel la souueraineté, par mesme argument, seroit deüe : car il est impossible de les trouuer egaux en tout, & par tout. Et quant au senat, nous auons monstré qu'il n'a aucune puissance de commander en quelque estat que ce soit : autrement il perd le nom, & la marque de Senat, qui n'est establi que pour donner aduis à ceux qui ont la souueraineté, auxquels appartient la resolution, & decision du conseil. Toutesfois Platon auoit encores vn autre argument pour l'estat Aristocratique, disant qu'il estoit mal aisé de trouuer vn homme si sage, & si vertueux qu'il faut, pour gouverner vn estat : & par ainsi que la monarchie n'estoit pas seure : mais on peut vser de semblable argument contre luy : car s'il est mal aisé de trouuer vn si sage Prince qu'il desire, comment pourroit on en trouuer vn grand nombre, qu'il faut en une seigneurie ? Et de fait Pierre Soderin Confalonier, parlant au peuple de Florence, contre l'estat Aristocratique, vsa du mesme argument que fit Mecenas deuant Auguste contre Marc Agrippa, disant que l'estat de peu de seigneurs, est l'estat de peu de tyrans : & qu'il vaudroit mieux en tout euenement n'auoir qu'un tyran. Car si on veut dire qu'entre plusieurs, il y en aura peut estre quelque nombre de gens de bien : on doit donc plustost choisir l'estat populaire, d'autant qu'en plus grand nombre il s'en trouuera plus de vertueux qu'en vn petit nombre. Mais l'un & l'autre est inutile, car en toutes seigneuries Aristocratiques, & populaires, comme en tous corps & colleges, la plus grâde partie, emporte tousiours la plus saine, & la meilleure : & plus y a d'hommes,

Les Aristocraties qui moins ont de seigneurs sont plus durables. Le senat n'a que l'aduis.

L'argument de Platon captieux.

L'estat de peu de seigneurs est l'estat de peu de tyrans.

En tous
corps, estats
& colleges,
le plus grād
nombre
l'emporte.
2. l'an 1543.
Les Princes
spirituels de
l'Empire
font en plus
grād nom-
bre.

L'occasion
qui plus a
ruiné d'A-
ristocraties.
Perpetuelle
crainte &
defiance des
seigneurs
en l'estat
Aristocra-
tique.

moins a d'effect la vertu, la sagesse, la prudence : tout ainsi qu'un peu de sel en un lac perd sa force : en sorte que les gens de bien, seront tousiours vaincus en nombre, par ceux qui seront les plus vicieux, & ambitieux : & pour un tyran, il y en aura cent, qui empeschent les resolutions de la moindre, & plus saine partie : comme il s'est veu tousiours, tant es diettes des dix cercles d'Almaigne, que pareillement es diettes Imperiales, où les Princes spirituels de l'Empire, pour estre en plus grand nombre, ont tousiours empesché les Princes temporels, en sorte que l'Empereur Charle v. obtint² par leur moyé, que l'Empire se declaira ennemi de la maison de France ce qui iamais n'auoit esté veu, afin que les Princes temporels, n'eussent aucune esperance du secours de France en leur necessité, en laquelle tost apres ils tóberent. Et pour le faire court, on a tousiours veu que plus il y a de testes en une seigneurie, plus y a de disputes, & moins de resolution. C'est pourquoy la seigneurie de Venize, pour obuier aux inconueniens que i'ay dict, laisse manier toutes les affaires d'estat par une douzaine de personnes, & le plus souuent par les sept : & principalement pour tenir les affaires secretes, en quoy gist le salut, & conseruation d'un estat. Toutesfois posons le cas que le conseil priué en l'Aristocratie soit si secret, qu'il n'en soit rien euenté : si est-ce chose bien difficile à peu de seigneurs, de maintenir leur estat, contre tout un peuple, qui n'a part aucune aux estats honorables : attendu mesmemēt que les seigneurs mesprisent ordinairement le populace, & que les pauvres ont tousiours hayne capitale contre les grands : tellement que pour la moindre sedition des seigneurs entre eux, qui est ineuitable s'ils sont gens de fait & aguerris, le plus fascheux, & ambitieux se retire au peuple, & ruine l'Aristocratie : qui est l'occasion qui plus a renuersé de seigneuries, comme i'ay monstré cy deuant, des seigneuries de Gènes, Siéne, Florence, Coulongne, Strasbourg, Lindauve, & des anciens Phocéens, Samiens, Trezeniens, Amphipolytes, Corcyreans, Cindiens, Mityleniens, Hestienens : où le populace a chassé, bāni, tué, pillé les seigneurs. Et quelque bone garde qu'ils facent, si est-ce qu'ils vivent tousiours en defiance : & quelquesfois en telle cruauté, qu'ils n'osent s'assembler sinō en forteresses : comme en la ville de Benizenete situee au Royaume de Teleusin en Barbarie, qui est sous le gouuernemēt de peu de seigneurs qui se tiennent tous en la forteresse craignans que le peuple ne se gette sur eux, ou que l'un des seigneurs ne tue ses compagnons. & mesme les habitans de Millet, apres auoir chassé les deux tyrans s'atacherent cruellement entre eux, les grands contre le menu peuple, & en fin les riches ayant vaincu les pauvres establiēt une seigneurie Aristocratique, mais ils viuoyēt en telle crainte, & defiance, qu'ils mōtoyent es nauires, pour tenir le conseil, craignāt, dit Plutarque, d'estre surpris, & tuez par le peuple : comme furent les seigneurs des Samiens, qui furent tous massacrez par le peuple lors qu'ils tenoyent cōseil. Et en ceste crainte les seigneurs n'osent aguerrir, ny armer le peuple : & ne peuuent aller en guerre,

qu'ils ne foyent au hazard de perdre l'estat, s'ils perdent vne bataille: & ne se peuvent aussi asseurer des estrangers, craignans qu'ils foyent par eux defaits. Aufquels dangers l'estat populaire n'est pas suget, ayant chacun part à l'estat. Doncques la seigneurie Aristocratique, non seulement est en danger des ennemis estrangers, ains aussi du peuple, qu'il faut contenter, ou retenir par force: de le contenter sans luy faire part des estats, il est bien difficile: & impossible de le recevoir aux charges honorables, sans chager l'estat Aristocratique en populaire. de le retenir par force, ce n'est pas chose seure, quand ores il se pourroit faire: car c'est entrer ouvertement en crainte, & defiance de ceux qu'il faut gagner par biensfaits, & amitié. autrement la moindre guerre des estrangers contre la seigneurie, ou des seigneurs entre eux, fera que le peuple prendra les armes, pour secouer le ioug. C'est pourquoy les Venitiens, pour maintenir leur estat Aristocratique, font part au peuple de quelques menus offices, & contractent alliances avec eux, & empruntent d'eux pour les obliger à maintenir l'estat, & les desarment du tout: & afin de les rendre plus doux, & ployables, ils leur donnent pleine liberté, en toutes sortes de plaisirs: & donnent quelquesfois droit de bourgeoisie aux plus riches citadins: & s'ils ont guerre contre l'estranger, ils appointent bien tost à quelque prix que ce soit: & sur tout ils s'efforcent d'estaindre soudain les partialitez, & haynes, entre leurs gentils-hommes: qui fait que les riches enyurent de plaisirs, & les pauvres ayās moyē de traffiquer, & s'exercer en tous arts mechaniques, avec la commodité du lieu maritime, & forteresse naturelle, n'ont pas grande occasion, & moins encores de puissance de se rebeller. Voila les moyens qui ont principalement maintenu leur estat, & non pas la nature de l'Aristocratie, comme plusieurs pensent. Et combien que la nature du lieu de Venize, l'humeur du peuple, la prudence des seigneurs, & les loix sont propres à l'estat Aristocratique, si est-ce qu'il n'y a pas plus de quatre cens ans qu'ils ont institué ceste forme de Republique, & neantmoins ils n'ont peu euter plusieurs guerres ciuiles, & seditions Bocho-niēnes, Faleriēnes, Tepoliēnes, Baiamōtaines, & les factiōs cruelles des Iustiniens, des Sceuoles, Seliens, Bassiens, les meurtres de dixhuit Ducs, & de grand nōbre de Senateurs, qu'on peut voir en leurs histoires. En quoy s'est abuzé Paul Ioue, qui tient que l'estat des Venitiēs a duré huit cens ans, & plus encores Paul Manuce & du Moulin qui mettent xii. cens ans: car il s'est bien verifié par les registres anciēs de leur seigneurie, qu'au parauant Sebastien Cian Duc de Venize l'an M. C. LXXV. c'estoit vne vraye monarchie: & neātmoins il n'y a iamais eu Aristocratie, dont nous ayōs cognoissance, qui ayt tant duré, ains la pluspart ont biē tost changé en cruelles tyrānies, ou Democraties sanguinaires, comme nous auons monsté en son lieu. Et pour mieux le cognoistre à veue d'œil, ie mettray pour exēple nouveau l'estat de Genes, auquel ayant

Les moyēs
qui ont cō-
serué l'estat
de Venize.

3. Gianot Donat.
de la Republique
de Venize.

4. l'an 1506.
L'estat de
Gennes, &
changemēt
d'iceluy.

eu paix avec les Venitiens, par le moyen de la protection de France tost apres les Adornes, & Fregoses diuiserent la seigneurie, qui lors estoit Aristocratique en deux factions, dont il s'en ensuiuit plusieurs meurtres des principaux en sorte que le menu peuple print les armes, secoua le ioug, & osta la seigneurie aux gentils-hommes: & par succession de temps vne ordonnance, par laquelle nul ne pouuoit estre Duc de Gennes, qui ne fust roturier. & depuis on publia vne autre ordonnance, qui defendoit que les gentils-hommes eussent plus de la tierce partie des autres offices. & tost apres pour quelque sedition le peuple chassa du tout la noblesse, elisant huit Tribuns, & apres s'estre exēptez de la protection de France, il esleut pour Duc vn Tainturier, que le Roy Louys XII. fist pendre, ayant repris la ville. mais depuis que André Dorie se fut reuolté, & qu'il pouuoit disposer de la Republique à son plaisir, il fist chois de tous ceux qui auoyent six maisons en la ville, & de quelques autres de nom, & de marque, qui n'estoyent pas si riches, & distribua tous ceux là en xxviii. linees, qu'ils appelloyent Alberghi, leur donnant qualité de noblesse, & le gouuernement de la seigneurie, & en debouta la reste du peuple, sauf à faire par chacun an dix roturiers nobles, & les receuoir au nombre des seigneurs: ce qui ne fut pas toutesfois biē executé: en sorte que de quatre vingt mil citoyens, qu'ils pouuoient estre, il n'y en auoit que douze cens, ou enuiron, qui eussent part à l'estat: & de ce nombre il fut ordonné, que par chacun an il s'en feroit vn grand conseil de quatre cens, qui esliroyent le Duc, & les huit gouuerneurs, qu'on appelle la seigneurie, pour manier toutes les affaires d'estat, en deux ans qu'ils seroyent en charge: horsmis, si la chose estoit de grande importance, d'assembler le Senat de cent gentils-hommes. Et quant au Duc, il ne pouuoit estre esleu que des plus nobles familles, avec la garde de cinq cens Lansquenets: outre le general de l'armee, & les quarante centeniers. Je laisse les autres officiers, comme les procureurs de la seigneurie, le podestat, la rote, les sept iuges extraordinaires, les cinq syndics, les censeurs, & les officiers de la maison saint Georges. L'estat seigneurial a duré en ceste sorte XLIII. ans, sous la protection de la maison d'Autriche, depuis l'an M.D.XXVIII. iusques à l'an M.D.XLIX. que Iean Flisco estant esleu Duc de Gennes apres Benedict Gentil, voulut perpetuer sa puissance, & pour y paruenir il s'efforça de remettre la seigneurie de Gennes sous la couronne de France, ayant ja defait l'armee de André Dorie, & tué son nepueu: il tomba en la mer voulant sauter d'une galere en l'autre: qui fut cause de rompre ses desseins. Depuis la seigneurie a repris la forme establie par André Dorie, & continué iusques à l'an M.D.LXXIIII. qu'elle a esté diuisee en deux factions, l'une des anciens, l'autre des nouveaux gentils-hommes, qui sont encores en guerres ciuiles, & les anciens, se voyans

voyans chassés des nouveaux, se sont saisis des lieux, & forteresses hors la ville: & sont en danger de ruiner du tout, ou du moins retomber en l'estat populaire, comme ils firent l'an M. D. VI. La sedition est advenue pour la qualité de noblesse: car apres que André Dorie eut establi la seigneurie, comme i'ay dit, & clos l'entree du Duché de Gennes aux roturiers: les nobles des anciennes maisons (qui n'estoyent que quatre, à sçavoir les Dories, les Spinoles, les Grimoaldes, & le Fiesques) firent recueillir leurs genealogies, & icelles enregistrer es actes publiques, se diuisant par ce moyen des roturiers nouvellement anoblis, lesquels se trouuent en plus grand nombre, & les plus forts: & ont chassé les anciens: & s'ils ne s'accordent le peuple les chassera tous. I'ay monstré par cy deuant, que le grand conseil où le Senat doit estre perpetuel en l'Aristocratie, afin qu'il y ait quelque point ferme, & stable, sus lequel le changement annuel de tous officiers se puisse reposer. Et quant au Duc, il est mal aisé qu'il n'empiete la souveraineté, ayant cinq cens hommes pour sa garde, attendu qu'il a deux ans pour estre en charge: ioint aussi les factions qui se sont eleuees, pour atteindre à ce degré d'honneur. On voit donc euidentement, que le principal fondement de l'Aristocratie, est en l'amitié mutuelle des seigneurs, car s'ils sont d'accord ils se maintiendront, & gouverneront beaucoup mieux que le peuple: mais s'il y a faction entre eux il n'y a point d'estat plus difficile à garder, pour les raisons que i'ay dites: & mesmement si les seigneurs sont aguerris: car telles gens n'ont rien plus à contre-cœur que la paix. Et ne faut pas s'esmerveiller, si l'Aristocratie des Venitiens, Rhagusiens, & Luquoys, a duré quelque siecle, veu qu'ils ne s'adonnent aucunement aux armes, & n'ont rien plus en recommandation que la traffique & l'interest. Et pour dire en brief, il n'y a forme d'Aristocratie plus belle, ny plus asseuree, que celle qui fait chois des seigneurs de reputation, & de vertu, où du moins qui ne soyent point infames: quand celà se fait en substituant à celuy qui meurt vn autre en sa place par election: comme il se fait à Genesue, & en la pluspart des seigneurs des ligues: Si l'un des Conseillers du priué Conseil des xxv. meurt le plus ancien des lxxv. monte en sa place: & le plus ancien du grand Conseil des deux cens monte au conseil des lxx. & les deux cens eslisent l'un des plus honnestes bourgeois sans infamie. En quoy faisant l'estat demeure à peu de seigneurs, & neantmoins tous ont esperance d'y paruenir non par argent, ny par ambition: ains par honneur & vertu. C'est la vraye Aristocratie en propres termes, & qui est moins sujette aux dangers, & rebellion des seigneurs, & des sujets. Car telle seigneurie gardera fort bien les loix, & distribuera droitement la iustice: pourueu qu'ils se contentent de leur estat, & qu'ils ne soient ambitieux pour conquerir l'estat d'autrui: comme firent les Lacedemoniens. car il est presque impossible, qu'une seigneurie de peu de

Les incommoditez de la monarchie.

4. Plato. lib. 7. de legib. mutationes in Repub. putat esse perniciosas.

seigneurs, puisse acquerir ny maintenir vn grand Empire, comme peut faire vn monarque. aussi la ruine ou changement d'une petite seigneurie n'est pas tant à craindre, que d'une grande & puissante monarchie, qui tire apres soy la ruine des plus illustres familles, & bien souuent des alliez, & Republiques voisines, qui sont en protection: tout ainsi que vn bastiment haut esleué obscurcist la veüe des autres, & tombant ruine de sa pesanteur ceux qui sont dedans, & qui l'environent, avec vn bruit effroyable à ceux qui l'oyent. Voila les commoditez de l'estat populaire, & Aristocratique, & les incommoditez aussi. Reste maintenant à dire de la monarchie, que tous les plus grands personnages ont preferee aux autres Republiques: nous voyons neantmoins qu'elle est sujette à plusieurs dangers, ores que le changement du monarque soit de mal en bien, soit de bien en mieux: quand il n'y auroit autre chose que le changement ⁴ de celuy qui a la souveraineté, qui est à craindre en toutes Republiques, comme nous auons monstré cy dessus. car on voit ordinairement au changement des Princes, nouveaux desseings, nouvelles loix, nouveaux officiers, nouveaux amis, nouveaux ennemis, nouveaux habits, nouvelle forme de viure: car tous Princes se plaisent ordinairement à changer, & remuer presque toutes choses pour faire parler d'eux: ce qui apporte souuent de bien grandes incommoditez, non seulement aux sujets en particulier, ains aussi à tout le corps de la Republique. Et quand cela n'y seroit point, & que le Prince fust le plus sage qu'on peut desirer, si est-ce que les alliances, & traitez faits avec le predecesseur, prennent fin avec luy. qui fait que les alliances finies, les Princes se mettent en armes, & le plus fort assaut le plus foible, ou luy donne loy. ce qui ne peut aduenir aux estats populaires, & Aristocratiques, quand ils font alliance perpetuelle, attendu que le peuple ne meurt point. qui fait que les autres Princes, & particuliers, aiment tousiours mieux contracter avec vne seigneurie, que avec vn Prince: pour la seurreté des traitez, & obligations, ausquelles les successeurs des Princes ne sont pas tenus, s'ils ne sont leurs heritiers, comme plusieurs soustiennent, & pratiquent de fait. L'autre inconuenient en la monarchie, est le danger qu'il y a de tomber en guerre ciuile, pour la diuision de ceux qui aspirent à la couronne, & mesmement s'il y a droit d'election, qui souuent tire apres soy la ruine de l'estat: veu mesmes que par droit successif le peril est grand, s'il y en a plusieurs en mesme degré, qui s'entretuent quelquesfois les vns les autres, ou bien diuisent les sujets. nous en auons trop d'exemples deuant noz yeux: & souuent le successeur legitime, est chassé par celuy qui ne l'est pas. Et posé qu'il n'y ait aucun debat pour la Monarchie, si est-ce que si le Monarque est enfant, il y aura diuision pour le gouuernement, entre la mere, & les Princes: ou entre les Princes mesmes. Aussi Dieu pour se vanger des peuples, il les menasse de leur bailler pour

pour Princes, des^s enfans. Et ores que l'enfant ayt vn tuteur, par ordonnance du predecesseur, ou par la coustume, si est-ce qu'il y a d'ager, qu'il ne se face seigneur: comme fist^o Tryphon, qui tua son pupil Roy de Syrie, pour se faire Roy. ce qui est encore plus à craindre si le tuteur espouse la mere du pupil, comme fist Louÿs Sforce, qui par ce moy^e fist mourir le ieune Prince, & se fist Duc de Milan: Et combien que pour eiter à ce danger, on baille le gouuernement au plus proche, & la nourriture de l'enfant à la mere, si est-ce toutesfois qu'il s'est veu des meres, qui ont vendu non seulement l'estat, ains aussi la vie de leurs enfans, comme fist la mere de⁶ Charilaus Roy de Lacedemonne. Et quelquesfois le tuteur continuë le gouuernement, & ne laisse rien au Roy que le tiltre, comme fist le Duc de Northumberlād au Roy d'Angleterre Edoüard v. & Appelles⁷ au ieune Philippe Roy de Macedoine, qui ne peut iouÿr de son estat, qu'il n'eust tué son tuteur. Et si le Prince vient à la couronne estat ieune, hors de tutelle, il n'y a pas moins de danger: car lors qu'il debue- roit auoir vne douzaine de sages maistres, pour ranger à la raison les ap- petits, qui sont alors plus violents que iamais, il est du tout emācipé: qui fait ordinairement que la cour des ieunes Princes est debordee en folies, mascarades, & lubricitez, & le reste du peuple, suit l'humeur du Prince à la file: & pour vn vice, il en multiplie dix: comme nous auōs dit cy de- uāt. Si le Prince est belliqueux, il hazardera ses sugets, son estat, & sa per- sonne, pour faire preuue de sa valeur. Et ores qu'il vienne à l'estat en aage meure, & sage, qui est le plus rare, & le plus grād don de Dieu, que peut souhaiter vn peuple, neantmoins la souueraineté a cela de malheur, que le plus souuent, les sages deuiennent fols, les vaillans deuiennēt poltrōs, les bons deuiennent meschans. ce seroit tēps perdu de reciter les exem- ples, qui sont par trop frequens. Brief si le prince est subtil, & meschant, il establist vne tyrannie, & fait vne boucherie de la Republique s'il est cruel; ou biē vn bourdeau s'il est paillard: ou l'vn & l'autre ensēble. s'il est auare, il arrache le poil, & la peau des sugets: s'il est prodigue, il succe le sāg, & la mouēlle, pour saouler vne douzaine de sāgsues, qui serōt au- tour de sa personne. Et fera pis encores, s'il est sot, & ignorant, comme nous auons dit en son lieu. Et d'autant est la tyrānie plus à craindre, que le tyran n'a ny maistre, ny compagnon, qui puisse luy faire teste. Voila les dangers de la Monarchie, qui sont grands. mais il y a bien plus de pe- ril en l'estat seigneurial, & plus encores en l'estat populaire. Car les dan- gers que nous auons posez cessent pour la pluspart, ou la monarchie est deuolue par droit successif, comme nous dirons cy apres. mais les sedi- tions, partialitez, & guerres ciuiles, sont ordinaires, & quasi continuel- les voire quelquesfois plus grandes pour la brigue des offices en la Re- publique seigneuriale, & populaire, que pour l'estat en la Monarchie, qui ne souffre point de sedition pour les offices, ny pour l'estat, sinon a-

5. Iesayæ cap. 3.

o. Ioseph.

Les tuteurs
des Monar-
ques souuēt
se font sei-
gneurs.6. Plutar. in Ly-
curgo.

7. Polyb. lib. 5.

Commodi-
tez de la mo-
narchie.

Es estats po-
pulaires &
Aristocrati-
ques la plus
saine partie
est veincue
par la plus
grande : &
en la Monar-
chie au con-
traire.

pres la mort du prince, & peu souuent. Mais le principal point de la Re-
pub. qui est le droit de souveraineté, ne peut estre, ny subsister, à parler
propremét, sinõ en la monarchie. car nul ne peut estre souverain en vne
Repub. qu'un seul s'ils sont deux, ou trois, ou plusieurs, pas un n'est sou-
verain: d'autant q pas un seul ne peut dõner, ny recevoir loy de son com-
paignõ. & combien qu'on imagine un corps de plusieurs seigneurs, ou
d'un peuple tenir la souveraineté, si est-ce qu'elle n'a poit de vray suget,
ny d'apuy, s'il n'y a un chef avec puissance souveraine, pour vnir les uns
avec les autres : ce que ne peut faire un simple Magistrat sans puissance
souveraine. Et s'il aduient que les seigneurs, ou les lignees du peuple,
soyent diuisees, comme il se fait souuent, il faut venir aux mains, & à la
force, & prendre les armes les uns cõtre les autres. Et encores que la plus
part soit d'un aduis, si est-ce qu'il se peut faire en un peuple, que la moin-
dre partie ayt plusieurs legions, & faisant un chef, qu'elle face teste au
plus grand nombre, & emporte la victoire. Aussi voit on les difficultez
qui sont & ont tousiours esté es Republicques populaires, & seigneuries
quand les uns, & les autres tiennent parties cõtraires, & pour diuers Ma-
gistrats les uns demandent la paix, les autres la guerre: les uns veulēt ce-
ste loy, les autres celle là: les uns veulent ce chef icy, les autres cestuy-là:
les uns veulent traiter alliance avec le Roy de France, les autres avec le
Roy d'Espaigne corrompus ou attirez qui çà, qui là, se faisant guerre
ouuerte: comme il s'est veu de nostre aage es Republicques des Grisons.
Et qui plus est, il aduient quelquesfois par la coustume du pays, que la
loy, ou le prince, ou le magistrat n'est point receu, si tous ceux qui ont
voix, ne prestent consentement: comme en Poulongne, où il faut que la
moindre partie change d'aduis, & se ioigne à la plus grãde par force, ou
autrement: & pour ceste cause, ils viennent armez en campagne, pour
esslire un Roy, & forcer la moindre partie de cõsentir. ce qui ne peut ad-
uenir, où il n'y a qu'un chef souverain: duquel depend la resolution de
toutes choses. Dauantage en l'estat populaire, & seigneurial, la plus grã-
de partie tousiours s'en fait croire, combien que les sages, & vertueux,
sont par tout en moindre nombre, en sorte que le plus souuēt, & la plus
saine, & meilleure partie est contrainte de ployer sous la plus grande à
l'appetit d'un impudent Tribun, ou d'un effronté harangueur. mais le
Monarque souverain, se peut ioindre à la plus saine & moindre partie:
& faire chois des hommes sages, & entendus aux affaires d'estat, ou la
necessité contraint en l'estat populaire, & Aristocratique, de recevoir
au conseil & aux estats, les sages & fols ensemble. Aussi est-il impossible
au peuple, & aux seigneurs de commander par puissance souveraine,
ny faire aucun acte, qui ne se peut faire que par vne personne, comme
de conduire vne armee, & autres choses semblables: ains il faut establir
des magistrats, ou commissaires à ceste fin, qui n'ont ny la puissance
souveraine, ny l'auctorité, ny la maiesté d'un Monarque. Et quelque
puissance

puissance qu'ils ayent en vertu de leurs estats, si est-ce que les estats populaires, & Aristocratiques, se voyans en guerre perilleuse contre les ennemis⁶, ou contre⁷ eux mesmes, ou en difficulté de faire le⁸ proces à quelque puissant citoyen, ou donner ordre à la⁹ peste, ou¹ faire les magistrats, ou quelque autre chose de consequence, faisoient vn Dictateur, comme souverain Monarque: cognoissans que la Monarchie estoit l'acre sacree, à laquelle il falloit par necessité auoir recours. *Trepidi patres*, dit Tite Liue². *ad summum auxilium decurrunt, Dictatorem dici placet*. Et lors que Annibal pressoit les Romains, *Ad Dictatorem dicendum remedium iamdiu desideratū, ciuitas³ confugit*. Et la raison estoit, parce qu'ils tenoyent le Dictateur pour quelque Dieu, & ses mandemens pour oracles. *Dictatoris edictum pro numine⁴ semper obseruatum*. Et mesmes les ennemis assiegeans la ville de Rome, quitterent le siege, aussi tost qu'ils entendirent qu'on auoit fait vn dictateur. *Tantus⁵ erat Dictatoris terror apud hostes, ut eo creato statim à mœnibus discesserint*. Car bien souuent, les Consuls mesmes, & leurs mandemens estoient foulez aux pieds: & ceux qui auoyent offensé se retiroient à leurs compagnons, c'est à dire au peuple auquel l'apel ressortissoit. Ce que voyant le Consul Appius, dit *Minas esse Consulum, non Imperium, ubi ad eos qui vna peccauerunt prouocare liceat: agetum dictatorem à quo prouocatio non est⁶ creemus*. Or l'impunité des vices, & le mespris que fait le peuple des Magistrats en l'estat populaire, fust pour monstrier qu'il est necessaire pour la cōseruation de la société humaine, auoir des Monarques: veu mesmes que les Romains, qui pour la faute d'un prince auoyent tous les Roys en horreur, faisoient vn Dictateur, pour venir à chef de toutes les grandes affaires: comme faisoient aussi les Lacedemoniens en l'extremité vn Magistrat semblable en⁷ puissance au Dictateur, qu'ils appelloient Harmoste: & les Thessaliens celuy qu'on appelloit Archus: comme en cas pareilles Mytileniens leur grand Æzymnete: auquel se peut aucunement comparer le grand Prouidateur des Venitiens: iugeans à veuë d'œil, que la puissance souveraine vnée en vn chef, est beaucoup plus illustre, & de plus grand effect: & que la mesme puissance departie à deux, ou trois, ou plusieurs seigneurs, ou à tout vn peuple s'aneantist, & perd sa force: tout ainsi comme vn fesseau deslié, & diuisé en plusieurs parties. C'est pourquoy Tacite disoit, que pour faire de grands, & beaux exploits, il faut que la puissance de commander soit en vn personnage. à quoy se raporte ce que dit Tite Liue, que les trois Tribuns avec puissance Consulaire, firent bien cognoistre que la force du commandement attribuee à plusieurs, est inutile: & principalement au fait de la guerre. ce que monstra bien aussi Annibal, ayant affaire à vne armee de soixante mil hommes, commandee par deux Consuls, Paul Æmyl, & Terence Varus: & Amarat contre les princes Chrestiens à la iournee de Nicopolis: & Charle v. Empereur contre les deux chefs des protestans. Et ne faut pas s'esmerueiller, si le

6. Liuius lib. 3.

7. Liuius lib. 2.

8. lib. 7.

9. lib. 7.

1. lib. 4.

2. Liuius lib. 4.

3. lib. 22.

4. lib. 6.

5. lib. 6.

6. Liuius lib. 2.

7. Dionys. Halic.
lib. 6.Plurium Im-
perium bello
inutile.

Opiniō an-
cienne des
peuples de
Afrique.

s. Plutar. in Ari-
stide.

Duc d'Urbain avec bien peu de gens ramassez de toutes pieces, fist teste, & resista fort & ferme à vne puissante armee, conduite par trois capitaines en chef, qui ne tenoyent rien l'un de l'autre : asçavoir Raufe Vitelli, & Laurens de Medicis: car mesme Leon l'historien escript, que les peuples d'Afrique tiennent pour maxime indubitable, que le prince ores qu'il soit foible, defera tousiours l'armee plus puissante où il y a deux chefs. Et de fait tandis que le Roy de Lacedemonne Cleomenes fut seul en puissance souveraine, il eut de grandes, & belles victoires, & ne fut onques vaincu: mais apres auoir rappellé le Roy qui estoit banni, pour luy communiquer sa puissance, tost apres il fut defait, & ruiné. Et pour ceste cause, Aristide le iuste estant esleu capitaine avec Miltiade, pour commander^s à l'armee chacun son iour, (comme faisoient aussi les cōsuls Romains) donna toute sa puissance à son compagnon, qui emporta la victoire sus les Perses. Il y a mil exemples pareils, qui nous monstrēt euidamment la necessité d'auoir vn chef, non seulement en guerre, où le danger est plus grand, ains aussi d'obeir à vn prince souverain en vne Republique. car tout ainsi que l'armee est mal conduite, & le plus souvent defaite, qui a plusieurs generaux: aussi est la Republique qui a plusieurs seigneurs: soit pour la diuision, soit pour la diuersité d'opinions, soit pour la diminution de puissance donnee à plusieurs, soit pour la difficulté de s'accorder, & resoudre, soit pource que les sugets ne sçauēt à qui obeir: soit pour euenter les choses qui doiuent estre secretes, soit pour le tout ensemble. En quoy plusieurs s'abusent, qui pensent que la seigneurie Aristocratique est meilleure, d'autāt que plusieurs seigneurs ont plus de iugemēt, de sagesse, de conseil, qu'un seul: car il y a bien difference du conseil au commandement: le conseil de plusieurs bons cerueaux peut estre meilleur qu'un: comme lon dit que plusieurs voyent mieux que ne fait vn seul: mais pour resoudre, pour conclure, pour commander, vn le fera tousiours mieux que plusieurs. Ioint aussi que l'ambition est si naturelle entre les seigneurs egaux en puissance, qu'il y a tel qui aimeroit mieux voir perir la Republique, que recognoistre plus sage que soy. les autres le cōgnoissent bien, mais la honte les empesche de changer d'opinion, craignans perdre vn seul point de leur reputation: de sorte qu'il est necessaire qu'il y ait vn prince souverain, qui ait puissance de resoudre, & decider les aduis du cōseil. Combien qu'il est impossible que la Republique qui n'a qu'un corps, ayt plusieurs testes, cōme disoit Tybere l'Empereur au Senat: autrement ce n'est pas vn corps, ains vn mōstre hideux, & difforme: Mais on dit, que les nouueaux princes cherchēt les nouueautez: cela se peut dire de quelques vns, qui pour faire congnoistre leur puissance, font des loix à propos, & sans propos. si est-ce toutesfois que cela est encores plus frequent és estats populaires, & Aristocratiques: car les nouueaux Magistrats, si souuent renouuellez, & qui tranchent des Roys en ces Republiques là, seroyent bien
marris

marris que leur armee fust coulee qu'ils n'eussent fait parler d'eux en bien, ou en mal: & de fait, il se trouue plus de loix publiees en Rome, & en Athenes, qu'il ne s'est fait en tout le monde: car tousiours les vns par ialousie, defaisoyent ce que les autres auoyent fait: & tous comme l'on dit, pour se faire nommer, & voler l'honneur à leurs compagnons, aux despens de la Republique. De dire que les traittez & alliances meurent avec le Prince: cela n'aduiant pas tousiours: car il se peut faire que les alliances porteront par clause expresse la vie des Princes, & quelques annees apres leur mort: comme il s'est tousiours fait entre la maison de France, & les seigneurs des ligues: qui ont tousiours porté la vie des Roys, & cinq ans apres. Ioint aussi que nous auons monstre cy deuant, qu'il est expedient, que les alliances ne soyent pas perpetuelles. & pour ceste cause mesme les seigneuries & Republiques bien souuent limitent les traittez à certain temps. & quant aux obligations, & traittez de paix, on a de coustume pour les asseurer, les faire passer par les estats, ou publier es cours souueraines, & bien souuent y obliger en particulier les plus grands seigneurs. Combien qu'il y a beaucoup plus d'asseurance en matiere d'obligations, & de promesses que fait vn Prince, que non pas d'un peuple: & d'autant plus que les loix d'honneur sont beaucoup plus recommandees à vn Prince souuerain, que non pas à vne multitude d'artisans, ou de marchans, qui sont Roys en nom collectif, & riens en particulier. Et quant aux troubles pour le gouuernement d'un ieune Roy, il n'aduiant pas peut estre en cent ans vne fois: & pour eslire vn Gonfalonnier de Genes, pour deux ans seulement, la Republique est toute en combustion. De mettre en balance les cruautez, & voleries d'un tyran, au cōtrepoix des bons Princes, il n'y a point d'apparence. Car on sçait bien qu'une Aristocratie paisible, & conduite sagement si faire se peut, vaut mieux qu'une cruelle tyrannie: mais il est icy question de sçauoir, s'il ne vaut pas mieux auoir vn Roy iuste, & entier, que plusieurs bons seigneurs: & si la tyrannie de cinquante tyrans, n'est pas plus dāgereuse que d'un seul tyrā. car si plusieurs maistres pilotes pour sages qu'ils soyent, s'empeschent l'un l'autre, voulant tous ensemble tenir le gouuernail: aussi feront plusieurs seigneurs qui veulent tous ensemble gouuerner vne Republique, ores qu'ils soyent sages & vertueux. Combien qu'il n'est pas besoin d'insister beaucoup, pour monstrier que la Monarchie est la plus seure, veu que la famille, qui est la vraye image de vne Republique, ne peut auoir qu'un chef: comme nous auons monstre & que toutes les loix de nature nous guident à la Monarchie: soit que nous regardons ce petit monde, qui n'a qu'un corps, & pour tous les membres vn seul chef duquel depend la volūte, le mouuement, & sentiment: soit que nous prenons ce grand monde, qui n'a qu'un Dieu souuerain: soit que nous dressons noz yeux au ciel, nous ne verrons qu'un Soleil, & iusques aux animaux sociables, nous voyons qu'ils ne peuvent

Les loix de
honneur sōt
plus recom
mandees à
vn Monar-
que qu'à vn
peuple.

La Monar-
chie est na-
turelle.

4. l'an 1552.

Exemple des
plus grâdes
monarchies
du monde.o. Sueton. in Au-
gusto.

2. Dionysius.

souffrir plusieurs Roys, plusieurs seigneurs, pour bons qu'ils soyent. C'est l'exemple duquel⁶ vſa Suleyman Roy des Turcs ayeul de cestuy-cy, ayant ouy les hautes acclamations, & cris de ioye que fist toute l'armee à Sultan Mustapha son fils retournant de Perse, apres l'auoir fait estrâgler en son antichâbre, & aussi tost getter mort deuât toute l'armee, il fist crier tout haut, qu'il n'y auoit qu'un Dieu au ciel, & un Sultan en la terre. & deux iours apres il fist mourir Sultan Gobé, pour auoir pleuré son frere, & Sultan Mehemet le troisieme, pour s'en estre fuy de crainte: & n'en voulut laisser qu'un seul: pour euit les inconueniens de plusieurs seigneurs. Aussi voyons nous tous les peuples de la terre de toute ancienneté, & lors qu'ils estoient guidez d'une lumiere naturelle, n'auoir eu autre forme de Republique, que la Monarchie, c'est à ſçauoir, les Assyriens, Medois, Perses, Egyptiens, Indois, Parthes, Macedoniens, Celtes, Gaulois, Scythes, Arabes, Turcs, Moschouites, Tartares, Polonois, Danois, Espaignols, Anglois, Africains, Perusins, où il n'est point nouuelle d'Aristocraties, & moins encores d'estats populaires. Et mesmes tous les anciens peuples de la Grece, & d'Italie, au parauant que ils fussent deprauez, & corrompuz d'ambition, n'ont eu que Roys, & Monarques, c'est à ſçauoir, les Atheniens, Lacedemoniens. Corinthiens, Acheans, Sicyoniens, Candiots, Siciliens, Ethiopiens, Latins, Hetruſques: qui ont fleuri en armes, & en loix quatre, cinq, six, sept cens ans, & quelques vns huit, & neuf cens ans: les autres douze, & treize cens ans. Et toutesfois on s'esmerueille, que l'estat populaire des Romains la seigneurie de Lacedemonne, & de Venize ont duré quatre cens ans ou environ: & à bon droit on s'esmerueille de voir deux ou trois Republiques entre cent autres, auoir peu durer quelques ſiecles, veu qu'elles estoient establies contre le cours, & ordre de nature. mais de voir plusieurs Monarchies grandes, & puissantes, continuer mil ou douze cens ans en mesme estat, on ne s'en estonne point, attendu que cela se fait selon les droites loix de nature. Et quoy que les Romains eussent les rois en horreur, si est-ce que plusieurs le desiroient en particulier. & de fait au parauant qu'Auguste fust né il se trouua par les oracles^o que nature enfanteroit bien tost un grand Monarque des Romains: & pour ceste cause le Senat ordonna que tous les enfans qui naistroient ceste année là seroyent tuez: mais en particulier chacun empescha que l'arrest fust porté au tēple de Saturne, par ce que dit l'histoire, chacun esperoit que son fils seroit monarque. Aussi les Princes de Perse assemblez pour deliberer laquelle forme de Republique estoit la meilleure, resolurent que c'estoit la Monarchie: & la mesme question fut mise en deliberation par Auguste entre ses amis, parce qu'il ne cherchoit qu'à viure en repos, & laisser l'estat: mais il fut^s arresté que la Monarchie estoit la plus seure sans comparaison: & l'effect en fist la preuue: car les Romains au parauant n'auoyent

uoient peu viure dix ans sans guerre ciuile, ou quelque sedition: & Auguste les maintint pres de cinquante ans en bonne paix, qui continua long temps apres sa mort. Aussi les Cappadoces ayant perdu leur Roy, furent inuitez par les Romains à prendre l'estat populaire: mais ils refuserent, & demanderent vn Roy: les Romains leur donnerent puissance d'en choisir vn; & ils esleurent Ariobarzanes: ce qu'ils firent voyant les calamitez des Republiques populaires. Brief, si nous cherchons l'auctorité, nous trouuerons que les plus grands personnages qui furent onques, ont tenu que la Monarchie est la meilleure: à sçauoir Homere, Herodote, Platon,¹ Aristote,² Xenophon,³ Plutarque, Philon,⁴ Apollonius,⁵ saint Hierosme, Cyprian, Maximus Tyrius⁶, & plusieurs autres. Et mesmes en la loy de Dieu⁷ il est dit, quand le peuple fera vn Roy, cōme les autres peuples, il ne rendra point d'estranger. où il est monstré non seulement que Dieu approuue la Monarchie, faisant la leçon au Roy comme il se deuoit gouverner, ains aussi que les autres peuples de ce temps là n'auoyent que des Monarques, comme dit⁸ Samuel. Aussi établit il Moysse Roy de son peuple: car il est ainsi⁹ appelé en la loy de Dieu. & iacoit que Dieu gouverna son peuple quelque temps sans Roy, leur enuoyant par vne faueur speciale tousiours quelques Capitaines, comme Princes des Iuges, pour les affranchir de la sugetion de leurs voisins, que l'escripture¹⁰ appelle les Messies & sauueurs: si est-ce qu'il n'y eut onques forme d'Aristocratie, ny d'estat populaire: ains au contraire ils furent longuement sans Prince, ny¹¹ Magistrat quelconque, estans guidez seulement par la grace de Dieu, qui pour ceste cause s'appelle leur Roy. Et depuis leur retour de Babylonne, ils furent tousiours sugets aux Roys de Perse, ou d'Ægypte, ou de Syrie, iusques à ce que les Azmoneans descendus d'Aaron (s'estans rebellez contre Antioque le noble Roy de Surie) se firent Pontifes, & Roys souuerains, qui depuis furent assugetis par les Romains. Car quant au Senat qui estoit composé de LXXI. personnes, le Roy faisant le septente & deuziesme, & la pluspart de la lignee de Daud, ils ne se mesloyent presque d'autre chose que de iuger les causes de grande consequence, comme du grand Pontife, ou d'une lignee, ou des crimes de leze maiesté, & des faux Prophetes. & pour ceste cause ils s'appelloient¹² Iuges seulement. l'interprete Caldean¹³, dit bien qu'ils auoyent aussi pouuoir de faire des ordonnances, mesmes soubz les Roys: mais cela n'emporte aucune puissance souueraine. vray est que le rabin Maymon¹⁴ dit qu'ils auoyent aussi puissance d'establir x x i i i i. Iuges criminels, qu'ils appelloient Iuges des¹⁵ 7 ames: & sept Iuges pour les causes ciuiles, qu'on disoit Iuges¹⁶ des biens en chacune ville: & dix Iuges

9. in politico.
1. lib. vlt. **ἡμε-
ται ἡ πόλις.**
2. in Cyripædia
3. in libello de crea-
tione regis.
4. apud Philostratum.
5. in oration.
6. Deuterono. 17.
7. Deuterono. 33.
8. Samuel. 1. cap. 12.
9. Nehemix 10.
& Samuel. 1. cap.
12. vocant. **מוֹשֶׁה**
8. iudic. cap. 19. &
vlt.
9. Samuel. 1. cap. 12.
Monarchie
approuuee
par la loy
de Dieu.

4. **שופטים**
quos etiam corru-
pta Græca voce
sanedrim vocant.
5. ad Hieremiam.
& in p̄dictis He-
braeorum libro Sa-
nedrim. cap. 2. 3.
6. lib. 3. **מורי**
cap. postremo.
7. **שבע נפשות**
8. **נביאים**

9 lib. 6. cap. 6. antiquitat.

1. Ioseph. lib. 14. cap. 16. antiq. & eod. lib. c. 5. ubi ait Iudæos conqueri quod Hircanus & Aristobulus formā Republicæ in regnum mutarent.

Le tyran est insupportable qui a reschapé la main des coniurez.

pour la police, entre lesquels y auoit vn prestre, ou, comme dit Ioseph, deux Leuites asseurs de chacun Magistrat: & trois autres arbitres, dont les parties en choisissoient chacun vn: & les deux esleuz en nommoient vn tiers. Ce que j'ay bien voulu mettre par le menu pour leuer l'opinion de ceux, qui ont voulu soustenir avec Ioseph l'historien⁹ que les Hebrieux ont vsé de la forme Aristocratique, prenant les LXXI. pour seigneurs souuerains, que Herodes l'aîné fils du capitaine Antipater, fist tous mourir, parce qu'ils l'auoyent condamné à mort, & l'eussent fait mourir, n'eust esté la faueur d'Hyrcañ Roy, & Pontife, qui luy donna sa grace, ou quoy que soit¹ empescha l'arrest du Senat: bien que depuis il tua son sauueur. qui est bien pour monstrier que le Senat n'auoit pas puissance souueraine, & que ce n'estoit pas seigneurie Aristocratique. Il me semble que ces raisons, entre plusieurs autres, qu'il n'est besoin de remarquer par le menu, sont suffisantes pour monstrier qu'entre les trois sortes de Republique legitime, la droite monarchie est la plus excellente: & entre celles qui sont dereiglees, la Democratie est la plus vicieuse. la Monarchie legitime, comme vn corps fort & puissant, peut aisément s'entretenir: mais l'estat populaire, & l'Aristocratie, comme foibles, & debiles, & sugettes a beaucoup de maladies, se doiuent gouverner, par diette & regime. Et d'autant qu'il n'est pas tousiours en la puissance des hommes sages, & entendus au fait de la Republique, choisir la meilleure, ny chasser la pire, il faut en ce cas obeir à la tempeste, caler les voiles, faire get des choses, ores qu'elles soyent precieuses, pour sauuer le nauire, & surgir au port: & peu à peu gagner les plus grands, pour changer l'estat de mal en bien, ou de bien en mieux. Mais si on n'est bien asseuré d'y paruenir, il ne faut pas en faire l'essay, comme fist Dion qui ruina la tyrannie de Syracuse pour en faire soudain vne Aristocratie: par le conseil de Platon, & n'en pouuant venir à bout, il fut tué & se fist vn estat d'un populace turbulent, beaucoup plus miserable que n'estoit la tyrannie. comme aussi firent les Pythagoriens qui s'efforcerent tout à coup de changer les estats populaires d'Italie, en pures Aristocraties, sans auoir la force en main, & furent tous tuez, ou bannis. Ce qui est d'autant plus difficile, qu'ad l'estat populaire, ou la tyrannie d'un ou de plusieurs seigneurs sont incurables: alors il ne faut rié attéter, si on n'est bien asseuré d'en venir à chef; ains il faut attendre que les tyrans soyent mōtez au plus haut precipice, & au lieu le pl⁹ glissât, affin qu'au premier orage ils soiēt precipitez, ou qu'ils tōbēt d'eux mesmes. autrement s'ils demeurēt vainqueurs de ceux qui auront attenté à leurs personnes, ils establissent vne tyrannie inuincible, car le tyran qui a reschapé les mains des coniurez, deuient aussi furieux, & felon, que la beste sauuage qui voit son sang. nous en auons trop d'exemples. & sans aller plus loin, on a veu Cosme

me

me de Medicis, (que les bannis de Florence appelloient tyran, quoy qu'il fust estimé des autres bon, & sage Prince) bastir ses fortereſſes, & accroistre ſa Monarchie de la ruine de ceux qui auoyent coniuré contre ſa vie, & ſon eſtat, & neantmoins pas vne coniuration ne reüſſit onques à eſſect. Ioint auſſi que la tyrannie eſt beaucoup plus inſupportable, ſi le tyran n'eſt grand terrien: car eſtant afamé il ronge ſans ceſſe les ſugets: & ſ'il eſt cruel, il en vient bien à bout. ou le Monarque riche, & puissant a de quoy ſouler ſes appetits: & ſ'il eſt cruel, il craindra qu'il ne ſ'en trouue en vn grand peuple, quelcun qui ſe reuange. Tout ainſi donc que les ſugets ſont bien-heureux, ſous vn grand & puissant Monarque, ſ'il a tant ſoit peu la Juſtice deuant les yeux: auſſi vn petit eſtat, eſt bien ſeant à vne ſeigneurie Aristocratique: & maintient beaucoup mieux les ſugets, que ne feroit vn pauvre tyran. c'eſt pourquoy nous voyons quatorze Republiques des ligues Aristocratiques, & populaires ſans y comprendre les Grizons, qui n'ont en longueur depuis Genefue iuſques à Conſtance que deux cens quarante mil pas, & c l x. mil de largeur, depuis les Alpes iuſques au mont Iura: & la pluſpart du pays en roches, auoir maintenu leurs ſugets fort long temps, aſſez heureuſement. mais ſi leur prend enuie de l'eſtat d'autrui, ils perdront bien toſt le leur.

Les ſugets
ſont biéheu-
reux ſous
vn grand
Monarque.

*QUE LA MONARCHIE BIEN OR-
donnee, ne tombe en choiſ, ny en ſort, ny en quenouille: ains
qu'elle eſchet par droit ſucceſſif au maſle le plus pro-
che de l'eſtoc paternel, & hors partage.*

CHAP. V.



E n'eſt pas aſſez de dire que la Monarchie Royale & legitime eſt meilleure que la Democratie, ou Aristocratie: ſi on ne dit Monarchie deuoluë par droit ſucceſſif au maſle le plus proche du nom, & hors partage: car cōbien que la Monarchie legitime ſoit touſiours preferable aux autres Republiques: ſi eſt-ce qu'entre les Monarchies, celle qui viēt par droit ſucceſſif aux maſles, du nom plus proches & hors partage, eſt beaucoup plus louable, & pl⁹ ſeure q̄ les autres, q̄ viēnt par ſort, ou par choiſ: ou biē au maſle qui n'eſt pas le pl⁹ proche: ou qui eſt le pl⁹ proche, mais du coſté maternel: ou qui eſt le pl⁹

Le voile des
rebellions
contre les
Princes.

Opinion
d'Aristote
contraire à
tous les peu-
ples.

proche de l'estoc paternel, mais qui doit partager à ses coheritiers de toute la Monarchie, ou de partie d'icelle. ce qu'il est besoin d'esclaircir par raisons nécessaires, & par exéples, pour leuer l'opinion que plusieurs impriment aux sugets d'autrui, & par ce moyen entretiennent les rebellions, pour changer les Monarchies bien ordonnées, & remuer ciel & terre. Et tout cela se fait sous le voile de vertu, de pieté, & de Justice. Et mesmes il s'en trouve qui osent publier liures, & soutenir contre leur prince naturel venu à la couronne par legitime succession, que le droit de chois est meilleur en la Monarchie: comme il a esté fait en Angleterre le *vii. Septembre M. D. Lxvi.* où la Roynne assista à la dispute des escoliers, à Oxefort, ce qui estonna les seigneurs qui estoient presens, oyans ceste nouvelle doctrine d'escoliers. Or le pis est que des paroles on vient aux presches publiques, & puis aux armes. Et qui est celuy qui ne seroit pire, d'oyr un qui deteste les cruautés, les exactions d'un tyran, qui n'a ny l'honneur de Dieu, ny la verité, ny la Justice en recommandation? qui chasse les gens de bien, & se joint aux meschans? & qui adiouste à la fin ceste exclamation, O que la Monarchie est heureuse, où les estats du peuple font chois d'un Roy iuste, & droicturier: qui craint Dieu sur tout: qui honnore la vertu, qui fait prix des bons, qui chastie les vices: qui decerne le droit loyer aux gens de bien, & la peine aux meschans: qui a les flatteurs en horreur: qui tient sa foy, & ses promesses: qui bannist les sangsues de cour, & les inuenteurs de nouvelles exactions, qui espargne le sang de ses sugets comme le sien: qui vange les iniures d'autrui, & pardonne les siennes: & qui sur tout à la religion d'honneur deuant ses yeux. Ayant mis ses louanges au cōtrepoix d'une tyrannie comblee de tous vices, soudain le peuple se met en l'esprit, qu'il n'y a rien plus heureux que la Monarchie, qui tombe en election. Et non seulement les simples, & peu entendus en la science politique, ains encores ceux-là qui sont estimez les plus surs, s'abusent bien souuent, ne prenant que le bien apparent d'un costé, & laissant les absurditez, & incommoditez qui se trouvent d'autre costé. Car mesmes Aristote est d'aduis, qu'on eslise les Monarques, appellant Barbares ces peuples là, qui prennent les Roys par droit successif. & pour ceste cause, il estime les Carthaginois plus heureux que les Lacedemoniens, parce que ceux cy prenoient leurs Roys par succession de pere en fils, & ceux là les eslisoyent. Il faut donc appeller Barbares les Assyriens, Medois, Persans, Egyptiens, Asiatiques, Parthes, Indoïs, Affricains, Turcs, Tartares, Arabes, Mouchouites, Celtes, Angloïs Escossoïs, François, Espaignols, Perusins, Numides, Ethiopiens, & infinis autres peuples qui n'ont Roys que par droit successif. Et mesmes nous trouuons en Grece, qui est le

le pays d'Aristote, que les Atheniens, Lacedemoniens, Sicyoniens, Corinthiens, Thebains, Epirotes, Macedoniens, ont eu plus de six cens ans Roys par droit de succession^o legitime, au parauant que l'ambitiō les eust aueuglez pour changer les Royaumes en Democraties, & Aristocraties. ce qui a pareillement eu lieu en Italie, où les Hetrusques, & Latins, ont eu plusieurs siecles, des Roys venās de pere en fils. Et si l'humanité, & douceur de vie n'a lieu entre tant de peuples, où la trouuerōs nous? sera-ce en Pologne, en Dannemarc, en Suede seulement? Ciceron¹ disoit, que l'humanité, & honnesteté auoit pris son origine en l'Asie mineur, & de là s'estoit communiquee par toute la terre. & toutes-fois les peuples d'Asie n'auoyent point d'autres Roys que par succession de pere en fils, ou du plus proche. Et de tous les anciens Roys de Grece, nous ne trouuons que Timondas, qui fut esleu Roy des Corinthiens, & Pittacus de Negrepont. Et lors que le nom, & la lignee royale failloit, bien souuent le plus fort, ou le plus habile l'emportoit: comme il se fist apres la mort d'Alexandre le grād, qui estoit descendu de la maison d'Hercules en droite ligne, & des Roys de Macedoine, qui auoyent cōtinué cinq cens ans: alors ses lieutenans se firēt Roys. Antipater de Macedoine, Antigon d'Asie, Ptolemee d'Egypte, Nicanor des hautes prouinces, Lyfimachus de Thrace. Et ne s'en trouue pas vn seul, qui soit fait roy par election. Et par ainsi les Grecs mesmes seroyent Barbares, au iugement d'Aristote. combien que le mot de Barbare, se disoit anciennement sans contumelie, de ceux qui ne parloyent pas Grec. Mais en toutes Monarchies electiues, il y a vn danger qui aduiēt tousiours, c'est qu'apres la mort du Roy, l'estat demeure en pure Anarchie, sans Roy, sans seigneur, sans gouuernement, & au hazard de sa ruine, comme le nauire sans patron, qui doibt son naufrage au premier vent, & ce pendant les voleurs, & meurtriers assassinent comme il leur plaist, avec esperance d'impunité, comme il se fait ordinairement apres la mort des Papes, & des Roys de Thunes, & Sultans d'Egypte. car il y a tel qui a fait cinquante homicides, qui a tousiours eu grace des Papes, ou, quoy que soit, il est demeuré impuni. & de fait il en fut executé deux à Rome l'an M.D. xxii. dont l'vn s'appelloit *pater noster*, l'autre *aue Maria*, qui auoient assassiné à diuerses fois cēt, & seize hōmes, cōme il fut auéré. & la premiere chose qu'on fait ordinairement le siege vacāt, c'est de briser les prisons, tuer les geolliers, lascher les coupables, vāger ses iniures par tous moyēs: & cela cōtinuē iusques à ce que le college des Cardinaux soit tōbé d'accord d'vn successeur. Et quelquesfois il est aduenü, que le siege a vaqué deux ans quatre mois: comme il aduint apres la mort de Clemēt v. & dix ans apres l'electiō du Duc de Sauoye surnōmé Felix: & souuent il s'est esleu deux ou trois Papes, & autant d'Empereurs: & puis tantost l'empire demeura vacāt vn an, deux ans, voire biē dixhuit ans, apres que Guillaume Duc de Holande Empereur, fut tué. & cōbien que les electeurs

o. Ita scribit Thucydides contra Aristotelis opinionē qui Reges temporibus heroicis electione regnum adeptos.
1. epistol. i. ad Q. fratrem.

L'estat en pure Anarchie. Troubles ordinaires pour les elections. Homicides des Princes esleuz.

x. Par les registres
du Vatican.

plusieurs pa-
pes & Em-
pereurs
tuez & em-
poisonnez
pour les e-
lections.

Le domai-
ne dissipé
par les prin-
ces esleuz.

fissent offre de l'empire au Roy d'Hespaigne Alphons x. si est-ce qu'il n'en voulut point, pour l'euident peril qu'il y auoit, de prendre la charge d'un estat exposé au vouloir des sugets, à l'enuie des Princes, & à la violence des plus forts. & ce pendant les meschans sont desbordez en toute licence: pour à quoy remedier aucunement, les Polagues, qui eslisent les Roys, doublent les peines, pour les forfaits aduenus pendant l'election du Roy, & le peché veniel est iugé capital: comme j'ay appris du seigneur Zamochi Polaque Ambassadeur en France. Aussi lisons nous, que pendant les elections des Sultans d'Egypte, le pauvre peuple, & les meilleures villes de tout le pays, estoient saccagees par les Mammelucs. Si on dit que ce pendant on establira vn gouverneur, ie dy qu'il n'y aura pas moins de difficulté, qu'à faire vn Roy. Mais posons le cas qu'il se face sans contredit, sans assembler les estats, auxquels apartiét de nommer le gouverneur; qui sera garend de sa foy? qui l'empeschera d'enuahir l'estat l'ayant en sa puissance? qui est-ce qui le desarmera s'il ne veut? On a veu comme s'y porta Gostaue, pere de Iean Roy de Suede, qui de gouverneur se fist Roy, sans attédre l'election. Et si on laisse le gouvernement au Senat, comme il se fait en Pologne, & se faisoit en Rome anciennement, le danger n'est pas moindre que ce pendant les plus forts ne s'emparent des fortresses: comme firent Pompee Columne, & Antoine Saelle, lesquels se saisirent du Campidol criās au peuple romain liberté. Et ce pendant les guerres ciuiles, & seditions sont ineuitables, non seulement entre les peuples guerriers, ains aussi entre les Ecclesiastiques: & n'a iamais esté possible d'y pouruoir si biē, que vint & deux Papes n'ayēt eu la teste tranchée, & plusieurs chassés de leur siege. Et mesmes en la primitiue Eglise l'an ccc lvi. il fut tué six cens personnes en la ville de Rome, pour l'election de Damasus, & Ursicinus. Quant aux guerres des Romains, & puis des Almās aduenues pour les elections des Empereurs, toutes leurs histoires ne sont pleines d'autre chose: où chacun peut voir le piteux spectacle des villes saccagees, des prouinces pillées, & fourragees des vns ou des autres. Encores y a-il vn autre incōuenient, c'est q̄ le plus beau domaine public, est tourné en particulier: cōme il s'est fait du domaine S. Pierre: & de l'empire d'Almaigne: car les Princes esleuz sçachāt bien qu'ils ne peuēt laisser l'estat à leurs enfans, font leur profit du public, par venditions & donations. comme Raoll l'Empereur exempta de l'empire toutes les villes de la Toscanē à prix d'argent: Robert aussi Empereur donna trois villes Imperiales à son fils, Henry premier occupa la Saxe. Friderich ii. afranchit Nuremberg: Othon iii. afranchit Isne: Louys de Bauiere fist le semblable à la ville d'Egre: Henry v. vendit tout ce qu'il peut: & Charles iii. ne pouuant payer cent mil escus qu'il auoit promis à chacun des electeurs leur vendit tous les tributs de l'empire, pour faire eslire son fils Empereur, comme il fut, & tost apres debouté, par ceux là mesmes qui l'auoyent esleu. Ayant ainsi coupé

pé les plus forts nerfs de la Republique, tout le corps de l'Empire resta si foible, que Charles Duc de Bourgogne fist la guerre aux Princes d'Almaigne. Toutesfois ce ne sont pas les plus grands inconueniens: car il faut par necessité choisir vn Prince estranger, ou qui soit du pays. Et neantmoins si la monarchie tombe en choix, chacun y voudra aspirer, & entre plusieurs egaux, il est impossible qu'il n'y ayt de grandes factions, qui diuiseront les sugers, & les feront partisans: & ores qu'ils ne soyent esgaux en vertu, ny en biens, si est-ce qu'ils presume-
ront estre esgaux, & ne voudront point obeir l'un à l'autre, comme dit Tacite, qu'il aduint en Armenie, & fraichement en Poulongne, où le Senat debouta tous ceux du pays de pouuoir entrer au nombre des com-
petiteurs: & les Mammelucs apres auoir tué plusieurs Sultās, & ne pou-
uans endurer que l'un d'entr'eux fust plus grand que l'autre, enuoyerent
Ambassadeurs à Campson Roy de Caramanie, pour estre Sultan d'E-
gypte. Les Princes d'Almaigne souuent en ont ainsi vsé, apres plusieurs
meurtres des Empereurs du pays, iusques à choisir vn Guillaume Com-
te de Hollande, vn Henry Comte de Lutsembourg: tantost vn Roy
d'Angleterre, puis vn Roy d'Espaigne: & quelquesfois mesmes les
Princes estrangers n'en veulent point, comme Alphons x. Roy d'Espai-
gne qui refusa la couronne Imperiale, qui demeura vacante dix-huict
ans, cōme i'ay dit, & Sigismond i. Roy de Poulongne refusa les Royau-
mes d'Hongrie, de Boheme, & de Dannemarch, estant semond par les
estats. Aussi Louys x i i. refusa la seigneurie de Pise, & les anciens Ro-
mains refuserent, dit Appian, plusieurs peuples, qui se vouloyent sou-
mettre à leur obeissance. ou bien si le Prince estranger accepte l'estat, si
luy en vient vn plus grand, il sera contraint de laisser le premier. comme
fist Louys Roy d'Hongrie, lequel estant aussi esleu Roy de Poulongne,
s'en retourna aussi tost en Hongrie laissant vn lieutenant: comme la
raison veut, que chacun soit plus soigneux des siens, que des estrangers.
non pas qu'il fust debouté du Royaume, comme on a voulu faire con-
tre tout droit & raison, depuis peu de iours: iacoit qu'il n'y eust ny
clause, ny cōdition qui dist rien de l'absence: & que les estats de Poulon-
gne ont transporté tout le droit Royal en celuy qu'ils auoyent esleu, &
qu'ils ne peuuent reuoquer attendu qu'il n'y a contrauention quelcon-
que au traité: auquel on ne peut apposer cōdition, non plus que à la do-
nation parfaite. ioint aussi que les Empereurs de Rome, & puis d'Al-
maigne esleuz en la mesme forme que ceux de Poulongne, ont gouver-
né fort long temps les Empires par lieutenans. ou bien si le Prince e-
stranger retient l'un & l'autre estat, ce qu'il ne peut faire aisémēt s'il n'est
proche voisin, qui doubte qu'il ne face vn Royaume des deux s'il peut?
ou qu'il ne face d'une Principauté Aristocratique, vne droite monar-
chie? nous en auons vn exēple de Charles v. Empereur, qui auoit chan-
gé l'Aristocratie des Almans, en vn Royaume, & auoit fait venir Phi-

La ialousie
ineuitable
entre fei-
gneurs es-
gaux.

lippe son fils iusques en Almaine, pour le faire Roy des Alemans, si le Roy de France n'eust rompu les desseins. & si le Prince estranger ne peut vnir l'estat d'autrui au sien, si en fera-il vne metairie du sien tant qu'il viuera, & en tirera tout le profit qu'il pourra, pour seruir au sien: ou fera consentir les grands seigneurs, qu'il tiendra en sa puissance, de choisir celuy qu'il aura nommé, & auquel il portera faueur, comme les Roys de Thunes ont quasi tousiours fait: ou du moins il en tirera quelque obligation, pour seruir à ses enfans, ou proches parens, comme fist Lancelot Roy de Boheme, & d'Hongrie fils Dalbert, frere de Federic III. Empereur, estant mort sans enfans, les estats d'Hongrie esleurent Mathieu Corbin fils de Huniad (par ce qu'ils ont tousiours pretendu, que le droit d'eslection leur appartient, & que la succession du plus proche n'a lieu) Federic proche parent, & qui auoit au parauant tiré vne promesse d'estre Roy d'Hongrie, y vouloit entrer, & l'eust fait, si Mathieu neluy eust promis par traité expres, qu'il ne se mariroit, affin que le Royaume tombast à luy ou à ses enfans: toutesfois apres la mort de Mathieu sans hoirs de son corps, les estats d'Hongrie esleurent Lancelot Roy de Poulongne, & de Boheme, sans auoir esgard aux conuentions, & traitez faits avec Federic: qui fut cause d'une forte guerre, pour le Royaume d'Hongrie, & ne se trouua moyen d'en auoir la fin, iusques à ce que les plus grands seigneurs, & barons d'Hongrie, declarerent le Royaume successif par obligation expresse, & que auenant la mort de Lancelot Maximilian fils de Federic, succederoit au Royaume, comme il aduint. mais les estats pretendans auoir droit d'eslire gouuerneurs, & que Ferdinand vouloit empieter le gouuernement d'Hongrie, & la garde de son ieune neveu, le peuple d'Hongrie, & la seur mesme de Ferdinand, ont mieux aymé se getter au giron du Turc: en sorte que le peuple d'Hongrie, pour maintenir le droit d'eslection est tombé en seruitude perpetuelle d'un Prince, ayant perdu non seulement le droit d'eslection, ains aussi en hazard de perdre leurs loix, & religion: comme tous Princes estrangers sont coustumiers de changer tant qu'ils peuuent les loix, coustumes, & religion du pays: & fut ce semble la principale cause, pourquoy Dieu defendit ⁴ à son peuple de choisir vn Prince estranger. Et toutesfois en matiere d'eslection, l'ouuerture estant faite à plusieurs competeurs s'il y va de la force tousiours les plus meschans, & cauteleux ou les plus temeraires, hazarderont tout pour y paruenir: & si le plus vertueux est esleu, sa vie est en danger des autres competeurs plus puissans: comme il s'est veu en Almaine depuis trois cens soixante ans, que la monarchie est tombee en eslection, il y a huit ou neuf empereurs tuez, ou empoisonnez, & entre autres, Guillaume de Holande, Raol, Homicides Albert, Henry V I I. Frideric I I. Louÿs de Bauieres, Charles nepueu de des Princes Henri, Gonthier: outre ceux qui ont esté deboutez honteusement du siege Imperial. & de XV. Sultans qui ont esté esleuz Roys d'Egypte, il y en a

4. Deutero. 17.

y en a eu sept tuez, à sçauoir Turqueman, Melaschal, Cothos, Bando-
cader, Mehemet, Cercasse, Giapalat: & entre les Empereurs Romains,
apres la mort d'Auguste, il y en a sept tout de suite, massacrez, empoison-
nez, ou estouffez, & trois pour vn an. Et bien souuent les soldats tuoyēt
les Empereurs, pour en auoir de nouueaux, sous la seule esperance des
dons, & largesses: & tousiours celuy qui estoit esleu par le Senat, deplai-
soit aux legions: & bien souuent chacune armee faisoit vn Empereur:
de sorte que pour vn temps, il y eut trente Empereurs Romains esleus
en diuers lieux, & vne femme qui fut du nombre: & tout l'Empire en
guerre, & combustion à qui l'emporteroit. Et n'y auoit aucune assura-
ce en l'estat, si le fils legitime, ou adoptif ne succedoit au pere sans esle-
ction: comme Tibere, Tite, Trajan, Adrian, Antonin le piteux, Marc
Aurele, Commode. & si l'Empereur ne donnoit ordre d'adopter vn
successeur, au cas qu'il n'eust enfans, tousiours la Republique retom-
boit en guerres ciuiles. Et pour ceste cause Adrian l'Empereur, crai-
gnant que l'estat ne tombast en choix, adopta Antonin le Piteux, & luy
fist adopter Marc Aurele, & Aelius Verus, suiuant en celà l'exemple
d'Auguste, lequel pour obuier aux guerres qui aduiennent pour le fait
des eslections, adopta ses deux petits nepueuz, & apres leur mort ado-
pta Tibere, apres toutesfois qu'il eut adopté Germanic: & ceux qui e-
stoyent ainsi adoptez, estoyent appelez Princes de la ieunesse, & Ce-
sars, qui par succession de temps, ont esté appelez Roys des Romains:
affin qu'on fust assuré d'un successeur. En ceste sorte Henri III. fist esli-
re son fils de son viuant, qui adopta son petit fils. & Charle III. fist aus-
si eslire son fils, qui eut son frere Sigismond pour successeur, lequel ado-
pta son gendre Frideric III. auquel Maximilian son fils succeda. Et cō-
bien que les estats de l'Empire eussent alors, le siege Imperial vacant,
plusieurs grands Princes competeurs, si est-ce qu'ils iugerent que le
petit fils de Maximilian Charles V. meritoit estre esleu cōme plus pro-
che: comme il s'est tousiours fait en Poulongne, Tartarie, Boheme, Hon-
grie, Dannemarc, Suede, où les estats pretendent droit d'eslection: affin
que le droit successif, ostant l'occasion des guerres ciuiles. Et pour ce-
ste cause Sigismond Auguste Roy de Poulongne dernier de la maison
de Iagellon, n'ayant que deux seurs assembla les estats pour aduiser d'un
successeur ayant vny le Duché de Lituanie au Royaume de Poulongne:
mais les estats n'y voulurent consentir: craignans perdre le droit d'esle-
ction, ou qui leur baillast vn Roy contre leur gré: & quasi au mesme
temps le parlement d'Angleterre fut tenu à Londres au mois d'Octobre
M.D.LXVI. où les estats firent vne requeste à la Royne, de pouruoir d'un
successeur à la couronne, pour euitier, comme ils disoyent, les dangers
euidens, ausquels le Royaume tomberoit, s'il n'y estoit pourueu. & que
ils estoient resolu de ne parler de subsidie, ny de chose quelconque, que
celà ne fust arresté. & combien que la Royne se fachast de ceste reque-

Le moyen
d'asseurer
l'Empire de
Rome, &
d'Almai-
gne.

La ligue des
Roys de-
faillant faut
pourvoir
d'un succes-
seur.

Le Duché
de Milá de-
membré a-
pres que la
lignee des
Viscontes
fut faillie.

5. Funcius. anno
1881.

6. Onuphrins.

Erreur de
ceux qui
pésent que
le Royaume
de France
soit tombé
en electio
regeté.

ste, disant qu'on luy vouloit faire, sa fosse, au parauant qu'elle fust morte: si est-ce qu'elle promist suiure le cōseil des plus sages de son Royaume. Car le Royaume venant par droit successif comme a tousiours esté le Royaume d'Angleterre, tombe en choís, quand il n'y a proche parér, ny du costé paternel, ny du costé maternel. & lors il est necessaire d'y pourvoir au parauant que le cas soit aduenü: autrement l'estat est en grád hazard de ruiner: comme il aduint de l'estat de Milan l'an M.CCCC.XLVIII. apres la mort de Philippe Marie, dernier masle de la maison de Langlerie, laquelle auoit tenu Milan quatre cens ans par droit successif. alors le peuple se voyant en pleine liberté sans seigneur, delibera de maintenir l'estat populaire, raza le castel Ioue, brussa le testamēt du dernier Duc, choisit douze Senateurs, & apres auoir esleu pour capitaine general Charles de Gonzague, fist vne cruelle boucherie de tous ceux qui tenoyent le parti de François Sforce, qui aspiroit à la souueraineté, comme ayant espouzé la bastarde de Philippe dernier Duc, & par adoption qu'il en auoit fait. au mesme temps Frideric III. demandoit le Duché, comme fief deuolu à l'Empire par faute de masles: & d'autre costé Charles d'Orleans pretendoit luy appartenir, à cause de sa mere Valentine, seur legitime & naturelle du dernier Duc. Et pendant leurs querelles, les Venitiens pescherent en eau trouble, comme ils ont de coustume & s'emparerent de Cremone, Lande, Plaisance, membres du Duché de Milan: & le Duc de Sauoye print Nouarre, & Verseil: Sforce, Pauie, & Derthonne: Charles d'Orleans Ast: & le peuple de Milan, ne sachant à quel saint se vouier, rendit la ville de Milan aux Venitiens: & en fin tous les Princes Chrestiens se sont mis en guerre pour cest estat là, par faute que le dernier Duc ne pourueut pas de successeur comme il debuoit, & suiuant le traité de Mariage fait entre Louys Duc d'Orleans, & Valentine, n'appella pas Charles d'Orleās, son nepueu, pour l'adopter, & nourrir pres de sa persone, & non pas Sforce estranger, qui estoit le premier gentil-homme de sa maison. Car il est ordinaire que les monarchies ne sont tombees en choís, sinon quand le monarque mourant sans hoirs, n'y a point pourueu. ainsi le Royaume d'Almaigne tomba en choís, au temps que Henri l'Oiseleur Duc de Saxe, fut esleu, car au parauant il estoit escheu par droit successif à Charles fils de Louys Roy d'Almaigne, second fils de Louys le piteux. Aussi les histoires d'Almaigne commencent à compter les ans de l'Empire, depuis ce Charles fils de Louys, qui mourut sans enfans. combien que les Almans ne sont pas d'accord en ce point, car les vns mettent le premier Empereur Arnolph, les autres disent que l'eslection n'a commencé que l'an M.CC.L. ainsi qu'elle est: & au parauant, que les Princes temporels, & spirituels auoyent droit d'eslire, lors qu'ils n'estoyent que LIII. Et de dire que les Roys de France estoient electifs, & que le Royaume tomboit en choís anciennement: cela ce fust fait sous la lignee des Merouingues, ou des Carlin-
gues,

gues, ou des Capets. Quant à la premiere ligue, Agathius, auteur Grec, & sans reproche, qui a escript l'an D. dit que les Franques, ayant choisi la meilleure forme de Republique qu'il est possible, & en celà ayant surpassé tous leurs voisins, n'ont point d'autres Roys que par droit successif. Et le mesme auteur en vn autre lieu dit, que Theodebert fils de Diethric ou Theodoric, & petit fils de Clouis, quoy qu'il fust encores sous le gouvernement d'un pedagogue, fut appelé à la couronne, suivant la loy, & coustume du pays. Nous auons vn autre auteur fort ancien, assavoir Cedrenus, qui a escript l'an M. LVII. du temps de Philippe I. Roy de France. qui dit aussi, que les Franques n'ont point d'autres Roys, que par droit successif suivant leur ancienne coustume. En quoy il montre que les trois lignes des Roys de France, ont usé du droit successif. Et s'il est aduenü que Charle, & Caroloman enfans de Pepin, se foyent faits eslire par la noblesse, comme ils firent⁷, ce n'a esté que pour asseurer leur estat, & clorre la bouche à ceux qui restoyent de la maison de Merouee: comme en cas pareil ont fait quelquesfois ceux de la maison de Capet, qui auoyent debouté ceux de la maison de Charlemagne: & mesmes Odet se fist eslire par les Barons, en l'absence de Charle fils de Louys le begue l'an DCCC. LXXXVIII. & quelque temps apres à sçauoir l'an DCCCC. XXV. Raol fils du Duc de Bourgongne se fist aussi eslire, pour en debouter Charle le simple, auquel Hebert Côte de Vermandois auoit arraché vne resignation en faueur de Raol, & d'autant qu'il y en auoit plusieurs qui en murmuroyent, regrettans la race saint Arnoulph, duquel estoit yssu Charlemagne, ils faisoient couronner leurs enfans de leur viuant, comme fist Huet Capet à son fils Robert, & cestui-cy à Henri I. iusques à ce que l'une des filles de Baudouin Côte de Holade regent en France qui estoit yssue de la fille aisnee de Charle de Lorraine, fut mariee au Roy de France Philippe I. laquelle fut mere de Louys le Gros, alors le mal talent qu'on auoit de voir la lignee de saint Arnoulph, frustree de la couronne de France fut appaisce, & les feuz d'eioye allumez. Et s'il y auoit argument, par lequel on peust presumer que le Royaume de France fust electif, ce seroit à la forme qu'on garde au sacre du Roy de France, deuant qu'il soit receu à faire le serment, les Euesques de Laon, & de Beauuais, soubleuans le Roy de sa chaire demandent au peuple qui est là, s'il l'accepte pour Roy. Et ayans receu le consentement de toute l'assistance, l'Archeuesque de Rheims, reçoit le serment de luy. à quoy ceux qui ont escript que le Royaume de France tombe en chois, n'ont pas pris garde, non plus qu'à la forme d'eslire le Roy qui se voit encores en la librairie de Beauuais, & que i'ay aussi par extrait de la librairie de Rheims. Elle merite bien d'estre mise au long, pour trancher les disputes de ceux qui en ont escript à veüe de pays. le liure de Rheims fort ancien escript à la main porte ces mots, *Liber Iuliani ad Ervigium Regem. Anno M.D.VIII. indiction. XII. Hen-*

7. Aimo. lib. 4. c. 7.

Forme d'elec-
tion si-
mulee de
Philippe I.
Roy de Frā-
ce.

Eslection
des Roys
pretendue
par les Ar-
cheuesques
de Reims.

rico regnante XXXII. & IIII. cal. Iunij in die Pentecostes, Philippus Rex hoc ordine in maiore Ecclesia ante altare sanctæ Mariæ à venerabili Archiepiscopo consecratus est inchoata Missa antequam epistola legeretur. Dominus Archiepiscopus vertit se ad eum, & exposuit ei fidem Catholicam, sciscitans ab eo utrum hanc crederet, & defendere vellet, quo annuente, delata est eius professio, quam accipiens ipse legit, dum adhuc septennis esset, eique subscripsit: erat autem professio eius hæc. Ego Philippus Deo propiciante mox futurus Rex Francorum, in die ordinationis meæ promitto coram Deo, & sanctis eius, quod unicuique de vobis commissis canonicum privilegium, & debitam legem, atque iustitiam conseruabo, & defensionem adiuuante Domino, quātum potero exhibebo, sicut Rex in suo regno unicuique Episcopo, & Ecclesiæ sibi commissæ per rectum exhibere debet: populo quoque nobis credito me dispensationem legum, in suo iure consistentem, nostra auctoritate concessurum. Qua perlecta, posuit eam in manus Archiepiscopi, antestante Archiepiscopo Sueffionensi &c. Il y a xx. Euesques & plusieurs Abbez y denommez, puis apres, Accipiens Archiepiscopus baculum sancti Rhemigij, differuit quietè, & pacificè, quomodo ad eum maxime pertineret electio Regis, & consecratio, ex quo sanctus Rhemigius Ludouicum (Il entend le Roy Clouis) baptisauit, & consacrauit. Differuit etiam, quomodo per illum baculum hanc consecrandi potestatem, & totum Gallia Principatum Ormisdas Papa sancto dederit Rhemigio: & quomodo Victor Papa sibi, & Ecclesiæ suæ concesserit. Tunc annuente patre eius Henrico, elegit eum in Regem post eum. Legati Romanæ sedis, cū id sine Papæ nutu fieri licitū non esset dissertum ibi sit, honoris tamen, & amoris gratia tum ibi affuerunt legati Lotarius Sol. Archiepiscopi, Episcopi, Abbates, & Clerici, Dux Aquitania, filius, & Legatus Ducis Burgundia, Legati Marchioni, & Legati comitis Andegauensis: post, comites Vadsensis, Vermadensis, Ponticensis, Sueffionensis, Aruernensis. H. de illa Marchia, Vicecomes Lemouicensis: post, Milites, & populi tam maiores, quàm minores, uno ore consentientes laudauerunt, ter proclamantes, laudamus, volumus, fiat. Ceux qui ont soustenu que les Roys estoient esleuz par les estats, n'ont pas pris garde, que l'Archeuesque de Reims pretendoit ce droit luy appartenir priuatiuement à tous autres: comme il apert par cest acte. Et qui plus est, nous lisons que Charles le simple fut esleu, & sacré Roy par Fulcon Archeuesque de Rheims, sans auoir esgard à l'elec- tion du Roy Odet, pratiquee par luy, des Barons de ce Royaume. Et sur ce que le Roy Odet s'en plaignoit, l'Archeuesque luy rescriuit, qu'il ne debuoit pas trouuer mauuais, de quoy il auoit esleu Charle le simple, ayant ceste puissance, & que ce n'estoit pas la coustume des François d'eslire Roys, sinon du sang des Roys. Guytard met l'epistre de Fulcon tout au long. En quoy il apert, que s'il y a iamais eu droit d'elec- tion qu'il appartenoit à l'Archeuesque de Rheims, ou du moins qu'il en estoit en possession. & neātmoins, qu'il ne se pouuoit faire eslectiō d'autre Roy que des Princes du sang. Mais pour monstrier que le droit de la couronne estoit deuolu au proche masse du sang, & du nom, il apert nō seulement

seulement par l'auctorité de ceux que j'ay remarqué cy dessus, ains encores en la guerre sanglante, & cruelle entre Lotaire, Loüys, & Charle le Chauue, qui estoit fondée sur ce, que le pere auoit donné la meilleure part à Charle le Chauue puisné: car tous trois estoient Roys souuerains. Et d'autant que Henry premier Roy de France, fils de Robert, estant puisné auoit esté esleu par le pere, & que son frere aîné Duc de Bourgogne, auoit esté rebuté, craignant que les enfans de son frere voulussent quereller la couronne, & mettre la France en guerre ciuile, comme elle auoit esté entre luy & son frere, si tost que son fils Philippe eut sept ans, il pratiqua qu'il fust couronné Roy de France. mais il n'y a aucune forme d'eslection, si ce n'est qu'on voulust soustenir qu'elle appartient à l'Archeuesque de Rheims, qui pretend l'auoir eu du Pape: qui n'y auoit aucun droit. Or les inconueniens que j'ay deduit, ne touchent point ceux qui doibuent eslire, & qui ne sont pas moindres que les autres: car si tout le peuple y est receu, il n'y aura que seditions, meurtres, & factiōs, s'il n'y a qu'un estat, les autres seront mal contents: & neantmoins c'est le plus expedient qu'on a trouué pour obuier aux meurtres qui se faisoient, de reduire les eslecteurs de l'Empire à sept Princes, & les eslecteurs du Pape, au college des Cardinaux: & quoy que les eslecteurs soyent en petit nombre, si est-ce qu'estans diuisez ils ont esté cause de plusieurs guerres ciuiles, comme on peut voir es histoires d'Almaigne. que Loüys de Bauieres, & Albert d'Austriche furent tous deux esleus Empereurs, & firent la guerre huit ans l'un contre l'autre, ruinās les villes, chasteaux, & villages des Partisās. & en cas pareil, les Cardinaux qui n'estoient que douze apres la mort de Clement III. Pape, furent trois ans à s'acorder, & en fin esleurent l'Archediacre de Leode, qui depuis fut nommé Gregoire dixieme: lors qu'il estoit en Hierusalem: & lequel pour ceste cause fist plusieurs ordonnances touchant l'eslection: mais il n'a sceu si biē faire, que les eslecteurs depuis n'ayent fait trois Papes pour vne fois: & bien souuent deux: en sorte qu'on est cōtraint les enfermer, & les faire mourir de faim, si les deux tiers ne tombent d'accord: ce qui est encores gardé plus estroictement, pour eslire le grād maistre de l'ordre saint Iean: car on emmure les XXIIII. eslecteurs nommez par le college des Cheualiers, & faut qu'ils en eslisent vn qui ne soit des XXIIII. & en vn brief delay qu'on leur baille. On a veu aussi les factiōs, brigues, & meurtres aduenus, pour les eslections des Euesques en ce Royaume: & le plus souuent celuy qui estoit le plus vicieux, & le plus ignorant l'emportoit: comme le Chancelier du Prat remonstra lors qu'il fut question de verifier en parlement le concordat fait entre le Roy François I. & Leon X. qui est la cause, que les Euesques, & Abbez en Moschouie sont tirez au fort. Et neantmoins la seule couuerture qu'on a pour soustenir les eslections. c'est de dire que les plus dignes sont choisis pour estre

Homicides
& empoi-
sonnemens
pour les el-
lectiōs des
Papes.

o. l. sed cum ambo.
de Iudic. l. genera-
liter §. quid ergo.
de fidei cōmissar.
l. vlt. cōmunia. de
legat. l. 2. quando
& quib. quarta
pars. C. Felin. ita
sentit in cap. capi-
tulum. Cardinal.
Florent. in cap. li-
cet. de electio.
8. Samuel. 2. cap. 14.

Les pre-
miers Roys
tyrez au
sort par la
loy de Dieu
& leurs en-
fans par
droit suc-
cessif.
Droit suc-
cessif à l'ais-
né est com-
mun à tous
peuples.

9. Liuius lib. 10.
belli Macedonici.
1. Iustin. lib. 7. &
Diodor. lib. 16.

2. lib. 24.

o. Paralipom. lib. 2.
cap. 21.
3. lib. 7.

Empereurs, Papes, Euesques, Prelats. Je m'en raporte aux histoires : qui disent bien tout le contraire, & qu'il n'y en a gueres de plus vicieux, que la pluspart de ceux qui sont choisis : & n'est ia besoin de le verifier par exemples : mais tant y a que si le droit successif eust eu lieu, Neron, Helio- gabale, Otton, Vittellius, & autres monstres de nature ne fussent pas venus à l'Empire des Romains : & Auguste, Traian, Adrian, les deux Antonins, en eussent esté deboutez. Et quand ores il seroit ainsi qu'on esleust tousiours les bons, & vertueux Princes, si est-ce que la difficulté d'y paruenir, & les inconueniens qui se presentent de tous costez, suf- fissent pour empescher que les monarchies ne tombent en choisis : tant que le droit successif peut auoir lieu. Et quand la lignee des monarques est fallie, & que le droit est deuolu aux estats, en ce cas il est beaucoup plus seur d'y proceder par sort^o, ayant fait choisis des plus dignes, ou de ceux qui sont esgaux, que d'entrer aux termes d'eslection : comme il se fist entre les sept Princes de Perse : pourueu que Dieu y soit appelé, en gardant la forme des anciens Hebrieux, qui disoyent, Seigneur Dieu donne⁸ le sort : affin que tout charme, & sortilege en soit hors. ainsi le grand Samuel, quand il fut questiō de faire vn Roy nouueau, fist assem- bler tout le peuple, & le sort fut tiré des douze lignees : & la lignee de Benjamin estant venuë, on tira les familles de Benjamin : & en la famille de Cis le sort tomba sus Saül, que Samuel auoit au parauant sacré par le mandement de Dieu, affin qu'on ne pensast point que le Royaume fust deuolu fortuitement. Mais depuis que la monarchie fut establie, on a tousiours gardé la prerogatiue du droit successif, sans vser d'eslection, ny de sort. Or ce n'est pas assez que le droit successif ayt lieu : ains enco- res il faut que le plus proche du monarque succede, i'entens entre les masles, & de son nom, qui est à parler proprement, l'aisné comme le pre- mier qui est issu de luy : Et l'ordre de nature veut que l'aisné marche le premier apres le pere, & que les autres le suiuent chacun en son ordre, & par consequent qu'il soit preferé aux autres. Et peut on dire que ce- ste loy est naturelle, & qui est, & a tousiours esté commune presque à tous peuples. Ainsi disoit Perseus, que par le droit de nature⁹ commun à toutes nations, & par la coustume gardee au Royaume de Mace- doine inuiolablement, l'aisné succedoit au Royaume. & pour mes- me raison, dit Diodore, Alexandre¹ le Grand emporta le diademe par dessus tous ses freres : comme il se faisoit aussi au Royaume de Parthe, où les aïsnez de la maison d'Arfaces premier Roy, & les plus proches de son sang succedoyent, suiuant, dit Iustin², la coustu- me des Parthes. & pareillement entre les Hebrieux, le Royaume de Iudee fut baillé à Ioram, par^o ce que, dit l'escripture, il estoit aïsne. ce que mesmes Herodote³ le plus ancien de tous les Histo- riens Grecs dit, que generalement en tous Royaumes la coustume vouloit, que l'aisné eust le sceptre, & le diademe par droit successif.

& plus

& plus de quatre cens ans deuant Herodote, comme dit Coruin Mefala, au liure dedié à l'Empereur Augufte, Illus fut preferé au Royaume à fon frere Affaracus puisné. Et mefmes il fe trouua aux Indes Occidentales, que les aînez auoyent les Royaumes par dessus les puisnez. & alors que François Pizarre, capitaine Efpagnol, conquefta le Royaume du Peru, il fist executer à mort le Roy Atabalippa, dequoy tous les peuples se refiouiffoient ⁴, de voir mourir celuy, qui auoit fait tuer fon frere aîné pour estre Roy : contre la coustume du pays, conforme au testament du pere, lequel ayant deux cens enfans, voulut que Gaca son fils aîné luy succedast au Royaume sans diuifion. & iacoit que les enfans soyent iumeaux, si est-ce que la prerogatiue du Royaume est gardée au premier né. Et sur celà se fondeoit le Duc d'Albanie, frere iumeau de Iaques Roy d'Efcosse, difant qu'on luy auoit osté son droit : & Iaques soustenoit le contraire, qu'il estoit le premier né. Et toutes les fois que on a voulu forcer, & violer ce droit naturel, il s'en est ensuiui de grands troubles, & guerres ciuiles : comme il aduint pour le Royaume d'Albe, enuahy par Amulius, qui estoit deu à Numitor ⁵ aîné. & au Roy de Iudee Aristobulus, qui fut debouté par sentence de Pompee le grand, pour mettre fin aux guerres, & seditions, & le Royaume restitué à son frere aîné Hyrcanus : sans auoir esgard à ce que disoit Aristobule, que son frere n'estoit pas habile aux armes, ny propre à gouuerner vn Royaume. Qui est vne couleur, que les peres, ou les partifans ont pris quelquesfois, pour faire tomber la couronne sus la teste des puisnez : comme fist Ptolemee premier de ce nom Roy d'Ægypte, lequel prefera le puisné à l'aîné, contre le droit des gens, dit Iustin, & fut caule que l'vn tua l'autre. & au mefme Royaume Ptolemee, surnommé Physcon, à la priere de fa femme Cleopatre, prefera le puisné, à l'aîné : mais apres la mort du pere, le peuple r'appella l'aîné, & chassa le puisné : comme dit Pausanias ⁶. En cas pareil Anaxandrides Roy de Lacedemone, prefera Dorieus à Cleomene son frere aîné, par ce qu'il estoit plus gentil : & neantmoins l'histoire ⁷ dit que le peuple s'é plaignoit, cōme de chose faite cōtre le droit des gēs. Et cōbien que le Roy Pirrhus disoit, qu'il vouloit que celuy de ses enfans, qui auroit l'espee mieux trāchante, luy succedast : neantmoins l'aîné qui estoit moins vaillant l'emporta. car quelque hardiesse, gentillesse, beauté, & sagesse qu'il y ait au puisné pl⁹ qu'en l'aîné : si ne faut il pas qu'il eschappe au pere, de vouloir preferer le puisné à l'aîné : comme fist le pere d'Atre⁹, & Thyeste, qui voulut preferer le puisné, pour estre mieux entēdu aux affaires d'estat : dōt il s'é ensuiuit de cruelles tragedies. Il s'en est trouué encores de plus mal aduifsez, qui ont cherché les natiuitez de leurs enfās, pour dōner le Royaume à celuy auquel les astres fauorisoyēt : comme Alphōs x. Roy de Castille qui par ce moyen voulut preferer le puisné à l'aîné : mais cestuicy tua le puisné, & fist mourir le pere en prison. Et sans chercher plus loing, on a veu tout

4. histor. Iudica.

Differend
du droit
d'aînesse
entre deux
iumeaux
enfans de
Iaques Roy
d'Efcosse.

5 Dionys. Halycar

Les homi-
cides, &
guerres ci-
uiles pour
auoir pre-
feré le puis-
né à l'aîné.

6. lib. 1.

7. Herodot. lib. 4

7. Deutero. 21.

L'aisné préféré au puisné par la loy de Dieu

8. Michael Rice. & in cap. licet de voto.

9. Plutar. in Lisan. o. ex l. si senator. de dignitat. C. l. 2. de libertis & eorum liberis. Bart. in l. cum satis de agro. C. & ex l. si quis decurio. l. nemine l. diu de decurio. C. l. libera. de suis & legit.

ce Royaume embrasé de guerres ciuiles, par ce que Louÿs le piteux à la requeste de sa seconde femme, auoit préféré Charle le Chauue à Lothaire son frere aisné: comme aussi fist Robert Roy de France, qui prefera Henry 1. à son frere aisné, qui estoit lasche, & couïard de sa nature, & se contenta de la Bourgogne. En cas pareil Gabriel puisné de la maison de Salusse mit son frere aisné en prison, faisant entendre qu'il estoit insensé, comme il se fait quelquesfois és plus illustres maisons d'Almaigne: mais si tost que le puisné fut mort, l'aisné sortit de prison, & y logea sa mere qui auoit fauori le puisné. Or tant s'en faut que la couïardise, ou lascheté de courage doibue empescher l'aisné de succeder à la couronne, que mesme si l'aisné est contrefait, on ne doibt pas pour cela luy oster la prerogatiue d'aisnesse à la couronne: iacoit que la Republique ayt notable interest, d'auoir des Roys qui ne soyent point contrefaits, à quoy Lycurgue, & Platon vouloyent qu'on eust grand esgard: & mesmes Lycurgue vouloit qu'on tuaist les enfans contrefaits: neantmoins la loy⁷ de Dieu a tranché ceste difficulté, & n'a point voulu que le puisné fust préféré à l'aisné, pour quelque faueur que ce fust. Ce qui ne doibt pas seulement auoir lieu, quand il est question du droit d'aisnesse: ains aussi le plus proche male de l'estoc paternel, doibt succeder à la couronne, quoy qu'il soit contrefait: car pour vn inconuenient, on ne doibt pas enfreindre vne bonne loy, afin qu'on ne face ceste ouuerture si dangereuse aux monarchies. Et de fait, cela fut iugé⁸ pour le Royaume d'Hongrie par les estats du pays: contre la disposition de Lancelot Roy d'Hongrie, lequel n'ayant point d'enfans, adopta Alme fils puisné de son frere pour le faire Roy, & enuoya Coloman son frere aisné pour estudier à Paris: & depuis luy fist prendre les ordres de prestrise, & luy donna vn Euesché, pour luy oster toute esperance de succeder à la couronne: par ce qu'il estoit louche, bossu, boiteux & begue: neantmoins les estats chasserent le puisné, & ne voulurent point d'autre Roy que l'aisné: qui fut dispensé des ordres. Et en cas semblable Agesilaus le boiteux, ayant fait debouter Leorichide, comme bastard d'Alcibiade, succeda au Roy: non cōme fils, ains comme plus proche de l'estoc paternel, & du sang de Hercules, à la poursuite de Lyfandre Prince du mesme sang, lequel neantmoins depuis s'efforça de faire publier vn edict par lequel le plus proche ne succederait pas au Royaume, ains q̄ le plus suffisant seroit esleu: mais il ne trouua personne de son aduis⁹. Il y en a d'aucuns, qui ont voulu adiuger les Royaumes aux puisnez, si les aisnez n'estoyēt enfans de Roys, cōme il fut iugé pour Xerxes, qui fut declairé Roy cōtre Artabazā son frere aisné, fils de Dari⁹ au parauāt q̄ le Royaume de Perse luy escheust. en quoy il y auoit grad apparēce^o, attēdu que le Royaume estoit nouuellemēt tombé par sort à Darius. mais si le Royaume est venu par succession des ancestres, il faut tousiours, que l'aisné, ou le plus proche de l'estoc paternel succede.

paternel succede¹. Car tout ainsi que les enfans des roturiers ne sont pas nobles qui sont nez au parauât q̄ le pere fut anobli: ny celuy fils de prestre, qui est né au parauât q̄ le pere fust prestre: aussi celuy qui est né d'un pere, au parauant qu'il fust Roy, ny habile d'y venir par droit successif, ne peut pretendre droit à la couronne, ores qu'il soit l'aîné, ou le plus proche. mais s'il est habile à y venir par succession legitime, le Royaume luy appartient, ores qu'il ne fust enfant de Roy: comme il fut gardé au Royaume de Perse, auquel Artaxerxes succeda, iacq̄oit qu'il fust né au parauant que son pere fust Roy. Et combien que sa mere Parysatis, mit tout l'Asie en guerre ciuile, pour faire choir l'estat au ieune Cyrus, si est-ce que par iugement diuin, il fut vaincu, & tué. Et sur mesme difficulté, qui aduint pour la succession du Royaume, d'Hôgrie, Geica l'aîné fut declairé Roy du consentement de tous les estats. Et depuis n'a esté reuouqué en doute, en quelque Royaume que ce soit. Autrement il s'en ensuiueroit plusieurs absurditez intolerables. car si le Roy ne laissoit qu'un fils né au parauant que la couronne luy escheust, il ne pourroit succeder. Or quand on dit aîné, ou plus proche, cela s'entend aussi du puisné, apres l'aîné mort, comme Demetrius apres la mort d'Antioque Roy de Surye remonstra à Rome en plain Senat: tout ainsi, dit-il, que le droit des gens a donné le Royaume à mon frere aîné, par mesme droit ie luy doibs maintenant succeder au Royaume. Mais la difficulté est encores demeuree indecise, si le fils de l'aîné, doit succeder au Roy son ayeul: ou bien si la couronne appartient au frere puisné, comme il semble, attendu qu'il est le plus proche du Roy, & le petit fils reculé d'un degré. C'est l'opinion de quelques² vns. Et la difficulté aduint pour le Royaume de Numidie³, où le puisné vouloit succeder à son frere aîné, sans auoir esgard aux enfans de l'aîné. Et de fait Scipion l'Africain arbitre ne sachant que resoudre sur celà, entre l'oncle, & le nepueu, permit que le Royaume fust ioué au combat des deux: comme il est aduenu souuent en Almaigne. Et encores à present le Royaume de Moscouie est tousiours deferé au puisné, apres la mort de l'ayeul, sans auoir esgard au fils de l'aîné. & qui plus est le frere puisné succede au frere aîné au Royaume: ores que l'aîné ayt enfans: comme Basile le Grand, Roy de Moschouie, succeda au Royaume apres son frere aîné qui auoit enfans. Et mesmes és successions particulieres, representation en ligne directe n'auoit point de lieu en tous les pays de Septentrion: ny en Flandres, Artois, Picardie, Normandie, non plus qu'en plusieurs coustumes de France, qui peu à peu ont esté changees. & principalement depuis la querelle du Comté d'Artois entre Mahaut & son nepueu Robert. ioint aussi la plus commune opinion des Iurisconsultes³, & vñance des peuples, qui deferent les sceptres, & couronnes aux enfans des aînez par representation. Mais il ne suffist pas

1. ex l. emancipatū de Senatorib. Petrus Cynus Bald. Alberic. Fulgos. in l. imperialis § illud his de nupt. C.

2. Bald. in l. 3. de suis & legit. C. ex l. 1. de iis qui ante apertas tabul. C. & l. 1. §. pro secundo. §. sin autem. de caduc. C.

3. Liuius lib. 9. belli Punici.

3. Alexand. cōsil. 4. lib. 4. Castrensis in l. is potest de acquir. hæred. & Bald. ipse in authent. post fratres.

o. Procop. lib. 3.

Guerres &
incōueniēs
du partage
des Royau-
mes.Prudence
des succes-
seurs de Ca-
pet Roy de
France.4. Vvitiqindus
Saxonic.

o. Pausan. lib. 4.

que les plus proches masles du nom succedent: ains aussi il faut que la succession des monarchies ne souffre partage, ny diuision, ny recompense: & que plusieurs ne succedent par indiuis: comme sagement institua Geric^o Roy des Vandales autrement si la monarchie est diuisee, ce n'est plus monarchie, mais plustost Polyarchie. A quoy il n'estoit pas pourueu par la loy Salique. car nous trouuons que Aribert, frere de Dagobert, fils aîné de Clotaire I. fut aussi Roy avec son frere, ne tenant rien l'un de l'autre. & Clouis fils aîné de Dagobert fut Roy de Paris: & Sigebert Roy de Mets. & apres Clouis, le Royaume fut diuisé en quatre monarchies: car Childebert fut Roy de Paris: Clouis Roy d'Orleans: Clotaire de Soissons: Theodoric de Mets: en fin Clotaire eut le tout: & son fils aîné Cherebert fut Roy de Paris: Chilperic de Soissons: Gótran d'Orleans: Sigebert de Mets. Or ceste multitude de Roys, & tous souuerains estoient tousiours en guerre. A quoy sagement fut pourueu par les successeurs de la maison de Huet Capet, qui firent trois choses de grande consequence, pour maintenir ceste monarchie en sa grandeur: premierement ils debouterent les bastards de la maison de France, & ne voulurent pas mesmes qu'ils fussent aduoüez: combien qu'il soit permis aux bastards des autres Princes du sang, & des maisons nobles de porter le nom, les armes, le cri, & la qualité noble de leurs peres naturels. Le second point, fut de retrancher la puissance des grands Maires du Palais, & Princes de France: le troisieme fut de ne rien bailler aux puisnez de la maison de France en souueraineté: & en fin ils ont encores gagné ce point, que les puisnez, quoy qu'ils demeurassent sugets du Roy leur aîné, que neantmoins ils ne tiendroyent rien qu'en appennage, & les filles par assignat, Quant aux bastards de France, nous trouuons qu'au parauant ils ont partagé le Royaume avec les enfans legitimes: cōme le frere bastard de Charles le simple eut part au Royaume. Vray est que Theodoric bastard fut debouté par ce qu'il estoit fils d'une esclaue: & neantmoins il demandoit partage: mais on luy fist responce, qu'il debuait premierement⁴ estre afranchi. Et quant au partage de la Monarchie, j'ay dit que ce n'est plus monarchie estant diuisee: non plus que la couronne, ou la robbe diuisee en pieces, n'est ny robbe, ny couronne. Aussi nous ne trouuons point que les anciens Roys de Perse, Ægypte, Parthe, Assyrie, ny autres vlassēt de partage en matiere de Royumes. Iosaphat Roy des Iuifs ayant six enfans laissa le Royaume entier à Ioram son fils aîné, & assigna quelque pēſion aux autres, comme nous lisons au chapitre XXI. du Paralipom. Le premier qui fist ceste ouuerture dangereuse, fut Aristodeme Roy de Lacedemonne, qui ne diuisa pas le Royaume à ses deux enfans Procle, & Euristhene: mais il leur laissa par indiuis à tous deux, en sorte que ny l'un, ny l'autre n'estoit souuerain. Et le ſéblable fut fait du Royaume des Messeniēs^o, que Leucippus, & Amphareus,

phareus eurent par indiuis. Qui fut cause de changer ces deux Royaumes en Aristocraties. Il s'est bien trouué q̃lquesfois de plusieurs Royaumes, que le pere en a fait partage à ses enfans, au parauant qu'ils fussent vn̄s en vn: comme Iaques Roy d'Arragon, institua⁷ Pierre son fils aîné Roy d'Arragō: & Iaques puisné Roy de Maiorque: & neantmoins l'aîné constitua le puisné prisonnier, & vn̄it les deux Royaumes en vn. Ainsi en print-il aux enfans de Bolellaüs 11. Roy de Poulongne, lequel ayāt partagé le royaume à quatre enfans, & ne laissant rien au cinquiesme, alluma vn feu de sedition, qui ne se peut esteindre que du sang des sujets. Cela a bien quelque apparence, quand le partage des Royaumes, est fait par celuy qui les a cōquestez, qui peut dōner ses aquests au puisné, & laisser à l'aîné l'ancien royaume: comme fist Guillaume le Conquerant, lequel laissa le duché de Normandie, & autres pays qu'il auoit eu de son pere, à son fils aîné Robert: & au puisné Guillaume le Roux le royaume d'Angleterre qu'il auoit conquesté, & ne l'auoit point encores vn̄i aux autres pays: & à Henri son troisieme fils, il ne laissa qu'une pension. & neantmoins l'aîné voulant aussi auoir le Royaume, perdit l'un & l'autre, & mourut au euglé en prison, estant pris par le troisieme qui emporta tout. Et combien que ceste opinion soit equitable, & fondée en raison, & ⁶ autorité: neantmoins elle n'a pas esté receuë entre les enfans de Charle Comte de prouence, & de Philippe de Valoys Roy de France: ains les aînez ont eu le tout. qui est beaucoup le plus seur pour l'estat, sans auoir esgard aux legitimes, qui ne doibuent auoir⁷ lieu où il est question de la souueraineté, & du domaine vn̄i à vne Monarchie. & mesmes on ne veut pas souffrir, que les duches, Comtez, Marquisats tōbent en partage, ny les Baronies en plusieurs lieux: pourueu que les puisnez soyent recompensez en argent. ce qui ne doibt pas auoir lieu en vne Monarchie, qui ne souffre ny diuision, ny estimation. Mais bien on a long temps donné appénages aux puisnez de la maison de France, lesquels ont esté adiugez à la couronne eux estans morts sans enfans: comme il fut décidé pour l'appénage de Robert Comte de Clarmont, frere de saint Louïs, auquel ledit appénage fut adiugé, & ses freres Charles, & Alphōs Comte de Poitiers deboutez par⁸ arrest: & le semblable fut iugé pour⁹ la succession d'Alphons aussi mort sans enfans. Et pour ceste cause, les Roys successeurs mieux conseillez, firent mettre es appénages des enfans de France, à la charge de reuersion par faute de enfans males: comme il fut fait en baillāt appénage à Louïs 1. duc d'Aniou fils du Roy Iean. vray est que René fils puisné de Louïs 111. duc d'Aniou succeda à son frere, plustost par souffrāce, qu'en vertu de la clause expresse touchant les males: attēdu qu'il n'estoit pas fils de Louïs 111. Autrement le Comte de Neuers, apres la mort de Charle Duc de Bourgongne, eust peu iustement quereler le Duché, attendu que la clause de l'appennage fait à Philippe le hardi auoit trait perpetuel, non seulement

5. l'an 1230.

6. Cinus & Bart. in l. imperialis. §. iis illud de nup. C.

7. Panor. in c. licet de voto. Ripa in l. quartā ad l. falcid. Bald. in auth. ex testa. Calderin. cōsil. 9. tit. de feudis. Hostiensis in summa de feudis §. qualiter & decisio. del. 476. Oldrad. cōsil. 94. & 237. Ancaran. cōsil. 339.

8. l'an 1258.

9. arrest de l'ā 1283.

Puisnez de France deboutez de partage, & de la succession des appennages.

Les filles de
boutees de
la successiō
des apenna
ges de Frā
ce.

Coustume
ancienne
d'Almaigne
par laquelle
l'aîné auoit
toute la suc
cession.

1. Appian.

pour les masses, ains aussi pour les filles: mais il n'y pretendit onques au
cun droit. Il est biē vray que les Roys de France fauorisent en cela quel
ques fois les Princes de leur sang: comme Philippe de Valois succedant à
la courōne, quita le Comté de Valois à Charle son frere puisné: & Char
le v. Roy de France estant mort, Charle d'Angoulesme succeda au du
ché d'Orleans, & neantmoins son arriere nepueu Iean d'Angoulesme
ne succeda pas au duché d'Orleans, estant Louys xii. venu à la cou
ronne. Et ceux là s'abusent qui ont escrit, que Pierre de Bourbon
sieur de Beauieu, succeda à son frere Iean és terres de l'appēnage par suc
cession legitime: car le Roy Louys xi. se fust aussi tost geté és terres de
l'appennage, comme il fist au duché de Bourgongne: mais il ne vou
lut pas ayant marié sa seur Anne qu'il aymoît vniquement à Pierre de
Bourbon. & Louys xii. consentit que Susanne de Bourbon, fille vniue
de Pierre de Bourbon, retint l'appēnage, espousant Charle de Bourbon.
mais Susanne estant morte sans enfans, les appennages furent saisis, &
mis en la main du Roy: mesmemēt les comtez d'Auuergne, & de Clar
mont. vray est que la saisie du duché de Bourbon, n'estoit pas de l'appē
nage, ce qui echaufa dauantage Charle de Bourbon à se rebeller contre
le Roy. Aussi trouuons nous, qu'apres la mort de Iean iii. duc d'Alen
çon, le duché d'Alençon fut saisi par le procureur general du Roy, re
serué les acquests aux deux filles du Duc. Et tout cela s'est fait, affin
de tenir l'vnion de ce royaume indiuisible, autant que faire se pour
ra: comme il a esté aussi sagement pourueu és Duchez de Sauoye, Mi
lan, Lorraine, Mantouë, Cleues, qui appartiennent indiuisiblement
au plus proche. Et combien que les Almans procedent par diuisions és
fiefs imperiaux, si est-ce neantmoins que les electorats, & principau
tez y annexees par la bulle d'or, & decret de l'empire sont indiuisibles,
demeurans les autres fiefs & biēs diuisibles, qui est toutesfois cōtre l'an
cienne coustume d'Almaigne, où les aînez, dit Tacite, auoient tous les
heritages, & les puisnez estoient partagez en meubles. Mais on peut dire
qu'il est expedient si la Monarchie est tresgrande, & qu'il y ait plusieurs
enfans d'un Monarque, ou plusieurs competeurs, que le plus seur est
de partager: comme firent Auguste, Marc Antoine, & Sexte Pompee,
qui partagerent au ' sort l'empire Romain, & d'une grande Monarchie
en firent trois. Cest expedient me sembleroit bon, si apres auoir bor
né les frontieres les Princes pouoyent bourner aussi leurs appetits:
mais il n'y a si hautes montaignes, ny riuieres si larges, ny mers si pro
fondes, qui puissent arrester le cours de leurs cupiditez insatiables: com
me cestois que j'ay dit en firent preuue, car tost apres l'un des trois fut
tué: & les deux Monarques qui restoyēt ne cesserent que l'un n'eust rui
né l'autre. Et s'il est adueni, que quelques Empereurs ayent vescu en
paix, en un si grād Empire, il n'en faut pas faire consequence. ains au cō
traire, pour vn exemple de ceux qui ont gouuerné en concorde il s'en
trouuera

trouuera cent qui se sont massacrez. Mais il n'y en a point d'exemple plus illustre qu'en la maison des Ottomans, qui depuis deux cens ans ne cessent de s'entretuer iusques à ce qu'il n'y en ait qu'un. & en l'Isle de Gerbo il y a eu plus de six Roys tuez en moins de quinze ans les uns par les autres, ne pouuant souffrir compaignon, ny partage de la souveraineté. Et combien que Galeace II. & Barnabé freres eussent esgalemēt partagé le Comté de Milan, & qu'ils fussent nourris ensemble des le berceau, tous deux bannis en mesme lieu, tous deux establis vicaires de l'épire, & tousiours compaignons d'armes : neantmoins en fin Galeace fist mourir son frere, & tous ses enfans. Abimelec fist aussi tuer soixante & neuf freres, pour commander tout seul : & Berdeboc Roy de Tartarie fist tuer ses douze freres l'an M. CCC LXX. Et Sephadin Sultan d'Egypte tua dix enfans masles de Saladin son frere : & les successeurs d'Alexandre le grand s'entretuoyent ordinairement iusques à leurs femmes, meres, & enfans : car quant aux freres, c'estoit, dit Plutarque, chose coustumiere. Qui fut cause que le Roy Deiotarus tua douze enfans masles qu'il auoit, pour asseurer le treiziesme de son Royaume. Car tousiours entre esgaux l'ambition d'estre le plus grand, armera l'un contre l'autre : mais en vne Monarchie, où il n'y a qu'un souverain, & auquel les autres Princes du sang sont sugets, estans pourueuz de quelque pension, ou appénage, il est certain q pour auoir tousiours quelque faueur du souverain, ils luy prestent plus d'obeissance. C'est pourquoy les Roys qui ont mieux esté conseillez, n'ont point donné à leurs freres, ny aux Princes de leur sang, l'estat de lieutenant general, ny de Connestable : mais bien à vn Bertrand du Gueschling, vn Oliuier de Clisson, vn Symon Côte de Môtfort, & autres de telle qualité qui peussēt maintenir la gédarmerie, & sous lesqls les Princes du sang marcheroyent, n'ayant toutesfois esperance aucune d'aspirer à la souveraineté. Ainsi faisoient les anciens Romains, & mesmement Auguste qui ne voulut pas bailler les capitaineries, & gouuernemēt des frontieres, & d'Egypte aux nobles Senateurs d'ancienne maison, ains seulement aux hommes d'estat mediocre. Et combien que les Roys de Septentrion ont quasi tousiours appellé les Princes de leur sang à leur conseil, si est-ce que les autres Monarques les reculent tant qu'ils peuuent, soit pour la defiance, soit pour tenir leur conseil en telle liberté, qu'elle ne puisse estre diminuee par la grandeur des Princes : soit pour oster l'ambition, & ialousie, qui est ineuitable entre les Princes d'un mesme sang, si le Roy fauorist l'un plus que l'autre. Et combien qu'il y a plusieurs Princes proches de sang aux Ottomans, à sçauoir les Michaloglis, les Ebranes, les Turacanes : toutesfois ils n'aprochēt iamais du conseil priué. Et en la Monarchie des Ethiopiens, qui est des plus grandes, & des plus anciennes qui soyent au monde, il n'y a pas vn Prince du sang qui aproche de la cour, mais ils sont tous nourris en tout honneur, & vertu dedans vne forteresse trespuissante bastie sur le

o. François Alua
rez en l'histoire de
Ethiopie.

Il est dange
reux en tou
te Republi
que de don
ner trop de
puissance à
vn grád sei
gneur.

1. Petrus Belluga.
in specul. princip.
tit. 25. ex c. quod
translationem. de
offi. de leg.

2. Genes. cap. 2.

o. Esaye. 8.

3. l. feminae. de
regul. ff.

4. l. cum prator.
de iudiciis. ff.

5. l. 1. de postulan
do. ff.

mont Anga, le plus haut qui soit en Afrique, avec la garnison perpetuelle: & quand le Roy vient à mourir on prend vn successeur en la montagne. Ce qui fut ordonné premierement par Abraham Roy d'Ethiopie, par reuelation diuine, comme ils disent^o, afin d'eiter les factions, & guerres ciuiles des Princes entr'eux, & les massacres qui aduiennent és autres monarchies pour estre souuerain: & pour auoir tousiours du sang de ces Princes là, qu'ils appellent enfans d'Israël, afin que l'estat ne tombast en combustion la ligne venant à defaillir: ou bien que les Princes du sang demeurans en pleine liberté, ne cherchent les moyens de s'esleuer par force: ou bien estans esleuez qu'ils n'empietent l'estat. car on peut tenir pour maxime, qu'en toute Republique, si on dōne trop de puissance à vn Prince, ou grand seigneur, il y a tousiours hazard qu'il n'empiet l'estat: veu mesmes que les plus petits compagnons esleuez en trop haut lieu sont à craindre. Sultan Suleyman esleua si haut Hibraym Bascha esclau, qu'il fut contraint craignant sa puissance de luy faire couper la gorge en dormant: & trouua qu'il s'estoit enrichi de trente millions d'or. Iaques Appian seigneur de Syene, donna si grand credit à Pierre Gambecourte, homme de bas lieu, qu'il chassa son maistre, & se fist seigneur. Callippus iouia vn mesme tour à Dion: Brutus à Cesar: Macrin à Caracalla: Maximin berger à l'Empereur Alexandre: Philippe à Gordia: & infinis autres esleuez de fort bas lieu, qui ont chassé leurs maistres, & se sont faits seigneurs. Agathocle, fist d'un potier, de soldat esleu capitaine en chef, fist tuer tous les plus riches de Syracuse & se fist Roy. C'est pourquoy plusieurs¹ ont tenu en termes de droit, que les points reseruez à la maiesté souueraine, ne se doibuent iamais communiquer au suget, non pas mesmes par cōmission: afin qu'on ne face ouuerture aucunemēt au suget d'ētrer au lieu de son Prince. I'ay dit aussi que la monarchie doit seulement estre deuoluē aux masles: attēdu que la Gynecocratie est droitement cōtre les loix de nature, qui a donné aux hōmes la force, la prudence, les armes, le cōmandement, & l'a osté aux femmes. & la loy de Dieu a disertement² ordonné, que la femme fust sugette à l'homme: non seulement au gouuernement des Royaumes, & Empires: ains aussi en la famille de chacun en particulier: menassant^o ses ennemis de leur donner des femmes pour maistresses, comme vne malediction execrable. Et mesmes la loy³ a defendu à la femme toutes les charges, & offices propres aux hommes, comme de⁴ iuger, ⁵ postuler, & autres choses semblables. non pas seulement par faute de prudence, comme disoit Martian, qu'entre toutes les deesses il n'y auoit que Pallas qui n'eut onques mere (pour monstrier que la sagesse ne procedoit point des femmes) mais d'autant que les actions viriles sont contraires au sexe, & à la pudeur, & pudicité feminine. Et n'y eut chose qui plus irrita le Senat contre l'Empereur Heliogabale, que de voir sa mere entrer au Senat, seulement pour voir, & non pas pour opiner. ce qui fut bien

bié trouué estrâge de ce que Mahaut belle mere de Philippe le lōg assista au iugemēt de Robert Comte d'Artois, & Marguerite Comtesse de Flandre au iugement du Comte de Clairmont. Or si cela est mal seant, & contre nature, es actions & charges publiques, à plus forte raison est-il pernicieux en la souueraineté. car il faut que la femme, à qui est deuolu la couronne, se marie, ou bien qu'elle demeure sans mari, si elle se marie, c'est tousiours Gynecocratie, car le mariage se fait à la charge que la souueraineté demeure à la femme: comme il fut arresté au traitté de mariage entre Ferdinand d'Arragon, & Isabelle de Castille: & de nostre aage entre Marie d'Angleterre, & Philippe de Castille, qu'on appelloit le mari de la Roynie: & en cas pareil entre Sigismond Archiduc d'Austrie, qui depuis fut Empereur, & Marie d'Hongrie, qu'on appelloit le Roy Marie. Auquel cas le mari est chef de famille, & maistre de la conomie domestique, & neantmoins demeure esclau, & suget de sa femme en public: car la puissance publique, dit la ⁶ loy, n'est iamais lyee à la puissance domestique: & pour ceste cause le Consul Fabius fist descendre son pere de cheual, pour luy faire honneur comme au Consul en public: qu'il pouuoit neantmoins en sa maison faire mourir, en vertu de la puissance paternelle. Si la Roynie demeure sans mari, qui est le cas de la vraye Gynecocratie, l'estat est exposé au danger des estrangers, ou des sugets. car si le peuple est genereux, & de bon cœur, il portera impatiēment que la femme commande. or il n'y a rien qui soit plus dangereux en vne Republique, que le mespris de la maiesté, de laquelle depend la conseruation des loix, & de l'estat: qui seront foulez aux pieds à cause de la femme: contre laquelle il n'y aura iamais faute de moqueries, de contumelies, de libelles diffamatoires: & puis de rebellions, & guerres ciuiles. Et si luy aduiene de porter la moindre faueur à quelcun des sugets, on en fera tousiours sinistre iugement. car mesmes les plus sages, & pudiques ont bié à faire à se garentir des faux bruits. beaucoup moins pourra la Princesse souueraine couvrir ses faueurs, non plus qu'un brandon sus vne haute guette. qui sera cause d'ambrazer le feu de ialousie entre ses sugets, & les armer les vns contre les autres. Si les sugets sont laches, qu'ils souffrent par force ou autrement la Gynecocratie en l'estat souuerain: il ne faut pas doubter, que chacun des sugets ne soit aussi cōtraint de la souffrir en sa maison: car c'est vne reigle politique, que ce qui est trouué bō, & souffert en public, sera tousiours tiré en cōsequēce en particulier. Qui fut la cause que les Princes de Perse demâderent ° au Roy Darius Mnemon, ou Assuerus, que la desobeissance de Vasthi sa fēme ne demeurast impunie: affin que les fēmes des sugets ne fussent desobeissantes aux maris. Or tout ainsi que la famille est renuersee, où la femme commande au mari: attendu que le chef de famille perd sa qualité, pour deuenir esclau: aussi la Republique, à parler propremēt, perd son nom, où la femme tient la souueraineté, pour sage qu'elle soit. Et si elle est im-

6. l. nam quod at-
tinet. ad Trebell.

o. Esther. cap. 1.

Ce qui est
trouué bon
en public le
sera tousiours en par-
ticulier.

Trois Roys
tuez par v-
ne femme.

Il n'y a poit
eu de peu-
ple ancien,
qui ayt a-
prouué la
Gynecocra-
tie.

Le Royau-
me de Na-
ples tombé
en quenoi-
lle.

Le Royau-
me de Pou-
logne est
tombé en que-
noille.

Les Royau-
mes de Sue-
de, Norue-
ge, & Dan-
nemarc tō-
bez en que-
noille.

Les Royau-
mes de Ca-
stille, & Ar-
ragon tom-
bez en que-
noille.

pudique qu'en doibt on sperer? On a veu Ieanne (qui pour sa lubricité fut surnommée la louvette) apres auoir succédé à Carobert dernier Roy de Naples, de la premiere maison d'Aniou, souiller la maiesté royale des parricides commis en la personne de trois Roys qu'elle auoit espouzez: aussi fut elle estranglée comme elle auoit meritée. On a veu depuis peu d'annees des tragedies non moins estranges, & tout vn Royaume en combustion pour cas semblable. Je ne parle point des cupiditez brutales d'une Semiramis: qui fut la premiere qui empieta la Monarchie des Assyriens, d'une façon estrange, car ayant obtenu du Roy qu'elle commandast en souueraineté pour vn iour, elle commanda qu'on tuast le Roy. depuis Athalie Royne de Iuda voyant son mari tué, fist mourir tous les Princes du sang, (hormis vn) & tint la souueraineté par force, iusques à ce quelle fut tuee par le peuple. Cleopatre vsa de mesme loyauté enuers son frere, pour se faire Royne d'Egypte. Il se trouua aussi vne Zenobie, qui se fist nommer Imperatrice avec les xxx. tyrans, & fut chassée par l'Empereur Aurelian: comme fist en cas pareil Hirene Emperiere de Constantinople, laquelle fut renfermée en vn monastere. Brief il ne se trouue peuple si effeminé, qui ait approuué la Gynecocratie, iusques à ce que la ligne des Normans Roys de Naples fust faillie en Constance, femme de Henri: & depuis encores en Ioland fille de Iean de Brenne, qui espousa Frideric II. Empereur: auquel Manfroy son bastard ayant succédé, & marié sa fille Constance en la maison d'Arragon, alluma le feu des guerres, qui ont continué deux cens ans entre les maisons d'Aniou, & d'Arragon, pour auoir donné entree aux filles en la succession du Royaume de Naples. Mais depuis qu'on eut aperceut tant de scandales & guerres aduenues pour ce Royaume là entre les Princes Chrestiens, il fut arresté au college des Cardinaux, que deslors en auant le Royaume de Naples ne tomberoit plus en quenoiille: & en l'ineusture faite à Alphons Roy d'Arragon l'an M. cccc xlv. & à Ferdinand Roy d'Arragon M. cccc lviii. en Nouembre, il est expressement porté, que les filles ne succederont point au Royaume de Naples, tāt qu'il y auroit masles en ligne directe, ou collaterale, iusques au quatriesme degré inclusiuement. mais l'ouuerture estant faite en Italie à la succession des filles, fut depuis pratiquée es Royaumes d'Hongrie, & de Poulongne. qui escheurent à Marie, & Heduuige filles de Louïs Roy d'Hongrie, & de Polongne, ce qui iamais n'auoit esté veu. Et quasi au mesme temps Marie Volmar succeda aux royaumes de Noruege, Suede, & Dannemarch, contre les loix, & coustumes anciennes du pays. le mesme exemple fut suivi au Royaume de Castille, auquel succeda Isabelle de Castille, ayant gaigné les plus grands: & combien qu'elle fust des plus sages Princesses qui fut onques, si est-ce que les estats du pays en firent plainte: & sur ce qu'on allega qu'au parauant Socine fille d'Alphons auoit apporté le Royaume de Castille à Sillon son mari, si est-ce qu'il fut repliqué par les estats,

estats, que cela s'estoit fait par force, & que deslors les estats de Castille auoyent protesté que c'estoit contre les loix du ⁷ pays: ce qui fist hastier le mariage de Ferdinand, & d'Isabelle, pour tenir le peuple en bride. Et combien que Henri Roy de Castille, eust declairé par son testament, que le Royaume appartenoit à Louÿs ^{viii}. Roy de France, à cause de sa mere Blanche de Castille, & que les Barons de Castille auoyent escrit au Roy de France qu'il vint prendre possession du Royaume, si est-ce que iamaïs il n'osa entreprendre de quereller le Royaume, quoy qu'il eust le consentement des seigneurs du pays en lettres sceellees, qui sont encores au tresor de France. Nous trouuons aussi que par force, & finesse, Ferdinand fils de Leonor se fist adiu-ger le Royaume d'Arragon: comme en cas semblable fist le Comte de Barcelone, ayant espousé Perrine fille du Roy d'Arragon. ce qui fut fait aussi au Royaume de Nauarre, auquel succeda Henri le large, Comte de Champagne à cause de sa femme, & depuis Philippe le Bel Roy de France, à cause de Ieanne de Nauarre: & depuis il est tombé és maisons d'Eureux, de Foix, d'Albret, de Vandomme. de sorte que ce Royaume là en moins de trois cens ans, a esté transporté en six maisons estrangeres. Quant au Royaume d'Angleterre, nous trouuons bien au temps de ⁸ Domitian, qu'il tomba en quenouille: & que les Anglois ne faisoient point de difference entre les masles, & les filles pour la succession du Royaume: si est-ce qu'il y auoit plus de ^{xv}. cens ans que cela ne s'estoit fait, quand Marie succeda à son frere Edouart cinquieme, non plus qu'au Royaume d'Escoffe, auquel succeda Marie Stuart: car il ne se trouue pas de cent & cinq Roys qu'ils ont en leurs histoires, qu'une seule fille ayt succédé à la couronne. Ainsi voit-on quatre femmes de mesme nom, auoir fait ouuerture à la Gynecocratie és Royaumes de Hongrie, Noruege, Suede, Dannemarc, Escoffe, & Angleterre. Il est bien vray que Mahaut, fille de Henry premier, Roy d'Angleterre, apporta le Royaume d'Angleterre à la maison d'Aniou: mais ce fut apres la mort d'Estienne Comte de Boulongne nepueu de Henry à cause de sa seur Alix: en sorte que le cousin issu d'une fille fut preferé à la fille propre du Roy. Encores ce ne fut pas Mahaut, mais son fils aisné Comte d'Aniou, qui succeda au Royaume d'Angleterre. qui est le cas auquel Edoüard ⁱⁱⁱ. Roy d'Angleterre, sus le differend qu'il auoit pour la couronne de France, disoit que la loy Salique demeuroit en sa force, quand le masle plus proche issu d'une fille, est preferé à celui qui est plus reculé issu des masles. mais cela ne doit iamaïs auoir lieu, si ce n'est que les masles du nom en quelque ligne, & degré que ce soit viennent

7. Roderic, Guicciardin.

8. Tacitus in vita Agricola.

Les Royaumes d'Angleterre, & d'Escoffe tombez en quenouille.

Nepveu du
costé ma-
ternel pre-
feré à la fille
du Roy.

Les incon-
ueniens de
la Gyneco-
cratie.

à defaillir, & que le Royaume ne soit point sujet à election. Car combien que l'empereur Charles v. faisant le mariage de sa seur avec Christienne Nepveu du Roy de Dannemarc, eust fait inserer au contract la clause portant, que les masles defaillans, la fille aisnee issue du mariage succederait au royaume: si est-ce neantmoins que les estats du pays n'y eurent aucunement esgard: attendu que le Royaume est electif: & tant s'en falloit que la noblesse receust pas vne de ses trois filles, que mesme le Roy fut chassé, & banni de son estat, & depuis mourut en prison. Les Polques aussi apres la mort de Sigismond Auguste, non seulement ont debouté la seur du Roy, & mesme son nepveu fils du Roy de Suede, qui donnoit vn million d'or à la Republique, en elisant son fils: iacoit que leurs predecesseurs auoyent receu Heduuige fils de Louys: & qu'il n'y auoit aucun masle en ligne directe, ny collaterale de la maison de Iagellon: neantmoins ils esleurent Henri de France Duc d'Aniou. Or combien que les elections des Monarques soyent dangereuses, pour les raisons que nous auons deduit cy dessus: si est-ce toutesfois qu'elles sont plus tolerables, venant la ligne des masles à defaillir, que voir le royaume tomber en quenoille: par ce qu'il faut souffrir vne pure gynecocratie contre les loix de nature. la Princesse heritiere se marie (ce qui est necessaire, pour auoir vn successeur asseuré) le mari sera sujet, ou estranger. Quant au sujet, la Princesse penseroit se faire grand deshonneur, d'espouser son seruiteur: veu mesmes que les Princes souuerains, font grande difficulté d'espouser vne sujette. ioint aussi la ialousie qui est à craindre, si elle espouse celuy qu'elle aimera, laissant les plus nobles, & plus grands seigneurs, qui mespriseront tousiours ceux qui sont de bas lieu. Et peut estre, que celuy qui sera aymé, n'en tiendra compte: comme de fait Marie d'Angleterre, ayant tiré le Comte de Ducher hors de prison, avec esperance de l'espouser, comme le plus beau Prince de son aage, & des plus proches de la couronne, & issu de Louys le gros Roy de France comme du Tillet a verifié par les traittez de France: neantmoins il aspirait au mariage d'Elizabeth lors prisonniere, & à present Royne: qui fut cause que Marie le poursuiuit pour le faire mourir, s'il ne se fust banni à Venize, ou depuis il a esté empoisonné, comme le bruit fut commun. Il y auoit bien encores le Comte de Vvorcester, nommé Somerset, & par substitution feodale Harbert le fils duquel fut enuoyé au baptesme de la fille de Charles ix. Roy. au nom de la Royne d'Angleterre l'an M. D. LXXIII. qui estoit fils de Charles grand Chambellan de Henri vii. petit fils de Henri, fils de Iean Comte de Mortaigne, qui estoit fils du Roy Edouart iii. come i'ay appris d'un gentilhomme Anglois, & porte d'Angleterre escarte de Frâce. toutesfois on n'y a pas eu egard.

Et

Et combien qu'il se meut propos au parlement d'Angleterre tenu au mois d'Aoust, l'an M. D. Lxv. de faire declarer par les estats du pays, le Comte de Hutington pour successeur apres la Royne, & pour fortifier le parti, nommer le Duc de Norfolk apres le Comte de Hutington. (ce que les Ambassadeurs & agens des autres Princes tramoyent sous main, craignans que la puissance d'un si grand Royaume vnüe à l'un des Princes voisins, ne rau alast les autres) toutes-fois la Royne rompist leur faction, & fist entendre par ses Ambassadeurs aux Princes estrangers, qu'elle ne s'abaisseroit iamais iusques à là d'espouser son suget: & qu'elle prendroit un Prince estranger si pauvre, que les autres Princes n'auroient occasion de se defier de luy: & qu'elle ne departiroit rien à son mari de ses biens, ny de ses forces, ne voulant se seruir de luy, que pour laisser un successeur. Articles du
Et de fait, quand on traitta du mariage de l'Archiduc d'Autriche, traité de
avec la Royne Elizabet, entre les articles il y auoit, qu'il ne seroit point mariages des
appelé Roy: ny qu'il ne seroit dire messe en Angleterre: qu'on ne Roynes de
bailleroit office, ny benefice sinon aux Anglois: & si la Royne Angleterre
mouroit sans enfans, qu'il ne pourroit rien retenir en Angleterre. Aussi avec les prin
le mariage ne s'est peu conclure. combien que les estats d'Angleterre ces estran-
ne font autre requeste à la Royne, tous les Parlemens depuis quin- gers.
ze ans, sinon qu'il luy plaise se marier, ou pour le moins declarer
un successeur: sçachans bien qu'en perdant l'une des plus sages &
vertueuses Princesses du monde, ils tomberont en guerres ciuiles: aus-
si d'autre part, en designant un successeur, son estat est en danger. Les
mesmes difficultez, & plus grandes se presenterent au traité de mariage
accordé entre Philippe Prince de Castille, & Marie Royne d'Angleterre:
où l'article premier portoit, qu'on ne pourroit auancer aucun estran-
ger non naturel Anglois en office, benefice, ny charge quelconque: &
au quatriesme article il estoit dit, que Philippe de Castille ne pour-
roit emmener hors d'Angleterre la Royne sa femme, si elle n'en e-
stoit desiruse, ny les enfans esleuez d'eux deux. les articles furent
verifiez par les estats du pays l'an M. D. Liiii. le deuxiesme Avril:
qui porte, outre ce que i'ay dit, que la Royne, comme seule, & v-
nique, iouïroit de la Regalité, & souueraineté desdits Royaumes, pays,
terres, & sugets absolument, sans que le mari peust pretendre par la
courtoisie d'Angleterre, la couronne, & souueraineté du Royaume,
ny autres droits quelconques: & que les lettres, & mandemens se-
royent de nul effect, si la Royne ne les auoit signez, quelque seing,
ou consentement qu'il y eust du mary: & sans lequel neantmoins le
consentement de la Royne suffiroit. J'ay apris par les lettres de l'Am-
bassadeur de France, quilors estoit en Angleterre, qu'il fut aussi arresté,
qu'il n'y auroit aucun Espagnol aux forteresses d'Angleterre, deça, ny
delà la mer: & que les Anglois ne seroyent contrains d'aller en

Le danger
auquel les
estrangeurs
sont expo-
sez, s'ils veu-
lent cōman-
der au pays
d'autrui.

9. Cromer. in hi-
sto. Polonor.

Troubles
du Royau-
me d'Hon-
grie pour
le gouver-
nement.

Troubles
d'Escoffe,
pour le gou-
vernemēt.

1. Histor. Scotor.

guerre hors le Royaume. Et quoy que les conditions fussent iniques, si est-ce que les Anglois ne vouloyent aucunement voir vn Espagnol mettre le pied en Angleterre, ores que ce fust pour espouser vne vieille, de laquelle on ne pouuoit quasi esperer lignee. Et pour la defiance qu'en auoit l'Empereur Charles v. il demandoit à la Royne cinquante ieunes Milords pour ostages, & seureté de son fils, pendant que il seroit en Angleterre. combien que telle defiance tiroit la hayne du peuple. aussi cest article fut osté : mais pour attirer Philippe en Angleterre, la Royne luy enuoya trois cens mil ducats, pour faire son voyage. le mariage fait, il y eut plus de dixhuit cens Anglois qui se bannirent volontairement du pays. Et neantmoins il se descouurit vne coniuration en Angleterre contre les Espagnols, pour les mettre à mort tout à coup, d'autant qu'ils vouloyent, comme le bruit estoit, s'emparer de la souueraineté : & n'y a doubte que coniuration n'eust sorti effect ou les Espagnols fussent paruenus a leurs desseins, si la mort de la Royne, n'eust mis fin aux entreprinſes des vns, & des autres. Car iamais Prince estrangeur ne pourra estre asseuré de sa vie pour commander au pays d'autrui, s'il n'a gardes, & forteresses : & s'il est maistre des forces, il sera aussi maistre de l'estat, & pour plus s'asseurer il auancera tousiours les estrangeurs, chose insupportable à toute nation du monde : & pour la moindre querelle, si les estrangeurs ne sont les plus forts, on leur coupera la gorge : comme il aduint en Poulongne durant le gouvernement de la fille de Cazimir le grand Roy de Polongne, & femme de Louÿs Roy d'Hongrie, esleu Roy de Polongne au grand contentement de tous les estats : neantmoins pour vn Polaque tué par vn gentilhomme d'Hongrie, tout le peuple de Cracouie se getta sus les Hongres, & meit tout à mort, hormis ceux qui se sauuerent au chasteau, qui furent assiegez avec la Royne, & n'y eut moyen d'appaiser le peuple sinon que la Royne heritiere & Dame de Polongne, vuidast le pays, avec tous les Hongres. Mais il se fist encores de plus grands carnages en Hongrie, quand Marie, fille aînée de Louÿs Roy d'Hongrie, eut espousé Sigismond Archiduc de Autriche. car voulant entreprendre sus l'estat, sa belle mere le fist chasser, & vouloit mettre le Royaume en la puissance du Roy de France, dequoy les Hongres aduertis, enuoyerent querir Charles Roy de Naples oncle de Marie, que la mere fist tuer tost apres : & ce parricide fut vangé de semblable cruauté par le gouverneur de Croatie, qui fist tuer, & getter en l'eau la mere. Et neantmoins Sigismond retourna avec vne bonne armee, & se meit en pleine possession du Royaume, duquel il disposa à son plaisir, & fist mourir ceux du pays qui luy faisoÿent teste. Et sans aller si loing, nous auons l'exemple des Escossois de fraische memoire, qui auoyent esté alliez depuis sept cens ans¹ avec la maison de France

France, de la plus estroite alliance qui peut estre, & qui auoyent receu toutes les faueurs de la maison de France, qu'il estoit possible d'esperer : neantmoins ils ont mieux aymé se getter au giron des Anglois, & se mettre en la protection de leurs anciens ennemis, que voir les François commander en leur pays : & n'ont iamais cessé, qu'ils ne les ayent veu hors d'Escoffe. depuis on a veu le succez du mariage de Marie Stuart en secondes nopces, avec le fils du Comte de Lenos : qui doibt seruir d'exemple à tous peuples. Et ne faut pas qu'un mari estranger pense ranger à la raison les voluptez d'une Princesse souueraine : car s'il veut la repudier, il faut que luy-mesmes se bannisse. & qui fut onques plus sage Prince que Marc Aurele ? neantmoins quand on luy dist qu'il debuait repudier Faustine, pour sa vie dissoluë, il faut donc, dit-il, quitter le doüaire. c'estoit l'Empire Romain. combien qu'il auoit l'empire de son chef par adoption d'Antonin le piteux, pere de Faustine. Encores y a il vn autre danger, si la Princesse heritiere d'un estat souuerain se veut marier à vn estran-

Belle vengeance d'une femme.

2. Cuneus & Arberic. in l. obseruare. §. proficisci. de offi. procōf. ff. glo. in c. vnaquæque. 13 q. 2. & in cap. si quis in necessitate 34. q. 2. & in c. 1. qui accusare poss. & ibi Hostiens. & Panor. mit. Odo. in l. 1. de vxor. milit. C. Batt. in l. qui manumittuntur de operis libert. C. Bal. angel. Roman. Alexand. in l. si cum dotem §. si maritus soluto Innocent. hostiens. Panorm. Antonini cardinal. vterque in c. de illis. ext. desponsa. & in c. 1. de coniugio leproso. Auscr. in decis. Tolosa. 86. Io. Lup. in repetit. cap. per vestras §. 9. nu. 13. de donat. inter virum.

2. Altesanus theolog. in summa lib. 8. tit. 10. artic. 2.

4. l. 1. §. cum autē de rei vxor. actio. C. & l. alia causa. §. ult. soluto. marri.

5. l. doce ancillam de rei vindic. l. dotis. l. plerunque. de iure dot. ff. l. pro operibus cod. C.

Or si le droit naturel est violé en la Gynecocratie, encores plus est le droit ciuil, & le droit des gens : qui veulent que la femme suiue le mari, ores qu'il n'eust ny feu, ny lieu : & en cela tous les Canonistes & Docteurs en loix sont d'accord, & les Theologiens aussi : & qu'elle doibt reuerer son mari : & que les fruiets du doüaire de la femme, appartiennent au mari, voire de tous les propres qui luy escheent : & les droits de confiscation, quand les biens du condamné vaudroyent cent fois plus, que le fief de la femme baillé en doüaire au mari, ils appartiennent neantmoins en propriété au mari, quelque seigneurie que ce soit, comme il a esté iugé par plusieurs arrests : car mesmes

les droits de patronage, depédans du douaire de la femme, sont au mari, comme faisant partie de ⁶ l'usufruit. Et neantmoins par le traité des mariages faits entre Philippe de Castille, & Marie Roïne d'Angleterre, on voit tout le contraire: quoy que ⁷ plusieurs soyent d'avis, que l'estrange espousant vne Roïne fait les fruits, & droits du royaume siens: iacoit que le royaume, & souveraineté d'iceluy demeure en la personne de la Roïne: & baillent pour exemple mal à propos le Royaume de Castille, qui demeura en la personne de Socine, & d'Isabelle. Dauantage on tient en termes de droit, que le vassal de la femme, doit secours premierement ⁸ au mari, & plustost qu'à la femme, si tous deux sont en peine. qui est directement contraire à tous les traittez de mariages, qui ont esté faits entre les Princes estrangers, & les Princesses heritieres. Aussi tous les peuples sont d'accord, que la noblesse, la splendeur, la dignité depend du ⁹ mari, & non pas de la femme. & si le mari n'est noble, la femme perd sa ¹ noblesse, & les enfans sont roturiers, ce que Pierre ² Ancaran dit auoir lieu és Roïnes, qui espousent des roturiers, ou qui ne sont pas Princes, & les autres Iuriconsultes sont de mesme avis. Tous ces inconueniens, & absurditez suyuent la Gynecocratie, qui a pris son origine, pour auoir permis aux femmes la succession des fiefs, les masles defaillans en ligne directe, & collaterale: puis quand on eut gaigné ce point, on obtint qu'elles succederoyent aux fiefs en ligne directe, & seroyent preferees aux collateraux. & peu à peu la permission fut estenduë aux dignitez, Comtez, Marquisats, duches, principautez, & puis aux royaumes. iacoit que par les loix des fiefs, les femmes fussent deboutees des successions feodales, encores qu'il n'y eust masles. fust en ligne directe, ou collaterale, s'il n'estoit specialement conueniu par l'investiture. mais la loy Salique le tranche tout court, & defend expressement que la femme puisse succeder aucunement aux fiefs, de quelque nature qu'ils soyent: qui n'est point vne loy fainte, comme plusieurs pensent. car elle se trouue és plus vieilles, & anciënes loix des Saliens, és vieux liures escripts à la main sous le chap. de Allodé: & au chap. 1. de *matrimonio ad morganaticam*, & au tresor de France en ces termes de mot à mot. *DE TERRA VERO SALICA NULLA PORTIO HAEREDITATIS MULIERI VENIAT SED AD VIRILEM SEXVM TOTA TERRAE HAEREDITAS PERVENIAT*. Et au decret du Roy Childebert inseré entre les loix Saliques, où il est ordonné que representation auroit lieu en ligne directe, il n'y a que les masles appelez. Et n'y a pas long temps qu'en vn testament ancien d'un gentilhomme de Guyene produit en proces au parlement de Bourdeaux, le pere diuise à ses enfans la terre Salique: q̃ tous interpretēt les fiefs. ce qui a tousiours esté gardé en Almaine, iusques à ce que Frideric II. Empereur eust

6. cap. olim. cap. cum Bertoldus. de iure patronat.
7. Bald. in cap. si gnificante. de rescript. col. 2. & ibi Andre. Palat. Riuius cap. per vestras. §. succedit numero. 10.

8. Alexander in ca. 1. in fine an maritus succedat uxori in lib. feudor. argu. l. si quis in grau. §. si cum omnes. ad Sil la & l. aut qui aliter. §. sed & feruus. quod vi aut clam. l. in reb. de iure dot. C. Palatius Riuius in cap. per vestras. de donat. inter virum. nu. 11. C.

9. l. feminae. de Senator. l. cum te. l. ult. de nupt. C. l. ult. de incolis. C. & cap. vbiunque. de poenis. lib. 6. Bart. in l. 1. col. 7. de iniur. voc. C. Plat. in l. 1. col. 1. & 2. de dignit. C. Bartol. Fulgo. Castrensi. Iaso in l. ult. de verbor. signific. Bal in l. cum quædam. Col. text. in l. cum legitimæ. de statu homin. ff. l. eos. l. exemplo. l. nullus de decur. C. 2. De iurisdic. Iacob. Bellouisius. in l. Lucius. §. idē de munerib. Panor. in cap. super eo 2. col. 1. de testib. Lucas Pēna in l. in sacris col. 3. de proximis sacrorum. C. Guido Pap. consil. 217. & decis. 196. & 349 & 379. Ferdinand. Loaz in repetit. rubric. de iustit. & iure.

1. Bart. in l. 1. de dignitat. col. 5. c. Placeta. eod. col. 2. cornelius consil. 35. lib. 1. col. 4. & consil. 26. lib. 4. col. ult.

2. Ancaran. consil. 339. col. 3. pro maio & consil. 389. visis. Florian. in l. qui testamentum de probat. Capola in tractat. de imperator. de dignit.

milic. elig. 22. oppos. Raymund. in d. tract. nobilit. q. 5. Felin. in c. super eo. de testib. Placca. in l. 1. col. 1. 3. cap. 1. §. filia de success. feud. cap. 1. quid sit investit.

donné ce priuilege special à la maison d'Austriche, que defaillant la ligne masculine, les filles succederoient: mais l'Empereur ne l'auoit peu faire sans l'expres vouloir, & consentement des estats de l'Empire. Aussi Othochar Roy de Bohesme de la maison d'Austriche, sans auoir esgard à la permission de Federic, querela le Duché d'Austriche, & leua vne puissante armee cōtre Raol, qui s'en portoit seigneur en vertu du priuilege. depuis celà c'est aussi estendu à la maison de Bauieres. Mais encores il n'y auoit iamais eu peuple si lasche, qui endurast soubs le voile de la succession feodale, que les fēmes empietassēt la souueraineté: & moins encores en Asie, & en Affrique que Europe. quoy que soit, la Frāce Dieu mercy, s'en est tousiours guarentie: car la loy Salique ne fut pas seulement alleguee, & pratquee soubs Philippes, & Charles le Bel, desquels les filles ne pretendirent rien au Royaume: ains aussi soubs Clotaire, Sigebert, & Childebert, qui furent preferez aux filles des Roys qui ne querellerent onques la couronne. & mesmes la loy Salique a esté pratquee en la maison de Sauoye: car Pierre de Sauoye fist debouter sa niepce Constance de la succession de Sauoye, par sentence des arbitres accordez l'an M.CCLVI. Combien que à la verité, c'est tout vn que les femmes commādent en souueraineté, ou bien que les Princes souuerains obeissent aux femmes, comme disoit Caton l'aîné, apres ⁴ Aristote.

4. Aristot. lib. 2. cap
6. politicon.

DE LA IUSTICE DISTRIBUTIVE, COMMUTATIVE, & harmonique, & quelle proportion il y a d'icelles à l'estat, Royal, Aristocratique, & Populaire.

CHAP. VI.



Este pour la conclusion de cest œuvre traiter de la Iustice, comme le fondement principal de toute Republique, & de telle consequence que Platon mesmes à intitulé les dix liures de la Republique, le traité de la iustice ores qu'il en ayt parlé plustost en Philosophe, qu'il n'a fait en Legislateur, ou Iuriscōsulte. Mais nous dirons en continuant que ce n'est pas assez de soustenir que la monarchie est le meilleur estat, & qui moins a d'incommoditez, si on ne dit monarchie Royale: & ne suffist pas encores de dire quel estat Royal est le plus excellent, si on ne monstre aussi qu'il doibt estre temperé par le gouvernement Aristocratique & populaire, c'est à dire par Iustice harmonique, qui est composee de la iustice distributive ou Geometrique, & commutative, ou Arithmetique, lesquelles sont propres à l'estat Aristocratique, & Populaire. Et tout ainsi qu'être les Monarchies la Royale ainsi gouvernee comme i'ay dit, est la plus louable: aussi entre les Royaumes, celuy qui plus tiendra, ou qui plus pres approchera de la Iu-

Le dire de
Platō & qui
ne se trou-
ue point en
toutes ses
œuvres.

Justice harmonique, sera le plus parfait. L'appelle Justice le droit partage des loyers, & des peines, & de ce qui appartient à chacun en termes de droit: que les Hebreux appellent proprement Credita: pour la difference de celle par laquelle nous sommes iustifiez, qu'ils appellent Tse-daca. Or ce partage ne peut estre accompli, sinon par proportion d'egalité, & de similitude ensemble, qui est la vraye proportion harmonique, & que personne n'a touché iulques icy. Car platon ayant presuppole, que la meilleure forme de Republique, estoit celle qui est composee de la tyrannie, & de l'estat populaire, s'est contredit soy-mesmes, ayant establi vne Republique non seulement populaire: ains aussi gouvernee du tout populairement, donnant à toute l'assemblée des citoyens la puissance de faire, & casser les loix: instituer, & destituer tous officiers: decerner la paix, & la guerre: iuger des biens, de la vie, & de l'honneur d'un chacun en souveraineté: qui est le vray estat populaire, & gouverné populairement. Et combien qu'il eust ainsi ordonné sa Republique, neantmoins il disoit, que la Republique ne sera jamais heureuse, si elle n'est gouvernee par proportion Geometrique, disant que Dieu tousiours vsoit de la iustice Geometrique au gouvernement de ce monde. Aussi dit on qu'il auoit souuent en la bouche ces trois mots, *ἀεὶ τὸν Θεὸν γεμεῖν*, c'est à dire, que Dieu donne tousiours quelque trait Geometrique: qui ressentent bien le stile de Platon, iacoit qu'ils ne se trouuent point en toutes ses œuvres. Or il est certain que la iustice distributive ou Geometrique est du tout contraire à l'estat populaire, qui ne cherche que l'egalité propre à la iustice commutative, ou Arithmetique. Qui fut cause de quoy Xenophon, cōpaignon de Platō, & tous deux ialoux de la gloire l'un de l'autre, fist chastier Cyrus, lequel estant esleu Roy auoit changé les robes des vns aux autres, ayant esgard à la bien seance, & à la proportion Geometrique: apres lequel chastiment, le maistre enseigne Cyrus de rendre à chacun ce qu'il luy appartenoit, disant qu'il estoit Persan, & qu'il ne failloit pas ensuiure les Medois, qui faisoient de l'egalité iustice: mais bien les Persans qui faisoient la iustice esgale. Platon ayant leu les escripts de Xenophon, & cognoissant bien que c'estoit à luy, & non pas à Cyrus, qu'on auoit donné des verges, reprouua la Cyropédie sans nommer personne. Ces propos semez entre les Grecs, furent cause de deux factions: l'une des riches, & nobles, qui tenoyēt pour la iustice Geometrique, & pour l'estat Aristocratique: l'autre des roturiers, & des pauvres, qui soustenoyent la iustice cōmutative, ou Arithmetique, & vouloyent que les Republiques fussent populaires. De ces deux factions il s'en fist vne troisieme, qui fut d'aduis qu'en toute Republique on gardast la iustice Arithmetique par egalité, quand il seroit question des biens d'un chacun en particulier, ou de reparer les offenses, & forfaits: mais quād il seroit question de partager les deniers communs, où les pays conquestez, qu'on debuioit garder la iustice distribu-
tiue

riue ou Geometrique, ayant esgard aux biensfaits, & merites, & à la qualité d'un chacun. Mais quant à la iustice harmonique, pas un des anciens Grecs, ny Latins, ny autre, n'en fist onques mention: soit pour la distribution de la iustice, soit pour le gouvernement de la Republique: laquelle toutesfois est la plus diuine, & la plus excellente, & propre à l'estat Royal, gouverné en partie Aristocratiquement, & en partie Populairement. Mais d'autant que ce point icy mal entendu tire apres soy beaucoup d'erreurs soit à faire loix, soit à l'interpretation d'icelles, soit en toutes sortes de iugemens: & aussi affin qu'un chacun puisse entendre que la troisieme opinion, ne se peut soustenir, nō plus que les deux autres, il est besoin d'emprunter les principes des Mathematiciens, & les decisions des iurisconsultes. Car il semble que les Iurisconsultes, pour n'auoir vaqué aux Mathematiques, & les Philosophes, pour n'auoir eu l'experience iudiciaire, n'ont pas esclairci ce point, qui est de bien grande consequence, comme i'ay dit, tant pour la iustice, que pour le maniment des affaires d'estat, & de toute la Republique. La proportion Geometrique est celle qui a ses raisons semblables: & la proportion Arithmetique, qui a tousiours mesmes raisons. la proportion Harmonique est composée des deux, & neantmoins differente de l'une & de l'autre. la premiere¹ est semblable: la seconde² est esgale: la troisieme³ est partie esgale & semblable. comme on peut voir par l'exemple qui est en marge: où la proportion est triple de 3. à 9. & de 9. à 27. & de cestuicy à 71. & la proportion Arithmetique suiuite commence par mesme nombre, & mesme difference de 3. à 9. mais de 9. à 15. elle n'est pas semblable, ains esgale. car il y a tousiours fix entre les nōbres. & la proportion harmonique commence par 3. aussi: mais les differences ne sont pas tousiours pareilles, ny par tout semblables aussi: ains l'un & l'autre y est meslé doucement. comme il se peut entendre par demonstrations mathematiques, auxquelles, il n'est besoin d'entrer plus auant. combien qu'il s'en trouue quelques marques assez claires es loix des Romains⁴: & rapportees par nombres en proportion Geometrique. Mais la difference de la proportion Geometrique, & Arithmetique est bien remarquable, en ce que ceste-cy a tousiours mesme raisons, & ses differences esgales: & la Geometrique les a tousiours semblables, & non pas de mesmes, ny esgales: si on ne vouloit dire que les choses semblables sont esgales: mais c'est parler improprement, comme fist Solon, lequel pour gagner les cueurs de la noblesse, & du peuple d'Athenes, dist qu'il feroit les loix esgales⁵ à tous: la noblesse entendoit que ce fust l'equalité Geometrique: & le menu peuple pensoit que ce fust l'equalité Arithmetique: qui fut cause que les uns, & les autres le choisirent pour Legislateur. Nous dirons donc que le gouvernement Geometrique est celui, qui accommode chacun à son semblable: comme pour exemple soit la loy des mariages portee par les douze tables, qui vouloit que les

Definition
des trois
proportions
en termes
de iustice.

1. Proportion Geometrique. 3. 9. 27. 213.

2. Proportion Arithmetique. 3. 9. 15. 21. 27.

3. Proportion Harmonique. 3. 4. 6. 8. 9. 12.

4. in l. Clemēs patron⁹. & in l. ex vn ciis de Hæredib. instituend. & in l. si ita scriptum. de liberis & posthumis. ff.

5. Plutar. in Solo.

Loy des
mariages
des douze
tables per-
nicieuse.
Proportion
Harmoni-
que en l'or-
dre du fe-
stin.

nobles fussent mariez aux nobles seulement, & les roturiers aux roturiers: ainsi qu'il se garde encores estroitement à Rhaguse. autant pouvoit on dire, s'il y auoit loy que les Princes ne fussent mariez qu'aux Princesses: les riches aux riches, les pauvres aux pauvres, les esclaves aux esclaves. mais s'il estoit dit, qu'on getteroit au sort pour faire les mariages, il se trouueroit que l'esclau pourroit estre mariee à vn Roy. les pauvres, & le menu peuple ne demanderoit pas mieux, pour faire tout esgal. mais ces deux formes de gouverner, tirent apres soy plusieurs inconueniens: car en l'un les pauvres sont gettez arriere: en l'autre les nobles sont mesprizez. mais le gouvernement Harmonique, vnist les proportions esgales, & semblables autant qu'il est possible: ne voulant pas confondre pesse mesle toutes sortes de personnes: & sans sortir de l'exemple des mariages, qui voudroit garder le gouvernement Harmonique, on ne feroit pas les mariages des nobles de quatre quartiers de part & d'autre, comme il se fait en quelques lieux d'Almaigne: car c'est par trop esloigner la noblesse, non seulement des roturiers, ains aussi de soy-mesme: veu qu'ils ne se contentent pas que le gentil homme soit de pere & mere, ayeul & ayeule: comme il est porté par l'ordonnance nouvelle des cheualiers de Sauoye: mais ils veulent que gentil homme de quatre quartiers, monstre qu'il soit issu de deux cés soixante personnes nobles: les autres veulent sept degrez de noblesse en montant des masses, & femelles sans deparager. telles loix sont pernicieuses, & pleines de sedition: & pour ceste cause la loy des mariages mise aux douze tables, fust cassée à la requeste du Tribun Camileius: & par le moyen des alliances d'entre les nobles, & roturiers, les seditions s'apaiserent. aussi voit on que le riche roturier s'acorde mieux avec la pauvre Damoiselle, & le pauvre gentil homme, avec la riche roturiere, & celui qui a quelque perfection d'esprit, avec celle qui a la grace du corps, que s'ils estoient esgaux en tout, & par tout: comme entre les marchans il n'y a point de société plus asseurée, que du riche paresseux, avec le pauvre diligent: parce qu'il y a égalité, & similitude entre eux: à sçauoir égalité, en ce que l'un & l'autre a quelque chose de bon, & similitude, en ce que tous deux ont quelque défaut. C'est pourquoy les anciens disoyent que l'amour naquit de Porus, & de Penia, c'est à dire de richesse, & de pauvreté: se mettant l'amour entre deux, comme la voix moyenne entre la basse, & le dessus, pour faire vn accord doux, & melodieux. Et tout ainsi que le maistre du bâquet, ne doit pas mettre aux plus hauts lieux les premiers venus pesse mesle, sans discretion des grands aux petits: aussi ne doit il pas ranger tous les plus dignes, aux lieux les plus honorables, ny les sages aupres des sages, ny les vieux avec les vieux, ny les femmes aupres des femmes, ny les ieunes avec les ieunes, ny les fols ensemble, suiuant la proportion Geometrique, qui ne cherche rien que les semblables, chose de soy fade, & mal plaisante. Mais le Sage Symposiarque entrelessera
gentillement

gentillement vn follastre entre deux sages: l'homme paisible entre deux querelleux, & entre les Sophistes, vn homme attrempé, le vieux babilart aupres d'un ieune apprentif, le pauvre desireux, joignant le riche liberal: l'homme cholere, & soudain, entre deux hommes froids, & rassis: & en ce faisant, non seulement, il euitera l'enuie des vns, & la ialouzie des autres, qu'il n'est pas aisé d'eschaper, quand il est question du rang: ains aussi d'un si bel ordre, resultera vne douce, & plaisante harmonie des vns avec les autres, & de tous ensemble. Car ce n'est pas assez que les loix, & magistrats contraignent les sujets de viure en paix, s'ils n'ont amitié les vns aux autres. aussi le fondement principal des mariages, & de la société humaine gist en amitié, qui ne peut estre durable sans l'harmonie, & concorde mutuelle que j'ay dit: & laquelle ne se peut faire par iustice, & gouvernement Geometrique, ny Arithmetique, d'autant que la proportion de l'un, & de l'autre, le plus souuent est deiointe⁶: mais⁷ la nature de la proportion harmonique vnist tousiours les extremittez, par vn moyen qui s'accorde avec l'un, & l'autre. Or le gouvernement esgal, & par proportion Arithmetique, est naturel aux estats populaires, qui veulent qu'on partage esgalement les estats, les honneurs, les offices, les benefices, & les deniers communs, & pays conqueſtez, & s'il faut faire loix, ou instituer officiers, ou decerner de la vie, & de la mort, ils veulent que tout le peuple soit appellé, & que la voix du pl⁹ fol, & temeraire, ayt autant de poids, & d'effect, que du plus sage: brief les plus populaires, veulent que tout soit getté au sort, & au poids, comme les anciens qui figuroient l'estat vraiment populaire en cest trois mots, πάντα ζυγῆς καὶ κληροῖς: c'est à dire tout au sort, & à la balance. & tout ainsi que la reigle de Polyclète estoit si droite, & si ferme, qu'elle ne pouuoit ployer de part, ny d'autre: & sus le patron, & droicteure de laquelle tous les Architectes dressoient leurs reigles: ainsi est la forme du gouvernement populaire, quand tout y va par sort & par loix invariables, sans interpretation equalitable, sans priuilege, ny acception de personne: de sorte que les nobles, sont sujets à mesmes peines que les roturiers: l'amende esgale sus les riches, & sus les pauvres: & mesme loyer est decerné au fort & au foible: au capitaine, & au soldat. Et au contraire, le gouvernement Aristocratique, qui se fait par proportion Geometrique, est semblable à la reigle Lesbienne, qui estoit de plomb, affin qu'en ployant, & s'accomodant en tout sens, on peust sauuer la pierre: au lieu que les autres accommodoyent la pierre à la reigle. Ainsi disoit-on qu'il falloit accommoder la loy en iugement. mais tout ainsi qu'il est impossible que la reigle retienne son nom, si elle demeure torte, comme la reigle Lesbienne: aussi ne ce peut il faire, que la loy demeure loy, si on s'en iouë comme de cire, & que celui qui doit obeissance aux loix, en soit maistre. Il faut donc pour euitier à la fermeté immuable de la reigle de Polyclète,

6. proportion Geometrique deiointe
2.3.20.30.
Proportion Arithmetique deiointe.
2.3.20.21.
7. proportion Harmonique vnie.
4.6.8.

Trois reigles qui monstrent les trois proportiōs.

Lex.	Æquitas.
4.	6.
Legis	Iudicis
actio.	officium.
8.	12.

La iustice
Harmoni-
que.

Gouverne-
mēt de Re-
publique
par forme
Geometri-
que.

& à la variété, & incertitude de la reigle Lesbienne, forger vne troisieme reigle, qui ne soit si roide qu'elle ne puisse ployer doucement, quand il en sera mestier, & se redresser aussi tost: C'est à dire, qu'il faut suivre la iustice harmonique, & accoller ses quatre points ensemble à sçavoir, Loy, Æquité, Execution de la loy, & le debvoir du Magistrat: soit en la distribution de la iustice, soit au gouvernement de l'estat. car tout ainsi qu'en ces quatre nombres 4. 6. 8. 12. la mesme raison qui se trouue de 4. à 6. se trouue aussi de 8. à 12. & y a mesme raison de 4. à 8. que de 6. à 12. ainsi est il de la loy à l'equité, & de l'execution de la loy au debvoir du magistrat: & mesme raison y a de l'equité au debvoir du magistrat, qu'il y a de la loy à l'execution d'icelle. Mais il ne suffit pas d'auoir ainsi disposé ces quatre points en proportion Geometrique, & en partie Arithmetique, si on ne les couple ensemble par proportion Harmonique, qui vniſt, & conioint les deux nombres du milieu, 6. & 8. & le second au quart, & le premier au tiers: dont il resulte vne harmonie melodieuse, composee de la quarte, de la quinte, & des octaues. autrement si vous ostez le lyen Harmonique de la quarte qui est entre 6. & 8. la proportion Geometrique demeurera desiointe. & si vous disposez les quantitez en proportion Geometrique continue, l'harmonie perira comme on peut voir en ces quatre nombres 2. 4. 8. 16. où les raisons se trouuent bien coniointes en quelque sorte qu'on les prenne: mais il ne s'en peut faire aucun accord. & aussi peu si vous disposez les nombres en proportion Arithmetique. car l'un & l'autre sont aussi differentes de l'harmonique, comme l'eau bouillante, & glacee sont differentes à l'eau tiede. En cas pareil nous dirons que si le Prince, ou le peuple, ou la nobleſſe ayant la ſouueraineté, soit en monarchie, ou estat Aristocratique, ou Populaire, se gouuerne ſans aucune loy, laiſſant le tout à la diſcretiō des Magistrats, ou par ſoy-mesme diſtribuant les peines, & loyers ſelon la grandeur ou qualité d'un chacun, iacoit que celà ſoit beau en apparece, ores qu'il n'y euſt ny fraude, ny faueur (choſe toutesſois impoſſible) neantmoins ce gouuernement ne peut eſtre durable, ny aſſeuré: par ce qu'il n'y a point de lyen des grands aux petits, ny par conſequent accord aucun. beaucoup moins y aura de ſeureté ſi tout ſe gouuerne par egalité, & loix immuables, ſans accommoder l'equité à la variété particuliere des lieux, des temps, & des perſonnes. Et tout ainſi que deux ſimples en extremité de froideur & de chaleur, ſont autant de poizons, & neantmoins composez, & temperez l'un avec l'autre font vne medecine fort ſalutaire: ainſi ces deux proportions de gouuernement Arithmetique, & Geometrique: l'un par loix ſeulement, l'autre à l'arbitrage du gouuerneur ſans loix ruinent les Republiques: & composez ensemble par proportion Harmonique ſeruent à maintenir les eſtats. Et par ainſi Ariſtote s'eſt abuſé de dire que l'eſtat ſeroit bien heureux qui au-
roit

roit vn si bon Prince, qu'il ne fust iamaïs vaincu de faueur ny de passion quelconque: on n'auroit, dit-il, que faire de loix. Or il est certain que la loy n'est pas faite pour ceux qui tiennent la souueraineté, comme nous auons monsté en son lieu: ains pour les magistrats principalement, qui ont bien souuent les yeux si bandez de passions, ou de concussions, ou d'ignorance, qu'ils ne scauroyent voir vn seul trait de la beauté de iustice. Et quand ores ils seroyent Anges, ou qu'ils ne pourroyent aucunement faillir, si est-ce que les sugets ont affaire de loy, comme d'un flambeau pour se guider és tenebres des actions humaines: & mesmement pour estonner les meschans, qui pourroyent pretendre cause d'ignorance veritable, ou vraisemblable de leurs meschancetez: ou pour le moins de la peine, qui n'est point grauee en nos ames, comme les choses que nature defend. Combien qu'il n'y a point de plus fort argument pour verifïer cecy, que la publication de la loy de Dieu, non seulement des choses politiques, & iudiciaires, ains aussi des choses defendues par nature, au parauant laquelle publication, il n'y auoit iamaïs⁸ eu Legislateur qui soit venu en cognoissance. & de fait en tous les œuures d'Homere, ny d'Orphee, ny autre qui soit au parauant Moyse, lequel est plus ancien que tous les dieux des Payans, il ne se trouue pas vn seul mot de loy. mais les Princes iugeoyent, & commandoyent toutes choses par puissance souueraine. & la premiere occasion de faire loix, fut le changemēt des monarchies en estats populaires, qui se firent premierement en Athenes au temps de Dracon, & puis de Solon: & en Lacedemonne au temps de Lycurgue, qui changea la puissance des deux Roys en estat populaire¹: puis apres en Crotone, Locres, Tarente, & autres villes d'Italie. Car le menu peuple demandoit estre esgal aux riches, & nobles, ce qu'on ne pouuoit faire sinon par loix esgales: & les riches au contraire vouloyent estre priuilegiez: par ce qu'ils fournissoyent aux frais necessaires de la Republique. & d'autant qu'ils auoyent les plus grands estats, & principales charges de la Republique, ils portoyent tousiours faueur aux riches leurs semblables. Qui fut la cause que Terence Arsa Tribun presenta requeste au peuple Romain, tendant à fin de prescrire certaines loix aux magistrats suiuant lesquelles on se reiglât, Alors toute la noblesse s'y opposa, detestant les loix comme chose qui les deust ruiner, ayant mieux retourner sous la puissance² des Roys. la requeste du Tribun fut debatue six ans: mais en fin le menu peuple le gaigna sus la noblesse. Alors les loix des douze tables furent publiees, & entre autres il y en auoit vne qui defendoit sur la vie de donner aucun priuilege à personne, sinon du consentement des grands estats. Suiuant ces loix les magistrats furent contrains de gouverner les sugets, en sorte que l'equité, & l'arbitrage n'auoit aucun lieu. comme il aduint aussi apres que le Roy François I. eut assugetti la Saouye, les gouuerneurs, & magistrats nouueaux iugeoyēt bien souuent contre les coustumes, & droit escript, ayant esgard à l'equité. alors les

Il ne se trouue point deuant la loy de Dieu aucune mention de loy.

8. Ioseph. contra Appionem.

9. l. 2. de orig. iuris.

1 Plutar. in Lycur. Les riches & puissans ne veulent point de loix.

2. L. ius lib. Regem hominem esse à quo impetres ubi ius ubi iniuria opus sit. esse gratia locum, esse beneficio, & irasci, & ignoscere posse inter amicū & inimicum discrimen. nosse. leges rem furdam & inexorabilem esse, salubriorem, meliorem, que inopi quam potenti: nihil laxamenti nec venia habere si modum excesseris: periculosum esse in tot humanis erroribus sola innocentia viuere. &c.

3. Diodor. lib. 12.

3 lib. 1. cap. de æquitate.

6. l. respiciendum de pœnis ff.

4. ordon. de Charles 7. & 8.

5. Rabi Maymon lib. 1.
מִדָּה הַנִּבְנִים
ex cap. Deutero-
no. 18. & 21.6 Alexand. consil.
29. lib. 6.7. Bart. in l. omnes
populi & ex parte.
2. de offi. de legat.8. l. 4. §. 6. de legi-
bus. ff.

estats du pays enuoyerent leurs deputez au Roy, pour obtenir lettres patentes, portant defenses aux magistrats de plus iuger d'equité. qui n'estoit autre chose que les attacher aux loix, sans varier, ny çà ny là. chose qui est bien fort contraire aux passions des Iuges fauorables. Et affin d'y obuier, le legistateur Carondas³ fist defense à tous magistrats se departir aucunement des mots de la loy, ores qu'elle semblast inique. Conan maistre des requestes s'estōna bien fort de l'instance que faisoient les Ambassadeurs, comme iniuste & deraisonnable, & reprend³ aussi le docteur Faber, qui dit, qu'en ce Royaume il n'y a que les cours souueraines qui puissent iuger d'equité: & quand à luy qu'il ne laisseroit pas de iuger d'equité, quand ores il seroit le moindre iuge de France. & auoit raison aucunement, mais il failloit prendre garde que le mot d'equité se prend diuersement: car l'equité en vn Prince c'est declarer, ou corriger la loy: en vn magistrat c'est la ployer, & adoucir la rigueur, ou aigrir la douceur⁶ d'icelle, quand il est besoin: ou bien supployer le defect qu'il y a, quand la loy n'a pas pourueu au cas qui s'offre: & alors les moindres iuges ont puissance de iuger d'equité, soit de leur office, soit quand on procede par deuant eux par voye de requeste: ou que le Prince leur enuoye quelque relief, ou autres lettres de Iustice, qu'ils peuuent enteriner, ou casser si bon leur semble, suiuant les ordonnances de nos Roys⁴, & la clause des lettres portant ces mots **TANT QV'A SVFFIRE DOIBVE.** ou bien des choses desquelles le Prince disertement par son edit leur baille puissance par ces mots, **DONT NOVS CHARGEONS LEVR CONSCIENCE:** en quoy les moindres Iuges ont autant de puissance, que les plus grands: & neantmoins ils ne peuuent comme les cours souueraines, mettre les appellations au neant, ny enuoyer absous à pur & à plein les accusez, mais seulement **QV'OV SQVE**, à la forme des Lacedemoniens, comme dit Plutarque, quand ils sont aucunement atteints du crime: & ne peuuent aussi releuer, ny tenir pour bien releué l'appellant d'un Iuge Royal: ny faire autres choses semblables plus questuaires, que necessaires. Nous lisons en cas semblables es Pandectes des Hebrieux⁵, qu'il n'y a que la cour des senateurs, ou des sages, qu'ils appellent Hacamin, qui puisse iuger d'equité: & que cela n'est pas licite aux moindres iuges. Ce qui est aussi escript quasi par toutes les coustumes d'Italie, où il est commandé aux iuges, de suiure la loy ainsi qu'elle est escripte. Sur quoy le docteur Alexandre enquis si telles coustumes debuoyent auoir lieu, fist respōse⁶ que nō obstant la clause, iamaïs l'interpretation equitable, & iuste n'estoit excluse, suiuant en cela l'aduis de Bartole⁷, qui n'a point fait distinction du grand magistrat au petit, pour ce regard. car à bien parler, la loy sans l'equité, est vn corps sans ame: d'autant qu'elle ne touche que les choses generales⁸, & l'equité recherche les circonstances particulieres, qui sont infinies, ausquelles il faut tellement accōmoder les loix, soit en termes

de iustice, soit en matiere d'estat, qu'il ne s'en ensuiue inconuenient, ny absurdité quelconque: mais il ne faut pas que le Magistrat ploye la loy si fort qu'elle se rompe, encore qu'elle semble fort dure⁹, quand elle est assez claire de soymesmes. C'est autre chose si la loy est inique au fait qui se presente, car en ce cas le Iurisculte disoit, qu'il faut moderer la loy par le decret du magistrat. Quand il dit le magistrat, il monstre assez que celà n'appartenoit pas aux Iuges particuliers, ains seulement au Præteur: ce quiluy fust permis en l'erection de son office, par la loy Pretoria: par laquelle il eut puissance de suployer, declairer, & corriger les loix¹. Mais d'autant que cela touchoit les droits de la maiesté souueraine, les Princes depuis s'attribuerent² la declaration & correction des loix, en ce qui seroit douteux entre la loy, & l'equite resultant la vraye interpretation de la loy. C'est pourquoy les Iuges, & gouuerneurs de pays anciennement, demandoyent l'aduis des Empereurs, quand le cas excedoit les termes d'equite resultant de la loy, & ce qui leur sembloit iuste, estoit contraire à icelle: & si le Prince estoit si loing, qu'on ne peust auoir sa declaration, les Magistrats suiuoyent³ les termes de la loy: car il n'appartient pas au Magistrat de iuger de la loy, mais selon la loy, comme disoit vn ancien docteur: & s'il fait autrement, il est infame de droit commun⁴: Et à ce propos il me souuient, que Barthelemy l'un des Presidens des enquestes au parlement de Toulouze, sur ce que les Conseillers de sa chambre vouloyent iuger contre l'ordonnance, fist dire par arrest chambres assemblees & à la requeste des gens du Roy qu'on suiueroit l'ordonnance. & quand elle eust semblé inique à la cour, on eust eu recours au Roy, comme on a accoustumé en tel cas. En quoy il apert, que le magistrat est en la puissance de la loy, & l'equite en l'ame du magistrat⁵: qui s'estend à supployer ce qui defaut à la loy, ou à tirer vne raison d'icelle: car la droite interpretation de la loy, n'est rien autre chose que la loy mesmes. Mais quand ie dy que les cas oubliez par le legislateur, & qui ne peuvent estre compris en loix (pour la varieté d'iceux qui est infinie) sont en la discretion du Magistrat, celà se doibt rapporter à l'equite, & que le Iuge, qui doibt estre entier & innocent⁶, ne face rien par dol, ny par fraude, ny par concussion. En quoy Alexandre s'est mespris, disant que le Iuge qui a l'arbitrage de iuger à sa volunté, peut iuger iniquement⁷ si bon luy semble: qui est vne opinion cōtraire à la loy de Dieu, & de nature & reprouuee de tous⁸ les Iuriscōsultes: qui sōt biē d'aduis que le magistrat ayant la puissance, & arbitrage de iuger à sa volunté, n'est point tenu du mal iugé: mais ils adioustent ceste condition, pourueu qu'il ne face rien par dol, ny par fraude. & par l'ordonnance de Luitprand Roy des Lombars, il est porté, que le magistrat payera

9. l. prospexit. qui & à quibus.

1. l. saluius. de legatis præstand. l. quamuis. de in ius vocand. ff. l. quaesitum. de testa. l. ita vulneratus. ad l. aquil. §. penul.
2. l. ius autem. de Iusticia.
3. l. i. de legib. C. Baldus in l. i. §. si is qui de exercit.

4. l. i. §. si is qui de exercitor. l. nō aliter. de legat. 3. l. ea quæ §. i. de regul. o. l. seruos ad l. Iul. de adult.
5. l. in fundo. de rei vindicat. l. placuit de iudic. C.
6. l. ceteræ famil. ereiscund. Bartol. in extrauaga. ad reprimendam. verbo videbitur. Bal. in l. si quando. de in offi. test. C. Panor. & Felin. in cap. i. de constitu. ext.
7. Alexand. consil. 106. nu. 11. lib. 3.
8. l. respiciendum. l. hodie de pœnis. Bal. in l. nec quicquam §. vbi decretū. de offi. procōf. Specul. tit. de offi. iudic. Ancaran. in cap. pia. de except. Panor. in cap. prudentiam §. sexta. de off. de legat. Castren. in l. vbi pactum. de traslac. C. col. ult.

9. Polyb. lib. 6.
Plin. in Panegyric.
Nouvel. constit. 102
& 9. Zonaras. lib. 2
annal.
1. lib. 6. variar.

2. Aristot. lib. 3. po-
lit. Pollux lib. 2.
Demosthen. con-
tra Timocratem.

3. l. 1. de offi præfe-
cti Vrbi.
4. l. hodie de pœ-
nis ff.
5. Bart. in l. filius fa-
mil. de donat. Bal.
in l. si quando de
inoffi testa. C. & in
cap. 1. de constitut.
ext.
6. Felin. in cap. 1.
col. 17. copiose.
7. Bal. in l. alio de
alimentis. Bart. in
l. creditor. §. lucius
mâdat. & in l. pro-
curator cui libera
de procurat. Ro-
man. in l. si quis
mibi. §. iustum. de
acquirenda.

XL. sols d'amende, s'il iuge contre la loy, moitié au Roy, moitié à la par-
tie: & s'il iuge iniquement en ce qui est de son office, il n'est point suget
à l'amende, pourueu qu'il n'ayt rien fait par dol, ny par fraude: comme il
est aussi gardé en tous les sieges de ce Royaume. Mais les anciens Ro-
mains ne se contentoient pas de celà, ains ils faisoient iurer les Iuges,
de ne iuger contre leur conscience⁹: & au parauant qu'ils donassent leur
sentence l'huissier crioit tout haut, *Ne se paterentur sui dissimiles esse*, com-
me dit Cassiodore¹. & en cas semblable, les Iuges en Grece iuroient
qu'ils garderoient les ordonnances: & s'il n'y auoit loy, ny ordonnance
au fait qui se presenteroit, qu'ils iugeroient selon l'equité vsant de ces
mots² *δικαιοσύνη γνώμη*. ce qu'ils n'eussent pas permis aux iuges, s'il
eust esté possible de comprendre tout en loix, comme quelques vns ont
osé dire, qu'il n'y auoit cas qui ne fust au droit Romain: chose qui est
autant impossible, que vouloir compter les indiuidus: ou comprendre
l'infini par ce qui est fini. Aussi Solon fut blasmé à tort d'auoir fait si
peu de loix: & toutesfois Lycurgue en fist encores moins, voire si peu
qu'il defendit de les escrire: laissant la pluspart à la discretion des magi-
strats. comme faisoit aussi Thomas le More Chancelier d'Angleterre
laissant toutes les peines à la discretion des magistrats horsmis l'adulte-
re en sa Republique. Et combien que les dix commissaires deputez par
les Romains pour corriger les coustumes, & dresser les douze tables,
pensoient auoir compris tous les incidens qui pouuoient auenir:
neantmoins tost apres il se trouuerét bien loing de leur compte, en sor-
te qu'ils furent contraints de lacher la pluspart des iugemens, touchant
l'interest des particuliers, à la discretion des magistrats, comme nous
auons dit: & combien que pour le regard des causes publiques, ils s'ef-
forçerent de resserrer les iuges és barrières des loix: si est-ce qu'en fin
voyant les inconueniens qui se decouuroient à tout propos, en voulant
faire iustice par proportion Arithmetique, ils furent contraints (apres
que l'estat populaire fut changé en monarchie) de faire vn grand Pre-
uost de Rome: auquel ils donnerent³ puissance de cognoistre extraor-
dinairement de tous crimes commis en Rome, & quaraté lieux autour
de Rome: ce que tous les gouuerneurs des prouinces auoyent chacun
en son ressort. Or celuy qui cognoist extraordinairement, n'est point
suget aux loix, & peut donner telle sentence que bon luy semblera⁴,
pourueu qu'il n'excede le moyen, dit la loy: lequel moyen gist en la pro-
portion Harmonique que i'ay dit. Mais ceste puissance extraordina-
re de iuger d'equité, ou gouuerner vne prouince, ou vn estat, emporte
plusieurs degrez. car il y a difference que le Prince soit par commis-
sion, soit en vertu de l'erection d'office donne toute⁵ puissance de
gouuerner, ou ainsi qu'il plaira⁶ au magistrat ou commissaire: ou bien
ainsi que le Prince mesmes pourroit⁷ faire, qui est presque vne puissan-
ce

ce absolue, & telle que le magistrat pour grand qu'il puisse estre ne peut donner à personne⁸. mais si les lettres portent, que le magistrat en ordonne ainsi qu'il verra estre à faire par raison⁹: ou selon sa conscience¹: ou à sa discretion²: ou selon l'équité, ou autre maniere de parler semblable: en tous ces cas il est certain, que la puissance est limitée à l'arbitrage d'un homme de bien, & aux termes d'équité à laquelle le Prince mesmes doit rapporter ses iugemens. Et ceux⁴ là s'abusent, qui pensent que le Prince peut iuger selon sa conscience, & non pas le iuge, fors en matiere criminelle³, auquel cas ils sont d'aduis, que le Magistrat peut aussi bien que le Prince iuger selon sa conscience. mais s'il est equitable en l'un, pourquoy ne l'est-il en l'autre? & s'il est inique en l'un, pourquoy seroit equitable en l'autre? veu que le Singe est tousiours semblable à soy-mesmes, soit qu'on l'habille en pourpre ou en bureau. Mais si la verité du fait n'est cogneue sinon au Prince, ou bien au Magistrat, ny l'un ny l'autre ne doit faire acte de Iuge, ains de tesmoing seulement: comme respondit Azo au gouuerneur de Boulongne la Grasse, qui auoit veu faire un meurtre, sans autre tesmoin, on luy dist qu'il ne pouuoit estre Iuge: & mesme response fut faicte au Roy de France Henry II. par la chambre de la Royne estant à Melun, sur ce qu'il auoit fait mettre prisonnier un Italien, l'ayant surpris en cas digne de mort qu'il ne vouloit dire: il commanda aux iuges de le condamner, lesquels n'en voulurent rien faire: comme i'ay sceu d'Antoine de Paul second President de Toulouze: qui estoit des Iuges. & le mesme Roy en cause ciuile ne seruit que de tesmoin au proces d'entre les heritiers de George d'Amboise: où son tesmoignage ne fut compté que pour un. Et fut blasmé le Pape Paul de Farneze, d'auoir fait mourir un gentil-homme, qui luy auoit confessé un meurtre secret luy estant Cardinal, attendu que le gentil homme depuis n'ya l'auoir dit, ny fait. Or il y a beaucoup plus d'apparence que le Prince, & le Magistrat iugent selon leur conscience en cas ciuil, que non pas en criminel, veu qu'il y va souuent de la vie, de l'honneur, ou des biens, & la preuue y est requise plus claire que le iour. Mais la difference est bien grande entre les Iuges, qui sont liez aux loix pour quelque chose que ce soit, & ceux qui ont puissance de gouverner sans loy: car l'un ne gist qu'en fait, l'autre en droit, en équité, en raison: & mesmement quand il est question de chose de consequence où il faut declarer la loy: qui fut anciennement donné au Preteur, comme i'ay dit: mais par la loy de Dieu¹⁰, celà est reserué au grand Pontife, ou à celuy qui estoit esleu de Dieu pour Iuge souverain: ou en leur absence aux Leuites: ce qui fut en fin attribué au Senat sous les derniers Princes de la maison des Asmoneans: coustume qui auoit aussi lieu en Égypte, & en France, où les prestres, & Druides, estoient gardes de la iustice, comme estant la chose du monde la plus

8. Bart. Bald. Roma in dictis locis. sup.

9. Panor & Anton. Butrio. in cap. 1 de constitut. ext.

1. Bal. in l. voluntas de fidei commissar. & l. ult. de iure domini. C.

2. Iacob Butrig. in l. properandum. de iudic. C. Paorm. in c. 1 & 2. de iuramento cal.

3. Bartol. in l. si fideiussor. §. quædam mand. & in l. quintus eod. Bald. in l. si pro ea. C. eod.

4. Bart. & Bal. in l. 1. vt quæ defunct aduocatis. C.

5. Bart in authent. nisi breuiiores. de sententiis ex breuiulo C. Angel. in l. à diuo. de re iudic.

10. Deuterono. 17.

Iustice Arithmetique est inique.

6. l. i. §. generaliter de poenis.

o. Contra Dionysiodorū. l. eos qui §. ne temere de appel. C.

facree: & le premier President des Druides portoit, dit Amian, vne pierre precieuse pendue au col, où la verité estoit grauee. Et d'ice encores en tout l'Asie, & en la pluspart d'Afrique la coustume, que les Prestres ont la iustice en main: & le grand Pontife la declaratiō des loix, & decisiō des causes les plus hautes, & plus difficiles: comme le Muphti grād Pontife en Turquie: & en cas pareil le Sophia le sien à Tauris, & les Tartares le leur à Smarcand: & les Roys de Fez, Caroan, Telme'llen ont aussi chacun le leur: pour monstrier que l'equité, quand la loy manque, se doibt traiter, & manier par Iuges, & Magistrats bien entendus. Et s'il estoit ainsi que la Iustice, & le gouvernement par proportion esgale ou Arithmetique deust auoir lieu, quand il n'y va que de l'interest particulier, il n'y auroit difficulté aucune: car il ne resteroit que l'execution de la loy. nous monstrerons tantost que cest opinion n'est pas receuable. mais il faut monstrier premierement que la mesme opinion touchant la Iustice Geometrique, est aussi peu soustenable, quand il y va du public. Cela se verifie en toutes les loix, qui portent amendes & peines pecuniaires, qui se trouuent en la loy de Dieu, es loix de Solon, aux douze tables, & aux loix de toutes nations, mesmement des anciens François, Anglois, Saliens, Ripuaires, où toutes les peines sont presque pecuniaires. Et en toutes les coustumes, & ordonnances de ce Royaume les amendes sont taxees: auquel cas, autant le pauvre que le riche, payera l'amende par iustice esgale, & Arithmetique. Et si le dire d'Aristote estoit veritable il faudroit rayer toutes ces loix, & laisser à l'arbitrage, & pleine puissance des Magistrats de hausser, ou diminuer la peine. & neantmoins la pluspart des edits, & ordonnances penales portent ceste clause, Et auons defendu à nos Iuges de diminuer la peine. Et si le condamné n'a de quoy satisfaire pour la faute par luy commise par dol, & par fraude, la loy generale⁶, & commune à tous les peuples, veut qu'il soit puni corporellement. Icy peut estre on me dira, que c'est iniustice de condamner vn pauvre homme à LX. liures d'amende pour vn fol appel, & n'en faire pas payer dauantage au plus riche. car la Iustice Geometrique veut que si le pauvre qui n'a que cent liures pour tout bien, paye LX. liures d'amende, le riche qui a valant cent mil liures en doibt payer soixante mil pour l'amende: d'autant que la proportion est semblable de cent à soixante, que de cent mil à soixante mil. Voila l'effect de la iustice Geometrique. & la iustice Arithmetique est le moyen au riche homme, de ruiner le pauvre, sous voile de iustice. Et pour ceste cause les ordonnances ont permis aux Iuges de condamner à l'amende extraordinaire, si le cas y echet, outre l'amende ordinaire, comme il se faisoit anciennement en Grece, & appelloient ceste amende extraordinaire, *ζημία ἐπαγγελίας*, comme escript Demosthene^o: qui est approcher bien pres de la vraye iustice harmonique: si par les mesmes

mesmes ordonnances il estoit permis aux Iuges, ou du moins aux cours souveraines de diminuer l'amende, ayant esgard à la pauvreté des rustiques, ignorans: comme il s'est tousiours fait au parlement de Rouen, & sur ce que les receueurs de amendes en faisoient instance au Roy pour les contraindre d'obeir de point en point, à l'ordonnance, qui defend de diminuer la peine: le president Lisoire, & d'Amours aduocat du Roy deputez du parlement de Rouen, pour faire plusieurs remonstrances touchât le domaine & la reformatiō generale de Normandie, où i'estois partie pour le Roy: entre autres choses requirēt à ce qu'il pleust au Roy, ne les contraindre de condamner tous appellans temeraires à l'amande esgale. ce que ie⁷ trouue auoir esté fait anciennement par l'Empereur Claude. En quoy faisant la vraye iustice harmonique seroit gardee, qui est en partie esgale, en partie semblable. l'equalité seroit entre les hōmes mediocres plus ou moins riches: & la proportion geometrique entre les grans seigneurs, & les pauvres, qui seroit en ce cas laissée à l'equité & discretion des Iuges. Nous ferons mesmes iugement de l'ordonnance de Charle ix. faite sus la prohibition des habits, qui porte mil escuz de peine, avec defense aux Iuges de diminuer la peine: qui est vne ordonnance concernant le public, & neantmoins faite suiuant la iustice arithmetique. Mais⁸ l'ordonnance de Philippe le Bel touchant les habits, & superfluitez de banquets, qui n'est point imprimee, approche de la proportion harmonique. car il est porté, que le Duc, le Comte, le Vers, & le Prelat qui fera contre ceste ordonnance payera cent liures, le banneret cinquante, le cheualier ou vauasseur quarante, les Doyens Archidiaques, les prieurs, & autres clerics qui ont dignité ou personnage payeront xxv. liures. les autres laiz qui contre ce feront, en quelque estat que ils soyent, s'il a valant mil liures, payera xxv. liures, & s'il a moins payera cent sols. les autres clerics, qui sont sans dignité, ou personnage soyent du siecle, ou en religion, fera à l'encontre payera cent sols aussi comme les autres. On voit icy les peines inegales, à personnes inegales, suiuant la iustice geometrique: & neantmoins on voit aussi equalité de peines à personnes inegales suiuant la iustice arithmetique: & l'une, & l'autre tellement attrempee, que la iustice harmonique en resulte. Le mesme reiglement est gardé en la permission des habits, où il est dit. Nulle bourgeoisie n'aura chesne. Item, Nul bourgeois ou bourgeoisie ne portera or, ny pierres precieuses, ny ceintures d'or, ny couronne d'or, ny d'argent, ny fourreures de vair, de gris, ny d'hermines. cela n'est pas defendu aux nobles. & neantmoins il y a quelque difference, en ce qu'il est dit, Que le Duc, le Comte, le Baron de six mil liures de terre, ou plus, pourront faire quatre paires de robes par an, & non plus, & leurs femmes autant. & pour les gens de robe longue, Clerics qui ne sont en dignité, ou personnage, ne pourront faire robes pour leurs corps de plus de seize sols l'aune de Paris, & pour leurs compaignōs, douze sols. Il y a plusieurs autres

7. Tranquil. in
Claud.

8. publiee l'ā 1294.
enregistree en la
chambre des con-
tes au liure intitule,
ordinationes
sancti Ludouici.
fol. 44.

Ordonnan-
ce de Philip
pe le Bel par
iustice har-
monique.

9. lex Faunia, Licinia, Cornelia, Iulia. Macrobi. lib. 3. cap. 17. satur. Gellius lib. 2. c. 24.

Ordonnances des Romains sumptuaires par iustice arithmetique.

1. l. 1. ad l. Cornel. de fcar.

La qualité de la personne fort considerable en iustice.

2. l. qui eadem. ad l. Cornel. de fcar. ff.

Les nobles moins punis que les roturiers.

3. l. ult. de incendio.

4. l. capitalium. §. in seruorum. de poenis. & §. ult. cod. l. 3. de ordi. cognit. C. o. Plato. lib. 9. de legib.

5. l. non debet de dolor.

articles semblables, mais il n'y a mention, ny pres, ny loin de foye, ny de velours, ny de chose qui en approche. Et qui voudroit garder par le menu la iustice geometrique, & apposer la peine eu esgard aux biens, & au delict, il ne faudroit iamais faire loy: car la varieté des personnes, des faits, du temps, du lieu est infinie, & incomprehensible. aussi seroit l'egalité de peines par iustice arithmetique iniuste: comme on peut voir es loix sumptuaires⁹ des Romains, lors qu'ils estoient en estat populaire, les morceaux sont tranchez esgalement à tous, & la peine esgale sans discretion du riche au pauvre, du noble au roturier: encores que les biens d'un chacun fussent enregistrez aux papiers césiers, ce qui n'est pas à present, & qui causeroit vne difficulté grde, si on vouloit vser de la iustice geometrique. Aussi estoient esgales les peines des loix publiques, qui furent faites pendant l'estat populaire, & la iustice distribuee à tous citoyens par proportion arithmetique: comme si le medecin donnoit vne mesme medecine, & en mesme dose aux fors & aux foibles. Aussi depuis que l'estat populaire fut chagé, le gouuernement esgal, & la iustice arithmetique changea, & la peine des nobles fut diminuee, comme on peut voir par le¹ rescript d'Antonin le piteux à vn gouuerneur de prouince, qui tenoit vn homme d'honneur conuaincu du meurtre de sa femme trouuee en adultere, où il dit qu'il faut moderer la peine de la loy Cornelia: & si le meurtrier estoit de basse condition, qu'il debuioit estre banni à iamais, & s'il estoit en dignité qu'il suffisoit de le bannir pour quelque temps. Or c'est vne difference fort notable en termes de iustice, que la qualité de la personne porte trait mesme à la vie, ou à la mort. car le meurtrier, dit la loy², doibt estre mis à mort, s'il n'est en quelque degré d'honneur. & la loy Viscellia vouloit que les larrons de bestail, s'ils estoient esclaves, fussent gettez aux bestes sauages: & les hommes de franche condition punis par glaue, ou condamnez aux minieres: & si la personne est de maison, il suffira de le bannir pour quelque temps. & en cas pareil, les incendiaires des villes estoient gettez aux bestes, s'ils estoient de basse condition, & les nobles³ decapitez, ou confinez. Et generally les esclaves estoient tousiours punis plus seuerement que les hommes de franche condition: car cestuy-cy n'estant batu que de verges, ou petits bastons, l'esclau estoit⁴ fouetté de courgees: quoy que dist Platon, que le citoyen doit estre plus puni que l'esclau, parce qu'il n'est pas, dit-il, si bié apris. & pour ceste cause le pere qui auoit fouetté son fils de courgees, fut lapidé de la cōmune en Rome, cōme dit Valere: Et entre les hommes libres, le citoyen estoit moins puni que l'estranger, le noble que le roturier, le Magistrat que le particulier, l'homme sage, & modeste, que l'homme vicieux, & dissolu, le soldat, que le paylan. il ne faut pas, dit⁵ Labeon, souffrir vn roturier intenter action de dol, contre vn homme constitué en honneur & dignité, ny au prodigue, contre vn homme bien reiglé. Et mesmes les anciens Romains

ne condamnoient⁶ point les decurions, ou conseillers de ville, ny les gens de guerre, pour quelque crime que ce fust, aux minieres, ny aux fourches. le larron de nuict, dit la loy, s'estant mis en defense, doit estre condamné aux minieres: mais les gens de qualité⁷ bannis seulement: pour quelque temps: & les géd'armes cassez avec ignominie. Et ne faut pas penser, que ceste forme de punir soit particuliere à quelque peuple, car tous les autres en vsent ainsi: mesmes les anciens François, Saliens, Anglois, ° Ripuaires, iusques aux Barbares Indoïs, qui pour mesme crime punissent beaucoup plus griefuement les roturiers que les nobles: car ils coupent le nez, & les oreilles aux roturiers, & pour mesme crime ils coupent aux nobles les cheveux, ou les manches de leurs⁸ chemises. coustume qui estoit commune en Perse, ou lon fouïetoit les vestemens des condamnés, & arrachoit on le poil de leur⁹ chapeau. Qui est bien loin de ce qu'Aristote veut, que la iustice geometrique ayt lieu, quand il faut partager les loyers, & ce qui est commun: & quand il faut punir les forfaits, que la iustice arithmetique soit executée également: qui est non seulement renuerfer le principe de philosophie, qui veut que les choses contraires comme le loyer, & la peine, soyent conduites par mesmes reigles: ains aussi toutes les decisions des plus grans Iuriscōsultes & legislateurs qui furent onques, Et mesmes les¹ docteurs, canonistes², & ³ Orateurs, historiens⁴, & Poetes⁵ sont de mesme aduis que les Iuriconsultes: & ont tousiours moins puni les nobles que les roturiers: la noblesse ancienne de M. Æmylius Scaurus, dit Valere, luy sauua la vie durant l'estat populaire: ce qui fut encores beaucoup mieux gardé apres le changement d'estat: car lors on commença peu à peu à decapiter avec vn cimeterre les nobles, à la mode des peuples de Septentrion, au lieu que les Romains au parauant ysoient de dolouères enuers toutes sortes de gens. & d'autant que le Centenier enuoyé pour executer Papinian, qui estoit parent de l'Empereur Traian, & declairé tuteur des Empereurs, & de l'Empire, luy auoit tranché la teste avec vne dolouère, il fut repris aigrement par l'Empereur Caracalla, disant qu'il falloit l'excuter par glaiue, qui auoit moins de douleur & d'infamie: au contraire de ce que pensoit le Iuriconsulte⁶ Gouean. Et par mesme raison, celui qui a offensé le noble, est puni plus⁷ griefuement, que s'il offensoit vn roturier: & vn citoyen qu'un estrangier, ce qui estoit encores mieux gardé par les anciennes loix des Francons, Saliens, & Anglois: où la loy⁸ dit, Qui aura offensé le franc Salien, payera l'amende en soldes estimez à XL. deniers piece: & si le Franc iniurie le Saxon, ou le Frizon, il l'amendera en soldes estimez à XII. deniers. & par l'ordonnance⁹ d'Alphons x. Roy de Castille il est porté, que l'iniure faite au noble, sera punie de cinq cens soldes, & au roturier CCC. & aux chapitres de Charlemaigne, il est dit, que ceux qui aurōt vn soudiacre, payerōt CCC. soldes, pour vn Diacre CCCC. pour vn prestre DC. pour vn Euesquesque DCCCC. &

6. l. 3. de privilegio
veteran. l. mores. §.
sedenim de pœnis

7. l. r. & vlt. de fu-
rib. balue. l. vlt. de
sepulchro.

8. au chap. des in-
iures aux loix des
Saliens.

8. l'histoire des
Indes.

9. Plutar. in libro
de fera numinis
vindieta.

1. Salicet. in l. vlt.
de pact. Hostienf.
Ancaran. Panorm.
in cap. vlt. de pœn.
2. In cap. dudum.
cap. cum adeo. &
ibi glo. de rescript.
can qui contra 24.
q. 1.

3. Cicero in agra-
ria prima cornifi-
cius lib. 2. ad He-
rennium Fabius
lib. 7.

4. Liuius lib. 3. Va-
ler lib. 8. cap. 1.

5. Euripid.
φειδόμεθα ἀν-
δρῶν ἐν γυναι-
κῶν φειδόμεθα.

6. in lib. 1. de iurif-
dict. Seneca Nul-
lo genere homines
mollius moriuntur
quam gladio secta
cervice.

7. l. aut facta. §.
persona. l. prætor. §.
præterea. & seq. de
iniuriis.

8. au chap. des in-
iures.

9. l. 795. & 131. par-
tie. 2 chap. 4.

1. in consil. Tibu-
riensi Gratian. 17.
q. 4. ca. qui subdia-
conum.

2. Bartol. in l. ca-
pitalium. §. in ser-
uorum de pœnis.
Bal. in l. data. qui
accusare. C. Pa-
nor. & Felin. in c.
cum quidam de iu-
rejurando. Bal. in
titul. de offi. deleg.
& in l. omnes po-
puli. & ibi Platea.
de delat. C. Angel.
in auth. sed nouo
iure. & sepeliri ve-
ritum erat l. libero-
rum §. non solent.
de iis qui notantur
l. moris. §. sed etiā
de pœnis. & in for-
mæ lothum appel-
labant. Seruius ad
Maronem in 9. Æ-
neidos. Plin lib. 14
cap. 19. & lib. 2.
cap. 25.
3. Bart. in d. §. in
seruorum.
4. Leos qui. de pœ-
nis. Roman. singul.
476. & 669. Bal. in
cap. si quis vero. de
pace iuramento.
Felin. in cop. pasto-
ralis. de iureiuran.

lors que la dignité des ecclesiastiques commençea à croistre davan-
tage, on¹ doubla les peines. Je ne parle point du merite de ces loix, mais
i'en vse seulement pour monstrier, que la iustice arithmetique n'a point
eu, & ne doibt auoir lieu, quand il est question de la peine: mais que les
gens d'honneur, & de qualité sont tousiours moins punis. Dequoy sou-
uent le menu peuple murmure, & pense qu'on luy fait iniustice: & mes-
mes André Ricce Polonois dit, que c'est grand iniustice d'auoir esgard
en iugement aux nobles, ou roturiers, pauvres ou riches, bourgeois ou
estrangers, & que la peine doibt estre esgale à tous. qui est bien loin de
corriger les abus de la Republique, cōme il pretend. Ainsi disoit le peu-
ple de Toulouze quand le seigneur de Roissi condemna de l'Ormeau
quart president, à perdre ses estats, & ses biens, & estre pilorié puis mar-
qué au front d'un fer chaut, & confiné. & quāt à son clerc, qui auoit fait
le cōmandement de son maistre, il le fist pēdre. le Roy François dist, que
les larrōs en foire s'entretenoient, & qu'il falloit chāger la peine du mai-
stre au clerc. Toutesfois ceux qui ont cogneu le seigneur de Roissi pere
de celuy qui est à present Chācelier du Roy de Nauarre, illustre en tou-
tes choses, estoit le moins fauorable, & l'un des Iuges de ce Royaume le
mieux entendu aux affaires de la Iustice. le clerc eust meritē pardon s'il
eust esté esclauē du Presidēt: parce qu'il y eust eu necessitē d'obeir: mais
d'autant que le clerc n'estoit pas contraint de suiure le commandement
du maistre, on ne pouuoit le punir que par mort, l'ayāt meritē, & n'ayāt
ny biens, ny estats, ny aucun degré d'honneur: qui sont plus chers que la
vie aux hommes constituez en dignité. C'est pourquoy on a tousiours
gardé ceste prerogatiue aux nobles s'ils sont condamnez à mort, de ne
les faire pendre, pour la contumelie du suplice, que tous les peuples ont
estimē, le plus² infame, & en demeurent d'accord. combien qu'il ne s'a-
cordent pas des autres peines. car Senecque met la decolatiō pour la plus
douce: & les Hebreux en leurs pandectes sous le tiltre des peines met-
tent le plus grief d'estre lapidé, & le second bruslé viſ, le troisieme de-
colé, le quatriesme estranglé. mais ils estiment le plus infame, & maudit
par la loy de Dieu, celuy qui est mis au gibet. En quoy Bartole³ c'est a-
busé, de dire qu'en France les gentilshommes estoient pendus, & que
le suplice n'estoit pas reputé vilain: veu que de son tēps, qui estoit sous
le regne de Philippe le long, la noblesse estoit autant illustre, & honoree
que iamais. vray est que le noble, qui seroit trahistre à son Prince, meri-
teroit d'estre pendu, affin d'estre puni plus griefuement que le roturier,
qui n'offense pas tant, comme celuy qui n'est pas si estroitement obligé
à cōseruer la vie, & l'estat de son Prince. C'est pourquoy Tite Liue dit,
que les trahistres durant la guerre Punique, furent punis plus griefue-
ment que les fuyars esclauē, & les trahistres Romains plus aigrement
traitez que les Latins: car ceux cy eurent la teste trāchee, & les Romains
furent

furét pèdus. cōbiē qu'en tous autres crimes, le Romain estoit puni plus doucement. Scipion l'African, dit Flore, trouuāt le soldat Romain hors des rangs, le faisoit battre de sarment, & l'estranger d'autre bois, car le bois de vigne, dit⁵ Pline, ostoit le deshonneur de la peine. c'est pourquoy l'Empereur Galba fist⁶ blanchir le gibet, & commanda qu'il fust plus haut esleué que les autres, pour amoindrir la peine du bourgeois Romain, qui se plaignoit qu'on le faisoit pendre, iacoit qu'il eust empoisonné son pupil. Si le medecin, ou l'apoticaire l'auoit empoisonné, la peine eust esté encores plus griefue. Et par mesme proportion de iustice, le Iuge qui fait iniure, le prestre qui rauist les choses sacrees, le notaire ou greffier qui commet fausseté, l'orfeure qui fait de la fausse monnoye, le Prince qui manque de sa foy : & generalement quiconques fait faute en son estat, doibt estre puni⁷ plus griefuement que les autres : car le forfait est plus grief. c'est pourquoy Metius dictateur d'Albanie, fut tyré à quatre cheuaux pour auoir rompu la foy aux Romains : & Solon ayant fait publier, & iurer ses loix à tous les citoyens d'Athenes, ordonna que les Arcopagites en seroyent gardes, & interpretes. & qu'ils payeroient vne statue d'or de leur pezanteur, s'ils y contreuenoyent. Or ce que nous auons dit de la iustice harmonique, quand il est question de la peine corporelle, se pratique aussi quand il est question des amendes, & peines pecuniaires : mais par disposition contraire : car les nobles, & grands seigneurs, doibuent plus⁸ payer que les pauvres, & petits compaignons : comme nous auons dit cy dessus. Et d'autant que les richesses sont plus grandes en vn pays qu'en l'autre, & à present qu'anciennement les Princes, & legislateurs bien souuent sont contraints de changer les peines pecuniaires aposees és loix. Sous les Empereurs on estimoit pauvre celuy qui n'auoit pas cinquante escus valant, qui estoient autant de nobles à la rose : & les Hebrieux en leurs pandectes, ont suiui la decision des Romains, faisant defenses à ceux là de mandier. les coustumes de France en plusieurs lieux appellēt pauvre celuy qui a iuré paupreté, avec deux ou trois tesmoins de sa parroisse. mais toutes ces loix touchant les amendes & peines pecuniaires, doibuent souffrir changement, comme les ordonnances qu'on appelle de la police : autrement il s'en ensuiuroit plusieurs inconueniens : comme il aduint anciennement en Rome en l'estat populaire, alors que les peines portees par les loix, ne pouoyēt estre haussées, ny rabaisées par les magistrats, il se trouua vn Neratius, homme riche pour ce temps là, & impudent, qui donoit des soufflets, & des coups de poing à qui bon luy sembloit, & puis commandoit à son esclau qui portoit apres luy vn sac plein d'asses, d'en payer xxv. pour l'amende taxee par les douze tables. cela fut cause de casser la loy, & ordonner que deslors en auant chacun estimerait l'iniure à luy faite, sauf au Magistrat d'en ordonner ainsi qu'il verroit estre à faire par

5. Plin. lib. 14. c. 1.
6. Sueton. in Galba.

7. l. presbyteri. de Episcop. C. l. si quis decurio. de falsis. l. quædam de pœnis. Thomas prima secundæ q. 73. artic. vlt. Din^o. Bald. Salice. Iacob. arenain l. nemo de summa trinit. C.

8. l. properandum §. 4. de Iudic. C. & §. si quis. de pace iuramento. gloss. in cap. 1. §. si rusticus. & eod. Bal. Aluarot. Cardinal. Alexandrin. De pace tenenda. Odofred. Cynus Alberic. Bald. in l. nemo. de summa trinit. Hostiens. in cap. ea que de statut. mon. 9. l. plerique. de publ. iudic. ff.

Les riches plus punis que les pauvres en matiere d'amendes.

Impudēce de Nerace fut cause de chāger la loi des iniures.

o. In Institut. tit.
de iniuriis.

1. Plutar.

La forme
des ordon-
nances pec-
uniaires en Po-
logne.

2. Moſes lib. 3.

מורה
הנבנים

3. 1. fere in omnib.
de regul.

4. 1. si quis in gra-
ui. §. ignoscitur ad
Sillan. l. 2. de termi-
no. l. si ailegij ad
l. Iul. penul. l. si a-
dult. §. stu-
pru. §. incestum de
adult. l. quisquis.
ad l. Iul. maiest. l.
C. & cap. sicut di-
gnu. de homicid.
& can indignatur.

5. 2. q. 6.

5. lib. 4. cap. 78.

raison. Ils aperceurent à veuë d'œil, que la iustice arithmetique, estoit pernicieuse. comme il s'est fait aussi en Normandie, où par la coustume ancienne, qui est encores en leur nouveau coustumier, vn coup de poin n'est estimé qu'un sol, & vn soufflet cinq sols, hormis entre les nobles, où il falloit reparer l'iniure par pleines armes, & harnois avec le cheual. No⁹ ferons mesme iugement de l'ordonnance d'Athenes, qui condamnoit à cent escus d'amende celuy qui feroit danser au theatre vne baladine: De-
mades l'orateur pour redre les ieux plus agreables, y entremella des me-
nestriers pour danser, & deuant que d'entrer en ieu, il paya cent escus
d'amende: c'estoit se moquer des loix, & les fouler aux pieds. c'est pour-
quoy es ordonnances de Pologne, où toutes les peines sont presque pe-
cuniaires, soit pour meurtre ou autre crime, il y a vne clause portant ces
mots, Ceste ordonnance ne tiendra que pour deux ans, ou autre temps,
parce qu'elle est penale. Les autres sont contrains de changer les peines
pecuniaires, en peines capitales, quand le pays vient à s'enrichir, & que
on mesprise les amendes: ou que le forfait est trop frequent, en ce cas les
Jurisconsultes Hebrieux² sont d'aduis qu'on punisse à la rigueur. com-
me la coustume de Bretaigne veut qu'on punisse les larrons, parce qu'il y
en auroit trop. sont les mots de la coustume ancienne: qui est inique, & la
raison inepte. aussi elle n'a point de lieu: car il n'y a distinction ny du lieu
ny de la qualite des personnes, ny de l'aage, ny du sexe, ny du temps, ny
du larcin. & quand il n'y auroit que l'aage, la loy equitable veut qu'on
pardonne à la ieunesse quasi en tous³ iugemens, ou qu'on la punisse dou-
cement: & tousiours la femme doit estre⁴ moins punie que l'homme.
En quoy on peut iuger que l'ordonnance de Venize est inique, qui cō-
damne la femme pour larcin, à estre foüetee, & marquee au fer chaut, &
auoir le poin coupé: & pour la seconde fois le nez, & les lebures. & l'hō-
me l'œil creué, & le poin coupé: qui est oster le moyé de gagner sa vie,
& punir plus grieveusement la femme que l'homme, contre toute equité:
attendu que la iustice arithmetique ores qu'elle soit inique en matiere
de peines, ne punist sinon esgalement les personnes: & la iustice geome-
trique approche beaucoup plus pres à la vraye iustice ayant esgard par le
menu à toutes les circonstances. mais la loy, & le Iuge est bien fort ini-
que, qui punist plus aigremēt ceux qui sont plus foibles, & plus tendres
que les robustes & puissans. Et generalement toutes loix portant peines
certaines se trouuent iniustes, s'il n'est permis au Magistrat de croistre,
ou diminuer icelle selon la circōstance des lieux. En quoy les plus sages,
& mieux entédus au fait de la iustice se peuuent abuser, s'ils n'ont deuant
les yeux la iustice harmonique. On sçait assez qu'il n'y a point en tout
le monde compaignie, où il y ait plus de Jurisconsultes, & plus rompus
aux iugemens qu'en la cour de parlement de Paris. & toutesfois elle pu-
blia sans difficulté l'ordonnance cōtre les faussaires faite par le Roy Fran-
çois I.

cois i. laquelle decernoit peine capitale fut en proces civil, ou criminel, & sans distinctiō des faulxaires Iuges, greffiers, notaires, ou payſas: mais depuis la cour prudāment paſſe la loy par ſoufrance, afin que la peine a-
poſee en icelle eſtōne les faulxaires, qu'elle puniſt toutesfois à ſa diſcre-
tiō: car on aperceut biē toſt apres les incōueniēs & abſurditez intolera-
bles q̄ l'ordonāce tiroit apres ſoy: puniſſāt à mort, & celui qui auoit fal-
ſifié la moindre ſcedule de cēt ſols, & celui q̄ auoit falſifié les arreſts, ou
les ſeaux du Roy, ou porté faux teſmoignage pour faire mourir l'innocēt
auſſi biē que pour vne cauſe pure ciuile: & le tout ſans diſcretiō des per-
ſonnes. L'ordonance de Venize ⁴ n'eſt gueres meilleure, qui veut que la
peine du faulxaire ne ſoit moīdre que d'auoir la lāgue coupee, ſās aucune
distinction de fauſſeté ny d'autres circōſtances. L'ordonance de Milā cō-
tre les faulxaires ⁶ reſſēt plus la iuſtice harmonique: car elle veut que ce-
lui qui aura falſifié vn acte, ou porté faux teſmoignage pour choſe qui
n'excede point xx. eſcus doit eſtre cōdāné pour la premiere fois au qua-
druple, & trois iours porter la mitre en public: pour la ſecōde fois, qu'ō
luy coupe la main: pour la troiſieme qu'il ſoit brulſe. & depuis x x. eſcuz
iuſques à cinq cēs qu'ō luy coupe la main pour la premiere fois, pour la
ſecōde brulſe: & au deſſus de cinq cēs eſcus, q̄ le Iuge en face à ſa diſcre-
tiō pour la premiere fois, & pour la ſecōde que le faulxaire ſoit brulſé. Il y
a proportiō de iuſtice geometrique entremellée de iuſtice egale aucune-
mēt: mais ayāt ſubtilizé ſur les ſōmes, il n'y a aucune diſtinction du notai-
re au laboureur, ny du Iuge au ſoldat, ny du vieil au ieune, ny du noble
au roturier. & ſi la fauſſeté eſt de x. mil eſcus, & au deſſus la peine n'eſt pl^r
grāde q̄ de cinq cēs eſcus. Et ne faut pas reſpōdre ce que fiſt Dracō legiſ-
lateur Atheniē, enquis pourquoy il decernoit la mort à celui qui autoit
deſrobé vne pōme, auſſi biē que pour auoir tué ſon pere, il diſt qu'il euſt
fait la peine plus grāde ſ'il y euſt eu plus griefue peine que la mort. mais
Lycurgue laiſſa à la diſcretiō des magiſtrats l'arbitrage des peines & des
interests, craignant tomber en telles abſurditez, en voulāt reſtrindre la
puiſſāce des officiers: cōme il ſe fait ordinaiemēt és Repub. populaires:
& quaſi par toutes les couſtumes d'Italie. cōme l'ordonāce de Venize,
qui veut q̄ celui qui a frapé iuſques à l'eſfuſiō de ſang payera xxv. liures:
& ſ'il tue il ſera pēdu. Or ſi l'ordonāce auoit lieu par tout cōbiē il ſe trou-
ueroit d'hōmes ſeblables à Neratius, qui donneroiet des ſoufflets, & des
coups de baſton à tel prix. l'Empereur Adrian iugea biē plus ſagemēt,
quād il ordōna que celui qui a voulu tuer, & n'a pas tué merite la mort:
& celui qui a tué ſans y penſer, doit eſtre ⁸ abſous. car il faut poizer les
meſfaits ſelō ſa volōté, & nō pas ſelō ⁹ l'euenemēt: iāçoit que l'effort eſt
¹ moins puni q̄ l'effect, & la perſuaſion d'une meſchāceté moins que la
force. & en cela les ² theologiēs, & ³ canonistes ſ'accordēt avec les Iuriſ-
conſultes. combien qu'à la verité celui qui a perſuadé, a plus offenſé
enuers Dieu: parce qu'il a laiſſé vne viue ⁴ impreſſion de ſa meſchanceté

4. faite l'an 1462.
au Senat.

6. au titre des pei-
nes & ſtatuts de
Milan.

7. aux ſtatuts de
Venize.

8. l. i. §. diuus. ad l.
cornel. de ſicar.
exodi xxi.

9. l. & generaliter
§. i. de calumn. l. ſi
amicis de adult.

1. l. i. ſine de extra-
ord. crimin. l. ſi quis
aliquid. §. i. de pœ-
nis. l. ſi fugitiuus.
de ſeruis fugit. C.
dd. in l. i. §. hęc au-
tem. quod quiſque
iuris. l. aut facta. §.
euentus de pœnis.
not. in l. & ſi ſeue-
rior. C. ex quibus
cauſis infamia.

2. Thomas in pri-
ma ſecundæ. q. 73.
Anton. Flor. in pri-
parte ſummæ tit. 9.
cap. i. §. i.

3. glo. in ca. qui vi-
derit 32. q. 5. Bald.
in l. datæ. col. 12.
qui accuſare. C.

4. l. vi. autem. de
ſeruo corruptio. Pla-
toni grauius pec-
cat qui perſuadet.

grauée au cœur d'autrui: & celui qui a forcé la femme pudique, a laissé son esprit pur & net de toute souilleure. mais les hommes ne punissent que ce qu'ils touchent au doigt. En quoy s'abusoit Thomas le More Chancelier d'Angleterre, qui esgaloit l'effort à l'effect, & la volûté à l'exploit d'icelle. Or quand la volûté est iointe à l'effect, il ne faut pas auoir esgard à la iustice arithmetique, comme l'ordonnance de Milan, qui condamne à mort le larron, qui a desrobé la valeur de demy escu, & au dessus hors les villes: & au dessous de demy escu, laisse la peine à la discretion des Iuges. & neantmoins en ce Royaume, celui est puni capitalement comme voleur, qui en chemin a desrobé autrui, soit qu'il eust argent sus luy, ou non. & de fait i'en ay veu pendre vn, qui n'auoit trouué que dix-huit deniers en la bourse de celui qu'il voloit. la mesme absurdité se voit presque en toutes les ordonnances d'Italie: comme celle de Venize, touchant les larcins, qui veut qu'on creue vn œil à celui qui a desrobé au dessus de cinq liures iusques à x. & de dix iusques à xx. qu'on luy creue vn œil, & qu'on luy coupe la main: & depuis xx. iusques à xxx. qu'on luy creue les deux yeux: & de xxx. iusques à xl. qu'il perde les yeux & la main, & au dessus de xxx. il y va de la vie. chose fort inique: car celui qui n'a pris que cinquante escus ayant le moyen d'en prendre mil, sera puni de mort: & celui qui a coupé la bourse n'ayant rien trouué dedans est absous. l'ordonnance de Parme est presque semblable. Mais c'est chose estrange d'establir peines si grieues pour les simples larcins, & de taxer par amendes le sang, & la vie d'autrui, comme i'en ay coté quelques vnes cy dessus. car on voit euidentement que la peine de mort est trop cruelle pour vanger vn larcin, & ne suffit pas pour le refraindre: & la differéce de celui qui tue, & qui desrobe est pareille: en quoy faisant il y a plus de séurté à faire vn meurtre, & plus d'esperance de le celer. & s'en trouue encores de plus estranges es pays de Pologne, Suede, Dannemarch, & Moschouie: mesmement l'ordonnance de Cazimir le grand Roy de Pologne, veut que le noble, qui a tué vn autre homme noble, soit quite, en payant xxx. escus, & s'il l'a rendu perclus d'un bras ou d'une iambe xv. escus. si c'est vn roturier qui ayt tué vn gentil homme l'amende est double. & s'il tue vn roturier, l'amende n'est que de dix escus, sans aucune punition corporelle: qui fut cause d'une infinité de meurtres de guet à pend: car l'ordonnance n'estoit faite que pour ceux là. depuis la peine fut doublee par Sigismond I. & ordonné que le meurtrier tiendrait prison vn an, & six semaines. mais le comble du mal fut, qu'on apposa prescriptiō de trois ans au meurtre quel qu'il fust: & que le seigneur ne pourroit estre appellé ny ciuilement, ny criminellement pour auoir tué son suget censier. Pour vn edit quasi semblable, qui se fist à Milā lors que les Torsans tenoyent la seigneurie, par lequel il fut dit qu'on seroit quite pour le meurtre d'un roturier en payant certaine amende, le menu peuple se mutina, & puis ayant chassé la

5. chap. de promiss. malef. in statut. Venet. & Alexand. consil. 5. lib. 1 nu. 12.

6. Alexand. consil. 110. lib. 4.

7. l'an 1368. aux ordon. de Pologne.

8. l'an 1496.

la noblesse s'empara de la seigneurie, & l'auteur de la loy Napus Tor-
 fan mourut en prison mûgé de poux: pour auoir ainsi mesprisé la loy de
 Dieu, qui ° defend auoir pitié du meurtrier, & veut qu'on l'arrache de
 son autel sacré, pour le mettre à mort: laissant au surplus à la discretion ^{o. Deutero. 2.}
 des Magistrats la qualité de mort, selon la grauité du meurtre com-
 mis: afin que l'equalité du suplice capital, commun à tous meurtriers
 par proportion arithmetique, soit moderé par proportion geometri-
 que, ayant esgard aux circonstances infinies du lieu, du temps, des per-
 sonnes. car on sçait assez que le meurtrier de guet à 2^e pend, doit estre ^{9. l. is qui cum te-}
 puni plus griefuement, que celui qui tue en cholere, & celui qui tue ^{lo ad l. cornel. de}
 de nuict, que celui qui tue le iour: & l'empoisonneur plus que cestuy- ^{ficar.}
 cy; & le voleur plus que les 1^{ers} autres: & en lieu sacré, plus qu'en lieu pro- ^{1. l. capitalium §.}
 phane, & deuant son Prince, plus qu'en autre lieu (qui est le seul cas irre- ^{famosos, de pœnis.}
 missible par les ordonnances de Poulongne) & celui qui tue le Magi-
 strat exerçant son office plus que s'il estoit particulier: & le parricide
 plus que le Magistrat: & celui qui a tué le Prince plus que tous. qui
 sont les cas où il est besoing diuersifier le suplice capital. autant dirons
 nous des personnes qui sont en la garde & protection d'autrui, ou des-
 quels il seroit impossible se garder: comme le pupil au tuteur, la fem-
 me au mari, le malade au medecin, & les hostes entr'eux, où la foy,
 & loyauté est beaucoup plus requise: en tels cas les meurtriers sont
 punis plus griefuement. comme en cas pareilles briseurs de murailles,
 ou qui eschalent la nuit, meritent plus 2^e grande punition, que s'ils ^{2. l. ult. de effraet.}
 attentoient en plein iour. C'est pourquoy en Tartarie, & en Moscho-
 uie, le moindre larcin est puni de 3^e mort, parce qu'il y a peu de villes, ^{3. Sigismodi liberi}
 & de maisons, pour garder son bien: & aux Indes Occidentales, au ^{histor. Moscho.}
 parauant la venue des Espagnols le larron estoit empalé tout vif,
 pour quelque larcin que ce fust. car leurs iardins, & terres, ne sont
 bornees que d'un fillet, & tiennent pour grand crime de passer outre,
 & encôres plus grande de rompre le fillet, & en secret plus qu'en veuë
 d'un chacun: combien qu'en autres crimes les forfaits commis en pu-
 blic sont punis plus 4^e griefuement qu'en secret, pour le mauuais exem- ^{4. §. ex maleficiis.}
 ple, & scandale: & en cela s'accordent les 5^{es} Theologiens, & Cano- ^{institut. de actio.}
 nistes 6^{es}, avec les Iurisconsultes. Toutes ces circonstances, & vn mil- ^{5. Thom. 22. q. 66.}
 lion d'autres semblables, ne se peuuent tailler à vne forme, suiuant ^{artic. 3.}
 l'equalité inegale de la iustice arithmetique: & ne peuuent aussi estre ^{6. can. nemo 32. q.}
 comprises en loix, & articles, comme il est requis en la iustice geo- ^{4. & 50. distinc. 11.}
 metrique: Et qui laisse tout à la discretion des Magistrats sans aucu- ^{& in cap. ex tenore}
 ne loy. Et toutesfois ceste cy est moins inique que celle là, qui ne baille ^{de temp. ordin. &}
 rien aux Iuges que la cognoissance du fait, & des balotes, comme à Ve- ^{in cap. 1. de voto.}
 nize, ou des febles comme en Athenes, ou des tablettes diuersifiees de ^{lib. 6.}
 couleurs, & de lettres absolutoires, ou cōdamnatoires. car tel, estoit con-
 damné, qui meritoit beaucoup moins que la peine de la loy esga-

7 το ἀντιπεπον-
θός id est talio.
o. Deuterono. 19.
8. lib. 20.
9. ad Theodeten.
lib. 1. & 5. ethic. ad
Nicomach.

Loix de pa-
reille.

le à tous, & l'autre absous, qui meritoit dix fois plus. & quelquesfois plusieurs crimes grands, moyens, & petits sont passez sous vne mesme loy: comme on peut voir aux sept articles de la septaine en la loy Salique, où les voleurs, empoisonneurs, adulteres, incendiaires, & qui ont tué, ou vendu vn Franque, ou deterré vn mort, sont condammnez à deux cent sols d'amende: qui est vne loy directement contraire à la iustice, que tous les anciens ont cherchée, c'est à sçauoir que la peine fust esgale au peché: & qu'ils ont signifié quand ils disoyent qu'il faut rendre la ⁷ pareille: escripte en la loy de ° Dieu, portée par les loix de Solon, transcribed aux loix des douze tables, louée par les Pythagoriens, & pratiquée par les Tarentins, Tuscans, & Locriens, que ⁸ Fauorin, ⁹ Aristote, & plusieurs autres ont blasmee sans propos, prenant trop crument ces mots dent pour dent, main pour main, œil pour œil. car on sçait bien que celuy qui a aueuglé le borgne, ne peut souffrir la pareille, si on ne luy oste qu'un œil: il faut donc l'aueugler aussi, c'est à dire luy rendre la pareille: ce qui ne se peut faire qu'en luy ostant les deux yeux: comme il fut ordonné par le peuple de Locres à la requeste d'un borgne, que son ennemy menaçoit de luy creuer son œil, à peine d'en perdre vn autre. c'estoit donc rendre la pareille d'aueugler celuy qui auoit fait vn aueugle. car rendre la pareille n'est autre chose, que punir griefuement les grandes meschancetez, les mediocres mediocrement, les moindres legerement: ce qu'ils ont signifié quand ils ont dit main pour main, dent pour dent: comme de fait les Hebreux l'ont ainsi entendu, escript, & practiqué, comme on peut voir en leurs pandectes sous le tiltre des peines. Et par ainsi Aristote ayant blasme la loy de la pareille, est luy mesmes tombé en l'erreur qu'il vouloit e- uiter: car il dit, qu'il ne faut pas auoir esgard si celuy qui a fraudé son compaignon est bon ou meschant, & si celuy qui a commis vn adultere est bon, ou mauuais, ains il faut que la iustice qu'il appelle commutative & qui amende les fautes reduisant les choses inegales, à l'equalité, se traite par proportion arithmetique. Mais comment seroit la forme esgale à tous pieds, s'ils ne sont tous de mesme grosseur, grandeur, ou largeur. les creanciers esgaux en debtes inegales procedent par deconfiture sus le debteur qui n'a pas assez de quoy payer, & n'ont rien que au sol la liure, qui est du tout contraire à la iustice commutative, & proportion arithmetique. & neantmoins il n'est question que d'un fait pur ciuil & particulier. & s'il y a de quoy payer chacun reçoit sa debte par proportion arithmetique & sans auoir esgard au riche ou au pauvre: mais l'interest, & vsure se paye par proportion geometrique ayant esgard si le creancier est noble ou marchand, comme nous dirons tantost de sorte que des deux proportions concurrentes se forme la iustice harmonique. Encores est plus estrange ce qu'Aristote dit,

dit qu'il ne faut pas avoir esgard en punissant les fautes, si l'accusé est bon ou meschant: veu que c'est le premier point auquel tous Iuges doibuent prendre garde. Et de fait Xenophon escript, que les Iuges de Perse, deuant qu'alloir iugement sus l'accusation proposee, faisoient information de toute la vie de l'accusé: & si les merites estoient plus grâds que ses fautes, ils l'enuoyoient absous à pur, & à plein. Et pour mesme cause le larron surpris au troisieme larcin, est condamné à mort ordinairement, iacoit que le troisieme larcin soit beaucoup moindre que le premier. Aussi peu d'apparence y a en ce qu'il dit, que l'interest du particulier, doibt estre esgal à ce qu'on luy a desrobé: & pour le monstrer il fait trois quantitez 2. 4. 6. qu'il suppose avoir esté esgales en ceste sorte 4. 4. 4. & d'autant que celuy qui a six, en a desrobé deux au premier il a fait l'inegalité, que le Iuge (qui est au milieu) reduist à l'equalité. Or est-il que les loix de Solon, les douze tables, les Empe-reurs, condamnent celuy qui a mal pris quelque chose, rendre¹ le double, ou le triple, & quelquesfois le quadruple: & la loy de Dieu veut que pour le beuf desrobé on en rende cinq à celuy auquel on l'a desrobé. Et mesmes où il n'y a que l'interest pur ciuil, pour vn mesme fait, l'un gaignera sa cause, l'autre la perdra, l'un aura interest de sa debte, l'autre n'aura rien: & entre ceux qui auront interest pour mesme cas, l'un en payera dix fois plus que l'autre. & parce que cecy est assez notoire, ie ne mettray qu'un exemple de l'artisan qui a gasté l'estofe, ou du lapidaire qui a rompu le diamant, qu'on luy auoit baillé pour enchasser, il payra la valeur entiere de la² pierre, ores qu'il n'ait rien fait par dol, ny par fraudre: & neantmoins s'il n'estoit lapidaire, il n'y est pas tenu, s'il n'a pris le³ peril sur soy, ou que par dol⁴ il l'ayt rompuë. Tout le droit ancien, & nouveau, & l'experience des iugemens nous apprend, que la iustice harmonique doibt aussi bien auoir lieu, quand il n'est question que de l'interest pur ciuil, que s'il estoit question des peines. C'est pourquoy Iustinian publiant la loy des⁵ vsures, ordonne que les personnes illustres ne prendront que cinq pour cent, les marchans huit pour cent, les corps & colleges dix pour cent, & le surplus six pour cent: & particulierement qu'on ne pourra receuoir des païsans plus de cinq pour cent. On voit assez que ceste loy a la proportion harmonique: car l'equalité arithmetique est entre les hommes nobles, qui sont tous en vn article, grands, moyens, & petits: & tous les marchans en vn autre, riches, & pauvres: & les rustiques en vn article, ores qu'ils soyent bien differends les vns des autres: & le surplus des autres sugets en vn article aussi, qui sont de plusieurs qualitez, & conditions. & la proportion geometrique est entre les nobles, marchans, païsans, colleges, & autres. ceste proportion de iustice harmonique est aucunement gardee, & toutesfois tranchee plus court par les ordonnances d'Orleans article soixantieme, où il

1. §. ex maleficiis.
§. quadrupli. de
action. l. si pro fure
§. 1. de condit. furt.
l. si pignore. eod. l.
ult. de noxal. C.

2. 1. sed addes §. si
gemma l. si merces.
§. ult. loca. l. illicitas
§. penul. de offi. pre
fid.

3. 1. 1. de pignorat.
C. l. 1. comod. C.

4. 1. Iulianus. §. 1.
de actio. empti.

5. 1. eos de usuris.
C. cum authent. ad
hæc. eod. & authent.
rem duram.

6. de l'an 1551. le
12. Juin.

Proportion
harmoni-
que aux
loyers des
artisans.

est dit, que les condamnez payeront les interets des sommes deuës au denier douze pour le regard des marchans, & au denier xv. à toutes autres personnes, hormis aux laboureurs vigneron, & mercenaires, auxquels les condamnez payeront le double de la somme en laquelle ils se trouueront condamnez: quin'est point pratiquee pour le dernier chef, parce qu'il n'y a point distinction si le condamné est noble, marchand, prestre, ou artisan: encores que l'ordonnance ne se peut estendre aux laboureurs & mercenaires condamnez. Mais il y a bien plus grande inégalité en l'ordonnance de Venize, qui defend de prendre interest, ny en fruits, ny en argent, plus haut que six pour cent: aussi n'est elle pas gardée, ny en public, ny en particulier. Et quant aux conuentions particulieres, iacoit que la proportion d'égalité y soit plus grande, si n'est elle pas tousiours gardée: car mesmes les artisans, par vne raison naturelle, iugent bien qu'il faut prendre moins du pauvre, que du riche pour leur salaire: iacoit qu'ils ayent autant de peine pour l'un que pour l'autre. le chirurgien qui prendra cinq cens escus d'un homme riche pour le tailler, n'en prendra du faquin pas plus de cinq: & neantmoins il prend en effect dix fois plus du pauvre que du riche. car cestui-cy qui a cinquante mil escus en bien, n'en paye que la centiesme partie: & le pauvre qui n'a que cinquante escus valant, en paye cinq, qui est la dixiesme. & si on vouloit exactement garder la proportion geometrique, ou arithmetique, le patient mourroit de la pierre & le chirurgien de faim: & en tenant la mediocrité harmonique, l'un & l'autre s'en trouue bien, & les pauvres s'entretiennent avec les riches. Et mesmes les Iuges sont contraints pour leur salaire en vsfer ainsi: & le peuuent faire, pourueu qu'ils n'excedent la mediocrité harmonieuse: comme fist vn certain lieutenant ciuil qui taxa xxx. escus d'espices pour auoir adiugé la maintenuë d'un benefice litigieux, où il n'y auoit que trois pieces à voir: on s'en porta pour appellant: & sus la decision de l'appel, le Iuge fut mandé, qui dist que le benefice estoit de grande valeur. Ranconet president de la chambre dist alors, que son cousturier en vsait ainsi, luy faisant payer davantage pour la façon d'un saye de velours, que de sarge. mais le Iuge fist responce, qu'il estoit contraint faire plusieurs coruees pour les pauvres, sans aucun salaire. Car l'ordonnance de Milan qui veut que les Iuges puissent prendre pour leur salaire vn pour cent de chacune partie, & n'exceder iamais deux cens escus, les escriptures comprises, n'eust pas contenté Ranconet, parce qu'il y a tel proces de dix escus, où il y a souuent plus de peine, qu'en celuy où il est question de dix mil escus. Ainsi le marchât gagne sus le riche, ce qu'il perd sus le pauvre. Il faut donc, s'il est possible, que les loix soyent telles, qu'on y puisse remarquer la proportion harmonique, soit pour les peines & loyers, soit pour l'interest particulier, soit pour le droit des successions: autrement il fera bien difficile qu'on ne face beaucoup d'iniustice.

Comme

Comme la loy des successiōs, qui adiuge tout à l'aîné soit noble ou roturier, ainsi qu'il se fait au pays de Caux, & se faisoit par la loy de Lycurgue, touchant les sept mil portions d'heritages affectees aux naturels Spartiates, est iniuste. aussi est la loy inique, qui adiuge tout à l'aîné noble, & le tiers, ou le quint à viage aux puisnez masles, & en propriété aux filles. & n'est pas gueres moins inique la coustume d'Almaigne, & d'Italie, qui suit toutesfois le droit cōmun, faisāt aînez, & puisnez, esgaux en successiō, selō la proportion Arithmetique, sans aucune distinction des personnes. mais la loy de Dieu a retenu l'un, & l'autre, dōnant aux masles la succession des immeubles, & aux filles quelques meubles pour les marier: affin que les maisons ne fussent demembrees par elles: & entre les masles a donné deux portions à l'aîné. en quoy on peut voir la proportion Geometrique entre les puisnez, & l'aîné, & entre les filles, & les puisnez. & l'egalité entre tous les puisnez, & la mesme egalité entre les filles. Qui nous est vn trescertain argument, que la vraye iustice, & le gouvernement le plus beau, est celuy qui s'entretient par proportion Harmonique. Et combien que l'estat populaire embrasse plus les loix esgales, & la iustice Arithmetique: & au contraire l'estat Aristocratique retient plus la proportion Geometrique: si est-ce que l'un & l'autre est contraint d'entremesler la proportion Harmonique, pour sa conseruation. autrement si la seigneurie Aristocratique regette le menu peuple loing de tous estats, offices, & dignitez, ne luy faisant aucune part de la depouille des ennemis, ny des pays conquestez sur eux, il ne se peut faire que le menu peuple, pour peu qu'il soit aguerri, ou que l'occasion se presente, qu'il ne se reuolte, & change l'estat, comme i'ay monstré cy deuant, par plusieurs exemples. C'est pourquoy la seigneurie de Venise qui est vne vraye Aristocratie s'il en fut onques, se gouerne Aristocratiquement, distribuant les grands honneurs, dignitez, benefices, & magistrats aux gentils-hommes Venitiens: & les menus offices où il n'y a point de puissance au menu peuple, suiuant la proportion Geometrique, des grands aux grands, & des petits aux petits: Et neantmoins pour contenter le menu peuple, la seigneurie luy a laissé l'estat de Chancelier, qui est des plus dignes, & des plus honorables, ioint aussi qu'il est perpetuel: & en outre les offices des secretares d'estat, qui sont bien fort honorables. & au surplus l'iniure faite au moindre habitant par les gentils-hommes Venitiens est puni, & chastié: & vne grande douceur, & liberté de vie donnée à tous, qui ressent plus sa liberté populaire, que le gouvernement Aristocratique. & qui plus est la creatiō des magistrats, se fait par choïs, & par sort, l'un propre au gouvernement Aristocratique, l'autre à l'estat populaire: si bien qu'on peut dire que l'estat est Aristocratique, & conduit par proportion Harmonique: qui a rendu ceste Republique là fort belle & florissante. Nous auons monstré cy deuant que l'estat d'une Republique & le gouvernement d'icelle sont dif-

La loy de Dieu tiēt la proportion Harmonique.

L'estat de Venise est Aristocratique, & le gouvernement Harmonique.

L'estat
Royal gou-
uerné Har-
monique-
ment est le
plus seur, &
le plus beau

ferents : car l'estat peut estre populaire, & le gouvernement Aristocratique: comme il estoit en Rome apres que les Roys furent chassés, le peuple auoit bien la puissance souveraine : mais tous les magistrats, dignitez benefices, & commissions honorables n'estoyent donnez sinon à la noblesse, & les nobles n'estoyent mariez sinõ aux nobles, les roturiers à leurs semblables: & les voix plus dignes, & plus efficaces estoyent des grands seigneurs, & des riches. mais d'autant que le gouvernement estoit purement Aristocratique, le peuple (qui estoit souverain) en fut bien tost las, & ne cessa iusques à ce que petit à petit le menu peuple n'eust part aux plus grands hõneurs, & benefices, & qu'il ne fust permis aux nobles, & roturiers de s'allier ensemble par mariages. & tandis que ce gouvernement Harmonique, c'est à dire entremeslé de l'estat Aristocratique, & Populaire dura, la Republique fleurissoit en armes, & en loix: depuis que le gouvernement du tout populaire le gaigna, par l'ambition des Tribuns, cõme le contrepoix d'une balance, trop forte d'un costé donna contre terre, ou comme l'harmonie melodieuse estant dissolue, & les nombres Harmoniques alterez en nombres de proportion esgale en tout, & par tout, ils'en ensuiuit vn discord bien fort grand entre les citoyens, qui continua iusques à ce que l'estat fust changé. Ainsi pouuons nous iuger de toutes Republiques: & n'auons point de meilleur exemple, que des estats populaires des seigneurs des ligues: car plus ils sont gouuernez populairement, & plus ils sont difficiles à entretenir: comme les cantons de la montaigne, & des Grizons: mais les cantons de Berne, Basle, Surich, qui sont gouuernez plus seigneurialement, & qui retiennent ce moyen Harmonique entre le gouvernement Aristocratique & Populaire, sont beaucoup plus doux, plus traitables, & plus assurez en grandeur, puissance, armes, & loix. Or tout ainsi que l'estat Aristocratique est fondé en proportion Geometrique, estant gouuerné Aristocratiquement: c'est à sçauoir qui donne aux nobles, & aux riches les estats, & honneurs: ne laissant rien aux pauvres que la sugetion, & obeissance: & au contraire l'estat Populaire gouuerné populairement depart les deniers, les depouilles, les conquestes, les offices, honneurs, & benefices egaleement, sans discretion du grand au petit, du noble au roturier: aussi l'estat Royal est par consequence necessaire proportionné aux raisons Harmoniques: & s'il est gouuerné, & conduit Royalement c'est à dire Harmoniquement, on peut assurer que c'est le plus beau, le plus heureux, & le plus parfait de tous. Je ne parle point de la monarchie seigneuriale, quand le monarque tient comme seigneur naturel, tous les sugets comme esclaves, & dispose de leurs biens comme à luy appartenans & moins encores de la monarchie tyrannique, quand le monarque n'estant point seigneur naturel, abuse neantmoins des sugets, & de leurs biens à son plaisir, comme s'ils estoyent esclaves, & pis encores, quand il les fait seruir à ses cruautéz. mais ie parle du Roy legitime, soit qu'il
viennne

viennent par election, sort, ou succession, ou que de seigneur, & conquérant, il se face Roy volontaire, traitant ses sujets, & leur distribuant iustice comme le pere fait à ses enfans. Et neantmoins il peut gouverner son Royaume populairement, & par proportion esgale, appellant tous ses sujets, sans discretion des personnes, à tous honneurs quels qu'ils foyent, sans faire choix de leurs merites ou suffisance, soit par sort, soit par ordre des vns apres les autres. mais il y a peu, ou point de telles monarchies. Aussi le Roy peut gouverner son estat Aristocratiquement, donnant les estats, & charges honorables, & la distribution des peines, & loyers par proportion Geometrique, faisant choix de la noblesse des vns, & de la richesse des autres: & rebutant les pauvres roturiers sans avoir esgard ny aux merites, ny aux vertus d'iceux: mais seulement à celui qui plus a d'argent, ou plus de noblesse. Et combien que l'un & l'autre gouvernement soit vicieux, si est-ce que celui qui est proportionné Geometriquement est beaucoup plus tolerable, comme approchant beaucoup plus de la douceur harmonique. Car il se peut faire, que le Roy pour asseurer son estat contre l'inuasion du peuple roturier, se fortifiera de la noblesse, à laquelle il approche plus de qualité, & condition, que non pas aux roturiers, avec lesquels il n'est pas si sociable, & sa majesté ne se peut pas bonnement abaisser iusques à là, pour se familiariser avec eux, comme il semble estre necessaire, s'il veut leur faire part des estats, & charges honorables. Mais tel gouvernement est aussi vicieux, & pernicieux, non seulement au menu peuple, ains aussi à la noblesse, & au Prince. Car il faut qu'il soit en crainte du menu peuple mal content, qui est tousiours en plus grand nombre, que la noblesse, & que les riches: & s'il prend les armes, il deuiant le plus fort, & quelquesfois se reuolte contre le Prince, chasse la noblesse, & se fortifie contre sa puissance, comme il aduint en Suisse, & autres anciennes Republiques, que i'ay remarquées cy dessus. & la raison est euidente d'autant que le menu peuple, n'est lié par aucun accord, ny avec le Prince, ny avec la noblesse: non plus que ces trois nombres 4. 6. 7. le premier fait vn bon accord avec le second, c'est à sçauoir la quinte: mais le dernier vient à causer vn discord le plus fascheux qu'il est possible, & gaste entierement la douceur du premier accord, par ce qu'il n'a proportion aucune Harmonique, ny au premier, ny au second, ny aux deux ensemble. Mais il se peut faire, que le Prince donnera toutes les charges honorables, les grands benefices, & dignitez, aux nobles, & grands seigneurs: & aux roturiers & menu peuple, les menus offices seulement: comme les greffes, sergéteries, notariats, receptes particulieres, & autres menus offices des villes, ou quelques iudicatures: en quoy il gardera la proportion Geometrique, & gouvernement Aristocratique: ie di neantmoins que ce gouvernement est vicieux, ores qu'il soit plus supportable que le premier, par ce qu'il y a proportion semblable: car comme l'office du Connestable est propre

Proportion
Geometri-
que en la
distributiō
des offices.

La raison
pourquoy
les Consuls
& les Tri-
buns estoient
toujours
en querelle.

à vn grand seigneur: aussi est l'office de sergēt à vn pauvre roturier: mais d'autant qu'il n'y a point de liaison sociable entre le Prince, & le faquin: aussi il n'y a point de similitude de l'office de Connestable, à vne sergēterie: non plus qu'en ces quatre nombres disposez par proportion Geometrique deiointe 3. 6. 5. 10. les deux premiers ont mesme raison que les deux derniers: & la raison du premier au troisieme, est semblable à celle du second au quatrieme: mais la raison du trois au quatrieme, demeure differente des autres, & deioint les extremittez. Ce qui peut auenir encores que les offices des roturiers fussent honnestes, & avec dignité si la noblesse n'y a part: cōme il se fist en Rome apres que le menu peuple eut obtenu qu'il pourroit faire des Tribuns de son corps, & qui seroyent seulement roturiers, sans toutesfois que les nobles y fussent receus, sinon en renonçant à leur noblesse: alors le Consulat n'estoit donné qu'aux gentilshommes: & le tribunat aux roturiers: en quoy la proportion Geometrique estoit bien gardee: car telle raison qu'il y auoit du Consulat au Tribunat, semblable se trouuoit, du noble au roturier: & la mesme raison qui estoit du Tribunat au roturier, semblable se trouuoit du Consulat au noble. mais tout ainsi que le noble ne pouuoit estre tribun, ny le roturier Consul, la proportion des hommes, & des hōneurs disposee Geometriquement, demeueroit deiointe & deliee: comme en ces nombres 2. 4. 9. 18. il se trouue deux octaues, par proportion Geometrique deiointe: & lesquelles meslees ensemble fōt vn discord le plus dur qu'il est possible pour la disproportion d'entre 4. & 9. qui est intolerable, & qui corrompt toute l'harmonie. aussi tousiours les Tribuns s'attachoyent aux Consuls, & les Consuls aux Tribuns, & souuent à belles iniures, & à force ouuerte, où il se commettoit plusieurs meurtres. aussi les Tribuns ne cesserent iamais, que la porte des grands honneurs & cōsulats, ne fust ouuerte aux roturiers: & s'ils eussent aussi bien fait part à la noblesse du Tribunat y mettant plus de roturiers que de nobles, sans renōcer à la qualité de noblesse, il n'y a doubte que l'estat ainsi gouuerné Harmoniquement n'eust esté beaucoup plus asseuré, mieux gouuerné, & plus durable qu'il ne fut. car la liaisō Harmonique des quatre eust empesché les seditions & guerres ciuiles comme on peut voir de ces quatre nombres 4. 6. 8. 12. où les deux quintes sont aux raisons des extremittez: les octaues du premier au tiers, & du second au quart: & la raison du second au troisieme est vne quarte qui accorde le tout ensemble avec vne Harmonie fort douce & plaisante. Mais tant s'en falloit que les gentils-hommes d'ancienne maison fussent receus au Tribunat, que mesmes les roturiers ne paruenoyent quasi iamais au Consulat: si se n'estoit pour auoir atteint le plus haut point d'honneur au fait de la guerre, comme vn Marius: ou d'eloquence, comme Ciceron: ou de tous ensemble comme Caton le Censeur: encores estoit-ce avec telle difficulté, que Ciceron⁷ disoit, qu'il auoit le premier rompu la closture que la noblesse

blesse auoit faite, pour empescher les roturiers de passer au Consulat: d'autant qu'il n'y auoit que les Patriciens, ou les nobles qui iouissoient ordinairement de ces honneurs là. mais le sage Roy, doit gouverner son Royaume Harmoniquement, entremellant doucement les nobles & roturiers, les riches, & les pauvres, avec telle discretion toutesfois, que les nobles ayent quelque aduantage sus les roturiers: car c'est bien la raison, que le gentil-homme aussi excellent en armes, ou en loix comme le roturier soit preferé aux estats de iudicature, ou de la guerre: & que le riche esgal en autre chose au pauvre soit aussi preferé aux estats, qui ont plus d'honneur que de profit: & que le pauvre emporte les offices, qui ont plus de profit que d'honneur: & tous deux seront contents. Aussi faut il que les riches, qui portent les charges publiques, ayent quelque aduantage sus les pauvres: c'est pourquoy ce sage Consul Romain laissa le gouvernement & souveraineté des villes par luy conquisees aux plus riches, iugeant⁸ qu'ils seroyent plus soigneux de la conseruation d'icelles que les pauvres, qui n'y auoyent pas si grand interest. Et si les estats sont associez, & doubles, il vaudra mieux coupler le noble, & le roturier: le riche, & le pauvre: le ieune, & le vieux: que deux nobles, ou deux riches, ou deux pauvres, ou deux ieunes ensemble, qui sont le plus souuent en querelles, & s'empeschent l'un l'autre en leur charge: comme il aduiuent naturellement, qu'il n'y a ialousie sinon entre esgaux. Mais encores il en reuient vn bien grand fruit de la conionction que i'ay dit: car en ce faisant chacun garde la prerogatiue, & le droit à l'estat duquel il tient: comme il se voit es cours souveraines, corps & colleges composez de toutes sortes de gens, la Iustice est beaucoup mieux ordonnee, que s'ils estoient d'un estat seulement. Or il n'y a moyen de lyer les petits avec les grands, les roturiers avec les nobles, les pauvres avec les riches, sinon en communiquant les offices, estats, dignitez, & benefices aux hommes qui le meritent, comme nous auons monstre cy deuant. mais les merites sont diuers: car qui ne voudroit otroyer les estats, & charges honorables, sinon aux gens vertueux, la Republique seroit tousiours en combustion, d'autant que les hommes de vertu, sont tousiours en fort petit nombre, & seroyent aisément chassez, & deboutez du surplus: mais en couplant les hommes de vertu comme i'ay dit, tantost aux nobles, tantost aux riches, ores qu'ils soyent destituez de vertu, neantmoins ils se sentiront honnorez d'estre cōioints avec les gens vertueux, & ceux cy de monter aux lieux d'honneur: & en ce faisant toute la noblesse d'un costé se reioiust de voir que le seul point de noblesse est respecté en la distribution des loyers: & d'autre costé tous les roturiers sont ravis d'un plaisir incroyable, & se sentent tous honnorez, quand ils voyent le fils d'un pauvre medecin Chancelier d'un grand Royaume: & un pauvre soldat estre en fin Connestable: comme il s'est veu en la personne de Bertrand du Gueschling, & de Michel de l'Hospital, & de

L'estat
Royal gou-
uerné Har-
monique-
ment, est le
plus beau
& le plus
parfait.

8. Liuius lib. 34.

1.
2. 3. 4.
L'image du
Roy, & des
trois estats
conformes
à la nature.



L'image de
l'ame sem-
blable au
Royaume
bié ordonné

beaucoup d'autres, qui pour leurs vertus illustres sont montez aux plus hauts degrez d'honneur. mais tous les estats portent impatiemment de voir les plus indignes aux plus hauts lieux: non pas qu'il ne soit necessaire de donner quelquesfois aux incapables & indignes quelques offices, pourueu qu'ils soyent en si petit nombre, que leur ignorance ou mechanceté n'ayt pas grand effect en l'estat où ils seront. Car il ne faut pas seulement bailler la bourse aux plus loyaux, les armes aux plus vail-lans, la iustice aux plus droits, la censure aux plus entiers, le travail aux plus forts, le gouvèrnail aux plus sages, la prelatiure aux plus deuots, cō-me la iustice Geometrique veut: ains il faut aussi pour faire vne harmo-nie des vns avec les autres, y entremesler ceux qui ont de quoy suployer en vne sorte, ce qui leur defaut en l'autre. autrement il n'y auroit non plus d'harmonie, que si on separoit les accords, qui sont bons en soy, mais ils ne feront point de consonance, s'ils ne sont liez ensemble: car le defaut de l'un, est suployé par l'autre. En quoy faisant le sage Prince ac-cordera ses sugets les vns aux autres, & tous ensemble avec soy: tout ainsi comme on peut voir és quatre premiers nombres, qu'il semble que Dieu a disposez par proportion harmonique: pour nous monstrier que l'estat Royal est harmonique, & qu'il se doit gouverner harmo-niquement: car 2. à 3. fait la quinte, 3. à 4. la quarte, deux à quatre l'octa-ue: & de rechef vn à deux fait l'octaue 1. à 3. la douzième, tenāt la quin-te & l'octaue, & 1. à 4. la double octaue, qui contient l'entier système de tous les tons, & accords de musique: & qui voudra passer à 5. il fera vn discord insupportable. autant peut on dire du point, de la ligne de la su-perficie, & du corps. donques on suppose que le Prince esleué par dessus tous les sugets, la maiesté duquel ne souffre non plus diuision que l'vni-té, qui n'est point nombre, ny au rang des nombres, iacoit que tous les autres n'ont force, ny puissance que de l'vnié: & les trois estats disposez comme ils sont, & quasi tousiours ont esté en tous Royaumes, & Re-publiques bien ordōnees, c'est à sçauoir l'estat Ecclesiastique le premier pour la dignité qu'il soustient, & prerogatiue du ministere enuers Dieu: qui est composé de nobles, & roturiers: puis l'estat militaire, qui est aus-si composé des nobles, & roturiers. & le menu peuple de gens scho-lastiques, marchans, artisans, & laboureurs: & que chacun de ces trois estats ayt part aux offices, benefices, iudicatures, & charges honnora-bles, ayant esgard aux merites, & aux qualitez des personnes: il se for-mera vne plaissante harmonie de tous les sugets entre eux, & de tous en-semble avec le Prince souuerain. Ce que nous pouuons encores figurer en l'homme, qui est la vraye image de la Republique bien ordonnee: car l'intellect tient lieu d'vnié estant indiuisible, pur, & simple: puis l'a-me raisonnable que tous les anciens ont separé de puissance d'avec l'in-tellect: la troisieme est l'appetit de vindicte, qui gist au cuer: comme les gendarmes, la quatrieme est la cupidité bestiale, qui gist au foye, &
autres

autres intestins nourrissans tous le corps humain, cōme les laboureurs. Et combien que les hommes qui n'ont point d'intellect, ne laissent pas de viure, sans voler plus haut à la contemplation des choses diuines, & intellectuelles: aussi la Republique Aristocratique, & populaire, qui n'ont point de Roy, s'entretiennent & gouvernent leur estat: neantmoins elles ne sont point vnies, ny lyees si bien, que s'il y auoit vn Prince, qui est comme l'intellect, qui vnist toutes les parties, & les accorde ensemble: quand l'ame raisonnable est guidée par prudence, l'appetit de vindiète par magnanimité: la cupidité bestiale par temperance, & l'intellect est esleué par contemplations diuines: alors il s'establist vne iustice tres-harmonieuse, qui red à chacune des parties de l'ame ce qu'il luy appartient: ainsi peut on dire des trois estats, guidez par prudence, par force, & temperance, & ses trois vertuz morales accordees ensemble, & avec leur Roy, c'est à dire à la vertu intellectuelle & diuine, il s'establist vne forme de Republique tresbelle, & harmonieuse. car tout ainsi que de l'vnite depend l'vnion de tous les nombres, & qui n'ont estre ny puissance que d'elle: aussi vn Prince souuerain est necessaire, de la puissance duquel dependent tous les autres. Et tout ainsi qu'il ne se peut faire si bonne musique, où il n'y ayt quelque discord, qui faut par necessité entremesler, pour dōner plus de grace aux bons accords: ce que fait le bon musicien pour rendre la consonance de la quarte, de la quinte, & de l'octaue, plus agreable, coulant au parauant quelque discord, qui rend la consonance que j'ay dit douce à merueilles. ce que font aussi les friāds cuisiniers, qui pour donner meilleur goust aux bonnes viandes, entremeslent quelques plats de fausses aspres, & mal plaisantes. & le docte pain-tre pour rehausser sa peinture, & donner lustre au blanc, l'obscurcist à l'entour de noir & d'vmbres. car la nature du plaisir est telle en toutes les choses de ce mōde, qu'il perd sa grace si on n'a gousté le desplaisir: & le plaisir tousiours cōtinuant, deuient fade, pernicieux, & mal plaisant. aussi est-il necessaire, qu'il y ayt quelques fols entre les sages: qlques hōmes indignes de leur charge entre les hōmes experimentez: & quelques vicieux entre les bons, pour leur donner lustre, & faire cognoistre au doigt, & à l'œil la difference du vice à la vertu, du sçauoir à l'ignorāce. car quand les fols, les vicieux, les meschans sont mesprizez: alors les sages, les vertueux, les gens de bien, reçoient le vray loyer de leur vertu, qui est l'honneur. Et semble que les anciens Theologiens nous auoyent figuré ce que j'ay dit: donnant à Themis trois filles, à sçauoir Εὐνομία, Εὐμενία, Εἰρήνη: c'est à dire loy droite, Equité, & Paix: qui se raportent aux trois formes de Iustice, Arithmetique, Geometrique, & Harmonique: & neantmoins la paix, qui figure l'harmonique, est le seul but, & comble de toutes les loix, & iugemens, & du vray gouvernement royal: comme la Iustice harmonique, est le but du gouvernement geometrique, & arithmetique. Ce point là bien esclarci, reste à voir s'il est vray ce

νόμος. θυμός. ἐπιθυμία.
Intellectus.
ratio. ira. cupiditas.

Les trois filles de Themis se raportent aux trois proportions.

Le monde
est fait, &
gouverné
par propor
tion harmo
nique.



8. Ipsa demonstra-
tio perspicua sic
dato triangulo. 3.
simile datur 2. per
4. sexti. triangulo
vero 3. datur æqua-
le rectangulum. 1.
per 13. secundi erit
triangulum 3. æqua-
le rectangulo. 1. &
simile triangulo 2.

Liaison har-
monieuse
du monde
& de ses par-
ties.

que disoit Platon, que Dieu gouverne ce monde par proportion Geometrique: parce qu'il a prins ce fondement, pour monstrier que la Re-
publique bien ordonnee à l'image de ce monde, doibt estre gouvernee
par Iustice Geometrique. I'ay monstrier tout le contraire par la nature de
l'vnité rapportee aux trois premiers nombres harmoniquement: & de
l'intellect, aux trois parties de l'ame: & du point, à la ligne, à la superficie,
& au corps. Mais il faut passer plus outre: car si Platon eust regardé de plus
pres, il eust remarqué ce qu'il a oublié en son Timee, que ce grand Dieu de
nature a composé harmoniquement le mode de la matiere, & de la forme:
par equalité & similitude. & d'autant que la matiere estoit inutile sans la
forme: & la forme ne pouuoit subsister sans la matiere, ny en tout l'vni-
uers, ny en ses parties: il en composa le mode, qui est esgal à l'une, & sem-
blable à l'autre: il est esgal à la matiere, & semblable à la forme: comme
la proportion harmonique, est composée de la proportion Arithmetique,
& Geometrique, esgale à l'une, & semblable à l'autre. estant l'une separée
de l'autre imparfaite. Et comme les Pythagoriciens sacrifierent des heratom-
bes, non pas pour la soustendue de l'angle droit, qui pent les deux costez:
mais pour auoir trouué en une mesme figure l'equalité, & similitude de
deux autres figures: estant la troisieme figure egale à la premiere, & sem-
blable à la seconde: aussi Dieu a fait ce mode egal à la matiere, par ce qu'il
comprend tout, & n'y a rien de vuide: & semblable à la forme, qu'il auoit fi-
guree au parauant que faire le monde: comme nous lisons en la sainte es-
cripture. Et quant au mouuement de ce monde, on voit que Dieu en a fait
vn esgal, qui est le mouuement rai: l'autre inegal, qui est le mouuement
planetaire, & contraire au premier: le troisieme est le mouuement tré-
blant, qui embrasse & lyé l'un à l'autre. & si nous cherchons par le menu
les autres creatures, nous trouuerons vne perpetuelle liaison harmoni-
que, qui accorde les extremités par moyens indissolubles qui tiennent
de l'un & de l'autre: comme on peut voir entre la terre, & les pierres,
l'argille: entre la terre & les metaux, les marcasites, calamites, & autres
mineraux: entre les pierres, & les plantes, les especes de corail qui sont
plantes lapifiees prenant vie, & croissance par les racines: entre les pla-
tes, & animaux, les Zoophytes, ou plante bestes: qui ont sentiment, &
mouuement, & tirent vie par les racines: entre les animaux terrestres, &
aquatiques, les Amphibies, comme bieuers, loutres, tortues, & autres se-
mbables: entre les aquatiques, & volatiles, les poissons volans: & genera-
lement entre les bestes, & l'homme, les synges, combien que Platon met-
toit la femme: entre ceux cy & la nature Angelique, Dieu a posé l'hom-
me, partie duquel est mortelle, & partie immortelle: lyant aussi le mode
elementaire avec le monde celeste par la region Etheree. Et tout ainsi
que le discord donne grace à l'harmonie: aussi Dieu a voulu que le mal
fust entremeslé avec le bien, & les vertus posées au milieu des vices, af-
fin qu'il en reüssist vn plus grand bien, & que la puissance de Dieu par
ce

ce moyen fust cognue¹, qui autrement demouroit cachee, ou enseuelie. & tout ainsi que par voix, & sons contraires, il se compose vne douce, & naturelle harmonie: aussi des vices, & vertuz, des qualitez, des elements, des mouuemens contraires, & des sympathies, & antipaties, liees par moyens inuiolables, se compose l'harmonie de ce monde, & de ses parties: comme aussi la Republique est composee de bons, & mauuais: de riches, & de pauvres: de sages & de fols: de forts, & de foibles alliez par ceux qui sont moyens entre les vns, & les autres: estant tousiours le bien plus puissant que le mal: & les accords plus que les discords. Et si on vient aux iugemens particuliers de Dieu, on trouuera qu'il ne punit pas tous les forfaits, & ne les laisse pas tous impunis. on verra qu'il fait de vn berger, d'un asnier, d'un potier vn Roy: & d'un Roy vn pædâte quelquesfois: & qui pourroit entrer aux plus secrets iugemens, on trouueroit cômme en toutes autres choses la iustice harmonique. Et tout ainsi q l'vnité sus les trois premiers nōbres: l'intellect sus les trois parties de l'ame: le point indiuisible, sus la ligne, superficie, & le corps: ainsi peut on dire que ce grand Roy eternal, pur, simple, indiuisible, esleué par dessus le monde intelligible, celeste, & elementaire, vnist les trois ensemble, faisant reluire sa maiesté par vne harmonie diuine, à l'exemple duquel le sage Roy doibt former, & gouverner son Royaume.

1. Exod. cap. 9.

F I N.

Sf ij

FAUTES TROUVÉES EN L'IMPRESSION. PREMIEREMENT
le folio demonstre la page où se trouue la faute, secondement se trouue la faute en la li-
gne commençant par la premiere syllabe ou diction de chacune ligne.

Fol. 15. & sous la puissance. fol. 20. mett. ester 27. du imaginaire. fol. 33. enfa. ne iouyroient. 50. te. suiuaus l'er-
reur. 71. fils Roy d'Escoffe. 74. quoy. abuze celuy. 77. lian. effacez les cinq mots qui ensuiuent, Et dauantage il
fut dit que. 80. tous. l'Abbé d'Orbez. 81. munes. ne font. 83. tira. tua. tenans. leur Royaume. 90. leurs. veuz. 92. an.
tresor d'Appollon. 99. der. Florentins ne. 109. & caracala Empereur. 115. mes. subtilizent. point. auoit deieuné. 116
se. aussi le côte. 150. Roy. quād il n'y aura. 153. l'vn proche male. 162. car. Comte de Bourgongne. 163. foy. & ad-
ueuz. 165. son. en face refus. 175. prerogatiue. effacez ce qui s'esuit en paréthese. 193. nous. effacez depuis lieu ius-
ques au point ainsi 207. Roy. print de faire la guerre au Roy d'Angleterre fut d'autant qu'il passoit par dessus.
208. mesmes façon les. xxiii. que la giunta. 215. peut. xxx. lieues. 217. veraineté. estre propres. 238. runies ruinees.
239. aumes. effacez ces mots, soit que le Royaume fust baillé au plus vieil, comme faisoient les Arabes leur Roy.
& les Cardinaux le Pape. 240. & de. sort: le royaume. 276. le. d'estat au iugement d'Aristote. 307. tes, outre celle,
342. laquelle. grande. couure. 344. au. les Gaulois. 381. apres. parties & de la souueraineté, & des Magistrats il. fol.
cod. dire. effacez depuis colleges iusques au point. 444. pre. effacez depuis dorien iusques au point. 507. apres,
autrement se peut. pag. 568. au. de grain, de gram. ead pag. les. effacez & tousiours on verra, comme disoit Theo-
phraste, bouter & fleurir les vertus pag. 576. de. cala. qui n'auoit, qui auoit. pag. 596. le, au mespris, au prix pag.
600. nement Timars & Timariots. pag. 604. mil la ligue, la lignee. pag. 622. ans. effacez & mesmes. pag. 626. ges.
Demirions. Decurions pag. 631. du. effacez ce qui s'ensuit plus de lxxvii. & mettez quarante & cinq. pag. 638.
ueaux. à l'indane, lindaue. pag. 644. effacez en la derniere ligne. François i. Henri ii. pag. 652. du, Charle vi. Char-
le v. pag. 653. l'enuie. faire guerre sans. pag. 577. ciation d'un bening; beguin. pag. 686. defian. cruauté, crainte.
691. ril. effacez seigneurial, & lisez Aristocratique. pag. 695. marris, armee, annee.





TABLE DES MATIERES, ET CHOSSES NOTABLES CONTENUES EN CES SIX LIVRES DE LA REPUBLIQUE.

A

A , Notte d'absoudre iadis à Rome	352	Accusateurs non remunererez, cause de grands inconueniens en la Rep.	559
Aage du monde	446	Achab Roy meurtrier, & pource la race extirpee de la terre	259
Aages de plusieurs hommes, qui ont vescu quatre, cinq, & six cens ans	532	Acheans appelez correcteurs des tyrans	83
Aage de vieillesse des hommes de maintenāt	445	Acheans comment iadis liguez	82 83
Aagez de quatorze ans tenus d'aller à la guerre	596	Acheus Roy des Lydiēs, pēdu par ses sugets pieds contre mont, & la teste en la riuiere, pour vouloir exiger trop de subſides	635
Aage des Elephans de trois & quatre cens ans, & les corneilles dauantage	531.332	Actiaque, lieu où M. Antoine fut vaincu par Auguste	447
Aage des maisons comment se doit considerer en droit	431	Action se rapporte à la contemplation, comme à sa fin	6
Aage des Republics ne faut mesurer à l'aage des villes	402	Actions ordinaires delaisſees deprauent la Rep.	6
Abbé peut estre appellé par ses religieux deuant le Iuge ordinaire	388	Actions humaines se doiuent routes referer à la religion, comme à leur but & fin	299
Abbé de S. Gal en Suisse, Prince ſouuerain	80	Actions humaines ordonnees en six iours	7
ſi l'Abbé eſt collegue	385	Actions politiques se rapportent aux morales, & les morales aux intellectuelles	7
Abbez quelle puissance ont ſus les religieux	384	Actions des Lacedemoniens pourquoy dictes iniustes	7
Abbez ont iurisdiction ſus leurs religieux	387	Actions des Romains toutes referees à iustice	7
Abeilles ont Roys, qui n'ont iamais d'aguillō	489	Adherent & vassal en quoy different	73.74
Abib aux Hebrieux, eſt Mars, premier mois de l'an	431	Adherans & vassaulx de diuerſes eſpeces	74
Abimelec fiſt tuer ſoixante & neuf de ſes freres, pour commander tout ſeul	717	Adoptez pourquoy ſuccedent aux biens de leurs propres parens	32
Abraham à quel aage mourut	445	Adoptifs en la puissance de leurs peres d'adoption	30.31
Abram Roy d'Ethiopie, par reuelation diuine ordonna, que les Princes du ſang royal d'Ethiopie ſeroient nourris en la montagne Anga, & pourquoy	718	Adoption pourquoy introduicte	31
Abſalon vola les cœurs des ſubiects du Roy Dauid ſon pere, & le chassa de ſon throſne	570	Adoptions ſont de grande conſequence à tous peuples	30
Absolutions & condamnation comment ſe faiſoient iadis à Rome	352.353	Adoptions abolies par les Romains	31
Abſtinance des peuples Meridionaux d'où procede	521	Adrian Emp. contraint par vne vieille, de luy faire iustice	479
Abuna Marc, Pontife d'Ethiopie, aagé de cent cinquante ans, ſe portoit fort bien	532.	Adultaires ineuitables, ſi les femmes eſtoiēt communes	11
Abus en tous eſtats reformez par le moyen de la censure	609	Adulteres infinis des Atheiſtes	611
Academiques appelloient contemplation, mort plaiſante	6	Adulteres comment punis	748
Accords diuers ſont l'harmonie	11	Adulteres comment punis en Ægypte	17
Accords harmorniques adaptez à la republique	442.	Adulteres des femmes Romaines punis de mort par leurs maris	16
		Adulteres peuuent eſtre tuez par le pere de la fille adultere	28

T A B L E.

filie Adultere pouuoit estre tuee par son pere, selo		des priuileges personnels	132
la loy Iulia	17	Africains plus deuots & religieux, que ceux de	
Adulteres excommuniez & lapidez	17	l'Europe	534
Adulteres demeurent impunis en France, contre		Africains passent ceux d'Europe en subtilité d'es-	
la loy de Dieu	17	prit	419
Aduocats ne doiuent alleguer le droit escript cō-		Afrique pleine de mōstres, pource qu'elle est sous	
tre les coustumes	149	le Scorpion, & Venus	530
Ædiles deux ensemble à Rome	230	Agathoclès, fils d'un potier, de soldat esleu capitai-	
Ædiles curules quelle puissance auoyent	327	ne en chef, fist tuer tous les plus riches de Syra-	
Ægypte situee sous le Tropique du cancer	525	cuse, pour se faire Roy	718
Ægypte par qui receut le tiltre de Royaume apres		Agésilais estimé plus q Prince de son aage, & quel	
Alexandre	243	le chose escriuit à la faueur d'un criminel	487
Ægyptiens iadis distinguez en trois estats	72	Agésilais remplit de sa bonne renommee, l'A-	
Ægyptiens diuisoient tout le reuenu en trois par-		sie Mineur, la Grece, & l'Afrique	493
ties, & quelles	618	Agésilais, Roy de Lacedemone, mis en l'amende	
Ægyptiens ingenieux, subtils, & effeminez	524	par les Ephores	249
536		Agis, Roy des Lacedemoniens, getta les obliga-	
Ægyptiens attrempez à cause de l'air tranquille		tions au feu, & dist que iamais n'auoit veu de	
540		si beau feu	544
Ægyptiens pouuoient auoir autant de femmes		Agis, Roy de Lacedemone, estranglé avec sa mere,	
qu'ils vouloient	30	& autres siens parens, & pourquoy	453
Ægyptiens comment punissoient les peres, qui a-		Agrippa Sénateur rallia le peuple Romain par vne	
uoient tué leurs enfans	29	belle fable	57
Ælius Tuberon quelle famille auoit, & combien		l'Air selon sa varieté cause la diuersité des mœurs	
grande	10	des hommes en chacune region	539
Ælius Verus Empereur avec son frere Marc Au-		Aisnez preferez aux puisnez par la loy de Dieu	
relle	232	712	
Ælius Verus Empereur adopté par Antonin le Pi-		Aisnez par droit doiuent auoir les Royaumes par	
teux Emp.	32	dessus les puisnez	711
Æmile, general des Romains, deposa la qualité de		different du droit d'Aisnaisse entre deux iumeaux	
Roy	187	enfans de laques, Roy d'Escoffe	711
Paul Æmyle repudia sa femme fort sage, & bien		Aisnaisse a prerogatiue de droit à tous peuples	
noble, & vn bel apophtegme sur ce	19	710	
Ærarium & Fiscus comment different	620	homicides, & guerres ciuiles pour auoir preferé	
Ærarium de Rome combien grand, & ample		le puisné à l'Aisné	711
623		Aisnez d'Almagne iadis auoiēt toute la succession	
Ætiopie auoit cinquante gouuernemens en son		716	
estendue Royale	10	Alarbes se firent seigneurs de tout l'Orient, en dō-	
Æthiopiens tiennent l'une des plus grandes, &		nant liberté aux esclaués	41. 42
des plus anciennes Monarchies qui soient au		Alaric, Roy des Gots, defendit d'alleguer le droit	
monde	717	Romain contre ses ordonnances	149
Æthiopiens habitent en paillons & bourgades		Alaudium que signifie	154
sans murailles	579	Albanois & leur Republique defaicts par Tullus	
Æthiopiens retiennent les estrangers malgré eux,		Hostilius	448
& les font bourgeois	63	Albert Marquis pourquoy appellé, le docteur	
Ætoles & Archades s'entruinerent par guerre		121	
pour la hure d'un sanglier	423	Albert Marquis, le plus cruel voleur, qui fut on-	
Ætoliens comment liguez	84	ques	337
Æzymnete aux Mytileniens tel, que le dictateur à		P. d'Albret chassé de son Royaume de Nauarre	
Rome	693	166	
Affranchis portoient vn bonnet pour couvrir leur		Alcæzarés, Roy des isles nouuelles, auoit quatre	
teste tondue & pour marque	192	cens femmes	530
Affranchis Romains distribuez en quatre lignes		Alcete, tyran des Epirotes, miserablement maf-	
51. 52		facré par son peuple	248.
Affranchis n'estoient pas citoyens en Grece	51	Alcoran faict de plusieurs autres Alcorans diuersi-	
Affranchis ne peuuent porter anneau d'or sans le		fiez, apres la mort de Mahumet	185.
congé de leur patron	44	Aldia que signifie	154.
Affranchis restituez en l'estat d'ingenuité par Iusti-		Alexandre le Grand descédu de la maison de Her-	
nian	44	culés en droite ligne	240. 241. 701.
Affranchissemens faicts en l'Eglise d'où procedez		Alexandre le Grand auoit le col tors, dont ses fla-	
42		teurs l'imitoyent	481. 482.
Affranchissement perpetuel, est contre la nature		Alexandre vouloit, que toute la terre luy fust com-	
		me	

TABLE.

me vne cité: & son camp, le donjon d'icelle	60.	Alliez des Romains quels degrez d'honneur ob-	
239.		seruoyent entre eux	187.
Alexandre voulant raser la ville de Ierusalem, sage-		Alliez ne laissent pas d'estre estrangers les vns des	
ment empesché par le grand Pôitife Iaddus	508.	autres	79.
Il n'y eut onques armee, qui soustint vn seul iour		Almans fiers, & ialoux de liberté	536.
l'effort d'Alexandre le Grand	580 584.	Almans anciens ne cognoissoyent femmes deuant	
Alexandre faict le grand bourgeois des Corinthiës		l'aage de 25. ans	530.
61.		Almans femmes & hommes se baignent pelle	
Alexandre le grand donnoit Royaumes & Empi-		mesle, sans aucune deshonesteté	531.
res, & les talens à miliers	576.	Almans ne sont fins ny rusez, descouurent leurs	
Alexandre le grâd fist mourir cruellemēt le meur-		secrets, & se despartent de leurs promesses	527.
trier de son ennemy Darius	263.	Almans, & Scythes se trouuent bien empeschez	
Alexandre le grâd souilla ses vertus, & hauts faicts		d'vne femme	530.
par son yurongnerie, & mis prix, à qui boiroit,		Almans plus qu'hommes au commencement de la	
& mangeroit le mieux	481.	bataille, & sus la fin moins que femmes	524.
Alexandre 7. Pape ne faisoit rien de ce qu'il disoit:		Almans ne deliberent iamais des grandes affaires,	
& son fils ne disoit rien de ce qu'il faisoit	109.	sinon entre les gobelets	299.
Alexandre premier Iurifconsulte de son aage	170.	Almans iadis ne punissoyent qu'en cholere	39.
Alexandre, tyran des Phereās, tué par Thebé, fem-		Almans n'ont aucune religion, & ne sont estat que	
me d'Aristote le Dialecticien	247.	de la guerre, & de la chasse	532.
Alexandrie fondee par Alexandre, en vn instant		Almans se dedisent ordinairement sans deshon-	
peuplee, & la plus florissante du monde	65.	neur	542.
Alger, Royaume tributaire du Turc	186.	Alpes mons, qui commencent en France, & con-	
Alliance esgale, & alliance inegale	76.	tinuent iusques en thrace	537.
La foy plus asseuree est celle, qui est ratifiee par al-		Alphonse Cardinal estranglé en prison	112.
liance	87.	Alphons, roy de Naples, trafiqueur sordide &	
Alliances entre quelles personnes, & pour quelles		tyrannique	630.
causes se font	76.	Alphos astrologue reproué de tous les Hebreux	
Alliances comment se doient asseurer	67.	434.	
Alliances pour auoir iustice	78.	Altesse, mot propre à tous Princes non souuerains	
Alliances de protection comment asseurees	91.	217.	
Alliances offensives & defensives sont les plus e-		Ambassadeurs comment doiuent estre asseurez, &	
stroictes, qui soyent	78.	quel danger il y a de les offenser	123.
Princes se departent ordinairement des Alliances		Ambassadeurs comment se doiuent comporter en	
des vaincus	108.	leur legation, & quel danger il y a d'y faire fau-	
Alliances par l'auctorité de qui doiuent estre con-		te	123 124.
traictées	200.	Ambassadeurs comment, & par qui receus iadis	
en Alliances est bon d'auoir puissans amis	597.	au lieu de leur legation	302.
és Alliances le plus foible esgal au plus fort	78.	Ambassadeurs cinquante bruslez tous vifs, & au-	
successeurs ne sont obligez aux Alliances de leurs		tant enterrez aussi tous vifs	123.
predecesseurs	91.	Ambassadeurs tuez, & pour ce vn million de per-	
si Alliances peuuent estre traictées entre sugets, ou		sonnes mis à mort	528.
autres Princes, sans le consentement du souue-		Ambiorix, roy des Lyegeois, non souuerain	256.
rain	86.	Ambition enflambe ordinairement les plus indi-	
és traictées des Alliances l'Empire tousiours exce-		gnes	460.
pté	85.	Ambition ordinairement entre egaux	717.
Alliances de neutralité	77.	Ambition est vne trefdangereuse maladie en vne	
Alliances de trois especes, selon Tite liue	77.	republique	419.
Alliances des Princes Chrestiens avec le grand		Ambition premiere source des guerres	49.
Turc	106.	S. Ambroise censura Theodose le grand, & le bien	
Alliance des Romains & Latins	79.	qui en aduint	615.
Alliance des treize villes Ioniques	84.	S. Ambroise fait faire vne belle loy à l'Empereur	
Alliance des sept villes Amphictioniques en Gre-		Theodose	338 339.
ce	81.	l'Ame de l'homme de biē, deisee apres ceste vie	6.
Alliance des Acheans	82.	l'Ame de l'homme comparee à la Lune	7.
Alliances entre la maison de France & d'Escoffe,		l'Ame a commandement sus le corps	14.
durèrent trois cens ans	120.	l'Ame a le corps pour son seruiteur, & les vertus	
Alliance des Suisses entre eux	79.	intellectuelles pour son souuerain bien	6.
Alliance des Grizons	86.	l'image de l'Ame semblable au Royaume bien or-	
Alliances enfreintes exercees de sacrifices & im-		donné	756.
precations	115.	l'Ame est purgee par le rayon diuin, & par la force	
Alliez des Romains faicts bourgeois	61.	de la contemplation au suget le plus beau	533.

T A B L E.

Ame inferieure qu'est-ce, & où gist sa felicité	4	rome	178
L'ame bestiale a deux parties, le courage, & la cupidité	526	Andronic, Empereur tyran de Constantinoble, miserablement tué par ses sugets	249
Ames des noyez estimees n'aller iamais aux châps Elysiens	38.	Anga, mont le plus haut d'Afrique, où les Princes du sang royal d'Ethiopie sont nourris	717.718
Amendes sont du domaine du Roy	620	Angleterre, royaume tenu du Pape	166
Amendes adiugees au fisque & receues, ne se rendent iamais, encores qu'elles fussent à tort adiugees	561	Angleterre, royaume feudataire du Pape	178
Amendes plus grandes contre les riches, que contre les pauvres	743	roys d'Angleterre, anciens vassaux des roys de Frâce	156
Amendes par qui denoncees iadis à rome, & de leur qualité	324	roys d'Angleterre quel sermēt font à leur sacre	138
Amende contre ceux, qui n'obeissent au senat	360	Angleterre tombé en quenouille	721
Amende vne fois payee à tort ou à droit, n'est iamais rendue, au royaume de France	144	roys d'Angleterre, vicaires perpetuels de l'Empire	173.174
Amicitiam renuntiabant veteres, bellum indicturi	122	Angleterre conquēsee par trois fois en six moyes	585
Amitié est la mere nourrice de la paix	457	d'Angleterre, de son priué conseil, & de son magistrat appellé la grande iustice	297
Amitié & equalité sont incompatibles	683	Angleterre sugette à grandes chaleurs & bruslemēs	520
Amitié mutuelle des Seigneurs, est le fondement de l'Aristocratie	689	pernicieux en esté	542
Amitié entre les sugets, est la ruine des tyrans	398	Anglois d'où sortis	447
Amitié entre brigans appellee volerie	3	Anglois de qui ainsi nommez	581
Amitiez & societez des hommes causees par le brigandage	382	Anglois n'oseroient remparer leurs maisons par ordonnance du roy	64
Amitié chassée d'entre les hommes par la communauté de biens	12	Anglois n'oseroient sortir de leur pays sans congé	69
Ammonites sacrifioient leurs enfans	39	Anglois ne peuuent hypothēquer leurs biens à leurs creanciers estrangers	530
Amorriens sacrifioient leurs enfans	39	Anglois anciens dix à vnze se contentoyent d'une femme	156
Amour, fils de Porus & de penia, c'est à dire de richesse, & de pauvreté	730	Anglois vassaux & tributaires du Pape	44
Amour d'un esclave enuers son seigneur de mesme humeur, surpasse tout autre	47	Anneau d'or n'appartient qu'au Prince seulement	596
Amours en mesme endroit ruinerent la repub. de Syracuse	500	Annibal tiré d'Italie par Scipion tresprudemment	594
Amour du pere & mere enuers leurs enfans, est incompatible avec la cruauté	29	Annibal perdit courage estonné de la magnanimité des romains	532
Amour des sugets, est la forteresse du Prince	580	Annibal de quelles vertus, & vices accompagné	61
Amour d'entre le mari & la femme surpasse tout autre	18	Antigon ⁹ , roy d'Asie, fait bourgeois d'Athenes	145
Amour plus est commun, tant moins a de vigueur	12	Antigone repréd vn flatteur par vn bel apoththegme	371
Amphiçtyons, souuerain magistrat iadis de toute la Grece	83	Antinomie accordee sans oster la negation	124
Amymones quels bourgeois iadis aux Cindiens	127	Antiochus, roy d'Asie, espouuanté de la hardiesse de Popilius ambassadeur romain, parlant à luy	697
An iubilé en sept fois sept ans	445	Antioque, noble roy de Surie	698
Ans du monde diuersement comptez par diuers chroniqueurs	435	Antipater capitaine, pere du roy Herodes	447
Anabaptistes voulans viure en communauté de biens, tombent en grande confusion	12	M. Antoine vaincu à actiaque par Auguste	32
Anabaptistes multiplierent si bien en secret, qu'ils enuahirent l'estat de Vvestphalie	396	Antonin le piteux Emp. adopté par l'Emp. adrian	642
Anagadours quel estat à Venise	303	Antonin le piteux Emp. quel bon expedient trouua pour faire fonds aux finances	374
Anarchie qu'est ce	54	appel a tousiours esté en toutes republiques	357
Anarchie souuent suruiuent apres la mort d'un monarque electif	701	appel ne peut estre du Prince	492
Anastase encores fist publier l'edict d'oubliance	397	appellations pourquoy permises	715
Anaxarque rompu sur vne enclume	145.146	appennages des enfans de France comment non sugets à reuerfion	537
André roy de Hongrie, cité pour comparoistre à		apennin mont, qui diuise l'Italie en deux	6
		l'appetit bestial doit seruir à la raison	414
		appetits doiuent obeissance à la raison	5
		appetits humains insatiables	gers
		appius le censeur diuisa le populaire issu d'estrangers	

T A B L E.

gers & d'esclaues, par toutes les lignees de Rome	51	Aristocratie & monarchie comment different	264
Apremont, comté aux enclaves de Lorraine, pretendant souveraineté	172	en Aristocratie les seigneurs ne se doiuent mesler des affaires	494
Apronius liuré aux ennemis pour estre mis à mort, pour auoir offensé leurs ambassadeurs	123	Aristocratie plus asseuree & durable, que l'estat populaire	419
Aquitaine pourquoy ainsi dictée	521	en Aristocratie est dangereux de bailler les estats aux meschans	422
Arabes habitent en pauillons, & bourgades sans murailles	519	Aristocratie a son fondement en l'amitié mutuelle des seigneurs	689
Aramont, ambassadeur de France vers le Turc, deliure deux cens Chrestiens	107	Aristocratie en grand danger, les seigneurs estans diuisez	422
Aratus surnommé le chastieus & correcteur des tyrans	255	en Aristocratie perpetuelle crainte & defiance des seigneurs	686
Aratus deliura Sicyone de la tyrannie	261	Aristocratie quand & comment se change en monarchie	251
Aratus tyran miserablement massacré	248	raisons pour l'Aristocratie	684
Arbacés chassa Sardanapalus, dernier Prince des Assyriens	407	Aristocratie de Venise, pure & excellente	420
Arbitre liberal en l'homme	37	Aristocratie peu asseuree, où tous estrangers sont receus	420
Arcadiens doux, traictables, & courtois à merueille	443	Aristocraties quand, & comment commencerent	407
Arcadiens contrains d'apprendre la musique	539	Aristocraties de quatre sortes, faulxement mises par Aristote	275
Archelaus pourquoy, & par qui tué	411	Aristocraties aians moins de seigneurs, sont plus durables	685
Archers trois cens instituez par Romule, chassés par Numa	413	Aristocraties comment se changent en Democraties	421
Archers de la ville de Paris portent l'estoile, qui est l'ordre S. Oüan	567	Aristote a baillé vne definitiõ pernicieuse du roy	240
Archeuesques de Reims pretendent l'election des roys de France	708	Aristote a erré en la definition du citoyen	56
Archias le poëte, bourgeois romain	68	Aristote a doublé d'opinion touchant la felicité	4
Archimedes comment descourrit le larcin d'un orfeure	658	Aristote met quatre sortes de roys	241
Architecte prudent accommode son bastiment à la matiere, qu'il trouue sus les lieux	518	opinion d'Aristote touchant l'estat populaire	281
Archus quel estat à Malthe	126	opinion d'Aristote contraire à tous les peuples	700
Archus aux Thessaliens tel, que le dictateur à Rome	693	Aristote repris, mettant quatre sortes d'Aristocraties	275
Archon quel estat iadis à Athenes	127	Aristote repris touchant le nombre ternaire	446
Archon estoit le grad & souverain magistrat d'Athenes	414	Aristote & Hippocrate accordez touchant le naturel des peuples	519
Archon eponymos quelle auctorité auoit	375	Aristote à quel aage mourut	445
Archontes dix egaux en puissance	375	Aristote le dialecticien, tua le tyran de Synonie	247
Areopagites gardiens des loix de Solon à telle condition, que fils y contreuenoyent, qu'ils payoient vne statue d'or de leur pesanteur	743	Arithmetique proportion definie	729
Areopagites estoient comme le puiot, sus lequel toute la Republique se reposoit	471	la souveraineté du royaume d'Arles acquise par Philippes de Valois	173
Areopagites feirent fleurir Athenes	680	Arliac Cardinal a grandement erré touchant la creation du monde	434
il estoit defendu de rire au senat des Areopagites	363	Arma capere contra patriam nulla causa licet	259
Areopagites, conseil perpetuel, par qui ordonné, & de quels hommes composé	291	Armee conduite par deux à grande peine sera victorieuse	694
Argent & or en abondance a fait encherir dix fois dauantage toutes choses	636	Armee de Carthage se reuolta par faute de payement	501
Argent & or banny de la repub. par Lycurgue	544. 674	Armees composees d'hommes de diuerses nations & de diuers languages, plus aisees à commander & à conduire	599
discours sur l'or & l'Argent	659. 660	Armes sont le droit des voleurs	150
Ariader decapité pour auoir graué son image aux monnoyes	213	Armes n'ont lieu, où la iustice peut	361
Aristocratie quel estat de Republique	218. 219	Armes portees contre son Prince & son pays, iamaïs ne peuuent estre iustes	102
Aristocratie & monargie en quoy conuiennent	140	Armes offensives necessaires en vne Rep.	5
		pour rien on ne doit prendre les Armes contre son pays	259

T A B L E.

Armes & cheuances des Romains	653	Athalie royne de Iuda, son mary tué, fist mourir	
Armes separees de la police, & non permis à tous		tous les Princes du sang, horsmis vn, pour com-	
d'exercer les armes	597	mander, puis fut tuee	720
Armes quand separees d'avec les loix	367	Atheïstes ne croyent point de Dieu	101
Arragon hereditaire aux masles	134	Atheïstes blasphemateurs, mespriseurs de toutes	
Arragon, royaume tombé en quenouille	720	loix diuines & humaines	611
parlemens d'Arragon tenus de trois ans en trois		Athenes n'a point eu de pareille en liberté, aucto-	
ans	137	rité de peuple	57
Arragon tenu du Pape	165.166	Athenes la plus grande, & mieux peuplee ville,	
Arragon, royaume feudataire du Pape	178	qui fut onques	540
du royaume d'Arragon, rendu au Pape	165	Athenes & rome, les deux plus belles republi-	
Arrests du Prince l'appellent decreta	357	ques qui furent onques	619
Arrests des cours souueraines quelquesfois cas-		Athenes comment situce, & combien loing de	
sez au conseil priué	301	Thebes	538
Arrests differents des parlemens de Paris, & de		Athenes quittee de ses citoyens, qui ne pouuoit	
Toulouse	315.116	estre sauuee, sinon avec murailles de bois	55
Arrests de Salomō publicz par toute la terre, avec		Athenes estoit comme vne guette de toute la terre	
vn estonnement de tous les peuples	479		248
Arrest de Charle 5. roy de France	455	Athenes deliuree de trente tyrans par Thrasylbule	
Arrest donné contre le roy Charle	7		261
Arface emporta le royaume pour auoir fait brus-		Athenes pourquoy naturellement sujette à sedi-	
ler son roy	411.412	tions	516.517
Art militaire aussi necessaire en France qu'en lieu		Athenes combien auoit d'habitans	420
du monde	597	Athenes prise le iour de la victoire de Salamine	
Art militaire banny de Venise	591		446
Arts ne fleurissent qu'en temps de paix	582	Athenes combien de temps en monarchie, & en	
Arts mechaniques exercez par les peuples Septen-		estat populaire	446
trionaux, selon l'ordonnance de Dieu	535	Athenes demâtelee de ses murailles par Lyfander,	
Arts mechaniques iadis non exercez à Lacedemo-		que Themistocle & Periclés firent bastir	584
ne, ny à rome	41	Athenes fleurissante estant gouuernee par les A-	
Artisans sont la plus grande richesse d'un pays	48	reopagites	680
Artisans & leurs loyers considerez à la proportion		Athenes desnuee de ses murailles par les Lacede-	
harmonique	750	moniens	589
Artisans inhabiles à la guerre	601	Athenes rasce par Sulla	581
Artois est de la couronne de France	162	Atheniens combien estoient en nombre	606
Artus de Bretagne esleu conestable de France		Atheniens choleres, & misericordieux, prenans	
	204	plaisir aux flateries	517
Asellius præteur portant faueur aux debtors, tué		Atheniens iurerent à Solon, qu'ils garderoient les	
en sacrifiant, par les creanciers	374	loix cent ans	453
Asiatiques courtois, ciuils, & humains	524	Atheniens souuerains presque de toute la Grece	
Asopus riuere entre Athenes & Thebes	538		446
Assyriens attrempez à cause de l'air tranquille	540	Atheniens diuisez premierement en dix ligneas,	
Astres quelle puissance ont sus les hommes	436	depuis en douze & le peuple party en trente &	
Astres ne sont cause des changemens des Republi-		fix classes	278
ques	430	Atheniens exerçoient vne Republique Aristocra-	
Astres n'ont aucune force sur les hommes sages		tique	198
	444	Atheniens en quoy different des romains	518
Astrologue Caldean brocardé facetieusement par		Atheniens faits bourgeois de Rhodes	61
Cassius capitaine	436	Atheniens affranchis de tous impôts	67
Astrologues tous abusez, predisans vn second &		Atheniens aagez de quatorze ans tenus d'aller à la	
vniuersel deluge de tout le monde	435	guerre	597
Astrologues errent lourdement, & ne sont d'ac-		Atlas mont en Afrique, long plus de six cens lieues	
cord en leurs calculs	431		537
maxime des Astrologues	440.441	Atlas, mont haut à merueilles, duquel les riuieres	
Astrubal, capitaine general des Carthaginois	113	sortent toutes vers le Septentrion	521
ἀστυ & πόλις comment different	54	Attale, roy d'Asie, esleu capitaine des Ætoliens	84
Atabalippa roy du Peru, paya pour sa rançon dix		Attalus, Roy d'Asie, fist les Romains ses heritiers	
millions trois cens mille ducats, & apres mis			402
à mort	115	Attila, Roy des Hongres, sagement empesché par	
Atabalippa aiant tué son frere aîné pour se faire		le Pape Urbain de ne piller Rome	508
roy du Peru, perdit le royaume, & fut mis à		Attilius Regulus combien religieux à garder foy	
mort	711	promise à l'ennemi	102

DES MATIERES.

cas Auantureux en conseil perilleux, & comment l'on sy doit comporter	299	d'une notable question	351.352
Auarice premiere source des guerres	49	B.	
Auarice vainquit les Romains	406		
Aubeine iustement moderee en France	69		
Aubeine n'est pas vn droit nouveau en France	68		
droit d'Aubeine iadis commun aux Grecs, Latins, & aux Turcs	68		
Aubeines sont du domaine du Roy	620		
Aueugles maintenant gouverneurs de la Repu- blique	471		
Augustales quels magistrats à Rome	323		
Auguste vray Monarque	413		
Auguste, le plus grand Prince en prudence politi- que, iugeoit luy mesme son peuple	479		
Auguste, le plus sage & vertueux Prince qui fut onques	487		
Auguste Emp. le plus grand monarque de la terre	235		
Auguste prophetisé monarque au parauant qu'il fust né: parquoy il fut ordonné par le senat, que les enfans nez ceste année là, seroyent tuez	696		
Auguste Cesar adopté par Cesar le dictateur	31		
Auguste Cesar ialoux des priuileges	60		
Auguste fort sage à l'endroit de ses coniuerez	424.		
425			
acte memorable d'Auguste Cesar enuers Croco- tas, chef des voleurs	111		
Auguste ne condamnoit iamais à mort qu'en sou- spitant	365		
Auguste fonda vn sacrifice perpetuel en Ierusalem	385		
Auguste prudent en chastiant l'impudicité des su- gets	640		
Auguste vainquit M. Antoine le second iour de se- ptembre	439		
Auguste contint les Romains cinquante ans en bonne paix, lesquels au parauant ne pouoyent viure sans guerre ciuile	697		
Auguste vescu soixante & quatorze ans	650		
Aulus Host. Edile demandant iustice pour l'iniu- re à luy faicte, renuoyé avec sa courte honte, & pourquoy	363		
Aumosne est la seule conseruation des biens	645		
Aumosnes estoient iadis le premier article d'em- ployer les finances	645		
Aumosnes des Roys de France enuers les pauvres	646		
Auogadours de Venise quelle puissance ont	351		
Auoyers, magistrats souuerains de Berne, Lucerne & Fribourg	476		
Aurum coronarium, qu'est-ce	397		
Auspices comment se faisoient, & que c'est	373		
Authentiques mal tournees de Grec en Latin	378		
Authoritas in senatu Romano, imperium in ma- gistratibus, maiestas in populo	195		
Autunois bourgeois de Rome	61		
Autunois pouoyent estre senateurs Romains	58		
Autunois tous les ans eslisoyent vn magistrat, aiāt puissance Royale	243		
Azmoneans descendus d'Aaron	697		
Azon & Lotaire, grands Iuriscultes, disputent			
		Babylone auoit trois iournees de tour, & estoit plustost vne nation qu'une Republique, se- lon Aristote	10
		Bahal en la langue saincte, signifie le mari & sei- gneur	20
		Balde Iurisculte Italien	188
		Balie quel estat à Florence	126
		vn Banni Venitien ayant apporté la teste de son pere aussi banni, remis en son pays, biens, & honneurs	27.28
		Bannis ne doiuent auoir loyer pour tuer les Bri- gans	28
		Bannis reuoquez & remboursez de leurs pertes	151
		Bannis faicts bourgeois d'Athenes	61
		Bannir vn grand seigneur, dangereux à la Repu- blique	424
		Bannissement par honneur à Argos, Athenes, & Ephese	424
		Banque de Lyon d'où a pris origine	642
		Banquiers combien rusez & subtils	643
		Banquiers Italiens bannis	644
		Banqueroutiers comment peuuent estre cogneus, & reprimez	607
		Banquets comment doiuent estre faicts, & quel or- dre on y doit tenir	730
		Banquets ordinaires des sacrifices de la loy anciē- ne comment celebrez	383
		Banquets des premiers Chrestiens pourquoy ap- pellez <i>φύλακα</i>	383
		Barbare) à quels peuples conuient ce mot	701
		Barbares esclaués, & les Grecs libres	234
		Barbarius esclau fait Preteur de Rome, vendiqué par son seigneur	71
		Barberousse, noble corsaire, fait Admiral du Grand Turc	2.3
		Barberousse Empereur fist publier les liures des loix Romaines	150
		Barbines quelles ordonnances	44
		Barnabé, comte de Milan, tué avec tous ses enfans par son frere Galeace	717
		Barons de Normandie quel droit auoyent iadis es biens de ceux qui mouroyent	550
		Bartole, le premier Iurisculte de son aage	106
		Bartole à quel aage mourut	445
		Bascha premier de Turquie, quelle puissance & au- torité a	367
		Baschas de Turquie auoyent argent à interest à la banque de Lyon	643
		Basilei s'appella grand chambellan de Dieu, & Roy de Moscouie	186
		Bastards prouuez aux legitimes par la riuiere du Rhin	523.524
		Bastards en quel degré doiuent estre retenus par leurs peres	30.31
		Bataille contre gens desesperez, chose dangereuse	595.596
		trois Batailles des Romains contre Pyrrhus, autāt	

T A B L E

contre Annibal au milieu d'Italie	596	Bourgeois & citoyen en quoy different	53
Barailles la pluspart donnees en Septembre	439	Bourgeois & municipale comment different	57
Beauté & sagesse rare entre les hommes	285	Bourgeois tous sugets à la souveraineté d'autrui	62
Beauté en quoy consiste	4	Bourgeois estrangers se retirans hors de France, perdirent le droit de bourgeoisie	66
Beauté de nature combien excellente	5	Bourgeois Atheniens affranchis de tous impôts	67
Belistres chassés de la Republique par le moyen de la guerre	587	Bourgeoisie, tiltre d'honneur	61
Bellicieux ambassadeur de France, homme bien entendu aux affaires	280	Bourgeoisie n'est perdue, ny la puissance du Prince, pour changer de pays	65
Benefices trafiquez & vendus, est la peste plus pernicieuse des Republiques	572	Bourgeoisie romaine comment, & en combien d'especes distribuee	58
Benefices Ecclesiastiques ne doivent estre conferrez par gens laiz	181	Bourgongne quand & comment perdit le tiltre de royaume	243
Berdebec, Roy de Tartarie, fist tuer ses douze freres pour regner tout seul	717	Bourguignons venus du Septentrion	522
S. Bernard à quel age mourut	445	Bourguignons & Suisses s'entreguerroyerent pour vn chariot de peaux	423
Berne est le plus grand Canton des Suisses	186	Bourreaux de Rome logeoient hors la ville, costume qui est encores gardee à Toulouze	331
Bestes les plus sages sont froides	531	Boutefeux comment punis	748
Bien souverain gist en contemplation	6	Bouvines venue es mains du Duc de Bourgongne par les seditions des habitans	425
Bien souverain de l'homme, & d'une Repub. en quoy consiste	4	Bresiliens, barbares & cruels	537
Bienfaict & loyer comment different	564	Bresiliens mangent leurs ennemis, & baignent les petits enfans en leur sang	528
Biens communs en une Rep. chassent l'amour d'entre les citoyens	12	Bretons anciens chassés de leur pays d'Angleterre par les Saxons	585
Biens inegaux par les filles heritieres mariees aux plus riches	555	Bretons de la basse Bretagne faits bourgeois par le roy Edouard	63
Biens partis également à vn chacun par les Roys Agis, Lycurgue, & Nabis	544	ducs & comtes de Bretagne, anciens vassaux de France	158
Biens faits propres par la loy testamentaire	552	Briuerie Laconique requise en conseil d'estat	300
ostant la propriété des Biens, ont ruiné les Republiques	682	Brigandage, espece de chasse selon Platon, Aristote, & les Hebreux	382
Biens immeubles defendus de Dieu estre alienez	553	Brigandage, cause des confreries des hommes	382
Biens vacans à qui appartiennent	215	Brigandage, non mesprisé en la Grece, vn peu deuant Thucydide	381, 382
Biens confisquees sont difficiles à rauoir, soit à tort ou à droit	561	Brigands ne sont de la Republique	1
Biens des condamnez comment confisquees, & quel ordre on y doit tenir	559	Brigands ne scauroient se passer de l'egalité	457
si les Biens des condamnez doivent estre appliquez au fisque ou à l'eglise, ou bien laissez aux heritiers	557	droit des gens ne doit auoir aucun lieu avec les Brigands	78
Binarchie qu'est-ce	232	foy donnee aux Brigands doit estre gardee	110
Blazon de Iulian l'Apostat	571	Brigands sont tous ceux, qui sont iniustement guerres	586
Bodile tua Childeric avec la royne enceinte	411	Brigands peuuent deuenir bons roys	2
le Boire & manger à quelles gens iadis en commun	12	deux Brigands, l'un nommé Pater Noster, l'autre Aue Maria	701
prix mis à qui boiroit & mangeroit le mieux	481	Brigands escorchez tous vifs à present en Egypte	528
Bonnets en teste en signe de liberté	35	Brusler vn homme tout vif est le supplice le plus grief	742
le Bonnet iadis estoit la marque des affranchis, pour couvrir leur teste tondue,	162	Brusuich ville qui s'est affranchie contre son seigneur	171
Bôté des roys fait aimer leurs enfans, quoy qu'ils soyent tyrans	409	Brutus le premier emporta le plus grand estat de Rome, pour auoir chassé le roy Tarquin: le second, pour auoir tué Cesar	411
Bordelois chastiez de leur rebeller par Montmorency Connestable	395	Brutus ayant tué Cesar, fist battre la monnoye au bonnet	35
Bourbon saccagea la ville de Rome	585	Bude ville capitale de Hongrie, prise par le Turc au mois de Septembre	459
Bourbonnois de condition seruite affranchis par le roy Henry dernier decedé	44	Bulgares, legion de voleurs, defaictz par le roy Dagobert	111
Bourgs faits de villages	381		
Bourgs pour quelles causes enuironnez de fossés	381		
Bourgeois signifie roturier par les anciens edicts de France	53		

DES MATIERES.

Burgomaistres, magistrats souverains de Surie,
Basse, & Schatize 476
Burgomaistre de Strasbourg quelle puiffance a 681
Burra conseilla à Neron de ruer sa mere 343
Byzance rasée par l'Emp. Severe 581

C

C, Notte de condamner iadis à Rome 352
Caboche, homme furieux, pendu, pour auoir
tiré l'espee contre le Roy Henry 11. 257
Cadis, sont les iuges de Turquie 203
Cadis de Turquie quelle puiffance ont en Orient
307.350
Cadilequiers quels magistrats en Turquie 203
Caius adopté par Auguste Cesar, enfant de sa seur
31
Calafyres, gens de guerre des anciens Egyptiens
618
Calecut, Royaume tributaire au Roy de Portugal
185
Cadilequiers quelle puiffance ont en Turquie 467
Caligula Emp. adopté par l'Emp. Tibere 31
Caligula fist mettre son image au temple de Ieru-
salem, & ce qui en aduint 348
Caligula Emp. voyant tant de Roys à sa table, cui-
da chager la principauté Romaine en Royauté
231
Caligula estrangement prodigue 648
Caligula extremement cruel, & inique 488
Caligula tué par le capitaine de ses gardes
527
Caliph, nom du grand Pontife des Mahometistes
237
Caliph, quelle puiffance a entre les Mahometistes
184
Calisthene, nepueu d'Aristote, ayma mieux perdre
la vie, que se mettre à genoux deuant Alexandre
le Grand 161
Calomniateurs combien dangereux au tour du
Prince 397.398
Calumnies frequentes & dangereuses à cause des
confiscations des condamnés 560
Caluin reprins touchant le nombre septenaire
445.446
Caluinistes defaictz à Francfort 397
Cambarre, Royaume tributaire au Roy de Portu-
gal 185
Cambray, ville assugettie sous ombre de prote-
ction 89
Cambyfes pourquoy appellé seigneur 239
Cambises cruel & meschant, aimé & adoré, pour
la vertu de son grand pere Cyrus 409
Canaries Isles tenuës du Pape 166
Canaries feudataires du Pape 178
Candiots iadis viuoyent en commun 12.383
Canor, Royaume tributaire au Roy de Portugal
185
Cantons des Suisses treize en nombre 294 diuisez
en sept Catholiques, & quatre protestans 63
font vrayes Democraties 280 tous souverains
186. 258

Cantons des Suisses ont diuerfes Republicques 80
comment alliez entre eux 79.80
Cantons des montaignes, fiers & orgueilleux 517
Capitaine en chef, estoit iadis le nom des Empe-
reurs Romains 231
Capitaine estoit le souverain magistrat des A-
cheas & des Aetoles 414
Capitaines ne sont souverains 141
Capitaine en chef, peut donner la bataille sans ex-
pres commandement 318
Capitaine, qui donne la bataille apres defense à luy
faicte, merite la mort 318
Capitaine al'honneur des victoires, non les sol-
dats 564
Capitaines de guerre, ennemis des Philosophes
582
Capitaine mangé tout rosté par ses soldats ayans
ieusné trois iours 527
Capitaineries generales pourquoy non baillees
aux freres, ny aux Princes du sang Royal 717
Captifs iadis esclaves des vainqueurs 34
Captifs perdent tous actes legitimes 2
Captifs fort cruellement traittez en tout l'Orient 38
Captifs plus de vingt mille tuez pour scauoir s'ils
auoyent auallé leur or & argent 37
Caracala Emp. ne faisoit iamais bonne chere sinon
à ceux qu'il vouloit faire mourir 109
Caracala tua son frere Gera 343
Caracala tyran, fist tuer ses plus fideles amis 248.
249
Caracala fist tuer vne infinité de peuple à des ieux,
pour des chansons qu'on disoit contre luy 393
Caracala tua tous les grands seigneurs qui assiste-
rent à ses nopces 109
Caracala eut la gorge coupee par vn de ses gens,
qui sefeit Empereur 109
Cardan reprins, soustenant, que la derniere estoile
de la grande Ourse a causé tous les grands Em-
pires 432
Cardinal Alphonse estranglé en prison 112
Caron combien inhumain enuers ses esclaves 37
38
Carphat, mont, qui diuise Pologne de Hongrie
537
Carthage, l'vne des plus belles villes du monde,
bruslée & rasée, la cité demeurant en son entier
432.55.56
l'armee de Carthage se reuolta par faute de paye-
ment 501
Carthaginois perfides 116
Carthaginois cruels, vindicatifs, souples aux su-
perieux, imperieux aux sugets, couards en
leurs desastres, & insolens en victoire 517
Carthaginois comment eslisoyent leurs cent &
quatre vingts magistrats 203
Carthaginois en quoy different des Romains &
Atheniens 518
Carthaginois tributaires aux Romains 185
Carthaginois & ceux de Bizaque s'entreruinerent
pour le fust d'un brigantin 423
Sp. Carmilius fut le premier, qui repudia sa fem-
me 19

T A B L E

Cas estrange & memorable	441	reux, & bening Prince, qui fut onques, tué cruellement	413
Cassius brocarde facetieusement vn astrologue Caldean	436	Cesar fut l'un des plus grands orateurs, qui furent onques	487
Cassius pourquoy fist mourir son fils	23.24	Cesar, grand pontife, grand orateur, & le premier capitaine du monde	596
Castille Royaume tenu des Roys de France	167	Cesar appelé par Cicéron, le pere du peuple	486
Castille Royaume tombé en quenouille	720	Cesar se fist dictateur par la loy Seruia	254
Catilina coniurateur descouuert par vn de ses soldats	499	Cesar comment empieta l'estat	415
Catilina banny cuida renuerfer l'estat de Rome	424	Cesar & Pompee ruinerent l'estat de Rome	477
Caton le censeur, le plus sage, & vertueux entre les Romains	474	Cæsari cū omnia licēt, propter hoc minus licet	146
Caton le Censeur, bon agricole, vaillant capitaine, grand orateur, & pontife	596	Cesar tué pour auoir empieté la dictature perpetuelle	126
Caton le Censeur harengue contre les habits des femmes	16	Cesar tué pour auoir mesprisé le senat	286
Caton qu'on disoit estre l'ennemy iuré des femmes, ne frappa iamais la sienne, tenant cela pour sacrilege	19	Cesar Auguste adopté par Cesar le Dictateur	31
Causés & destinees sont en la main de Dieu	438	Cesar Auguste ialoux des priuileges	60
Ceinture militaire iadis donnee comme le collier de l'ordre	568	Cesarion, fils bastard de Iules Cesar, & de Cleopatra	531
Celestes influences n'ont puissance sur les hommes sages	449	Cessionnaires, ennemis mortels des censeurs	608 609
Celtes fiers, & ialoux de liberté	536	Cessionnaires comment peuuent estre cogneus, & reprimez	607
Celtes amoureux de leur liberté, & difficiles à domter	46	Chaleur plus ardente en esté aux pays froids, que aux pays chauds	520
Celtes furieux au commencement d'une bataille, à la fin lasches	524	Chaleur interieure, plus vehemente es Septentrionaux, qu'es Meridionaux	521
le Cens est de toute ancienneté	633	Cham le premier des hommes maudict	21
Censeurs esleus par les grands magistrats	333	Chambre criminelle des parlemens pourquoy s'appelle, Tournelle	488
Censeurs erigez en tiltre d'office au lieu des Consuls	609	Chambre des comptes quand erigee, & les droits de ses officiers	655
Censeurs quelle puissance & autorité auoient	328	Champanoises pourquoy eurent priuilege d'abolir leurs maris	422
Censeurs anciens quelles charges auoient	609	Chancelier en l'absence du Roy est par dessus tous les Princes	367
Censeurs auoyent esgard sur la vie d'un chacun	614	Chancelier Poyet accusé de l'ese maiesté	367
Censeurs rayoient les senateurs indignes	297	Chancelier Poyet prisonnier, & comment & par qui iugé	489
Censeurs n'auoyent aucune iurisdiction: mais vn regard, vne parole, vn trait de plume, qu'ils donnoient, estoit plus sanglant, que tous les arrests & iugemens des magistrats	613	Changement de loix, qui touche l'estat, est dangereux	452
le grand Censeur de la ieunesse, nommé Pædonome, ordonné par Lycurgue	611	Changement de loix comment peut estre fait sans danger	453
Censuræ initium	609	Changemens soudains sont perilleux	451
Censure quest-ce, & quel estoit l'office des censeurs & quand instituez	602	Changemens des Republicques & des loix, ne se doiuent faire tout à vn coup	449
Censure est contraire aux meschans	608	principales causes des Changemens des Rep.	543
Censure est le moyen de reformer les abus en tous estats	609	Changemens des Republicques comment se font, & leur diuision	402
Censure est plus necessaire, qu'elle ne fut onques	610	Changemens de Republicques de six sortes	404
Censure duroit vingt cinq ans	326	Changemens de Republicques ne peuuent venir de l'eccentrique de la terre	442
la Censure delaissee, les loix, les vertus, & la religion sera mesprisée	616	Changemens grands aduiennent aux Republicques de peu de chose	423
Censure par quel moyen peut estre restablie	610	Changemens des Republicques demonstrez par les nombres Platoniques ou Pythagoriques	442
Censures Ecclesiastiques font trembler mesme les tyrans, Roys, & Empereurs	614.615	Changemens des Republicques aduiennent par nature	430
Cerfs n'ont point de fiel	592	Changemens des Republicques la plus part aduenues au mois de Septembre	438.439
Cesar, le plus gracieux, magnifique, noble, genereux, & bening Prince, qui fut onques, tué cruellement		Changemens des Aristocraties en Democraties comment se font	421
		Changemens des estats populaires en seigneuries	

DES MATIERES.

seigneuries moins violens que les autres		Cheualiers de S. Iean de Hierusalem, feudataires du Pape, & du Roy d'Espagne	179
421		Cheualiers de diuers ordres en diuerses nations	567.568.569
Changement insensible de la monarchie d'Alema-	427	Cheuances & armes des romains	653
gne en Aristocratie		Cheueux longs anciénement la marque de beau-	481
Changemens estranges de l'estat de Florence	418	té & de noblesse	
Changement des royaumes de Pologne, & Dan-	427	Childebert, Roy de France, receut le tiltre de pa-	243
nemarc		trice de l'Emp. Iustinian	
S'il y a moyen de preuoir les Changemens des re-	429	Childeric, Roy de France, surnommé le lourdaud,	484
publiques		despouillé de son royaume	
moyens de remedier aux Changemens des repu-	543	Childeric, Roy de France déclaré publiquement	176
bliques, qui aduiennent par les richesses des		inhabile à commander	
vns, & pauureté des autres	441	Childeric tué avec sa femme enceinte	411
Changemens de Princes par tout le monde en vn		Chlopes en Tartarie & Moschouie, signifie esclau-	235
meisme temps		ues	
Charges de la Rep. trop longuement continuees	461	Choses ne se changent par leur qualité	219
combien dangereuses		Chrestiens affligez, selon la parole de Dieu, par les	523
Charges diminuees de la moitié à la venuë de	654	peuples Septentrionaux	
Charles 8.		Chrestiens contraints peu à peu d'affranchir les	42
Charilaüs Roy estant enfant vendu par sa mere	691	esclaves	
Charité doit commencer à soy-mesme	14.386	Chrestiens premiers fort soigneux des affranchis-	42
Charité ne fleurist qu'en temps de paix	582	semens des esclaves	
Charité des Roys de France enuers les pauvres	646	Chrestiens ne peuuent auoir esclaves de leur re-	45
Charité des voleurs	36	ligion	
Charles 5. Roy de France, pourquoy appelé le sage	565	Chrestiens faicts esclaves n'a gueres au nombre	46
Charles 5. Emp. monarque seigneurial du Peru	237	de trois cens six mille	
Charles 5. Emp. n'auoit rien, où il fust absoluëment	167	Chrestiens chargez d'estre incestueux, parricides,	398
souuerain		manger le fruiet de leurs incestes, & d'estre A-	
Charles 6. Roy de Frâce, vicaire perpetuel de l'Em-	173	theistes	
pire		ieunes Chrestiens appelez enfans du tribut, quels	47
Charles 8. Roy de France, le plus religieux Prince	108	priuileges ont chez le grand Turc	
qui onc fut		Chrestiens esclaves des Turcs sont circoncis, &	46
Charles 9. & Henry Roy de Suede, en mesme iour,	439	catechisez	
moys, & an, furent en extresme danger		Chrestiens reniez, gardes des Roys d'Afrique	527
Charles de Bourbon saccagea la ville de Rome	585	Ciceron pourquoy appelé nouueau Arpinois	57
Charles, Roy de Nauarre, surnommé le mauuais	252	Ciceron banny, ses biens confisquezz, & sa maison	59
Charles de France, frere de S. Loys, enuoyé aux Flo-	240	estimee cinquante mille escus, bruslee	445
rentins par le Pape		Ciceron à quel aage mourut	
Charles le Bel defendit d'alleguer les loix Romain-	149	Cigoignes nourrisent leurs peres & meres en	24
es contre les coustumes de France		vieillesse	
Charolois, comté propre du Roy d'Espagne, &	167	le Ciel est vn corps simple	442
tenu de la couronne de France		le Ciel partie mobile, & partie immobile, selon au-	442
la Chasse propre à Mars & à Diane, c'est à dire, au	556	cuns	
peuple Septentrional		le Ciel a vn mouuement terrible, & merueilleuse-	5
Chasteaux non vtiles au tour des villes	581	ment harmonieux	
Chasteté rare de Scipion	593	le Ciel quelle puissance a sus les choses inferieures	436
Chastement d'hommes par dessous les oreilles	530	Cigüe, supplice des condamnez à Athenes	528
Chef de famille, deuant qu'il fust Republique, a-	49	Cincinat, dictateur de Rome, n'auoit que deux	11
uoit puissance de la mort & vie sur sa femme &		iournaux de terre, que luy mesme labouroit	
enfants	694	Circocision defendue par l'Emp. Traian, & pour-	46
deux Chefs en vne armee, dangereux		quoy	
Chereza tua Caligula son Prince, des gardes du-	527	Citadelle premierement bastie en Ierusalem par	580.581
quel il estoit Capitaine		Salomon	
Cheualiers quels degrez d'honneur gardent entre	189	Citadelles propres pour asseruir vn peuple	389
eux		Citadelles mettent tousiours le Prince & le suget	581
Cheualiers S. Michel quand & par qui instituez	569	en defiance de l'un & de l'autre	
		Citadelles donnent occasion aux Princes de ty-	580
		ranniser, & aux sugets de se reuolter	
		Cité que signifie	54

T A B L E.

Cité qu'est-ce, selon Aristote	53	Cliens, que signifie	73
Cité & ville comment different	53.54	Claude, le plus meschât hōme de son temps	613
Cité & Republique en quoy differe	54	Clodius estant noble, se fist adopter par vn roturier pour estre tribun du peuple	33
Cité n'est faicte de la ville, ny des personnes	9.52	Clouis receut les ornemens Consulaires & le tiltre d'Auguste de l'Emp. Anastase	243.
Cité peut estre sans ville, & la ville sans cité	55	Coctius, Roy des Alpes, fist les Romains ses heritiers	402
la Cité peut s'en fuir hors la ville	55	le Code mal tourné de Grec en Latin	378
Cité n'est point sans loix ny magistrats	54	Corrus Roy sacrifia sa vie pour sauuer son peuple	246
Cité d'Athenes gardee par murailles de bois	55	College, famille, & Republique cōment different	381
Cité de Carthage demeuree en son entier, la ville bruslee & rasée	55.56	College peut resider en vne personne	385
Citoyen quest-ce	49	College peut estre faict de trois personnes	8
Citoyen simple quest-ce	53	si le chef du College est Collegue	385
Citoyen mal desiny par Aristote	56	Colleges d'où ont leur origine	381
Citoyen & bourgeois en quoy different	53	Colleges pourquoy establis és republiques	384
Citoyen en quoy differe de l'esclau, suget, & estranger	51	Colleges ne sont ny familles, ny citez	8
tout Citoyen est suget, & non au contraire	51	Colleges appelez <i>φιλία</i> , & <i>sodalicia</i>	383
Citoyen comment & pour quelles cōditions faict	61.67	chefs des Colleges comment esleus	389
Citoyen tient de la souueraineté d'autruy	50	Colleges des magistrats, & iuges pourquoy erigez	385.386
Citoyen mesme ne peut estre suget à plusieurs Princes	62	Colleges des Iuges, & senateurs muables par succession	467
Citoyens faits par trois moyens	52	Colleges quelle puissance ont	386
Citoyens sont francs sugets, tenant de la souueraineté d'autruy	60	Principaux des Colleges quelle puissance ont sus les disciples	387
Citoyens naturels, & citoyens naturalisez	52	Colleges de tous mestiers establis par Numa	382
Citoyens comment different entre eux	71	Colleges ne sont fondez en iurisdiction	386
Citoyens d'une Republique combien doiuent estre en nombre	546	Colleges des sectes combien puissans, & difficiles à ruiner	397
Citoyens distinguez en trois estats presque par toute l'Europe	72	Colleges des artisans quelle puissance auoient iadis	388
Citoyés Romains diuisez en trête & vne lignee	51	Colleges des Pythagoriens	396
Citoyens sages font la Republique heureuse	5	Colleges tantost abolis, tantost remis sus	398
Ciuité & courtoisie venue d'Asie	524	Collegues combien doiuent estre en nombre	384
Ciuitas & vrbs, comment different	54	Collegues doiuent estre esgaux en puissance	384
Ciuitatibus nihil tam contrariū, quā quicquam agi per vim	348	Colombe Gèneuois par le moyen de l'eclipse de la Lune, fist que les Indiens se rendirent à luy	534
Clarigatio qu'est ce	216	Colonies quel grand bien apportent à la republique	624
Claude Emp. le plus lourdaud qui fut onques, qui tousiours voulant iuger, estoit apertement moqué mesme des aduocats	492	Combatre contre gens desesperes, chose dange-reuse	595
Claude Emp. getta vn tranche plume aux yeux de celui qu'il iugeoit	365.488	Combat duel à quelle occasion descerné	502
Clazouieniens pourquoy en perpetuelle sedition	425	Combats duels par quelle forme doiuent estre decernez	504
Cleomenés, Roy de Lacedemone disoit, que les villes fortifices estoient retraites pour les femmes	579	Combats duels reprouuez comme chose bestiale	502.503
Cleomenés, Roy de Lacedemone, fait chāger l'Aristocratie d'Aargos en Democratie	421	Combats pour vuidier tous differens en Danne-march	532
Cleomenes tua les Ephores, & osta la puissance aux 30. seigneurs	222	Comedies pernicieuses à toute republique	611.
Cleomenes dernier Roy de Lacedemone en fuite, l'estat changé en Democratie	428.429	Commandement le plus ancien, quel est	14
Cleomenés quitta son estat, & s'en fuit en Egypte	584	le premier Commandement de Dieu	14
Cleopatra fist mourir son frere, pour se faire Roy-ne d'Egypte	720	Commandemens de deux sortes	351
Clercs du parlement de quelles gens premieremēt constituez	470	Commandement public, & commandement particulier en quoy different	14
Clercs du Greffe de parlement de Paris, erigez en tiltre d'office, puis supprimez	317	la loy n'est autre chose, que le Commandemēt du	

DES MATIERES.

souuerain	350	Comtes de Flandres iadis heritiers des prestres	550
Commandement des mesnages se prend en quatre sortes	14	Comtez anciennement estoient simples commissions	354
Commencemens sont tous beaux: prouerbe principalement adapté aux Espagnols	47	Conā, Roy d'Escoffe, fist vne belle & vtile loy touchant les accusations	485
L'execution des Commandemens, sont les nerfs de la Republique	350	Conan chassé d'Angleterre par les Saxons	158
Commāder à soy-mesme, depend de sa volonté	133	Conan, maistre des requestes, expliqué & corrigé	734
Commander à soy-mesme, est la premiere & plus belle iustice	14	Concorde, ville donnée au Pape par Othon 4. Emp.	179
auant que pouuoir bien Commāder aux autres, il faut apprendre à commander à soy-mesme	14	Concubine n'est en la puissance du concubin	15
sçauoir bien Commander combien profitable en tout gouuernement	14	Condamnations publiques comment se faisoient iadis à Rome	352.353
à Commander gist la force des loix	349	Condānez faits mourir de faim aux Romains	528
si les magistrats & cours souueraines peuuent Commander	301	des Confederations & alliances en general, & special	76.77.78
Commerce traicté entre les Roys de France, & les Osterlins	78	Confiscations sont du domaine du Roy	620
Commissaires cinquante reformateurs instituez en France	310	Confiscations comment doiuent estre faictes, & quel ordre on y doit tenir	559
Commissaires & officiers en quoy different	305	si les biens des Condamnez doiuent estre appliquez au fisque, ou à l'Eglise, ou bien laissez aux heritiers	557
Commissaires quelle puissance ont	307.350	Confiscations adiugees au public quels inconueniens apportent	560
Commissaires du Chatelet de Paris quelle puissance ont	351	Confiscations enrichissent les tyrans, moyennant les calumnies	560
Commissaires moins autorisez, que les officiers	317	Confrairies appellees <i>ἐταιρίαι</i>	383
Commissaires deputez pour gouuerner les provinces	312.313	Confrairies establies par Numa	383
Commissaires iadis seuls gouuerneurs des Republiques	321	Confrairies des hommes causees par les brigandages	382
Commissaires quand, & comment peuuent commander	314	Confrairies diuerses selon la varieté des estats, & mestiers	383
Commission est comme vne chose, qu'on a par souffrance	310	Confrairies des mestiers premieremēt erigees par le bon Roy Numa	398
Commission & office en quoy different	311	Confrairies des Pythagoriens	396
Commissions extraordinaires sont odieuses	311.312	Confrairies tātost abolies, tantost remises sus	398
Commissions n'ont ny temps, ny lieu, ny charge, qui ne se puisse reuoker	309	Coniunctions des autres notables	436
Commissions trop long temps continuees combien dangereuses	461	Coniurateurs comment doiuent estre punis	424.425
Commission expire aussi tost, que la chose est executee	310	Coniurateurs fugitifs doiuent estre renuoyez à leur Prince naturel	380
Commission cesse par la mort de celuy qui l'a octroyee, & par reuocation	314.315	Coniuration par quel moyen peut estre plus seurement euitee	498
Commissions de toutes sortes esclairecies	312	Coniurations ordinairement cachees aux grands seigneurs	498.499
Commissions rogatoires	377	Coniurations comment cogneues par le senat de Rome	301
Commode Emp. cruel & meschant, aimé pour l'amour de son pere M. Aurelle	409	Coniuration de Pelopidas pour chasser les Lacedemoniens de Thebes	498
Commode tyran, fist tuer les plus fideles amis	248	Coniuration d'Amboise diuulguee en Alemagne, Angleterre, & Italie, auāt que ceux cōtre lesquels elle estoit dressée, en sceussent rien	499
Commode tué par sa garce, & comment & pourquoy	249	Cōiurez de Cesar tous tuez sās aucune mercy	413
Communauté de toutes choses est incompatible en vne Republique	11	Connestable de France comment esleu, & son authorité & charge	204
Communauté de biens combien pernicieuse à la Repub.	12	Connestable est propre à vn grand seigneur	753
Communautez des hommes d'oū causees	382		754
Comtes ont dignité sans charge	323	Connestable de France n'est hereditaire, & quelle est sa puissance	155
Comtes de Poitou quel droit auoyent iadis sur les biens de ceux qui mouroyent	550	Connestable de France, esclau & suget du Roy	223
Comtes de Bretagne, anciens vassaux de Frāce	158		

T A B L E

Conneftable & le Chancelier n'ont rien à commander l'un à l'autre en feance, neantmoins le lieu d'honneur eft referué au conneftable		ftantinoble, & Constantin le dernier le perdit	
376		447	
Conneftable peut donner la bataille fans expres commandement	318	fi Constantin le grand donna l'Italie au Pape	184
pourquoy l'eflat de Conneftable n'eft donné aux freres des Roys, ny aux Princes de leur sang	717	Constantinoble quand baftie, & quand prife par les Turcs	433
Confeil de la Rep. doit eftre eftably de vieillards	287	Constantinoble baftie plus de neuf cens ans deuant que l'Empire y fust transporté	432
Confeil des Areopagites par qui ordonné, & de quels hommes compofez	291	Constantinoble a foustenu le fiege du Turc huit ans	544
grand Confeil de France	296	Constantinoble prife par les Gaulois, & y eftabli- rent le Royaume de Thrace	433
Confeil priué aupres des Princes, fignifié par Pal- las à la dextre de Iupiter	292	Consuls efleus par les grands magistrats	333
Confeil priué trefvtile en la Republique de Fran- ce	294	Consuls feruiteurs & fugets du peuple	223
Confeil priué du Roy de France, prefque reduit en forme ordinaire, & de quels differens il cognoift	294	Consuls Romains quelle autorité, & puiffance auoyent	191
fi le Confeil priué casse les arrefts des cours fou- ueraines par fa puiffance	301	Consuls auoyent puiffance Royale	355
Confeil priué du Roy estoit iadis le parlement	470	Consuls n'auoyent puiffance, que pour vn an feu- lement	223
le grand Confeil doit eftre perpetuel en l'Aristo- cratie	689	Consuls auoyent puiffance de la vie & de la mort fus les gensdarmes	355
Confeil, comment & par quelle forme doit eftre tenu	300	Consulem ab omnibus magistratibus concionem auocare poffe, ab eo neminem	371
Confeil n'admet iamais la deeffe fortune	300	Consuls quelle charge auoyent à Rome	297.298
Confeil de quelles chofes fe doit tenir	299	Consuls & tribuns le plus fouuent en discord	476
Confeil doit tenir le matin, non apres dîner	299	477	
Confeil trop long, & trop precipité, eft perilleux	299	Consuls & Tribuns pourquoy tousiours en que- relle	754
grand Confeil de Venife	305	Consuls mis en prifon par les Tribuns	223
Confeil appellé des dix à Venife	303	Consuls exemptez de la puiffance paternelle	26.
Confeil de Venife se fait en balotant	300	27.	
Confeil priué d'Angleterre quand eftably	297	Consul rencontrant fon pere, luy commanda de descendre de fon cheual	363.364
Confeil des Alemans tousiours entre les gobelets	299	Consul faict roturier	309
Confeil d'eflat de plusieurs fortes, selon la diuerfi- té des Republiques	292.293	Contéplation appellee mort plaifante & precieu- se par les Hebreux & Academiques	7.534
Confeiller d'eflat pensionnaire d'un autre Prince, eft dangereux	288	Contemplation, mere nourrice de fageffe & pieté	460
Confeillers d'eflat pourquoy instituez	286	Contemplation est la fin d'action	6
Confeillers d'eflat pourquoy ne doiuent auoir puiffance de commander	305	Contemplation est la fin principale de la Republi- que bien ordonnee	7
Confeillers du parlement iadis annuels	469	Contemplation est le comble de felicité	4
Confeillers du conseil priué peu en toutes Repu- bliques bien ordonnees	307	Dieu ioiuit du fruit eternal de Contemplation	6
Confeillers de la feigneurie de Venise	308	Contemplation purge l'ame, à laquelle font ad- donnez les melancholiques	533.534
Confeillers <i>μεγιστατοι</i> quelle charge auoyent	298	Contemplation des chofes naturelles & diuines en vigueur es Repub.	5
Confignation des procez	640	Contemplations humaines se terminent en l'ef- fence diuine	5
Constance ville affuiettie fous ombre de prote- ction	89	Contracts des particuliers ne peuuent derogier aux ordonnances des magistrats	146
Constans Emp. de quelle fageffe & prudence vsoit en temps de diuises sectes	397	Contracts des Alemans ne tiennent iamais, s'ils font faicts apres boire	299
Constantin le grâd arracha la superstition Payen- ne, & ses autres faicts	437	Conuention mutuelle entre le Prince, & ses fu- gets	134
Constantin fut le premier, qui fist ordonnance pour aider aux pauures mendians	42	Conuentions du Prince doiuent eftre par luy en- tretenues	148
Constantin le grand transporta l'Empire à Con- stantinoble, & Constantin le dernier le perdit		Copernic donne trois mouuemens à la terre tous differens	442
		Cordelier, qui declara la confession d'un gentilhó- me, dont ledit confez fut pendu	257.497
		Coriolanus banni cuida totalement renuerfer l'e- stat de Rome	424
		Cor-	

DES MATIERES.

Cornelius balbus fist tuer Cesar, duquel il estoit le grand mignon	286	lement des impôts	607
Corps simple ne peut auoir qu'un propre mouuement	442	Coustume loüable de l'Empereur Alexandre Seuer	578
Corps simples sont cinq	442	Coustume de Normandie, où vn coup de poing n'est estimé qu'un sol, & vn soufflet cinq sols	744
Corps humain iuge du monde vniuersel	536	Coustume de Venise touchant les estrangers, contraire au droit commun	69
Corps doit seruir à l'ame	6	Coustume d'Almagne touchant les aisnez, & successions	716
en quoy consiste le bien du Corps	4	Coustume de Strasbourg touchant le grand Burgo maistre	681
Corps composé ou de plusieurs familles, ou de plusieurs colleges	381	Coustumes diuerses d'où ont pris origine	4
Corps, & communautéz tousiours hayes des tyrans	398	Coustumes ne peuuent derogé aux loix generales	146
diuision de tous Corps & Colleges	383, 384	Coustumes des Lacedemoniens tendoient toutes à la discipline militaire	7
Corps & colleges rendent la Royauté bié assée	399	Coustumes de France plus fortes, que les loix Romaines	149
des Corps & colleges, estats & communautéz	381	Coustumes de la maison de Lual	13
Corfaires ne sont du corps de la Republique	2	Coustumes diuerses de diuerses maisons seigneuriales	13
Corfaires peuuent deuenir bons Roys	2	Crainte est la mere nourrice d'inimitié, & de rebellion	581
Corfegue, Royaume tenu du Pape	165, 166	Crainte & force sont deux mauuais maistres pour maintenir vn estat	413
Corfegue feudataire du Pape	178	Crainte des ennemis tient les fugets en debuoir	588
Cosme de Medicis comment se fist Duc de Florence	254	Crainte perpetuelle des Seigneurs en l'estat Aristocratique	686
Cosme de Medicis accreut sa monarchie de la ruine de ses coniuerez	698, 699	Crainte tormenté les tyrans plus cruellement que mille bourreaux	260
Cosme de Medicis ayant enuahi l'estat, enst esté tué cent fois, s'il n'eust esté tousiours maillé	499	Crassus auoit cinq cens esclaués, qui luy apportoié tous les iours leur gain des arts, & sciences questuaires	40
Coup de poing en Normandie n'est estimé qu'un sol, & vn soufflet cinq sols	744	Crassus tué en Perse	233
Coups de poing, & soufflets donnez pour de l'argent par Neracius, homme riche	745	Creditur melius omnibus, quàm singulis	466
Cour de Parlement de Paris quand erigée	469	Crime de lese majesté contre quelles personnes se commet	195, 257
Cour de Parlemét de Paris a la prerogatiue d'honneur par dessus toutes les autres	375	Crimes de quelles peines, selon leur qualité, doiuent estre punis	743, 744, 745
Cour de Parlement de Paris s'appelle la cour des Pairs de France, ayant cognoissance des Pairs	375	Criminels trop griefuement punis à Venise	744
Cour de Parlement de Paris, redoutée de Loys II. Roy de France	340	Criminels condamnez à se pendre soy mesme en Lituanie	527
Cour de parlement a les mains liées en la presence du Roy	367	Crocotas, chef des voleurs, se presentant deuant l'Empereur, obtiét 25. mille escus, pour son loyer	2
Cour de Parlement, estant en contraires opinions, comment se doit accorder	341	Croix proposée pour iurer	115
si les Cours souueraines peuuent commander	301	Croizillo marchant de Tours decedant, auoit en biens vallant deux cens mil escus, qui furent donnez au bascha Hybraim	70
Cours de Parlement de France quelle forme tiennent escriuant au Roy	227	Cruauté dangereuse en vn Prince pour son estat	410
Cours souueraines seules peuuent iuger d'equite	734	Cruauté plus à supporter en vn Senat, que la trop grande douceur	364
Cours d'Espagne iugent sans appel	205	Cruauté estrange de l'Empereur Caligula	488
Couronnes d'or, loyer des hommes vertueux à Athenes	566	Cruauté espouuètable de la Royne de Russie, faisant brusler, & enterrer tous vifs les Ambassadeurs, enuoyez vers elle	123
Courtoisie venue d'Asie	524	Cruautéz terribles des peuples de Midy	528
Coustume n'a pas moins de puissance, que la loy	198	Cruautéz des peuples Septentrionaux, non encores ouyes	527
Coustume & la loy en quoy different	198		
Coustume peut estre cassée par la loy, non la loy par la coustume	198		
Coustume change le naturel des hommes	540		
Coustume comparee au Roy, & la loy au tyran	198		
Coustume, que celui, qui auoit perdu son procès, ne fust condamné aux despens, cassée	140		
Coustume loüable des Atheniens touchant l'ega-			

T A B L E

Cruauté estrange des Syluaniens, qui firent manger vn capitaine tout rosty à ses soldats	527	Defiance perpetuelle des seigneurs en l'estat Aristocratique	590.686
Curatio signifie commission	311	Definition qu'est-ce	1
Ædiles curules quelle puissance auoyent	327. leur abus reprimé 328	Definition seule, & non plusieurs à vne chose	307
Cuyure monnoyé par le Roy Seruius	213	Definition n'est iamais diuision	56
Cynethe, ville de Grece	108	Deiotarus rua 12. de ses enfans, pour assurer le tresiesme de son Royaume	717
Cyprian Leonice a grandement erré touchant la fin du monde	437.438	Deliberations de quelles choses se doiuent faire	299
Cyrus aimé & adoré apres sa mort en son nepueu Cambyses, quoy que cruel & meschant	409	Deliberations des Alemans touchant les grandes affaires, faites entre les gobelets	299
		Delices mesprizez en la Republique heureuse	5.6
		Delices mesprizez aux Lacedemoniens	7
		Delices vainquirent les Romains	406
		Delphiens annoblis par leurs femmes	20
		Deluge du monde quand aduint, & en quels lieux du ciel estoient lors les Planetes	434
		Deluge vniuersel adueni seize cens cinquante & six ans apres la creation du monde	438
		Deluge combien de temps fut deuant l'euerfion du Royaume de Iuda	446
		Deluge second vniuersel faullement predict par les Astrologues	434.435
		Dementir combien detestable, & dangereux	503
		Demetriade, la douzieme lignee du peuple d'Athenes	290
		Demetrius, Roy d'Asie, fait bourgeois d'Athenes	61
		Demetrius establi Roy de Croatie, & Sclauonie	243
		Demetrius blasme à bonne cause	485
		Demetrius l'Assiegeur, l'un des plus vaillans Princes, qui furent onques en prison	262
		Demetrius l'Assiegeur, tyran abominable	248
		Demetrius pour auoir mesprisé les requestes de ses sugets, perdit son Royaume	485
		Demetrius le corsaire pourquoy fait capitaine en l'armee du grand Alexandre	2
		Democratie qu'est-ce, & chapitre de ce	277
		Democratie quel estat de Republique	219
		en Democratie le peuple ne se doit mesler des affaires	494
		Democratie pourquoy a plus d'hommes illustres, que la Monarchie	565
		Democratie blasmee de tous les grands personnages	676
		la fin de Democratie est, de bannir la vertu	677
		Democratie debordee en toute licence	679
		Democratie non si assuree ny si durable, que l'Aristocratie	419
		singularitez de Democratie	140.141
		Democraties par quel moyen maintenues	398
		Democraties s'entretiennent par les guerres contre les ennemis	417
		Democraties se changent ordinairement en Monarchies par la puissance trop grande donnee au Magistrat	414
		Democritus esleu capitaine en chef, condamné à trente mil escus d'amende	242
		Deniers ordinaires, extraordinaires, & casuels	634
		Deniers de S. Pierre	156
		Denis de Siracuse de capitaine, se fist Monarque	en

D

Daces contrains de seruir à leurs femmes	17
Damasiens annoblis par leurs femmes	20
Damiourges, souuerain Magistrat iadis aux Achéens	83
Damon, maistre de Pericles	283
Dannemarc quand, & par qui erigé en Royaume	157
Dannemarc tombé en quenoille	720
Dannemarc se change en Aristocratie	427
Roy de Dannemarc n'est souuerain	142
Roys de Dannemarc anciens vassaux de l'empire	157
Danois se firent seigneurs d'Angleterre	585
Darbela, lieu, où Darius perdit la bataille contre Alexandre	446
Darius esleu Roy par sort	242
Darius appellé marchant par ses sugets	239.630
Darius tué à la fuite	446
Darius tué, & sa mort vengée par son ennemy Alexandre	262.263
Dauid par sa harpe chassoit le mauuais esprit du corps de Saül	529
Dauid fist mourir celuy qui luy apporta la teste de son ennemy mortel Saül	258
Dauid rendit tous les Princes de la Palestine, & circonuoisins ses tributaires	185
Dauid puny d'auoir leué le nôbre des sugets	604
Dauid vesquit septante ans	445
Dauid, Roy d'Escoffe demeura neuf ans en prison	157
De motu proprio, chose pernicieuse	346
Debtes abolies apporteroient de grands dangers à la Republique	545.547
Debtes du Roy Henry II.	644
Debtes du Roy d'Espaigne	644.645
Debiteurs prisonniers iadis demembrez en pieces, pour les distribuer aux creanciers	34
Decalogue comment publié aux Hebreux	482
Decius sacrifia sa vie pour sauuer son pays	246
Decollation, est la mort la plus douce	742
Decreta & iudicia comment different	357
Decrets de leur nature, n'emportent aucun commandement	304
Decrets n'obligent personne, si le mandement n'y est au pied	360
Deesse Pitarchie, que signifie	364
Defy du grand Roy François, & du Roy d'Angleterre contre l'Empereur Charles le quint	104

DES MATIERES.

en changeant l'estat populaire	412	Diligence d'Auguste	649
Denis, tyran de Sicile, fait bourgeois de Syracuse	61	Dion surnommé, le chastieur & correcteur des tyrans	255
Denis le vieux donnoit sagement, & seurement	575	Dion banny de Syracuse, chassa Denis le ieune	424
Denis le tyran auoit pour sa garde dix mille soldats, autant de gens de cheual, & quatre cens galleres armées	245	Disciples sont sous la iurisdiction de leur maistres d'eschole	323
Denis à la venuë de Platon en Sicile, l'amouracha des Muses & quitta les vices	481	Discipline militaire comment doit estre establee	646
Denis le ieune banny pour sa tyrannie, mocqué bien à point par Diogenés	260	Discipline militaire des Romains combien rigoureuse, exemple	365.366
Denombrement du peuple de Dieu	604	Discord de l'harmonie de la Republique comment se perd	443
Denombrement des sugets qu'elle vtilité apporte	605	Dispenses de motu proprio, pernicieuses	346
Depost sacré entre toutes sortes de gens	2	Dispenses defendues sur peine de la vie	345
Description ne scauroit esclarcir l'essence & nature de la chose	307	Disputer de ce qu'on doit tenir pour resolu, est chose pernicieuse	509
Despoüilles des ennemis portees au tresor de l'espargne	623	Diurce entre gens mariez en quels cas peut estre fait	18.19
Destinee n'a puissance es choses humaines	444	Doctrines d'où issues	241
Destinees sont en la main de Dieu	438	Doctrines regetent l'infinité	231
Dhyorch rebelle à son Roy d'Angleterre, decapité ayant vne couronne de papier	116	Domaine d'où a pris origine	618
Diabls chassés des corps par instruments de musique	529	Domaine public, & le patrimoine du Prince, differents	620
Diademe, bendeau Royal	243	Domaine public saint & sacré, & inalienable	619
Diane & son temple, refuge des esclaves	39	Domaine du Roy en quoy gist	620
Dictateur pourquoy appellé, Magister populi	322	Domaine est le plus seur pour faire fonds aux finances	618
Dictateur estoit le souuerain Magistrat de Rome, & ne duroit que six mois	414	à combien montent les alienations du Domaine de France	622
Dictateur tenu comme souuerain Monarque, & pour quelque Dieu, & ses mandemens pour oracles	693	Domaine de la Republique ne peut estre acquis par prescription	217
Dictateur Romain quelle puissance auoit	125.126	Domaine diuisé aux pauvres citoyens par Numa	618
Dictatoris terror tantus apud hostes, vt eo creato, statim à mœnibus discesserint	693	Domaine mal mesnagé en l'estat populaire	622
Dictateur pourquoy en horreur aux Romains	246	Domaine dissipé par les Princes escluz	702
Dictateur tiré à quatre cheuaux	743	quel grand dommage vient d'aliener le Domaine	621
Dies stati, & tépora stara que signifiet en droit	378	Domitia Empereur, fist mourir Epaphrodite, qui auoit aidé à Neron de se tuer	262
Dieu seul infiny & eternal	5	Don de six Royaumes fait aux Romains par testament	626
Dieu, pere vniuersel de toutes choses	21	Dons gratuits, & dons volontaires diuerses especes	626
Dieu fait toutes choses petit à petit, & presque insensiblement	453	Dons gratuits des sugets enuers leurs Princes	626
Dieu est Prince absolu de tous les Princes du monde	147	Dons excessifs des Princes se doiuent reuoker	651
Dieu souuerain ne peut faire vn Dieu pareil à soy	192	Dons excessifs des Princes à gens indignes, & de nulle valeur	577
Dieu immuable en ses ordonnances	37	Dons magnifiques des Roys estrangers enuers les Romains	625
Dieu mesme est tenu de sa promesse	148	Donner vne mesme chose à plusieurs, est à vn estat pernicious	576
Dieu n'est empesché aux actions muables, iouissant du fruit eternal de contemplation, & d'un repos treshaut	6	Donation comment peut estre validee	65
Dieu ne s'apparut qu'aux Hebreux, quand il publia son Decalogue	482	Douceur trop grande en vn Magistrat, le fait mespriser	364
Dieu aucun n'estoit receu à Rome, que par le decret du Senat	302	Douter d'une chose en conseil d'estat, est chose perilleuse, & comment on s'y doit comporter	299
Deux Dieux posez par les Manicheans, l'un bon, l'autre mauuais	233	on ne doit faire vne chose, de laquelle on Doute	339
Dignitez des Magistrats diuisees selon leur diuersité	330.331	Dracon changea la Monarchie d'Athenes en estat populaire	733

T A B L E

Dragut Reis, noble Corsaire, fait Admiral du grad Turc	23	que que Triumvirat	233	
Droit, & la loy en quoy different	150	Duumvirs quelle puissance auoient	323.324	
Droit escript ne doit estre allegué contre les coustumes	149	E		
Droit des gens ne doit auoir lieu avec les voleurs & pirates	78	Eccentrique de la terre ne peut changer les Re- publiques	442	
Droit d'application qu'est-ce	68	Ecclesiastés, que signifie	322	
Droit de marque ou de repressailles	216	Ecclesiastiques ne peuuent condamner à mort	60	
Droit de protection plus magnifique que tous les autres	73	Ecclesiastiques enrichis, & les autres appauvris	550	
Droit de protection emprunté des Grecs par Rome	74	Ecclesiastiques indignes de leur estat, & belistres, font mespriser la religion	615	
Droit des fiefs où & quand print origine	159	l'estat Ecclesiastique pour quelle occasion ruiné	551.	
Droit des fiefs combien ancien	154	Eclipse de Soleil & de Lune aduenüe en vn mesme mois	439	
Droit d'aubaine iustement moderé en France	69	Eclipse de la Lune admiree des Indiens, par laquelle ils se rendirent au capitaine Colombe	534	
Droit d'aubaine iadis commun aux Grecs, Latins, & aux Turcs	68	Edegnare quel estat iadis en Egypte	203	
Droit successif à l'aisné est commun à tous peuples	710	Edict, qui causa vne guerre sanglante	143	
Droit sur le sel quand & par qui premierement imposé	215	Edict de n'alleguer les loix Romaines	149	
Droit de vasselage quand commencea	74	Edict pour oublier les iniures particulieres	151	
Droit de la guerre	235	Edict d'oubliance publié par l'Empereur Anastase	397	
Droit Romain plus en vsage en Italie, Espagne, Prouence, Languedoc, & en Lyonnois, qu'aux autres peuples	150	Edict des Atheniens passé à Rome en force de loy	452	
Droit des Preteurs pourquoy appellé honorable	336	Edicts des Magistrats ne sont appelez loix	194	
Droit des Ducs de Normâdie, & Comtes de Poitou sur les biens de ceux qui mouroient	550	Edicts des Magistrats ne peuuent deroger aux coustumes	146	
Droit des Reistres estrange	533	Edicts des Preteurs Romains par traict de temps tenus pour loy	196	
du Droit des alliances	87	Edits plusieurs plus equitables, que la loy	359	
Droit des voleurs, sont les armes	150	Edicts par maniere de prouision comment faicts, & scelez au Royaume de France	144	
Droits Royaux propres à la majesté, ne peuuent estre prescripts, ny vsurpez	217	Edicts ressembler aux toiles des araignes	587	
Droits de la majesté se peuuent gagner par traict de temps	214	Edicts de l'Empereur Theodose faicts du consentement de tous les Senateurs	143	
Droits de patronnage, vasselage, & de protection ne doiuent estre confondus	74	Edicts pour abolir les debtes, obligations & defendre l'vsage d'or & d'argent	544. & que les pauures espouseroient les riches	545
Droits des officiers de la chambre des comptes	655	Edicts pour l'erection des officiers	308	
Droits de la mer	215	Edicts du Roy quelle clause ont à la fin	133	
Druides Gaulois tels que les Amphictyones de la Grece	82	Edicts du Roy iniques ne doiuent estre admis par le Magistrat	348	
Druides estoient Iuges souuerains, & Pontifes en la Gaule, & excommunioient les Roys & Princes	614	Edicts du Roy iniques comment annullez	340	
Druides exempts de la guerre	597	Edicts des tyrans occis ne doiuent estre annullez	262	
le premier presidēt des Druides portoit vne pierre precieuse au col, où la verité estoit grauee	738	Edicts perpetuels	334	
Duc est le souuerain Magistrat de Genes	414	Edicts comment validez	145	
Duc de Bourbon, premier Pair de France	490	Edicts quelle clause expresse contiennent, pour estre valables	132	
Ducs de Bretagne anciens vassaux de France	158	Edicts par qui peuuent estre corrigez	336	
Duc de Sauoye vicair perpetuel de l'Empire	172	Edicts pendus aux colomnes, irreuocables	143.	
Duc de Venise préd se mot, Serenité, pour sa qualite	217	144		
Ducs de Saxe & Palatin, vicaires de l'empire	172	Edicts peints en lieu public	359	
Duc de Carinthe comment inuesty	130	Edicts tous reuocables, & comment	143	
Duchez anciennement estoient simples commisions	354	Edouard 4. Roy d'Angleterre, vicair perpetuel de l'empire	173.174	
Duumvirat moins compatible en vne Republi-		Efraim & Manassé, fils de Ioseph, adoptez par Iacob	30	
		Efraim, l'vne des douze lignees des Hebreux, pour-		

DES MATIERES.

pourquoy plus robustes que les autres	542.543	Empereurs confirmez par le Pape, & les ceremonies y gardees	181
Egalité de biens faicte par les Roys Lycurgus, Nabis, & Agis	544	Empereurs de Constantinoble quel beau tiltre de honneur s'attribuoient	189
Egbert, Roy des Saxons, se fist seigneur d'Angleterre, & appella le peuple Anglois	447	Empereurs de Constantinoble comment perdirēt la seigneurie d'Italie	175.176
Egegnare quel estat iadis en Egypte	367	Empereurs la plus part morts au mois de Septembre	439.440
L'Eglise tient plus de la moitié du reuenu de France	551	Empereurs tuez, & leur mort vengée	262
Electio des Roys de France pretendue par les Archeuesques de Reims	708	Empereurs tyrans tous tuez	247.248
Elemens sont corps simples	442	Empereurs, pour la plus part tyrans	141
Elephant est le plus sage entre les bestes, & son histoire naturelle	531	Empire Romain estably par la religion	299
Elephans vivent trois & quatre cens ans, & les corneilles dauantage	531.532	Empire Romain changé de Monarchie en binarchie	232
Elephantiasis, ladrerie des elephās, & des peuples Meridionaux	531	Empire Romain de quelle estendue estoit	587
Eloquence de quel pays venue	533	Empire Romain n'a point esté plus grand que sous Traian	406
Eloquence a pris origine es regions metoyennes	522	L'Empereur suget à la loy naturelle	150
Eloquence, est vn cousteau fort dangereux en la main d'un homme furieux, quand elle est en la bouche d'un harangueur mutin	515	L'Empire par quels moyens peut estre asseuré	705
Eloquence par sa douceur charme les plus sauuages, & cruels hommes	515	Empire des Romains par quelles occasions ruiné	587
Eloquence bien requise en vn gouuerneur de peuple, bel exemple	514	Empire Romain enuahi des peuples Septentrionaux	522
Empallement des hommes tous vifs par qui inuenté	527	L'Empire depuis quand est en Allemagne	704
Empereur par qui esleu	226	L'Empire d'Allemagne n'est qu'une principauté Aristocratique	256
L'Empereur pretend commander à tous Princes	85	Empire d'Allemagne insensiblement changé en Aristocratie	427
L'Empereur a prefféance par dessus tous les Roys Chrestiens	135	Empire des Alemās n'estre point Monarchie, ains pure Aristocratie	84.268. & des electeurs
le Pape se dit plus grand que l'Empereur	182	Empires ont esté establis es regions metoyennes	522
L'Empereur apres le Pape, obtient la prerogatiue d'honneur entre tous les Princes Chrestiens	188	L'Empire tousiours es traictez des Alliances	85
L'Empereur tenir la couronne imperiale des hommes, & le Pape de Dieu	182	Princes de l'empire en la protection du Roy de France	121
L'Empereur ne pouuoit ceder la dignité imperiale, sinon au Pape	182	Empires les plus grands causez par la derniere estoile de la grande Ourse	432
L'Empereur quelle puissance & prerogatiue a plus que les autres Princes	175	Empoisonnemens frequens par les Atheistes	611
L'Empereur n'est absolument souuerain	168	Empoisonneurs comment punis	747
L'Empereur suget aux estats de l'Empire	188	Empoisonnemens & homicides pour les electiōs des Papes	709
L'Empereur appellé tributaire du Turc	186	Empoisonneresses voulans empoisonner leurs maris, executees au nombre de soixante & dix	19
le vassal d'un Prince ne doit estre esleu Empereur	162	Enfant incestueux tué par son pere	22
L'Empereur Charle 5. n'auoit rien, où il fust absolument souuerain	167	Enfant, qui auoit dict, & faict vilainie à sa mere, bruslé tout vif à Toulouze	22.23
L'Empereur Leon briseur des Images des Saints, tué par le peuple au temple	176	Enfant, qui tua son pere, pendu par les pieds, & vne pierre au col, & puis bruslé tout vif	22
L'Empereur d'Allemagne n'est souuerain	259	Enfans obligez d'aimer, reuerer, seruir, & nourrir leurs peres	21
Empereurs Romains ne s'appelloient que Magistrats, capitaines en chef, & Tribuns	231	Enfans doiuent plus craindre la malediction de leur pere, que la mort	21
Empereurs Romains iugeoient eux mesmes en personne leurs sugers	479	pere priant pour ses Enfans, ou leur maldisant, est exaucé de Dieu	21
Empereurs Romains se seruoient des Roys pour varlets de chambre	161.162	Enfans frapans leurs peres & meres de quelles peines doiuent estre punis	21.22
Empereurs nouveaux comment, & quelles choses iurent garder	135	Enfans desobeissans doiuent estre lapidez par leur pere & mere, selon la loy Seruia	22
		Enfans desobeissans à pere & mere pourquoy non punis par la iustice publique	24.25
		Enfans non contrains d'obeir au pere & mere,	

T A B L E

causent vn million de vices en la Repub.	25	aider aux Ennemis de la Rep. est crime de haute trahison	27
Enfans ayans trop de licence, veulent commander aux peres & meres	26	Ennemis prisonniers de guerre esclaves des vainc- queurs à present en Pologne	34
Enfans ne doiuent estre nourris par leurs peres, que iusques à l'aage de sept ans, selon les loix de Romule	26	Epamynondas condamné à mort, pour auoir rete- nu les forces quatre mois apres le temps	415
hospitaux pour les pauvres Enfans ordonnez en la primitive Eglise	42	Epaphrodite, qui auoit aidé à Neron de se tuer, fait mourir	262
peres en pays coustumier n'ont rien es biens des Enfans	27	Ephores erigez par Theopompe, comme Tribuns populaires	494
Enfans n'ot propriété ny vsufruit en pays coustu- mier	26	Ephores prins du peuple comme Tribuns, pour empescher la tyrannie	222
Enfans quand obtindrent, que les biés maternels leur demeureroient	26	Ephores de Lacedemone figuroient l'estat popu- laire, selon aucuns	221
peres pourquoy pouuoient instituer autres que leurs Enfans pour leurs heritiers	29.30	Ephores regardoient au ciel, & fils voyent quel- que estoille sauteler, ils mettoient leurs Roys en prison	222
Enfans aînez preferez aux puînez à la succession du Royaume	711	Ephores pouuoient condamner les Roys à mort	242
Enfans des esclaves des Egyptiens auoient autant de prerogative que les autres	30	Ephores tuez par Cleomenés	222
Enfans naturels ou bastards en quel degré doiuent estre mis par leurs peres	30.31	Epidauriens, à present Rhagusiens sous quel estat gouuernez	265.268
Enfans des captifs reputez bastards	38	Epirotes de quelle finesse vsèrent cōtre les Acheas, leurs allies	105
Enfans bastards prouuez aux legitimes par la ri- uiere du Rhin	523.524	Epirotes avec toutes leurs villes saccagez pour leur perfidie	107
Enfans exposez faicts esclaves de celuy qui les a- uoit esleuez	43	Equalité est la mere nourrice de la paix	457
maisons publiques pour apprendre les pauvres Enfans à diuers mestiers	48	Equalité & amitié sont incompatibles	683
Enfans masles nommez le neufiesme iour, & les filles l'huietiesme	445	Equalité mesme entre les voleurs	457
Enfans septiesmes masles guerissent des escrouelles	445	Equateur moins chaud que les Tropiques	525
Enfans du tribut quels priuileges ont chez le grād Turc	47	Equité & loy en quoy different	735
Gaulois auoient puissance de mort & de vie sus leurs Enfans	23	Equité se prend diuersement	734
Enfans sacrifiez par leurs peres	39	Erasme à quel aage mourut	445
Enfans sont obligez à l'obeissance des peres & me- res	387	Ermite esleu, & couronné Roy	405
peres, qui tuoient leurs Enfans, commēt iadis pu- nis en Egypte	29	Ermites mis à mort, & les ermitages defendus par l'Empereur Valens, & pourquoy	43
Enfans cōceuz d'incestes eus en abomination par routes loix	28	Erreur commun tenu pour loy	339
Enfans adoptifs pourquoy succedent aux biés de leurs propres parens	32	Erreur du thesme celeste des villes	432
Enfans Lacedemoniens chastiez & fessez souuent iusques à la mort	386	Erreur de Cyprian Leonice touchant la fin du monde	437.438
Enfans plongez es froides riuieres, incontinent qu'ils sont sortis du ventre de la mere	523	Erreur de Cardan touchant les Empires du mon- de	433
Enfans naisans enregistrez	605.606	Erreur de Copernic touchant les mouuemens ce- lestes	442
beaux exēples de la pieté des Enfans enuers leurs peres	24	Erreur d'Arliac Cardinal touchant le temps de la creation du monde	434
Enfans des François ne sont point en la puissance du pere	27	Erreurs insupportables des Astrologues	430
Enfans tirez du ventre, & demembrez sus l'esto- mac des meres	528	Escheuins ou Ædiles deux ensemble à Rome	230
Ennemy estranger necessaire pour entretenir vn e- stat en repos, & exempt de seditions	586	Esclau en quoy differe du suget, citoyen, & estrā- ger	51
Ennemis autant que d'esclaves: prouerbe	47	l'Esclau n'est citoyen, & n'est conté pour rien	50
Ennemis de la Republique comment doiuent e- stre punis	424.425	Esclau mesme peut estre à deux seigneurs	62
		Esclau tué pour auoir cassé vn voirre	38
		Esclau, qui fist le plus abominable crime contre son seigneur, qui fut onques commis	47.48
		rien plus insupportable, que l'Esclau deuenu maistre	48
		Esclau des esclaves de Dieu, est le Pape	175
		Esclaves d'où & quand commencerent à estre	35
		36	
		toist apres Nemrod, le monde remply d'Escla- ues	

DES MATIERES.

ues	234	Esclaues fort cruellement traictez en tout l'Orient	
Esclaues de deux especes	51	38	
Republiques pleines d'Esclaues, mesme deuant Abraham	50	Esclaues Lacedemoniens tuez en vne nuit au nombre de trois mille par leurs seigneurs	
Esclaues par combien de manieres sont faits	33.34	41	
Isles Occidentales trouuees pleines d'Esclaues	50	Esclaues mis à mort si le seigneur estoit tué en sa maison, & exemple de ce	38.39
Esclaues és isles Occidentales tenus par le Roy de Portugal, comme haras de bestes	46	Esclaues où auoient recours contre la fureur de leurs seigneurs	39
Esclaues iadis en tous pays dix pour vn homme libre	40	le Capitaine general des Ianissaires du Turc, & tous les cadidesquiers, ont chacun trois cens Esclaues à leurs seruices	47
comment est-il possible que le mode soit encores plein d'Esclaues	45	Iuifs faisoient circoncir leurs esclaues Chrestiens, ou payens	46
chose trespernitieuse d'auoir introduit les Esclaues	47	Chrestiens Esclaues des Mahometistes sont catechisez & circoncis	46
Esclaues nuls en France	43	Esclaues Iuifs cent mille rachetez aux despens du Roy Ptolomee	626
Esclaues ne pouuoient se marier	38	Esclaues d'Alemagne esbranlerent l'estat des Princes	42
Esclaues contreignét leurs seigneurs de les affranchir	42	des Esclaues & du seigneur,	chapitre 33
Esclaues ne doiuent estre affranchis sans le consentement de leur seigneur	235	Esclaues traictez bien doucement en Espagne	47
Esclaues plus griefuement punis, que les affranchis	740	amour des Esclaues enuers leurs seigneurs de mesme humeur, surpasse tout autre	47
Esclaues affranchis portoient vn bonnet, pour couvrir leur teste tondue & pour marque	162	Iuifs & Syriens bons Esclaues	46
Esclaues & estrangers pourquoy non marquez aux habits à Rome	420	Esclaues reduits à la forme de main morte	43
Esclaues affranchis Romains distribuez en quatre lignees	51	permission de faire soy & ses enfans Esclaues	43
Esclaues ne doiuent tous estre affranchis à vn coup	48	Chrestiens faicts Esclaues n'a gueres au nombre de trois cens six mille	46
Esclaues ne peuuent estre affranchis ny par le magistrat, ny par le Prince	44	maistres d'Eschole ont iurisdiction sur leurs disciples	323
Esclaues tous affranchis en Dauphiné	44	Escoffe quand fondee en Royaume	447
Esclaues trois cens affranchis pour vn iour par Milon, & pourquoy	40	Escoffe de quels troubles tormentee pour le gouuernement	724
Esclaues entrans dans Tholose sont affranchis	45	Escoffe tombee en quenouille	721
affranchissemens des Esclaues faicts par les Eueques és Eglises, d'où procedez	42	Escollois defaicts en bataille par les Anglois	439
Esclaues quatre cens mille iadis à Athenes	40.	Escollois & Pictes s'entreguerroierent mortellement pour des chiens	423
420		Escollois n'oseroient sortir de leur pays sans congé	64
Esclaues prenans les armes contre les Republiques	40	Escoüelles familiares aux Meridionaux	532
Esclaues Romains affranchis, diuisez en toutes les lignees	54	Escoüelles guaries par le septiesme enfant masle	445
defences de ne tuer les Esclaues	39	Espagne auoit iadis quatre cens soixante & dix villes	58
Esclaues pris par les brigans & corsaires, demeurent libres	34	Espagne quād, & combien de temps occupee par les Mores	449
Esclaues doiuent plustost estre corrigez de paroles que battus	19	Espagne n'est quasi peuplee que de François	526
Esclaues en nul pays alloient en la guerre, sinon aux Parthes	41	le Roy d'Espagne, vicaire perpetuel de l'Empire	169
autant d'ennemis que d'Esclaues, prouerbe	47	Espagnol fils d'un François adiugé bourgeois naturel de Bordeaux	66
Esclaues soixante mille esleuez cōtre les Romains	40	Espagnols paresseux, & pesans aux actions	526
Esclaues quatre mille cinq cens bannis, enuahirent le capitole de Rome	426	Espagnols plus froids, plus melancholiques plus arrestez, plus contemplatifs, & plus ingenieux que les François.	526
Esclaues en guerre plus de vingt mille tuez, pour sçauoir, s'ils auoient auale leur or & argent	37	Espagnols iadis doux & humains, à present malicieux & larrons, & pourquoy	436
Esclaues de Caron trop inhumainement traictez	37.38	Espagnols venans en France, redoublent les forces de corps	521

T A B L E

Espagnols n'oseroient passer aux isles Occidentales sans congé du Roy	64	Estats de la Republique ottroyez à la vie, chose fort pernicieuse	459.460
Espagnols traictent fort doucement leurs esclaves	47	Estats Amphictioniques de toute la Grece	82
Espagnols gagnent plus sur les François aux traictez de paix, que par guerre	525	Estats grands, & petits anciennement à Rome	230
Espargne des Romains, & du grand Seigneur	652	Estats & offices à qui & comment doiuent estre distribuez	578
Espargne des plus grands tresors, qui furent onques	652	Estats la plus part changez au mois de Septembre	438.439
Espions doiuent auoir pension	628	Estats changez pour peu de cas	423
Esponges des tyrans en grand danger	260	Estats ruinez par l'impunité des meschans	513
Essai, quelles saintes personnes iadis entre les Iuifs	258	Estats populaires se changent ordinairement en Monarchies	414
Est, Marquisat vassal du Pape	168	Estats à qui apartiennent en propriété	354
Estat d'une Republique qu'est-ce	218	Estats Romains en autorité de qui tenus	368
L'Estat de peu de seigneurs, est l'estat de peu de tyrans	685	Estats du peuple rendent la Royauté bien assurée	399
Estat populaire & ses singularitez	140.141	Estats pourquoy, & à quelle fin doiuent estre tenus	399
Estat populaire blasme de tous les grands personages	676	Estats ne diminuent en rien la souveraineté du Prince	139
Estat populaire débordé en toute licence	679	Estats de l'Empire sont par dessus l'Empereur	259
Estat Aristocratique comment differe de la Monarchie	264	Estats de Rome comment tenus	460
Estat des Princes desesperez comment peut estre assuré	645	Estats annuels quels dangers & inconueniens apportent	462
pour former vn Estat, il se faut accommoder au naturel des sugets	517	Estats tousiours hays des tyrans	398
Estat Royal gouverné harmoniquement, est le plus seur & le plus beau	752.755	Estats reformez par le moyen de la censure	609
Estat des Lacedemoniens simple, & non composé	221	Estats n'ont aucun pouuoir de rien decerner, ny commander, ny arrester	138
Estat des Pharsaliens l'un des plus florissans de la Grece	265	Estats de France comment tenus, & comme le Roy, & les sugets s'y comportent	136.227
Estat de Rome simple, & non composé 223. il estoit populaire	224	Estats combien coustent au Roy de France	399
Estat Romain fleurissoit au téps de Papirius curfor	406	Estats de France, d'Espagne, & d'Angleterre, comment assemblez	138
Estat de France est simple, & pure Monarchie	226	Estats de France, d'Espagne, & d'autres Royaumes sont sugets, & en la puissance du Prince	137
Estat de Genes, & changement d'iceluy	688	l'image du Roy & des trois Estats conformes à la nature	756
Estat de Venize simple, & non composé	225	Estats des finances du Royaume de Perse	627
en matiere d'Estat, celuy est maistre de la Republique, qui est maistre des forces	414	des Estats, communautéz, corps, & colleges	381
Estats de diuerses villes, pays, & Republiques	257	S. Estienne, premier Roy de Hongrie, couronné par le Pape	178
258. & cetera.		Estoiles quelle puissance ont sus les hommes	436
Estats populaires, & Aristocratiques ne meurent point	92	Estoiles n'ont puissance sus les hommes sages	449
és estats populaires & Aristocratiques la plus saine partie est vaincue par la plus grande: & en la Monarchie au contraire	692	des Estoiles tant fixes, que erratiques	434
Estats populaires pourquoy ont plus d'hommes illustres, que les Monarchies	565	Estoile, marque des archers de la ville de Paris, qui est l'ordre S. Oüan	567
Estats populaires s'entretiennent par les guerres contre les ennemis	417	Estranger en quoy differe du citoyen, esclau, & suget	51
Estats populaires par quels moyens maintenus	398	Estranger n'est point receu pour citoyen, ny au nombre des amis, ny alliez	51
la fin des Estats populaires est, de bannir la vertu	677	Estranger Espagnol, fils d'un François, adiugé bourgeois naturel de Bordeaux	66
reigle des Estats populaires	682	Estrangers comment different des sugets	67
		Estran-	

DES MATIERES.

Estrangers appelez anciennement hostes & enne-
 mis 51
 Estrangers comment, & à quelles conditions faits
 citoyens d'un Prince estrange 65.66
 Estrangers par la loy de Solon, ne pouuoient auoir
 droit de bourgeoisie, fils n'estoient bannis de
 leur pays 61
 Estrangers dangereux en l'Aristocratie 420
 Estrangers voulans commander au pays d'autrui,
 s'exposent au danger 724
 Estrangers plus forts se font maistres de ceux, qui
 les appellent au secours, exemples 599
 Estrangers retenus malgré eux en Tartarie, Mos-
 couie & Ethiopie, & faits bourgeois 63
 Estrangers mourans en Lituanie, Moscouie, &
 Tartarie, leurs biens sont confisquez 69
 Estrangers tous receuz bourgeois à Athenes, par
 l'ordonnance de Theseus 65.57
 Estrangers dix mille à Athenes 420
 Estrangers à Venise cent pour un naturel citoyen
 420
 Estrangers ordinairement gardes des Tyrans
 465
 Estrangers marchés quels priuileges ont en Frâce
 69
 Estrangers comment naturalisez en France
 69
 Estrangers quels biens peuuent acquerir, & com-
 ment en peuuent disposer en France, & ailleurs
 68.69
 Estrangers se retirans hors de France, perdirent le
 droit de bourgeoisie 66
 Ethnarques & Tetrarques quels Princes 187
 Euagoras fait Roy de Cypre par les Atheniens
 61
 Euesché de Cremone vendu vingt mille ducats
 631
 Euesque de Mets en la protection de l'Empire
 94
 Euesque de Valence a esté quinze fois Amba-
 sadeur 188
 Euesque de Florence sagement appaisa le peuple
 esmeu 508
 si l'Euesque est collegue 385
 Euesques quelle puissance ont en Iustice
 307
 Euesques ont puissance de chastier les chanoines
 384
 Euesques quelle puissance ont en la Republique
 350
 Euesques quelle iurisdiction ont 325
 Euesques exemptez de la puissance paternelle 26.
 27
 Euesques ne sont tenus de respondre par deuant
 les officiaux, ou vicaires generaux des Arche-
 uesques 375
 Eumenés pourquoy entra au Senat de Rome avec
 le bonnet 35
 Eumenés, Roy de Pergame, affranchi du peuple
 Romain 162
 Eumenés n'ayant plus qu'un chasteau, neant-

moins ne vouloit recognoistre plus grand que
 soy 186
 Euxithenés bourgeois d'Athenes 68
 Exceés retranchez par les censures 616
 Excommunication du Pape sur les Princes hereti-
 ques, & tyrans 178
 Excommunication iadis donnee par les Dru-
 ides Gaulois contre les rebelles, & desloyaux
 82
 Excommunication des Druides contre les Roys
 & Princes de la Gaule 614
 Excommunication contre les adulteres 17
 Excommunications, & censures Ecclesiastiques
 font trembler mesmes les tyrans, Roys & Em-
 pereurs 614 615
 Excommuniez ne tenans compte de la censure
 contre eux gettee, comment & par quelles voy-
 es peuuent estre poursuiuis 616
 Exemple du souuerain guide tout le peuple
 480
 Exemplum malum habet aliquid ex iniquo, quod
 publica vtilitate compensatur 391.392
 Exilez par honneur à Argos, Athenes, & Ephese
 424
 Expressa nocent, non expressa non nocent 369

F

Fabius Gurgés estant Consul, & rencontrant
 son pere, luy commanda descendre de son
 cheual 29.364
 Fabius pour quelle cause s'aquist le nom de grand
 51
 Fabius liuré aux ennemis pour faire mourir, pour
 auoir offensé leurs Ambassadeurs 123
 Fable des membres contre le ventre r'allia le peu-
 ple Romain 517
 Fabricius ayant renuoyé le medecin au Roy Pyr-
 rhus, qui promettoit l'empoisonner, refusa la
 moitié de ses Royaumes 593
 Factions plus dangereuses en l'Aristocratie & de-
 mocratie, qu'en la Monarchie 505
 Factions tousiours pernicieuses en vne Republi-
 que 495
 Faim, supplice des condamnez à mort aux Ro-
 mains 528
 Faim des pauvres attire les maladies populaires
 48
 Faitneans chassez de la Republique par le moyen
 de la guerre 587
 Faitneans succent les villes, comme gués pes le
 miel des abeilles 48
 Familiarité du Prince trop grande le rend cõtem-
 ptable 482
 Famille vient à famulis & famulatio 33
 Famille n'est accomplie sans la femme 8
 Famille n'est pas faite de la maison 52
 Famille peut estre faite de trois personnes, sans
 le chef 8
 Famille est entierement accomplie de cinq per-
 sonnes, outre le chef & sa femme 8

T A B L E

Famille est le fondement de toute Republique		femme, qui se noya pour se venger de ceux qui la vouloyent auoir en mariage par force	
49		725	
Famille bien conduite est la vraye image de la Re- publique	8.682	femme, qui espousa trois Roys, & les tua tous trois	720
Famille est la vraye source de la Republique	8	vne femme à dix ou vnze hommes iadis en An- gleterre	530
Famille, source & origine de toutes communautéz	381	femmes annoblissans les homes en certains pays	20
Famille peut estre sans cité, non au contraire	49	femmes roturieres annoblies par leurs maris no- bles	20
chef de Famille, deuant qu'il y eust Republique, a- uoit puissance de la vie & de la mort sur la fem- me, & enfans	49	femmes Champagnoises pourquoy eurent priui- lege d'anoblir leurs maris	422
Famille, college, & Republique comment differēt	381	femmes doiuent obeissance aux commandemens de leurs maris, fils ne sont illicites	16
Famille en quoy differe de la Republique	12	femmes des Daces, maistresses, & dames de leurs maris	17
Famille est renuersee où la femme commande au mary	719	femmes doiuent moderément estre chastiees par leurs maris	18
Familles seigneuriales diuerfes, vsans de diuerfes coustumes	13	Gaulois & Lombars & Romains iadis auoient puissance de la vie & de la mort sus leurs fem- mes	17.23
Familles bien reglees, pilliers de la Republique	25	femmes en quels cas peuuent demander separa- tion enuers leurs maris 18. & pourquoy elles peuuent estre repudices	19
Famine prend toutes villes, tant fortes qu'elles puissent estre	581	haine entre le mari & la Femme ordinairement est capitale	18
Farces pernicieuses à toutes Republiques	611.	femmes reprouuees de tous peuples anciēs pour commander	720
612		femmes commandans, quels inconueniens apor- tent à la Republique	722
Fastes des Romains ne peuuent mentir	447	femmes tenāt la souueraineté, la Republique pert son nom	716
fastes d'Onophre veritables	447	femmes ne doiuent entrer au Senat	718
Faveur qu'on donne aux meschans, principa- le cause des ruines des Republiques	563	femmes maistresses en vne Republique, est male- diction de Dieu	718
Fauorin loua grandement la fleur quarte	496	femmes en iugement doiuent tousiours estre moins punies que les hommes	744
Faur & ferrier, les plus dignes Ambassadeurs qui furent onques	188	femmes & hommes trop griefuement punis à Ve- nise	744
Fausfaires comment punis	744.745	femmes pour quels cas pouuoient estre tuees par leurs maris	15
Faute en guerre ne se peut amender	365	femmes adulteres peuuent estre tuees par leurs maris, sans autorité du Magistrat	17
Fautes notables, que plusieurs font au gouverne- ment des Republiques	465	femmes adulteres comment punies en Egypte	17
Faux tesmoins comment punis	745	les Roys de Perse auoient tousiours des harats de femmes, le Roy des isles nouuelles en auoit quatre cens, celuy de Gilo six cens, & Surenus general des Parthes, dix mille	530
Fauzara, ville de fez, soustint sept ans contre le siege du Roy de Maroc	584	deux femmes, qui portoient deux tresgrosses suc- cessions pendues aux deux oreilles	555
Federic Barberouffe Empereur, fist publier les li- ures des loix Romaines	150	femmes & hommes se baignent pesse mesle en Alemaigne, sans aucune deshonesteté	531
Felicité de l'ame inferieure où gist	4	femmes haïes des peuples Septentrionaux	530
Felicité humaine meslee d'action & de contem- plation	4	le Roy des isles nouuelles auoit quatre cens Fem- mes	530
le plus haut point de felicité humaine gist en sagesse	4	Femmes, qui vouloient empoisonner leurs ma- ris, executees à mort au nombre de soixante & dix	19
Felicité de l'homme, & d'une Rep. en quoy consi- ste	4		
degrez de felicités Republiques	7		
femme & homme mariez legitiment, sont l'o- rigine de la société humaine	15		
sans la femme la famille n'est accomplie	8		
obeissance de la femme au mary plus grande que toute autre chose	19		
batre la femme sans cause extreme, est sacrilege	19		
femme par qui premierement repudice à Rome	19		
femme, qui contraignit l'Empereur Adrian de luy faire iustice	479		

DES MATIERES.

Femmes yurongnes ordinairement sont adulteres	17	puissance de disposer des Finances, est l'un des plus	
Femmes Massiliènes, qui auoient beu du vin, tuees		grands poinçts de la majesté	302
par leurs maris	17	sept moyens de faire fonds aux Finances	517
Femmes dissoluës, ennemis mortels des censeurs			623
	609	Finances par quel moyen peuent estre bien em-	
si les Femmes estoient communes, quels maux exe-		ployees	645
crables necessairement aduiendroient	11	Finances ruinees par l'interest	642
Ferdinand Roy d'Espagne, faict Roy de Grenade,		Finances de France sous Charles 6. 7. & Louis 11.	
& de Nauarre, & pourquoy, & par qui	166	& Charles 8	653
Ferdinand d'Aragon chassa les mores d'Espagne		estat des Finances de France au temps de Charle 6	
	449	& 9	637
Ferdinand d'Aragon par quel moyen vola le Roy-		l'estat des Finances du Royaume d'Angleterre	
aume de Nauarre	96		622
Ferrare Duché tenu du Pape	168	Finances des Romains	653
Festins comment doiuent estre faits, & quel ordre		Finances du Turc comment ordonnees, & admi-	
on y doit tenir	730	nistrees	624
Festins des festes des Hebreux comment celebrez		Finances de Turquie, de Florence, & d'Athenes	
	383		938
Festins des premiers Chrestiens pourquoy appel-		receueurs des Finances par quel moyen peuent	
lez à γαμω	383	estre rendus loyaux	656
Fiancee n'est subiecte au fiancé	15	Finesse de Themistocle enuers le Roy de Perse	
Fiancé rauissant sa fiancee, doit estre puny	15		105
Fides mala non diuturna	88	Finesses descouuertes entre les Princes, sont bien	
Fiefs où, & quand prindrent origine	159	souuent les amis ennemis	105
Fiefs combien anciens	154	Fiscus & Aerarium comment different	620
Fiefs iadis estoient benefices donnez à vie	236.237	du Fisque & confiscations	216
Prince souuerain vedant ou donnant vn fief, n'est		Q. Flauinius fist tuer son esclau pour complaire	
reputé vendre, ny donner la iurisdiction	377	à son bardache, qui disoit n'auoir iamais veu	
Fieure quarte louée par Fauorin	496	tuer homme	38
Fieures quartes familiares aux Meridionaux		Flandre, membre de la couronne de France	162
	532	Flateurs au tour d'un Prince, chose dangereuse	
Fille mariee demeure en la puissance de son pe-			397.398.469
re, non du mary, selon les loix Romaines		Flateurs, pisseurs des Princes	487
	15	Flateurs des Princes aident beaucoup à faire tour-	
Fille d'un Proconsul, qui portoit sus elle en ha-		ner les sugets aux vices du Prince	481
bits vaillant trois millions d'escus	555	Flateurs des Princes, sont les sangsues de cour	
Fille, qui allaittoit son pere condamné à mourir,			574
obtint sa grace	24	Flateurs du grand Alexandre, & du Roy Alphons	
Filles nommees l'huietiesme iour de leur naissan-		imitoient & contrefaisoyent leur col tors	481
ce	445		482
Filles deboutees de la succession des appennages		Fleues du mont Atlas sortent tous vers le Septé-	
de France	716	trion	521
Filles heritieres mariees aux plus riches, sont que		Fleues perdent leur nom en l'amboucheure de	
les biens sont inegaux	555	la mer	367
Filles heritieres deuoyent par la loy de Dieu,		Florence, duché tenuë de l'empire	170
espouser les plus proches de la famille		Florence est en estat populaire	202
	554	Florence a enduré d'estranges changemens en son	
Filles par la loy de Dieu ne succedoient, s'il y auoit		estat, & belles histoires de ce	418
des freres	554	Fœderis sub vmbra latet seruitus	93
Filles de France n'ont rien que par assinat	167	Fœderum tria genera	77
Filles adulteres peuent estre tuees par leurs peres		Fœlicitatis est posse quantum velis, & magnitudi-	
avec leurs adulteres	17.28	nis velle quantum possis	150
Fils, ne signifie l'enfant adopté	33	Foy est le seul fondement & appuy de Iustice	
Fils incestueux tué par son pere	22		101
Fin de la chose proposee cogneuë, combien v-		Foy & hommage qu'est-ce	155
tile	1	Foy & hommage estre seruitude d'esclau	162
Fin principale de la Repub. bien ordonnée, gist aux		Foy & hommage par quelle forme & solénité doi-	
vertus contemplatiues	7	uent estre faicts	161
Finances sont les nerfs de la Republique	617	Foy & hommage du vassal ne peuent estre acqui-	
estat des Finances	953	tez par procureur	159
de la reseruation des Finances	652	qui tient à Foy & hommage d'autrui, ne peut e-	
		stre Roy ny souuerain	243

T A B L E

Foy & hommage des vassaux n'est iamais prescri- te contre leurs seigneurs	159	Dieux	300
Foy & hommage ne se prescrit iamais	171	les trois Foudres de Iupiter que signifient	489
Foy la plus forte, est celle, qui est ratifiée par allian- ce	87	France abonde de minieres inepuisables	632
Foy des alliez	101	France comment a tenu si long temps son estat entier	340
Foy exactement gardee par les Romains, par les Grecs au contraire	123	en France l'art militaire aussi necessaire qu'en lieu du monde	597
Foy estroitement doit estre aux Ambassadeurs	123	en France iustice a esté sincerement administree, qu'es autres pays	489
Foy des Iuifs gardee à l'endroit des Chrestiens	107	France ne pouuoir estre interdite par le Pape	183
Foy donnee aux brigans doit estre gardee	110	France comment s'est tousiours gardee de la sub- iection du Pape	182
Il faut garder la Foy aux ennemis des Chrestiens Catholiques	106	France pourquoy pleine de procès	533
Foy ne deuoir estre gardee à celuy, qui a manqué de foy	105.107	le Roy de France porte la couronne de gloire par dessus tous les Roys	188
Foy du Prince ne doit estre tenuë à son suget re- belle	111	le Roy de France comment couronné, & les solé- nitez y gardees	153
Foy non gardee aux heretiques	106	le Roy de France ne tient rien de l'empire	173.174
Fol en se taisant, réputé sage	483	le Roy est par dessus ses estats	137
Folie, nommee la maladie de saint Virus, guerrie par instrumens de musique	529	Roys de France pourquoy inuiolables en leurs personnes	263
Fondement peut estre sans la maison, non au con- traire	49	Roys de France souuerains Monarques	256
Fondement principal de toute Republique	115	Roys de France, les plus grands Monarques de toute la Chrestienté	176
Force a donné origine aux Republiques	50	que iurent & promettent les Roys de France, ve- nans à la couronne	135
Force, premiere source des guerres	49	Roys de France apres le Pape & l'Empereur ob- tient la prerogative d'honneur entre les Princes Chrestiens	188
qui est maistre de la Force, il est maistre des hom- mes, des loix, & de toute la Republique	231	Roys de France, anciens protecteurs de l'Eglise	187
la Force de la loy gist en ceux, qui ont le comman- dement	350	Roys de France combien charitables envers les pauvres	646
Force des loix gist à commander	349	Roys de France n'estre electifs	706
Force & crainte sont deux mauuais maistres pour maintenir vn estat	413	Roys de France ne se monstroient iadis qu'une fois l'an	484
de Force ne faut vser pour attirer le peuple à la re- ligion	510	le Royaume de France n'est point deferé par heri- tage	153
Force est propre à executer, prudence à comman- der	535	le Royaume de France transporté au Roy d'Angle- terre par accord	167
Force & violence en horreur aux loix	361	le Royaume de France excommunié	183
Force du commandement gist en la crainte	350	François belliqueux, choleres, actifs, prompts, & diligens à toutes actions	526
Force est le droit des voleurs	150	François ont l'esprit vif à faire toutes choses	541
qui est maistre des Forces, en matiere d'estat, est maistre de la Republique	414	François trop actifs, & soudains en leurs affaires, & accords	525
Forteresse la meilleure d'un pays, & d'un Prince, est l'amour des sugets	580	François adoucis par la musique	443
Fortereses combien necessaires au tour des villes	583	François fideles sugets à leurs Roys	182
si les fortresses sont vtils au tour des villes	579, 580	François en estat simple, & pure Monarchie	226
Fortereses les plus puissantes ne peuuent longue- ment resister aux machines, artilleries, ou à la fa- mine	581	François ne sont point en la puissance du pere	27
Fortereses ou citadelles propres pour asseoir vn peuple	589.590	François n'ont entr'eux aucuns esclaves ou serfs	43
Fortifications quelle vtilité apportent	647	François propres à plaider	535
il est bon Fortifier les villes	579	François pourquoy ronds	481
Fortuit rien est en ce monde	429	François & Escossois demeurent en bonne allian- ce & amitié par l'espace de trois cens ans	121
cas Fortuits en conseil perilleux, & comme on s'y doit comporter	299	François mis en route, & leur roy Iean pris par les Anglois	439
Fortune iamais introduitte aux conseils des		François vaincus, & chassés du Royaume de Na- ples	113

DES MATIERES.

François passent en Espagne pour faire les ouura- ges, & actions ordinaires, tellement que l'Espa- gne n'est quasi peuplée que de François	526
François passans en Espagne, deuiennent languis- des	521
François perdent plus aux traittez de paix, que par guerre	525
François I. Roy de France, prisant les gens de sça- uoir, remplit son Royaume de toutes bonnes sciences	480. 481
François premier, Prince excellent & magnifique regna 32. ans	651
François I. s'estant fait tondre pour vne playe, qu'il auoit en la teste, incontinent tout le peuple se fist tondre	481
François I. Roy de France, estant prisonnier, fut sur le poinct de resigner son Royaume à son fils ais- né	426
François I. Roy de France, estant prisonnier, à quelles conditions deliuré	102
François I. Roy de France, desye l'Empereur Char- le le quint en combat, & pourquoy	104
François I. Roy de France, contraint de quitter la souueraineté de Flandres	162
François I. sur l'aage deuenant austere & peu ac- cessible, les flatteurs sanguisugues quitterent la cour	574
Frarres d'où & pourquoy ainsi dictes	382
Frayeur tourmente les tyrans plus cruellement que mille bourreaux	260
Freres & seurs presque cause de tous les procès	25
Froton, Roy de Dānemarch, vouloit que tous dis- ferens fussent vuidez au combat	532
Fugitifs coupables doiuent estre renuoyez à leur Prince naturel	380
Fuluius fist mourir son fils, pour auoir consenty à la coniuration de Catilina	25
Furie propre aux peuples Meridionaux	528. 529
Furieux du Midy parlent plusieurs langues, pres- chent, ont visions terribles, & sont possédez des malings esprits	529
Furieux gueris par instrumens de Musique	529

G

G abelle du sel, d'où a pris origine	635
Le mot de Gabelle venu de iauelle	639
Galaad, montagne de la Palestine, comment située	542. 543
Galba succeda à Neron à l'Empire	31
Galba Emp. tué, & ses meurtriers punis de mort	262
Galeace II. & Barnabé freres, nourris ensemble des le berceau, tous deux bānis en mesme lieu, tous deux establis vicaires de l'Empire, & tousiours compagnons d'armes, à la fin Galeace fist mou- rir son frere, & tous ses enfans	717
Gallia causi dicos docuit facunda Britānos	533
Gaoga quand, cōment, & par qui erigé en Royau- ré	50
Gaulois Celtes amoureux de leur liberté, & diffi- ciles à dompter	46

Gaulois ont l'esprit fort gentil, prompt, & docile	541
Gaulois ont l'esprit esmeu, & turbulēt, à cause des vens violens, qui y soufflent ordinairement	539
Gaulois addoucis par la musique	443
Gaulois plus qu'hommes au commencement d'v- ne bataille, & sus la fin moins que femmes	524
Gaulois iadis liguez ensemble, auoyēt estats tels, que les Amphictioniques de la Grece	82
Gaulois anciens pourquoy mettoyent en picque les grands seigneurs les vns contre les autres	474
Gaulois anciens auoyent puissance de la vie & de la mort sus leurs femmes & enfans	17. 23
vne legion de Gaulois nommee la loüette, afran- chie de payer tailles	60
Gaulois anciens sacrifioient des hommes	37
Gaulois prindrent Constantinoble, & y establirēt le Royaume de Thrace	433
Gaulois bruslerent la ville de Rome	585
Gaulois faicts bourgeois Romains	58
Geans Patagones à present és Indes	522
Gendarmes comment empeschez qu'ils ne volēt, & pillent	646
Gendarmes Carthaginois se reuolterent par faute de payement	501
Gennes sous quel estat gouvernee	266
L'estat de Gennes, & changement d'iceluy	688
Gennes tenuē del'Empire	170
Genne tenue du Roy de France	169
Gennenois appauurirent les Venitiens par leurs victoires	67
Gennenois appelez tributaires du Turc	186
Gennenois aliez avec le Turc	106
Genesue exemptee de la protection des Bernois	116
Genesue changee de monarchie Pontificale en A- ristocratie, & de son estat	267
Gentilshommes sugets de prendre les armes pour la deffense des autres	61
Gentilshommes quelle puissance auoyent iadis en la Republique de Rome	230
Gentils-hommes diuisez dangereux en l'Aristo- cratie	422
Gentils-hommes ruinez par le moyen des rentes constituees	550
Gentilshommes defaicts, l'estat se change en De- mocratie	421. 422
Gentilshommes de France presque tous tuez à Fontenay par guerre ciuile	422
Gentilshommes de Suisse tous exterminiez	283
Gentilshommes n'ont point plus de preeminence en Suisse que le menu peuple	57
Gentilshommes de Hongrie & de Pologne iugez que par le Roy	487
Gentilshommes Anglois & Escossois n'oseroient s'absenter du pays sans congé	64
Geometrique proportion qu'est-ce	729
Geometrique proportion en la distribution des offices	754
Gepites venus du Septentrion	522

T A B L E

S. George, patron des Cheualiers d'Angleterre	568	123	
George Preschon, esponge du Roy de Suede, mis à la fureur du Peuple	260	Greffiers, ministres des magistrats	332
George Preschon, inuëteur de nouueaux subsides executé à mort	635	Gregoire Pape, le premier qui s'appella, l'esclau des esclaves de Dieu	175
George, capitaine des rebelles, mangé tout rosty par ses soldats ayans ieusné trois iours	527	Grenade, Royaume tenu du Pape	166
Gerbo isle & Royaume, où il y eut plus de six Roys tuez en moins de quinze ans les vns par les autres	717	Grisons naturellement fiers & orgueilleux	517
Geta tué par son frere l'Emp. Caracala	343	Grizons comment liguez	86
Gibet, est le supplice le plus infame, & maudit par la loy de Dieu	742	Grizons sont en estat populaire	202
Gibet blanchi par le commandement de l'Emp. Galba	743	Grizons sous gouuernement Democratique	280
Gibets ne sont dressez que pour les belistres, pro- uerbe commun	587	Grizons tenans l'estat populaire, ne s'assemblent que de deux ans en deux ans	677
Gloire des Princes ne gist qu'en obeissance	227	pensions des Grizons	628
Godefroy de Bouillon conquesta le Royaume de Hierusalem, & de Surie	179	Grombacho capitaine Aleman, cōdamné d'auoir le cueur attaché tout vif, & le visage battu d'iceluy	527
Gonfalonier pourquoy en horreur à Florence	246	Guerp que signifie, & des droits de ce	216
Gonfalonier estoit le souuerain magistrat des Florentins	414	Guerre d'où a eu sa premiere source	49
Gonsalez, chef des rebelles, eut la teste tranchee	46	Guerre plus vtile q la paix à vn peuple mutin	589
Gorgonides, isles tenuës du Pape	166	la Guerre, est medecine purgative, & fort necessaire, pour nettoyer la Republique de belistres & faitneants	587
Goslen abbaye, tient vingt cinq villages en tiltre de souueraineté	177	Guerre iniuste, est vraye voflerie & briganderie	36
Gosse, isle prise par le Turc, & les habitans Chrestiens emmenez esclaves	46	Guerre contre vn ennemy estranger necessaire pour entretenir vn estat exempt de seditions	586
Goths venus du Septentrion	522	la Guerre n'est pas entretenue par diete	617
Gouuernement du pere & des enfans en quoy gist	21	à la Guerre on ne peut faillir deux fois	365
Gouuernement de la famille en quoy differe de celui de la Republique	11.12	la Guerre comment ordonnee par le Turc	624
Gouuernement de la Republique à quelles gens doit estre baillé	684	si est bon entretenir la Guerre	579
Gouuernement en general depend de bien sçauoir commander	14	Guerre contre son Prince, & son pays, iamais ne peut estre iuste	102
Gouuernement de Republique par forme Geometrique	733	Guerre sanglante pour vn edict	143
Gouuerneurs de Repub. doiuent estre eloquens, bel exemple	514	Guerre Peloponesiaque dura 21. an	221
Gouuerneurs de Republique font ordinairement deux fautes	465	Guerre sociale iorce par les Italiens	58
Gouuerneurs de Republiques en quoy doiuent imiter Dieu	453	Guerre funeste entre deux peuples pour la hure d'un sanglier	423
C. Gracchus tué à la poursuite de la loy Agraria	552	le droit de la Guerre	235
Grace ne peut estre donnee par le Prince de la peine establee par la loy de Dieu	210	la Guerre fine des Venitiens comme la peste	592
Graces comment, & quand peuuët estre ottroyees	210.211	quelles gens inhabiles à la Guerre	601
lettres de Grace comment doiuent estre dressees & examinees par les iuges	211	Guerres quels maux apportent ordinairement	582
Grand maistre de France marche apres le Connestable	376	Guerres rendent les hommes farouches, & sauages, exemple	540
Grece estoit toute comme vne Republique, combien qu'elle eust toutes ses Republiques separee	82	Guerres par l'autorité de qui doiuent estre entreprises, & conduictes	199.200
Grecs en pure Anarchie	701	Guerres des ennemis necessaires pour entretenir les estats populaires	417
Grecs libres, & les Barbares esclaves	234	Guerres ne doiuent estre entreprises par le Roy de France, que par le conseil de ses cheualiers	143
Grecs infraçteurs de foy, les Romains au contraire		Guerres & inconueniens du partage des Royaumes	714
		Guerres pernicieuses & sanglantes pour bien peu de chose	423
		Guerres estranges aduenues par tout le monde en vn mesme temps	441
		Rois de Perse denonceans la Guerre, demandoyët l'eau & la terre	234
		Guerres seruiles	40
		Guerres ciuiles commencent le plus souuët pour choses fort legeres, exemples	500
		Guerres ciuiles pour auoir preferé le puisné à l'aîné	711
		Guerres ciuiles dangereuses pour le mespris des gens de bien	563
		es	

DES MATIERES.

és Guerres ciuiles si le Prince, & le suget se doit ioindre à l'vne des parties	495
Guerres ciuiles doiuent soigneusement estre re- tranchees dès le commencement	457
en Guerre ciuile les meschans craignent la paix, comme la peste	424
en Guerre ciuile si l faut suiure l'vne des parties	511
Guerres ciuiles enitees par la guerre contre vn en- nemi estranger	586
Guerriers sanguinaires, ennemis des payfans de- bonnaires	582
Guichard le Normand conquesta le Royaume de Naples, & de Sicile	177
Guldres, duché tenu de l'Empire	164
Fab. Gurgés estant Consul, & rencontrant son pe- re, luy commanda descendre de son cheual	29
Guynée, Royaume presque tout occupé par le Roy de Portugal	185
Gynecocratie d'où a pris origine	726
Gynecocratie quels inconueniens apportent és Republiques	722
Gynecocratie reprouuee de tous les peuples an- ciens	720

H

H Abits quotidiens d'vne fille d'un Proconsul, valans trois millions d'escus	555
Hable de grace pris par les Anglois, cause d'ap- paizer les troubles en France	586
Hacamim, senateurs des Hebreux, & leur autho- rité	734
Haines introduites en la Repub. par la commu- nauté de biens	12
Hannon Carthaginois descouurit les Isles Made- res	64
Hannon delibera de faire mourir tous les grands seigneurs & tout le senat, aux nopces de sa fille	498
Harangues quelle puissance & vertu ont	513
Harangue de l'Emp. Tibere grauee en bronze à Lyon	58
Harangueurs de quel pays venus	533
Harangueurs, pippeurs de peuple	487
Harangueurs mutins dangereux, mesme au temps des troubles	514. 515
Harangueurs Atheniens & Romains comment differoyent	518
Harangueurs des grands seigneurs doiuent auoir pension	628
Harmonie se fait d'accords diuers	11
Harmonie ancienne de diuerses especes, & docte contemplation sur ce	444
Harmonie du ciel merueilleusement melodieuse	5
Harmonie celeste defaillante, les republiques se changent	442
Harmonie guerist la furie & sotise	529
Harmonie fort conuenable au gouuernement de l'estat Royal	752
Harmonie comment se pert	443
Harmonie de la Republique comment gastee	442
Harmonique proportion definie	729

Harmonique proportion approuuee par la loy de Dieu	751
proportion Harmonique en la distribution des loyers	568
Harmonique proportion en l'ordre du festin	730
Harmoste, quel magistrat iadis à Lacedemone	126
Harmoste à Athenes auoit telle puissance que le dictateur à Rome	693
Haure de Grace fondé par François, Roy de Fran- ce, à present merueilleusement peuplee, & pour- quoy	65
Haure de Grace par qui fondé, & pourquoy en si peu de temps si peuplé	65
Hazardeux le plus souuent le plus heureux aux ex- ploits	300
Hebreux sous quelle forme de Republique ont vescu	697
Hebreux appelloient la cōtemplation, mort pre- cieuse	6
Hebreux appellent & nomment les choses selon leur propriété	9
Hebreux errent estrangement touchant le mon- de, & les Republiques	438
Hebreux ne peuuent auoir esclaves de leur natio n	45
Hebreux sortis d'Ægypte au nombre de six cens trente mille cinq cens cinquante portans armes	604
Helene, Royne de Russie, fait enterrer, & brusler tous vifs plus de cinquante Ambassadeurs, en- uoyez vers elle	123
Heliogabale, monstre de nature	573
Heliogabale Emp. enrichit les plus detestables vi- lains, qui fussent en tout l'Empire	577
Heliogabale, Empereur tyran, miserablemēt mas- sacré	248
Heluetiens diuisez en quatre bourgs ou Cantons	54
Henaut tenu de la couronne de France	162
Henry à present Roy de France, & de Pologne, quel serment fist à sa reception	136
Henry II. Roy de France, Prince si doux & benin, que sa bonté endebta demesurement son estat	252
Henry II. Empereur vesquit en perpetuelle virgini- té avec sa femme	530
Henry, roy de Suede, pour sa cruauté chassé de son estat par les sugets	116
Henry VI. Roy d'Angleterre cōdamné par les estats à tenir prison	139
Henry, duc de Pomeran, adopté par Marguerite, Royne de Dannemarc, Nouerge, & Suede	32
Herculés acquist merueilleuse reputation pour a- uoir la protection des peuples affligez	116
Herculés Celtique trainoit apres soy les peuples & enchainez & pendus par les oreilles avec chain- es, qui sortoyent de sa bouche	514
Herculez alloit par le monde exterminant les mô- nstres de Tyrans	255
Heretiques Princes excommuniez par le Pape	178
aux Heretiques foy non gardee	106

T A B L E

Heritages deuoir estre partis egalelement à vn cha- cun	544	Homicides, & guerres ciuiles pour auoir preferé le puisné à l'aîné	711
Heritages defendus d'estre alienez par la loy de Dieu	553	deux Homicides, l'un nommé Pater Noster, l'autre Aue Maria	701
Heritages alienez retournoient l'an cinquatième aux maisons par la loy de Dieu	547	Hommage estre seruitude d'esclaue	162
Hermotimus, Roy de Parthe, auoit trois cés fem- mes, & six cens enfans	9	l'Hommage est personel	160.
Herodes l'aîné, de simple capitaine, estably Roy de Iudee à la faueur de Cesar & ses faicts	410	foy & Hommage qu'est-ce	155
Herodes, fils du capitaine Antipater, fist mourir les 71. Iuges des Iuifs, & pourquoy	698	Hommage par quelle forme & solennité doit estre faict	161
Hestiens perdirent ou changerent leur estat pour vn procez en matiere de succession	423	forme d'Hommage fait par les Roys d'Angleterre aux Roys de France	160
Hibernie tenuë du Pape	166	foy & Hommage des vassaux ne peuuent estre pre- scrits contre leurs seigneurs	159
Hibraym Bascha esclaue, tué en dormant par son seigneur, craignant sa puissance	718	l'Hommage du seigneur ne se prescrit iamais	171
Hieron, Roy de Sicile, Prince de grande vertu	409	l'Homme appellé petit monde	7
Hieron estimé le plus sage Prince de son aage	450	l'Hôme composé d'un corps mortel, & d'une ame immortelle	6
Hierosme de suget deuint Roy de Sicile	409	l'Homme sage est la mesure de iustice	4
Hierosme, Roy de Sicile, tué pour auoir mesprisé le senat	286	l'Homme est le plus sage de tous animaux, par ce qu'il est plus chaud & humide, selon Cardan	531
Hierosme tyran mort, ses seurs cruellement de- membrees	260	l'Homme a le choix du bien & du mal donné de Dieu	37
Hierosme de Prague avec Iean Hus brulé	106	Hommes diuisez selon les quatre humeurs du corps	526
S. Hierosme à quel aage mourut	445	Hommes diuisez selo les temperatures, & climats de la terre	519
Hierotimus, Roy des Parthes, auoit six cés enfans	546	d'où prouient la varieté de couleur aux visages des Hommes	526
Hierusalem rasee 74 ans apres Iesus Christ	437	Hommes different de naturel selon les pays	518
Hierusalem rasee par Nabuchodonosor, & puis a- pres par Vespasian	581	peu d'Hommes se ressemblent	47
Hierusalem prise le septieme iour de Septembre	439	meurs de diuerses nations d'Hommes	536
Hierusalem prise par Saladin au temps que Ves- pasian l'auoit prise	439	Hommes cogneus de quel pays ils sont par la pro- nonciation de mesmes mots	543
Hierusalem conqueste par Godeffroy de Bouillô	179	Hommes different de meurs selon la diuersité de l'air en chacune region	539
Hierusalem feudataire du Pape	178	Hommes doiuent passer les femmes en sagesse & vertu	20
Hierusalem, Royaume tenu du Pape	166	Hommes sages arrestent le cours de leurs contem- plations en Dieu	5
Hippocrate & Aristote accordez touchât le natu- rel des peuples	519	Hommes sages non sugets aux influences celestes	449
Hippodamus legislateur, diuisa ses citoyens en trois estats	72	Hommes doux & paisibles souuentes fois sont la proye des meschans	36
Hippodamus, legislateur Milesien, commâda que les pauvres espouseroyent les riches	545	Hommes premiers gouuernez sans loix	321
Hippotes refusans rendre le suget fugitif d'autrui, faicts esclauës, & leur ville rasee	380	Hommes premiers associez à cause des brigans	382
Historiens de quelles regions ont esté	533	Hommes premiers n'auoyent point d'honneur ny de vertu plus grâde, que voler, asseruir, & mas- sacrer les hommes	50
Homar, capitaine des Alarbes, se fist seigneur de tout l'Orient, en donnant liberté aux esclauës	41. 42	Hommes premierement assugetis par Nimroth le grand veneur	50
Homar, ministre Mahometan, se voulant faire Roy, arrachoit les enfans du ventre, & les de- membroit sus l'estomac des meres	528	Hommes quand s'appliquent principalement à contempler les choses naturelles & diuines	5
Homicide de volenté, & qui n'a peu tuer, mérite la mort	745	Hommes de seruile condition affranchis en Fran- ce	44
Homicides comment punis	747	Hommes ne peuuent estre vendus selon la loy Chrestienne	43
Homicides des Empereurs comment & par qui faits mourir	262	Hommes Meridionaux pourquoy sont abstiens	521
Homicides & empoisonnemës pour les elections des Papes	709	Hommes Meridionaux pourquoy plus vindica- tifs, & plus insentez, que les autres	528
Homicides de Princes vertueux	704	Hommes Septentrionaux belliqueux, violens, im- pudens,	

DES MATIERES.

pudens, impitoyables, & fleaux du peuple de Dieu	523	Horoscopes des villes sans propos recueillis par Lucas Gauric	432
Hommes Septentrionaux plus qu'hommes au commencement de la bataille, & sus la fin moins que femmes	524	Hospitaux ordônez pour les pauvres en la primitive Eglise	42
Hommes habitans és valles effeminez	539	Hostés iadis appelez estrangers	51
Hommes des regions moyennes plus temperez d'esprit & de corps que les autres	522	Aul. Hostilius Ædile demandant iustice pour l'injure à luy faicte, renuoyé avec sa courte honte, & pourquoy	363
Hommes insulaires ordinairement trompeurs	539	Huictiesme iour de la naissance heureux aux filles	445
Hommes du pays gras & fertile, ordinairement poltrons, & couards	540	Huissiers, ministres des magistrats	332
Hommes de mestier inhabiles à la guerre	601	Humanité & courtoisie venuë d'Asie	524
Hommes qui se chastrent par les veines parotides sous les oreilles	530	Humbert Dauphin affranchit tous les esclaves de Daupiné	44
Hommes mangez & sacrifiez iadis en toutes nations, & encores maintenant en quelques lieux	37	Hus avec son compagnon Hierosme bruslé	106
Hongrie, Royaume tenu du Pape	166	Hyperbolus, le plus meschant homme d'Athenes, fut cause que l'ostracisme fut aboly, pour ce qu'il y fut condamné	567
Hongrie assugettie sous ombre de protection	89	Hyracan, Roy & Pontife des Iuifs	698
Hongrie de quels troubles vexee pour le gouvernement	724	I	
Hongrie pensionnaire, ou tributaire au Turc	89	Iacob adopta Ephraim & Manassé, fils de Iosep	30
Honneur & vertu deïfice à Rome	566	Iacob le Patriarche combien vesquit	445
Honneur est le seul prix de vertu	565	Iaddus, grand Pontife des Iuifs, sagement reprima la fureur du grand Alexandre, qui vouloit raser la ville de Ierusalem	508
Honneur proposé fait & bouter, & fleurir les vertus	566	Ialousie du tout incogneuë en Almagne	531
Ialousie d'Honneur entre les Princes est inévitable, & dangereux	89	Ialousie extreme és pays Meridionaux	531
prerogative d'Honneur entre tous les Princes Chrestiens, est deuë à l'Empereur	188	Ialousie inévitable entre Princes egaux	703
degrez d'Honneur entre les Princes alliez des Romains	187	Ianot à mis en lumiere le vray estat de Venise	225
Honneur plus estimé des Princes, que toute autre chose de ce monde	154	Iaques, Roy d'Escosse, tué par les Anglois	439
le plus haut degre d'Honneur est, de pouvoir ce qu'on veut: & de grandeur, de vouloir ce qu'on peut	150	Iean Pape priué de la Papauté par l'Emp.	181
Honneur des Princes ne gist qu'en obeissance	227	Iean, Roy de France, pris le 17. iour de Septembre	439
la prerogative d'Honneur n'a rien de commun avec la puissance	375	Iean, Roy de France, fist transport de son Royaume au Roy d'Angleterre	167
beau tiltre d'Honneur des Empereurs de Constantinoble	189	Iean, Roy d'Angleterre, se fist vassal du Pape, & pourquoy	178
l'Honneur plus recommandé à vn Prince qu'à vn peuple	695	Iean de Navarre condamné de l'ese maïesté	183
Honneur tourne en contumelie, quand il est otroyé aux indignes	567	Iean II. grand Duc de Moscovie, s'esuanouissoit au seul regard des femmes	530
l'ordre naturel d'Honneur & de vertu	567	Iean surnommé, Digitorum a escrit la donation de l'Italie faicte au Pape, par Constantin	184
l'ordre naturel de vertu, & d'Honneur	567	Iean Hus avec son compagnon Hierosme, bruslé	106
Honneur le plus haut, estoit le triomphe, auquel pouvoit aspirer & atteindre le citoyen Romain	565	Ieanne d'Albret, Royne de Navarre, citee à Rome	179
Honneurs quand exposez en vente	631	Iehu par le commandement de Dieu extirpa la race d'Achab	259
Honneurs par quels degrez observez entre les Princes souverains	186	Ieunesse incitee à vertu par honneurs & louange honneste	565. 566
Horaces nourris du public pour leurs vertus	577	à Ieunesse on doit pardonner en iugement	744
Horoscope du monde fait à plaisir	435	Ieunesse de Nymes entretenue au despens de la ville	408
Horoscope d'une ville n'est suffisant pour iuger d'une Republique	432	le grand censeur de la Ieunesse, appellé le Pædonome, ordonné par Lycurgue	611
Horoscope de la ville de Rome dressé par M. Varon	431	Ieusnes incroyables des Africains	534
Horoscope de Constantinoble trouué en la librairie du Pape	432	Ieux de Comedies, & de farces, pernitiens à toutes Republiques	611. 612
		Iezabel, femme du Roy Achab, par faux tesmoings	

T A B L E

fist condamner Nabot de l'ese maiesté, pour auoir sa vigne	560	Inégalité de biens prouient par les filles heritieres mariees aux plus riches	55
Iezabel, Royne d'Israël, mangée des chiens	259	Infamie & ignominie en quoy different	329
Iliens annoblis par leurs femmes	20	Infinité tousiours reiettee de toute science, & doctrine	231
Ilotes, ou esclaves de Lacedemone, tous affranchis par le Roy Cleomenés	41	Inimitié, fille de crainte	581
Image de l'ame semblable au Royaume bien ordonné	756	Iniquité estrange de l'Emp. Caligula	488
Image du Roy & des trois estats conforme à la nature	756	Iniures deuoir estre mises en oubly par edict la loy d'Iniures changee par l'impudence de Nerace	15
Images des Empereurs, refuge des esclaves contre la fureur des seigneurs	39	Iniures en Normandie comment punies	743
Images des Empereurs, pieges pour attraper les maistres cruels enuers leurs esclaves	39	Iniustice des Lacedemoniens	744
Image de l'Emp. Caligula mise au temple de Ierusalem, & ce qui en aduint	348	Insidiarum optimum remedium est, si non intelligantur	7
Imais, mont separant Tartarie de l'Asie	537	Instrumens de Musique guerissent les fots & furieux	498
Immeubles defendus de Dieu d'estre alienez par aucun moyen que ce fust	553	Insulaires ordinairement trompeurs	529
Impair, est nombre masle	442	Interests des rentes constituees pires que des modes, & vsures,	539
Impairs ne peuuent estre nombres parfaicts	445. 446	Interests ruinent les Princes	549. 550
Imperium en combien de significations se prend	370	Interrex quelle puissance auoit	642
Imperium merum quest-ce	351	Ioniens tenans treize villes comment liguez	325
Imperium in magistratibus Romanis, maiestas in populo, autoritas in senatu	195	Ioseph, Roy de Maroch, tua vn million de personnes, pour la mort de ses Ambassadeurs	84
Imperium plurium inutile bello	693	Iosué garda la foy aux ennemis, combié que deceu par eux	528
Impieté extimee vertu & pieté par les hommes deprauéz	37	Iosué commanda au Soleil & à la Lune de s'arrestes	107
Impositions de trois sortes sur les sugets tyranniques	634	Irenarches quels magistrats	442
Impositions des tailles quand commencerent en France 213. quand, & par l'autorité de qui elles peuuent estre leuees	214	Isaac, Roy de Combut, print le Roy de Gagao, & le fist mourir, & chastrer tous ses enfans, & tous les Roys, qu'il print	378
Impositions nouvelles dangereuses, quand l'ennemy est le plus fort	633	Isadas, vaillant capitaine de Sparte, fist gagner la bataille, combatant tout nud	528
Imposts vtils, honorables, & necessaires, quels	640	Isles Occidentales trois fois plus grâdes que toute l'Europe	583
Imposts par quel moyen peuuent estre deument egalez	606. 607	Isles Occidentales pleines d'esclaves	36
Imposts ne peuuent estre leuez au plaisir du Roy	138	Isles Maderes descouuertes par Hannon de Carthage	43. 50
Impost d'Espagne appellé Seruice	626	Italie comment venue au Pape	64
Impost sur le vin arriuat en Angleterre & en Flandres	630	Italie comment venue à l'Eglise Romaine	175. 176
Imposteurs de nouvelles charges mis à mort	635	tous les Princes d'Italie tiennent du Pape, ou de l'Empire, ou de France	175. 176
Imprecations contre les infraçteurs d'alliance	115	si l'Italie a esté donnee au Pape par Constantin	168
Impunité des vices en l'estat populaire	678	villes, ny potentats d'Italie n'ont souueraineté	184
Impunité des meschancetez, à cause que personne ne les poursuit	559	Italiens vsuriers, & ordonnances contre eux	170
Impunité des meschans tire apres soy la ruine des estats	513	Italiens immoloyent iadis les hommes	644
Impunité des magistrats perpetuels	457	Italiens d'ancienneté alliez aux Romains	37
Incendiaires comment punis	748	Iubilé en sept fois sept ans celebré	58
Incestes infinis des Atheïstes	611	Iudicium soluitur, vetante eo, qui iudicare iusserat vel qui maius imperium haber	445
Incestueux & enfans procedez d'inceste reputez abominables par toutes loix	28	Iudicia & decreta en quoy different	370
Indiens horriblement cruels	528	Iuge bon & vertueux quels biens cause à la Repub.	357
Inégalité est la principale cause des seditions	457	Iuge nul peut estre en son faict	466
Inégalité des biens est venue par la loy testamentaire	552	Iuges sages esleus par Moyse	362
		Iuges tenus de garder les loix	492
		Iuges ne sont cōtraints de iuger selon le droit Romain	142
		Iuges ne se deuoir departir de la loy, ores qu'elle fust inique, selon Carondas	149
		Iuges	734

DES MATIERES.

Iuges souverains doivent iuger selon la conscience, non s'attacher à la loy	737	Iurement de Philippe 1. qu'il fist à son sacre	135
Iuges ne peuvent reuocquer ce, qu'ils ont prononcé avec cognoissance de cause	360	Iurement de Henry à présent Roy de France, & de Pologne	136
Iuges des particuliers sont les magistrats, des magistrats sont les Princes, & des Princes c'est Dieu	145	Iurement des Roys d'Angleterre à leur sacre	138
Iuges criminels par tout le Royaume de France quand, & comment erigez	317	du Iurement d'un Prince desloyal on ne doit faire estat	116
Iuges du grand Caire quels sont	467	qui iure pour tromper, se moque de Dieu, & ne craint que son ennemy	101
Iuges ne doivent estre diuisez en factions	473	Iurement des magistrats comment & pourquoy se fait	339.340
les 71. Iuges des Iuifs mis à mort par Herodes, fils du capitaine Antipater	698	plusieurs formes de Iurer	115
Iuger, est chose haute & difficile	492	Iuri nihil tam contrarium, quàm quicquam agi per vim	348
en Iugement on ne doit auoir pitié du pauvre	364	Iurisconsultes ne s'arrestent pas aux discours des Philosophes	35
Iugement secret appellé <i>ἐκφυλαφοεία</i>	297	Iurisconsultes de quelles regions ont esté	533
Iugemens des parlemens sont au nom du Roy	370	Iurisdicitions de toutes sortes, selon la diuersité des magistrats	324.355.356
Iugemens des cours souveraines quelquesfois cassez au conseil priué	301	Iurisdiction des Euesques, & Abbez	387.325
Iugemens des Magistrats corrigez les vns par les autres	492	Iurisdiction des <i>Ædiles curulés</i> 327. leur abus reprimé	328
si les Iugemens doivent estre faicts par les Roys & Princes	478	Iurisdiction des maistres d'eschole sur leurs disciples	323
Iugurtha adopté par Micipsa, Roy de Numidie	31	Prince souverain vendant ou donnant un fief, n'est réputé vendre ny donner la Iurisdiction	377
Iuifs sous quel estat de Republique ont vescu	697	Iurisprudence à pris origine és regions metoyennes	522
Iuifs captifs plus de vingt mille tuez, pour sçauoir si les auoyent auallé leur argent	37	Ius senatum facere posse, comment, s'entend	304
Iuifs gardent leur foy promise aux Chrestiens	107	Ius familiare des Latins	13
Iuifs auoyent du temps de Iesus Christ, leur senat composé de prestres & leuites	60	Iustice, deesse assise à la dextre du Iupiter	145
Iuifs faisoient circoncir leurs esclaves Chrestiens ou Payens	46	Iustice est la fin de la loy	154
Iuifs à quelles conditions soufferts en leurs anciens priuileges par les Princes tant en l'Europe & Barbarie	397	Iustice, est la frontiere de la Republique bien ordonnée	582
Iuifs pourquoy & par qui chassez de France	46	Iustice appuyee par la foy	101
Iuifs pourquoy chassez de France, & d'Espagne	398	Iustice premiere & la plus belle, est de commander à soy mesme	14
Iuifs bons esclaves	46	Iustice au Prince necessaire en tous lieux, & tous temps	479
Iuifs n'ont aucun esclave de leur nation	45	Iustice mesuree par l'homme sage	4
Iules 3. Pape, respond furieusement aux Cardinaux qui l'auoyent esleu	577	Iustice tousiours redoutable	464
Iulian l'Apostat gouverneur de l'Empire d'Occident, se tenoit à Paris	56	Iustice d'un Prince reluist long temps apres sa mort	409
Iulian l'Apostat quelle chose auoit en son blazon	571	faire Iustice est la vraye Philosophie	480
Iulian l'Apostat incite les Payés d'edifier des temples à l'enui des Chrestiens	42	en Iustice la qualité de la personne fort, considerable	740
Iulian de medeis fugitif, renuoyé à sa iustice naturelle, les poings & pieds liez	380	Iustice delaissee cause du desordre de la Repub.	6
Iupiter estimé des payens estre le grand Dieu	489	Iustice negligee en l'estat populaire	678
Iupiter a trois foudres, & ce qu'elles signifient	489	Iustice des Romains	7
Iupiter domine aux peuples metoyens	536	Romains anciens maistres de la Iustice	110
Iurement des Empereurs nouveaux	135	Iustice mieux administree par les Romains que par les autres peuples	545
Iurement des Roys de France, venans à la couronne	135	Iustice ne fleurist qu'en temps de paix	582
Iurement du Roy Charle le Chauue entre luy & son frere, en langue Romande	117.118	Iustice a esté plus sincerement administree en France, qu'és autres pays	489
		Iustice maintenant deniee aux sugets	485
		Iustice paternelle est un tresseur fondement de loix d'honneur, de vertu, & de toute pieté	24
		Iustice distributive ou Geometrique du tout contraire à l'estat populaire	728
		Iustice Geometrique, de laquelle Dieu vse au	

T A B L E

gouvernement de ce monde	728	Lapidation est la plus grieve peine, selon les Hebreux	742
Iustice harmonique, & iustice cōmutative	727.733	Largeſſes magnifiques des Roys anciens envers les eſtrangers	626
Iustice Arithmetique est iniuste	738	Larrons, ennemis mortels des censeurs	608.
Iustinian Emp. homme hebeté de son sens	17	609	
Iustinian restitua les affrāchis en l'estat d'ingenuité	44	Larrons comment punis	747
Iustin II. Empereur tué par le general de son armee	411	Latrocinia nullam habere infamiam, quæ extra fines ciuitatis fiunt	382
K		Larrons faictz eſclaues, lesquels ils ont desrobé	43
K vez de Moscouie, Prince absoluëment ſouuerain	186	Larrons eſcorchez tous viſs à present en Egypte	528
Kuez de Moscouie ſ'humiliant deſarmé deuant le Precop de Tartarie, ſauua ſon peuple d'vne ruine ineuitable	593	Latins quels ſugets de Rome	57
L		Latins Iunians quels eſtoient	58
L acedemone changee en Aristocratie par vn oracle	222	Latins eſliſoyent les Roys de Rome pour capitaines de leur ligue	84
Lacedemone quand & comment changee en estat populaire	428.429	Latins de quelles loix vſoyent iadis	13
Lacedemoniens en quel temps fleurissoient	406	Latins tenoient treize villes liguees, & ſeparees de Republicques	84
Lacedemoniens magnanimes & iniustes	7	Laual quelle couſtume obſeruee touchant la ſeigneurie	13
Lacedemoniens eſclaues de leurs femmes	19.20	Laudinia d'où vient, & que ſignifie	154
Lacedemoniens affranchis par les Romains	222	Laurens de Medicis, monarque de Florence	680
Lacedemoniens prenoient leurs Roys par ſucceſſion de pere en ſils	700	Laurens de medicis fiſt coucher ſa propre ſeur avec ſon couſin, pour le tuer, & empieter l'estat	412
Lacedemoniens combien de temps continuerent leur monarchie	232	Lectore, colonie des Romains	45
Lacedemoniens en estat ſimple, & non compoſé	221	Legion de Bulgares voleurs, comment deſaictée par le Roy Dagobert	111
Lacedemoniens en principauté Aristocratique	256.198	Legions caſſees en France, & combien d'hommes contenoit vne legion	597
Lacedemoniens continuerent leur Republique cinq cens ans	222	Legiſlateurs de quel pays ont eſté	333
Lacedemoniens n'auoyēt aucune iuſtice, que l'vtilité publique	342	le premier des Legiſlateurs eſt moyſe	733
Lacedemoniens raſerent les murailles d'Athenes & de Thebes	589	Legiſlateurs ne doiuent faire mention des crimes peu cogneüs	22
Lacedemoniens iadis viuoyent en commun	12	Leon Empereur ſurnommé Iconomaque, c'eſt à dire chaſſe image, tué par le peuple au temple	176
Lacedemoniens deboutez de la ligue Amphictionique	82	Leonice a grandement erré touchant la fin du monde	437.438
Lacedemoniens faictz ſugets des Acheans	83	Lepide deſpouillé par Auguſte	42.233
Lacedemoniens n'exerçoient aucun art ny meſtier	41	Leſe maieſté contre quelles perſonnes ſe commet	135.257
Lacedemoniens tuerent en vne nuit trois mille de leurs eſclaues	41	Letargie propre aux pituiteux	329
Ladretie, maladie populaire aux Meridionaux	531	Lettres patentes du Prince de combien de ſortes	334.335
Laiz de trente millions d'or, faictz à Auguſte	627	Lettres patentes des Princes n'ont aucune force, que pendant leur vie	132.
Lameth combien veſquit	445	Lettres de commandement du Roy comme doiuent eſtre executees par la cour de parlement	344
la Langue ſaincte a nommé toutes choſes ſelon leur propriété	20	Lettres Royaux appellees Pareatis, & lettres de iuſtice abolies	378
Languedoc, region bien temperee	524	Lettres de priuileges, ou de diſpenſes pernicieuſes	346
Languedoc agité de vens violens, & pour-ce les habitans ont l'eſprit eſmeu, & turbulent	539.	Lettres de grace comment doiuent eſtre dreſſees, & examinees par les iuges	211
540		Lettres du Roy François aux Suiffes	153
offres des eſtats du pays de Languedoc	655	Leude en langage lombard ſignifie franc	154
Lapidation punition des adulteres	17	Liberal arbitre en l'homme	37
		Liberalité exceſſiue d'Alexandre le Grand	576

Liberté

DES MATIERES.

Liberté naturelle est, de n'estre suget qu'à Dieu seulement	14	raineté	197
Liberté quand & comment tournée premieremēt en seruitude	50	nul n'est suget à la Loy, qu'il donne	360
Lieues n'ont armes offensives	592	Loy est le commandement du souverain touchant tous les sugets en general	193
Lieutenant general, & perpetuel d'un Prince avec puissance absoluë, n'est pas souverain	128	qui reçoit la Loy, est suget à celui, qui la donne	78
des Lieutenans	375	Loy ne fut onques si iuste, qu'elle ne fust sugette à plusieurs inconueniens	28.468
Ligue des Princes contre la France	100	la force de la Loy gist en ceux, qui ont le comman- dement	350
Ligue des Acheans	82	Loy, qui defend, plus forte que l'equité apparen- te	147
Ligue des treize villes Ioniques	84	l'erreur commun tenu pour Loy	339
Ligue des Grisons	86	la Loy peut casser la coustume, mais la coustume ne peut deroguer à la loy	198
Ligue de tous les Princes contre les Venitiens	98	Loy des 12. tables touchant les esclaves, practiquee es Indes Occidentales	48
Linacre à quel aage mourut	445	Loy Salique doit necessairement estre gardee par les Roys de France	136
Lituanie est plus de deux cens lieues des limites de l'Empire	174	Loy Salique en Sauoye	13
Lituanien condamnent les criminels à se pendre soy mesmes	527	Loy, que fist faire S. Ambroise à l'Empereur Theo- dore	338.339
Liuius le Saunier pourquoy emporta le triumphe par dessus Neron son collegue	371	Loy tres-iuste touchant les biens des condamnez	557
Liure de Samuël de la maiesté des Princes, suppri- mé par les Roys	190	Loy inuiolable des anciens Gaulois touchant les magistrats	459
le Liure du monde attribué sans occasion à Ari- stote	483	Loy pour oster les peages des ports	622
Loy quest-ce	150	Loy generale à tous peuples, de n'auoir plus d'une femme	531
Loy ne signifie autre chose, que le commandemēt du souverain	350	Loy de Solon touchant les confrairies	383
la Loy est l'œuvre du Prince: le Prince l'image de Dieu	154	Loy de Solon de suiure l'une des parties en sedi- tion	511
la Loy viue, est le Prince	479	Loy d'oubliance publice apres la mort des tyrans	261
ce mot de Loy n'est trouué en tout Homere	321.733	Loy de l'ostracisme chassée d'Athenes	566
Loy & equité en quoy different	735	Loy d'iniure changee par l'impudence de Neraces	743
Loy, & le droit en quoy different	150	Loy inique de Venise contre les criminels	744
Loy en quoy differe de la coustume	198	Loy tresutile d'Escoffe & de Milan, touchant les accusations	485
Loy de Dieu publice premierement que toutes autres	733	Loy Tullia touchant l'ambition	573
Loy de Dieu estre sainte & inuiolable à tous peu- ples	23	Loy testamentaire a fait l'inequalité des heritages	552
Loy de Dieu est par dessus tous les Princes du monde	147	Loy de Polygamie touchant la legitimation des bastards	531
à la Loy de Dieu les Princes sont plus obligez, que pas un des sugets	145	Loy contre les vsuriers	548
Loy de Dieu retrenchee par la moitié par trois re- ligions	45	Loy Claudia touchant les vaisseaux de mer	629
Loy de Dieu ne gist pas en mines	349	Loy de diuiser les heritages à tous egale- ment, publice premierement par Solon, & la diuersité d'iceux	553
Loy de nature ne se doit mesurer aux actions des hommes	37	Loy des mariages des douze tables pernitiue	730
tous Princes sugets à la Loy naturelle, selon Pin- dare	150	Loy Pletoria comment se doit entendre	199
Loy plus ancienne, est celle de l'obeissance des en- fans enuers leurs peres & meres	23	Loy Iulia, appelee sacree, donna la chasse aux Roys	59
la souveraineté du Prince, apparoit principalemēt en donnant Loy aux sugets sans leur consente- ment	140	Loy Iulia permettoit au pere de tuer sa fille avec son adultere	17
puissance de donner, & casser la Loy comprend toutes les marques de souveraineté	199	Loy Pappia touchant la prerogative d'honneur	375
à la Loy souveraine le Prince souverain n'est su- get	147	Loy Petilia touchant les foires	573
Loy emporte le commandement de celui, qui a souveraineté	132	Loy Calpurnia touchant la brigue des offices	573
Loy on ne peut donner à soy mesme	133		
donner la Loy, est la premiere marque de souue-			

T A B L E

Loy Sempronia touchant l'appel de cause criminelle	379	Loix contraires comment doiuent estre accordees	254
Loy Iunia sacrata pour la seureté des tribuns	362	Loix ambiguës interpretees par le Prince	735
Loy Oppia contre les habits des femmes	16	Loix d'honneur plus recommandees à vn monarque qu'à vn peuple	695
Loy Seruia donne puissance au pere & à la mere de lapider l'enfant desobeissant	22	Loix iudiciaires des Romains	352
Loy de mahomet affranchit tous ses obseruateurs	43	Loix des iugemens publiques, publiees par Suilla	352
la Loy de soy est muette sans le magistrat	349	Loix testamentaires d'où, & par qui prindrent origine	553
fin de la Loy, est iustice	154	Loix plusieurs touchant la diuision des heritages entre le peuple	551
Loix non en vsage es premieres Repub.	321	Loix posees par Platon en nombre de sept cens vingt six	228
Loix diuerses d'où ont pris origine	4.241	Loix pour l'erection des officiers	308
Loix de quel pays venuës	533	Loix de pareille	748
Loix ont fondement de la iustice paternelle	24	qui est maistre de la force, il est maistre des loix	231
Loix quand separees d'auec les armes	367	Legibus nihil tam contrarium, quàm quicquam agi per vim	348
le suget ne doit contreuenir aux Loix de son Prince	147	Loix de liberalité	576
la force des Loix gist à commander, defendre, permettre, & punir	349	Loix de Solon combien estroictement gardees	743
Loix n'ont force ny effaiet, que pour l'aduenir	455	Loix pactiõnees, ausquelles les Princes sont tenus	134
456		plus de Loix publiees en Rome, & à Athenes, qu'au reste du monde	695
Loix des douze tables quand premierement publiees à Rome	733	Loix des Romains, qu'on appelloit sacrees	352
Loix perpetuelles par quelle clause validees	144	Loix des medes, Perles, & Atheniens, touchant les edicts	143
le Roy ne peut estre suget à ses Loix	133	Loix des Lacedemoniës toutes referees à l'art militaire	7
Princes ne peuuent deroguer aux Loix, qui concernent leur estat	136.338	Loix de Theodora à l'auantage des femmes	17
Princes non tenus aux Loix Romaines	149	Loix de combat de Dannemarc n'ont peu estre abrogees	532
Loix Romaines ne doiuent estre alleguees contre les coustumes	149	Loix diuerses de diuerses maisons seigneuriales	13
Loix Romaines plus en vsage en Italie, Espagne, Prouence, Languedoc, & Lyonnois, qu'aux autres peuples	150	Loix les plus populaires maintiennent la Democratie	494
Loix gardees par leurs auteurs, sont les sugets bien obeissans	145	Loix mesmes ne se peuuent accommoder à tous peuples, exemple avec raison	531
Loix par quels mots authorisees	144	Loix mesprisees par riches & puissans	733
Loix des Princes n'ont aucune force, que pendant leur vie	132	Loix mesprisees, la censure delaissee	616
aux Loix diuines les Princes ne peuuent contreuenir	133	Loix changent le natutel des hommes	540
tous Princes subiets aux Loix de Dieu, & de nature	131	Loix comment peuuent estre changees sans danger	453
Loix de Dieu ne dispensent personne tât soit haute en dignité	146	Loix changees, qui touchent l'estat sont dangereuses	452
Loix de Dieu ne peuuent estre alterees par celles des Princes souuerains	146	Loix & les Republicques ne se doiuent changer tout à vn coup	449
Loix humaines d'où ont prins origine	733	Loix inutiles doiuent estre ancanties par le souuerain	132
Loix humaines ne peuuent deroguer à la loy de Dieu	387	Loix de Solon comment receues par les Atheniës	453
le Prince peut deroguer aux Loix humaines	338	Loix sont inutiles sans peine	548
Loix diuines & humaines recommandent par sus tout la punition des meschans	458	Lombards venus du Septentrion	522
Loix du Prince peuuent estre declarees seulement par luy mesme	378	Lombards auoyent puissance de la vie & de la mort sus leurs femmes	17
Loix nouuelles, bonnes, & vtils preferees aux vieilles iniques	144	Lombards vaincus par Pepin grand maistre de France	176
Loix & ordonnances ressembler aux toilles des araignes	587	Londres ville d'Angleterre, pourquoy si peuplee	65
de l'obeissance, que doit le magistrat aux Loix	333.334	Lorraine, Duché fief de l'Empire	171.172
Loix contraires es Repub. contraires	220	Lorraine	

DES MATIERES.

Lorraine quand & comment perdit le tiltre de Royaume	243
Lothaire apres avoir perdu deux batailles, contre ses freres appella les esclaves à son aide	42
Lotaire & Azon, grands Jurisconsultes, disputent d'une notable question	351.352
Louange incite la jeunesse à vertu	566
Loyer & bien-fait comment different	564
Loyer promis religieusement doit estre payé, bel exemple de ce	2
Loyers en soy sont fauorables, & peines odieuses	563
Loyers de vertu communs	457
Loyers pourquoy tollis aux gens d'honneur & de vertu	571
Loyers necessaires aux accusateurs	559
Loyers de ceux, qui ont tué les tyrans	412
Loyers des artisans considerez à la proportion harmonique	750
proportion harmonique en la distribution des Loyers	568
Loyers de diuerfes sortes	563.564
du Loyer & de la peine, chapitre	563
Loys 7. grand Roy, & victorieux de tous ses ennemis	7
Loys 11. le plus rusé Prince de son temps	649
Loys vnzième, Roy de France, fut le premier, qui fut bourgeois de Suisse	61
Loys 11. prisonnier du Comte Charolois	151
Loys xi. tributaire à l'Anglois	186
Loys 11. redoubta le parlemét de Paris, & acquiesça à sa iuste & honneste remonstrance	340
Loys xi. iuroit & confirmoit son serment par plusieurs formes, & quelles	115
Loys 11. mesprisé pour ne tenir sa maiesté Royale	493
Loys Hutin, Roy de France, affranchit tous les esclaves de mains mortes	44
Loys 12. quelle belle ordonnance fist pour concilier les opinions contraires de messieurs de Parlement	341
Loys de France Duc d'Aniou, adopté par Anne, Royne de Naples, & de Sicile	32
Loys, Roy des Almagnes, contraint d'assembler toutes ses forces contre les esclaves	42
Lucius adopté par Auguste Cesar, fils de sa seur	31
La Lune est la plus petite des planettes horsmis Mercure	442
la Lune entre les planettes a le plus noble mouvement	430
la Lune enuelopee en l'ombre de la terre, pert sa lumiere	7
la Lune comparee à l'ame de l'homme	7
la Lune s'arresta au commandement de Iosué	442
la Lune propre au peuple Septentrional	536
si la Lune estoit tousiours vnice au Soleil, ce monde perroit	7
la Lune à present adoree és Indes, & belle histoire de son eclipse	534
Luques sous quel estat gouvernee	268

Luques vendue au Roy de France	173
Luther approuvé faux Prophete	440
Luther déclaré, ennemy de la foy	106
Luther à quel aage mourut	445
Lyciens annoblis par leurs femmes	10
Lycurgue comment bailla ses loix aux Lacedemoniens	453
Lycurgue n'estoit vray legislateur des Lacedemoniens, ains seulement procureur en ce faict	198
Lycurgue composa le senat de vieillards	287
Lycurgue ne voulut, que Sparte fust fortifiée de murailles	579
Lycurgue pourquoy mettoit les deux Roys de Lacedemonne en dissension	474
Lycurgue changea la puissance des Roys en estat populaire	733
Lycurgue ayant changé l'estat Royal en populaire, brusla les obligations, bannit l'or & l'argët, & partagea les terres au sort esgal	674.544
Lyon colonie des Romains	45
Lyons blecez, & voyans leur sang, s'en vègent tost ou tard	116
Lyandre se vantoit de tromper les grands au serment, comme les enfans aux osselets	101
Lyander fist raser les murailles d'Athenes	584

M

M Acciauel reprins	532
Macrin pourquoy & comment tua l'Empereur Caracala	249
Magister populi, estoit le Dictateur	322
Magistrat qu'est	307
magistrat est la loy vive	349
tout magistrat est officier, non au contraire	321
magistrat est l'officier, qui a commandement public	349
magistrat, le Prince, & le particulier comment different	333.334
que comprend ce nom de magistrat	351
magistrat commande, aussi le mot le signifie	321.
322	
magistrat quel doit estre	334
magistrat apres le souverain, est la personne principale de la Repub.	333
magistrat tient apres Dieu, sa puissance du Prince	351
magistrat estoit iadis le nom des Empereurs Romains	231
magistrat quelle obeissance doit au souverain	334
magistrat ne peut contrevenir à la volété du Prince es loix humaines	338
magistrat n'est tenu d'obeir aux commandemens du Prince en choses iniustes	337
magistrat en quoy doit estre obey, & en quoy non	361
del'obeissance que doit le magistrat aux loix	333
magistrat & le Prince doiuent iuger selon la conscience, non s'attacher à la loy	737
magistrat doit declarer sa sentence	378

TABLE

Magistrat ne peut reuoquer ce qu'il a prononcé avec cognoissance de cause	360	Magistrats annuels doiuent le serment annuel	470
Magistrat aiant puissance sus tous les autres ma- gistrats est dangereux	366	Magistrats annuels quels dangers & incōueniens apportent	462
Magistrat descouure, quelle est la personne	334	Magistrats ortroyez à la vie, chose fort pernicio- se	459.460
Magistrat cruel plus vtile à la Rep. que trop doux	364	Magistrats deuoir iuger selon la loy, ores qu'elle fust inique selon Carondas	734
Magistrat doux & pitoyable se fait mespriser	364	si les Magistrats peuuent commander	301
Magistrat se mettant au siege d'autrui, n'a puissan- ce de commander en son nom	375	Magistrats doiuent donner bōne opinion de leur vie au peuple, & comment ils doiuent viure	364
Magistrat ne peut contraindre l'autre hors son res- sort	378	Magistrats militaires comment se doiuent com- porter en leur estat	365
Magistrats inferieurs n'ont puissance en la presen- ce des plus grands	370	Magistrats municipaux & prouinciaux Romains quelle authorité auoyent	59
Magistrat de Rome n'auoit puissance de iuger vn citoyen	352	les vnze Magistrats d'Athenes, quelle puissance a- uoyent	350
Magistrat appellé la grande iustice d'Angleterre	297	Magistrats d'Athenes parloyent debout, le peuple estant assis	368
Magistrat yure doit estre mis à mort selon la loy de Solon	364	Magistrats des anciens Gaulois ne duroient qu'un an	459
Magistrats comment creez, & trois poincts à con- siderer pour ce faire	332	Magistrats des Carthaginois au nombre de cent & quatre vingts	403
Magistrats tirez au sort au temple de Thesee	333	Magistratus maiores, de Rome, quels estoient	328
Magistrats sont les principaux sugets	472	Magistrats de Rome par qui, & combien premie- rement ordonnez	57
Magistrats sont iuges des particuliers, les Princes des Magistrats, & Dieu des Princes	145	Magistrats Romains faisoient tous les ans nou- ueaux sermens, & pourquoy	470
diuision des Magistrats	330.331	Magistrats Romains auoyent diuerse puissance, selon leurs diuerses especes	325
Magistrats de trois sortes ou degrez en toute Rep. bien ordonnee	366	Magistrats Romains quelle prerogatiue auoyent les vns sus les autres	370
Magistrats de combien d'especes iadis à Rome	323	Magistrats de France n'ont aucun pouuoir de cō- mander	227
Magistrats receus à faire serment	230	Magistrats de France ne peuuent proceder qu'en qualité d'officiers du Roy	316
Magistrats iurent de garder les loix & ordonnan- ces	339.340	Magistrats de Venise quelle puissance ont	196
Magistrats à qui appartiennent en propriété	354	Magistrats de Genefue	267
Magistrats à quoy se doiuent occuper	535	Magistrats comment se doiuent comporter en iu- geant les criminels	365
Magistrats quelle puissance ont	351	Magistrats aucunemēt doiuent estre contraires	474
Magistrats quelle puissāce ont sur les particuliers	349	raisons pour monstrier, que les Magistrats doiuent estre en discord	473
Magistrats quelle puissance ont les vns contre les autres	366	Magistrats contraires en opinions comment se doiuent accorder	341
Magistrats egaux en puissance, ou qui ne tiennent rien les vns des autres ne peuuent estre com- mandez, ny corrigez les vns par les autres	377	iugemens des Magistrats corrigez les vns par les autres	492
si les Magistrats ont la puissance du glaiue	352.	Magistrats doiuent estre contreroolez les vns par les autres	475
353		c'est sacrilege de ne faire honneur aux magistrats	363
Magistrats n'ont aucune puissance en la presence du souuerain	367	on ne doit detracter des magistrats quelques mes- chans qu'ils soyent	258
Magistrats aians trop grande puissance, changent souuent l'estat populaire en monarchie	414	magistrats peuuent condamner à l'amende ceux, qui ne leur obeissent	360
Magistrats ne doiuent estre despouilleez de leur puissance, pour l'attribuer au Prince	493	de quelles peines sont punis ceux, qui offensent les magistrats	363
si les Magistrats doiuent estre perpetuels	456	qui mesprise les magistrats, il est mesprisē de Dieu	364
457			
Magistrats pour quelles raisons doiuent estre per- petuels	464		
Magistrats sages & prudens doiuent estre perpe- tuels	464		

DES MATIERES.

Magistrats en quels cas sont receuables à quitter leurs estats	341	tie, & tyrannie	554
Magistrats doiuent plustost quitter leur estat que faire chose contraire à la loy de nature	343-348	Maisons publiques pour apprendre les pauvres enfans à diuers mestiers	48
Magistrats meschans combien dangereux en vne Republique	337	Maisons comment doiuent estre estimees selon leur aage	431
Magistrats meschans pourquoy ne sont punis	458	Maistres d'eschole ont iurisdiction sur leurs disciples	323
Magistrats aians offensé comment punis	363	grand Maistre de Frâce marche apres le Cōnestable	376
Magnanimité des Romains estonna, & fist perdre courage à Annibal	594	Mal caduc pourquoy appellé, le mal comitial	373
Magnanime réponse de Scipion	594	Mal caduc ordinaire aux Meridionaux	532
Magnificence des Romains	626	la source de tout Mal, est mien & tien	228
Magnificence des Roys estrangers enuers les Romains	625, 626	Malachie, Royaume tributaire au Roy de Portugal	185
Magnificence florissante du grand Roy François	651	Maladie de S. Vitus guerrie avec instrumens de musique	529
Mahomet affranchit tous ceux de sa religion	43	Maladies populaires s'engendrent par le mauuais traictement des pauvres	48
Mahometans empieterent la souueraineté absolue par dessus tous les Princes	184	Malediction premiere fut donnee à Cham	21
Mahometistes ne peuuent auoir esclaves de leur religion	45	Malediction du pere plus à craindre que la mort	21
Mahometistes circoncient leurs esclaves Chrestiens, & les cathechisent	46	Malings esprits chassez des corps par la musique	529
Maiestas qu'est-ce	115	Malte, isle à present aux Cheualiers de S. Iean de Hierusalem	179
Maiestas in populo Romano, imperium in magistratu, autoritas in senatu	195	Malte à quelle condition baillee aux Cheualiers de Ierusalem par Charles le quint	428
majesté n'appartient qu'au souuerain	217	Manassé & Ephraïm, fils de Ioseph, adoptez par Iacob	30
Majesté en quelles personnes doit estre considerée	195	Mancipare, & manus, que signifie	16
quelle est la plus haulte marque de la Majesté	351	Mancipium que signifie	46
les marques de la Majesté ne se doiuent bailler ny en tiltre d'office, ny par commission, si n'y a iuste absence	209	Mandemens du Prince de combien de sortes	334
si les droits de la Majesté se peuuent gagner par traict de temps	214	Mandemēt du Prince n'estant point contre la loy de nature, doit estre executé par le Magistrat	337
Majesté du Prince apparoit principalement, en donnant loy aux sugets sans leur consentement	140		338
Majesté souueraine ne doit iamais communiquer son secret	718	Mandemens du Prince peuuent estre declarez par luy seul	378
Majesté du Monarque n'est en rien diminuee par les estats	139	le Māger & boire des Candiots & Lacedemoniēs iadis en commun	12
Majesté du Roy de France quand & où apertement bien cogneuē	136	Manicheans posoient deux Dieux egaux en puissance, l'un bon, l'autre mauuais	233
Majesté sacree, qualité de l'Empereur	217	Mantouē, duché tenu de l'Empire	168
Majesté excellente, qualité de la Royne d'Angleterre	217	Marc Aurelle Empereur surnomé le Philosophe, adopté par Antonin le piteux	32
lese Majesté contre quelles personnes se commet	257	Marc Aurele le plus sage Prince, qui onc fut apres Salomon	145
Main morte qu'est-ce	43	Marc Aurelle aimé apres sa mort en son fils Commodē, quoy que cruel, & meschant	409
Mains mortes restituees en l'estat d'ingenuité par le Roy de France	44	Marchandise sixiesme moyen de faire fonds aux finances	631
Mains mortes toutes affranchies en France par le Roy Louïs Hutin	44	Marchandises des Princes les plus vilaines & pernicieuses, sont des honneurs, offices, & benefices	630
maison ne peut estre sans fondement, non au contraire	49	Marchandises sont les hommes effeminez	539
la Maison ne fait pas la famille	52	Marchans Italiens vsuriers bannis	644
Maisons ne dependent en rien de la constellation du ciel par leur fondation	431	Marchans estrangers quels priuileges ont en Frâce	169
les Maisons grandes & illustres bonnes pour soutenir l'Aristocratie, & contraires à la Democra-			
		Marchans estrangers mourans en Lituanie, Moscovie, & Tartarie, leurs biens sont confisquez	69
		Mareschaux de France sont du domaine de la couronne, & quel est leur office	355

T A B L E

Mariage est la source de la société humaine	15	insensez	
rien n'est plus naturel que le Mariage	38	Melanchton s'est abusé touchant le droit des Roys	529
Mariage n'estoit permis aux esclaves	38	Melanchton à quel aage mourut	190
Mariages deuoir estre faicts des pauvres avec les riches, commandé par edict	545	Memnon, Roy d'Ethiopie vescu cinq cens ans	445
Mariages des filles des grandes maisons, & ordonnances de ce	555-556	Menandre, Roy des Bactriās, si aimé de ses sujets que toutes les villes furent en grand debat, pour auoir l'honneur de sa sepulture	349
Mariages des filles heritieres avec les plus riches, font que les biens sont inegaux	555	Mendians dès la primitive Eglise	42
Loy des Mariages des douze tables pernicieuses	530	Mer des droits de la mer	215
Maris nobles annoblissent leurs femmes roturières	20	Mercatores potestatum minimè tolerandi	574
Maris ne doiuent traicter leurs femmes comme esclaves	19	Mercus officio non debetur	73
Maris en quels cas pouuoient iadis repudier leurs femmes	18	Mercur, patron des marchans	383
Maris ont puissance de chastier moderémēt leurs femmes	18	Mercur, planete propre aux peuples metoyens	536
Maris Romains auoient puissance de la mort & de la vie sus leurs femmes	23	Mercur est la plus petite de toutes les estoiles	442
Marie, Roïne d'Angleterre, commēt mariee avec le Roy Philippe	139	Mercur ne s'esloigne iamais de 36. degrez du Soleil	431
Marius ambitieux excessiuement	460	Meridionaux foibles, petits, noirs, & vifs d'esprit: au contraire des Septentrionaux	519
Marius l'ainé espouuenta le Roy mithridate de son hardy parler	124	Meridionaux posez, aduisez, & moderez en toutes actions	529
Maroc, Royaume presque tout occupé par le Roy de Portugal	185	Meridionaux deuots, & fermes en la religion	534
Maroc par seditions vint és mains du gouuerneur de Thunes	426	Meridionaux ordonnez de Dieux pour rechercher les sciences occultes	535
droit de Marque, ou de repressailles	216	meridionaux pourquoy abstinent	521
Marquis ont dignité sans charge	323	meridionaux pourquoy plus vindicatifs, & insensibles, que les autres	528
Marquis Albert, le plus cruel voleur, qui fut onques	337	meridionaux non aptes au gouuernement des Re-publiques	535
Marquisats anciennement estoient simples commissions	354	meridionaux subiects à maladies estranges, & quel-les	532
Mars, selon les Hebreux, est le premier mois de l'ā	431	meridionaux allans au Septentrion, sont plus vigoureux, & gaillards	521
Mars domine aux peuples Septentrionaux	536	merite se prent indifferemment, en bonne & mau-uaise part	563
Marseille sous quel estat iadis gouuēnee	266	merites des hommes vertueux louez à leurs tres-pas	565
Marseille exerçoit vne Republique la mieux or-donnee de tout le monde	3	merum imperium qu'est-ce	351
Marseilliens bourgeois de Rome	61	meschancetez demeurent impunies, à cause que personne ne les poursuit	559
Masses septiesmes guerissent des eseroüelles	445	meschant, ce mot signifie maigre, & fin	252
Massagetes vīuoient en communauté de biens	11	meschans menassez de Dieu, qui fera passer la roue par dessus eux	449
Massiliens anciens tuoient leurs femmes, qui auoient beu du vin	17	meschans pourquoy ne sont incontinent punis de Dieu	491
maternus Astrologue dist à Caracala celui, qui re-gneroit apres luy	249	la punition des meschans recommandee par sus tout par la loy diuine, & humaine	458
Mathematiques venuës du pays meridional	522	meschans non punis tirent apres eux la ruine des estats	513
Mathematiques venuës des Caldeens, & Egyptiēs	533	meschans non punis en l'estat populaire	578
Maux aduiennent tous aux Republiques par ces deux mots, mien & tien	11	meschans fauorisez, cause principale des ruines des Republiques	563
Maximin berger chassa l'Empereur Alexandre	718	Meschans manians les estats, dangereux en l'Aristocratie	422
Megalopolitains s'en fuyrent hors de leur ville, nō hors de leur cité	55	Meschans en guerres ciuiles craignent la paix, cō-me la peste	424
Melancholie rend les hommes violents, & vindicatifs	528	meschans Princes s'attribuent les tiltres les plus diuins	246
Melancholiques ont l'esprit posé, & addonné à contemplation	533-534	meschans, ennemis mortels des Censeurs	608.609
Melancholiques sont sages, sujets à la furie, & nō			l'obligation

DES MATIERES.

l'obligatiō des meschans, & homes desesperes	501	moldaviēs pour leur rebellion, assugetis au Ture	62
meschans par toutes voyes taschēt à enrichir leurs enfans	554	monmeries retranchees par les censures	616
de meschant homme bon Roy: prouerbe ancien	251	monarchie qu'est-ce	232
qui ne peut estre meschant, ne merite point de louange de sa bonté	532	monarchie est l'ancre sacree de la Republique	693
mesnage qu'est-ce, & en quoy differe du gouvernement de la Republique	8	monarchie quel estat de Republique	218.219
mesnage entieremēt accomply de cinq personnes, outre le chef & sa femme	8	monarchie approuuee par la loy de Dieu	697
vn mesnage ne souffre qu'vn chef	15	la monarchie est naturelle 695. preuue de ce par l'exemple des plus grandes monarchies du monde	696
trois mesnages peuuent faire vne Republique	8.9	monarchie premiere sous la puissance de Nemrod	234
mespris des gens de bien, principale cause des seditions, & ruines des Republiques	563	monarchie ne souffre iamais de compagnon	223
le Canon de la messe proposē pour iurer	115	monarchie seigneuriale la plus durable de tous les autres	238
metiers de toutes sortes establis par Numa	383	toute monarchie est seigneuriale, ou Royale, ou tyrannique 233. & de leurs proprietes	233
metiers & artisans sont la plus grande richesse de vn pays	48	Monarchie bien ordonnee est hereditaire, & ne tombe en quenouille	699
metiers iadis non exercez à Lacedemone, ny à Rome	41	Monarchie du tout contraire à l'estat populaire	282
metif qu'est-ce	52	monarchie & Aristocratie en quoy conuiennent	140
mesure, est l'vn des droicts de la souueraineté	213	monarchie & Aristocratie comment different	264
metelin & son estat changē pour la tutelle de deux orphelines	423	Monarchie pourquoy a moins d'hommes illustres, que l'estat populaire	565
metius dictateur tyrē à quatre cheuaux	745	Monarchie de quelles comoditez accompagnee	592
meurtres frequens par les Atheistes	411	Monarchie à quelles incommoditez sujette	690
meurtrier de volonte, & qui n'a peu tuer, merite la mort	745	Monarchie pourquoy n'est tant sujette à changement que les autres estats	426
meurtriers doiuent estre tirez de l'autel pour en faire iustice	388	Monarchie doucement se change en Aristocratie	428
proportion Arithmetique, & Geometrique accommodē à la condamnation des meurtriers	747	Monarchie en danger, où il y a force grands seigneurs	554
meurtriers comment punis	747	monarchie gouvernee harmoniquemēt, est la plus seure, & la plus belle	752.755
meurtriers des Empereurs comment & par qui faits mourir	262	quel est le plus beau fondement de la monarchie	454
S. michel, Patro des cheualiers de France, & quād, & par qui cest ordre fut institue	569	Tyran anciennement mot de la monarchie tyrannique, chapitre	245
mien & tien, sont les fondemens des Republiques	682	Monarchie des Lacedemoniens combien dura	232
mien & tien bannis de la Republique par Platon	11	Monarchie Romaine changee en Binarchie	232
mien & tien, source de tout mal	228	Monarchie d'Ethiopie, la plus ancienne de toute l'Asie, & d'Afrique	238
mignons des tyrans en grand danger	260	Monarchie des Ethiopiens, l'vne des plus grādes, & des plus anciennes, qui soient au monde	717
milan, duchē naturel vassal de l'Empire	168	la Monarchie depuis quand est en Almagne	704
milan pris par Loys 12. Roy de France, au mois de Septembre	439	Monarchie d'Allemagne insensiblement changee en Aristocratie	427
milannois n'oseroient changer de domicile sans le congē du souuerain	64	Monarchie Royale qu'est-ce, & chapitre de ce	238
milon pour vn iour affranchit trois cens esclaves, affin qu'ils ne depassent contre luy	40	Monarchies premieres ont commencē par violence	407
minieres de France inepuisables	632	Monarchies premieres ont estē seigneuriales	234
ministres indignes, & belistres font mespriser la religion	615	Monarchies seigneuriales demeurees es pays Septentrionaux	237
ministres des Magistrats	332	monarchies pl ⁹ seures que tous autres estats	407
minutius liurē à l'ennemy pour faire mourir, pour auoir offensē leurs Ambassadeurs	123	Monarchies changees en estat populaire, furent cause de l'origine des loix humaines	735
Mithridate, Roy d'Amasie, mist prix à qui mieū boiroit & mangeroit, & emporta le prix	481		
Mitridate, Roy d'Asie, defaict par les Romains	162		
modene donnee au Pape par Othon 4. Emp.	179		

T A B L E

Monarque doit estimer les sugets, comme ses enfans	469	pagne	449
les sugets sont bien-heureux sous vn grand Monarque	699	Mores chassez de Granade par Ferdinād Roy d'Espagne	166
Monarques ne doiuent serment qu'à Dieu	141	Mort plaisante & precieuse, est la contéplation	6
Monarques electifs morts, ordinairement suruiuent des troubles	701	Mort la plus tolerable, quelle est	403
Monarques ont toute l'autorité de la Republique par deuers eux	202	Mort la plus douce, la plus grieve, & la plus infame, quelle	742
Monarques, qui ont estudié, & vaqué aux affaires d'estat, ont la plus part atteint l'extreme vieillesse	641	Mort la plus douce, est la decollation	742
Monarques pupiles en danger de perdre la vie & l'estat	691	Morts loiez publiquement selon leurs merites	565
Marques vrays & souuerains maintenant regnās	256	Morus, Chancelier d'Angleterre, à escript vne Republique sans effect	73
le Monde créé, le Soleil estant en Libra	438	Morum præfectus, c'estoit le Censeur, quand institué, & son office	603
le Monde créé au mois de Mars, selon Leonice	440	Moscouie affligée de grandes chaleurs, & bruslemens pernicioeux en esté	520
ce Monde est la vraye image de la Republique bien ordonnée & de l'homme bien réglé	7	Moscouites, nation fort desloyale, qui veut qu'on luy tienne la foy, & iamais n'en tient cōpte	542
le Monde comment diuisé, & contemplation de ce	435	Moscouites retiennent les estrangers mal gré eux, & les font bourgeois	63
l'horoscope du Monde fait à plaisir	435	Moscouites n'oseroient fortifier leurs maisons par ordonnance du Prince	581
ce Monde ne peut souffrir des seigneurs egaux en puissance	233	Moscouites ne voyent leurs femmes que le iour des nopces, & ne dansent iamais	530
le Monde periroit, si la Lune estoit tousiours vnue au Soleil	7	Moscouites peuuent vendre leurs enfans iusques à quatre fois	23
le Monde quand doit finir, selon Cyprian Leonice	437.438	motu proprio, chose pernicioeuse	346
le Monde combien vieil, & erreurs du temps de sa creation	434	Mousches guespes, & faitneans par quel moyen peuuent estre chassez de la Republique	606
le Monde se corrompt successiuement par eau, puis par feu, selon Platon & les Hebreux	441	Moutōs d'or, estoit monoye du plus fin or, qui fut onques trouué	212.213
le Monde, selon les Hebreux, perist de sept en sept mille ans & se repose mil ans	438	Mouuemens estranges par toute l'Europe	441
Monnoyer est vn des principaux droicts de la souueraineté	213	Moynes sugets à la iurisdiction de leur Abbé	388
Monnoye de cuiure premierement marquée par le Roy Seruius	213	Moynes se peuuent porter pour appellans de leur Abbé au superieur	388
Monnoye au bonnet pourquoy ainsi dicté	35	Moynes de France pourquoy renuoyez en leurs monasteres	455.456
Monnoyes anciennes de quelles choses marquées & effigees	213	Moynes trainez sus vne claye au supplice, avec leur habit, & mis en quartiers	388
Monnoyes par qui doiuent & peuuent estre faites beau discours sur ce: & des faux monnoyeurs	212	Moyse fut fils adoptif du Roy d'Egypte	30
Monnoyes par quel moyen peuuent estre empeschées, qu'elles ne soyent alterees, ou falsifiées	657	Moyse premier legislateur	733
des Monnoyes & finances, chapitre	617	Moyse establi de Dieu Roy de son peuple	697
Monstres quand & comment s'engendrent	7	Moyse, sage legislateur, iuste Roy, & grād Prophe-te, aimoit mieux estre damné, & que son peuple fust sauué	246
Monstres pourquoy plus frequens en Afrique, qu'ailleurs	529.530	Moyse vfa du cōseil de Iethro son beau pere, pour constituer des Iuges	492
Monstre à trois testes	233	Muets, sourds, & aueugles, gouuerneurs de la Republique	471
Monstres, c'est à dire tyrans, accablez par tout le monde par le grand Herculés	116	la Mule de Pallas viuoit en pleine liberté sās qu'o osast la charger ny encheuestrer	38
Mont Appennin diuisel'Italie en deux	537	in multitudine regenda plus pœna, quàm obsequium valet	677
Montagne, qui fait notable difference des peuples qui sont aux valles opposites	538	Municipe & bourgeois comment different	57
Montagnes diuerses font les hommes de diuers naturel, & de meurs dissemblables	537	Murailles faictes de tuile, sont parietes æterni	431
Mores combien de temps furent seigneurs d'Espagne		Murailles des villes donnent souuent occasion aux sugets de rebellion contre leur Prince	581
		Murailles de bois sauuerent la cité d'Athenes	55
		si les Murailles sont vtiles au tour des villes	579.583.584
		Murenes nourries de chair humaine	38
		Musique a grande puissance pour retenir, ou chager	

DES MATIERES.

ger l'estat de la Republique	443
Musique guerist les furieux, & fots	529
Musique pourquoy eniointe aux Arcadiens par leurs loix	539
Musique dorient propre aux enfans	444
Musique Ionique, ou Lydienne defendue à la jeunesse, & à l'Eglise	444
Musique ancienne de diuerses especes, & belle contemplation sur ce	444
Musulmans quels Princes, & leur puissance en Turquie	184

N

N Abis, premier tyran de Lacedemone, tué	222
Nabis le tyran abolit les debtes, & departit les biens egaleement à vn chacun	544
Nabor condamné de lese Majesté, pour n'auoir voulu bailler sa vigne au Roy Achab	560
Nabuchodonosor, Roy de Babylone, quel tiltre d'honneur s'attribuoit	189
Nabuchodonosor, le plus cruel, & abominable tyran, qui fut onques	257.258
Naim, ville en Gascongne, bruslee entierement de l'ardeur du Soleil, en plein midy	520
Naissance est plus belle que la mort	403
Naples donnee à Charle de France	240
Naples conqueste par Guisthard le Normand	177
Naples tenuë du Pape	163.166
Naples feudataire du Pape	178
Napus mourut en prison mangé des poux, pour auoir mesprisé la loy de Dieu	747
Narbone, vraye Colonie des Romains, & la plus ancienne de la Gaule	45.58
Nature combien que forcee, retourne tousiours à son premier estat	35
Nature prend plaisir en la varieté des choses chose contre Nature ne peut estre de longue duree	5
Nature fluide rauist toutes choses	35
Nature des choses n'est changee par la qualité	403
Naturel des hommes chagé par la nourriture, loix & coustumes	219
Naturel diuers de diuerses nations	540
Nauatre, Royaume tenu du Pape	536
Nauarre volé par Ferdinand d'Aragon	166
Nauire de Thesee combien dura	96
Nauires deuant Athenes, appellees murailles de bois	9
Necessité, est vn ennemy inuincible	55
Necessité forcee n'est sugette aux loix humaines	595
Negus, souuerain Monarque d'Ethiopie	1
Negus Monarque seigneurial	10
Negus, ou Presteian, auquel cinquâte Roys obeissent, pour toutes murailles & chasteaux n'a que vn pauillon	236
Negus quel tribut exige de ses sugets	579.184
Neigres esclaves des Espagnols, faiëts Chrestiens, neantmoins serfs & toute leur posterité	627
Nemo omnes, neminem vnquam omnes fefellerunt: nullius omnibus, quàm singulis credetur	46

Nemrod signifie Seigneur terrible	234
Nemrod, premier Monarque seigneurial	241
Nemrod grand veneur, c'est à dire, grand voleur premier Monarque du monde	50.234
Neracius donnoit des soufflets, & coups de poing pour de l'argent	745
Nerace, homme riche, fut cause, que la loy d'inueries fut changee, & comment	743
Nerfs de la Republique, est l'execution des commandemens	350
Neron Empereur adopté par l'Empereur Claude son beau pere	32
Neron scauant, & fort cruel Prince	286
Neron estrangement prodigue	648
Neron parricide	25
Neron tua son frere & sa seur	32
Neron tua sa mere par le conseil de Senèque & Burras les gouuerneurs	343
Neron feit tuer tous ses parens & amis	248
Neron defendit qu'on ne tuast les esclaves	39
Neron souhaitoit, quand il mouroit, que le ciel & la terre fussent reduits en flamme	248
Neron se tua, & celuy qui luy aida à se faire, executé par son successeur Domitian	262
Nestorius en preschant, dist à l'Empereur Constantin, donne moy la terre sans heretiques, & ie te donneray le ciel, &c.	515
le Neuf pourquoy consacré aux muses, & le sept à Apollo	445
Neufiesme iour de la naissance des enfans massés heureux	445
Neutralité dangereuse	95
quand on doit estre Neutres	96
Nigaries, isles tenuës du Pape	166
Ninus, premier Roy d'Assyrie	446
Noble deuoir, qu'est, ce	336
Noblesse ruinee par le moyen des rentes constituées	550
Noblesse defaictë, l'estat se change en Democratie	421.422
Noblesse Françoisë se tenoit iadis aux champs	53
Noblesse de Frâce presque toute tuee à Fontenay, par guerre civile	422
Noblesse de Suisse toute exterminée	283
Noblesse d'Escoffe defaictë en bataille par les Anglois	439
Noblesse de Strasbourg toute tuee	681
Noblesse de Hongrie & de Pologne iugée que par le Roy	487
Noblesse de Dannemarch a voulu assugetir les Roys	229
Nobles n'estiment rien le populaire	284
Nobles sugets à prendre les armes pour la defense des autres	61
Nobles plus citoyens que les roturiers, selon Aristote	56
Nobles quelle puissance iadis auoient à Rome	230
Nobles diuisez, dangereux en l'Aristocratie	422
Nobles moins punis, que les roturiers	740
Nobles Anglois & Escossois n'oseroient s'absenter du pays sans congé	64
Nobles n'ont point plus d'autorité que le me-	

T A B L E

nu peuple en Suisse	57	Offices diuisez selon leur diuersité	331
Nombre nuptial	442.443	Offices à qui appartiennent en propriété	354
Nombre septiesme appelé sacré par les Hebrieux	445	Offices & estats à qui, & comment doiuent estre distribuez	578
Nombre de 494. propre aux changemens des Republiques	447	Offices distribuez selon la proportion geometrique	754
Nombre de 63. dangereux aux vieillards	445	Offices annuels quels dangers & inconueniēs apportent	462
Nombres diuisez en leurs espèces, & belle cōtēplation Pythagorique, ou Platonique sur ce, accommodée aux changemens des Republiques	442.446	Offices sont annuels, si le Prince meurt deuāt l'an	316
Nombres parfaits ne peuuent estre impairs	445.446	Offices Royaux de France quand, & par qui faictz perpetuels	469
Nombres septenaires quelles grandes forces ont	445	Offices erigez depuis le Roy François, supprimez	317
Nombres Pythagoriques, ou Platoniques accommodez au Royaume bien ordonné	756	Offices quand exposez en vente	631
Nombres males, & nombres femelles	442	Offices vendus quels inconueniens attirent à la Republique	573.574
Noms donnez aux choses par les Hebrieux selon leur propriété	8.20	Offices trafiquez & vendus, est la peste plus perniciēse des Republiques	572
Normans sortis de Septentrion	522.542	Officio non debetur merces	73
Normans Roys de Naples	720	Officier ne peut estre estably sans loy expresse	321
Noruege tombé en quenouille	720	tout Officier n'est pas Magistrat, mais tout Magistrat est officier	321
Notaires, ministres des Magistrats	332	Officiers sont l'une des principales parties de la Republique	306
Notaires faulxaires comment punis	745	Officiers comment creez, & trois poincts à considerer en ce	332
Nothos que signifie	52	Officiers ne doiuent auoir puissance de commander	467
Nourriture change le naturel	540	Officiers plus autorisez que les commissaires	317
Numa, Roy & legislateur des Romains, establit confrairies, colleges de tous mestiers	382.398	Officiers & commissaires comment different	305
Numa pourquoy chassa les trois cens archers instituez par Romule	413	Officiers à quoy se doiuent occuper	535
Numidæ ante omnes Barbaros in Venerem effusi	530	Officiers, qui n'ont aucune iurisdiction, quels sont	354.355.
Numides, les plus Meridionaux de tous les sugets & allies des Romains	530	Il est expedient, que les Officiers soient d'accord	472
Nummus est dict du mot Grec νόμος	211	si les Officiers d'une Republique doiuent estre perpetuels	456
Nuremberg soubs quel estat gouuerné	273	Officiers des anciens Romains	230
Nymes, colonie des Romains	45	Officiers de la chambre des comptes quels droits ont	655
Nymes, ville en Languedoc, entretient les pauvres du pays	399.400	edicts & loix pour l'erection des Officiers	308
		Oger Ferrier, excellent Iatromathematiciē, reprins	431
		Oisiveté defendue par l'ordonnance de l'Empereur Valens	43
		Oisiveté punie capitalement	540
		Oligarchie quel estat de Republique	264
		Oligarchie tousiours prise en mauuaise part	264
		Olore Roy de Thrace, contraignit les Daces de seruir à leurs femmes	17
		Opinia treté perniciēse en vn Sénateur	288
		Opinion de l'homme de prauce passe la force de la loy	37
		Oppidum & ciuitas en quoy different	54
		Or & argent en abondance a fait encherir toutes choses dix fois dauantage	636
		Or & argent banny de la Republique par Lycurgue	544.674
		discours sur l'Or & l'argent	659.660
		Oracle par lequel Lacedemone fut changée en Aristocratie	222
		Oracles	

O

Obeissance de la femme au mari plus grande que tout autre chose	19
l'honneur, gloire, & la puissance des Princes ne gist qu'en Obeissance	227
Obligatio nulla consistere potest, quæ à voluntate promittentis statum capit	133
Obligation des meschans, & hommes desesperez	501
Obligations des debtes anullees, quels inconueniens suruiennent en la Republique	545
Obligations des debtes gettees au feu par le Roy Agis	544.674
decision notable pour les Obligations du Roy, & du tyran	250
Oeconomie ne doit estre separee de la police	8
Office & commission en quoy different	311
Office de censeur	602
lettres d'Office quelle clause contenoient anciennement en France	321

DES MATIERES.

Oracles diuins surpassēt les discours humains	533	en diuerses nations	567.568.569
Oraisons du pere pour ses enfā exaucees de Dieu	21	Orfeure par quel moyen decouuert par Archimedes, & beau discours sur l'estat des Orfeures	658
Orateurs de quels pays venus	533	Orfeures doiuent estre corrigez	658
Orateurs charment les plus sauuages, & cruels hommes par la douceur d'eloquence	515	Ormus, isle appartenant au Roy de Perse	185
Orateurs mutins pernicioeux, mesme au temps des troubles	514.515	Ornemens Royaux	243
Orateurs Atheniens & Romains comment differoient	518	Ostages pour deliurer vn grand seigneur de prisō, comment doiuent estre baillez	109
Orcades, frontiere de l'Empire Romain	587	Ostracisme quel bannissement à Athenes, & pourquoy introduit	567
Orcades isles tenues en foy & hommage du Royaume de Noruege	157	Ostracisme aboly pour la meschanceté d'Hyperbolis, qui y fut condamné	567
Ordonnance de Dieu immuable	37	Otton Trucces fist rostir à petit feu le meurtrier de son lieutenant	527
Ordonnance loüable de faire registre de ceux qui naissent	605.606	S. Oüan, patró des archers de la ville de Paris	567.
Ordonnances du Roy quelle clause ont à la fin	133	l'ordre de S. Oüan par qui institué	568
Ordonnance bonne & loüable de la police de Paris	513	Ouyr par les oreilles d'autrui, c'est à faire aux sourds	480
Ordonnance des Locriens fort estroite	452		
Ordonnance de Philippe le Bel par Iustice harmonique	739	P	
Ordonnance fort vtile d'Escoffe & Milan, touchāt les accusations	485	P acatus disoit à l'Empereur Theodose, Tantū tibi licet, quantum per leges licebit	146
Ordonnance du Roy Loys 12. pour accorder la cour de Parlement estant en contraires opinions	341	pædonome, c'est à dire le grand Censeur de la ieu- nesse, ordonné par Lycurgue	611
Ordonnances de Dieu ne dispensent personne tāt soit haute en dignité	146	pagani, ou payfans, sont ceux, qui vsent d'une mes- me fontaine	382
Ordonnances des Princes plus fortes, que les loix Romaines	149	raillardise a plus ruiné de princes, que toutes les autres causes	410. & pourquoy 411
Ordonnances comment validees	145	raillardises retranchees par les censures	616
Ordonnances quelle clause contiennent expresse pour auoir force	132	Pair, est nombre masle	442
Ordonnances n'obligent personne, si le mande- ment n'est au pied	360	paix, fille d'amitié & d'egalité	457
Ordonnances des Princes n'ont aucune force, que pendant leur vie	132	paix rend la Republique bien heureuse en toutes choses	582
Ordonnances des colleges quelle puissance ont	388	paix par l'autorité de qui doit estre accordee	200
Ordonnance touchant les mariages des filles des grandes maisons	555.556	paix avec quelles gens est ordinairement traittee	1
Ordonnances par qui peuuent estre corrigees	336	estre arbitre de paix entre les autres, est le plus haut point d'honneur, qu'un prince puisse gai- gner	99
Ordonnances des Romains sumptuaires par Iu- stice arithmetique	740	paix souuentefois pratquee par vn tiers se mettāt entre deux, suscitē par ceux, qui ont honte de la demander	98.99
Ordonnances touchant les amendes	738.739	paix, chose pernicioeuse à vn peuple guerrier	589
Ordonnances Barbines	44	paix haye des meschans comme la peste en guerre ciuile	424
Ordonnances anciennes contre les Italiens vsu- riers	644	traictē de paix memorable	439
files Ordonnances du tyran doiuent estre annu- lees apres sa mort	253	palatin de Saxe, vicaire de l'Empire	172
Ordonnances bonnes du tyran occis ne doiuent estre annulees	262	palerme, membre de l'Empire	173
Ordonnances penales en Pologne	744	palestine quand reduicte en prouince Romaine	59
Ordonnances ressembler aux toiles des araignes	587	palestine toute saccagee 74. ans apres Iesus Christ	437
Ordonnances des Turcs pour le faict des fināces & de la guerre	624	pallas à la dextre de Iupiter, que signifie	292
Ordonnances loüables aneanties	650	la mule pallas viuoit en pleine liberté sans qu'on osast la charger ny encheuestrer	38
l'Ordre des Cheualiers S. Michel quād & par qui institué	569	pandectes des Hebreux	734
Ordre de France, d'Angleterre, & de Bourgongne & articles notables sur ce	569	papes comment esleuz, & les homicides & empoi- sonnemens, qui sy commettent	709. 18
Ordres diuers des Cheualiers, & de gens de vertu		le pape est seigneur souuerain	170
		le pape suget à la loy naturelle	150
		le pape se dit plus grand que l'Empereur	182

T A B L E

le Pape quelle puissance a sur les Roys & Princes Chrestiens	175	uant au Roy	227
le Pape ne se lie iamais les mains	133	Parlemens confirment tousiours le Roy nouveau	470
si le Pape peut dispenser du serment	104	Parlemens pourquoy ont vne chambre appelee Tournelle	488
le Pape comment obtint la seigneurie d'Italie	175	Parlemens d'Arragon tenus de trois ans en trois ans	137
176		Parler par la bouche d'autrui, c'est à faire aux muets	480
Papes comment ont accru leur puissance	177	estrange coustume de Parler du Roy de Borney à ses fugets	484
Papes en la protection des Roys de France	176	le bien Parler fort requis en vn gouverneur, bel exemple	514
le Pape Gregoire fut le premier, qui l'appella l'esclau des esclaves de Dieu	175	le Parler du Prince quel doit estre, & plusieurs beaux exemples de ce	483.484
Pape Iule 3. respond facetieusement aux Cardinaux qui l'auoient esleu	577	Parole du Prince doit estre comme vn oracle	134
le Pape Iean priué de la Papauté par l'Empereur	181	Parotides, sôt veines sous les oreilles, par lesquelles quelques peuples se chastrent	530
Roys feudataires du Pape	178	Parricides communs du temps de Neron	25
Papes morts, ordinairement suruiennét des troubles, & pourquoy	701	Parricides inuitables, si les femmes estoient communes	11
Papinian par sa trop grande rigueur se fist mourir	343	Parricides commis par les Atheistes	611
Papirius cursor auoit vne dignité incroyable de bien commander, bel exemple de ce	365	Parricides de quelles peines doiuent estre punis	21. 22
Papirius cursor fist mettre à mort son colonnel, qui auoit combatu contre son congé, combien qu'il eust emporté la victoire	318	Parricide salarié de la seigneurie de Venise	27.28
Parennius, grand mignon de l'Empereur Commodus, decapité pour auoir graué son image aux monnoyes	213	Parthenius inuenteur de nouveaux subsides, lapidé	635
Parietes æterni faicts de tuile	431	Partialitez tousiours d'agereuses en vne Republique	495
Paris pourquoy diuisee en ville, cité, & vniuersité	56	Particuliers ne peuuent faire ce, qui peut estre fait par le Magistrat	361
Paris comment s'est tousiours maintenuë depuis Cesar sans estre prise des ennemis	581	Pasques des Hebrieux comment celebrees	383
Pariure est le crime plus detestable, qui puisse estre en vn Prince	148	Patagones geans à present és Indes	522
Pariures plus execrables qu'Atheistes	101	Patrices plus honorez, que les illustres	313
Pariuremens frequens des Atheistes	611	Patrices exemptez de la puissance paternelle	26.27
Pariures miserablement tuez	108	Patron, que signifie	73
Parlement au commencement estoit le priué conseil du Roy	470	Patron tient profit & obeissance, pour la defense des affranchis	73
Parlement a les mains liees en la presence du Roy	367	Patronus clienti si fraudem faxit, sacer esto	73
Parlement estant en contraires opinions commét se doit accorder	341	Patronage, vassalage, & protection ne doiuent estre confondus	74
Parlement de France iadis ambulatorie, & quand erigé en cour ordinaire	469	Paul Æmile, general des Romains, deposa la qualité de Roy	187
Parlement de Paris par qui erigé	149	Paul Æmyle changea le grand Royaume de Macedone	439
Parlement de Paris a la prerogatiue d'honneur par dessus tous les autres	375	Paul Æmyle repudia sa femme fort sage, & bien noble, & vn bel apophthegme sur ce	19
Parlement de Paris iadis estoit le Senat des Pers, Princes, & le conseil de France	99	S. Paul natif de Tharse, appelle à l'Empereur, comme bourgeois de Rome	59
Parlement de Paris s'appelle la cour des Pairs de France, ayant cognoissance des Pairs	375	Paulin, Euesque de Neble, vendit tout son bien pour racheter les Chrestiens esclaves, & luy mesme se vendit pour ses freres	42
Parlement de Paris redouté de Louys 11. Roy de France	340	Pausanias, Roy de Lacedemone, condamné à la mort	256
Parlemens sont ordinaires des ordinaires	470	Peure est estimé en France celuy, qui a iuré pauvreté avec deux ou trois tesmoins	743
Parlemens iugent au nom du Roy	370	du Pauvre en iugement on ne doit auoir pitié	364
Parlemens de France iugent sans appel	205	Pauvres malement traictez, causent les maladies populaires	48
Parlemens de France equitables	152		
Parlemens de France ne peuuent proceder qu'en qualité d'officiers du Roy	316		
Parlemens de France quelle forme tiennent escri-			

Pauvres

DES MATIERES.

Pauvres deuoir espouser les riches, commandé par edict	545	beissans, selon la loy Sernia	22
Pauvres moins punis que les riches en maniere d'amendes	743	Peres non tenus nourrir leurs enfans, que iusques à l'aage de sept ans, par les loix de Romule	26
maisons publiques pour apprendre les Pauvres enfans à diuers mestiers	48	Peres pourquoy pouuoient instituer autres que leurs enfans pour leurs heritiers	29.30
refuser nourriture aux Pauvres, c'est les tuer	48	Peres en pays coustumier n'ont rien és biens des enfans	27
Pauvreté & richesse, deux anciennes pestes des Republiques	544	Peres pouuans vendre leurs enfans	23
Pauvreté extreme, principale cause des changemens des Republiques	543	Peres, qui tuoient leurs enfans, comment punis iadis en Egypte	29
Pays conquestez comment doiuent estre diuisez	546	Peres vieux mangez par leurs enfans par charité	37
pour rien on ne doit prendre les armes contre son Pays	259	Peres François n'ont leurs enfans en leur puissance	27
Pays gras & fertile rend les hommes poltrons, & couards	540	beaux exemples de la pieté des enfans enuers leurs Peres	24
Peages par l'autorité de qui establis	214	Peregrinus que signifie	51
Peché le plus petit, est grand en vn Prince	480	Perfidie tousiours conioincte avec impieté & lâcheté de cœur	101
Pechez se commettoient execrables, si les femmes estoient communes	11	Perfidie couuerte par nouveau traicté ne se doit pas repeter	107
Pedanius tué en sa maison, quatre cés de ses esclaves mis à mort, selon la coustume	38.39	Perfidie des Epirotes vengée & punie griefuement	107
Peines en soy sont odieuses, & loyers fauorables	563	Periandre, l'un des sept sages de Grece, appelé tyran	245
Peines doiuent estre moderees, ou augmentees selon la qualité des personnes	740.741	Pericles, Monarque d'Athenes	680
Peine des vaincus par les Romains	622	Pericles & Themistocle firent bastir les murailles d'Athenes	584
Peine deuë pour vn crime quand, & comment remise par la grace du Prince	210	Perpetuel, quelle puissance a ce mot	132
Peines deuës aux enfans qui frappent leurs peres & meres	21.22	Perse auoit en son estêdue Royale six vingts gouuernemens	10
Peines deuës à ceux qui offensent les Magistrats	363	Rois de Perse pourquoy adorez	235
Peines presque toutes pecuniaires en Pologne	744	Perfes ciuils, & traictables	536
Peines trop griefues contre les criminels à Venise	744	Perfes pouuoient espouser autant de femmes que ils vouloient	30
Peine la plus griefue, la plus douce & la plus infame, quelle	742	Perfes auoient tousiours harats de femmes	530
des Peines, & loyers, chapitre	563	Perseus, Roy de Macedone, vaincu & pris par les Romains	94
Pelopidas & toute sa lignee, fait bourgeois de Perse	61	Perseus, Roy de Perse, emmené captif à Rome, au mois de Septembre	439
relopidas condamné à mort pour auoir retenu les forces quatre mois apres le temps	415	les Personnes ne font la cité	9
le pendre, est la mort la plus infame	742	Pertinax Empereur tué, & tous ses meurtriers punis de mort	262
Pension & tribut en quoy differe	627	Peru, Royaume conqueste par Pizarre capitaine Espagnol	711
Pensions sans aquit	629	Peste la plus dangereuse des Republiques, est la trafique des offices, & benefices	572
Pensions necessaires	628	Peste la plus dangereuse de l'Aristocratie, est la diuision des seigneurs	422
Pentapole par qui donnée au Pape	176	Pectronius fist mettre l'image de l'Empereur Caligula au temple de Ierusalem, & ce qui en aduint	348
Pepin grand maistre de France, fut le premier, qui fist part des seigneuries d'Italie au Pape	176	Peuple peut estre constitué de quinze personnes	9
Pere, est le vray image du grand Dieu souuerain	21	Peuple sous vne seigneurie souueraine fait la cité	9
Pere priant pour ses enfans, ou leur maldisant, est exaucé de Dieu	21	Peuple diuisé en trois estats par Platon	597
la malediction du Pere plus à craindre, que la mort	21	le Peuple guidé par l'exemple du souuerain	480
Pere de famille, deuât qu'il fust Republique, auoit puissance de la vie & de la mort sur sa femme & enfans	49	le menu Peuple à quoy se doit occuper	535
Pere & mere peüuent lapider leurs enfans de-			

T A B L E

peuple en Democratie ne se doit mesler des affaires	494	trional, Meridional, & moyen	535
peuple esmeu est comme vne beste à plusieurs testes, & des plus furieuses qui soit, auquel ne faut resister par force	406	peuples des regions moyennes mieux temperez d'esprit & de corps, que les autres	522
peuple esmeu s'appaise voyant vn sage vieillard, ou vertueux personnage l'araisonner	508	peuples metoyens ont inuenté, exercé, & enseigné toutes les sciences humaines	533
peuple frontier suget à rebellion	62	peuples habitans es valles effeminez	539
Dauid puny d'auoir leué le nombre du peuple	604	peuples des pays fertiles, doiuent estre aguerris	601
peuple Romain en quelles, & combien de lignees, & classes iadis diuise	278	phalaris tyran miserablement saccagé par son peuple	248
peuple Romain auoit puissance souueraine	230	pharsaliens iadis sous l'un des plus excellens estats de la Grece	265
peuple de Rome cognoissoit des appeaux en dernier ressort	204	philippe, Roy de Macedone, tué pour auoir porté plus de faueur à Antipater contre Paulanias	502
peuple Romain faisoit serment de garder les loix	141	philippe Roy d'Espagne, vicaire perpetuel de l'empire	169
peuple Romain faisoit les loix, & officiers	191. 195	philippe le conquerant excommunié luy & son Royaume de France par le Pape	183
peuple ne meurt iamais	8	philippe le Conquerant chassa les Iuifs de France, & pourquoy	46
peuples premiers gouuernez sans loix	321	philippe 1. quel serment fist à son sacre	135
peuples iadis trainez enchainez par Hercules Celtique, & pedus par les oreilles, avec chaines qui sortoient de sa bouche	514	philippe le bel erigea le parlement de Paris	149
peuples addonnez aux guerres, sont farouches, & sauages	540	philippe de Valois, Roy de France, esleu capitaine en chef de l'Eglise Romaine	84
peuples, qui se chastrent par sous les oreilles	530	philippe de Valois, Roy de France, quels testamens fist	149
peuples diuisez selon les climats, & temperatures de la terre	519	philippus quelle monnoye ainsi nommee	213
diuers naturel de peuples	536. 537	philon, le premier proconsul	313
le naturel des peuples commet peut estre cogneu par les gouuerneurs	516	philopæmé tua le tyrân Nabis de Lacedemone	222
peuples different de naturel, selon les pays	518	philosophes à quoy empeschez & occupez	535
peuples du pays sterile, ingenieux	540	philosophes auoient entre eux confrairies	383
peuples Orientaux plus doux, plus courtois, plus traictables, & plus ingenieux, que ceux d'Occident	536	Philosophie venue du pays Meridional	522
peuples du Midy par quel moyen doiuent estre gouuernez	534	philosophie vraye, est traicter les affaires publiques, & faire iustice	480
peuples Meridionaux pourquoy abstinens	521	phocenses condamnez aux estats Amphictioniques à restituer l'argent pris au temple de Delphé	82
peuples Meridionaux vindicatifs, posez, aduisez, & moderez en toutes actions	528. 529	phocenses ruinez pour le debat d'un mariage	423
peuples Meridionaux sugets à maladies estranges, & quelles	532	phocion, l'un des plus sages, & vertueux hommes du monde, tousiours contraire au peuple	676
peuples Septentrionaux ne sont malicieux, ny rusez, comme les Meridionaux	627	φως signifie homme & lumiere: & estoit iadis le nom d'un oracle fort celebre	37
peuples Septentrionaux grossiers d'esprit	533	Phraatès, Roy de Parthe, appelé le Roy des Roys	189
peuples du Septentrion se manient par force, Meridionaux par religion, & metoyens par iustice	532	Phylacte, quel officier à Cumes	222
peuples Setentrionaux belliqueux, violens, impudens, impitoyables, & fleaux du peuple de Dieu	523	Phyliste, esponge du tyran Denis le ieune, mis à la fureur du peuple	260
peuples du Septentrion ennemis des femmes	530	Pierre Gambecourte, homme de bas lieu, chassa son maistre de son estat, & se fist seigneur	718
peuples Septentrionaux chastes, & pudiques, Meridionaux lubriques	529	Pierre d'Albret chassé de son Royaume de nauarre	166
peuples du Septentrion peu Ialoux	531	Pierre d'Albret par quel moyen perdit son Royaume	96
peuples du Septentrion pourquoy ont Royaumes electifs	538	Pieté, fille de contemplation	460
trois vertus propres à ces trois peuples, Septentrional, Meridional, & moyen		Pieté a fondement de la iustice paternelle	24
		mons de pieté vtiles, honnestes, & charitables	641
		pigeons n'ont point de fiel	592
		pilate contrainct de condamner Iesus Christ	59
		pirates de quelles gens se font ordinairement	48
		Pirates	

DES MATIERES.

Pirates ennemis du genre humain	3	tiers	402
Pirates ne sont de la Republique	1	πόλις & δῆμος en quoy different	54
droit des gēs ne doit auoir aucun lieu avec les Pirates	78	Politique a pris origine es regions metoyennes	522
foy donnee aux Pirates doit estre gardee	110	Politique doit suivre Dieu au gouuernemēt de ce monde	456
Pisistratus de suget, & citoyen se fist maistre de la Republique	254	reigle Politique des anciens	452
Pison adopte par Galba Empereur	31	Politiques doiuent estre eloquens, bel exemple	514
Pison proconsul pour l'innocence d'un homme en fist mourir trois	365-366	Politiques en quoy doiuent imiter Dieu	453
Pitharchie quelle deesse, & ce qu'elle signifie	364	Politiques sages comparez avec les bons medecins	449-450
à Pitié les hommes plus enclins qu'à la rigueur	364-365	Politiques sont ordinairement deux fautes au gouuernement de la Republique	465
Pitié impitoyable exercee contre les Iuifs	398	Pollion fist tuer son esclau pour auoir casse vn voirre	38
Pittaque, l'un des sept sages de Grece, appelle tyrā	245	Pologne ne tient rien de l'Empire	174
Pittaque, Roy de Corinthe	241	Pologne feudataire du Pape	178
Pizarre, capitaine Espagnol, conquesta le Royaume du Peru, & mist à mort le Roy Atabalippa	711	Pologne affligee de grandes chaleurs, & bruslemens pernicieux en esté	520
Plaisirs mesprizez aux Lacedemoniens	71	Pologne tombee en quenoille	720
Tribun des plaisirs, & voluptez	616	Pologne se change en Aristocratie	427
Planetes en partie mobiles, & en partie immobiles selon aucuns	442	Polonois portent les cheveux tondus, ainsi qu'on les voit, par le commandement du Pape, & pourquoy	178
des Planetes, & de leurs conionctions	434	Polonois peuent tuer leurs sugets censiers sans reprehension	43
Planetes en quels degrez estoient au temps du grand deluge du monde	434	Polonois alliez avec le Turc	106
Planettes accomodees aux trois parties de la terre, & peuples d'icelle	536	Polybe Grec naturel, & gouverneur de Scipion l'Africain	123
Planettes quelle puissance ont sus les choses inferieures	436	Polygamie defendue sus peine de mort	531
Planettes n'ont puissance sur les hommes sages	449	Pompee le grand, esleu Consul tout seul	677
Planetes ne sont cause des changemens des Republiques	430	Pompee dispense des loix pour cinq ans, par ordonnance	131
Planete aucune ne ruina sa maison, maxime des Astrologues	440-441	Popes mesprizees en la Republique heureuse	56
Platon re doit graces à Dieu de ce qu'il estoit Grec & non pas Barbare: Athenien, & non pas Thebain	538	Pont admirable sur le Danube fait par l'Empereur Traian	522
Platon & Xenophon compagnons, & tous deux jaloux de la gloire l'un de l'autre	728	Pontifes à quoy se doiuent occuper	535
Platon excellent en toutes choses, excepte en la communauté des biens	11	Pontifes anciens estoient Iuges ordinaires	323
Platon estant en cholere, ne voulut chastier son esclau	39	Pontifes d'Asie ont la declaration des loix, & decision des causes les plus hautes, & plus difficiles	738
Platon a fait deux republiques, & quelles	228	Popilius, Ambassadeur Romain vers le Roy Antiochus, l'espouuenta de sa hardiesse	124
Platon a pose sept cens vingt sept loix en sa Republique	228-229	Populace estonnee au danger	677
Platon a diuise les citoyens en trois estats	72	Populaire rien estime des nobles, ny des riches	284
Platon bannit de sa Republique ces deux mots, mien & tien,	11	Populace de Rome pourquoy separee des nobles & comment ralliee	57
Platon à quel aage mourut	445	de l'estat Populaire, & de ses singularitez	140-141
Plusieurs ne peuent estre signifiez par deux	8	chapitre de l'estat Populaire	277
Plutarque repris touchant le nombre ternaire	446	Portugais quels Royaumes, & regions ont conqueste en Orient	630
Pœna in multitudine regenda plus, quàm obsequium valet	677	Portugais eux & leurs Roys grands trafiqueurs	630
Poetes de quelles regions ont esté	533	Portugal combien a de Royaumes feudataires, & tributaires	185
Poids est l'un des droicts de la souveraineté	213	Roys de Portugal d'où issus	185-576
Poitiers rase par le Roy Dagobert	581	Potestas d'Italie n'ont souveraineté	170
Polemon, Roy d'Amasie, fist les Romains heritiers		Potestatum mercatores minimè tolerandi	574
		Poyer, Chancelier de France, accuse de lese	

T A B L E

majesté	367	Preteurs quelle iurisdiction auoient	330
Poyet Chancelier prisonnier, & comment, & par qui iugé	489	Preteurs pouuoient donner la bataille sans expres commandement	319
Præfectus morum, c'estoit le Censeur, son office, & quand institué	603	Prætores ab omnibus Magistratibus concionem auocare posse, præter quàm à consule	371
Precop de Tartarie, Prince trespuissant	593	Preuost de Rome quelle puissance auoit	359
Precop, grand seigneur de Tartarie, iadis souverain de tous les Royaumes	186	l'estat du grand Preuost pourquoy diuisé en deux, & puis en trois	366
Prediction de Vectius aueree	447	Preuost de l'Empire quelle puissance a	354.366
Prescheurs mutins perniteux, mesme au tēps des troubles	514.515	Preuost des marchas de Paris doit estre bourgeois naturel de la ville	53
Prescheurs trop vehemens chassez	397	Preuoyance du ieune Scipion	588
Preschon inuenteur de nouveaux subides, executé à mort	635	Prince que signifie	231
Prescription n'a lieu contre Dieu, ny contre la re-publique	217	le Prince est l'image de Dieu: la loy, l'œuvre du Prince	190.151.154
Prescription n'a lieu contre le Domaine	619	Prince est la loy viue	479
Presens gratuits & presens volontaires de diuerses especes	626	Prince souverain comparé à Dieu	483
Present de six Royaumes faict aux Romains par testament	626	quand ce mot de Prince fut mis en vſage	50
Presens magnifiques des Roys estrangers enuers les Romains	625	Prince absolu de tous les Princes du monde, est Dieu	147
Presens excessifs des Princes se doiuent reuoker	651	Prince, Magistrat, & particulier comment differēt	333.334
President des Druides portoit vne pierre precieuse au col, où la verité estoit grauee	738	Prince souverain vendât ou donnant vn fief, n'est reputé donner ny vendre la iurisdiction	377
President du cōseil des Grecs quelle charge auoit	298	Prince souverain ne recognoist, apres Dieu, rien plus grand que soy-mesme	351
President en l'absence du Roy est par dessus tous les Princes	367	tout Prince souverain, pour petit qu'il soit, tient le premier rang par dessus tous les Princes venans en son pays: mais si le protecteur vient, il est le premier en tous honneurs	79
le premier President prend la qualite de gend'arme, & s'appelle Miles	469	Prince souverain n'est aucunement suget aux cō-mandemens d'autrui	132
Presidens iadis annuels	469	si le Prince souverain est suget à la loy naturelle	146
Presidens de Paris supprimez	316.317	Prince souverain n'est suget à la loy ciuile	147
Presteian, le plus grand Seigneur de toute l'Afrique, auquel cinquāte Roys obeissent, pour toutes murailles & chasteaux, n'a que son pavillon	579.184	Prince souverain doit estre moins supporté en iustice, que ses sugets, quand il va de la promesse	148
Prestre, appellé le Roy des sacrifices	222	Prince souverain n'a puissance de voler le bien d'autrui, & de faire mal: veu que c'est impuissance, foiblesse, & lascheté de cuer	150
Prestres ne peuuent condamner à mort	60	Prince tenant d'autrui, n'est pas souverain	159
Prestres de Iudee pour leur qualite de prestre firent conscience de condamner Iesus Christ à mort	60	Prince souverain par quelles marques differe des autres hommes	197
Prestres d'Egypte, & des anciens Gaulois, gardes de la iustice	737	Prince souverain est saint & inuiolable	263
Prestres d'Asie encorés à present ont la iustice en main	738	Prince souverain ne doit iamais communiquer son secret	718
Prestres de Mars gettoient flambeaux entre les deux armées, pour les faire combattre, & se retiroient de la meslee	511	qui mesprise le Prince, il mesprise Dieu	190
Preteur estoit le plus grand Magistrat de Rome	298	c'est au Prince d'interpreter la loy	735
Preteur Urbain, preteur des causes publiques, & preteur pour les estrangers comment different	356	Prince peut derogier aux loix humaines	338
Preteur au lieu des successions donnoient les possessions	29	le Prince seul peut declarer ses loix	378
Preteurs esleuz par les grands Magistrats	333	le Prince ne peut faire vn suget egal à soy	192
quatre Preteurs à Rome	309	le Prince tient profit & obeissance, pour la defense des sugets	73
Preteurs quelle autorite auoient	196	le Prince est obligé de defendre par armes, & loix ses sugets	72
		rien plus dangereux à vn Prince, que de faire preuue de ses forces contre ses sugets	397
		n'y a iamais cause iuste de prendre les armes contre son Prince, & contre la patrie	102
		forme de capituler entre le Prince, & ses sugets	

DES MATIERES.

gets	116	parole du Prince doit estre comme vn oracle	134
conuention mutuelle entre le Prince & ses sugets		le Prince tenu des conuentions de ses predecesseurs	152
134		le Prince est tenu de ses contractz, & cōuentions	147.148
Prince de France iadis n'estoit appellé Roy, deuant qu'il fust sacré	316	si le Prince és factions ciuiles se doit ioindre à l'une des parties	495
Prince doit estre pere misericordieux enuers ses sugets	486	si le Prince est desloyal, il ne faut iamais faire estat de son serment	116
Prince trop familier se rend contemptible	482	Prince rigoureux & seueres meilleur, que trop bon	250
Prince vicieux, & lasche, ne veut autres aupres de soy, que ceux de son humeur	577	si le bon Prince assisté d'un mauvais conseil, est moins dangereux, qu'un mauvais Prince conduit par bon conseil	285
Prince vicieux est pernicieux, & mauuais exemple à son peuple	480	le Prince n'est point restitué comme mineur	152
Prince vicieux est inepte, & ridicule deuant son peuple	482	Prince estranger ne doit estre esleu, selon le commandement de Dieu	704
Princes ne commettent point de petits vices	480	Prince de l'Empire en la protection du Roy de France	121
le Prince tourne plustost le cœur du peuple à ses vices, qu'à ses vertus	481	Princes de Perse pourquoy adorez de leurs sugets	483
le Prince guide tout le peuple par son exemple	480	Princes appelez pasteurs des Peuples	478
Prince doit garder le sermēt par luy fait à son peuple	338	Princes souuerains comment obseruent entre eux les degrez d'honneur	186
Prince se faisant partissant se met en grand danger	509	Princes estoyēt pour toutes loix és premieres Republiques	321
Princes peuuent estre iugez par autres Princes, ou par leurs sugets	369	Princes perdent l'honneur & tiltre de Prince, qui commandent choses cōtraires aux loix de Dieu	337
Princes tenus par obligation diuine & naturelle de faire iustice	379	Princes tiennent leurs sceptres & couronnes de la iustice	379
si les Princes iugeoient eux mesmes en personne leurs sugets, ce seroit le plus grand bien, qui puisse aduenir à la Republique	479	Princes necessairement doiuent entendre aux affaires d'estat	480
le Prince & le magistrat doiuent iuger selon leur conscience, non s'attacher à la loy	737	l'honneur, gloire, & la puissance des Princes ne gist qu'en obeissance	227
sil est expedient, que le Prince iuge ses sugets, & qu'il se communique souuent	477. 478	Princes souuerains sont les lieutenans de Dieu	190
la vraye science du Prince, est de iuger son peuple	479	Princes souuerains sont les plus grands de la terre apres Dieu	190
le Prince en quel cas doit iuger en personne	492	peu de Princes absolument souuerains	168
il n'ya point d'appel du Prince	357	Princes souuerains ne doiuent serment qu'à Dieu	141
Prince doit auoir vn abbrege des affaires d'estat, & vne liste des gens de Marque	649	Princes souuerains ne peuuent alterer les loix de Dieu par leurs ordonnances	146
le Prince ne peut pas donner l'interest ciuil de la partie offensee	148	Princes souuerains sont exempts des loix de leurs predecesseurs	132
au Prince iustice est necessaire en tous lieux, & tous temps	479	Princes souuerains prennent ce mot de maiesté, pour leur qualité: & Princes non souuerains ce mot altesse	217
raisons pour monstrez, qu'il n'est expedient, que les Princes iugent leurs sugets en personne	480	Princes souuerains exempts d'obligation ciuile, & non de la diuine, & naturelle	379
Princes pourquoy ne doiuent iuger des causes criminelles	487. 488	Princes souuerains quelques meschāz qu'ils soyēt ne doiuent estre tuez par les sugets	258
Princes doiuent bailler arbitres aux grands seigneurs	502	deux Princes souuerains ne peuuent regner en vn mesme pays	232
Princes faisans eux mesmes iustice, quel bien font à leur Republique	478	trois Princes en vn mesme pays se comporteroyēt plus aisement que deux	233
Princes premiers pourquoy se mesloyent de iuger	486	Princes sont seigneurs de tout, comment s'entend cela	151
Princes iuges des magistrats, magistrats des particuliers, & Dieu des Princes	145	le Prince par quel moyen peut attirer les sugets à sa religion	510
le Prince doit estre liberal & magnifique	576	Princes ne se peuuent lier les mains, ores quād ils	
Prince genereux ne demande la paix, ny la guerre	592		
le Prince present, est de grande consequence pour vaincre l'ennemy	595		
le Prince doit euitz le blasme de cruauté	498		

T A B L E

voudroyent	133	Princes d'Italie tiennent tous du pape, ou de l'em-	
Princes tous subiets aux loix de Dieu, & de nature		pire, ou de France	168
131		Princes ruinez pour prendre à interest	642
Princes ne peuuent donner grace de la peine esta-		changemens de Princes par tout le monde en vn	
blie par la loy de Dieu	210	mesme temps	441
Princes moins priuilegiez, que les sugets	151	Princes doiuent redre le suget d'autrui à son prin-	
Princes ne peuuent rien, qui ne soit iuste	150	ce naturel	380
Princes doiuent mesurer leur pouuoir au pied de		facilius est errare naturam, quàm dissimilem sui	
iustice	150	Princeps possit Rempub. formare	480
Princes non tenus aux loix Romaines	149	Princes souuent en debat pour les peuples fron-	
Princes monstrent principalement leur maiesté en		tiers	62
donnant loy aux sugets sans leur consentement		Prince spirituels de l'Empire	686
140		Princes tous liguez contre les Venitiens	98
Princes ne peuuent deroguer aux loix, qui concer-		l'estat des Princes desesperez comment peut estre	
ner leur estat	136	asseuré	645
Princes bien entendus ne font iamaïs promesses		Princes les plus illustres morts au mois de Septē-	
de garder les loix de leurs predecesseurs	135	bre	439
Princes sont tenus aux loix pactionnaires	134	princesse, qui se noya, pour se venger de ceux, qui	
Princes ne peuuent estre sugets à leurs loix	133	la vouloyent auoir en mariage par force	725
Princes ne doiuent tenir leur foy à leurs sugets re-		princesses, en cas de mariage veulent voir les per-	
belles	111	sonnes, & ne se contentent pas de peintures	
Princes ordinairement se departent des alliances		725	
des vaincus	108	principauté qu'est-ce	141
Princes se departans de leurs promesses, voire des-		principauté & Royauté comment different	231
raisonnables, sont pariures	102	principaux des colleges quelle puissance ont sus	
Princes comment se doiuent presenter au public		les disciples	387
483		principes des sciences ne doiuent estre reuoequez	
Princes ne sont obligez à la protection de leurs		en doubte	509
predecesseurs	91	prisonniers de guerre iadis captifs des vaincueurs	
Princes prisans les gens de sçauoir, remplissent		34	
leurs pays de toutes bonnes sciences	480.481	si le prisonnier de guerre gardé, peut eschaper sans	
Princes esclaués de leurs plaisirs, & voluptez, doi-		blasme	103
uent se retirer de la veüe du peuple	483	prisonniers en guerre plus de vingt mille tuez, pour	
ieunes Princes debordez en folies, mascarades, &		sçauoir s'ils auoyent auallé leur or & argent	
lubricitez	691	37	
Princes pour leurs rares vertus ne doiuent souuēt		prisonniers ayans liberté sous leur foy, sont obli-	
se communiquer au peuple	492	gez de retourner prisonniers	103
Princes meschans s'attribuent les tiltres les plus		prisonniers Romains non rachetez estonnerent,	
diuins	246	& firent perdre courage à Annibal	594
Princes ne peuuent leuer imposts à leur plaisir	138	britanne estoit le souuerain magistrat des Rho-	
Princes paillards, effeminez, & cruels non assurez		diots	414
en leur estat 410 & pourquoy	411	Priuilege comment donné iadis à Rome	131.132
Princes, qui auacent gens indignes, & de nulle		Priuileges ne font pas le citoyen	61
valeur	577	Priuileges ne peuuent estre outroyez, que par le	
Princes assiegez de flateurs, chose dangereuse		souuerain	497.498
469		priuileges des princes ne peuuent deroguer à la loy	
Princes pippez par les flateurs	487	de Dieu	387
la ialousie ineuitable entre Princes esgaulx	703	priuileges des princes n'ont aucune force, que pé-	
l'entreueüe des Princes est perilleuse	493	dant leur vie	132
Princes ordinairement ignotent les affaires, qui		priuileges personels ne diminuēt la puissance des	
leur touchent de pres	498	successeurs	132
Princes offensez de leurs sugets, de quelle végean-		priuileges iniques du Roy comment annullez	340
ce vsent contre eux	393.394	priuileges de motu proprio, pernicioz	346
bons Princes ordinairement successeurs des tyrans,		priuileges defendus sur peine de perdre la vie	345
408		procès d'où viennent ordinairement	25
Princes doux plus à craindre, que les seueres	251	procès de quel pays venus	535
Princes Chrestiens cedent tous la prerogatiue		est chose miserable maintenāt purfuiure son droit	
d'honneur à l'Empereur	188	par Procès	485
Princes heretiques & tyras excommuniez par le		procez comment rendus immortels	479
pape	178	procès par quel moyen retranchez	606
Princes allies des Romains quels degrez d'hon-		procès nuls en Ethiopie	534
neur obseruoient entre eux	187	procle Academicien	21

Procleres

DES MATIERES.

Procleres inuenteur de nouveaux subsides, lapidé	635	que tous les autres traictez	92
Proconsuls propreteurs, & proquesteurs, quels magistrats	313	Protections doiuent estre à certain temps	92
Proconsuls auoyent autant de Iurisdiction, que tous les magistrats de Rome ensemble	208	Prouidadour à Venise tel, que le dictateur à Rome	693
Procureur general au parlement de Paris ne doit serment sinon au Roy	376	Prudence est vertu intellectuelle	4
Procureur du fisque, & procureur du particulier	216	Prudence est comme la pierre de touche, qui iuge du bien & du mal, de la iustice & de l'iniure	535
Prodigalité de Neron & de Caligula	648	Prudence & sagesse non egaleement donnee à tous	682
Prodiges comment peuuent estre cogneus & reprimez	607	Prudence fort requise en vn magistrat	464
Promesse iniuste ne doit estre tenuë	133	Prudence naturelle propre aux actions humaines	535
Promesse simple oblige	103	Prudence est propre à commander, la force à executer	535
Promesse doit estre gardee aux ennemis de la foy	106	Prudence des successeurs de Capet, Roy de France	714
quelle Promesse est la plus forte	73	Prudence d'Auguste pour chastier l'impudicité des sugets	640
Dieu mesme est tenu de sa Promesse	148	Prusias, Roy de Bithynie, s'appella esclau du senat Romain	162
promesses du Prince plus asseurees, que celles d'un peuple	695	Ptolomees, Roys d'Ægypte, pourquoy appelez Philadelphie, Philometor, & Philopator	246
promesses du Prince doiuent estre par luy entretenues	148	Ptolomee le premier Roy d'Ægypte apres Alexandre	243
Promesses doiuent estre selon le droit accomplies	73	Ptolomee premier quels presens fist à la ville de Ierusalem pour racheter les captifs, & faire les sacrifices	626
Prononciation de mesmes mots, marque de la diuersité des peuples	543	Public en quoy consiste	10
Prophetes faux quels sont	440	Public doit estre referé au particulier	151
Prophetie de Luter faulse	440	Publius Valerius chassa les Roys de Rome	202
Proportions de trois especes, & leurs definitions	729	Puisnez de France deboutez de partage, & de la succession des appennages	715
Proportion Arithmetique, & Geometrique adaptée à la condamnation des meurtriers	747	Puissans & riches ne veulent point de loix	733
Proportion Geometrique en la distribution des offices	754	Puissance à quelles personnes est propre	21
Proportion Harmonique aux loyers des artisans	750	Puissance absoluë qu'est-ce	129
Proportion Harmonique approuuee par la loy de Dieu	751	Puissance absoluë, & perpetuelle, est la souueraineté de la Repub. en Latin maiestas	115
Proportion Harmonique en l'ordre du festin	730	Puissance absoluë des Princes ne s'entend aucunement aux loix de Dieu	133
trois reigles des trois Proportions	731	Puissance souueraine du Roy de France, quand & où apertement cogneue	136
Protecteur venant au pays de son allié, est le premier en tous honneurs par dessus tous autres Princes	79	Puissance Royale ne peut estre en deux	223
Protection prise generalement, que signifie	72	Puissance du monarque plus illustre que les autres	264
Protection est le plus magnifique droit que tous les autres	73	Puissance du monarque n'est en rié diminuee par les estats	139
Protection doit estre l'ancre sacree des peuples iniustement tyrannisez	116	Puissance de casser la loy, & la donner, comprend toutes les marques de souueraineté	199
Protection ne dure que pour la vie du protecteur	75	Puissance armee de science, bien dangereuse	286
Protection n'emporte point de subiection, mais bien prerogatiue d'honneur	76	Puissance n'est de voler le bien d'autrui, & de mal faire, ains plustost impuissance, & lascheté de cueur	150
Protection empruntée des Grecs par Romule	74	Puissance des magistrats, cours souueraines, & du grand conseil de France	301
pension aux seigneurs pour Protection	89, 90	Puissance absoluë n'est autre chose, que derogatiō aux loix ciuiles	150
de la Protectiō entre Princes, & beau, & vtile, discours sur ce	75	Puissance des maistres d'eschole sur leurs disciples	323
successeurs ne sont obligez à la Protectiō de leurs predecesseurs	91	Puissance des magistrats Romains diuerse, selon la variété d'iceux	325
ceux, qui sont en Protection, doiuent respecter la maiesté des protecteurs	94	Puissance du magistrat, apres Dieu, depend du Prince	351
Protections plus dangereuses pour les adherans,			

T A B L E

Puissance, que les magistrats ont les vns contre les autres	366
Puissance des magistrats cesse en la presence du souverain	367
Puissance trop grande du magistrat change souuēt l'estat populaire en monarchie	414
Puissance des magistrats ne leur doit estre ostee pour l'attribuer au Prince	493
Puissance des Duumvirs	323.324
de la Puissance du senat	284.285
Puissance des consuls Romains	355
Puissance du grand prouost	354
Puissance des tribuns militaires	316
Puissance des <i>Ædiles</i> , <i>Curulés</i> 337. leur abus reprimé	328
Puissance de disposer des finances, & l'un des plus grands poincts de la maiesté	302
Puissance des Colleges	386
Puissance des harangues	513
Puissance publique en quoy gist	14
Puissance paternelle relaschee seuanouist toute vertu	25
Puissance paternelle est sacree & inuiolable	24
Puissance domestique doit ployer sous l'autorité publique	364
Puissance domestique semblable à la puissance souveraine	8
de la Puissance du Seigneur sur ses esclaves, chapitre	33
Puissance des astres sus les hommes	436
Punition des trahistres	742
Punition des meschans recommandee par sus tout par la loy diuine & humaine	458
Punition diuine pourquoy retardee sur les meschans	491
Punition non faicte des meschans tire apres soy la ruine de l'estat	513
Pyrenees, mons entre la France & l'Espagne	537
Pythagoriens auoyent des confrairies entre eux	383
Pythagoriens attirerent les plus nobles d'Italie à leur cordelle, pensans changer les Republiques	265
Pythagoriens seditieux bruslez en Italie	396

Q

Qualité sacree, qualité propre à Dieu, priuatiuement à tous Princes humains	217
Qualité de la personne fort considerable en iustice	740
Qualité ne change point la nature des choses	219
Querelles entre les citoyens par la communauté des biens	12
Questeurs quelle iurisdiction, & puissance auoyēt	328
Questores parricidij quelle puissance auoyent	307
Question notable disputee deuant Henry 7. Empereur	351
Quintus Flam. fist tuer son esclau, pour complere à sō Bardache, qui disoit n'auoir iamais veu tuer	

homme	38
Quinze personnes peuuent estre appelees vn peuple	9

R

Raison diuine & naturelle va par tout	49
Raison doit auoir la puissance de cōmander à l'appetit	14
Raison commādant sus l'appetit bestial, est le plus ancien commandement	14
Raison tousiours conforme à la volonté de Dieu	14
Rançon d'Atabalippa, Roy du Peru, de dix millions trois cēs mille ducats, & apres mis à mort	115
Ratification est plus que la parole	113
Rauenne par qui donnee au Pape	176
Rebelles non punis tirent apres soy la ruine des estats	513.514
Rebellion, fille de crainte	581
Rebellion du Vauod de Valachie	161
Rebellions euitées par le moyen de la guerre contre vn ennemy estranger	586
Rebellions contre les Princes de quels pretextes voilees	700
Recepte de Turquie	656
Receueurs des finances par quel moyen peuuent estre rendus loyaux	656
Recteurs des vniuersitez quelle iurisdiction & autorité ont	387
Reformation des abus en tous estats par le moyē de la censure	609
Regales reservees aux Ducs de Bretagne	159
Rege donnee au Pape par l'Empereur Othon iii.	179
Registres de ceux qui naissent fait par ordonnance	605.606
Regle Lesbienne	730
Reigle politique des anciens	452
Regnum breue non parcit populis	462
Regulus combien religieux à garder sa foy promise à l'ennemy	102
Religieux subiects à la iurisdiction de l'Abbē	387
Religieux se peuuent porter pour appellans de leur Abbē au superieur	388
Religieux ou moynes de France pourquoy renuoyez en leurs monasteres	455.456
Religieux trainez sus vne claye au supplice, avec leur habit, & mis en quartiers	388
Religion vraye est vertu intellectuelle	4
Religion est le but & la fin de toutes les actions humaines	299
Religion Catholique comment changee à Basle, & aux Grisons	455
Religion ne fleurist qu'en temps de paix	582
Religion, principal fondement, & soustenement de l'estat mesme selon les Atheistes	509
Religion mieux traictee en Afrique qu'en Europe	534
la Religion mesprisee, la censure delaissee	616
Religion mesprisee par l'indignité, & mendicité	des

DES MATIERES.

dés ministres	615	Republique comment peut estre bien ordonnee	6
Religion souillee aux pieds par les Atheistes	611	Republique bien ordonnee a trois degrez de magistrats	366
ne faut vser de force pour attirer le peuple à la Religion	510	Republique bien ordonnee quelle chose se propose pour sa fin	7
Religion receue & approuvee ne doit estre reuoeue en doute	509	Republique ne peut estre sans officiers	306
Religion nouvelle comment, & par quels moyens permise en ce Royaume	455.456	en toute Republique est d'agereux de donner trop de puissance à vn grand seigneur	718
Religion Mahometiste à cours par toute l'Asie, Afrique, & en vne bonne partie de l'Europe	45	Reipublicæ interest, vt iniustis, & ambitiosis decretis pareatur	360
Religiō de Mahomet affrāchist tous ses obseruateurs	43	Republique pert sa splendeur, la puissance paternelle relaschee	25
trois Religions celebres par le monde	45	la forme de Republique comme doit estre accommodee à la diuersité des hommes	516
quatre Religions diuerses publiquement approuuees, & exercees à Francfort	397	en quoy consiste la felicité d'une Republique	4.5.582
plusieurs Religions s'accordent mieux ensemble, que deux	510	Republique heureuse, où les citoyens sont sages	5
Reli orateur Harangue pour le peuple aux estats tenus à Tours	137	Republique à quelles gens doit estre baillee à gouverner	684
René d'Anjou adopté par Ieāne, Royne de Naples	32	de la Republique populaire	277
René d'Anjou Roy de Sicile	237	Republique de Platon simple, & non composee	228
Rentes constituees pires que les moderees, & vsures	549.550	Republique de Platon, la plus politique qui fut onques	228
Reparations des fortresses, & des villes quelle vtilité apportent	647	Republique, de Platon, & de Thomas Morus, sans effect	3
Represailles, quel droit, & que signifie	216	Republique d'Athenes, la plus populeuse du monde	228
Republique quest-ce, & explication de sa definition	1.3	republique des Lacedemoniens simple, & non composee	221
que c'est de l'estat d'une Republique	218	republique de Lacedemone affranchie par les romains	222
Republique est vn droit gouvernement de plusieurs familles	8.11	republique des Lacedemoniens dura cinq cens ans	222
Republique a sa vraye source de la famille	8.49	republique de Marseille la mieux ordonnee de tout le monde	3
fondement principal de toute Republique	115	republique de Rome simple, & non composee	223
Republique fondee sus bonnes loix, ne souffre pas aisement alteration	427	estoit populaire	224
Republique se peut faire de trois mesnages	8.9	republique de Rome a esté la plus illustre, qui fut onques	10.302
nulle Republique peut estre meslee des trois	229	republique de France est simple, & pure monarchie	226
Republique petite est autant Republique, que la plus grande	10	republique de Venise simple, & non composee	225
la perfection d'une Republique ne consiste en l'estendue de pays	406	republique de Venise bien heureuse	591.592
Republique en quoy differe de la famille	11.12	republique de Genefue	267
Republique & cité en quoy different	53.54	republiques d'où ont prins source	241
Republique, college, & famille comment different	381	republiques auoir eu origine de la force & violence	50
Republique ne peut estre, sil n'y a quelque chose de propre	11	republiques fondees sus ces deux mots, Mien & Tien	682
Republique ne peut estre iugée par l'Horoscope d'une ville	432	republiques à quelle fin ordonnees de Dieu	11
Republique tousiours repuee comme vn mineur	152	republiques seulement de trois sortes, toutes les autres sont corruptions d'icelles	190.229.230
les nerfs de la Republique, est l'executiō des commandemens	350	mistion des trois republiques ensemble, ne faict point d'espece differente	220
nulle Republique peut souffrir deux seigneurs egaux en puissance	233	les trois republiques legitimes comparees	674
Republique sans puissance souueraine n'est Republique	9	de toutes sortes de republiques, & sil y en a plus de trois	218
Republique depend de ceux, qui tiennent la souueraineté	218	republiques premieres gouvernees sans loix	321
qui est maistre de la force, il est maistre de toute la Republique	231		

T A B L E

Republiques premieres seulement regies par commissaires	321	republiques ruinees ostant la proriété des biens	682
Republiques, mesme deuant Abraham, pleines d'esclaves	50	republiques ruinees par ces deux mots, Mien, & Tien	11
Republiques gouuernees par femmes, perdent leur nom	719	republiques perissent toutes avec le monde de sept en sept mille ans, & se reposent mille ans	438
Republiques gouuernees par femmes en quels inconueniens tombent	722	opinion des anciens touchant l'estat des republiques	219
Republiques peuuent demeurer en leur entier, les villes rasees	432	repude en quel cas permis	18
Republiques se gouuernent toutes par commandement, & obeissance	14	repude pour quelles choses pouuoit iadis estre fait	16
Republiques contraires requierent loix contraires	220	repude par qui premierement fait à rome	19
Republiques contraires se doiuent gouuerner par moyens contraires	465	requeste du suget à son Prince est de droit diuin, & naturel	369
Republiques comment peuuent estre maintenues en leur estat	451	requestes des sugets gettees dans l'eau par le roy Demetrius, dont il en perdit son royaume	485
Republiques quand ont soin des vertus & sciences	5	requestes particulieres s'en vont le plus souuent en fumee	399
Republiques maintenues par la religion	509	requestes pour receuoir vne loy en la repub. presentees la corde au col	452
Republiques par quel moyé purgees de faitneans & vagabonds	587	requeste d'Annibal presentee au peuple de Carthage	458
Republiques estre en perpetuel mouuement	6	ressort est l'un des principaux droits de souueraineté	204
Republiques comment s'accroissent, & comment elles vont en decadance, chapitre de ce	401	rhagusiens, iadis Epidauriens, sous quel gouvernement estoient	268
Republiques de la Grece toutes separees	82	rhagusiens tributaires du Turc	186
Republiques des Grecs pourquoy aisees à mettre en sedition	425	rhinocura, pourquoy fut ainsi nommee la ville de Syrie	393
treize Republiques iadis separees aux Latins	84	rhodiots faits bourgeois d'Athenes	61
treize Republiques aux Suisses, ne tenant rien l'une de l'autre	79	richard, roy d'Angleterre, chassé par le Comte de richemont banni en France	585
l'aage des Republiques ne se doit mesurer à l'aage des villes	402	riches n'estiment rien le populaire	284
republiques souffrēt changemēt par nature	430	riches & puissans ne veulent point de loix	733
republiques se changent pour peu de chose	423	riches deuoir espouser les pauvres, commandé par edict	545
republiques se peuuent changer, les loix, & coutumes demeurans	402	riches plus punis que les pauvres en maniere d'amendes	743
republiques se changent par six manieres	404	richesse & pauvreté deux anciennes pestes des republiques,	544
republiques & les loix ne se doiuent changer tout à vn coup	449	richesses excessiues, principale cause des changemens des republiques	543
republiques se changent, l'harmonie celeste de faillant, selon Platon	442	rigueur du magistrat ne doit passer en cruauté	365
republiques ne peuuent changer par l'eccentrique de la terre	442	riuieres du mont Atlas sortent toutes vers le Septentrion	521
le nombre de 494. propre aux changemens des republiques	447	riuieres perdent leur nom en l'ambouchure de la mer	367
changemens des republiques demonstrez par les nombres	442	robert fait mourir en prison par le roy d'Angleterre son frere	263
republiques la plus part changees au mois de Septembre	438. 439	roderic roy d'Espagne, chassé par les Mores au mois de Septembre	439
il y a moyen de preuoir les changemens, & ruines des republiques	429	romains courtois & belliqueux	536
moyens de remedier aux changemens des republiques	543	romains iustes & magnanimes	7
moyens de remedier aux changemens des republiques, qui aduiēnent par les richesses des vns & pauvreté des autres	543	romains pour estre vaincus ne perdoient rien de leur courage	594
repucliques ruinees pour l'impunité des meschans	513	romains patiens en perte, constans en victoire, moderez en passions, rebutans les flatteurs, prenans plaisir aux hommes graues & seueres	518
republiques ruinees pour le mespris des gens de bien	563	romains n'ont iamais eu leur pareil en aduersité	625

DES MATIERES.

Romains si estroitement gardoyent leur foy, qu'ils reputoient leur parole pour serment, les Grecs au contraire	123	l'image du Roy & des trois estats, conformes à la nature	756
Romains anciens maistres de la foy & de la iustice	110	à qui est propre ce nom de Roy	187
Romains anciens n'exerçoient aucun art ny mestier	41	Roy pourquoy en horreur aux Romains	246
Romains anciens auoyent puissance de la mort & de la vie sus leurs femmes	23	Roy & tyran, deux mots incompatibles	255
Romains par la puissance paternelle ont fleuri en tout honneur & vertu	23	Roy comment differe du tyran	246
Romains sous vne repub. la mieux ordonnee qui fut onques	302	il ne faut qu'un Roy	231
Romains en estat simple, & non composé	223	l'office d'un bon Roy	247
Romains plus deuots à la religion, que toutes autres nations	299	le Roy doit estre pere misericordieux enuers ses sugets	486
Romains mieux entendus aux fait de iustice, que les autres peuples	545	Roy des sacrifices iadis à Rome, estoit prestre	222
romains comment, & en combien d'especes distribuoyent leur bourgeoisie	58	le Roy guide tout le peuple par son exemple	480
romains citoyens distribuez en trente & vne lignee: & les affranchis en quatre	51	Roy vicieux est inepte & ridicule deuant son peuple	482
romains comment & quelles, & combien delignees, & classes iadis partis, & diuisez	278	le Roy doit estre liberal & magnifique	576
romains plus libres en paroles, que les autres peuples	124	le Roy obeissant à la loy de Dieu, la Republique est bien heureuse	582
le peuple romain auoit puissance souueraine	230	si le Roy iugeoit luy mesme ses sugets, ce seroit le plus grand bien, qui leur puisse aduenir	474
le peuple romain faisoit sermēt de garder les loix	141	le Roy en quel cas doit iuger en personne	492
vn romain mesme estoit bon citoyen, vaillant capitaine, sage senateur, bon iuge, & grād orateur	596	le Roy ne doit estre iuge, & partie, où il va de son interest	490
romains estonnerent, & firent perdre courage à Annibal par leur magnanimité	594	Roy rigoureux & seuerer meilleur, que trop bon	250
romains quelles cheuances auoient	653	le Roy tenu des conuentions de ses predecesseurs	152
alliez des romains quels degrez d'honneur obseruoyent entre eux	187	parole du Roy doit estre comme vn oracle	134
romains s'alliez ensemble par la fable des membres contre le ventre	57	decision notable pour les obligations du Roy, & du tyran	250
romains de quelle estēdue amplifierent leur Empire	587	le Roy present est de grande consequence pour vaincre l'ennemi	595
romains vaincus par auarice, voluptez, & delices	406	Roy estrange ne doit estre esleu, selon la loy de Dieu	704
rome quād, à quelle heure, à quel iour, & en quel mois bastie	431.432	Roy venu de bas lieu difficilemēt se maintient	410
rome & Athenes, les deux plus belles republiques, qui furent onques	619	ermite, esleu & couronné Roy	405
rome pourquoy naturellement subiecte à seditiō	516	bon Roy de meschant homme, prouerbe ancien	251
rome combien d'ans gouvernee par roys	446	rien plus dangereux à vn Roy, que de faire preuue de ses forces contre ses sugets	397
rome embrasce sous Totilas Roy des Goths	449	le Roy n'est point restitué comme mineur	152
romule de quelle estēdue limita son royaume au cōmencement, & combiē auoit de citoyens, & comment il les distribua	11	Roy de France comment couronné, & les solemnitez y gardees	153
romule pourquoy ordonna les sugets	73	Roy de France porte la couronne de gloire par dessus tous les Roys	188
romulus tué pour auoir mesprisē le senat	286	Roy nouveau confirmé par les parlemens	470
rouē de suplice par qui inuentee	527	Roy de France ne recognoist rien plus grand que soy apres Dieu	175
roy mal & pernicieusement definie par Aristote	240	Roy de France ne tient rien de l'Empire	173.174
le roy est l'image du Dieu viuant	235	Roys de France non tenus aux loix Romaines	149
le roy est l'image de Dieu, la loy l'œuure du Roy	154	Roy de France non tenu des obligations de ses predecesseurs	154
		Roy de France est par dessus ses estats	137
		Roy de France quelles choses ne doit entreprendre sans le conseil de ses cheualiers	143
		Roys de France que iurent & promettent, venans à la couronne	135
		Roys de France pretendus esleus par les Archeuesques de Reims	708
		Roys de France n'estre electifs	706

T A B L E

Rois de France les plus grands monarques de toute la Chrestienté	176	fans	469
Rois de France, apres l'Empereur & le Pape, obtient la prerogative d'honneur entre tous les Princes Chrestiens	188	rois appelez pasteurs des peuples	478
Rois de France, anciens protecteurs de l'Eglise	188	rois bien voulans à leurs sugets, comparez au roy des abeilles, qui n'a iamais d'aguillon	489
Rois de France combien Charitables envers les pauvres	646	rois doux plus à craindre que les seueres	251
Rois de France pourquoy inuiolables en leurs personnes	263	rois sont seigneurs de tout, comment s'entend cela	151
Rois de France administroient iadis plus sincerement la iustice, que les autres Princes	489	l'honneur, gloire, & puissance des roys gist en obeissance	227
Rois de France ne pouuoir estre interdits par le Pape	183	rois de quatre sortes selon Aristote	241
Rois de France ne se monstroyent iadis qu'une fois l'an	484	rois monstrent principalement leur maiesté, en donnant loy aux sugets sans leur consentement	140
Rois de France comment ont tenu si longuement leur estat entier	340	rois ne peuuent estre sugets à leurs loix	133
Roy d'Espagne, vicaire perpetuel de l'Empire	169	rois Chrestiens cedēt tous la prerogative d'honneur à l'Empereur	188
Roy de Perse ne se communiquoit sinon à bien petit nombre de ses amis	483	rois sont tenus aux loix pactionnaires	134
Rois de Perse denonçans la guerre, demandoient l'eau & la terre	234	rois ne peuuent alterer les loix de Dieu par leurs ordonnances	146
Rois de Perse adorez des subiects, & pourquoy	235. 483	rois ne peuuent contreuenir aux loix diuines	133
Rois de Portugal combien a de Roys feudataires & tributaires	185	rois plus obligez à la loy de Dieu, que pas vn des sugets	145
Rois de Portugal d'où issus	185. 176	rois tous sugets à la loy naturelle, selon Prindare	150
rois de Portugal traffiqueurs	630	rois ne peuuent deroguer aux loix, qui concernent leur estat	136
roy de Dannemarc n'est souuerain	142	rois moins priuilegez que les sugets	151
rois de Dannemarc anciens vassaux del'Empire	157	rois heretiques excommuniez par le Pape	178
roy de Gilo auoit six cens enfans	530	rois ne se peuuent lier les mains, ores quand ils voudroyent	133
roy de Borney ne parle qu'à sa femme & à ses enfans, & aux autres il fait parler par vn gentil-homme par vn trou, tenant en sa bouche vne sarbatane	484	rois ne peuuent leuer impôts à leur plaisir	138
roy de Puna si ialoux, qu'il coupoit les genitoires, le nez, & les bras aux Eunuques, qui gardoient ses femmes	531	rois prisans les gens de sçauoir, remplissent leurs royaumes de toutes bonnes sciences	480
roy de Cumes mis tous les ans en prison	222	rois establis pour iuger les sugets	477. 478
roy des Turcs pourquoy appellé le grād seigneur	235	rois anciens estoient iuges, capitaines, & sacrificateurs	241
rois de turquie combien magnifiques	625	rois pourquoy ne doiuent iuger les causes criminelles	487. 488
rois premiers auoir esté choisis pour leur vertu, chose faulse	50	rois premiers pourquoy se mesloient de iuger	486
rois anciens venoyent par droit successif	241	rois ne doiuent iamais communiquer leur secret	718
rois premiers tirez au sort par la loy de Dieu, & leurs enfans par droit successif	710	rois mesprifez pour ne tenir leur maiesté royalement	493
forme d'eslire les roys en plusieurs & diuerses regions	129. 130	rois comment se doiuent presenter au public	483
rois electifs morts, ordinairement aduiennent des troubles	701	rois pour leurs rares vertus ne doiuent souuent se communiquer au peuple	492
la ligne des roys defaillant, il faut pouruoir d'un successeur	706	rois pupiles en danger de perdre la vie, & l'estat	691
rois quels ornemens ont coustume d'auoir pour leur marque	243	rois esclaves de leurs plaisirs, & voluptez, doiuent se retirer de la veuë du peuple.	483
rois ne doiuent serment qu'à Dieu	141	rois assiegez de flatteurs, chose dangereuse	469
rois doiuent estimer les sugets comme leurs enfans		Roys pippez par les flatteurs	787
		Roys paillards, effeminenez, & cruels peu asseurez	en

DES MATIERES.

en leur estat	410.411	Roy la plus part morts au mois de Septembre	439.440
la bonté des Roys fait aymer leurs enfans, quoy		changemens de Roys par tout le monde en vn	
qu'ils soyent tyrans	409	meisme temps	441
jeunes Roys debordez en folies, mascarades & lu-		Royne de Nauarre citee par le Pape pour compa-	
bricitez	691	roistre en personne à Rome	90
Roys quelques meschans qu'ils soyent, ne doiuent		Royne d'Angleterre d'a present comment fut ma-	
estre tuez par les sugets	258	riee avec le Roy Philippes	139
Roys meschans s'attribuent les tiltres les plus di-		Royaume bien ordonné ressemble à l'image de l'a-	
uins	246	me	756
il n'est pas expedient qu'il y ait plusieurs Roys		vn Royaume ne doit estre mis au hazard d'une vi-	
141		ctoire	594
deux Roys ne peuvent regner en vn meisme pays		Royaumes tenus de l'Eglise Romaine	165.166
232		Royaumes miserables, où les Roys s'ot trop doux,	
deux Roys iadis ensemble à Lacedemone	221.256	& faitneants	251
Roys seruans les Empereurs Romains de varlets		Royaumes tombez en quenaille	720
de chambre	161.162	Royaumes gouuernez par femmes, perdent leur	
Roys, qui ont fait les Romains heritiers	402	nom	719
Roys feudataires du Pape	178	Royaumes du Septentrion pourquoy sont electifs	
Roys pourquoy ne donnent à leurs freres, ny aux		558	
Princes de leur sang, l'estat de lieutenant gene-		Royaumes ou monarchies doucemēt se changent	
ral, ny de conneftable	717	en Aristocraties	428
Roys faifans eux meisme iustice, quel bien font à		Royaumes deferez par testament	152
leur Republique	478	six Royaumes donnez aux Romains par testament	
Roys ne doiuent tenir leur foy à leurs sugets re-		626	
belles	111	guerres & inconueniens du partage des Royau-	
Roys de Lacedemone condamnez à l'amende, &		mes	714
quelquefois à la mort	222	le Royaume de France n'est point deferé par heri-	
Roys de Lacedemone n'estoyent, que simples se-		tage	153
nateurs sugets à la seigneurie	241	Royaume de France excommunié	183
Roys de Lacedemone condamnez à mort par les		Royaume de France transporté au Roy d'Angle-	
Ephores	242	terre par accord	167
Roys de Lacedemone pourquoy mis en dissentiō		Royaumes de Naples & de Sicile tenus du Pape	
par Lycurgue	474	165	
Roys de Lacedemone pris par succession de pere		la souueraineté du Royaume d'Arles acquise par	
en fils	700	Philippe de Valois	173
Roys du peuple Hebrieu ne faisoient aucun ser-		Royaume d'Aragon par quel moyen volé par Fer-	
ment à leur sacre	136	dinand d'Aragon	96
Roys de Pologne ne tiennent rien de l'Empire	174	Royaume d'Angleterre perdu & conqueſté par	
Roys d'Ethiopie, Tartarie, Perſe & de Turquie ne		trois fois en six mois	585
veulent pas meſmes, que les sugets gettent la		Royauté d'ou prend son fondement bien assure	
veué droit sur eux	484	399.454	
Roys d'Eſcoſſe, anciens vaffaux des Roys d'An-		Royauté du tout contraire à la tyrannie	249
gleterre	157	Royauté quelles marques a	243
Roys d'Angleterre, Suede, Dannemarc, & de Po-		Royauté & principauté comment different	231
logne tiennent beaucoup plus leur grandeur en-		Royauté ne peut estre en deux	223
uers les sugets, que les Roys de France	484	Royauté gouuernee harmoniquement, est la plus	
Roys d'Angleterre, anciens vaffaux des Roys de		belle, & la plus ſeure	752.755
France	156	Royauté bien ordonnee est hereditaire, & ne tom-	
Roys d'Angleterre, vaffaux & tributaires du Pape		be en quenaille	699
156		Royauté ou monarchie en danger, où il y a force	
Roys d'Angleterre vicaires perpetuels de l'Empi-		grands ſeigneurs	554
re	173.174	Rues, propres à la Republique	618
Roys d'Angleterre quel serment font à leur sacre		Rufiens reprimez par les censures	616
138		Ruines des Republiques aduiennent par ces deux	
Roys de Lorraine & de Bourgongne quand & cō-		mots, Mien & Tien	11
ment perdirent leur tiltre de Roy	243	Ruse d'un Tribun fort loüable en vne eſmeute	
Roys de Tartarie comment eſleus	129	507	
Roys Ethnarques, & tetarques	187	Ruse gentille de l'Emp. Charle quint, à l'endroit	
Roys ſouuerains de maintenant, quels	256	du Duc de Calabre	575
Roys ſont ſaincts & inuiolables	263	Ruse ſubtile des Rhodiens	625
Roys condamnez à mort par les sugets	256	Ruse gentille de Colombe Geneuois, qui par	
trois Roys tuez par vne femme	720		

T A B L E

l'eclipse de la Lune subiuga les Indiens 534
 Ruses des tyrans pour se maintenir en seureté
 456.465.466
 Ruses subtiles des banquiers 643

S

Sabins & leur nom abolis par Numa 383
 Sacrifices contre les infracteurs d'alliance
 115
 Sacrifice perpetuel fondé en Ierusalem par Au-
 guste 385
 Sacrifices particuliers ordonnez par Numa
 383
 Sacrifices d'hommes iadis en toutes nations
 37
 est Sacrilege de ne faire honneur au magistrat
 363
 Sacrilege est, de battre sa femme, sans cause ex-
 treme 19
 le Sage est la mesure de iustice 4
 Sages negligez en l'estat populaire 678
 Sages de Grece à bon droit moquez par Lactan-
 ce 264
 Sages non sugets aux influences celestes 449
 Sages arrestent le cours de leurs contemplations
 en Dieu 5
 Sagesse & prudence non egaleement donnee à tous
 682
 Sagesse, fille de contemplation 460
 Sagesse est le plus haut point de la felicité humai-
 ne 4
 Sagesse par plusieurs mesurée au pied de fortu-
 ne 300
 Sagesse ioincte à la iustice, & loyauté doit estre en
 vn senat 287
 Sagesse fort requise és magistrats 464
 Sagesse d'Auguste à l'endroit de ses coniuerez 424.
 425
 Sagesse rare entre les hommes 285
 Sgunte rafée par Annibal 581
 Saintongeois alliez & citoyens de Rome 58
 Salaires des artisans considerez à la proportion
 harmonique 750
 Salomon appellé le maistre de sagesse 48
 Salomō & Marc Aurelle, les deux plus sages Prin-
 ces qui onc furent 145
 Salomon, le plus sage de tous les Princes, iugeoit
 luy mesme ses sugets 479
 Samuel escriuit vn liure de la maiesté du Prince,
 queles Roys supprimerent, à fin d'exercer leur
 tyrannie 190
 Sancimus, mot propre à la majesté des Empereurs
 196
 Sang rend les hommes benigns & courtois
 329
 Sang humain respandu pour confirmer les al-
 liances 115
 Sans le grand conquesta le Royaume sur les Mo-
 res 131

Sardanapale, dernier Roy des Assyriens, chassé par
 Arbaces, l'un de ses capitaines 407
 Sardanapale se bfuilla tout vif, avec ses femmes, &
 trefors 412
 Sardigne, Royaume tenu du Pape 165.166
 Sardigne feudataire du Pape 178
 Saturne domine aux peuples Meridionaux 536
 Saül, Roy des Israëlites, forcené du maling esprit,
 fist tuer tous les prestres de Dieu sans cause
 quelconque 238
 Saül delaisé du mauuais esprit pour l'harmonie
 des instrumens de musique 529
 Sauoye, vicairie perpetuelle de l'Empire 172
 Sauoisien vſent de la loy salique 13
 Saxons conquererent Angleterre sus les anciens
 Bretons 585
 le Duc & Palatin de Saxe, vicaires de l'Empire
 172
 Schunits, l'un des Cantons de Suisse 10
 Science est vertu intellectuelle 4
 Science armee de puissance bien dangereuse
 286
 vraye Science du Prince, est de iuger son peuple
 479
 Sciences quand receuës és Repub. 5
 Sciences regettent l'infinité 231
 Sciences fleurissent où les Princes prisent les gens
 de sçauoir 480.481
 Sciences occultes, naturelles, & Mathemati-
 ques venuës des regions Meridionales 522.
 533
 Sciences occultes recerchees par les peuples
 meridionaux, selon l'ordonnance de Dieu
 535
 Sciences ne fleurissent qu'en temps de paix
 582
 Scipion tira tresprudemment Annibal de Italie
 596
 Scipion affranchit trois cens bōs hōmes apres la
 iournee de Cannes 41
 Scipion le ieune, fils de Paul Æmyl adopté par Sci-
 pion l'aîné 31
 Scipion l'Africain de quelles vertus heroïques or-
 ne 249
 Scipion conquesta sans peine les Espagnes, pour
 auoir renuoyé vne dame de beauté rare à son
 mari 593
 Scipion fait vne responce d'un tresgrand & ver-
 tueux Prince 594
 Scythes immoloyent iadis les hommes 39
 Scythes & Almans se trouuent bien empeschez
 d'une femme 530
 Scythes fichoyent vn cousteau en terre, qu'ils
 adoroyent, mettans le but de toutes leurs a-
 ctions, loix, religion, & iugemens en force,
 & autres cousteaux 532
 Secrets des Princes souuerains ne se doiuent ia-
 mais communiquer 718
 Sectes plusieurs s'accordent mieux, que deux
 510
 Sectes combien, puissantes, & difficiles à ruiner
 397

DES MATIERES.

quatre Sectes diuerses publiquement approuuees & exercees à Francfort	397	Seigneurs defians en l'estat Aristocratique	590
Sedition, tresdangereuse maladie en vne Republi- que	419	Seigneurs Polognois peuuent tuer leurs sugers censiers sans reprehension	43
Sedition ciuile plus dangereuse, que la peste	457	Seigneurs anciennement estoient benefices don- nez à vie	236.237
Sedition vient principalement de l'inegalité	457	Seel des droicts & imposts sur le sel, & salines	215
Sedition ayant pris racine, mauuaise à extirper	498	Semiramis, la premiere qui empieta la monar- chie des Assyriens par vne façon estrange	720
Sedition pour maintenir les couleurs de verd & bleu	500	Senat quest-ce	286
S'il faut en Sedition suivre l'vne des parties	511	Senat doit estre estably de vieillards	287
principales causes des seditions	543	Senat ne doit point auoir de puissance de com- mander	301
Seditions commencent le plus souuent par cho- ses fort legeres, exemples	500	Senat pourquoy ne doit auoir puissance de com- mander	305
Seditions dès la racine doiuent estre retranchees par bons moyens	457	Senat n'a que l'aduis	685
Seditions plus dāgereuses en l'Aristocratie & De- mocratie, qu'en la Monarchie	505	Senatum ius facere posse, comment s'entend	304
Seditions dangereuses par le mespris des gens de bien	563	Senat doit estre perpetuel en Aristocratie	689
és Seditions ciuiles si le Prince, & le suget se doit ioindre à l'vne des parties	495	du Senat, & de sa puissance	284.285
Seditions frequentes és villes des montagnes & vallees	516	Senats esgaux s'empeschent par opposition	372
Seditions font quelquefois cause d'un grand bien	495	Senat des Iuifs, du temps de Iesus Christ, compo- sé de prestres & de Levites	60
Seditions euitées par le moyen de la guerre con- tre vn ennemy estrange	586	Senat de Lacedemone de 28. sentoient l'Aristocratie selon aucuns	221
Seditions comment peuuent estre preuenues	512	Senats de France ne peuuent proceder qu'en qua- lité d'officiers du Roy	316
Seian, esponge de l'Empereur Tibere, mis à la fu- reur du peuple	260	femmes ne doiuent iamais entrer au Senat	718
Seigneur de famille, deuant qu'il fust Republi- que, auoit puissance de la mort & de la vie sur sa femme & enfans	49	au Senat des Arcopagites il estoit defendu de rire	363
quand ce mot de Seigneur fut mis en vsage	50	Senat d'Arcopage estoit comme le puiot, sur le- quel toute Repub. se reposoit	471
Seigneur tient profit & obeissance, pour la defen- se des esclaués	17	au lieu où s'assied le Senat ne doit estre aucune peinture, & pourquoy	286
du Seigneur & de ses esclaués, chapitre	33	Senat Romain quelle puissance auoit	191.195
Seigneur feodal peut contraindre son vassal à rendre la foy, & hommage à son procureur.	160	Senat Romain comment cognoissoit des trahi- sons, & coniurations	301
Seigneur ne peut quitter la protection de son vas- sal, sans son consentement	65	Senat de Rome n'auoit aucune puissance de com- mander aux consuls	344
Seigneurs souuerains ne doiuent serment, qu'à Dieu,	141	Senat Romain seul auoit puissance de receuoir quelqu'un au nombre des dieux	302
Seigneurs ne doiuent point de serment aux vas- sals	141	Senateurs de Lacedemone à la parfin seigneurs souuerains	222
Seigneurs iusticiers d'une mesme iustice ne peu- uent estre commandez ny corrigez les vns par les autres	377	Senateurs sages ne s'arrestent iamais aux cas for- tuits	299
Seigneurs diuisez dangereux en l'Aristocratie	422	Sentences n'obligent personne, si le mandement n'est au pied	360
Seigneurs particuliers ne peuuent exploiter que par leurs officiers, s'il est question de leur faict	361	Senateurs indignez rayez par les censeurs	297
grands Seigneurs contraires à maintenir l'estat Monarchique	554	Senateurs opiniaftres fort pernicioeux	288
		Senateurs ἀρβυλλοι & ἀποκλητικοι, quels	291
		conditions d'un vray Senateur	288
		Senateurs Romains combien creez premieremēt & comment augmentez	357.290
		Senateurs de Rome esleus par le peuple	225
		quelles personnes pouuoient estre Senateurs Ro- mains	60.
		Senateurs Romains pourquoy ne faisoient le ser- ment qu'une fois pour iamais	470

T A B L E

Senateurs Romains iugez que par le senat seulement	386	Sergens quelle puissance ont	350
Senateurs Capouians executez à mort au nombre de quatre vingts	344	soixante Sergens erigez tous en vn coup	317
Senateurs six cens à Athenes, changez tous les ans	290	Sergenteries fieffees en Normandie	355
Seneque conseilla à Neron de tuer sa mere	343	des Serfs, & combien il en y a d'especes	33
Seny enfant de Noë	234	34.51	
Sentences du Senat peuuent seulement estre declarees, par luy mesme	378	quand ce mot de Seruiteur fut mis en vſage	50
Sentences par qui doiuent estre executees	350	Seruus à seruando	36
Sephadin, Sultan d'Egypte, tua dix enfans de Saladin son frere, pour asseurer son Royaume	717	Serf en quoy differe de l'estranger, citoyen, & ſuget	51
Sept appelé nombre sacré par les Hebrieux	445	rien plus insupportable que le seruiteur deuenu maistre	48
le Sept pourquoy consacré à Apollo, & le neuf aux Muses	445	de bon Seruiteur, bon maistre	48
Septenaires quelles grandes forces ont	445	Republiques pleines de Serfs, mesme deuant Abraham	50
Septieme iour de la naissance d'un enfant dange-reux	445	Seruiteurs esclaves de tous temps és isles Occi-dentales	36
le Septiesme masle guarist des escrouelles	445	Serfs iadis en tous pays dix pour vn homme libre	40
en Septembre sont aduenus la plupart des chan-gemens des Republiques, & mesmement le troisieme iour	438.439	Serfs Romains affranchis, diuisez en toutes les li-gnees	52
en Septembre le monde auoir esté créé	438	Seruiteurs domestiques ne sont esclaves	35
439		nuls Serfs en France	43
Septembre, selon les Ægyptiens, est le premier mois de l'an	431	Serfs mettans le pied dans Tholose, sont affran-chis	45
Septentrionaux plusqu'hommes au commence-ment de la bataille, & à la fin moins que fem-mes	524	Seruiteurs affranchis portoyent vn bonnet, pour couvrir leur teste tonduë, & pour marque	162
Septentrionaux chastes, & pudiques	529	quatre cens mille Serfs iadis à Athenes	40
Septentrionaux pourquoy ont Royaumes electifs	538	trois cens Serfs affranchis pour vn iour par milon & pourquoy	40
Septentrionaux non malicieux ny rusez, comme les meridionaux	527	Serf tué pour auoir cassé vn voirre	38
Septentrionaux addonnez au labour, & aux arts mehaniques, selon l'ordonnance de Dieu	535	Serfs en nul pays alloyent à la guerre, sinon aux Parthes	41
Septentrionaux espars en tout l'Empire Romain	522	Serfs prenans les armes contre les Republiques	40
Septentrionaux belliqueux, violents, impudens, & impitoyables, fleaux du peuple de Dieu	523	Serf, qui commist le plus abominable faict à l'en-droit de son seigneur, qui fut onques ouy	47.48
Septentrionaux barbares, & cruels, avec exem-ples de ce	527	soixante mille Serfs esleuez contre les Romains	40
Septentrionaux ont les yeux verds, & le poil blód	520	trois mille Serfs tuez par leurs seigneurs Lacede-moniens en vne nuict	41
Septentrionaux forts, grands, & beaux de corps, au contraire des meridionaux	519	Serment ne se peut faire, que du moindre au plus grand	141
Septentrionaux allans vers le midy, s'allégorissent	521	Serment du Prince fait à son peuple doit estre par luy gardé	338
Septentrionaux, qui se chastrent par dessous les oreilles	530	du Serment d'un Prince desloyal on ne doit faire estat	116
Septentrionaux plus chauds, que les meridionaux	521	Serment de Traian Empereur	142
Septentrionaux & meridionaux comment diffe-rent	518	Serment des Empereurs nouueaux	135
Serenité, est la qualité des Ducs de Venise	217	Serment des Roys de France, venans à la couron-ne	135.707.708
Sergent quest-ce	46	Serment du Roy Charle le Chauue entre luy & son frere en langue Romande	117.118
Sergens, ministres des magistrats	332	Serment de Philippe I. qu'il fist à son sacre	135
		Serment de Henry à present Roy de France & de Pologne	136
		Sermens des alliez	101
		Serment faict quand on prend ostages	103
		Serment des Roys d'Angleterre à leur sacre	138
		Serment des Magistrats comment, & pourquoy se fait	339.340
		seigneurs ne doiuent Serment aux vassaux	141
		acte	

DES MATIERES.

acte de serment du Duc de Gueldres au Roy de France	164	nieux	329
Serment des Iuifs gardé à l'endroit des Chrestiens	107	Soldat pour son innocence condamné à mort avec deux autres	365.366
Sermens pour tromper les grands, & offeleers pour tromper les enfans	101	Soldats, ennemis des hommes paisibles	582
plusieurs formes de Serment	115	Soldats comment empeschez qu'ils ne volent, & pillent	466
si le Pape peut dispenser du Serment	104	Soldats Carthaginois se reuolterent par faulte de payement	501
Sernice, quel impost en Espagne ainsi appelé	626	Soldats ayans ieusné trois iours, mangerent leur capitaine tout rosty	527
Seruite condition restituee en l'estat d'ingenuité par le Roy de France	44	le Soleil estoit en libra, à la creation du monde	438
Seruitude quand print origine	35	le Soleil s'arresta au commandement de Iosué	442
Seruitude d'où a eu sa premiere source	50	le Soleil au centre du monde, selon aucuns	442
Seruitude vtile aux Republiques	35	le Soleil comme la source de lumiere, est commun à tous peuples de la terre	536
chose trespernicieuse d'auoir introduict les Seruitudes	47	Solon composa le senat de vieillards	287
Seruitude rauale & abastardist le cueur bon & genereux	48	Solon fist iurer les Atheniens, qu'ils garderoient ses loix cent ans	453
Seruitudes pourquoy renouvelles par tout le monde	46	Solon changea la Monarchie d'Athenes en estat populaire	733
Seruitude n'a point de lieu par tout le Royaume de France	45	Solon quelle peine imposa aux Arcopagites, fils contreuenoient à ses loix	743
si la Seruitude des esclaves est naturelle ou non	35	Solon pourquoy n'ordonna peines cōtre les paricides	22
Seruius, Roy des Romains, fils d'une esclau	39	Solon n'estoit vray legislateur des Atheniens, ains seulement procureur en ce faict	198
Seruius fut le premier qui marca monnoye	213	Sotise, & furie guerrie par instrumens de Musique	529
Setin, capitaine de Latins disoit, sub vmbra fœderis æqui seruitutem patimur	93	vn Soufflet en Normandie n'est estimé que cinq sols	744
Seuerus Empereur fist mourir tous les meurtriers de l'Empereur Pertinax, parquoy personne n'osa iamais attenter à sa personne	262	Soufflets, & coups de poing donnez pour de l'argent iadis à Rome	745
Sicile conqueſtee par Guischarde le Normand	177	Sourds & auengles maintenant gouuerneurs de la Republique	471
Sicile feudataire du Pape	178	Souuerain est celuy, qui ne tient rien, apres Dieu, que de l'espee	154 159
Sicile donnee à Charle de France	240	le Souuerain doit bailler arbitres aux grands seigneurs	501
Siciliens faicts citoyens de Rome par Marc Antoine	60	Souuerain ne doit iamais communiquer son secret	718
Siciliens par continuation de guerres deuenus feroches, & sauuages	540	Souuerains par quelles marques different des autres	192
Sicle des Hebrieux combien valoit	673	Souuerains ne doiuent serment, qu'à Dieu	141
Siege du Turc huit ans deuant Constantinoble, & le Roy de Maroc sept ans deuant Fauzara	584	peu de Princes absolument Souuerains	168
Sigismond Empereur receu magnifiquement à Paris	174	Souuerains comment obseruent les degrez d'honneur entr'eux	186
Simon Gerson Iuif de petit compagnon deuint grand seigneur, donnant liberté aux esclaves	41	Souuerains ne sont aucunement sugets aux commandemens d'autrui	132
Sinan Bascha pourquoy rompit sa foy aux Chrestiens de Tripoli	107	puissance de donner, & casser la loy, cōprend toutes les marques de Souueraineté	199
Societé humaine a sa source du mariage	15	troisiesme marque de Souueraineté	202
Societé des pirates, ne sont que voleries	37	Souueraineté du Prince n'est en rien diminuee par les estats	139
Societez des hommes causees par le brigandage	382	Souueraineté du Prince apparoit principalement en donnant loy sans leurs consentemens	140
Socraté à quel aage mourut	445	Souueraineté est la puissance absolue, & perpetuelle d'une Republique, en Latin Majestas	115
Sodalitia quels colleges	383	premiere marque de Souueraineté, est donner la loy	197
Soixante & trois, nombre d'agereux aux vieillards	445	quelle est la plus haute marque de la Souueraineté	351
Soldat n'est pas si suget, que le vassal	158	Souueraineté est chose indiuisible	220
Soldat, qui rompit le baston de vigne de son capitaine, mis à mort	27		
Soldat, qui a combatu contre la defense à luy faicte, merite la mort	318		
Soldat cassé par sa faute, n'est infame, ains ignominieux			

T A B L E

Souueraineté souuent empietee par la continuation d'offices	461	Sugets ont intereſts de ſouſtenir la grandeur & majesté de leurs Princes	175
Souueraineté du Royaume d'Arles acquiſe par Philippe de Valois	173	Sugets ne doiuent contreuenir aux loix de leur Prince	147
Spartac aſſembla ſoixante mille eſclaues, & neuf cens voiles	48	Sugets ne doiuent attenter à la perſonne de leur Prince ſouuerain, quelque meſchant qu'il ſoit	258
Spartac, capitaine des guerres ſeruiles, vainquit par trois fois les Romains	40	Sugets outrageuſement punis, pour auoir offencé leur Prince	393
Spartac capitaine de ſoixâte mille eſclaues voleurs vainquit trois fois les Romains, en fin vaincu par Crassus	111	Sugets aimans leur Prince, luy ſont ſa fortereffe	580
Spartains en quel danger furent, ne voulans point de murailles au tour de leur ville	583. 584	faire les Sugets compagnons du Prince, eſt crime de leſe majesté	226
Sparte non fortifiée de murailles	579	ſil eſt bon d'armer & aguerrir les ſugets	578. 579
Spurrius carmilius fut le premier, qui repudia ſa femme	19	rien plus dangereux à vn Prince, que de faire preuue de ſes forces contre les Sugets	397
Stanislaüs, Archeueſque de Gneſne, tué par le Roy de Pologne, & ce qui en aduint	178	ſi Sugets peuuent traiter alliances entre eux, ou autres Princes, ſans le conſentement du ſouuerain	86
Stater des Perſes combien valoit	673	Sugets retenus en concorde enſemble par le moyé de la guerre contre vn ennemy eſtranger	586
Stati dies, & ſtata tempora, que ſignifient en droit	378	Sugets liez par amitié, ſont cauſe de la ruine des tyrans	398
Statues des tyrans morts, condamnées, executées par les bourreaux, & iettées és egouts, & cloaques	248	conuention mutuelle entre le Prince & ſes Sugets	134
Status des Princes ne peuuent derogé à la loy de Dieu	387	forme de capituler entre le Prince & ſes Sugets	116
Stuart, à preſent Royné d'Eſcoſſe	447	Sugets peuuent iuger leur Prince	369
Succéſſions des eſtrangers diuerſement ordonnées en diuers pays	70	Sugets ne peuuent renoncer au pays de leur naiſſance	64. 65
Suget en quoy differe du ſerf, citoyen, & eſtranger	51	aux Sugets guerriers la guerre plus vtile que la paix	589
franc Suget qu'eſt-ce	50. 51	Sugets plus priuilegez, que les Princes	151
Suget naturel	155	Dauid puny d'auoir leué le nôbre des Sugets	604
le Suget ne peut eſtre fait égal à ſon Prince, encore que ledict Prince le vouluſt	192	il ſe faut accommoder au naturel des Sugets pour former vn eſtat	517
le Suget exempté de la puiſſance des loix, demeure en la puiſſance de ceux, qui ont la ſouueraineté	132	Sugets doiuent relâcher leurs iniures, vengeance, & leurs biens pour le ſalut de la Republique	151
ſi le Suget és factions ciuiles ſe doit ioindre à l'une des parties	495	Sugets cenſiers des Polognois peuuent eſtre tuez par leurs ſeigneurs ſans reprehention	43
à Suget rebelle ſon Prince ne doit tenir la foy	111	Sugets tributaires des Romains quels eſtoient	60
quand ce mot de Sugets fut mis en vſage	50	Sugets pourquoy ordonnez par Romulus	73
Sugets de ſix degrez, ou de ſix eſpeces	155	Sugets Anglois, Eſcoſſois, de Danemarch, & de Suede, n'oſeroient ſortir du pays ſans congé	64
Sugets de trois fortes	57	Suiſſes comment ordonnent leurs Cantons	186
Sugets de deux eſpeces	51	Suiſſes diuiſez en Cantons tous ſouuerains	258
Sugets ſont comme enfans du Monarque	469	Suiſſes diſtinguez en treize Cantons	294
Sugets comment different des eſtrangers	67	Suiſſes ont treize Republiques, ne tenant rien l'une del'autre	79
Sugets principaux ſont les Magiſtrats	472	Suiſſes contenus en ſept Cantons Catholiques, & quatre Proteſtans	63
Sugets ſuiuét pluſtoſt les vices de leur Prince, que les vertus	481	Suiſſes ſont en eſtat populaire	202
Sugets ſont bien heureux ſous vn grand Monarque	699	Suiſſes en gouuernemens Democratiques	280
Sugets bien aiſes & contens, quand leur Prince leur fait Juſtice luy meſme en perſonne	478	Suiſſes ſont en eſtat populaire y a deux cens ſoixâte ans	494
Sugets doiuent eſtre defendus par leur Prince par armes & loix	72	Suiſſes comment allies entre eux	79
Sugets doiuent obeiſſance à leur Prince ſouuerain enuers & contre tous, reſerué la majesté de Dieu	147	Suiſſes comment & à quelles conditions allies à la maiſon de France	77
Sugets ne ſe peuuent exempter de la puiſſance de leur Prince naturel, encore qu'ils deuient grâds Princes en pays eſtrangers	71	Suiſſes ont exterminé tous leurs gentils hommes	283
		Suiſſes tant populaires que nobles tous egaux aux dignitez	

DES MATIERES.

dignitez	57
Suiffes appelez correcteurs des tyrans	83
Suiffes & Bourguignons s'entreguerroyerent cruellement pour vn chariot de peaux	423
penfions des Suiffes	628
le Supplice le plus grieve, le plus doux, & le plus infame, quel	742
Supplices de la rouë, & l'empallement des hommes tous vifs par qui trouuez	527
Supplices des Perles surpassent toute cruauté	528
Supplices doiuent estre moderez, ou augmentez selon la qualité des personnes	740.741
Sulla rasa Athenes	581
Sulman porte couronné en teste	185
Surenus, general des Parthes, auoit dix mille femmes	530
Suric a la prerogative d'honneur entre les Cantons des Suiffes	186
Surie conqueſtee par Godeffroy de Bouillon	179
Suriens ciuils, & traictables	536
Surueillans Censeurs de la vie d'un chacun	614
Surueillans ou Censeurs de quoy seruent, & leurs charges	611
Sylla offroit quinze cens escus à celui qui luy apporteroit la teste d'un banni	40
Syluius à quel aage mourut	445
Syndics de Genesue, Magistrats souverains	476
Synesijs escrit, que ses compagnons se tuerent en tempeſte sur la mer, de peur que leurs ames fussent noyees	38
Syracuse presque ruinee par deux amoureux	500
Syriens, leuissima hominum genera	541
Syriens bons esclaves	46

T

T ablettes pour iuger & condamner à Rome	352
Tailles quand commencerent à estre imposees en France	213
Tailles quand, & par l'autorité de qui doiuent estre leuees	214
Tailles doiuent estre reelles pour soulager les pauvres	539
Tamerlan, Prince des Tartares, fist mourir le tyran de Constantinoble en cage	255
Tarius fist le proces d'un crime capital à l'encontre de son fils	25
Tarquin l'orgueilleux, esleu capitaine en chef de la ligue des Latins	84
Tartares sortis du Septentrion	522
Tartares extraicts des dix lignees d'Israel	49
Tartares en Scythie habitent en paillots, ou bourgades sans murailles & fosses	579
Tartares comment eslisent leur Roy	129
Tartares peuuent vendre leurs enfans iusques à quatre fois	23
Tartares retiennent les estrangers mal gré eux, & les font bourgeois	63
Tartares ont fait n'y a gueres trois cens mille Chrestiens esclaves	46
Tauerniers, ennemis mortels des Censeurs	609

Taurus, mont en Asie	537
Tefza venuë es mains du Roy de Fez par les seditions des habitans	425
Telesse, rebelle, rasee par son Roy de Tunes	581
Temeraires & hazardeux le plus souuent sont les plus heureux aux exploits	300
Temples fondez par les Chrestiens dès la primitive Eglise	42
Temples, propres à la Republique	618
Temples grands à merueilles en Ethiopie	534
sept cens Temples en vne ville de Fez, de grandeur admirable	534
Temples, refuge des esclaves contre la fureur des seigneurs	39
Temples fondez à l'honneur & à la vertu	566
Templiers bruslez en grand nombre, pour auoir leurs grandes richesses	398
Tempora stant, & stanti dies que signifient en droit	378
Teopompe, Roy de Lacedemone, erigea les cinq Ephores comme Tribuns populaires	493
la Terre est à cinquante mille lieues loing du centre du monde selon aucuns	442
la Terre. avec ses peuples, diuisee en ses parties, & temperatures	519
la terre diuisee en trois principales regions, accomodees aux planetes	536
la Terre ne peut auoir qu'un propre mouuement	442
la Terre a trois mouuemens tous differens, selon Copernic	442
la Terre estimee par Alexandre estre vne cité, & son camp, la forteresse d'icelle	60
Terres departies au sort egal par Lycurgue	674
Terres portees par la loy de Dieu, comment diuisees	546
Terres cōqueſtees cōmet doiuent estre diuisees	546
Terres vacantes comment doiuent estre melnages au profit du domaine	621
Testimoings faux comment punis	745
Testamens de disposer de ses biens à sa volonte, d'où & quand prindrent origine, & la varieté de iceux	552
Testamens ont faict l'inequalité des biens	552
Testamens des particuliers ne peuuent deroger aux ordonnances des Magistrats	146
Testament de saint Louys	634
Testament du Roy Philippe de Valois	149
Tetrarques & Ethnarques quels Princes	187
Tharse, ville en Caramonie, naissance de saint Paul	59
Theatres, propres à la Republique	618
Theatres pernicioz à toutes Republiques	611.
Thebains en danger pour estre neutres	96
Thebé, femme d'Aristote le Dialecticien, tua Alexandre, tyran des Phereans	247
Thebes comment situee, & combien loing d'Athenes	538
Thebes demantelee de ses murailles par les Lacedemoniens	589
Themistocles & Pericles firent bastir les murail-	

T A B L E

les d'Athenes	584	Timondas, Roy de Negrepont	241
Themistocles estoit fort vtile au public, & toutes- fois deshonnestes & vilain	146	Tisri aux Hebrieux, est le mois de Septembre	431
Themistocles vse d'une bonne finesse enuers le Roy de Perse	105	Tite Empereur se fist grand Pontife, à fin de souil- ler ses mains du sang humain	486
Theodora Imperatrice feit toutes les loix, qu'elle peut à l'avantage des femmes	17	Toga, ville es frontieres de Fez	419
Theodoric, Roy des Goths, comment esliroit, & confirmeroit ses officiers	204	Tonnerre, signe de mauvais presage aux payens	373
Theodose le grand sagement & prudemment se comporta en temps des sectes	397	Torquat fist trancher la teste à son fils, qui avoit batu & defait les ennemis contre son comman- dement	29
Theodose Empereur faisoit ses edicts du consen- tement de tous les senateurs	143	Torquatus le ieune chassé de la maison de son pe- re, se tua de regret	21
Theodose fist tuer sept mille Thessaloniciens pour le meurtre de quelques Magistrats	393	Totilas, Roy des Goths, embrasa la ville de Rome	449
Theodose le grand censuré par saint Ambroise, & le bien qui en aduint	615	Tournelle, quelle chambreen chascun Parlemēt, & pourquoy ainsi nommee	488
Theodose Empereur, quelle belle loy fist à la sua- sion de saint Ambroise	338.339	Trafique, est le sixiesme moyen de fonder les fina- ces du Prince	629
Theologie des anciens quelle estoit	489	Trafique du Roy de Portugal	630
Theophile Empereur publia loy à ceux, qui a- voient tué Leon, pour faire son pere Empereur: dont s'en presenta aucuns, qui n'en estoient coul- pables, qu'il fist mourir avec les autres	262	Trafique d'Alphons, Roy de Naples, tyrannique, & sordide	630
Theseus ordonna droit de bourgeoisie à tous e- strangers, qui viendroient demeurer à Athenes	65	Trafique des Princes les plus vilaines & perni- cieuses, sont des honneurs, offices, & benefices	630
sepulchre de Thesees, refuge des esclaves	39	Trahisons comment cognues par le Senat de Ro- me	301
Theseus fut fils adoptif d'Ageus, Roy d'Athenes	30	Trahisons frequentes par les Atheistes	611
Thessaliens outrageusement punis par l'Empereur Theodose, pour leur rebellion	339	haute trahison qu'est-ce	27
Thibault, Comte de Blois, affranchit tous les esclaves de son pays	44	Trahistres de quel supplice doivent estre punis	742
Thomas, Archevesque de Canturberi, tué par le commandement du Roy d'Angleterre	178	Traian Empereur adopté par l'Empereur Nerua	32
Thomas Morus, Chancelier d'Angleterre a escrit une Republique sans effect	3	Traian ignare, & fort bon Prince	286
Thomas, Empereur de Constantinoble, tué par le peuple, parce qu'il vouloit abolir les Images	397	Traian l'un des bons Princes, qui fut iamais au monde	141
Thracas mangeoient par pieté leurs parens vieux	37	Traian fist serment de garder les loix	142
Thrasibule chassa trente tyrans d'Athenes	151	Traian rendit l'empire Romain le plus fleurissant qu'il fut onques	406
Thunes, Royaume tributaire du Turc	186	Traian diuinement loué	249
Tibere Empereur adopté par Auguste Cesar	31	Traicté de paix memorable	439
Tibere osta l'ombre de liberté, qui restoit au peu- ple	57	Traite defendue aux sugets, & permise à l'estran- ger, est la ruine du pays	633
Tibere fut plusieurs annees caché en une isle	483	Trefues ne doivent estre enfreintes	111
Tibere le plus rusé tyran, qui fut onques	39	Tremblemens de terre la plus part, & les plus grâds aduenus au mois de Septembre	440
harangue del'Empereur Tibere grauee en bronze à Lyon	58	Tresor de l'espargne de Rome combien grand & ample	623
L. T. bullus, Iuge des meurtres	313	Tresor de l'espargne du grand Turc, est des plus grands qui furent onques	652
Tien & mien, fondemens des Republiques	682	Tribun par son opposition empeschoit tous les Magistrats, & ses collegues mesmes	372
Tien & mien, source de tout mal	228	Tribuns du peuple estoient au nombre de dix, & vingt quatre militaires	230
Tien & mien bannis de la Republique par Platon	11	Tribuns quelle puissance auoient par dessus les autres Magistrats	372.325.326
Tigillin, espöge de Neron, mis à la fureur du peu- ple	260	Tribuns, espions du senat	303
Timar en langage Turquois signifie usufruit	154	Tribuns, gardes de la liberté	310
Timoleon surnommé le Chastieus & correcteur des tyrans	255	Tribuns souuent empeschoient les entreprises du senat	304
Timoleon tyran miserablement massacré	248	Tribuns mettoient les Consuls en prison	223
		Tribuns & Consuls pourquoy tousiours en que- relle	754.476.477
		Tribuns	

DES MATIERES.

Tribuns de Rome, Iuges ſouuerains en dernier reſſort	205	le grand Turc comment oyt les gens de ſon conſeil	292
Tribuns militaires quand & par qui eſtablis, & pourquoy	320	le Turc garde ſa religion auſſi bien que Prince du monde, & n'eſſorce perſonne	510
Tribuns militaires quelle autorité auoient	192. 193. 316	l'ordre des receptes de Turquie	656
Tribun eſtoit iadis le nom des Empereurs Romains	231	magnificence des Roys de Turquie	625
Tribun des plaiſirs, & voluptez	616	tuteurs des Monarques ſouuent ſe font ſeigneurs	691
Tribuns ayans offenſé comment punis	363	tyr ſouſtint ſept moys contre la force d'Alexandre le grand	584
Tribut & penſion en quoy different	627	tyran qu'eſt-ce proprement	253
Tributum temerarium quel eſt	634	la propre ſignification de ce mot tyrann, a trompé pluſieurs perſonnes	253
Trimariors quels gens en Turquie	154	tyran & Roy, deux mots incompatibles	255
Triomphe eſtoit le plus haut poinct d'honneur au quel pouuoit atteindre le citoyen Romain	565	tyran comment differe du Roy	246
Tripoli, ville en Barbarie, à preſent ſugette au Turc	107. 179	tyran anciennement nom d'honneur, comment vint en deſdain	245
Tripoli priſe par le Turc, & les habitans emmenez eſclaves	46	ſi le tyrann venu à l'eſtat par bon tiltre peut eſtre licitement tué	254. 255
Triumuir quelle puiffance auoit	350. 351	tyran prend plaiſir à voir les plus grands ſe ruiner les vns par les autres	500
Triumvirat de M. Antoine, Auguſte, & Lepide	404	tyrans ſ'attribuent les tiltres les plus diuins	246
Triumvirat plus compatible en vne Republique que diumuirat	233	tyrans enrichis par les calomnies, moyennant les conſiſcations	560
Trois n'eſt nombre parfait, contre Plutarque & Ariſtote	446	tyrans baſtiſſent edifices ſuperbes du ſang des ſuggets	648
Trois perſonnes peuuent faire vn college, & vne famille, avec le chef	8	tyrans hayſſent touſiours les eſtats, communauter, & colleges	398
Trois meſnages peuuent vne Republique	8. 9	tyrans tourmentez plus cruellement par crainte, que par mille bourreaux	260. 245
Tromper les grands aux ſerments, comme les enfans aux oſſelets ſelon Lyſander	101	tyrans en frayeur perpetuelle	248
Tróperies, qu'on faiſt aux mariages, aux marchez, & en toutes negotiations, cōment peuuent eſtre cogneuës	607	tyrans ont touſiours des eſponges aupres d'eux	260
Tronc aux temples	604	tyrans ont mauuaiſe opinion de l'ame	248
Tropiques plus chauds que l'Equateur	525	tyrans ont ordinairement des eſtrangers pour leurs gardes	465
Troubles en vne Republique comment doiuent eſtre appeiſez	506. 507	l'eſtat de peu de ſeigneurs, eſt l'eſtat de peu de tyrans	685
Troubles ordinaires pour les elections des Roys	701	tyrans de quelles ruſes vſent	456
Troubles du Royaume de Hongrie, & d'Eſcoſſe pour le gouuernement	724	tyrans excommuniez par le Pape	178
en Troubles pluſieurs ſectes ſ'accordent mieux enſemble, que deux	510. 511	ſil eſt licite de tuer le tyrann, & apres ſa mort annuller ſes ordonnances	253
en Trouble ſil faut ſuiure l'une des parties	511	boucherie des tyrans	247
Tryphon perfide, & cruel trahiſtre enuers Ionathas, & ſes enfans	109	tyrans appelez monſtres, & accablez par tout le monde par le grand Hercules	116. 255
Thryphon tua ſon pupil, Roy de Syrie, pour ſe faire Roy	691	tyrans miſerablement maſſacrez	248
Æl. Tuberon quelle famille auoit, & combien grãde	10	loyers de ceux, qui ont tué les tyrans	412
Turcs ſortis du Septentrion	522	meurtriers des tyrans ont preſque tous emporté l'eſtat	411
Turcs de quelle eſtendue ont amplifié leur empire	523	tyrans chaffeſſez d'Athenes au nombre de trente	151
Turcs croiſſent de iour en iour en puiffance, contre la Prophetie de Luter	440	tyrans, qui ont rechapé la main des coniurez inſupportables	698
Turcs aliez avec les Princes Chreſtiens	106	aux tyrans ſuccedent ordinairement de bons Princes	408
Turcs ont baſty vn grand empire de la ruine des Chreſtiens, pour la foy à eux faiſte, rompue	106	tyrannie du tout contraire à la Royauté	249
Turcs huit ans au ſiege de Conſtantinoble	584	tyrannie appelee la licence du peuple effrené	250
le grand Turc pourquoy appellé le grãd Seigneur	235	tyrannie pourquoy ordinairement ſe change en eſtat populaire	417
		tyrannies par quels moyens facilement ruinees	398. 456
		tyrannie la plus dangereuſe, quelle eſt	674

T A B L E

V

Vagabons succent les villes, comme font les gueupes le miel des abeilles	48	Venise combien a d'habitans en nombre	420
Vagabons, & belistres chassés de la Republique par le moyen de la guerre	587.606	Venize, seigneurie absolument souveraine	168. 170
Vagabons faits esclaves par ordonnance	43	Venise comment ordonne ses Magistrats, & quelle puissance ils ont	196
Vaincus par les Romains que payoient outre les despoüilles	622	à Venise faut demeurer 14. ans pour obtenir privilege de simple citadin	65
Princes se departent ordinairement des alliances des Vaincus	108	Ducs de Venise prennent ce mot, Serenité, pour leur qualité	217
Valentin, fils du Pape Alexandre 7. ne disoit rien de ce qu'il faisoit, & son pere ne faisoit rien de ce qu'il disoit	109	Republique Venitienne comment premierement establie	202
Vallees rendent les habitans effeminez	539	Venitiens en estat simple, & non composé	225
Vandales venus du Septentrion	522	Venitiens ont l'estat Aristocratique, & le gouvernement harmonique	751
Vassal & adherant en quoy different	73.74	peuple Venitien tient la souveraineté de l'estat	256
Vassal simple, & vassal lige	155	Venitiens en combien d'estats distinguez	72
Vassal mesme peut estre à deux seigneurs	62	Venitiens ont de coustume choisir vn estranger pour leur capitaine en chef	85
Vassal ne se peut exépter de la foy de son seigneur, sans son consentement	65	Venitiens ont banny de leur Republique l'art militaire	591
au Vassal le seigneur ne doit serment	141	Venitiens fuyent la guerre comme la peste	592
Vassal doit secours à son seigneur, fust contre son pere, enfans, & ses freres	158	façon des Venitiens	454
Vassal doit foy, hōmage, & secours à son seigneur	72	Venitiens sages à l'endroit de leur ennemy capital	425
Vassal peur estre contrainct à rendre la foy & hōmage au procureur de son seigneur	160	Venitiens consultent en balotant	300
Vassal ne peut s'acquiter de la foy & hommage par procureur	159	Venitiens appauvris par les victoires des Genevois	67
Vassal pour quelles causes pert son fief	74	Venitiens trop excessifs en punissant les criminels	744
Vassal d'un Prince ne doit estre esleu Empereur	162	Venitiens alliez avec le Turc	106
Vassal, dict homme lige, quelle obeissance doit à son seigneur	74	Venitiens appelez tributaires du Turc	186
Vassal pourquoy ne peut estre exempté de la foy & hommage qu'il doit à son seigneur	74	ligue de tous les Princes contre les Venitiens	98
Vassaux comment & par quelles solennitez doivent faire foy & hommage à leurs seigneurs	161	Vens diners font la varieté des meurs des hommes en chacune region	539.540
Vassaux ne prescriuent jamais la foy & hommage contre leurs seigneurs	159. 171	Venus adoree iadis par toute l'Afrique	530
arriere-Vassal doit serment de fidelité à son seigneur enuers & contre tous, reserué son Prince souverain	147	Venus, planete propre aux peuples Meridionaux	536
Vassaux & adherans de diueres sortes	74	Venus planete ne s'esloigne iamais du Soleil de 48 degrez	431
Vassalage quand commença	74	Vercingetorix esleu capitaine general de tous les Gaulois contre Cesar	82
Vassalage, protection, & patronage ne doivent estre confondus	74	Verité mesuree par l'homme sage	4
Vaudemont, Duc de Lorraine	171.172	Verité plus est nue, & simplement deduite, plus est belle	300
Vectius grand augure, & sa prediſtion aueree	447	Verité grauee en vne pierre precieuse, que portoit le premier president des Druides à son col	738
Vectius tué sus le champ, pour ne s'estre leué lors que le Tribun passoit par deuant luy	363	Vertu a fondement de la iustice paternelle	24
Vedius Pollion fist ruer son esclave pour auoir cassé vn voirre	38	le seul prix de Vertu, est honneur	565
Vendeurs de fumee pernicieux à vn estat	571	Vertu tousiours redoutable	464
Vengeance naturelle aux peuples Meridionaux	528	Vertu ne doit estre mesuree au pied des richesses	406
Vengeance des Princes de l'iniure à eux faicte	393	Vertu combien excellente en toutes personnes	568
Vengeance diuine pourquoy va lentement à punir les meschans	491	entre la Vertu & le vice le chemin est large	482
raison pourquoy on est plus prompt à se Venger qu'à remercier	572	Vertu & succez heureux, choses contraires	3
		Verru bannie en l'estat populaire	677
		loyers de Vertu communs	457
		Vertu & honneur deifices à Rome	566
		trois Vertus propres aux trois peuples, Septentrional, Meridional, & moyen	535
		trois Vertus, lesquelles composent la vraye sagesse, & quelles	4
			trois

DES MATIERES.

Vertus contemplatiues sont la fin principale de la		Villes sont les habitans rusez, fins, & cauts	539
Republique bien ordonnee	7	erreur du thesme celeste des Villes	432
Vertus intellectuelles & contemplatiues consi-		Villes imperiales sous quel estat gouvernees	258
ste le souverain bien de l'homme	4.6	Villes imperiales assugeties sous ombre de pro-	
vertus heroïques de Scipion l'Africain	249	tection	89
Vertus morales quand receuës es Repub.	5	Villes imperiales resfortissent par appel à la cham-	
Vertus morales & vertus intellectuelles en quoy		bre imperiale	170
different	4	Villes d'Italie n'ont souveraineté	170
Vertus boutent, & fleurissent, l'honneur proposé		l'aage des Republiques ne se doit mesurer à l'aage	
566		des Villes	402
Vertueux hommes bannis, les meschans retenus		Villes amphictyoniques alliees au nombre de sept	
en l'estat populaire	679	81	
Vestales donnent grace à celuy, que lon va execu-		Villes de Grece assugeties sous ombre d'alliance	
ter, si l'une d'elles sy trouuoit fortuitement	210	93	
Vestemens ont tousiours esté propres à chacun	11	Violence premiere source des guerres	49
Vice le plus petit est grand en vn Prince	480	Violence a donné origine aux Republiques	50
Vices les plus grands, & les plus frequens chastiez		Violence en horreur aux loix	361
par le moyen de la censure	610	Vis in populo abesto	361
Vices ordinaires des peuples Meridionaux	532	Vin defendu aux femmes Romaines, & Massilien-	
Vices du Prince plustost suiuis du peuple, que les		nes, sur peine de mort	17
vertus	481	Vi quicquam agi, nihil tam cōtrarium ciuitatibus	
Vices infinis suruiennent, la puissance paternelle		348	
relaschee	25	Viriat le pirate se fist Roy de Portugal	41
Vices non punis en l'estat populaire	678	Vitellius Emp. fist mourir tous les meurtriers de	
Victoires la plus part gaignees & perdues au mois		l'Empereur Galba	262
de Septembre	439	Vlme ville, qui s'est affranchie contre son seigneur	
Victoires insignes, gaignees le troisieme iour de		171	
Septembre	439	Vnion fait la cité, non la ville ny les personnes	9
Victoires & l'honneur d'icelles attribuees au ca-		Vnion des sugets, cause de la ruine des tyrans	398
pitaine	564	Vnitè demeure vierge immuable	442
il ne faut mettre vn Royaume en hazard d'une vi-		Voir par les yeux d'autrui, c'est à faire aux aueu-	
ctoïre	594	gles	480
Vie humaine a besoin d'action & cōtemplation	6	Voix donnees par testes ou liguees, & difference	
Vieillards ordōnez pour le conseil de la Republi-		de ce	277
que	283	Voler le bien d'autrui, est impuissance, & lasche-	
aux Vieillards le nombre de 63. est dangereux	445	té de cuer	150
Vieille, qui contrainit l'Emp. Adrian de luy faire		Voleurs de quelles gens se font ordinairement	48
iustice	479	Voleurs appelez grands veneurs, selon Platon,	
Vienne, colonie des Romains	45	Aristote, & les Hebreux	382
Vienne, ville assugetic sous ombre de protectio	89	Voleurs ne sont de la Republique	1
Villages faicts bourgs	381	Voleurs, cause de la confrairie des hommes	382
Ville & cité en quoy different	53.54	Voleurs sont tous ceux qui font iniustemēt guer-	
Ville ne peut estre sans maison	49	re	586
la Ville ne fait pas la cité	52	Voleurs n'ont point d'autre droit, que les armes	
Ville peut estre sans cité, & la cité sans ville	55	150	
Ville n'est point cité si l'y a loix & magistrats	54	droit des gés ne doit auoir aucun lieu avec les Vo-	
Ville capitale de l'estat doit estre fortifiee	589	leurs	78
le pourpris des Villes trassé avec la charrue	54	la poursuite contre les Voleurs est de droit diuin	
Villes foibles composent tousiours pour eschaper		naturel, & humain	586
à quelque paix que ce soit	581	foy donnee aux Voleurs doit estre gardee	110
Villes ne dependent en rien de la constellation du		Voleurs ne scauroyent se passer de l'equalité	457
ciel par leur fondation	431	deux Voleurs, l'un nommé Pater Noster, l'autre	
Villes peuuent estre rasees, demeurant la Republi-		Aue Maria	701
que en son entier	432	Voleurs comment punis	747
Villes grandes moins sugettes aux changemens,		Voleurs escorchez tous vifs à present en Ægypte	
que les autres	546	528	
sil est bon fortifier les Villes	578.179	vne legion de Voleurs Bulgares comment defai-	
Villes fortifiees sont retraictes pour les fēmes	579	ête par le Roy Dagobert	111
Villes sans murailles & forteresses en quel danger		Voleurs en quoy charitables	36
sont	383.584	Voleurs peuuent deuenir bons Roys	2
Villes en montagnes & vallees sugettes à sedition		Voleries des soldats comment empeschee	646
516		Volontez des hommes forcees, se rendent reuel-	
		& &	

TABLE

ches	510
Voluptez vainquirent les Romains	406
tribun des plaisirs, & Voluptez	616
Voye de suppression tolerable	456
Voye de fait en horreur aux loix	361
Vrbain Pape sagement reprima la fureur d'Attila, qui vouloit piller Rome	508
Vrbs & ciuitas comment different	54
Vsure ronge le debteur iusques aux os, & succe tout le sang, pourcee appelee morsure par les Hebreux	544
Vsures à quelle quantité modifiees iadis à Rome	547.548
Vsures retranchees par les censures	616
Vsures ne doiuent estre permises au fisque, ny à la Repub.ny à l'Eglise,ny aux hospitaux	548
Vsures de toutes sortes defendues par la loy de Dieu	547.549
Vsures defendues au concile de Nice	549
Vsuriers sont plus meschans, & plus vilains que les larrons	548
Vsuriers par le moyen des rentes constituees suc- cent le sang des pauures en toute licence	549.
550	
Vsuriers comment cogneus, & reprimez	607
Vsuriers, ennemis mortels des censeurs	608.609

Vfuriers bannis par ordonnances	644
Vfuriers feuerement punis en Candie	548
Vtrech, ville affugerie fous ombre de protectiõ	89

X

X Antiques annoblis par leurs femmes	20
X Xenophon & Platon cōpagnons, & tous deux jaloux de la gloire l'un de l'autre	728
X Xerxès fist couper le nez à tous les habitans de la ville de Surie	393
X Xerxès immoloit les hommes	393

Y

Y Vrongnerie excessiue du grand Alexandre, &
du Roy Mithridate 481
Yurongnerie en vn magistrat doit estre punie de
mort selon la loy de Solon 364

Z

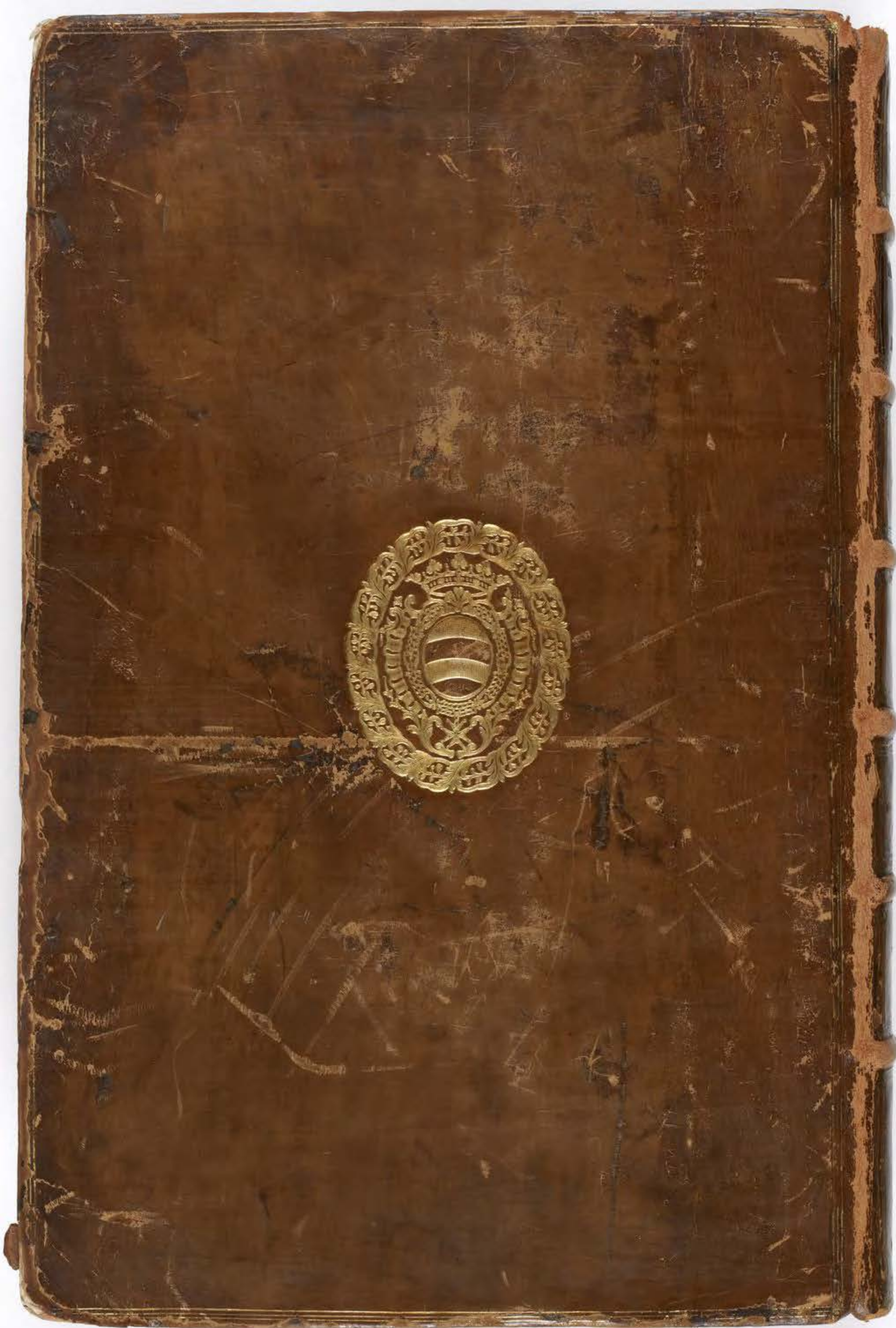
Z acharie Pape comment & par qui obtint la	
seigneurie d'Italie	176
Zenobie se fist nommer imperatrice avec les	30.
tyrans, puis chassée par Aurelian	720

FIN.









INV. RÉSERVE

E*

67

MAIRIE
DE
RODIN

